

Rapport

**de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier :**

**a) PL 11764-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur la laïcité de l'Etat
(LLE)**

Rapport de majorité de M. Lionel Halpérin (page 2)

Rapport de première minorité de M. Patrick Lussi (page 769)

Rapport de seconde minorité de M. Pierre Vanek (page 777)

**b) PL 11766-A Projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Gauthier, Magali
Orsini, Salika Wenger, Christian Zaugg, Thierry
Cerutti sur la laïcité de la République et canton de
Genève**

Rapport de M. Lionel Halpérin (page 2)

**b) PL 11927-A Projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Pierre
Vanek, Jean Batou, Jocelyne Haller, Salika Wenger,
Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Christian Zaugg
modifiant la constitution de la République et
canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Pour une laïcité
démocratique)**

Rapport de majorité de M. Lionel Halpérin (page 2)

Rapport de minorité de M. Pierre Vanek (page 800)

**b) PL 12191-A Projet de loi constitutionnelle de MM. Pierre
Gauthier, Carlos Medeiros modifiant la constitution
de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Pour un article constitutionnel respectant le
principe de laïcité de l'Etat)**

Rapport de M. Lionel Halpérin (page 2)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Lionel Halpérin

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. Préambule	3
II. Premier débat PL 11764, 11766 et 11927	
- <i>Présentation des projets de lois</i>	5
- <i>Auditions</i>	25
III. Vote d'entrée en matière	201
IV. Deuxième débat PL 11764 :	
- <i>Auditions complémentaires et traitement article par article</i>	209
V. Deuxième débat PL 11927	457
VI. Deuxième débat PL 11766	461
VII. Troisième débat PL 11764, 11766 et 11927 ainsi que premier débat PL 12191	465
IX. Conclusion	514
PL 11764-A	518
PL 11766-A	526
PL 11927-A	528
PL 12191-A	529

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits de l'Homme (droits de la personne) a étudié les projets de lois PL 11764-A, PL 11766-A, PL 11927-A et PL 12191-A :

- sous la présidence de M. Thierry Cerutti du 11 février 2016 au 3 mars 2016 ;
- sous la présidence de M. Pierre Conne du 10 mars 2016 au 2 février 2017 ;
- sous la présidence de M. Yves de Matteis du 9 février 2017 au 18 janvier 2018 (fin des travaux).

La commission a été assistée de façon permanente durant ses travaux par M. André Castella, secrétaire général adjoint au département de la sécurité et de l'économie. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Virginie Moro. J'aimerais les remercier tout particulièrement. Au vu de l'ampleur des travaux, la rédaction de ce rapport aurait été inenvisageable sans leur précieux appui.

I. Préambule

Depuis l'introduction dans la Constitution de 1847 du principe de séparation des budgets des cultes et de l'Etat – modification apportée par « loi de Séparation » de 1907 – et ce jusqu'à 2012, Genève a vécu un régime de laïcité de l'Etat qui n'en portait pas le nom et n'en désignait pas les contours.

La disposition constitutionnelle de 1907 imposant la séparation du budget des cultes était pour Genève « *une manière élégante d'apaiser les tensions du Kulturkampf* », pour reprendre les mots du professeur Michel Grandjean¹. Elle s'ajoutait aux lois introduites durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, en plein Kulturkampf, et destinées à tenir le religieux à l'écart de la sphère publique (lois C 4 10 et C 4 05).

En 2010, dans le cadre du processus de révision totale de la Constitution cantonale, l'Assemblée constituante proposa d'y inscrire clairement le principe de laïcité de l'Etat. Ainsi, en acceptant la nouvelle Constitution, le corps électoral fit entrer pour la première fois dans l'histoire de Genève le mot si souvent prononcé mais jamais consacré, celui de « laïcité ».

L'article 3 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 est formulé comme suit :

¹ *In* L'Etat sans confession – La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français, Michel Grandjean et Sarah Scholl (édit.), Labor et Fides, 2010. Actes du colloque organisé par la Faculté de théologie (7-9 juin 2007).

Art. 3 Laïcité

¹ *L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.*

² *Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.*

³ *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.*

Une fois la Constitution adoptée et entrée en force, le 1^{er} juin 2013, le Conseil d'Etat décida de constituer un groupe de travail sur la laïcité (ci-après : GTL) et de lui confier la tâche d'étudier la portée de l'article 3, plus particulièrement l'alinéa 3, en abordant notamment les questions suivantes :

1. comment définir la notion de « communautés religieuses » dans un cadre républicain ;
2. quels types de relations peuvent être envisagés, considérant les alinéas 1 et 3 du même article ;
3. quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir des relations avec ces communautés religieuses.

Le GTL a également reçu la mission d'émettre des recommandations concrètes nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 3 de la nouvelle Constitution et aptes à servir de base à la réflexion du Conseil d'Etat dans l'éventualité de modifications législatives et/ou réglementaires.

En outre, le GTL a été chargé d'examiner « dans quelle mesure des modifications législatives sont souhaitables ou si elles peuvent entraîner un risque pour la paix confessionnelle. ».

Il convient de préciser encore que le groupe de travail a pu bénéficier de l'apport d'un inventaire relatif à l'état actuel des relations entre l'Etat et les organisations religieuses réalisé, sur mandat, par le Centre intercantonal d'information sur les croyances (ci-après : CIC).

Le 30 septembre 2014, le GTL a remis son rapport final au Conseil d'Etat. Après en avoir pris acte le 5 novembre 2014, ce dernier a lancé une procédure de consultation auprès des partis politiques représentés au Grand Conseil, des principales organisations religieuses présentes à Genève et d'associations.

Sur la base du rapport du GTL et des résultats de cette consultation, le Conseil d'Etat a décidé de préparer un projet de « loi sur la laïcité de l'Etat », déposé le 5 novembre 2015 devant le Grand Conseil. Le lendemain, cinq députés déposaient leur propre projet de « loi sur la laïcité de la République et canton de Genève ». Le troisième des projets présentés ci-après et étudiés par la commission est un projet de loi constitutionnelle déposé par sept députés le 2 juin 2016 et visant à modifier l'art. 3 al. 3 Cst-GE. Enfin, le dernier texte est également un projet visant à modifier l'art. 3 Cst-GE.

II. Premier débat

Au cours du premier débat, entre le 11 février et le 6 octobre 2016 :

- ⇒ 3 projets de lois ont été présentés par leurs auteurs ;
- ⇒ 17 auditions de personnes et d'entités, seules ou regroupées, ont eu lieu.

A noter que la présentation du PL 11927 a eu lieu le 29 septembre 2016. Par souci de simplification, sa retranscription figure néanmoins ci-dessous, immédiatement à la suite de celle des PL 11764 et 11766, présentés en février 2016.

Présentations des projets de lois

Présentation du PL 11766 par M. Pierre Gauthier et M^{me} Magali Orsini (11.2.2016)

Selon les auteurs du PL 11766, la laïcité est une conception et une organisation de la société fondée sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ce qui exclut les Eglises au sens général de tout exercice de pouvoir politique ou administratif, et notamment de l'enseignement et l'organisation de l'enseignement. Ils ajoutent que la laïcité est aussi une indépendance des conceptions religieuses ou partisans. La neutralité religieuse est de ne faire aucune distinction et souligne que le droit à la différence n'est pas une différence de droit. Les auteurs soulignent qu'il faut faire la distinction entre l'idéologie et le principe d'action de l'Etat qui doit être neutre et impartial en fonction de ses administrés. La religion est un ensemble déterminé de croyances et de dogmes qui définissent le rapport entre le divin ou le sacré et l'homme, d'un point de vue idéologique, et un ensemble de pratiques et de rites spécifiques à chaque croyance. A Genève, il y a plusieurs centaines de groupes qui peuvent être assimilés à des religions.

M. Gauthier relève que la religion est également l'adhésion à une doctrine religieuse, la foi, mais aussi une organisation tout à fait temporelle définissant le clergé et le traitement de flux financiers.

M. Gauthier précise que le terme de laïcité vient de laos, en grec, qui signifie le peuple vu dans son ensemble, soit indivis, non sectorisé, non partialisé. Le terme de laïcité concerne l'ensemble du peuple. Il indique que les êtres humains peuvent être divisés en trois groupes : les croyants, les athées et les agnostiques. Il souligne que ces trois modes de pensée forment le laos,

qui n'est pas divisé en secteur de croyances, ce qui signifie qu'est laïque tout ce qui concerne le peuple.

M. Gauthier indique qu'aujourd'hui à Genève plus du tiers de la population n'a pas d'appartenance religieuse, ce qui est très important. Il mentionne que les deux groupes les plus importants sont le groupe des athées et des agnostiques et le groupe des Eglises catholiques romaines. Il relève également que la proportion de personnes n'ayant pas d'appartenance religieuse au sens propre du terme est en constante augmentation.

M. Gauthier constate que dans les travaux de la Constituante, une disposition relative à la laïcité a été discutée, constituant un élément nouveau par rapport à la Constitution précédente. Il indique qu'à la suite de cette Constitution, le Conseiller d'Etat M. Maudet a nommé un groupe de travail sur la laïcité, qui a été chargé d'explicitier l'alinéa 3 de l'art. 3 Cst, consacrant la laïcité et la neutralité religieuse de l'Etat. Il mentionne que le travail sur l'alinéa 3 impliquait d'explicitier les relations que l'Etat devait avoir avec les communautés religieuses. Il relève que ce groupe de travail sur la laïcité a refusé d'inclure en son sein des représentants des organisations laïques genevoises, représentants plus du tiers de la population, et de la libre pensée genevoise. Il mentionne que ce groupe de travail a donc été composé exclusivement de représentants des religions monothéistes, ce qui n'est pas représentatif de notre population. Il constate enfin que ce groupe de travail a totalement excédé son mandat en tentant d'explicitier la totalité de l'art. 3 Cst et non pas uniquement l'alinéa 3.

M. Gauthier mentionne que de nombreuses personnes ont écrit sur la laïcité et remarque que de manière générale il est accepté que la laïcité repose sur 4 éléments distincts. Il indique en premier lieu l'élément de la liberté de conscience et de croyance. Il mentionne ensuite l'égalité des citoyens-ennes, point sur lequel il a été remarqué un problème évident dans le cadre du groupe de travail sur la laïcité introduisant un traitement différencié des citoyens selon qu'ils appartiennent ou non à une communauté religieuse, ce qui introduit une discrimination inacceptable. Il précise se référer à l'égard de cette discrimination aux art. 5, 6, 11 et 12 du projet de loi du Conseil d'Etat. Il indique que le projet consacre l'enseignement religieux, qui était banni des écoles républiques étant laïques, obligatoires et ouvertes à tous, ce qui est extrêmement grave puisque cela fait que les enfants des 35% des familles qui ne confessent pas de religion devront suivre un enseignement qui ne les concerne pas. Il mentionne ensuite le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat et souligne que le groupe de travail sur la laïcité et le Conseil d'Etat proposent, que les différentes religions, à l'exclusion des groupements agnostiques, laïques ou libres penseurs, obtiennent des moyens étatiques pour

diffuser leur idéologie au sein de l'école républicaine, ainsi qu'au sein des hôpitaux et au cœur des prisons, ce qui est inquiétant. Il indique que le quatrième et dernier principe qui détermine la cohérence avec la laïcité est celui de la neutralité religieuse, envers laquelle il y a un véritable problème puisque le groupe de travail sur la laïcité et le Conseil d'Etat proposent aux religions et aux sectes d'occuper le domaine public pour y tenir des cérémonies culturelles ou pour y faire du prosélytisme. Il souligne que cela est grave et que du moment où celles-ci auraient un droit à faire du prosélytisme sur le domaine public, cela exclut par là-même les 35% qui n'ont de facto pas de religion, ce qui contrevient à la neutralité religieuse.

M. Gauthier relève qu'il semble aux auteurs problématique le traitement parallèle des deux projets de lois, soit le leur et celui du Conseil d'Etat. Il relève qu'une des critiques qui a été faite à l'égard du projet de loi 11766 est le non-respect du droit supérieur. Il observe qu'à aucun moment dans l'esprit des auteurs il n'a été question d'interdire ou d'empêcher quiconque de pratiquer sa religion ou sa croyance. Il rappelle toutefois que dans le droit supérieur il n'y a pas que l'art. 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après : DUDH) mais également l'art. 29 DUDH prévoyant que « dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Il précise qu'il n'aurait pas pu proposer un projet de loi qui soit une négation du droit supérieur. Il indique alors qu'il n'est pas possible d'ouvrir à nouveau la porte aux affrontements publics interreligieux, ce qui serait criminel.

M. Gauthier souligne que ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous sépare et rappelle que « la laïcité est d'abord un principe, de concorde, par lequel il est établi que la diversité des convictions spirituelles ne pourra donner lieu à discrimination ou privilège, et rompre de la sorte l'unité principielle du peuple en hiérarchisant les options spirituelles par des droits inégaux » (H. Pena-Ruiz).

M^{me} Orsini ajoute que ce qui l'a particulièrement intriguée est l'article 1 point c du projet de loi du Conseil d'Etat, ce qu'elle considère comme monstrueux puisqu'il s'agit du but même du projet de loi alors que le Conseil d'Etat devrait être neutre. Elle mentionne avoir reçu des informations de M. Poggia depuis et constate qu'il semble qu'il y ait un désaccord au sein du Conseil d'Etat à l'égard de cet outrage. Elle remarque que la religion prend de plus en plus de place, notamment en fêtant la fin du jeûne sur la place de la Navigation, en autorisation les employés de l'aéroport à prier durant leurs

heures de travail et dans les locaux, etc. Elle pense donc qu'il est temps de revenir à un ordre donnant satisfaction depuis un siècle et ayant fait ses preuves.

Discussion

Un député PLR demande si les non-croyants, selon la définition des auteurs, constitue une communauté religieuse ou pas. Il demande ensuite où se situe la différence, selon les auteurs, entre la laïcité et l'anticléricalisme et demande enfin si une stricte observation de la laïcité ne devrait pas obliger l'Etat à en faire de même dans la fixation des jours de congé, autrement dit si Noël et Pâques devraient être des jours fériés dans un Etat laïque tel qu'est entendu le principe de la laïcité.

M. Gauthier répond que les Belges ont résolu la première question en accordant à toutes les organisations non reliées à une Eglise les mêmes droits, le même rôle et le même statut que ceux accordés à une Eglise. Il souligne ainsi que cela est une approche que les rédacteurs du projet de loi récuse car ils estiment que ce n'est pas « aux non croyants de singer les croyances » et précise que la liberté religieuse est également une liberté individuelle et que c'est donc au niveau de l'individu que les choses se règlent, raison pour laquelle ils ne leur semblent pas judicieux de donner le même statut aux personnes laïques que religieuses. Il souligne que les questions de religion ne devraient pas interférer dans les questions publiques.

M. Gauthier répond ensuite positivement pour l'anticléricalisme puisque le clergé avait à l'époque directement l'ambition d'intervenir dans les affaires de l'Etat, alors qu'aujourd'hui des religions n'ont pas de clergé et que celui-ci n'est pas hiérarchisé comme il est connu dans l'Eglise catholique historiquement. Il pense donc que cela est effectivement anticlérical historiquement mais que cela n'est plus le cas aujourd'hui. Il souligne qu'il faut faire la différence aujourd'hui entre l'histoire, la croyance et la tradition. Il constate que le fait d'avoir vécu dans une société chrétienne laisse des traces, notamment quant à la fête de Noël, et pense que la tradition est la tradition, ce qui n'est pas équivalent à la culture.

Un député PLR salue la différence qui est faite entre la tradition qu'il faut conserver, notamment quant à ces fêtes et notamment aussi pour l'aumônerie. Il pense qu'il faut relier le problème de l'aumônerie à celui des fêtes et de la tradition. Il remarque que l'enseignement du fait religieux est apparu il y a bien longtemps et souligne que pour lui l'enseignement du fait religieux n'est pas l'enseignement de la religion et pense que cela est quelque chose de souhaitable puisqu'il ne faut pas, en vertu du principe de la laïcité, faire partir

la compréhension de la culture et donc l'enseignement du fait religieux. Il demande s'il faut ou non maintenir l'enseignement du fait religieux dans la vision des choses des auteurs.

M. Gauthier répond faire partie de ceux qui pensent que le fait religieux fait partie de l'histoire, des dogmes, de la géographie, de la philosophie et de la littérature. Il mentionne donc qu'il est évident que cela fait partie de l'enseignement mais souligne qu'il faut être vigilant au fait que l'école n'est pas un lieu de prosélytisme religieux et pense que c'est là que se trouve le problème. Il se demande s'il faut faire un enseignement spécifique des religions au même titre des mathématiques et des autres branches. Il mentionne n'avoir aucun problème vis-à-vis de cela mais indique avoir un problème face à la vision du « en tant que » et des accès privilégiés selon que la personne fasse partie ou non d'une communauté. Il pense que les étudiants et adolescents doivent conserver leur libre-arbitre. Il pense quant à l'aumônerie que cela ne devrait pas être réglementé au niveau de la loi et que cela ne devrait pas être lié à la religion.

Présentation du PL 11764 par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, accompagné de M. André Castella, secrétaire général adjoint au DSE (25.2.2016)

M. Maudet mentionne que le point de départ de ce projet de loi se trouve dans les réflexions de l'Assemblée constituante sur les questions de la laïcité de l'Etat puisque c'est un des points qui en a le plus animé les débats, tant pour les aspects philosophiques que politiques. Il indique que l'Assemblée constituante a décidé de consacrer l'article 3 de la Constitution genevoise à la laïcité, ce qui n'était pas prévu dans la dernière Constitution de 1847. Il souligne que cela pose des questions, telles que celles de savoir qu'est-ce qu'une communauté religieuse, comment elle se définit, ce qu'est la neutralité religieuse, etc. Il observe que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, en été 2013, il a entamé une réflexion au Conseil d'Etat pour savoir quelle était la suite à donner à cet article puisque le Conseil d'Etat a jusqu'en 2018 pour réfléchir à ces bases légales. Il mentionne qu'il y a quelques lois, très anciennes, qui traitent de laïcité et indique que la question se pose de savoir s'il faut les modifier ou les supprimer. Il observe qu'en 2013, le Conseil d'Etat a décidé de former un groupe de travail sur la laïcité (GTL) pour réfléchir à cet article 3 dans un cadre assez large. Il indique que la première question qui s'est posée est de savoir comment il faut définir la notion de « communauté religieuse » dans un cadre républicain, puis s'est posée celle de savoir quelles relations il faut entretenir avec les communautés religieuses et quelles relations peuvent être engagées avec les communautés religieuses,

et en dernier lieu celle de savoir quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir ces relations avec les communautés religieuses. Il mentionne qu'il s'agissait des trois questions de base posées au GTL, présidé par Jean-Noël Cuénod, en excluant deux sujets, soit celui des cimetières et celui de la laïcité dans les institutions scolaires (traité dans le cadre de la loi sur l'instruction publique). Il mentionne que ce GTL a été nommé fin 2013 et a travaillé durant toute l'année 2014, travail qui a donné lieu à un rapport formellement remis au Conseil d'Etat, qui en a pris acte lors de sa séance du 5 novembre 2014. Il indique que dans l'intervalle le Conseil d'Etat a mandaté le Centre intercantonal d'information sur les croyances afin d'avoir une vision de l'existant (le nombre de communautés, les relations existantes, la réalité des communautés religieuses, etc.). Il mentionne que le rapport final a été rendu la fin du mois de novembre 2014 et qu'il a été proposé pour consultation à 28 entités (7 groupes politiques et 21 communautés religieuses et associations) dont 24 ont amené des réponses. Il souligne qu'une synthèse du rapport a été rendue publique et que le Conseil d'Etat a proposé une série de recommandations et de reformulations en 2015, notamment concernant les biens incamérés.

M. Maudet souligne que le Conseil d'Etat a décidé de donner une impulsion forte en disant qu'il fallait effectivement une loi pour dire ce qu'était la laïcité à Genève. Il indique que le débat est fort en Ville de Genève et que les questions en matière de laïcité, soit l'expression du fait religieux dans le cadre public, se posent régulièrement. Il mentionne que cette semaine est paru un article dans les médias concernant la question du port du voile pour une gardienne de musée et constate que si la loi avait déjà été votée, cette question ne se serait pas posée. Il observe donc que le vote de cette loi est important pour le futur.

M. Maudet rappelle que la première question qui se pose est de savoir s'il faut ou non légiférer sur la laïcité, ce à quoi le Conseil d'Etat répond favorablement. Il mentionne ensuite que le deuxième sujet sensible est de savoir quelle définition on donne à la laïcité, tenant compte du temps qui s'écoule et de l'histoire qui ont fait évoluer la notion de laïcité, puisque cela est également important. Il indique que le troisième aspect est la présence du religieux dans le domaine public, notamment la question de la burqa, la distribution de corans/bibles, etc. Il souligne ensuite la question de l'enseignement du fait religieux dans l'instruction publique, s'il est nécessaire ou pas et mentionne que si cela est le cas, il faut définir ce qu'est le fait religieux. Il indique ensuite qu'il y a la question de la représentation par un collaborateur de l'Etat d'une appartenance à une religion. Il mentionne le financement des aumôneries, très actives dans le domaine hospitalier, qui est

financé, et dans le domaine pénitentiaire, qui n'est pas financé. Il souligne qu'une présence spirituelle dans les lieux de détention est nécessaire, bien qu'elle ne soit pas financée et soutenue aujourd'hui par l'Etat, ce qui empêche donc le magistrat d'avoir un regard là-dessus d'une certaine façon. Il indique ensuite la question sur la possibilité d'étendre la perception par l'Etat des contributions ecclésiastiques volontaires aux communautés religieuses répondant aux critères dernièrement fixés et qui en feraient la demande. Il mentionne que le dernier aspect concerne la reconnaissance ou la simple tolérance des organisations religieuses.

M. Maudet rappelle que le Conseil d'Etat a exclu la question des cimetières puisqu'elle a déjà été réglée.

M. Maudet informe que le Conseil d'Etat incite les députés à relire toute la documentation qui a été rassemblée sur la problématique et souhaite conclure cette loi dans le courant de la législature afin de respecter la Constitution.

Discussion

Un député S souligne être étonné par le fait que M. Maudet recommande de ne pas consulter la « terre entière » et demande s'il y a eu un rapport sur les résultats de la consultation du GTL.

M. Maudet confirme et répond que ce rapport est exhaustif.

Le même député S en demande la transmission. Il indique qu'il serait positif que ce rapport soit rendu public pour la transparence et indique que cela aiderait à comprendre pourquoi le Conseil d'Etat est arrivé à ce résultat.

Le même député S demande si des réponses spontanées ont été obtenues de la consultation et si le Conseil d'Etat en a tenu compte.

M. Maudet confirme et indique que cela a été inscrit dans le rapport de synthèse.

Le même député S demande comment le Conseil d'Etat considère que les personnes non rattachées à une communauté religieuse, telles que les athées, ont été représentées dans le GTL. Il demande aussi, du point de vue de M. Maudet, quelle est la marge de manœuvre sachant que l'on pourrait adopter une conception plus ouverte, telle que celle à l'anglo-saxonne. Il demande ensuite, concernant la contribution volontaire, pourquoi il faut la réserver aux communautés religieuses et ne pas l'ouvrir à tout le monde ou la fermer complètement. Il demande, concernant les aumôneries, s'il n'en faudrait pas des interreligieuses, plutôt qu'œcuméniques. Il demande si cela est nécessaire que l'Etat commence à se mêler des aumôneries au-delà de la possibilité de leur laisser un accès, en les finançant et en ayant un contrôle dessus, ce qui est

loin de sa notion de laïcité. Il demande dans quel texte se trouve la source de la pratique du Conseil d'Etat de prêter serment sur la bible, ce qu'il trouve gênant au niveau symbolique.

M. Maudet répond qu'il n'y avait pas dans le GTL des représentants de communautés religieuses mais uniquement des experts nommés à titre individuel. Il souligne que le président de ce GTL était un expert de laïcité et mentionne qu'à aucun moment avec ce groupe de travail le Conseil d'Etat a voulu une représentativité de l'ensemble du spectre religieux, ce qui n'était pas possible, mais des personnes investies dans le contexte. Il mentionne que le Conseil d'Etat a estimé que le groupe était suffisamment représenté pour tenir compte de tous les courants religieux et constate également que le Conseil d'Etat a tenu compte du fait que tout le monde pourrait s'exprimer ensuite, notamment dans le cadre du rapport de synthèse. Il constate que l'on peut ressortir des éléments de la jurisprudence « Dahlab », qui concernait la question de savoir si une enseignante pouvait porter le foulard islamique dans le cadre de son activité, ce qui lui avait été interdit poursuivant le but légitime du respect de la neutralité de l'enseignement primaire et a été reconnu comme conforme par la CourEDH. Il mentionne que le Conseil d'Etat a considéré que, lorsque l'on parle de neutralité religieuse, toute personne qui incarne l'Etat ne doit pas porter de signe religieux qui serait autorisé et indique se fonder sur cette jurisprudence très claire et pense qu'il est temps de l'imposer à toute la collectivité.

Le même député S pense que cela est un aspect très important et souligne penser que deux aspects sortaient de la jurisprudence « Dahlab », soit que la personne était enseignante à l'école primaire et donc qu'elle était fonctionnaire de l'Etat, ce qui un élément clé mais ne pense pas que la CourEDH s'est fondée sur ce critère puisque l'analyse a été faite sous l'angle de la discrimination.

M. Maudet confirme et souligne que la CourEDH ne va effectivement pas sur ce critère-là mais observe que la position politique du Conseil d'Etat est de dire que par rapport à un représentant de l'Etat, on est en droit de s'attendre à ne pas avoir de signe religieux marqué dans le cadre de sa fonction mais remarque que ce n'est effectivement pas le critère retenu par la CourEDH. Il répond, concernant la contribution religieuse, que le Conseil d'Etat a été dans une logique en se posant la question de savoir s'il fallait préserver la tradition antérieure ou donner une contribution également aux acteurs des cultes.

Le même député S demande comment a été fixée la limite de 5000 F, qui est tout de même élevée, et demande si M. Maudet ne la trouve pas discriminatoire.

M. Maudet répond que ce n'est pas le cas et indique qu'aucune communauté religieuse n'a fait cette remarque.

Le même député S précise qu'il parlait du minimum que l'organisation religieuse doit payer à l'Etat.

M. Maudet mentionne qu'il n'y a pas eu de remarques là-dessus.

M. Maudet répond pour les organisations œcuméniques que cela est un terme général mais que le Conseil d'Etat part du principe qu'il y aurait des relations interreligieuses. Il indique que, pour les aumôneries, il y en a dans le domaine de l'asile, hospitalier et de la prison et constate qu'il n'y a aucun soutien financier pour les aumôneries en prison, en dehors de la mise à disposition de la salle de gym de Champ-Dollon pour certains événements. Il mentionne qu'il y a ici une certaine demande des Eglises toutes confondues pour le soutien et la reconnaissance du travail des religieux en prison. Il souligne que la contrepartie serait d'avoir un droit de regard sur l'activité des ministres, telle que celle d'exiger que l'aumônier parle la langue par exemple.

M. Maudet indique qu'il donne volontiers aux députés le rapport de synthèse et le publie également volontiers publiquement.

Un député Ve indique trouver essentiel d'avoir rédigé un projet de loi et de ne pas s'en tenir uniquement à la Constitution. Il mentionne féliciter, au nom de son groupe, le travail approfondi qui a été fait. Il demande, au niveau de la consultation des communes et du projet de loi en cours, si des communes ont spontanément réagi et fait des commentaires puisque cela les concerne.

M. Maudet informe que l'Association des communes genevoises a été informée mais ne sait pas si cela a été plus loin et mentionne ne pas avoir eu de retour des communes.

Le même député Ve demande, au niveau des symboles religieux, où cela commence et où cela s'arrête, notamment en cas de recours. Il demande qui évalue et qui juge.

M. Maudet indique qu'il y a une décision administrative, toujours sujette à recours sur lequel statuerait la Chambre de recours.

M. Castella précise que l'ostentatoire est à distinguer de l'ostensible.

Le même député Ve remarque être choqué de la présence d'une bible lors de la prestation des serments puisque cela est également un signe religieux.

M. Castella répond que cela est effectivement un signe religieux mais souligne qu'il n'est pas possible d'enlever tous les signes de l'histoire. Il donne l'exemple des signes sur les armoiries de Genève.

Le même député Ve indique qu'il est effectivement facile d'enlever une bible pour prêter serment mais qu'il est beaucoup plus compliqué d'enlever une croix d'un drapeau.

Le président demande quel autre pays applique l'interdiction à ses fonctionnaires de porter une croix ou d'autres signes ou médailles.

M. Castella répond qu'en France, la loi de 2004 interdit le port du foulard islamique aux écolières.

Le président indique comprendre pour le foulard mais ne comprend pas l'interdiction du port d'une croix.

M. Maudet répond que cela concerne la distinction entre l'ostentatoire, qui est destiné à provoquer une réaction, et l'ostensible. Il souligne que l'autre projet de loi est beaucoup plus dur puisqu'il ne laisse aucune marge de manœuvre mais précise que le projet de loi du Conseil d'Etat en laisse une et souligne que cela concerne la pratique culturelle.

Un député MCG indique avoir noté que le Conseil d'Etat propose et le Grand Conseil dispose. Il propose alors de mettre la thora et le coran ensemble lors de la prestation de serment. Il demande quelle est la réciprocité mentionnant que nous nous ouvrons de manière très forte à la laïcité, ce qui n'est pas réciproque dans d'autres pays et ce qui montre que nous sommes généreux mais constate que, durant de longues années, tout a bien fonctionné, ce qui n'est plus le cas puisque même un serment est un problème d'Etat. Il demande donc s'il ne faut pas appliquer un peu plus la réciprocité.

M. Maudet répond qu'il y a une évolution de la société et du flux migratoire. Il constate qu'il y a aujourd'hui 12% de protestants à Genève, ce qui est la proportion de musulmans en Suisse et souligne que cela n'est qu'une représentation partielle car la plupart des communautés musulmanes de suisses sont d'origine balkanique. Il mentionne que cette réalité est là et que ces personnes ont le droit de pratiquer leurs rites. Il indique qu'environ 35% de personnes à Genève sont chrétiennes. Il souligne que la question de la réciprocité est abstraite car il faudrait également définir envers quel pays.

Un député PLR indique, concernant la contribution ecclésiastique, avoir une crainte car dans le système actuel, il y a 3 Eglises qui en bénéficient ce qui est problématique pour des questions d'égalité et laïcité mais que cela est gérable et pense qu'à la lecture du texte, cela semble très ouvert. Il indique être favorable à l'enseignement du fait religieux mais pense que cela devrait être cadré et figuré dans la loi car il indique avoir la crainte que ce fait religieux soit enseigné par des personnes qui ne seraient pas capables de le faire. Il constate, sur la question des signes religieux, qu'il serait bien de mettre dans la loi ce qui est autorisé ou non mais mentionne que selon lui cela devrait être

élargi aux élus puisqu'ils représentent tout autant l'Etat que les fonctionnaires et pense donc que la proposition du projet de loi alternatif est meilleure à cet égard. Il souligne que dès qu'un objet est ostentatoire, un élu ou un fonctionnaire devrait s'en abstenir. Il remarque, concernant les manifestations sur la voie publique, comprendre pourquoi on revient en arrière sur l'histoire genevoise les autorisant mais indique ne pas être persuadé que les jurisprudences rendues il y a 10 ou 20 ans aient été rendues dans le même contexte. Il souligne que l'on a vécu une paix confessionnelle très large durant longtemps et mentionne qu'aujourd'hui on peut clairement se poser la question de savoir si on ne ferait pas mieux de maintenir les garde-fous qui existaient dans l'ancienne loi. Il indique que le Conseiller d'Etat a parlé des cimetières en disant que le problème était réglé et mentionne que, du point de vue des croyances juives, cela ne l'est pas et constate que la question doit se poser, notamment quant aux cimetières privés.

M. Maudet répond que le Conseil d'Etat s'est effectivement posé la même question sur les contributions religieuses. Il indique que la question de l'enseignement du fait religieux est compliquée car cela semblait être réglé dans la loi sur l'instruction publique, ce qui n'est pas le cas. Il constate que des choses peuvent être ajoutées dans la loi et qu'autrement les questions soulignées par le député seront réglées par voie réglementaire puisqu'elles sont essentielles.

M. Maudet indique rejoindre le député PLR sur le fait qu'un député ne devrait pas non plus porter un signe ostentatoire. Il rappelle que dans le canton voisin il y a un Conseiller d'Etat en charge des cultes, et que dans le canton suivant la question religieuse est aussi très marquée, ce qui souligne que la dimension laïque en Suisse est très vaste.

Le président demande pourquoi on n'abolit pas cette ancienne loi dans le projet de loi.

M. Maudet confirme que les législations existantes sont abolies par le projet de loi du Conseil d'Etat, sans quoi il n'aurait pas de sens.

M. Maudet répond que dans la réalité, il n'y a en principe pas de manifestations religieuses dans le cadre des manifestations publiques mais souligne qu'une marge de manœuvre est laissée.

M. Maudet répond, pour les cimetières, que le Conseil d'Etat est ouvert à la discussion mais souligne que le Conseil d'Etat précédent avait décidé de ne pas rouvrir cette discussion-là.

Un député PLR indique ne pas penser qu'il y ait une urgence à la rouvrir mais pense que cette question va se reposer dans quelques années.

M. Maudet indique que le Conseil d'Etat pense que la question se reposera plus tard, une fois le projet de loi adopté et mis en œuvre mais remarque que la question va se poser à termes. Il souligne qu'il s'agit des questions d'orientation, de rites dans la sépulture, etc.

Un député PDC demande pourquoi c'est le DSE qui vient présenter ce projet loi et mentionne qu'en tant que Conseiller administratif, lorsque la commune avait une invitation de la communauté religieuse, les trois se regardaient en se demandant qui était en charge de la problématique dans son dicastère. Il mentionne que le Conseil d'Etat a indiqué s'être posé la question de la nécessité de légiférer et demande si cela était une réponse unanime et souligne que cela ouvre une boîte de pandore. Il demande, concernant l'aumônerie dans les prisons, jusqu'à quel point on peut faire une différenciation entre un aspect spirituel et un aspect social, précisant avoir l'impression que les aumôniers font beaucoup de social en allant dans les hôpitaux ou les prisons.

M. Maudet répond que Laurent Moutinot avait dû gérer l'élément des cimetières et indique qu'il y a plusieurs rattachements. Il souligne avoir dans ses attributions le domaine de l'intégration et donc le dialogue avec les communautés religieuses, raison pour laquelle cette problématique lui a été attribuée. Il indique avoir également un intérêt personnel sur cette question puisqu'il est en charge de la cohésion sociale par le biais du bureau de l'intégration. Il relève qu'une telle attribution au Ministre de la sécurité est traditionnelle. Il informe penser que cette question se pose et mentionne préférer formuler la question, l'amener sur la table et indique que le Conseil d'Etat était unanime sur l'opportunité du processus et le résultat. Il constate qu'aujourd'hui les aumôneries sont effectivement en premier lieu actives sur des questions sociales et souligne que la célébration culturelle est effectivement rare. Il souligne que cela est essentiel et important et mentionne que les aumôniers contribuent à baisser la tension dans les prisons.

Le même député PDC remarque que le PL 11766 pose la question de savoir si des laïques pouvaient également faire le travail des aumôniers.

M. Maudet remarque que les laïques ne sont pas les mêmes que les athées et souligne qu'il y a des laïques qui gèrent des groupes de parole mais constate qu'il est difficile d'avoir dans des aumôneries des personnes non rattachées à une religion. Il souligne que pour lui il est important de garder cette possibilité d'accès à des personnes ne dépendant pas de l'Etat.

Un député UDC demande si l'on retrouvera dans le rapport de synthèse le moment où il faut rattacher le curseur de ce qui se rattache aux us et coutumes et indique que c'est le souci qu'il a par rapport à ces données.

M. Maudet indique que le rapport du GTL, comme le rapport de synthèse, est assez rassurant puisque la laïcité n'est pas la négation du religieux ou de la culture. Il mentionne qu'il ne faut pas éradiquer à tout prix les signes et respecter ce qui vient de l'histoire, de la même manière qu'il ne faut pas que certains groupes religieux puissent s'accaparer d'un domaine public et le revendiquer.

Le même député UDC demande, concernant la séparation entre la loi sur la laïcité et la loi sur l'instruction publique, comment il faut réagir. Il donne l'exemple d'une enseignante qui s'est heurtée à un problème d'un père musulman très intégriste qui a refusé que son enfant suive le cours de musique à vent dans lequel il jouait du pipeau.

M. Maudet répond qu'il faudrait interroger le DIP à cet égard afin de savoir si cet enseignement fait partie du programme. Il constate que, dans tous les cas, s'il s'agit d'enfants à l'école, le professeur doit le signaler à l'autorité afin de voir s'il s'agit réellement d'un problème.

Un député HP indique avoir été choqué dans le projet de loi du Conseil d'Etat par la référence au fait que la loi a pour but « de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale ». Il souligne qu'il peut y avoir un avis différencié sur cet apport mais indique penser qu'en dépassant le Salève et le Jura, les organisations religieuses n'apportent pas toujours une influence efficace à la cohésion sociale. Il indique donc trouver étrange de se référer dans ce projet de loi à des éléments controversés. Il informe que le GTL a, de fait, exclu 35% de la population genevoise qui se déclare non appartenant à une conviction religieuse quelconque. Il indique penser que ce GTL discrimine donc une partie de la population et n'est pas représentatif.

Le même député HP remarque ensuite qu'il y a dans le projet de loi du Conseil d'Etat un élément qui semble être de la confusion par rapport à la définition du terme de la laïcité et souligne que celui-ci est un principe d'organisation et un concept républicain qui sépare les organisations religieuses du domaine public au sens des affaires publiques, et pense que le projet de loi du Conseil d'Etat est confus sur cette question. Il mentionne également que les religions n'ont pas l'apanage d'être les seules défenderesses dans le domaine de la spiritualité.

Le même député HP observe que sur la discrimination, le projet de loi présenté instaure de facto une discrimination entre les personnes qui ne confessent aucune religion, les 35%, et les 65% restant dans la mesure où il met à disposition les services de l'Etat pour la perception de financements. Il souligne que les services de l'Etat sont mis, même contre finances, à

disposition d'associations qui ne représentent que 65% de la population, alors que les 35% en sont exclus, ce qui ne semble pas correct.

Le même député HP remarque que le fait de l'enseignement des faits religieux est quelque chose qui relève de son point de vue de l'école et indique soutenir le Conseil d'Etat à cet égard. Il mentionne que la question se pose toutefois de savoir si cela ressort de la philosophie, de l'histoire ou de la géographie, comme cela est actuellement le cas, ou d'un enseignement spécifique.

M. Maudet respecte infiniment le laïcisme extrême de certains mais cette vision de la laïcité peut s'apparenter elle aussi à une forme de religion.

Présentation du PL 11927 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève « Pour une laïcité démocratique », par M. Pierre Vanek, premier signataire (29.9.2016)

M. Vanek mentionne que ce projet de loi est très simple puisqu'il tient en un alinéa qui remplace l'art. 3 al. 3 de la Constitution actuelle de 2012. Il souligne que l'art. 3 al. 3 Cst-GE dispose du fait que les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses, ce qui ne veut pas dire grand-chose selon l'auditionné. Il indique avoir compris, selon les débats de la Constituante, que le principe de la laïcité n'interdit pas qu'il y ait des discussions et des relations avec les communautés religieuses, ce qui ne pose pas de problème. Il souligne toutefois que cet alinéa a servi de point d'accroche pour tout un artifice démocratique et constate qu'il est problématique à leurs yeux car cela pose un débat théologique sur les bancs du Grand Conseil. Il remarque l'art. 2 al. 2 Cst-GE entend définir ce qu'est une organisation religieuse. Il constate que cela entre dans un engrenage dans ce qu'est ou n'est pas une religion.

M. Vanek explique que le point de vue des auteurs de ce projet de loi est un point de vue de laïcité assez radical, au bon sens du terme, qui considère que l'Etat n'a pas à se mêler de questions religieuses et que, souvent, les lois ordinaires générales doivent s'appliquer dans ce domaine.

M. Vanek relève que le projet de loi du DSE semble pour les auteurs du projet de loi présenté ouvrir une boîte de pandore, notamment en voulant définir ce qu'est une organisation religieuse, leur assimiler des attributions politiques, obliger l'Etat à entretenir des relations avec les organisations religieuses, autoriser les contributions ecclésiastiques par l'Etat, etc., tout ceci au motif de l'art. 3 al. 3 Cst-GE.

M. Vanek informe que sur l'édifice de l'alinéa 3 un échafaudage est bâti. Il mentionne que cela leur pose un problème et indique penser que cela est une

contradiction historique. Il constate qu'il y a eu un courant auparavant, alors qu'à présent, M. Maudet n'a pas voulu séparer l'Eglise et l'Etat mais contrôler l'Eglise, qui correspond au courant Carteret, qui était dans une logique de contrôle de l'Eglise et avec une répression forte de l'Eglise catholique qui était proscrite et mise à l'écart.

M. Vanek indique avoir retrouvé dans les mémoriaux des débats entre Henri Fazy, qui présentait un point de vue original du radicalisme genevois sur la question, et Carteret qui allait dans le sens du Kulturkampf en serrant la vis pour les gens, qui ne plaisait pas. Il informe que ce dernier courant n'a pas marché et que Genève a dû faire marche arrière. Il mentionne qu'en 1875, ce débat a eu lieu au Grand Conseil.

M. Vanek indique qu'il y a clairement deux courants dans le radicalisme genevois, soit un mouvement de contrôle qui fait que la première séparation de l'Eglise et de l'Etat à Genève a été refusée par le parti radical au motif qu'il fallait contrôler ces phénomènes, et un courant consistant à dire que c'est les lois ordinaires qui s'appliquent et qu'il faut éviter de faire des lois spéciales en matière religieuse, correspondant au mouvement « fazyste ».

M. Vanek mentionne penser qu'une boîte de pandore a véritablement été ouverte et qu'il serait judicieux de la refermer en conservant le texte constitutionnel tel qu'il est. Il indique avoir proposé de le modifier avec cette loi avec un article repris qui modifierait cet alinéa 3 sur les relations d'entretien avec les communautés religieuses, tiré de la Constitution de 1847 et exprimant bien la pensée des auteurs de ce projet de loi, exprimant que c'est les libertés normales qui s'appliquent avec leurs limites.

M. Vanek indique préconiser de ne pas entrer en matière sur les autres projets de lois et de s'en tenir à cette disposition de l'ancienne Constitution ou à l'esprit de celle-ci.

Discussion

Un député PLR remarque que c'est vrai qu'il y a un problème avec cet article, raison pour laquelle il n'a pas voté cette Constitution. Il mentionne qu'il faut à présent soit supprimer l'article soit essayer de préciser quelles sont ces relations. Il observe partager l'analyse de M. Vanek mais relève qu'il y a, entre aujourd'hui et le discours de Carteret en 1875, deux lois qui sont intervenues, soit la loi sur le culte extérieur et la loi de 1907 qui la précise. Il constate donc qu'après 1875, on a légiféré.

M. Vanek répond ne pas savoir de quand date l'alinéa qu'il mentionne puisqu'il n'était pas dans la Constitution originelle de James Fazy et ne pas avoir trouvé de renvoi. Il souligne qu'il y aurait un travail historique à faire à

ce sujet. Il souligne que l'esprit consiste à dire qu'il ne faut pas faire de lois spéciales.

Le même député PLR remarque que la liberté de réunion est déjà bridée puisqu'elle ne doit pas déborder sur le domaine public selon les lois qu'il a mentionnées. Il relève qu'il y a une limite ici et demande si les auteurs du PL veulent faire sauter cette limite. Il indique que la deuxième partie de son amendement semble être inutile par rapport à ce que les auteurs réclament et à l'évidence du projet de loi.

M. Vanek remarque que, selon un certain point de vue, « cela va sans dire », ce qu'il pourrait rejoindre mais constate que cela permet de rappeler quelques généralités et remplacer l'article sur les relations qui pose un problème. Il constate ensuite que le fait de ne pas tolérer les activités religieuses sur le domaine public implique de mettre le doigt dans l'engrenage de la définition de ce qu'il faut distinguer : qu'est-ce qu'une manifestation politique, qu'est-ce une manifestation, etc. Il souligne que le problème est donc qu'il faut distinguer ce qui est du domaine du religieux ou pas et que la frontière est extrêmement floue.

M. Vanek informe que M. Maudet, le DSE, ne craint rien et se lance dans une bataille et propose de débattre au Grand Conseil de la définition de ce qu'est une organisation religieuse ou pas selon l'art. 2 al. 2. Il constate qu'en relisant, cela serait manifestement problématique. Il mentionne ne pas devoir venir au Grand Conseil, en tant que député, pour débattre de ce qu'est une religion ou pas. Il indique souhaiter écarter cette question et être donc pour que le Grand Conseil applique la loi sur les manifestations à tout le monde, la loi étant égale pour tous.

Il mentionne qu'il y a deux difficultés dans la position consistant à dire qu'il faut interdire les cultes publics. Il relève que la première est qu'il faut entrer en matière sur ce qu'est une religion ou pas, ce qui est difficile et improductif, et la deuxième est que l'art. 18 DUDH prévoit que l'on peut manifester ses convictions religieuses, y compris de manière publique. Il indique craindre, qu'à vouloir dire que le fait religieux doit rester dans le domaine privé, on viole l'art. 18 DUDH. Il pense que la liberté d'opinion est aussi la liberté de l'exprimer publiquement, bien qu'elle soit détestable à ses yeux.

Un député PLR ajoute rejoindre M. Vanek sur l'idée que définir une religion dans une loi est difficile mais constate que la séparation entre le religieux et la religion est sur l'idée de culte. Il indique avoir le sentiment que lorsque l'on prie à l'extérieur près des mosquées en priant sur des tapis en direction de la Mecque ou que l'on fait des rogations, cela est bel et bien dans

le culte, qui n'est pas problématique. Il reconnaît qu'il y a une zone floue entre la religion et la politique mais relève qu'il y a des choses dont on est certains, soit qu'il ne faut pas faire de culte sur le domaine public. Il observe que le privé ne veut pas dire qu'il faut rester à la maison mais veut dire que les personnes qui ont eu une conviction religieuse ne doivent pas, au nom de celle-ci, prétendre à réglementer le domaine public, ce que les députés ne souhaitent pas. Il mentionne entendre avec le discours de M. Vanek sur la liberté entendre M. Ramadan et indique être pour une séparation afin de pouvoir vivre dans une certaine paix. Il souligne que pour Carteret, il y avait une effervescence qui n'est plus connue.

Un député UDC souhaite préciser pourquoi l'UDC a décidé de signer ce projet de loi. Il indique que le groupe pensait que la laïcité n'est pas une religion ou une philosophie mais un principe, qui dit, et c'est ce à quoi ils s'attachent, qu'il s'agit de la séparation absolue et imperméable entre le pouvoir temporel dont les us et coutumes du quotidien sont réglés par une loi démocratique et la spiritualité, quelle qu'elle soit, qui inspire et entend donner des directives à ses membres et qui ne doivent pas interférer dans le domaine public. Il indique qu'en ayant relaté certaines auditions et au vu de ceci, le groupe UDC s'est rendu compte qu'il était important de trouver une solution, qui n'amène non pas à contester le PL mais de se demander s'il est nécessaire de légiférer. Il mentionne que ce sont les annexes du PL présenté aujourd'hui qui les a surtout convaincus d'aller dans cette voie car le tableau permet de voir ce qu'il en est exactement. Il remarque penser que c'est une erreur de définir les choses dans une loi non générale. Il remarque que les réelles motivations ne sont pas une dédite de M. Maudet ou de son PL mais qu'il s'agit de penser que les députés font fausse route en allant dans ce sens.

Un député Ve demande s'ils souhaitent supprimer tout le PL^{ou} uniquement le 3^e alinéa de l'article 3.

M. Vanek répond que le projet de loi déroge pour eux aux lois normales et donc qu'il souhaite le supprimer. Il mentionne ne pas souhaiter de loi spécifique là-dessus.

Le même député Ve mentionne trouver intéressant ce PL car cela est pour la première fois un projet de loi constitutionnel. Il demande, concernant le fait de modifier la Cst-GE qui vient d'être votée, si on peut légitimement modifier une Constitution qui vient d'être votée par le peuple, et notamment ces 3 articles qui ont tout de même été adoptés par celui-ci. Il indique pouvoir concevoir d'ajouter des articles pour les droits fondamentaux par exemple mais relève que la modification ici ne vise pas à ajouter quelque chose mais à supprimer des articles et à changer complètement le sens.

M. Vanek indique que la Constitution elle-même comprend les conditions pour en changer selon les principes démocratiques. Il observe que n'importe qui veut changer n'importe quoi de cette Constitution peut s'en référer au peuple pour le faire puisque cela est prévu par la Constitution elle-même, ce qui fait qu'il n'a pas de scrupules avec ce PL. Il répond ne pas penser aller dans un sens contraire aux travaux des constituants et indique qu'un député S a présenté cet al. 3 comme une volonté de donner des gages, d'exprimer une dimension d'ouverture en contre-point des al. 1 et 2 et mentionne ne pas avoir l'impression de trahir cette volonté en proposant l'abrogation de l'al. 3.

Un député PDC trouve ce PL intéressant dans la suite des débats sur la laïcité. Il mentionne que c'est un avis est revenu à plusieurs reprises autour de cette table pour savoir s'il faut légiférer ou pas. Il mentionne ne pas penser qu'il y a actuellement une séparation imperméable entre le politique et le religieux et remarque que la situation a évolué, en particulier depuis les années 60 ou 70. Il remarque qu'il a été dit à plusieurs reprises que Genève comptait plus de 400 communautés religieuses sur son territoire et qu'il existait tout de même un respect entre les uns et les autres. Il ajoute qu'aujourd'hui nous sommes en 2016, avec la situation internationale qui nous entoure, et pense qu'il est de la responsabilité des députés de prévoir l'avenir et de quand même donner un cadre à cette paix religieuse qui existe aujourd'hui, position qui est la sienne et celle du PDC. Il mentionne que, lors des différentes auditions, les députés ont constaté qu'il y avait quand même un lien entre le politique et le religieux, notamment car le politique met à disposition des locaux aux HUG ou donne la possibilité de contacts religieux en prison. Il relève que, concernant la définition des communautés religieuses dans le PL du Conseil d'Etat, il y a matière à discuter. Il pense que la formulation de l'art. 3 al. 3 Cst-Ge doit être discutée. Il insiste sur le fait que des relations existent entre le politique et le religieux à Genève, qui font que le canton connaît aujourd'hui cette paix religieuse. Il indique penser qu'il faut amener le débat de la nécessité ou pas de légiférer autour de la table de la commission avant de l'amener au Grand Conseil.

Un député PDC précise que lorsqu'il parle d'imperméabilité, il parlait de textes légaux et non pas de communication. Il mentionne que l'aumônerie est un service public mais indique qu'il n'y a pas de principes liturgiques inscrits dans nos textes légaux. Il souligne que ces propos concernaient uniquement les textes et pas les services évoqués par un député PDC.

Un député MCG rejoint un député PDC. Il mentionne penser que, si le but de placer cet al. 3 est de ne pas légiférer, on passe à côté de la cible puisqu'il y aura de nombreuses questions par la suite. Il donne l'exemple de savoir si faire une prière dans la rue est un culte. Il remarque que l'on parle d'Eglise, on parle

d'institution et non pas du lieu uniquement, ce qui implique de légiférer sur les définitions proposées. Il souligne que culte et Eglise sont des termes qui doivent être définis. Il relève qu'il y a le risque de l'arrivée de la montée de l'Islam, qui ne fait pas peur mais qui arrive. Il indique penser qu'il faut également légiférer et maintenir l'art. 3 al. 3 Cst-GE.

M. Vanek répond que son collègue MCG met le doigt sur de nombreux problèmes, tels que la fête de l'Escalade qui a un historique religieux ou le drapeau genevois. Il mentionne que si on commence à vouloir faire de l'intégrisme laïque, il faudrait proscrire le Cé qu'è lainô par exemple, ce qu'il ne faut pas faire, précisant qu'il faut laisser faire le bon sens et sanctionner uniquement les débordements. Il remarque que le texte proposé a eu le mérite d'être de nombreuses années dans la Constitution sans poser de problème. Il indique qu'il faut critiquer ces dérives et relève être favorable sur le fond au combat contre l'islamisme, conviction qui s'exerce en matière religieuse et sociale, ce qu'il pense que nous avons les moyens de faire aujourd'hui.

Un député MCG remarque avoir lu attentivement les trois projets de lois qui sont très différents. Il mentionne avoir repéré les différents points choquants dedans. Il souligne que la question a été posée de savoir ce qu'est une religion, comment la définir. Il mentionne que cela est facile et que l'Islam n'est pas une religion, ce qui est repris par les livres, disant que c'est un dogme politique incompatible avec la laïcité. Il relève qu'aujourd'hui la discussion ne peut pas aller plus loin pour lui, bien qu'il aime le projet de loi de M. Vanek. Il pense qu'il faut à présent véritablement arrêter une discussion de « bisounours » en disant que certains islamistes sont bons et constate qu'ils n'ont pas le droit d'adhérer à la laïcité et n'ont pas le droit d'adhérer à nos idées personnelles.

Un député UDC indique que le projet de loi du député MCG, qui n'a pas été déposé, allait plus loin en disant que l'art. 3 al. 3 devait être supprimé. Il mentionne que ce dernier attend, avant de le disposer les discussions pour voir s'il est possible d'aller jusque-là puisque si le projet de loi est amendé et que le fond de l'al. 3 est supprimé, cela pourrait lui convenir. Il constate qu'il faut voir s'il faut entrer dans la question et décider de légiférer ou pas.

Un député PLR informe qu'il se serait bien passé de l'art. 3 al. 3 mais constate qu'il est là. Il mentionne qu'en lisant le projet de M. Vanek, toute une série de problèmes n'est pas réglée, notamment le port des habits religieux pour les fonctionnaires, les hommes politiques, qui sont des problèmes nouveaux que la société a amenés à tort ou à raison mais constate que ces problèmes sont là et que des revendications communautaristes sont là et que c'est l'Islam qui pose problème. Il indique faire une distinction entre l'Islam et les musulmans puisque dans l'islam il y a une religion identitaire. Il pense que si nous arrivons

à trouver une loi qui réglerait ses problèmes, cela permettrait de ne pas continuer dans le flou qui est le nôtre. Il indique être de ceux qui pense que la laïcité permet la liberté.

Un député EAG répond ne pas penser que les problèmes se règlent par des lois administratives et indique donc proposer de remplacer l'al. 3 par une disposition générale mais remarque que l'alternative du député MCG consistant à supprimer cet alinéa pourrait convenir.

Un député MCG remarque que ce sujet a beaucoup été travaillé car c'est un sujet très important pour l'avenir. Il mentionne ne pas penser mal de l'Islam. Il constate que le Parlement peut modifier et adopter ses lois à tout moment, ce qui n'est pas le cas des convictions musulmanes.

Un député Ve informe qu'il entrera en matière pour les trois projets de lois. Il demande à M. Vanek, ayant vu que chaque fois il y avait des interrogations par rapport à des femmes voilées, s'il ne va pas y avoir de vide juridique par rapport à cette question. Il demande s'il serait en faveur d'une loi-règlement, une loi générale plutôt qu'une loi qui va trop dans les détails.

M. Vanek répond être en faveur d'une prise de ses responsabilités par le Conseil administratif et le Conseil municipal et mentionne qu'il y a un cadre pour régler cela.

Un député MCG mentionne qu'il y aura 100 députés et 100 personnes qui auront une connaissance, une appréhension et une expérience différentes puisque la religion est une affaire privée. Il rappelle qu'un député PLR avait présenté un projet de loi pour interdire la robe protestante sur le domaine public ou des signes ostentatoires. Il relève que l'intention de légiférer et d'interdire par la loi le port du Jihad ou du Niqab était passée au fait de ne plus rien interdire et ne pas légiférer. Il mentionne que le député PLR avait retiré son projet de loi pour qu'il reste dans la loi l'interdiction de port de signes ostentatoires pour les catholiques et les protestants sur le domaine public. Il pense que l'on a un privilège extraordinaire de ne pas être en guerre ou dans une situation conflictuelle et relève que c'est le moment de légiférer pour maintenir la paix religieuse.

Un député PLR indique voir qu'il y a une pression fédérale et souligne que le vent qui souffle implique qu'il souhaite donner une position cantonale.

M. Vanek informe qu'il y a des Conseillers au Conseil National et au Conseil des Etats et mentionne qu'il n'est pas possible de se soustraire aux Chambres fédérales. Il pense que l'argument de dire qu'il faut légiférer à Genève n'est pas forcément pertinent.

Un député MCG remarque que dans les manuels scolaires en Suisse alémanique, il y a des questions révélatrices, telles que « Faut-il imposer aux

élèves étrangers de s'adapter aux normes occidentales ? Ou faut-il plutôt que les occidentaux s'ouvrent aux étrangers en leur laissant une marge suffisante pour vivre leurs valeurs ? Une question portant en germe de l'application subversive de la charia ».

M. Vanek indique que Genève a eu cette histoire religieuse protestante et a dû s'ouvrir, remettre en cause certaines choses considérées comme fondamentales pour la République. Il pense qu'il y a parfois certaines situations où ne pas légiférer est la meilleure solution.

Une députée S informe entendre la position de M. Vanek qu'il ne faut pas légiférer et demande dans ce cas-là pourquoi il ne faut pas laisser l'article constitutionnel tel quel et ne pas entrer en matière sur les différents projets de lois.

M. Vanek répond que le fait de laisser l'article tel quel ne peut pas faire l'objet d'un projet de loi mais pense que l'opinion des rédacteurs de ce PL est de dire que si on n'entre pas en matière sur les différents projets de lois, ils sont prêts à retirer le leur pour laisser la situation telle quelle.

Un député UDC confirme les propos de M. Vanek. Il mentionne que le PL du Conseil d'Etat dit lui-même que son projet de loi n'est pas lié par la Constitution donc relève qu'ils peuvent retirer le PL.

Un député MCG remarque qu'une la loi sur la laïcité est tentée d'être faite pour maintenir l'ordre et la paix confessionnelle vécue actuellement. Il mentionne que l'on légifère pour avoir une réponse qui s'appuie sur le droit et non pas pour avoir des réponses qui dépendent de la bonne volonté des uns ou des autres.

Un député EAG mentionne qu'en disant qu'il ne faut pas légiférer, cela signifie retirer la loi en désuétude. Il pense qu'il ne faut pas être obligé de tergiverser sur des futilités.

AUDITIONS

Audition de la plate-forme interreligieuse (PFIR), représentée par M. Eric Ackermann, président, accompagné de M^{mes} et MM. Marguerite Contat, Maria Boutros, Jean-Daniel Zeller, Vincent Keisen Vuillemin et Vahid Khoshideh, sur les PL 11764 sur la laïcité de l'Etat et PL 11766 sur la laïcité de la République et canton de Genève (11.2.2016)

M. Ackermann remercie les députés de leur accorder un temps autour de leurs réflexions. Il mentionne souhaiter présenter la plateforme et son fonctionnement, puis soumettre leurs commentaires article par article autour des projets de lois, ainsi que déposer une liste d'amendements à la commission.

M. Zeller se présente et indique être de l'Archevêché suisse de l'Eglise orthodoxe du Patriarcat de Constantinople. Il mentionne qu'il était jusqu'à peu archiviste des HUG.

M^{me} Boutros mentionne être juriste en droit international public et enseignante de droits et libertés fondamentaux. Elle indique être de la communauté orthodoxe de Genève.

M. Khoshideh indique être président de la communauté musulmane et membre du comité de l'Union organisation musulmane de Genève, musulman chiite irano-suisse. Il mentionne être pharmacien.

M^{me} Contat indique avoir grandi et avoir été élevée dans la religion catholique. Elle indique faire partie des 30% de personnes plutôt sécularisées et souligne que être membre individuelle du Bureau de la PFIR.

M. Keisen-Vuillemin informe être physicien et maître de la Communauté bouddhiste zen de Genève.

M. Ackermann observe que la PFIR est une association, créée en 1992, qui réunit aujourd'hui 23 entités, représentant les principales sensibilités et traditions religieuses installées et actives à Genève. Il indique que depuis sa création, la Plateforme n'a cessé d'encourager l'ouverture et la collaboration entre les différentes traditions religieuses par un dialogue en profondeur, une écoute attentive, des réflexions partagées, des célébrations communes, ainsi que des publications, ou des conférences publiques. Il mentionne que dans le contexte nouveau d'une laïcité ouverte et dynamique, il advient que le religieux ait sa place, une place à redéfinir et à aménager, avec l'ensemble des acteurs sociaux dans le champ public. Il observe qu'avec ces derniers, la Plateforme tente aujourd'hui, grâce à sa composition multi-sensible, de construire des passerelles, avec et entre, les diverses composantes de la société genevoise, car elle partage la même conviction d'une communauté de destin, et au sein de laquelle la composante religieuse a sa part de responsabilité, et ne peut être ignorée.

Sur le PL 11764

M. Ackermann mentionne que, relativement au projet du Conseil d'Etat, lors du questionnaire de consultation sur le « Rapport sur la laïcité 2014 », la Plateforme Interreligieuse de Genève a approuvé les principes de base du projet de loi et a fourni des propositions souhaitables qui ont été en grande partie reprises par le projet. Ce projet contient donc les valeurs soutenues par la Plateforme inter-religieuse. Il observe que la PFIR soutient particulièrement l'idée d'une laïcité ouverte qui mette en valeur la diversité religieuse de Genève et qui protège également la paix sociale ainsi que l'espace de liberté et

d'équité de toutes les communautés religieuses. Il mentionne que l'Etat a le devoir de permettre aux personnes de pratiquer leur religion en respectant une égalité de traitement entre toutes les organisations religieuses sans distinctions. Il souligne donc que la PFIR soutient le projet de loi du Conseil d'Etat et non le projet 11766.

M. Ackermann observe que ce projet de loi a le mérite de clarifier les relations entre l'Etat et les organisations religieuses, en particulier avec l'introduction des articles sur les aumôneries et l'enseignement du fait religieux, qui sont deux sujets de préoccupation de la PFIR.

M. Ackermann propose à présent de commenter les articles l'un après l'autre. Il mentionne que l'article 1 n'appelle pas de modifications aux yeux de la PFIR.

M^{me} Contat relève que l'article 2 reprend une partie de ce qui figure dans la Constitution et souligne que la laïcité est bien considérée comme un principe au service du respect de la liberté de conscience et de croyance et de la tolérance « au sein de la société ». Elle souligne que la Déclaration des droits de l'homme (art. 18), comme la Convention européenne, comprend aussi, avec la liberté de conscience et de croyance, la liberté de pratiquer sa religion. Elle observe apprécier la définition donnée par le projet de loi et ajoute qu'il ne faut pas sous-estimer, dans cette relation de confiance, la question de la pratique religieuse. Elle mentionne qu'il paraît adéquat que certaines conditions soient à remplir pour entretenir des relations officielles avec l'Etat. Elle ajoute espérer tout de même que l'Etat entretiendra des bonnes relations sans être officialisées, avec tous les mouvements religieux, comme il le fait avec les associations et les fondations diverses dans notre Canton.

M^{me} Boutros indique que l'art. 3 prévoit la neutralité des agents de l'Etat, principe sans doute indispensable dans un état laïque. Elle ajoute que les fonctionnaires de l'Etat doivent conserver cette neutralité lors de l'accomplissement de leur fonction, de la prise de décision ou de diverses actions en lien avec leur profession. Elle constate toutefois que selon cet article, la neutralité est rattachée aux signes d'appartenance religieuse et mentionne qu'à ce sujet il y a plusieurs points à souligner. Elle relève tout d'abord que la restriction apportée par la fin de l'alinéa 3 à cet article reprend la jurisprudence et la pratique genevoise en la matière, soit l'abstention imposée au personnel de l'administration de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs, mais mentionne qu'il y a lieu de s'interroger sur les discriminations que peut entraîner cette restriction. Elle indique que la PFIR juge cette dernière incompatible avec la liberté de conscience et de croyance de l'art. 25 Cst-GE reprenant l'art. 15 Cst. Elle relève que la grande majorité des fonctionnaires de l'Etat se trouve en fin de

compte un jour en contact avec le public et observe qu'il sera donc difficile de distinguer les agents en contact avec le public de ceux qui ne le sont pas, ce qui laisse une incertitude sur le devoir ou non de signaler une appartenance religieuse. Elle souligne que la laïcité est comprise comme un terme ne devant pas intervenir dans les affaires de l'Etat et inversement mais remarque que cela ne signifie pas une uniformité de la société dans ses apparences, ni le rejet de certaines appartenances religieuses, à travers le refus de leurs signes. Elle constate que la société genevoise est une société diverse et que cette diversité doit être prise en compte si on souhaite la représenter au mieux. Elle mentionne que ce paragraphe est une discrimination, fermant les portes de l'Etat à toute personne dont la culture conduit à un signalement extérieur et assimilé à un signal religieux, ce qui ne respecte pas l'égalité de traitement. Elle indique ensuite que faute de la prise en compte de ces principes réalisant la justice sociale, la société peut fournir des arguments à la radicalisation et surtout la radicalisation des plus jeunes qui verront leur parent subir certaines mesures. Elle relève que ces mesures ont régulièrement des échos et parfois des victimes dans tous les pays comptant de nombreux musulmans radicaux et mentionne que la responsabilité engagée est donc internationale puisque nous avons un devoir commun de tolérance, d'un point de vue pragmatique. Elle souligne aussi que le rejet des signes d'appartenance peut entraîner l'exclusion de certaines personnes vis-à-vis de la société, la réduction de possibilité d'intégration ou de travail de ces personnes, qui fait naître un sentiment d'injustice et donc que des mesures telles celles indiquées à l'article 3 al. 3 peuvent pousser ainsi à la marginalisation de certaines personnes, à des injustices sociales et ainsi à la radicalisation. Elle relève alors que la PFIR constate que ce contrôle vestimentaire constitue également un ostracisme lié au genre défavorable aux femmes à ce niveau puisqu'il n'y a pas d'équité. Elle remarque alors que les religions doivent être séparées de l'Etat et ne doivent pas causer l'interruption du service public, la représentation de la diversité de l'Etat peut être maintenue sans l'intervention des religions dans les affaires de l'Etat et sans causer l'interruption des services publics, si les expressions religieuses se cantonnent à des signes extérieurs. Elle constate alors que l'objectif est de parvenir à un équilibre et qu'il faut éviter de marginaliser puisque cela fournit des arguments pour les radicalisations, à Genève ou ailleurs.

Elle ajoute qu'il faut apprendre de l'expérience de notre pays voisin, la France, qui a donné prise à la radicalisation de ses jeunes, à partir du refus d'une poignée de voiles dans ses collèges, et qui aujourd'hui se retrouve désarmée devant l'implication et l'entrepreneuriat de nombreux jeunes français dans le terrorisme. Elle relève que la justice sociale et l'intégration

confronterait ces problèmes. Elle mentionne donc que la plateforme interreligieuse a pensé à une nouvelle formulation de l'art. 3 al. 3 : « Les collaborateurs des administrations cantonale et communale s'abstiennent d'adopter des attitudes et d'émettre des propos de propagande religieuse. Les signes extérieurs d'appartenance religieuse sont autorisés du moment qu'ils ne troublent pas le service public ». Elle propose donc cet amendement et indique qu'il apparaît tout à fait possible d'un point de vue juridique.

M^{me} Contat observe qu'il n'y a pas d'éléments particulièrement relevant par rapport aux art. 4 à 8, bien que les auditionnés soulignent la notion de l'égalité de traitement devant être respectée pour toutes les organisations religieuses. Elle mentionne interpréter la phrase « peuvent concerner les domaines suivants » de l'art. 5 dans le sens où la liste mentionnée n'est ni exhaustive, ni obligatoire, ce qui laisse une souplesse. Elle indique que les auditionnés apprécient que la question de l'art. 6 soit élargie à d'autres communautés et relève que la PFIR pense que les petites organisations n'auront toutefois pas recours à cette offre, ce qui limitera le bénéfice de la disposition aux plus grandes associations. Elle indique que les auditionnés sont en faveur de cette proposition. Elle relève à l'article 7 que les auditionnés apprécient lire que les activités d'informations sont considérées comme non culturelles et donc qu'elles ne sont pas soumises à rester dans le domaine privé ou à approbation puisqu'il était important de faire cette distinction et donc que cela est un bon point.

M^{me} Contat relève que les auditionnés sont inquiets quant à l'article 8 du projet de loi et qu'ils ont de la peine à comprendre cet article dans la mesure où s'il y a des menaces de trouble public l'état peut prendre des mesures de protection de l'ordre public de manière générale indépendamment de leur nature religieuse. Elle indique que la PFIR fait confiance au fait qu'une telle décision, qui pourrait avoir de lourdes conséquences, ne serait prise qu'en cas de danger majeur sur l'ordre public ou lors d'une situation extrême mettant en danger la paix civile puisqu'il est certes question ici de « troubles graves » sur le domaine public et de « période limitée », mais souligne que cette loi pourrait être interprétée par des extrémistes comme une invitation à occasionner des troubles dans le secteur public conduisant à des restrictions. Elle donne l'exemple d'un groupe de quelques parents et de quelques meneurs qui s'indigneraient du port du voile d'une élève, et qu'il s'en suive des polémiques comme cela s'est vu en France, avec un assaut de journalistes par-dessus le marché, qui pourrait conduire notre Etat bienveillant à interdire le port du voile à des élèves pour une période limitée. Elle remarque qu'en répétant ce scénario, ceux qui s'opposent aux pratiques musulmanes pourraient trouver là une brèche. Les auditionnés soumettent un amendement afin d'éviter une

mauvaise interprétation en proposant d'ajouter : « Avant toute décision de cet ordre il convient d'utiliser préalablement tous les moyens de négociation et de médiation ».

M. Zeller remarque, quant à l'art. 9, que les auditionnés saluent le droit à l'assistance dans les différents milieux et cette ouverture. Il observe qu'il semblerait que la pratique des autorités carcérales implique un quota de visites attribués aux différentes personnes et mentionne qu'il serait judicieux, non pas dans le cadre de la loi mais dans celui du règlement d'application, de tenir compte d'un aménagement pour les visites faisant office de soutien et non pas les visites familiales. Il souligne que la plate-forme applaudit l'expression explicite de la promotion de la liberté et pense qu'à côté du centre intercantonal de l'information sur les croyances, la plateforme est disposée à jouer un rôle dans la promotion de la liberté de croyance et de paix religieuse.

M^{me} Contat salue particulièrement l'art. 12 concernant l'introduction du fait religieux dans les écoles publiques, partant du principe que la diversité de la société genevoise doit également se refléter dans l'enseignement. Elle rappelle que la plate-forme a déjà développé toute une série de contacts avec les écoles et les structures et que de plus en plus de personnes font appel à la plate-forme interregliieuse pour pouvoir donner des informations sur les religions, bien que les auditionnés soient conscients que cela ne sera pas simple.

Sur le PL 11766

M. Ackermann mentionne que le PL 11766 ne répond pas aux attentes formulées par la PFIR. Il observe qu'en soutenant que le phénomène religieux relève exclusivement de la sphère privée, il prive les communautés religieuses d'apporter leur contribution au tissu et à la cohésion sociale. Il observe que face à l'évolution de la société, les diverses formes de vie, qui constituent le tissu social, demandent à être ouvertement négociées et à envisager des solutions dans un débat démocratique. Il ajoute que les religions et les pratiques religieuses ne peuvent être reléguées à la sphère privée, sous peine d'engendrer l'enfermement dans une idéologie et de produire des radicalisations. Il mentionne que le projet de loi prescrit également des interdictions strictes en ce qui concerne le domaine public et qu'à cet égard les auditionnés préfèrent une politique plus souple, qui permette à la fois d'assurer l'ordre public et de permettre aux organisations religieuses de participer aux activités de notre canton. Il ajoute que le PL 11766 ne règle ni la question des biens incamérés, ni celle des aumôneries, qu'il leur paraît donc incomplet et que sur de

nombreux points sa formulation reste trop vague, laissant de nombreux termes indéfinis. Il indique donc que la PFIR ne peut pas soutenir ce projet de loi.

M. Ackermann remercie alors les députés de l'intérêt porté à leurs réflexions. Il indique espérer que les traditions et sensibilités religieuses genevoises puissent continuer à renforcer le dialogue et à apporter leur contribution à la paix sociale et au bien vivre-ensemble, peut-être modestement, mais sûrement. Il indique qu'il faut être fier de nos différences et oser cultiver le bonheur de vivre ensemble.

Discussion

Un député PLR indique avoir grandi dans un contexte interreligieux et mentionne qu'il y a toutefois plusieurs façons de prendre la question de la laïcité. Il observe qu'il y a deux projets de lois avec des idées différentes et demande que diraient les auditionnés si la contribution ecclésiastique volontaire était purement abrogée.

M. Keisen-Vuillemin répond que les groupes et les organisations de Genève mentionnés ne sont pas suffisamment importants pour bénéficier de cet impôt puisque la clause-seuil de 5000 F serait trop importante pour elles. Il pense que la réponse doit être donnée par les congrégations importantes contenant suffisamment de membres.

M. Khoshideh répond que la question est mitigée et souligne que c'est aux « 3 Eglises » de répondre.

M^{me} Boutros indique que cet article peut avoir un atout puisqu'il prévoit dans son commentaire une transparence dans ce que l'administration peut déclarer dans la communauté.

Un député PLR indique adhérer à cela mais mentionne ne pas croire que les communautés religieuses ne recevront pas d'argent des Etats étrangers.

Un député S demande si les communautés protestantes et catholiques font partie de la plateforme interreligieuse. Il demande ensuite si une loi leur semble nécessaire. Il demande si, sur les signes extérieurs, les auditionnés souhaiteraient un fonctionnement similaire au modèle anglo-saxon. Il demande, concernant la contribution volontaire, si le seuil de 5000 F n'introduit pas une nouvelle inégalité de traitement. Il demande, s'agissant des aumôneries, ce qu'il en est de la situation actuelle et s'il y a un soutien financier de l'Etat pour les aumôneries. Il demande enfin pourquoi il faudrait limiter la prestation de l'Etat aux communautés religieuses. Il demande ce qu'il en est de la vocation étatique de la Cathédrale Saint-Pierre, de même que le serment

sur la Bible que les Conseillers d'Etat sont amenés à prêter avant d'exercer leur mandat.

M^{me} Boutros répond qu'il n'y a qu'une seule jurisprudence en la matière rendue par le Tribunal fédéral mais qui a été confirmée par la CourEDH. Elle mentionne que, quant au droit international, le Conseil de l'Europe, dont fait partie la Suisse, une marge d'appréciation est admise et donc que la Suisse pourra changer d'avis. Elle souligne que du point de vue interne, une jurisprudence existe mais que rien n'empêche que celle-ci évolue. Elle indique se demander en quoi par exemple le crâne rasé du moine ou la croix que porte une personne pourrait porter atteinte aux services rendus ou à la laïcité de l'Etat.

M^{me} Contat ajoute que l'on est dans une phase de la société où plusieurs interpellations religieuses arrivent mais souligne que nous sommes à Genève, dans une ouverture qui mérite que ces questions soient prises en compte. Elle souligne que la doctrine n'est pas totalement d'accord.

M^{me} Boutros relève que le modèle anglo-saxon fonctionne bien.

Un député S demande ce qu'il en est de la nécessité de la loi.

M^{me} Contat indique qu'elle était à priori contre l'introduction d'une loi mais constate que ces projets de lois impliquent des choses importantes, telle que l'établissement de l'enseignement du fait religieux.

Audition du Groupe citoyen « Culture religieuse et humaniste à l'école laïque », représenté par M^{mes} et MM. Patrick Schmied, président du Groupe citoyen, ancien député, Walo Hutmacher, sociologue, ancien directeur du SRED, Karel Bosko, enseignant d'histoire, Genève, Université (Faculté des lettres) et Collège Claparède, Henri Nerfin, pasteur honoraire, secrétaire du Groupe (3.3.2016)

M. Schmied informe que le nom du groupe citoyen montre la position de celui-ci, soit l'école, les élèves et les enseignants. Il souligne que le groupe est très intéressé par la question de la laïcité en général mais que leur domaine est celui de l'enseignement et des connaissances des élèves à l'école, impliquant donc la formation des enseignants. Il indique que ce groupe a vu le jour il y a une quinzaine d'années lorsque les membres ont constaté qu'il y avait une grosse inculture religieuse à Genève, en comparaison avec les autres cantons, car pendant longtemps le thème a été exclu de l'école. Il mentionne qu'en parallèle il y avait un désarroi de plusieurs enseignants face aux demandes et aux exigences croissantes des élèves et des parents. Il souligne que cela était une exception par rapport aux autres cantons, sauf Neuchâtel. Il indique qu'un dialogue avait eu lieu avec l'appui de M^{me} Brunswick Graf à cette époque,

puis avec M. Beer. Il mentionne qu'en 2002, alors qu'il était député, il découvre une motion des Verts (M 1079) datant de 1996 qui avait été faite pour demander l'enseignement du fait religieux à l'école. Il mentionne que le mandat de mieux prendre en compte l'enseignement du fait religieux à l'école avait été donné au Grand Conseil en septembre 2006, qui a donné lieu à une réponse du Conseil d'Etat novembre 2014. Il indique que le groupe citoyen s'est consacré au suivi de l'application du programme prévu par la motion depuis et souligne que celle-ci est trop lente à leur sens.

M. Schmied souligne que le cœur de la motivation de son groupe est que Genève vit une paix confessionnelle exceptionnelle, ne connaît pas les problèmes de la France voisine et doit protéger soigneusement et activement cette paix. Il mentionne toutefois que laisser développer l'ignorance en matière religieuse engendre la peur, puis l'intolérance, suivi d'une mise en danger de l'harmonie et la paix sociale. Il donne l'exemple du Liban, pays avec une harmonie apparente entre toutes les religions qui a tout d'un coup basculé, faute de suivi, ainsi que l'exemple de la Yougoslavie qui était auparavant un pays athée et paisible. Il indique que le groupe ne souhaite pas peindre le diable sur la muraille mais qu'il plaide pour que Genève pratique une laïcité active et lucide.

M. Schmied indique que le groupe est tout à fait favorable à l'article 11 et principalement à l'article 12 du projet du Conseil d'Etat, tout en faisant une nuance sur la notion de « des faits religieux » plutôt que « du fait religieux » mais souhaite par contre que l'article 16 de ce même projet de loi reprenne l'amendement à l'article 11 de la LIP qui a été refusé la dernière fois par le Grand Conseil. Il ajoute que l'amendement de ce dernier article parlait également de la connaissance et de la culture politique puisque cela va avec la notion de culture à l'école.

M. Schmied mentionne ensuite que, concernant le PL 11766, celui-ci ne traite pas directement du sujet qui préoccupe leur groupe, mais qu'à leurs yeux, une stricte neutralité confessionnelle ne devrait pas interdire de développer les connaissances des élèves sur le fait religieux. Il observe que le groupe pense que celles-ci doivent en effet permettre de faire face aux religions en toute connaissance de cause plutôt que de les pousser sous le tapis.

M. Hutmacher précise être sociologue et athée, ce qui a conditionné sa nomination comme directeur du groupe de travail au DIP. Il mentionne que le débat sur la laïcité risque de fleurir un petit parfum du XIX^e siècle ou de débat franco-hexagonal, bien qu'il ne faille cependant se tromper ni de lieu ni d'époque. Il indique que, quand le Congrès de Vienne a fait de Genève un canton suisse en 1815, la Ville de Genève, soit la « Rome protestante » est devenue le chef-lieu d'un canton bi-confessionnel, comprenant un tiers de

citoyens catholiques. Il observe qu'e durant la première moitié du XIX^e siècle, le clivage religieux était très vif et a donné lieu à un nombre d'arrangements et d'institutions parallèles, en particulier en matière d'instruction. Il indique que la création en 1834 d'un département de l'instruction publique n'a été qu'un premier pas vers une unification du domaine de l'enseignement. Il relève ensuite que les Radicaux ont tranché le nœud gordien en 1848 et ont parié sur la coexistence des deux confessions, soit des « religions », et deux Eglises avec un Etat moderne. Il indique que pour cela, l'Etat et son école ne pouvaient être ni protestants ni catholiques et qu'ils seraient donc sans religion, tout en garantissant la liberté de pensée et de croyance. Il souligne que la « laïcité » genevoise, même si le terme n'était pas encore d'usage, apparaît ainsi d'emblée comme une mesure de pacification, une garantie de liberté et de cohésion sociale, ce qui paraît fondamental dans notre propre histoire. Il indique que l'éducation religieuse était l'affaire des Eglises et des familles.

M. Hutmacher mentionne que le combat pour la laïcité a été très acerbe et anticléréal en France dans le dernier quart du XIX^e siècle contre une Eglise catholique monopolistique. Il indique qu'à l'époque, même si Genève n'a pas connu ce débat, elle avait aussi des difficultés à épouser la modernité et a connu une phase d'anticléréalisme dirigée surtout contre l'Eglise catholique. Il remarque qu'en 1874, l'Université de Genève a été créée, soit la première chaire d'Histoire des religions au monde, puisqu'elle voulait précisément consacrer l'approche religions, des croyances, des institutions et des pratiques religieuses comme des faits historiques, des faits susceptibles de faire l'objet de recherche scientifique et d'examen empirique. Il mentionne que le vote populaire de 1907 a consacré le divorce économique entre l'Etat et les Eglises mais relève que la séparation était déjà faite avant dans les esprits. Il souligne que dès lors, le paysage religieux a beaucoup changé, principalement depuis les années 1960.

M. Hutmacher observe que, concernant l'évolution des appartenances religieuses déclarées aux recensements de la population, dès le milieu du 19^e siècle, protestants et catholiques se tenaient à peu près la balance à Genève, numériquement parlant. Il souligne qu'avec des fluctuations mineures, cet équilibre s'est conservé jusqu'en 1960. Il précise qu'en 1900, on avait ainsi recensé 98% de chrétiens, moitié catholiques, moitié protestants et 1% d'Israélites, et qu'en 1960 encore, 95% se déclaraient chrétiens, toujours moitié catholiques, moitié protestants, 2% d'autres religions et 3% sans religion ou sans indication. Il souligne que cet indicateur ne dit rien des croyances ou des pratiques religieuses mais qu'il permet de dire que jusqu'en 1960, la sécularisation de l'espace public depuis le milieu du XIX^e siècle ne semble pas avoir affecté outre mesure les sentiments subjectifs d'appartenance

à des communautés religieuses. Il mentionne que dès les années 60, il s'est produit une transformation extrêmement rapide, le nombre de personnes se déclarant sans religion a rapidement augmenté de 1,5% en 1960 à 19% en 1990, 23% en 2000 et 37% en 2014. Il précise qu'aujourd'hui, 17% des habitants genevois se déclarent protestants et 40% catholiques. Il souligne également l'autre phénomène qui est l'augmentation du pluralisme culturel et religieux de la société genevoise.

M. Hutmacher informe qu'il est important de souligner qu'au tournant du siècle 8% seulement des helvètes adhéraient aux croyances du christianisme. Il souligne que nous n'avons plus du tout le paysage d'une religion régulée comme cela l'était au XIX^e siècle et jusque dans les années 60. Il indique qu'ailleurs, dans le monde global, 81% des irlandais, polonais ou Grecs vont au culte au moins une fois par semaine. Il relève qu'il y a donc le succès de l'Eglise orthodoxe en Russie, le renouveau islamique en Afrique du Nord et en Asie, et une poussée de l'évangélisme en Amérique du Sud. Il indique que le phénomène religieux n'a pas diminué au plan global, ce qui signifie que nous sommes une île de paix religieuse à cet égard. Il ajoute que Marcel Gauchet a suggéré que « le christianisme est la religion de la sortie de la religion » mais avertit en disant qu'il est intéressant de constater qu'il y a dans les processus sociaux, politiques et économiques une forme de désenchantement, une réduction de la magie du monde. Il mentionne que le déclin de la religion se paie.

M. Hutmacher indique que le groupe pense que l'école peut et doit aider les élèves, en partie parce que les familles ne le font plus, et notamment pour affronter ces questions délicates avec une certaine sérénité. Il souligne que cela peut se faire par une meilleure connaissance des diverses réponses que l'humanité leur a données dans le temps et leur donne présentement et par l'apprentissage du débat serein et ouvert qui peut les aider à prendre leurs propres décisions tout en tolérant que d'autres suivent d'autres voies. Il relève l'importance d'enseigner les faits religieux, bien que cela ne soit pas simple.

Discussion

Un député PLR indique partager l'idée qu'il faut combattre l'ignorance et mentionne qu'il est très difficile pour le PLR d'imaginer autre chose que l'enseignement du fait religieux. Il remarque que le refus de l'entrée en matière concernant la LIP était dû au fait qu'il n'est pas possible de mettre dans la LIP une exigence aussi basse que celle de la nécessité d'enseigner le fait religieux. Il demande comment le Groupe verrait ce genre d'enseignement du fait

religieux pratiquement, sachant que la grille horaire n'est pas extensible à l'infini. Il demande si le groupe souhaiterait des cours spécifiques.

M. Nerfin répond que l'amendement ne concernait pas la demande d'un enseignement supplémentaire. Il mentionne le plan d'études romand (PER) auquel Genève est soumis depuis la votation de 2006, rattaché à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, et qui peut être résumé en 3 parties, soit une introduction générale donnant l'esprit de l'entreprise, une partie qui concerne toute la Suisse romande et ce qui concerne chaque canton. Il relève que, concernant l'esprit de l'entreprise, la déclaration préliminaire de la CIIP mentionne que « l'école publique assume sa mission de formation ». Dans ce cadre, elle prend en compte et rend accessible la connaissance des fondements culturels, historiques et sociaux, y compris des cultures religieuses afin de permettre à l'élève de comprendre sa propre origine et celle des autres, de saisir et d'apprécier la signification des traditions, et le sens des valeurs diverses cohabitant dans la société dans laquelle il vit. Il ajoute que cela peut se faire par une transmission transversale relative à différentes disciplines pour lesquelles il n'y a pas de dotation-horaire à Genève et explique qu'il y a trois cycles d'enseignement (deux cycles primaires et le cycle d'orientation). Il relève que le problème est que, selon la connaissance du groupe, le régime minimum pour les cycles I, soit les 1P-4P, et II, soit les 5P-8P, il ne se passe pas grand-chose et que le régime minimum n'est pas respecté. Il souligne alors que le groupe demande à ce que le respect de ce PER soit intensifié, notamment en l'inscrivant dans la loi. Il indique que la HEP de Lausanne remarque que le sujet fait partie des sujets sensibles et que les enseignants ne sont pas formés dans le cadre de leur formation initiale. Il mentionne qu'il n'y a pas de didactique de l'enseignement de la matière et que des cours de formation continue existent et ont du succès mais relève que ceux-ci sont facultatifs et que cela devrait plutôt s'inscrire dans le cadre de la formation initiale qui a, elle, un caractère obligatoire et permet de combler au fait que les enseignants se sentent démunis face à cette problématique. Il précise que le concept de transversalité n'est pas sans risque puisque selon l'enseignant, il peut se trouver que le sujet ne soit jamais abordé, alors que lorsqu'il y a une dotation horaire, cela est obligatoire.

M. Nerfin précise qu'il y a une crainte, tant de la part des élèves, des enseignants que des parents et souligne qu'il faut remédier à cette situation en inscrivant la mention du PER dans la loi.

Un député PDC souligne, concernant l'enseignement du fait religieux à l'école, que la situation a beaucoup changé depuis la création du groupe des auditionnés et demande comment ils envisagent l'enseignement de cette

question vu la multiplicité de ces courants et tenant compte du fait que la grande proportion des courants se disant athées.

M. Bosko regrette ne pas avoir le temps de faire son exposé puisqu'il indique qu'il aurait pu répondre à cette question et souligne que les débats devraient être plus fournis vu l'importance de la question.

Un député MCG demande si le groupe ne pense pas que les recensements ont été entièrement faussés depuis que les impôts ecclésiastiques sont tombés. Il demande également si le fait de donner des cours hors école n'était pas un bon système.

Un député HP demande si le groupe imagine qu'un enseignement spécifique du fait athée a sa place dans l'enseignement public.

M. Bosko répond que cela est le cas et que cela fait partie de l'enseignement humaniste.

Le même député HP demande si le groupe fait la différence entre ce qui est appelé la culture et la tradition. Il demande ce que le Groupe craint de la liberté conférée par la laïcité telle que présentée dans les deux projets de lois de manière différente. Il demande en quoi les religions et leur arsenal dogmatique peuvent contribuer à la cohésion sociale, tel que présenté à l'article 1 du projet de loi du Conseil d'Etat. Il demande s'il n'y a pas de confusion entre la laïcité, qui est un principe d'organisation de l'Etat qui est censé préserver les libertés des uns et des autres, et les 35% des personnes qui ne confessent aucune religion à Genève. Il souligne que ces projets de lois ne sont pas des projets de lois sur l'organisation du DIP mais des projets de lois cadres sur l'organisation de la laïcité et souligne rejoindre le groupe en disant que l'enseignement du fait religieux est indispensable puisque cela fait partie de notre histoire. Il remarque toutefois qu'il faut être d'accord sur l'endroit où sera placé le curseur et pense que se limiter uniquement à la tradition judéo-chrétienne de l'Europe est une lourde erreur historique et culturelle. Il indique penser que le projet du Conseil d'Etat est trop vague.

Le même député HP demande si le groupe a été entendu par le groupe de travail sur la laïcité. M. Schmied répond positivement.

M. Schmied répond qu'il est important de comprendre que dans leur esprit il n'est pas question de réglementer encore et encore mais de véritablement inclure l'enseignement du fait religieux, d'autant plus car la position de Genève n'est pas d'affecter un horaire spécifique mais de travailler de façon transversale. Il répond pour les recensements ne pas penser que ce soit lié et répond que pour les cours de religion, cela est différent du travail des Eglises avec les familles. Il mentionne que Genève va plutôt bien et qu'à Genève, une

grande partie des enseignants font un gros travail. Il souligne que cela est bien mais qu'il faut juste être attentif à consolider cela dans une loi.

Audition du « Cercle liberté de conscience et laïcité », représenté par M^{mes} et MM. Pierre Kunz, président, ancien constituant, ancien député, Sarah Kontos, enseignante retraitée niveau secondaire (français et philosophie), anciennement responsable de la formation des enseignants à Genève et en Suisse, Maurice Gardiol, ancien constituant, président de l'aumônerie des prisons, conseiller municipal de Plan-les-Ouates (3.3.2016)

M. Kunz rappelle que le Cercle liberté de conscience et laïcité (CLCL) est un cercle qui s'est constitué après l'adoption par le peuple genevois de la Constitution. Le cercle s'est fixé comme objectif de contribuer à la promotion de la paix religieuse et au dialogue entre les autorités et les communautés qui sont établies dans le canton, de contribuer au respect des droits fondamentaux garantis par la constitution genevoise en matière de liberté de conscience, de croyances religieuses et de convictions philosophiques, et de contribuer au respect du principe de laïcité de l'Etat, tel qu'il est défini par la constitution genevoise. Il mentionne que le CLCL mène toute action utile pour favoriser son travail de réflexion et pour promouvoir ses buts, soit organiser des événements publics, publier et diffuser des mesures dans tout type de médias et participer à des procédures de consultation et des prises de positions par rapport à l'actualité. Il relève qu'au mois de mai le CLCL organise un cycle de conférences.

M. Kunz indique que la position du CLCL est de soutenir le projet de loi 11764 et remarque qu'il convient de légiférer sur la laïcité. Il souligne que ce faisant le Conseil d'Etat et le Grand Conseil soulignent que la laïcité, telle qu'elle est perçue à Genève, c'est-à-dire comme un instrument essentiel de la liberté de conscience, de la paix religieuse et du vivre-ensemble, n'est pas un but en soi. Il ajoute que la laïcité a une grande portée sociale et politique. Il indique que l'exigence de la neutralité de l'Etat d'une part et de la non-ingérence des communautés religieuses dans l'organisation et le fonctionnement de cet Etat d'autres part et le rappel que la liberté religieuse et de conscience est garantie à chacun n'impliquent pas que l'on puisse faire fi du fait religieux comme réalité sociale et politique puisque la religion comme motivation puissante ou significative des hommes n'appartient pas au passé. Il remarque donc qu'il n'est pas possible de conclure, aux prétextes de la neutralité de l'Etat et que les convictions religieuses relèvent du domaine privé, que la société est religieusement neutre.

M. Kunz souligne que ce constat pousse le CLCL à approuver particulièrement les relations que la loi impose aux autorités du canton d'entretenir avec les organisations religieuses, le maintien et l'extension de la collaboration de l'Etat avec celles-ci s'agissant du prélèvement de la contribution religieuse volontaire lorsqu'elles le demandent et lorsqu'elles répondent aux exigences formulées dans la loi, et l'autorisation, sous réserve du maintien de l'ordre public, qui est accordée en principe aux organisations religieuses d'utiliser le domaine public pour les manifestations de nature culturelle et non culturelle qu'elles désirent organiser. Il précise que dans ce contexte le CLCL pense que la laïcité est l'affaire de tous les citoyens, qu'il n'est pas favorable à la création d'un « observatoire de la laïcité » mais il suggère que le centre intercantonal d'information sur les croyances soit régulièrement utilisé par les autorités comme un organe de conseils et de réflexions.

Concernant le PL 11764, M. Kunz indique que de manière générale le CLCL le juge de manière extrêmement positive et recommande aux députés de lui donner une suite favorable. Il souligne que le CLCL est formé pour une part d'anciens constituants et qu'il est donc bien placé pour souligner que ce projet de loi du Conseil d'Etat correspond très largement à la volonté exprimée par la Constituante sur la problématique de la laïcité genevoise et de la liberté de croyance.

M. Kunz remarque que, sauf quelques détails rédactionnels, le CLCL appuie particulièrement les articles 1-2, 4 à 11 et 13 à 16 du projet de loi. Il remarque que, malgré la qualité générale du projet de loi, quelques articles ne satisfont pas entièrement au CLCL car ils ne sont pas suffisamment pas précis, ce qui est le cas des articles 3 et 12.

M. Gardiol indique que la difficulté de ce projet de loi est la définition de la communauté religieuse. Il mentionne que ce que le CLCL comprend est que la définition donnée est pour donner un cadre qui permette, en tout cas pour les communautés principales, de pouvoir être reconnues comme une autre association. Il mentionne que ce qui a semblé très intéressant est la lecture de l'annexe 1, écrit par M^{me} Gonzales au rapport du groupe de travail sur la laïcité. Il renvoie les députés à cette annexe, plus précisément aux dernières pages, qui dit expressément, citant le centre intercantonal d'information sur les croyances, que « actuellement, en l'absence de définitions claires de la laïcité et des relations possibles, les institutions publiques bricolent comme elles peuvent sur le terrain, en fonction de leurs besoins et de leur sensibilité ». Il mentionne que cela a alerté le CLCL puisqu'il y a un certain déficit à ce niveau-là et qu'il considère que le texte devrait être plus explicite à propos de l'importance de la formation des agents de l'Etat aux exigences de la laïcité,

puisque c'est un point particulièrement crucial pour les établissements publics ou parapublics dans les contacts que leurs personnels ont avec la population.

M. Gardiol relève donc que le CLCL suggère ainsi l'ajout d'un alinéa à l'art. 3, soit : « 4. L'Etat veille à une formation initiale et continue des agents de l'Etat à propos de la laïcité et des exigences de celle-ci dans l'accomplissement de leurs missions ».

M^{me} Kontos indique que, s'agissant de l'enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics, la rédaction de l'article 12 ne donne pas entière satisfaction au CLCL. Elle mentionne que, si l'objectif est correctement défini, il paraît au CLCL que le texte demeure insuffisamment clair en ce qui concerne l'ampleur de l'engagement de l'Etat pour atteindre le but recherché, puisqu'il est question de l'enseignement du fait religieux et de ne rien d'autre. Elle indique que le CLCL pense que cet article devrait être plus précis quant aux moyens à mettre en œuvre et faire référence au Plan d'études romand.

M^{me} Kontos indique que le CLCL propose la rédaction suivante pour l'alinéa 1 de l'article 12 : « 1. Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, conformément au Plan d'études romand et dans l'esprit et le respect des art. 10 et 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité ». Elle souligne que le CLCL pense qu'il est important de rappeler ces deux articles et de les mettre en lien.

M^{me} Kontos indique que le deuxième alinéa proposé se rédigerait comme suit : « 2. Les enseignants sont formés à cette fin ».

Elle indique que cela rejoint formation du personnel de l'Etat mais qu'ici, la formation est plus spécifique. Elle mentionne penser qu'il y a pas mal de réticences et d'inquiétudes de la part des enseignants à parler de ces sujets mais relève qu'une formation digne de ce nom mettrait tout le monde à l'aise et que les enseignants seraient armés à cette fin.

M. Kunz remarque que, comme le CLCL est tout à fait satisfait du PL 11764, il ne peut donc pas être favorable au 11766 puisque les fondements sont opposés. Il indique que, selon le CLCL, le PL 11766 est fondé sur une vision de la laïcité reléguant les croyances religieuses à la sphère privée exclusivement et qui ne reconnaît pas le fait religieux comme une réalité politique et sociale (art. 1 al. 2 et art. 2 al. 3). Il indique, de plus, que si ce projet de loi était adopté tel quel, il aurait dans les faits pour conséquence non pas de favoriser le vivre-ensemble de la société genevoise et de renforcer sa cohésion mais de priver une partie de ses membres de leurs moyens d'expression en les privant de la possibilité de témoigner de leur croyance sur le domaine public.

Il remarque également qu'il est curieux que les auteurs du PL 11766 aient choisi d'interdire toute manifestation de caractère cultuel dans l'espace public puisqu'ils ne sont pas sans savoir qu'une telle interdiction n'est pas conforme à la Constitution fédérale.

M. Kunz relève ensuite que l'article 3 témoigne d'une volonté chez les auteurs du PL 11766 de faire table rase des relations qu'entretiennent les autorités politiques depuis des décennies voire un siècle avec les communautés religieuses, en particulier avec les Eglises dites historiques. Il mentionne pourtant que ces relations et les services rendus par l'Etat aux Eglises, notamment la collecte de la contribution ecclésiastique, ne comptent pas pour rien dans les relations harmonieuses existant entre l'Etat et ces communautés. Il souligne que l'actualité montre que ces relations sont même essentielles au moment où de nouvelles traditions religieuses prennent leur place légitime dans notre pays.

M. Kunz relève que, contrairement à ce qu'affirment les auteurs du PL 11766, les communautés religieuses et spirituelles ont largement contribué et continuent de contribuer à la cohésion sociale dans le canton. Il souligne que cela se remarque par le fait que le communautarisme n'a jamais pris pied à Genève.

M. Kunz observe alors que, selon ces observations et parce qu'en dernière analyse ce texte propose une rupture lourde de dangers avec la laïcité à la genevoise, le CLCL recommande à la commission et au Grand Conseil de rejeter l'entrée en matière sur le PL 11766.

Discussion

Un député PLR demande quel est l'ordre de causalité de la liberté de conscience et la laïcité. Il remarque que la laïcité sur la religion doit demeurer dans la sphère privée, ce qui veut dire qu'il y a une certaine distance face à la prétention de gérer l'Etat. Il demande comment il est possible de forcer la culture de base pour les agents de l'Etat et demande qui va la payer.

Un député Ve informe que la commission a voté une motion pour la lutte contre le racisme dont une invite demande que l'enseignement du fait religieux et laïcité soit dispensé à l'école obligatoire. Il demande si l'enseignement du fait religieux inclut aussi pour le CLCL l'athéisme par exemple.

Un député UDC demande comment M^mc Kontos voit l'enseignement du fait religieux et la manière de l'enseigner sur le côté pratique et budgétaire.

Un député S demande, concernant la contribution religieuse, si le CLCL soutient cet élargissement. M. Kunz confirme.

Le même député S demande si maintenir une sorte de privilège pour les communautés religieuses par rapport à d'autres organisations qui souhaiteraient récolter des fonds pour de nobles causes est justifié. Il demande ensuite si le CLCL considère que l'Etat devrait favoriser les religions, soutenir financièrement les religions, et si cela n'est pas finalement une manière pour l'Etat de se désengager de ses tâches sociales à l'intérieur de l'Etat. Il demande si le CLCL est aussi gêné par la prestation de serment du Conseil d'Etat sur ou près de la Bible. Il demande si le CLCL pense que le projet de loi est correct, sachant qu'il va plus loin que la jurisprudence Dhalab en mentionnant qu'il y a aussi la possibilité d'interdire le port de certains signes religieux, et demande si cela est justifié.

Un député HP demande quels sont les fondements philosophiques attribués aux rédacteurs du projet de loi 11766. Il demande ce que le CLCL entend par « vivre ensemble ». Il indique penser que son texte est parfaitement cohérent avec le droit supérieur. Il mentionne que 35% du canton déclare ne pas confesser une quelconque religion et demande s'ils vont devoir payer un enseignement pour lequel ils ne partagent pas le fondement philosophie et si cela n'est donc pas une discrimination par l'impôt.

Un député PDC demande, concernant l'enseignement du fait religieux par lequel il est convaincu et tenant compte de la situation genevoise qui a changé quant aux arrivées étrangères et aux multiplications de communautés religieuses, comment le CLCL voit dans la vie quotidienne d'une école cette application du fait religieux. Il indique que cela lui semble très compliqué et difficile. Il remarque que dans les hôpitaux ou les prisons, la question se pose de savoir s'il n'y a pas un gros appui social qui est fait par les aumôneries alors qu'il pourrait être pris en charge par l'Etat.

Un député S demande si le fait que l'Etat se déleste sur les aumôneries au niveau social n'est pas un refus de la prise en charge sociale.

M. Gardiol répond que la liberté de conscience et croyance est un droit fondamental, contrairement à la laïcité. Il mentionne que pour les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de l'enseignement du fait religieux, il existe déjà un certain nombre de choses, telles que des formations dans le cadre de la formation continue. Il indique que le soutien ou l'accompagnement spirituel, prévu dans les directives des établissements pénitentiaires, est autre chose qu'un accompagnement social. Il mentionne que les aumôneries constituent un espace d'écoute et un autre type d'accompagnement et suivi, même pour les gens qui ne se réclament d'aucune religion. Il mentionne qu'à Champ-Dollon il y a 2000 demandes d'entretiens par année. Il répond que le CLCL n'a pas réagi sur les signes religieux mais pense que la manière dont les choses sont

exprimées dans la loi est peut-être trop rigide mais relève que cela dépendra beaucoup des règlements d'application sur la problématique.

M. Kunz indique penser que jusqu'à présent la loi est appliquée puisque les élèves ont le droit de porter les signes religieux. Il mentionne que l'avis du CLCL n'est pas de devoir renforcer cette problématique-là, laissant une certaine liberté aux élèves. Il indique que la pratique d'aujourd'hui semble être une bonne pratique puisqu'elle a fait ses preuves. Il mentionne que, quant à la perception de la contribution, il serait dommage de renoncer à quelque chose qui a fait ses preuves et pense qu'il faut plutôt adapter que réprimer. Il indique ne pas voir de problème évident sur la prestation de serment du Conseil d'Etat puisque cela reviendrait à modifier la pratique et que cela constitue une tradition qui ne semble pas poser de problème.

M^{me} Kontos répond ne pas penser que l'école soit là pour former les élèves seulement selon les orientations religieuses des parents. Elle pense que l'école forme des citoyens capables de se positionner eux-mêmes et non pas seulement ce que les parents souhaitent, sans quoi le propos peut être repris pour de nombreux sujets.

M^{me} Kontos pense que les enseignants ont besoin d'une véritable formation et que la formation continue n'est pas suffisante, d'autant plus puisqu'elle est laissée à la libre appréciation des enseignants. Elle souligne qu'une inscription de cette formation dans le cursus serait nécessaire. Elle indique ne pas savoir pour les cours mais remarque que la question de l'organisation pratique relève du DIP, qui est capable d'organiser cette pratique de manière efficace. Elle pense que le coût ne doit pas être exorbitant puisque l'enseignement doit être transversal et remarque que l'intégration des enseignants concerne la bonne conscience de chacun d'entre eux.

M. Kunz répond que le député HP considère qu'il y a une séparation absolue entre la sphère privée et la sphère publique, alors que les propos qu'il tient montrent qu'il y a une séparation notamment avec les signes extérieurs. Il souligne que l'école cultive cela notamment avec la tolérance, le respect, etc.

M. Gardiol précise que quand le CLCL parle du fait religieux, il le fait dans le sens large du terme, y compris donc avec les croyances. Il souligne que cela doit être pris en compte.

Audition de l'Eglise protestante de Genève, représentée par M. le pasteur Emmanuel Fuchs, président, et M. Charles de Carlini, vice-président ; de l'Eglise catholique chrétienne, représentée par M. Jean Lanoy, curé, et M. Philippe Preti, président du Synode cantonal de l'Eglise catholique romaine, représentée par M^{me} Béatrix Leroy-Jeandin, présidente du comité de l'ECR

M. Fuchs indique que, depuis toujours, les Eglises historiques qu'ils représentent aujourd'hui, portent un intérêt particulier à la relation avec l'Etat et à la place de la religion dans la société. Il souligne que cela fait partie de l'ADN de leurs Eglises d'être impliqués très concrètement dans la vie de la cité et d'être particulièrement attentifs à ceux qui sont fragilisés dans l'existence. Il mentionne que les Eglises ont profondément ancrés en elles cette responsabilité sociale en l'autre. Il indique que c'est pour cela que lorsque l'Etat a décidé de réfléchir, à la suite de la Nouvelle Constitution, aux relations avec les communautés religieuses et à définir la notion de laïcité, les Eglises ont suivi avec grand intérêt ces travaux. Il indique ne pas avoir été associés au GTL de M. Cuénod, au même titre que d'autres, mais relève qu'ils ont pu réagir au rapport de celui-ci et au projet de loi proposé.

M. Fuchs indique que les Eglises souhaitent saluer le travail qui a conduit à ce débat et indique qu'ils sont reconnaissants que ce débat soit posé aussi ouvertement que possible. Il mentionne que les Eglises souhaitent se concentrer sur le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat. Il indique que l'art. 5 du projet de loi résume à lui seul à leur sens la notion et les éléments positifs d'une compréhension ouverte de la laïcité. Il relève que cette dernière ne fait pas l'économie de la question religieuse en reléguant le religieux dans le domaine uniquement privé, mais donne à l'Etat les moyens de s'intéresser et de réglementer la question religieuse qui, qu'on le veuille ou non, fait partie de notre vivre ensemble religieuse. Il relève que les auditionnés souhaitent aujourd'hui, en tant que représentants des Eglises historiques, réaffirmer devant les députés leur volonté d'être des partenaires sérieux et fiables, qui ont fait la preuve de leur capacité à œuvrer de manière constructive à la paix sociale. Il souligne que cela a notamment pu être le cas l'année passée avec les célébrations interreligieuses qu'ils ont pu organiser à la suite des tragiques attentats ou plus concrètement dans le travail quotidien que fait leurs Eglises dans l'accueil et l'intégration des populations migrantes. M. Fuchs remarque que le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat va globalement dans le bon sens et ouvre des chemins possibles. Il remarque que leurs Eglises sont très fortement engagées dans le domaine social et qu'une lourde charge repose parfois sur elles seules. Il souligne le travail des Eglises dans l'attention à

l'autre et l'ouverture à l'autre, qui est de la responsabilité assumée par les Eglises à l'ensemble de la cité.

M^{me} Leroy-Jeandin rappelle que les 3 Eglises sont depuis toujours fortement engagées dans le domaine social et remarque qu'il est important de comprendre aujourd'hui l'étendue des trois domaines dans lesquels ce soutien se fait particulièrement. Elle relève que pour le soutien et l'accompagnement de toute personne fragilisée, que ce soit en prison ou dans les périodes de maladie, l'écoute s'applique à tous, sans aucune distinction. Elle souligne réellement cette préoccupation des autres par ces Eglises. Elle remarque que les Eglises jouent aussi le lien entre certains services de l'Etat. Elle pense qu'il est important pour les Eglises de savoir qu'elle s'occupe de toutes les personnes fragilisées sans distinction de catégories de personnes. Elle donne l'exemple des domaines dans lesquels l'Eglise offre écoute et soutien, soit le domaine de la santé (5 sites de l'hôpital, 52 EMS et cliniques privées du canton, etc.), auprès des requérants d'asile, auprès des détenus de Champ-Dollon, Curabilis, etc. Elle observe que tous ces services représentent aujourd'hui 42 salariés des Eglises et plus de 200 bénévoles qui accueillent, écoutent et donnent des informations. Elle souligne que toutes ces personnes impliquées reçoivent une formation donnée pour calquer l'approche sur les difficultés que les personnes peuvent rencontrer en fonction des domaines. Elle renvoie au flyer distribué en séance aux députés sur la description des activités des 3 Eglises pour le soutien aux personnes fragilisées, fait par le centre intercantonal pour l'information sur les croyances, qui résume parfaitement et de manière très objective l'état des relations entre les Eglises et qui a été annexé au rapport du GTL.

M. Preti remarque que la question peut se poser de savoir pourquoi ils viennent aujourd'hui soutenir un projet de loi alors que cela fait des années qu'ils font ce travail sans loi. Il mentionne que l'initiative faite d'établir une loi part du principe que la société évolue, que les pratiques changent avec l'évolution de la société et que les années passant il y a une multiplication de communautés et de cultures. Il indique alors que la loi permet de fixer un cadre de référence, tant pour l'Etat afin de lui éviter d'être arbitraire, tant en ce qui concerne les citoyens pour leur éviter d'avoir des attentes exagérées et d'être frustré. Il souligne qu'en fixant la loi comme instrument de lecture de cette liberté de croyance et de conscience, le législateur tient compte du fait que toute la religion ou la liberté n'autorise pas tous les comportements et n'autorise pas l'expression de tout sentiment religieux mais fixe un cadre.

M. Preti indique que c'est ce souci de prévoyance et de prévention des conflits que les auditionnés soulignent avec l'existence d'une loi sur la laïcité. Il indique penser que cette laïcité, telle que définie dans la loi correspond tout

à fait au sentiment partagé en Suisse qui est une laïcité de neutralité et non pas une séparation avec ignorance d'un fait social, et permet un dialogue intercommunautaire. Il souligne que c'est cela qui est souligné dans le projet de loi.

Discussion

Un député S remarque être surpris par les propos de M. Preti en ayant eu le sentiment de présenter les Eglises comme le lieu et la culture d'ici comme la croyance ou « non-croyance » qui viendrait d'ailleurs, ce qui le fait réagir. Il indique être agnostique et ne pas avoir d'éducation religieuse, bien qu'il n'y soit pas insensible, et remarque pourtant ne pas avoir l'impression de venir d'ailleurs.

M. Preti indique s'être mal exprimé si le député a compris cela et souligne qu'il voulait dire le contraire en précisant qu'il faut tenir compte du fait que la société est devenue hétérogène et donc qu'il faut que tous puissent avoir des règles pour interagir, des critères communs, afin qu'aucune religion ne soit discriminée. Il pense qu'à titre préventif, il est mieux d'avoir un cadre afin de ne pas discriminer.

Un député S souligne qu'il est effectivement important de rappeler qu'au-delà de la culture religieuse, il y a 35% d'athées qui ont tout de même une conception humaniste ou philosophique. Il mentionne penser qu'il faut maintenir la pensée genevoise, qu'il considère être comme une spécificité et une séparation entre les communautés religieuses et l'Etat. Il observe, concernant les signes religieux, que le projet de loi aborde cela sous deux angles. Il souligne que jusqu'à présent il y avait la jurisprudence Dhalab. Il mentionne avoir cru comprendre qu'il y avait un souhait de ne pas forcément vouloir généraliser cela à tous les fonctionnaires ou vouloir faire cela sous un angle libéral à l'anglo-saxonne, soit avoir plus de tolérance à cet égard. Il demande la position des Eglises à ce sujet. Il remarque le deuxième aspect qui donne la possibilité d'intervenir à l'Etat pour interdire ponctuellement les signes religieux dans le contexte religieux et demande l'avis des auditionnés à cette restriction de la liberté religieuse.

Le même député S demande ensuite, concernant les aumôneries, quelle était l'ouverture des Eglises à avoir plus une conception interreligieuse plutôt qu'œcuménique afin de permettre à chacun d'avoir accès à cette prestation d'aumôniers, quel que soit sa conviction. Il demande enfin, pour la contribution religieuse, en remarquant que pour être cohérent avec la laïcité, il faudrait que l'Etat ne la propose à personne et demande donc quelle est la

position des Eglises sur cette contribution et sur le fait de l'élargir à d'autres communautés religieuses, en lien avec l'art. 8 du projet de loi.

M. Fuchs indique que les Eglises ne sont pas ici pour défendre un pré carré. Il souligne que ce n'est pas leur manière de voir les choses mais qu'ils sont présents pour informer de ce qu'ils font. Il mentionne que c'est souvent à travers leurs propres liens qu'a lieu l'ouverture interreligieuse, notamment dans le cadre des aumôneries à l'Hôpital. Il répond que la séparation avec l'Etat est un fait pour eux et trouve qu'il n'y a rien de pire que lorsqu'il y a une confusion entre l'Eglise et l'Etat mais souligne que, dans le rôle respectif de chacun, ils ont des choses à faire en commun. Il remarque que si demain les Eglises n'assument plus la tâche des aumôneries il faudra se demander ce qu'il va se passer et souligne donc qu'il ne s'agit pas de confusion mais de clarté des rôles. Il répond, relativement à l'article 8 du PL à lire en lien avec l'art. 7 du PL, n'avoir aucun souci à ce que l'Etat se préoccupe et règle la question religieuse. Il remarque que l'art. 7 est le débat sur les autorisations pour les manifestations religieuses. Il donne l'exemple d'une commune genevoise, qui, lors des organisations du marché de Noël, autorise tous les types de stands sauf un stand religieux. Il remarque donc que le fait de ne pas avoir de loi pose problème et laisse la marge de décision à une seule personne. Il observe que ce genre de difficultés, voire de discriminations, pose problème aux Eglises dans le souci de vivre simplement leur mission ordinaire et observe que le GTL a rappelé que le témoignage non prosélyte est légitime dans l'espace public mais qu'il doit être contrôlé et réglementé. Il souligne qu'ils n'ont pas de souci à ce qu'il soit réglementé pour autant que ce soit clair et qu'il n'y ait pas de difficulté.

M. Fuchs remarque que la première question posée par les journalistes lorsque le PL est sorti a été celle sur les signes religieux comme si cela était la question fondamentale. Il souligne que les auditionnés ne pensent pas que c'est la question la plus importante et pense que l'Etat doit se poser la question autrement. Il remarque qu'il leur semble assez légitime que les fonctionnaires n'aient pas à manifester un signe religieux extérieur, bien que cela puisse se discuter de savoir si cela est ostensible ou ostentatoire.

Le même député S souligne que la particularité de l'art. 8 du PL inclut également les usagers, ce qui est un pas supplémentaire en termes de restriction à la liberté religieuse.

M. Fuchs répond penser que c'est la responsabilité de l'Etat de s'intéresser à la question de la religion et donc de prendre ses responsabilités pour définir dans quel cadre elle peut s'exercer et jusqu'à quel point elle est tolérable dans l'espace public. Il indique que l'esprit de la loi leur semble favorable à plutôt attiser la paix sociale plutôt qu'à alimenter les conflits.

M. Preti relève que la conception à laquelle le député S fait allusion dans le modèle anglo-saxon provient d'une conception de la liberté religieuse un peu différente de celle que l'on a ici puisque la conception genevoise de la laïcité n'est pas une séparation mais une neutralité. Il mentionne donc qu'ils sont assez preneurs au fait que l'Etat imposerait une neutralité, bien que la question pour les usagers puisse être différente. Il souligne qu'il y a un cadre posé pour la jurisprudence pour les usagers.

Le même député S demande s'il pense que ce cadre va changer avec l'adoption de cet article 8.

M. Preti remarque que le député S faisait allusion avant aux 35% de non-croyants et relève que dans sa conception la laïcité protège tout le monde, y compris ceux qui sont neutres.

Le même député S demande si, par rapport aux usagers, cet article 8 va changer la jurisprudence.

M. Preti répond qu'il faut que le règlement d'application qui sera adopté tienne compte de la réalité accordée par les normes constitutionnelles.

M. Carlini remarque avoir compris qu'il est question du port du voile à l'école par exemple et indique qu'en tant qu'ancien directeur d'école (collège Rousseau), cela ne lui a jamais posé problème d'avoir la confrontation entre des filles portant le voile et d'autres pas. Il indique que cela peut favoriser le dialogue et que la laïcité peut être bénéfique. Il souligne que l'art. 8 parle de troubles grave et qu'il faudrait effectivement définir dans quel cadre il faut l'appliquer mais remarque que s'il faut l'appliquer dans un cadre strict, cela serait regrettable.

M^{me} Leroy-Jeandin mentionne que la question des aumôneries est en lien avec l'art. 9. Elle relève qu'ils n'ont jamais eu l'idée de restreindre toutes ces prestations, de les ramener qu'aux Eglises et d'écarter toute religion ou groupe de croyance du système des aumôneries. Elle donne l'exemple de Champ-Dollon où les 3 Eglises sont présentes depuis plusieurs années et ont mis durant des périodes a besoin en contact la direction de la prison et des groupes orthodoxes. Elle souligne qu'ils sont totalement favorables à une ouverture et à une possibilité pour les personnes qui en ont besoin afin qu'elles puissent avoir recours à la source qui fait sens à leurs yeux. Elle observe que cela serait autrement contraire à l'engagement social des Eglises dans ces situations.

M. Preti souligne que, vu la population carcérale, la grande majorité des entretiens qui ont lieu tiennent compte de la population. Il mentionne qu'il y a une très grande ouverture à cet égard.

Un député PDC demande quel est le rôle des 3 Eglises dans la cohésion sociale et l'intégration des étrangers. Il remarque, quant au rôle en lien avec

les contributions ecclésiastiques, ce qu'il se passerait au niveau de cette problématique si cela irait à la charge de l'Etat. Il relève qu'ils ont dit qu'ils assuraient 5000 visites dans les prisons et 10 000 dans les hôpitaux et souligne donc que ce sont des éléments qui l'interpellent et demande ce qu'il en est des autres communautés religieuses par rapport au rôle social.

M. Fuchs remarque que si demain le Grand Conseil décidait de supprimer la possibilité de la contribution ecclésiastique par l'Etat, cela les mettrait dans une situation catastrophique puisque cela représente 1/3 de leurs revenus. Il souligne que la Cathédrale Saint-Pierre est un des fleurons de leur patrimoine, qu'il s'agit de la première chose que les touristes viennent visiter, ce qui est possible car c'est l'Eglise protestante paie le salaire des gardiens en assurant l'ouverture. Il souligne donc que les Eglises ont besoin de l'Etat mais que l'Etat a donc également besoin d'eux. Il indique par exemple qu'ils se sont mis à disposition de M. Poggia pour les populations migrantes et étrangères, ce qu'il a reconnu comme nécessaire. Il indique donc penser que les Eglises jouent un rôle essentiel. Il mentionne que Genève est la ville qui a le plus de communautés religieuses différentes. Il souligne également que l'autre chose fondamentale est l'ouverture à des contrats de prestations, tels que ceux dans les prisons. Il souligne que les activités non cultuelles représentent plus de 10% du budget des Eglises protestantes. Il souligne que si la contribution ecclésiastique est supprimée et que la possibilité des contrats de prestation est supprimée, ils ne pourront plus continuer à offrir leurs prestations.

Il remarque également qu'il y a un certain savoir-faire pour accompagner les personnes en fin de vie aux soins intensifs ou à la prison de Champ-Dollon par exemple puisqu'il n'est pas possible d'envoyer n'importe qui. Il souligne donc les années d'expérience et de savoir-faire qui se sont accumulées et indique qu'à cet égard les 3 Eglises peuvent s'ouvrir aux autres. Il rappelle donc penser que l'Etat a besoin des Eglises de la même manière que les Eglises ont besoin de l'Etat et pense donc qu'une loi peut poser le cadre de cela.

Un député PDC demande si celui qui appelle à 3 heures du matin l'aumônier des HUG car il est en train de mourir peut faire partie des 35% de la population athée à Genève.

M. Fuchs confirme. Il renvoie une nouvelle fois à l'annexe 1 du CIC du rapport du GTL.

Un député UDC demande, concernant l'art. 2 al. 2 du PL du Conseil d'Etat, s'ils pensent que le libellé leur semble correct. Il demande également concernant l'art. 12 et l'enseignement du fait religieux dans les écoles comment ils l'envisagent si cela est mis en œuvre.

M^{me} Leroy-Jeandin répond que pour la définition il s'agit d'une définition de droit civique qui leur convient et donc qu'ils n'ont pas d'amendement à faire.

M. Carlini précise que l'enseignement du fait religieux n'est pas l'enseignement des religions et qu'il ne s'agit pas du tout pour les 3 Eglises de réintroduire quelque catéchisme que ce soit dans les écoles publiques. Il souligne que cela concerne donc bien l'histoire des religions et l'histoire des grandes idées, tel que cela est déjà enseigné dans le cadre de l'histoire au cycle d'orientation. Il mentionne que la question de savoir qui devrait en être chargé est très difficile et qu'il n'est pas possible d'y répondre maintenant mais il précise qu'il faut une formation pour pouvoir enseigner cela, formation qui semble ne pas exister actuellement ou être insuffisante bien qu'un effort soit fait à l'instruction publique avec l'étude des grands textes. Il pense donc que cela ne semble pas réalisable donc aujourd'hui. Il ajoute qu'au niveau d'Harmos, l'enseignement du fait religieux devrait être pris en compte et donc que cela doit être réglé.

M. Preti remarque que cela ne peut pas être enseigné non plus par des gens qui n'ont pas envie d'enseigner.

Un député HP demande si les auditionnés font une différence entre l'Etat et la société. Il mentionne que ce qui le dérange dans le PL présenté par le Conseil d'Etat est que cela engendre des confusions. Il souligne, concernant la contribution ecclésiastique, que ce projet de loi mélange tout (enseignement, utilisation du domaine public, etc.) et mentionne que la loi telle qu'elle est rédigée ouvre la possibilité de percevoir la contribution à des organisations qui s'appelleraient des Eglises, bien qu'elles n'en soient pas, selon qu'elles répondraient à ces critères. Il demande quelle est la perception des Eglises de la discrimination qui est évidente dans le cadre du projet de loi du Conseil d'Etat.

M^{me} Leroy-Jeandin remarque ne pas avoir compris la question sur la distinction entre l'Etat et la société.

Le même député HP précise que l'Etat est une organisation qui existe par elle-même et souligne que nous sommes confrontés à une différence d'approche puisque l'Etat est par nature neutre, alors que la société ne l'est pas. Il demande donc comment ils perçoivent cette articulation.

M. Fuchs répond penser que l'Etat n'a pas à interférer dans la société mais souligne qu'ils ont le souci de la société, ce qui n'est pas le cas de toutes les sociétés. Il répond par rapport aux prestations de vacances et mentionne qu'il s'agit de toutes les émanations de leurs Eglises qui se sont affranchies au fur et à mesure. Il donne l'exemple du CSP qui vit à présent de ses propres ailes

et mentionne donc qu'ils n'ont plus les moyens d'interférer dans leur travail, de même pour Caritas. Il répond ensuite ne pas penser que n'importe quelle communauté pourrait bénéficier de la contribution religieuse mais souligne que ce n'est pas à eux de répondre à cette question.

Le même député HP remarque qu'une des contraintes d'une Eglise au sens large du terme est d'entretenir ses bâtiments et de payer un certain nombre de salaire, ce qui signifie que c'est un but lucratif.

M. Preti précise qu'il s'agit d'une activité lucrative dans le cadre d'un but qui ne l'est pas.

Un député PLR relève comprendre que la suppression de la contribution ecclésiastique serait un énorme problème pour les Eglises puisque cela couperait une partie non négligeable des recettes. Il indique comprendre qu'une suppression pure et simple sans autre forme de réflexion et mise en œuvre de solutions serait problématique mais se demande s'il ne serait pas quand même favorable de sortir de ce système de contributions ecclésiastiques où l'Etat s'en fait collecteur et dans le but de partir dans le cadre de contrats de prestation. Il demande si les auditionnés ne pensent pas que, dans l'organisation des Eglises, à partir du moment où il n'y aurait pas ces contributions, une partie non négligeable de ceux qui contribuent par l'impôt contribuerait directement. Il souligne qu'il y a toutes sortes de questions qui ne peuvent pas être traitées indépendamment mais remarque qu'il y a une conception difficile à comprendre pour lui dans ce système qui se veut laïque.

M. Fuchs mentionne qu'il ne faut pas mélanger les contrats de prestation possibles qui ne coûtent rien à l'Etat puisque les prestations sont facturées aux Eglises. Il souligne que les Eglises ont déjà réfléchi à la manière de percevoir leurs revenus.

M. Preti souligne que dans une période de restrictions budgétaires, il s'agit d'une bonne prestation.

M. Fuchs remarque que, par exemple par rapport aux biens incamérés, cela est un problème particulièrement pour leurs Eglises. Il souligne que cette charge patrimoniale, bien qu'elle ne soit pas dans le cadre de la loi, va devoir être discutée car il n'est pas possible qu'ils l'assument seuls. Il mentionne qu'il y a un problème pour les biens incamérés notamment dans la notion de presbytères et temples, ou dans la restriction d'un usage à utilité publique.

M^{me} Leroy-Jeandin précise qu'il s'agit d'une double restriction.

M. Fuchs remarque que les auditionnés pourraient soumettre à la commission des propositions d'amendements, qui ne soient pas fondamentaux sur l'esprit de la loi mais qui apportent quelques nuances.

Le président propose de lui envoyer les propositions d'amendements d'ici fin avril et indique qu'il les présentera à la commission et qui seront ensuite reprises ou pas par un des groupes politiques de la commission.

Un député Ve demande ce que les auditionnés pensent du fait que les Conseillers d'Etat prêtent serment, et donc commencent leur mandat de politiques, sur la Bible dans une Cathédrale dans un état avec une tradition de laïcité chargée.

M. Fuchs répond à titre personnel que si le Conseil d'Etat prêtait serment sur la Constitution, il ne serait pas choqué en tant que citoyen. Il mentionne ne pas avoir de problème à ce que cela soit sur la Bible, notamment dû à la tradition historique. Il souligne toutefois que ce qui l'interpelle parfois est que cela se passe dans la Cathédrale et que c'est à l'Eglise d'assurer les frais permettant de l'ouvrir et la chauffer ce jour-là.

M. Fuchs remarque que ce sont eux qui ont aussi les contacts avec les communautés religieuses par exemple et mentionne qu'ils sont des acteurs importants de la paix sociale. Il souligne qu'ils s'intéressent particulièrement à cette question et remarque qu'ils sont à disposition s'ils peuvent aider à traiter d'une question.

Un député HP remarque que la question a été traitée par le Grand Conseil, notamment en 2003 et 2004, en soulignant qu'un député PLR, ancien président, avait fait des déclarations en séance du Grand Conseil. Il remarque qu'il était important de marquer l'évolution de la pensée et souligne que le droit supérieur n'est absolument pas incompatible avec des restrictions, notamment avec la DUDH, en cas de mise en danger de l'ordre public. Il mentionne qu'aujourd'hui nous sommes confrontés à des risques de mise en danger de l'ordre public par des situations d'intégrisme.

M. Castella informe, par rapport à l'art. 8, qui donne la possibilité au Conseil d'Etat de limiter, voire interdire dans des situations très particulières, certains signes, que cela est quasiment équivalent à une clause de police qui existe déjà. Il indique donc que le Conseil d'Etat pourrait déjà prendre cette décision actuellement si cela s'avérait nécessaire bien que cela serait plus compliqué. Il mentionne que par rapport à l'arrêté du Tribunal fédéral, il est question d'une procession mais également d'un stand par exemple. Il souligne qu'il y a toute une gradation et relève que la Prof. Chappuis parle de cela dans un livre.

Audition de M^{me} Magali Orsini, présidente de La Gauche (17.3.2016)

M^{me} Orsini commence son intervention en précisant que c'est le 21 août 2013 qu'un groupe de travail a été constitué pour étudier la portée de l'art. 3 de la constitution de la nouvelle constitution en répondant aux 3 questions suivantes : « Comment définir la notion de communauté religieuse dans le cadre républicain ? », « Quelles relations peuvent être envisagées avec les communautés religieuses ? » et « Quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir des relations avec les communautés religieuses ? ».

M^{me} Orsini constate qu'il n'a nullement été demandé à ce groupe de travail de donner une nouvelle définition de la laïcité. De plus, il était exclusivement composé de représentants des communautés religieuses elles-mêmes, qui ont évidemment dépeint la cité de leurs rêves, dans laquelle elles joueraient le rôle qui leur conviendrait. L'association suisse pour la laïcité. Ainsi que celle des libres penseurs, qui avaient demandé à faire partie de ce groupe, s'en sont vus écarter sous prétexte qu'ils n'étaient pas compétents. Quant à la communauté des athées, plus importante que toutes les autres, elle n'a évidemment pas eu droit à la parole.

M^{me} Orsini indique que le 11 novembre 2014, le Chef du Département de la Sécurité et de l'Economie a soumis à un certain nombre d'entités le rapport du groupe de travail. Parmi ces entités figuraient les partis politiques représentés au Grand conseil et, en particulier le groupe EAG. Le questionnaire, auquel il fallait répondre pour le 16 janvier 2015, a été adressé au siège de solidaritéS, qui s'est bien gardé de le transmettre aux autres composantes du groupe (La Gauche, le Parti du Travail, Le DAL et les Indépendants de Gauche), connaissant leurs positions opposées aux siennes dans ce domaine.

M^{me} Orsini mentionne s'être adressée en tant que présidente de la Gauche à M. Castella, lorsqu'elle a appris l'existence de ce questionnaire. Ce dernier a promis que, quoique hors délais, les observations du parti seraient prises en considération.

La même député EAG souligne ne pas avoir vu la moindre trace de cette prise en considération dans l'annonce du Conseil d'Etat du 6 mai 2015.

M^{me} Orsini cite un extrait de cette annonce : « Les 24 entités qui ont répondu au questionnaire de consultation ont très majoritairement reconnu la pertinence de l'ensemble des recommandations du groupe de travail et salué la qualité de son rapport ».

La même députée EAG conclut en indiquant que c'est la raison pour laquelle M. Gauthier, pour le DAL, M^{me} Wenger, pour le parti du Travail et

elle-même, ont décidé de déposer un projet de loi concurrent à celui du Conseil d'Etat.

Discussion

Un député MCG dit ne pas être sûr de comprendre la position de M^{me} Orsini. Il s'agit de maintenir ce qui existe déjà actuellement.

M^{me} Orsini aimerait bien que la loi sur la laïcité actuelle, qui a permis de maintenir la paix jusque présent, prévale contre toute autre tentative de changement. La loi de 1906 satisfait pleinement.

Un député Ve souhaite formuler une question en lien avec la notion de laïcité et les démonstrations d'appartenances religieuses comme le port de croix ou de voile.

Le même député Ve demande dans quel cadre de tels signes pourraient être acceptés et cite à ce propos les fonctionnaires communaux, cantonaux ainsi que les enseignants des écoles et les élèves. Le même député Ve rappelle qu'en France tout signe religieux est interdit dans les écoles.

M^{me} Orsini explique qu'il s'agit d'éviter tout signe ostentatoire et ne pas aller jusqu'à la provocation. M^{me} Orsini souligne qu'au niveau des cultes, des démonstrations ont été tolérées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être. M^{me} Orsini donne alors l'exemple des prières de rue, qui ne devrait pas être toléré puisque des édifices religieux ont été construits pour accueillir ce type d'activités. Concernant les vêtements, les gens sont libres de s'habiller comme ils le souhaitent, à part s'il s'agit du voile intégral. Cependant, lors de l'exercice de fonctions publiques, les fonctionnaires, les enseignants et les élus, notamment, se doivent d'exclure tout signe d'appartenance à une religion. Une personne est avant tout un citoyen, membre d'une société laïque et ensuite le membre d'une communauté religieuse.

Le même député Ve souhaite connaître la position de M^{me} Orsini sur les conseillers d'Etat, qui personnifient l'Etat et prêtent pourtant serment dans une Eglise.

M^{me} Orsini estime que cette pratique n'est pas indispensable.

Le même député Ve revient sur la question des écoles et souligne que les enfants, eux, ne représentent rien contrairement aux conseillers d'Etat par exemple.

M^{me} Orsini répond que les enfants sont les citoyens d'une société. M^{me} Orsini explique être contre les leçons de gymnastique séparées dans les écoles et contre les hôpitaux où les hommes médecins ne peuvent pas soigner de femmes. M^{me} Orsini explique que son opinion est également répandue dans

la communauté musulmane. M^{me} Orsini répète que le système actuel de laïcité a pu assurer la paix jusqu'à présent. M^{me} Orsini souligne que l'article 1, lettre c du projet de loi du Conseil d'Etat a pour but « de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale; ». M^{me} Orsini se demande comment une religion pourrait contribuer à la cohésion sociale, alors que l'histoire prouve exactement le contraire.

Un député PDC constate que la situation actuelle convient à M^{me} Orsini.

M^{me} Orsini nuance ces propos en soulignant que la situation actuelle vaudrait mieux que le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

Le même député PDC indique que le projet de loi du Conseil d'Etat est pourtant la continuité de la loi actuelle.

Le même député PDC aborde la question des aumôneries. Il s'agit d'un service utile et qui est dispensé dans les hôpitaux et les prisons. Cependant le PL 11766 ne reconnaît pas le travail fait dans ces établissements.

M^{me} Orsini souligne que le travail accompli par ces entités est remarquable. Simplement, ces entités ont leur autonomie et leurs lieux de culte. Le but est de maintenir la religion dans la sphère du privé. La laïcité n'est pas là pour supprimer les religions mais bien pour les protéger pour autant que celles-ci n'interfèrent pas avec la sphère public.

Le même député PDC estime qu'il s'agit de reconnaître le rôle social des communautés religieuses.

M^{me} Orsini répond que cette reconnaissance ne comprend pas l'acceptation d'ingérence des communautés religieuses dans les affaires de l'Etat. M^{me} Orsini donne en exemple le Canada et l'Angleterre, qui ont donné plus de place à ces communautés, avec les résultats que l'on connaît.

Le même député PDC demande si les actions sociales entreprises par ces communautés devraient être reprises par l'Etat.

M^{me} Orsini souligne que bien des associations accomplissent des actions sociales.

Celles-ci ne doivent pas nécessairement non plus être reprises par l'Etat.

Le même député PDC aimerait connaître la position de M^{me} Orsini concernant l'enseignement du fait religieux dans les écoles.

M^{me} Orsini dit s'opposer à cet enseignement et rapporte avoir suivi, lors sa scolarité, des cours d'histoire incluant l'histoire des religions. Cette manière de faire est suffisante. M^{me} Orsini s'oppose à l'intervention de religieux dans des écoles laïques. Les enseignants sont à même de dispenser cet enseignement spécifique aux élèves.

Le même député PDC signale que c'est ce qui est prévu dans la loi.

M^{me} Orsini souligne que, selon le projet de loi du Conseil d'Etat, cette branche ne s'appellera pas l'histoire des religions mais bien : « enseignement du fait religieux ».

Un député HP remarque que l'école républicaine, laïque et gratuite, est là pour permettre aux enfants de se forger un libre-arbitre. Le même député HP souhaite reprendre la question posée par un député Ve en demandant si un signe religieux ostentatoire porté par un enfant est de nature à le stigmatiser ou lui permettre de développer un libre arbitre sans contrainte extérieure.

M^{me} Orsini explique que le port de signe religieux ostentatoire est une contrainte dès le départ. Celle-ci réduit la capacité d'intégration. M^{me} Orsini souligne que l'accumulation de signes distinctifs éloigne d'autant plus de l'intégration républicaine. M^{me} Orsini estime qu'il faudrait introduire des cours d'instruction civique pour définir la notion de citoyenneté et de l'égalité des droits.

Un député HP demande si le rôle social des associations se limite aux groupements religieux ou doit aussi concerner les associations sportives ou les clubs d'ainés par exemple. En effet, ces derniers procèdent également de la cohésion sociale. Le même député HP indique que, selon son analyse personnelle, le projet de loi du Conseil d'Etat introduit une différence entre ces différentes associations et favorise les groupements d'obédience religieuse.

M^{me} Orsini acquiesce. Une place particulière est donnée aux associations religieuses dans ce projet de loi, or l'histoire nous montre que ces groupements ne favorisent pas la cohésion sociale, bien au contraire, et cela surtout s'il s'agit de personnes qui sont au pouvoir. M^{me} Orsini souligne qu'il n'est pas question de vivre sous le droit canon ou la charia.

Le même député HP demande si l'appréciation du terme « neutralité religieuse de l'Etat », tel que mentionné dans le projet de loi du Conseil d'Etat, contredit la priorité donnée à certaines associations.

M^{me} Orsini indique qu'elle souhaite dénoncer l'ampleur des relations entre les autorités et les organisations religieuses prévues par le projet de loi du Conseil d'Etat. Les religions prendraient en main l'organisation de la vie dans la cité.

Le même député HP explique que la notion de reconnaissance, tel que mentionnée dans l'exposé des motifs du PL 11764, n'a pas le même sens que celle de la tolérance. En effet, la reconnaissance sous-entend que l'on reconnaît à une entité une certaine importance. Le même député HP demande s'il faudrait étendre cette reconnaissance à toutes les associations qui procèdent de la

cohésion sociale. L'autre possibilité serait de traiter ces questions par des lois particulières notamment des contrats de prestations.

M^{me} Orsini s'oppose à cette dernière proposition. La société est une et indivisible. Ces communautés définissent d'ailleurs elles-mêmes leur propre critère d'existence de façon arbitraire.

Le même député HP demande comment l'égalité devant les impôts peut être envisagée alors que certaines associations, au détriment d'autres, reçoivent des contributions par le biais des contributions ecclésiastiques. Le même député HP demande si le principe d'égalité devant l'impôt permet ce type de discrimination.

M^{me} Orsini dit ne pas être sûre que ces associations soient vraiment favorisées par ce biais.

Cette collecte par l'Etat tombe en désuétude et n'a pas de sens. Il semble archaïque de faire participer l'administration fiscale à cette collecte.

Le même député HP demande si les associations bénéficiant de ces contributions ne bénéficient pas également, par ce biais, d'une vitrine étatique. Le même député HP demande alors si ce type de contribution devrait être ouvert à toutes les associations ou alors à aucune.

M^{me} Orsini estime qu'il faut supprimer ce type de contribution à toutes les associations. L'Etat ne doit pas se mêler de ça.

Un député UDC constate que, selon le contexte actuel, on ne peut pas nier que le fait religieux devient de plus en plus important. Certaines propositions du PL 11766 semblent relever d'un anticléricalisme. Le même député UDC aborde ensuite l'article 2 du PL 11766, en particulier l'alinéa 3, qui prône l'interdiction de toute célébration de culte et ceci pour des questions d'ordre public. Selon cette conception, tout ce qui est religieux serait affaibli. Un temple serait alors assimilé à une maison de quartier par exemple. Le même député UDC demande si une manifestation ayant lieu sur la plaine de Plainpalais ne perturberait pas également l'ordre public. Le même député UDC souhaiterait savoir pourquoi cet article concerne uniquement ce qui touche au religieux.

M^{me} Orsini rappelle qu'une manifestation autorisée n'est pas un fait religieux. Un culte reste un culte.

Le même député UDC demande dans quelle catégorie classer les incantations faites, au mégaphone, par les manifestants.

M^{me} Orsini souligne que l'utilisation d'un mégaphone pour faire passer un message dans le cadre d'une action politique n'a rien à voir avec un culte.

Un député Ve indique que le port de signes religieux à l'école n'est actuellement pas interdit et demande si cette situation convient à M^{me} Orsini.

M^{me} Orsini reconnaît que le port de signes religieux ostentatoires est devenu un phénomène problématique. Dans le principe de laïcité, il est exclu de porter ce type de signes dans une école laïque.

Un député PLR mentionne avoir raté une partie de la présentation faite par M^{me} Orsini et rapporte que les auditionnés des associations religieuses ont mentionné que la suppression de contributions ecclésiastiques aurait rendu leur survie difficile et mettrait en péril les services sociaux fournis à la population. Le même député PLR demande s'il faudrait alors mettre en place des solutions transitoires avant de procéder à la modification voulue.

Le même député PLR demande quelles solutions devraient être mises en place dans ce cadre.

M^{me} Orsini indique ne pas être sûre que cette cotisation influence de façon importante l'organisation de ces associations. De plus, la population a d'autres moyens de s'acquitter des cotisations ecclésiastiques. Dans la pratique, peu de gens cochent cette case en remplissant leur déclaration d'impôts. M^{me} Orsini se dit persuadée que les associations religieuses pourront faire les choses autrement.

Le même député PLR demande si une défiscalisation plus importante des dons faites à ces associations, et aux autres, pourraient être une solution.

M^{me} Orsini dit ne pas avoir envisagé la question mais que cela peut être envisagé.

Le même député PLR souhaite connaître la position de M^{me} Orsini sur le fait que les conseillers d'Etat prêtent serment dans une église et sur la bible.

M^{me} Orsini répète que les conseillers d'Etats, et tous les élus, devraient être mis au même régime que les fonctionnaires. M^{me} Orsini estime que ce régime devrait d'ailleurs déjà être appliqué au niveau de la liste électorale. M^{me} Orsini fait référence à une candidate du parti des verts qui figurait, voilée, sur une liste électorale. Ceci n'est pas tolérable. M^{me} Orsini remarque que ce militantisme est particulièrement désagréable quand il provient de suisses converties. M^{me} Orsini rapporte que la candidate en question a été jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme pour avoir le droit d'enseigner avec son foulard. Elle a été déboutée. Récemment, cette personne a indiqué vouloir expliquer au Parlement les apports de l'Islam.

Le même député PLR revient sur la question de l'interdiction des processions et souhaite connaître la position de M^{me} Orsini à propos de l'arrêt du tribunal fédéral sur la question. En effet, il y a 20 à 30 ans, ce type

d'interdiction avait été considéré comme contraire à la liberté de religion. Le même député PLR dit se poser la question de la compatibilité de cette norme avec le droit supérieur.

M^{me} Orsini trouve que les processions font partie du folklore et n'équivalent pas à une prière de rue ou à une messe. M^{me} Orsini dit être prête à tolérer ce type de manifestation à condition qu'il n'y ait pas de provocation délibérée et souligne que les problèmes posés par l'Islam poussent les autres groupements religieux à l'action.

M^{me} Orsini estime que l'interdiction des processions à l'avantage d'être catégorique. Tout ce qui a l'apparence d'un culte est donc interdit dans la sphère publique. M^{me} Orsini rappelle qu'une loi sur le culte extérieur existe et est précise.

Un député HP constate qu'une des critiques faites à l'encontre du PL 11766 est son incompatibilité avec le droit supérieur. Le même député HP souhaite renvoyer un député PLR aux propos tenus par son père dans le cadre de la pétition sur l'abrogation de la loi sur le culte extérieur, déposée par des groupements de catholiques intégristes. Dans son intervention devant le Grand Conseil, il disait, en substance, que la paix civile est tellement importante qu'elle doit être préservée, au risque de l'anti constitutionnalité. Ce qui est vrai en 1984 ne l'est plus en 2014 et à fortiori en 2016. Le même député HP souligne qu'une partie de la réponse à la question posée auparavant par un député PLR est contenue dans la plaidoirie de son père.

Le même député HP note que, par ailleurs, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est souvent évoqué. Cependant, la déclaration n'est pas un texte de loi. Il s'agit d'un texte dont les régimes juridiques doivent s'inspirer. Le même député HP souligne ensuite que l'article 29 doit aussi être cité et notamment son alinéa 2. L'alinéa en question est le suivant: « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Le même député HP souligne que le projet de loi n'est pas en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme étant donné qu'une limitation claire est faite en raison de l'ordre public et de la morale notamment.

Le même député HP rappelle que l'article 30 de la Déclaration des droits de l'homme mentionne que : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte

visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés ». Cet article invite à réfléchir à la signification réelle de la nature ostentatoire de certains signes religieux.

Certaines religions ne tolèrent pas des droits égaux aux femmes et aux hommes. Ainsi l'ordre juridique de notre pays est battu en brèche par une exposition de certaines convictions contraires au droit des citoyens. Il faut donc évoquer l'ensemble des droits supérieurs et non un seul article.

Le même député HP constate que le projet de loi du Conseil d'Etat sur la laïcité traite en définitive peu de laïcité et beaucoup d'autres choses, notamment, les actions sociales, les impôts et l'éducation. Le même député HP demande à M^{me} Orsini si ce projet de loi est clair ou constitue un fourre-tout pour satisfaire quelques exigences.

M^{me} Orsini répond que le projet de loi du Conseil d'Etat est le résultat logique d'un groupe de travail tendancieux. Il s'agit effectivement d'une loi « fourre-tout ».

Le même député HP demande si ce projet de loi ne va pas contre le mouvement de sécularisation général vécu dans nos sociétés. En effet, les représentants de certaines communautés religieuses ont souligné le fait que 35% de la population ne participent pas d'un groupement religieux particulier.

M^{me} Orsini estime que si la laïcité est considérée comme une religion, alors les personnes de cette obédience n'ont pas été consultées. Celles-ci constituent pourtant 35% de la population du canton de Genève. M^{me} Orsini dit ne pas être anticléricale. Simplement, la religion doit rester une question d'ordre privé. M^{me} Orsini répète que la communauté des athées n'a effectivement pas été représentée lors de la rédaction de ce projet de loi.

M^{me} Orsini souligne que la tendance à la sécularisation a été modifiée par les phénomènes de migration notamment. Un certain nombre de personnes est arrivé en Suisse en pensant qu'il est normal de remplacer le code civil par des codes religieux. Or il faut leur rappeler que la république est une conquête, entreprise depuis le siècle des Lumières. La laïcité est une valeur à laquelle il faut tenir puisqu'elle assure la paix.

Le même député HP note que la loi du Conseil d'Etat définit les critères d'accès pour bénéficier de l'impôt ecclésiastique. Le même député HP demande si ces critères ne permettraient pas, à des associations apparentées à des sectes, d'accéder à des services de l'Etat. En effet, ces organisations sont passées maîtresses dans l'art de camoufler leur but.

M^{me} Orsini répète que l'administration fiscale ne devrait pas avoir à faire de collecte pour des associations, quelles qu'elles soient.

Le même député HP souhaite avoir la position de M^{me} Orsini sur le fait que ce système pourrait ouvrir la porte à des sectes.

M^{me} Orsini acquiesce et souligne que ce système ne devrait pas être maintenu.

Un député S souligne en préambule que les 35% de personnes ne se reconnaissant pas dans une religion, ne sont pas tous athées. Le même député S souhaite revenir sur la question des signes religieux ostentatoires. Le même député S demande s'il y aura trois niveaux qui seront établis dans l'ordre des signes religieux : les signes normaux, les signes ostensibles et les signes ostentatoires. Le même député S demande alors dans quel niveau classé une petite croix ou un voile discret. Le risque existe que les signes religieux traditionnels soient considérés comme étant plus acceptables que les autres.

M^{me} Orsini répond en donnant l'exemple de la tenue décente exigée à l'école. Cette notion est aussi floue qu'un signe religieux ostentatoire. Cette notion pourrait être fixée par le règlement. Dans l'esprit de la personne qui s'habille ou porte des signes religieux, les limites à la provocation sont clairement présentes. Les maîtres d'écoles sont d'ailleurs assez sensibles à cela et c'est leur rôle d'être vigilants. M^{me} Orsini rappelle que les crucifix ont effectivement été supprimés des écoles mais il s'agit avant tout d'une question de limite. Une entente doit être trouvée pour préciser ces différentes notions.

Un député Ve revient sur la constatation qui a été faite que le projet de loi du conseil d'Etat était une loi « fourre-tout ». Le même député Ve espère que ce jugement porte non pas sur le contenu de la loi mais sur son organisation incluant des éléments disparates. Le même député Ve demande si des alternatives existent à ce dispositif juridique.

M^{me} Orsini rappelle que le groupe de travail avait le mandat de répondre à trois questions précises, or il a choisi de définir la notion de laïcité ce qui ne lui était pas demandé. Ce groupe a été au-delà de son mandat. M^{me} Orsini souhaite un projet de loi plus simple, sans débordements venus des groupes religieux.

Un député PDC demande la raison du maintien du droit de préemption de l'Etat tel que mentionné à l'alinéa 5 de l'article 2 du PL 11766 puisque les édifices culturels sont propriétés des communautés religieuses. Certains d'entre eux ont été confisqués pour être ensuite restitués.

M^{me} Orsini répond qu'il ne s'agit pas de confisquer des édifices.

Le même député PDC souhaite connaître la raison qui permettrait à l'Etat de conserver un droit de préemption.

M^{me} Orsini répond qu'il s'agit avant tout de contrôler l'acquisition et la vente des édifices religieux. Ils font partie du patrimoine et cette mission devrait être attribuée à l'Etat. La vente de ces édifices ne devrait pas, par exemple, servir à racheter une épicerie.

Le même député PDC précise que cela s'est déjà fait.

M^{me} Orsini explique que ceci n'est pas prévu dans le PL 11766.

Le même député PDC demande si M^{me} Orsini reconnaît l'importance culturelle et culturelle de ces édifices. M^{me} Orsini acquiesce.

Le même député PDC demande pourquoi le projet de loi fait un cas particulier du temple Saint-Pierre et donc une exception de la prestation de serments des conseillers d'Etat.

M^{me} Orsini distingue le bâtiment d'un côté et la prestation de serments de l'autre. Etant donné l'air du temps, cette prestation pourrait être sécularisée cependant, elle fait partie du folklore.

Le même député PDC demande si M^{me} Orsini reconnaît que le temple Saint-Pierre est entretenu non pas par l'Etat mais bien pas l'Eglise protestante. Il semble y avoir là un paradoxe.

M^{me} Orsini indique que le projet de loi peut tout à fait être amendé de façon à modifier le lieu de la prestation de serments.

Un député HP rappelle que des discussions soutenues ont eu lieu au sein de l'assemblée constituante sur la question. Dans ce cadre, le souhait a été exprimé que l'Etat dispose du temps nécessaire à ses cérémonies officielles dans le temple Saint-Pierre. C'est cohérent avec la réalité historique du canton de Genève. Le fait d'être dans un temple, qui n'est pas un lieu aussi sacralisé, hors du temps rituel, qu'une Eglise catholique ne devrait pas poser problème aux citoyens sans confession. Le fait de prêter serment sur un texte d'obédience religieuse est cependant être problématique. Il faudrait peut-être amender le projet de loi sur ce point. La convention de Genève ou la constitution, par exemple, pourraient être utilisées.

Un député PDC souligne que le président de l'Eglise protestante met à disposition le temple Saint-Pierre pour des cérémonies œcuméniques ou protocolaires. Les frais de chauffage ou d'électricité sont payés, eux, par l'Eglise. Il y a donc un mélange qui contradictoire avec la position rigoureuse tenue par M^{me} Orsini.

M^{me} Orsini signale que ce point pourrait être amendé dans le projet de loi.

Un député PLR dit avoir plusieurs questions à poser. La première concerne les décorations de Noël et de Pâques. Le même député PLR demande si ces décorations seront concernées par le PL 11766. Le même député PLR souhaite

savoir si M^{me} Orsini désire avant tout privilégier la loi actuelle ou le PL 11766. Le même député PLR souligne ensuite que M^{me} Orsini a lié, dans son argumentation, la notion de religion, de guerre et d'argent. Le financement de mouvements religieux pourrait donc être générateur de guerres. Le même député PLR demande si, dans cette perspective, le projet de loi du Conseil d'Etat ne pourrait pas constituer un garde-fou contre des interventions étrangères dotées de moyens financiers importants. Le même député PLR souhaite connaître la position de M^{me} Orsini quant au parti évangélique. En effet, ce parti a pour profession de foi : « nous croyions à l'aspiration divine et à l'autorité suprême des écritures de l'ancien et du nouveau testament qui constituent la parole écrite de Dieu [...] ». Il s'agit là d'un mouvement politique légitime qui s'inscrit dans une tradition chrétienne et fonde ses valeurs de parti sur les valeurs religieuses chrétiennes. Le même député PLR demande si ce type de parti serait alors compatible avec le PL 11766.

M^{me} Orsini explique que la question des décorations de Noël relève plutôt du consumérisme. Il s'agit d'une tradition des grands magasins et de multinationales. Le sapin est un symbole plus neutre tandis qu'une crèche n'est pas nécessairement religieuse mais peut être problématique dans la sphère publique. Il n'y a pas de raison que les autres religions ne puissent pas signaler leurs fêtes. Il s'agit avant tout d'une question de vie privée. M^{me} Orsini estime que le commerce des décorations n'est pas raisonnable mais les personnes sont libres de s'organiser comme ils le souhaitent.

M^{me} Orsini déclare vouloir privilégier le PL 11766 au détriment de la loi actuelle, pour des raisons de cohérence.

M^{me} Orsini dit préférer une police organisée qui puisse entrer dans la mosquée du Grand-Saconnex mais qu'il n'est pas possible d'empêcher l'Arabie Saoudite d'investir là où elle le souhaite. Dans ce contexte, le projet de loi ne va rien empêcher. M^{me} Orsini estime qu'il est naïf de penser que la collecte d'un impôt permettrait de maîtriser le problème. Elle se prononce contre le parti évangélique et constate que personne ne s'insurge contre son existence. Il s'agit de voir si quelqu'un serait prêt à déposer un recours au niveau fédéral. M^{me} Orsini souligne ne pas avoir d'opinion sur le sujet.

Audition de MM. Olivier Zimmermann, président, et Yves Scheller, porte-parole de la Coordination laïque genevoise ; de M. Georges Meylan, représentant de la Libre Pensée Genève (7.4.2016)

M. Scheller intervient dans cette audition au titre de porte-parole de l'association et non pas au titre de trésorier.

M. Meylan informe représenter la Libre pensée et indique qu'il va présenter le point de vue par rapport au projet de loi du Conseil d'Etat et à celui signé par M. Gauthier et M^{me} Orsini. Il mentionne que la Libre pensée soutient le projet minoritaire de l'Ensemble à Gauche.

M. Meylan indique que le projet de loi du Conseil d'Etat n'est pas un projet de loi sur la laïcité mais sur la religion selon la Libre pensée qui pense que cela est un concordat. Il observe trouver grave que le groupe de travail sur la laïcité (GTL) n'a pas trouvé utile d'associer les associations laïques, de sorte que les personnes non croyantes ont été exclues des réflexions.

Il souligne que dans le projet de loi, des tâches sont confiées, notamment par des contrats de prestation avec les Eglises. Il souligne qu'il y a un désaccord à ce niveau-là puisque s'il y a une séparation entre l'Etat et l'Eglise, ici le principe de laïcité n'est pas respecté. Il observe que la loi propose à toutes les Eglises d'être intégrées, ce qui pose des problèmes car le projet de loi, tel que formulé, donne l'impression que toutes les Eglises pourraient être associées au dialogue interreligieux. Il mentionne que l'on revient vers les grands textes religieux, en donnant une importance à ces textes et notamment au Christianisme. Il relève que cela centralise donc les Eglises et pense que les personnes sans religions sont mises de côté. Il précise que dans la Libre pensée, il n'y a pas que des athées mais également des agnostiques et des personnes ayant des convictions religieuses mais ne reconnaissant pas les dogmes de l'Eglise.

M. Meylan souligne que la Libre pensée est plutôt partisane du projet de loi de M. Gauthier et de M^{me} Orsini. Il fait référence aux propos de M. Kramer.

M. Scheller remercie les députés de les recevoir, après la non-consultation du groupe de travail sur la laïcité ce qu'ils critiquent. Il mentionne qu'ils sont également favorables au projet de loi d'un député HP. Il explique tout d'abord que la définition de l'art. 2 du projet de loi du Conseil d'Etat ne concerne que les religions et non pas la laïcité, qui est la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions mais également vis-à-vis des athées et des agnostiques. Il indique que cela revient au régime de tolérance, ce qui est une indignation par rapport au principe même de laïcité. Il souligne que la laïcité se présente sous une forme convictionnelle. Il mentionne que le projet de loi du Conseil d'Etat contient des articles à l'égard de ceux qui se méfient des Eglises et pense que ce projet de loi veut faire plaisir à tout le monde, correspondant à du marketing politique et qu'il paraît dangereux. Il mentionne qu'il y a plusieurs dangers. Il explique que la définition de communauté religieuse a dû être donnée par le GTL et souligne que la notion de « transcendance » n'implique pas forcément la religion mais exclut par contre des catégories.

M. Scheller indique que, soit en vertu de la notion de l'égalité, toutes les Eglises doivent être reconnues, soit on décide que l'on va émettre des critères pour pouvoir être reconnus. Il souligne qu'en donnant des critères, on discrimine. Il relève que le mieux serait de reconnaître les religions de manière symbolique, ce qu'impose la Constitution, qui pourrait aussi être ouvert à des groupes non religieux, et qui est conforme à la laïcité et plus simple.

Discussion

Un député Ve remarque que les auditionnés semblent être contre l'enseignement du fait religieux, en disant qu'il faut inclure aussi l'agnosticisme notamment et demande, si on incluait dans cet enseignement du fait religieux l'étude de la laïcité et le principe d'agnosticisme et de l'athéisme, s'ils seraient prêts à être en faveur de cet enseignement-là. Il demande ensuite, relevant qu'ils ont dit qu'il fallait reconnaître plus d'organismes que ceux que l'on veut bien voir et que certains ont dit que les organisations pourraient être reconnus comme des structures dans le cadre desquelles l'Etat récolterait des impôts, quelle est la position des auditionnés à ce sujet.

M. Meylan indique avoir assisté à des débats sur des grands textes et pense que si on fait une étude qui intègre tous les grands textes des Lumières, il n'est pas contre cet enseignement. Il mentionne ne pas être opposé à faire des comparaisons avec les grands textes mais souligne qu'il faut aller jusqu'au bout, parler de Platon mais également des athéistes, tels que Marx, et que ces textes pourraient être confrontés. Il souligne que dans ce cadre il serait d'accord.

M. Scheller remarque qu'en ce qui concerne l'enseignement du fait religieux il est toujours surpris par l'argument qui résonnait comme si l'école s'interdisait de parler de religion. Il indique être professeur depuis bientôt 40 ans et ne jamais avoir vu passer de formulaire comme quoi il était interdit de parler de religion à l'école. Il remarque que ces cours sur le fait religieux sont une forme de satisfaction que Charles Beer a fait à une partie de son électorat pour faire croire que l'on allait inclure des textes, tels que ceux de Montaigne, dans le cadre de l'instruction du fait religieux. Il mentionne penser que cela est une pure imposture au départ. Il souligne qu'il ne faut pas inclure le fait religieux et fait référence au système de pilariation consistant à reconnaître tout le monde, qui est pratiqué en Belgique. Il souligne une nouvelle fois la distinction à faire entre les athées et les laïques. Il mentionne que le problème est que la laïcité n'est pas un courant parmi d'autres mais est ce qui permet aux courants de coexister, soit une loi, un principe d'abstention de l'Etat. Il souligne voir d'un assez mauvais oeil de vouloir inclure les laïques,

sous-entendu les athées, à un cours sur le fait religieux alors que cela devrait faire partir d'un cours civique. Il informe que pour Locke, les communautés religieuses ont un objet qui est différent des communautés politiques, et qu'il ne faut pas les mêler sauf problème. Il relève que Genève a réussi à conserver cette paix et ajoute que la laïcité a une force supplémentaire, qui est celle de pouvoir accepter des religions qui n'existent pas encore, ce qui garantit la paix convictionnelle entre tous les courants qui existent ou ceux qui pourraient exister. Il souligne donc une nouvelle fois que la laïcité n'est pas un courant mais la loi de ces courants et pense donc que c'est difficile de l'inclure dans cet enseignement.

M. Scheller mentionne que la Constitution dit que l'Etat entretient des relations avec les communautés religieuses et souligne qu'il faut voir si on peut véritablement comparer une ONG à la Libre pensée par exemple, qui ne sont pas du même ordre, et remarque que la question est aussi de savoir si on doit reconnaître tout le monde, ce qui est très généreux mais apporte des ennuis.

Un député PDC demande quelle est la position des auditionnés par rapport à la situation actuelle à Genève, si celle-ci satisfait ou si les auditionnés la contestent. Il demande ensuite quelle est la position des auditionnés par rapport aux aumôneries dans les prisons ou les hôpitaux.

M. Meylan répond que concernant la situation politique, le but est de garantir une paix confessionnelle et une paix religieuse. Il indique avoir des craintes avec le projet de loi du Conseil d'Etat par rapport à la situation actuelle qui amène une paix confessionnelle. Il souligne qu'en faisant venir tout le monde, cela va être la boîte de pandore et indique donc avoir une crainte pour l'avenir alors que la situation actuelle est calme et satisfaisante. Il mentionne qu'il faut maintenir selon lui la situation avec le respect des croyances et des non-croyances. Il répond que l'on peut effectivement admettre qu'il y ait des prestations par les aumôniers mais remarque que certaines personnes dans les hôpitaux ou dans les prisons ont de réels problèmes sociaux, qui pose la question de savoir qui doit les régler, l'Etat ou les Eglises.

Le même député PDC demande si, dans la prestation d'aumônerie des Eglises ou des communautés religieuses dans les prisons ou les hôpitaux, une part de prestations sociales est présente et pourrait être reprise par l'Etat.

M. Meylan indique que la discussion porte sur la défense du service public. Il mentionne que si une personne en fin de vie a besoin d'un prêtre, il n'y voit aucune objection, mais souligne qu'il faut se demander quelle aide on peut apporter à une personne qui n'a aucune situation. Il indique penser que c'est tout de même la notion du service public qui doit donner des aides à tous, que les personnes soient croyantes ou non.

M. Scheller mentionne que l'on peut distinguer dans la situation actuelle un phénomène de sécularisation de la société qui fait que nous sommes en train de parler de la laïcité de nos jours alors que l'on n'en parlait pas avant. Il souligne que cela relève aussi de l'individualisation de la foi et du fait que les Eglises intergénérationnelles se vident, ce qui provoque la déshérence des Eglises qui se trouvent également confrontées au problème de l'arrivée de l'islamisme. Il rappelle que l'islamisme arrive et pose des volontés communautaristes.

M. Scheller informe donc qu'il y a une espèce de mouvement de nature politique et morale qui amène à se demander ce que l'on devient par rapport aux islamistes. Il souligne qu'il y a un mouvement, bien que nous soyons dans une société de plus en plus sécularisée, et une sorte d'union sacrée contre la laïcité qu'il n'est pas possible d'attaquer frontalement en disant qu'on n'en veut plus puisqu'elle est présente dans la conscience populaire. Il mentionne qu'en amont de la séparation de l'Etat et des religions, la laïcité est la séparation entre la morale et le droit. Il indique que la situation actuelle ne lui convient pas puisqu'il y a des groupes qui apparaissent sur le devant de la scène et qui caricaturent la laïcité et souligne que ce qui l'outrage est l'hypocrisie et ses malheurs. Il indique penser que l'on pourrait se demander, concernant les aumôneries, pourquoi il n'y a pas d'aumôneries laïques et souligne que ce que l'on nous dit est que les aumôneries font du social. Il souligne que ce n'est pas aux Eglises de faire du social puisque c'est le travail de l'Etat. Il relève que les Eglises ne sont pas un service public et ne doivent servir que leurs croyants, bien qu'elles puissent faire du caritatif. Il mentionne penser que si des problèmes sociaux se posent c'est à l'Etat de s'occuper du travail social.

Le même député PDC remarque que dans le projet de loi 11766, une part sociale est attribuée au service de l'aumônerie dans les prisons et les hôpitaux.

M. Scheller indique que l'on admet surtout d'avoir des aumôneries non confessionnelles mais remarque que l'on ne délègue pas le travail social à l'Eglise.

M. Meylan remarque que du moment où il y a une séparation entre l'Etat et l'Eglise, il est difficile de déléguer le service social aux Eglises, qui doit être à la charge de l'Etat. Il pense que les services publics impliquent un conflit d'ordre communautaire, ce qui le rend inquiet pour l'avenir. Il souligne donc qu'il faudrait un autre nom pour les personnes agnostiques qui font appel aux aumôniers.

M. Scheller remarque qu'il y a aussi l'idée de savoir si on va pouvoir contrôler les musulmans, ce qu'il pense être peine perdue car ce n'est pas la bonne réponse qui est dans la loi et la même pour tous.

Le même député PDC indique remarquer que M. Scheller tourne toujours autour de la crainte de l'arrivée des islamistes.

M. Scheller indique que cela est le cas, que c'est réellement une crainte mais qu'il faut être conscient que la situation est concrète et que les islamistes sont là. Il remarque que dans les groupes de gauche, cela devient une lutte au couteau entre les militaristes et les non militaristes. Il souligne qu'il n'est pas possible de tout tolérer au nom du respect des cultures et qu'il faut parler de lois. Il pense que nous sommes dans une guerre de faible intensité et que, même si la Suisse n'est pas aux premières loges, cela ne signifie pas que cela n'arrivera pas. Il souligne que ces personnes nous détestent et qu'ils n'admettront jamais qu'il y a des lois au-dessus de leurs lois coraniques. Il remarque que nous sommes en danger, qu'il s'est manifesté clairement et que l'on ne va pas pouvoir répondre à ce danger avec une bonne intention mais avec la loi et le pouvoir de l'Etat.

M. Meylan remarque qu'il y a effectivement des dangers. Il pense néanmoins que tous les musulmans ne sont pas des terroristes et pense qu'en appliquant la loi du projet de loi du Conseil d'Etat, ils auraient quand même la possibilité de s'exprimer. Il souligne qu'il y a des choses que l'on ne peut pas admettre mais qu'il faut reconnaître que le mouvement musulman est composé de différents courants mal connus.

M. Scheller indique avoir lu un article dans la Tribune disant que M. Maudet souhaitait présenter Hani Ramadan. Il souligne que cela lui semble aberrant puisqu'il n'a été présenté par personne et n'a pas été élu. Il remarque donc qu'avec la reconnaissance, on va arriver à ce niveau de jagement.

Un député MCG relève qu'à Genève, il y a 82% de communautés catholiques et protestantes chrétiennes. Il souligne qu'il y a une très forte majorité à Genève d'origine chrétienne et remarque qu'il est vrai que les Eglises se vident mais constate qu'il y a de si vilains événements se pratiquant dans les communautés religieuses, tels que la pédophilie, que de nombreuses personnes pratiquent leur religion à domicile. Il mentionne que la discussion avec l'islam est très dangereuse, bien que minorisée par la presse qui a des tendances personnelles. Il remarque que jusqu'à présent tout a bien fonctionné en Suisse et à Genève et demande donc si la loi existant jusqu'à présent doit être changée.

M. Meylan indique penser qu'avant le vote de la nouvelle Constitution la situation était meilleure et y était favorable. Il souligne penser que les articles constitutionnels sont dangereux, ouvrant cette boîte de pandore avec les problèmes politiques qui s'y ajoutent. Il indique être favorable à la laïcité avec les convictions des croyants et des non-croyants.

M. Scheller relève ne pas être sure d'avoir les mêmes chiffres puisque 35% de la population n'ont pas d'appartenance religieuse. Il souligne que même s'il y avait 100% de pratiquants à Genève, ils les défendraient car la laïcité est un système qui permet de défendre même pour des situations futures. Il constate que le cadre de la laïcité permet tout sauf l'infraction à la loi générale. Il indique que l'ancienne loi était en partie obsolète puisque la notion de laïcité n'était pas mentionnée et que les religieux ne pouvaient pas être élus. Il remarque qu'il faut bien comprendre que l'Etat n'est pas la société et que la laïcité concerne l'Etat laïque pour garantir l'ordre public et souligne alors que ce n'est pas les usagers qui doivent être laïques. Il souligne que le problème qui se pose est de savoir jusqu'où on peut accepter des autorisations, ce qui est abordé dans le projet de loi du Conseil d'Etat. Il pense donc que c'est une bonne chose de renouveler cette loi et indique qu'il faisait partie des opposants de l'art. 3 al. 3 de la nouvelle Constitution. Il indique que la loi telle qu'elle existait dans sa nature « Kulturkampf » devait être modernisée.

Un député HP demande qui est dépositaire de la spiritualité, si ce sont uniquement les religions seules.

M. Meylan pense que non au sens philosophique du terme. Il indique que la théologie est différente de la philosophie.

Le même député HP remarque que la commission a eu des auditions et que les Eglises s'arrogeaient de la seule capacité d'être dépositaire de la spiritualité.

M. Meylan mentionne qu'il est souvent dit que c'est le monde religieux qui peut établir une morale. Il relève que le fait d'avoir été exclu du GTL a été mal vécu dans ce cadre-là puisqu'il est courant de penser que la morale relève de l'Eglise à l'exclusion des autres groupes.

M. Scheller répond que l'on parle beaucoup du terme d'appartenance et indique penser que l'on n'appartient qu'à soi-même puisque c'est l'individu qui est dépositaire des droits. Il indique que l'activité de l'esprit, en dehors de l'activité intellectuelle, est traditionnellement rassemblée à la spiritualité. Il souligne qu'il faut distinguer ce qui est laïc et ce qui est laïque, correspondant à la notion politique. Il indique que le problème de la morale qui serait préempté par les Eglises existe.

Le même député HP demande si selon les auditionnés la paix confessionnelle genevoise est en péril avec la loi du projet du Conseil d'Etat. Il relève que dans l'ancienne Constitution, il y avait un texte indiquant que l'Etat ne finançait aucun culte, alors que maintenant nous sommes revenus à l'activité culturelle et demande ce que cela pose comme problèmes. Il demande, concernant la notion d'exclusion de l'impôt ecclésiastique, comment il est possible de déterminer qu'une Eglise ne produit a priori pas grand-chose ou

n'a pas un but lucratif, étant entendu que l'output des organisations culturelles ou confessionnelles est plutôt d'ordre immatériel.

M. Meylan indique qu'il faut distinguer la pensée religieuse de l'institution religieuse puisque les Eglises, quelles qu'elles soient, ont toujours besoin d'argent. Il répond qu'au niveau de l'impôt ecclésiastique, cela ne peut pas faire l'objet d'une contrainte mais indique se poser la question de savoir pourquoi l'Etat devrait servir d'intermédiaire. Il mentionne qu'il y a donc l'aspect de la spiritualité mais relève que ce n'est pas à l'Etat de financer les Eglises et pense que les Eglises doivent se débrouiller par elles-mêmes de la même manière qu'une association. Il indique qu'à cet égard, la loi du Conseil d'Etat crée une sorte de coordination, ce qui pose problème et ouvre la porte à des situations difficiles.

M. Scheller répond que la loi ne répond pas aux dangers qui se présentent parce qu'en reconnaissant plus ou moins les Eglises, on va réactiver la concurrence millénaire entre ces dernières qui va être faite au guichet de l'Etat. Il pense que la religion est devenue un marché dans nos sociétés et donc que l'on va ouvrir ce marché et par conséquent aussi l'Etat sur ce marché, ce qui ne paraît pas très prudent puisque c'est un marché explosif. Il répond que les activités culturelles peuvent devenir des activités culturelles et que cela pourra alors être financé par l'Etat. Il rappelle que le principe de la laïcité est la séparation. Il souligne être d'accord avec la loi minoritaire concernant la subvention ecclésiastique puisque ce n'est pas à l'Etat de se mêler des comptes des Eglises et de prélever un impôt.

Un député Ve remarque que les élèves peuvent porter des signes religieux dans l'enseignement aujourd'hui et demande si cela pose problème, ce qui ne semble pas être le cas puisqu'ils semblent être d'accord avec la situation actuelle. Il demande si, du fait qu'il y a de moins en moins de cultures catholiques, il n'y a pas de moins en moins de connaissances par rapport aux religions et de ces cultures, et donc qu'il ne faudrait pas sur le plan de la culture et des connaissances plus en parler dans la mesure où la culture religieuse s'épuise.

Le même député Ve demande à M. Castella s'il y avait effectivement une loi sur la laïcité auparavant.

M. Castella répond qu'il s'agissait d'une loi sur le culte extérieur.

M. Scheller répond que la polémique des signes religieux est apparue avec le port du voile en France et souligne que la situation en France est très différente que celle en Suisse. Il remarque que dans l'école genevoise, le problème n'existe pas réellement puisqu'il y a environ une cinquantaine de port de voile. Il souligne que la question est de savoir qui sont les usagers, soit

les élèves ou les parents. Il pense que pour l'instant, il n'y a pas de graves problèmes avec le voile dans les écoles genevoises et pense que ce n'est pas une nécessité d'agir ici, contrairement à ce qu'il se passe en France. Il pense donc qu'il y a des choses face auxquelles il faut réagir dans le cadre des normes légales.

M. Scheller indique que l'Etat n'est pas le reflet de la société.

Le même député Ve remarque avoir demandé que, à partir du moment où les cultures qui étaient données par les familles et les Eglises n'existent plus, si ce n'est pas à l'Etat de le faire en donnant des éléments aux élèves au niveau du fait religieux.

M. Scheller répond que l'école n'est pas l'ambulance de la société. Il souligne que cela est le rôle des familles et pense qu'il faut effectivement parler de ce qui a disparu, par exemple la culture romaine. Il indique ne pas penser que c'est à l'école de donner l'instruction religieuse que les familles ne donnent plus. Il mentionne que ce qui l'inquiète n'est pas que la culture religieuse disparaisse mais le fait que la culture en général disparaît et souligne que la culture religieuse n'est qu'un aspect de cela.

Un député UDC demande pourquoi les auditionnés admettent une ségrégation des idées, qu'elles soient philosophiques ou religieuses. Il demande, concernant l'article de M. Scheller à la suite du GTL, si cela signifie qu'il donne son aval sans aucune restriction sur le PL 11766.

Un député PLR indique qu'un arrêt du tribunal administratif genevois a été rendu récemment concernant une interdiction de manifester sur la place publique pour des raéliens, qui ont gagné. Il demande si de ce point de vue-là on n'aurait pas intérêt à avoir une nouvelle législation puisque la loi actuelle et ancienne ne répond pas à ses besoins.

M. Meylan répond avoir peur du multiculturalisme, qui risque de créer des ghettos. Il mentionne que, par rapport à la ségrégation, les cultes, les défilés à caractère prosélyte, etc. étaient interdits dans l'ancienne loi. Il indique faire une distinction et pense que le danger est le prosélytisme. Il souligne qu'il y a peut-être effectivement une régression par rapport à la culture mais souligne qu'il faut aussi parler de l'histoire, notamment du rôle médiéval important. Il remarque qu'il faut en parler mais indique être sceptique sur le fait d'en parler pour reconstituer une morale.

M. Scheller répond être d'accord. Il indique que concernant la ségrégation pour les idées qui se manifestent pour les idées politiques il y a un vote et que la majorité politique gagne, ce qui n'est pas possible concernant l'existence de Dieu puisque cela est extrarationnel. Il indique que l'on ne peut pas changer les dogmes mais que la laïcité n'est pas un dogme mais une loi.

M. Scheller indique que leur association donne un aval à la loi minoritaire avec l'idée qu'il faudrait tenir plus compte de l'idée que l'Etat entretient des relations. Il souligne préférer cette loi car elle est plus simple. Il répond, concernant l'arrêt du tribunal administratif, qu'un bon critère pour lui serait l'ordre public et donc que le décernement d'autorisations après examens, élément positif qui ressort du projet de loi du Conseil d'Etat, paraît souple et relativement prudent.

Audition de M. Matteo Gianni, professeur associé au département de science politique de l'Université de Genève (14.4.2016)

M. Matteo Gianni est politologue, mais il fait aussi de la philosophie politique et des sciences sociales. Il est membre de l'Institut d'études de la citoyenneté (InCite) et a fait, avec ses collègues, beaucoup de recherches sur de l'islam en Suisse et sur l'intégration des musulmans en Suisse.

Quant aux deux projets de lois à l'ordre du jour, M. Gianni les trouve tous deux intéressants, mais il lui semble que celui émanant du Conseil d'Etat (PL 11764) soit plus à même de répondre aux défis du vivre-ensemble à Genève. Le projet présenté par les députés (PL 11766) lui fait en revanche plus penser à une conception républicaine française de la laïcité. M. Gianni estime que ledit projet vise à penser la sécularisation de nos sociétés plutôt qu'à penser une gestion des relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses. D'un point de vue très général, M. Gianni trouve que le projet du Conseil d'Etat est celui qui répond le mieux aux questions démocratiques, d'efficacité politique et de légitimation de la sphère publique. Par rapport aux orientations actuelles dans les autres pays, à l'exclusion de la France et du Canada, le projet du Conseil d'Etat paraît plus correspondre aux tendances. M. Gianni réserve naturellement quelques détails et questions à préciser pour ce projet qui demeure perfectible. Sans savoir si c'est volontaire, M. Gianni voit aussi que la conception de ce PL est proche de la conception neuchâteloise. La vision neuchâteloise a en effet fait ses preuves sur certains points, comme la gestion raisonnable et calibrée de la question des cimetières musulmans notamment. La conception de la laïcité y est flexible et l'organisation s'est faite dans l'esprit de la Constitution. Des solutions ont pu être trouvées à Neuchâtel sans entrer dans de grands débats et sans problèmes d'ordre public.

Discussion

Un député PLR rappelle qu'il existe une loi datant de 1907 prévoyant la séparation entre l'Eglise et l'Etat. Cette loi prévoit que l'Etat doit observer une neutralité à l'égard des communautés religieuses. Il rappelle aussi que pour les

religions qui sont depuis longtemps établies en Suisse, l'Etat prélève l'impôt ecclésiastique. Le même député PLR trouve curieux que le présent projet de loi propose qu'à certaines conditions, l'Etat puisse lever l'impôt pour toutes les communautés religieuses qui le demanderaient. Il demande à M. Gianni si cela ne donne pas à l'Etat la possibilité de se mêler de quelque chose qui ne ressortit qu'aux religions et ne heurte pas de plein fouet le principe ancré dans la loi de 1907.

Deuxièmement, le même député PLR demande, dans le cas où l'impôt est ainsi levé, si les personnes athées ne pourraient pas être traitées de la même manière. C'est-à-dire que pour une organisation rassemblant des personnes déclarées athées, l'Etat lève un impôt « athée ». Le même député PLR souligne que les athées représentent plus d'un tiers de la population.

M. Gianni comprend qu'on puisse voir un paradoxe dans le fait que l'Etat collecte un impôt ecclésiastique. Il s'agit là d'une question qui concerne l'aménagement interne de la laïcité de l'Etat, et la question de voir comment ce dernier interagit avec les organisations religieuses. Pour toute organisation religieuse, M. Gianni considère qu'on peut se demander d'où provient l'argent. On peut par exemple légitimement se demander s'il y a des fonds étrangers qui interviennent. De ce point de vue, une certaine clarification de la situation peut paraître justifiée. M. Gianni ne voit donc pas de problème avec l'esprit de la laïcité, tant que l'Etat se limite à son rôle procédural de collecteur d'impôt ; à condition donc que l'Etat ne s'immisce pas non plus dans les affaires des organisations religieuses.

Concernant les athées, et plus largement les agnostiques et les libres-penseurs, M. Gianni salue la pertinence de la question. Selon lui, on touche là à la question de ce qu'on entend par « laïcité ». Or, il apparaît que la laïcité concerne la relation que l'Etat entretient avec les organisations religieuses, et elle devrait conceptuellement se limiter à cela. M. Gianni souligne que la condition stricte à cette vision, est que les groupes non religieux disposent d'autres possibilités. Il lui semble que rien n'empêche de tels groupes à s'organiser et à bénéficier de certaines subventions pour organiser leur activité. Inclure ces groupes dans le domaine de la laïcité paraît faire plus qu'organiser les relations entre Etat et les religions. Pour M. Gianni l'objectif est, par une certaine conception de la laïcité, de protéger publiquement les différentes confessions et croyances. Il reconnaît qu'il faut évidemment considérer les laïcs, athées et agnostiques, mais considère qu'aujourd'hui ce ne sont pas les groupes les plus défavorisés en ce qui concerne l'adaptation des ressources. Lesdits groupes défavorisés apparaissent plutôt être les groupes confessionnels, particulièrement ceux qui ne sont pas établis historiquement à Genève. Il s'agit donc de rééquilibrer l'opportunité de jouir de ces droits.

Le même député PLR comprend bien les explications du professeur qui ne voit pas d'inconvénient à ce que l'Etat perçoive des impôts si ce dernier se limite à un service purement administratif. Cela dit, Le même député PLR explique que l'Etat ne se limite pas à ça, il y a une condition pour pouvoir bénéficier du service de l'Etat. Cette condition n'est autre que la transparence. Le même député PLR insiste qu'il s'agit bien de la condition et non de l'effet de l'impôt. L'aspect financier d'une organisation doit être transparent, et cette transparence va permettre à l'Etat de rendre son service.

De plus, le même député PLR demande en quoi l'impôt permettrait d'empêcher des fonds étrangers d'être versés. Le même député PLR se demande en quoi ce fait pourra permettre de contrôler des versements étrangers. Il pense concrètement à des fonds provenant de l'Arabie saoudite ou du wahhabisme.

M. Gianni comprend l'enjeu et comprend que l'Etat souhaite mettre en place quelques conditions cadres pour que la prestation soit offerte. Ces quelques conditions ne le choquent pas dans leur généralité, mais il faudrait encore voir comment la marge d'appréciation serait utilisée dans le détail concret.

M. Gianni reconnaît que ce n'est pas la loi sur la laïcité qui va empêcher des éventuels financements extérieurs. L'intérêt de cette loi est avant tout de mettre les différentes organisations à un certain niveau d'égalité, et de donner des critères cadres. L'enjeu de la loi est aussi très symbolique. Elle donne par exemple à ces organisations un droit de cité et un droit symbolique de fonctionner et de pouvoir compter sur une sorte de parrainage procédural avec l'Etat pour le faire. Ainsi, M. Gianni considère qu'avec cette loi, ces groupes jouissent non pas d'une reconnaissance institutionnelle, mais tout de même d'une forme de reconnaissance de leur existence sociale. Bien sûr, reconnaît M. Gianni, certains problèmes peuvent surgir en fonction de la façon de voir le problème.

Mais il lui semble qu'il s'agit d'un gage acceptable qui permettra de s'assurer que l'argent et l'activité publics soient utilisés dans le respect de certains principes de base.

Un député HP remercie M. Gianni pour ses explications. Il souhaite lui rappeler que la laïcité n'est pas à la carte. Les définitions du dictionnaire sont toutes les mêmes ; il s'agit de la séparation des Eglises et de l'Etat et la neutralité religieuse qui la sous-tend. De son point de vue, il ne fait pas de sens de dire qu'il y a une laïcité plus ou moins ouverte, plus ou moins républicaine ou autre.

Le même député HP reprend l'expression « vivre-ensemble », il rappelle à l'invité qu'à l'exception de quelques ermites, l'humanité vit ensemble depuis qu'elle existe. Ce qui est un simple constat et n'est pas nécessairement un problème. Le même député HP a été très étonné de la mention de l'exemple québécois ou canadien concernant les « accommodements raisonnables ». Il indique qu'il est proche de Djemila Benhabib, qui a fait une critique très structurée desdits accommodements raisonnables. En fait, ces accommodements raisonnables reviennent à dire aux gens qui appartiennent à une certaine communauté, que leur loi prime celle qui est commune à tous. Ainsi, pour prendre l'exemple des wahhabites, la charia prime la loi sociale générale. Le même député HP ne pense pas que ce modèle soit acceptable en Suisse. Il lui paraît d'ailleurs tout à fait déraisonnable et, crée la stigmatisation et la sédentarisation des personnes dans une communauté dont ils ne peuvent plus sortir. Ceci mène au communautarisme, forme préliminaire de ce qui est connu sous le nom d'apartheid.

Finalement, le même député HP pense que comme beaucoup de gens, M. Gianni confond l'Etat et la société. L'Etat est un ordre juridique tandis que la société, elle, est multiforme et multiculturelle, voire multicommunautaire si l'on veut. La laïcité appartient à l'ordre juridique, tandis que le multiculturalisme, la tolérance ou le vivre-ensemble pour reprendre les mots de M. Gianni, relèvent plutôt du domaine sociétal.

Le même député HP souhaite entendre l'invité sur ces éléments et répète qu'il ne souhaite pas voir à Genève un sous-produit des accommodements raisonnables à la québécoise, puisque ces derniers créent des discriminations et des privilèges qui sont contradictoires avec l'ordre légal républicain dans lequel nous vivons.

M. Gianni répond qu'il tire ses propos sur la laïcité d'une vingtaine d'années de lectures, il semblerait donc que beaucoup de gens n'aient pas la même définition de la laïcité que le député HP. Sans dire que la définition du député HP ne tient pas la route, M. Gianni relève qu'en termes d'expérience internationale, c'est une conception extrêmement restrictive, qui appartient éventuellement à certaines conceptions du cas français.

Sur les accommodements raisonnables, M. Gianni propose, pour bien comprendre de quoi il s'agit, un livre écrit par l'un des plus grands philosophes du XX^e siècle, Charles Taylor. Ce livre sur la laïcité permet de dénouer un problème central : la laïcité n'est pas un droit fondamental. C'est plutôt un principe d'organisation des relations entre un Etat et des organisations. Or il semblerait que le député HP l'institue au rang d'un droit fondamental qui ne serait pas questionnable. M. Gianni ne suit pas cette voie. Pour lui, il s'agit d'un principe dont le sens est flottant et peut faire l'objet d'interprétations.

C'est un concept qui fait l'objet de constructions historiques qui varient entre l'Angleterre, le Canada, ou la Suisse. M. Gianni indique qu'en Suisse, il n'y a que deux cantons laïcs, et il n'y a pourtant pas des guerres civiles dans les autres cantons. Il faut donc contextualiser la laïcité et éviter les raccourcis en considérant que tout est tranché. La laïcité peut créer des discriminations et les débats littéraires actuels concernent la question des discriminations causées par certaines conceptions de la laïcité. M. Gianni considère que c'est aux personnes qui défendent une certaine conception de démontrer que leur modèle de citoyenneté évite les discriminations plutôt que le contraire.

M. Gianni raconte qu'il s'est régulièrement rendu au Canada pour y donner des cours et travailler sur les questions de laïcité. La question de la charia y a été évoquée par beaucoup de constitutionnalistes. Ils se sont demandé si on pouvait laisser pour les gens qui le souhaitent, des juridictions confessionnelles musulmanes pour les questions qui relèvent du mariage ou de la famille. Certaines personnes ont considéré que cela pouvait créer des problèmes et il semble que le projet a été abandonné.

M. Gianni relève que le concept d'accommodement raisonnable – tout comme celui de laïcité – n'a pas de sens tant qu'on ne lui donne pas un contenu. Tant qu'on ne définit pas ce qu'est un « accommodement », et ce qu'on entend par « raisonnable », l'expression peut vouloir tout et rien dire. M. Gianni poursuit en exposant que l'accommodement raisonnable participe d'une théorie du libéralisme et d'une théorie de la justice sociale qui part de l'idée que deux grands principes doivent être garantis. Le premier principe est celui de l'égalité morale de toutes et tous. Et le deuxième est celui du respect de la liberté de conscience. Voilà les deux principes qui structurent la philosophie de l'accommodement raisonnable canadien. M. Gianni accorde très volontiers que tout n'est pas parfait, et que certains accommodements sont déraisonnables. Cela dit, il constate que l'outil poursuit l'égalité morale de tous et le respect de la liberté de conscience pour tous. Il se demande quelle force qui se veut démocratique et libérale pourrait nier qu'il faut poursuivre ces deux objectifs. Partant, si on ne conteste pas ces objectifs, M. Gianni trouve que le fait d'essayer de donner un contenu à cette notion est une bonne chose. M. Gianni continue donc et énonce les enjeux sous-jacents au multiculturalisme canadien ou anglais. Il s'agit de prendre conscience premièrement, que l'Etat ne peut pas être neutre. En effet, pour un grand nombre de théoriciens – dans lesquels M. Gianni s'inscrit – toute politique publique et toute organisation de l'Etat vient d'une histoire particulière et ne peut qu'en garder, en cristalliser, un certain nombre de valeurs culturelles. Ces valeurs ne sont pas forcément mauvaises. Mais elles peuvent, une fois qu'elles sont institutionnalisées dans des lois, créer des formes de désavantages pour

les personnes qui ne s'y réfèrent pas. A titre d'exemple, c'est acquis qu'on ne travaille pas le dimanche. Mais pourquoi pas le mercredi, se demande M. Gianni. Il poursuit en se demandant pourquoi l'université de Genève organise certains examens le samedi alors que cela peut causer des problèmes pour les étudiants israélites. Il faut donc trouver des solutions. Et des problèmes supplémentaires s'ajoutent. Par exemple, la question de savoir à partir de quel moment une croyance religieuse est suffisamment forte pour être considérée comme telle.

M. Gianni en arrive ainsi à la question de la manière de réduire ce désavantage pour certains groupes. Il cite alors le modèle de John Rawls, un philosophe politique influent du siècle passé. Sa vision consiste à dire que dans nos sociétés démocratiques, pluralistes et différenciées, nous sommes inévitablement en désaccord sur tout un nombre de sujets variés. C'est par ailleurs le propre d'une démocratie. À partir de ce constat, il s'agit de trouver des principes fondamentaux de justice sur lesquels nous pouvons, tous, nous accorder. Le but étant de faire en sorte que, malgré nos différences, nous puissions nous accorder sur un socle de valeurs communes de pensées, permettant à la coopération sociale de se faire. Les accommodements raisonnables tentent de donner une réponse à cette question-là. Et une manière de structurer cette réponse est de définir les principes moraux et démocratiques de base. Ces principes peuvent être l'égalité morale de tous, la liberté de conscience, l'équité, et d'autres ; la liste pouvant être plus ou moins longue. Dans un deuxième temps il faudrait voir si les outils politiques et les institutions de l'Etat respectent ces principes. Pour M. Gianni, certaines dispositions de l'ordre juridique suisse ne respectent pas ces principes, et il ne s'agit pas nécessairement de normes concernant la culture ou la religion. Quant à la vision que présentait un député HP, M. Gianni explique qu'il s'agit d'une vision rationaliste qui nous provient des radicaux français. Cette vision ne dérange pas M. Gianni et il s'y rallie sur certains aspects. Elle part de l'idée que nous sommes des individus rationnels, et que le seul point de ralliement est la raison, faisant notre humanité commune. Puisque le seul point de ralliement est la raison, on considère que tout ce qui peut perturber la raison doit être mis dans la sphère privée. Pour M. Gianni, le problème avec cette conception est d'une part, que religion et raison ne sont pas nécessairement en désaccord. En effet, le constat se vérifie quotidiennement. Les personnes qui portent un voile ou une kippa ne sont pas moins rationnelles que d'autres. D'autre part, cette vision institue la raison comme conception du bien. Et cela devient le référentiel que l'Etat incarne et qui va positionner en désavantage toutes les personnes qui ne partent pas du principe que la raison doit avoir une telle importance. Car certaines personnes sont certainement raisonnables, mais

d'autres pas. D'autres décident peut-être de consacrer leur vie à Dieu, à la contemplation du monde ou autre. Dans ces cas, M. Gianni se demande ce que veut dire « être raisonnable ». Et c'est par cette intuition que M. Gianni défend le PL 11764. Ce dernier lui paraît à même de gérer à la fois la raison, et les acteurs qui se séparent de cette conception de la raison. De même, le projet empêche l'Etat de prendre ce qu'on appelle techniquement une position « perfectionniste », à savoir une situation dans laquelle l'Etat acquière le droit de dire ce qu'il faut faire, au lieu de se cantonner au cadre procédural.

M. Gianni cite l'exemple très récent de Manuel Valls qui dit qu'il faut interdire le port du voile dans les universités. Il estime que cela en dit long sur la manière par laquelle on pense la religion dans l'espace public. On parle ici d'étudiants universitaires et on a donc affaire à des personnes majeures, qui sont certainement compétentes puisqu'elles sont admises à l'université. Il ne s'agit pas d'une population fragilisée ou marginalisée, mais plutôt d'une population qui a des ressources. Partant, M. Gianni se demande si une théorie libérale de la liberté d'expression, d'association, et de religion, justifie une telle ingérence dans la sphère privée. Il lui semble que ce ne soit pas justifié. Plus simplement, il ne voit pas en quoi cette interdiction pourrait améliorer la qualité du vivre-ensemble.

M. Gianni reconnaît que l'on vit ensemble depuis toujours. La question pour lui porte sur comment nous le faisons. Et l'accommodement raisonnable tente de répondre à cette question. Il ne s'agit pas de la seule réponse, mais M. Gianni aimerait tout de même qu'on désigne l'outil correctement. Il ne s'agit pas de communautarisme ou de fascisme. On connaît des exemples historiques de communautarisation comme le régime nazi. Les accommodements raisonnables présupposent quant à eux un élément fondamental qui est le dialogue. Accommoder raisonnablement signifie avoir une conversation raisonnable et raisonnée pour trouver une solution. M. Gianni admet que le côté raisonnable est très important.

Un député HP a une lecture différente du PL 11764. Il lui semble en contradiction avec l'égalité morale et la liberté de conscience puisqu'il induit des discriminations entre les croyants et les non-croyants. De plus, il stigmatise ceux qui ne se lient pas à une religion. En effet, les non-religieux ne peuvent pas accéder à des services offerts par la collectivité. Le désavantage n'est peut-être pas d'ordre financier – puisque ceux qui bénéficient du service donnent aussi quelque chose à l'Etat – mais les religieux profitent d'une fenêtre, d'une respectabilité et d'une forme de reconnaissance. En définitive, sur le point de l'impôt qu'on appellera « ecclésiastique », il y a une discrimination objective tout à fait contestable. Cet impôt pose une autre question. C'est celle de savoir sur quels critères l'Etat va se baser pour décider s'il intervient ou non. On ne

sait pas si cela sera défini dans un règlement ou si ce sera laissé à l'appréciation subjective d'un ou plusieurs fonctionnaires. Cela paraît totalement arbitraire. De plus, on peut imaginer que certains groupes pourront s'approprier le terme de communauté religieuse en prétendant ne pas avoir de but lucratif, quand bien même il s'agirait de sectes occultes avec des buts discutables. À l'inverse, d'autres groupes qui peuvent objectivement être des communautés religieuses n'auront peut-être pas la masse critique pour faire valoir leur droit, ou ne seraient pas reconnus car trop récents ou ne plaisant pas l'autorité.

Le même député HP reconnaît que la laïcité n'est pas un droit fondamental. Il pense aussi qu'il s'agit d'une adaptation de l'ordre juridique pour permettre la coexistence et la juxtaposition d'oppositions qui, sans la laïcité, seraient extrêmement sanglantes. Il cite ainsi de multiples conflits, comme la révolution de velours, la Palestine, l'Ukraine ou la Yougoslavie. Le même député HP considère que la laïcité protège tout le monde dans l'expression de sa croyance ou sa non-croyance. Il pense que le PL 11764 va à l'encontre des principes qu'on cherche à défendre.

M. Gianni ne va pas répéter les choses qui ont déjà été dites. Il n'est pas forcément d'accord sur les implications, mais rejoint le député HP sur les trois premiers points soulevés. Par exemple, le fait que certains individus risquent de ne pas être représentés doit être considéré et c'est une question qui fait sens. Sous réserve d'une réflexion un peu plus poussée, M. Gianni pense spontanément que d'autres outils existent pour représenter les groupes non religieux. Par ailleurs, il se demande si l'existence même de cette majorité, 35% à 37% de la population, fait signe que l'Etat serait certainement plus enclin à donner des subventions pour des activités dites séculières. Un autre point tout à fait pertinent sur lequel M. Gianni a aussi des réticences pour le projet, est celui des critères d'éligibilité. Cet aspect peut être perçu comme une ingérence excessive dans les affaires des communautés religieuses. La question des critères peut être problématique ; on peut par exemple se demander si on peut exiger des communautés religieuses qu'elles soient démocratiques. Il semble que les religions n'aient pas été conçues pour ça et on ne peut pas vraiment l'exiger. À titre d'exemple, M. Gianni raconte que sa fille lui a demandé si un jour, le pape pourrait être une femme. Force est de constater que la réponse est non. M. Gianni rejoint donc son préopinant en constatant que la question des critères pourrait être problématique.

M. Gianni répète qu'on ne saurait imaginer un modèle de laïcité qui soit gravé une fois pour toutes dans le marbre. Tout comme le député HP, il considère possible de voir émerger de nouveaux groupes. Il indique qu'en Espagne, la Scientologie est aujourd'hui considérée comme une religion. On ne peut pas exclure que ce changement soit nécessaire ici dans un certain futur.

M. Gianni estime que cet aspect manque dans la loi, à savoir des éventuels moments de reconsidération de la situation. Et par « moments de reconsidération de la situation », M. Gianni n'entend pas seulement d'enquêtes sociologiques donnant des indications statistiques, mais bien des formes politiques et juridiques de reconsidérations, où les acteurs concernés – y compris les libres-penseurs, pourquoi pas – pourraient intervenir et engager l'Etat. M. Gianni ajoute que dans ce projet, le Conseil d'Etat a un rôle capital car c'est lui décide de tout. Un règlement d'application viendra préciser certaines choses mais ce règlement est également de la compétence dudit Conseil d'Etat ; il faudra peut-être aussi garder un œil là-dessus. En tout état de cause, M. Gianni pense que la laïcité est un état d'esprit et qu'elle doit être conçue de façon mouvante parce que l'Etat aussi, est mouvant dans son positionnement à l'égard de la société civile.

M. Gianni se garde de faire une distinction radicale entre l'Etat et la société. Il considère au contraire qu'Etat et société sont connectés, et ce particulièrement dans le système suisse. Il exclut à tout prix un modèle figé de la laïcité, pour éviter que dans 100 ans, on se retrouve avec une loi à évaluer qui est dépassée. C'est ce qui se passe en France avec la loi de 1905, composée de normes qui ne peuvent que créer des tensions dans la renégociation.

M. Gianni ajoute une autre mission, qui constituerait les assises de la laïcité. Cette mission obligerait l'Etat, après quelques années, à convoquer et laisser libre accès aux gens qui voudraient venir, pour effectuer toute une reconsidération de l'état de la laïcité pour que le dialogue soit fait et pour donner la possibilité concrète au réaménagement.

M. Gianni n'exclut pas dans ce cas, que les libres-penseurs prennent part à la discussion.

M. Gianni pense que le dialogue ou l'échange est un critère fondamental tant qu'il est fait de manière raisonnable. C'est-à-dire qu'il faut être d'accord sur l'objectif de la loi sur la laïcité, et sur le sens de la laïcité. On peut se demander si ces questions de base ont été posées dans certains pays. En France, la laïcité est devenue un rempart face à tout.

Face au multiculturalisme, aux migrations, à la violence, à la domination des femmes. M. Gianni estime que la laïcité ne peut pas faire tout ça. Il ne s'agit que d'un principe d'organisation de l'Etat. Si une communauté a des pratiques qui vont à l'encontre des droits fondamentaux, c'est généralement le Code pénal qui doit intervenir, non pas la loi sur la laïcité. Si, comme c'est souvent évoqué, dans des banlieues françaises, des femmes sont tapées parce qu'elles ne mettent pas le voile, c'est la police qu'on appelle, non pas l'observatoire de la laïcité. M. Gianni conclut que si on ne réalise pas les droits

fondamentaux par le contrôle policier, on ne peut pas prétendre que la loi sur la laïcité pacifie toutes ces situations sociales.

C'est là que s'inscrit l'idée d'accommodements raisonnables. M. Gianni insiste plus sur le terme « raisonnables » et indique que son but serait d'apaiser en proposant des situations dans lesquelles les interlocuteurs religieux professionnels nouveaux et anciens puissent avoir des procédures et des échanges délibératifs qui soient faits sous l'égide de l'Etat, mais sans être cadenassés par l'Etat. Bien entendu, M. Gianni reconnaît qu'il faudra être extrêmement prudent et précis sur la question de savoir comment va se faire cette évaluation évolutionnelle. C'est également pour cette raison que M. Gianni accorde une grande importance aux modes d'organisation, qui vont véritablement orienter la pratique. En effet, certaines loi sont splendides dans leurs généralités mais le sont un peu moins dans leur application.

Quant aux guerres qui ont été mentionnées, M. Gianni ne voit pas pourquoi on imputerait des dérives anti-laïques à des systèmes qui ne sont pas laïcs. Son analyse se porte sur la Suisse qui est un pays démocratique dans lequel une certaine conception de la justice social fait sens. Par ailleurs, il lui semble que les deux pays où il y a des guerres aujourd'hui, sont des pays où il y a des gazoducs, il doute donc que les raisons principales de ces conflits soient culturelles.

Un député PDC pose deux questions concernant le PL 11764. Il demande d'abord si la reconnaissance du rôle social des communautés religieuses est opportune et si ce n'est pas plutôt à l'Etat d'assumer ce rôle. Il pense particulièrement au fait qu'on attribue à ces communautés la faculté d'apporter une contribution à la cohésion sociale et à l'intégration des étrangers. Ensuite, le même député PDC aimerait savoir ce que l'invité pense de l'enseignement du fait religieux.

M. Gianni admet qu'il s'est aussi posé la question de ce que la cohésion sociale et l'intégration des étrangers venait faire ici. Il pense que c'est quelque chose qu'il faudrait analyser au niveau de l'application concrète de cette participation. M. Gianni indique que des recherches et des thèses ont été faites sur la participation d'organisations religieuses dans des activités sociales. On constate qu'effectivement, certaines municipalités n'arrivent pas à proposer quelques prestations et que les organisations religieuses font plus que du mutuel. Cela étant dit, un grand nombre de problèmes de cohésion sociale et d'intégration concerne des gens qui n'ont pas de confession et l'intervention de l'Etat demeure impérative. En somme, s'il s'agit simplement de reconnaître le rôle que ces organisations jouent dans l'intégration de certaines personnes. M. Gianni n'y voit pas d'inconvénient. Concernant l'enseignement du fait religieux, M. Gianni note que son fils avait dû réviser, au cycle d'orientation,

un certain nombre d'événements historiques religieux comme le Judaïsme, les réformes ou Mahomet. M. Gianni n'y voit pas d'inconvénient du moment qu'il s'agit bien de la culture et de faits historiques. Cela permet en effet aux élèves de se situer historiquement. Aussi, M. Gianni estime que la définition d'un tel programme doit faire l'objet d'un accord large et pas de deux technocrates du DIP qui décident pour tout le monde. Des libres-penseurs comme Voltaire auraient toute leur place dans de tels enseignements pour montrer la perspective historique et l'évolution des changements. Par ailleurs, il faudrait inclure là-dedans des notions de citoyenneté. Cela reviendrait à enseigner que malgré nos différents points de vue et conceptions morales, nous adhérons en tant que citoyens à un projet collectif. L'école a indéniablement un rôle à jouer là-dedans. M. Gianni mentionne la France où l'école est perçue comme ayant cette fonction de transformation d'individus ayant des parcours divers. D'une certaine façon, l'école y est conçue comme l'endroit où les individus accèdent à la raison et à l'autonomie pour ensuite user de cette base pour agir comme citoyens. M. Gianni précise qu'il serait encore plus convaincu si, l'école admettait les élèves avec leurs signes religieux tout en enseignant la rationalité, plutôt que de demander aux gens d'être rationnels avant d'entrer dans l'école pour leur dire « vous voyez, vous êtes rationnels ». Dans ce cas de figure, la mission pédagogique ne lui paraît pas remplie.

Un député UDC s'interroge sur le fait qu'on trouve à l'art. 1 let. a (PL 11764) les expressions « libertés de conscience et de croyance » mais nulle part ailleurs. Il demande si la loi sur la laïcité doit régler uniquement les rapports avec la religion.

Deuxièmement, le même député UDC s'inquiète au sujet du phénomène sectaire. Il demande si la formulation de l'art. 2 al. 2 « Sont des organisations religieuses les organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, dont les membres s'unissent par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels.

M. Gianni répond d'abord à cette deuxième question. Il estime lui aussi qu'il pourrait y avoir des flottements sur l'interprétation de la norme et trouve l'interrogation justifiée. Cela dit, il ne voit pas de meilleure formulation à l'heure actuelle. Cette question soulève le fait que la laïcité ne pourra pas se faire sans des formes de justification publique. Les gens peuvent s'autoproclamer croyants ou religieux, mais cela devra nécessairement faire l'objet d'une certaine justification publique et d'arguments. Toutefois, l'avantage de la formulation de cette norme réside dans le fait qu'elle est suffisamment restrictive et en même temps, elle laisse ouverte la possibilité que de nouvelles religions arrivent. En effet, elle ne se réfère pas à la notion de

« confessions institutionnelles », ce qui aurait eu l'effet d'exclure les nouvelles religions.

Pour ce qui est de la liberté de conscience, M. Gianni ne pense pas que cela ne doive être tranché que par la loi sur la laïcité. Mais il lui semble qu'elle soit aussi garantie par la Constitution. Dans la présente loi, il s'agit plus de garantir la liberté de religion, qui implique la possibilité de pratiquer une religion. La liberté de conscience, elle, permet de changer de religion. Qu'en est-il du végétalien, ou du pacifiste, peut-on se demander. M. Gianni se souvient qu'à l'époque, le pacifiste qui ne voulait pas faire son service militaire n'était pas aidé par la liberté de conscience puisque ses motifs n'étaient pas religieux. M. Gianni pense que ces choses-là doivent être réglées à un niveau supérieur.

Un député UDC constate qu'il fut un temps, on s'est demandé si les partis politiques pouvaient être considérés d'utilité publique. Aujourd'hui, on parle de donner cette étiquette aux organisations religieuses. Il considère qu'il peut y avoir des personnes qui ne souhaitent pas rejoindre un parti politique, et ne souhaitent pas non plus rejoindre une organisation religieuse. Ces personnes peuvent toutefois souhaiter s'exprimer pour leurs convictions philosophiques par exemple. Il se demande si elles ne mériteraient pas de pouvoir le faire au sein de quelque chose qui bénéficie de la même reconnaissance que les organisations religieuses.

M. Gianni comprend qu'il s'agirait de dire qu'il y a la liberté de religion pour les religieux ; et la liberté de conscience pour les libres-penseurs, et qu'ils soient considérés comme d'utilité publique. M. Gianni n'y voit pas d'inconvénient et reconnaît que le fait de dire que tout le monde doit bénéficier de la liberté de conscience implique qu'il puisse l'user au mieux. Et ceci peut impliquer que les individus puissent se constituer en force politique.

Le même député UDC répond que les forces politiques existent déjà. Ses interrogations concernent des gens qui ont des fortes convictions humaines, mais ne souhaitent ni rejoindre un groupe religieux, ni un parti politique. Il se demande simplement si ceux qui ont des idées philosophiques bénéficient de la même reconnaissance que les autres. Il se demande si on pourrait voir une troisième composante.

M. Gianni reconnaît que les institutions autres que religieuses doivent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance publique en rapport avec l'utilité publique. Il avoue qu'il n'est pas certain de savoir si cela doit figurer dans la présente loi ou non.

Un député PLR indique qu'en la matière, il y a les associations. Ces dernières peuvent être reconnues d'utilité publique, et ce sans pour autant devenir des partis politiques. Le même député PLR demande, dans le cadre des

relations régulières entre l'Etat et les religions du canton, comment s'assurer d'une part, que l'interlocuteur est représentatif de sa communauté, et d'autre part, qu'il n'est pas dans une certaine forme d'extrémisme ou d'inégalité quelle qu'elle soit.

M. Gianni répond d'abord que le fait que l'Etat demande un interlocuteur va obliger les organisations à faire un effort d'organisation. Si l'on prend l'exemple de la population musulmane, on assiste aujourd'hui à un réel effort de recomposition par des fédérations qui essaient de se situer comme des interlocuteurs au niveau fédéral ou cantonal. Ces efforts de composition impliquent aussi des formes de démocratie interne qui impliquent aussi l'apprentissage de certaines règles procédurales. M. Gianni insiste sur l'importance des règles procédurales et le fait que les organisations devront effectivement se calquer à l'univers procédural. Ce qui compte dans ce système libéral et pluraliste, n'est autre que la procédure. Autrement dit, que l'on s'entende sur les manières procédurales de régler des situations ; ce n'est pas le contenu qui compte. Malgré ses imperfections, le PL 11764 paraît suffisamment procédural pour permettre une telle dynamique.

Pour exemple, M. Gianni explique qu'aujourd'hui, si l'on assiste aux délibérations du Conseil national – où il n'y a aucun musulman – et qu'on écoute les prises de positions à l'égard de l'égalité entre hommes et femmes, on constatera une palette très large de positions. Ces positions sont toutes démocratiques car exprimées dans une arène démocratique. Pourtant, entre le député qui affirme que la maternité est une affaire privée, et celui qui dit qu'elle implique la solidarité publique, il y a deux modèles de démocratie radicalement différents. M. Gianni relève que personne ne dit que deux acteurs ayant des modèles de démocratie différents ne sont pas démocratiques. Si on demande à des « bons suisses » s'ils sont d'accord avec l'avortement, la moitié sera contre. En définitive, M. Gianni affirme que si l'on poursuit sur une logique qui consiste à demander à tous les groupes de partager les mêmes principes fondamentaux sur lesquels nous-mêmes sommes en désaccord, l'on n'ira pas bien loin.

Par contre, enchaine M. Gianni, dans l'interaction avec l'Etat, aucun groupe n'a l'intérêt ni le droit de refuser les procédures de délibération publique et de recherche d'un accord. Serait donc bien différent le cas de celui qui dirait qu'il ne vient pas prendre place à la délibération parce qu'il y a une femme. Dans ce cas, la personne remettrait en question la procédure et on serait face à un vrai problème. Le système doit donc admettre suffisamment de souplesse pour permettre la confrontation d'idées, tout en étant intransigeant sur la procédure démocratique.

M. Gianni en revient aux critères de reconnaissance en tant que participant à un tel échange, et conclut que si ces critères consistent à dire qu'il y a un certain nombre de principes démocratiques procéduraux de base à respecter, cela ne choque pas vraiment.

Cela revient à dire que si l'on veut interagir avec l'Etat et trouver une manière raisonnable de vivre ensemble, il y a ces règles du jeu basiques à respecter.

Un député PLR soulève que la question des cimetières n'est pas tout à fait réglée et que la solution trouvée, notamment pour la communauté juive, est provisoire. Il demande à M. Gianni ce qu'il en pense.

De plus, le même député PLR explique que trouver un interlocuteur pour représenter les chrétiens a été facile, mais pour les musulmans que l'on connaît moins bien, il s'avère plus compliqué de trouver quelqu'un qui soit représentatif des musulmans genevois. Il demande donc si M. Gianni voit des moyens d'identifier quelqu'un de représentatif.

M. Gianni ne voit pas vraiment où est l'enjeu avec les cimetières et pense qu'une solution facile et rapide doit pouvoir être trouvée.

La deuxième question est quant à elle très compliquée. M. Gianni mentionne les organisations classiques comme la mosquée ou le centre des Eaux-Vives. Il mentionne également l'UOMG (Union des Organisations Musulmanes de Genève), qui cherche à fédérer une forme de représentation. M. Gianni comprend que la religion musulmane n'est pas centralisée et qu'elle ne propose pas de guide. Il y a beaucoup d'interprétations différentes et il n'y aura jamais de représentation unique des musulmans. M. Gianni préconise donc de rester souple au départ.

M. Gianni souligne un détail qui lui paraît très important, il estime que 80 à 85% des musulmans se fichent éperdument des questions de religion et de la question de savoir qui les représente. M. Gianni pense que les membres de la commission ne sont pas plus représentatifs de la population qu'un imam le serait de la population musulmane. De même, les femmes du Conseil national ne sont pas représentatives des femmes suisses.

En somme, M. Gianni conseille de demeurer souple et indique aussi que c'est à ces organisations de se gérer avant d'aller à la table et devant la procédure. Tout comme les syndicats qui doivent trouver des compromis avec toutes leurs associations membres.

Un député PLR craint premièrement qu'on auditionne des personnes qui ne soient pas objectivement représentatives. Et deuxièmement, il dénote que certaines personnes sont perçues comme étant plus fondamentalistes que d'autres. Il y a certains discours qu'il n'aimerait pas crédibiliser en invitant

leurs adhérents. Par exemple, le même député PLR indique personnellement qu'il ne souhaite nullement donner du crédit à Hani Ramadan.

Un député PLR comprend bien que c'est à ces organisations de s'organiser, mais il pense aussi que la commission doit prendre certains éléments en considération avant de décider qui elle reçoit.

M. Gianni ne pense pas que l'Etat doive entrer en matière sur des questions théologiques. Les interlocuteurs qui viendront devront s'exprimer dans des termes procéduraux de l'ordre démocratique. Ils devront argumenter leurs positions au travers des principes d'égalité de traitement, ou en des termes de droit et de devoirs et de citoyenneté. Ils devront adopter le langage de l'Etat. De ce point de vue, M. Gianni ne pense pas qu'un théologien aura quelque chose de fondamental à dire. En revanche, quelqu'un qui se pose la question de savoir dans quelle mesure la liberté de religion est garantie dans un cas donné aura un mot à dire. Il faut bien rester dans ce registre-là.

Un député PLR approuve que c'est bien sur les procédés démocratiques que tout un chacun doit tomber d'accord pour assurer la liberté, et pas sur le contenu. Il lui semble aussi que la laïcité est une conception qui fixe ces procédés et permet la liberté. La liberté de conscience, de fait, ne dérange personne. C'est plutôt l'expression publique de cette liberté de conscience qui peut être problématique. Autrement dit, jusqu'où peut-on aller sur la place publique pour affirmer cette liberté de conscience. Or, précise le même député PLR, le fait de demander que la religion reste dans le domaine privé ne signifie pas qu'elle doive rester dans le domaine domestique. Cela signifie simplement qu'elle doit renoncer dans le domaine public à avoir des prétentions réglementaires ou légales. Dans cette optique, le même député PLR demande comment on peut permettre, dans des lieux où fonctionne la République – comme l'école ou l'université – que des gens déclarent leur appartenance aussi ostensiblement que par le port d'un voile ou d'une kippa. Si leur liberté est préservée, le même député PLR se demande s'il ne faudrait pas, par souci d'apaiser les problèmes plutôt que de les augmenter, exiger une certaine discrétion sur l'affirmation publique de son appartenance religieuse. La même discrétion est par ailleurs conseillée en ce qui concerne les appartenances politiques.

M. Gianni commence par indiquer que les plus grands pourfendeurs du voile qu'il connaît sont des musulmans. Si la liberté de religion est admise, M. Gianni estime que son corollaire est la liberté de pratiquer. D'ailleurs, tous les juristes s'accordent à dire qu'une liberté de religion qui vise à limiter la pratique religieuse n'est pas une liberté de religion. La question qui demeure est donc celle de savoir si on peut la pratiquer partout.

Pour cette toute autre question, M. Gianni donne deux lignes d'arguments. La première ligne d'argument est celle de l'imputation « racialisante ». C'est l'idée que si l'on porte le voile, on agira d'une certaine façon dans la mission publique. Il s'agit d'un procédé dangereux car il ressemble à celui auquel on a pu assister avec la population noire des Etats-Unis. Population qu'on considèrerait nécessairement sportive et sexuellement performante en raison de sa couleur. Cette vision consiste à imputer un comportement à partir d'un signe extérieur. M. Gianni s'écarte de cette vision et considère que d'un point de vue prospectif, la « socialisation à la différence » lui paraît préférable à l'idée d'une imputation des différences, et ce même dans l'arène publique. D'un point de vue philosophique, la religion est considérée comme ayant un intérêt particulier méritant une protection plus grande que d'autres intérêts. On peut discuter de la justification d'une protection si importante. Mais en tout état de cause, M. Gianni constate que les conventions internationales traitent la religion de cette manière-là. M. Gianni présente un exemple qu'il donne à ses étudiants : lorsqu'il y eut l'interdiction de fumer dans l'université, M. Gianni fumait alors plusieurs heures par jour et a dû changer son habitude. Ce changement radical qui lui a été imposé ne lui a toutefois pas donné l'impression qu'il changeait d'identité. Si son odeur a changé, sa représentation de lui-même ne se modifia pas. En revanche, pour M. Gianni, le fait de demander à sa tante pratiquante de ne pas dormir sous la photo du pape, ou de ne pas critiquer le fait que les filles mettent des minijupes consisterait pour elle à contester son identité et une pratique profonde de qui elle est ou croit être en termes de représentation.

Au surplus, M. Gianni pense à l'idée qu'il suffit d'enlever la kippa ou le voile ou la croix pour agir comme agent public, ou pour agir dans un espace public restreint. Selon lui, partir de ce postulat serait d'une part surestimer les possibilités concrètes pour réaliser une telle interdiction. Et d'autre part, ce serait nier excessivement le coût moral que cela implique pour les individus qui subissent ladite interdiction. La position de M. Gianni est autre. Lui tendrait plutôt vers une visibilité dans l'espace public. Une position qui revient à dire que, dans le fond, si cette visibilité existe ce n'est pas si grave, à condition bien sûr que ceci n'empiète pas sur une mission quelle qu'elle soit. Naturellement, M. Gianni reconnaît qu'on peut imaginer des situations très particulières où un désaccord pourrait être perçu comme lié à la religion. Par exemple, si dans un litige concernant un cimetière juif, le plaignant est face à une juge musulmane voilée. Dans ce type de cas isolés, une certaine forme de liberté de religion serait à relativiser.

Ces réflexions impliquent une définition très sérieuse de ce qu'est un espace public. M. Gianni mentionne l'exemple étonnant de certaines

pharmacies qui ne prendraient pas de stagiaire voilée en disant que c'est la laïcité qui le leur impose. La question du périmétrage de ce qui relève du public est donc très importante.

Un député HP effectue quelques remarques. Il soulève un problème qui n'a pas été suffisamment discuté selon lui. Il s'agit de la racialisation des problèmes sociaux et des rapports sociaux à travers une revendication religieuse. Cela lui paraît être un vrai problème. L'Islam politique, mais aussi la Chrétienté politique avec le Parti évangélique suisse revendiquent de telles identités.

Le même député HP apporte une autre remarque. La vision anglo-saxonne et séculariste développée par l'invité n'est pas celle de la laïcité et c'est une vision très controversée dans les sociétés où elle s'exprime. Les commissaires souhaitent donc épargner les citoyens genevois des terribles dérives qui ont lieu dans d'autres pays. Surtout, on aimerait éviter l'émergence d'un nouveau fascisme, un vrai, contrairement à celui qu'on attribue à la droite dure. Le même député HP relève que la droite dure a un certain nombre de positions mais elle n'est pas fasciste. Finalement, il indique que le groupe de travail sur la laïcité (GTL) était composé à 99,9% par des gens qui, sans être des théologiens au sens propre du terme, en étaient très proche. Cela signifie que les libres-penseurs, les laïcs et autres ont été exclus du GTL et l'on peut imaginer leur mécontentement.

Un député MCG s'étonne qu'il ait fallu attendre aussi longtemps pour que les mots « musulman » et « islam » soient dits. Il dit que le projet de loi fait tout de même suite à certaines craintes que beaucoup de personnes émettent avec les événements qui ont lieu dans les pays voisins. Pour le député MCG, l'Islam n'est pas une religion et il ne voit pas pourquoi on se met à débattre de cette chose. Le même député MCG rappelle les belles phrases de M. Gianni, qui dit que la laïcité est un état d'esprit, et que la raison nous unit et devient un référentiel. Le même député MCG le reconnaît ; jusqu'à présent, la laïcité a eu pour référentiel ses origines chrétiennes. Et ceci est normal puisque nous vivons dans une région chrétienne. Le même député MCG a l'impression qu'on parle de philosophie et qu'on contourne quelque peu le projet.

Il revient également sur les discussions sur le voile. Si l'on interdit le voile dans les écoles, et qu'on l'autorise ailleurs, la liberté lui paraît garantie. Les personnes peuvent porter le voile si elles le souhaitent mais par contre certaines lois disent qu'à certains endroits on ne fait pas comme ça. De même, les clients d'une pharmacie ont peut-être envie de voir une pharmacienne et pas une femme qui porte une burqa.

M. Gianni répond au député MCG que lui aussi, fait de la philosophie. Derrière chacune de ses prises de position, il y a un argument philosophique sur lequel on peut être d'accord ou non. Par exemple, on peut être d'accord ou non avec le fait que les origines chrétiennes de Genève doivent être un argument que la loi actuelle doit considérer. On ne trouvera aucune réponse autre que philosophique à la question. Sans les contester, M. Gianni soulève que les positions du député MCG sont philosophiques. Il présente une certaine conception de la liberté de conscience, ou une certaine conception de l'ordre social, la sienne.

M. Gianni ne comprend pas pourquoi l'Islam ne serait pas une religion. Quant à l'autre question plus spécifique, M. Gianni propose une situation : votre fille qui a un piercing au nez est systématiquement refusée dans toutes les pharmacies simplement parce que sa tête ne revient pas aux employeurs potentiels. Au bout du cinquième refus, il y a des chances que vous commenciez à vous dire que ce piercing ne l'empêche pourtant pas de chercher des médicaments.

M. Gianni pense qu'à un certain moment, un démocrate doit chercher à offrir les mêmes opportunités et garantir des droits fondamentaux à ses résidents. Laisser la discrétion systématique aux acteurs privés ou publics de dire « je n'aime pas le voile donc je n'embauche pas » pose un problème au niveau des principes que tout démocrate devrait défendre, à savoir notamment l'égalité de traitement. Sinon, la situation est comme dans un club privé. Dans un club privé, qui rassemble par exemple des amateurs de cigares, on peut très bien fermer la porte à quelqu'un qui n'aime pas la fumée. Mais dans la sphère publique et dans la citoyenneté, M. Gianni insiste qu'on n'en est pas là. M. Gianni comprend bien que les signes religieux puissent heurter beaucoup de gens. Mais dans le même temps, ces signes sont protégés par une liberté de religion et les gens qui en portent ne font de mal à personne. Dans le fond, M. Gianni aimerait bien comprendre le souci avec une femme voilée qui sert un médicament.

Le même député MCG remarque qu'on ne peut se rendre dans ces pays avec une mini-jupe car c'est interdit. Il demande alors pourquoi nous ferions des efforts envers des gens qui n'ont aucun respect pour nous.

M. Gianni répond que la raison est très précise : ces gens-là sont des citoyens suisses.

En tant que citoyens suisses, ils sont donc protégés par la Constitution suisse et par ses principes. M. Gianni dit que jusqu'à récemment on avait encore la possibilité volatile de dire « t'es pas content, rentre chez toi ». Cela dit, aujourd'hui, entre 150 000 et 180 000 musulmans résident en Suisse et ont

le passeport suisse et il faut trouver des manières d'accommoder tout un chacun.

Audition de M^{mes} Mireille Vallette Herbez et Fabienne Alfandari, représentantes de l'Association Suisse Vigilance Islam (ASVI) (21.4.2016)

M^{me} Mireille Vallette Herbez remarque qu'en tant qu'association suisse vigilance islam (ASVI), c'est avec un regard particulier sur cette population que le projet de loi a été examiné. Elle indique que le but de l'association est de défendre la démocratie et ses valeurs contre l'islam et ses prosélytes qui les menacent, et en particulier de défendre la liberté d'expression, spécialement affaiblie, à propos de toutes doctrines et religions.

Elle indique que l'ASVI utilise des moyens démocratiques pour atteindre ses buts et remarque qu'il y a une très forte autocensure par rapport à cette religion d'après eux. Il souligne qu'ils ont eu la preuve de cette limite d'expression car, lors de la création de l'association, il y a eu de nombreuses réactions négatives. Elle remarque que la plupart des gens ont fait des dons, représentant beaucoup plus que la cotisation des adhérents, plutôt que de rejoindre l'association par peur des représailles.

M^{me} Vallette Herbez indique vouloir demander aux députés si la Constituante avait imaginé qu'il faille une proclamation de la laïcité du canton et un projet de loi y afférant s'il n'y avait pas depuis quelques décennies ces revendications incessantes des communautés islamiques, qui créent dans toute l'Europe, aux USA et en Australie de très nombreux problèmes. Elle observe qu'il y a une attention, semble-t-il, de gérer tous ces problèmes uniquement vis-à-vis d'une religion, l'islam. Elle indique ne pas entendre de revendications contre les évangéliques, qui semblent poser des problèmes gérables et gérés, ce qui n'est pas le cas de l'islam. Elle remarque donc que le projet tente de gérer ces problèmes, ceux que pose une seule religion, et n'en résout, partiellement, qu'un, qui est celui d'interdire à ses agents de signaler leur appartenance religieuse.

M^{me} Vallette Herbez relève que la définition de la laïcité est finalement assez restreinte, prévoyant que l'Etat est neutre par rapport aux religions, que les agents de l'Etat aussi sont neutres et ne font pas état publiquement de leur confession. Elle constate qu'en revanche, les citoyens, eux, peuvent librement pratiquer leurs rites et leurs convictions dans l'espace public et privé. Elle donne la preuve de la CEDH qui dit que cette pratique en public ou en privé est garantie par la liberté de conscience (art. 9).

Elle remarque que ceci relativise énormément le pouvoir de l'Etat pour garantir ce qu'il entend garantir par cette laïcité, notamment la paix religieuse.

M^{me} Vallette Herbez observe que la Constitution reprend à l'art. 15 la liberté de conscience et de croyance. Elle mentionne penser que cette autorisation de pratiquer les rites dans l'espace public et privé explique pourquoi aucun pays occidental garantissant la laïcité n'a réussi à gérer les revendications musulmanes. Elle souligne qu'un moyen serait peut-être de limiter la liberté des pratiques religieuses, ce que bien entendu personne n'a jamais osé proposer. Elle remarque que l'article de la CEDH est très souvent évoqué par Hani Ramadan, qui considère par ailleurs que la loi divine est bien meilleure pour défendre certaines pratiques communautaires.

M^{me} Vallette Herbez indique que l'art. 15 Cst est celui qui a été invoqué pour autoriser le port du voile à une écolière. Elle soulève que, dans ce cas, puisque ces pratiques sont autorisées, pourquoi un élève ne pourrait pas prétendre ne pas pouvoir serrer la main de son professeur pour des questions de croyance, pourquoi une femme ne demanderait pas à être soignée uniquement par une femme, etc. Elle indique alors penser que la laïcité a une marge de manœuvre vraiment faible. Elle relève que l'ASVI réclame que les fonctionnaires en contact avec le public ne soient pas autorisés à porter un signe religieux.

M^{me} Vallette Herbez remarque que la restriction du port des signes religieux à ceux qui sont avec le public n'assure pas la liberté religieuse si les autres ne sont pas aussi tenus de ne pas porter ces signes. Elle souligne que cela concerne donc également les élus. Elle souligne que l'ASVI propose de reprendre la formulation d'EAG, soit du deuxième projet de loi disant que « le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'une fonction étatique ou élective ».

M^{me} Vallette Herbez observe à propos de l'art. 4 al. 4 que « les relations avec les organisations religieuses sont du ressort du Conseil d'Etat ». Elle relève que la proposition de l'association est de supprimer cet article qui contrevient selon eux à la définition de la laïcité, soit la neutralité de l'Etat, puisque entretenir des relations avec des communautés religieuses implique qu'on les choisit. Elle ajoute que « le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec elles ». Elle relève qu'il y a une série de conditions qui parlent de respecter les religions, les ethnies, l'orientation sexuelle, etc. L'ASVI propose donc d'ajouter la discrimination sexuelle dans cet article s'il est maintenu.

M^{me} Vallette Herbez remarque que l'association se demande, par rapport à ces conditions, si l'Etat a les moyens de les vérifier et s'il les a, s'il entend le faire. Elle donne l'exemple de ce qui devrait être vérifié, par exemple le fait de savoir si l'on considère comme de la discrimination que 17 fois par jour les

pieux musulmans rejettent les juifs et les chrétiens. Elle indique ne pas penser que le Conseil d'Etat puisse avoir des relations avec ce centre.

M^{me} Vallette Herbez souhaite mettre en exergue que, selon l'association, dans le projet de loi du Conseil d'Etat, l'islam est constamment présent mais n'est pas nommé, ce qui ne correspond pas à ce qu'a fait le canton de Vaud quand il a fait une loi et un règlement posant les conditions de la reconnaissance d'une religion.

M^{me} Vallette Herbez remarque souhaiter illustrer le fait que le Conseil d'Etat doit entretenir des relations avec les communautés religieuses par le biais d'un extrait de « Mon imam chez les Helvètes », passé sur la RSR et relatif à la lapidation.

M^{me} Vallette Herbez indique trouver édifiant que ces personnes, dont deux occupent les plus grands espaces musulmans, l'un du canton de Vaud et l'autre de Genève, forment d'innombrables petits enfants avec ce genre de principes.

M^{me} Vallette Herbez observe que l'art. 11 n'a pour eux rien à voir avec la laïcité, les religions pouvant communiquer entre elles librement mais ne voyant pas en quoi cela est du rôle de l'Etat. Elle pense que ce n'est pas non plus le rôle de l'Etat de donner une formation adéquate et relève que le terme adéquat est peu clair. Elle remarque en revanche que l'exposé des motifs parle du bureau de l'intégration à propos du fait de favoriser la paix religieuse et parle aussi d'exposition, de débats, de conférences et de formations. Elle indique avoir un doute sur le rôle de ce bureau de l'intégration. Elle donne l'exemple de la formation continue par rapport au premier séminaire du centre de l'islam de Fribourg pour « comprendre l'islam et les musulmans en Suisse », représentant sur l'image une femme avec un foulard. Elle souligne que cela est une orientation puisque comprendre les musulmans signifierait comprendre le foulard. Elle souhaite que la question soit posée de savoir, si l'on souhaite adhérer aux valeurs de la démocratie dont l'égalité de traitement des patients, des travailleurs, des administrés en général, pourquoi cette question n'est jamais posée et ne fait pas l'objet d'un séminaire. Elle demande si on oserait alors faire un séminaire qui aurait pour thème « les valeurs suisse sont souvent mal connues des musulmans », ou un sujet impensable mais intéressant « des imams : corans, prophètes, comment abordons nous ces thèmes à la lueur des châtiments corporels ». Elle mentionne que le deuxième exemple à propos du bureau de l'intégration est une soirée ayant eu lieu à l'Université présentant une exposition « le voile dans tous ses états ».

M^{me} Vallette Herbez relève que l'enseignement du fait religieux n'a pas sa place à l'école dans un Etat laïque à leur avis puisque la religion est enseignée dans des cours généraux d'histoire, de culture et d'art mais enseigner le fait

religieux implique forcément que l'on va édulcorer l'islam en particulier puisque l'on n'imagine pas un enseignant prendre le risque de parler de tous les détails de la religion islamiste. Elle indique donc que l'association est opposée à cet enseignement et propose la suppression de cet article.

M^{me} Vallette Herbez remarque que le projet de loi de l'EAG leur semble positif imposant une stricte séparation de l'Eglise et de l'Etat mais paraît trop radical pour l'association, au point qu'ils imaginent que l'on puisse un jour se séparer des sapins de Noël, qui impliquent une référence à une fête religieuse, soit l'interdiction des signes et manifestations liés à notre patrimoine chrétien. Elle indique personnellement être athée mais redevient presque sympathisante avec sa culture chrétienne et a de la peine à supporter l'idée que, par une intolérance extrême, une population demande à supprimer les témoignages de notre patrimoine, population qui n'accepte jamais la liberté religieuse dans les pays qu'elle régit. Elle relève que l'exposé des motifs du projet de loi d'EAG semble assez naïf disant que « la laïcité nous protège du particularisme communautaire et des discriminations qui visent à l'éclatement des sociétés (...) » en faisant référence à la France puisque son pouvoir est infiniment plus restreint.

Discussion

Un député HP précise qu'il y a effectivement deux projets de lois qui sont à l'étude au sein de cette commission. Il répond à M^{me} Vallette Herbez que la Constituante ne s'est pas emparé de cette question puisque cela date d'une loi de 1907 qui était imparfaite, avait disparu de la Constitution et de laquelle il ne restait qu'un article, raison pour laquelle la Constituante a intégré la question de la laïcité, bien qu'ils ne souhaitent se limiter qu'à l'art. 3 al. 1 Cst.

Le même député HP demande si la critique est une critique des religions musulmanes, puisque la religion musulmane est multiforme, ou plus ciblée sur l'omniprésence des islamistes intégristes excessifs.

M^{me} Vallette Herbez rappelle qu'entre musulmans, ils se battent beaucoup. Elle indique alors que les musulmans sont aussi victimes d'une absence de tolérance. Elle répond qu'il n'y a pas « des » religions musulmanes si on prend les deux textes auxquels les musulmans se réfèrent, soit le Coran et la Sunna. Elle indique donc qu'il y a en fin de compte peu d'interprétations et pas plusieurs religions. Elle admet qu'il y a eu des courants mais remarque qu'aujourd'hui toutes les mosquées sont littéralistes et disent toutes que « le Coran est parfait, il a été écrit par Dieu ». Elle mentionne que la fraction qui pose problème est effectivement ces religieux et ces responsables

d'associations qui gèrent les mosquées. Elle remarque que pour les gens considérés comme parfaitement intégrés, aucune recherche ne l'a prouvé, et se demande à quoi ces gens servent puisqu'ils laissent cette fraction minoritaire avancer constamment ses pions et ses revendications en envahissant les rites dans l'ordre public. Elle relève donc que le fait qu'ils soient intégrés ou pas est indifférent dans la problématique et observe que l'important est qu'il y a une fraction qui, elle, gagne du terrain.

Le même député HP remarque que l'association est donc focalisée, ce qui est aussi représenté dans leur titre, sur la vigilance islam. Il demande, par rapport à d'autres religions ou comportements, tels que ceux de la religion chrétienne par exemple, si l'association a la même critique, qu'il indique partager sur plusieurs éléments, quand par exemple on entend certaines hautes autorités comme l'évêque de Coire parler de mettre à mort les homosexuels alors qu'il ne semble pas être un islamiste intégriste membre de Daech, et relève alors que l'intégrisme est quelque chose d'extrêmement dangereux quelle que soit la religion.

M^{me} Vallette Herbez répond que cela serait dangereux s'il y avait beaucoup de ces intégristes mais relève que, par rapport à ce que dit cet évêque, il y a fort peu de chrétiens qui l'écoutent et l'approuvent. Elle indique de manière générale dans notre société ne pas voir de revendications intégristes de chrétiens qui lui posent problème.

Elle précise ne pas s'intéresser aux religions et indique avoir dû en venir aux textes de l'Islam pour comprendre mais souligne que ce qui l'intéresse est le fond des religions, les problèmes qu'elles posent car elle mentionne avoir vu que l'islam en posait d'énormes. Elle relève que les chrétiens, les évangéliques, les orthodoxes, etc. ne posent pas de problèmes majeurs même s'ils en posent. Elle indique par ailleurs être critique par rapport à ce que peut dire cet évêque, qui est invraisemblable, mais mentionne qu'à Coire les homosexuels n'ont pas été jetés du haut d'un immeuble alors que cela est fait couramment chez les musulmans.

Le même député HP relève qu'une critique assez forte du bureau de l'intégration a été notée et demande s'ils ont remarqué que le discours développé par ce bureau est assez proche de ceux qui sont des homophobes virulents et des antisémites notoires. Il demande si dans la critique d'une partie du travail faite par le bureau de l'intégration ces dérives ont été intégrées.

M^{me} Vallette Herbez indique qu'elle ne se permettrait pas de penser que ce bureau de l'intégration à ce genre de discours.

Le même député HP remarque que, dans l'exposé sur le texte de la déclaration européen des droits de l'Homme relative à laquelle elles ont

mentionné les conditions de sécurité et le risque de trouble à l'ordre public, celles-ci peuvent limiter l'exercice de ces droits et indique que le projet de loi du Conseil d'Etat se réfère à cette éventuelle limitation pour moduler.

M^{me} Vallette Herbez répond ne pas avoir compris de quoi il s'agissait puisqu'il n'y a pas d'exemples. Elle indique se méfier de ces interdictions au nom de l'ordre public qui concernent souvent des gauchistes qui attaquent les antimusulmans.

Le même député HP informe que l'EAG n'a pas la volonté d'éradiquer les faits de la tradition genevoise.

Un député Ve observe que le fait que la Constitution aborde le sujet de la laïcité et la question de se demander s'il faudrait une loi spécifique à ce sujet vaut pour de nombreux autres éléments dans la Constitution, qui nécessitent l'élaboration d'une loi pour expliciter les intentions de la Constitution. Il souligne que pour lui cela est vraiment nécessaire d'explicitier cette notion et relève que cela pourrait concerner une vingtaine d'autres sujets que la laïcité également.

Le même député Ve indique ne pas avoir compris ce qui a été dit par rapport à l'orientation sexuelle puisque celle-ci concerne à la fois les personnes homo-, bi- et hétérosexuelles, ce qui veut dire que les personnes homosexuelles sont incluses dans cette appellation.

M^{me} Vallette Herbez mentionne ne jamais avoir entendu cette expression puisque dire « orientation sexuelle » fait penser aux homosexuels.

Le même député Ve garantit que cette notion est plus large et reconnue par de grands textes et plusieurs professions. Il mentionne comprendre que ce qu'elle voulait dire est de savoir pourquoi on n'incluait pas le genre, le sexe, c'est-à-dire pourquoi on ne traite pas de l'égalité hommes-femmes. Il indique penser que c'est à cela que les auditionnées faisaient référence en disant qu'il n'y avait pas la caractéristique genre, sexe, dans le texte de loi et il demande confirmation.

M^{me} Vallette Herbez confirme et indique préférer la formulation de discrimination des sexes.

Un député PDC demande la position de l'association suisse vigilance islam par rapport à la situation actuelle puisque Genève a connu une paix religieuse assez exceptionnelle. Il mentionne ensuite que l'enseignement du fait religieux à l'école semble être un des moyens pour que les enfants puissent comprendre les pratiques religieuses des autres.

Il remarque que cela est aussi en lien avec la critique du bureau de l'intégration, ce qui est faite mais doit être poursuivi. Il se dit choqué à cet égard.

M^{me} Alfandari répond que, par rapport à l'enseignement du fait religieux à l'école, leur crainte est que des religieux viennent enseigner à l'école leurs idées, alors que des enseignants peuvent déjà enseigner la religion à l'école dans le cadre d'autres branches. Elle indique que leur crainte est qu'un double discours soit tenu et qu'uniquement un certain visage soit montré.

Le même député PDC relève que l'art. 12 du projet de loi du Conseil d'Etat n'implique pas l'enseignement d'un fait religieux par un religieux extérieur à l'école.

M^{me} Vallette Herbez remarque que ce n'est pas le cas mais pense que cela est difficile car les islamistes sont très sensibles et n'acceptent pas la critique de leur religion. Elle mentionne qu'ils ne peuvent pas avoir un regard critique sur leur texte et sur leur histoire ce qui représente un problème majeur. Elle constate donc que le dialogue ne sera jamais possible.

M^{me} Vallette Herbez répond, à propos de la liberté religieuse et du fait que Genève est paisible, que Genève est emplie de musulmans extrêmement fondamentalistes qui habitent les mosquées et les centres fondamentalistes. Elle pense que Genève est paisible, qu'il n'y a pas de ghettos par exemple et donc qu'il n'y a pas de possibilité de faire des émeutes dans tel quartier pour des revendications, mais pense que Genève est en retard par rapport à d'autres pays. Elle indique penser qu'elle est paisible grâce à une vision de l'intégration qui est la concession, faite de manière extrêmement cachée. Elle relève que le résultat des négociations n'est jamais donné et donne l'exemple des aménagements pour les élèves à l'école durant la période du ramadan. Elle remarque qu'il y a partout une impossibilité pour la hiérarchie d'être claire, de prendre des décisions, et d'assumer leurs responsabilités. Elle souligne que les revendications vont se poursuivre. Elle pense donc que la situation actuelle est paisible grâce à la concession et non pas à la faculté d'adaptation de Genève. Elle indique que pour elle le projet de loi est nécessaire principalement pour que les fonctionnaires ne puissent pas porter le foulard par exemple.

Un député PLR indique avoir une difficulté sur le discours des auditionnés en lien avec l'enseignement du fait religieux, relativement à la religion qui est problématique ou aux textes qui le sont, puisqu'il va de soi que certains textes, le Coran et la Sunna par exemples, sont très problématiques. Il relève que cela va de soi aussi que certains textes des autres religions monothéistes sont aussi problématiques si on les prend au pied de la lettre. Il rejoint les auditionnés sur le fait qu'il est vrai de dire que le problème potentiel actuel est celui d'une

interprétation littéraliste du texte, qui en implique une application fidèle. Il souligne que les méfaits d'une interprétation du même type ont pu être vus dans d'autres religions et dans d'autres siècles, avec des conséquences qui n'étaient pas meilleures probablement que dans l'interprétation romande faite du Coran. Il relève que pour lui, en faisant une distinction avec le discours des auditionnées, autant les textes sont problématiques autant les religions en tant que telles peuvent fonctionner, et malgré les textes, pour autant qu'elles sachent prendre de la distance et prendre conscience de l'évolution des mœurs au fil du temps. Il pense que le problème lié à l'interprétation littéraliste n'est pas un problème propre à l'islam, bien que cela soit peut-être le cas pour l'islam actuel, mais que cela est un problème propre à toutes les religions. Il demande l'avis des auditionnées à ce sujet car il pense que sur l'enseignement du fait religieux, bien qu'il pense aussi qu'il faille effectivement des gardes fous pour s'assurer que ce ne soit pas simplement une ouverture de portes à tous imams, prêtres et rabbins de la région pour venir enseigner le fait religieux dans les écoles, ce qu'il considérerait comme une très mauvaise idée et y serait opposé, mais pense en revanche que cet enseignement n'est pas inintéressant, qu'il pourrait se faire dans le cadre des cours d'histoire, géographie, etc. comme mentionné par les auditionnées, pour autant qu'il soit cadré. Il se demande s'il ne faudrait pas mieux travailler sur le cadre que sur l'idée de cet enseignement. Il remarque, concernant la pratique du culte dans l'espace public, avoir cru comprendre de la présentation que les auditionnées ne se déterminaient au fond pas là-dessus car elles considéraient que les manifestes religieux et les textes fondamentaux ne laissent au fond pas de marge de manœuvre et que par conséquent, cela n'est pas forcément nécessaire de traiter ces sujets dans la loi.

M^{me} Vallette Herbez fait référence à la Convention des droits de l'Homme par exemple et indique qu'il n'est pas possible de mettre des textes dans la Constitution ou le projet de loi qui la contredise.

Le même député PLR répond que cela est aussi une question d'interprétation. Il indique que de son point de vue, plus particulièrement par rapport à Genève, il y a deux choses ; la première étant qu'il y a un texte existant encore aujourd'hui qui interdit les processions dans le domaine public, texte qui est considéré ou a été considéré par la jurisprudence comme contraire à la liberté religieuse, ce qui fait qu'aujourd'hui on nous dit que cela ne sert à rien de le remettre car il est de toute façon contraire à la liberté religieuse. Il mentionne avoir l'impression que la liberté religieuse, l'interprétation et les limites qu'il faut lui poser évoluent au fil du temps. Il pense que les temps actuels pourraient amener à une interprétation différente de ces textes et indique être favorable au maintien de ces textes-là pour justement limiter la

pratique du culte dans l'espace public, qui n'est pas le lieu selon son point de vue où cela doit se passer. Il relève que la deuxième chose est que dans la loi du Conseil d'Etat, il y a quelques éléments intéressants sur l'autorisation de cette pratique et la possibilité de l'éliminer, ce qui a été visiblement fait pour contourner cet obstacle-là mais qui permet de donner à l'Etat un instrument, selon lui, qui peut être utile pour limiter ou interdire les manifestations religieuses sur l'espace public au motif qu'elles pourraient avoir un impact sur la paix confessionnelle ou le désordre public de manière générale. Il indique se demander si, de ce point de vue-là, cela n'est pas aussi souhaitable parce que cela permettrait de garder une forme de moyen de contrôle par l'Etat et demande l'avis des auditionnées là-dessus.

M^{me} Vallette Herbez répond penser que cette discussion est très vaste et ne souhaite pas s'exprimer là-dessus. Elle mentionne penser que le député PLR a en partie raison mais indique que, de ce qu'elle voit et de toutes les concessions faites, elle a peur que cet instrument ne soit pas utilisé jusqu'au bout, bien qu'il pourrait être plus utilisé. Elle pense que pour les religions et leurs textes, il y a un problème intrinsèque de l'islam qui est d'une part que le Coran est considéré comme la parole de Dieu, ce qui n'est pas le cas des autres religions. Elle souligne que cela ne se discute pas, « Dieu a révélé ceci, on n'en change pas un mot et cela est valable pour l'éternité ». Elle donne l'exemple du judaïsme qui a eu ses textes mais n'a pas arrêté de les commenter et les changer. Elle mentionne que l'Islam, avec cette conviction que le texte ne peut pas être soumis à des modifications, pose problème et est une particularité. Elle ajoute que la biographie officielle de Mahomet, de l'Islam, montre un personnage qui fait beaucoup plus peur que Jésus ou d'autres figures héroïques des autres religions. Elle indique que beaucoup de musulmans ne connaissent pas cette biographie et donc qu'ils reçoivent des mensonges sur qui est leur prophète.

Un député UDC observe que le rôle des auditionnées a été rempli. Il explique ne pas être fanatique de l'islam mais mentionne ne pas avoir retenu cela de leur propos et fait référence à un député HP qui dit souvent qu'un projet de loi sur la laïcité a été fait en oubliant 34% de la population. Il indique penser que plus de 50% de notre population ont été oubliés dans ce projet de loi sur la laïcité, c'est-à-dire les femmes. Il mentionne que les auditionnées ont su le décrire puisqu'en définitive bien sûr les exemples sont amenés par rapport au texte et souligne qu'il y a trois objets qui ne devraient en aucun cas être acceptés dans un projet de loi sur la laïcité à Genève, soit les paroles dites sur la condition de la femme, la condition de la lapidation et la condition sociale de la femme. Il relève que par rapport à ceci le règlement vaudois a mis certaines restrictions et en somme le but de l'intervention des auditionnées est de pouvoir écrire quelque part dans la loi que les pratiques discriminantes à

l'égard des femmes n'ont aucune raison d'être même au nom de la laïcité ou neutralité religieuse.

M^{me} Vallette Herbez indique qu'elles seraient ravies que cela puisse être inscrit, bien qu'elle ne soit pas sûre que cela puisse l'être.

Un député MCG indique trouver qu'il n'y a que des vérités dans le discours des auditionnées. Il demande, quand elles parlent du bureau de l'intégration, si elles parlent du bureau hommes et femmes.

M^{me} Vallette Herbez répond qu'elle parlait du bureau de l'intégration des étrangers.

Le même député MCG remarque que pour lui, l'islam n'est pas une religion puisque celle-ci ne prône que la souffrance et le manque de respect de l'être humain.

M^{me} Vallette Herbez indique qu'elle ne dirait pas cela quant à elle. Elle mentionne qu'elle n'a pas le droit de dire que ce n'est pas une religion mais souligne qu'en parlant de ces textes, il y a un incroyable mystère qui est celui de l'incroyable attachement pour Allah, aux rites, au texte, etc.

Le même député MCG demande si on pourra vraiment parler de la vie du Prophète, notamment de sa vie décousue, lors de l'enseignement du fait religieux à l'école.

M^{me} Vallette Herbez répond penser que cela est totalement exclu.

Un député S remarque que des excès monothéistes sont également présents dans d'autres religions.

M^{me} Vallette Herbez indique ne pas être intéressée par les religions mais que ce qui l'intéresse est ce qu'il se passe aujourd'hui dans le monde. Elle mentionne que ce qui est écrit dans les textes ne la gêne pas pour autant que l'on arrive à s'en détacher.

Le même député S indique n'avoir entendu aucun détachement des évêques suisses lorsqu'ils ont des propos contre les homosexuels.

M^{me} Alfandari relève que les troubles à l'ordre public ne sont pas faits par les catholiques.

Le même député S demande aux auditionnées pourquoi il y a un acharnement sur l'islam alors qu'il y a de l'extrémisme dans chaque religion, qui n'ont pas toute pour origine le Coran ou les écritures Saintes. Il donne l'exemple de l'enfant palestinien qui a été tué lorsque des personnes, défendant les implantations dans les territoires, y incendient des maisons. Il demande donc pourquoi il y a un acharnement contre les personnes de religion musulmane.

M^{me} Vallette Herbez précise ne pas avoir fait d'assimilation mais a dit qu'ils sont minoritaires mais que ce sont eux qui gagnent tous les jours des revendications qui sont sexistes. Elle mentionne ne pas protéger les autres extrémistes, qu'elle les condamne fortement mais souligne qu'il ne semble pas que ceux-ci menacent la démocratie, contrairement à l'islam.

Un député HP indique que la commission est confrontée à deux projets de lois, un qui ne semble pas avoir l'aval des auditionnées et l'autre qui semble être moins repoussé. Il demande lequel des deux, s'il devait y en avoir un, les auditionnées choisiraient ou si elles pensent qu'il ne devrait pas y en avoir du tout.

M^{me} Vallette Herbez mentionne que la discussion au sein de leur comité n'a pas été jusque-là. Elle observe que les auditionnées sympathisent pour le projet de loi de l'EAG mais pense qu'il y a peu de chance que celui-ci soit adopté.

Audition de M. Thierry Apothéloz, président de l'ACG, et de M. Thierry Gauthier, directeur général adjoint (28.4.2016)

M. Apothéloz indique que le comité de l'ACG a étudié ces deux projets de lois le 22 mars dernier et informe alors pouvoir amener leurs remarques. Il remarque d'emblée que l'ACG n'a pas tenu des propos ou une volonté de débat politico-historique sur la laïcité, un débat de fond philosophique sur ces deux thèmes. Il indique qu'ils ont conscience que le Conseil d'Etat a été amené par la nouvelle Constitution à opérer cette nouvelle loi, ce qui est une bonne idée. Il souligne que cela est aussi une occasion de remercier le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sur le fait de poser une fois la question de la laïcité dans notre canton et donc de pouvoir une fois débattre des principes que ces deux projets de lois soulèvent.

M. Apothéloz indique, qu'à l'égard du PL 11764, certains éléments mentionnent expressément les communes.

M. Apothéloz remarque, en premier lieu pour le PL 11766, avoir compris la volonté des auteurs d'avoir un débat, respectivement une position très stricte sur la laïcité dont le droit absolu de l'exercice de la religion relève du domaine privé uniquement afin que la sphère publique soit ainsi hermétique au fait religieux, toute implication de l'Etat partant devant ainsi être supprimée ou contestée, notamment ce lien de contribution ecclésiastique sur les manifestations culturelles. Il informe qu'ils étaient à même de se demander si le projet de loi 11766 n'allait pas jusqu'à imaginer que les signes religieux qui sont distinctifs sur les tombes entraient ou pas dans ce projet de loi. Il observe

que l'ACG a trouvé ce projet de loi excessif dans sa définition, raison pour laquelle le préavis du comité de l'ACG est négatif.

M. Apothéloz remarque que sur le PL 11764, le comité de l'ACG fait siens les principes généraux qui sous-tendent à ce projet. Il relève tout d'abord le fait que la religion est un fait social, qu'il participe à ce travail de connexion sociale au sens large et que tout en étant un Etat laïque, il n'est toutefois pas un Etat anti confessionnel. Il rappelle que dans les années 50-60 les Eglises notamment catholiques ont permis l'intégration des italiens et des espagnols arrivant à Genève. Il mentionne que le comité est globalement satisfait de ce projet de loi, qui a soulevé auprès du comité de l'ACG une discussion plus importante, notamment en lien avec l'art. 3, relevant d'une obligation pour l'Etat, soit le canton et les communes, d'avoir pour les collaborateurs une neutralité religieuse dans le cadre de leur fonction. Il indique que cet alinéa 3 de l'article 3 a suscité de nombreuses questions, à tel point que l'ACG a discuté d'un amendement. Il indique que la différence des deux débats s'est située sur la définition de l'art. 3 al. 3 sur la neutralité religieuse dans le cadre des fonctionnaires communaux ou cantonaux ou s'il était possible d'imaginer que les signes religieux soient autorisés à condition qu'ils ne troublent pas le service public, proposition d'amendement formulée au sein du comité de l'ACG mais rejetée à 6 voix contre 5 avec une abstention. Il relève donc que la formulation de l'art. 3 al. 3 proposée par le Conseil d'Etat est appuyée par le comité de l'ACG.

M. Apothéloz observe que le comité a également eu une discussion sur la pratique des communes, par exemple d'autoriser une fonctionnaire de l'institution de la petite enfance d'être voilée ou encore de participer au titre de l'entretien du patrimoine à des Eglises particulièrement favorisées. Il relève que l'intérêt de ce projet de loi est à souligner. Il mentionne que l'article 9 représente un élément qui devrait être complété puisqu'un membre du comité, magistrat, a relevé qu'il manque dans la formulation de l'alinéa 1 une référence à l'aumônerie de l'Université de Genève qui pratique dans une institution quasi publique cette fonction-là.

M. Apothéloz indique que l'ACG est unanime sur le fait que la définition de l'art. 3 et son application doivent être égales en matière de communes et canton et qu'elle n' imagine pas de différences, par exemple acceptant qu'une fonctionnaire communale pourrait être voilée et pas une fonctionnaire cantonale puisque les mêmes règles doivent s'appliquer à l'ensemble du dispositif administratif pour la cohérence, raison pour laquelle l'ACG est favorable à l'art. 3 al. 1 indiquant « le canton de Genève et les communes observent cette neutralité religieuse ».

M. Apothéloz mentionne que le comité de l'ACG préavise ainsi favorablement le PL 11764, estimant qu'il est défini de façon équilibrée le cadre de principe de la mise en œuvre du principe constitutionnel de la laïcité en trouvant selon eux un juste milieu entre neutralité de l'Etat, respect et protection de la liberté de croyance.

Discussion

Le président remarque que le seul amendement de l'ACG est de rajouter à l'art. 9 al. 1 de PL 11764 l'aumônerie de l'Université.

Un député HP indique que l'ACG fait une erreur d'appréciation et de vocabulaire en disant qu'il s'agit d'un principe philosophique puisque la laïcité est un débat sur l'organisation de l'Etat, bien que les opinions puissent entrer dans le débat. Il mentionne que, contrairement à ce que prétend l'ACG abusivement, le PL 11766 n'a pas du tout le propos d'ôter les signes d'appartenance ou de croyance qui sont apposés sur les tombes des défunts et demande à quel égard cela est mentionné. Il souligne qu'il n'a jamais été question dans leur projet de loi d'éradiquer du domaine public un quelconque signe historique. Il observe que, par ailleurs, l'ACG pense que les Eglises pourraient opérer des services de tâche publique et mentionne que cela le surprend de la part d'une Eglise puisque les tâches des services publics relèvent de l'Etat et que dans le cas où l'Etat les confie à d'autres organisations, cela doit être géré par des contrats de prestations. Il relève ne pas penser qu'il y ait ces mentions dans le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat, ce qui les inquiète un peu puisque la reconnaissance qui est sous-tendue dans le PL du Conseil d'Etat implique que les critères ne sont pas tout à fait clairs et que, cela a été évoqué à plusieurs reprises, il y a des risques fort importants que ces critères de reconnaissance s'appliquent aussi à des organisations sectaires ou d'autres organisations dont les intentions ne sont pas forcément les plus sociales.

Le même député HP rappelle que l'accompagnement spirituel qui se passe au travers des aumôneries n'a pas forcément fonction d'être laissée aux seuls religieux, étant entendu que la spiritualité est un domaine autrement plus large que celui de la dogmatique religieuse. Il mentionne que, si personne ne met en doute la nécessité qu'il y a de procéder à un accompagnement spirituel de personnes en difficulté, en prison, à l'hôpital ou dans d'autres espaces, ne pas penser que le fait de le réserver exclusivement à des personnes confessant une religion relève de quelque chose de normal, au contraire cela relève selon lui d'une différenciation des droits et mentionne qu'il y a un vrai problème ici. Il souligne que la loi présentée par le Conseil d'Etat induit de fait une

discrimination entre les personnes croyantes et les non-croyantes, qui représentent quand même 35 à 37% de la population genevoise. Il demande à cet égard la position des communes genevoises.

M. Apothéloz remarque que si le débat ne doit pas être philosophique, il ne doit pas être émotionnel non plus. Il mentionne que selon les propos tenus par le député HP il est possible d'avoir un débat sur le sens de l'administration et constate que, certes, l'ACG a compris l'art. 2 al. 3 du PL 11766 comme étant particulièrement sévère et stricte. Il relève qu'il serait possible de comprendre ce dernier comme étant une volonté d'aller dans cette voie-là, bien que cela ne soit pas une affirmation. Il précise, cela étant, ne jamais avoir associé d'Eglises aux services publics mais a indiqué que, par le réseau de solidarité naturel des pratiquants catholiques dans les années 50 et 60, l'Eglise a joué un rôle mais indique ne pas avoir attribué un rôle de l'Etat ou du service public à l'intégration des immigrants mais un rôle naturel.

M. Apothéloz répond que l'art. 2 al. 3 a été compris comme étant celui évoqué. Il mentionne qu'à deux reprises à l'art. 1 et 2, il est question d'« interdits » et mentionne que le comité de l'ACG a été sensible au fait que dans le projet de loi du Conseil d'Etat on inverse la réflexion de l'interdit, ce qui leur paraissait pertinent.

Un député Ve demande si la réflexion faite par l'ACG était la première autour de cette thématique-là ou si cela avait déjà été le cas.

M. Apothéloz répond que sur la question de la laïcité à proprement parler c'est la première fois que la réflexion a eu lieu dans ce cadre-là. Il indique que dans le passé il y avait par exemple eu une discussion sur les carrés confessionnels mais que le thème à proprement parler a été abordé pour la première fois.

Le même député Ve demande si c'est bien uniquement le comité qui en a discuté et non pas l'ensemble de l'association.

M. Apothéloz confirme et mentionne que cela est une prérogative du comité.

Le même député Ve demande quel était l'argument du comité pour retenir la définition de la neutralité de l'Etat par rapport aux fonctionnaires, au fait qu'il ne pouvait pas afficher de signes religieux pour ceux en contact avec le public, et demande quels étaient les arguments avancés par les membres du comité de l'ACG qui étaient favorables au fait d'avoir un signe religieux même en contact avec le public.

M. Apothéloz répond que cela était en premier lieu une forme de pragmatisme, puisque cela se pratique déjà dans certaines communes, et le deuxième élément est autour d'une volonté affichée par certains membres du

comité d'intégrer les personnes qui ont une religion sans pour autant que cela ne « trouble le service public », il souligne alors l'ouverture évoquée à ce moment-là.

Un député PLR remarque que l'ACG a mentionné qu'il faut trouver un juste milieu entre la neutralité de l'Etat et la liberté de croyance et souligne que c'est parce que l'Etat est laïque que la liberté de croyance est garantie. Il demande alors quel est le juste milieu. Il pense que la neutralité fait que les autres peuvent faire ce qu'ils veulent pour autant qu'ils restent dans les limites. Il demande ensuite ce qu'il faut accepter dans les communes. Il demande ce que l'ACG pense, alors que l'on ne pouvait pas imaginer une députée qui porte le voile et demande pourquoi il y a deux poids deux mesures entre un législatif communal et un législatif cantonal. Il indique être choqué que l'on permette à quelque député communal ou cantonal de pouvoir porter un signe religieux. Il remarque que tout le monde est pour une paix religieuse, ce qui est le but, mais mentionne avoir un problème important avec la contribution ecclésiastique qui sera redistribuée. Il indique se demander ce que permettra de dire demain, quand arriveront les témoins de Jehova par exemple et demanderont les services de l'Etat puisque certaines religions sont reconnues d'utilité publique et d'autres pas, oui ou non. Il mentionne que l'histoire va être cadrée mais demande comment l'ACG voit cette contribution ecclésiastique.

M. Apothéloz indique avoir dit que l'ACG n'a pas fait ce débat philosophique mais s'est focalisé sur les articles relatifs aux communes, notamment l'art. 3 qui a fait le plus de débat. Il souligne que c'est à la commission de se poser des questions.

Le même député PLR précise ne pas contester la légitimité de l'élection puisque ce n'est pas en tant qu'élue qu'elle pose problème mais en tant que voilée. Il remarque que cela est la manière la plus ostensible de montrer sa religion.

M. Apothéloz remarque qu'elle a fait campagne voilée et est arrivée voilée, ce qui ne représente pas une surprise de la voir arriver voilée. Il souligne que dans les deux projets de lois concernés, il n'est pas fait mention des élus. M. Apothéloz relève s'être trompé mais rappelle que ce débat n'a pas eu lieu au sein de leur comité.

Un député S demande, concernant cette personne qui portait le voile, en quelle année elle a été élue.

M. Apothéloz répond qu'elle est entrée en fonction en 2013.

La même députée suppléante S se dit étonnée de la telle polémique qui est faite maintenant de cette personne et du signe religieux qu'elle avait sur la tête alors que lorsqu'elle a été élue cela ne faisait pas de polémique. Elle relève

alors qu'en traitant ce PL, on fait une polémique qui n'avait pas lieu auparavant. Elle indique constater qu'en 2011-2012, quand cette femme a fait campagne, cette question n'a posé de problème à personne et relève que maintenant que l'on a cette montée de l'islamophobie, on en fait une question centrale de la laïcité ou pas. Elle demande si dans certaines communes il y a un droit, ou si cela est une pratique courante, à ce que les employés aient la possibilité de prendre leurs vacances pendant le ramadan par exemple. Elle demande ensuite si, dans les discussions du comité, a été traitée la question des stands des évangélistes qui donnent les tracts évangélistes et demande quelle est la position à cet égard, d'autant plus qu'elle pense savoir qu'il faut une autorisation pour donner des tracts sur la voie publique. Elle demande enfin quelle est la pertinence de se poser la question, au vu de l'étude de ces projets de lois, sachant que si le PL 11764 était accepté cela signifierait que l'Etat ne pourrait pas financer d'associations de religions, ce qui voudrait dire que l'Etat ne voudrait plus subventionner, même en donnant une gratuité des locaux par exemple.

M. Apothéloz mentionne ne pas avoir de retours de la part de ses collègues sur les aménagements éventuels durant la période du Ramadan mais remarque que la période de prise de vacances est assez libre. Il souligne qu'il n'est pas demandé de justifications lorsque des vacances sont demandées. Il répond que, pour l'utilisation du domaine public pour les évangélistes, il faudrait relire la loi avec ces lunettes-là pour savoir s'il y a une utilisation accrue du domaine public mais indique que l'expérience montre que lorsqu'il y a un stand volant, cela n'est pas forcément dans la lecture stricte de l'utilisation accrue du domaine public et partant, il n'y a pas nécessairement besoin d'une autorisation formelle. Il indique que la réponse à la question serait de savoir s'il y a une utilisation accrue du domaine public et souligne qu'à Vernier, si un stand fixe est posé, cela est le cas mais cela n'est pas le cas si le stand est volant. Il mentionne que pour les influences du projet de loi, à la lecture stricte du PL 11766, on pourrait imaginer que les subventions ne soient plus autorisées.

Le même député S mentionne que, par rapport aux évangélistes et aux tracts, il y a une disproportion dans la restriction de la distribution de tracts et souligne qu'il y a deux poids deux mesures.

Un député PDC indique trouver intéressant d'auditionner le président de l'ACG aujourd'hui car il se rend compte que les magistrats communaux sont les personnes les plus proches des citoyens dans le canton et souligne qu'en tant que magistrat communal, il pense qu'ils ont le souci du bien-être des citoyens et la proximité qui sont importants. Il mentionne que ce projet de loi aura une influence et des conséquences importantes sur ces 45 communes et indique penser que cela n'était pas une priorité de parler de laïcité au sein des

exécutifs communaux jusqu'à ces dernières années mais que cela va certainement le devenir avec la situation qui a changé. Il relève cependant qu'il y a toujours eu des rapports cordiaux avec les communautés religieuses et souligne que celles-ci collaborent aussi à la bonne cohésion sociale dans les quartiers des communes, ce qui est important. Il relève la problématique de la neutralité religieuse dans les services et indique être d'accord avec les auditionnés disant que la règle doit être la même pour l'Etat et les communes, ce qui n'est pas le cas actuellement et est problématique. Il remarque qu'en réfléchissant le domaine public dans les communes peut aller assez loin, puisqu'il y a les bâtiments administratifs, les salles communales, les terrains de foot, les équipements sportifs, les cimetières dont on peut se demander s'il s'agit d'un lieu public, etc. et constate qu'il y a effectivement toutes les sociétés subventionnées en partie ou pas du tout et remarque qu'il faut voir jusqu'à quel point on va appliquer l'un ou l'autre de ces projets de lois sur la laïcité. Il observe qu'il faut voir jusqu'où on peut apposer à une société communale d'imposer la laïcité au sein de sa société. Il mentionne penser qu'en écoutant les auditionnés, selon la loi votée, il y aura des répercussions importantes sur les communes et ensuite sur le terrain au niveau de la gestion de toutes ces sociétés communales et groupes sportifs. Il ajoute que lorsqu'une communauté religieuse organise une kermesse, la commune met à disposition gratuitement ou pas les locaux communaux et demande ce qu'il va se passer à cet égard, se demandant si on considère comme une activité culturelle ou pas. Il demande comment l'ACG voit cela, pensant que c'est un problème important pour les magistrats communaux.

M. Apothéloz remarque qu'un des projets de lois est plus impliquant au niveau des conséquences et plus compliqué à mettre en œuvre dans la pratique et non pas dans son principe. Il souligne que cela pose la question intéressante de la limite. Il relève par exemple Caritas et le CSP et indique qu'il faudra se demander s'ils ont encore un caractère religieux. Il souligne que l'ACG a décidé de préavisser favorablement le projet de loi du Conseil d'Etat et de rejeter le PL 11766 pour ces raisons-là.

Un député UDC demande si l'art. 2 al. 2 dans la définition des orientations religieux est suffisamment précis pour éviter les dérives sectaires.

M. Apothéloz indique que cette question a été posée et relève que l'ACG a été rassurée dans la lecture de cet article et avec l'exposé des motifs.

Un député MCG relève qu'au niveau des subventions religieuses, on sait que la commune de Vernier par exemple ne subventionne pas les groupes religieux. Il demande si aujourd'hui les communes subventionnent des activités complètement religieuses et définies comme telles.

M. Apothéloz répond qu'au niveau des soutiens aux communes aux activités purement religieuses la réponse est non mais souligne qu'en revanche, il a été dit au cours de la discussion que certaines communes subventionnaient par exemple la rénovation des temples au motif de la préservation du patrimoine.

Un député HP remarque que le terme de la neutralité a une origine latine disant « ni l'un, ni l'autre » et donc que cela ne veut pas dire tout le monde mais personne. Il souligne qu'à partir du moment où l'Etat est neutre, il ne doit prendre parti pour aucune des religions, puisque cela signifie que tout le monde est toléré mais personne n'est favorisé dans la limite de l'ordre public. Il relève que dans le cadre de la Constitution, il a été dit et répété par le groupe de la Constituante, qu'à chaque fois que le mot Etat était cité dans celle-ci, cela signifiait le canton et les communes. Il mentionne que le projet de loi du Conseil d'Etat pose véritablement des problèmes puisqu'il crée une discrimination entre les croyants et les non-croyants puisqu'il s'occupe exclusivement des croyants, ce qui est dans un phénomène discriminatoire et exclusif. Il remarque que ce projet de loi pose problème car il induit une reconnaissance sélective des différentes communautés religieuses, l'Etat s'arrogeant le droit de décider qui entre ou n'entre pas dans l'accès à des facilités de communication, de promotion au travers notamment de leur inscription dans le cadre de l'impôt dit ecclésiastique. Il mentionne que cela peut poser un véritable problème. Il demande s'il y a une opinion sur la question au niveau des communes. Il mentionne que les auditionnés ont dit que les communes ne subventionnent pas l'activité religieuse mais peuvent subventionner des organismes qui sont issus d'une communauté, par exemple Caritas ou le CSP, mais constate qu'elles ne subventionnent pas la religion mais l'action entreprise par ces associations dans un but de service public. Il demande au fond comment le choix est fait entre qui entre et qui n'entre pas dans les facilités offertes par l'Etat, qu'est-ce que la neutralité religieuse et qu'est-ce qu'un agent de l'Etat, s'il s'agit obligatoirement d'un fonctionnaire ou si les élus le sont aussi et si ce sont les élus de l'ensemble de la population ou ceux élus d'un groupe sectoriel. Il mentionne que les élus au Grand Conseil ne sont pas soumis au mandat impératif, ce qui implique qu'aucun groupe ne peut s'arroger le droit d'imposer à un élu de voter d'une certaine façon ou d'une autre et souligne que le contraire est vrai puisqu'un élu est libre par rapport à son groupe de ne pas suivre les décisions de son groupe. Il demande si, à partir du moment où l'on présente et où l'on se profile comme étant exclusivement issu d'un groupe confessionnel très identifié, on peut dire qu'il y a respect du non-mandat impératif, ce dont il doute personnellement.

M. Apothéloz répond que ce sont des questions à débattre au sein de la commission. Il mentionne faire la distinction entre élus et fonctionnaires et mentionne que pour l'ACG l'article 3 du projet de loi du Conseil d'Etat répond à cette question. Il indique avoir admis cette formulation car ils ont estimé, sans débattre de la question des élus, que les collaborateurs visés à l'art. 3 al. 3 sont porteurs du service public, et partant de l'administration. Il mentionne que par rapport à la limite de la neutralité évoquée, elle n'a pas été abordée à cet égard de cette manière-là mais remarque qu'il paraissait que les éléments de l'art. 2 en termes de définition suffisamment claires pour faire réagir.

M. Apothéloz rappelle que l'ACG s'est concentrée sur les éléments qui impactent les communes, notamment sur les limites et les conséquences de travail si l'un ou l'autre de ces projets de lois était adopté par le parlement. Il indique que le débat à l'interne était une première sur la question de la laïcité car il y a encore beaucoup à débattre et relève que l'ACG a pris le choix de ne pas faire un débat quasi philosophique, de fond sur ces éléments, mais souligne que la référence latine par rapport à la neutralité a été notée mais précise que ce travail-là n'a pas pu être fait jusqu'au bout. Il souligne que la commission a demandé à consulter l'ACG sur les éléments qui touchent le canton et souligne que l'ACG fait sienne la définition faite par la Constitution de ce qu'est l'Etat, soit les cantons et les communes. Il rappelle la nécessité de la formulation et donne l'exemple de l'art. 9 al. 1 disant que « l'Etat et les communes » et mentionne qu'il serait possible de mentionner uniquement l'Etat ou alors « les cantons et les communes » mais constate que cela est une question de vocabulaire.

Un député UDC demande si, dans le cadre des communes genevoises, certains pensent que la formulation de l'art. 3 de la Constitution est quand même assez claire et qu'il n'y a pas besoin de loi.

M. Apothéloz répond qu'une précision dans une loi pour clarifier les choses afin de faire en sorte que les choses soient posées une fois pour toutes, est nécessaire.

Audition de M^{me} Djemila Benhabib, journaliste et essayiste (28.4.2016)

M^{me} Djemila Benhabib indique être née en Ukraine, être de père algérien et de mère chypriote-grecque, a grandi en Algérie où elle a fait ses études jusqu'à l'université en partie, et a quitté le pays en 1994 pour des raisons politiques, alors qu'il y avait à ce moment-là une montée fulgurante de l'islam politique. Elle informe s'être réfugiée en France dans un premier temps, a fait des études en sciences physiques et en communication. Elle indique qu'en 1997 elle a quitté la France pour aller au Québec où elle a demandé le statut de

réfugiée politique et où elle a fait des études de sciences physiques, de sciences politiques et de droit international. Elle indique enseigner actuellement à l'Université la géopolitique et qu'à partir de 2009, elle a publié un certain nombre de livres. Elle mentionne que son premier ouvrage est « A contre Coran », sur la question des accommodements dits raisonnables qui sont en réalité des accommodements religieux. Elle souligne que ce livre a fait beaucoup de bruit, qu'elle a obtenu un prix à cet égard et que le livre a nourri le débat démocratique au Québec. Elle mentionne avoir ensuite publié un livre sur la pensée politique. Elle indique avoir publié son dernier livre « Après Charlie » et avoir reçu le prix international de la laïcité en 2012. Elle souligne avoir un combat commun avec Charlie Hebdo, qui est celui de la liberté d'expression dans la démocratie.

M^{me} Benhabib mentionne s'être intéressée aux travaux de la commission et s'est dit qu'il serait intéressant pour la commission d'avoir une idée des débats qui ont lieu au Canada.

M^{me} Benhabib indique que le concept des accommodements raisonnables est un concept juridique, qui a vu le jour en 1985 par la Cour suprême du pays, la plus haute Cour du pays, qui a pour la première fois créé ce concept dans un cas opposant un employé à un employeur. C'est une pure création juridique du plus haut tribunal du pays. Elle indique que le différent était la situation d'une dame travaillant dans un magasin en Ontario qui s'était convertie à une religion qui lui imposait un strict arrêt de l'ensemble de ses activités le samedi. Elle a donc demandé à son employeur d'être exonéré le samedi, ce que son employeur a refusé, étant précisé que son contrat d'embauche mentionnait le fait de devoir travailler le samedi. Elle a alors poursuivi son employeur en justice pour discrimination religieuse, a été déboutée à plusieurs reprises et a obtenu gain de cause uniquement en instance finale. Elle relève qu'il est important de bien comprendre comment est né le concept et de voir que ce n'est qu'en instance finale que la personne a obtenu gain de cause. Elle raconte qu'en 1985, il n'y avait pas de débat et qu'il n'y avait pas de volonté de faire un tel débat. Elle constate que tout le monde savait avant ce jugement qu'il y avait une liberté de religion mais que là, on apprenait qu'il y avait un droit à la religion. Elle observe donc que le pays s'est retrouvé dans un glissement qui allait connaître une dérive quelques années plus tard. Elle mentionne qu'il y a eu le passage d'une liberté reconnue par la Constitution à un droit.

M^{me} Benhabib mentionne ensuite le deuxième cas qui a alimenté le débat, soit la situation d'un enfant sic qui demandait à assister à ses cours, dans une école publique montréalaise, avec le kirpan. Elle observe que les enseignants ont répondu négativement puisque les armes étaient interdites à l'école. Elle indique qu'à travers cette argumentation rationnelle, les parents n'ont pas été

sibles et ont attaqué l'école en justice. Elle souligne qu'il y a donc toujours une judiciarisation du débat. Les parents ont été déboutés à deux reprises durant cette saga judiciaire qui a duré de 2002 à 2006, jusqu'à ce que la Cour suprême leur donne raison. Durant cette période, l'opinion publique québécoise était en défaveur du port du kirpan à l'école. Dès 2006, il y avait donc un clivage entre la Cour suprême canadienne et l'opinion publique québécoise qui était franchement hostile à cette opinion. La Cour suprême canadienne encourageait le port du kirpan mais plaidait aussi pour un enseignement à la tolérance dans les écoles québécoises et canadiennes. Elle indique qu'en 2016, le port du kirpan et de l'ensemble des signes religieux distinctifs est permis au Québec et au Canada dans les écoles, un signe religieux ostentatoire est donc autorisé mais le port du kirpan est interdit à l'Assemblée nationale du Québec pour des raisons de sécurité, de même que dans les aéroports et les instances onusiennes. Elle relève alors que la sécurité des enfants est peu de choses face à la sécurité des députés et des dignitaires. Elle observe penser que la morale de cette situation est importante afin de mesurer l'écart entre les prises de décisions et l'opinion générale qui habite tout un chacun.

Elle remarque que dès 2006, avec ce renversement de conjecture et de l'autorisation du port du kirpan, le Canada a connu un débat car il y a eu une augmentation des demandes à caractère religieux. N'importe qui, sur la base de sa foi, peut demander un accommodement religieux. Ainsi, le pays a vécu au rythme des demandes religieuses, qui ont été acceptées dans la plupart des cas par les employeurs ou les institutions privées. Elle relève que lorsqu'il y a une demande religieuse qui se fait, les professionnels ou les institutions ont compris qu'ils étaient face à une obligation d'accommodements religieux, sans quoi, il y a toujours une plainte formulée à la commission des droits de la personne, en ce sens que la personne à laquelle on refuse un accommodement religieux peut évoquer à tout moment une question de discrimination. Ainsi, comme les employeurs et les institutions de façon générale ne souhaitent pas s'engouffrer dans une procédure juridique et judiciaire, qui est coûteuse et prend du temps, la tendance aujourd'hui est vraiment d'accommoder.

M^{me} Benhabib donne des exemples d'accommodements qu'il y a eu afin de savoir comment ils se manifestent dans la vie de tous les jours. Elle mentionne que la communauté juive hassidique à Montréal ne souhaitait avoir comme évaluateur, lorsqu'elle passait le permis de conduire, des fonctionnaires femmes et ont donc demandé un accommodement. La société d'assurance automobile, qui est une société publique et est tenue par une obligation de neutralité, a envoyé un message aux employées femmes disant qu'ils allaient prioriser les hommes lorsqu'il y avait affaire à la communauté hassidique. Elle

constate que cela remet donc en cause le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par le biais de ces accommodements religieux.

Elle observe l'exemple de la communauté juive hassidique qui voyait d'un mauvais œil le fait que des policières puissent les interpeller. Elle indique que le message qui a été envoyé aux policières étaient de dire « soyez gentilles les filles, quand vous patrouillez dans une zone où il y a une majorité de juifs hassidiques, restez dans vos voitures et envoyez des hommes ». Cela a été très mal vu par les québécois. Elle souligne qu'à chaque fois qu'il y a un accommodement, cela est un bris de l'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'il y a une remise en cause de cette égalité après un bris de la loi universelle.

M^{me} Benhabib informe que les parents d'une petite fille souhaitaient que celle-ci soit dispensée du chant et de la musique. Ils sont ainsi allés vers la directrice pour lui demander de mettre un casque sur les oreilles de la petite afin de la prémunir du chant et de la musique. Cet accommodement a été défendu par le sens de l'intégration de l'enfant et du moment où l'on ne remettait pas en cause un certain nombre de droits et de lois, cela était vu d'un bon œil. Elle mentionne que cela étant cet accommodement met en grande difficulté l'enseignante et indique être au bénéfice d'un grand nombre de témoignages de professeurs de musique qui se plaignent d'être laissés pour compte dans leur métier, soit de ne pas avoir l'appui de leur direction.

M^{me} Benhabib mentionne ensuite des accommodements qui ont beaucoup marqué les esprits, soit ceux qui sont reliés aux systèmes éducatifs ou ceux qui sont reliés aux hôpitaux ou services de santé, notamment quand un médecin porte le voile intégral par exemple. Elle indique qu'au Canada, le voile est admis. Elle informe que le dernier accommodement en date était celui d'une femme d'origine pakistanaise qui portait le voile intégral et qui souhaitait devenir canadienne après avoir passé quelques années au Canada, étant précisé que pour prêter serment, il faut le faire à visage découvert en raison d'un décret ministériel. Cette jeune pakistanaise ne souhaitait pas enlever son voile intégral. Elle a entamé des démarches judiciaires qui ont abouti à l'invalidation du décret ministériel et est donc devenue citoyenne canadienne tout en portant le voile intégral. Elle mentionne que cet état de fait a poussé certains citoyens à aller voter masqués aux dernières votations fédérales (avec masques, casques, déguisements, etc.) pour montrer leur désarroi et la façon avec laquelle on rend la démocratie et l'acte de votation un peu ridicule. Elle mentionne que c'est pour combattre ce grand malaise que ses compatriotes ont décidé d'aller voter déguisés.

M^{me} Benhabib relève que ces exemples sont pour avoir une idée des accommodements raisonnables. Elle souligne avoir conscience que cette idée

d'accommodement raisonnable peut être très attrayante car qui dit accommodement, dit un certain nombre d'ouvertures et que « raisonnable » voudrait dire un peu la raison et l'ordre. Elle observe que derrière cet accommodement raisonnable il n'y a finalement pas grand-chose de raisonnable. Elle constate que l'accommodement est un outil aujourd'hui qui sert à des revendications intégristes. Elle mentionne que si elle avait une critique à émettre par rapport à cet accommodement raisonnable, ce serait celle qui a été argumentée par l'ancienne juge de la Cour suprême disant que : « Le grand problème des accommodements raisonnables est que l'on n'arrive pas à tracer une frontière entre ce qui a trait à la religion et à l'intégrisme, et donc qu'on valide l'intégrisme religieux ». Elle relève qu'il faut également faire une différence entre la liberté de religion, le droit de la religion et l'expression de la liberté de religion. Elle constate qu'il faut bien comprendre que dans une société démocratique, la liberté de religion n'est pas une liberté absolue, alors que, avec ces histoires d'accommodements raisonnables, on en a fait véritablement une liberté absolue qui heurte un certain nombre d'autres droits et libertés, y compris des libertés collectives. Elle rappelle que le droit du travail a été fragmenté ainsi puisque n'importe qui peut renverser un règlement général en invoquant sa liberté de religion et constate que cela est le meilleur moyen de nourrir le racisme car aujourd'hui, l'idée que se fait une grande majorité de québécois est que lorsque l'on vient d'une communauté religieuse, il n'est pas possible de fonctionner comme l'ensemble des citoyens puisque l'on est obligés de créer des dérogations à la loi commune. Elle indique que cela est un problème qui la préoccupe puisque lorsque l'on vit dans une démocratie elle doit reposer essentiellement sur la liberté mais aussi l'égalité, or, l'essence même de l'accommodement est l'arrêt du principe d'égalité, nous ne sommes plus égaux devant la loi. Chaque individu, qui invoque sa religion, sa liberté de religion, sa conception de la liberté de religion, va avoir une loi taillée pour lui, ce qui implique que l'on vit dans une société où il va y avoir autant de lois que d'individus si chacun évoque sa liberté de religion. Elle indique que dans la société au Québec, il y a une stricte séparation entre les pouvoirs religieux et les politiques, bien que la laïcité ne soit pas inscrite dans la Constitution, et relève que les accommodements sont venus défaire 50 ans de lutte collective. Elle informe que l'on comprend que lorsque les québécois ont initié cette révolution tranquille, l'élément central reposait autour de la religion catholique dont beaucoup souffrait car elle avait une main mise sur les écoles, les hôpitaux, etc. Elle constate que 40 ans après, on vit avec une nette séparation entre l'Eglise et l'Etat. Elle relève que le problème actuel qui se pose n'est pas tant de la religion catholique mais vis-à-vis des religions et des minorités religieuses puisqu'aujourd'hui on en arrive à concrètement accepter pour les minorités religieuses ce que l'on refuse à la majorité catholique, ce qui

a créé un immense malaise au sein de la population, soit comment accepter aux autres ce que l'on se refuse à soi. Elle pense que cela est le meilleur moyen d'alimenter le racisme puisque l'on donne une image erronée également des personnes appartenant à des communautés culturelles car on en fait une caricature et on les présente comme étant des personnes qui ne peuvent pas vivre convenablement au sein des démocraties. On les caricature de façon à dire qu'ils ont forcément besoin de dérogations, mentalité née à travers les accommodements raisonnables qui est très inquiétante et préoccupe collectivement.

Discussion

Un député PLR demande s'il y a des violences interreligieuses au Québec particulièrement.

M^{me} Benhabib répond qu'il y a un rapport qui vient de sortir concernant les violences et les intimidations dans les écoles, qui ont diminué mais relève que ce qui a augmenté est les heurts interconfessionnels entre les étudiants dans les écoles. Elle mentionne qu'un autre rapport est sorti disant que le port du voile islamique est en augmentation dans la société globalement. Elle observe que ce sont deux indicateurs permettant de jeter un regard sur ce qui s'est passé dans l'évolution de la société ces dix dernières années. Elle mentionne donc qu'elle peut dire qu'il y a des heurts interconfessionnels.

Le même député PLR demande quelle issue et quelle stratégie l'auditionnée voit pour sortir le Québec de cette impasse.

Un député MCG demande quelle est la différence entre l'inquisition espagnole et l'islam. Il demande ensuite comment se passe la lutte pour la libération de la femme et comment rendre démocratique la laïcité après tous les exemples donnés.

Un député Ve demande, par rapport aux symboles religieux dans les écoles, indiquant qu'à Genève il n'y a pas de problèmes de port de symboles ostentatoires, si on devait interdire ces symboles dans les écoles, s'il n'y aurait pas une peur de voir émerger une multiplication des écoles religieuses. Il remarque qu'il y a des affrontements interreligieux dans les écoles et demande si d'aborder le fait religieux, en parler plus, semblerait être une solution pour essayer de diminuer la recrudescence de ces violences intercommunautaires. Il remarque que dans le projet de loi traité par la commission, l'Etat genevois est chargé de redistribuer les impôts, jusqu'à maintenant, aux deux principales religions (catholiques/protestants) en prélevant un pourcentage sur le revenu et demande si un tel processus est compatible avec un état laïque. Il demande si, puisque deux religions peuvent bénéficier de ce traitement de l'Etat, que l'on

peut comprendre puisque l'Etat ne peut pas financer les religions et donc l'idée est qu'il puisse au moins prélever des citoyens volontaires une somme qui sera reversée, il faudrait élargir cela à toutes les religions pour des raisons de non-discrimination.

Un député HP observe que le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat a été présenté comme proche de l'accommodement raisonnable selon un précédent auditionné. Il souligne qu'il est question dans le préambule des relations de l'Etat avec les communautés religieuses, alors que la laïcité est plutôt à priori la séparation entre les communautés et l'Etat, de la séparation entre croyants et non-croyants et mentionne que cela pourrait être une porte d'entrée de l'intégrisme religieux dans les affaires de l'Etat. Il observe que l'intégrisme religieux est parfaitement incompatible avec l'ordre majoritaire de la population. Il donne l'exemple de l'art. 3 al. 2 du projet de loi du Conseil d'Etat et montre que là est la porte d'entrée des intégrismes religieux, qui peuvent revendiquer du coup un traitement différencié en fonction de leurs croyances. Il relève également l'art. 5 let. f relativement à la cohésion sociale et l'intégration des étrangers.

Le même député HP remarque que cela confronte donc au fait que l'intégration des étrangers pourrait être remise entre les mains d'organisations religieuses, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat a commencé à le faire dans une situation d'urgence, ce qui fait que cette loi ouvre la possibilité, voire plus, aux gens d'être identifiés préalablement comme faisant partie d'une communauté ethnique ou religieuse et de pouvoir entrer ensuite dans le domaine civique que par le biais de cette communauté ethnique ou religieuse, ce qui signifie être dans l'antichambre de l'apartheid. Il demande ce qu'elle pense de ce type d'articles de loi et demande si elle confirmerait que cela est un véritable danger par rapport à l'entrée de l'intégrisme religieux dans l'ordre juridique.

M^{me} Benhabib répond tout d'abord penser que l'on ne peut pas aujourd'hui réfléchir sur des lois locales sans pour autant avoir une vue d'ensemble à l'échelle internationale. Elle mentionne qu'il lui apparaîtrait erroné d'avoir une démarche extrêmement ethnocentriste ou égocentriste par rapport à l'endroit dans lequel on vit.

Elle pense que l'on a l'obligation de prendre un peu de hauteur et de voir ce qu'il se passe dans le monde et comprendre pourquoi on est confronté à un tel éclatement de la violence ici et là. Elle relève que si on parle aujourd'hui d'un projet de loi sur la laïcité cela est parce que c'est devenu une problématique très importante partout, y compris à l'échelle internationale, notamment en vue de l'émergence des intégrismes religieux. Elle observe parler de l'ensemble des intégrismes religieuses mais constate qu'aujourd'hui il y en a un qui se démarque et que le plus dangereux est l'intégrisme religieux

musulman. Elle pense que toute démarche locale doit tenir compte du contexte international en se demandant « si j'adopte tel projet de loi est-ce que je vais dans le sens de la paix dans le monde ou vais-je alimenter un certain nombre de désordres favorisant la violence ».

M^{me} Benhabib relève ensuite qu'elle-même et les députés ont tous la volonté de vivre ensemble dans une société plurielle et démocratique et mentionne que le grand défi qui se pose est de savoir sur quelles bases on peut vivre ensemble et comment il faut organiser la cité afin que l'on puisse vivre ensemble. Elle mentionne qu'il y a un principe philosophique, juridique, politique, qui est celui de la séparation des pouvoirs politiques et des pouvoirs religieux, qui est né du siècle des Lumières, qui nous étaie, nous éclaire et qui est le fil conducteur de l'ensemble des sociétés modernes et démocratiques. Elle remarque que les sociétés qui n'ont pas adopté cette séparation des pouvoirs sont aujourd'hui confrontées à des guerres civiles, à des guerres interconfessionnelles, à une stigmatisation des minorités religieuses, etc. Elle mentionne ne pas être neutre dans ce débat, être une républicaine et prôner une stricte séparation des pouvoirs politiques et des pouvoirs religieuses, et aucune reconnaissance des privilèges religieux. Elle pense que toute dérogation à la loi est en soi une dérive, qui permet une autre dérive, c'est-à-dire que l'on crée un précédent qui sera réutilisé par d'autres pour valider un certain nombre de revendications. Elle souligne qu'il faut avoir une démarche intelligente et crédible, et que l'on ne peut donc pas interdire aux uns ce que l'on permet aux autres, raison pour laquelle la laïcité est le meilleur garant car on traite l'ensemble des citoyens, croyants et non-croyants, sur un même pied d'égalité. Elle indique que sa préoccupation est de tenir compte aussi de la montée des intégristes religieux et se demande comment leur barrer la route puisqu'ils deviennent dangereux, y compris pour leur communauté en caractérisant un certain nombre de citoyens.

M^{me} Benhabib mentionne que, par rapport à l'inquisition espagnole et à l'islam, l'islam vit aujourd'hui une terrible crise de civilisation et donc que nous vivons notre Moyen Age. Elle observe qu'il y avait une époque dans l'histoire où l'islam exaltait le beau, produisait des idées, baignait dans l'art et la sensualité notamment et constate que l'on oublie souvent que la religion n'est pas la religion du « non-plaisir » puisqu'elle a été la religion du plaisir, des harems, de la danse, etc. Elle relève qu'aujourd'hui l'intégrisme musulman a jeté le voile sur une conception du monde et qu'aujourd'hui on offre une image très laide de ce qu'est l'islam. Elle mentionne donc que l'islam n'a pas connu sa révolution et donc que l'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être reconnue en islam, de même que la reconnaissance de la diversité sexuelle et de l'égalité entre citoyens puisqu'il y a encore aujourd'hui une

suprématie des musulmans dans les pays musulmans et donc une discrimination à l'égard des autres citoyens. Elle observe que c'est pour cela que la réciprocité n'existe pas dans les pays musulmans.

M^{me} Benhabib précise que, concernant les symboles religieux ostentatoires dans les écoles, dans les écoles publiques on permet également ce port de symboles religieux pour les enseignants et les enseignantes. Elle observe alors qu'il y a des éducatrices s'occupant d'enfants de moins de 6 ans qui portent le voile à Montréal, jugeant que finalement cet accoutrement n'est pas dérangeant pour la fonction d'éducatrice. Elle mentionne que cela est très perturbant puisqu'elle n'a jamais vu cela dans les pays du Maghreb et que cela ne pourrait pas être imaginable. Elle observe découvrir un islam au Québec et au Canada qu'elle ne connaît pas, des dérives qui ne seraient pas acceptées au Maroc par exemple mais qui le sont au Québec et au Canada au nom de la tolérance. Elle relève que lorsqu'elle dit que l'on pose des questions sérieuses, au Maroc, en Tunisie, etc., concernant l'éducation, les récitations coraniques, des questions que l'on ne pourrait même pas se poser au Canada, sous prétexte d'être catalogués de racistes puisqu'à chaque fois que les dérives sont critiquées, il y a un courant communautariste qui invoque le racisme, ce qui fait avorter le débat.

M^{me} Benhabib observe être en faveur de l'enseignement du fait religieux, qui est d'abord et avant tout un fait historique. Elle mentionne que pour connaître et comprendre la laïcité, il faut comprendre le processus historique pour en comprendre l'aboutissement. Elle donne l'exemple du cours d'éthique et culture religieuse au Québec, qui devait être dédiée à la découverte du fait religieux, qui n'est rien d'autre qu'un cours de formatage des élèves aux dérives afin qu'ils y soient tolérants puisqu'on nous présente la dérive religieuse comme étant un fait religieux qu'il faut accepter. Elle relève qu'il y a aussi un problème dans la pluralité, ce qui implique de diminuer la démocratie et les postures qui peuvent y exister. Elle relève alors que les démocrates et les laïques de culture musulmane n'ont plus le droit au chapitre car le référent devient l'intégriste musulman et souligne le grand débat aujourd'hui sur ce cours d'éthique et culture religieuses. Elle observe qu'aujourd'hui les enseignants sont issus d'une génération qui ne s'est pas frottée du tout aux religieux et donc qu'ils n'ont même pas la connaissance de la culture religieuse catholique, et qu'il est alors difficile de d'enseigner ce dont ils n'ont pas connaissance.

M^{me} Benhabib observe, pour la redistribution des impôts, que quand il y a une séparation entre les pouvoirs religieux et politiques, il y a une indifférence par rapport aux religions et voit donc mal comment un Etat laïque peut collecter et distribuer l'impôt.

Elle pense que l'Etat quitte sa fonction laïque, ne pouvant pas être à la fois juge et partie. Elle rappelle que l'Etat a aussi l'obligation de considérer sur un même pied d'égalité les croyants et les non-croyants et demande que se passe-t-il par rapport aux non-croyants. Elle mentionne que si on reconnaît les communautés religieuses en tant que telles, cela signifie que l'Etat institutionnalise une discrimination à l'égard des non-croyants, ce qui est inacceptable. Elle pense que les concitoyens non-croyants ont également le droit aux mêmes égards dans un Etat démocratique et pense que la religion ne doit plus être un déterminant identitaire ou un déterminant citoyen. Elle se montre alors assez dubitative sur la question de collecte et de redistribution de l'impôt. Elle souligne que, concernant l'élargissement de cette redistribution aux autres communautés, dès qu'un précédent est créé pour une religion, c'est clair que d'autres religions et d'autres sectes peuvent se prémunir de ce précédent et demander d'être traitées sur le même pied d'égalité. Elle mentionne qu'une critique très forte à l'égard des accommodements raisonnables est qu'au Québec et au Canada la distinction entre la religion et l'intégrisme religieux n'est pas faite, de la même manière qu'entre la religion et la secte.

M^{me} Benhabib répond que pour la cohésion sociale et l'intégration des étrangers, il y a deux configurations de l'organisation sociale : la configuration sociale républicaine, qui reconnaît l'entité nationale, soit la collectivité, et la conception anglo-saxonne qui reconnaît les communautés et implique que l'Etat doit jouer à l'équilibriste pour reconnaître les communautés. Le modèle anglo-saxon ne permet pas de créer une cohésion nationale, de créer une cohésion sociale. Le modèle anglo-saxon oblige l'individu à se réfugier dans sa communauté d'origine. Elle relève toutefois que l'émancipation sociale est de pouvoir choisir pour soi, en fonction de ses principes, de ses idées, de pouvoir grandir et pouvoir y compris un jour remettre en cause ses origines sans risquer sa vie mais constate que ce modèle utilitariste ne permet pas de le faire.

Un député MCG demande de préciser comment peut s'arranger la libération de la femme avec cette sur-tolérance que l'on est en train de mettre en place avec l'islam.

M^{me} Benhabib répond que l'une des grandes critiques des accommodements raisonnables était de remettre en cause le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle constate que ce qui est cher aux citoyens québécois est le principe d'égalité car ils ont beaucoup cheminé à partir des années 60 et qu'aujourd'hui toute remise en cause du principe d'égalité choque et heurte profondément. Elle relève que s'il y a une valeur très profonde et très ancrée dans la société québécoise est celle de l'égalité entre les femmes et les

hommes et celle du respect de la diversité sexuelle, Elle relève que pouvoir remettre en cause ce principe en raison de la liberté de religion n'est pas une possibilité au Québec, raison pour laquelle ils sont très hostiles à ce type d'accommodement, bien que le Gouvernement ne s'en préoccupe pas. Elle souligne qu'il y a une contradiction entre l'approche du gouvernement et le sentiment général des citoyens, qui est irréconciliable.

Un député PLR remarque avoir compris que, du point de vue de l'auditionnée, la loi ne devrait pas prévoir la reconnaissance des religions, ce qui ne veut pas dire que la religion ne devrait pas exister mais ce qui veut dire qu'il y a quelque chose de contradictoire entre la laïcité et le fait que l'Etat reconnaisse potentiellement des religions selon des critères qui devraient être déterminés. Il mentionne que le débat pour les signes ostentatoires se concentre sur l'interdiction du port de signes ostentatoires des fonctionnaires qui sont en lien avec le public mais qu'il y a par contre une autorisation notamment dans les écoles pour les élèves du port des signes ostentatoires et que la question se pose pour les élus. Il indique que la question de savoir où est posée la limite se pose et souhaiterait entendre son point de vue, notamment savoir si selon l'auditionnée, l'interdiction devrait aller jusque dans les écoles de porter des signes ostentatoires. Il indique, s'agissant des manifestations sur le domaine public, qu'une vieille tradition interdisait celles-ci à Genève, ce qui a été considéré depuis un certain nombre d'années comme possiblement contraire à la liberté de religion et remarque avoir le sentiment que ce que l'auditionnée a décrit comme évolution internationale fait que ce qui, il y a 25 à 30 ans, a traversé la liberté de religion devrait être remis en cause maintenant et demande l'avis de l'auditionnée sur cette liberté de manifestation, y compris culturelle sur le domaine public. Il relève penser personnellement qu'il vaut mieux éviter ce genre de manifestations sur le domaine public.

Un député S remarque qu'avoir un regard international est toujours très utile et observe que c'est un débat complexe. Il mentionne penser que si aujourd'hui on discute de la laïcité, cela résulte de plusieurs demandes populaires, notamment par rapport au port du voile intégral en public. Il indique avoir la crainte d'ouvrir la boîte de pandore en élargissant le débat et relève que l'endroit où doit se placer le curseur n'est pas facile à déterminer à l'avance. Il constate qu'au Québec les bornes ont été dépassées mais ne pense pas que cela est ainsi en Suisse puisque la question se cristallise beaucoup autour du port du voile. Il demande si cette pratique, rappelée par un collègue député, de dire que le port d'un signe religieux est autorisé pour les élèves mais pas pour les fonctionnaires, est vraiment pertinente dans la mesure où la fonctionnaire qui décide de porter le voile simple heurte mais que si cela est son choix personnel, cela ne dérange pas. Il donne l'exemple du représentant

de la communauté musulmane qui a dit que pour lui la barbe était un signe religieux alors que cela dérange personne. Il indique que pour lui le risque est de finalement se retrouver à discriminer ces femmes et à reculer. Il rappelle qu'il est probablement contre-productif de multiplier les interdictions à l'égard de femmes qui se retrouveront à vouloir abandonner des emplois. Il constate qu'il y a par ailleurs une pratique très libérale par rapport aux élèves et qu'avec les exemples donnés, il se pose la question puisque les élèves sont encore jeunes et que cela n'est pas forcément leur choix personnel de porter ou non un voile. Il relève que la question est réellement de savoir où mettre le curseur car pour lui, il faut faire une pesée d'intérêts et respecter la proportionnalité, sans simplement dire que c'est toujours la liberté religieuse qui doit s'incliner. Il indique avoir finalement deux craintes, un peu liées, soit celle de faire une laïcité qui est surtout contre les autres religions et contre les religions minoritaires, ayant l'impression que les accommodements sont à géométrie variable et remerciant l'auditionnée d'avoir rappelé que l'égalité de traitement est au centre de la problématique, et celle d'une neutralité qui se fasse contre les personnes qui n'ont pas de religion puisque la neutralité entre les religions est bien mais la neutralité à l'égard des personnes qui n'ont pas de religion est tout aussi nécessaire.

Un député PDC indique ne pas avoir compris si le Canada est un Etat laïque, ou si cela est uniquement le Québec. Il demande si les accommodements se pratiquent aussi dans le reste du Canada, ou si cela est uniquement au Québec qui est laïque. Il relève qu'à Genève, il y a toute une tradition historique de paix religieuse, et remarque que l'on est à un tournant par rapport à cette discussion sur la loi sur la laïcité et demande s'il faut voir des craintes par rapport à cette montée de l'islam ou s'il faut continuer sur cette tradition genevoise qui a maintenu une certaine paix religieuse jusqu'à maintenant. Il remarque que l'auditionnée a répondu à ses questions dans le cadre de l'enseignement du fait religieux et remarque qu'elle a parlé de l'enseignement à la tolérance et demande s'il y a un lien entre l'enseignement du fait religieux et un enseignement à la tolérance. Il observe que l'auditionnée a dit que les enseignants à présent étaient démunis par rapport à l'enseignement religieux et pense que cela est ce qui va se passer à Genève si le fait religieux doit être enseigné dans nos écoles, puisque c'est une réalité aujourd'hui de savoir que 35% de la population n'appartient à aucune religion. Il demande, par rapport à ces accommodements religieux, comment réagit la majorité car on a l'impression qu'il y a une sorte de résignation par rapport à tout cela, mais pas de réaction ou de remise en question par rapport à cette situation-là.

M^{me} Benhabib répond qu'il y a deux façons de concevoir la laïcité, en premier lieu reconnaître les religions, qui est une posture, la laïcité ouverte, et

une autre posture qui est républicaine et est celle de l'indifférence consistant à ne reconnaître aucune religion. Elle remarque que le problème de la première posture est de savoir où précisément placer le curseur, qu'est-ce qu'une religion aujourd'hui, qu'est-ce que l'islam, etc. Elle remarque qu'il faut se demander ce qu'est l'islam puisque l'ensemble des pays qui siègent aujourd'hui à l'OCI, qui a pour mandat de propager l'islam intégriste, est l'islam officiel aujourd'hui et remarque que si on s'inscrit dans la démarche de reconnaissance des religions l'islam est un islam intégriste aujourd'hui puisque c'est celui qui est défendu par les Etats qui ont une posture orthodoxe par rapport à l'Islam aujourd'hui. Elle relève que cela signifie que l'on exclut les démocrates et les laïques musulmans puisque eux sont largement minoritaires dans ces pays-là. Elle constate qu'il y a donc toujours le problème, lorsque l'on reconnaît, de savoir quoi reconnaître et qui reconnaît.

Un député S remarque que nous avons le même problème avec les autorités chrétiennes, qui ont une attitude discriminatoire envers les femmes ou les personnes homosexuelles. Il indique comprendre qu'il y ait un problème particulier avec l'islamisme mais que cela le gêne qu'il soit toujours cité.

M^{me} Benhabib indique être de culture musulmane mais être en même temps une citoyenne du monde, un libre penseur. Elle mentionne que ce qui lui est reproché est d'avoir une posture de libre penseur ayant une culture musulmane. Elle relève appartenir à l'humanité avant toute chose.

Le même député S constate qu'il y a aussi la même problématique avec la religion catholique officielle. M^{me} Benhabib pense qu'il ne faut pas faire fi de l'histoire. Elle indique que le christianisme est réformé, qu'il a connu des révolutions, des remises en cause et qu'il y a aujourd'hui dans les sociétés occidentales une distanciation par rapport aux Eglises. La plupart des sociétés occidentales vivent aujourd'hui dans la modération par rapport aux religions et aux religieux, ce qui n'est pas le cas dans les pays musulmans. Elle informe que dans les années 60, le Maghreb était dans un processus de sécularisation, ce qui signifie que l'islam n'y est pas incompatible. Elle pense qu'il faut que les élus aient une vision politique qui ne peut naître que d'une connaissance de l'histoire et d'une vision internationale. Elle précise que l'islam politique est une donne concrète qu'il faut accepter, mais pas comme une fatalité. Elle mentionne avoir cité des exemples extrêmes mais remarque que rien ne dit que la Suisse n'arrivera pas également à être confrontée à des cas extrêmes par des brèches, telles que les accommodements raisonnables au Québec. Elle pense qu'en tant que politique, il faut avoir une vision future et se demander quel va être l'état des lieux dans X années et à quoi la société est préparée puisque la volonté est d'offrir le maximum de chances d'émancipation aux citoyennes et citoyens. Elle relève que la préoccupation est de savoir qui reconnaît quoi et

indique alors préférer la démarche républicaine prônant l'indifférence et ne reconnaissant aucune religion.

M^{me} Benhabib répond, par rapport à l'école, penser que n'importe quelle société doit inscrire l'école comme la priorité et éduquer les enfants à la citoyenneté, ce qui lui paraît erroné de le faire tout en leur permettant de porter des signes religieux ostentatoires puisque cela leur confère déjà une assignation religieuse, qui est celle de leurs parents. Elle mentionne ne pas penser que l'on puisse choisir de porter un voile à 6 ans et donc que cela est imposé ou que l'on fait du mimétisme par rapport aux parents. Elle remarque à cet égard une part de lâcheté de la part des sociétés occidentales qui font semblant de ne pas voir où sont les problèmes, disant que les enfants choisissent. Elle constate que déjà porter le fardeau d'une ostentation religieuse paraît en contradiction avec l'éducation de la citoyenneté. Elle pense que ce qui est à protéger en priorité est l'école et les élèves et pense que les signes ostentatoires devraient pour elle y être interdits. Elle rappelle que l'école a une mission émancipatrice.

M^{me} Benhabib souligne que la neutralité de l'Etat ne veut pas dire un Etat neutre, puisqu'il a l'obligation de défendre des valeurs et il n'est pas en position d'équilibriste entre les valeurs qui existent au sein de la société. L'Etat démocratique est là pour défendre l'émancipation sociale à travers l'éducation. Elle constate que permettre le port des signes religieux à l'école est une intrusion religieuse et donc une grave erreur. Elle observe penser la même chose pour les manifestations sur le domaine public et pense qu'une certaine modération doit être privilégiée en matière religieuse.

M^{me} Benhabib remarque qu'il y a 20 ans, le Québec n'était pas confronté non plus à de telles problématiques. Elle souligne que la paix religieuse d'aujourd'hui ne signifie pas que demain il n'y aura pas une confrontation à ces problématiques et que le rôle des politiques est de pouvoir anticiper les événements.

M^{me} Benhabib observe que, lorsque l'on dit que le voile intégral dérange alors que le voile simple ne dérange pas, à travers cette posture on valide une norme imposée par les intégristes. Elle souligne que cela a exactement la même fonction. Elle pense qu'autant que le voile est indécent pour les femmes, autant cela l'est pour les hommes, ce qui la dérange. Elle mentionne que le voile simple s'inscrit dans une conjoncture particulière. Elle indique que cette façon de banaliser un accoutrement, qui est déjà un étendard politique, lui pose problème.

M^{me} Benhabib répond négativement pour la laïcité contre les religions des minorités. Elle constate que la laïcité met sur le même pied d'égalité les

minorités et les majorités, qui disparaissent au profit de l'égalité de traitement. Elle indique qu'historiquement, ce sont les minorités religieuses qui ont défendu la laïcité puisqu'elle leur permettait de vivre leur foi dans la sécurité. Elle pense donc ne pas y voir de discrimination, bien au contraire. Elle ajoute que la laïcité n'est pas un équilibre interreligieux et qu'elle s'adresse en premier lieu aux individus, pas aux communautés et met sur un même pied d'égalité les croyants et non-croyants.

M^{me} Benhabib précise que le Canada n'est pas un Etat laïque officiellement puisqu'il est lié à la Reine d'Angleterre et donc l'Eglise. Elle indique donc que le préambule de la Constitution canadienne mentionne que le Canada est constitué sur la suprématie de Dieu, ce qui ne signifie pas que le Canada est un Etat religieux. Elle mentionne que la société s'est sécularisée, de même que l'Etat. Elle indique que la province du Québec se démarque à travers une conception particulière de la laïcité, qui a poussé plus loin ce concept à l'échelle canadienne et américaine. Elle relève que certaines écoles ont été déconfessionnalisées. Elle indique que le Québec est allé dans sa volonté de laïcisation. Elle précise que les accommodements ont lieu sur l'ensemble du territoire canadien mais relève qu'elle a évoqué le Québec car il est à mi-chemin entre une conception républicaine et une conception anglo-saxonne, ce qui est intéressant à étudier et voir les contradictions.

Le même député S demande, relativement au fait que la prestation de serment des Conseillers d'Etat par exemple se fait sur ou près de la Bible et dans un temple protestant, quelle est la place de la tradition dans un Etat laïque.

M^{me} Benhabib répond ne pas connaître la pratique genevoise et ne souhaite donc pas s'avancer. Elle constate qu'un pays a une histoire qui l'imprègne. Elle relève que la Suisse a été marquée par l'histoire chrétienne et qu'il est donc normal qu'il y ait dans la vie de tous les jours l'expression de cette histoire dans les rues, les institutions, etc.

Un député HP demande l'avis de l'auditionnée sur l'idée de savoir s'il n'y a pas une confusion entretenue ou du fait d'une incapacité de réflexion entre le concept de neutralité, qui est véritablement celui de la laïcité « ni l'un ni l'autre », et celui que l'on pourrait appeler l'impartialité, qui serait au fond des accommodements raisonnables.

Un député MCG remercie l'auditionnée de sa tolérance dans ses propos. Il indique aimer les choses pratiques et constate que la dérive française devrait servir d'exemple au danger qu'il y a de cette sur-tolérance. Il demande si l'exemple de la France, qui vit un très mauvais moment avec l'Islam, ne devrait pas servir à la commission sur les dispositions et la loi qui seront édictées.

M^{me} Benhabib pense que la dérive est le fait de l'intégrisme religieux. Elle constate que l'islam politique depuis les années 1950 s'est installé. Elle souligne que les islamistes se sont installés dans plusieurs démocraties, y compris la Suisse et donne l'exemple de l'accueil du père de Tarik Ramadan. Elle rappelle l'importance de la vision globale puisque les petits germes qui ont été semé il y a 50 ans impliquent les résultats que l'on vit aujourd'hui. Elle indique que la France est aujourd'hui le maillon le plus fort de la résistance à l'échelle internationale à l'islam politique car c'est la France qui porte cette idée de la laïcité qui est insupportable aux yeux des islamistes. Elle pense que l'exemple français, comme les exemples belge et québécois, peuvent servir et rappelle que le sujet est complexe.

Audition d'une délégation du Conseil de l'Aumônerie œcuménique des prisons, composée de M^{mes} et MM. Giovanni Fognini, abbé, aumônier aux HUG et délégué de l'ECR au Conseil de l'aumônerie œcuménique des prisons, M. Omar Seck, responsable de l'aumônerie musulmane (HUG et EMS), M^{me} Federica Cogo, aumônier à l'aumônerie des prisons (Champ-Dollon, Curabilis, La Brénaz), M^{me} Anne-Madeleine Reinmann, aumônerie œcuménique auprès des réfugiés et à l'aéroport, M. Maurice Gardiol, président du Conseil de l'aumônerie œcuménique des prisons et coordinateur du groupement interreligieux d'intervention en cas de catastrophe, M^{me} Cathy Espy-Ruf, aumôneries œcuméniques dans les EMS (12.5.2016)

M. Gardiol indique que la délégation des auditionnés n'est pas exhaustive de la présence des aumôneries à Genève. Il mentionne que dans les documents distribués, quelques points ont été rappelés qui leur paraît importants pour la réflexion que les députés doivent mener. Il informe que les aumôneries au sein d'établissements publics relève de la garantie constitutionnelle de la liberté de conscience et de croyance et mentionne qu'ils essaient d'avoir une présence qui répond aux demandes des personnes résidant dans les établissements mais également des établissements eux-mêmes. Il donne l'exemple de la formation de soignants ou de gardiens de prison sur des questions touchant à la religion ou à l'inter culturalité. Il mentionne qu'en plus de ces obligations, demandes et besoins, il y a un certain nombre de règlements et de directives dans ces établissements sur la présence des aumôneries et la présence spirituelle. Il renvoie aux documents distribués pour les exemples, notamment pour la prison de Champ-Dollon ou la convention entre les HUG et les communautés religieuses, qui vont un peu plus loin que ce que l'on entend par accompagnement spirituel. Il indique que les aumôneries et le travail des aumôneries n'est pas de faire du service social ou du service psychologique

mais que cela est réellement quelque chose qui s'est développé dans les soins, soit la prise en compte de toute la dimension spirituelle de l'être et de considérer le fait de pouvoir intégrer cet accompagnement spirituel dans un esprit non prosélyte, qui est quelque chose qui contribuait à la santé et au bien-être dans des situations de crise de divers ordres. M. Gardiol indique que les députés ont reçu une liste sur les aumôneries en activité sur le canton de Genève, en particulier dans les établissements publics ou semi-publics, et les groupements ou communautés engagés dans un travail d'aumônerie ou de soutien spirituel. Il informe que les aumôniers qui travaillent dans ces différentes aumôneries sont en principe salariés par leurs communautés respectives, puisque les seules choses mises à disposition sont en principe des locaux dans les établissements mais que le reste est pris en charge par les aumôneries avec des aumôniers et des bénévoles. Il remarque que les aumôniers suivent tous des formations appropriées en fonction du cadre dans lequel ils travaillent et forment ensuite eux-mêmes pour répondre à un certain nombre de besoins et de demandes.

Discussion

Un député HP demande, en premier lieu d'un point de vue pratique, quel est le mode de financements des actions de l'aumônerie. Il demande s'il y a une organisation faitière des aumôneries ou si elles sont liées aux différentes communautés et quelle est la nature de ce lien. Il demande s'il existe une forme de contrat de prestations entre ce qui pourrait être l'organisation faitière des aumôneries et l'Etat ou si cela est laissé à leur seule appréciation. Le même député HP remarque qu'il est d'usage de lier la spiritualité et la religion au sens générique, alors que la spiritualité va bien au-delà de la simple religion. Il demande comment les personnes qui sont objectivement liées à une religion peuvent aborder une dimension spirituelle qui n'est pas religieuse, pensant que tous les détenus ne sont pas nécessairement liés à une croyance par exemple.

M. Gardiol mentionne que, dans les différents établissements, il existe d'autres intervenants qui peuvent aussi répondre à certains besoins, tels que la méditation ou la spiritualité laïque. Il répond, pour le financement, qu'en ce qui concerne les personnes salariées, les financements sont assurés par leurs communautés, ce qui peut poser un certain nombre de questions par rapport aux demandes qu'il peut y avoir et aux façons d'y répondre puisque les moyens ne sont pas illimités. Il indique qu'il n'y a pas d'association faitière des aumôneries mais qu'il y a des associations ou des communautés qui existent par rapport aux différentes actions. Il donne l'exemple du conseil qui rassemble les aumôniers intervenant en prison de différentes communautés pour autant qu'ils remplissent les compétences attendues de leur part, qu'ils

suivent les formations et signent les chartes des aumôneries. Il mentionne que, pour les hôpitaux, au niveau des protestants, il y a une aumônerie protestante formée en tant qu'association.

M. Seck indique que, au niveau de l'aumônerie musulmane, ils sont bénévoles à 100% et précise que leurs activités financières viennent principalement de dons qui sont attribués environ 3 ou 4 fois par an au niveau des mosquées en sollicitant leur fidélité. Il mentionne que cela fait leur capital par an pour le développement de l'aumônerie musulmane. Il précise que les aumôniers musulmans ne reçoivent pas de salaire et ajoute qu'ils forment également une association à l'intérieur de la communauté musulmane, mais qui est indépendante des mosquées. Il indique que le fonctionnement de l'activité vient de dons de la communauté à travers des actions faites les vendredis 3 fois par an dans certaines mosquées.

M^{me} Reinmann confirme que son aumônerie vit également de dons.

M. Gardiol indique que pour l'aumônerie des prisons cela est la même chose. Les aumôneries sont salariées par leurs communautés et ils reçoivent quelques dons qui servent à financer, par exemple, un petit cadeau à la fin de l'année pour tous les détenus. M. Gardiol répond qu'il n'y a pas de contrats de prestation puisqu'il n'y a pour le moment aucun subventionnement public mais indique qu'il y a, avec les communautés mettant des aumôniers à disposition, des rapports d'activités à rendre chaque année sur l'activité et le travail menés durant l'année, ce qui confère un certain contrôle.

M^{me} Cogo indique que la spiritualité est effectivement plus large que la religion. Elle mentionne que les aumôniers sont au service de la population qui le demande. Elle relève ne pas aller se promener dans les cellules par exemple pour proposer ses services mais reçoit sur rendez-vous les personnes qui en ont fait une demande. Elle remarque que si elle n'est pas un interlocuteur valable ou intéressant, la personne ne viendra pas et ne fera plus de demande. Elle mentionne que c'est dans l'esprit des aumôniers de garder une grande ouverture, quelle que soit la religion du détenu, et mentionne que les échanges peuvent être très profonds malgré les différences de religion.

M. Gardiol remarque que ce qui est particulier à la prison, mais peut se révéler ailleurs, est que l'aumônerie est le seul lieu à la prison où les détenus peuvent rencontrer des gens qui ne connaissent pas leurs dossiers. Il indique qu'ils essaient de construire l'aumônerie comme un espace libre afin que la parole le soit aussi. Il souligne qu'ils sont dans un contexte de rencontre de l'humain et que, selon les besoins que les détenus expriment, les aumôniers vont chercher des possibilités pour eux d'avoir un appui dans un domaine ou dans un autre. Il souligne que cela peut aller jusqu'à une demande auprès de la

direction de la prison. Il indique avoir 2000 demandes d'entretiens par année à Champ-Dollon et que l'aumônerie y est permanente, de la même manière qu'aux HUG, mais constate qu'il y a des endroits où les aumôneries ne sont pas permanentes, faute de moyens. Il indique alors qu'ils restent dans cette ouverture complète et constate que si une personne souhaite rencontrer quelqu'un de sa propre communauté, la demande sera transmise. Il souligne que les liens sont excellents avec la communauté interreligieuse. Il ajoute que ce rôle-là est également important car les autres possibilités en prison sont très limitées et donne l'exemple du service social qui peut avoir uniquement 15 minutes d'entretien dans les 15 jours suivant l'incarcération d'un détenu pour lui donner des informations mais qu'il n'y aura pas de temps pour discuter des craintes, ressentis, etc. Il constate que c'est cela qu'il appelle accompagnement spirituel.

M. Fognini indique que les HUG mentionnent que l'aumônerie est avant tout, et surtout, un accompagnement humain, ce qui se révèle dans la pratique. Il souligne être d'accord avec la Convention de l'hôpital et mentionne que les aumôniers ne s'engagent à aucun prosélytisme, ce à quoi il tient. Il mentionne qu'en rencontrant une personne, il l'accueille selon sa situation personnelle et va l'aider à retrouver des forces en elle ou voir où elle en est. Il indique qu'à l'hôpital, il y a un projet de garde active afin qu'un aumônier soit toujours disponible, quelle que soit l'heure. Il mentionne que l'année passée, il y a eu environ 450 appels reçus pour des situations de fin de vie ou de décès et souligne que leur rôle est une présence, une écoute et un accueil des larmes. Il relève que, si certains demandent un geste religieux, ils sont là également pour le faire. Il mentionne que le personnel soignant apprécie cela car ils peuvent ainsi se concentrer sur le côté médical alors que les aumôniers jouent un rôle de présence. Il relève qu'il y a une liste de personnes disponibles si quelqu'un aimerait une personne spécifique de son Eglise, qu'il y a un relai et que cela fait partie de leur rôle. Il ajoute qu'à l'hôpital, souvent, spécialement à la maternité où les enfants n'arrivent pas à terme, il y a des demandes où il faut répondre rapidement. Il souligne qu'il n'y a pas de rituel de démarche et que les situations se gèrent sur le moment avec beaucoup d'émotion. Il indique que cela est leur type de présence, bien qu'il y ait parfois des demandes spécifiques, par exemple une communion. Il souligne que c'est l'humain et le spirituel qui est au premier plan dans leur travail.

M^{me} Reinmann remarque que cela est la même chose pour les prisons administratives mais constate que les retours sont souvent que le besoin de ces personnes était d'être écoutées. Il souligne que n'importe quel être humain pourrait avoir cette oreille bienveillante.

Un député HP demande ce qu'il en est des indices de radicalisation éventuels, qui est un vrai problème lié au phénomène politique. Il demande si les aumôniers font partie d'un groupe interdisciplinaire de travail.

M. Seck répond croire que la meilleure chose est la communication et la formation.

M. Gardiol pense que, malheureusement, on parle trop dans le public et les médias des gens qui peuvent peut-être d'une manière ou d'une autre apporter une sorte de caution ou d'appui de la radicalisation mais relève que l'expérience dans les aumôneries montre qu'ils ont affaire à des gens allant dans un sens complètement contraire mais à qui on ne donne pas l'espace de se prononcer. Il indique que les aumôniers peuvent témoigner que cela fait 40 ans qu'un imam vient à la prison de Champ-Dollon et que quand il anime la prière, qu'il répond aux gens après celle-ci, qu'il est toujours dans la piste de dire qu'il faut une information, une communication et une formation pour trouver les réponses mais constate que le travail doit se faire en amont. Il donne l'exemple des écoles dans lesquelles la religion est devenue un tabou au lieu de favoriser un dialogue et un échange à cet égard. Il pense que l'école serait pourtant un lieu où il pourrait y avoir une ouverture, y compris pour l'athée, le laïque, etc.

M. Fognini indique trouver très positif à l'hôpital le fait que l'aumônier, quelle que soit sa religion, vient tout d'abord voir quelqu'un qui est en souffrance.

Un député S demande, bien qu'il y soit déjà répondu en partie, si finalement actuellement on est en mesure de proposer un soutien spirituel indépendamment de la religion ou de l'absence de conviction puisque l'on voit qu'il y a quand même des lieux, tels que l'aumônerie de l'Université, qui touchent un grand public. Il demande si les aumôniers sont en mesure de répondre aux personnes afin qu'ils puissent avoir ce soutien spirituel indépendamment de leurs convictions ou de leur absence de convictions, ou s'il leur manque quelque chose. Il demande ce que pensent les auditionnés de l'article du projet de loi du Conseil d'Etat, s'il est nécessaire ou si cette disposition n'est pas nécessaire puisque les choses fonctionneraient sans, ou s'il fallait ajouter quelque chose dans cette disposition pour pouvoir effectuer cet accompagnement spirituel indépendamment des convictions religieuses de chacun.

M^{me} Espy relève pouvoir répondre en tant que représentante des aumôneries au sein des EMS qui sont représentatifs d'une grande diversité. Elle indique que les aumôniers et tous les bénévoles qui font de l'accompagnement ont une formation de base sur les personnes malades et en

fin de vie, qui est une formation aconfessionnelle et qui est faite pour toutes sortes d'autres bénévoles, ce qui montre qu'il y a un tronc commun dans l'accompagnement qui est une visée humaine dans la pratique. Elle mentionne qu'il s'agit en premier lieu d'un accompagnement auprès de la personne en recherchant ce qui la maintient et lui procure encore un peu de joie et indique alors pouvoir répondre que cela est donc réellement une donnée spirituelle. Elle insiste sur le fait que les formations de base sont déjà très ouvertes avec une vision aconfessionnelle de l'accompagnement.

M. Gardiol donne l'exemple des visiteurs bénévoles de prison, qui sont organisés et ont été créés par les aumôneries. Il mentionne qu'aucune condition n'est posée en raison de leur appartenance religieuse ou non et qu'ils sont formés à l'écoute ou à la visite, tout en précisant qu'ils ne sont pas considérés comme des aumôniers auxiliaires mais uniquement des accompagnants pour les gens seuls. Il précise qu'une charte leur est spécifique. Il indique qu'à Genève, c'est un groupe qui a été initié par l'aumônerie des prisons et que, les autres services contactés pour demander de reprendre cela ne l'ont pas souhaité au motif que les aumôniers le font très bien. Il souligne qu'il est vrai que les aumôniers ont développé une compétence et une expérience symbolique à Genève qui permettent de répondre à des besoins importants.

M. Gardiol répond que cet article de loi permet une certaine reconnaissance de ce travail des aumôneries. Il souligne que l'article de loi est orienté sur certaines aumôneries puisqu'il s'agit d'établissements publics et constate qu'il serait possible d'élargir mais constate que souvent des conventions existent dans d'autres contextes. Il pense donc qu'il faudrait un aspect de reconnaissance et d'égalité de traitement, ainsi que la possibilité éventuelle de certains contrats de prestations par rapport à certaines activités non cultuelles, telles que les visiteurs bénévoles par exemple. Il souligne l'importance de la reconnaissance.

Un député PDC félicite les auditionnés pour leurs actions et leurs prestations et salue leur travail admirable. Il mentionne que certains courants voudraient séparer l'Etat et les religions, sachant que les hôpitaux sont des espaces publics, considérant le travail et le propos des auditionnés, notamment les paroles de l'Abbé Fognini disant que 5 à 10% de leur activité est affectée à la spiritualité ou à l'activité culturelle, et demande, considérant leur travail, s'il n'y a pas une grosse partie de leur travail qui devrait être reprise par des services de l'Etat (assistants sociaux, psychologues) pour les malades ou les détenus. Il souligne qu'un énorme travail est effectué, souvent bénévole, mais qui apporte beaucoup à la société. Il demande comment cette situation doit être considérée, si le travail des aumôniers doit être reconnu ou s'il faut alors complètement séparer les choses et engager plus de personnel à l'Etat. Il

demande enfin si la situation actuelle convient aux aumôniers ou s'il faut faire un pas dans un sens ou dans un autre avec ces deux projets de lois par rapport à l'aumônerie en général.

M. Gardiol indique que leur travail n'est pas du travail social, ni du travail psychologique. Il pense qu'au niveau de la prison, il faut augmenter les moyens des services sociaux et psychologiques puisqu'il en manque mais que le travail des aumôniers est différent de l'accompagnement social ou psychologique. Il relève que souvent les gens viennent les voir car ils ne considèrent pas avoir de problème social ou psychologique mais souhaitent être reçus en tant qu'être humain avec des questions spirituelles ou philosophiques. Il observe que le temps des services sociaux est chronométré et qu'ils ne pourront pas aller très loin dans leur suivi, ce qui finira par les renvoyer vers les aumôniers. Il souligne que leur tâche et leur présence est donc de répondre à un autre besoin, bien que les aumôniers aient souvent dans leur formation de base des connaissances psychologiques ou sociales. Il donne par exemple le cas des gens qui viennent les voir pour un problème de loyer de leur appartement et que les aumôniers renvoient vers le service social puisqu'ils ne peuvent pas répondre à ce besoin et qu'ils recentreront donc leur travail. Il remarque que les détenus ne choisissent pas avec qui ils sont enfermés 23 heures sur 24 mais qu'ils choisissent toutefois de venir voir un aumônier et mentionne que cela est une respiration. Il constate que des études ont été faites sur le bénéfice des aumôneries en prison et pense que leur rôle est plus de répondre à des droits fondamentaux auxquels les autres acteurs de la prison ne peuvent pas répondre ou que très partiellement.

M^{me} Reinmann indique qu'ils ont un grand privilège car ils ont une grande liberté. Elle souligne que de ne pas connaître les situations permet une liberté de parole et une grande ouverture, de même que la mise en lien de personnes notamment avec des institutions du canton. Elle constate que le lien qu'ils font est important.

Un député PDC demande si les auditionnés ressentent tout de même une nécessité de meilleure reconnaissance de l'Etat ou si cela suffit comme cela est maintenant.

M. Gardiol répond qu'à chaque fois qu'ils ont eu besoin d'un soutien de l'Etat, ils l'ont eu mais constate que la démarche a été assez longue. Il mentionne que l'avantage du cadre légal permettrait de pouvoir se référer à quelque chose donnant une base de départ pour les uns et les autres.

Un député MCG constate que les aumôniers existent depuis très longtemps et mentionne que, jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu de problème avec les aumôniers. Il souligne qu'ils souhaiteraient une reconnaissance,

reconnaissance financière qui peut toujours se discuter, qui peut se discuter dans le projet de loi, mais constate que le projet de loi de la laïcité a un problème beaucoup plus profond. Il remarque ne pas penser que le fait religieux ait sa place à l'école, ce qui n'est pas la pensée des aumôniers et demande leur avis.

M. Gardiol répond penser qu'il y a un travail à faire, dans le plus grand respect de la laïcité, afin d'éviter que cela ne soit pas possible d'exprimer ces questionnements par rapport à la religion ou la non-religion. Il souligne qu'il y a des grands textes aujourd'hui à Genève, ce qui est important pour les fondements, mais pense que le vivre ensemble est important aujourd'hui. Il remarque qu'il faut chercher des possibilités d'ouvrir les débats. Il donne l'exemple des expériences menées en Suisse alémanique où des jeunes parlent aux jeunes, ce qu'il trouve dynamique et percutant par rapport à des questions de sociétés aujourd'hui. Il mentionne qu'un échange serait un enrichissement pour comprendre sur les racines naturelles et avoir des échanges sur les pratiques, ce qui serait dédramatisé par l'enseignement et facilité. Il souligne que les formations continues des enseignants sur l'éthique et la religion sont celles qui rencontrent le plus de succès, ce qui montre qu'il n'y a pas de désintérêt mais qu'il faut trouver le lieu pour le faire.

M^{me} Espy indique que le manque de connaissances montre qu'il y a une peur de découverte des habitudes du vivre l'autre.

M. Seck indique que le jour de l'Ascension a une signification pour les catholiques mais également pour les musulmans et souligne qu'il serait intéressant de les connaître respectivement. Il pense que seul l'enseignant peut sensibiliser à cela et que cela est son rôle, qu'il soit laïque ou pas.

Un député PLR souligne que les auditionnés ont parlé de la question préoccupante de la radicalisation dans le cadre de l'hôpital, où les craintes sont relativement faibles, contrairement aux prisons. Il demande s'il y a un aspect préventif quant à la radicalisation, quel est celui-ci, si des garde-fous sont mis en place pour éviter ce revers de la médaille et demande quel peut être le rôle de l'aumônier pour freiner ce phénomène.

M. Gardiol répond que le problème est que pour les gens qui sont déjà radicalisés ou qu'ils le deviennent en prison, cela est difficile de les atteindre en prison car s'ils ne sont pas dans la ligne de mire des aumôniers, ils ne seront pas reconnus. Il souligne toutefois qu'il est important de prévenir la contamination des autres par ce biais-là et pense que dans ce cadre l'aumônier a un rôle important. Il mentionne que par rapport aux autres, il y a une possibilité de sensibilisation qui peut être transmise par l'imam quand il vient animer la prière mais relève que les conditions de vie en prison sont

importantes et qu'actuellement elles sont difficiles car elles ne permettent justement pas de désamorcer un certain nombre de choses à ce niveau-là. Il souligne toutefois qu'ils ne sont pas dans la même optique que le directeur de la prison pour qui l'objectif est la sécurité. Il mentionne qu'à Noël et à Pâques, les aumôniers essaient d'organiser un moment plus « ludique » en invitant un groupe musical par exemple pour avoir un moment convivial, moment très apprécié dans des temps particulièrement difficiles pour un certain nombre de détenus. Il souligne que l'organisation de ces petits événements n'est plus possible pour des raisons de sécurité depuis deux ans et constate que certains détenus vivent cela très mal, ce qui ne facilite pas le suivi des gens. Il observe que garder les gens en cellule est sécuritaire mais que cela ne permet plus de les voir. Il souligne toutefois que ce n'est pas aux aumôniers de se prononcer sur ces questions.

M^{me} Cogo indique que c'est un phénomène qui échappe un peu aux aumôniers car cela ne concerne pas les gens qui les sollicitent le plus présent. Elle constate toutefois qu'il peut y avoir des échos de violences et qu'à cet égard, ils peuvent rendre les autres attentifs. Elle mentionne avoir entendu un témoignage disant que la radicalisation est une réaction à la postmodernité et que les jeunes ne supportent plus le terrain où il n'y a plus rien de sure, de constructif, et pense que dans cet accompagnement, il est possible d'offrir cet espace de parole et de dialogue pour éviter les frustrations et pour adoucir à tous les niveaux.

M. Gardiol répond qu'au niveau de l'imam, il y a des demandes d'accréditations qui ont été refusées par le Département, ce qui montre qu'ils font une enquête. Il indique que la plateforme interreligieuse qui existe depuis plus de 20 ans à Genève fait qu'ils se connaissent et se consultent pour proposer des intervenants en aumônerie. Il mentionne que le problème pour les aumôniers de certaines religions ou confessions est qu'ils sont très exigeants au niveau des formations et des compétences des gens, également en termes de supervision. Il souligne que cela est aussi l'importance d'avoir des aumôniers permanents de quelle que religion qui soit. Il mentionne qu'ils peuvent être en dialogue avec les institutions quand ils ne savent pas nécessairement comment répondre. Il donne l'exemple de l'Office cantonal de la détention qui a sollicité ses conseils suite à une demande des témoins de Jehova pour avoir une aumônerie à Champ-Dollon et constate avoir répondu que cela dépend de qui émane la demande et quel en est le but. Il rappelle que l'aumônerie œcuménique est très ouverte sur les personnes qui peuvent y être engagées.

M^{me} Reinmann donne l'exemple d'une situation vécue dans l'établissement de Frambois où une personne est présente depuis quelques mois et a des

discours assez radicalisés. Elle indique penser que des petits pas d'échanges et de dialogue peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces idées.

Un député UDC demande, dans le cadre de l'aumônerie où il y a parfois des retours de conflits entre certaines ethnies de confession musulmane notamment, si les aumôniers sont sensibles à ceci et s'ils ont déjà été confrontés à ces problèmes ou ont dû être médiateurs.

M. Gardiol répond qu'ils sont au courant de cette problématique au niveau des prisons et qu'ils ont encouragé le recours à des médiateurs interculturels puisque les cas sont complexes. Il indique avoir de la peine à évaluer jusqu'à quel point ce conflit est exacerbé ou pas. Il mentionne que les aumôniers actuels ne sont pas spécialement formés pour ce type de médiations-là entre groupes ou communautés et pense donc qu'il faut recourir à des personnes ayant des formations spécifiques.

M. Seck pense que l'expérience de ce type de personnes, qui manque actuellement à la prison, joue énormément dans ces cas-là. Il relève n'avoir jamais rencontré ce genre de problèmes dans le cadre des hospitalisations.

M. Gardiol indique qu'ils sont très sensibles à ces problématiques et qu'ils répondent parfois à des colloques interdisciplinaires pouvant traiter de ces sujets-là en apportant leurs connaissances ou leurs relais nécessaires.

Un député HP demande si cette multiplicité contractuelle ne serait pas négative et si le travail des aumôneries de la prison ne devrait pas être réglé par un texte prenant en compte toute la complexité de leur travail sans que cela soit inscrit dans une loi fourre-tout. Il indique être convaincu qu'il faudrait mieux prendre en compte la réalité objective de l'impact de leur travail et de la nécessité d'une coordination de forme déontologique de leur travail et que, finalement la laïcité est selon lui un phénomène totalement accessoire et annexe par rapport au travail effectué par les aumôniers, d'ordre spirituel, mais prenant la place d'un service public puisqu'ils collaborent à la sécurité notamment de prisons.

M. Gardiol répond penser qu'ils sont plus dans la complémentarité privée-publique et indique que, pour eux, il est intéressant d'avoir un cadre permettant une certaine souplesse. Il pense que la mention dans le projet de loi telle qu'elle l'est permettrait de mettre ce cadre.

Audition du D^r Eric Maertens (19.5.2016)

M. Maertens informe être un ancien fonctionnaire de l'OIT, qu'il a passé une période importante dans les pays en développement et qu'il est de formation spécialisée en économie et droit du travail. Il enseigne actuellement

à la fois dans une école de gestion à Lyon et à l'Université de Bruxelles sur les questions de responsabilités sociétales et sociales des entreprises. Il indique travailler dans un institut qui se trouve à Bruges sur des questions d'intégration économique, notamment pour la dimension sociale du processus d'intégration, sur un plan global mais avec des références très fortes sur le plan européen. Il indique faire partie du Conseil d'administration de l'association européenne de la pensée libre, qui est l'une des associations dans laquelle les institutions de l'Union européenne, la commission et le Parlement entrent en dialogue. Il souligne qu'il y a un rapport car l'alinéa 3 de la loi discutée par la commission prévoit le maintien des relations avec les communautés religieuses et que ce même dialogue est prévu à l'article 17 du traité de Lisbonne.

M. Maertens remercie les députés de leur accueil et indique qu'il essaiera de centrer son intervention sur la laïcité telle que connu dans les pays occidentaux. Il mentionne qu'il donnera tout d'abord quelques remarques introductives, qui ne permettent que de cadrer et d'éclairer les deux autres moments et de mettre déjà en évidence quelques points d'intérêts. Il fera ensuite un descriptif aussi précis que possible du Régime des cultes et de la laïcité en Belgique, tel qu'il existe et fonctionne de nos jours, et identifiera les limites et les contraintes dérivées de ce Régime, de façon à éclairer, avec beaucoup de modestie, le débat des députés sur le projet de loi applicatif de la Constitution genevoise. Il souligne que le descriptif sera synthétique et densifié et s'en excuse. Il indique qu'il répondra ensuite aux questions des députés dans les limites de ses connaissances et son expérience. M. Maertens remarque avoir fait des observations de cadrage. Il souligne tout d'abord que la première repose sur plusieurs documents de référence et porte sur le fait de ne pas insérer dans l'examen des dispositions spécifiques légales, le champ de ceux qui, pour des motifs divers, se situent hors des spiritualités religieuses. Il constate que cette question peut paraître anodine mais qu'elle ne l'est pas puisqu'elle se fonde parfois, en arrière-plan sur un constat qui, comme un serpent de mer, émerge de façon régulière, et considère qu'une philosophie humaniste et laïque est nécessairement dépourvue de spiritualité, de quête de sens. Il souligne qu'il s'agit d'une opinion qui prend aujourd'hui encore son envol dans des pouvoirs et des croyances érigées en dogmes ou dans la lecture littérale des textes religieux sacrés, de même que, dans certains cas, des pouvoirs et des croyances qui souhaitent ainsi assurer l'exclusivité et la primauté de leurs valeurs morales.

M. Maertens constate qu'une interrogation qui naît aussi, sur un plan plus général, est celle de la grande difficulté que nous éprouvons, dans un monde de plus en plus complexe, de penser et d'agir, notamment en politique, en surmontant la bipolarité, le raisonnement manichéen. Il constate que ce

discours bipolaire nous imprègne, non seulement sur la spiritualité, confondant primat et primauté de l'esprit, en confrontant spirituel à matérialiste ou athée, mais aussi dans ce qu'il appelle la difficulté de dépasser, sinon maîtriser, l'unité des contraires. Il observe ainsi que les grands courants de pensée qui traversent notre discours en Occident restent obsédés par cette vision de basculement où rien de ce qui vient après ne correspondrait à ce qui précède. Il informe qu'il s'agit d'une vision dichotomique, sans véritablement capter tout l'intérêt que peut signifier, l'unité des contraires, la continuité et la transition. Il relève que, comme l'évoque de façon lumineuse, François Julien nous sommes, par comparaison à d'autres, plus aptes, comme Platon, à théoriser et agir selon le froid et le chaud, la glace et l'eau, et bien moins capables de penser cette unité et cette transition, et pour reprendre son image, celle de la neige ou la glace en train de fondre.

M. Maertens indique que, dans le cas présent, l'explication est peut-être simple et réside dans le fait que la République et Canton de Genève aient inscrit la laïcité dans la Constitution, ce qui n'est pas le cas de la Belgique. Il explique qu'en Belgique, la laïcité s'est forgée un espace, depuis la naissance de l'Etat belge en 1830, au point de s'insérer, pour des motifs très concrets, dans ce qui est dénommé aujourd'hui le Régime des cultes et des communautés philosophiques non confessionnelles. Il relève que, sur ce point particulier, se pose en filigrane la question, qui est essentielle à ses yeux et a été reprise en Belgique par l'un de ses amis proches, Guy Haarscher, de savoir si on peut ramener la laïcité à une des composantes idéologiques de la société, alors qu'elle devrait en constituer le fondement même.

M. Maertens constate que de cette première observation de cadrage, et donc d'une question ouverte, pouvoir extraire déjà trois éléments de mon audition. Il remarque que la commission dit d'abord et confirme qu'il « existe donc dans son pays une tension critique, sensible, et même contradictoire entre la réalité actuelle qu'il décrira d'ici un moment, et la laïcité comme possible fondement de la Société belge, et au-delà européenne, qui sous-tend les rendez-vous manqués de la laïcité en Belgique ». Il souligne ensuite que, en définitive, la question à l'examen de cette Commission et du Grand Conseil est bien celle de vérifier, dans tous leurs effets, à court et moyen terme, si les dispositions légales et les mesures concrètes insérées dans le projet de loi qui sera retenu, confortent ce principe de la laïcité, tel que défini par l'article 3, comme l'un des fondements même de la République et Canton de Genève. Il remarque enfin attirer l'attention des députés de façon spécifique sur cet aspect qui consiste à focaliser la future loi applicative sur les organisations religieuses. Il relève que la question que l'on pourrait se poser est de savoir ce qu'il se passerait, dans l'hypothèse où une famille Bouddhiste dans la République de

Genève parmi les trois grandes familles bouddhistes regroupant 22 communautés du Canton de Genève, revendiquait, comme c'est le cas très concret en Belgique pour l'Union Bouddhique Belge (UBB), sa reconnaissance, en qualité de mouvement philosophique non confessionnel.

M. Maertens informe que sa seconde observation de cadrage est relative à la définition de la laïcité. Il souligne tout d'abord la qualité indéniable du travail effectué par les membres du groupe de travail sur la laïcité, travail qui est référencé de façon explicite dans l'exposé des motifs du premier projet de loi, notamment sur le concept de laïcité et la définition de la laïcité de l'Etat. Il constate vouloir apporter un double éclairage tenant compte d'un débat très récent en Belgique visant à insérer la laïcité dans la Constitution et amplifie en quelque sorte la question posée par Guy Haarscher. Il relève que, sans entrer dans une analyse sur le droit à la différence qui doit être approché de façon critique, il convient selon lui de préciser, dans ce contexte, ce qu'est la neutralité de l'Etat. Il fait référence aux propos de M. Haarscher disant que « L'Etat n'est bien sûr, selon l'idéal laïque, pas neutre par rapport à toute valeur (...) L'Etat doit être neutre par rapport aux conceptions de la vie bonne, aux orientations prises par les individus, au sens qu'ils donnent à leurs existences, et qui ne relèvent que de la conscience. Mais l'Etat incarne une valeur essentielle, celle du juste, de la justice, c'est-à-dire la quête difficile et en un sens interminable d'un ordre politique rendant à chacun son dû, en l'occurrence sa dignité de personne autonome(...) comptable de la liberté des autres ». Il mentionne alors que le droit à la différence porte donc bien, en logique, sur la conception de la vie bonne et non sur le juste mais que, par conséquent, pour que l'unité sociétale puisse émerger, il faut, comme le notait le GTL en définissant la laïcité, qu'un espace puisse se déployer pour la communication libre des idées des citoyens. Il relève que cet espace est bien le cadre de droits et d'obligations qui constitue la laïcité, à savoir la neutralité de l'Etat en ce qui concerne les questions du bien et, d'autre part, l'engagement ferme de ce même Etat, donc des citoyens, en faveur de la justice, soit le droit de tous à l'autonomie.

M. Maertens relève emprunter à Philippe Gonzalez son rappel très concret d'un mécanisme conçu par John Rawls, le consensus par recoupement, qui permet d'argumenter dans un tel espace sur des valeurs communes, par exemple la solidarité, en passant par des chemins différents, en donnant en amont à cette valeur une justification morale ou théologique. Il relève qu'il serait en aval possible d'atteindre un consensus par recoupement et lui donner un cadre juridique concret qui prime sur les différentes justifications. Il indique s'interroger dès lors, à nouveau, sur l'absence de relations avec ceux qui situent leur quête de sens hors d'une communauté religieuse et ceci de façon très

spécifique dans la partie liée à la promotion de la liberté de conscience et de croyance et certains de ses articles, ainsi que dans l'exposé des motifs et la notion d'équité tel que repris par le GTL dans sa définition de la laïcité.

M. Maertens relève que deuxième éclairage porte sur la laïcité comme fondement même de la vie en société. Il indique que ce thème est central dans le débat récent en Belgique et que c'est sur ce point qu'il extrait ici de son intervention de février dernier au Sénat Belge quelques éléments du discours de M. Bartholomeeusen, président du Centre d'Action Laïque (CAL). M. Bartholomeeusen précise que la laïcité est « le principe à la fois politique et humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité d'un pouvoir civil démocratique, qui s'oblige, quant à lui, à contribuer à l'émancipation des citoyens ». M. Bartholomeeusen rappelle ainsi que la neutralité peut revêtir des significations différentes selon qu'elle s'applique à l'Etat, aux juges, aux mandataires publics, à l'école ou aux enseignants.

M. Maertens rappelle que, selon une jurisprudence de la CEDH, cette neutralité imposerait à l'Etat un devoir d'impartialité subjective, lorsqu'elle accorde à l'Etat une marge d'appréciation, notamment culturelle, qui permet de réintroduire des symboles religieux dans des écoles publiques, alors qu'à l'opposé, dans le cas des juges, ce devoir d'impartialité est, fort heureusement, dit objectif. Il indique que c'est bien pour ce motif que M. Bartholomeeusen conclut que la laïcité est « un principe universel, politique et humaniste, d'impartialité objective qui autorise le régime des libertés ».

M. Maertens indique qu'en ce sens, la laïcité protège les religions et que ce principe en droit appelle dès lors un dispositif juridique tel qu'en permettant, d'une part, la libre expression de chaque option spirituelle dans l'espace public, et qu'en, d'autre part, pouvant affranchir ce dernier et les domaines de l'Etat de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière.

M. Maertens relève avoir encore deux ultimes observations de cadrage. Il souligne en premier que la laïcité belge est certes un système hybride mais qu'il est caractérisé par la notion de neutralité, similaire à celle reprise dans la définition de la laïcité de l'Etat dans l'un des projets de lois, ce qui le conduit à bien cerner la notion de sphère publique qui se caractérise ces dernières années par une demande de présence et de reconnaissance des religions dans celles-ci. Il relève que la notion de sphère publique ou d'espace public se comprend au moins en deux sens différents, renvoyant d'une part au domaine de l'Etat, (les écoles, les tribunaux, les hôpitaux publics, les prisons, les administrations) et étant d'autre part un espace dans lequel les personnes agissent et circulent librement et où la libre expression de chaque option spirituelle est également libre. Il remarque qu'au cours des dernières

décennies, nous assistons, à des degrés et des intensités divers, à une action militante des religions dans les domaines de l'Etat, et au niveau européen dans les institutions de l'Union européenne, en portant des revendications diverses.

M. Maertens indique que sa dernière remarque de cadrage porte sur la notion de libre examen et de la liberté de choix qui forment deux éléments essentiels du socle des valeurs humanistes sur lequel s'est bâti la laïcité en Belgique. Il informe que ce socle intègre aussi le libre-arbitre des personnes, celui d'être à l'origine et responsable de ses actes. Il relève que, dans sa genèse au sein d'un protestantisme tardif des XVII^e et XVIII^e siècles, le libre examen a d'abord été conçu comme un rejet du magistère de l'Eglise, en mettant en place un critère autonome de jugement, rejetant toute autorité extérieure, qui puisse déterminer nos croyances et nos convictions. Il relève que l'homme, se dégageant de l'argument d'autorité, parvient à s'extraire des préjugés, de son éducation traditionnelle, pour accéder à des idées universelles et intemporelles sur la nature, mais dont la vérité reste déterminée par le divin. Il fait référence à M. Perelman disant qu'« une telle théorie de la connaissance se situe encore dans le prolongement d'une conception théologique, car s'il ne s'agit pas d'une révélation particulière, la lumière naturelle est néanmoins divine, ce qui garantit la vérité des évidences » (...) elle se situe dans une perspective théologique, avec la seule différence que le livre de la nature s'interpose entre Dieu et les hommes. C'est grâce à la nature que Dieu communique avec les hommes et leur fait connaître son message. Tant dans l'empirisme que dans le rationalisme du XVII^e siècle, l'homme ne peut que s'incliner devant ce que Dieu lui enseigne ».

M. Maertens souligne que le glissement de sens du libre examen affirmé par le protestantisme, qui tient donc de Dieu son pouvoir d'affirmer l'autonomie de la raison, vers une conception rejetant une vision théocentrique se fera de façon progressive dès le XIX^e siècle. Il indique que ce « libre examen laïcisé » se mue en principe non plus religieux mais philosophique, qui est celui d'une théorie de la connaissance et de l'action centrée sur l'homme, qui ne condamne donc plus à l'avance le génie de la création humaine. M. Perelman dit que « En l'absence d'une autorité incontestée, telle l'autorité divine, ce sont les hommes en interaction dialectique, par leurs critiques réciproques, grâce aux efforts de réfutation et de justification qui seront amenés à prendre, dans tous les domaines, des décisions dont ils seront seuls responsables. (...) Le partisan du libre examen sera favorable au dialogue, à la libre expression des idées, à la tolérance. Il favorisera une organisation de la société sous le signe du consentement et de la participation, et non sous celui de l'autorité et de l'obéissance ».

M. Maertens indique que ce glissement de sens, ce « libre examen laïcisé », aboutit à fonder, de façon progressive, l'une de facettes les plus claires et solides de la laïcité en Belgique. Il ne s'agit plus, comme le souligne encore M. Perelman du seul rejet d'une autorité spécifique, celle des Eglises, mais simplement « le rejet de tout argument d'autorité, quelle que soit l'autorité qui cherche à imposer des directives à notre pensée et quel que soit le domaine où cette autorité cherche à nous imposer ses directives » Cette conception de la connaissance se double immédiatement d'un primat, celui de la recherche continue, de la réfutation, de la justification, et dès lors du doute et d'une vision relativiste de la vérité. Il souligne qu'ayant ensuite pour autres principes la tolérance mutuelle, le respect des autres et de soi-même, la laïcité intègre la liberté de conscience, qui est aussi celle du libre examen.

M. Maertens évoque à présent les convictions et les évolutions de la pratique spirituelle en Belgique. Il souligne d'emblée le besoin d'une distance critique par rapport aux enquêtes et sondages. Il relève qu'au-delà des questions de fiabilité des résultats, il faut être sensible au caractère souvent unidimensionnel de ces études, en particulier lorsqu'ils présentent l'affiliation à une religion sans expliciter la nature de cette affiliation, par exemple l'adhésion à une doctrine, une appartenance de tradition par le milieu familial, une participation active à une organisation convictionnelle, et sans tenir compte de différences géographiques à l'intérieur des Etats, qui sont caractéristiques par régions. Il informe toutefois que les enquêtes menées et méthodologiquement plus fiables de l'European Values Study permettent un croisement intéressant de données. Il constate que la Belgique, lors du dernier véritable recensement en la matière de 1846, livre un résultat de 99% de citoyens belges (4, 2 millions d'habitants contre 11,2 millions en 2015) catholique déclarés. Il relève que pour la Belgique, l'enquête de l'European Values Study de 2009, qui sera répétée en 2017, fait état de données suivantes, soit 50% de personnes catholiques, 32,6% de personnes sans affiliation religieuse, 9,2% d'athées, 5% d'islamistes et 2,5% d'autres communautés chrétiennes. Il remarque qu'il est aussi intéressant d'illustrer l'évolution de la pratique religieuse catholique selon 4 paramètres, soit la pratique dominicale, les mariages, les baptêmes et les funérailles. Il indique que persiste en Belgique le clivage entre les catholiques et les citoyens sans affiliation religieuse et mentionne qu'en y ajoutant les athées, ils constituent ensemble entre 90 et 95% du paysage convictionnel ou de la quête de sens. Il s'agit bien là d'une véritable évolution, portée en partie par les références aux Lumières et au socle de valeurs auxquelles M. Maertens faisait référence pour la laïcité, c'est-à-dire l'autonomie de la raison, le libre examen, la liberté de choix et le libre-arbitre mais il constate que naissent aussi des questions nouvelles sur l'autonomie de

la raison et le sensible. Il remarque que, comme l'écrit Marcel Gauchet, la légitimité bascule certes de l'offre de sens vers la demande de sens et en même temps que les Lumières rendent la liberté à la conscience individuelle, elles placent cette même conscience devant sa solitude et sa responsabilité.

M. Maertens relève que l'autre aspect est que le monde en évolution constante, n'offrant plus de repères pour certains, a accentué l'implosion du cadre traditionnel, territorial et culturel des religions et des spiritualités. On y observe des individus ou des groupes humains rechercher et essayer de mettre en évidence, dans la mémoire de leur spiritualité, ce qui en constitue l'essence, le caractère sacré ou le singulier. Cette perte de repères inquiète, diffuse une angoisse et un repli identitaire pour lequel les religions et ces espaces de spiritualité deviennent des refuges de cette même identité.

M. Maertens informe que comme le précise Frédéric Lenoir en parlant des religions, la libre circulation des idées, des marchandises, des hommes, fait qu'aujourd'hui « ce ne sont plus les religions qui imposent une foi et une morale à partager par l'ensemble des membres de la société, mais bien les individus qui viennent chercher dans les religions ce dont ils ont besoin. De norme collective stricte, la religion devient matière à option (...). Une religion à la carte ? Cette crise est d'autant plus forte pour les Institutions religieuses qui détenaient ou détiennent un quasi-monopole du sens dans la Société ».

M. Maertens donne les caractéristiques des cultes et de la laïcité en Belgique. Il mentionne que tout régime, comme le souligne bien le GTL, est bien évidemment le produit de l'Histoire particulière d'un pays et de ses régions.

M. Maertens indique donner quelques points d'intérêt historiques et factuels de contexte. Il observe que cela le conduit à marquer des aspects spécifiques de cette évolution, en signalant, par comparaison, des similitudes et des différences avec la future loi suisse. Il indique qu'il serait possible de faire l'économie de cette analyse, dans la mesure où la Constitution de la République de Genève semble claire dans son alinéa 2 en précisant que l'Etat genevois ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle, mais relève que l'ajout du 3^e alinéa mérite de s'y attarder sous l'angle de la reconnaissance et des critères de reconnaissance.

M. Maertens remarque que l'indépendance belge est marquée d'un esprit d'union (unionisme) entre les deux composantes du Congrès national, catholique et libérale et le souhaite donc de mettre en place un régime étendu de libertés, fondé sur la non-ingérence réciproque de l'Etat et des Eglises. Il constate qu'en corollaire, sur le principe que l'Etat ne peut se désintéresser du « rôle social » des religions, et une continuité provenant des périodes

antérieures (abrogation du concordat de 1801 mais maintien de la loi de 1802 sur les cultes, décrets 1806 sur le culte protestant, 1808 sur le culte israélite et 1809 sur les fabriques d'Eglises), la Constitution se distingue, dès l'origine, par un financement public des cultes, catholiques, protestant et juif, bien que ce dernier n'interviendra réellement qu'avec l'adoption d'une loi de 1870 sur le temporel des cultes qui inclura aussi la religion anglicane. Il relève que l'article constitutionnel de référence, l'article 19, parle de libertés des cultes et non de liberté des religions ou liberté religieuse. De fait, le législateur belge était très peu intéressé par le contenu des croyances et plus sensible à la protection des manifestations extérieures de la vie religieuse, raison pour laquelle il ne s'est jamais prononcé sur la notion de culte et il n'existe pas, aujourd'hui, une définition clairement établie puisque la Constitution est muette, bien qu'il soit toutefois vrai qu'aujourd'hui les constitutionnalistes belges lui accordent un sens large embrassant toutes les convictions religieuses et philosophiques. Il constate que cette interprétation large rendait donc plus cruciale encore la définition de critères légaux de reconnaissance sur la base des avantages accordés aux cultes « reconnus » par rapport à ceux qui ne le sont pas. Il indique qu'il n'y a pas de loi organique pour préciser de tels critères de reconnaissance à ce jour, bien que des critères aient été développés au fil du temps par le pouvoir exécutif de tutelle, soit le Ministère de la Justice, mais n'aient jamais été consacrés par le législateur (jurisprudence administrative). Il constate qu'il y a un seul indicateur parlementaire, qui est le rapport de 1997 sur la commission d'enquête sur les sectes et loi de 1998, création du Centre d'information sur les sectes et d'une cellule administrative de coordination de lutte contre les sectes. Il remarque que ces critères sont de regrouper un grand nombre de fidèles (plusieurs milliers), d'être structuré de façon à avoir un organe représentatif dans les relations avec l'autorité civile puisque le critère dont la constitutionnalité fut reconnu par la Cour d'Arbitrage, d'être établi dans le pays depuis une période importante (plusieurs décennies), d'avoir une utilité sociale et de ne développer aucune activité qui va à l'encontre de l'ordre social (critère plus récent et probablement pas étranger à la reconnaissance du culte musulman).

M. Maertens remarque qu'actuellement sont reconnus les cultes, catholique romain, protestant, anglican, israélite, de l'Islam (loi de 1974), et orthodoxe (loi de 1985). Il précise que pour les 4 premiers, la base territoriale est la commune et la province afin de mieux répartir le poids financier. Il indique que la conséquence de la reconnaissance est une prise en charge par l'Etat fédéral des traitements et pensions des ministres des cultes (loi de 1974 et de 1944) et une reconnaissance de la personnalité de droit public aux administrations chargées du temporel : gestions des biens immobiliers et

mobiliers. Il mentionne que la reconnaissance constitutionnelle de la laïcité organisée s'est faite en trois étapes, soit l'insertion en 1993 d'un paragraphe dans l'article 181 de la Constitution pour la prise en charge des traitements et pensions et enfin la loi d'application en juin 2002. Il informe que les organes représentatifs sont le Centre d'Action Laïque et Unie Vrijzinnige Vereniging (UVV) regroupés sous un seul organe qu'est le Conseil Central Laïque (CCL). Il précise qu'en l'absence de critères dans la loi la reconnaissance s'étend non pas aux seuls « actifs » de la laïcité organisée mais à tous les citoyens se situant hors des religions et souscrivant aux valeurs d'une philosophie non confessionnelle.

M. Maertens constate une régionalisation avec un passage important de la législation concernant le temporel vers les Régions, soit les communes et provinces, qui sont devenues compétentes pour la reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus au niveau du pays et de la gestion des fabriques d'Eglises, à l'exception de la reconnaissance et du financement des établissements locaux d'assistance morale, qui restent fédéraux selon la loi de 2002.

M. Maertens indique qu'un autre débat en Belgique est celui de l'enseignement. Il informe être conscient que cet aspect ait été exclu du mandat du GTL mais remarque qu'il est fondamental dans une constitution laïque.

M. Maertens conclut en disant qu'il s'agit d'un pays qui ne pourra éviter plusieurs débats importants et une réforme majeure de son système de reconnaissance et de financement des cultes. Il mentionne le débat sur le financement des cultes et la conscience que le système présente de fortes lacunes juridiques. Il ajoute que la multiplication des groupes religieux relance le débat sur les critères de reconnaissance et indique mettre ce dernier point en évidence dans le débat de l'alinéa 3 et de la future loi du Canton de Genève car les critères évoqués sont problématiques par rapport au principe de la liberté des cultes et de la neutralité. Il indique qu'il faut se rappeler ici le caractère empirique de la législation en matière de reconnaissance et de financement des cultes. Il indique que la Constitution ne stipule pas que les cultes doivent faire l'objet d'une reconnaissance légale mais le législateur en a décidé autrement sans aller au bout de sa logique en spécifiant ces critères. Il relève que le débat se centre plus sur la réforme du financement que sur celui du principe de financement et constate que le débat aborde sa suppression et son remplacement par un impôt philosophiquement dédié, auxquels opposent le CAL et le culte israélite dès que l'anonymat des personnes n'est pas respecté, ce dernier préférant aujourd'hui une consultation populaire pour mesurer la répartition des convictions ; sur la commission des sages dont le rapport de 2006 dresse un inventaire complet des inégalités dans le régime des cultes et

organisations philosophiques et formule différentes propositions de réforme par le financement par enveloppe sur base de critères objectifs ; et sur une nouvelle législation proposée en 2010 avec un système à deux étages (enregistrement, reconnaissance avec critères ouvrant la voie au financement public) et pour le financement un cadre à définir suite à une vaste enquête scientifique, contrôlée par un comité pluraliste. Il constate enfin qu'il faut aussi voir les principes en tension entre l'autonomie des cultes et le contrôle du temporel par l'Etat ; l'assimilation à un statut équivalent à un agent public mais sans avoir cette même qualité ; les débats sur les critères de reconnaissance d'une communauté qui sont disparates, les traitements et indexation, la protection sociale, l'assurance maternité, le chômage, la pension de retraite et de survie, les droits syndicaux, etc.

M. Maertens constate qu'il répondra donc aux questions ou aux commentaires de députés afin d'établir des passerelles entre ce qu'il a décrit et l'examen que les députés ont entrepris sur les propositions de lois portant application sur l'article 3 de la nouvelle Constitution genevoise et en particulier de son 3^e alinéa. Il rappelle avoir souligné dans son intervention à cet égard certains points d'intérêt, que ce soit sur la question des critères de reconnaissance des cultes mais aussi celui de la reconnaissance des citoyens qui, dans leur conviction spirituelle propre, pourraient souhaiter être reconnus, non pas comme une communauté religieuse mais philosophique, tel est le cas de UBB et sur les tensions critiques entre la non-ingérence réciproque entre l'Etat et les communautés religieuses d'une part, et le financement des cultes, ou toute autre forme de soutien que pourrait signifier le fait de maintenir des relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

M. Maertens constate que la constitution genevoise est très claire dans son 2^e alinéa mais qu'elle ouvre un champ plus large par son 3^e alinéa car les possibles sont, à ce stade, difficilement prévisibles et pourraient susciter, selon les mesures qui pourraient être prises, une tension par rapport aux principes d'égalité des citoyens. Il donne l'exemple de l'article 17 des Traités de Lisbonne, étant une référence et en particulier sur la frontière entre l'activité cultuelle et l'activité culturelle qui risque d'être troublée par la nature des soutiens.

M. Maertens indique avoir la conviction intime que dans l'espace public, et non pas dans l'administration publique, l'Etat peut soutenir un dialogue entre les spiritualités diverses mais qu'il faut pour cela que cet espace clair de dialogue et de tolérance puisse émerger autour de l'impératif humaniste et de sa dimension éthique. Il indique que pour atteindre un tel équilibre où la raison, dans son autonomie, et la croyance feraient bon ménage, il est peut-être temps pour les religions dans leurs crispations et les laïques de faire peau neuve, de

saisir que tout changement est surtout dans l'obligation de se ré-agencer en vue de préserver ce qui est l'essentiel de leurs messages.

Discussion

Un député PLR remercie l'auditionné de la délicatesse avec laquelle il a également souligné qu'il y avait aussi une morale, une spiritualité, laïque et que les religions ne sont pas le monopole de ces dernières. Il indique penser que les 3 piliers ont réglementé, été vécus et ressentis fortement par la Suisse. Il demande ce qu'est le droit subjectif de l'Etat. Il demande ensuite une explication de la conception de la laïcité de l'auditionné. Il demande enfin, concernant les cinq critères très larges de reconnaissance de ce qu'est une religion, ce qui permet de définir ou séparer une religion d'une secte ou d'une communauté laïque.

Un député HP demande un complément d'information sur la source du financement des organisations culturelles ou non confessionnelles, précisément si cela est l'impôt ou une contribution volontaire. Il demande quelques exemples, hors des 22 bouddhistes multipliés par 3, afin de comprendre quelles sont les communautés non confessionnelles recevant des subsides et à quoi ceux-ci servent, s'ils servent à faire vivre le clergé ou s'ils servent à une action sociale particulière, au vu de leur critère d'utilité, et à qui les communautés rendent des comptes si elles doivent le faire. Il demande s'il y a une confusion entre la neutralité, qui vient de neuter, soit ni l'un ou l'autre, c'est-à-dire personne et l'impartialité, qui est l'équité de traitement de tous.

Un député S demande quels sont les critères qui font que l'on peut bénéficier ou non de cette subvention publique. Il remarque qu'il y a des aumôniers laïques en Belgique et demande des informations sur leur fonctionnement. Il demande enfin, concernant la liberté des cultes par rapport à une liberté religieuse ou une liberté de culte, plus d'informations sur cette distinction.

M. Maertens répond que la notion de droit subjectif est très importante. Il mentionne que lorsque l'on parle de neutralité de l'Etat, il faut faire la différence entre la notion du devoir d'impartialité subjectif de l'Etat, qui émane de la CEDH dont la Suisse est signataire de la Convention, reconnaissant aux Etats une marge d'appréciation de nature culturelle notamment.

Il donne l'exemple du problème des crucifix dans les classes en Italie qui a fait l'objet d'une plainte déposée, traitée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il mentionne que la CourEDH a deux juridictions et relève dans le cas particulier, une jurisprudence s'est créée. Il indique qu'il y a eu en première instance une reconnaissance du plaignant disant qu'il avait raison disant qu'il

n'y avait pas de symbole à avoir dans les salles de classes, jugement qui a été renvoyé à la Haute-Cour et complété renversé sur la notion dite d'impartialité subjective, c'est-à-dire que la Cour a reconnu aux Etats une marge d'interprétation d'appréciation de nature notamment culturelle. Il informe que cela n'est pas le même cas devant le juge, qui doit être objectif, soit basé sur l'ensemble des faits.

M. Maertens explique qu'il y a en Belgique une tension critique entre cette réalité constitutionnelle et légale qu'il a décrite, entre d'une part le principe de non-éviction de l'Etat dans les religions (consacré dans des articles très précis) et le fait que la Belgique finance aujourd'hui les pensions, les traitements, des cultes reconnus. Il mentionne que le deuxième volet est qu'il y a un débat actuel prenant car la laïcité n'est peut-être pas le problème essentiel d'une société mais ce qui est intéressant avec ce problème c'est qu'il est transversal. Il mentionne qu'il y a une demande forte aujourd'hui d'inscrire, comme la Suisse l'a dans la Constitution, la laïcité, soit le fait que la Belgique est un Etat fédéral, démocratique et laïque. Il indique penser que cela ne passera pas car une demande forte se fait et car il y a un rapport de force qui est présent. Il observe que le système de financement s'est ouvert d'abord aux trois religions reconnues (catholique, anglicane et israélite), ce à quoi se sont ajoutés la religion orthodoxe, l'islam, et le protestantisme de façon générale. Il mentionne que c'est là que se situe le problème puisque plus le pays va vers un problème de financement, plus la notion de critère de reconnaissance devient essentielle. Il rappelle que le législateur belge a dit qu'il ne voulait pas définir le culte mais qu'il conserve cette marge d'appréciation pour voir et maintenir éventuellement la paix sociale. Il remarque qu'il y a alors ce critère disant d'une part « je ne m'immisce pas dans les religions » mais d'autre part « je reconnais leur intérêt social », et observe que ces critères ont été établis mais que ce sont uniquement des critères de jurisprudence administrative. Il remarque qu'en allant dans le fond du problème pur, comme pour l'Etat de Genève qui reconnaît la laïcité, on se rend compte que chacun de ces critères peut être interprété de façon très subjective et contestée.

M. Maertens répond qu'il y a effectivement un financement en Belgique. Il répond que c'est l'Etat belge qui inscrit au budget de l'Etat un montant, pour les traitements et les pensions des ministres des cultes et des mouvements philosophiques reconnus, de l'ordre de 140 millions d'euros par an pour toutes les communautés confondues. Il souligne qu'il y a également au niveau des Eglises chrétiennes, ce qui est appelé le casuel, qui devient un élément rémunérateur du ministre des cultes, ce qui peut créer des différences par rapport aux autres cultes. Il indique qu'il y a au niveau des pouvoirs locaux une obligation pour les communes de couvrir les déficits des fabriques

d'Eglises. Il relève qu'il y a des éléments du budget de l'Etat qui vont vers le maintien des établissements de cultes par exemple et indique que ce montant-là, pour différentes religions et au niveau provincial et communal, se monte à 120 millions d'euros environ. Il indique qu'il y a ensuite tout le système d'assistance puisque la laïcité s'est fait reconnaître comme un pilier. Il relève que le pilier catholique est extrêmement dense car au-delà du patrimoine de l'Eglise (par. ex. services sociaux) et souligne que ce sont ces piliers-là qui ont véritablement créés la notion de pilarisation en Belgique, de même que l'expression de la laïcité chez les libéraux-radicaux et chez les socio-démocrates. Il indique qu'il y a différents systèmes d'aumônerie en Belgique, informe qu'il y a un budget qui est de l'ordre de 10 millions et remarque qu'il y a effectivement la notion de laïcité organisée et donc la notion d'aumônerie morale laïque, ce qui existe dans tous les systèmes (hôpitaux, prisons, etc.) et est rémunéré par l'Etat. Il informe que la laïcité organisée est organisée en fonction de certains piliers mais l'est dans le monde de ceux qui se déclarent indifférents à la religion.

M. Maertens constate qu'il y a un certain nombre de mesures fiscales et notamment le problème de l'exonération de ce qui est appelé par exemple en Belgique le revenu cadastral, qui correspondrait en Suisse ou en France à l'impôt foncier sur la propriété. Il indique qu'en Belgique, dans l'enseignement public officiel, dont le ministère de l'éducation au niveau des cantons finance tout le système libre confessionnel, précisant que l'Eglise catholique romaine a un réseau faisant aujourd'hui à peu près plus de 55 à 60% de la population scolaire, il y a une évolution dans le sens où de nombreux parents placent leurs enfants dans des écoles libres confessionnelles, soit catholiques, et font cela pour des raisons d'accès et de qualité d'enseignement. Il indique que le débat est que l'on nous sommes dans un système de confiance qu'il faut totalement réformer.

M. Maertens relève que ce système de soutien aux cours de religion et de morale laïque dans l'enseignement public officiel fait l'objet de 230 millions d'euros, ce qui est un montant important.

M. Maertens remarque que le législateur s'est donné une marge d'appréciation pour la reconnaissance constitutionnelle de la laïcité organisée.

Un député S demande des exemples d'organisations qui en bénéficient.

M. Maertens répond qu'il y a le centre d'organisation laïque et son équivalent en Flandres, qui sont tous les deux regroupés pour être représentatif.

Un député Ve demande ce qu'il en est de l'enseignement du fait religieux au sens large. Il demande si l'auditionné voterait lui-même l'un ou l'autre de ces projets de lois.

Un député PDC remarque qu'il a été question du financement de cours de religion et de morale laïque et demande en quoi consistent ces coûts. Il demande ce que l'auditionné pense de l'enseignement du fait religieux qui est soumis dans l'un de ces projets de lois.

M. Maertens répond que toutes les religions sans exceptions ont leurs radicalités, qui sont selon lui mineures en termes de proportion, ce qui est le cas en Belgique où, sur 100 musulmans, 95% sont des gens qui veulent vivre calmement. Il remarque qu'il y a aussi d'autres radicalités. Il donne l'exemple de Jean-Paul II qui a publié un texte en 2005 correspondant en quelques sortes à son testament. Il pense, par rapport au retour à l'essentiel, que nous sommes avec le monde dans lequel nous vivons et qu'il va bien falloir dire ce qu'est la solidarité. Il relève que si on aboutit à une définition de solidarité au niveau juridique et légal, c'est cela la question du vivre ensemble.

M. Maertens indique que l'enseignement du fait religieux est en débat en Belgique. Il mentionne qu'il existe une plate-forme du parlement européen sur la laïcité incluant des catholiques. Il souligne qu'il n'est pas possible pour le moment de rentrer dans l'idée de mettre en place une sorte d'enseignement qui distancie du fait religieux en comparant avec les éléments historiques. Il pense que c'est cela qu'il faudrait intégrer.

Le même député PDC demande si l'enseignement des cours de morale a lieu dans les écoles publiques.

M. Maertens répond qu'il y a un enseignement officiel pour lequel la loi prévoit qu'il faut intégrer un cours de sa religion ou un cours de morale laïque, qui correspond à des options. Il remarque que les 230 millions de financement couvrent aussi le fait que dans l'enseignement public officiel 45 à 50% des élèves demandent le cours de religion catholique. Il précise que c'est une morale laïque et donne l'exemple du libre examen, qui est un pilier, de la même manière que la liberté de choix des individus. Il constate qu'il y a un énorme problème au niveau de l'humanité qui est basée sur un système de victimisation, raison pour laquelle il faut se battre au niveau de la laïcité et notamment de l'égalité hommes-femmes.

Audition de M. Franziskakis, directeur de la prison de Champ-Dollon (26.5.2016)

M. Franziskakis indique avoir pris connaissance des deux projets de lois. Il propose de livrer quelques éléments organisationnels concernant l'intervention des aumôneries à la prison de Champ-Dollon, avec quelques éléments chiffrés et de répondre ensuite aux questions des députés.

M. Franziskakis informe que, sur un plan très général, la liberté de croyance garantie par la Constitution est déclinée à la prison ainsi : les détenus incarcérés disposent d'une liberté fondamentale non restreinte dans leur détention, soit la liberté de croyance et la liberté religieuse. Pour ceci, la prison collabore avec les aumôneries qui organisent des cultes tous les dimanches matins, collaborent avec l'imam qui int^{er}vient tous les vendredis pour la prière et des aumôniers qui interviennent pour recevoir des détenus qui en font la demande pour toute religion confondue. Il souligne que lors des consultations des aumôniers, les détenus sont conduits dans des parloirs prévus à cet effet, qui se situent près des locaux des assistants sociaux. Sur le plan chiffré, il indique que depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à hier, les aumôniers, toute catégorie confondue, ont eu 908 rendez-vous. Il informe ensuite que, concernant les célébrations et la prière du vendredi, il y a eu 19 célébrations depuis le début de l'année, que ce soit le culte, la messe ou la prière, et qu'il y a à chaque fois une vingtaine de détenus qui fréquentent chacune de ces célébrations.

M. Franziskakis relève qu'un autre aspect que pilotent les responsables des aumôneries est le groupe de visiteurs bénévoles de prison. Il explique qu'un visiteur bénévole est quelqu'un qui ne connaît pas un détenu et qui, pour un détenu qui n'a aucune visite, n'ayant pas de parenté dans le territoire, vient faire une visite à une fréquence qui se détermine selon les possibilités. Il informe que durant le mois de mars, il y a eu 24 parloirs de la sorte qui ont été effectués et qui ont bénéficié à 10 détenus.

M. Franziskakis informe que le rapport 2014 de la prison de Champ-Dollon, qui est en ligne, précisant qu'il n'y a pas de grande variation pour 2016, indique une répartition par confession ainsi : 48% de détenus de confession musulmane, 21% de confession catholique, 8,1% d'orthodoxes, 1,2% de protestants et le reste sans religions ou autres religions.

Discussion

Un député Ve demande s'il serait utile, selon le Directeur, d'avoir des aumôniers laïques, soit des aumôniers rattachés à un humanisme plus généraliste et pas à une religion particulière.

M. Franziskakis répond ne pas réussir à distinguer, à dire ou à définir ce qu'est un aumônier non religieux. Il relève toutefois que, si on parle de soutien pour les personnes détenues qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement spirituel par une personne extérieure à la prison, cela serait potentiellement utile. Il informe toutefois que sémantiquement, il n'arrive pas à définir ce qu'est un aumônier non rattaché à une religion quelle qu'elle soit. Il souligne

qu'un visiteur bénévole est aussi une sorte d'accompagnant de l'esprit puisque c'est un moment de rencontre entre deux personnes qui se parlent et qui essaient d'apporter un peu d'humanité dans un monde où une grande partie de détenus ne sont pas domiciliés sur le canton et n'ont donc pas de visites et de relations extérieures.

Le même député Ve demande comment cette mise en rapport est faite entre les détenus et les visiteurs officiels et demande s'il y a des critères en pratique.

M. Franziskakis répond que les chiffres livrés sont relativement faibles et constate que l'aspect bénévolat est en train de s'essouffler de manière générale. Il souligne que l'interface se fait ainsi : un détenu contacte l'aumônerie expliquant qu'il n'a pas de visite ou de contact de l'extérieur, et à la suite de cela, les aumôneries organisent une visite par un visiteur bénévole. Il précise que le recrutement des bénévoles est fait à travers le Conseil des aumôneries, notamment afin de voir si la personne est compatible pour effectuer cette mission.

Un député HP remarque qu'il y a, derrière l'audition de M. Franziskakis, la question de la radicalisation et l'impact éventuellement positif ou négatif que pourraient avoir ces visites ou ces aumôniers de prison dans la prévention voire la détection de ce qui l'amène. Il demande s'il y aurait une possibilité d'identifier un phénomène au travers de cela. Il demande ensuite quelle est l'appréciation du Directeur du rôle positif ou négatif de la présence de ces aumôniers et de ces visiteurs non confessionnels. Il remarque qu'avec 48% de détenus se réclamant de la confession musulmane, les personnes de confessions israélites et juives restent dans la discrétion absolue ; il demande alors s'il y a des détenus de ces confessions et si l'hyper-population musulmane a un effet dissuasif vis-à-vis de l'exposé de la confession non-musulmane pour d'autres cultes. Il demande qui a décidé des compétences de ce groupe d'aumôniers, s'il y a des critères prévus pour savoir que ces aumôniers dirigés par M. Gardiol sont adéquats et demandent quels sont les critères pour les visiteurs bénévoles.

M. Franziskakis répond ne pas connaître l'organisation à proprement parlé du Conseil des aumôneries. Il indique ne pas avoir cité de confessions israélites, ce qui peut s'expliquer par le fait que les détenus de cette croyance sont classés dans les autres religions représentant 17% de la population générale mais informe de manière générale qu'il n'y a pas de mainmise d'une religion sur une autre. Il souligne que les problèmes sont plus de nature ethnique et géographique que des problèmes religieux.

M. Franziskakis répond, s'agissant de la radicalisation, que la prison n'échappe pas à ce qu'il se passe dans la population libre. Il souligne qu'il y a

une proportion de jeunes qui n'ont plus la réalité de la vie et qui, tout d'un coup, se découvre une vocation de guerrier et rêvent de partir, soit quand ils sont libérés, soit quand ils sont déjà en liberté. Il souligne que la prison n'échappe pas à ce phénomène. Il indique que les jeunes sont parfois des jeunes locaux, issus de petits voyous au départ, qui passent au banditisme et qui pourraient passer du banditisme au terrorisme. Il souligne qu'il y a quelques signes physiques très simples pour détecter ceci car ce ne sont pas des jeunes très « intelligents », bien qu'il ne faille pas sous-estimer son adversaire. Il donne l'exemple de bouquins dans une cellule prônant la guerre ou le débat ou encore des dessins dans les cellules, qui interpellent. Il remarque qu'il y a tout le problème de la prévention de la récidive puisqu'il s'agit de jeunes coupés de tout repère et de toute limite, qu'il faut remettre dans le cadre de la société organisée. Il mentionne que c'est le vaste débat de la réinsertion, qui concerne autant la délinquance simple que la dérive idéologique à laquelle on est confrontés actuellement.

M. Franziskakis répond, pour les critères des visites bénévoles, que le risque existant est que la personne qui souhaiterait faire le bien ne sache pas garder une certaine distance. Il souligne que la tendance naturelle va être de compatir de manière extrême, en souhaitant aider le détenu excessivement, en détournant le règlement, en faisant par exemple détourner les lettres. Il indique alors que la limite doit être fixée, notamment en expliquant au visiteur qu'il ne doit pas donner son nom et revoir le détenu à la sortie car si tel est le cas on entre dans une proximité très dangereuse.

M. Franziskakis indique que lorsqu'il est entré en fonction il y a plus de 8 ans, il avait rencontré les aumôniers lui demandant quelles étaient ses attentes vis-à-vis d'eux. Il indique ne pas avoir d'attentes particulières ne faisant que d'appliquer le droit fédéral et respectant la liberté de croyance et de religion. Il mentionne que les aumôneries ne lui sont pas subordonnées et que tout au plus il met à leur disposition une infrastructure.

Un député HP indique penser qu'il y a des colloques internes à la prison avec les différents intervenants et demande si les aumôneries en font partie et participent à l'organisation de la vie générale en prison.

M. Franziskakis informe que les personnes participant au colloque général du vendredi matin sont tous les fonctionnaires intervenant dans le cadre de la prison en tant que fonctionnaires (avec ce statut) et étant donc soumis au secret de fonction. Il indique que les aumôniers ne sont pas soumis au secret de fonction car ils ne sont pas fonctionnaires et ne font donc pas partie du colloque.

Le même député HP demande si les aumôniers pourraient y participer s'ils devenaient employés.

M. Franziskakis remarque que c'est une hypothèse. Il indique que dans d'autres prisons, il y a un imam salarié par l'établissement et donc que la question pourrait se poser. Il souligne qu'il faudrait se poser la question des limites et de la modification des historiques. Il remarque qu'actuellement, les aumôniers rencontrent le gardien-chef une fois par mois mais pas dans le cadre du colloque. Il souligne que le colloque donne les informations sur les détenus et indique que, notamment dans le cadre du secret médical, des informations sont libérées, bien que cela entre dans une zone grise. Il mentionne que le colloque est un moment privilégié fondant la bonne collaboration. Il souligne à nouveau l'importance du secret de fonction. Il pense que les aumôniers en tant que confidents n'ont pas leur place dans ce colloque.

Un député MCG remercie le Directeur d'avoir parlé d'humanité à Champ-Dollon et pense qu'il faut effectivement en introduire. Il souligne qu'un imam vient faire la prière à Champ-Dollon, tout en rappelant que la prière est un acte de violence puisque l'on y dit qu'il faut tuer les juifs et les catholiques. ¹¹ remarque que la Fathia introduite à Champ-Dollon, étant la culture de la haine, lui paraît complètement absurde. Il cite la définition de la Fathia : « Dix-sept fois par jour au moins, les musulmans pratiquants, en récitant la partie obligatoire de leur prière, se rappellent que les juifs méritent la colère de Dieu et que les chrétiens sont égarés. Il s'agit du 7^e verset de la première sourate du Coran, dont la récitation doit intervenir à chaque génuflexion, soit au total 17 fois lors des cinq prières quotidiennes ». Il pense que le fait d'introduire un imam à Champ-Dollon dont le précepte de Mahomet est d'inciter les gens à la haine est dangereux et demande si cela est vraiment nécessaire à Champ-Dollon.

M. Franziskakis répond que, de façon générale, les messages de haine ou les messages incitant à la violence sous quelque forme que ce soit sont proscrits à la prison de Champ-Dollon. Il indique qu'à supposer qu'un imam ou que n'importe quelle autre personne viendrait à l'intérieur de l'établissement prôner des messages de haine ou de méfiance n'y aurait pas sa place. Il mentionne que lorsque la succession du dernier imam a eu lieu, qui était présent depuis l'origine de Champ-Dollon, la prison a été très prudente. Il remarque pouvoir affirmer que l'imam et les autres intervenants sont des facteurs apaisants à l'intérieur de la prison et ne confessent aucun message de haine à sa connaissance, sans quoi ils n'auraient pas sa place à l'intérieur de la prison.

Le même député MCG remarque que la base même de la prière de la Fathia est une prière de haine et indique que cela est quelque chose qui ne correspond

pas du tout à la civilisation actuelle. Il souligne que la prière est un acte dangereux pour la laïcité.

M. Franziskakis précise apporter l'éclairage du fonctionnaire qui dirige une prison et non pas une vision théologique.

Un député PLR remarque que les détenus pourraient confesser des idées extrêmes lors de leur entretien spirituel et demande si les aumôniers sont tenus de cette confiance-là. Il remarque que 20 détenus à chaque séance de célébration de messe ou prière n'est pas un gros chiffre et souligne donc que la demande n'est pas énorme connaissant la population de Champ-Dollon. Il demande si la prison trouve aisément des aumôniers ou s'il en manque, notamment dans certaines religions. Il fait référence à une femme à la retraite ayant donné des cours de philosophie à des détenus dans les prisons françaises pour répondre à un besoin spirituel et demande comment le directeur verrait le fait que quelqu'un vienne donner des cours de philosophie aux détenus.

M. Franziskakis remarque que les personnes dérivant dans des idées extrêmes ne sont pas très intelligentes par manque de culture ou d'éducation au sens très large et souligne que les personnes en prison sont par définition fragilisées. Il répond que les aumôniers, ou toute personne qui reçoit des détenus, signent une information de nature sécuritaire portée à leur connaissance et indique que si des menaces sont tenues, l'aumônier a l'obligation de dénoncer cela. Il précise qu'un événement majeur sécuritaire doit être porté à la connaissance de la prison, de la même manière qu'en matière médicale. Il donne l'exemple d'un détenu qui dirait à son médecin que lorsqu'il sortira il prendra en otage le gardien avec une arme, le médecin devra le signaler. Il répond, concernant la fréquentation, que la prison n'exclut pas quelques problèmes dans l'inscription des détenus pour le culte ou la messe du vendredi, certains détenus oubliant de s'inscrire par exemple. Il indique toutefois que la prison veille à ce que les détenus qui souhaitent y participer puissent le faire.

M. Franziskakis indique que la prison collabore de façon assez étroite avec la fondation Bodmer, notamment avec le Directeur qui souhaite les aider. Il relève que Joël Dicker était venu et mentionne que la fondation est prête à faire venir des écrivains pour un atelier d'écriture, appelé scriptorium. Il indique souhaiter organiser cela, pour autant qu'il ait un local à disposition.

Un député PDC demande quel est le nombre de détenus aujourd'hui.

M. Franziskakis répond qu'il y a 650 détenus aujourd'hui.

Le même député PDC demande comment cela se passe en pratique pour les rendez-vous avec les aumôniers. Il demande si lorsqu'un détenu entre en prison, l'appartenance religieuse est enregistrée, déclarée, par le prisonnier et

demande si, par rapport à ces rendez-vous, il y a forcément un lien avec l'appartenance religieuse et l'aumônier ou si un détenu qui n'appartient à aucune religion peut prendre un rendez-vous avec un aumônier quel qu'il soit. Il demande, concernant la question du bien-être des détenus et cet apaisement évoqué par le directeur, ce qui pourrait arriver dans l'établissement de Champ-Dollon si ces aumôniers étaient supprimés, étant précisé que les aumôniers ont souligné qu'il y a beaucoup de discussion lors de leurs entretiens plus que de spiritualité et qu'il y avait une confidentialité.

M. Franziskakis répond que les rendez-vous sont pris indifféremment de l'appartenance religieuse. Il indique qu'il est demandé au détenu de déclarer sa religion à l'entrée s'il le souhaite et que s'il ne le souhaite pas, il est déclaré sans religion. Il indique qu'en supprimant cette prestation, il est difficile de prévoir les conséquences de cela sur le plan opérationnel interne. Il mentionne que ce qui est reproché actuellement à la prison de Champ-Dollon est que la plupart des détenus est confinée 23 heures sur 24 en cellule et indique que ce qui importe est plus le temps passé en cellule que la surface de la cellule. Il mentionne que si les visites chez les médecins, chez l'aumônier, chez l'assistant social, etc. sont supprimées, il peut imaginer une augmentation de la tension de différentes manières. Il souligne que l'équilibre de la prison est extrêmement délicat et que de dérégler cet équilibre est toujours un risque pris sans que les conséquences puissent être mesurées a priori.

Le même député PDC constate penser que l'aumônerie est quelque chose d'important dans la stabilisation de la prison.

M. Franziskakis informe qu'il s'agit effectivement d'un élément important et souligne à nouveau que l'équilibre est sensible.

Un député HP demande, concernant le projet de loi du conseil d'Etat et la notion d'exclure toute discrimination basée sur l'appartenance, dans le cadre de la prison de Champ-Dollon, s'il y a eu des demandes particulières liées à l'appartenance religieuse et comment il répond ou répondrait si les personnes affirmaient une discrimination de la part de leur appartenance.

M. Franziskakis répond ne pas voir quel élément de discrimination serait pratiqué à l'intérieur de l'établissement. Il précise qu'aucune décision n'est dictée par l'appartenance religieuse d'un détenu.

Le même député HP remarque qu'aujourd'hui, par rapport à la prison de Champ-Dollon, les aumôniers ne sont pas salariés par l'Etat mais que les locaux sont mis à disposition. Il indique donc constater qu'il n'y a actuellement pas de financement de l'Etat.

M. Franziskakis répond qu'il n'y a pas de financement monétaire et que la limite est de mettre à disposition des locaux et de conduire les détenus par des gardiens d'un point A à B pour la messe, le culte ou les rendez-vous.

Le même député HP demande, par rapport à l'art. 9 du projet de loi du Conseil d'Etat, si le fait de favoriser, dans la compréhension de l'auditionné, est faire ce qui est déjà fait ou si cela est aller plus loin.

M. Franziskakis répond avoir débattu de ceci avec M. Gardiol. Il indique que favoriser signifie créer des conditions favorables pour les aumôniers mais indique ne pas interpréter cela comme étant une quelconque incitation et ne souhaite pas être taxé de prosélyte. Il indique créer les conditions favorables pour que ceux qui souhaitent exercer leur confession puissent le faire mais relève qu'il doit également protéger les détenus fragilisés de toute influence prosélyte quelle qu'elle soit.

Le même député HP remarque avoir compris que l'accompagnement cultuel de l'art. 9 est la mise à disposition de la présence au culte et demande comment le Directeur détermine la limite qui sépare le cultuel du non-cultuel au vu de sa pratique, précisant que pour lui c'est une grande critique qu'il fait sur le projet de loi du Conseil d'Etat.

M. Franziskakis indique que pour ce qui le concerne dans la pratique quotidienne, le culte, respectivement la messe, est un aspect cérémonial et donc cultuel. Il mentionne que l'aspect non cultuel est les rendez-vous hebdomadaires, qui eux ne relèvent pas d'un aspect cultuel puisque rien n'est célébré à ce moment-là.

Le même député HP relève que à partir du moment où l'Etat soutient une ou plusieurs organisations, ce qui signifie que de facto il doit y avoir un contrat entre ceux qui bénéficient du soutien et ceux qui accueillent en leur sein, cela voudrait dire que les gens sont soutenus par l'Etat financièrement même si ce ne sont pas fonctionnaires et qu'ils ne sont donc plus des bénévoles. Il constate que, comme cela a été dit, seules les personnes avec le statut de fonctionnaires et les conditions qui en ressortent font partie intégrantes des intervenants de Champ-Dollon et demande, dans le cas où les aumôniers deviendraient plus ou moins fonctionnarisés selon l'art. 9 du projet de loi du Conseil d'Etat, s'ils pourraient demander la participation à ce colloque. Il souligne que certaines personnes vont exploiter toutes les failles pour aller dans le sens de leur religion.

M. Franziskakis indique que le commentaire du projet de la loi article par article mentionne qu'un premier cadrage est fait à ce niveau-là. Il répond que sur le plan opérationnel, la question se poserait de savoir si les aumôniers apporteraient une plus-value à l'organisation de l'établissement et l'examen

des situations individuelles des détenus. Il mentionne qu'il n'y a pas de congestion et indique penser qu'à priori la réponse serait plutôt négative.

Un député MCG indique avoir entendu parler de la création du scriptorium et demande si cela serait destiné à tout le monde ou à une catégorie. Il demande si un budget est prévu à cet égard et s'il est déjà inscrit.

M. Franziskakis répond que, lorsque Joël Dicker était venu à la prison, il s'était exprimé dans la presse disant que le seul mode d'évasion qu'il favorisait était la lecture, et l'écriture par voie de conséquence aussi. Il mentionne que ce projet n'est ni budgétisé ni documenté et de loin pas abouti. Il souligne avoir plusieurs projets en réflexion et relève que ce qu'il essaie de faire sont des projets qui n'émergeraient pas au budget de l'Etat et indique que la fondation Bodmer a des moyens.

Audition de M. Hafid Ouardiri, directeur de la Fondation de l'Entre-Connaissance (2.6.2016)

M. Ouardiri précise qu'il a beaucoup travaillé, au sein de la plateforme interreligieuse dont il est l'un des membres fondateurs, sur tous les travaux préparatoires du rapport, conformément à l'article 3 de la nouvelle Constitution, au sujet de l'intérêt que doit avoir le dialogue entre l'autorité et les différentes communautés religieuses.

M. Ouardiri explique qu'ils ont travaillé sur de nombreuses auditions et observe que les membres de la plateforme interreligieuse ont été auditionnés et ont donné leur point de vue. Concernant la question de la laïcité, il indique qu'au sein de leur fondation, ils sont défenseurs de tout ce que la laïcité peut apporter de positif dans la société. Il indique qu'il a pour sa part toujours vécu dans des systèmes laïcs et que cela ne lui a jamais posé donc pas de problèmes particuliers. Il relève que la question est souvent traitée par un grand nombre d'experts en Europe et il ajoute en outre qu'en Suisse, le rapport à la laïcité est différent, selon les divers cantons. Par ailleurs, il souligne avoir travaillé à Neuchâtel sur un projet de reconnaissances des communautés religieuses. Il affirme que l'idée qu'il se fait de la laïcité, c'est qu'il s'agit d'un espace qui permet à toute personne de vivre sa liberté de conscience et sa liberté de religion. Il considère donc qu'il est essentiel que la laïcité soit mise en exergue et repensée avec la présence des différentes communautés, notamment l'islam. Il précise avoir donné des cours de civisme et d'islam à des jeunes musulmans et d'autres confessions sur le terrain et relève que certains de ces jeunes ont l'impression que tout ce qui se fait sur la laïcité vise particulièrement les musulmans. Il souligne que le travail effectué à la Fondation de l'entre-connaissance vise à éviter ce type de réflexion et à expliquer que, si ces jeunes

vivent dans une société pluriconfessionnelle laïque, ils doivent apprendre à conjuguer leur foi avec le civisme qui prévaut dans la société, mais aussi à vivre dans une société laïque, en apprenant à conjuguer avec les libertés de cette société, même si certaines de ces dernières leur paraissent parfois offensantes. Il affirme qu'il dit donc « oui » à la laïcité et ajoute qu'il n'a pas rencontré beaucoup de musulmans opposés à la laïcité, car ils savent selon lui que c'est elle qui leur permet de pouvoir s'inscrire dans une société plurielle. Il relève que certains musulmans ont néanmoins l'impression que leur traitement est parfois inégal, par rapport à ce qui est fait envers les autres appartenances religieuses. Il considère pour sa part qu'il est important que la laïcité, repensée et revisitée, soit aujourd'hui ouverte. Il estime qu'elle doit permettre à chacun de pouvoir vivre en toute liberté, sans être particulièrement mis au ban de la société à cause d'une visibilité qui dérange. Il se demande s'il faut absolument une loi sur la laïcité à Genève car il ne voit pas l'utilité de figer la laïcité dans une loi et estime que cela l'empêcherait de pouvoir évoluer. Il considère que la laïcité, envisagée par la majorité des gens qu'il rencontre dans le cadre de sa fondation, est une laïcité accueillante, ouverte et qui traite toutes les communautés de manière égale. Il relève enfin qu'à Neuchâtel, il s'agissait d'une démarche consistant à reconnaître toutes les communautés, alors qu'ici il s'agit plutôt, selon lui, de n'en reconnaître aucune, tout en donnant à chacune la valeur et le respect qu'elle mérite.

Discussion

Un député PLR indique souscrire en gros aux propos de M. Ouardiri ; il souligne néanmoins qu'il y a deux PL avec des sensibilités différentes. Il estime que le PL de M. Maudet montre une vision très pragmatique de la laïcité, alors que le PL émanant de différents groupes de députés prône une séparation stricte entre le monde des Eglises et celui de l'Etat. Il remarque qu'en Europe, il y a une pression assez forte, exercée par des personnes qui se disent musulmanes et qui affirment qu'ils représentent la majorité des musulmans, alors que ce n'est pas le cas. Il relève que ces personnes sont souvent financées par l'Arabie saoudite et le Qatar et par ailleurs qu'en France, la séparation stricte n'a pas résolu le problème, alors que l'on croyait, selon lui, qu'avec la loi de 1905, l'on allait résoudre tous les problèmes. Il observe que la pression est très forte et que les problèmes ne sont pas résolus, mais au contraire continuent. Il ajoute qu'il s'agit d'un côté de personnes ayant une présence conséquente dans les médias, qui ont de l'argent et parlent au nom de tous les musulmans, et d'un autre côté, d'autres personnes qui ne sont pas d'accord avec cela et qui ont une vision plus républicaine de la question. Il

désire savoir quel PL, aux yeux de M. Ouardiri, serait à même de préserver la société et de résoudre les problèmes dans une certaine mesure.

M. Ouardiri considère qu'il est pour sa part une personne pragmatique et il indique qu'il préfère donc plutôt la loi dite pragmatique, laquelle à, selon lui, la capacité de s'adapter aux situations, en apportant une ouverture et, en même temps, des points d'appui. Il trouve qu'il est dommage, malgré la globalisation du monde, que l'on soit trop souvent dans une certaine similitude et non dans une particularité proprement genevoise. Il précise qu'il a un attachement particulier pour Genève car c'est à Genève qu'il a trouvé un lieu où il pouvait s'exprimer en tant que ce qu'il est, après avoir fui la France et les délits de faciès. Il estime qu'il s'agit aujourd'hui d'une « sous-France » et il ne désire pas que l'on se de vivre ce qu'il est en toute liberté, dans une solidarité avec les autres, et de s'exprimer librement. Il considère que Genève est un laboratoire permettant de proposer autre chose que la séparation stricte à la française qui, selon lui, exaspère et envenime les situations au lieu de les résoudre. Il considère qu'en France, au lieu de profiter des diversités pleines d'énergie et de savoir-faire, l'on n'en montre que le côté sombre. Il précise que les populations qu'il connaît ne veulent pourtant pas se réfugier dans la victimisation, mais qu'elles ont envie de participer à l'édification de la société dans laquelle elles vivent. Il estime qu'en Suisse, ce pragmatisme-là pourrait nous permettre de faire décrocher les nouvelles générations de ce que les anciennes générations ont apporté. Il pense que les nouvelles générations doivent pouvoir développer la dynamique de l'esprit critique afin de pouvoir penser ce qu'ils croient et le vivre en adéquation et en harmonie avec ce que la société leur donne. Il relève que le pragmatisme est donc plutôt sa manière de penser et, par ailleurs que de nombreuses personnes font un grand travail à Genève, qu'ils n'ont pas l'argent des Saoudiens et qu'ils souffrent de la mainmise découlant de cet argent. Il rappelle qu'au sein du Temple des Pâquis, il a mis en place en 2014, le cours « civislam », à savoir un cours dont le but était de savoir comment ces jeunes allaient pouvoir vivre leur foi dans cette dynamique civique et citoyenne.

Un député PLR constate que M. Ouardiri réfléchit sur la nécessité ou non de légiférer. Il indique qu'il se pose dans une certaine mesure lui-même aussi la question, mais observe néanmoins qu'à Genève, il y a une tendance particulière à la loi de la laïcité de 1907, mais il se demande s'il n'y a pas justement aussi cette pression des pétrodollars de ces monarchies, qui vise à créer un problème musulman en Europe, y compris à Genève. Il se demande si cela est une manière de pouvoir dire : « Ce sont nous qui sommes les dépositaires de la ligne dure, laquelle est la seule ligne, et regardez comment

l'on traite les musulmans en Europe ». Il considère que l'on ne peut pas rester les bras ballants.

M. Ouardiri ne pense pas que la stratégie des monarchies du pétrole soit celle-ci. Il observe néanmoins qu'il y a certaines personnes ici, notamment des personnes converties à l'islam, qui jouent à ce jeu et vont pleurer la misère qu'ils vivent auprès de ces régions, en mettant en avant la rhétorique émotionnelle. Il estime que cela le pousse à être, malgré ses efforts, considéré comme quelqu'un qui n'est pas un véritable représentant de l'islam. Il estime que l'on est donc piégé par des gens qui, d'ici, sont devenus des mythes grâce aux médias, lesquels les ont mis sur un piédestal extraordinaire en leur offrant toujours une tribune pour s'exprimer. Il relève qu'il y a notamment le discours de M. Nicolas Blanchot et celui de M^{me} Saïda Keller Messahli qui sont quasiment dans une dynamique complice et prennent en otage la majorité des autres, lesquels pensent qu'ils sont pour leur part bien en Suisse et que personne ne leur interdit de vivre leur islam. Il indique qu'il convient d'aller plutôôt dans cette voie.

Un député S rappelle que M. Ouardiri a affirmé que certains musulmans se sentaient traités de manière illégale ; il désire avoir certains exemples à ce sujet.

M. Ouardiri explique que cela concerne souvent des femmes, notamment certaines qui vont chercher du travail, afin de faire partie de la société dans laquelle elles vivent et ne pas être confinées à la maison. Il relève qu'elles ont une visibilité particulière, notamment car elles portent un voile ; il ajoute que l'on dit parfois, même s'il s'agit d'arguments fallacieux, que leur visibilité peut être mauvaise pour le commerce. Il ajoute que des étudiantes ont des difficultés terribles pour trouver un stage, notamment les étudiantes en pharmacie. Il souligne que l'on a donc l'impression que cette visibilité devient un obstacle pour l'accès à la formation et au travail. Il estime que le politique doit pouvoir les aider à accéder d'une part à la formation et d'autre part, au travail, puisqu'elles font de leur côté, l'effort de sortir du confinement dans lequel certains veulent les mettre. Il estime que la laïcité peut aider à faire évoluer les mentalités dans ce sens.

Le même député S aborde la réglementation du PL du Conseil d'Etat, correspondante à la pratique actuelle en matière de signes religieux ; il relève que l'art. 3 ne permet pas les signes religieux pour les fonctionnaires en contact avec le public. Il évoque l'art. 8, concernant les personnes ayant un rapport particulier avec l'Etat (étudiants, élèves,...), et il désire connaître l'opinion de M. Ouardiri sur ces deux articles. Il observe par ailleurs qu'au Canada, il y a eu des cas dramatiques d'élèves assez jeunes, obligées de porter le voile. Il se demande s'il n'y a pas aussi une mission de protection de l'école pour ces

élèves qui n'ont pas la faculté de décider pour elles-mêmes, compte tenu de leur bas âge. Il se demande si l'on ne devrait pas dire qu'il faut fixer un âge minimum pour le voile, avec néanmoins le risque qu'elles soient retirées de l'école publique.

Il se demande au fond si les interdictions du port du voile vont vraiment inciter les personnes concernées à enlever le voile. Il rappelle enfin que l'enseignante qui est remontée à Strasbourg a finalement enlevé le sien.

M. Ouardiri indique qu'ils rencontrent ce même genre de problèmes au sein de la fondation ; il explique que, lorsqu'ils reçoivent quelqu'un, ils essaient de savoir s'il s'agit d'un problème lié au refus de respecter la laïcité telle quelle, de connaître le background de la personne et de savoir comment l'histoire du foulard est vécue par la personne en question ; s'il s'agit de quelque chose de choisi et pensé ou alors de quelque chose d'imposé. Il souligne qu'il ne peut pas toujours juger de ce que doit être quelqu'un dans ce qu'il appelle la totale liberté individuelle ; il considère que l'on ne doit pas bafouer la liberté de chacun en émettant des espèces de suspicions sur telle ou telle situation. Il estime que le travail doit être fait chez les musulmans eux-mêmes et il considère que rien ne doit être imposé au niveau de la religion, ni par la famille, ni par l'entourage. Il précise que, si l'on ne facilite pas la tâche aux jeunes filles qu'il a mentionnées précédemment, elles se retrouveront dans une situation de culpabilité par rapport à leur visibilité. Il estime que l'on doit les aider à sortir de ce carcan et non pas simplement dire que l'on ne peut pas les accepter tel quel car l'on suppose que c'est l'entourage qui impose le voile et que nous devons les protéger parce qu'elles ne sont pas libres. Il considère qu'il ne faut pas ériger un principe fixe dans une décision définitive, mais au contraire traiter les situations au cas par cas ; il pense que dans le cas contraire, l'on ferait de trop nombreuses victimes qui ne le méritent pas. Il relève qu'un travail doit être fait et il pense que des personnes de la communauté doivent y participer. Il évoque l'histoire des élèves qui ne voulaient pas serrer la main à leurs professeure et relève qu'un grand nombre d'histoires, n'ayant rien à voir avec le sujet, sont venues se greffés à cela, notamment celle de certains élèves qui avaient eu une diatribe avec la professeure en question et qui pensaient qu'il ne fallait pas lui serrer la main pour cette raison, en somme quelque chose qui n'avait rien à voir avec l'islam. Il estime que ce genre de travail doit se faire au sein de l'école et que, si l'on se braque, l'on va pousser la pression à l'extrême et l'on n'aura rien résolu. Il considère que le dialogue est une bonne pédagogie pour répondre à ce genre de problèmes.

Le même député S aborde les rapports entre communautés ou associations religieuses et l'Etat. Il observe que M. Ouardiri a parlé de la possibilité de reconnaître toutes les communautés ou alors aucune ; il désire des précisions à

ce sujet. Par ailleurs, il se demande quelle est la contribution religieuse et le seuil de matérialité à partir duquel l'Etat pourrait payer des frais administratifs. Il estime que le problème est que, soit l'on plafonne le plancher trop haut et que l'on exclut de facto certaines communautés car elles sont organisées en petits groupes, soit l'on fixe le plancher trop bas et l'on risque de toucher des communautés qui ont des pratiques sectaires. Enfin, il se demande si M. Ouardiri estime que la situation actuelle de l'aumônerie est satisfaisante.

M. Ouardiri indique qu'il a évoqué le projet qui se faisait à Neuchâtel, lequel était un projet de reconnaissance de toutes les communautés et il explique qu'il a cru comprendre qu'à Genève, l'on ne cherchait pas à reconnaître toutes les communautés, mais à toutes les traiter de la même manière. Concernant la contribution, il observe que ce type de questions se posait déjà lorsqu'il était à la mosquée, notamment lorsque l'on se demandait où il fallait aller chercher des moyens. Il observe que la communauté musulmane, dans toute sa diversité, n'est pas composée de gens très fortunés qui peuvent payer ce qu'il faut pour qu'il y ait un lieu de culte décent et indépendant, sans influence extérieure, et avec des imams qui appartiennent à ce lieu, raison pour laquelle l'argent est cherché ailleurs. Il relève qu'il fait partie de ceux qui ont mis en place la mosquée de Genève en 1975 et inaugurée en 1978, qu'il n'y avait à l'époque pas ce genre de complications et qu'il faut faire en sorte aujourd'hui que les communautés qui vivent ici soient totalement indépendantes de toutes influences étrangères, au niveau matériel, financier, avec une transparence exigée, mais aussi sur l'enseignement lui-même de la foi. Il estime en outre que les imams n'ont pas à venir de l'extérieur apprendre comment l'on devient musulman ici. Il considère que les imams doivent donc être formés ici et qu'ils aient une connaissance de l'Histoire et de ce qu'est le pays dans lequel ils vivent. Il observe que l'on n'arrive pas à sortir d'une urgence malheureuse pour pouvoir organiser tout cela. Il considère que la communauté doit donc se développer afin que l'on parle aussi de toute cette majorité silencieuse qui a une appartenance culturelle, civilisationnelle et historique avec l'islam, et qui ne fréquente pas forcément les lieux de culte. Il estime que l'on doit relever un défi, celui de dégager des profils de personnalité susceptibles de représenter la diversité musulmane et faire en sorte que les moyens démocratiques nous libèrent de ceux qui s'autoproclament représentants des musulmans. Il souligne que, pour pouvoir faire ce travail, les personnes qui font ce cheminement doivent être encouragées et il pense que l'on ne doit donc pas leur mettre des murs car cela profite à ceux qui prônent l'extrême et la rigidité. Il indique qu'il avait fait, lorsqu'il était à la mosquée, un document adressé à l'administration fiscale demandant quand ils n'allaient plus être « autres » dans la rubrique des contributions ecclésiastiques, afin de

recevoir aussi un retour de ces contributions. Il pense que cela peut aider à faire comprendre que cette religion a une certaine reconnaissance et inciter ceux qui n'osent peut-être pas tellement s'aventurer aujourd'hui à aider ces communautés. Il pense que ce serait un début de reconnaissance pour l'islam à Genève. Il estime que, pour que ces communautés soient reconnues, elles doivent avoir un rapport à la société qui profite à l'ensemble de cette dernière ; il estime que l'utilité publique a donc une importance dans la communauté et pense que la mosquée doit profiter à l'ensemble de la société. Il estime qu'il ne faut exclure personne et qu'il convient donc de fixer un plancher bas. Concernant les aumôneries, il indique avoir accompagné pendant longtemps l'aumônier de Champ-Dollon, lorsqu'ils essayaient de rencontrer les prisonniers qui les demandaient, d'assurer les repas pendant les périodes de jeûne, de leur apporter quelque chose pendant les périodes de fêtes, etc. Il considère que l'on ne peut cependant pas continuer comme cela et que l'aumônier ne doit pas seulement être porteur de valeurs religieuses, mais il pense qu'il faut qu'il ait au contraire tout un attirail de moyens pour pouvoir comprendre la personne avec laquelle elle parle, quand bien même cette dernière ne le réclame qu'au niveau de l'islam. Il relève que l'on voit que la radicalisation se fait souvent par la fréquentation d'autres prisonniers et donc que celui qui visite des prisonniers, en particulier les musulmans, doit avoir tous les arguments possibles sur le plan de la religion, pour parer à toute agression ignorante du prisonnier que l'on soupçonne, mais aussi la capacité psychologique pour cerner tous les problèmes. Il estime que l'on ne peut pas être à ce niveau dans le bénévolat, et donc que le gouvernement doit s'engager pour que ces personnes soient rémunérées.

Le même député S se demande s'ils n'arrivent pas à trouver des financements dans ce domaine.

M. Ouardiri considère que le problème ne concerne pas seulement la communauté musulmane, mais aussi les autres communautés. Il pense que le problème doit être réglé de manière beaucoup plus générale.

Le même député S rappelle qu'il y a en outre des gens qui peuvent avoir des besoins spirituels, mais qui ne se reconnaissent pas dans les confessions existantes.

Un député UDC indique qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec les conclusions de M. Ouardiri mais reconnaît la clarté et la lucidité des réponses. Il relève qu'il a parlé de la visibilité qui dérange et par rapport à cela, il se demande comment M. Ouardiri définirait l'hostilité actuelle ; s'il s'agit d'une intolérance grandissante des gens, de provocations ou alors de la faute de la presse. Par ailleurs, il constate qu'auparavant, l'on parlait d'intégration et il pense que cette notion a été remplacée par le communautarisme et le

multiculturalisme, ce qu'il juge être un mixeur dans lequel l'on met tout. Enfin, il relève que l'on parle de philosophies et de croyances qui s'opposent et il estime que, lorsque l'on parle d'un espace laïc neutre, cela concerne toutes confessions. Il désire donc savoir ce que M. Ouardiri pense du poids de la tradition locale qui se voit par exemple à travers les monuments, les croix, etc., par rapport aux jeunes avec qui il est en contact.

M. Ouardiri estime que l'une des chances que l'on peut avoir lorsque l'on vit ici est que l'on peut additionner la valeur de nos origines avec celles existantes dans le pays ; il considère qu'une éducation est nécessaire pour mettre cela en valeur. Il relève que les générations premières ont fait tout un travail pour que leurs valeurs puissent s'ajouter aux valeurs existantes, mais il observe que les vagues suivantes souvent sont plus difficiles à gérer car elles viennent avec un état d'esprit qui tend à marginaliser ceux qui ont déjà l'expérience de vie dans la société. Il affirme que les principes sur lesquels il repose toute son éducation par rapport aux jeunes sont la discrétion et l'excellence. Il relève qu'il y a une visibilité qui dérange et il se demande donc comment l'on doit faire pour qu'elle dérange moins et qu'elles ne servent pas ceux qui entendent se servir de ces dérangements pour les instrumentaliser. Il se demande donc comment l'on doit faire pour que ces personnes se développent dans la société et puissent répondre aux diverses crises qui existent dans la société, sans être toujours sous la pression apportée par leur propre visibilité. Il considère que l'on ne doit pas faire de ces personnes des victimes sous prétexte que l'on a jugé que leur visibilité était hostile au pays dans lequel ils vivent. Il indique que l'on est tous conscient de la tradition inhérente à la Suisse et de son appartenance judéo-chrétienne, mais il se réjouit du jour où l'on pourra dire qu'avec l'islam, il s'agit de traditions qui se rencontrent et non qui s'opposent, notamment compte tenu de l'existence du lien abrahamique entre ces religions. Il estime donc que les traditions ne sont pas nécessairement hostiles et qu'il faut aider les uns et les autres à tisser des liens afin que l'on ait au fond une certaine indifférence à tout cela pour que l'essentiel soit considéré et pratiqué par tous, à savoir vivre ensemble dans cette société et l'édifier du mieux que l'on puisse.

Un député UDC observe que tout ce que l'on essaye de faire maintenant est de mettre une frontière entre l'espace public et l'espace privé ; il relève que la visibilité dont on parle relève uniquement de l'espace public. Il trouve très intéressant l'exemple des jeunes filles étudiantes en pharmacie, mais il se demande au fond quel est le dilemme car il considère que le fait de devoir enlever son voile, lorsque l'on est dans un espace public, ne signifie que l'on leur demande de renier leur foi. Il ne comprend pas pourquoi cela représenterait un cas de conscience tellement grave que l'on serait obligé de traiter les

situations au cas par cas pour trouver des dérogations. Il se dit dérangé par cela, en tant que laïc profond.

M. Ouardiri indique que, dans sa compréhension de la laïcité telle qu'il l'a vécue, il pense qu'il peut se dire lui-même aussi laïc profond. Il considère que l'on a tous une part de public et de privé en chacun de nous et que ce qui serait intéressant serait au fond de construire, dans une spiritualité fine, un rapport positif au lieu de créer simplement une mise derrière des murs les uns les autres. Il pense que la laïcité a besoin de respirer de cette manière et qu'il ne s'agit pas d'un piège pour cette dernière.

Le même député UDC relève qu'il y a environ 40% de personnes qui ne croient en rien et certaines qui estiment que la Loi devrait suffire et qu'il n'y a pas de raison de créer une loi spécifique sur la laïcité. Il se demande ce que M. Ouardiri répondrait à ces personnes qui sont plus, selon lui, dans le droit humain, que dans la spiritualité.

M. Ouardiri indique que, lorsqu'il parle de spiritualité fine, il s'agit pour lui aussi d'humanisme. Il souligne qu'il vit dans une société à Genève qui a été pénétrée par l'humanisme et il pense d'ailleurs que l'attitude de Rousseau vis-à-vis de la situation actuelle serait plus dans l'accueil et l'ouverture que le contraire. Il ajoute que toutes les personnes qu'ils rencontrent n'ont pas une once d'opposition à ce qu'est la société laïque. Il trouve donc dommage que la laïcité se renferme dans un intégrisme qu'elle combat dans les religions qui, elles-mêmes, s'enferment parfois dans ce même intégrisme.

Un député UDC désire revenir sur le travail de M. Ouardiri effectué à Neuchâtel, notamment par rapport à l'art. 4, al. 4 du PL du Conseil d'Etat, qui stipule : « Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect des valeurs fondamentales, telles que la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, la tolérance, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique et le respect de l'ordre juridique suisse. » Il désire savoir ce que M. Ouardiri en pense. Il relève que l'on dit qu'il y a à peu près 400 communautés ou courants religieux à Genève, mais il se demande comment le Conseil d'Etat pourrait réagir face à ces 400 mouvements.

M. Ouardiri indique que le travail effectué lui a permis de se rendre compte de l'importance de pouvoir définir ce qu'était une communauté ; il considère que le Conseil d'Etat a les moyens et les outils pour définir cela et pense donc que ce n'est pas vraiment à lui de le faire. Il indique qu'il s'est rendu compte que les outils utilisés, qui lui ont par ailleurs permis d'être invité à la première discussion du Conseil d'Etat sur le sujet, obligeaient les représentants des

communautés à apporter les preuves pour justifier de leur présence et leur relation à la société. Il trouve cet art. 4 très positif et désire qu'il prenne corps dans la société afin de permettre aux mentalités d'être dans l'ouverture au lieu d'être dans le repli de la peur.

Un député PDC imagine que M. Ouardiri est favorable à l'enseignement du fait religieux en milieu scolaire et il se demande, au cas où cet enseignement se réalise un jour, si certains parents ne seront pas profondément opposés à cela.

M. Ouardiri considère que l'on se trouve dans une culture où la religion a sa place et estime qu'il est positif que l'on l'enseigne à des élèves qui ont des appartenances et des identités spirituelles, religieuses et philosophiques différentes. Il relève que ce n'est pas une question facile à traiter et qu'elle doit être préparée avec une grande précision, au niveau du contenu, mais aussi afin que l'on ne se retrouve pas dans une relation dichotomique entre ce qui est enseigné à l'école et ce qui est enseigné au sein des mosquées. Il pense donc qu'il doit y avoir quelque chose d'équilibré entre l'enseignement scolaire et le fait religieux au sein de la communauté. Il considère qu'à ce moment, la violence n'a aucune raison d'être car la force est donnée à la pédagogie. Il ajoute que l'histoire des religions doit être épanouissante et non pas quelque chose qui produit des difficultés supplémentaires. Il relève néanmoins que l'on ne peut pas empêcher des familles isolées d'avoir des réactions violentes. Il estime qu'il convient de travailler sur la majorité et pense qu'il y a une issue pour pouvoir apporter quelque chose de constructif à ce niveau. Il pense que la violence, qui peut émaner d'un petit groupe, ne doit pas nous empêcher d'apporter un éclairage sur le fait religieux au sein de l'école publique, en matière de culture ou d'art par exemple. Il considère que l'on ne peut évacuer le fait religieux de ces choses-là, mais au contraire apporter une information aux élèves qui se côtoient et qui ont, selon lui, la chance magnifique d'être dans le partage des identités et des appartenances. Il se considère lui-même comme un caméléon qui aurait traversé une couverture écossaise et il se dit heureux d'avoir connu toutes ces couleurs.

Un député HP désirerait indiquer en premier lieu à M. Ouardiri et à un député PLR que l'on peut avoir une opinion sur la loi 1905 en France, mais il pense que c'est justement car elle n'est pas appliquée qu'il y a des problèmes en France. Il indique qu'il est lui-même d'origine française, qu'il a gardé la double-nationalité, qu'il siège ici en tant que Suisse, mais qu'il a été néanmoins particulièrement choqué par la qualification de son pays natal de « Sous-France » ; il pense que cela est déplacé.

M. Ouardiri indique que c'est aussi en tant que citoyen français, ayant eu toute une histoire avec ce pays, qu'il s'est permis de décrire la France de cette manière.

Un député HP estime que le PL du Conseil d'Etat crée de fait une discrimination entre les communautés religieuses et les 35% ou 37% de personnes qui ne croient à aucune forme de croyances. Il se demande par ailleurs comment M. Ouardiri, qui a été élevé dans l'un des pays fer de lance de la laïcité, peut être d'accord avec une loi qui crée de facto une discrimination entre les 65% de gens qui bénéficieraient de l'aide publique et les autres.

M. Ouardiri comprend que le député HP affirme que le PL exclut donc les 35% de la population qui ne s'identifie à aucune croyance.

Le même député HP relève que la définition même de la laïcité est la séparation des Eglises et de l'Etat ; or il observe que M. Ouardiri a affirmé qu'il convenait de repenser et reprendre le concept existant de laïcité pour la spécificité des minorités visibles ; il considère donc que l'on ne se retrouverait plus dans un Etat laïc, mais peut-être dans un Etat tolérant ou séculier à l'anglo-saxonne, et non plus dans la neutralité. Il se demande en quoi l'islam est particulier par rapport à cette laïcité, alors que le christianisme a très bien pu, au début du XX^e siècle, se soumettre à la laïcité ; il ne comprend pas pourquoi l'on devrait demander à l'Etat de s'adapter à l'islam et non le contraire. Il se demande en outre si le droit à la différence est une différence de droit. Enfin, concernant l'impôt ecclésiastique, il relève que l'islam n'est ni monolithique, ni homogène et qu'il y a donc une diversité très importante, comme dans beaucoup de religions. Il se demande au fond comment M. Ouardiri penserait l'accès à ce service, si la loi était acceptée, compte tenu du fait qu'il y a plusieurs origines, culturelles ou ethniques qui traitent de l'islam ; il se demande qui serait donc autorisé à représenter l'islam.

M. Ouardiri estime que l'impôt ecclésiastique pourrait être une proposition qui serait une amorce de reconnaissance, mais aussi un moyen de pousser la communauté musulmane à se définir et à s'organiser pour pouvoir bénéficier de ce retour. Il observe que cela commence à se faire, dans certaines régions, à travers des associations faitières qui font, selon lui, un très bon travail. Concernant la question de l'islam par rapport à la laïcité, même si certains discours apparaissent au sujet de l'incompatibilité entre cette religion et la laïcité, il estime pour sa part que l'islam est peut-être la religion la plus propice à vivre en adéquation avec la laïcité. Il indique qu'il vit sa pratique tous les jours à Genève avec beaucoup de tranquillité et de sérénité et il considère que les personnes qui affirment que l'islam est incompatible avec la laïcité sont dans une démarche de répétition d'une certaine période de l'islam, alors que l'interprétation a permis d'atteindre des niveaux de développement et de

créativité élevés ainsi que l'émergence de sociétés civiles qui font en sorte que, ce en quoi ils croient puisse s'harmoniser à la pluralité de la population. Il considère en outre que l'on ne peut appeler un pays, un pays musulman car il n'y a pas qu'une population musulmane. Il indique que l'islam n'est pas hostile à la citoyenneté, même si certains font croire que c'est le cas. Il relève ensuite que l'on ne peut pas bousculer les mentalités et qu'il est donc nécessaire qu'il y ait une pédagogie d'approche et d'éducation. Il estime que le communautarisme et le discours de certains individus servent encore d'arguments pour certains politiciens en mal de représentativité ou en mal d'existence ; il pense qu'il est plus facile d'aller chercher des éléments de discours chez M. Erdogan ou M. Blanchot que de se pencher sur l'ensemble de la communauté musulmane. Il indique que les musulmans sont nombreux à bien se sentir ici et à être satisfaits que l'on aille vers plus de clarté en matière de laïcité. Il estime que cette dernière est évolutive et qu'elle a en elle l'énergie nécessaire pour accueillir tous ceux qui viennent d'ailleurs et qui peuvent être dans une démarche différente de celle qui a été vécue dans le rapport de confrontation entre la laïcité et les Eglises. Il pense que tout cela est possible, à condition de ne pas se crispier et d'aider les personnes qui font ce travail d'évolution.

Le même député HP comprend que M. Ouardiri jette une lumière particulière sur les personnes qui pensent que l'islam est la cause de tous leurs maux, mais il considère que l'on doit composer avec une certaine réalité : le terrorisme actuel ne se fait pas au non de Vishnou ou de Thor ; il pense que cela fait du tort à tout le monde. Il estime que, par rapport à la population, il existe donc un mouvement et une réaction simpliste affirmant que l'islam est le problème. Il pense que le problème ne relève pas de ceux qui demandent à l'islam ne pas se communautariser, mais de ceux qui communautarisent l'islam.

M. Ouardiri indique qu'il partage aussi ces peurs, mais il considère que l'on ne peut pas tourner le dos à l'Histoire et faire comme si l'on ne savait pas où tout cela a fini. Il pense qu'il est important que l'on sache donc que ces choses l'interrogent également et, au lieu que l'on soit dans un rapport de fermeture et de confrontation, que l'on travaille sur la prévention, sans se déshumaniser. Il relève que cette réalité nous concerne tous et pense que le travail effectué ici est un travail destiné à l'ensemble de la société, même s'il existe en parallèle une tendance à particulariser l'islam. Il pense qu'il est essentiel de définir ce qui est équivoque de l'islam et ce qui ne l'est pas. Concernant les 35% des non-croyants, il essaye pour sa part de rechercher plus la similitude que la différence.

Le même député HP rappelle que les jésuites avaient mis au point la technique de la restriction mentale afin de pouvoir se protéger du pape ; il souligne que cela consistait à développer un discours contraire à leur opinion. Il indique qu'il a cru comprendre qu'à l'époque du schisme entre sunnites et chiites, certains chiites ont développé quelque chose de similaire : la taqiya. Il indique qu'il pense que certaines personnes incarcérées utilisent cette technique pour passer pour des moutons alors qu'ils sont extrêmement dangereux. Il désire des précisions à ce sujet.

M. Ouardiri pense qu'il ne faut pas confondre la taqiya et la restriction mentale, même si, par ailleurs, l'on sait que les jésuites ont été les outils par excellence de la papauté. Il indique connaître cette thématique car il a été dans des écoles jésuites étant jeune. Concernant la taqiya, il explique qu'il s'agit de quelque chose qui a été développé chez les chiites car, chez les sunnites, il n'est pas question de ruser. Il relève que la taqiya signifie que l'on s'exprime de manière à arriver à notre but, sans qu'il soit nécessaire que l'on dise la finalité de ce but. Il estime que cela est absolument banni dans l'islam, tel qu'il a été enseigné dans le Coran. Il relève que, même dans un débat, le seul usage d'un propos mensonger pour avoir le dernier mot n'est pas permis.

Il souligne enfin que la taqiya a été développée lorsque des populations étaient en hostilité avec la majorité pour ne pas être plus opprimée ; il ajoute qu'aujourd'hui, elle est beaucoup plus utilisée dans les marchandages diplomatiques, mais pas chez le peuple, lequel est, selon lui, matraqué de toute manière, qu'il soit chiite ou sunnite.

Un député PLR indique être d'accord pour dire que l'extrémisme nuit autant aux musulmans qu'aux autres personnes. Il se dit néanmoins interloqué par le fait que M. Ouardiri dise que l'enseignement du fait religieux ne doit pas être en opposition avec ce qui se dit dans les diverses Eglises ; il pense qu'ainsi, M. Ouardiri coulerait l'enseignement du fait religieux car, selon ce principe, il faudra faire attention à ce que tout ce qui est présenté en classe soit en adéquation avec ce qui est dit chez les musulmans, les chrétiens, etc. Il pense que cela ruinerait toute possibilité d'enseigner de manière autonome. Par ailleurs, il observe que M. Ouardiri affirme que la laïcité ne se situe pas dans le système des lois. Il pense qu'il y a une confusion profonde car la laïcité relève selon lui d'une loi. Il ajoute que M. Ouardiri a aussi indiqué que plus l'on braquait, plus l'on poussait à l'extrême, mais il relève que les lois braquent aussi beaucoup. Il observe enfin que M. Ouardiri propose que l'on traite les problèmes au cas par cas et, de ce fait, il rentre dans la casuistique. Il observe que cette dernière ne prône pourtant pas une loi différente pour chacun, mais au contraire que les raisons de chacun pour respecter la Loi soient différentes.

Il souligne qu'il peut y avoir par exemple de nombreuses raisons de s'arrêter à un feu rouge.

M. Ouardiri explique que le rapport entre la matière enseignée et ce qui se fait dans les communautés invite, selon lui, à une sorte de travail collaboratif sur cette matière qui touche à la religion, dans le but de rapprocher les points de vue et éviter les conflits. Il considère qu'un programme didactique permet de ne pas toucher aux sensibilités théologiques, mais de se concentrer sur des textes universels, tout en prônant la pensée humaniste. Il indique que cela est possible et affirme avoir parlé avec certains imams qui pourraient partager leurs connaissances sans que cela provoque la polémique, ce qui serait le contraire de l'effet escompté. Concernant la loi, il estime que la laïcité est un concept qui peut faire dégager des lois. Il pense que l'exemple du feu rouge évoqué ne peut pas expliquer le caractère vaste et pointu de ce que le PL aborde. Il souligne que les interdits sont civilisateurs, mais qu'ils doivent, au sein d'une loi, embrasser toute l'ampleur nécessaire pour concerner toutes les personnes que cette loi est censée gérer. Il estime que l'art. 4 est celui qui cerne le plus la question ; il affirme qu'il est pour la Loi, uniquement lorsqu'elle est au service de l'harmonie de la société. Il indique enfin qu'il dit toujours, aux jeunes qui viennent le voir, qu'ils vivent dans une société plurielle dans laquelle il faut apprendre à vivre avec la liberté des autres, même si celle-ci parfois les dérange.

Un député Ve observe que M. Ouardiri a parlé de la rigidité de la loi, mais il souligne qu'il existe heureusement des moyens assez simples de modifier les lois, notamment au sein du Grand Conseil. Il relève que M. Ouardiri a indiqué que l'enseignement du fait religieux devait être à la fois compatible avec les enseignements du Coran, mais aussi avec ce qui est en vigueur dans la société ; il se demande s'il se référait aux us et coutumes ou alors aux principes constitutionnels.

M. Ouardiri lui répond qu'il s'agit des deux choses.

Le même député Ve se demande quelle est la vision de M. Ouardiri au sujet de l'art. 15 de la Constitution genevoise, qui indique que nul ne doit être discriminé, du fait de son origine, sa situation sociale, son orientation sexuelle, ses convictions ou ses croyances religieuses.

M. Ouardiri indique que cet article doit être respecté, quelle que soit la religion concernée ; il pense que les religions ne doivent pas être au-dessus de ces valeurs partagées. Il souligne qu'il essaye d'éviter qu'il y ait des confusions chez les jeunes entre la loi et la religion, et que cette dernière ne doit pas se trouver au-dessous. Il observe que les jeunes parfois se retrouvent dans un

rapport de culpabilité entre les enseignements religieux qu'ils reçoivent et les situations qu'ils doivent vivre au sein de la société.

Le même député Ve observe que M. Ouardiri a mentionné la communauté musulmane dans toute sa diversité. Il relève qu'il y a, dans d'autres religions, des modèles très conservateurs et d'autres plus adaptés à la société moderne ; il se demande ce qu'il en est de l'islam.

M. Ouardiri indique que cette question avait été posée au Prophète à l'époque par ses compagnons et qu'il avait affirmé que vous serez encore plus divisés que les juifs et les chrétiens. Il relève qu'il y a bien sûr des écoles différentes, mais que l'on essaye ici aujourd'hui de mettre tout cela dans l'expression du soufisme, ce qui revient à aller à l'essentiel : un travail sur soi dans le but d'être au mieux dans la société dans laquelle l'on vit et ce, de manière responsable et positive. Il indique qu'ici, les musulmans se réunissent autour de cette déclaration de foi qui constitue justement leur foi par rapport à leur appartenance, laquelle se construit selon leurs cultures et leurs origines respectives. Il relève qu'il n'y a pas vraiment de conflits aujourd'hui entre les différentes collectivités et il considère pour sa part que l'islam est beaucoup plus une identité géopolitique et culturelle que religieuse.

Un député MCG considère que M. Ouardiri est un brillant orateur et il indique qu'il est pour sa part un modeste commissaire, mais loin d'être naïf. Il affirme que, dans la Fatiha, il y a une partie obligatoire de la prière, dans laquelle, jusqu'à 17 fois par jour, les musulmans se rappellent que les juifs méritent la colère de Dieu et que les chrétiens sont des égarés. Il observe que cette signification ne ressort pas directement des textes de la prière, mais il estime que cela devient évident pour tous ceux qui connaissent le Coran ; il désire savoir ce que M. Ouardiri pense de cela. Il considère par ailleurs que la France va très mal, ce qui ne le rassure pas, et il se demande si la pratique de l'islam doit se faire, aux yeux de M. Ouardiri, dans la mosquée ou alors dans la rue.

M. Ouardiri indique que le mot « Fatiha » veut dire en arabe ouverture et qu'il s'agit de la première sourate du Coran, celle répétée par les musulmans lorsqu'ils font leur prière. Il souligne que, lorsque l'on traduit le contenu de la Fatiha, il n'y a à aucun moment de colère ou d'égarement à l'égard des juifs ou des chrétiens ; il précise qu'il la récite tous les jours et que, si c'était le contraire, il l'arrêterait de la dire. Il précise que la Fatiha ne parle donc ni des juifs, ni des chrétiens. Il souligne que les musulmans pensent qu'il s'agit d'une révélation divine et il affirme qu'il ne croit pas que Dieu ait pris des gants pour dire ce qu'il voulait le dire. Il relève qu'il a déjà répondu à Riposte et toute une série de gens qui ont développé ce genre d'arguments pour accuser tous les musulmans d'antisémitisme et d'antichristianisme. Il ajoute qu'il est

scandaleux de s'attaquer à la prière musulmane de cette manière et qu'il ne pourrait, pour sa part, jamais attaquer le « notre Père » ou la prière des juifs en prétendant que c'est une prière qui incite ou invite à la haine. Il estime qu'il s'agit de quelque chose d'absolument instrumentalisé pour fabriquer de la haine et de la peur. Il regrette cela et pense que la seule démarche des personnes qui tiennent ce discours est d'être dans la provocation. Il se réjouit qu'il y ait beaucoup plus de gens qui soient capables d'être sensible à ce genre de textes. Il certifie que la Fatiha n'a rien à voir avec la colère et affirme que, si c'était le cas, il renoncerait à se soumettre à ce dieu. Enfin, concernant la prière dans la rue, il revient au Messenger qui affirmait, dans ses homélies, qu'il fallait donner aux gens le droit au passage ; il explique que cela signifie qu'il est interdit, pour les musulmans, de se mettre sur un lieu servant de passage. Il pense que le fait de faire la prière dans la rue est avant tout un problème de locaux qui, par ailleurs, a été instrumentalisé, notamment par M^{me} Marine LE PEN. Il indique qu'il avait fait un papier à Paris à ce sujet, qui affirmait que les musulmans qui n'avaient pas de lieu pour prier ne devaient le faire dans la rue car, en faisant cela, ils allaient faciliter certaines personnes à penser que les musulmans sont des gens qui provoquent. Il estime que cette situation est propre à la France et à certaines régions, où les lieux où se rendent les gens pour faire la prière sont exigus et insalubres. Il estime que l'on doit tout faire pour que les gens qui sont le moins à même de comprendre l'islam qu'ils pratiquent, ne le fassent pas dans la rue. Il souligne que l'islam dont se réclame une quantité de gens est aussi un islam souvent méconnu de ces mêmes personnes.

Audition M. l'Archevêque Michel, de l'Eglise orthodoxe russe de l'étranger (Diocèse de Genève et d'Europe occidentale), du Père Alexandre Sadkovski, recteur de la paroisse orthodoxe francophone de Chambésy, et de M. Georges Lemlopoulos, théologien laïque, secrétaire général adjoint au Conseil œcuménique des Eglises et membre du Conseil de Fondation du centre orthodoxe de Chambésy (9.6.2016)

L'Archevêque Michel explique avoir pris connaissance de ce texte. Il a vécu en France pendant 50 ans. Les problèmes de laïcité ont toujours été présents dans sa vie. Il a toujours fait partie de l'Eglise orthodoxe depuis son enfance. Ils ont toujours eu un fonctionnement d'une Eglise qui n'est pas une Eglise locale parce que l'Eglise orthodoxe n'est pas celle qui est depuis 10 siècles en Occident. Ils avaient une langue différente, des traditions un peu différentes de celles de l'Occident, apportés par leurs parents qui les leur ont transmises et une vie intérieure absolument spécifique par rapport à tous les voisins. Ils étaient une infime minorité bien que des Russes furent parfois

vaguement groupés dans certains quartiers de Paris au sud-ouest, mais c'était une population tout à fait infime. Quand il allait à l'école, il ne se distinguait en rien. Personne ne savait qu'il était russe, sauf par son nom ou certaines absences pour des jours de fête. Ils avaient l'habitude de vivre dans un monde qui n'était pas forcément celui de leur tradition, mais ils ont appris à vivre dans cette situation. Il y avait une certaine harmonie, surtout après la guerre.

L'Archevêque Michel explique qu'ils avaient leurs associations, la Loi 1901 en France permettant d'inscrire n'importe quelle association. Si une personne n'avait pas un état civil, une naturalisation, elle était toujours accrochée à la notion d'association étrangère. Etant né en France, il a eu très rapidement une carte d'identité française. Dans cette problématique, lorsqu'ils géraient les paroisses orthodoxes, ils appliquaient les dispositions de la Loi 1901, à savoir une assemblée générale par an et des comptes accessibles pour la préfecture. Ils ont vécu ainsi depuis la Seconde Guerre Mondiale. Ils avaient cette vie intérieure et les discussions avec l'administration les conduisaient souvent à parler de cela. Ils ne se distinguaient en rien de n'importe quelle association du pays à condition d'être dans ce cadre. Leurs parents ont été extrêmement vigilants pour respecter ces choses-là. Les gens arrivés de Russie avaient des notions de droit assez claires. Autrement dit, cela n'a jamais posé de question. Le mot laïcité est souvent mal défini, vague et sujet à beaucoup d'interprétations, mais dans les associations, les sociétés issues de ces traditions, il n'a jamais vu de conflit entre aucune association avec le pays lui-même en dehors du fait que les comptes devaient rester en ordre. Or, les parents étaient très vigilants. Ils ont fini par comprendre que c'était une notion assez claire, concrète. Il y avait cette notion du respect, de la connaissance des lois locales et en même temps de garder son for intérieur. Concernant ce type d'associations, il y avait l'enregistrement de la société dans le pays et en même temps, il y avait la vie intérieure qui correspondait à ce qu'on appelait le règlement intérieur, dans la mesure où il n'était que pour les personnes participantes de cette association, cela ne transperçait pas ailleurs. Il a compris ainsi la laïcité et c'est ainsi qu'ils l'ont appliquée tout le temps en s'apercevant qu'il y avait un certain nombre de choses pas très évidentes par rapport au pays lui-même. Dans certains endroits, ils ne savaient pas si une Eglise nationalisée devait être entretenue par le maire du village. Beaucoup de choses fluctuaient.

Un député PLR demande quelle est son expérience en Suisse, à Genève particulièrement, dans le cadre de la législation actuelle et comment il se projette par rapport à ces PL.

L'Archevêque Michel déclare que le PL du Conseil d'Etat lui plaît beaucoup plus. Il est plus complet, extrêmement clair. Il adhère complètement à presque tous les paragraphes, à part le paragraphe qui concerne les

contributions religieuses. A ce sujet, il voudrait dire qu'il n'a pas eu le temps de concerter avec le Grand Conseil, mais son sentiment personnel est qu'ils sont trop ponctuels, trop peu nombreux. Ils ont à peu près un millier de paroissiens, qui ne sont pas là tous les jours. Le système de contribution lui semble assez valable si la moitié de la ville est dans ce cas-là. Ils sont beaucoup plus modestes. Il ne pense pas que cela puisse s'appliquer à eux. Cela ne les intéresse pas beaucoup. Jusqu'à présent, ils ne fonctionnent pas du tout avec cela. Il ne pense que cela puisse les aider beaucoup et qu'ils puissent donner une contribution très importante.

L'Archevêque Michel mentionne qu'en dehors de ce paragraphe, tout le reste est clair. Il lui semble que la laïcité, telle que décrite dans ce document-là, est beaucoup plus claire et nette que ce qu'il a vu en France à l'époque. Les choses sont dites de façon assez précise. Pour eux, ce document est très acceptable.

Le Père Alexandre explique que l'Eglise orthodoxe est multiculturelle. Elle a des origines russes, grecque, arabe. Ils ont toujours eu ce souci de s'adapter à la langue, aux traditions, aux lois des pays où ils étaient acceptés et accueillis. En Suisse, l'Orthodoxie est assez ancienne. Au XIX^e, une communauté russe s'est établie à Berne. Ensuite, il y a eu la construction de deux églises, l'une à Vevey, l'autre à Genève.

L'Archevêque Michel précise que l'église à Genève a 150 ans cette année. Celle de Vevey a été construite un peu plus tard. Il y a des communautés de langue de Russie, de Grèce et autres, mais il y a eu aussi ce souci de créer des paroisses de langue locale, dont il lui-même témoin par rapport à la paroisse où il est directeur depuis peu de temps. Ils ont ce souci non seulement d'accueillir ces personnes qui fuient leur pays ou ayant décidé de déménager pour différentes raisons, mais aussi ce souci d'intégration, d'accueillir des personnes qui veulent devenir orthodoxes. Pour cela, ils ont décidé de créer des paroisses francophones et germanophones. L'un de leurs soucis est d'avoir toujours ce lien, cet échange avec l'Etat que ce soit pour des questions juridiques, culturelles ou autres. Ils ont toujours eu ce lien. Il parle plus particulièrement à Chambésy avec la Commune pour essayer de travailler main dans la main pour différents projets.

Le Père Alexandre mentionne qu'il est aussi responsable de l'aumônerie orthodoxe dans les hôpitaux. Ils n'ont pas seulement ce souci de l'accompagnement spirituel mentionné dans les textes, mais aussi le souci de faire le lien avec le social, avec différents départements. Ils ont le souci de faire le lien avec le social, avec différents départements. Ils sont très reconnaissants de ce souci que l'Etat a pour eux afin qu'ils puissent faire leur travail. Ils ne demandent qu'une seule chose, à savoir d'être en lien avec eux pour travailler

au mieux. Ils ont aussi fait des recherches par rapport à ce que les députés proposent pour l'enseignement du fait religieux. Ils laissent le DIP libre pour faire cet enseignement, mais ils ont le souci que ce soit un enseignement neutre, qui englobe toute religion de façon correcte. C'est ainsi que l'on peut faire régner ce message de paix, de respect de toute religion, mais aussi par rapport aux philosophes, à ces esprits laïcs.

M. Lemopoulos indique que la gouvernance de l'Eglise orthodoxe est un peu comparable à la Suisse et ses Cantons. Chaque Eglise a son autonomie, son indépendance. Chaque Eglise locale vit dans le contexte historique, politique, social qui est le sien. Chercher une interprétation de la laïcité ou une réponse à la laïcité basée sur l'expérience de toutes ses Eglises orthodoxes est impossible comme il est impossible de le faire en Suisse. La réalité est différente entre le Canton de Genève et le Canton de Vaud. Ils ont aussi une pluralité au sein de l'Eglise orthodoxe. Les remarques qu'il va faire seront exclusivement basées sur l'expérience des orthodoxes à Genève et pas ce qui se passe ailleurs.

M. Lemopoulos commente le PL 11764, projet présenté par le Conseil d'Etat. Il pense qu'ils se sentent assez à l'aise avec l'art. 1. La laïcité y est présentée comme un instrument au service de la liberté et de la paix religieuse, un instrument au service de la République. Du côté du principe, on voit qu'il y a un potentiel très important dans cet article parce qu'il se fixe des buts, des objectifs avec lesquels on ne peut pas ne pas être d'accord. Il évoque l'art. 3 sur la neutralité religieuse de l'Etat. On peut dire la même chose. Il y a des principes définis. En vivant à Genève, on sait bien que ce sont des principes qui ont fait leur preuve.

M. Lemopoulos évoque l'art. 4. Ils lisent l'article avec une certaine satisfaction parce qu'il y a la volonté et l'intention d'assurer que d'un côté, les organisations religieuses respectent la loi, ce qui est très important, mais en même temps, donne la possibilité à ces organisations, dans un certain sens, questionner ou de critiquer. De son point de vue, les communautés religieuses ont l'obligation de la respecter, mais aussi la possibilité de commenter, de critiquer, de poser des questions.

M. Lemopoulos évoque l'art. 5. Il reviendra de nouveau au point de la perception des contributions religieuses volontaires. Il comprend très bien cet article en ce qui concerne les communautés plus grandes en membres. Dans le cas des Eglises orthodoxes, il représenterait deux désavantages. Premièrement, comme il s'agit de petites communautés, cela risque de démotiver les fidèles ou les membres de la communauté. Les responsables préfèrent mobiliser sur place les gens actifs dans la communauté plutôt que de laisser cela dans les mécanismes autres que le contact direct. Deuxièmement, les orthodoxes sont

assez morcelés. Il y a des communautés grecque, roumaine, éthiopienne, arménienne. Il pense que ce serait une vraie complication pour le législateur s'il y avait une perception d'impôt pour les orthodoxes si sa compréhension de l'article est correcte.

M. Lemopoulos évoque ensuite l'art. 7. En principe, ils n'ont pas de difficultés. Mais, il ne sait pas comment lire quelques expressions, notamment sur le domaine privé. Il demande si un cimetière est un domaine privé ou un domaine public. Au cimetière, il y a une présence de représentants religieux, voire de prêtres, parfois habillés. Il demande ce que cela veut dire. Il demande ce qu'on entend aussi par le terme « dans un lieu fermé ». A Chambésy, ils ont une grande propriété. Quelques fois par année, ils ont une procession dans le jardin. Il demande si le jardin est considéré comme fermé ou ouvert. Ils n'ont jamais eu de problème soit avec la loi, soit avec les voisins. Il fait la remarque pour la précision de la loi.

M. Lemopoulos explique que la même chose est valable pour l'art. 8. Ils n'ont pas de problème avec la lettre de la loi. Ils apprécient qu'on discerne une certaine flexibilité dans des cas exceptionnels, par exemple pour des cérémonies officielles, des prélats peuvent s'habiller avec leurs vêtements religieux. Il ajoute qu'il y a la présence, lors de funérailles, d'un prêtre avec des signes distinctifs dans la place publique. Il demande quelles sont les marges d'interprétation. Ils n'ont jamais eu de difficultés dans leur expérience, mais il sait que cela peut être une source de tension inutile.

M. Lemopoulos évoque l'accompagnement spirituel. Le Père Alexandre a l'expérience directe. Il a travaillé dans le milieu hospitalier.

M. Lemopoulos évoque l'art. 11. De nouveau, il n'a aucune grande remarque à faire. A l'al. 2, il demande pourquoi on favorise seulement le dialogue inter-religieux. Il travaille au Conseil œcuménique des Eglises. Toute sa vie est consacrée au dialogue interchrétien. Il demande si on devrait parler de dialogue interchrétien et inter-religieux.

M. Lemopoulos évoque l'art. 12. Il partage l'avis du Père Alexandre. Il est en faveur de l'enseignement du fait religieux. Il peut donner un exemple concret. C'est un cas qui contredit la volonté de certaines Eglises orthodoxes. Aujourd'hui, en Grèce, il y a une opposition énorme entre l'Etat et l'Eglise. L'Etat veut aller dans le sens de l'enseignement du fait religieux, l'histoire, la philosophie et l'Eglise s'oppose à une telle direction. Ils veulent un enseignement strictement religieux et si possible même confessionnel. Il sait qu'il y a ces tensions au sein de l'Eglise orthodoxe. A Genève, ils sont pour le fait religieux, mais ils se posent aussi des questions au sujet de la manière dont cet enseignement va se faire, sur quelle base. Il demande si l'enseignement

serait équitable pour toutes les communautés, toutes les expressions. Ils ont confiance en le Département de l'Instruction publique, mais ce sont des questions fondamentales de savoir que tous vont se retrouver dans cet enseignement.

M. Lemopoulos évoque le deuxième PL. Il doit confesser que même s'il est laïc, il a quelques difficultés à entrer dans la substance du deuxième PL. Il ne trouve pas la même dynamique que dans le premier PL. Il a l'impression que la laïcité en tant que telle devient un but. Elle est affirmée. Il sait qu'il y a trop de débats autour de la laïcité, considérée comme une religion. Sa lecture n'est pas aussi positive et enthousiaste pour être très franc. Il voit aussi quelques difficultés. Il évoque qu'on ne veut pas des démêlés entre l'Etat et les communautés religieuses, mais en même temps, pour la protection des monuments, des sites, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur les édifices cultuels. Par contre, il trouve que l'art. 3 sur les relations avec les autres communautés convictionnelles mérite une attention toute particulière. Il pense que si on parle de liberté religieuse, on doit aussi bien penser à ceux qui confessent une fois et à ceux qui ne confessent pas, à ceux qui confessent une fois ou à ceux qui confessent dans une forme totalement différente. Il n'est pas un juriste. La sécularisation est un phénomène de notre société. Il demande ce qu'on fait de ces personnes qui veulent vivre la sécularisation, quelles sont les possibilités qui leur sont offertes.

Discussion

Un député Ve observe qu'ils ont quasiment répondu à toutes les questions qu'il avait. S'il a bien compris, ils sont clairement en faveur du PL du Conseil d'Etat, ils jugent nécessaire que le principe de laïcité, auquel la Constitution genevoise fait référence, soit matérialisée par le biais d'une loi. Il demande s'ils peuvent confirmer qu'il est nécessaire d'avoir une loi pour matérialiser la laïcité.

M. Lemopoulos répond par l'affirmative. Il pense que la loi facilite les choses.

Un député PLR déclare qu'il a une remarque et trois questions. Il observe que M. Lemopoulos a dit qu'il est théologien laïc. Cela veut dire qu'au fond, sa relation, la sacralisation de sa personne par rapport à une transcendance, n'est pas la même que celle du Père Alexandre. Mais, ce n'est pas la laïcité. La laïcité n'est pas d'être soi-même consacré ou pas. C'est un principe qui essaie de faire en sorte que l'Etat et les différentes fois ou appartenances religieuses et même les athées ne soient pas sous une direction de l'Etat. On parle de débat inter-religieux et pas interchrétien.

Le même député PLR observe qu'ils sont en présence de deux tendances, l'une grecque, l'autre russe. Il demande s'il y a une différence d'attitude face à la laïcité.

L'Archevêque Michel explique que les orthodoxes russes, grecs, serbes, roumains et autres, c'est une chose. Si les peuples sont tous orthodoxes, ils ont tous quelque chose en commun, c'est-à-dire que lorsqu'ils se rencontrent dans l'Eglise, ils ne font pas de différence. En revanche, ils ont des prédominances psychologiques, de goût, différences de détails, de traditions qui n'influent pas sur l'essentiel. Il y a l'orthodoxie qu'ils ont en commun et il y a des peuples dispersés sur un espace assez important, qui ont vécu différemment pendant des siècles. La Grèce a vécu une occupation turque pas mal d'années. La Russie a vécu une autre histoire. Il peut y avoir une différence visible extérieurement.

Le même député PLR demande s'il y a deux approches différentes par rapport à la laïcité et aux lois à Genève.

L'Archevêque Michel répond qu'il lui semblait important de faire un préambule. Dans leurs relations à un pays, l'orthodoxie prédomine. Cela va déterminer leurs relations avec l'extérieur, beaucoup plus que leur culture. C'est sa réponse. Il pense qu'ils ont plus cette chose-là en commun. Parfois, il peut y avoir des affaires de détail. Sur le plan orthodoxe, l'approche est la même à son avis. Il a pas mal vécu avec les orthodoxes du monde. Ils ont approche commune à ce niveau.

M. Lemopoulos ajoute qu'on peut débattre longuement s'il y a une claire distinction en matière de laïcité entre l'orthodoxie grecque et l'orthodoxie russe. Ce n'est pas vrai. Il y a une orthodoxie grecque comme celle qu'il a vécue comme enfant, comme jeune, comme adolescent, qui a fait l'expérience de la laïcité. Il se réfère à l'Eglise de Constantinople. En Grèce, l'expérience est totalement différente. Dans ce pays, l'Eglise et l'Etat sont unis. Il est difficile de dire « l'orthodoxie grecque et l'orthodoxie russe ». Il aimerait dire que l'orthodoxie, à part sa croyance, sa théologie, a un don, une capacité de pouvoir vivre et de pouvoir s'adapter et répondre aux exigences d'un régime politique. Ils ont des Eglises orthodoxes qui vivent dans un contexte 100% musulman, en Egypte, en Albanie, en Syrie. Elles n'en sont pas moins orthodoxes qu'eux. Ils ont des Eglises qui vivent dans des contextes historiquement, culturellement baignés dans l'orthodoxie comme la Grèce, Chypre, l'Ethiopie. Ils ne sont pas plus ou moins orthodoxes. Etant à Genève, il pense qu'ils vont appliquer ce même principe comme il a vécu la laïcité en Turquie et l'Archevêque Michel a vécu une expérience différente en Russie. En venant à Genève, on essaie de s'adapter et de vivre selon les lois genevoises. De nouveau, il doit dire qu'en Turquie, on ne lui a jamais demandé s'il était

d'accord avec la conception de la laïcité. A Genève, on l'invite quand même. Dans ses remarques, il aime bien la philosophie de la loi qui donne des obligations et de donner la possibilité de la questionner.

Le même député PLR déclare qu'il est tout à fait intéressé par le lien entre démocratie et laïcité. Il demande au Père Alexandre s'il a aussi une aumônerie dans les prisons.

Le Père Alexandre répond qu'il vient d'apprendre récemment qu'il y a une présence orthodoxe de la part d'un prêtre roumain grâce à l'aide de l'aumônerie œcuménique des prisons, qui a donné cet accès. Il n'est pas plus au courant. Par expérience, il signale qu'ils ont des difficultés pour des autorisations de visite pour les prisons, parfois à la demande même du prisonnier. Ils viennent d'apprendre cela, mais ils doivent voir plus en détail avec ce prêtre roumain. Il remercie d'avoir cette possibilité d'une présence dans les aumôneries. Il parle particulièrement dans les hôpitaux puisqu'il y est. C'est une grande chance parce qu'il y a un besoin. Ils ont plus de 60 à 80 patients inscrits comme orthodoxes dans les hôpitaux. Il y a un réel besoin. Il les remercie d'avoir cette possibilité. Ils ont eu un accord entre le diocèse de Susse et les HUG pour avoir une présence. C'est une grande joie. Ils ont actuellement toute une réflexion. Ils ont été motivés par rapport à ce PL de travailler avec toutes les aumôneries inter-religieuses et de collaborer ensemble. Il trouve qu'il y a un très bon esprit dans les aumôneries des hôpitaux.

Le même député PLR observe qu'ils ont parlé de l'enseignement du fait religieux. Ils ont dit qu'il faudrait avoir une sorte d'équité. Il y a 400 communautés religieuses à Genève. Il faudrait faire toute la semaine. Il demande comment ils voient, peut-être plus en tant que chrétiens qu'orthodoxes, cet enseignement, quelles seraient les religions qui seraient inévitables pour que l'on puisse dire que les petites Genevois ne sont pas complètement religieusement analphabètes.

L'Archevêque Michel répond qu'il n'est pas totalement convaincu que l'école soit le cadre. Une paroisse peut avoir ses classes. A ce moment, des gens compétents enseignent. Il prend pour exemple la Russie, pays orthodoxe. Il avait été longuement débattu de passer du fait antireligieux au fait religieux. Dans les écoles, il y avait un enseignement antireligieux, qui était obligatoire. Quand quelqu'un s'opposait à cela, il sortait de la société. Il caricature la chose. A un moment donné, il y a eu un regain du religieux. On a commencé à se dire qu'il fallait enseigner le fait religieux dans les écoles. Il n'est pas convaincu. Il fallait trouver des gens pour enseigner et les écoles sont nombreuses. Finalement, cela ne s'est pas très bien. Il ne pense pas que cela sera forcément réglé. Son sentiment est que l'école n'est pas le lieu de l'enseignement

religieux. Il a fait toute sa scolarité en France. Il n'y a jamais rien eu de religieux dans l'école. Par rapport au PL, il serait bien qu'il n'y ait pas de fait antireligieux dans l'école. Cela le préoccupe beaucoup plus que d'enseigner la religion dans l'école.

Le même député PLR signale qu'il ne s'agit pas du tout d'un enseignement religieux. Il n'y a pas besoin de « religieux » pour enseigner le fait religieux à l'école. Il donne l'exemple du professeur de philosophie qui enseigne Marx, Sartre. Il va bien enseigner quelque chose d'antireligieux, mais cela ne veut pas dire qu'il prend à son compte ce qu'il enseigne. A l'école, ils aimeraient que les élèves connaissent un peu les religions, mais pas pour leur dire qu'il faut croire cela ou pas. Ils ne sont pas dans le problème de la foi.

L'Archevêque Michel explique que quand il parle de l'enseignement antireligieux, il parle de l'appréciation que l'on peut faire sur ceux qui ont des croyances dans la classe. Dans certaines classes, on arrache les croix pectorales que les enfants portent. C'est inacceptable. Il faudrait être plus précis dans une loi parce que la tolérance est un beau mot, mais chacun l'utilise à sa sauce. Il n'a jamais insulté en tant qu'orthodoxe à l'école. Lorsqu'il fallait qu'il s'absente pour une fête quelconque, il n'y avait aucun problème. En fait, il ne s'absentait pas beaucoup parce qu'il n'y a que quelques fêtes par année. Il n'a jamais insulté ou pris à partie. Les enfants dans les classes ne savaient pas qu'il était orthodoxe. En revanche, à la fac, on lui disait qu'il était orthodoxe. On ne l'a jamais insulté, mais il apprend qu'à notre époque, il y a des faits dans les écoles. Il ne parle pas spécialement de la Suisse. Cette question est présente partout. Il faudrait peut-être exprimer ce fait différemment.

M. Lemopoulos déclare que si on est pour cet enseignement du fait religieux, c'est peut-être parce qu'on regarde en arrière. Il y a beaucoup de cas où la religion en tant que telle, à cause d'une laïcité très stricte, très sévère, très dogmatique, a été poussée totalement, a été effacée. Aujourd'hui, on arrive à avoir des jeunes qui n'ont aucune notion de l'histoire, même culturelle, de leur continent. Il demande comment un jeune interpréterait un tableau du Moyen-Age sans avoir quelques notions de cette histoire de la religion, de cette dynamique de la foi.

M. Lemopoulos rappelle qu'il travaille au Conseil œcuménique. Ils sont très proches du monde international. D'ailleurs, ils ont une histoire partagée. Il y a 10 ou 15 ans, il leur était impossible de collaborer avec certaines organisations internationales qui disaient ne pas avoir besoin de cette présence religieuse. Maintenant, l'OMS leur demande de se mettre ensemble pour travailler. Il y a aussi l'UNICEF qui leur dit avoir besoin des communautés de foi qui partagent les mêmes principes. Il demande comment on peut créer cet espace du fait religieux avec son potentiel. Autrement, tout ce qui est

enseignement strictement confessionnel, il pense que l'Archevêque Michel est d'accord. Chaque communauté devrait avoir la responsabilité du catéchisme.

Le Père Alexandre pense que la culture une question importante et essentielle. Il demande pourquoi cacher une partie de la culture aux enfants. Il évoque le PL 11766 à l'art. 3. Il pense que cette question va se poser parce que chaque communauté peut prétendre à avoir la possibilité de visiter dans les hôpitaux. S'il comprend bien cette loi, il y aura une structure pour essayer de travailler, pour savoir comment on peut résoudre cela. Il pense que ce serait la même chose avec l'enseignement du fait religieux. Il faudrait un comité qui puisse gérer. C'est un travail en commun. D'après lui, c'est une richesse d'avoir autant de communautés à Genève. Il faut prendre le côté positif de la chose pour essayer de trouver un enrichissement dans la culture, dans l'enseignement, dans le service. L'essentiel est de réussir à travailler, à collaborer ensemble, bien sûr avec les limites des uns et des autres. Il demande si la laïcité pure, en oubliant le religieux, est un bon programme ou si un partenariat Etat et religion, communautés pourrait agir. Il pense qu'il faut voir le côté positif, toujours avec un certain cadre. Il pense que c'est le but de ce PL. Il trouve qu'aujourd'hui, il est magnifique de pouvoir avoir un dialogue, avoir un échange ensemble. Il pense que le manque de connaissance fait une certaine peur, une certaine crainte dans la société.

Un député HP aimerait donner un point de vue un peu différent. Il lui semble qu'ils ne sont pas d'accord du point de vue sémantique. La laïcité n'est pas ni pure, ni impure, ni stricte, ni ouverte, ni fermée. Ce n'est pas un plat sur un menu de restaurant. C'est tout simplement la laïcité. C'est un principe d'organisation de l'Etat qui présuppose la séparation entre les organisations religieuses ou convictionnelles et l'Etat. C'est aussi simple que cela, mais ils sont à Genève. A Genève, il y a 500 000 habitants, 500 000 ingénieurs de la circulation, 500 000 experts en fiscalité, 500 000 experts en police, donc 500 000 experts en laïcité. C'est aussi la richesse du Canton.

Le même député HP mentionne qu'à Genève, à côté des 419 organisations convictionnelles, il y a une organisation convictionnelle de 35%, qui est non-convictionnelle. Ces personnes sont les grandes absentes du PL sur la laïcité du Conseil d'Etat. Ce PL est très intéressant puisqu'il ne s'intéresse qu'aux religions. C'est quand même paradoxal puisque la laïcité est censée englober toute la population dans la tolérance mutuelle, y compris les non-croyants. Ce PL s'intéresse à 65% de la population et en oublie 35%, ce qui est particulier par rapport à un Etat qui se prétend démocratique et ouvert à tous.

Le même député HP remarque qu'ils sont la première communauté religieuse à leur dire qu'ils n'ont pas besoin de l'impôt ecclésiastique alors que toutes les autres sont venues pleurer misère, qu'elles allaient mourir en cas de

suppression de cet impôt. Il demande s'ils sont vraiment à l'abri du besoin en tant que communauté orthodoxe au point de ne pas requérir ce service de l'impôt ecclésiastique.

L'Archevêque Michel répond qu'il a exprimé un point de vue. Tel que c'est prévu, vu leur ampleur, leur nombre, ce n'est une chose qui peut les intéresser. Ils n'ont jamais été riches. C'est même très curieux qu'en l'absence de richesse, ils aient quand même fonctionné. Au début, les parents ramassaient des objets dans la rue pour construire les Eglises. C'est surtout une dynamique. L'argent leur a toujours manqué et ils ont toujours essayé de savoir comment régler ces problèmes. Il y a différentes façons de concevoir les budgets et de concevoir l'argent. Dans l'Eglise orthodoxe, ils avaient parfois des dons, mais l'argent n'est pas seulement un problème de monnaie, l'argent est un problème d'économie au sens profond, c'est-à-dire que c'est un baromètre moral. Il s'est bien aperçu que la manière de le traiter n'était pas tout à fait la même sous différentes latitudes. Pour lui, l'argent n'était ni le but, ni la substance essentielle et les Eglises n'ont jamais existé parce qu'il y avait de l'argent. Il demande ce qu'ils comprennent ce qu'il veut dire.

Le même député HP observe que le toit de l'Eglise orthodoxe est couvert de feuilles d'or.

L'Archevêque Michel répond que l'argent arrive. Ils ne savaient pas très bien, il y a 5 ans, comment ils allaient restaurer leur Eglise. L'argent dans l'Eglise a toujours été quelque chose de spécifique.

M. Lemopoulos pense qu'ils seraient solidaires avec les autres communautés qui revendiquent leur foi parce qu'ils comprennent les raisons pour lesquelles ils aimeraient continuer avec une pratique qui existe et qui aide ces communautés à continuer à exister. Il suppose qu'ils ont fait leurs études, qu'il n'y a pas d'alternative viable. Pour eux, ce n'est pas tellement important par réalisme. Tant de petites communautés préfèrent mobiliser elles-mêmes les membres de la communauté. C'est plus facile. Deuxièmement, ils ne veulent pas créer des maux de tête additionnels au gouvernement. Ils font partie des 419 plutôt que des trois Eglises officielles. Quant à sa première question, il doit admettre que ce n'était pas le représentant de l'Eglise orthodoxe qui parlait, mais quelqu'un qui a beaucoup travaillé au Conseil œcuménique des Eglises avec la sensibilité du dialogue et de la coexistence, non seulement avec les chrétiens, non seulement avec les autres religions, mais aussi avec les autres idéologies et ceux qui n'ont pas de convictions religieuses.

Le Père Alexandre évoque les aumôneries dans les hôpitaux. Ils sont en train de réfléchir par rapport à l'espace de recueillement. Ils sont en pleine réflexion par rapport aux communautés sur place, mais aussi pour les gens qui

n'ont pas de religion et qui ont besoin d'un lieu de ressourcement, de calme ou autre. Il pense que c'est une parenthèse très importante. Il pense qu'il sera plus difficile de trouver à qui s'adresser pour ces 30-35% de personnes qui n'ont pas de croyance. Chaque personne est individuelle.

Le même député HP signale qu'il voulait leur parler de l'instruction publique. Le PL du Conseil d'Etat traite la question de l'enseignement du fait religieux. Tout le monde comprend plus ou moins, mais c'est un peu comme le terme de laïcité, car chacun a une conception particulière. Plusieurs personnes, dont lui-même, font la distinction entre ce qui serait l'enseignement confessionnel, qui serait plutôt de l'ordre des différentes Eglises, et un enseignement de nature culturelle, au sens large du terme, qui consisterait à former le libre arbitre des enfants et des adolescents et de les instruire du fait religieux, mais dans des dimensions philosophiques, politiques, géographiques, littéraires. Il demande si dans leur compréhension, l'enseignement est bien séparé.

L'Archevêque Michel répond que pour lui, le fait religieux est beaucoup moins clair que la laïcité. On ne sait pas très bien en quoi cela consiste. En revanche, le fait religieux naît dans une famille. Le sentiment religieux est quelque chose qui s'élabore dans l'enfance ou c'est quelque chose qu'on acquiert autrement plus tard. A ce moment-là, c'est plus proche du fait culturel. Le mot culturel a aussi ses ambiguïtés. On n'a pas de discipline concernant le culturel. En revanche, on peut enseigner la peinture, la sculpture, l'histoire de l'art. Il pense que tout cela passerait plutôt par l'histoire de l'art et l'expression artistique, aussi sur l'enseignement de l'histoire. Il y a des disciplines dans lesquelles ce fait-là apparaît automatiquement et est donc présent. Pour ceux qui sont dans un milieu pédagogique, il ne faudrait pas qu'ils soient attaqués sur quelque chose qui leur est cher. Quand il parlait du fait antireligieux, c'est une façon plus concrète de le dire. Il demande que les gens ne se sentent pas persécutés. C'est une chose réelle.

Un député PLR observe qu'on ne risque pas cela si ce sont des profs.

L'Archevêque Michel mentionne qu'un prof de gym arrache les croix des gosses. Cela arrive. Il prend des exemples concrets. On peut se moquer de quelqu'un. Ce sont justement des profs, des personnes qui pourraient véhiculer cela. Il pense que c'est plutôt le problème.

Un député HP déclare qu'il aimerait faire une remarque taquine. A Genève, il y a une loi en vigueur, qui a été revue et confirmée jusqu'en 2006 par le Conseil d'Etat, qui s'appelle « la Loi sur le culte extérieur ». Selon cette loi, son costume est parfaitement illégal. Il y a une tolérance qui a bien grandi dans le Canton. Il remarque qu'il parlait de l'antireligieux. Aujourd'hui, il y a une

sorte d'inversion. Il y a une sur-religiosité de la société après des années de sécularisation et au fond, une intrusion de la légitimité d'une sorte de nouveau droit d'interdire le blasphème. Or, la critique n'est pas forcément blasphématoire et elle doit être acceptée par tous. La laïcité est justement la protection des différentes fois. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de rétablir un crime ou un délit de blasphème.

L'Archevêque Michel répond que c'est une chose qu'on n'arrive pas bien à définir. Cela reste à la discrétion de chacun. Sur le vêtement, il avait cru comprendre que cette loi était tombée en désuétude.

Un député PDC observe qu'ils ont dit avoir toujours respecté les lois locales. Si le Grand Conseil vote une nouvelle loi, ils vont la respecter. Il demande si au jour d'aujourd'hui, la situation actuelle leur convient mieux qu'une éventuelle nouvelle loi. Il a quand l'impression qu'ils se sont accommodé de cette paix religieuse à Genève et le fait de passer à une nouvelle loi pourrait peut-être leur poser quelques problèmes. Il évoque les remarques très pertinentes de M. Lemopoulos, en particulier sur la notion de lieux publics comme les cimetières ou la pratique du culte dans un lieu privé, mais ouvert. Cela pourrait peut-être leur compliquer la vie. Il évoque ensuite l'impôt ecclésiastique. Il demande comment ils ressentent le fait que les trois Eglises historiques ou traditionnelles puissent l'encaisser alors qu'ils sont exclus de ce système.

L'Archevêque Michel répond qu'ils vivent en minorité. La minorité n'a pas forcément le sentiment de frustration. Il est très heureux à Genève. Il n'y a aucune loi qui est en dehors de ce qui peut leur convenir. Il n'a pas lu la loi précédente. Il ne connaît pas le contenu formel de la loi précédente, mais en lisant le PL, il n'y a rien qui l'ait choqué a priori. Il est très sensible à l'aspect financier, mais il voit bien que ce serait plus effectif si tout Genève était orthodoxe.

M. Lemopoulos pense qu'il interprète le sentiment de la plupart des communautés orthodoxes qui n'ont pas à se plaindre de la situation actuelle. Ils ont trouvé un espace vital. Ils n'ont pas eu de restriction touchant à des parties essentielles de leur existence et de leur foi. En même temps, il voit que la situation aujourd'hui n'est pas la même que hier ou avant-hier. Il y a une nouvelle réalité, un nouveau contexte, de nouveaux défis. Le législateur doit prendre quelques mesures pour pouvoir « rebalancer » les choses. On voit cet effort dans les deux lois. Comme théologien, il est beaucoup plus pour l'esprit de la loi que la lettre de la loi. Il espère que n'importe quelle version de la loi sera acceptée. Il y aura cette flexibilité par rapport aux habits, une flexibilité et une ouverture qui ne feront pas de la loi quelque chose de restrictif, mais qui aura un seuil de tolérance.

Le Père Alexandre déclare réjoui que les Commissaires se posent ces questions et la preuve est qu'ils les invitent aujourd'hui. Ils sont reconnaissants qu'ils se posent ces questions et qu'ils prennent en considération la majorité des communautés. Il ne pense pas qu'ils aient pu auditionner 400 communautés. Ils les remercient. Il est important pour eux qu'ils se posent ces questions et qu'ils les invitent.

Un député PDC évoque l'enseignement du fait religieux. Cette notion est intégrée dans la loi parce que la société a changé depuis 20 ou 30 ans. Effectivement, 30 ou 35% de la population n'adhère à aucune religion. Il n'est pas tellement d'accord avec l'Archevêque Michel sur les familles parce qu'il lui semble que dans de nombreuses familles, la notion d'adhérer à une religion n'existe plus du tout. L'enseignement du fait religieux, donc historique, culturel, qui doit être assuré par des enseignants du Département de l'Instruction publique, est nécessaire pour que les jeunes comprennent qu'il y a des multitudes de religions et qu'il faut avoir le respect de ces religions. Souvent, les enfants ou les jeunes ont des jugements à l'emporte-pièce sur les religions, mais ils ne connaissent absolument pas l'histoire de ces religions. Il est convaincu de l'enseignement du fait religieux à l'école. Après, l'application au niveau de l'instruction publique risque de poser problème. Actuellement, il lui semble que c'est l'excès contraire, à savoir que les enseignants n'osent plus parler de religion de peur d'être accusés de prosélytisme.

Un député UDC observe qu'ils ont l'air de dire qu'il est bien d'avoir 400 communautés. Ils sont pour la paix des âmes. Il est pour la paix de la Cité. Beaucoup utilisent de manière fautive un nom de Dieu pour tomber dans une secte et exploiter les gens. Il évoque l'art. 2 qui définit les conditions pour ceux qui ont le droit d'aller dans le club et pour ceux qui en sont exclus. Il demande si les termes de l'al. 2 sont trop lâches, trop laxistes, s'ils y voient un amendement. Deuxièmement, il n'est pas sûr d'avoir compris son interprétation de l'art. 4 al. 4. Il lui semble qu'il a dit le contraire. C'est déjà très restrictif.

L'Archevêque Michel répond qu'il lui semble que s'il y avait une modification à faire, ce serait le mot « relations ». Ce serait peut-être à définir plus clairement.

Le même député UDC observe que cet al. 2 est très lâche. C'est un point qui l'interpelle par rapport au sectarisme.

Le Père Alexandre pense que c'est une question très importante, surtout l'al. 3 et que c'est tout à fait ce qu'il essayait de soulever lors de cette rencontre. Il a dit que c'est une richesse d'avoir autant de communautés. En même temps, c'est un gros défi par rapport à qui est une secte, qui est une religion, qui est

reconnu, qui n'est pas reconnu. Il essayait de soulever cela par rapport à l'enseignement du fait religieux et les aumôneries. A la fin, ils ouvrent la porte à tous. Par cette loi, il pense qu'ils referment sur eux-mêmes et qu'ils disent qu'ils vont décider qui est qui. Il pense qu'ils entrent dans un débat énorme et il y a beaucoup de risques. Il a lu quelque part que les lois précédentes avaient été rédigées suite à ces drames, ce carnage du Temple solaire. Là, c'est toute la question de la sécurité de chaque citoyen. Il ne sait pas à quel niveau l'Etat agit pour savoir et classer telle ou telle organisation religieuse. Il pense qu'il faut une certaine relation avec les autorités.

M. Lemopoulos évoque l'art. 4, al. 3. En toute bonne foi, il se base sur l'exposé des motifs. Quant à la première remarque, il trouve la définition assez complète dans l'article. Il la trouve assez objective, assez bonne. Quand on jette la question des sectes sur la table, il y a quelque chose qui cloche. Le législateur ne peut pas prendre en considération tout cela. Il ne pense pas que le législateur puisse interdire la création d'une association d'emblée, mais il a le droit de la juger selon ses pratiques. Si une association ne se porte pas selon la loi, on ne peut pas l'interdire d'emblée, mais on peut contrôler après. Si on revendique un droit pour soi-même, on doit le reconnaître aussi aux autres tant qu'ils respectent la loi.

Un député MCG observe que l'Archevêque a donné une très belle phrase sur la laïcité, à savoir qu'ils ont appris à vivre et à collaborer ensemble. Il aussi entendu qu'ils ont le plaisir d'accueillir les gens qui fuient leur pays et qu'ils les acceptent s'ils acceptent d'adapter leur façon de vivre. Dans le PL, il y a aussi Voltaire. Lorsqu'une foi, un fanatisme a gangréné un cerveau, la maladie est presque incurable. Il demande à qui il faisait allusion. Il est venu parce qu'il y a le problème de la fatwa. Il demande si on peut appeler religion l'Islam qui, dans son Coran, ne fait que le prosélytisme de la haine. C'est une question capitale. Ce sujet va les préoccuper dans les prochaines années.

L'Archevêque Michel constate qu'en France, la laïcité était une vertu de l'athéisme, alors qu'elle est là pour gérer des gens dans une société à une époque où elle perdait son unicité. Genève a été calviniste pendant des siècles. Brusquement, il y a un kaléidoscope. A partir du moment où il y a cet enrichissement pour certains, cette difficulté pour d'autres, il faut arriver à avoir une harmonie. Il est très content qu'il y ait cette harmonie. Le texte qu'il a lu l'a beaucoup conforté parce que c'était une des grosses difficultés dans d'autres endroits. Les interprétations avaient créé des situations assez difficiles.

M. Lemopoulos explique qu'il comprend la remarque. Il est vrai qu'il y a un Islam comme le député MCG l'a présenté, mais en même temps, il y a un Islam avec un visage totalement différent. Plusieurs de leurs Eglises ont vécu

dans des pays islamiques. C'était parfois difficile, parfois c'était parfaitement possible. De leur côté, ils voient la possibilité dans une telle loi de donner une chance à ceux qui sont de bonne volonté, à ceux qui sont prêts à coexister dans cette République. S'il y a des fanatiques dans telle communauté, il y en a aussi dans d'autres communautés. Il y a aussi des chrétiens fanatiques. Il y a une sorte de « djihad » organisé par les chrétiens. Il faut qu'ils soient réalistes. Pour le contexte genevois, il pense qu'une telle loi va régler la situation parce qu'elle n'est pas restrictive pour les communautés qui veulent vivre avec les autres. Il pense que c'est l'esprit de la loi.

Audition de de la Communauté Israélite de Genève (CIG), représentée par MM. Philippe A. Grumbach, président, Laurent Selvi, vice-président, et Elias Frija, secrétaire général, et de la Communauté Juive libérale de Genève, représentée par M^{me} Eve Gobbi-Glücksman, secrétaire générale (16.6.2016)

M. Grumbach remarque qu'en tant que citoyen suisse, né à Genève et de confession juive, il est profondément attaché aux valeurs de la Confédération suisse et de la Ville de Genève. La Communauté Israélite de Genève (CIG) et la Communauté Juive libérale considèrent que faire des projets sur la laïcité est une fausse bonne idée. La situation actuelle leur apporte satisfaction. La nouvelle Constitution genevoise apporte toutes les garanties sous l'angle de la liberté de conscience et de croyance. Ils vivent leur judaïsme en respectant les principes de la laïcité. Appartenir à une minorité religieuse dans la Suisse est un beau privilège. Cette minorité juive peut pratiquer son judaïsme tout en respectant les principes de la laïcité. S'agissant du PL 11764, ils sont préoccupés par la teneur de l'article 8 (« Afin de prévenir des troubles graves sur le domaine public, dans les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les établissements scolaires publics, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, pour une période limitée, le port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse »), même si les objectifs du projet de loi mentionnés à l'art. 1 leur conviennent tout à fait. Ils voient à l'article 8 une difficulté car il ne définit pas ce que sont des troubles graves et dans quelles conditions le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire le port de signes religieux. Si cet article devait être appliqué, cela signifierait qu'à Genève, un citoyen suisse de confession juive ne pourrait plus de promener dans la rue avec une kippa. Certes, des conditions restrictives sont prévues. L'exposé des motifs qui accompagne cet article n'est pas plus rassurant à leurs yeux car il ne définit pas dans quelles conditions ces restrictions seraient appliquées. Il a cru comprendre que ce qui a présidé à cet article est lié à l'actualité (surtout en Europe et en France voisine). Le Conseil d'Etat est composé de personnalités

politiques qu'ils respectent. Il est doté de personnalités intelligentes, raisonnables et civilisées. La CIG et la Communauté Juive libérale sont évidemment inquiets de la montée du populisme, non pas spécifiquement en Suisse, mais en tout cas en Europe. La situation actuelle leur apporte toute satisfaction car vivre en Suisse est un privilège. Mais, que peut-il se passer dans 10, 20 ou 30 ans, si ce texte est voté par le Grand Conseil et se trouve en mains de personnalités politiques qui ne seraient pas celles qui sont aujourd'hui au Conseil d'Etat ? Ils ont là une vraie préoccupation. Il répète qu'ils sont extrêmement satisfaits de la situation actuelle et des personnes qui dirigent notre canton, mais que cela peut changer demain. Pour cette raison, ils sont d'avis que ce projet de loi devrait être retiré ou la clause de l'article 8 modifiée car elle leur pose des problèmes sous l'angle de la liberté de conscience et de croyance, consacrée par la Constitution genevoise, la Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), à laquelle la Suisse a adhéré. Le PL 11764 est une fausse bonne idée. Il en va de même du PL 11766, qui, lui, est intéressant car il indique à l'art. 2 al. 2 que « L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucun culte, il n'en reconnaît aucun mais les tolère tous dans les limites imposées par la sécurité publique et la paix civile ». Le mot « tolère » les a heurtés car ils sont des citoyens à part entière et fiers d'appartenir à ce canton et à la Confédération suisse. Il donne l'impression que les minorités religieuses, pas seulement les juifs, pourraient être des citoyens de seconde zone, ou, en tout cas, différents. Cette sémantique n'est pas acceptable et les a choqués. Ils ne demandent pas à être tolérés. Ils sont des citoyens suisses, appartenant à une communauté religieuse, et n'ont pas à être tolérés. Le PL 11766 évoque la problématique du port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires dans le cadre d'une fonction étatique ou élective. Leurs deux communautés sont opposées à ce que les fonctionnaires portent des kippas, des foulards ou des signes religieux ostentatoires. Ils estiment que les fonctionnaires doivent afficher une neutralité confessionnelle totale et ne pas porter un quelconque signe religieux, à tout le moins ostentatoire. Ceci même si le Tribunal fédéral avait, il y a une trentaine d'années, statué sur la problématique d'un enseignant à Genève portant un foulard et tranché dans le sens de la laïcité. Pour résumer, ils trouvent que tout va bien et qu'il faut laisser les choses comme elles sont. Il faut faire attention aux débats qui peuvent laisser des séquelles. Les textes actuels leur permettent de vivre en harmonie leur judaïsme à Genève, tout en préservant aussi la laïcité à laquelle ils sont profondément attachés.

Discussion

Un député PLR dit que, tant que la population reste dans les mêmes proportions que l'on a ici, cela va bien. Mais, il y a des volontés revendiquées d'autres religions. Il demande s'ils ne voient pas l'utilité d'une nouvelle loi comme permettant de cadrer ce qui risque d'arriver. Il demande s'il ne faut pas faire quelque chose suite aux affaires concernant les cimetières. Il lui semble qu'une clarification pourrait être en faveur des communautés religieuses. Il existe une loi sur le culte extérieur (LCExt) qui date de 1875. Selon son article 3, « Le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton ». Il demande s'il ne faudrait pas préciser cet article, comme par exemple avec l'art. 8 du PL 11764.

M. Grumbach répond qu'il est choqué des amalgames au sujet de l'islam. Il a une pensée particulière pour tous les citoyens suisses de confession musulmane. Il faut être extrêmement prudent car il ne peut pas croire une seconde que les musulmans sont constitués d'islamistes radicaux. Les amalgames faits par rapport à l'islam sont dangereux. Il les dénonce car cela lui rappelle l'antisémitisme et ceux qui ont été faits à l'égard des juifs. Il faut être prudent par rapport à l'islam. Les politiques et les responsables communautaires ont une responsabilité de lutter et dénoncer ces attaques. Vouloir faire des lois au nom de l'amalgame politique est une erreur. Il n'est pas possible de faire des lois uniquement parce que des gens prient dans les rues à Paris pour l'islam. Ils sont pourtant fermement opposés à ce que des membres de la communauté musulmane se mettent à genoux pour prier dans les rues, ce qui est une violation du principe de la laïcité. Le domaine public doit rester laïc à 100%. Mais, les juifs ne peuvent pas accepter l'art. 8 du PL 11764 car il y a des extrémistes appartenant à une autre minorité religieuse. Dès l'instant où un projet de loi contient des dispositions qui apportent des restrictions à l'exercice de leur religion, c'est-à-dire dans la mesure où il n'est plus possible de porter de kippa dans la rue, cela leur pose un problème. En Suisse, le problème n'est pas le même qu'en France. Il n'est pas possible de dire que la communauté musulmane qui vit en Suisse pose des difficultés de cohabitation. Ils sont sensibles aux arguments soulevés, mais ne partagent pas les conclusions qui conduisent à la rédaction de cet article. La LCExt est très ancienne. Un projet de loi modifiant la LCExt a été déposé, puis retiré. Bien que l'art. 3 existe, il n'a pas l'impression qu'il soit appliqué. La synagogue, lorsqu'elle invite des hommes politiques et des hommes d'Eglises, n'a aucun problème lorsque ceux-ci revêtissent la tenue ecclésiastique. Tout le monde connaît la problématique juridique du cimetière de Veyrier, dont une partie se trouve en France. Il n'a pas eu l'impression, en lisant les deux projets de lois,

que la question du cimetière est la plus importante. Elle est extrêmement complexe. Ils seront appelés probablement à un moment donné à avoir des discussions avec les autorités municipales et cantonales à ce sujet. Pour les juifs, la question du cimetière est très sensible et compliquée. Leurs comités n'ont pas encore travaillé sur celle-ci.

Le même député PLR remarque que ce point n'est pas explicite dans les projets de lois, mais qu'il touche à la laïcité. Toutes les fois où il a discuté des projets de lois sur la laïcité avec les juifs, les discussions ont mené sur ce point.

Un député MCG explique avoir été choqué par l'un de ses propos. Il les rejoint sur le fait qu'ils n'ont pas à être « tolérés » et la commission rectifiera ce point. Il demande qui il cible lorsqu'il parle de la montée du populisme. En tant que député MCG, il ne se considère pas comme un populiste dangereux. Il revendique le terme de populisme car il aime les gens, est à leur écoute et est un populiste. Lorsqu'il entend qu'ils ont peur de la montée du populisme, cela lui fait du souci car, en Suisse, il n'y a pas de texte de loi comme dans d'autres pays.

M. Grumbach répond qu'il avait à l'esprit la montée actuelle de l'extrême droite en Hongrie. Il entend par « montée de populisme » les mouvements qui incitent à la xénophobie, à la haine, au racisme et à l'antisémitisme. Le conflit de notre populisme n'est pas la même qu'en France. Il faut tout de même accepter que des signaux s'allument en Europe, qu'ils sont préoccupants pour les minorités suisses et qu'un certain nombre de mouvements montent très vite. Des députés d'extrême droite siègent au Parlement grec. Il a failli avoir un président d'extrême droite en Autriche. Marine Le Pen sera peut-être présidente de la République en 2017. Tout cela les préoccupe au plus haut point. La Suisse se trouve au milieu de tous ces pays où l'extrême droite progresse.

Le même député MCG répond que le canton de Genève n'est pas dans le même esprit que la Hongrie ou la Grèce. Les propos qu'il a tenus sont gratuits.

M. Grumbach répond que ces propos ne touchaient pas particulièrement le MCG, parti avec lequel il entretient des rapports civilisés.

Le président remarque avoir bien compris qu'il parlait de la montée du populisme à l'étranger dans sa présentation.

Un député HP est satisfait de les avoir entendus dire que, s'il n'y avait pas cette loi, ce ne serait pas plus mal. Il est du même avis puisqu'il est en effet l'un des rédacteurs du projet de loi parallèle à celui du Conseil d'Etat. Il trouve que le projet de loi du Conseil d'Etat aborde beaucoup de domaines et que c'est un « fourre-tout ». Il oublie la chose essentielle, qui est de cadrer ce que l'Etat entend par le terme de « laïcité », soit la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi

que la non-ingérence mutuelle des uns et des autres. Or, visiblement, le projet de loi du Conseil d'Etat (PL 11764) s'ingère dans les affaires intérieures des différentes communautés religieuses et les affaires de l'Etat à travers l'aumônerie. Il est dangereux et ne doit surtout pas être accepté par le Grand Conseil. Il remarque qu'ils n'ont pas compris le mot « tolérance » comme les auteurs du PL 11766 ont voulu le rédiger. Il s'agit presque d'un copier-coller de la loi française de 1905. La tolérance républicaine est que tout le monde est égal et chacun doit respecter l'un et l'autre. C'est dans ce sens-là que le terme « tolère » a été utilisé à l'art. 2 al. 2. La LCExt, qui est relativement ancienne, a été confirmée par le Grand Conseil en novembre 2004 et en janvier 2013. Même si elle peut sembler un peu excessive dans ses termes, cette loi permet une certaine paix civile et interconfessionnelle à Genève. Pour cette raison, le Grand Conseil n'a pas souhaité l'abroger. Il se réfère à l'extraordinaire plaidoirie de M. Michel Halpérin par rapport à cette loi, dont il a d'ailleurs cité des extraits dans les avant-propos du projet de loi. Il demande, s'agissant du PL 11764, quelle est leur position par rapport à l'impôt ecclésiastique, revu et corrigé selon la nouvelle méthode. Pensent-ils qu'il soit acceptable qu'un Etat qui se prétend laïque et neutre confessionnellement opère le fait d'une discrimination entre 30 à 35% des gens qui sont des non-croyants et 70 à 65% des croyants ? Ceci est en effet induit par l'impôt ecclésiastique. La définition donnée par la loi d'une communauté religieuse qui aurait droit à accéder à ce service de l'Etat pourrait aussi comprendre des sectes. Il demande si les communautés juives souhaiteraient avoir accès à ce service, sachant qu'aujourd'hui elles n'en ont pas accès.

M. Selvi répond être extrêmement satisfait et confortable dans la situation actuelle, composée notamment de cette loi de 1875, qui peut par certains côtés être désuète, mais qui fonctionne. S'agissant de la question de l'impôt, ils ne voient pas de discrimination dans la manière dont l'impôt ecclésiastique est aujourd'hui prélevé. Ils n'en ressentent aucune gêne. En tant que communauté juive, ils ne sont pas favorables à intégrer ce système d'imposition. Par ailleurs, ils se demandent s'il est possible de vivre confortablement avec un impôt facultatif pour les trois Eglises mentionnées sur la feuille d'impôt et s'il ne faudrait pas supprimer complètement l'idée d'un impôt ecclésiastique. En tant que communauté juive, ils ne revendiquent absolument pas la volonté de figurer et participer à ce dispositif, mais ils souhaitent la plus grande liberté possible à ceux qui souhaiteraient en disposer. Par contre, faire disparaître ce moyen, lié à une source de revenue très importante, leur pose problème en termes de solidarité.

Un député UDC répète, qu'actuellement, on traite de populiste ceux qui ont quelques notions de souverainisme. Si les cantons d'Uri, Schwyz et Unterwald

n'avaient pas été un peu populiste, la Suisse n'existerait pas. Il explique que son rôle en tant que législateur est de protéger les extrêmes. Définir signifie fixer un cadre, accepter certaines personnes et en refuser d'autres. Il demande leur avis sur l'art. 2 al. 2 du PL 11764.

M. Grumbach explique que, de prime abord, le texte paraît satisfaisant et ne les a pas choqués, mais qu'il serait possible d'y apporter quelques modifications. Il se demande si les mots « agents transcendants ou surnaturels » ont leur place dans ce projet de loi. Il est également pour la souveraineté de la Suisse. Ils sont fiers d'être suisse et d'appartenir à une minorité religieuse. Vivre en Suisse et à Genève est une immense chance. Lorsqu'il parlait de populisme, il visait surtout les extrêmes. Il ne visait pas particulièrement la Suisse, mais plusieurs pays européens dont on voit parfois « le diable revenir dans le Parlement ».

Le même député UDC répond que le diable peut être démocratique : la loi du peuple. L'essence de la communauté change par rapport aux afflux massifs. Personnellement, il ne fait pas d'amalgame. Par contre, il est très inquiet de la montée des changements d'habitude de son quotidien. Par exemple, les jeunes filles ne peuvent plus courir autour d'une mosquée.

M. Grumbach partage ses préoccupations. Il rappelle qu'un arrêt du Tribunal fédéral a autorisé les processions et n'a pas, à sa connaissance, été renversé. Le Tribunal fédéral avait renversé la position des autorités cantonales.

Un député PDC remarque que la paix religieuse est appréciable et que notre société évolue. 35% de la population n'adhère à aucune religion. Les enfants à l'école viennent de plus en plus de culture différente. Les élèves se tolèrent mutuellement. Il demande ce qu'ils pensent de l'enseignement du fait religieux. Il faut mettre un cadre en place, vu la transformation de la société genevoise. Certes, il sera compliqué à installer. Il s'agit d'une transmission de connaissances sur l'histoire des religions et la culture, ou simplement sur ce qu'est une religion. Souvent, les enfants ne connaissent les religions qu'à travers les médias, ce qui est dangereux.

M. Selvi répond que les communautés juives sont d'un avis unanime : Tout ce qui peut être fait pour augmenter les connaissances et la culture générale ainsi que la spiritualité de nos jeunes est absolument impératif. L'enseignement du faire religieux tombe sous cela. Il est très bien qu'il soit enseigné à l'école. En revanche, il doit être dispensé uniquement par les enseignants. Un programme de formation continue devra être mis en place pour donner un outil pédagogique aux enseignants, ainsi que la matière. Il ne faut pas que ce soit une porte d'entrée à des représentants religieux au sein des écoles.

Un député PLR demande s'ils ont une préférence entre les deux projets de lois et si des éléments leur paraissent bons à prendre dans l'un ou dans l'autre. Il revient sur l'art. 8 du PL 11764 et la LCExt. Il demande quelle est leur position sur l'exercice d'un culte dans les rues et quelle différence ils font avec la question de l'interdiction d'un signe ostentatoire. Il demande s'ils ont des contacts avec les représentants de l'islam et à Genève et, si oui, lesquels.

M. Grumbach répond qu'ils considèrent qu'ils n'ont pas besoin de ces projets de lois qui sont une fausse bonne idée. La paix civile et confessionnelle est aujourd'hui largement préservée à Genève. Ces projets n'apportent rien de plus, mais vont lancer un débat. Ils sont heureux avec le cadre législatif actuel et la nouvelle Constitution genevoise. Selon l'art. 226 Cst-GE, le Parlement a 5 ans pour mettre un œuvre sur le plan législatif un certain nombre de dispositions. Il s'est demandé si ces projets de lois avaient été déposés pour être en adéquation avec cet article. L'art. 8 du PL 11764 ne convient pas car ils ne sont pas d'accord à l'idée qu'un juif ne puisse plus se promener avec une kippa sur le domaine public. Pour cette raison, ils ne sont pas satisfaits de ces dispositions, même s'ils sont d'accord avec l'objectif de la loi. S'agissant du dialogue avec les communautés musulmanes, il se fait au niveau genevois et au niveau suisse. Il a rencontré à Berne, au mois de janvier, le président de la fédération des associations musulmane de Suisse et a eu avec lui un dialogue tout à fait constructif. À Genève, ce sont certains personnages qui posent problème, notamment à cause de déclarations intempestives et scandaleuses sur les femmes, ou des déclarations à la limite de l'antisémitisme.

M. Selvi ajoute qu'ils ne sont pas opposés sur le principe à l'introduction d'une loi sur la laïcité. Ils sont favorables à tout ce qui peut rappeler les valeurs auxquelles ils tiennent pour vivre ensemble avec les règles nécessaires qui respectent la liberté de croyance et de pratique. Ils ne souhaitent pas d'une loi qui pose plus de problème qu'elle n'en règle. Entre les deux projets, l'un lui paraît plus simple, direct et sémantique que l'autre.

M. Castella explique que l'art. 226 Cst-GE ne donne pas le nombre de lois qui doivent être revues ou créés. Le Conseil d'Etat a jugé utile de ne pas laisser un vide sur l'art. 3 (laïcité) de la Cst-GE et a souhaité légiférer. Les députés ont d'ailleurs suivi.

Un député HP trouve difficile de définir précisément ce que serait le fait religieux. L'idée, dans le projet du Conseil d'Etat, d'avoir un enseignement spécifique du fait religieux n'est-elle pas contradictoire avec le fait que les religions font partie du patrimoine historique, géographique et littéral ? Il demande s'ils pensent qu'il faut aujourd'hui avoir un enseignement spécifique du fait religieux. Il demande ensuite ce qu'ils pensent de la possibilité offerte aux sectes d'accéder à l'impôt ecclésiastique par le PL 11764. S'agissant de la

discrimination, il demande quels sont les critères objectifs qui fondent la possibilité qu'ont les seules communautés religieuses à accéder à ce principe de l'impôt ecclésiastique. Comment se fait-il qu'il ne soit accessible qu'aux communautés religieuses, et non pas à d'autres institutions qui œuvrent aussi pour le bien public ? Objectivement, il y a bien une discrimination. Discriminer revient à séparer, sans forcément qu'il y ait de connotation négative. Il demande pourquoi une communauté religieuse est plus autorisée qu'une autre à accéder à ce principe et s'ils persistent à penser qu'il ne s'agit pas d'une discrimination.

M. Selvi répond qu'il ne pense pas qu'il s'agit d'une discrimination et que, si cela devait tout de même en être une, ils pourraient très bien vivre avec. En tant que communauté juive, ils ne souhaitent pas prendre part à ce dispositif, mais ils ne souhaitent pas non plus qu'il disparaisse car il risquerait de mettre en danger les Eglises qui en bénéficient. Par ailleurs, il ne voit pas de quelle manière les sectes pourraient prétendre à être considérées comme une religion par le PL 11764. Les autres organisations qui font le bien bénéficient de la déductibilité des revenus, ce qui est un avantage fiscal. Pour conclure, discrimination peut-être, fruit de notre histoire genevoise certainement, mais ils vivent très bien avec.

M^{me} Gobbi-Glücksman ajoute que les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette exonération sont relativement bien énumérées. Elle n'est pas persuadée que les sectes pourront le faire. On s'appuie aussi beaucoup sur l'histoire. La cathédrale a un caractère protestant, mais aussi historique. Il est possible de faire des cérémonies civiles à la cathédrale. Elle ne voit pas d'objection à ce que l'on maintienne ceci. Elle se demande si les laïques seraient demandeurs.

M. Grumbach explique que l'enseignement du fait religieux est très important, pour autant qu'il soit dispensé par un professeur du DIP. Il est important car l'actualité démontre que l'intolérance et la haine trouvent leur source dans la méconnaissance de l'histoire des religions. Les réseaux sociaux font plus de mal que de bien. Si les professeurs peuvent enseigner des faits religieux et expliquer ce qu'ils sont, le bien ou le mal qu'ils ont apportés, ils contribueront dans une certaine mesure à faire en sorte que le préjugé ait la vie plus dure. Cette mesure les rassure, pour autant qu'elle soit dispensée par un enseignant.

Un député HP comprend qu'il souhaite un enseignement spécifique du fait religieux. Il demande si, pour lui, le fait religieux est l'histoire ou le contenu idéologique, au sens large, des religions.

M. Grumbach répond qu'il s'agit avant tout de l'histoire des religions. L'idée est d'expliquer ce que sont les religions, leur histoire, leurs différences, ce qu'elles ont apporté de bien et de moins bien. Aujourd'hui, les jeunes ne lisent plus, même les universitaires. Le responsable est l'iPhone et internet. Si l'école publique laïque peut contribuer à dispenser le fait religieux, il est important pour lutter contre la tolérance. Il est sidéré de voir que des gens sont mal informés ou n'ont aucune connaissance.

Un député S a été gêné lorsqu'ils ont mis en opposition M. Hani Ramadan avec la civilisation judéo-chrétienne. Le défi de ce personnage n'est pas uniquement par rapport à la civilisation judéo-chrétienne, mais l'ensemble de la société, à la fois dans sa dimension laïque et multiculturelle. Il pense notamment à la communauté musulmane. Sur l'art. 226 Cst-GE, il pense que légiférer est un choix politique. Ces projets de lois répondent à la manière dont certains courants politiques veulent se saisir de la question de la laïcité. Il ne sait pas si c'est la bonne réponse. De son point de vue, aucune obligation d'adopter une législation d'application ne découle du texte constitutionnel, sous réserve peut-être de la question de la contribution religieuse. En effet, une contribution est prévue seulement pour certaines communautés et pas pour d'autres, ce qui est gênant par rapport à la neutralité. Il demande pourquoi ils ne sont pas intéressés par ce système. Est-ce lié au seuil fixé en termes de contribution financière pour les frais de l'Etat ? Il explique qu'une disposition dans le projet de loi du Conseil d'Etat concerne les aumôneries. Est-elle pertinente et adéquate ? Est-ce que la situation actuelle est satisfaisante ? Il a cru comprendre qu'ils sont favorables à l'art. 3 du PL 11764 et opposés à l'art. 8. Quelle est la raison de cette différence ? Il demande si, lorsqu'il voit un fonctionnaire qui porte une kippa, le citoyen n'est pas suffisamment intelligent pour faire la distinction entre un signe religieux et la neutralité de l'Etat. A l'opposé, il demande si, dans un contexte scolaire, pour les enfants qui n'ont pas la majorité religieuse, il ne faudrait pas être plus restrictif sur le port de signes religieux. La religion ne doit pas pouvoir être imposée par les parents.

M. Grumbach répond que M. Hani Ramadan est un individu qui tient des propos qui vont à l'encontre des valeurs auxquelles ils sont profondément attachés. Il ne pense pas qu'il y ait de contradiction. La civilisation dans laquelle on vit est judéo-chrétienne. M. Hani Ramadan ne représente pas, selon lui, l'ensemble des musulmans de Suisse. Il connaît beaucoup de musulmans qui sont choqués par les propos qu'il tient. Leurs deux communautés juives considèrent que ces deux projets de lois ouvrent une boîte de pandore. Comme ils sont satisfaits de la situation actuelle, ils les jugent inutiles.

M. Selvi explique que, depuis toujours, les communautés juives ont cherché eux-mêmes les moyens de financer leurs besoins. Il estime que cette manière de faire est bonne. Sur le fond, si rien n'existait aujourd'hui, ils ne seraient pas favorables à ce que l'Etat s'occupe de lever un impôt facultatif pour une communauté religieuse. S'agissant des articles 8 et 3 du PL 11764, ils sont attachés à un Etat laïque et neutre. Lorsqu'une personne travaille pour l'Etat, elle doit porter la laïcité et faire abstraction des signes qui pourraient les identifier sur le plan religieux. Il n'en va pas de même pour le citoyen qui bénéficie du droit de croyance, de vivre sa religion et d'arborer les signes qui correspondent à sa religion. Cela pose des problèmes lorsque, pour des motifs imprécis, le citoyen ne pourrait plus être en mesure de vivre sa pratique, qui peut également être de revêtir certains signes ostentatoires. Le représentant de l'Etat doit être parfaitement neutre quand il sert un citoyen.

M. Frija remarque que la collecte pour la communauté à titre privé coûte certainement aujourd'hui bien plus que si le pourcentage prévu dans la loi était appliqué. Ils sont organisés au niveau des aumôneries de façon à répondre aux besoins, aussi bien dans les milieux hospitaliers que carcéraux.

Un député PLR revient sur le fait religieux. Il existe des églises, des temples et des synagogues. La spiritualité est divers faits religieux. Jusqu'à maintenant, les professeurs peuvent expliquer les faits religieux au coup par coup. L'analphabétisme spirituel est présent auprès des élèves, mais aussi des professeurs. Comme les lacunes grandissent, il n'est plus possible de continuer de la même manière. Il y a plus de 400 communautés religieuses à Genève. Quelles seraient celles qui sont fondamentales ? Le problème est là. Que faut-il mettre dans ce cours ?

M. Grumbach répond qu'il faudra limiter le débat. Il n'a pas la réponse à sa question, bien qu'elle soit pertinente. Il faudrait parler des principaux courants religieux (20 ou 30).

M. Selvi ajoute que l'enseignement n'a pas obligatoirement à être dispensé religion par religion. Dans toute sorte de spiritualité, il y a des points communs (p.ex. le monothéisme).

M^{me} Gobbi-Glücksmann propose de se baser sur des enseignements qui ont déjà eu lieu, comme le programme dispensé en Valais qui touche aux grandes religions. Il faudrait associer l'enseignement aux questionnements des élèves.

Le même député PLR remarque que le problème n'est pas théorique, mais pratique.

Un député UDC se réfère au chapitres III du PL 11764, plus particulièrement à l'art. 11 al. 1 et 4. Ce projet de loi traite de la laïcité, mais pas de certains propos. Trois choses le choquent dans le prosélytisme

quotidien : l'apostasie, l'homophobie et le statut de la femme. Or, dans cette loi, rien de ne précise quel doit être le contenu. Est-ce un oubli ? L'art. 12 al. 4 ne précise pas quelle est l'entité compétente.

M. Grumbach répond qu'il n'est pas possible de tout régler. Des journalistes lui ont demandé s'il était possible de porter plainte pénale contre M. Hani Ramadan suite aux propos qu'il a tenus la semaine passée. Malheureusement, ce n'est pas possible. Il n'est pas convaincu que l'art. 11 règle les problématiques évoquées par le député UDC.

Un député UDC explique que l'art. 11 al. 1 promeut la liberté de conscience et de croyance. Il est possible de tenir des propos tels que l'a fait M. Hani Ramadan. Il demande si la loi actuelle permettrait de répondre à ce problème. M. Grumbach répond négativement.

Un député MCG dit que la situation est actuellement tendue dans toute l'Europe. La communauté juive sait combien le manque de réaction de son peuple a coûté cher à l'époque. En Suisse, nous avons aussi ce problème. Sous les lignes de ce projet de loi se cache une peur fondée puisqu'à quelques mètres de notre région, il existe un fichier qui recense des millions de personnes jugées dangereuses. Toute l'histoire a raconté que ce sont des gens avec lesquels il n'est pas possible de vivre en paix. Il demande comment ils veulent modifier l'art. 8 pour que le port de la kippa soit autorisé à l'extérieur.

M. Grumbach répond que M. Robert Badinter a été le premier à réagir. Il est de confession juive et un éminent juriste à qui on doit l'abolition de la peine de mort en France. Lors des attentats en novembre à Paris et ceux de Charlie Hebdo, il a clairement dit qu'il fallait faire attention à ne pas faire d'amalgame avec l'islam et les musulmans. La communauté juive de Genève pense qu'il est faux de faire un projet de loi parce qu'on a peur de l'autre. Ce projet de loi ne règle rien au niveau de la peur, mais créera beaucoup plus de problèmes qu'il n'en résoudra. Nous bénéficions aujourd'hui d'une paix civile et confessionnelle à Genève. Pourquoi changer tout cela par un projet de loi qui ne va absolument rien régler ? Le meilleur moyen de combattre la peur est d'enseigner le fait religieux. La peur se règle par l'enseignement, l'éducation et la pédagogie, mais pas par des projets de lois.

Le même député MCG remarque que tout le monde a peur. Il n'est pas d'accord avec eux.

M. Grumbach a compris ses propos mais ne les partage pas.

Un député UDC fait un rapprochement avec une autre communauté minoritaire, les orthodoxes. Il demande si leur position sur ces projets de lois, s'agissant de la laïcité, est due à une conception juive genevoise ou bien si elle est universelle.

M. Grumbach répond que leur prise de position est largement liée à la spécificité locale. La paix dont nous bénéficions ici est spécifiquement genevoise. C'est dans ce contexte qu'ils prennent position.

Le président demande si, mis-à-part l'art. 8, d'autres articles du PL 11764 leur posent problème.

M. Grumbach répond que c'est vraiment cet article-là qui les a interpellés et qui ne leur convient pas.

Le président demande si le Conseil d'Etat a considéré que cet article pouvait priver de liberté de manière grave la population.

M. Castella répond positivement. L'origine de l'art. 8 se trouve dans le groupe de travail sur la laïcité lorsqu'il traitait de la question du port du voile intégral (habit qui recouvre intégralement le corps, y compris le visage). Des discussions ont eu lieu à ce sujet il y a 5 ans et demi en France. Cela ne marche pas et est un échec. Cette question est arrivée au Tessin. Il y avait donc des pressions extérieures pour traiter de ce point, voire même pour proposer une interdiction. Le problème n'existe pas à Genève sur cette question. Personnellement, il n'y a jamais vu une burqa. Les personnes qui la portent ne contribuent pas à la cohésion sociale. Ce sont des touristes. La LCExt parle justement de limitation, voire d'interdiction du port d'habit religieux pour les personnes qui habitent ici. Plutôt que de créer un monstre qui n'existe pas et devoir ensuite lutter, le groupe a proposé, face aux pressions, de donner, si un jour cela devait mal tourner, un outil qui permettrait momentanément (les interdictions totales ne sont pas possibles) d'interdire le port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse. L'idée est que, lorsque l'ordre public est menacé ou atteint, le Conseil d'Etat ait cette possibilité. Mais, même sans cet article, le Conseil d'Etat peut de toute façon le faire à travers une clause générale de police. Par exemple, en 1984 ou 1985, lorsque Jean-Marie Le Pen voulait venir à Genève pour combattre avec M^e Barillon, le Conseil d'Etat les en a empêchés. La clause générale de police permet de prendre toute disposition nécessaire lorsque l'ordre public est menacé. L'outil proposé l'art. 8 du PL 11764 facilite la prise de décisions par le Conseil d'Etat. Il ne concerne absolument pas le port de signes religieux par le personnel de l'Etat ou les communes. C'est uniquement lorsque l'ordre public est menacé.

Un député PLR comprend que le problème pour les communautés juives est de savoir qui juge la situation. La composition du Conseil d'Etat ne sera pas toujours la même.

Audition de M^{me} Sabine Nemeç-Piguet, directrice générale de l'office du patrimoine et des sites (30.6.2016)

M^{me} Nemeç-Piguet informe qu'elle donnera des renseignements généraux mais que si des compléments à cette audition sont nécessaires, ils pourront être fournis. Elle indique que pour les lieux de culte et les biens incamérés, la limite temporelle est 1907 puisque c'est la date de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, date à partir de laquelle il y a une séparation des biens de l'Eglise. Elle mentionne que les biens incamérés sont constitués de toutes les constructions religieuses antérieures à 1907. Elle informe qu'en partant de ce corpus historique, on peut imaginer que ces biens, ces bâtiments, présentent un intérêt au niveau du patrimoine mais mentionne qu'il n'y a pas d'évaluation bâtiment par bâtiment pour confirmer cela. Elle remarque que la période historique fait qu'un critère au moins, qui est celui de la date de construction (la valeur historique), rend ces bâtiments intéressants pour l'office du patrimoine. Elle mentionne que cela renvoie à la loi sur le patrimoine et les sites, qui leur donne un intérêt digne de protection. Elle indique que sur la base d'une évaluation, le Conseil d'Etat peut attribuer des mesures de protection à certains bâtiments, soit le classement ou l'inventaire. Elle mentionne que l'inventaire, datant de 1976 est la mesure privilégiée pour protéger les bâtiments puisqu'elle est moins lourde que le classement et ne permet pas d'exercer un droit de préemption ou de déclassement par exemple et donne une plus large mesure aux travaux d'entretien. Elle indique qu'avec ces deux mesures, une part importante des édifices religieux du canton ont pu être protégés. Elle remarque qu'en 1927, une liste de tous les édifices avait été faite commune par commune et l'office du patrimoine et des sites avait recensés 224 édifices, chiffre qui comprend non seulement les édifices de culte mais également les bâtiments qui leur sont rattachés comme les presbytères et les centres paroissiaux. Elle indique que sur cet ensemble de 224 bâtiments, en 1997, il y avait déjà 48 bâtiments, édifices de culte, classés (principalement des lieux de culte mais également quelques presbytères). Elle constate qu'il y avait en revanche peu d'édifices inscrits à l'inventaire et relève que ce nombre a augmenté ces dernières années. Elle relève ne pas pouvoir donner la liste des bâtiments construits avant 1907, bien que cette liste soit en possession de l'office si nécessaire, et informe que la majorité des bâtiments de culte ont été construits, pour un certain nombre, au XIX^e siècle et dans la deuxième vague du XX^e siècle. Elle indique penser que la majorité des édifices religieux datent certainement d'avant 1907. Elle ajoute avoir donné le nombre des bâtiments protégés et relève qu'il y a un nombre assez important de lieux de culte ou de bâtiments de paroisse qui seraient digne de protection mais ne bénéficient pas de protection. Elle constate que beaucoup de mesures de protection sont des

mesures d'opportunité à l'occasion de travaux ou d'une demande. Elle relève que parmi ces édifices religieux dignes de protection, un nombre assez significatif d'entre eux n'est pas protégé aujourd'hui.

M^{me} Nemeç-Piguet indique que les mesures de protections sont des procédures lourdes. Elle informe qu'une mesure de protection est ouverte par le Département sur demande. Elle mentionne la procédure prévue à l'art. 12 LPMNS.

M^{me} Nemeç-Piguet remarque que le patrimoine religieux occupe, sur le plan culturel, une place très importante. Elle mentionne que la culture religieuse imprègne la société et donc que les lieux de culte sont comme l'expression « l'Eglise au milieu du village ». Elle souligne que le patrimoine religieux occupe une place importante et que l'on peut difficilement en faire abstraction. Elle remarque que l'on est confronté à un changement de société où la religion ne fait plus partie des pouvoirs dominants de notre société, avec toutes les implications que cela a sur les propriétaires des lieux de culte pour pouvoir entretenir leur bien.

M^{me} Nemeç-Piguet indique que l'Etat de Genève dispose d'un fonds, créé en 1976, pour les monuments et les sites. Elle indique à cet égard que les bâtiments sans rendement sont privilégiés, tels que les lieux de culte. Elle ajoute que la Confédération s'accorde au canton pour un soutien financier aux monuments. Elle relève que l'office dispose annuellement d'un montant d'environ 400 000 F affecté au patrimoine monumental et la Confédération met à disposition à travers les conventions programmes un montant d'environ 1 300 000 F pour l'ensemble des bâtiments historiques par année, enveloppe qui se gère sur cinq ans. Elle constate qu'il y a une demande importante par rapport à un soutien du pouvoir public à la rénovation des bâtiments.

Discussion

Un député UDC demande si une relation est opérée avec Genève tourisme pour une promotion de visites des sites.

M^{me} Nemeç-Piguet répond qu'il y a eu des contacts avec Genève tourisme, qui est surtout intéressé au tourisme des grandes conférences, et que le CAP culturel ne fait pas vraiment partie de l'offre genevoise. Elle souligne que dans toutes les villes il y a une offre culturelle et pense qu'à Genève il y aurait un joli potentiel de développement.

Un député PDC demande, concernant la problématique des biens incamérés issus de faits historiques, sur les 224 bâtiments religieux inventoriés en 1997, s'il n'est pas possible de faire l'inventaire aujourd'hui des biens incamérés sur le canton.

M^{me} Nemec-Piguet indique que cela est possible mais qu'il faudrait qu'il soit fait et que le résultat soit transmis après. Elle précise que c'est actuellement qu'elle n'a pas l'information à fournir.

Le même député PDC remarque que dans les 224 bâtiments, il y a des bâtiments d'avant 1907 et d'autres construits ensuite, et demande si parmi ceux-ci il y a 48 édifices classés.

M^{me} Nemec-Piguet répond que cela semble être le cas mais qu'il faudrait faire une mise à jour. Elle mentionne que, depuis 1997, cela est de l'ordre de 2 à 5. Elle remarque toutefois qu'il y a davantage d'Églises inscrites à l'inventaire, une dizaine de plus que la cinquantaine.

Le même député PDC remarque que dans l'article de loi intéressant, il y a la question des biens à l'inventaire et des biens incamérés qui ne sont pas classés.

M^{me} Nemec-Piguet indique que parmi les critères d'évaluation pour un bien patrimonial pour savoir s'il est digne de protection, il y a le critère historique, et mentionne qu'un édifice construit avant 1907 répond en tout cas à ce critère, bien qu'il faille ensuite vérifier bâtiment par bâtiment si ceux construits avant 1907, et qui ne sont pas au bénéfice d'une mesure de protection, doivent être protégés ou s'ils n'ont pas d'intérêt à l'être. Elle informe pouvoir fournir cette information.

Le même député PDC observe que cela est un problème pour les personnes dont les bâtiments ne sont pas protégés. Il indique se poser la question sur l'aspect juridique de la notion de biens incamérés afin de savoir si celle-ci est encore actuelle.

M^{me} Nemec-Piguet répond pouvoir donner toutes les informations sur le patrimoine et souligne que cela est important de le savoir puisqu'il y a un chapitre sur les biens dans le projet de loi, de même qu'un éventuel droit de préemption pour les communes. Elle relève que si ce droit de préemption est intégré pour les biens incamérés dans la LPMNS, il faut s'assurer que les biens incamérés dignes de protection sont bien protégés. Elle constate que le droit de préemption est une démarche très lourde et est limitée dans la LPMNS aux immeubles classés.

Un député HP remarque que les biens dits incamérés sont les biens culturels au sens large d'avant 1907, ce qui veut dire que tous les édifices d'après 1907 construits ne sont pas des biens incamérés. Il constate qu'il y a aujourd'hui le problème de l'entretien en général des lieux de culte, quels qu'ils soient, ne correspondant pas aux biens incamérés pour la plupart. Il mentionne que ces lieux de culte ne sont pas tous classés et demande ce qu'il en est par rapport à

ces lieux de culte et à la protection qu'ils pourraient recevoir ou à une aide pour les travaux d'entretien pour les biens post 1907.

M^{me} Nemec-Piguet répond qu'après 1907, il y a quelques bâtiments protégés, notamment des édifices construits dans les années 60. Elle donne l'exemple du Lignon où une mesure de protection a été prise par le Conseil d'Etat pour protéger dans un plan de site deux Eglises. Elle mentionne que d'autres mesures de protection ont été prises pour des bâtiments construits après 1907 et édifices de religion mais indique ne pas pouvoir répondre comme cela. Elle donne l'exemple du temple de Châtelaine. Elle mentionne que pour les mesures de protection, prévues par la LPMNS, la date de 1907 n'est pas déterminante mais constate que la différence pour les propriétaires est qu'un lieu construit après 1907 peut être démoli. Elle donne l'exemple du temple de la Rue de Carouge qui a été démoli il y a peu, ce qui peut arriver à des bâtiments de culte lorsque les Eglises n'arrivent plus à payer l'entretien et les salaires par exemple. Elle remarque que les discussions relatives aux bâtiments construits après 1907 n'ont pas lieu avec ceux d'avant 1907 puisqu'il n'y a pas la possibilité de les démolir. Elle rappelle également l'obligation d'entretien aux propriétaires, à laquelle peut se substituer l'Etat et ordonner des travaux, ce qui n'est pas propre à Genève mais existe dans toute l'Europe.

Le même député HP relève qu'il y a une ambiguïté aux articles 22 et 23 LPMNS. Il demande quelle prescription légale pourrait permettre la participation de l'Etat en lien avec les trois critères majeurs.

M^{me} Nemec-Piguet répond que cela est par exemple le cas si le bâtiment se trouve dans une zone protégée, telle que la Vieille Ville.

Le même député HP mentionne que le temple de la Fusterie a été décrit comme dans un état très mauvais, ce qui pose problème à l'Eglise protestante, et souligne que cela est dans la zone protégée. Il demande donc si l'Eglise protestante ne devrait pas souffrir excessivement de la charge de restauration et d'entretien.

M^{me} Nemec-Piguet répond que ce temple est effectivement classé et que cela ne devrait pas être le cas mais rappelle que le montant affecté est très faible.

Le même député HP informe qu'en cumulant les subsides de la commune, de l'Etat et de la Confédération, on devrait arriver à des budgets tenus.

M^{me} Nemec-Piguet indique que pour les bâtiments classés, l'office applique les taux fixés, ce qui correspond à 20% de participation de l'Etat pour les travaux susceptibles de subvention de bâtiments classés, ce à quoi 20% de la Confédération s'aligne sur le canton. Elle informe que pour Notre Dame, 450 000 F ont été versés, ce qui mange le budget d'une année et rappelle que

le vieillissement et la restauration des bâtiments sont cycliques. Elle indique qu'il n'y a pas un chantier par année mais que tous les fonds sont utilisés. Elle informe que les budgets cantonaux ou fédéraux ne sont pas suffisants pour permettre de financer à hauteur de 20% et relève que les étapes doivent être saucissonnées pour entrer dans les budgets. Elle mentionne que le taux est difficile à couvrir. Elle indique qu'un comité de recherche de fonds a été créé pour la Fusterie par exemple dont la tâche est de trouver des fonds privés pour la restauration, ce qui a également été fait pour le Temple de Chêne et pour lequel le montant apporté par l'Etat était très faible.

Le même député HP demande quelle est la part des fidèles par rapport à cela puisque cela voudrait dire que l'ensemble de la collectivité publique soutient à raison de 20% les travaux qui ne la concernent que peu, ou 40% avec les communes et 60% avec les communes et la Confédération.

M^{me} Nemec-Piguet informe que la contribution des fidèles fait partie de la récolte de fonds. Elle mentionne que l'Eglise catholique de Versoix a dernièrement lancé une grande opération de restauration et aménagement intérieur par les fonds privés des paroissiens essentiellement. Elle indique ensuite, concernant l'intérêt public privé, que le rôle de ces lieux de cultes est d'être des monuments. Elle mentionne que, que le lieu de culte soit affecté au culte ou qu'il ne le soit pas, le monument a une valeur. Elle indique que la subvention ne va pas du tout à l'activité mais à la conservation du bâtiment, raison pour laquelle il y a une liste de critères permettant de dire si le bâtiment entre dans le champ du patrimoine commun d'intérêt général.

Le même député HP observe être le rédacteur d'un des projets de lois qu'il considère comme le plus pratique. Il demande si ces projets de lois résolvent la question de l'entretien de ces lieux ou s'il serait souhaitable de remettre à jour un certain nombre de textes de loi sur les bâtiments afin que les monuments historiques ne soient pas les perdants d'un travail plus large effectué.

M^{me} Nemec-Piguet répond qu'elle ne va pas s'exprimer pour dire ce qui est bien ou pas puisque cela est une position politique mais constate que dans la loi, il n'est pas possible de dire qu'un bien est privilégié par rapport à un autre puisque le patrimoine répond à des critères. Elle observe également qu'il y a eu une véritable évolution du patrimoine. Elle indique que la question de savoir s'il faut inscrire spécifiquement la protection du patrimoine culturelle est un point de vue politique. Elle souligne que le patrimoine religieux est considéré avec une certaine attention par son office puisque ce sont des bâtiments qui n'ont pas de rendement et ont un positionnement central dans les villages. Elle constate que l'appui des collectivités est important même dans un souci de laïcité.

Un député MCG demande si les mosquées auront également droit à ces travaux et aux sommes d'argent de l'Etat.

M^{me} Nemeç-Piguet informe qu'il n'y a pas de mosquée construite avant 1907 à sa connaissance à Genève. Elle mentionne que la Grande Mosquée du Grand-Saconnex ne figure pas sur la liste du patrimoine du canton. Elle souligne que la mission de l'Etat, de la politique publique, est des bâtiments qui, répondant à une série de critères, peuvent ou non faire partie du patrimoine commun.

Un député Ve remarque que plusieurs bâtiments étaient fermés au public du fait du manque de moyens des Eglises publiques et demande confirmation.

M^{me} Nemeç-Piguet répond ne pas le savoir.

Un député PDC demande à avoir l'inventaire des biens incamérés et les biens qui représentent un intérêt.

M^{me} Nemeç-Piguet indique que l'Office est en train de mettre à jour le recensement des bâtiments du canton. Elle mentionne que la valeur des édifices religieux est connue aujourd'hui et que les propriétaires la connaissent en général.

M. Castella relève que certains biens sont sortis de la liste et se demande si ceux-ci peuvent également figurer sur les documents remis à la commission.

III. Vote sur l'entrée en matière (6.10.2016)

Un député S indique penser qu'il est important d'avoir un débat général sur ces trois projets de lois, dans le sens où il n'est pas possible d'entrer en matière sur ces trois projets de lois simultanément puisque l'option constitutionnelle versus l'option législative s'excluent mutuellement selon lui. Il souhaite donc avoir une discussion générale en premier lieu avant de segmenter les trois projets de lois.

Un député MCG remarque que la religion est un sujet très émotionnel. Il mentionne que le groupe MCG est pour le statu quo puisqu'il y a actuellement quelque chose qui fonctionne bien. Il souligne que le regard ne serait pas le même si la situation était telle qu'en France par exemple. Il mentionne que le groupe MCG est d'accord de ne pas entrer en matière sur aucun des projets de lois pour garder la situation actuelle mais remarque que la position doit être unifiée.

Un député PLR mentionne que le débat, qui ne veut pas être fait, semble être repris. Il pense qu'à partir du moment où un vote d'entrée en matière a lieu, il faudrait entrer en matière sur les projets de lois, en tout cas sur les deux PL législatifs, réservant la question pour le projet de loi constitutionnel. Il

indique que la modification de la Constitution n'est pour lui pas une nécessité même en souhaitant garder la volonté du statu quo. Il mentionne que si cela est pour amener un débat public, soit la modification constitutionnelle, sans rien modifier à part enlever un alinéa dans la Constitution, cela n'est pas nécessaire et indique donc qu'il pense qu'il ne faut pas entrer en matière sur le PL constitutionnel. Il indique que pour être intelligents il faut entrer en matière sur les deux PL législatifs afin de se laisser la possibilité d'exploiter les pistes, même si on est pour le statu quo et voir la position adoptée.

Un député PDC relève qu'un député S souhaite discuter d'abord du PL constitutionnel qui a été déposé, avant de discuter les PL législatifs et indique rejoindre les propos d'un député PLR. Il rappelle la volonté de la commission de travailler dans le but de la communauté. Il indique être prêt à entrer en matière sur les trois PL, même s'il n'est pas en faveur du PL constitutionnel, dans le but de pouvoir travailler d'une manière sereine et constructive. Il indique ne pas voir ce qui peut empêcher d'entrer en matière sur ces trois projets de lois puisqu'il y aurait possibilité de revenir en arrière plus tard. Il indique rejoindre son collègue PLR en disant que si on ne veut pas légiférer, il ne faut pas modifier la Constitution. Il précise que la position du PDC est que, même si tout va bien actuellement, il faut se prémunir pour l'avenir, cadrer la situation et légiférer pour l'avenir, ce qui est de la responsabilité des députés.

Un député UDC indique que chacun a ses opinions et la concertation de son groupe. Il mentionne que tous ne savent peut-être pas où veut aller la commission et pense qu'il ne faut pas entrer dans les finesses juridiques et ouvrir dans l'entrée en matière des trois projets de lois afin qu'ils puissent être discutés. Il mentionne que ces PL sont déposés et rappelle que, de toute façon, que ce projet de loi soit déposé ou pas, il y aura rapport et discussion au Grand Conseil. Il pense donc que l'entrée en matière est une mesure de sagesse et souligne que son groupe entrera en matière sur les trois projets de lois.

Un député S relève que « la messe est dite » au vu des propos de chacun. Il répète toutefois qu'à un moment donné, la commission devra faire un choix et pense que si les députés veulent travailler sur quelque chose, il faut choisir l'option constitutionnelle ou législative. Il mentionne partager la position donnée par un député MCG disant qu'un cadre juridique existe actuellement, de même qu'une Constitution, et que les instances judiciaires se sont prononcées sur différents cas. Il constate donc que pour lui le cadre juridique est posé et qu'il n'y a pas de nécessité d'en changer puisque, même si on peut avoir des nuances sur certains points, il pense que celui-ci donne satisfaction et fonctionne sans problème particulier. Il constate que dans la tradition juridique qu'est la nôtre, on aime bien légiférer mais indique qu'il faut reconnaître que, dans certaines matières, avoir un cadre juridique léger avec

une jurisprudence qui peut évoluer présente quand même des avantages non négligeables et pense que la laïcité fait partie de ce domaine-là. Il souligne qu'un fonctionnement plus jurisprudentiel que législatif a été jusqu'à maintenant et pense qu'il n'y a pas de raison que cela change à l'avenir. Il constate que si on est d'accord sur ce principe, il faut se poser la question de l'utilité de l'exercice pour la suite et vers quoi les députés veulent aller. Il pense que la commission doit savoir quelle direction elle veut prendre avant de voter l'entrée en matière des projets de lois. Il indique sa direction, disant qu'il souhaite garder la situation actuelle. Il relève penser qu'il sera difficile d'arriver à un consensus qui, de plus, diffère beaucoup de la pratique actuelle et mentionne donc ne pas y voir d'utilité. Il souligne penser qu'il y a tout un tas de problèmes de société actuellement, ce qui n'est pas le cas de la laïcité qui fonctionne jusqu'à présent.

Un député Ve indique être prêt, par gain de paix, à entrer en matière sur les trois projets de lois pour que le débat reste ouvert mais constate être d'accord à se rallier à ne pas entrer en matière sur l'un ou l'autre des projets de lois pour des raisons techniques, bien qu'il trouverait cela dommage d'éliminer quelque chose.

Un député MCG rappelle que la dernière fois, la commission a largement discuté du projet de loi constitutionnel. Il indique la préoccupation d'un député MCG sur la monnaie de l'Islam et mentionne que pour lui il est essentiel de pouvoir légiférer afin de cadrer cette dernière. Il indique donc qu'il soutiendra l'entrée en matière, notamment du PL 11764.

Une députée EAG relève que cette discussion en ouvrant le front des radicalismes a des risques majeurs. Elle se dit inquiète en entendant que le travail peut amener à des longues séances pendant longtemps et pense que cela est uniquement faire tourner la machine à vide. Elle constate qu'il serait dommageable d'écarter le PL constitutionnel puisque sa vocation est de simplifier ces questions, en ayant une boussole en la matière et en rappelant les risques qu'il peut y avoir en légiférant et mettant une entrave à l'exercice des droits les plus fondamentaux. Elle constate donc être favorable au projet constitutionnel et pas favorable aux projets de lois législatifs. Elle mentionne ne pas penser que les travaux de la commission pourront régler les questions posées par les PL législatifs.

Le président relève qu'en prenant l'option de ne pas légiférer, la commission écarte définitivement la possibilité d'avoir un texte qui pourra évoluer. Il rappelle que la commission a beaucoup travaillé sur les projets de lois législatifs et que toute une série d'amendements pourrait être discutée. Il indique souhaiter que ce travail législatif soit fait pour que, in fine, s'il est écarté en plénière, on sache vraiment ce qui a été écarté. Il mentionne donc

qu'il sera favorable à l'entrée en matière des projets de lois législatifs et dit ne pas être opposé à une éventuelle entrée en matière du projet de loi constitutionnel, pensant que c'est une des responsabilités de la commission de présenter le travail de la commission sur ce sujet à la plénière.

Un député PLR répond ne pas penser qu'il y a des impératifs de ne pas entrer en matière pour des questions légistiques. Il ajoute que, sur la méthode de travail, les sujets sont suffisamment connexes pour qu'il n'y ait pas de difficultés à travailler sur les trois projets de lois en parallèle. Il pense donc que la commission doit aller de l'avant, voter ces trois projets de lois afin de ne pas laisser une opinion sous-entendant que des solutions sont exclues d'emblée.

Un député Ve mentionne ne pas penser que tous les débats seront faits par la commission. Il souligne que jusqu'à maintenant, il y a peu de débats mais beaucoup d'auditions. Il informe souhaiter le retour du magistrat pour lui poser des questions. Il indique avoir l'impression, notamment du PL du Conseil d'Etat, qu'il y a peu de différences avec la pratique en fin de compte, donnant un cadre à des pratiques qui existent déjà et allant dans le sens qui consiste à dire que l'on veut un statu quo. Il pense intéressant pour la clarté et la transparence du débat d'avoir fait l'examen de ces projets de lois.

M. Castella informe qu'il est nécessaire de voter puisque le Conseil d'Etat, en tant qu'organe Exécutif cantonal, est celui qui assumerait quotidiennement les conséquences d'un vide juridique ouvert par l'article 3 Cst. Il mentionne pouvoir résumer ainsi, au nom du Conseil d'Etat, les 10 raisons de légiférer sur la base du PL du Conseil d'Etat, mais pose préalablement la question suivante : le principe constitutionnel selon lequel l'Etat doit reconnaître les communautés religieuses et entretenir avec elles des relations doit-il être remis en question, trois ans seulement après son acceptation par les électeurs ? Certainement pas.

En outre, sans base légale, ou si l'art. 3 Cst. devait être modifié ou supprimé, il relève les questions essentielles qui resteraient sans réponses et dont les des conséquences prévisibles seraient :

1. L'Etat serait dépourvu de base légale lui permettant d'exiger des fonctionnaires du canton et des communes en contact avec le public d'afficher une parfaite neutralité religieuse dans leurs propos, leur habillement ou leur attitude. Par exemple, au nom de la liberté religieuse, une fonctionnaire musulmane d'Avusy pourrait être autorisée par son employeur à porter le foulard islamique, alors que sa collègue musulmane de la mairie de Gy, au nom de la neutralité de l'Etat, pourrait en être privée. Cafouillages et recours pour inégalité de traitement assurés.
2. Les relations actuelles et nécessaires entre l'Etat et les organisations religieuses pourraient être subitement interrompues sous prétexte de laïcité.

- A moins que seules soient poursuivies les relations jugées « acceptables » – mais sur la base de quels critères d’acceptabilité, et fixés par qui ? – avec là encore des recours probables car aucune base légale ne les justifierait.
3. Si des relations entre l’Etat et les organisations religieuses étaient tolérées malgré l’absence de base constitutionnelle et légale, quelle autorité en serait chargée ? Le canton ou les communes ? Les Exécutifs ou les conseils municipaux ? Il est évident qu’un vide juridique entraînerait d’importants conflits de compétences.
 4. A juste titre, la perception de la contribution religieuse par l’Etat au profit des 3 Eglises « historiques » serait vraisemblablement attaquée et la loi y relative (LCEcl D 3 75) abrogée. Les conséquences financières pour les Eglises qui ont « fait Genève » dans les siècles précédents seraient éminemment graves. Sans oublier la situation des organisations religieuses qui préfèrent une contribution locale et transparente de leurs fidèles plutôt que des pétrodollars venus d’ailleurs.
 5. Les « relations » actuelles que l’Etat entretient avec les aumôneries religieuses seraient sérieusement mises à mal. Faute de base légale, ces collaborations pourraient être attaquées et aucun soutien ne serait plus possible, alors qu’il est unanimement reconnu que les activités des aumôneries sont indispensables aux établissements pénitentiaires et aux hôpitaux, notamment, sans parler des principes des droits fondamentaux qui seraient bafoués.
 6. Faute de base légale actualisée, la loi sur le culte extérieur (LCExt C 4 10, manifestations religieuses sur le domaine public, du 28.8.1875), loi totalement désuète, serait maintenue mais inapplicable car elle ne respecte pas le droit supérieur (notamment la Constitution fédérale). Il est certain que des recours seraient déposés pour violation d’un droit fondamental, la liberté religieuse, pour preuve le récent jugement favorable à une organisation religieuse contre la Ville de Genève.
 7. L’art. 218 Cst.-GE « Edifices ecclésiastiques » indique que la loi prévoit les exceptions à l’obligation faite aux communautés religieuses chrétiennes concernées de vouer les biens « incamérés » au seul exercice du culte. Le PL 11764 du Conseil d’Etat prévoit justement ces exceptions demandées par la Constitution et qui permettent aux organisations religieuses, sous certaines conditions, de vendre ou de louer des biens incamérés lorsque ceux-ci ne sont plus utiles à l’exercice du culte. Le retrait du PL 11764 du Conseil d’Etat maintiendrait un vide juridique préjudiciable aux 3 Eglises reconnues, et plus particulièrement à l’EPG. Ajouté à la suppression de la perception de la contribution religieuse volontaire par l’Etat, qui ne serait

plus possible faute de base légale, ce nouveau coup porté aux 3 Eglises qui ont « fait Genève » serait grave : on voudrait les supprimer que l'on ne s'y prendrait pas différemment.

8. Certaines organisations religieuses sont des acteurs importants et appréciés dans le cadre de l'intégration des étrangers et de la cohésion sociale. Elles permettent aux services spécialisés de l'Etat d'entrer en contact avec des publics qui seraient inatteignables autrement. Priver l'Etat de cette possibilité, sous prétexte de laïcité, serait faire preuve d'aveuglement (ou d'idiotie) face à une réalité sociétale incontournable.
9. Le dialogue interreligieux est une démarche positive qui doit être encouragée et soutenue, et non entreprise, par l'Etat. A l'inverse de l'ignorance mutuelle et généralisée qui tend à s'implanter, le dialogue interreligieux contribue activement à la paix religieuse à Genève. Le retrait du PL 11'764 du Conseil d'Etat serait préjudiciable aux efforts déjà entrepris dans ce domaine et ceux qui restent à réaliser afin d'éviter de reproduire chez nous le même climat délétère qu'en France suite aux attentats terroristes.
10. Enfin, concernant l'enseignement par les enseignants de l'Etat du fait religieux à l'école publique et laïque genevoise, l'absence de base légale à ce propos renforcerait « l'analphabétisme religieux », source de nombreuses dérives. Rappelons que l'enseignement du fait religieux n'est pas l'enseignement religieux, ce que tentent parfois de faire croire certains afin, peut-être, de créer le trouble. Inscrit dans le Plan d'études romand, l'enseignement du fait religieux prend en compte et rend accessible la connaissance des fondements culturels, historiques et sociaux, y compris des cultures religieuses, afin de permettre à l'élève de comprendre sa propre origine et celle des autres, de saisir et d'apprécier la signification des traditions et le sens des valeurs diverses cohabitant dans la société dans laquelle il vit.

Un député S indique, concernant l'opinion consistant à dire qu'il faut entrer en matière pour avoir un projet plus abouti auprès du Grand Conseil, que cela est pour autant que la commission soit d'accord sur la nécessité de légiférer. Il pense qu'il faut prendre vraiment une option de départ pour savoir s'il faut ou non légiférer et donc que cela n'est pas un argument. Il mentionne, quant aux raisons invoquées à l'appui de la nécessité de légiférer, que, plus il entend ce plaidoyer, plus il est convaincu du contraire. Il relève qu'il y a un cadre juridique qui existe et dans le cadre duquel les communes ont une certaine marge de manœuvre en matière de définition des règles sur la laïcité, ce qui n'est pas un vide juridique. Il donne l'exemple du fait qu'il n'est pas possible de traiter de la même manière la Ville de Genève que la commune du Gy

puisque'il faut être plus exigeant lorsque l'administration est restreinte, alors que les tâches sont très différenciées dans une grande administration. Il indique donc penser qu'il n'y a pas de nécessité mais que cela est un choix à faire. Il constate, concernant les relations avec les communautés religieuses, que l'utilité de cet article selon les travaux de la Constituante est de dire qu'il n'y a pas de raison que l'Etat ne le fasse pas, qu'il doit le faire et traiter les communautés religieuses comme n'importe quelle autre organisation, ce qui n'est pas un vide juridique. Il pense donc qu'il n'y a pas besoin de clarifier cela dans une base légale. Il mentionne qu'il ne viendrait à l'idée de personne de saisir la justice pour le fonctionnement des aumôneries au sein des entités carcérales puisqu'elle fonctionne. Il relève encore, quant à l'enseignement du fait religieux, que cela se fait et qu'au sein de la commission de l'enseignement il y a un consensus assez fort disant qu'il ne faut pas mettre tous les programmes dans la loi.

Un député MCG constate avoir compris que selon le député S c'est au Parlement de décider. Il mentionne que le Conseil d'Etat a un projet de loi qu'il a mis en consultation auprès des partis et demande si certains se sont exprimés allant dans le sens du statu quo et d'une « non-légifération ».

M. Castilla répond qu'il y a eu 28 entités consultées, y compris tous les partis représentés au Grand conseil et mentionne que tous, hormis un, ont soutenu les pistes présentées par le Conseil d'Etat, bien que l'on ne parlait pas encore de loi sur la laïcité.

Un député PDC indique pouvoir comprendre dans un certain sens les arguments du député S allant dans l'idée de ne pas légiférer mais constate que la remarque de M. Castilla quant aux communes est tout à fait parlante. Il indique se rendre compte, aussi avec l'expérience de magistrat dans une commune, que chaque commune peut avoir son interprétation par rapport à des faits qui se passent chaque semaine dans ses collectivités. Il souligne que chaque décision diffère à chaque fois d'une commune à l'autre et pense que le magistrat aura besoin d'un cadre à un moment donné pour gérer les situations dans les collectivités. Il indique penser qu'il n'est pas normal d'avoir 45 approches différentes dans les communes dans un canton comme Genève. Il souligne que cela est le but de l'examen du projet de loi du Conseil d'Etat puisqu'il approche ces notions. Il pense donc qu'il est utile d'entrer en matière et étudier ces différentes propositions. Il indique être convaincu qu'il faut régler cette problématique par une loi sur la laïcité.

Le président relève qu'un vote préalable ne fera pas faire l'économie de votes sur chacun des projets de lois, tel que proposé par le député S.

Un député S indique ne pas avoir proposé formellement d'avoir un vote préalable et précise qu'il souhaitait que les députés aient un débat préalable, ce qui a été le cas. Il indique qu'il s'impliquera autant qu'il se peut pour trouver une solution consensuelle avec bonne volonté, bien qu'il soit pessimiste et contre la nécessité de légiférer.

Le président précise que quand on parle de légiférer, cela concerne aussi bien un projet de loi législatif qu'un projet de loi constitutionnel.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11764 :

Oui : 6 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Abst. : 0

L'entrée en matière du PL 11764 est acceptée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11766 :

Oui : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (1 EAG, 1 S)

Abst. : 0

L'entrée en matière du PL 11766 est acceptée.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11927 :

Oui : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 2 (1 PLR, 1 S)

L'entrée en matière du PL 11927 est acceptée.

L'entrée en matière sur ces trois objets est donc acceptée.

Pour la suite de ses travaux, la commission a fait le choix de prendre pour base de travail le PL 11764 du Conseil d'Etat plutôt que les deux autres projets de lois, moins développés, tout en veillant à maintenir un lien avec ceux-ci.

IV. Deuxième débat : traitement article par article du PL 11764 (10.11.2016)

Titre et préambule

Le président constate qu'il n'y a pas de propositions d'amendements ou d'oppositions sur le titre, qui est adopté.

Le président demande à un député PLR si l'amendement pour le deuxième considérant concerne bien le préambule.

Le député PLR mentionne que cela est pour introduire une référence à deux articles complémentaires de la Constitution qui ne sont pas mentionnés, soit les art. 25 et 26. Il informe qu'il souhaite élargir la référence de la Constitution qui était seulement faite à l'art. 3.

Le président mentionne qu'un amendement est donc proposé par le PLR consistant à modifier le texte initial comme suit : **Deuxième considérant, nouvelle teneur : « vu les articles 3, 25 et 26 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit : »**

Un député S indique ne pas être a priori opposé à ce que l'art. 26 soit ajouté, l'art. 25 étant une évidence. Il demande quelle est la réflexion du groupe sur le fait d'ajouter l'art. 26 et pas un autre.

Un député PLR indique que cela n'est pas un sujet majeur sur lequel le groupe s'est penché mais relève que ces deux articles là leur semblaient importants. Il mentionne que cela est polémique car il y a des limites voulues dans le projet de loi, notamment en termes d'accès au domaine public et à l'exercice des cultes dans le domaine public, et mentionne que cela est plutôt contraire à la vision qu'a le PLR d'aller insister sur des articles concernant la liberté d'association par exemple, alors que s'agissant de la liberté d'opinion il n'est pas question de la restreindre.

Le même député PLR mentionne ne pas avoir une intention particulière en mettant cette référence et pense que si l'opinion est que l'article 25 suffit et que l'art. 26 fait un double emploi en la matière, il peut accepter cela mais se dit assez opposé à ajouter d'autres articles qui seront selon lui en contradiction partielle.

Un député EAG pense que la référence exclusive à l'art. 3 était trop restrictive et pense qu'il faut élargir cette référence mais se dit opposé à l'explication du député PLR disant qu'il ne faut pas élargir à plus que ces deux articles. Il propose donc en complément de l'amendement du PLR De renvoyer également aux art. 31 et 32 Cst.

Le président indique qu'il prend note qu'un député EAG proposera un sous-amendement. Le même député EAG indique qu'il propose donc l'amendement suivant :

Amendement de l'EAG : Deuxième considérant (nouvelle teneur) « vu les articles 3, 25, 26, 31 et 32 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit: »

Un député UDC indique que son groupe pense que cela est une erreur de vouloir ajouter la référence aux art. 25 et 26 Cst. en lien avec les définitions. Il souligne que la limite entre la laïcité et la religion est tenue et que pour cela, il pense que la référence à l'art. 3 suffit. Il constate que la Constitution est l'organe faîtière et donc qu'il n'y a pas besoin de répéter tous les articles. Il indique donc qu'ils s'opposeront à cet amendement.

Un député PDC indique que pour le groupe PDC la référence à l'art. 3 Cst suffit mais qu'il est vrai que cette référence aux art. 25 et 26 ne dérange pas, bien que la proposition de cet amendement ouvre la discussion de mentionner d'autres articles de la Constitution. Il souligne qu'il ne s'opposera pas à cet amendement du PLR mais qu'il ne votera pas l'ajout d'autres articles de la Constitution.

Un député PLR répond que pour lui cela n'est pas un élément central du projet de loi et indique sentir une tendance autour de la table de ne pas ouvrir ce débat au-delà de ce qu'il doit être puisque ces éléments n'ont pas de portée propre et indique qu'il serait donc prêt à renoncer à l'amendement et garder la seule référence à l'art. 3.

Un député S mentionne penser que la proposition de départ du PLR semble être un bon compromis au vue de la discussion. Il relève que si l'on veut garder les art. 25, 26 et 72, il faut en miroir avoir non seulement l'art. 3 mais également les art. 25 et 26, sans quoi cela signifie que le canton dit que sa Constitution n'a pas de portée par rapport à la Constitution fédérale, ce qui peut être en partie vrai polémiquement du point de vue des droits fondamentaux mais n'est pas possible politiquement.

Le même député S constate ensuite que la laïcité et la liberté religieuse sont deux dispositions qui se répondent. Il fait référence aux travaux de la Constituante. Il mentionne que la laïcité est un principe d'organisation de l'Etat et que de l'autre côté, il y a la liberté de chacun d'avoir des convictions religieuses ou de ne pas en avoir. Il observe que la laïcité peut restreindre dans une certaine mesure la liberté religieuse mais pense qu'en ne mentionnant pas ces deux piliers, cela peut créer un déséquilibre. Il informe que pour lui ne pas mentionner la liberté religieuse est comme une négation de l'individu.

Un député EAG mentionne maintenir sa proposition d'amendement en reprenant l'amendement du PLR, regrettant qu'il ait été retiré, et en y ajoutant la référence aux articles 31 et 32.

Un député S indique que si l'amendement du député EAG devait être refusé, il reprendrait l'amendement du PLR à son propre titre.

Le président met au vote l'amendement suivant d'un député EAG sur le préambule, soit :

Deuxième considérant (nouvelle teneur) :

« vu les articles 3, 25, 26, 31 et 32 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit : »

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 2 (1 S, 1 Ve)

La proposition d'amendement du député EAG est refusée.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S, reprenant l'amendement proposé par le PLR, soit :

Deuxième considérant (nouvelle teneur) :

« vu les articles 3, 25 et 26 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit : »

Oui : 6 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 2 (1 MCG, 1 EAG)

La proposition d'amendement du député S pour le préambule, reprenant l'amendement du PLR, est acceptée.

Article 1 - Buts

Le président mentionne qu'il y a deux amendements pour cet article, soit l'amendement du PLR et l'amendement proposé par le groupe EAG.

L'amendement du PLR est formulé comme suit :

Art. 1 Buts (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts:

a) de protéger la liberté de conscience et de croyance;

b) de préserver la diversité et la paix religieuses;

c) d'offrir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Un député PLR informe que cet amendement consiste à biffer la lettre c du projet de loi initial et à raccourcir la lettre a car, de leur point de vue, il ne faut pas promouvoir la liberté de conscience et croyance mais la protéger et que le choix des paires est important en l'occurrence. Il précise que la lettre c leur semblait inutile et qu'il convenait de revenir à ce qui est nécessaire.

Un député MCG indique que le MCG avait aussi relevé que la lettre c n'était pas nécessaire et avait aussi proposé de l'enlever. Il relève faire siens les propos du député PLR et soutient l'amendement du PLR.

Un député UDC indique avoir un problème de sémantique avec le terme « offrir » de la lettre c de l'amendement du PLR.

Un député UDC propose donc un amendement comme suit :

Art. 1 Buts (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts:

a) de protéger la liberté de conscience et de croyance;

b) de préserver la diversité et la paix religieuses;

c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Un député S mentionne se rallier à la proposition sémantique du député UDC et constate se rallier à l'amendement du PLR, sous réserve de l'amendement de l'EAG. Il indique que protéger la liberté peut selon lui impliquer une action concrète de l'Etat.

Un député PDC rejoint l'interrogation sur la suppression du mot promouvoir et demande si, du moment que cela est inscrit dans la Cst-GE, le Conseil d'Etat ne doit pas protéger mais également promouvoir cet aspect. Il donne l'exemple des droits fondamentaux de l'enfant. Il mentionne qu'aujourd'hui ce n'est pas inscrit dans une loi de savoir ce que font les communautés religieuses et demande si ce n'est pas un des buts de cette loi de savoir ce que font les aumôneries par exemple.

Le président constate qu'à l'art. 9 de cette loi il y a la référence à l'accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier et carcéral et fixe le cadre très concret dans lequel les interventions des organisations peuvent intervenir. Il précise toutefois que cela est très précis et ne concerne pas la cohésion sociale de manière générale.

Un député Ve informe qu'il y a 3 modifications demandées par le PLR selon lui : la lettre a, la lettre b et la suppression du c. Il souligne être contre le fait de supprimer le mot « promouvoir » à la lettre a car, au niveau des libertés et des droits fondamentaux, ce mot a une importance au niveau du langage, ainsi que pour une raison de sens car il pense qu'il n'est pas possible de protéger cette liberté de conscience et de croyance s'il n'y a pas d'une certaine

manière une forme de promotion de l'Etat de cette liberté, ce qui est valable pour toutes les libertés fondamentales. Il ajoute penser que si on devait supprimer cet élément-là, on serait en dissonance avec les pratiques de l'Etat aujourd'hui par rapport à cette liberté de conscience et croyance. Il mentionne être pour l'ajout de l'accord (la lettre « s » à religieuse) à la lettre b puisque sans le faire cela préserve la diversité en général. Il constate qu'au sein même de la loi, il y a des éléments en référence à cette lettre et pense qu'en la supprimant, il y aura une dissonance entre ces buts fondamentaux et les buts secondaires, telles qu'ils sont rédigés par la suite.

Un député EAG indique partager l'amendement de supprimer la lettre c, s'accorde sur la correction orthographique et mentionne s'accommoder du promouvoir ou protéger à la lettre a.

Le même député EAG présente l'amendement de l'EAG, soit :

« Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de promouvoir et de protéger la liberté de conscience et de croyance, ce droit impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.**
- b) de préserver la diversité et la paix religieuse;**
- d) d'offrir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses. »**

Le même député EAG donne les motifs à l'appui de son amendement. Il propose de compléter à la lettre a l'objectif de la promotion de la liberté de croyance par le texte de l'art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH). Il indique penser que cette référence est à son avis absolument indispensable au fronton d'une loi genevoise en la matière, ceci comme référence quant à l'esprit de la loi au sens que nous donnons à la liberté en question et pour éviter tout soupçon de vouloir détourner cette disposition essentielle du droit supérieur. Il indique demander ensuite, pour la lettre b, tout d'abord la suppression de la «diversité religieuse» comme objectif d'une politique publique. Il explique que la liberté de croyance, et de non-croyance, permet en effet à chacun et chacune de se déterminer personnellement en la matière. Il donne des exemples et indique que, que l'Etat intervienne en faveur de la «diversité religieuse», pour la préserver ou la promouvoir, est de nature à violer la liberté de croyance et l'exercice de celle-ci. Il indique proposer subsidiairement de supprimer également l'objectif de préservation de la « paix religieuse ». Il explique que, à condition de respecter les lois ordinaires, tout groupement religieux a bien sûr le droit de chercher à s'étendre, de chercher à

gagner des fidèles d'autres chapelles, de viser, par la parole et par les actes à se faire connaître et à obtenir de nouveaux adhérent-e-s, y compris en luttant contre d'autres groupes religieux, en combattant leurs idées, etc., de la même manière que tout groupe rationaliste, matérialiste ou athée a le droit de mener un combat antireligieux aussi acharné soit-il. Il relève que la promotion d'une « paix religieuse » étatique qui limiterait arbitrairement ces droits serait une violation de la liberté de croyance, un peu comme serait une violation de la liberté syndicale l'affirmation d'une « paix du travail » imposée par décret étatique et ne découlant pas d'accords entre syndicats et employeurs, mais pense surtout qu'au-delà de cette objection de principe, ce but est un peu ridicule puisque Genève ne connaît tout simplement pas, depuis plus de cent ans, de guerre ou même de troubles religieux. Il mentionne que l'idée de rédiger une loi pour assurer une « paix religieuse » non menacée dans nos murs est aussi incongrue que celle de légiférer sur le comportement à adopter si on rencontre un troupeau de mammouth dans nos campagnes et que le législateur a d'autres chats à fouetter. Il indique enfin que son quatrième amendement consiste à modifier le troisième but, soit l'art. 1 lettre c, qui est de « permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale ». Il propose de supprimer cet objectif, le terrain de celui-ci étant fort glissant. Il pense que ces questions doivent être traitées ailleurs, dans une loi de coopération avec les acteurs privés dans le secteur social.

Un député S indique, concernant l'art. 1 let. a, ne pas penser qu'il faille redéfinir la liberté de conscience et croyance. Il avait cru comprendre du point de vue de la doctrine suisse, ce qui n'est pas loin de ce qui se passe dans le domaine international, l'action de l'Etat se définit par ce tryptique respect, protection et réalisation, qui peuvent être mis sous le chapeau général de la garantie. Il pense donc qu'il faudrait essayer de rester dans ce tryptique là plutôt que d'ajouter d'autres termes étrangers. Il mentionne qu'il serait possible de mentionner le respect et la protection de la liberté de conscience et croyance, ce qui lui semble être plus dans l'esprit que ce qu'a voulu le Constituant conformément à la doctrine moderne. Il indique adhérer aux propos d'un député EAG sur la diversité, ce qui ne semble pas être un but en soi, serait pour maintenir la paix religieuse et est toujours favorable à la suppression de la lettre c.

Un député UDC informe que le mot « promouvoir » a un sens inadapté puisque ce n'est pas une loi sur la religion mais la laïcité. Il rappelle que l'on est dans un but et que si l'on garde la lettre c comme dans le PL 117764, cela est excessivement dangereux et que cela ne fait pas référence aux aumôneries par exemple.

Un député MCG relève que le mot promouvoir a en effet plusieurs significations mais rappelle que l'on est dans un Etat laïque dans l'optique où l'on ne veut pas promouvoir une quelconque religion, sens dans lequel il entend le mot promouvoir et non pas une liberté puisque cela va de soi que les gens puissent adhérer à telle ou telle religion. Il indique soutenir la suppression de ce mot promouvoir. Il constate que protéger la liberté de conscience et de croyance est le minimum que l'Etat peut et se doit de faire. Il indique que s'il fallait réellement promouvoir, il faut promouvoir nos valeurs, qui sont celles de la Suisse et qui ont construit ce pays, soit les valeurs chrétiennes. Il souligne que ce sont notre histoire et notre ADN.

Un député PDC indique penser que la proposition d'amendement du même député EAG concernant la lettre a ajoutant une référence à l'art. 18 DUDH alourdit ce projet de loi mais relève ne pas être contre fondamentalement, au contraire, et constate que si cet ajout devait être accepté, le mot promouvoir aurait à ce moment-là tout son sens. Il souligne que ce n'est pas promouvoir les religions mais promouvoir la liberté de conscience et de croyance, qui sont deux choses différentes. Il mentionne que cela signifie que l'Etat doit s'assurer que les gens ont une certaine liberté de conscience et de croyance. Il mentionne que si l'amendement du même député EAG à la lettre a est accepté, il serait en faveur de la proposition de garder ce mot promouvoir. Il indique, concernant le deuxième amendement, qu'à Genève il y a 400 communautés religieuses et que l'on vit dans une certaine paix religieuse, ce qu'il faut constater et préserver. Il souligne qu'il faut préserver la situation actuelle qui est presque unique au monde. Il mentionne, pour le troisième amendement, que les organisations religieuses ont un certain rôle à apporter au niveau de la contribution sociale, même si on ne le voit pas. Il constate que les communautés religieuses sont là pour jouer le rôle complémentaire de l'Etat et pense qu'il est important de conserver ce rôle des dernières, qui se fait dans leur périmètre mais qui implique que des gens se retrouvent là-dedans.

Un député Ve mentionne ne pas être contre l'ajout de la référence à la DUDH. Il indique s'être déjà exprimé sur la notion de promouvoir et de protéger. Il relève, pour ce qui est de la lettre b, qu'il est question de préserver la diversité, ce qui n'a pas été discuté en commission. Il constate que ce n'est pas forcément à l'Etat de vouloir qu'il y ait de plus en plus de religions, ou de dire qu'il faut ramasser les religions pour qu'il y en ait de moins en moins. Il observe néanmoins qu'à partir du moment où une diversité existe, c'est le rôle de l'Etat de faire en sorte qu'elle puisse s'exprimer. Il indique d'être d'accord que cela pose un problème et pense que cela est mal formulé, ce qui devrait donc être reformulé pour qu'il n'y ait aucun doute sur cette question-là. Il mentionne penser qu'il faut garder la mention à la paix religieuse.

Un député EAG rejoint l'idée d'un député MCG sur la promotion de la liberté. Il indique que les personnes disant qu'elles ne sont pas contre la référence à la DUDH devraient y être favorables. Il constate que le canton a une histoire liée au Christianisme mais que toutes sortes d'autres religions se sont développées. Il mentionne qu'il serait contraire à la laïcité de l'Etat de dire que Genève doit préserver sa tradition chrétienne. Il indique que, concernant la paix religieuse, il n'y a pas là un objectif de politique public mais constate que ces amendements sont d'origine libérale. Il relève que l'amendement sur la paix religieuse est subsidiaire mais que pour la diversité, il n'y a pas un objectif de politique publique mais un aspect philosophique, et que cela n'est pas un but de cette loi.

Un député PLR relève que sur le premier amendement d'un député EAG, personne n'est contre la DUDH mais pense que pour lui cela serait une erreur d'y faire référence et qu'il s'y opposera féroceement. Il explique qu'il serait possible de piocher dans plusieurs textes et que le choix de ce texte n'est pas anodin. Il souligne penser que cela est incohérent puisque la référence aux textes supérieurs ne doit pas être répétée dans la loi. Il comprend que l'objectif de cette lettre b était de protéger les minorités religieuses mais relève qu'à partir du moment où le principe de laïcité y pourvoit la modification proposée lui convient.

Un député S observe être convaincu du terme de promotion pour la lettre a puisque cela est fondamental dans ce domaine, sachant que dans les mouvances intégristes, on n'aurait pas le libre choix de sa religion, le choix de ne pas croire ou de croire autre chose, et indique avoir le sentiment qu'en enlevant le terme de promotion de la liberté, on affaiblit la protection de l'Etat. Il constate qu'en mettant le terme de la protection, cela signifie que l'Etat ne doit intervenir que dans des cas spécifiques. Il pense que le terme de promotion est une forme de réponse aux dérives intégristes et invite à voter la lettre a, telle que proposée par le Conseil d'Etat. Il informe qu'il s'agit d'une question de liberté religieuse, et pas une question de diversité, et pense qu'il ne faut pas ajouter le terme de diversité en plus. Il mentionne se demander si un autre aspect qui serait un peu absent de ce texte ne devrait pas être évoqué, soit l'idée de neutralité et égalité de traitement entre les différentes communautés religieuses. Il observe que, quelle que soit la croyance de quelqu'un, il faut y avoir un respect de l'égalité de traitement.

Un député EAG mentionne qu'il n'y a pas de DUDH sur la laïcité mais que l'art. 18 est celui qui y fait référence. Il pense que cela est bien de le mettre car il est bien que les lois soient directement lisibles. Il souligne que cela rappelle ce que cela veut dire la liberté de conscience et de croyance. Il indique savoir que la loi consiste à restreindre cette liberté dans le domaine public mais

remarque que la démarche pour restreindre une liberté est d'abord de la reconnaître, puis de dire qu'il faut la limiter quelque peu selon les aspects publics prépondérants. Il constate donc maintenir sa proposition. Il souligne que la rédaction sur la préservation de la paix religieuse n'est pas bonne et donc qu'il faut la supprimer. Il mentionne avoir une proposition d'amendement pour la lettre a : « de protéger la liberté de conscience, de croyance ou de non-croyance ». Il sait que cela est sous-entendu mais pense qu'il serait bien d'être explicite.

Un député PDC indique être sensible à cette proposition car cela a été souvent dit et redit par un député HP au niveau des 35% de la population qui n'adhère pas à une religion. Il demande si juridiquement on peut ajouter cette notion et constate y être ouvert mais sans être convaincu que cela soit pertinent à ce niveau.

M. Castella informe que le PL 11764 n'est pas une loi sur la religion, la croyance ou la non-croyance mais une loi sur la laïcité. Il rappelle que le but est de donner un cadre pour savoir comment est-ce que l'on va se côtoyer et avoir des relations.

Un député PLR informe que la liberté de croyance va avec le fait d'être libre de ne pas croire, ce qui est repris par tous les textes ; il souhaite passer au vote.

Le président indique que la commission va donc voter l'article 1 lettre par lettre.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG consistant à ajouter la notion de non-croyance à l'art. 1 let. a, soit :

« a) de promouvoir et de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance »

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'amendement du groupe EAG consistant à rajouter la notion de non-croyance à l'art. 1 let. c est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du groupe EAG, soit :

« a) de promouvoir et de protéger la liberté de conscience et de croyance, ce droit impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant

en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ; » :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 1 (1 PDC)

L'amendement du groupe EAG est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député MCG consistant à supprimer la référence au terme « promouvoir » du PL 11764 rejoignant l'amendement du PLR et ajoutant la notion votée sur la non-croyance, soit :

« a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance ; »

Oui : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC)
Abst. : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR concernant la lettre b, soit :

« b) de préserver la diversité et la paix religieuses » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 2 (1 Ve, 1 PDC)
Abst. : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG consistant à supprimer la lettre b :

Oui : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Non : 7 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abst. : 0

L'amendement d'un député EAG est refusé.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le PLR consistant à supprimer la lettre c :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 2 (1 Ve, 1 PDC)
Abst. : 0

La suppression de la lettre c est acceptée.

Le président met aux voix l'amendement du PLR de la let. d devenant la let. c, avec la proposition sémantique apportée par un député UDC, soit :

« c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses »

Oui : 9 (1 S, 1 EAG, 1 Ve, 2 PLR, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'art. 1 dans son ensemble tel qu'amendé, soit :

« La présente loi a pour buts :

a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance ;

b) de préserver la diversité et la paix religieuses ;

c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses. » :

Oui : 6 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 0

Abst : 3 (1 PDC, 1 Ve, 1 S)

L'article 1 tel qu'amendé est accepté.

Audition de MM. Frédéric Bernard, chargé de cours au Global Studies Institute, Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, professeurs à la faculté de droit, Université de Genève (17.11.2016, première partie)

M. Hottelier mentionne qu'avec la question de la laïcité, dans le cadre de la Constituante, il siégeait lui-même dans la commission 1 qui s'occupait de cette question et mentionne que dès l'abord des travaux, une question s'est posée sur l'inscription des principes généraux qui gouvernent l'activité de l'Etat dans son ensemble, ainsi que celle sur la laïcité. Il constate qu'il y avait à cet égard une grosse attente de la part de certains membres de la commission. Il remarque que, assez rapidement, la commission est partie sur l'idée d'inscrire le principe de la laïcité comme maxime de base comme structuration et fonctionnement de l'Etat, et que c'est ainsi qu'ils en sont venus à l'art. 3. Il constate qu'ils ont soigneusement vu et revisité ce qui existait déjà dans la

Constitution de 1847, qui ne parlait pas de laïcité, qui découlait plus de l'esprit que de la lettre de l'ancienne Constitution. Il constate donc qu'il a été décidé de moderniser tout cela, raison pour laquelle ils sont arrivés à l'art. 3. Il relève que l'art. 3 lui-même est composé de trois dispositions qui s'inscrivent en cascade, soit en premier lieu le principe général de la laïcité de l'Etat, étant précisé qu'en parlant d'Etat on pense à toutes les collectivités publiques genevoises, ce qui implique que la disposition a un champ opération très large puisqu'elle vise tout détenteur cantonal ou communal de l'autorité publique à Genève. Il précise que les établissements publics autonomes sont inclus.

M. Hottelier mentionne que l'art. 3 al. 2, qui ne semble contesté par personne, se trouvait déjà dans la Constitution de 1847, et concerne l'interdiction de salarier une activité culturelle. Il souligne ensuite que l'alinéa 3 concerne le souci exprimé dans la Constitution de voir les autorités, soit l'Etat au sens large, d'entretenir des relations avec les communautés religieuses, ce qu'il faut voir comme une dérivée de l'exigence de la laïcité, qui ne vise pas à nier le religieux mais à instaurer une forme de neutralité, ce qui n'exclut pas le contact. Il mentionne que cette disposition est venue de plusieurs membres de la commission et relève que, pour une fois, il n'y a pas vraiment de clivage politique au sein de la Constituante sur cette question-là puisque la commission 1 était quasiment unanime sur cette question de la laïcité, à l'exception de quelques membres dont la vision de la laïcité se traduit dans un des projets de lois, adoptant une position plus militante et moins fondée sur la vision de neutralité confessionnelle qui a traditionnellement cours à Genève. Il mentionne que cela est un simple constat, sur lequel il peut fournir des exemples, en lien avec la pratique jurisprudentiel qui avait lieu à Genève, étant rappelé qu'il n'y avait pas grand-chose sur la laïcité dans la Constitution de 1847. Il mentionne que ce sont respectivement le tribunal administratif, le Tribunal fédéral (ci-après TF) et la Cour européenne des droits de l'Homme dans une moindre mesure qui ont permis de clarifier cette notion.

M. Bernard remarque qu'il est beaucoup question de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui joue encore un rôle pour l'instant et que cela est un paramètre qu'il faut prendre en compte. Il relève que l'art. 9 CEDH prévoit la protection de la liberté religieuse mais constate que cela est un domaine dans lequel la Cour laisse une marge de manœuvre importante, voire considérable, aux Etats. Il mentionne que la Cour a pu valider des lois, telles que la loi française sur le port du foulard à l'école ou l'interdiction du voile intégral par exemple, tout en acceptant des réglementations qui sont plus ouvertes, ce qui implique qu'il y a dans ce domaine-là moins de contraintes qui viennent de Strasbourg. Il relève qu'il y a également le contexte fédéral et qu'un certain nombre d'arrêts du Tribunal fédéral qui, notamment sur certaines dispositions,

pourraient poser problème car le TF a déjà jugé que telle ou telle question ne pouvait pas être réglée de façon aussi absolue et définitive. Il souligne que, au sein de la notion de liberté religieuse, il y a une marge de manœuvre pour l'Etat, qui, en prenant les deux pôles, va d'une forme de neutralité confessionnelle, qui est assez présente dans le projet de loi du Conseil d'Etat et l'autre extrême de la laïcité de combat, notamment défendue en France en interdisant le port de burkini sur les plages publiques. Il mentionne qu'entre ces deux pôles, il y aurait une laïcité d'ouverture ou une neutralité de combat. Il souligne que, de manière générale, cela est plus un choix politique que juridique de savoir quel modèle on souhaite privilégier, sachant qu'il y aura ensuite des contraintes juridiques à prendre en compte et qui sont plus concrètes.

M. Bernard ajoute qu'il faut faire attention lorsque l'on parle de laïcité stricte, faisant comme si le religieux n'existait pas d'une certaine manière et qui signifie que l'on traite tout le monde pareil. Il mentionne que cela semble vrai en apparence mais indique ne pas être sûr que cela soit vrai concrètement puisque les sociétés sont organisées d'une certaine manière, correspondant à une certaine histoire qui correspond à une certaine foi, et donc qu'en faisant abstraction complète du fait religieux, on va de facto privilégier par exemple ceux qui doivent avoir congé le dimanche par rapport à ceux qui aimeraient avoir congé le vendredi. Il souligne qu'il faut garder cela à l'esprit quand on pense qu'en niant la religion on traite tout le monde de la même manière, la réalité pouvant être différente.

M. Tanquerel remarque qu'il va donner son opinion sur les projets de lois. Il indique, sur le projet du Conseil d'Etat, que de manière générale, selon lui, la Constitution actuelle n'oblige pas de légiférer mais ne l'interdit pas, ce qui signifie que le choix d'adopter un projet de loi ou de ne pas en adopter est un choix strictement politique. Il mentionne qu'il y a des marges de manœuvre qui sont données tant par la Convention que par la Constitution fédérale. Il souligne que, juridiquement, on pourrait se passer à son sens d'un projet de loi mais qu'à l'inverse, juridiquement, rien n'interdit d'adopter une loi cantonale sur la laïcité de l'Etat. Il souligne toutefois, qu'en décidant de légiférer, il faut avoir en tête la coordination avec les autres lois et indique se demander sur certains points si cette coordination a été correctement faite.

M. Tanquerel indique donner des remarques juridiques sur la compatibilité de ce qui est proposé avec la jurisprudence du TF notamment et sur l'articulation de compréhension des différentes dispositions. Il observe l'article 2, où sont définies à l'al. 2 les organisations religieuses qui sont des organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, soit selon un critère de personnalité morale, et à l'al. 3 où on parle

des organisations religieuses comme des communautés religieuses au sens de l'art. 3 al. 3, ce qui signifie que ce ne sont pas les communautés religieuses mais des communautés religieuses, et remarque que logiquement, on en déduit que les organisations religieuses sont toutes, de présomption irréfragable, au sens de cet al. 3 des communautés religieuses, mais qu'il peut exister des communautés religieuses qui ne sont pas des organisations religieuses au sens de la loi car elles ne sont pas organisées en association ou en fondation. Il souligne que cela pose un problème car dans la loi on parle ensuite systématiquement des organisations religieuses, ce qui signifie que l'on ne sait pas quel est le sort des communautés religieuses qui ne sont pas des organisations. Il mentionne ensuite que, sur l'article 3, l'alinéa qui est le plus de portée concrète est le 3^e, plus précisément sa deuxième phrase relative au contact avec le public. Il indique qu'il y a eu une jurisprudence du TF dans ce domaine-là (ATF 123 I 296, arrêt Dhalab) mais qui concernait spécifiquement l'école. Il précise que le TF insiste sur la neutralité de l'école et n'a pas pris position sur la question de savoir si le simple critère du contact avec le public, quel que soit le contexte de ce contact et la position occupée par la personne, suffit pour justifier, sous l'angle du principe de proportionnalité, une restriction de la liberté religieuses par l'interdiction de porter des signes extérieurs. Il remarque que, pour un guichetier qui se contente d'encaisser des émoluments et mettre un tampon sur une facture, si celui-ci porte un voile ou kipa, savoir si les mêmes considérations qui sont dans Dhalab sont sans autre transposables se discute. Il précise que la question n'a pas encore été tranchée par le TF. Il constate que la question d'un signe extérieur laisse une très grande marge d'appréciation à l'autorité puisque cela est une notion juridique non déterminée, et souligne qu'il y a ici un potentiel pour du contentieux. Il relève, concernant l'art. 5, du point de vue de la technique législative, que cet article l'interpelle, ayant de la peine à comprendre pourquoi il est nécessaire de préciser dans la législation quelles relations on peut avoir et a contrario quelles relations on ne peut pas avoir, et se pose la question de l'utilité de cet article et des implications que l'on peut en tirer. Il donne l'exemple de la lettre c, l'interdiction de manifestations religieuses, et demande s'il faudrait en déduire qu'il n'est pas possible d'autoriser des manifestations religieuses si la demande n'est pas faite par une organisation au sens de l'art. 2, ce qui pourrait le laisser penser selon l'interprétation à la lettre mais lui paraîtrait bizarre. Il se pose aussi la question de savoir s'il est nécessaire de préciser que dans les relations il y a les autorisations de manifestations religieuses, de la même manière qu'il n'est pas mis que les autorisations de construire des lieux de culte sont aussi des relations. Il indique donc se demander si a contrario l'art. 5 laisse entendre que l'on ne peut plus délivrer des autorisations de construire. Il souligne que parfois le mieux est l'ennemi du bien et relève que cela pourrait être pallié en

mettant un « peuvent notamment concerner ». Il rappelle ne pas donner son avis pour ou contre l'avis de droit mais met en lumière la technique législative, qui ne lui paraît pas optimale.

M. Tanquerel relève que l'art. 7 al. 3 pose l'idée d'un traitement différencié des manifestations cultuelles par rapport aux autres manifestations, qui peuvent se dérouler sur le domaine public moyennant le respect de la loi sur les manifestations et pour lesquelles, dans la mesure où elles sont sur le domaine privé, on ne prévoit pas de règles particulières exigeant que cela soit un lieu fermé, sous réserve de la réglementation sur le bruit ou la pollution visuelle par exemple. Il souligne ne pas voir de justification objective de cette différence de traitement du point de vue de la liberté d'expression, de la liberté de conscience et de croyance et de la liberté de manifestation, et indique être aussi assez sceptique sur la tentative de définir une distinction entre manifestations religieuses cultuelles et manifestations religieuses non-cultuelles et se demande dans quelle mesure c'est à l'Etat de décréter ce qui est cultuel et ce qui n'est pas cultuel. Il mentionne que le « en principe sur le domaine privé » sous-entend une réglementation un peu différente que la loi sur les manifestations et pense qu'à son avis, cette dernière loi suffit. Il observe se dire étonné que dans l'exposé des motifs sur cet article 7 il n'y a pas la simple mention de l'arrêt Rivara (ATF 108 Ia 41) de 1982, qui a clairement dit que l'art. 1 de la loi sur le culte extérieur était à la lettre contraire à la Constitution fédérale et souligne que, depuis 1982, il n'a pas été touché à cette loi que le TF a considéré comme anticonstitutionnelle et qui a même été appliquée entre temps. Il souligne penser qu'il est juste de dire qu'il faut abroger la loi sur le culte extérieur, puisque cela aurait dû être fait en 1982, mais que dire que l'on a besoin de cet art. 7 pour soumettre un régime d'autorisations n'est pas juste, cela découlait de la loi. Il souligne donc voir ici un problème avec la jurisprudence du TF.

M. Tanquerel constate enfin que l'art. 8 est une délégation extrêmement large et mentionne y avoir les plus sérieux doutes par rapport à l'intensité de la restriction aux droits fondamentaux sur le fait que les conditions de base légale claire et de délégation suffisamment précise posées par le TF seraient remplies.

M. Tanquerel pense que le PL 11927 n'a juridiquement qu'assez peu de conséquences et mentionne que l'exposé des motifs fait plutôt penser qu'il sert uniquement à donner un message politique. Il souligne que, d'un point de vue juridique, l'adoption de ce PL n'empêche pas d'adopter également un des autres projets de lois.

M. Tanquerel mentionne que le PL 11766 est juridiquement beaucoup plus problématique. Il mentionne que l'alinéa disant que les convictions religieuses

relèvent exclusivement de la sphère privée est selon lui un contre-sens et pense qu'il y a une confusion entre l'espace/l'activité de l'Etat et l'espace public. Il souligne qu'il y a la sphère privée et la sphère publique et pense que cette disposition prise à la lettre est clairement contraire aux droits fondamentaux. Il relève enfin, en lien avec l'interdiction totale du port de signes « ostentatoires », avoir la même remarque que pour le projet du Conseil d'Etat avec des doutes encore plus sérieux puisque cela va plus loin. Il mentionne enfin que l'interdiction totale des manifestations sur le domaine public (art. 2 al. 3) est clairement contraire à la jurisprudence du TF.

Discussion

Un député UDC mentionne que sa principale interrogation est de savoir s'il faut absolument légiférer. Il souligne qu'avec ce projet de loi on institutionnalise une laïcité alors que pour lui, dans sa conception, la laïcité n'est qu'un principe. Il relève avoir une question sur le fond, rejoignant sur la forme la liberté de conscience. Il mentionne que cela le gêne que dans le principe on en fasse tout un argument juridique. Il relève ne pas comprendre pourquoi la notion de neutralité est introduite étant donné que cela est un principe de séparation et demande pourquoi un principe doit être neutre. Il demande donc aux auditionnés s'il est nécessaire de légiférer, par rapport à tout ce que l'on voit aujourd'hui, et donne l'exemple du discours électoral de M. Fillon qui évoque qu'en risquant de vouloir légiférer on pourrait causer plus de problèmes.

M. Hottelier remarque que, lorsque cette disposition a été adoptée à la Constituante, il n'a pas été exclu que le Grand Conseil notamment légifère là-dessus mais constate que cette question est plutôt en lien avec l'alinéa 3 et la notion de communautés religieuses. Il constate que cela concerne notamment les aumôneries dans les lieux de détention, ce qui peut être intéressant de rappeler cet élément qui ne figurait pas dans la Constitution précédente. Il mentionne ne pas se prononcer sur la question de savoir s'il faut légiférer ou pas puisque cela est une question d'opportunité politique mais constate toutefois que si on légifère, il est vrai que pour un problème, toutes difficultés vont apparaître. Il relève qu'il y a effectivement un risque qu'une vision très neutre et noble au niveau de l'Assemblée Constituante disant que l'on va ouvrir au Grand Conseil un débat sur la laïcité, ce qui arrive de temps en temps, et rappelle l'affaire Dhalab où le Grand Conseil a voté quasiment à l'unanimité une décision pour maintenir l'exigence d'absence de tout signe ostentatoire dans l'exercice de fonction d'enseignement.

Un député EAG remarque que cela n'était pas à l'unanimité.

M. Hottelier mentionne qu'il y avait toutefois une assez grande convergence. Il constate que l'idée était de permettre au Grand Conseil de légiférer mais remarque être de l'avis de M. Tanquerel sur la question de savoir s'il faut le faire ou pas. Il observe qu'il y a passablement de choses qui figurent principalement dans le projet de loi du Conseil d'Etat, qui est le plus global, mais pense qu'il n'est pas forcément nécessaire de régler dans la loi sur la laïcité les questions de manifestations sur le domaine public. Il mentionne que cela peut effectivement revenir à ouvrir une boîte de pandore et que cela pourrait poser des problèmes. Il répond donc que, sur la question de savoir s'il faut légiférer, pour lui cela n'est pas nécessaire sur la base de ce qui existe déjà, en tout cas pas nécessaire d'adopter une loi globale sur la laïcité puisque cela ne pourra de toute façon pas l'être.

M. Hottelier ajoute, quant à la question de la neutralité confessionnelle, que l'on a l'art. 3 de la Constitution qui parle de la neutralité religieuse et pense que pour lui les termes sont quasiment les mêmes. Il précise qu'ils se sont fiés à une vision institutionnelle et consacrée par la jurisprudence, soit l'arrêt Dhalab. Il mentionne qu'il est vrai que tout cela peut changer mais que ce n'est pas ce qu'a voulu la Constituante, raison pour laquelle il est question de la neutralité religieuse à l'art. 3 al. 1 Cst-GE.

M. Bernard indique qu'il est question d'un projet de loi sur la laïcité, terme qui prête à plusieurs interprétations et peut faire naître des conflits là où il n'y en a pas. Il relève qu'il y a énormément de choses dans le projet de loi et indique ne pas être sûr que cela nécessiterait une loi sur la laïcité qui cristalliserait tout le service de conflits et d'oppositions. Il relève que, par exemple, toutes les questions sur la contribution ecclésiastique, cela pourrait être réglé dans une loi topique, une loi fiscale. Il mentionne donc se demander si pour les points concrets de la loi il y a besoin d'en faire une grande loi sur la laïcité, ce dont il ne se dit pas convaincu, ce d'autant que les art. 7 et 8 du projet par exemple font l'objet d'une jurisprudence du TF en tant que telle, qui met des limites à cet égard et ne sont pas intégrées stricto sensu dans le projet de loi. Il souligne donc que ce projet de loi sur la laïcité peut avoir un sens politique mais que, juridiquement, si des lois spéciales peuvent être modifiées pour répondre aux questions concrètes qui se posent, il n'y a probablement pas besoin d'une loi qui essaie de faire le point de façon définitive sur la relation entre l'Etat et la religion.

Un député EAG indique avoir beaucoup apprécié les trois interventions, étant l'un des auteurs du projet de loi constitutionnel et qui consiste à dire ce qu'ont dit les auditionnés et que la volonté de ce projet de loi de régler toute une série de problèmes amenait toute une série de problèmes nouveaux et de débats surréalistes, notamment à l'art. 2 al. 2. Il rappelle que la définition de la

religion se fait par les gens eux-mêmes comme le dit l'exposé des motifs et souligne qu'il y a une série de problèmes, y compris sur les formes organisationnelles. Il mentionne avoir voté contre l'entrée en matière et relève les objections faites par les auditionnés. Il relève que tout le début de l'exposé des motifs se fonde sur l'art. 3 al. 3 en présentant l'effort législatif entrepris comme une conséquence nécessaire et la mise en œuvre d'éléments nouveaux figurant dans la Constitution, et demande aux auditionnés s'ils confirment qu'il n'y a aucune espèce de nécessité impérative découlant de la décision d'adopter cette Constitution consistant à maintenir cet édifice législatif. Les auditionnés confirment.

Un député S revient sur l'art. 2 qui comporte une définition de la religion et demande si cet article est conforme à la liberté religieuse et la neutralité de l'Etat en la matière, et si la religion ne devrait pas finalement se définir par celui qui l'entend comme tel. Il mentionne avoir cru comprendre qu'à Neuchâtel des travaux ont été faits mentionnant les critères très détaillés établis sur la reconnaissance de la religion mais que là-dedans il n'y a aucune définition de la religion et demande s'il ne faudrait pas s'en passer du point de vue du respect du droit supérieur. Il demande, s'agissant des formes des communautés religieuses, comprenant cet article comme voulant limiter les communautés religieuses avec lesquelles l'Etat entretient des relations à celles qui sont des organisations religieuses au sens de cette disposition, et demande si, de ce point de vue-là, les limitations prévues sont conformes au droit supérieur et si l'Etat peut finalement réglementer du point de vue de la laïcité. Il constate, pour l'art. 3, que M. Tanquerel a dit que la notion de signe religieux extérieur était vague, et demande s'il faut être plus précis ou s'il ne faut pas rester plutôt vague. Il demande si de manière générale les auditionnés ont des suggestions d'amendement pour concrétiser les soucis d'un point de vue juridique. Il relève avoir la même question pour l'art. 5 al. 1, savoir si cela suffit ou s'il faut biffer la disposition. Il remarque ensuite que M. Tanquerel a dit pour l'art. 7 qu'il ne voyait pas quel était l'intérêt public et relève qu'il a été dit qu'il y avait un intérêt public à ce que la paix religieuse soit conservée et demande si cela est constitutif d'un intérêt public qui permet d'être plus restrictif d'un point de vue des limitations à l'exercice de la liberté d'expression sur le domaine public qui est l'objet de cet article. Il demande enfin, sur l'art. 8 pour lequel il a été dit que celui-ci ne faisait qu'explicitement la clause générale de police, l'avis des auditionnés.

M. Tanquerel répond, sur la définition de la religion, qu'il y a une disposition sur la liberté religieuse dans la Constitution fédérale et que les tribunaux peuvent être amenés à définir la religion, en considérant que dans tel cas concret on est ou on n'est pas en présence d'une activité religieuse ou une

activité protégée par la liberté religieuse. Il constate qu'il serait donc personnellement moins ambitieux dans l'analyse mais constate que, quelle que soit la définition que le canton de Genève donnera, le canton de Genève doit respecter le droit fédéral. Il souligne qu'il est vrai toutefois qu'en Suisse, il y a une tradition de discrimination puisque certaines religions sont subventionnées dans certains cantons et que la marge de manœuvre est donc assez grande. Il remarque qu'il n'est pas probablement de la meilleure technique législative que de se fixer cet objectif immense de définir ce qu'est la religion et souligne qu'il faut regarder s'il y a des risques que cette tentative de définition arrive à des discriminations inadmissibles, risques qui ne sont pas exclus. Il mentionne qu'en tant qu'analyste de la loi, il trouve cet article curieux mais indique ne pas être sûr que la présence ou non de cet article amènerait le canton au TF et pense qu'il y a d'autres articles nettement plus problématiques. Il répond, concernant l'art. 3 et les signes extérieurs, qu'il est parfois bon d'être large pour laisser une certaine marge de manœuvre. Il relève qu'ici il est question d'aucun signe extérieur et aucun qualitatif et pense que, du point de vue du principe de proportionnalité, il y aurait plus de chance d'arriver à préserver cet article s'il était attaqué directement en contrôle abstrait avec un objectif du type signe extérieur ostentatoire. Il mentionne qu'il est curieux que l'autre projet de loi parle de signe ostentatoire, alors qu'ici il est question de signe extérieur, soit une notion beaucoup plus large.

Un député S mentionne que la crainte avec cette notion de signe ostentatoire est qu'il y ait des discriminations, en s'arrêtant systématiquement aux signes de certaines religions qui apparaîtraient comme ostentatoires par rapport aux signes d'autres religions qui n'apparaîtraient pas comme ostentatoires. Il relève également que la question de savoir ce qu'est un signe.

M. Tanquerel répond que ce sont des arguments valables et soutenables mais indique ne pas avoir de réponse définitive pour dire que l'on peut écarter les risques. Il mentionne que son idée était de limiter un peu cet article, craignant que cette disposition dans son champ et son objet, du point de vue du législateur, soit censurée par les tribunaux. Il relève, pour l'art. 5, qu'il faut soit admettre par voie d'interprétation qu'il n'est pas exhaustif (précisant qu'il pense que c'est impossible de considérer qu'il est non exhaustif), sans quoi il ne sert strictement à rien. Il précise qu'un article qui ne sert à rien n'est pas un motif d'annulation par les tribunaux et qu'il peut poursuivre des objectifs politiques, mais indique ne voir juridiquement aucun intérêt à cet article. Il mentionne ensuite ne pas être convaincu par l'argument de la paix religieuse à l'art. 7, qui ne vaut ni plus ni moins que la paix sociale, la paix linguistique, etc. Il constate qu'il faut y avoir une appréciation de cas en cas en fonction des circonstances concrètes du trouble à l'ordre public et trouve extrêmement

douteux, au vu de la jurisprudence, de dire qu'à priori certains types d'expressions sont à priori jugés plus dangereux. Il constate que, pour l'art. 8, soit on a voulu redire la clause générale de police mais il faut dans ce cas la dire correctement et cela est douteux de la répéter dans la loi alors qu'elle figure dans la Constitution, soit on a voulu mettre en évidence les éléments essentiels que sont le danger imminent impossible à détourner autrement et la disposition serait à la lettre beaucoup plus large que la clause générale de police. Il indique ne pas trouver cet argument très convaincant.

M. Hottelier constate adhérer à ce qu'a dit M. Tanquerel. Il souligne que la question de la définition de la religion est une question intéressante et très large dans le domaine des droits fondamentaux. Il souligne que lorsque l'on dit que la liberté d'expression est garantie, on ne définit pas dans la loi ce qu'est une expression, sauf si on le fait dans un domaine spécifique, par exemple en droit pénal. Il souligne que c'est une question centrale, qui rejoint ce qu'un député UDC disait sur l'opportunité du projet de loi, et mentionne que de ce point de vue, pour lui, la notion de religion à l'art. 2 consiste à prendre un pari risqué de la définir juridiquement, d'abord parce que cela est très difficile à faire et ensuite parce que cela est un domaine qui est malgré tout très évolutif. Il observe qu'il y a quelques années la question s'est posée de savoir si la scientologie était une religion à la Cour européenne des droits de l'Homme, et souligne que parfois la démarche est déductive sans qu'il n'y ait besoin de loi. Il mentionne qu'en définissant les choses pour cadrer, il y a aussi un risque d'exclure aussi. Il relève qu'essayer de définir une communauté religieuse par sa forme juridique est la définition même que l'on ne peut pas définir une communauté religieuse d'un point de vue matériel. Il souligne donc le risque évident, notamment avec les coopératives et les sociétés simples. Il mentionne que l'art. 2 al. 1 synthétise plus ou moins l'arrêt du TF cité auparavant mais que celui qui pose problème est l'art. 2 al. 2. Il souligne, sur l'art. 7, avoir le sentiment qu'il essaie de codifier ce que le tribunal administratif a dit dans l'affaire meyrinoise, où il fait une distinction disant qu'il est possible d'accepter les manifestations cultuelles sur le domaine public pour autant qu'il soit démontré qu'on aurait de la difficulté à les organiser dans le domaine privé, reprenant une tendance doctrinale de l'époque consistant à dire que l'on utilise le domaine public quand on ne peut vraiment pas faire autrement, vision complètement dépassée aujourd'hui. Il mentionne qu'assez peu d'arrêts ont été rendus aujourd'hui sur l'utilisation du domaine public à des fins religieuses, que ce soit pour du non cultuel ou se faire connaître, ce qui est protéger par la liberté religieuse, ou du cultuel, soit une manifestation solennelle. Il souligne que cette distinction-là de ce point de vue dans la conception moderne des droits fondamentaux et des droits de l'Homme est une vision qui ne tient plus,

bien que l'arrêt du tribunal administratif n'ait pas été critiqué par la voie institutionnelle. Il souligne que le problème est qu'il ne voit pas le motif légitime qui permet d'opérer une distinction entre le cultuel et le non cultuel, et mentionne que l'alinéa 3 ne tiendrait pas la route aujourd'hui au vu de la jurisprudence moderne, bien qu'il n'y ait pas encore de précédent.

Un député Ve demande, concernant la laïcité telle qu'elle a été discutée dans le cadre de la Constitution, si la laïcité n'est pas une laïcité de rupture mais une laïcité en phase avec ce qui a toujours été la tradition à Genève. Il demande donc si la laïcité, telle qu'inscrite dans la Constitution, correspond à une sorte de consensus. Il demande ensuite si la loi telle qu'elle a été rédigée par le Conseil d'Etat correspond, exemplifie et précise cette laïcité inscrite dans la Constitution et demande si quelqu'un qui n'est pas satisfait par cette loi pourrait en l'état faire recours à la Chambre constitutionnelle sur cette loi en demandant la modification de la loi. Il remarque qu'il a été question du potentiel de contentieux et le fait que quelqu'un qui porterait un signe ostentatoire pourrait faire opposition et demande si le fait d'inscrire cette interdiction dans la loi permettrait d'avoir ce contentieux, et demande si la possibilité du contentieux existe toujours, qu'il y ait une loi ou pas de loi.

M. Tanquerel répond, pour la dernière question, qu'il y a toujours des possibilités de contentieux qui peuvent être provoquées par des décisions de la hiérarchie, ce qui a été le cas dans l'affaire Dhalab mais constate que là il faisait référence à un contentieux éventuel d'application directement de cette loi. Il relève que l'application de l'article sur les signes extérieurs programme le contentieux, qui pourrait avoir lieu directement sur l'article lui-même ou sur son application. Il constate qu'en ayant une disposition plus souple, cela atténue les risques ou les chances de contentieux. Il souligne que la question à se poser pour les députés est de savoir si leur projet est conforme au droit supérieur. Il mentionne ne pas penser que, en renonçant à certaines restrictions, on pourrait dire que cela est contraire à l'article sur la laïcité.

M. Bernard complète, à propos d'une intervention du législateur, en disant qu'à son avis, cela est une arme à double tranchant et pense que si on laisse le statut quo et que le contentieux part sur cette base, le juge va vouloir trancher sur la base de ce qu'il pourra réunir comme informations, alors que s'il y a une loi avec un article spécifique, ce qui est une tendance de plus en plus marquée dans les juridictions qui traitent de droits fondamentaux, ces dernières vont remarquer ce qu'a fait le législateur. Il souligne que cela est fréquent que les tribunaux se retranchent derrière la position du législateur et constate que si le Parlement fait bien son travail, cela renforcerait la position adoptée par rapport au statut quo, mais souligne que si le juge a l'impression que le travail a été bâclé, cela affaiblit. Il constate que cela dépend donc de la qualité

d'intervention et pense alors que l'article 3 est peut-être un peu trop large, rejoignant l'avis de M. Tanquerel.

M. Hottelier informe que, sur la question de la conception genevoise de la Constitution, la Constituante n'a pas voulu introduire une nouvelle forme de la laïcité mais sacraliser ces principes qui sont à l'origine de l'Etat genevois. Il rappelle que la Genève moderne s'est créée sur un conflit confessionnel. Il mentionne donc que l'idée était d'intégrer en quelques mots, à l'art. 3, cette exigence de la laïcité. Il indique qu'un ou deux membres de la commission lui semblaient être en faveur d'une laïcité militante et pense que, dans les grandes lignes, ils n'ont pas voulu inscrire dans la Constitution une laïcité de combat. Il rappelle qu'il y a beaucoup d'éléments dans la jurisprudence qui permettent d'interpréter cette notion.

M. Hottelier rappelle que, concernant l'art. 3 et la problématique des signes extérieurs pour les agents de l'Etat, que l'on pense à la fonction publique cantonale et aux communes. Il souligne que l'art. 3 al. 1 est restrictif, ne parlant pas des établissements publics autonomes alors que la question peut se poser aussi, par exemple aux HUG. Il souligne que pour l'art. 3 al. 3 on sait aujourd'hui ce qu'il en est pour les enseignants de l'école primaire puisque la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu une décision. Il souligne que, pour les autres catégories d'agents de l'Etat, on ne sait pas ce qu'il en est et il donne l'exemple de la faculté de théologie à l'université, disant qu'à priori le principe de la laïcité ne s'appliquerait pas ici de la même manière. Il mentionne avoir un problème concernant la notion du signe extérieur porté par les agents de l'Etat au sens large, autre que les enseignants de l'école primaire. Il souligne que, tant qu'il n'y a pas de base légale formelle interdisant à un agent de l'Etat d'arborer un signe religieux, il peut le faire et cela vaut aussi pour les fonctionnaires, que ce soit au niveau municipal ou au niveau cantonal.

Audition de MM. Frédéric Bernard, chargé de cours au Global Studies Institute, Thierry Tanquerel et Michel Hottelier, professeurs à la faculté de droit, Université de Genève (1.12.2016, deuxième partie)

Un député PLR remarque avoir écouté très attentivement les auditionnés la dernière fois, qui ont expliqué que les députés faisaient des choix politiques alors que les auditionnés expliquaient l'état du droit mais relève que sur certains points, ils ont fait plus que d'énoncer l'état du droit puisqu'ils ont interprété la jurisprudence. Il mentionne être interpellé à ce sujet car il a le sentiment que l'évolution qu'il pressent est d'aller vers une tendance où les religions pourront plus s'exprimer, y compris dans l'espace public, etc. Il indique penser que ce « trend » était très juste et qu'il y a eu cette évolution il

y a quelques années, notamment par une tradition historique qui s'est installée, et mentionne avoir l'impression qu'il y a un tournant qui n'est pas forcément pris en compte par les auditionnés, notamment puisque la paix religieuse n'est plus celle qu'elle était. Il indique donc dire que les auditionnés ont certainement raison sur l'état du droit mais demande s'ils ne pensent pas qu'il est envisageable que les manifestations des religions sur le domaine public puissent évoluer dans un sens différent. Il donne l'exemple de la France, où des musulmans prient dans les rues, qui se retrouve dans des situations où les rues étaient bloquées, ce qui a créé des tensions énormes, et indique ne pas être sûr que cela soit souhaitable, étant lui-même pas convaincu que la place des cultes soit dans les rues et demande si, de ce point de vue-là, il ne pourrait pas y avoir un balancier, soit de laisser plus de marge aux Etats pour restreindre ces manifestations. Il demande donc si les auditionnés pensent que cette limitation est possible et que ce qui existait il y a 25 ans change aujourd'hui.

Le même député PLR demande ensuite, sur la forme de l'art. 2, soit la question de savoir ce qu'il en est pour les organisations qui n'entrent pas dans les formes prévues, indiquant qu'il pense que l'objectif de la norme est d'avoir des organisations religieuses qui sont constituées sous forme d'associations ou fondations de droit suisse par opposition à du droit étranger et dans le but d'avoir la possibilité d'un peu plus de contrôle, l'avis des auditionnés là-dessus.

Le même député PLR demande, concernant la contribution ecclésiastique, l'avis des auditionnés sur celle-ci, soit sur celle qui existe aujourd'hui et ce qu'il en sera si le statut quo est maintenu, donc de garder la reconnaissance de 3 religions qui en bénéficient, ou alternativement quelle est la solution envisagée. Il demande enfin, concernant l'art. 8, soit les restrictions relatives aux signes extérieurs, ce qui pourrait être fait du point de vue des auditionnés si on voulait maintenir les principes prévus dans l'article mais de manière à ne pas heurter les normes décrites par les auditionnés la dernière fois et donc ce qu'il faut faire pour le rendre compatible. Il demande finalement ce que les auditionnés pensent de l'interdiction des cimetières confessionnels, s'ils y voient un problème du point de vue de la liberté religieuse et si cela mériterait d'être corrigé.

M. Tanquerel répond, sur la question de savoir s'il risque d'y avoir un tournant de la jurisprudence qui serrerait la vis pour les manifestations religieuses sur le domaine public, que, de manière absolue lorsqu'ils sont auditionnés, les juristes disent quel est leur avis juridique et quels sont les risques qu'ils ont de se faire casser par la jurisprudence mais relève qu'il y a toujours une part d'incertitude et de surprise des tribunaux. Il souligne qu'il peut leur arriver de se tromper sur les pronostics de décisions des tribunaux. Il

répond, sur la question de l'usage du domaine public, ne pas voir personnellement de modification de jurisprudence car ce qui a été dit, soit l'arrêt Rivara, est qu'une interdiction de principe et générale de toute manifestation religieuse sur le domaine public n'est pas conforme à la liberté religieuse et ne voit donc pas un retournement de jurisprudence conforme à la Constitution. Il souligne que les moyens juridiques existent déjà aujourd'hui pour avoir un contrôle et donne l'exemple de la loi sur les manifestations qui permet déjà aujourd'hui de gérer ce genre de manifestations. Il indique penser qu'un culte tous les jours à la même heure sur la même rue pourrait être contré par les tribunaux, ce qui est différent d'une procession une fois par an par exemple, quelle que soit la religion. Il mentionne qu'il y a un problème de proportionnalité ici et indique qu'il n'y a pas aujourd'hui, à sa connaissance, de jurisprudence qui empêcherait d'agir s'il y a un trouble à l'ordre public par des religions. Il indique donc penser que, si des groupes religieux souhaitent faire de la provocation, le droit actuel permet de contrer cela. Il mentionne ainsi ne pas voir de revirement de jurisprudence prochain car il souligne ne pas voir pour quelle situation cela serait nécessaire.

M. Tanquerel répond ensuite, concernant la forme des organisations religieuses de droit suisse, que cet aspect ne lui était pas apparu mais relève pouvoir comprendre cela et lui paraître raisonnable. Il remarque que, lors de leur dernière audition, ils avaient dit qu'il fallait faire attention à ne pas vouloir faire un automatisme et dire par exemple que seules des personnes juridiques pourraient revendiquer la liberté de manifestation. Il souligne qu'il faut y réfléchir et voir les conséquences éventuelles de cet article, qui peuvent être modulées.

M. Tanquerel répond que, sur la contribution ecclésiastique, le bon côté de ce projet de loi est qu'il donne une base légale claire au niveau du droit suisse dans les cantons. Il mentionne que la question de la limitation à trois religions reconnues pour des raisons historiques est discutable et informe avoir des doutes à cet égard. Il mentionne qu'il trouverait cela problématique et souligne que la composition sociologique de la population a évolué.

M. Tanquerel remarque, sur l'art. 8 et ce qu'il faudrait faire pour le rendre plus admissible, ne pas le savoir. Il observe qu'à son sens cet article sert à rappeler la clause générale de police, ce qui ne sert strictement à rien puisqu'elle se trouve dans la Constitution et peut être appliquée directement, ou que, s'il s'agit de faire moins, cela signifie qu'il y a un régime spécial à l'idée que les signes religieux sont soumis à un régime plus restrictif que d'autres signes (philosophiques, publicitaires, politiques, etc.), ce qui lui pose problème. Il indique avoir du mal à comprendre pourquoi il faudrait être restrictif et souligne que s'il fallait faire une différence, elle serait dans l'autre

sens puisque la liberté de conscience et de croyance est expressément consacrée par la Constitution.

Le même député PLR relève que l'idée, selon lui, derrière cet article va au-delà de reprendre une clause générale de police mais consiste à se dire que l'on est dans un climat général où plusieurs cantons, ainsi qu'au niveau fédéral, ont commencé à réfléchir à l'interdiction d'un certain type de vêtements religieux, en l'occurrence la burqa. Il mentionne qu'il y a une tendance à aller vers cela et demande, plutôt que d'aller vers ça parce que la population n'y est pas opposée, si les députés n'auraient pas intérêt à permettre aux autorités, quand il y a des moments plus particuliers où cela s'impose, de pouvoir prendre la décision provisoirement mais de manière à ce que cela ne soit pas une interdiction générale, et indique comprendre ainsi la démarche du Conseil d'Etat. Il observe ne pas trouver cette démarche inintéressante, bien qu'elle puisse poser des problèmes telle que rédigée en l'état, et souligne que ce qui l'intéresse est de voir ce qui pourrait être mis dans la rédaction pour rendre cette démarche moins problématique tout en donnant quand même cette possibilité d'agir et en marquant le lest politique, consistant à dire que la faculté de réagir est donnée aux autorités face à des circonstances qui le nécessiteraient.

M. Tanquerel répond comprendre, d'autant plus politiquement, mais relève que le problème, bien qu'il y ait une idée de proportionnalité, est que cela part d'un présupposé et que l'on peut interdire les signes religieux. Il souligne que la problématique de la burqa est très particulière même si, probablement, derrière l'opposition à la burqa c'est bien le signe religieux que l'on veut atteindre. Il ajoute se rappeler que l'interdiction porte sur le fait de se masquer complètement le visage et non pas sur la burqa directement. Il mentionne que, à partir du moment où on pourrait dire que l'on peut interdire le port d'une croix, le port d'une robe de bouddhiste, le port du voile, etc., ce traitement spécifique de l'expression religieuse lui paraît problématique, ce qui est différent d'une prière qui bloque la circulation par exemple.

M. Hottelier informe accéder aux constats de modestie de M. Tanquerel disant qu'en tant que juristes, ils sont là pour présenter l'état du droit et souligne que, face à des questions prospectives, il faut voir les limites de l'exercice. Il remarque que, pour la place du culte dans le domaine public, les exemples donnés, tels que la prière qui bloque une rue, n'est pas ce qui a été cité, précisant qu'ils ont cité le cas de manifestations sur le domaine public à connotation culturelle ou non culturelle. Il mentionne que pour les manifestations spontanées qui défient les règles de gestion du domaine public, il y a déjà tout ce qu'il faut dans la loi. Il rappelle l'arrêt, discuté lors de la dernière audition, ATA/288/2004 du 6 avril 2004. Il mentionne partager ce qui

a été dit sur l'évolution de la jurisprudence, rappelant qu'il donne l'état du droit prétorien, appelant un peu plus loin en disant comment cela pourrait évoluer avec le projet de loi. Il indique ne pas voir lui non plus de signes dans la jurisprudence qui permettrait de durcir le régime des autorisations pour l'usage accru du domaine public, en l'occurrence pour des manifestations à vocation religieuse.

M. Hottelier mentionne l'arrêt du TF dans une affaire similaire, à Fribourg (arrêt 1C_9/2012 du 7 mai 2012), qui présente un mouvement un peu différent, le MOSI qui veut exprimer une forme de volonté politique à l'égard des risques liés à l'islamisation. Il rappelle avoir dit que l'on perçoit dans la jurisprudence depuis une trentaine d'années une volonté assez soutenue des juges fédéraux, relayée à Genève par les juges administratifs locaux, de permettre l'ouverture de l'espace public assez largement pour des manifestations dépassant l'usage commun. Il souligne que le Conseil d'Etat a adopté un règlement sur l'utilisation du domaine public, dans lequel il a garanti le droit à un usage accru du domaine public, concrétisant la jurisprudence, dans le respect du principe de la proportionnalité. Il ne pense pas qu'une argumentation différente puisse être construite s'agissant d'autres messages, soit à connotation religieuse. Il relève, sur la contribution religieuse volontaire (art. 6), que la Constituante avait été saisie sur la possibilité de se prononcer sur la question de l'impôt ecclésiastique et qu'il y avait une assez large majorité pour dire qu'il n'y avait pas de pertinence constitutionnelle à le faire et que cela devrait être renvoyé au rang législatif. Il remarque que, sur la question de savoir si le système actuel est juridiquement défendable, la pratique visant à permettre le contrôle des contributions allant à des associations privées est ancestrale, que des avis de droit ont été fait au début du XX^e siècle reconnaissant la validité du système, et mentionne ne pas voir d'évolution dans ce sens-là actuellement mais indique voir un problème, soit la limitation de cette prestation de l'Etat à trois confessions. Il mentionne que si le système est maintenu, cela sera difficile de justifier ce service étatique payant de la part des bénéficiaires des contributions en cause et que cela tiendrait selon lui difficilement la route face à un grief tiré de l'interdiction des discriminations ou de l'inégalité de traitement.

M. Hottelier répond, concernant les signes extérieurs, comprendre l'idée de l'art. 8 du projet mais relève que la disposition en dit trop ou trop peu ; trop peu car elle se contente de rappeler ce qui est dit avec la clause générale de police et trop parce que la norme est très imprécise, on ne sait pas réellement ce qui est visé. Il mentionne que dans le dernier arrêt du TF sur ces questions, rendu le 11 décembre 2015, concernant l'interdiction du port du foulard par l'élève dans une école publique à St-Gall, il a cité la laïcité telle qu'elle est pratiquée à Genève ; dit que cela est une restriction grave à la liberté religieuse,

qu'il faut une base légale formelle et qu'il faut des motifs. Il souligne que la question de l'opportunité est pour lui le cœur du problème. Il relève que la question de l'opportunité politique est de savoir quel est le problème que des personnes se promènent dans l'espace public ou dans des bâtiments étatiques (TPG, UNIGE, HUG, etc.) avec des signes religieux et souligne qu'il lui semble difficile de dire que l'on peut interdire de façon générale les signes religieux sans être plus précis mais indique qu'en étant plus précis, on ouvre une boîte de pandore en prévoyant des principes, des exceptions, avec un champ d'application personnel et peut-être temporel. Il souligne donc que la question de l'art. 8 dans le PL du Conseil d'Etat est une question d'opportunité.

M. Hottelier remarque que la question des cimetières confessionnels est une question qui a été abondamment débattue il y a une dizaine d'années, et remarque que cette problématique est distincte. Il constate que le système actuel a l'air de fonctionner aujourd'hui mais relève ne pas être sûr de sa conformité. Il souligne ne pas souhaiter débattre cette question actuellement puisque cela n'est pas directement lié au projet de loi.

M. Bernard relève penser que, sur le tournant de jurisprudence, il y a un tournant sur le contrôle que fait la CourEDH et remarque que la Cour, qui avait une tendance très proactive en termes de liberté religieuse, a tendance actuellement à se reculer au profit des Etats. Il souligne que la CourEDH a validé l'interdiction du port du voile intégral en France par exemple et indique qu'il ne pense pas que la menace viendrait de là mais plutôt du Tribunal fédéral (TF), qui serait plus sévère. Il précise penser que le TF est actuellement plus strict que la CourEDH. Il mentionne que la possible sévérité du TF peut venir du fait que Genève est assez imprégnée de la vision de la laïcité de la France, ce qui n'est pas le cas des 23 autres cantons et souligne donc qu'il y a plus de risques.

M. Bernard répond que, sur l'idée des associations et fondations de droit suisse, cela ne ressort pas de l'article et pense qu'il faudrait revoir ou préciser cet alinéa. Il pense, pour l'art. 6, que le projet apporte un progrès, mettant fin à une discrimination, qui, certes, s'explique par des raisons historiques. Il indique, quant à l'art. 8, en lien avec l'ATF 142 I 49, que le TF dit qu'il faut montrer qu'il y a un risque ou un trouble pour l'ordre public et pense que ce point de vue-là, l'art. 8 est intéressant, allant un peu contre la tendance à aller vers des interdictions généralisées sans base concrète. Il indique toutefois s'interroger sur la question de la compétence et celle de savoir si c'est le Conseil d'Etat qui devrait être compétent. Il indique avoir tendance à penser que la direction de l'établissement serait plus proche de la décision. Il répond pour les cimetières, que cela est également une relique du passé qui s'explique par le passé, ce qui ne veut pas dire que cela est justifié.

Un député PDC précise que la situation actuelle à Genève lui convient pour le moment, concernant l'utilisation du domaine public et privé, mais indique, en lien avec l'étude des projets de lois, avoir des interrogations concernant l'application d'une loi ou d'une autre sur cette question. Il souligne qu'une communauté orthodoxe, lors de son audition, a posé la question de savoir si une manifestation extérieure mais dans une propriété privée est sur le domaine public ou privé. Il relève également, mentionnant que si cela était voté, cette interdiction devrait s'appliquer sur le canton mais également dans les communes, que cela pose une question concernant ces dernières qui mettraient par exemple à disposition des salles pour des communautés religieuses. Il mentionne que savoir si les cimetières sont du domaine public ou privé, lieux dans lesquels il y a des cérémonies cultuelles lors d'enterrement, ainsi que Palexpo où il y a des manifestations cultuelles, est difficile. Il souligne donc qu'en mettant trop de précision à cette loi, cela créera des problèmes sur le terrain. Il ajoute donc que l'art. 7 al. 3 lui pose problème concernant la définition du domaine public et du domaine privé. Il demande ensuite, concernant les contributions ecclésiastiques, indiquant penser que sur le fond de l'art. 6 lui-même cela est une bonne chose d'ouvrir à d'autres communautés, si cela est bien, d'un point de vue juridique, d'aller aussi en détails dans les conditions de perception de la contribution ecclésiastiques au niveau de l'Etat.

M. Tanquerel répond que l'analyse des députés de l'art. 8 montre les problèmes que ce dernier poserait. Il indique ne pas savoir ce qu'on entend par « établissements publics », cafés, locaux des TPG, universités, etc. mais indique penser que l'on entend surtout les établissements publics autonomes ou subventionnés. Il souligne que cela est toute la problématique que de vouloir régler les choses de manière très générale et souligne comprendre la délégation au Conseil d'Etat mais mentionne trouver que ce qu'il y a de très large est discutable et que, si cet article est réduit, on visera forcément une ou deux communautés religieuses. Il mentionne avoir compris qu'à présent ce n'est qu'une disposition générale qui n'a aucune sanction. Il informe se demander s'il y a un réellement un problème ici qui justifie que l'on légifère. Il indique que le domaine privé est caché et souligne que la laïcité conçue comme l'idée que personne ne devrait être exposé n'évoque pas cela. Il relève donc ne pas savoir si la « laïcité dite à la française » va aussi loin que cela. Il mentionne donc ne pas penser que cet alinéa est conforme à la Constitution.

Un député UDC remarque, concernant l'art. 2, la problématique des sectes. Il demande, puisque les religions sont définies avec des systèmes transcendants dont les effets peuvent être contenus, pourquoi il ne pourrait pas y avoir une énumération. Il demande donc si ce projet de loi sur la laïcité peut protéger la société des sectes ou s'il faut avoir autre chose pour protéger des déviances. Il

demande ensuite, concernant l'art. 6, pourquoi on fait une distinction avec une association religieuse et pourquoi cela ne serait pas une association de droit public qui recourrait à la LIAF. Il demande ensuite, concernant les signes extérieurs, si cela gêne. Il demande enfin, de manière générale par rapport à cette loi, au nom de quelle liberté religieuse une association ou un regroupement de personnes, se revendiquant d'une quelconque religion, peut faire une subversion étatique, qui vise à renverser l'ordre établi.

M. Hottelier relève, sur la question du domaine public et du domaine privé, que pour la question de la kermesse, à sa connaissance, elle n'a pas une vocation essentiellement prosélyte. Il souligne que, pour lui, l'autorisation d'utiliser le patrimoine administratif pour utiliser une salle communale reste dans l'aspect associatif et la liberté de communion, la liberté religieuse n'apportant rien à cet égard. Il souligne que la notion d'Etat dans le cadre de la Constituante n'avait pas un but de faire violence aux communes mais, au contraire, de dire que ce qui concerne l'Etat touche les communes. Il rappelle que l'art. 41 Cst mentionne que les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique genevois, soit la notion d'Etat au sens large, donc y compris les communes et les établissements publics autonomes.

M. Hottelier informe que l'on sait qu'il y avait une vocation religieuse dans le contexte de Palexpo mais indique ne jamais avoir eu connaissance de problèmes. Il mentionne que le but n'est pas de créer le chaos mais de clarifier les choses. Il répond, concernant l'art. 6 et la question de savoir s'il faut détailler autant le fonctionnement de la contribution, penser que cela est assez indispensable car il faut savoir à qui on s'adresse au niveau des bénéficiaires de l'Etat, en lien avec la question de la lutte contre la discrimination, ainsi que sur l'aspect fiscal qui demande une base légale formelle. Il indique donc ne pas trouver trop détaillée la disposition. Il mentionne que la liberté religieuse est la liberté d'exprimer sa religion et sa foi confessionnelle dans le domaine privé et public et relève que, sur la question de Chambésy, s'il y a une plainte des voisins cela est différent mais ne concerne pas la question de la laïcité. Il répond, pour la question de la protection contre les sectes, qu'il y a eu tout un débat il y a une dizaine d'années et qu'un dispositif genevois a été mis en place. Il indique rejoindre la réflexion sur la subversion et les déviances mais relève que la protection des droits fondamentaux doit permettre aux gens de s'exprimer. Il souligne penser que la protection contre les sectes est importante mais ne relève pas de la question de la laïcité mais plus largement de la protection de la société. Il mentionne donc ne pas penser que, au nom de la laïcité, il faille parler des formes de déviances et des sectes. Il répond, concernant l'art. 6 et la LIAF, ne pas penser qu'il faut décrire précisément, les LIAF étant les contrats de droit administratif par lesquels l'Etat subventionne,

ce qui est interdit et rappelé à l'art. 3 Cst-GE. Il répond, concernant la question de laïcité et la liberté religieuse sur un éventuel renversement des habitudes et de l'alimentation, que cela est un compromis entre la liberté versus la sécurité. Il souligne que le premier acte par lequel l'Etat doit se montrer neutre est de respecter ce que font les citoyens en matière religieuse, comme dans d'autres domaines.

Un député UDC demande si une secte pourrait se prévaloir de l'art. 2 al. 2 disant qu'elle respecte la forme d'une organisation religieuse.

M. Tanquerel répond que l'on ne peut pas définir une secte, puisque cela n'existe pas. Il souligne qu'il est possible de viser que des comportements, qui peuvent être la contrainte, visé par le Code pénal par exemple, et pense que le seul moyen est d'appliquer fermement les dispositions générales du Code pénal. Il relève la difficulté de distinguer ce qu'est une organisation religieuse par rapport à une autre et mentionne ne pas être assez compétent pour répondre à cette question relative à la problématique des sectes.

M. Bernard indique qu'il n'est pas possible de régir toutes les questions de liberté religieuse par la loi, notamment sur la question de ce qu'est une organisation religieuse et mentionne que si l'on devait aller devant le TF, celui-ci appliquerait la Constitution et non pas la loi genevoise. Il souligne que la liberté confessionnelle inclut en principe un prosélytisme tant qu'il est de bon aloi.

Un député S demande ce qu'il en est de la problématique délicate des sectes.

M. Bernard répond que, sous l'angle de l'organisation des relations des autorités et des organisations religieuses, une limite peut être mise mais pense que le PL est impuissant, même s'il était modifié, sur le fait qu'il pourrait y avoir une secte, ne remplissant pas les conditions de l'art. 2 et qui n'aurait donc pas de relations avec l'Etat, mais pourrait l'emporter devant le juge, qui lui, considérerait tout de suite qu'elle jouit de la liberté religieuse. Il précise qu'elle n'aurait pas les droits mais ne l'empêcherait pas d'avoir la liberté, là où il faudrait faire une distinction. Il souligne que la définition vient peut-être donc trop tôt dans le projet de loi et devrait peut-être venir plutôt dans le chapitre 2, précisant que l'on veut définir les relations privilégiées des organisations avec l'Etat.

Le même député S demande ensuite, en lien avec la question du fondamentalisme, par rapport à la question de la formation des imams, résolue d'une certaine manière à Fribourg, si cela est toujours conforme à la laïcité et tenable de dire qu'à l'Université de Genève, institution publique, on ne forme

que des pasteurs et pas des ministres d'autres religions ou s'il ne faudrait en former aucun.

M. Tanquerel répond que la réponse de M. Bernard peut être reprise. Il relève que, pour la question de la formation, il y a une tradition historique et un attachement historique à la faculté de théologie, ce qui est une exception au principe strict de laïcité.

M. Hottelier répond, concernant la formation des imams, que le Tribunal fédéral va délibérer mercredi prochain à cet égard. Il informe ensuite qu'à l'Université de Genève, l'idée à sa création était de former des pasteurs et de bons citoyens, alors qu'aujourd'hui, la faculté de théologie ne fait pas que de former des pasteurs. Il pense qu'aujourd'hui le financement est un faux problème et relève qu'il y a une vocation académique et culturelle. Il indique ne pas avoir de problèmes avec la faculté de théologie, qu'il faut voir dans une perspective beaucoup plus large.

Un député EAG mentionne que la contribution ecclésiastique cristallise des problèmes de la loi et souligne que la situation actuelle est intenable, reconnaissant 3 religions sur 44. Il observe qu'en élargissant, il faut bien fixer une limite quelque part. Il demande quelle est la justification qui pourrait se plaider par rapport à quelqu'un qui voudra la supprimer.

M. Tanquerel répond que le principe de légalité de l'Etat s'applique mais que les exigences sont moins fortes. Il remarque avoir une divergence avec M. Hottelier et pense que l'art. 6 pourrait même être allégé, notamment l'art. 6 al. 10 qui ne fait qu'enfoncer des portes ouvertes et reprendre des définitions générales.

Un député Ve demande, sur la question de la définition (art. 2 al. 2.), étant entendu que l'on ne peut pas se passer de définir ce que l'on entend par « religieux » comment définir du point de vue juridique ce que relèverait de la religiosité (étymologiquement ce qui relie) ou de la transcendance indépendamment de l'institution, c'est-à-dire d'une Eglise, ou d'un parti politique. Un principe « religieux » ou « transcendant » comme la « main invisible », le « sens de l'Histoire », ou la « Mère-Nature », qui est à la base de certaines idéologies politiques relèverait-il de la loi, ou sinon, comment l'en écarter? Il demande ensuite, si on enlève de ce projet de loi les questions relatives aux atteintes à l'ordre public (utilisation disproportionnée du domaine public, bruit, etc.), celles relatives à la contrainte ou aux atteintes à la personnalité (abus sectaires), et les questions touchant aux impôts ecclésiastiques, qui se trouvent déjà ou pourraient se retrouver dans d'autres lois, ce qui resterait d'utile d'un point de vue juridique dans ce projet de loi.

M. Tanquerel répond qu'il y a quelques dispositions dans ce PL, les art. 7 al. 3, art. 8, art. 3 al. 3, qui sont vraiment problématiques au niveau de la liberté religieuse et l'art. 5 qui lui paraît inutile du point de vue de la liberté religieuse. Il souligne par exemple avoir dit que l'art. 6 était utile et que cela est ensuite un choix de technique législative et relève qu'il serait envisageable de mettre des dispositions ailleurs et de renoncer à ce projet.

M. Tanquerel relève qu'il est également possible de retirer de ce projet de loi les dispositions problématiques et rappelle que la Constitution n'oblige pas et n'interdit pas de légiférer.

M. Hottelier informe qu'il y a une disposition dont il n'a pas été question alors que c'est celle qui a amené la Constituante à l'adoption de l'art. 3 al. 3, soit l'art. 9. Il mentionne trouver cette disposition tout à fait importante. Il relève que certaines dispositions rappellent effectivement des éléments connus et souligne que, pour cette question, il faut les mettre en perspective avec l'art. 3 al. 3 Cst. Il ajoute ensuite qu'il y a deux solutions, soit d'abroger, soit d'élargir.

Article 2 - Définitions

Un député EAG souligne que ce qui a été mis dans le tableau comme proposition d'amendement pour l'EAG est le texte issu de la version hypothétique de ses amendements mais constate avoir en réalité deux amendements concernant cet article 2 al. 1. Il indique qu'il avait envoyé un texte avec deux amendements distincts et propose de les traiter de manière distincte. Il souligne qu'il y a eu l'insertion de deux amendements concernant l'al. 1. Il précise que le premier est formulé ainsi : « 1. Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses, qui doit permettre à préserver la liberté de conscience et de croyance ou de non-croyance, à maintenir la paix religieuse et à exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou l'absence de celles-ci. (...) », soit d'insérer des compléments, qui complètent le travail déjà effectué en lien avec l'art. 1 et pour lequel il s'agit de faire une mise en conformité. Il mentionne que le deuxième amendement, qualifié de « b » dans le document reçu par les députés est de remplacer le verbe « permettre de » par « contribuer à », l'idée étant que la neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses permet de préserver la liberté de conscience et de croyance, contribue à la préserver, ce qui est nécessaire et indispensable mais ne suffit pas pour la permettre puisqu'il peut y avoir des obstacles non étatiques concernant la liberté de croyance.

Un député PLR relève se demander pourquoi il faut rajouter « ou de non-croyance » ou « l'absence de celles-ci », ce qu'il comprendrait si on avait un état théocratique, qui voudrait absolument que l'on rentre dans cette manière de faire, ce qui serait fondamental, alors qu'en l'occurrence il y a une laïcité de l'Etat qui implique qu'il n'y a pas vraiment de problème à ceux qui réclament la laïcité mais au contraire à ceux qui veulent réclamer l'une ou l'autre croyance à juste titre et pour pouvoir l'exercer. Il indique comprendre mais se demande si cela ne revient pas à enfoncer des portes ouvertes puisque la déclaration de la laïcité par la Constitution assure à ceux qui ne sont pas croyants la paix la plus stricte.

Le même député EAG répond qu'il serait possible de dire la même chose par rapport aux croyants et rappelle que son point de vue était de dire qu'il ne faut pas faire cette loi mais que, si celle-ci est faite, la liberté de croyance inclut la liberté de croire ou de ne pas croire sur le plan philosophique mais qu'il y avait eu une liberté d'injecter cela, en lien avec l'art. 1, pour que la loi n'apparaisse pas comme une loi faite pour les croyants et que cela est une pure mesure pédagogique de dire que cette loi s'applique aux croyants et aux non-croyants. Il pense que cela est une bonne chose de le faire, bien que cela ne change rien sur le plan de la loi.

Le même député PLR indique être d'accord sur l'idée mais relève que le problème est que, si on supprimait la mention de ceux qui n'ont pas de religion donc qui sont athées ou non croyants, on se demanderait également pourquoi supprimer également ceux qui sont croyants, ce qui revient à l'amendement PLR, soit de ne pas mentionner ceux qui croient ou ceux qui ne croient pas mais seulement la tolérance et le respect mutuel de façon à ne pas surcharger un texte.

Un député PDC observe comprendre l'interrogation de son collègue PLR, interrogation qu'il y a déjà eu lors de la discussion de l'article 1. Il souligne qu'il avait accepté l'amendement de l'EAG pour l'art. 1 al. 1 let. a pour la mention de la non-croyance dans un esprit de ne pas exclure les non-croyants de ce projet de loi et d'avoir une certaine ouverture aussi. Il indique ne pas avoir changé d'avis, comprendre l'avis de son collègue PLR mais souhaite que les non-croyants ne se sentent pas exclus de ce projet de loi. Il indique se poser la question de l'objectif de l'EAG par rapport à ces ajouts aux non croyants pour la suite du projet de loi et relève qu'il y a un petit groupe de travail au sein du PDC, qui a accepté de prendre en compte les non croyants, mais relève se demander si on ne va pas utiliser le terme de non croyant par la suite dans les articles qui vont suivre pour autre chose, ce qui correspond à sa réserve.

Un député EAG informe qu'il votera probablement contre ce projet de loi à la fin, estimant qu'il vaut mieux ne pas légiférer en la matière, mais qu'il se

prête au jeu de voir les problèmes que ce projet de loi contient. Il mentionne n'avoir aucune visée particulière mais qu'ici c'est un « service après-vente » de la modification faite à l'art. 1 pour avoir un point de cohérence et indique penser que cela améliore plutôt le projet aux yeux de ceux qui sont réservés et ne veulent pas un projet fait pour les religions ou pour les religieux. Il indique ne pas avoir d'arrière-pensée, travailler article par article et avoir cette matière à cœur.

Un député Ve répond à un député PLR que ce qui l'a fait voter en faveur de cet amendement est que cela est une loi sur la laïcité mais qui se voit entre-chasser de certains concepts, ici le principe de la liberté religieuse, tel qu'il apparaît dans les constitutions, et souligne que souvent les principes sont exprimés en liberté de croyance et liberté de ne pas croire. Il souligne qu'il y a eu le reproche de dire que certains organismes n'étaient pas intégrés, ce qui justifie cette mention dans la loi.

Un député UDC rejoint un député EAG, disant qu'il ne sait pas encore ce qu'il fera à la fin avec ce projet de loi mais qu'il y travaille honnêtement, raison pour laquelle les discussions sur cet article 2 lui semblent être une définition, ce qui paraît redondant. Il indique donc être plus favorable à l'amendement PLR qu'EAG.

Un député MCG relève que cela lui semble ridicule de discuter longuement sur les personnes qui n'ont pas de croyance ou d'appartenance.

Un député PLR indique avoir compris les propos d'un député PDC et remarque que son but n'est pas de revenir sur ce qu'a été dit à l'art. 1, qui est le but, soit fondamental. Il relève qu'il lui semble inutile de rajouter des références ici dès le moment où cela a été accepté dans les buts qui donnent la direction et peut-être même la finalité de la loi. Il donne l'exemple de l'épicène où on ajoutait des choses pour ne pas oublier des gens, ce qui revient à alourdir la loi.

Un député PLR présente l'amendement du PLR, soit :

« Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

1 Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société.

2 Les organisations religieuses sont constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent à un système solidaire de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme sacrées. Ces organisations revendiquent un but cultuel et non lucratif. »

Il explique que sur l'art. 2 al. 1, il n'y a pas de mention pour dire jusqu'où va la neutralité de l'Etat et qui cela touche mais que cela touche tous ceux qui sont subsumés par le concept d'Etat. Il souligne que, dans la deuxième phrase, il y a quelque chose qui semble relativement précis dans sa simplicité, contenant néanmoins tout ce qui a été dit. Il relève que tout le monde comprend quel est le principe de neutralité, soit de ne pas intervenir dans les domaines qui ne sont pas les siens et de ne pas laisser non plus les Eglises intervenir dans le monde public qui n'est pas le sien, et que celle-ci favorise tolérance et respect, ce avec quoi il lui semble difficile d'être en désaccord.

Un député EAG informe que son propos n'est pas de répéter tout le long, ce qui est dit à l'art. 1, mais rappelle qu'ici il s'agit d'un art. 2 « définition », ce qui a une certaine importance au niveau des définitions. Il mentionne que ces deux articles pourraient être inversés mais qu'ici la loi définit. Il souligne que le PLR le fait de manière light, ce qui ne lui pose pas de problème, mais constate que le principe de neutralité de l'Etat est trop light puisque l'on ne sait pas dans quel domaine, bien que cela se lise sans problème.

Un député PLR mentionne comprendre cela mais ne comprend pas l'argument puisqu'un député EAG trouve d'un côté que la législation est trop lourde et qu'il ne faudrait donc pas légiférer, alors que de l'autre, il pense que cela est trop « light ».

Le président défend l'amendement PLR, ayant contribué aussi à l'élaboration de celui-ci. Il souligne que l'art. 2 al. 1 est très explicite puisque cela est « au sens de la présente loi », soit la loi sur la laïcité de l'Etat, que la laïcité de l'Etat se définit, donc cela est la définition de la laïcité et relève que lorsque l'on parle du principe de neutralité, cela est pour l'exprimer dans le cadre de la laïcité. Il souligne penser que cette définition a le mérite de ne pas être ambiguë et de fixer un cadre qui n'inclut ou n'exclut personne, ce qui évite de devoir rajouter des éléments de complétude qui sont ensuite toujours sujets à argumentation.

Un député PDC observe que le groupe PDC pense qu'il est important de définir ce que l'on entend par neutralité dans le cadre de ce projet de loi et de préciser en quoi consiste cette neutralité, à savoir assurer un rôle actif, et non pas passif, en assurant la protection de la liberté de conscience et de croyance, le maintien de la paix religieuse, ainsi que la lutte contre les discriminations fondées sur les convictions religieuses. Il pense que cela est important à dire en termes de neutralité de l'Etat et indique trouver, comme un député EAG, que la proposition du PLR est un peu trop « light ».

Un député UDC informe que la définition light a le mérite de la concision et de dire quelque chose. Il rappelle ne pas être favorable au fait de partir sur

une loi sur la religion. Il souligne que cela a le mérite de définir la laïcité, qui, pour lui, n'est pas une religion ou un dogme marxiste mais un principe de séparation des pouvoirs, ce qui est clairement dit. Il souligne que le projet de loi porte sur la laïcité et non pas la religion, ce qu'il faut bien considérer. Il précise que cela ne consiste pas à mettre de côté les non croyants.

Un député Ve indique être du même avis que son collègue PDC sur ce thème. Il remarque que le concept de laïcité s'est construit au fil de plusieurs dizaines d'années, voire siècles. Il indique que supprimer l'aspect de liberté de conscience et de croyance serait nier probablement une partie de la laïcité telle qu'on la comprend à Genève. Il mentionne que cela est fondamental pour lui mais qu'il corrigerait en écrivant « non-croyance » avec un trait d'union.

Un député PLR indique comprendre ceci et être d'accord avec un député UDC sur le fait qu'il s'agit d'une loi sur la laïcité et non pas une loi sur la religion mais constate que ce que vient de dire un député Ve est le but de la loi, qu'il ne faut pas répéter à chaque fois. Il souligne qu'il faut une idée claire disant que la neutralité de l'Etat exprime qu'il doit être réservé lorsque l'on parle d'une intervention dans le milieu religieux et non religieux aussi.

Un député S informe avoir un souci par rapport à cette définition de la laïcité puisque, pour lui, dans la laïcité il y a toujours deux composantes, soit la neutralité et le principe de séparation entre les organisations religieuses et l'Etat. Il mentionne que le principe de séparation entre les communautés religieuses et l'Etat va peut-être de soi sans dire mais va peut-être bien aussi en le lisant, pensant qu'il va toujours en filigrane même s'il n'est pas inscrit. Il souligne avoir l'impression ici que l'on répète ce qui est dit dans l'article sur les buts, sans en voir réellement l'utilité.

Un député EAG mentionne que l'idée de séparation lui semble aussi utile, au chapitre des définitions, et suggère qu'un député S propose son complément pour injecter cette idée de séparation. Il souligne qu'il est vrai que la neutralité est une chose mais la séparation est un élément historique constitutif de la laïcité à Genève.

Un député UDC indique être intéressé par les propos d'un député S en tant que juriste et constituant mais demande, puisque le principe de laïcité est une séparation fixée dans la Constitution au-dessus, pourquoi il faudrait remettre cela.

Un député S répond en disant que la neutralité n'est finalement pas claire mais constate que, traditionnellement, il y a une neutralité au sens traditionnel mais il n'y a pas de séparation. Il relève avoir retenu des travaux constituants qu'écrire la notion de séparation dans un texte choque un peu car il y avait une idée de dépréciation pour les religions, ce qui n'est pas la volonté. Il souligne

que dans les autres cantons de Suisse, l'Etat s'ingère dans l'organisation des communautés religieuses, qui s'inscrivent comme des institutions de droit public connues à Genève, ce qui signifie que l'Etat a une totale liberté sur la manière de définir l'organisation interne, ce qui est fondamentalement contraire à la tradition genevoise. Il mentionne que ce qu'il trouve le plus simple est de ne pas paraphraser l'art. 3 de la Constitution, même s'il ne correspond pas forcément à ce qu'il aurait rédigé lui-même. Il constate que cela est différent pour les dispositions d'exécution mais ne voit pas ce que l'on pourrait apporter en paraphrasant la définition. Il indique que, pour lui, le concept de neutralité est polysémique mais relève que si on veut vraiment diviser ce principe de laïcité en deux sous-principes, il y a pour lui fondamentalement le principe de séparation et le principe de l'égalité de traitement entre les différentes religions, ce qui signifie que l'Etat ne peut pas favoriser ou à l'inverse défavoriser une religion par rapport à une autre, sauf sur la base de critères objectifs (par exemple la taille des organisations religieuses). Il constate que, pour lui, si la commission souhaite garder cet alinéa, il faut parler de l'égalité de traitement et de la séparation au niveau du sens.

Un député PLR indique comprendre cette idée. Il souligne que les députés ne sont plus en train de faire la loi mais une dissertation sur la neutralité et constate que, de son point de vue, ce qui a été dit est tout à fait juste. Il constate que le problème est de savoir s'il faut légiférer comme cela. Il observe que dans le rapport de l'Etat aux Eglises, il y a 4 grandes positions, reconnues facilement selon le PLR, soit deux positions extrêmes (l'endroit où l'Etat envie à absorber la religion, cas de l'URSS à l'époque ; et l'endroit où le religieux a absorbé tout l'étatique, l'Iran par exemple), et deux positions nuancées (la séparation, telle qu'à Genève et Neuchâtel ; et la distinction entre les deux ordres (ordre public, ordre privé, ordre étatique, ordre étatique)). Il donne l'exemple du Valais, qui n'est pas séparé mais dans lequel il y a une distinction qui nuit à la neutralité, c'est-à-dire que l'Etat n'étant pas du tout neutre du point de vue religieux puisqu'il n'a pas cette loi de séparation.

Un député PDC indique, que sur la proposition de rajouter cette notion de séparation, cela est pour lui un mot beaucoup trop fort que de l'inclure dans cette loi puisque le principe de la séparation voudrait dire que les autorités n'ont plus aucune relation avec les communautés religieuses, ce qui peut aussi mettre en péril cette paix religieuse que nous connaissons actuellement. Il indique donc qu'il serait favorable à conserver l'alinéa 1 de l'article 2, celui-ci expliquant le principe de neutralité en réaffirmant cette volonté de respect et de liberté de conscience et de croyance, voire même de non-croyance si l'amendement EAG est accepté, et constate que rajouter le mot séparation veut

dire que l'on arrive de faire quelque chose d'étanche entre les autorités et les communautés religieuses, ce qui n'est pas pour lui le but de cette loi et le but en rapport avec la situation actuelle. Il informe donc qu'il refuserait que l'on ajoute ce principe de séparation.

Un député Ve indique qu'un député S a raison sur le fait qu'il s'agit des deux éléments principaux avec l'aspect de la non-discrimination auquel ils sous-tendent. Il informe qu'il n'y serait cependant pas forcément favorable mais pense qu'il serait malgré tout assez intéressant de rester proche de la manière dont cela est exprimé dans l'article constitutionnel et que là, en ajoutant un concept aussi important que celui-ci avec des extensions qui peuvent être assez variables, on prend des risques. Il informe donc qu'il serait donc plutôt réservé. Il souligne que, sur le premier amendement de l'EAG, cela est véritablement une plus-value, puisque cela est effectivement un des éléments qui n'est pas exclusif et serait donc favorable à remplacer « à permettre de » par « contribuer à ».

Le président remarque, concernant l'art. 2 al. 1, que l'on n'en est pas à la partie de la loi où l'on va fixer des règles mais que l'on est juste en train de dire qui sont les acteurs concernés par cette loi et de devoir mettre une définition des concepts sur lesquels la loi va ensuite fixer un certain nombre de règles. Il pense donc que définir la laïcité est nécessaire et le faire comme étant le principe de neutralité de l'Etat lui semble suffisant, ce d'autant plus que l'on trouve les références permettant de comprendre ce qu'est la neutralité au sein de la Constitution. Il réaffirme donc le fait qu'il faut définir et que la définition la plus simple possible est largement suffisante pour que la loi puisse ensuite s'exprimer sans ambiguïté.

Un député UDC indique avoir de plus en plus de peine à suivre l'évolution prise, au fil des discussions. Pour lui la neutralité est très claire : c'est le cadre légal suisse.

Un député EAG relève que ce qu'a dit un député PDC l'a incité à dire qu'il faut plutôt mettre la séparation, alors qu'un député PLR a dit que cela était inclus dans le principe de la neutralité, et que manifestement il y a une petite plus-value puisqu'elle dérange un député PDC. Il indique qu'il faudrait, selon lui, comprendre ce principe de séparation et remarque qu'il s'agit d'un concept utile et pas résumé dans le principe de neutralité. Il observe donc que ce qu'a dit le même député PDC le fait penser qu'il faut noter cette référence, en explicitant que séparation ne signifie pas que l'on ne se parle pas. Il mentionne ensuite qu'un député Ve a plaidé contre, disant qu'il fallait rester proche du texte constitutionnel, ce qu'il veut bien entendre mais relève que pour rester vraiment proche du texte constitutionnel, il ne faut rien faire d'autre, position qu'il avait depuis le départ. Il mentionne que, pour la suite des travaux, si un

député S maintient son amendement consistant à supprimer son alinéa 1, il faut le voter en premier, étant le plus éloigné du texte, puis l'amendement du PLR qui remplace intégralement l'al. 1, puis les amendements de l'EAG.

Un député Ve précise qu'en ajoutant cet élément de séparation il aurait l'impression que, pour ceux qui sont favorables par exemple au fait que l'Etat continue à rassembler des contributions dites ecclésiastiques des différentes religions qui seraient considérées comme pouvant faire cette demande, on ne puisse plus ensuite, avec ce concept de séparation, dans la suite de la loi avoir ce principe-là. Il informe que cela est son doute de se demander si cela serait compatible.

Un député MCG rejoint un député UDC en pensant que la commission part dans toutes les directions en légiférant sur des choses qui ne sont pas demandées. Il souligne avoir l'impression que la commission va faire exploser ce projet et va créer plus de problèmes que de solutions.

Un député S indique qu'il faut se demander à chaque disposition si cela est pertinent ou pas et que la commission n'est pas devant la problématique de se dire s'il ne faut aucune loi ou une loi très détaillée. Il mentionne que pour cette disposition, il se pose réellement la question de savoir si cela est pertinent et constate qu'il y a deux alternatives pour lui, la première étant de s'en tenir à la définition constitutionnelle, rajoutant éventuellement la précision que le principe de séparation implique que l'Etat s'interdit de s'immiscer dans les affaires religieuses en définissant l'organisation des communautés religieuses, qui sont définies selon les formes du droit privé, ce qui pourrait être ajouté à l'alinéa suivant mais remarque que plus on devient détaillé, plus il y a des soucis. Il relève ne pas être d'accord avec l'al. 1 du PLR disant que le principe de la laïcité se définit comme le principe de neutralité de l'Etat puisque l'on ne dit pas tout, et rappelle l'al. 2 prévoyant dans le texte constitutionnel que l'Etat ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle, ce qui fait également partie de la définition de la laïcité.

Un député PDC indique qu'il serait pour maintenir cet article 2, particulièrement l'alinéa 1 et de revenir sur le principe de séparation, bien qu'il comprenne très bien que celui-ci doit exister entre les autorités et les communautés religieuses, mais il relève qu'en rajoutant ce principe de séparation dès le départ dans cette loi il aura des conséquences sur d'autres articles, ce qui n'est pas concevable pour lui. Il relève donc vouloir entendre l'avis du Département par rapport à cette problématique et souligne que la définition de l'art. 3 de la Constitution est pour lui très sobre. Il constate qu'il est important pour lui de définir ce qu'est la neutralité religieuse et qu'il n'y a pas de raison à son sens de supprimer l'alinéa 1, précisant qu'il n'a pas

réellement compris si la proposition d'un député S était de supprimer tout l'article 2 ou l'alinéa 1.

Le président confirme qu'il s'agit de l'alinéa 1.

Un député PDC informe qu'il maintiendrait donc l'alinéa avec les propositions initiales d'amendements d'EAG, sans le terme de séparation.

M. Castella informe qu'en principe il est vrai que l'on ne répète pas ce que disent déjà les buts mais constate que, quant à la neutralité, cela ne semble pas gênant. Il souligne toutefois que ce qui serait gênant est d'introduire la notion de séparation, premièrement car l'art. 3 Constitution n'en parle pas et car il a peur que cette définition qui paraît étanche contreviendrait à l'al. 3, disant que l'Etat entretient des relations avec les organisations religieuses. Il précise donc qu'il ne faut pas introduire ce mot-là, sans quoi tout le projet de loi devenant boiteux puisqu'il empêcherait ce qui est proposé plus tard, notamment les aumôneries ou l'enseignement du fait religieux.

Un député EAG indique que cela renforce sa crainte, d'autant plus si le Département dit que l'idée de séparation pose problème, raison pour laquelle il formulerait un troisième amendement consistant à le mettre dans les termes proposés.

M. Castella relève que dans la loi de 1907 on parlait de la loi de séparation mais qu'en réalité, cela n'allait jamais jusqu'au bout puisque l'on parlait de la séparation des budgets des cultes de l'Etat et que l'on ne parlait pas de laïcité. Il souligne qu'il faut donc remettre cela dans son contexte de l'époque.

Le président propose aux députés de passer aux votes des différents amendements.

Un député S propose un amendement subsidiaire pour l'article 2 al. 1, soit :
« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. L'Etat respecte le principe d'égalité de traitement entre les communautés religieuses. Il ne salarie, ni ne subventionne aucune activité culturelle et n'intervient pas dans l'organisation des communautés religieuses. »

Le président met aux voix l'amendement d'un député S qui consiste à abroger l'al. 1 de l'art. 2 :

Oui : 2 (1 S, 1 MCG)

Non : 5 (2 PLR, 1 MCG, 1 PDC, 1 Ve)

Abst. : 2 (1 UDC, 1 EAG)

La proposition d'amendement est refusée.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 2 al. 1 nouvelle teneur, soit :

« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société. » :

Oui : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (1 EAG, 2 MCG, 1 PDC, 1 Ve, 1 S)

Abst. : 0

La proposition d'amendement est refusée.

Le président demande si un député S maintient sa proposition d'amendement, qui lui semble la plus éloignée par rapport aux amendements faits par EAG.

Un député EAG rappelle avoir trois amendements devant être votés séparément. Un député S modifie sa proposition d'amendement comme suit : **« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. L'Etat respecte l'égalité de traitement entre les communautés religieuses, lesquelles s'organisent selon les formes prévues par le droit privé. »**

Le président constate que l'art. 2 al. 2 traite des organisations religieuses, ce qui revient à faire un mixte ici alors qu'il y avait un intérêt à séparer les niveaux.

Un député S remarque qu'il n'est pas dit que les organisations se forment sous le droit privé. Il souligne que c'est une notion très importante pour lui de dire que l'Etat s'interdit d'organiser lui-même les communautés religieuses, ce qui fait partie de la laïcité. Il propose de renoncer à la deuxième phrase car il y a déjà un article sur les buts et car il ne trouve pas cela bon en termes de légistique puisqu'il y a une répétition. Il rappelle donc son amendement : **« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. L'Etat respecte le principe de l'égalité de traitement entre les communautés religieuses, lesquelles s'organisent selon les formes du droit privé. »**

Le président demande si cela ne pourrait pas faire l'objet d'un amendement à l'alinéa 2.

Un député S constate que cela est possible mais que le problème est que pour lui, cela fait partie de la définition de la laïcité.

M. Castella indique que le même député S a raison mais qu'il enlèverait la partie sur le fait que l'Etat respecte l'égalité de traitement, cela étant une évidence.

Un député Ve demande à ce que, dans le processus de vote, la commission vote d'abord sur l'adjonction de la première phrase, puis sur la deuxième phrase de l'article 2.

Un député PDC informe qu'il ne pourrait pas accepter que l'on supprime la référence à la liberté de conscience et croyance mais que, si cette phrase est maintenue, il rejoint l'amendement du député S, sinon non. Il souligne ne pas avoir de problème sur l'ajout mais sur la suppression précédente.

Le député S propose l'amendement final pour l'article 2 alinéa 1 comme suit : **« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses, qui doit permettre d'exclure toute discrimination fondée sur les convictions religieuses. Elles favorisent la tolérance et le respect mutuel au sein de la société. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé. »**

Le même député S remarque qu'il faut mettre les buts dans les buts et la définition dans la définition. Il souligne que l'amendement pourra être affiné en troisième débat.

Un député PLR indique que cela change sa position puisque là la commission recommence à supprimer ce qui est inutile pour des redites, ce qu'il comprend, mais constate que la dernière phrase proposée par le même député S correspond typiquement à l'alinéa 2. Il propose donc de rester sur les deux premières phrases dites mais que la référence de l'organisation des communautés religieuses selon les formes du droit privé fait partie du deuxième alinéa.

Le président informe qu'il avait fait la même remarque auparavant mais que le même député S avait répondu que cela faisait tout de même partie de la définition de la laïcité.

Un député S indique maintenir ces deux amendements de départ, soit d'une part de supprimer depuis **« qui doit permettre »** qu'il faudra réinjecter selon dans l'article 1 en troisième débat, cela étant lié aux buts, et mettant un point après affaires religieuses. Il maintient également son deuxième amendement, soit d'ajouter que **« les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé »**. Il indique qu'il reviendra en troisième débat avec la proposition de mettre les éléments relatifs au but dans l'article 1 sur les buts.

Un député PDC indique ne pas avoir compris son collègue S puisqu'il a dit précédemment que tout ce qui venait après « affaires religieuses » était déjà

dans l'art. 1, alors que maintenant il dit qu'il proposera de rajouter cela en troisième débat à l'article 1.

Le même député S répond avoir nuancé son premier propos, après avoir comparé point par point les éléments et relève que les premiers éléments sont inclus dans l'article 1, ce qui n'est pas le cas des derniers éléments.

Le même député PDC informe pouvoir étudier de manière plus sereine les amendements du même député S, si la commission envisage de reprendre cela en troisième débat.

Un député UDC indique avoir de la peine à suivre le même député S quand il dit que l'Etat ne doit absolument pas interférer dans les affaires religieuses et souligne que le nerf de la guerre n'est pas la croyance mais l'argent. Il relève qu'il y a une seule disposition à l'article 6 disant que l'Etat peut contrôler les finances pour ceux à qui il prélève de l'argent. Il souligne qu'avec l'acception donnée, l'Etat est de nouveau prêt à tous les excès qui proviennent de l'étranger, et constate qu'à un moment donné il faut pouvoir intervenir.

Un député EAG relève, sur la procédure, que si des choses auraient dû aller à l'article 1 et que l'on veut les remettre en troisième débat, il serait pour le faire maintenant, avec l'accord de la commission, et ne pas faire le formalisme du troisième débat si on le peut. Il souligne que la discussion vient d'avoir lieu et que cela n'est pas pertinent de la reprendre en troisième débat.

Un député PDC informe ne pas être sûr d'avoir compris l'intervention d'un député UDC et ses buts puisqu'il parle de contribution ecclésiastique puis de l'intervention de l'Etat dans les finances.

Un député UDC répond dire qu'il craint qu'il y ait trop de libertés dans la proposition d'un député S car il n'y a qu'à l'art. 6 let. e où le contrôle financier de l'Etat se reflète.

Le député PDC indique qu'il avait alors mal compris. Il demande au même député UDC à quel type de déviance il pense.

Le député UDC répond que ce qui gêne actuellement est le financement occulte de certains mouvements qui viennent d'autres pays dont on voit des débordements, par rapport aux finances.

Un député S répond n'avoir aucun problème avec le fait que l'Etat exerce un certain contrôle et qu'une transparence soit demandée pour les organisations qui souhaitent avoir une relation avec l'Etat, voire même pour celles qui ne souhaitent pas forcément en avoir. Il souligne que le problème se trouve en partie dans le droit fédéral puisqu'il y a une disposition qui interdit à l'Etat de contrôler les comptes des fondations ecclésiastiques. Il constate que

son objet à lui est de souligner les formes du droit privé mais ne pas être contre une certaine forme de contrôle.

Un député PLR indique, concernant la proposition de revenir sur ce qui a été voté maintenant, être assez formaliste mais constate qu'il faudrait que toute la commission soit d'accord de revenir dessus et mentionne être également favorable au fait de ne pas perdre le bénéfice de la discussion qu'il y a et le niveau de conscience actuel de la commission qui va se vider au fil des semaines. Il relève donc être d'accord si la condition sine qua none de l'accord de l'unanimité de la commission est donné.

Un député EAG remarque que cela ne doit pas être adopté comme principe général des travaux mais qu'il pourrait être considéré que les articles 1 et 2 forment un continuum et peuvent être traités en un seul débat. Il propose donc que les articles 1 et 2 soient traités comme un continuum afin que la commission puisse revenir sur l'article 1.

Le président constate donc que la commission a provisoirement vidé cet alinéa 1 de l'article 2 de deux phrases, qui seront proposées en troisième débat pour figurer dans les buts, et remarque qu'il faut que la commission se prononce sur l'amendement de l'alinéa 1.

Le président met aux voix la proposition d'amendement d'un député S concernant l'alinéa 1 de l'article 2, soit :

« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 2 (1 PDC, 1 MCG)

L'amendement est adopté.

Un député EAG remarque que ses deux premiers amendements tombent pour a et b puisqu'il n'y a plus de base mais constate que son troisième amendement, concernant la notion de séparation des Eglises et de l'Etat, est présent. Il propose donc un nouvel amendement à l'alinéa 1, soit : « **Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses et de séparation des Eglises et de l'Etat. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.** »

Le président met aux voix l'amendement d'EAG concernant l'article 2 al. 1, soit :

« Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses et de séparation des Eglises et de l'Etat. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé. »

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 5 (2 PLR, 2 MCG, 1 PDC)

Abst. : 3 (1 S, 1 Ve, 1 UDC)

La proposition d'amendement est refusée.

Le président mentionne donc que la commission passe à la discussion de l'article 2 al. 2.

Un député PLR souligne que l'avantage de l'amendement PLR avait l'avantage sur l'organisation de faire explicitement référence au droit suisse. Il indique prôner l'idée de lier le droit privé, qui vient d'être voté, au droit suisse. Il observe également qu'il paraît important de souligner le but non lucratif.

Un député EAG informe qu'il a 4 amendements ; le premier visant à supprimer l'alinéa 2 dans son ensemble, observant notamment que la transcendance est une absurdité crasse. Il constate toutefois que si cet alinéa n'est pas supprimé, il aura une série d'amendements, consistant tout d'abord à **supprimer** la référence « (...) valablement constituées sous forme d'association ou de fondation (...) » puisqu'il pense qu'il ne faut pas être prescriptif en matière de formes juridiques ; le deuxième consistant à supprimer « **faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels** », et le troisième consisterait à proposer que l'on revienne à un remplacement de la phrase existante par rapport à la définition des religions, soit : « **La définition du caractère religieux d'une organisation provient du fait que ses membres la revendiquent comme telle** », ce qui a le mérite de supprimer la référence à des rites qui est problématique. Il souligne que cela permet de ne pas donner la définition des organisations à caractère religieux par l'Etat, ce qui lui semble abusif.

Un député S indique que toute cette discussion que la commission est en face d'un vrai problème légistique, soit que, sous couvert de définitions, la commission est prescriptive. Il mentionne que cela ne le dérange pas, donne des exemples de formes d'organisations religieuses et rappelle que l'on peut aussi imaginer que certaines soient formées sous forme de sociétés anonymes puisqu'une SA n'a pas forcément de but lucratif. Il souligne qu'il est possible de dire que l'Etat ne veut entretenir des relations qu'avec des communautés

religieuses qui sont organisées sous forme d'associations ou de fondations du droit, ce qui ne le choque pas, mais que le problème est que cela n'a pas sa place dans une définition. Il indique donc penser que les alinéas 2 et 3 doivent être supprimés et que, au moment où l'on règle les relations avec l'Etat, on réinjecte l'élément du type d'organisations voulues et les critères. Il mentionne qu'il ne faut pas rentrer dans la définition de la religion.

Un député PLR indique présenter l'amendement du PLR. Il indique penser que l'article 2 al. 2 est utile mais indique avoir une difficulté sur la manière dont il est présenté car la définition n'est pas simple à faire, raison pour laquelle un amendement est proposé. Il souligne qu'il y a deux objectifs à cet amendement, soit d'avoir une définition qui est plus large et qui dépend de la perspective des personnes concernées, c'est-à-dire qu'il est expliqué que « les membres des organisations adhèrent à un système solidaire de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme sacrée ». Il explique donc que c'est la perception qu'ont les personnes faisant partie de ces organisations qui est décisive pour dire s'il s'agit d'une organisation religieuse ou non, mentionnant penser que la définition proposée est plus juste que la définition initialement proposée car elle est plus libérale et plus ouverte de ce point de vue-là. Il informe que le deuxième point qui semble fondamental au PLR, et qui a été relevé par les professeurs auditionnés comme un point considéré pertinent en tant que tel, est le fait que ces organisations doivent être constituées conformément au droit suisse. Il relève qu'il faut pouvoir dialoguer avec des organisations religieuses mais que ce dialogue doit être limité à des organisations religieuses qui sont constituées sous forme d'associations ou de fondations de droit suisse pour éviter tout risque d'avoir des acteurs étrangers, tels que ceux en Arabie Saoudite, qui viendraient prétendre à avoir un droit de représentation des communautés locales.

M. Castella souligne que le Département, respectivement le Conseil d'Etat, selon les principes de la laïcité, doit respecter ce qui est considéré comme sacré par certains. Il souligne que, en revanche, l'amendement PLR a très bien corrigé une erreur dans le projet de loi du Conseil d'Etat, considérant que cela est transcendant. Il relève toutefois que l'ajout de la notion de librement a tout son sens. Il indique insister sur le fait qu'il est nécessaire que la loi précise que l'on a affaire à quelque chose de sacré pour ceux qui y adhèrent.

Un député Ve informe se poser la question de savoir s'il n'y a pas des organisations religieuses qui échappent à la définition de fondations et associations, raison pour laquelle il serait tenté de réfléchir sur cette notion. Il indique avoir des doutes sur la notion de transcendance mais indique avoir les mêmes doutes sur la notion de sacré. Il souligne toutefois que la référence au

droit suisse lui semble indispensable et que l'ajout de librement semble également pertinent.

Un député EAG informe avoir également un problème avec la notion de sacré puisqu'il est difficile de savoir ce qui est sacré ou pas. Il indique avoir une série d'amendements dans le cas où l'art. 2 al. 2 n'était pas biffé comme il l'a proposé et rappelle avoir proposé l'amendement mentionnant que « la définition du caractère religieux d'une organisation provient du fait que ses membres la revendiquent comme telle », ce qui évite d'inclure le sacré dans la loi. Il relève qu'il sous-amenderait donc l'amendement PLR avec cette mention.

Un député PDC observe que, sur le doute d'un député EAG lorsqu'il est précisé sous forme d'associations ou de fondations, il lui a semblé comprendre que ce dernier donnait l'exemple de 2 ou 3 personnes s'associant pour être reconnues comme organisations religieuses et mentionne ne pas considérer cela puisqu'il pense que cela est important de définir que les organisations religieuses sont sous forme d'associations ou de fondations puisque, pour la suite, pour qu'il y ait des relations avec le Conseil d'Etat, cela constitue une des conditions. Il pense donc qu'il faut préciser cela dès le départ.

Un député Ve informe qu'ici on veut définir les organisations religieuses et pense qu'il faudrait effectivement adopter une formulation du type « (...) au sens de la présente loi » ou « les organisations religieuses reconnues par l'Etat », rappelant que cela lui pose problème de définir à ce stade. Il souligne que cela reviendrait à faire le contraire de la laïcité, soit d'imposer une structure particulière à des organisations religieuses si elles ne demandent rien du tout.

Un député S indique qu'il faut distinguer entre la définition des communautés religieuses, qu'il pense pouvoir définir de manière minimale et qui doit prendre effet à cet endroit-là, et les conditions que la commission peut poser pour les communautés religieuses qui souhaitent entretenir des relations avec l'Etat, respectivement celles qui souhaitent obtenir certaines prestations. Il informe que cela lui semble légitime et qu'il y serait favorable. Il souligne qu'il sera alors plus restrictif sur les conditions posées lorsqu'il s'agira d'entrer en relation avec l'Etat.

Un député PDC informe, sur la proposition d'amendement d'un député S, qu'il y a effectivement la problématique d'organisations religieuses ou de communautés religieuses et informe qu'il lui semblait que le même député S parlait que de communautés religieuses et occultait donc les organisations religieuses. Il indique revenir à la définition de ce qu'est une organisation religieuse et informe pouvoir se rallier à la proposition.

Un député S indique que l'élément de base est celui constitué par l'al. 3, selon lui, soit la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle de l'art. 3 al. 3, et constate que, pour aller dans le sens du même député PLR, cela voudrait dire qu'il faudrait considérer qu'il y a la liberté religieuse d'une part et les communautés religieuses pouvant prétendre à des relations avec l'Etat qui seraient définies dès cet alinéa-là. Il indique accepter d'aller dans ce sens-là mais constate qu'en faisant cela, il faut être clair sur ce qu'il en est, ne pouvant pas laisser penser à l'al. 3 qu'il y a des communautés religieuses et d'autres qui peuvent revendiquer des relations avec l'Etat.

Un député PLR demande quelle serait donc la proposition sur l'al. 3 et ce qui n'est pas clair.

Un député EAG indique que cela est repris à l'art. 4 al. 4 du projet de loi.

Un député S demande s'il n'y aurait pas un avantage à dire « L'Etat peut entretenir des relations avec les organisations religieuses constituées conformément au droit suisse, qui revendiquent un but culturel et non lucratif ». Il souligne que ces deux buts sont ceux qui sont essentiels et définissent une organisation religieuse, acceptant de rajouter la notion de droit suisse. Il mentionne que la référence au « but culturel » est assez précis et cadrant.

Le président demande si, plutôt que de définir la forme, il n'y aurait pas intérêt à mentionner la notion de « personnalité juridique » plutôt qu'autre chose, ce qui permettrait de ne pas écrire quelle forme mais d'inscrire dans la loi qu'il doit y avoir une forme.

Un député Ve rappelle qu'une relation peut être simplement des échanges ou des visites, ou des cas dans lesquels on pourrait admettre que ce soit des communautés religieuses non définies et demande s'il n'y a pas aussi un problème ici.

Un député EAG indique qu'il avait proposé de supprimer cette définition car de toute façon l'Eglise catholique romaine est une organisation dont les formes sont sur des bases féodales.

Un député PLR répond comprendre ce qui est dit mais relève ne pas penser qu'il soit complètement inintéressant d'avoir comme interlocuteur pour l'Etat, même pour une Eglise catholique, une organisation sous forme de droit suisse. Il mentionne ne pas avoir de vrai problème avec les propositions faites ici mais indique qu'il faudrait que la commission ait des propositions claires et écrites. Il souligne que, dans l'esprit, la commission semble sur la même longueur d'onde.

Un député S informe penser que, à la lumière de ce qu'a dit un député EAG et en lisant les statuts de la paroisse, ils ne sont pas conformes au droit suisse de l'association.

Le même député PLR informe que cela ne changerait rien au niveau de sa pratique mais devrait être en conformité au niveau du droit suisse.

Le même député S propose donc de commencer l'art. 2 al. 2 ainsi « **Au sens de l'art. 3 al. 3 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses (...)** ».

Le même député PLR indique que cela pose déjà problème et propose donc : « **Les organisations religieuses qui entretiennent des relations avec l'Etat sont (...)** », sans quoi la commission commence à cadrer, ce qui vient plus tard.

Le même député S informe que, pour lui, il y a deux choses, soit la définition des communautés religieuses (donc le but cultuel et le but non lucratif) et indique n'avoir pas de problème à rajouter la notion de droit suisse mais constate que cela est déjà de l'ordre du cadrage.

Un député PDC observe apprécier la proposition d'amendement d'un député S mais constate qu'il y avait une proposition d'amendement modifiée du PLR et souhaite que la commission travaille sur celle-ci.

Un député PLR informe être d'accord d'essayer de travailler sur son amendement, prenant en compte les notions d'un député S. Il propose donc : « **Au sens de l'art. 3 al. 3 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, les organisations religieuses (...)** ».

Un député EAG relève avoir un problème avec la référence explicite à l'art. 3 al. 3 de la Constitution genevoise puisque les professeurs auditionnés ont mentionné que celui-ci ne nécessitait pas de légiférer et qu'il n'y avait pas une connexion forte. Il indique donc qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'y référer, cela polarisant une position.

Un député S propose un amendement pour l'art. 2 al. 2 comme suit : « **Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés religieuses constituées sous forme d'associations ou de fondations, conformément au droit suisse. Ces organisations, auxquelles les membres adhèrent librement, revendiquent un but cultuel et non lucratif.** »

La proposition en consensus de la commission est donc la suivante :

« **Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse.**

Leurs membres adhèrent librement à un système solidaire de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but cultuel et non lucratif. »

Le président met aux voix l'article 2 al. 2 modifié comme tel :

« Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système solidaire de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 2 al. 2, tel qu'amendé par la commission, est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix la suppression de l'article 2 al. 3 :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abst. : 1 (1 MCG)

La suppression de l'article 2 al. 3 est acceptée.

Le président met aux voix l'art. 2 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« 1. Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

2. Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système solidaire de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 2 est accepté.

Article 3 – Neutralité religieuse de l'Etat

Un député PDC informe que le groupe PDC soutiendra l'art. 3 d'origine du Conseil d'Etat et mentionne qu'il n'est pas concevable pour eux d'étendre cette interdiction à tous les collaborateurs du canton et des communes et ajoute que

les professeurs avaient souligné la problématique disant que, en voulant être trop restrictif, cela poserait des problèmes à chaque échelon et qu'il valait mieux garder de la marge de manœuvre. Il souligne donc que se limiter au personnel qui est en contact avec le public leur convient et mentionne être également contre le fait d'étendre cela aux personnes élues. Il réserve la possibilité d'étendre cela aux collaborateurs de la Cour des comptes mais indique que le PDC ne votera pas les amendements de l'UDC et du PLR.

Un député Ve indique que des limitations à la liberté religieuse pourraient être attaquées devant les tribunaux. Il souligne que, pour le côté électif, cela lui semble contraire à une jurisprudence récente.

Le même député informe que son groupe serait favorable à une nuance de l'art. 3 al. 3 tel que rédigé par le Conseil d'Etat mais qu'il voterait néanmoins l'article de base.

Un député S indique que son groupe ne soutiendrait pas le projet de loi s'il devait être « durci » du point de vue des libertés du port de signes religieux. Il informe qu'il serait favorable au maintien du statu quo qui ne semble pas respecté par le Conseil d'Etat *in casu*. Il constate que, au niveau de la situation juridique actuelle, il existe déjà une possibilité de restriction, qui convient à son groupe, et relève ne pas penser qu'il faille étendre cela à tous les fonctionnaires en contact avec le public. Il mentionne que son groupe serait favorable à biffer la dernière phrase de l'art. 3 al. 3 pour rester dans le statu quo et ne pas trop généraliser, permettant d'avoir une pratique différenciée en fonction des situations. Il relève ensuite qu'il est vrai qu'il est possible que certains agents de l'Etat ne soient pas couverts par la formulation du Conseil d'Etat. Il informe qu'il serait assez ouvert à avoir le même niveau de restrictions possibles pour des juges ou des membres de pouvoirs exécutifs, estimant que, contrairement aux parlementaires, ils sont des agents de l'Etat, qu'ils représentent, et qu'une neutralité accrue peut ainsi être exigée de leur part. Il informe qu'il serait assez ouvert à avoir le même niveau de restrictions possibles pour des juges ou des membres de pouvoirs exécutifs, estimant que ce sont des personnes élues et qu'une neutralité accrue peut être exigée.

Un député PLR relève que ce n'est pas un sujet facile et mentionne que, juridiquement, on se pose la question de savoir si cela tiendrait ou pas et constate qu'il y a véritablement un point d'interrogation là-dessus, qui ne semble pas être au niveau de la Cour européenne des droits de l'Homme où il pense que cela tiendrait. Il souligne que le problème est le Tribunal fédéral et l'application suisse, qui est une application non laïque, et reconnaît donc qu'il y a un risque. Il constate que savoir si cela est un obstacle est une discussion à avoir au sein des différents groupes. Il informe penser que l'intérêt public est évident puisqu'il faut une neutralité. Il relève penser donc qu'il y a des

problématiques qui vont bien au-delà dans la manière dont les religions appréhendent les relations avec nos sociétés occidentales. Il constate qu'il y a une volonté de trouver de points de convergence et relève être prêt à travailler dans son groupe sur cette notion-là. Il mentionne que, sur les élus, un élu porteur d'un signe ostentatoire est une absurdité totale. Il reformule sa demande de ne pas avoir des amendements personnels mais des amendements travaillés au sein des partis.

Un député EAG indique se rallier à l'essentiel de ce qu'a dit un député S et mentionne que, lorsqu'il a dit vouloir biffer l'al. 3, c'est la dernière phrase qui lui pose problème. Il observe tenir à la neutralité de l'Etat d'un point de vue religieux. Il souligne que, que cela soit apparent pour les agents dans l'exercice de la fonction publique ou non, l'essentiel est que le cahier des charges de chacun soit scrupuleusement tenu. Il constate que l'interdiction générale lui semble contraire ici.

Un député S indique espérer que la commission trouve quelque chose qui pourra réunir plutôt que diviser. Il constate qu'il serait favorable à trouver une solution médiane, qui consiste à garder une certaine souplesse. Il observe que la neutralité des prestations de serment lui tient à cœur, soit que les personnes ne soient plus contraintes à prêter serment sur la Bible. Il indique donc reprendre comme amendement une disposition du PL 11766 en matière de neutralité de prestations de serment.

Un député PDC remarque que l'article 3 avait déjà effectivement été bien débattu la dernière fois et souligne que, au vu des positions distinctes, il avait été demandé de voir dans chaque groupe quelle forme de consensus il était possible de trouver pour l'art. 3. Il rappelle la position du PDC qui est de soutenir la rédaction d'origine de l'art. 3 par le Département mais qui est prêt à une forme de discussion pour trouver un consensus sur cet article 3. Il constate que les propositions d'un député S leur conviendraient dans l'ensemble, sous réserve de quelques détails.

Un député PLR indique voir au fond deux vraies questions soulevées par rapport aux positions des uns et des autres. Il relève que la première est celle de savoir jusqu'où on va dans les interdictions, soit de savoir qu'est-ce qui serait interdit, que ce soit pour les fonctions électives ou les fonctionnaires (si certaines choses sont interdites, pas d'autres, si le curseur peut bouger ou pas, etc.), étant préavisé que la position exprimée par l'UDC et le PLR jusqu'à maintenant était de dire qu'il fallait être très strict alors que d'autres positions disaient qu'il ne fallait rien interdire, position que semble rejoindre la proposition du même député S. Il constate que, pour lui, la proposition du même député S d'enlever l'interdiction de porter des signes ostentatoires en public n'est pas satisfaisante. Il mentionne que l'autre question est de savoir

quelle est l'étendue des interdictions actuelles et de savoir s'il faut élargir ou laisser une marge de manœuvre. Il constate que, pour lui, la marge de manœuvre ne convient pas, le but étant d'avoir une position unifiée et de déterminer qui est touché par celle-ci. Il souligne qu'il faut qu'il y ait des gens pour qui cela est très clairement exprimé qu'ils n'aient pas la possibilité de porter des signes ostentatoires. Il mentionne donc ne pas pouvoir entrer en matière sur la position du même député S à cet égard mais souligne que, en revanche, il peut imaginer entrer en discussion sur la question de l'étendue. Il indique qu'en disant cela il fait un pas très important et constate ne pas être sûr que cela soit accepté par son groupe, rappelant que son idée était d'interdire pour l'ensemble de l'Etat et des communes. Il souligne qu'en imaginant réfléchir là-dessus, la proposition du même député S pourrait convenir puisqu'il intègre dans son alinéa 3 un certain nombre d'organes, tels que l'exécutif, la Cour des comptes et le pouvoir judiciaire, mais exclut d'autres organes qu'il souhaitait. Il constate être prêt à travailler là-dessus pour voir à quel échelon il faut une interdiction stricte et pour dire qu'à tel autre échelon, on peut se contenter d'une interdiction plus générale. Il indique donc être prêt à discuter là-dessus pour travailler sur des points de convergence, bien qu'il souligne ne pas pouvoir imaginer que les exécutifs et les organes de juridiction n'entrent pas là-dedans.

Un député MCG indique qu'il serait assez d'accord de dire que les signes ostentatoires ne doivent pas être publics pour les fonctionnaires mais relève être plus sceptique pour les élus politiques, qui sont élus par le peuple, ce qui n'est pas le cas pour le pouvoir judiciaire. Il mentionne donc qu'ils devraient être libres puisqu'ils ont été élus pour ce qu'ils étaient.

Un député PDC ne sait pas si, en l'état, la commission se cantonne à la première phrase amendée par un député S qui parle uniquement de l'observation de la neutralité religieuse pour l'exercice des fonctions et pas encore de signes ostentatoires. Il souligne que le groupe PDC peut à cet égard faire un pas dans cette direction en ajoutant les exécutifs mais relève que son groupe ne peut pas entrer en matière au niveau des législatifs ou des délibératifs puisque ces personnes sont élues par des citoyens en tant que telles. Il constate donc que le PDC ne pourrait pas aller plus loin que d'élargir l'interdiction aux exécutifs cantonaux et communaux et à la Cour des comptes. Il relève ensuite qu'il faut préciser la terminologie pour les agents de l'Etat. Il mentionne qu'il aurait voulu un peu plus d'explications sur le terme de « personnes morales de droit public ou privé exécutant des tâches déléguées par l'Etat » afin de savoir de qui il s'agit, sachant notamment si cela touche les aumôniers.

Un député EAG indique concevoir que la définition est plus restrictive mais mentionne qu'il faut que cela soit fait sur les tâches déléguées par l'Etat. Il

informe suivre dans l'ensemble les propositions du député S, notamment sur la proposition de supprimer la deuxième phrase.

Un député PLR constate que biffer la deuxième phrase revient à un texte inacceptable pour le PLR. Il souligne que, selon lui, pour les exécutifs, cela n'est pas discutable, alors que, pour les élus et les législatifs, les élus représentent différentes sensibilités et, de ce point de vue-là, ne représentent pas l'Etat alors que l'exécutif représente par définition l'Etat. Il mentionne avoir le sentiment de pouvoir trouver un point de convergence sur la première phrase et souligne que la question se posera ensuite pour la deuxième phrase qui devrait rester selon lui mais être retravaillée.

Un député UDC informe que la notion de l'orthopraxie est oubliée par la commission mais très présente dans la présentation des organisations religieuses. Il souligne que les signes, tels que vus aujourd'hui, ne sont pas liés directement à la foi mais à cette orthopraxie, raison pour laquelle il est clair pour le groupe UDC que l'amendement de l'alinéa 4 du PLR soit maintenu. Il souligne que les élus de l'Etat doivent observer la neutralité de l'Etat, quelle que soit leur appartenance religieuse. Il mentionne que son groupe ne pourra pas accepter que toutes les fonctions électives du législatif soient retirées.

Un député S relève que, sur les établissements de droit privé, au sens de la LIAF et du RIAF notamment, il y a aussi des fondations de droit strictement privé avec des tâches déléguées par l'Etat et mentionne trouver que cela va trop loin. Il donne l'exemple du Centre-Espoir ou de la Corolle qui affichent une condition religieuse. Il informe penser que cela va trop loin car il n'y a pas lieu de dicter à un établissement privé, qui a des tâches déléguées par l'Etat, de dire ce qu'il doit penser, croire, etc. Il observe que cela pourrait être en lien avec la définition juridique des tâches déléguées par l'Etat.

Un député S constate que, en ce qui concerne les députés et les représentants des communes, etc., cela voudrait dire qu'il serait strictement interdit à un député de porter la kippa ou d'avoir une croix sur un collier sur un habit par exemple. Il pense qu'à cet égard il faut une certaine marge de manœuvre. Il souligne qu'un parti s'appelle le PDC et se demande donc s'il faudrait, selon cette optique, en enlever le « C ». Il indique donc comprendre les amendements d'un député S comme souhaitant ne pas provoquer des problèmes inutiles qui ne se posent pas et d'assurer une certaine souplesse d'application avec la nuance effectuée.

Un député Ve informe que la décomposition d'un député S convient plutôt aux Verts. Il mentionne être d'accord de commencer cet amendement en parties pour savoir sur quoi la commission est d'accord et sur quoi elle doit mettre le curseur. Il ajoute, pour le privé et les entités administratives, être

d'accord avec son collègue S d'être prudent sur la manière de libeller la loi notamment en lien avec les tâches déléguées par l'Etat dans le but de faire une loi applicable et de ne pas contraindre l'administration à des contorsions inutiles.

Un député EAG observe qu'il sous-amenderait la délégation des organismes de droit privé exécutant des tâches déléguées par l'Etat, n'ayant pas pour vocation d'être autre chose que des organismes privés. Il mentionne qu'il supprimerait la mention faisant référence aux « organismes privés » de l'amendement d'un député S et le sous-amenderait ainsi. Il constate se poser des questions sur les personnes morales de droit public, telles que la BCG, l'aéroport, Palexpo, etc. Il souligne donc rendre attentifs les députés à l'extension que prend cette notion et indique penser que ces organismes-là doivent être considérés comme des organismes privés.

Un député PDC informe ne pas avoir compris l'intervention du député S concernant les fondations de droit privé et demande à qui il faisait référence. Il relève partager les propos émis et constate qu'il faut que la pratique soit unifiée mais qu'il faut effectivement déterminer jusqu'où l'on va. Il relève que certains organismes sont privés mais font quand même partie de l'Etat et informe être dérangé par cette terminologie. Il pense toutefois que cela serait une bonne chose d'étendre cela mais se demande à quel point il faut s'arrêter. Un député PLR constate qu'aucun des députés ne semble au clair avec les termes visés ici et demande à ce que le Département donne une explication sur ce qui est couvert par quelle définition et quel terme. Il souligne qu'ensuite il y a la question de savoir où le curseur est placé par rapport à cette liste. Il indique ne pas le voir pour les fondations et les organismes de droit privé, ce qui est difficile pour lui. Il donne l'exemple du transport de détenus et indique que c'est par exemple une tâche pour laquelle la question mérite d'être posée. Il mentionne ensuite qu'il y a les établissements autonomes de droit public, qui devraient être couverts par la même chose. Il donne l'exemple d'un contrôleur des TPG qui représente l'Etat, sous une forme ou une autre, et qui ne devrait pas influencer avec un signe ostentatoire, de même que pour les employés des HUG par exemple. Il souligne que ces tâches sont clairement perçues comme des tâches étatiques, bien qu'une certaine autonomie ait été donnée à ces établissements. Il demande donc des explications à cet égard au Département et constate ne pas être dérangé par l'amendement d'un député S pour autant que tout le monde comprenne bien ce qu'il en est.

M. Castella informe que, par rapport aux communes et selon la Constitution, elles sont comprises dans la notion « Etat » et ne peuvent y déroger. Il souligne ensuite que les établissements tels HUG, aéroport, SIG, etc. relèvent du droit public.

Un député Ve indique également penser qu'il faut un travail sur les définitions mais informe avoir peur qu'elles n'aident pas à trancher. Il mentionne qu'il faut scinder les discussions entre le Petit Etat, le Grand Etat et les établissements subventionnés notamment par des contrats de prestations. Il constate que, dès le moment où on entre dans le Grand Etat, cela va être difficile de savoir où l'on met le curseur. Il relève ensuite qu'il faut distinguer ce qui est de l'ordre des politiques et ce qui est de l'ordre de l'exécutif. Il mentionne ne pas entrer en matière sur le politique mais pouvoir le faire sur l'exécutif et indique que cela serait sa position, qui est partagée.

Un député S ajoute que les EMS sont des structures de droit privé et qu'il n'est pas vrai que l'on ne choisit pas son EMS puisqu'il y a des listes d'attente à l'hôpital. Il souligne que certains EMS sont manifestement confessionnels. Il indique donc penser qu'il faut enlever cette mention car les définitions seraient trop compliquées.

Un député PLR mentionne avoir le sentiment, ce qui implique des efforts importants de chaque député, d'essayer de trouver des points de convergence mais met entre parenthèses un point sur la délégation des tâches à des privés. Il souligne être plus ou moins d'accord avec ce qui a été dit mais relève tout de même souhaiter avoir la réponse du Département avant que la commission ne se détermine de manière définitive. Il mentionne, sur le point de vue des principes, ne pas trouver choquant qu'une personne acceptant de travailler pour l'Etat doive accepter un certain nombre de compromis, y compris celui de ne pas porter de signes ostentatoires pour les personnes en contact avec le public. Il souligne avoir un souci avec cela dans la rédaction de l'article et relève ne pas être certain que, du moment où ils ne sont pas en contact avec le public, il ne faudrait pas considérer qu'ils ne soient pas en train de porter un signe ostentatoire. Il indique qu'il fera une proposition écrite sur un amendement, discuté dans l'idée d'un consensus avec la commission et avec une structure établie par les députés.

Un député PDC constate vouloir définir la neutralité religieuse mentionnée à l'alinéa 1 puisqu'il est question par la suite du port des signes religieux et de l'appartenance religieuse, qui correspond à deux choses différentes. Il mentionne donc qu'il faut définir ces notions pour que cela soit clair pour tous.

Le président rappelle que les al. 2 et 3 en discutent. Il souligne que c'est l'ensemble de l'article qui va définir la neutralité religieuse, expliquant comment doivent se comporter les agents de l'Etat.

Un député EAG rappelle qu'il était contre l'idée de légiférer mais const te travailler de bonne foi pour essayer de trouver un consensus. Il indique être favorable à aller au bout de cet exercice. Il relève penser que, sur la neutralité

religieuse intervenant à l'al. 3, le problème de celle-ci est tout à fait différent de la problématique des signes religieux et pense qu'il est pertinent d'avoir décidé de scinder le projet de loi, selon la proposition que fera un député PLR par écrit. Il indique proposer de fusionner les alinéas 1 et 2 dans un but de simplification.

Un député PLR propose un amendement pour l'article 3 :

« (...)

3. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions.

4. Les collaborateurs des personnes morales de droit privé exécutant des tâches déléguées par l'Etat observent également cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions.

5. Les agents de l'Etat, qui sont en contact avec le public, s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

6. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. »

Un député PLR remarque que l'alinéa 4 sera décidé lorsque les précisions seront données par le Département.

Un député Ve propose de remplacer « cette » neutralité religieuse par « une » neutralité religieuse.

Le président propose donc de garder l'amendement d'un député PLR en l'état, sans modifier les articles, soit sans chercher à vouloir définir plus loin la neutralité religieuse, trouvant que la définition de l'al. 1 est pertinente. Il souligne que pour la rédaction définitive de l'article 3 al. 3, cela sera fait la semaine prochaine.

Un député PDC informe être d'accord de garder les deux alinéas bien séparés mais constate, sur le fait de ne pas définir plus en détail la neutralité religieuse peut affaiblir ce projet de loi. Il se demande si cela serait bien d'un point de vue juridique de définir la neutralité religieuse ou si cette définition existe ailleurs.

Un député PDC constate que, sur les doutes de certains députés de légiférer sur la laïcité, peut-être de définir ce qu'est une neutralité religieuse a une

certaine importance, étant le fondement même de l'existence de ce projet de loi.

Un député Ve pense que plus on définit plus on va vers des problèmes d'applicabilité. Il souligne que, pour la neutralité, il y a le sens commun, le sens du petit Larousse, etc. et relève que sa définition était de définir ce qu'il y a de religieux. Il mentionne que. Pour sauver ce PL, il faut définir le moins possible.

Un député PDC remarque que la question s'est posée de savoir s'il fallait mieux définir la neutralité de l'Etat, notamment en lien avec le débat autour de la question de savoir qui sont les agents de l'Etat, les limites entre le Grand et le Petit Etat, etc. Il souligne qu'on lui a demandé de formuler une définition de cette neutralité religieuse, raison pour laquelle il soumet la définition qu'il a envoyée aux députés par mail et qu'il a réfléchi avec des membres de son parti.

Définition de la neutralité religieuse proposée par mail par le député PDC :

« 2. La neutralité religieuse interdit toute discrimination sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société. Cette égalité de traitement est garantie par les articles 8, al. 2, et 15, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999. »

Un député EAG observe, sous réserve de la référence aux articles constitutionnels, que la définition lui convient. Il rappelle qu'il avait proposé de fusionner les alinéas 1 et 2 de l'article 3, qui correspondent à une définition a minima de la neutralité religieuse. Il indique être favorable au texte du député PDC en l'état et à son injection à l'article 2.

Un député S relève qu'il y a une proposition pour l'article 2 et une proposition pour l'article 3 mais qui est mise dans le tableau sous « article 4 al. 2 ». Il constate donc que cela remplacerait l'al. 2 de l'article 3. Il souligne qu'il partage le point de vue du député Ve émis lors de la dernière séance disant qu'il faut se garder de faire trop de définitions. Il rappelle que le but d'une loi est de poser des règles et non pas de définir ou de décrire les buts qui se trouvent dans l'exposé des motifs. Il mentionne donc ne pas être favorable à ce qu'il y ait une inflation de définitions, ne sachant pas ce que cela rajoute puisque de toute manière les notions seront ensuite traitées par les tribunaux. Il souligne donc ne pas connaître quel est l'objectif et remarque qu'il y a un certain nombre d'éléments qui ne doit pas être redit tout le temps, tels que l'interdiction de la discrimination et la liberté de religion, principalement pour

les éléments explicités par la doctrine et la jurisprudence. Il indique toutefois que, s'il faut mettre une définition, il faut que cela aille à l'article 2.

Un député PLR se demande si l'on est en présence d'une définition. Il souligne que définir c'est saisir par des mots le sens d'une chose. Il constate qu'ici on dit quel est l'effet de la neutralité religieuse, soit qu'elle est interdite d'une part et qu'elle favorise d'autre part, mais ne dit pas ce qu'elle est. Il remarque que la neutralité n'est pas une chose mais la relation entre deux choses.

Il mentionne ne pas se trouver en face d'une définition sur les propositions faites mais face à deux conséquences. Il souligne qu'il faut se demander qu'est-ce que la neutralité pour un Etat et qu'est-ce qu'une religion face à l'Etat.

Le président informe aller dans le sens de l'intervention d'un député PLR et indique penser que dans cet article 3, il y a du sens à développer l'al. 2 comme proposé et qu'effectivement la définition d'un député PDC ne dit pas ce qu'est la neutralité mais quel en est l'effet, ce qui a du sens ici, fixant bien le cadre de l'effet de cette neutralité qu'est l'interdit et ce que cette neutralité favorise, soit la tolérance et le respect mutuel. Il observe qu'il soutiendrait pour sa part maintenir la proposition d'un député PDC pour l'article 2 mais relève toutefois ne pas être certain qu'il faut mettre la référence à la Constitution. Il propose donc d'ajouter cela ainsi : « La neutralité religieuse interdit toute discrimination sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle favorise la tolérance et le respect mutuel au sein de la société. Cette égalité de traitement est garantie. »

Un député EAG observe que le renvoi à la lettre de la Constitution ne lui pose pas de problème, bien que cela n'apporte rien. Il souligne penser que cela a sa place dans le chapitre des définitions et défend la proposition du transfert de cette mention à l'article 2 faite par le président. Il indique être sceptique sur la notion du prosélytisme dont les uns et les autres peuvent avoir une vision différente et pense qu'il serait bien de dire ce que l'on entend par là.

Un député S indique rendre attentifs les députés au contre-exemple régulièrement cité dans le cours de légistique, soit une ordonnance fédérale où le Conseil fédéral a défini le jaune d'œuf, et constate que définir le prosélytisme revient à être là-dedans. Il constate que les députés doivent savoir ce qu'ils veulent et remarque n'avoir jamais vu que l'on mentionnait les effets dans une loi. Il rappelle qu'il n'y a pas vraiment une tradition de définition, laissée en principe à la doctrine et à la jurisprudence. Il remarque que la définition proposée par le Conseil d'Etat est prescriptive, disant ce qui ne doit pas être fait. Il indique proposer, au niveau du contenu, de garder la première

phrase de l'amendement d'un député PDC qui est dans le tableau et les paragraphes 2 et 3 de la proposition du Conseil d'Etat.

Un député PLR informe être de plus en plus en désaccord avec cela. Il mentionne que ce qui le gêne est que tout ce qui est dit va dans un seul sens, soit que l'Etat ne doit pas intervenir sur les citoyens et les religions, ce dont tout le monde est d'accord, mais demande ce qu'il en est du contraire. Il relève que le problème aujourd'hui est que les communautés religieuses ont des prétentions sur l'Etat, raison pour laquelle il faut également le deuxième sens. Il souligne le principe de réciprocité nécessaire qui imposerait aux communautés religieuses d'être neutres vis-à-vis de l'Etat. Il constate que la deuxième partie doit être modifiée, sans quoi, cela va dans un sens unique.

Un député Ve relève comprendre les propos d'un député PLR mais constate que ces propos peuvent être les mêmes sur l'article 3 tels que proposés par le Conseil d'Etat. Il souligne toutefois qu'il y a une logique à cela, le titre étant la neutralité religieuse de l'Etat. Il constate qu'il trouverait intéressant d'un peu plus définir le concept de neutralité religieuse, qui est difficile à trouver dans différents textes. Il remarque toutefois que, pour lui, il n'y a pas lieu de définir le prosélytisme dont la définition est claire, notamment dans le dictionnaire. Il informe donc être en faveur de la proposition d'un député PDC.

Un député EAG informe se rallier à la proposition du président et indique apprécier la référence à la Constitution fédérale. Il souligne que ce qui est essentiel ici est la neutralité de l'Etat et constate que religions et Etat ne doivent pas être mis sur un même plan.

Un député S indique qu'il faut se garder d'un excès d'esprit de géométrie. Il souligne que l'on aime bien mettre en avant la notion de réciprocité mais constate que le rôle de l'Etat est effectivement fondamentalement différent que celui des religions, rejoignant donc les propos d'un député EAG. Il observe que le concept est celui de la séparation entre les communautés religieuses et l'Etat. Il se rallie à la proposition de garder cela à l'article 3 et propose une fusion des deux propositions d'un député PDC, soit : « La neutralité religieuse interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal envers tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse. ». Il souligne que cela est concis et permet d'explicitier ce que les députés souhaitent dire.

Un député PDC relève que la proposition d'un député S lui convient. Il indique comprendre la réaction d'un député PLR mais rappelle que la question de la définition de la neutralité de l'Etat s'est posée en lien avec le titre de l'article en question.

Un député EAG propose de rajouter dans la proposition d'un député S qu'il s'agit de la neutralité religieuse de l'Etat.

Le président met aux voix la proposition finale de l'article 3 alinéa 2, soit :

« La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse. »

Oui : 5 (1 PLR, 1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 0

Abst. : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 3 al. 2 tel qu'amendé est accepté à la majorité de la commission.

Le président souhaite mettre aux voix l'article 3 al. 1, tel que proposé dans le projet de loi.

Un député S constate qu'il n'est pas possible ici de garder la mention de « cantons et communes » puisqu'il est mentionné ensuite des institutions publiques (établissements de droit public), ce qui n'est pas cohérent. Il propose l'amendement suivant pour l'alinéa 1 : « 1. L'Etat observe une neutralité religieuse ».

Un député S informe comprendre les objections d'un député EAG et indique qu'il fera les amendements utiles au troisième débat. Il relève que, s'agissant de la proposition de procédure d'un député PDC, il s'y rallie mais constate garder sa proposition d'amendement en remplaçant « le canton de Genève et les communes » par « l'Etat ».

Un député S indique être d'accord de se rallier à la formulation faite, bien qu'il pense que cela complique. Il propose de reprendre à l'alinéa 5 sa mention qui consiste à dire que « Lorsqu'ils sont en contact avec le public, les agents de l'Etat s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. ». Il indique donc redéposer ces amendements dans le canevas synthétisé par un député PLR la semaine dernière. Il souligne proposer de garder à minima la proposition du Conseil d'Etat, liant le fait que la formulation peut concerner les personnes qui sont en contact avec le public à un moment donné et pas de manière générale. Il remarque ensuite que son dernier souci, en lien avec l'al. 6, est que la systématique donne l'impression que les membres doivent s'abstenir de signaler leur appartenance religieuse en toutes circonstances. Il informe ne pas avoir de souci à ce que cela soit imposé

dans leur fonction mais pas dans leur vie privée. Il souhaite donc modifier l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. ».

Un député PDC indique que, pour ces différents membres, même s'ils sont dans leur bureau toute la journée, cette neutralité-là doit également être observée.

M. Castella informe la commission que les organismes subventionnés pourraient être concernés par la loi sur la laïcité de l'Etat. Il mentionne que les subventions demandées, sont des aides financières et non pas des charges régaliennes, soit obligatoires de l'Etat. Il souligne que 204 entités sont actuellement au bénéfice d'une aide financière contre 125 au bénéfice d'une indemnité.

Un député S mentionne qu'il faut faire un premier bloc avec les al. 3 et 4, puis un deuxième avec les al. 5 et 6. Il informe entendre un député PDC et pense que, pour aller dans son sens, on pourrait ajouter à l'al. 6 : « Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs dans l'exercice de leur fonction ou lorsqu'ils sont en contact avec le public.

Un député PDC constate que la discussion de savoir jusqu'où cette neutralité doit être étendue a eu lieu lors de la dernière séance et rappelle qu'un député PLR a posé cette question jusqu'aux sociétés privées qui assument des tâches pour l'Etat. Il souligne que la portée de cet alinéa lui semble délicate et qu'il y a un danger de le préciser avec une liste des établissements.

Un député Ve se demande ce qu'il en est de l'EMS des Marronniers, notamment sur la nourriture qui est « cacher » pour tout le monde. Il relève que, dans l'exercice de leur fonction, les Conseillers d'Etat sont parfois contraints de mettre une kippa et souligne que, à teneur de la loi, uniquement un Conseiller d'Etat non juif pourrait la porter puisque cela n'exprimerait pas sa confession religieuse. Il souligne qu'à la lettre, la loi peut donner des interprétations délicates.

Un député S observe que la discussion est compliquée mais intéressante car elle révèle que les députés sont en train de faire quelque chose de beaucoup trop rigide, notamment en lien avec les exemples donnés par un député Ve. Il remarque qu'en maintenant l'alinéa 4, les députés ne sont pas dans les clous,

qu'il faut réfléchir à ce que souhaitent les députés, et rappelle que sa formulation était plus souple, cela permettant de laisser une marge de manœuvre supplémentaire. Il propose donc de biffer la deuxième phrase et de s'arrêter à « dans le cadre de leurs fonctions ». Il souligne qu'il faut avoir une certaine finesse permettant de prévoir des exceptions.

Un député UDC informe qu'il veut bien accepter ce qui a été discuté sur les alinéas 3, 4 et 5 dans un esprit de compromis mais fait la proposition formelle, ce qui sera sa condition, de supprimer l'al. 6 proposé et remplacé par l'amendement du PLR, soit « Le port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'exercice d'une fonction électorale au sein d'une autorité législative, délibérative, exécutive et judiciaire. ».

Un député PLR observe que les propos d'un député S sur l'al. 4 mettent en évidence qu'il y a un problème factuel de la limite jusqu'où vont aller les députés. Il souligne que ce n'est pas que du pinaillage sur les mots mais qu'il y a une réalité derrière. Il remarque que la proposition de l'UDC l'intéresse au plus haut point. Il rappelle le cas de la femme élue voilée à Vernier. Il constate que dans les lieux où se joue la République, il faut s'abstenir de faire part de signes religieux quels qu'ils soient. Il observe que, selon son point de vue, les députés doivent faire attention.

Le président constate, concernant l'article 3, que les députés en sont au stade où ils ont reconnu qu'il y avait 4 parties : 1) neutralité religieuse, 2) portée et effet de la neutralité religieuse ; et que les parties 3 et 4 ne sont pas encore bien structurées mais qui, en substance, disent qui observe la neutralité religieuse et qui peut ou ne peut pas porter des signes religieux. Il constate qu'il ne faut pas mélanger le respect de la neutralité religieuse et le port de signes religieux et souligne qu'il faut séparer la nature des injonctions.

Un député S rejoint les propos du président pour des raisons de forme. Il mentionne, sur le fond, se poser la question de savoir s'il est pertinent de cliver et indique penser qu'il faut tout de même entrer un peu dans les détails. Il mentionne pour sa part proposer de ne pas inclure les fonctions électives.

Un député PDC remarque que, pour le groupe PDC, la deuxième variante de l'al. 3 est exclue de prime abord incluant les élus, comme cela a été dit à plusieurs reprises. Il souligne vouloir discuter de la variante de l'al. 4 sur la notion de « ils peuvent se voir interdire » vs « ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse » et souligne souhaiter que le sens soit défini. Il remarque que le fait de « pouvoir se voir interdire » reprend une notion du coup par coup.

Le président donne quelques explications sur la manière dont il a fait sa proposition. Il constate qu'il y a potentiellement deux injonctions légales

proposées, soit une obligation légale en contact avec le public et la deuxième étant d'arborer des propos ou de porter des signes extérieurs. Il souligne qu'il y a ensuite la question de savoir qui doit le respecter et dans quelles conditions. Il explique que l'al. 3 concerne les magistrats, soit ceux qui observent la liberté religieuse, et le moment (quand), soit quand ils sont en contact avec le public. Il ajoute que la variante de l'al. 3 consiste à ajouter les élus d'un délibératif, ce qui reprend une discussion qu'il y a eu de savoir si seuls les magistrats sont concernés par le respect de la liberté religieuse et l'absence du port de signes extérieurs ou également les députés. Il relève que l'al. 4 ne concerne plus les élus mais les agents de l'Etat, soit les fonctionnaires, employeurs, etc. Il constate que ces deux alinéas ne concernent pas les mêmes personnes et qu'il y a deux variantes pour savoir qui est touché, soit les employés et/ou les agents de personnes morales de droit public ou de droit privé, expliquant que la variante A étend cela aux personnes morales de droit privé. Il observe que la variante B est une formulation potestative, prévoyant que l'interdiction peut être donnée aux différentes personnes nommées de signaler leur appartenance religieuse ou pas, lorsqu'elles sont en contact avec le public. Il remarque que cela est un peu schématique mais que cela lui semblait nécessaire à ce stade pour la suite des débats.

Un député Ve constate qu'il ne votera pas la variante incluant les députés du Grand Conseil et les membres d'un conseil municipal, pensant que cela est contraire à la jurisprudence. Il souligne parler des élus d'un Parlement, ce qui n'est pas pareil pour un exécutif, et mentionne n'avoir trouvé aucun avis de droit disant que l'on pouvait leur interdire cela.

Un député MCG informe trouver dangereux de laisser des portes ouvertes et de faire des catégories, précisant penser que cela va revenir à dénigrer le projet de loi du Conseil d'Etat. Il souligne qu'en laissant la porte ouverte, Genève se retrouver avec le même problème des autres régions qui subissent le fléau de l'Islam.

Un député S indique qu'inclure les députés du Grand Conseil ou les membres d'un conseil municipal n'est pas acceptable pour son groupe. Il mentionne que rajouter cette mention reviendrait à être cassé par le Tribunal fédéral ou la Cour constitutionnelle en cas de recours. Il ajoute qu'un député S s'est demandé s'il ne fallait pas une formulation plus ouverte ajoutant la mention du type « sauf exceptions », par exemple pour viser le cas de la visite d'un Conseiller d'Etat dans un établissement religieux qui ne serait pas de sa confession.

Le président propose de prendre position sur les concepts principaux et souligne que la rédaction devra peut-être être affinée une fois votée. Il constate

qu'un député S ne votera donc pas la proposition de la variante mais la formulation initiale.

Le président observe que, dans sa proposition, les élus et les fonctionnaires sont séparés, ce qui n'est pas le cas dans la proposition de l'UDC.

Un député PDC constate, sur la base du document envoyé par M. Castella, qui semble s'appliquer par la France principalement, que la problématique va dans le sens où il n'est pas possible d'interdire l'accès au délibératif à des personnes qui montreraient leur appartenance religieuse et souligne que cela va dans le sens de la position du PDC.

Le président indique que la commission va voter sur les différents amendements relatifs à l'article 3 al. 3.

Le président met aux voix l'amendement de l'UDC sur l'article 3 al. 3, soit :

« 3. Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. Le port de vêtements ou d'insignes religieux est interdit dans l'exercice d'une fonction étatique ou élective. » :

Oui : 2 (1 UDC, 1 MCG).

Non : 6 (1 PLR, 1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 PLR)

L'amendement de l'UDC sur l'article 3 al. 3 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR concernant l'article 3 al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) :

« 3 Les collaborateurs visés par l'article 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, les collaborateurs des communes, ainsi que les collaborateurs des établissements publics ou privés exécutant des tâches déléguées par l'Etat, ainsi que les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse. Ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes ostensibles dans le cadre de leurs fonctions.

4. Le port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'exercice d'une fonction électorale au sein d'une autorité législative, délibérative, exécutive et judiciaire. » :

Oui : 3 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 5 (1 MCG, 1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC)
Abst. : 1 (1 PLR)

L'amendement du PLR sur l'article 3 al. 3 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement synthétisé par la Présidence pour l'article 3 al. 3 (nouvelle teneur), soit :

« 3. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, quand ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. »

Oui : 9 (2 PLR, 1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 1 PDC)
Non : 0
Abst. : 0

La proposition de synthèse de base effectuée par le président sur l'art. 3 al. 3 est acceptée.

Le président met aux voix la variante de l'art. 3 al. 3, synthétisée par la Présidence, soit :

« 3. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, les députés du Grand Conseil et les membres d'un conseil municipal, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, quand ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. » :

Oui : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC)
Abst. : 1 (1 PLR)

La variante de l'article 3 al. 3 proposée par la présidence est refusée.

Le président constate que cette base de travail sur cet article est donc acceptée par la commission et rappelle qu'il y avait une proposition d'ajout d'un député S, à savoir des exceptions pour l'art. 3 al. 3.

Un député Ve constate qu'un magistrat qui va dans une synagogue en mettant une kippa ne va pas montrer son appartenance mais va respecter les usages. Il constate toutefois que cela pourrait poser problème si ce magistrat était de confession juive puisque cela reviendrait à ce qu'il manifeste son appartenance religieuse. Il observe toutefois que le bon sens doit l'emporter et mentionne ne pas être sûr que, uniquement pour ce cas-là, il faille mettre un « sans exception ».

Un député S indique que la rédaction est claire puisqu'il s'agit de « s'abstenir de signaler leur religion », soit leur propre religion, et constate que le seul cas concerné serait celui évoqué par un député Ve. Il pense donc pouvoir retirer cette proposition d'ajouter la mention « sauf exceptions », rappelant le problème évoqué d'un député PLR sur l'exhaustivité des exceptions.

Un député PLR informe ne pas penser qu'il y a une très grande différence entre « signe extérieur » et « signe ostensible » puisque cela vise à peu près la même chose, et constate que les deux lui conviennent, mais souligne que la commission semble d'accord de dire que « signe ostentatoire » n'est pas envisagé, étant trop restrictif.

Un député PDC indique que le terme de « signes extérieurs » lui convient, qui est plus compréhensible qu'ostensible. Il observe donc maintenir la version.

Le président constate que les députés acceptent de remplacer le « quand » par « lorsque ».

Le président met aux voix l'article 3 al. 3 final, soit :

« 3. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. » :

Oui : 7 (2 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 EAG, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abst.: 1 (1 MCG)

L'article 3 al. 3 tel qu'amendé est accepté par la commission.

Le président indique que la commission passe à l'article 3 al. 4 et souligne que la première variante a consisté à élargir l'interdiction aux personnes morales de droit privé, alors que la variante b change le niveau d'interdiction.

Un député EAG informe être favorable à écarter la variante a. Il rappelle les précisions données par M. Castella lors de la dernière séance sur les indemnités financières accordées à certaines institutions conformément à la LIAF, précisant qu'elles ne correspondent pas à des subventions.

Un député PLR indique pouvoir se rallier à ce qui est dit par un député EAG s'agissant de la LIAF et relève que, si la manière de fonctionnement d'une des institutions déplaît, l'Etat pourra décider de ne plus la subventionner. Il constate penser que cela est le cœur du sujet. Il relève que son groupe était prêt à faire des compromis pour trouver une solution convergente et informe être d'accord de négocier sur la variante a mais pas la variante b.

Un député S remarque que ces questions pourraient être traitées par le contrat de prestation entre l'institution et l'Etat. Il constate préférer la variante b, qui consiste à introduire un peu de souplesse.

Un député PDC observe que, pour les mêmes raisons évoquées par d'autres membres de la commission, son groupe ne votera pas pour la variante a et mentionne qu'il n'est pas envisageable pour eux d'utiliser le terme de « ils peuvent se voir interdire ». Il constate donc en rester aux termes d'origine, soit « ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs ». Il informe avoir encore une interrogation sur la définition des agents de l'Etat.

Le président observe que les magistrats ont été traités à l'art. 3 al. 3.

Un député EAG propose, s'il y a un consensus sur le fait d'écarter la variante a, ce qui semble être le cas, de commencer par là et voter. Il informe être favorable à la variante b, qui laisse plus de souplesse, rejoignant le groupe de socialistes.

Un député Ve informe ne pas être favorable à la variante a. Il mentionne être favorable à la variante b, notamment sur la base des auditions effectuées de constituants ou spécialistes en droit et de lectures personnelles, disant que pour certains postes à l'Etat, une personne qui se verrait interdire le port d'un signe religieux pourrait faire recours et gagnerait certainement auprès du Tribunal fédéral et de la CourEDH.

Le président met aux voix la proposition de l'art. 3 al. 4 variante a, soit :

« 4. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes, des personnes morales de droit public et des personnes morales de droits privés au bénéfice d'une indemnité financière de l'Etat conformément à la LIAF, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, quand ils sont en

contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. »

Oui : 2 (2 MCG) Non : 5 (1 PLR, 1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC) Abst. : 2 (1 UDC, 1 PLR)

Le texte de la variante a de l'art. 3 al. 4 est refusé.

Le président met aux voix la proposition de l'art. 3 al. 4 variante b, soit :

« 4. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, quand ils sont en contact avec le public, ils peuvent se voir interdire de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. »

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve) Non : 5 (2 PLR, 2 UDC, 1 MCG) Abst. : 0
--

Le texte de la variante b de l'art. 3 al. 4 est refusé.

Le président informe donc que la commission en revient à l'article 3 al. 4 tel que proposé initialement.

Le président met aux voix l'art. 3, al. 4 (nouveau), soit :

« 4. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. » :

Oui : 6 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG) Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve) Abst. : 0

La proposition récapitulée par la présidence de l'art. 3 al. 4 (nouveau) est acceptée.

Le président souligne qu'il y a une proposition d'amendement d'un député S intitulé art. 3 al. 4 (nouveau), qui deviendrait l'al. 5.

Un député PLR mentionne qu'un député S avait proposé cet amendement en lien avec le fait que le Conseil d'Etat prêtait serment sur la Bible et précise que cela ne concerne pas le lieu de prestation de serment qui se fait dans la Cathédrale. Il souligne qu'il faut que cela figure dans le rapport et soit clair.

Un député Ve indique qu'il votera cet ajout, pensant que cela est enfreindre la laïcité de prêter serment sur la Bible par le Conseil d'Etat, soit la personne la plus haute de l'Etat. Il mentionne avoir trouvé dans la jurisprudence le recours de quelqu'un qui avait été obligé de prêter serment sur un document religieux et qui avait obtenu gain de cause.

Un député MCG constate que ces deux lignes ouvrent la porte à des dérives, par exemple à ne plus faire la prestation de serment dans la Cathédrale. Il ajoute que ces débats consistent à ouvrir la porte à chaque article et à compliquer la vie des genevois. Il mentionne ne pas être d'accord.

Un député EAG informe que la laïcité de l'Etat implique déjà cela et remarque soutenir cet article, conforté encore plus par les réactions des députés.

Un député S informe que prêter serment sur des Saintes Ecritures pour quelqu'un qui ne serait pas croyant peut-être une atteinte. Il informe donc que cela peut également être interprété à l'envers et pense donc que ce point de vue est également important.

Un député PDC indique avoir longuement discuté au sein de son groupe de cette proposition d'article. Il relève ne pas comprendre pourquoi ces cérémonies officielles se déroulent dans la Cathédrale et pas au Victoria Hall par exemple. Il mentionne personnellement ne pas voir pourquoi les Conseillers d'Etat doivent prêter serment sur la Bible, d'autant plus puisque certains ne croient pas et ne voient pas le sens de ce geste.

Un député EAG relève tenir à la Cathédrale et pense qu'il est bien de dire que la Cérémonie est neutre. Il souligne que l'histoire de Genève est une justification mais que, pour quelqu'un qui croirait vraiment, cela peut être conçu comme un peu offensant de considérer un texte comme un accessoire historique intéressant et non pas comme quelque chose de vivant et sain.

Un député UDC remarque que la question se pose alors de savoir s'il faut enlever toutes références chrétiennes, judéo-chrétiennes, etc. Il souligne qu'il faut dans ce cas expurger toutes ces références malgré la tradition historique de Genève.

Un député MCG relève être d'accord sur le fait qu'il ne faut pas renier ces valeurs et ce qui a fait l'histoire de Genève, de la même manière qu'il pense également que les choses vont changer comme le dit un député PLR. Il

souligne qu'aujourd'hui un Conseiller d'Etat qui ne veut pas prêter serment sur la Bible peut le faire. Il constate que figer cela dans un article de loi le dérange.

Un député S informe qu'ici cela revient uniquement à prendre des modalités et que, que cela soit d'un point de vue religieux ou d'un point de vue de laïcité stricte, les deux choses se rassemblent ici dans ce texte.

Un député Ve observe avoir l'impression que, alors que notre Etat est un Etat laïque depuis plusieurs années, cette laïcité est évidente. Il souligne que le fait d'avoir voulu poursuivre cette prestation de serment sur la Bible alors qu'il y a ce principe de laïcité est la preuve que l'on ne veut pas appliquer jusqu'au bout cette laïcité. Il pense que de ne pas voter cet article de loi délégitime la loi qui est en train d'être faite. Il souligne que cela est structurellement incompatible pour lui au niveau de la pensée.

Le président met aux voix la proposition d'amendement d'un député S de l'article 3 al. 5, soit :

« 5. Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse. »

Oui : 3 (1 E G, 1 S, 1 Ve)

Non : 6 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abst : 0

L'amendement proposé par un député S est refusé.

Le président indique que la commission revient donc à l'article 3 al. 1. Il demande s'il y a des propositions d'amendement et formule la proposition comme suit : « 1. L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. »

Le président met aux voix l'article 3 al. 1, tel qu'amendé, soit :

« 1. L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. »

Oui : 9 (2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 1 S, 1 Ve, 1 EAG)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 3 al. 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité de la commission.

Le président met aux voix l'article 3 intitulé « neutralité religieuse de l'Etat » et rédigé comme suit :

« 1. L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

2. La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse.

3. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

4. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. »

Oui : 3 (2 PLR, 1 PDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abst : 5 (2 MCG, 1 EAG, 1 S, 1 Ve)

L'article 3 est adopté.

Article 4 - Compétences et conditions

Un député PDC propose un amendement concernant l'alinéa 4. Il remarque que leur groupe proposait de réduire la longueur de cet alinéa, ainsi : « **4. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.** », soit de supprimer tout le reste. Il explique qu'ils estiment que certaines valeurs décrites dans cet alinéa sont, bien que fondamentales, ambiguës car elles ne sont jamais définies et présentées. Il propose donc d'en rester à une référence à l'ordre juridique suisse comme simplification de cet alinéa.

Un député EAG informe comprendre que l'on souhaite écarter cet article 4 al. 4 et trouve légitime la proposition du PDC puisqu'il est délicat de confier l'appréciation des valeurs fondamentales au Conseil d'Etat.

Un député MCG soutient l'amendement proposé par le PDC qui consisterait à simplement biffer cet alinéa 4 dans la mesure où cette loi est une loi d'application de la Constitution et où cela reviendrait à rendre la loi caduque.

Le président attire l'attention de la commission sur le fait qu'à l'article 4 il est défini qui entretient des relations avec les organisations religieuses et qu'à l'article 5 sont exprimées les modalités de relation. Il souligne donc qu'il faut

mettre ces articles en perspective pour la réflexion sur une éventuelle suppression de l'article 4.

Le président trouve l'article 4 al. 1 pas assez précis. Il souhaite ainsi faire un sous-amendement à l'article 4 al. 1 comme tel : « **1. Les relations entre l'Etat et les organisations religieuses sont du ressort du Conseil d'Etat** ».

Un député Ve dit ne n'est pas sûr que le Conseil d'Etat veuille être le seul à pouvoir entretenir des relations avec les organisations religieuses, et d'évoquer la Ville de Genève par exemple. Il informe, concernant l'art. 4 al. 4, que ce qui lui semble intéressant est que le Conseil d'Etat respecte la Constitution et les lois fédérales. Il demande par ailleurs ce que l'on entend par « ordre juridique suisse ». Il souhaite savoir si ce dernier englobe les lois genevoises et la Constitution genevoise.

Un député PLR constate que l'article 4 al. 3 dissocie, signifiant que toute secte ne pourrait pas revendiquer d'avoir des relations en tant que secte. Il mentionne être d'accord avec cela et constate que, si celui-ci est accepté, il faut que l'article 4 al. 4 précise cette notion. Il informe donc ne pas être d'accord avec l'amendement de l'UDC et être favorable à la clarification apportée.

Un député PDC souligne que la possibilité de relations avec les organisations religieuses est un élément important de ce PL et des articles qui suivront dans la loi. Il mentionne que, au niveau du canton de Genève, même si on a une République laïque, il y a quand même cette tradition de maintenir des relations avec les organisations religieuses qui, elles-mêmes, contribuent à cette paix religieuse. Il souligne que, pour lui, l'ordre juridique suisse est l'ensemble des lois genevoises et fédérales, y compris donc la Constitution suisse et la Constitution genevoise. Il souligne qu'il a été question des exécutifs communaux et relève que ceux-ci entretiennent des relations avec les organisations religieuses à leur niveau. Il mentionne donc son doute sur l'intention de l'article 4 de limiter les relations au Conseil d'Etat, excluant les exécutifs.

Le président mentionne que l'article 5 précise que ce sont des relations entre les autorités, notion qui renvoie à l'article 4, et les organisations religieuses. Il souligne qu'il faudra peut-être effectivement mieux définir qui sont les interlocuteurs des organisations religieuses.

Un député PDC constate comprendre l'intention et le fait que le Conseil d'Etat gère les relations mais rappelle que les exécutifs entretiennent des relations, même à leur niveau.

Un député Ve demande à M. Castella quelle est la réflexion qui a poussé le groupe de travail à détailler l'article 4. Il demande si le Conseil d'Etat veut garder le monopole de la politique qui intègre les organisations religieuses et

la raison qui a poussé le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) a formulé les valeurs fondamentales de manière un peu plus détaillée.

M. Castella précise que ce n'est pas le groupe de travail qui a rédigé le projet de loi mais qu'il a fait un rapport. Il souligne que, pour l'article 4 al. 1, il y avait dans le GTL et dans le groupe de travail interdépartemental une crainte que le Conseil d'Etat perde le contrôle, et souligne que le but est d'éviter qu'il y ait de la dispersion. Il constate que l'article 4 est lié à l'article 5. Il souligne que les relations citées à l'article 5 sont du ressort du Conseil d'Etat mais constate qu'un exécutif de commune invitant par exemple des personnalités religieuses ne devrait pas être un problème ou n'est en tout cas pas interdit. Il constate que l'intention du Conseil d'Etat n'est pas de supprimer les relations protocolaires des exécutifs et relève qu'il est question « d'entretenir des relations » et non pas de « pouvoir entretenir des relations ». Il pense nécessaire de fixer certains critères et mentionne rejoindre la proposition de ne pas inscrire dans la loi cette liste incomplète mais de renvoyer au règlement. Il constate qu'il faut une énumération relevant d'un travail précis et permettant d'être modifiée en fonction des événements. Il répond donc que l'art. 4 al. 1 visait bien à limiter les relations.

Un député PLR donne l'exemple des autorisations des manifestations religieuses et pense donc qu'il est fondamental qu'il y ait une loi qui s'applique sur le territoire de toute la République afin qu'il n'y ait pas d'inégalités.

Un député S informe, sur la ligne générale, que l'erreur fondamentale a été de mettre le doigt dans l'engrenage et de se lancer dans l'élaboration d'une loi à vocation très générale alors que l'on aurait pu laisser une marge de manœuvre. Il pense qu'il y a trop de choses dans cette loi et qu'il y a lieu d'élaguer certaines choses et de laisser une marge de manœuvre. Il souligne que le système proposé pose autant de questions qu'il en est aujourd'hui, si ce n'est plus. Il constate que l'on est en train de dire qu'il y a une compétence du Conseil d'Etat pour savoir avec qui on veut avoir des relations, et ensuite on dit sur quoi ces relations peuvent porter, mais il constate par exemple que tout d'un coup, un régime spécial est fait pour les manifestations religieuses qui seraient du seul ressort du Conseil d'Etat, alors que les communes ont des compétences. Il mentionne qu'il n'y a pas de raison de définir des compétences différentes pour les manifestations religieuses que pour les autres manifestations. Il observe que cela voudrait aussi dire que toutes les organisations religieuses qui ne pourraient pas avoir de relations ne pourraient théoriquement pas organiser de manifestations religieuses. Il constate qu'il faut pour lui distinguer les organisations religieuses qui souhaitent organiser des manifestations des organisations qui peuvent entretenir des relations avec l'Etat. Il souligne qu'en matière de manifestations religieuses l'Etat a un devoir

d'abstention et non pas une obligation. Il constate qu'il y a pour lui un problème d'articulation juridique en regard avec les auditions des Professeurs Tanquerel et Hottelier.

Un député EAG remarque que l'institution d'un monopole de relations, évoquée à l'alinéa 1, est à son avis problématique à deux niveaux, et en premier lieu à un niveau constitutionnel. Il indique déposer l'amendement formel de biffer l'article 4 al. 1 au motif qu'il est anticonstitutionnel.

Un député PDC souhaite savoir si l'alinéa 1 est réellement anticonstitutionnel. Il relève, sur l'alinéa 3, le comprendre puisque l'on voudrait éviter qu'une organisation religieuse sollicite une autorité de sa propre initiative pour avoir des relations.

M. Castella précise qu'il ne peut pas les exiger.

Le même député PDC indique comprendre mais mentionne que ce terme d'autorités le dérange. Il relève ne pas être d'accord sur le fait que les communes auraient la possibilité d'accorder des autorisations de manifestations religieuses sur le domaine public, évoqué par un député Ve, et constate que cela est un préavis mais qu'une commune ne se détermine jamais sur l'organisation d'une manifestation religieuse sur le domaine public. Il mentionne que l'article 5 peut être discuté longtemps et constate que, pour le PDC, la notion de reconnaître l'effort d'une communauté religieuse à cette cohésion sociale et l'intégration des étrangers est importante. Il souligne donc que le PDC maintient sa position de garder les trois premiers alinéas et l'al. 4 amendé, précisant que l'al. 3 demande peut-être des précisions. Un député MCG constate que laisser les religieux mettre des tapis dans les rues et faire leurs prières pourrait être revendiqué comme faisant partie de leur intégration.

Un député PLR informe rejoindre l'avis du PDC. Il souligne qu'il faut savoir qui sont les autorités et que, de manière générale par définition, cela ne peut inclure que les exécutifs mais constate qu'il faut savoir si cela est pour le canton ou les communes. Il mentionne être favorable à limiter l'utilisation accrue du domaine public.

Un député Ve a toujours le même problème pour l'ensemble de l'article avec la Constitution, qui parle tour à tour d'Etat pour les deux premiers points, alors qu'ensuite on parle d'autorités et souligne que l'Etat au sens de la Constitution veut dire « Etat et communes », ce qui revient au même que la notion d'autorités. Il souligne qu'il faut, pour certains objets limités, que ce soit l'un ou l'autre, soit l'Etat ou les communes, constatant qu'il faut une instance décisionnelle finale, qui devrait être le canton selon la loi. Il constate qu'interdire tout rapport avec les religions pour les communes est absurde puisque toute une série de choses se fait à ce niveau-là. Il mentionne qu'il faut

trouver le moyen de dire que, sur le plan de la loi et du respect de la loi, l'interlocuteur est l'Etat, soit le canton, mais que, pour d'autres éléments, qui n'ont pas trait au respect de la loi en tant que tel, c'est également de la compétence des communes. Il souligne donc qu'il faut cette subtilité-là pour que les rapports officiels soient en lien avec le Canton mais qu'il y ait des rapports officieux au niveau des communes.

Un député EAG indique ne pas penser que le Conseil d'Etat puisse capter le monopole via l'article 3 al. 3 Cst. Il informe vouloir la suppression de l'alinéa 1 comme amendement. Il souligne ensuite que la loi sur les manifestations publiques est explicite et mentionne qu'il ne faut pas se faire de souci sur le laxisme excessif qu'il y aura.

Un député S confirme ce qu'est dit par le député EAG. Il constate ne pas voir l'utilité de dire ce qu'il en est de manière générale puisque c'est la loi sur les manifestations publiques qui régit cela. Il souligne donc ne pas voir l'utilité de l'al. 1 et indique soutenir l'amendement du même député EAG puisqu'il comprend les conséquences négatives que pourraient avoir cet alinéa mais n'en voit pas les conséquences positives. Il relève être choqué par le fait que l'on mélange deux choses ici, soit l'exercice de liberté dont M. Tanquerel dit que « (...) lors de leur dernière audition, ils avaient dit qu'il fallait faire attention à ne pas vouloir faire un automatisme et dire par exemple que seules des personnes juridiques pourraient revendiquer la liberté de manifestation. » (cf. PV du 1^{er} décembre, page 4) et relève qu'à teneur de cette articulation, seules les organisations sous forme d'associations pourraient demander d'exercer la liberté de manifestation alors que cela est pour lui un domaine où ce n'est pas les relations avec les communautés religieuses et l'Etat comme entendu pour les aumôneries ou la perception d'aides financières. Il remarque donc que le fait d'être reconnue comme communauté religieuse par l'Etat ne doit pas être une condition pour l'exercice de la liberté de manifestation, chacun devant être soumis à la même enseigne. Il constate que cette assimilation le dérange et qu'il soutiendra l'amendement de l'UDC.

Le président met aux voix l'amendement de l'UDC, soit :

« Art. 4 (biffé) » :

Oui : 2 (1 S, 1 EAG)

Non : 6 (2 PLR, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Abst. : 0

L'amendement de l'UDC est refusé.

Le président modifie son amendement concernant l'article 4 al. 1 et propose : « **1. Les relations avec les organisations religieuses, au sens de l'article 5, sont du ressort du Conseil d'Etat.** »

Le président relève qu'il y a également la proposition d'amendement d'un député EAG de supprimer l'alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement de EAG, soit :

« art. 4 al. 1 (biffé) » :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)

Non : 5 (2 PLR, 1 PDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement EAG est refusé.

Le président met aux voix l'amendement qu'il a proposé pour l'art. 4 al. 1 dans sa version finale, soit :

« 1. Les relations avec les organisations religieuses, au sens de l'art. 5 de la présente loi, sont du ressort du Conseil d'Etat. » :

Oui : 7 (2 PLR, 1 S, 2 MCG, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 0

Abst. : 1 (1 EAG)

L'amendement proposé par le président est accepté.

Le président indique donc que la commission en est à l'article 4 al. 2.

Un député EAG informe avoir regardé la loi sur le protocole et indique que la seule mention concerne des rangs du cortège. Il constate qu'il n'y a pas de raison de réserver les relations protocolaires et aucune raison de charger cette loi-ci.

Le président indique trouver paradoxal de fixer à l'art. 4, qui définit les conditions de ces relations, la nature de ces relations puisqu'on les retrouve à l'article 5. Il informe que l'autre réflexion légistique est de dire que, lorsque deux lois sont du même niveau, si on ne précise pas laquelle prévaut, on pourrait avoir un problème pour savoir laquelle prime. Il souligne que de préciser dans cette loi que c'est la loi sur la laïcité qui prime sur la loi sur le protocole clarifierait la situation.

Un député PLR relève que, dans cette loi sur le protocole, le champ d'application est clair et qu'il y a bien un lien sur les relations. Il souligne que mettre deux fois cela est trop d'honneur, bien qu'il ne soit pas contre cet alinéa.

Un député EAG informe que personne ne pourra dire que la loi sur le protocole prévoit des relations qui priment.

Le président indique soutenir cet alinéa 2 car il élimine une insécurité juridique, disent très clairement que, s'agissant du protocole, ce n'est pas la loi sur la laïcité qui s'applique mais la loi sur le protocole.

Un député S informe comprendre la position du président et s'y rallie mais pour des raisons différentes. Il mentionne que cela élude la question du fond, qui selon lui demeure et qui est un problème au niveau de la liberté religieuse.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG, soit :

« article 4 al. 2 (biffé) » :

Oui : 2 (1 EAG, 1 S)

Non : 6 (2 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 MCG)

Abst. : 0

L'amendement d'un député EAG consistant à supprimer l'article 4 al. 2 est refusé.

Les députés évoquent le vote de l'article 4 al. 3.

Un député PDC informe que les relations qui seraient demandées par les organisations religieuses au niveau protocolaire sont au niveau du Conseil d'Etat et qu'il serait donc favorable à ce que cela soit reprécisé.

Un député S informe également être favorable au texte de base. Il constate que, malgré cette formulation, l'Etat ne pourrait pas agir de manière complètement arbitraire puisqu'il doit respecter les principes généraux du droit. Il indique, d'un point de vue légistique, préférer distinguer la question de compétences évoquée à l'al. 1, à la question ici, qui n'est pas une question de compétences mais une question de dire qu'il n'y a pas de droit des autorités religieuses à revendiquer des relations avec l'Etat. Il indique donc qu'il resterait plutôt sur la formulation de base.

Le président remarque qu'à l'al. 1, il a été clarifié qu'en parlant de relations, cela est au sens de l'art. 5, dès lors qu'il serait laissé à l'art. 3 des relations avec les autorités, cela rouvrirait un champ pour ne pas savoir ce qui est spécifique au Conseil d'Etat ou autre. Il mentionne donc rester sur sa proposition de remplacer « autorités » par « Conseil d'Etat » à l'al. 3.

Un député EAG rejoint cet avis. Il mentionne être favorable à avoir cet article-là avec une interprétation la plus large possible et souligne que cela

pourrait peut-être être mis avant. Il propose donc de remplacer cet alinéa 3 en alinéa 1 et de décaler les alinéas suivants afin qu'il soit mis en évidence.

Un député MCG indique être assez étonné de voir que, dans un article parlant de relations, on commencerait par dire ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application. Il constate que, dans les communes, il y a un problème puisque par exemple les musulmans ou l'Islam ne se présentent pas comme une organisation religieuse mais comme une association culturelle.

Un député PDC indique, sur la proposition de réintroduire la notion des communes, comprendre les relations que les exécutifs communaux ont avec les communautés religieuses et se demande s'il faut revenir avec un échelon communal dans cette loi.

Le président met aux voix l'article 4 al. 3, précisant qu'il devient l'article 4 al. 4, soit :

« 4. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. »

Oui : 7 (2 PLR, 1EAG, 1 PDC, 1 Ve, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 1 (1 S)

L'article 4 al. 3 devenant l'article 4 al. 4 est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PDC pour l'article 4 al. 4, devenant l'article 4 al. 3, soit :

« 3. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse. »

Oui : 5 (2 PLR, 1 PDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement du PDC sur l'article 4 al. 4, devenant l'article 4 al. 3, est accepté.

Un député S constate que la référence à l'ordre juridique suisse n'est pas parlante. Il souligne qu'il faut distinguer et poser des conditions plus sévères que le respect de l'ordre juridique suisse.

Le président met aux voix l'article 4 dans son ensemble, tel qu'amendé, soit :

« 1. Les relations avec les organisations religieuses, au sens de l'art. 5 de la présente loi, sont du ressort du Conseil d'Etat.

2. Sont réservées les relations protocolaires selon la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011.

3. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.

4. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. »

Oui : 6 (2 PLR, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 1 (1 S)

L'article 4, tel qu'amendé, est accepté par la commission.

Article 5 - Relations

Un député PDC constate que le groupe de travail du PDC a voulu modifier l'ordre des domaines énumérés par rapport à leur importance, considérée comme telle par son groupe. Il informe également avoir rajouté un « notamment », suite à une remarque d'un des juristes lors de leurs auditions il y a quelques mois précisant que cette liste n'est pas exhaustive. Il ajoute qu'il y a la problématique de l'alinéa 1 et des histoires du protocole, mentionnant ne pas se souvenir ce qui avait été dit la dernière fois puisque cela a déjà été évoqué dans le cadre de l'article 4. Il rappelle que, pour eux, la cohésion sociale et l'intégration des étrangers sont importantes dans le rôle des organisations religieuses.

Un député EAG propose l'amendement de la suppression de la perception de la contribution religieuse volontaire, estimant qu'il n'y a aucune raison particulière pour que l'Etat assure des services financiers à des associations privées, et qui, de plus, maintient une organisation particulière pour les communautés religieuses. Il constate donc qu'il n'y a pas de raison d'accorder un statut particulier, quasiment étatique, aux organisations religieuses.

Un député PLR relève que l'alternance de l'alinéa 2 avec l'alinéa 1 paraît logique puisque la laïcité consiste à exclure par principe les relations mais qu'il est possible d'en ajouter quelques-unes selon des conditions. Il souligne que la question est de savoir quelle relation l'Etat et les organisations religieuses doivent entretenir. Il constate qu'il n'y a pas de sens pour lui d'avoir une

référence au protocole en premier. Il demande à entendre le Département sur le fait de réaffirmer ou non le protocole ici dès lors que cela a déjà été fait. Il mentionne que la cohésion sociale n'est le but premier d'aucune religion mais est une implication que peut avoir une religion et remarque être plutôt favorable à mettre cette référence en bas de l'énumération. Il souligne que le problème central est la perception de la contribution religieuse volontaire, problème principal de toute cette loi. Il mentionne que, dans sa vision philosophique, cela doit être soit pour tous, soit pour personne, et qu'il y a des implications, soulignant qu'il y a une tradition. Il informe penser qu'il faudrait conserver cette possibilité-là mais que les conditions et la manière de le faire doivent être définies, admettant que cela donne un coup de canif à sa vision laïciste des choses. Il précise que cela l'embêterait toutefois que certaines prestations proposées à la population par le biais de certaines communautés religieuses soient coupées car cela nuirait à la population et au bon fonctionnement de la société.

Un député PLR partage le point de vue d'un député PLR sur le fait que la perception de la contribution religieuse volontaire est le point central du texte, qui sera repris à l'article 6. Il souligne que cela est un sujet essentiel et informe, à titre de convictions personnelles, avoir les mêmes doutes que ceux exprimés par les députés, soit que dans un Etat laïque, l'Etat ne doit pas percevoir de contributions pour les communautés religieuses. Il mentionne cependant aussi avoir entendu les Eglises qui perçoivent une contribution aujourd'hui et qui ont dit qu'elles ne survivraient pas sans cela et observe comprendre la crainte qu'il y a, précisant que personne ne peut réellement se rendre des conséquences à présent. Il informe se demander s'il ne faudrait pas laisser la perception de la contribution religieuse volontaire pour ne pas s'aliéner les Eglises qui refuseraient le projet de loi et pour ne pas couper leurs prestations puisqu'elles jouent un rôle important.

Le président informe avoir tendance à être de la même opinion d'un député PLR, c'est-à-dire qu'il faudrait supprimer cette possibilité au niveau de la laïcité stricte pour l'Etat, surtout avec la déclaration d'impôts qui paraît symboliquement incompatible. Il constate toutefois voter contre cet amendement car il ne se dit que modérément choqué par le fait que l'Etat puisse être chargé de collecter les contributions volontaires et serait favorable à maintenir un statut quo mais mentionne que cela ne peut effectivement pas concerner que trois religions. Il informe ne pas voir d'objections à laisser la mention du protocole mais que cela devrait effectivement être en dernier dans la liste. Il souligne enfin que commencer par l'alinéa 2 lui paraît cohérent puisque cela est la définition même de la laïcité.

Un député S indique être mal placé pour la question de la perception de la contribution ecclésiastique puisqu'il défend une position différente de la personne qu'il remplace. Il mentionne que l'Eglise protestante est en difficulté depuis des années et souligne que la situation de l'Eglise est difficile aujourd'hui, affichant notamment un déficit de plus de 3,5 millions de francs. Il indique penser que, comme ses collègues PLR, il est important de maintenir cela, probablement en élargissant, même si les autres communautés religieuses ne vont certainement pas se battre au portillon. Il souligne que la perception de la contribution est donc un service minimum possible.

Un député S rappelle les propos envoyés par un député S en lien avec l'article 5 et la cohésion sociale et l'intégration des étrangers, soit : « S'agissant de l'art. 5, suite à notre discussion la semaine dernière, je propose de supprimer les lettres b et f. En effet, la lettre b ne fait pas l'objet de dispositions de la loi, et la mentionner ici aura pour conséquence de priver les communes de leurs compétences en la matière. S'agissant de la lettre f, comme indiqué par les Prof Tanquerel et Hottelier, les manifestations religieuses sont régies par les dispositions du droit commun qui permettent de restreindre cas échéant la liberté religieuse. Il n'est pas juridiquement possible de lier l'exercice de la liberté religieuse à la reconnaissance ou non par le Conseil d'Etat selon l'art. 4, en particulier l'al. 3. ».

M. Castella mentionne que, pour la cohésion sociale et l'intégration, cela concerne autant l'Etat que les communes. Il souligne qu'en pensant à la Constitution, on pense de facto au canton et aux communes, soit à tout le monde. Il constate que cela est une porte d'entrée permettant d'être atteignable par différents moyens. Il souligne que le contact entre Etat et organisations religieuses est important car si, en vertu du principe de laïcité, on repousse des organisations religieuses, cela les confine. Il indique donc penser que les relations sont importantes.

Le président mentionne avoir compris qu'il y a un amendement proposé par le groupe des socialistes de supprimer la lettre f de l'al. 1 de l'article 5.

Un député EAG informe avoir entendu les propos des députés PLR, disant que, sur le fond, il faut supprimer cela mais que cela poserait des problèmes majeurs car cela étranglerait un certain nombre d'organisations religieuses. Il informe que le problème qu'il a est que la situation actuelle est ce qu'elle est mais qu'ici on entend l'étendre à l'ensemble des communautés religieuses, ce qui signifie que cette mesure ne prétend pas à perdurer mais à s'étendre. Il indique que la piste qu'il faudrait développer, selon lui, serait de dire qu'en principe on supprime et de mettre dans les dispositions transitoires que les prestations existantes dans ce domaine sont maintenues pour une période donnée ou jusqu'à ce qu'il y ait un accord avec les communautés religieuses.

Il souligne que cela permet de ne pas trancher les Eglises et d'avoir une clause les rassurant mais que cela n'élargisse pas cette méthode, au nom de l'égalité de traitement, à toutes les communautés religieuses. Il propose donc de mettre un principe négatif mais de rassurer par le biais de dispositions transitoires.

Un député UDC indique que, pour son groupe, l'amendement PDC n'y change pas grand-chose puisque cela n'est qu'un ordre et qu'ils ne chipoteront pas là-dessus. Il souligne être favorable à l'inversion entre les alinéas 1 et 2. Il constate, pour la perception de la contribution religieuse volontaire, qu'il leur semble important que cela soit noté si le projet de loi parvient à terme puisque l'article 6 paraît spécifique. Il ajoute qu'en faisant cela le risque est d'avoir des subventions qui vont tomber et souligne qu'il est bien, à leur sens, d'avoir une contribution volontaire, ce qui permet un choix. Il mentionne avoir un souci sur la lettre f, pensant que cela n'a rien à faire dans une loi sur la laïcité, les droits étant prévus ailleurs. Il indique donc soutenir l'amendement du rejet de la lettre f.

Un député PDC informe comprendre que le fait que les contributions volontaires passent par les caisses de l'Etat puisse choquer mais relève que cela existe depuis des années et remarque que si celles-ci devaient disparaître pour les 3 Eglises et éventuellement d'autres communautés religieuses, cela poserait problème à ces dernières. Il pense qu'il y a un lien direct entre les prestations sociales et l'intégration des étrangers, qui sont assurées par ces communautés, et que cela pourrait leur nuire, impliquant que les prestations soient reprises par l'Etat. Il rappelle que ces prestations contribuent à la paix religieuse de Genève et pense que la suppression de la contribution mettrait à mal cette paix religieuse. Il indique que si cette suppression était votée, cela susciterait des réactions dans la population et mettrait à mal ce projet de loi. Il constate ne pas penser que l'Etat encourage les contribuables à payer un impôt, bien qu'il comprenne que la manière puisse choquer, rappelant qu'il s'agit d'une prestation de l'Etat payée par les communautés religieuses ce qui implique que cela ne coûte rien à l'Etat, et souligne qu'il faut une cohérence sur la discussion de ce projet de loi sur la laïcité, y compris avec la vision de la menace de la montée de l'Islam. Il informe que le groupe PDC va s'opposer à cet amendement de suppression de la perception d'une contribution religieuse volontaire et réitère le soutien de cette cohésion sociale et de l'intégration par les communautés religieuses, qui doivent être reconnues.

Un député MCG relève que, jusqu'à présent, cela semble bien se passer au niveau de cette contribution volontaire basée sur le souhait de la population.

Un député PLR relève entendre les craintes d'un député EAG, à savoir le fait que l'on « ouvre les vannes » et que l'on pourrait se retrouver avec des personnes qui touchent des contributions dont on pourrait penser qu'il n'est

pas possible que l'Etat les aide à avoir. Il indique être ouvert à une discussion pour trouver une solution trouvant un juste milieu mais constate que la disposition transitoire disant que cela est pour quelques années ne résout pas la question. Il indique ne pas être contre l'idée de trouver une solution à ce niveau-là mais n'a pas d'amendement à ce stade. Il demande au Département s'il y a une volonté du Conseil d'Etat de faire une liste exhaustive des domaines dans lesquels les relations entre autorité et communautés religieuses s'organisent ou si cela est un manque à combler. M. Castilla indique qu'un inventaire a été réalisé.

Un député EAG constate que, si la volonté est d'ouvrir, il faut mettre le « notamment » proposé par le PDC. Il mentionne ne pas supprimer la possibilité à l'un ou l'autre de faire des contributions volontaires mais constate que ce qui est en jeu est le service financier proposé par l'Etat. Il indique donc ne pas être favorable à mettre cela puisque cela accorde mais qu'il n'y a pas de raison pure. Il rappelle le problème concret disant que l'extension peut se faire à toutes sortes de niveaux. Il informe être favorable à plaider, qu'avant de se prononcer là-dessus, la commission étudie un scénario qui n'ouvrirait pas les vannes mais qui serait satisfaisant pour les uns et les autres, permettant de maintenir pour l'essentiel un statut quo.

Un député PLR mentionne qu'il y a effectivement une cohérence et qu'il y a même plus de cohérence à vouloir le supprimer en étant rationnel. Il souligne que pour le « peuvent notamment », cela ne signifie pas que l'on va se limiter à 6 domaines mais que ceux-ci sont nommés et qu'il y en a d'autres. Il constate que cela est problématique et que la possibilité d'augmenter l'inquiète. Il souligne donc être favorable à rester uniquement sur le « peuvent ». Il constate que la proposition d'un député EAG de maintenir jusqu'à nouvel avis le prélèvement de la contribution religieuse ne rassurera pas mais inquiétera puisque cela est basé sur quelque chose de flou. Il constate toutefois qu'une recherche en droit pourrait peut-être moduler cela. Il mentionne que la laïcité peut être plusieurs choses, dont la neutralité de l'Etat et pense qu'il faut simplement dire que la laïcité c'est l'Etat. Il constate que, en tant que députés, il faut garder une neutralité et ne pas faire de la laïcité une arme mais être dans une laïcité qui permette de garder une paix sociale.

Un député PDC indique ne pas avoir dit qu'il fallait combattre l'Islam mais que la crainte de la montée de l'Islam est entendue par les mêmes qui disent qu'il faut garder les valeurs chrétiennes qui ont fait le pays. Il souligne que, sur la proposition de la suppression de la contribution religieuse volontaire, l'ouverture à d'autres religions est reprise à l'article 6 et souligne que la demande est soumise à un certain nombre de critères pas faciles à respecter. Il mentionne saluer la proposition d'un député EAG, comprenant sa démarche,

mais remarque que trouver une disposition transitoire disant aux communautés religieuses bénéficiant actuellement de la prestation de l'Etat que cela est pour une durée limitée est difficile. Il souligne comprendre, notamment car l'article 6 le choque dans ce projet de loi, et constate être ouvert à la proposition si on pouvait l'écarter tout en conservant cette tradition à Genève que l'Etat encaisse cette contribution volontaire pour les trois communautés religieuses. Il donne l'exemple du canton de Neuchâtel, qui se dit canton laïc et verse des contributions aux communautés religieuses. Il rappelle que les Eglises reçues en commission ont dit que ces contributions étaient importantes pour leurs finances, bien qu'elles diminuent chaque année. Il mentionne qu'il faut bien réfléchir à la suppression de cette contribution religieuse volontaire avant de voter.

Un député EAG pense que l'Etat contribue à l'entretien des églises, pour les bâtiments. Il remarque que, sur l'ouverture par le « notamment », cela ouvre effectivement mais constate que d'évoquer la cohésion sociale ouvre également car tout est imbriqué. Il mentionne qu'il serait sage, avant de se déterminer définitivement sur la lettre b qui entraîne obligatoirement le sort de l'article 6, de ne pas entrer en matière sur l'article 6 avant le vote de l'article 5 mais de se donner une semaine pour explorer une proposition novatrice et raisonnable à cet égard. Il pense donc que trouver un arrangement serait probablement dans l'intérêt de ce projet de loi.

Un député S demande si, lors de l'audition des trois bénéficiaires de cette prestation, ils ont précisé quelle est la proportion de rentrée qu'ils obtiennent via l'Etat par rapport à leurs propres recherches de fonds, étant évident qu'ils en font en parallèle. Il souligne qu'il est intéressant de connaître l'importance et le message laissé.

M. Castella indique que sa réponse se fonde sur les auditions mais également sur des échanges qu'il a eus avec les 3 Eglises sur cette question-là. Il informe que cette perception de la contribution volontaire date de 1945, en guise de remerciements et reconnaissance pour les bons et loyers services durant la guerre. Il souligne penser également que cela est un point central de la discussion sur ce projet de loi. Il constate que c'est un des points les plus redoutés puisque les trois Eglises comptent là-dessus et que, pour elles, cela serait catastrophique si l'Etat supprimait cette possibilité. Il indique que les Eglises pensent que si les gens ne reçoivent plus les bulletins et qu'il n'y a plus de démarche proactive de la part de l'administration fiscale, la société ne paiera pas, ce qui est la grande crainte. Il ajoute être étonné qu'il n'y ait pas d'autres organisations religieuses ayant demandé à ce que l'Etat perçoive pour elles, rappelant cependant que certaines entités ne souhaitent pas que l'Etat mette le nez dans leurs affaires et leurs comptes. Il mentionne ne pas penser que les

Eglises s'en remettraient financièrement en cas de suppression de la perception de la contribution par l'Etat.

Le président informe avoir entendu des représentants de l'Eglise protestante dire qu'il y avait certains temples qui restaient fermés en permanence et donc que les touristes n'y avaient pas accès car cela coûte cher de garder ouvert. Il pense que, si cela devait être le cas, on courrait le risque de voir la Cathédrale fermée. Il souligne donc que, déjà aujourd'hui, certains bâtiments sont fermés car l'Eglise n'a pas les moyens de les maintenir ouverts.

Un député EAG indique qu'aujourd'hui la main est mise au porte-monnaie pour les travaux d'entretien, même s'ils ne sont pas assumés intégralement. Il ajoute que, sur le fait qu'en 1945 cette disposition ait été introduite pour remercier les Eglises, la loi qui institue les trois Eglises reconnues publiques a été faite en 44. Il constate être favorable à ce que l'on ait des chiffres et à savoir qui réfléchit à une proposition alternative.

Un député PLR constate qu'il y a une question politique mais qu'il y a aussi une question de voir ce qui est juridiquement compatible. Il souligne que le problème est de discuter aujourd'hui d'un élargissement pour ne pas avoir d'inégalité de traitement mais qu'il faut voir si une proposition peut être faite sans ouvrir grand les vannes.

Le président constate donc qu'il y a un moratoire sur la question de la perception de la contribution religieuse et attend les informations du Département, ainsi que des chiffres en lien avec les Eglises.

Le président met aux voix l'amendement sur l'inversion de l'ordre des alinéas 1 et 2, soit :

« Art. 5 Relations

1. L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.
2. Les relations entre les autorités et les organisations religieuses peuvent concerner les domaines suivants :
 - a) le protocole, selon les dispositions de la loi sur le protocole, du 1^{er} septembre 2011;
 - b) la perception d'une contribution religieuse volontaire;
 - c) l'autorisation de manifestations religieuses;
 - d) les services d'aumônerie dans les établissements publics ou subventionnés;
 - e) l'aliénation des biens incamérés;
 - f) la cohésion sociale et l'intégration des étrangers. »

Oui : 8 (2 PLR, 2 MCG, 1 PDC, 1 Ve, 1 S, 1 EAG)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement proposé est accepté à l'unanimité par la commission.

Un député PLR constate que cela revient à la question posée sur l'ajout du « notamment » à l'al. 2 « peuvent notamment »). Il souligne que, si ce mot n'est pas mis, il faut, à ce moment-là, que cela soit exhaustif et que, s'il est présent, il n'y a aucune raison de mettre ce qui n'est pas une référence fondamentale. Il mentionne qu'il faudrait d'abord voter sur l'ajout du « notamment » et indique ne pas avoir compris s'il y a une volonté du Conseil d'Etat à ce niveau-là, soit sur la volonté d'être exhaustif ou pas. Il constate que cela est peut-être mieux que ce soit exhaustif et qu'il y ait une limitation du nombre de choses.

Un député EAG constate que, sur le plan de la logique formelle, le « peuvent » veut dire qu'il y a ce qui est mentionné et ne pose pas d'autres questions. Il relève que le Conseil d'Etat a travaillé sur le plan de la logique mais remarque que, sur le plan juridique, le « peuvent » introduit une liste exhaustive, manière dont cela sera interprété. Il constate donc que, selon les propos d'un député PLR, si le représentant du Conseil d'Etat veut être fidèle à l'intention du gouvernement, il doit soutenir l'introduction du « notamment ».

Un député PDC informe que ce sont M. Hottelier et M. Tanquerel qui ont dit qu'il fallait au moins mentionner le mot « notamment » si la commission voulait étendre et ne pas rendre la liste exhaustive.

Un député PLR indique que la commission est claire sur l'effet juridique du « notamment » mais observe ne pas être certain que la position du Département aille dans ce sens. Il mentionne se demander si la commission ne souhaite pas avoir très clairement la position du Département avant de voter. Il informe que, si celui-ci souhaite que cela ne soit pas exhaustif, la commission pourra voter l'introduction du « notamment », alors que s'il souhaite que cela le soit, il ne vote pas.

Un député PLR remarque qu'il n'est pas inintéressant dans cette optique-là de voir si la commission pense à autre chose. Il indique être inquiet ici par le fait que l'on dise que l'Etat ne se mêle normalement pas de l'organisation des communautés religieuses et n'a pas à intervenir auprès d'elles mais qu'il y a un certain nombre de domaines dans lesquels en revanche on considère qu'il est légitime que l'Etat intervienne. Il souligne qu'en ajoutant un « notamment », cela revient en réalité à permettre à l'Etat d'intervenir dans tout. Il constate que cela peut être voulu ou pas mais qu'il faut réfléchir à cela.

Le président remarque qu'il y a une proposition en lien avec la cohésion sociale et constate que la question se pose de savoir s'il faut garder ce domaine dans les principales tâches déléguées en partie par l'Etat selon cet article 5.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (23.2.2017)

M. Maudet relève l'importance de l'article 5 désignant les relations entre l'Etat et les organisations religieuses et l'importance d'être très précis. Il constate que c'est là le cœur de la loi, c'est-à-dire savoir ce que l'on entend par « relations ». Il souligne que le but de la loi, même si elle n'est pas soumise à la population, est de rassembler le plus possible.

M. Maudet mentionne avoir noté que, dans cet article, il y a une possibilité qui semble faire consensus, soit d'indiquer que la liste des lettres a à f n'est pas exhaustive et de rajouter un « notamment ». Il souligne que le Conseil d'Etat avait utilisé une formulation potestative, qui, implicitement, indiquait que la liste n'était pas exhaustive mais relève que cet amendement peut être fait leur par le Conseil d'Etat afin de clarifier les choses. Il constate que cela permet en partie de répondre à la nature de différentes lettres sur la question de savoir si cela est limité ou non.

M. Maudet relève ensuite, sur la cohésion sociale et l'intégration des étrangers, que cela a été mis là-dedans par souci de cohérence et de coordination avec les autres lois, telles que la loi sur l'intégration qui mentionne que la dimension spirituelle est un facteur d'intégration ou la loi sur la cohésion sociale en milieu urbain. Il souligne que les communautés religieuses se sentent aussi constitutives de la cohésion sociale et constate que cela permet de souligner qu'il n'y a pas qu'une dimension spirituelle dans leur activité mais également intégrative. Il reconnaît ici cependant que cela est une notion strictement politique et que cela pourrait effectivement être enlevé, bien qu'il le regretterait.

M. Maudet constate que, sur la notion des autorisations des manifestations religieuses, il n'est pas insensible à l'argumentaire en ce sens que les relations qui seraient entretenues avec des communautés religieuses au titre des autorisations de manifestations sont de même nature que celles avec les syndicats, avec les organisateurs privés, etc. Il mentionne pouvoir vivre avec la suppression de cette référence puisque cela fait l'objet d'un chapitre plus loin et que cela ne fait pas l'objet de relations spéciales mais, au contraire, de relations ordinaires qui donneront lieu à des autorisations spéciales. Il souligne qu'il est vrai qu'il faut être précis et mentionne que l'Etat n'entretiendra effectivement pas de relations particulières à cet égard avec les organisations

religieuses mais que les autorisations seront peut-être rationnées selon le chapitre correspondant.

M. Maudet constate que la lettre b est la plus fondamentale puisqu'elle influence l'article 6. Il indique penser que le raisonnement d'un député EAG se tient en théorie et en déduit que le statu quo n'est pas possible. Il souligne penser qu'il semble faire consensus à la commission qu'il n'est pas possible de restreindre cette possibilité aux 3 Eglises avec une base légale bancaire, soit la continuation de ces acquis historiques, mais qu'il faut reconnaître que Genève doit beaucoup aux Eglises chrétiennes et qu'une bonne partie de tradition et de son histoire repose sur les relations, souvent fluctueuses et parfois chaotiques, que les autorités ont entretenues avec elles. Il mentionne que l'on ne peut pas s'abstraire du passé et que le but de cette loi n'est pas de le faire mais de régler les relations entre l'Etat et les organisations religieuses en tenant compte du préambule de la Constitution. Il rappelle que ce dernier est très clair et fait référence à l'héritage humaniste, spirituel et culturel de Genève. Il mentionne que, pour eux, cela est faire droit à ce préambule que de dire que l'on maintient, en l'élargissant à toutes les autres communautés qui souscriraient à ces critères, ce principe de contribution ecclésiastique volontaire. Il mentionne ne pas être d'accord avec un député S, qui dit que si cela est valable pour les communautés religieuses, cela doit être valable pour tous les autres, puisque cela tient dans l'article 3 Cst-GE. Il constate que la grande différence entre une œuvre d'entraide et une communauté religieuse est que l'on fait interdiction à l'Etat de soutenir l'activité culturelle, alors que l'œuvre d'entraide va en principe être soutenue, ce qui est une bonne chose. Il mentionne que le Conseil d'Etat est satisfait que cela fonctionne ainsi et que c'est également cela qui justifie la ponction fiscale. Il ajoute qu'il est important d'ouvrir cette possibilité aux autres religions aux communautés transparentes, ouvertes et qui adoptent nos valeurs. Il précise qu'en réalité un droit de regard existe déjà sur certaines fondations.

M. Maudet ajoute, en lien avec la question d'un député UDC sur le coût de la prestation, que la facturation effectuée auprès des communautés religieuses est fonction de ce qu'elles coûtent et que cela ne coûte donc rien à l'Etat. Il mentionne que le Département des finances est très attentif à vérifier ces montants.

M. Castella informe avoir fait une recherche sur la manière dont cela se passe dans les autres cantons, notamment en lien avec les 3 Eglises chrétiennes. Il souligne qu'il y a plus de 26 systèmes car dans un même canton, plusieurs systèmes peuvent exister. Il explique que cela diffère notamment s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Il propose de transmettre

les informations qu'il a d'ores et déjà recueillies, étant précisé qu'il attend encore quelques précisions.

M. Maudet mentionne que cela est plutôt un impôt ecclésiastique obligatoire et rappelle que les cultes sont financés par l'Etat à Neuchâtel par exemple.

Discussion

Un député EAG relève penser que la contribution, telle que proposée dans la loi, est problématique mais comprend l'intérêt de ne pas supprimer la prestation d'un coup. Il propose au Conseiller d'Etat de lire les procès-verbaux relatifs aux deux auditions des Professeurs et juristes de l'Université. Il mentionne être favorable à une solution pragmatique visant à supprimer cette prestation dans la loi mais trouvant une alternative pour que les Eglises trouvent une autre voie de financement. Il souligne donc maintenir son amendement, consistant à supprimer cette contribution. Il ajoute que la difficulté que pose cette contribution est le fait que certaines organisations bénéficient de cette possibilité alors que d'autres pas, y compris non religieuses.

Il mentionne qu'il sera difficile d'expliquer pourquoi certains n'y ont pas droit. Il observe que l'Etat n'a pas pour vocation de fournir un service financier pour des organismes privés, des voies et moyens existant en dehors.

Un député PDC demande l'avis de M. Maudet sur la notion d'intégration des étrangers et la cohésion sociale. Il indique se demander s'il n'y a pas un lien entre cette notion et la perception d'une contribution religieuse volontaire. Il souligne avoir repris les procès-verbaux des auditions des Eglises la percevant et informe que celles-ci ont mis en avant la perte que cela représenterait, de même que le travail qu'ils font (et qu'il faut) au niveau de la cohésion sociale, que ce soit à l'hôpital, dans les prisons, dans les communes ou les quartiers. Il informe que, dans la balance, le poids historique est tout de même important et indique se demander si la suppression de cette contribution pourrait amener les 3 Eglises à supprimer les prestations qu'elles fournissent, se limitant donc à leur paroisse. Il indique alors penser qu'il y a un lien entre la perception de la contribution religieuse volontaire et la cohésion sociale. Il souligne le travail important des communautés religieuses et des associations de manière générale au niveau de la cohésion sociale. Il demande donc s'il y a un lien et s'il y a une disposition légale au niveau de cette perception de contribution religieuse volontaire dans une loi quelconque.

M. Maudet informe que cette disposition, dans un examen de la constitutionnalité au Tribunal fédéral, poserait un gros problème et souligne

donc que cela ne tient pas, y compris sous l'angle de l'égalité de traitement. Il répond ensuite qu'il y a évidemment un lien et mentionne que, dans une vision théorique, si l'argent venait à manquer aux 3 Eglises, cela serait très théorique qu'elles se replient sur leur activité de paroisse puisque cela entraînerait la mort de leur activité, les paroisses étant de plus en plus désertées aujourd'hui. Il souligne que les Eglises vivent aujourd'hui principalement dans des services extérieurs aux paroisses et à des moments autres que le dimanche matin. Il souligne que l'enjeu de ce projet de loi est également de donner un cadre au subventionnement et notamment par des contrats de prestation. Il donne l'exemple de Champ-Dollon et de la faculté de pouvoir mettre des cauteles sur le droit de savoir qui va en prison, l'exigence de formation, etc. Il pense donc que, à l'inverse, la contribution religieuse volontaire ne doit pas non plus être la solution de facilité pour s'en sortir mais il remarque que, si les prestations de l'Eglise venaient à disparaître, il est certain que l'Etat devrait y suppléer, comme cela a été dit par un député UDC avant.

Un député PLR rappelle que les Eglises chrétiennes, les trois, ont, dans une perspective historique, contribué à façonner la République. Il relève que, dans la perspective d'une cohésion sociale, les 3 Eglises sont appelées « multitudinistes », ce qui signifie que ces communautés sont là pour se soucier de tous les habitants, étant au service de l'ensemble. Il mentionne que cela ne veut pas dire que les autres ne le sont pas mais constate que cela est très important historiquement. Il relève, quant à la situation financière, qu'il est possible de se dire que les Eglises pourraient trouver un moyen alternatif. Il souligne que le système proposé par le Conseil d'Etat pose la question de savoir si on veut une laïcité passive ou une laïcité active puisque ce dernier impose aux communautés qui souhaitent bénéficier d'une aide de montrer patte blanche. Il informe penser que tout cela provient de l'émergence de communautés religieuses musulmanes, très actives, et qui posent des problèmes. Il souligne qu'il faut essayer de maîtriser cette situation, qui n'est pas encore si grave en Suisse et à Genève. Il observe donc que ce système permet de voir si ces communautés sont prêtes à montrer patte blanche, à adhérer aux principes et aux valeurs de Genève, etc. Il indique donc être favorable au maintien de la disposition sur la perception de la contribution religieuse volontaire.

Un député EAG relève que ces conditions peuvent être contrées par un discours libéral. Il pense que le discours tenu est radical et est, selon lui, aujourd'hui dépassé. Il pense que les critères posent des problèmes et que le seul critère à avoir est que les citoyens de ce canton doivent respecter les lois, sans s'aventurer sur le terrain des valeurs. Il indique saluer la souplesse du Conseil d'Etat sur la possibilité de supprimer la lettre c. Il mentionne que, avec

l'ajout du « notamment », la liste devient symbolique et fait référence à la définition de la cohésion sociale dans le corpus législatif, qui est une ouverture absolue.

Un député Ve informe que l'Etat peut financer à peu près tout ce qu'il veut, en passant par toutes sortes d'associations, fondations, etc., à l'exception des communautés religieuses dans le cadre religieux. Il mentionne que, en votant la Constitution, spécifiquement l'article concernant le lien avec la religion, la volonté était de maintenir un certain statu quo. Il indique donc penser être plutôt favorable à la non-suppression de ces références car il ne souhaite pas que ce qui se fait aujourd'hui ne puisse plus se faire.

Un député S indique ne pas être d'accord avec cette interprétation de l'art. 3 al. 3 Cst-GE. Il mentionne qu'il faut différencier entre les cultes de manière générale, où ce n'est pas une bonne idée que l'Etat intervienne de façon massive dans la gestion des cultes. Il souligne que l'intervention de communautés religieuses dans un milieu carcéral est effectivement sensible et approuve qu'il y ait un certain contrôle sur les intervenants dans ce milieu-là. Il constate que, lorsque les communautés religieuses attendent une prestation de l'Etat, l'Etat est fondé à fixer des conditions et à exercer un certain contrôle, sans parler de dérive. Il observe ensuite que, sur la perception de la contribution volontaire, M. Maudet dit que l'Etat ne peut pas subventionner les cultes et qu'il est donc logique qu'il y ait une possibilité pour les cultes d'être financés autrement. Il constate que les transferts financiers dans les autres cantons résultent de règles légales très précises et mentionne que l'Etat ne peut, à son sens, financer les communautés que pour autant qu'elles poursuivent un intérêt public.

Un député EAG informe qu'il ne pourrait pas y avoir un financement du PLR unilatéral par exemple et relève que, théoriquement, cela ne se plaide pas. Il demande s'il n'est pas possible de réfléchir à un moyen pour garder le système actuel sans ouvrir une porte.

Un député PDC demande à M. Maudet ce qu'il en est de l'utilité de la référence à la loi sur le protocole. Il demande si la commission peut modifier cette loi sur le protocole, si elle est toujours d'actualité et à quelle communauté religieuse elle fait référence. Il demande s'il y a une version intermédiaire entre la suppression pure et dure de la perception de la contribution religieuse volontaire et le statu quo. Il demande s'il y a une possibilité de subventionner par exemple l'Eglise protestante pour la Cathédrale Saint-Pierre, qui est un haut lieu touristique.

M. Maudet répond que cela est régi par la loi sur le tourisme, qui ne prévoit pas de financement d'un site touristique dans un lieu privé. Il souligne qu'il

faudrait que cela soit un lieu public, ce qui n'est pas le cas. Il mentionne pouvoir étudier cette question mais penser que cela va se heurter au caractère de domaine privé. Il répond que, pour la loi sur le protocole, il y a une référence au cortège de l'Escalade et au cortège du 1^{er}-Juin, deux moments où l'on justifie qu'il y ait une présence ecclésiastique mais que cela est un choix politique de la commission à faire.

Un député S demande si l'interprétation plutôt large faite revenait à dire que les représentants des religions étaient invités. Il demande donc s'il y a une opportunité à modifier.

M. Maudet confirme. Il appuie la précision dans la loi sur le protocole mentionnant qu'il est bien question de représentants des communautés religieuses.

Un député PDC demande ce qu'il en est de la proposition intermédiaire entre le maintien ou la suppression de la perception de la contribution religieuse volontaire.

M. Maudet répond qu'il y a un peu la cohérence versus le poids de l'histoire, avec au milieu l'article 3 qui interdit le subventionnement d'activités culturelles, qui, selon lui, fonde à ce que l'on mette le point à l'étrier du contribuable. Il mentionne trouver excessif de supprimer l'article et dit qu'il serait possible de le maintenir et de dire qu'il sera réexaminé à horizon 10-20 ans, en bonne intelligence avec les Eglises.

Un député EAG relève que cela revient à trouver une manière de perpétuer cela sans élargir, ce qu'il préfère faire dans le sens inverse, soit de supprimer avec une dérogation pour maintenir.

M. Maudet indique que cela génère une insécurité qui va stimuler les Eglises et les faire trouver une solution avant le réexamen.

Un député EAG propose de sursoir au vote et de formuler l'hypothèse de M. Maudet.

M. Maudet pense que cela crée une insécurité positive. Il indique qu'il fera une proposition à cet égard mais souligne qu'il faut toutefois sonder les communautés concernées sur cette éventualité-là.

Un député PLR demande ce qu'il en est de l'égalité de traitement.

M. Maudet remarque qu'un consensus a été trouvé disant que le statu quo n'est pas possible et qu'il faut donc étendre.

Un député EAG indique que sa proposition est d'introduire une disposition transitoire tendant à supprimer.

Un député UDC mentionne que tous les systèmes qui ont voulu éradiquer les religions ont marché quelques années pour se planter après. Il remarque

que, partir du principe que l'on supprime pour réviser 10 ans après, cela reviendrait à faire une erreur puisque cela choquerait.

Un député S demande pourquoi une possibilité de recours en lien avec la perception de la contribution religieuse volontaire religieuse n'avait pas été prévue.

M. Maudet répond que cela peut être en lien avec la loi sur la procédure administrative. Il indique qu'il n'y a pas de silence qualifié là-dessus et pense que, dans la loi, il faut mentionner la capacité de recourir sur l'état d'urgence, en lien avec l'article 8. Il relève qu'ici, il n'y a pas de disposition particulière à mettre mais que cela peut faire l'objet d'un recours comme toute autre décision administrative.

Le même député S demande ce qu'il en est pour les communautés qui ne rempliraient pas les critères, notamment les sectes, et s'il ne serait pas positif que le Conseil d'Etat consulte le centre intercantonal d'informations sur les croyances (CIC) avant de se prononcer. Il demande des précisions sur la manière dont la limite des 5000 F a été fixée, ce qui risque d'exclure des petites communautés respectant d'autres critères.

M. Maudet répond qu'ils se sont basés sur la consultation d'une part et sur l'avis du département des finances d'autre part. Il mentionne s'être rendu compte que cela intéressait peu de communautés. Il répond que la consultation est effectivement l'intention du Conseil d'Etat.

Le même député S mentionne que le Conseil d'Etat envisage de le faire sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans la loi. M. Maudet confirme.

Un député EAG indique avoir un souci avec l'amendement du PLR qui a dans son alinéa 4 une condition d'adhérence aux valeurs fondamentales. Il mentionne qu'il n'est pas possible de mettre dans la loi un concept de valeurs fondamentales puisque nous ne sommes pas dans une société avec un catalogue de valeurs fondamentales.

Fin de l'audition

Reprise des travaux relatifs à l'article 5 - Relations

Un député EAG présente un amendement proposant de supprimer la lettre b de l'article 5 du projet de loi initial. Il mentionne que l'argument pour la suppression de la perception d'une contribution religieuse volontaire a déjà été formulé. Il relève que cela revient à offrir un service financier qui défend une opinion mais que la position de base est que cela n'est pas à l'Etat d'offrir un service à ces associations et constate que, pour le fond, il est possible de laisser

une disposition transitoire pour les organisations qui perçoivent aujourd'hui une contribution religieuse volontaire. Il mentionne que l'inscription dans la loi de cette contribution signifie que l'on est obligés de prévoir son extension à toutes les organisations religieuses qui le demanderont et que d'autres associations pourront légitimement dire qu'ils souhaitent aussi en bénéficier. Il rappelle les différentes discussions sur la réserve de l'Etat. Il rappelle également être pour une solution transitoire aux organisations bénéficiaires à présent et pas favorable à ouvrir une boîte de pandore en faisant une extension problématique de cette prestation.

Un député PDC constate que les arguments ont été donnés à plusieurs reprises par un député EAG, qu'il comprend, mais rappelle qu'il faut prendre en considération l'aspect historique de cette contribution religieuse, créée en 1945 en lien avec les services rendus par ces organisations religieuses. Il indique comprendre également la gêne qu'il peut y avoir pour le futur si cette prestation est maintenue. Il constate que remettre en cause cela maintenant reviendrait à remettre en cause tout ce projet de loi. Il informe que la solution transitoire proposée par un député EAG peut être étudiée et relève que M. Maudet a dit que cette façon de faire était aussi importante pour les 3 Eglises concernées et mentionnait être ouvert à une solution transitoire. Il indique que le groupe du PDC s'oppose à la suppression de la contribution religieuse volontaire et propose de la maintenir pour l'instant en réauditionnant éventuellement les 3 Eglises concernées pour voir comment il est possible de trouver une solution intelligente pour les 10 ans à venir. Il constate qu'il n'est effectivement pas possible de laisser la situation telle qu'elle et souligne qu'il faut reprendre la proposition de disposition transitoire faite par un député EAG et reprise par M. Maudet mais qu'il faut en l'état laisser cette possibilité de perception de contribution volontaire religieuse.

Un député MCG mentionne que cette lettre b sur la perception ouvre la porte à plusieurs dangers, soit supprimer les revenus des Eglises, soit ouvrir une porte à l'Islam. Il indique penser que la perception de la contribution religieuse devrait rester pour les 3 Eglises mais qu'il devrait y avoir un amendement permettant de limiter cela, sous forme d'un choix fait.

Un député UDC constate que l'on peut s'interroger sur la laïcité pour laquelle il y a plusieurs définitions mais rappelle que la laïcité est avant tout un principe. Il rappelle sa position et mentionne que, dans cette loi qu'il n'aime pas, cela est la seule lettre qui devrait y rester car il est nécessaire que les grandes religions établies depuis des années puissent recevoir cette perception mais que cela devra être fait selon des critères, ce qui sera débattu à l'article 6. Il mentionne donc que supprimer cette lettre serait une erreur.

M. Castella informe que la contribution ecclésiastique représente aujourd'hui 15 à 25% des budgets annuels du Culte pour ces 3 Eglises romaines. Il précise toutefois qu'il doit affiner ces chiffres mais mentionne la proportion. Il explique que la suppression de la contribution religieuse volontaire par l'administration fiscale serait la mort des Eglises chrétiennes selon leurs propos. Il indique qu'il reviendra sur les chiffres de manière plus précise ultérieurement.

Le même député PLR relève qu'à partir du moment où cela est une contribution volontaire, et donc pas imposée, il ne voit pas quel est le problème de laisser cet article-là. Il mentionne que cela rend service, même en étant dans un Etat laïque, et indique ne pas voir où est le problème.

Un député S informe être partagé sur cet objet-là car il y a tout de même quelques problèmes. Il souligne que cela représente un avantage pour les Eglises concernées. Il mentionne que, avec une position pure et dure, cela devrait être soit pour tout le monde, soit pour personne. Il observe ne pas voir de raison de ne l'offrir qu'aux organisations religieuses et rappelle l'argument de M. Maudet disant que pour les cultes il y a une exclusion de financement alors que pour les autres associations, cela n'est pas le cas. Il mentionne que cet argument n'est pas réellement juste puisque le critère pour le subventionnement d'une association doit être sa tâche publique, sans quoi elle ne touche pas de subvention. Il indique donc ne pas voir en vertu de quel principe les associations à but culturel pourraient recourir à ce service et en vertu de quoi les associations à but respectable ne pourraient pas avoir droit à cette prestation. Il relève que la question de savoir si on retient ce principe est liée à la manière dont il sera concrétisé. Il souligne que relever le seuil de 15 000 à 20 000 F revient à dire que certaines communautés seront mises de côté. Il constate donc que chacun doit pouvoir avoir accès à cette prestation ou alors qu'il faut aller dans le sens des propos d'un député EAG et qu'il ne faut pas commencer à élargir ce service pour le supprimer à termes. Il rappelle qu'il ne voit pas de raisons justifiant que cela soit limité aux organisations religieuses si on souhaite maintenir le système. Il rappelle son argument disant qu'au moment où la contribution religieuse a été mise en place il n'y avait pas les mêmes moyens de paiement qu'aujourd'hui.

Un député S informe, à ce stade de la discussion où la commission semble partagée, alors qu'il pensait au départ que cette contribution serait maintenue, se demander s'il ne faudrait pas à nouveau recevoir les communautés pour envisager avec elles la meilleure manière de sortir de ce système.

Un député PDC pense que la commission doit essayer de trouver une porte de sortie. Il mentionne que l'article 6 définit les critères pour cette contribution religieuse et doit reprendre ces conditions. Il propose d'auditionner à nouveau

les 3 Eglises concernées pour les entendre à ce sujet et leur demander, si la perception volontaire était supprimée dans les 10 ans, ce qu'il en serait de la possibilité de se retourner pour les 25% qui manqueraient à leur budget. Il souligne que M. Maudet a dit que la commission ne pouvait pas prendre de décisions sans auditionner les 3 Eglises concernées. Il indique qu'il faut maintenir cet alinéa et l'article 6.

Un député UDC mentionne penser qu'il y a une forte usurpation en pensant à toutes les religions. Il indique que l'article 6 met certaines limites, qui correspondront à un quorum. Il constate que cela est volontaire et que, s'il s'agissait de remettre une obligation, cela serait différent. Il mentionne qu'il faut maintenir cette lettre b si cette loi devait revenir à son issue.

Un député EAG informe que la situation actuelle pose réellement problème puisque ces Eglises reconnues publiques ne sont pas les seules mais qu'il y a eu une restriction. Il indique ne pas être opposé à réentendre les Eglises concernées. Il demande de suspendre le vote sur l'article 5 et de discuter l'article 6, qui est le « règlement d'application de l'article 5 ». Il relève que cela permettrait de voter sur la suppression ou non de cette contribution en connaissance de cause.

Un député PLR informe avoir de la peine à comprendre pourquoi remettre quelque chose en cause qui fonctionne bien et ne semble pas poser problème depuis 80 ans. Il souligne que pour lui l'égalité de traitement est de faire une réflexion sur l'ouverture de cette contribution aux autres communautés religieuses. Il pense qu'à partir du moment où l'on parle de communauté religieuse, c'est à elles que l'on s'adresse et pas aux autres associations. Il souligne que, malgré tout, on est culturellement parlant dans un canton avec des valeurs judéo-chrétiennes et mentionne qu'il serait choqué que l'on mette en péril ces valeurs-là en supprimant une prestation de l'Etat. Il indique penser qu'il ne faut surtout pas arrêter puisque, à partir du moment où on affaiblit quelqu'un, il y a forcément quelqu'un d'autre qui essaie de prendre la place. Il mentionne qu'il n'y a pas de fondement à supprimer cela qui n'a jamais posé de problème, ni culturel, ni financier.

Un député S rappelle que la plus grande communauté à Genève aujourd'hui est celle des personnes qui ne se reconnaissent dans aucune religion. Il mentionne souhaiter que la commission songe à ces personnes qui ne se reconnaissent dans aucune religion. Il indique ne pas être d'accord avec l'argument de la culture judéo-chrétienne et constate que le maintien du statu quo a des conséquences. Il indique que, dans le cadre des mesures transitoires, il faut dépasser ce système et rappelle qu'il trouve intéressant d'entendre ces communautés qui bénéficient actuellement de cette contribution religieuse, bien qu'il reconnaisse que le problème est délicat.

Le président souligne que le service de l'Etat implique aujourd'hui qu'il n'est pas possible de garder ce qui est considéré comme une absence de neutralité. Il mentionne que pour aller de ce principe de neutralité à des relations entre l'Etat et les communautés religieuses, la commission est obligée d'ouvrir. Il indique qu'il est question d'auditionner les 3 Eglises.

M. Castella se propose de consulter les 3 Eglises sur ces questions, en parallèle aux travaux de la commission, afin qu'elles donnent leurs avis par écrit à la commission.

Le président constate que la proposition est de consulter par écrit les 3 Eglises concernées. La commission accepte de procéder ainsi.

A ce stade, la commission a décidé de suspendre ses travaux portant sur l'article 5 pour étudier dans un premier temps ces mêmes « relations » telles que décrites et régies de manière plus détaillée à partir de l'article 6 du PL 11764. Elle est revenue ultérieurement à la liste énumérative proposée par le Conseil d'Etat à l'article 5 de son projet de loi.

Article 6 – Contribution religieuse volontaire

Un député PDC informe qu'il y a un amendement PDC mais qui serait un nouvel article 6 et propose donc de commencer à travailler sur l'article 6 de base pour revenir ensuite à l'amendement du PDC.

Le président informe que le PLR propose un amendement quasiment général de l'article 6.

Audition de M^{me} Valérie Cavero, secrétaire générale adjointe au département des finances (16.3.2017)

M^{me} Cavero indique être secrétaire générale adjointe au département des finances et chargée de la question de la contribution religieuse volontaire du PL 11764.

M^{me} Cavero explique que les communautés religieuses actuellement concernées sont bien délimitées. Elle constate que les différents alinéas de ces dispositions visent à répartir les compétences entre deux Départements, soit le DF et le DSE.

Elle mentionne que le DF est chargé de percevoir cette contribution et d'en régler le circuit de distribution, alors que le DSE est chargé quant à lui d'appliquer tout ce qui relève de la détermination des communautés qui peuvent prétendre à l'application de cet article.

M^{me} Cavero observe que les différents alinéas expliquent comment cette contribution peut être prélevée, à quelles conditions, pour quel pourcentage, à quel montant, etc.

Discussion

Un député PDC demande, concernant la prestation formulée par le Département, si celle-ci est neutre, ce qui signifierait que les frais engagés sont couverts par la participation des communautés religieuses. Il demande ensuite, concernant l'al. 3, si cela est déjà en vigueur ou s'il s'agit de quelque chose de nouveau.

M^{me} Cavero répond que cela est effectivement une prestation qui correspond à des coûts neutres pour l'administration puisque la contribution est calculée pour couvrir les frais engendrés. Elle mentionne qu'il est veillé à pouvoir arriver à ce résultat-là. Elle répond que l'alinéa 3 est une disposition déjà en vigueur actuellement. Elle indique que les conditions qui doivent être remplies figurent à l'article 4 al. 4. Elle constate donc que l'organisation religieuse doit correspondre aux principes édictés à l'article 4 al. 4.

Le président demande quelles sont les différences entre la pratique actuelle et la pratique telle que décrite dans ce projet de loi par rapport à la récolte des contributions religieuses volontaires.

M^{me} Cavero répond que, au niveau du processus actuel à proprement dit appliqué à l'administration fiscale cantonale, il n'y a pas de modifications en tant que telles. Elle explique que la modification porte sur l'élargissement des communautés qui peuvent, par rapport à la disposition actuelle, disposer de ce service de l'Etat et de la perception de la contribution.

Le président constate qu'il s'agit donc du même travail qu'actuellement et donc du même émolument que celui perçu aujourd'hui.

M^{me} Cavero confirme et relève qu'il faut que la communauté religieuse concernée ait un nombre de membres assez large pour pouvoir couvrir le montant de la perception.

Un député PLR mentionne que ce n'est pas le nombre d'adhérents qui est important mais le montant. Il demande quel est le seuil de rentabilité pour l'Etat, soit pour le Département des finances. Il observe que cela est important de savoir quel est le problème comptable et de savoir à partir de quel chiffre les frais sont couverts.

Un député S demande comment le Département a fixé le montant de 5000 F, soit le seuil inférieur.

M^{me} Cavero répond qu'ils s'étaient basés sur le montant actuel qui est versé par les 3 Eglises actuellement prévues dans la loi. Elle explique que l'idée de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) était de ne pas aller au-delà du montant aujourd'hui perçu et qui suffit à couvrir les frais administratifs de l'AFC.

Un député S indique avoir du mal à comprendre puisque normalement cela est un pourcentage de la somme à prélever. Il mentionne ne pas voir le rapport entre le fait de devoir couvrir les frais et la fixation d'un seuil. Il demande si cela signifie qu'en dessous d'un certain seuil les frais ne sont pas couverts. M^{me} Cavero confirme.

Un député S demande par qui est recommandé ce seuil de 5000 F.

M^{me} Cavero indique que cela est recommandé par l'AFC.

Le même député constate donc que la réponse à la question posée par son collègue PLR sera donc 5000 F.

M^{me} Cavero relève que le seuil de couverture des frais n'est pas un seuil de rentabilité. Elle explique que le but est de pouvoir couvrir les frais administratifs.

Un député S constate que les frais sont couverts aujourd'hui et demande quelle est la somme versée par chacune des communautés religieuses aujourd'hui. Il mentionne qu'il y a un seuil proposé à 5000 F alors que d'autres proposent de relever ce seuil à 20 ou 25 000 F, alors que le premier montant lui paraît déjà élevé. Il souligne donc qu'il y a le risque que certaines communautés religieuses soient exclues de cette prestation.

M^{me} Cavero répond que, sur le principe, la communauté religieuse doit avoir, soit un certain nombre d'adhérents, soit un nombre d'adhérents inférieurs mais dont la contribution est assez élevée. Il mentionne qu'il est clair que le plafond fixé de 5000 F permet la couverture des frais administratifs de l'AFC et les frais impliqués par le service doivent pouvoir être couverts. Elle constate donc que, par conséquent, si une communauté religieuse, soit par son nombre d'adhérents, soit en raison du montant de la contribution, n'arrive pas à couvrir les frais engendrés, elle ne pourra pas recourir à ce service.

M. Castella ajoute qu'il a les chiffres de l'Eglise catholique romaine et informe que le produit de la contribution ecclésiastique volontaire équivaut à 12% du budget annuel global, soit 1 600 000 F. Il souligne que cela est probablement le chiffre le plus bas des 3 Eglises.

Un député S demande qui va prendre la décision de principe de savoir quelle communauté peut bénéficier de ce service ou pas, ainsi que des explications sur les frais incompressibles qui justifient que le seuil doit être

fixé à 5000 F. Il propose que M^{me} Cavero transmette ses réponses ultérieurement.

M. Castella transmet les chiffres qu'il a obtenus. Il informe donc que la perception de la contribution religieuse correspond :

- pour l'Eglise Catholique romaine (ECR), à 12% du budget annuel global, soit 1 600 000 F ;
- pour l'Eglise Protestante de Genève (EPG), à 15% du budget, soit 2 000 000 F ;
- pour l'Eglise Catholique chrétienne (ECC), à 68% du budget, soit 339 000 F.

Pour l'ECC, précisons que son Synode cantonal conserve la totalité de la contribution religieuse volontaire perçue par l'Etat, et ce pour financer l'ensemble des postes et des charges (+ charges y relatives), d'où le pourcentage important, alors que les paroisses comptent sur leurs propres ressources. Si nous rapportons ce montant de 339 000 F à la somme cumulée des budgets du Synode cantonal et des 2 paroisses « indépendantes » financièrement, le pourcentage descend à environ 40%.

Un député S se demande combien 250 000 F représentent de contribuables en prenant la base de 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, qui est le plafond.

Un député PLR mentionne qu'il y a un problème de chiffres et que la présence de M^{me} Cavero était justement souhaitée pour avoir des chiffres. Il relève qu'elle a dit que cela était 5000 F, pas au-dessous puisque cela est le seuil mais pas au-dessus.

M^{me} Cavero indique que cela est le minimum et non le maximum. Elle précise que cela est le seuil minimum mais qu'il est possible de percevoir plus.

Le même député S demande comment sont réparti ces 5000 F dans le travail que doit fournir l'AFC (nombre de fonctionnaires, heures supplémentaires, etc.).

M. Castella constate que cela est la prolongation de la question de savoir ce qui justifie ce seuil à 5000 F, pourquoi pas moins, pourquoi pas plus.

Un député EAG demande ce qui justifie qu'il y ait un montant par Eglise et pas un montant global qui couvre les coûts d'ensemble. Il souligne que cette proposition de 5000 F fixe un seuil. Il indique ne pas voir pourquoi il y a un tarif unique.

M^{me} Cavero répond que les coûts des frais de perception a été calculé actuellement par les 3 communautés religieuses concernées, en lien avec le nombre de membres et de manière à pouvoir couvrir les frais administratifs.

Un député PDC remarque qu'il y a eu la question de savoir quel était le coût de la prestation, ce que l'AFC doit connaître puisque M^{me} Cavero dit qu'ils sont couverts avec le seuil. Il demande combien il y a de déclarations de personnes physiques globalement et, sur ce nombre, combien de contribuables cochent la contribution à l'une des 3 Eglises. Il demande ensuite, étant précisé que l'on dit souvent qu'à Genève il y a 35% de la population qui ne se dit pas reliée à une Eglise et demande si cela est lié à la problématique de cocher les cases.

M. Castella relève que, en l'état, sous-entendu sans la loi sur la laïcité, et hormis les 3 Eglises reconnues, il n'y a pas de reconnaissance particulière d'une religion ou d'une autre. Il mentionne donc que le Conseil d'Etat ne dispose pas des critères lui permettant de dire avec quelle religion il traite ou ne traite pas.

Un député EAG remarque que le PL prévoit que la contribution ne peut pas dépasser le 1,5% prévu de chaque contribuable mais il demande de combien il est aujourd'hui et s'il est identique entre les 3 communautés religieuses.

M^{me} Cavero répond que cela est en lien avec le barème fixé par l'art. 43 LPP.

Le président indique qu'il y a certaines sectes qui demandent de leurs fidèles 20, 30, 40% de leurs revenus. Il souligne que cela était donc probablement une préoccupation de l'Etat de limiter ce type d'abus et que l'Etat ne pouvait certainement pas cautionner au-delà d'un certain pourcentage.

Discussion

Il apparaît à la commission que de nombreuses questions demeurent à ce stade sans réponse. Une nouvelle audition du Département des finances, sur les aspects techniques, et du Centre intercantonal d'information sur les croyances, sur les critères à fixer pour les organisations religieuses, est alors prévue.

Le président récolte les questions il faudrait poser au CIC.

Un député S indique vouloir avoir leur avis sur les critères à fixer, à partir de quel moment on est fondé à dire qu'une organisation est une communauté religieuse, légitimée à fonder des relations avec l'Etat, etc.

Un député PDC constate que, dans le cadre de ce PL, le PDC est favorable à la conservation de l'article tel que proposé dans le projet de loi et pense qu'il faut passer par l'ouverture aux autres communautés religieuses afin que ce PL tienne la route. Il souligne que, s'il n'y a pas de demandes d'autres

communautés religieuses dans les années à venir, cela confortera les dispositions transitoires. Il mentionne qu'il faut conserver l'article tel que proposé dans le PL et continuer à travailler avec les 3 Eglises chrétiennes pour voir comment il est possible de compenser cette perte éventuelle à l'avenir.

Un député EAG indique être favorable aux dispositions transitoires qui permettront de couper les revenus à courte durée.

Un député S constate que la commission est à la croisée des chemins avec cette question sur la contribution religieuse et mentionne qu'il faut soit maintenir avec une deadline, soit fermer le système. Il explique que la seule raison de plaider en faveur de la continuation est d'une part de ne pas mettre dans l'embarras les communautés qui en bénéficient actuellement et d'autre part de permettre de bénéficier aux autres communautés religieuses d'un financement qui vient d'ici. Il indique qu'il faut alors se demander quel est l'intérêt public. Il rappelle penser que la voie d'élargir pour supprimer après est pas praticable et que le système actuel n'est pas conforme au droit en vigueur.

Un député EAG relève que son collègue PLR plaide paradoxalement pour la solution qu'il propose. Il répète qu'il faut voir ce que cette suppression impliquerait pour les 3 Eglises concernées aujourd'hui.

Un député S observe ne pas être adepte pour sa part des faits alternatifs. Il mentionne que, quand il y a une structure qui dit aux femmes qu'elle ne peut pas accéder à telle ou telle fonction, cela le dérange. Il constate qu'il faut voir où est mis le curseur et mentionne que, si l'idée du PLR est de mettre le curseur, c'est une idée légitime et c'est dans ce cadre que s'inscrit sa demande d'auditionner le CIC. Il mentionne vouloir savoir comment les autorités qui vont prendre les décisions vont définir si les communautés seront assez enracinées ou pas. Il rappelle que les juifs ont été persécutés jusqu'à il y a un demi-siècle.

Un député UDC mentionne penser que la démocratie, la philosophie et la pensée est grecque. Il rappelle qu'en parlant de contribution ecclésiastique, il n'y a pas de création puisque qu'elle existe. Il souligne que cela concerne les contribuables qui le sont déjà. Il indique être favorable au maintien de cette contribution ecclésiastique mais également à ce qu'une limite soit fixée, notamment en termes de nombre.

Réponses aux questions posées par M. Castella aux trois Eglises chrétiennes de Genève (Eglise Protestante de Genève-EPG ; Eglise Catholique Romaine-ECR ; Eglise Catholique Chrétienne.-ECC)

Quelles conséquences, ou impacts, sur le fonctionnement de vos Eglises aurait la suppression du prélèvement de la contribution religieuse volontaire par l'Etat ? Leur existence, leurs missions, etc., seraient-elles en danger et de quelle manière ?

EPG : La Mission de l'Eglise s'en trouverait gravement compromise. La contribution étant de l'ordre de 2 Millions de Francs, en admettant que 30% des protestants reporteraient leurs dons sur l'EPG de manière volontaire, et que 70% ne le feraient pas, c'est 1.4 Millions qui manquerait, soit l'équivalent de 12 postes équivalent plein temps à supprimer. Dans la réalité, en prenant compte des temps partiels nombreux dans notre Eglise, probablement une quinzaine de personnes au chômage. A noter que les pasteurs rencontrent une difficulté certaine à se repositionner sur le marché dans une profession différente (âge, spécialisation). Au-delà des aspects financiers et de personnes, une Eglise amputée de 12 équivalents plein temps, c'est 25% de ses forces vives qui disparaissent. Il ne serait donc plus possible de faire face à la Mission, et une réduction drastique des prestations serait nécessaire.

ECR : La contribution correspond à quelque 12% de notre budget. Comme nos comptes sont tout juste équilibrés et que la très grande majorité de nos dépenses est constituée par des frais de personnel, l'effectif devrait vraisemblablement diminuer dans une proportion de 10% à 15%. Comme cela fait des dizaines d'année que nous essayons de convaincre les donateurs de payer leur contribution directement à notre Eglise, que le résultat de la démarche a été positif les premières années mais que nous sommes devant une stabilisation des contributions depuis une quinzaine d'années, nous estimons que nous ne pourrions pas retrouver la très grande partie de ces contributions par d'autres moyens.

ECC : La suppression du prélèvement et du versement de la contribution religieuse volontaire aurait pour conséquence que l'Eglise catholique chrétienne ne serait plus en mesure de payer les salaires et charge de son équipe pastorale. L'Eglise catholique chrétienne, privée de son curé et de l'équipe qui l'assiste, verrait sa survie compromise.

Eu égard à l'évolution des nouvelles technologies, pensez-vous qu'il serait-il possible d'envisager à terme le prélèvement de la contribution religieuse volontaire auprès de vos fidèles, dont vous auriez constitué le

fichier d'adresses électroniques, par le biais d'internet (par exemple comme un achat en ligne) ?

EPG : Cette possibilité est hautement improbable. La majorité de nos donateurs sont malheureusement âgés, et peu enclins à utiliser internet pour leur paiements.

ECR : On a l'impression derrière cette question que les moyens de perception dépendraient de l'âge des personnes qui contribuent actuellement et de leur faculté à utiliser les moyens informatiques. Comme pour notre part la classe d'âge des contributeurs est large, jeunes et moins jeunes, il ne s'agit pas à notre sens d'une question de génération et donc pas de moyen de collecte. La question est ailleurs à notre avis (voir pts 3). Si la question est technique, on peut y répondre en vous informant que nous disposons déjà d'un fichier des catholiques genevois. Nous n'aurions donc pas de problème technique pour aller dans le sens de votre question. Néanmoins il faudrait plusieurs années pour parvenir à faire admettre ce changement à nos donateurs, changement qui impliquerait une acceptation de l'idée que les contributions ecclésiastiques restent, que les dons restent mais que les deux doivent être versés au même endroit, soit directement chez nous.

ECC : La communauté des fidèles de l'Eglise Catholique Chrétienne est sociologiquement composée d'un grand nombre de personnes qui appartiennent à une génération peu familière avec les nouvelles technologies et qui effectuent leurs opérations bancaires selon un mode traditionnel, sans recours à internet. En cas de changement de système de collecte de la contribution religieuse volontaire, les habitudes fortement ancrées et les réticences nourries par les craintes sur la sécurité des transactions amèneront une réduction prévisible importante de la masse des contributeurs/trices. Une menace sérieuse pour l'équilibre des finances de l'Eglise catholique chrétienne, avec la conséquence déjà décrite.

Hormis la solution alternative citée à la question précédente, en imaginez-vous une autre possible pour prélever la contribution de vos fidèles ?

EPG : La seule solution pour l'EPG serait de solliciter des dons directs, ce que nous faisons déjà. A part le report mentionné plus haut, il est probable que le solde (1.4 M) serait perdu.

ECR : Avec la contribution ecclésiastique prélevée par l'Etat depuis la fin des années 40 (sauf eo), on peut estimer que la contribution des fidèles est devenue une véritable « obligation coutumière » que beaucoup d'entre eux ne pensent même pas à remettre en cause. Bien au contraire ce versement à l'Etat manifeste leur statut de « contribuable de leur Eglise ». Ces personnes viennent

de tout horizon : de Suisse, de l'étranger, des jeunes, des moins jeunes. A ce jour, nous n'avons pas trouvé d'autre moyen pour convaincre ces personnes de nous soutenir. A noter encore que les contributeurs qui arrivent de Suisse ou d'ailleurs dans notre canton ne nous sont connus que s'ils font appel un jour ou l'autre à nos services. Nous ne pouvons donc pas les approcher avant. Grâce à la possibilité de la contribution volontaire prélevée par l'Etat, ils peuvent reproduire ce qu'ils pratiquaient dans leur ancien lieu de résidence aussitôt leur arrivée dans notre canton.

ECC : L'Eglise catholique chrétienne dispose d'une équipe pastorale qui est sollicitée aux limites de l'équilibre de vie de ses membres. Il ne peut être envisagé d'augmenter le cahier des charges des cadres de son Eglise, en leur attribuant la responsabilité du financement de notre Eglise et de collecte de fonds. La création de postes supplémentaires pour assumer cette tâche administrative ne peut être envisagée, car les finances de l'Eglise catholique chrétienne ne permettent pas de procéder à l'engagement de ressources humaines supplémentaires. Notre Eglise sollicite déjà des dons directs. Malgré les efforts déployés, ces dons ne représentent qu'une fraction réduite de ses revenus. Ils ne permettent donc de couvrir qu'une fraction de ses dépenses. L'accroissement de cet effort n'aura probablement qu'un impact réduit sur les rentrées. Il pèsera en revanche très lourd sur son budget, car il implique une dépense supplémentaire en personnel, pour peu sinon pas de résultat sur les rentrées. En revanche l'Etat fournit une prestation qui se révèle d'une grande efficacité. Cette prestation est rémunérée. Même en affectant à cette tâche un multiple de la rémunération perçue par l'Etat pour cette prestation, l'Eglise catholique chrétienne ne pourra parvenir au même résultat. L'Eglise sera amenée à dépenser plus pour obtenir moins. Sans compter qu'elle devrait consacrer une plus grande part de la contribution de ses fidèles à des frais administratifs, alors qu'ils sont si déjà limités pour assumer sa mission sur le terrain. En outre, le retrait de l'état entraînera une réduction progressive de la base des contributeurs. En effet, il n'est pas rare que des membres d'une communauté s'en éloignent pendant un certain nombre d'années, pour manifester un jour à nouveau leur soutien. Le système actuel interpelle chaque année tous les contribuables du canton (y compris ceux qui changent d'adresse). Ces personnes échapperaient à un appel lancé aux contributeurs. En outre, s'agissant de ces derniers, l'Eglise catholique chrétienne n'aurait pas les moyens d'aller rechercher les personnes qui seraient sorties de ses listes (à l'occasion d'un changement d'adresse, par exemple).

Pour des raisons historiques, le prélèvement de la contribution religieuse volontaire par l'Etat est possible uniquement pour les trois Eglises chrétiennes. Les autres grandes organisations religieuses s'organisent de

façon autonome et ne revendiquent pas une telle prestation (du moins pas pour l'instant). Les trois Eglises chrétiennes ne pourraient-elles pas en faire de même ?

EPG : Les trois Eglises contribuent à la cité d'une manière très différente et beaucoup plus marquée que les autres Eglises, sans vouloir leur faire offense. Il suffit de rappeler la contribution aux aumôneries des HUG, de la prison, le travail fait en EMS, l'accueil des réfugiés (AGORA), et le centre d'accueil pour les déshérités aux Pâquis mis à disposition et animé par l'EPG. De plus, l'EPG entretient elle-même ou à travers des fondations privées de nombreux temples et presbytères qui sont des bijoux du patrimoine genevois. Et s'il était nécessaire de le faire, nous mentionnons l'entretien de la cathédrale, utilisée par la population, occasionnellement par l'Etat, et surtout qui constitue le monument le plus visité par les touristes à Genève (donc l'entrée est gratuite, à part l'accès aux tours). Nous rappelons que nous ne sommes pas opposés à un élargissement du nombre d'Eglise bénéficiant de ce service de l'Etat.

ECR : Il s'agit d'une question de culture. Les trois religions « reconnues » à ce jour ont des membres qui ont l'habitude que leur soutien à leur Eglise passe par l'Etat. Alors que les autres organisations religieuses sont historiquement habituées à régler cette question en leur sein.

ECC : L'Eglise catholique chrétienne assume un certain engagement qui va au-delà de sa communauté de fidèles. Elle participe à l'accueil des migrants au sein de l'AGORA, et est active au sein des aumôneries (hôpital, prisons). Cette activité pour créer du lien social est faite sur une base volontaire. Notre communauté ne demande pas de privilège en retour. Notre Eglise s'est toujours exprimée en faveur d'une possibilité d'ouvrir cette prestation à d'autres Eglises. Ce qu'elle souhaite toutefois c'est le maintien d'une prestation, qui n'est pas fournie gratuitement mais qu'elle rémunère. Historiquement notre communauté n'a pas développé une culture d'appartenance de ses fidèles liée au versement de la dime. Les membres de notre communauté ne sont pas prêts à s'ouvrir de leur situation financière à des représentants de leur équipe pastorale. Cette équipe serait mise d'ailleurs dans une situation en porte-à-faux. Elle devrait consacrer une partie (importante) de son temps à développer un discours et une activité de collecte de fonds, au risque de donner à la relation fidèle- équipe pastorale, une dimension fournisseur de service-consommateur. Le système actuel permet en revanche d'évacuer pour une grande part la question financière, et éviter la confusion des rôles et des discours, pour concentrer l'activité et le discours sur les tâches de soutien spirituel.

Pouvez-vous nous rappeler quelques arguments qui, selon vous, justifient toujours le prélèvement de la contribution religieuse volontaire par l'Etat ?

EPG : Au-delà des arguments déjà mentionnés plus haut, nous en ajoutons les suivants :

- La contribution ecclésiastique est un mode de faire tout à fait naturel pour tous les confédérés qui arrivent à Genève. On se rappelle que la plupart des cantons ont une contribution obligatoire. Il est donc naturel pour cette classe de la population qui arriverait à Genève de soutenir leur Eglise à travers ce moyen.
- L'Etat est efficient dans la gestion de ce service, bénéficiant d'une informatique avancée. Si l'EPG devait le faire, cela lui coûterait un multiple du coût (2%) versé actuellement.
- L'EPG n'a pas accès aux revenus de ses paroissiens (et c'est tant mieux!). Le système actuel a le mérite de recommander une contribution en chiffre réel en fonction des revenus des paroissiens.

ECR : D'une part, les Eglises rendent de nombreux services dans la cité, au niveau social particulièrement. On peut penser au rôle d'écoute et d'accompagnement dans les hôpitaux, dans les prisons ou encore auprès des réfugiés. Cela serait donc un juste retour que l'Etat continue cette pratique qui, de plus, est rémunératrice pour l'Etat. D'autre part, le projet de loi n'est pas restrictif aux 3 Eglises officiellement reconnues à ce jour. Il ouvre cette possibilité à d'autres organisations religieuses et c'est bien, même si, comme dit précédemment, on peut penser que d'autres organisations religieuses, déjà organisées différemment, ne feront pas appel à cette possibilité. D'ailleurs, à notre connaissance, aucune religion ne s'est plainte du système actuel et a demandé à pouvoir en bénéficier. Enfin les sommes en jeu ont des conséquences importantes sur les effectifs des Eglises qui devront vraisemblablement diminuer faute de pouvoir retrouver en don ce qui était payé en contribution.

ECC : Outre les arguments développés ci-dessus, nous pensons que l'Etat à constitutionnellement pour devoir de « protéger et de réaliser les droits fondamentaux » des citoyens (cf. art. 41 al. 2 Cst). La liberté de conscience et de croyance est une de ces libertés fondamentales (art. 25 Cst.). En procédant à l'encassement de la contribution religieuse volontaire, l'Etat protège la liberté religieuse des fidèles de l'Eglise catholique chrétienne, et leur permet de "réaliser" leur droit de pratiquer leur religion. Ce droit serait compromis si le maintien de son équipe pastorale n'était plus assuré. En outre la prestation fournie par l'Etat peut inciter d'autres organisations religieuses à vouloir en bénéficier. Or cette prestation s'accompagne d'une exigence de transparence

sur les sources de financement. La prestation fournie peut permettre d'accroître, sur une base volontaire, la transparence sur le financement des autres organisations religieuses. L'Etat répondrait ainsi à un intérêt public, qui dépasse le cadre de la liberté de conscience et de croyance.

Propositions et/ou remarques :

EPG : Le service de l'Etat est aujourd'hui facturé, il ne s'agit pas d'une prestation à titre gratuit faite aux Eglises. Le contribuable reste libre: il est libre de cocher la case protestante, il est libre de payer ou de ne pas payer ses contributions ecclésiastiques.

ECR : A maintes reprises, nous avons tenté de convaincre nos donateurs de payer leur contributions directement à notre Eglise. Ceux qui continuent, le font par conviction que leur contribution est différente du don. Ils la considèrent comme un impôt. D'ailleurs un bon nombre de personnes qui payent leurs contributions font également des dons. C'est pour cela que nous ne croyons pas possible d'augmenter nos dons à la hauteur des contributions versées par l'intermédiaire de l'Etat. Enfin, nous rappelons que ce service est facturé aux Eglises (2%) ; des revenus en moins pour l'Etat en cas de suppression.

ECC : *Néant*

Audition de M^{me} Brigitte Knobel, directrice du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), accompagnée de M^{me} Chloé Berthet, collaboratrice au CIC et historienne des religions (23.3.2017)

M^{me} Knobel informe être sociologue et travailler au centre depuis son ouverture. Elle est présidente depuis 2002.

M^{me} Berthet informe être historienne des religions et collaboratrice au CIC.

Elle explique que cela est ce qui passe dans d'autres cantons, tels que Vaud ou Neuchâtel, qui sont en train de légiférer sur les minorités religieuses, sans se préoccuper de savoir ce qu'est une religion, soit des minorités qui doivent avoir des critères pour obtenir un statut d'utilité publique. Elle mentionne qu'à Genève il n'est pas question d'obtenir un statut mais de pouvoir bénéficier d'un droit, soit la perception de la contribution volontaire ecclésiastique. Elle relève que ce qui lui paraît important pour les députés est de discuter les critères de conditions pour la contribution afin de savoir s'ils sont suffisamment exigeants ou non. Elle mentionne que, dans les documents distribués, il y a l'arrêté du Conseil d'Etat qui mentionne les conditions que les organisations religieuses doivent remplir pour être reconnues d'utilité publique et bénéficier de l'exonération fiscale, ce qui est une des conditions du projet de loi discuté. Elle

constate que cela est au service des impôts d'évaluer si la communauté religieuse candidate répond aux conditions prévues dans le projet de loi et que c'est à la commission de discuter pour voir si les critères sont assez exigeants ou si cela permettrait de laisser des communautés bénéficier de cette contribution alors qu'elles seraient trop éloignées des valeurs de l'Etat.

M^{me} Knobel remarque que le document qu'elle a préparé reprend tous les critères prévus dans le projet de loi sur la laïcité. Elle mentionne que, pour percevoir cet impôt ecclésiastique, il faut être au bénéfice de l'exonération fiscale, soit déjà avoir une reconnaissance de l'utilité publique. Elle indique que, depuis 2001, quand le service des impôts et d'exonération fiscale reçoit une demande d'une communauté pour obtenir cet impôt, le service s'adresse au CIC pour avoir un dossier d'informations sur la communauté en question. Elle mentionne penser que cela sera la même chose après ce PL, soit que le service de l'impôt s'adressera toujours au CIC pour obtenir des informations.

M^{me} Knobel constate que les sous-critères figurent sur la liste des critères dans le PL soumis : une communauté doit avoir au minimum 10 ans d'existence à Genève, elle doit être constituée en association ou en fondation, elle doit être transparente au niveau financier, soit présenter des comptes annuels qui ont été révisés, elle doit promouvoir des valeurs largement reconnues, elle doit respecter la liberté de conscience, le libre arbitre, la démission des membres, et poursuivre des buts et proposer des activités culturelles en faveur de l'ensemble de la société sans distinction d'ethnie ou de confession. Elle observe que les critères qui sont dans la loi d'exonération fiscale sont déjà relativement exigeants.

M^{me} Knobel relève que le PL en tant que tel prévoit également d'autres conditions : respecter l'ordre juridique suisse, respecter l'ordre public et la paix religieuse, respecter les valeurs fondamentales, etc. Elle souligne que la condition de présenter des comptes vérifiés par un réviseur externe est ajouté dans le PL, de même qu'indiquer la provenance des dons. Le projet de loi prévoit également un seuil de la contribution. Elle observe que le montant peut représenter un obstacle pour un certain nombre de communautés religieuses, notamment les communautés précaires. Elle relève que ce n'est pas ce type de communautés qui va se présenter pour avoir ce droit à la contribution religieuse volontaire. Elle mentionne que, au CIC, il n'y a pas de liens sur les comptes et rappelle qu'il y a environ 400 communautés religieuses dans le canton de Genève.

M^{me} Knobel informe avoir rajouté que si ces conditions semblent insuffisantes, d'autres peuvent être ajoutées. Elle indique ne pas avoir compris si un règlement d'application était prévu. M. Castella confirme.

M^{me} Knobel indique avoir mis dans son document de travail des propositions d'ajout de critères pour le règlement, reprenant les conditions des cantons de Vaud et de Neuchâtel. Elle souligne que Genève propose d'autres droits que dans le canton de Vaud, ce qui n'est pas le cas dans le canton de Neuchâtel dans lequel la contribution serait élargie aux autres communautés. Elle rappelle que le terme « d'impôt ecclésiastique » est celui qu'elle utilise car il est utilisé dans le canton de Neuchâtel.

Discussion

Un député S remarque que le CIC est déjà consulté actuellement dans d'autres cantons et aussi à Genève par rapport à cette question d'utilité publique.

M^{me} Knobel confirme et indique que cela est le cas depuis que le CIC existe. Elle mentionne qu'environ 30 communautés se sont adressées au service de l'impôt depuis 2001 pour demander le statut d'utilité publique. Elle indique avoir demandé mais ne pas avoir la liste des communautés exonérées, qui est confidentielle.

Le même député S informe s'être posé la question sur la confidentialité de cette liste et relève que la question pourrait être posée à l'administration fiscale sur la justification de cette confidentialité.

Il indique que cela est la première fois que la commission voit cet arrêté du Conseil d'Etat et relève qu'il y a des conditions assez fondamentales. Il remarque que cela est plus qu'un arrêté pour lui, soit un règlement, voire peut-être plus au niveau juridique. Il souligne que cela n'est pas uniquement un problème de transparence mais également un problème de niveau où les conditions sont réglées. Il observe que M^{me} Knobel parle des valeurs fondamentales et relève que, dans le projet de loi, la commission est saisie à cet égard mais demande où cela figure.

M^{me} Knobel répond que cela est dans l'article 4 al. 4 du projet de loi initial.

Le même député S remarque que ces conditions-là font également partie de l'ordre juridique.

Un député EAG remarque que distinguer les sectes et les religions est effectivement impossible et qu'il s'agit de fixer les grands principes, disant que les droits généraux s'appliquent, sans légiférer sur les religions. Il mentionne être surpris de la découverte de cet arrêté maintenant. Il demande, concernant l'article 1a de cet arrêté, mentionnant le libre arbitre, faisant l'objet d'un réel débat, si les auditionnées considèrent que les Eglises calvinistes pourraient être reconnues à l'égard de cette condition. Il demande ensuite l'avis des

auditionnées concernant le rejet de toutes formes de violence physiques ou psychiques.

Un député PLR indique avoir une motion d'ordre en demandant au député EAG de poser ses questions sans étendre ses convictions personnelles.

Le député EAG demande donc si les auditionnées pensent que cette disposition-là n'exclut pas notamment l'Eglise catholique romaine et demande ce qu'il en est de la reconnaissance du libre arbitre, étant précisé que l'on peut être une religion légitime en ne reconnaissant pas le libre arbitre.

M^{me} Knobel répond penser que le service des impôts, qui sera saisi de demandes des communautés candidates, s'appuiera sur les statuts et non pas sur les croyances. Elle précise qu'il y a les articles des statuts prévoyant qui est admis, soit les critères d'admission pour être membre d'une communauté religieuse et les critères de démission. Elle souligne que les statuts permettent d'apprendre beaucoup de choses sur le fonctionnement d'une communauté religieuse et rappelle que l'Etat n'a pas à juger des croyances des communautés religieuses.

Elle indique ne pas avoir l'impression que l'Etat a l'intention de juger au vu du PL proposé. Elle mentionne penser qu'il est important de formuler ce type de condition, à l'égard de la question en lien avec le libre arbitre et constate que l'Etat ne va pas examiner le fonctionnement du Vatican mais le fonctionnement de la communauté catholique de Genève.

Le président ajoute que ce n'est pas l'Eglise catholique qui va être candidate à cette perception mais ce sont des communautés.

M^{me} Knobel informe toutefois ne pas avoir compris si l'association faîtière pouvait faire cette demande.

M. Castella confirme et informe que c'est ce qui se passe aujourd'hui avec les 3 Eglises.

M^{me} Knobel relève que cela figurera peut-être dans le règlement.

Un député PLR demande ce que les auditionnées pensent d'un critère qui dirait que l'enseignement doit être exotérique et non pas ésotérique, ce qui ne laisserait accès qu'à un nombre limité de personnes.

M^{me} Knobel répond que cela rebondit sur la question de savoir ce qu'est une religion et comment la définir. Elle mentionne qu'il y a des centaines de définitions et qu'il est difficile d'en choisir une mais que certaines définitions tiennent compte de la diversité religieuse ou non. Elle constate qu'au CIC la définition choisie est plus pragmatique pour correspondre à la réalité actuelle des sociétés, soit pluriculturelle et pluriculturelle. Elle relève que peu importe la croyance et peu importe comment la croyance est enseignée, cela n'est pas

important pour le CIC mais ce qui est important est que la communauté ait des croyances, ait des pratiques rituelles et ait un enseignement. Elle souligne qu'il n'y a pas de monopole de la définition et que cela dépend l'objectif visé.

Le même député PLR constate que le problème est le nombre de critères établis là. Il souhaite savoir si l'un de ces critères pourrait être d'ouvrir l'enseignement des religions à toute personne et si elles considéreraient cela comme acceptable.

M^{me} Knobel répond penser qu'il s'agit de communautés qui ne demanderont pas la contribution volontaire et qu'elles ne répondront pas aux critères, notamment en lien avec les critères de l'exonération fiscale qui demandent de proposer des activités pour l'ensemble de la population.

Le même député PLR remarque qu'il peut y avoir une religion qui remplit les conditions mais qui n'a pas pour but de proposer une activité sociale et demande si cela serait acceptable.

M^{me} Knobel rappelle que ces personnes-là ne rempliraient pas les conditions dans ce projet de loi.

Le même député PLR reprend les exemples tirés des lois vaudoises et neuchâteloises et demande ce que cela veut dire de « reconnaître l'enseignement des sciences à l'école public ». Il demande comment une demande de reconnaissance peut être faite.

M^{me} Knobel répond que le cas ne s'est pas présenté dans le canton de Vaud pour l'instant, la loi ayant été déposée uniquement en 2015. Elle observe qu'il y a des communautés évangéliques qui ne reconnaissent pas l'utilité de l'enseignement à l'école, ce qui pose un certain nombre de problèmes.

Le même député PLR demande si le DIP a reconnu cette école. M^{me} Knobel confirme. Elle précise qu'il y a une exigence d'enseignement des sciences et indique que le DIP pourrait donner plus d'informations à ce sujet.

Le même député PLR observe que sa question porte bien là car il faut savoir ce que l'on demande comme type d'adhésion dans la personne qui reconnaît, ce qui est très difficile à jauger.

Un député PDC demande si tous les critères présentés en première partie se retrouvent dans le projet de loi sur l'article 6 ou s'ils font référence à d'autres projets de lois. M^{me} Knobel répond que tout est dans le projet de loi.

Le même député PDC demande, en lien avec les critères pour obtenir l'exonération fiscale, qui ne sont pas décrits dans le projet de loi, si cela est uniquement l'administration fiscale cantonale qui va se prononcer sur ces critères. Il indique avoir de la peine à penser que l'administration fiscale

cantonale ait la capacité de juger ces critères, notamment respecter la liberté de croyance, respecter le libre arbitre, etc.

M. Castella informe qu'il s'agit du département en charge, en l'occurrence le département des finances.

Un député S indique qu'il a été dit lors de la dernière séance qu'une répartition des tâches avait été prévu entre le DSE et le DF.

Un député PDC indique ne pas voir comment le DF peut se prononcer sur le respect de la liberté de conscience par exemple.

M^{me} Knobel remarque que, jusqu'à maintenant pour le critère d'utilité publique, ils prennent la décision sur la base des informations du CIC notamment mais certainement pas uniquement.

Le même député PDC demande, concernant le critère de la constitution en fondation ou en association, l'avis des auditionnées et si cela peut poser un problème.

M^{me} Knobel répond que, dans le canton de Vaud, c'est uniquement l'association qui est reconnue et pas la fondation, de même qu'à Neuchâtel, comme mentionné par un député PDC, car l'association est plus démocratique que la fondation. Elle souligne que l'enjeu est différent pour ces deux cantons puisqu'il s'agit d'un statut octroyé et que cela n'est pas au même niveau que Genève qui admet un droit à une prestation.

Le même député PDC demande, avec ce projet de loi du Conseil d'Etat qui prévoit l'ouverture à d'autres communautés religieuses, si beaucoup de communautés religieuses feraient la demande dans le cas où ce PL était accepté.

M^{me} Knobel répond ne pas le savoir. Elle souligne que cela implique beaucoup d'administratif pour cette démarche. Elle donne l'exemple de l'Eglise de scientologie qui a un tout autre système de financement et ne demandera donc pas ce service, de même que les témoins de Jéhovah dû à la hiérarchie de leur communauté.

Un député MCG remarque être étonné que l'Eglise néo-apostolique ne figure pas dans les communautés reconnues. Il observe que 16 cantons sur 26 seraient juridiquement en mesure d'étendre la possibilité de reconnaissance à d'autres minorités religieuses et demande quelles sont les religions demanderesses. Il demande quel est ce mot « communauté de migrants » et qui cela sous-entend.

M^{me} Knobel répond que l'Eglise néo-apostolique n'est reconnue que dans le canton de Bâle-Ville, un canton octroyant de petites reconnaissances et qui reconnaît le plus de minorités religieuses. Elle remarque qu'il y a effectivement

des cantons, comme Fribourg par exemple, qui reconnaissent au cas par cas. Elle donne l'exemple de la communauté juive qui a été reconnue dans le canton de Fribourg, comme à Berne, car elle l'a demandé. Elle observe que les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont quant à eux légiféré pour créer une loi générale pour tout le monde et ne prévoyant pas de demandes au cas par cas, bien que toutes les communautés ne remplissent pas les conditions. Elle rappelle que ce ne sont pas les religions qui sont reconnues et que ce n'est pas la Confédération qui reconnaît mais les cantons puisque les compétences sont aux cantons, l'idée étant que les autorités cantonales étaient plus proches des réalités de leurs cantons, différentes d'un canton à l'autre. Elle souligne qu'il y a donc une mosaïque de modèles car chaque canton a sa propre politique religieuse. Elle relève l'exemple du canton de Vaud qui a des différences énormes avec le canton de Genève. Elle mentionne qu'un certain nombre de cantons a indiqué dans sa Constitution la possibilité de revoir la question de la reconnaissance des religions pour pouvoir s'adapter à la réalité d'aujourd'hui et la diversité dans laquelle on vit. Elle souligne que l'on est loin de la situation des années 50 où 95% de la population étaient catholique ou protestante.

M^{me} Knobel répond que la communauté de migrants est appelée comme telle car elle est composée essentiellement de migrants et précise qu'en général c'est la langue qui est importante.

Le même député MCG remarque que, dans l'inventaire fait par le CIC, la colonne des musulmans est restée ouverte et demande pourquoi.

M^{me} Knobel répond qu'aucun canton n'a reconnu de communauté musulmane aujourd'hui, de même que les évangéliques.

Un député UDC demande, concernant la dernière page de leur document sur Genève et les critères, des précisions sur la caractéristique du nombre de fidèles minimum en lien avec la taille.

M^{me} Knobel répond que cela est très compliqué. Elle explique que ce qu'a fait le canton de Vaud, et ce que fera probablement le canton de Neuchâtel, est de dire que plus une communauté est ancienne, moins la taille est importante. Elle donne l'exemple de la communauté juive non reconnue par Neuchâtel mais présente depuis avant la Réforme et mentionne que le canton de Neuchâtel ne se voyait pas refuser l'octroi d'une reconnaissance à une des plus anciennes communautés du canton. Elle souligne qu'il y a une modulation du nombre de membres en fonction de l'ancienneté. Elle constate que le problème principal sera pour les communautés d'amener les documents prouvant le nombre de membres à telle année, alors que certaines communautés n'ont pas forcément tenu de registres.

Le même député UDC demande si un canton a pris la décision de dire que les prêches doivent se faire en français ou en suisse allemand selon le canton.

M^{me} Knobel informe penser que cette obligation de parler français (ou telle ou telle langue) dans les prêches n'existe pas pour l'Etat, ce qui n'exclut pas que les membres le demandent notamment dans les communautés de migrants.

Un député S demande, concernant le tableau distribué sur les reconnaissances et notamment la troisième colonne, de quelle communauté il s'agit.

M^{me} Knobel répond que cela est l'activité religieuse des anthroposophes. Elle indique qu'ils ont fondé une communauté appelée la « communauté des chrétiens ».

Le même député S remarque qu'il est beaucoup question de reconnaissance mais que cela n'est pas adapté à Genève. M^{me} Knobel confirme.

Le même député S remarque que, sur la question des critères, il y a la durée, le nombre des fidèles ainsi que le seuil minimal de 5000 F. Il demande si ce dernier est, pour les auditionnées, un critère pertinent ou si cela devrait uniquement être un critère technique pour savoir si cela va finalement coûter de l'argent pour l'Etat si la communauté est trop petite. Il demande ce qui est le plus pertinent entre ces trois critères.

M^{me} Knobel répond que c'est pour cette raison qu'elle a indiqué le critère supplémentaire de la taille car cela empêche des petites communautés de bénéficier de ce service, bien qu'il faille rester raisonnable dans l'ampleur de ce service. Elle indique que répondre à la question de ces trois critères est difficile et qu'il faudrait peut-être plus de données pour y répondre. Elle répond que l'ancienneté est un bon critère selon elle et que cela permet de sélectionner des communautés qui ont une durée de vie possible. Elle relève que la préoccupation majeure de toutes les communautés religieuses est de pouvoir payer le lieu de culte. Elle constate donc que le seuil de 5000 F peut être dissuasif. Elle informe ensuite penser que le nombre de fidèles est important, également en lien avec le critère d'utilité publique et les prestations à assurer par les communautés à l'ensemble de la population.

Un député PLR demande, concernant le critère de la maîtrise du français, s'il est imaginable que le critère de la formation du responsable de la communauté puisse prendre une certaine importance ou pas. Il précise que cela s'applique, qu'il s'agisse de la formation théologique, du microcosme, du territoire, etc. et demande si cela peut se développer toujours avec l'émergence des communautés musulmanes.

M^{me} Knobel répond que, si Genève changeait et proposait une reconnaissance d'utilité publique, la question se poserait mais relève qu'en l'occurrence ce n'est pas le cas.

Le même député PLR précise que dans les critères la formation n'est pas exigée et demande si cela sera le cas. Il demande si cela serait un critère qui pourrait prendre plus d'importance.

M^{me} Knobel répond ne pas penser que ce critère prenne plus d'importance dans le cadre de la reconnaissance. Elle souligne que la question de la formation des imams se fait plutôt dans le cadre de la prévention de la radicalisation.

Le président relève qu'il a été question de l'ordre juridique suisse, qui inclut la Constitution suisse et la Constitution genevoise en tout cas, qui disent que l'égalité hommes-femmes doit être un principe respecté par tous à priori. Il demande si des Eglises qui ne respecteraient pas de fait cette égalité hommes-femmes, par exemple des mouvements religieux où la femme a un statut inférieur ou des communautés où la femme ne peut pas devenir prêtre, pourraient ou pas avoir accès à cette reconnaissance.

M^{me} Knobel indique que cela ne sera pas le cas dans les cantons de Vaud et Neuchâtel. Le président demande si, selon les auditionnées, le fait de récolter une contribution ecclésiastique serait contraire au principe de laïcité, sachant qu'il y en a autant que de cantons et de pays. Il demande si elles trouvent cela incompatible.

M^{me} Knobel répond ne pas penser que cela soit incompatible. Elle mentionne trouver intéressant comme système puisqu'il y a moins de contrôle des responsables de la communauté sur ce que donnent les membres.

Un député PDC demande si l'engagement social des communautés religieuses est un critère important, qui contribue déjà à la paix religieuse à Genève et qui peut être mis en lien avec la contribution ecclésiastique à Genève. Il demande si cela est important et vérifié tous les jours auprès des communautés à Genève.

M^{me} Knobel répond que la dimension sociale est importante dans les communautés religieuses, ce qui a été constaté par des études notamment. Elle mentionne que ce service n'est en fait pas gratuit, il n'est pas offert et a un prix. Elle observe que si cela était offert, il serait normal que l'Etat exige en contrepartie que la communauté contribue par exemple mais relève que, du moment où cela est payant, la contrepartie est plus relative.

Le même député PDC constate poser la question puisque certains députés souhaitent supprimer cette contribution religieuse et indique se demander si

cela aurait un impact sur les prestations sociales des communautés religieuses, qui contribuent à la paix religieuse de Genève.

Le président mentionne que la philosophie de l'Etat est que les frais minimaux de cette prestation soient couverts, de même que pour les naturalisations par exemple.

Un député S relève que cela est au cœur du débat de cette égalité de prestation. Il souligne que cette prestation est actuellement offerte à certaines communautés et pas à d'autres. Il demande ce que pensent les auditionnées de l'élargissement de cette prestation à toutes les associations proposant des activités d'utilité publique. Il demande s'il y a des raisons qui justifient que cela ne soit appliqué que pour les communautés.

M^{me} Knobel répond qu'il y a des raisons historiques qui justifient que cette prestation soit offerte uniquement aux 3 Eglises. Elle mentionne qu'il était question d'exonération des timbres postaux pendant la Guerre mais qu'il fallait pour cela une reconnaissance, qui a donné lieu à un document de reconnaissance de la Confédération. Elle relève que cela existe à Genève mais partout dans la Suisse et constate que l'impôt ecclésiastique correspond à une contreprestation offerte par l'Etat pour des tâches d'utilité publique. Elle remarque que la différence entre le canton de Vaud et celui de Genève est que tout le monde contribue dans le canton de Vaud, alors qu'à Genève, si la personne choisit de contribuer, cela est uniquement pour l'Eglise de laquelle le contribuable est membre.

Fin de l'audition

Un député PLR pense qu'il serait bien, afin d'éviter un prélèvement non voulu de la contribution religieuse sur un trop-versé par le contribuable, que le Département propose un amendement et suggère que cela pourrait être un amendement à l'art. 6 al. 2, tel que : « **Le recouvrement est réalisé avec l'accord explicite du contribuable. En aucun cas il est automatique et il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte.** »

Un député S informe reprendre à son compte le dépôt de cet amendement.

Un député PLR mentionne que tout le monde semble d'accord sur ce point mais que le DF pourrait en vérifier la formulation.

L'amendement formel de cet amendement à l'art. 6 al. 2 est donc déposé.

Le même député S constate que cela lui est égal de savoir si cet amendement est voté avant ou après vérification de la formulation par le Département.

Le président indique ajouter cet amendement à la liste des amendements à voter.

Le même député S fait une proposition formelle sur l'art. 6 al. 4, soit : « 4. Le département reçoit une commission de perception annuelle fixée à 2% de la recette brute, mais au minimum d'un montant de 5000 F. » Il constate que l'intention est de dire qu'il n'y a pas d'exclusion mais que cela est un plancher qui s'applique. Il mentionne ensuite pour sa part propose de baisser ce seuil à 1000 F en l'absence d'explications du DF, soit : « 4. Le département reçoit une commission de perception annuelle fixée à 2% de la recette brute, mais au minimum d'un montant de 1000 F. » Il remarque ne pas comprendre la fixation de ce seuil et constate que le danger réside dans le fait qu'il y a des communautés respectables et respectueuses des valeurs fondamentales qui sont trop petites en taille ou en revenus et en fortune de ses membres, et que, se trouvant avec ce seuil devenant prohibitif, cela ne devient selon lui pas correct puisque le but de la contribution volontaire n'est pas de donner une prime aux religions les plus grandes. Il indique ne pas souscrire à ce modèle-là sans raisons objectives que l'on peut lui démontrer.

Le président ajoute qu'il y avait un autre amendement proposé pour réduire le seuil à 2500 F.

Un député PLR indique que le PLR a déposé un amendement avec un seuil à 20 000 F. Il souligne que cela est politique et effectivement dans un but de limitation.

Le président rappelle que cela a été expliqué par le fait que ce seuil correspondait à une sorte d'émolument afin de ne pas avoir de frais à charge de l'Etat.

Un député PDC informe que pour lui le critère est essentiellement financier. Il mentionne qu'en faisant le calcul avec les chiffres donnés par M. Castella, le produit de la contribution religieuse volontaire s'élève à plus de 3 millions de francs et le 2% d'émolument revient à 78 880 F que reçoit l'Etat pour faire ce travail. Il souligne que l'affranchissement pour envoyer les taxations et les bulletins de versement à tous les contribuables représente déjà un gros montant et constate donc que ce montant doit être facilement atteint. Il mentionne alors que le critère est financier et que cela ne revient pas à exclure des communautés.

Un député PLR indique rejoindre le député PDC et pense qu'il y a deux choses. Il relève qu'il y a le montant de ce que cela coûte, impliquant qu'il faut à tout le moins que les coûts soient couverts, et pense qu'il y a un problème constitutionnel en lien avec la couverture des coûts. Il souligne qu'il y a une question politique ensuite qui vient s'ajouter à celle des coûts. Il rappelle qu'il

y a beaucoup de réticence de part et d'autre en lien avec ce PL et la perception de cet impôt mais constate qu'une majorité semble se dessiner pour maintenir cet impôt en lien avec les 3 Eglises qui en dépendent mais relève que, du point de vue du principe, tout le monde semble d'accord qu'il faut être restrictif. Il constate donc que l'amendement du PLR a un but limitatif et souligne que le seuil à 20 000 F est un geste politique permettant de ne pas ouvrir trop les vannes.

Un député UDC souligne que l'UDC tient à la situation actuelle, soit à la perception de la contribution volontaire mais relève que, plus il entend les députés, plus il pense qu'ils font une ânerie en légiférant et qu'il faut garder le statu quo. Il mentionne qu'il faut effectivement fixer un seuil et que cela correspond bien à une limite, ce qu'il souhaite.

Un député S relève que la première question à se poser est de savoir si à terme on veut conserver ce système ou pas. Il constate que la commission travaille actuellement dans une optique de maintien, sur un système pérenne et pas sur une disposition transitoire comme proposée par un député EAG. Il mentionne que, dans cette perspective, il souhaite que le travail soit fait sur des bases objectives et non pas financières. Il indique qu'il soutient le raisonnement d'un député PLR et remarque qu'il n'est pas possible de financer ce système de paiement au regard de la Constitution. Il rappelle qu'il souhaite que l'argument ne porte pas sur les coûts et ne soit pas fixé sur des considérations politiques. Il mentionne que si le DF vient avec des explications convaincantes prouvant que les 5000 F correspondent à un seuil objectif et au coût. Il souligne que la raison de ce maintien est historique et donc qu'une des 3 Eglises ne doit pas souffrir de l'injustice du système, ce qui implique qu'il ne soutiendra plus ce système.

Le président rappelle que le Conseil d'Etat souhaiterait maintenir un statu quo mais que cela ne peut pas être fait ici car cela serait en contradiction.

Un député EAG souligne cette volonté de maintenir un statu quo. Il propose de ne pas mettre dans la loi ce système et de mettre une disposition transitoire disant que le prélèvement reste en vigueur selon l'ancien droit pendant 10 ans. Il remarque que cette proposition ne va froisser personne sur le principe contrairement aux inventions pouvant être faites.

Le président mentionne avoir l'impression que si rien n'est fait la pratique actuelle sera remise en cause devant les tribunaux ou alors qu'il faut changer la Constitution. Il souligne que jusqu'à aujourd'hui, personne ne s'est exprimé pour dire que cela ne va pas même s'ils le pensent depuis 30 ans.

Un député PDC constate que tout le monde est d'accord que la situation actuelle va bien, qu'il y a une paix religieuse actuelle à Genève mais que la

situation a beaucoup changé depuis 50 ans et que cela fait partie de la responsabilité des députés de prévoir quelque chose pour l'avenir.. Il constate qu'il a été fait un vote informel la semaine dernière pour savoir si la commission souhaitait garder cette contribution volontaire religieuse et pense qu'il faut prendre en compte la proposition d'un député EAG mais son avis diffère car, pour lui, il faut que cela soit dans le PL et ouvert aux différentes communautés avant de prévoir une disposition transitoire.

Un député UDC informe qu'un député S a raison et que, en lien avec les propos d'un député PDC, il y a une différence entre penser à l'avenir et créer quelque chose qui détruirait le système actuel. Il constate soutenir la proposition faite par le Conseil d'Etat sur cet article.

Un député MCG relève que ce projet de loi met des garde-fous indispensables pour l'avenir.

Un député PLR informe que le seuil proposé par le PLR à 20 000 F émane d'une raison politique, le groupe de travail n'étant pas sûr que cela couvre les coûts. Il indique ne pas se sentir contraint de défendre aucun de ses Conseillers d'Etat et défend sa propre position. Il remarque avoir senti des positions fluctuantes en fonction des personnes, notamment selon les auditionnés. Il informe qu'il pourrait se rallier à la position d'un député MCG de dire qu'il fallait garder le statu quo s'il était convaincu que les lois aujourd'hui étaient conformes et exécutoires, ce qui n'est pas le cas et constate que, dès le moment où il y a une position des tribunaux, il n'est pas possible de s'en cacher. Il rappelle que le climat actuel est plus tendu entre les religions que le climat qui régnait il y a une vingtaine d'années quand les décisions de justice ont été rendues, et constate donc que cet exercice doit être fait.

Un député S relève que le débat est fait jusqu'au bout afin d'essayer un cadre adapté à l'évolution de la jurisprudence mais qu'il faut éviter de rajouter des nouveaux problèmes qui n'existent pas déjà. Il souligne que l'enjeu est de faire une loi conforme au cadre supérieur et à la situation actuelle, sans quoi il faut garder la loi actuelle, même imparfaite. Il mentionne qu'un député PLR a dit vouloir fixer un seuil plus haut pour pouvoir limiter et remarque que fixer un seuil trop bas est contraire à la Constitution mais de même qu'un seuil trop haut. Il souligne que le cadre de couverture des frais est très serré mais que cela signifie qu'il n'est pas possible d'aller plus haut, au risque de violer le principe d'égalité. Il constate qu'il n'y a pas ici de respect de l'égalité de traitement. Il remarque que toute la commission a bien compris qu'il n'y aurait sûrement pas d'autres communautés intéressées mais qu'il faut que l'ouverture du cadre légal se fasse correctement. Il indique donc qu'il faut être cohérent : soit ne pas modifier le système actuel, soit changer la loi et le faire sincèrement.

Un député EAG indique ne pas avoir de problème avec une clause transitoire sur plusieurs années si cela est appelé à terme à disparaître. Il demande quelle est la disposition transitoire qu'un député PDC indique soutenir, si cela est la sienne ou celle de M. Maudet, qu'il estime différentes.

Un député PDC répond avoir compris que M. Maudet indiquait comprendre la proposition d'ouverture de l'art. 6 à d'autres communautés en prévoyant une disposition transitoire pour réexamen dans les 10 ans, tenant compte notamment de l'évolution de ces dons.

Un député EAG rappelle sa question au PLR, selon son amendement partant de l'al. 3, précisant qu'il s'agit d'un remplacement à l'al. 3 de l'al. 4, ce qui a pour effet incident d'annuler l'al. 3 existant du PL du Conseil d'Etat, qui fixe un taux maximum, ce qu'il ne pense pas être leur intention. Il demande donc si le plafonnement de l'al. 3 voulait être volontairement supprimé.

Un député PLR informe que cela est une erreur et qu'il faut partir du principe qu'il s'agit d'un amendement partant de l'al. 4, donc que leur amendement concerne les al. 4 à 7 (nouvelle teneur), au lieu de 3 à 6, et les al. 8 à 10 abrogés, au lieu de 7 à 10.

Un député PDC indique qu'il avait demandé quels étaient les objectifs de l'amendement du PLR.

Un député PLR répond que l'al. 4 let. a vise un remplacement par le terme de valeurs fondamentales. Il explique qu'une partie de la modification de l'al. 4 est là pour enlever des points que le PLR n'estime pas devoir faire figurer dans la loi étant donné que cela émane de détails de procédure notamment. Il indique que l'al. 7 propose que ce soit le Conseil d'Etat qui fixe par voie réglementaire ce qui est enlevé du texte légal. Il souligne donc que l'ajout de la référence aux valeurs fondamentales est le principal point de modification, le reste étant un souci de simplification.

Un député EAG remarque que l'art. 4 al. 4 du PL initial du Conseil d'Etat renvoyant aux valeurs fondamentales a été enlevé et constate donc qu'il n'est pas possible de penser que l'intention est de maintenir cela. Il souligne ne pas penser que la référence aux valeurs fondamentales doive figurer dans un texte de loi puisqu'il faudrait définir à quoi cela correspond, ce qui ne se justifie pas. Il mentionne donc que l'amendement à la lettre a du PLR doit tomber.

Un député PLR constate qu'il n'est donc effectivement pas possible de laisser cela tel quel.

Un député S propose l'amendement consistant à supprimer la lettre a du PL. Il souligne qu'il faut revenir sur l'art. 4 al. 4 mais constate que le respect de l'ordre juridique suisse est un critère relativement restrictif. Il propose donc

de remplacer la lettre a dans la version du Conseil d'Etat par « respecter l'ordre juridique suisse ».

Le même député EAG propose un amendement consistant à supprimer tout l'article 6.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG consistant à supprimer l'art. 6 en entier :

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 5 (1 PLR, 1 Ve, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC)

Abst. : 2 (1 PLR, 1 S)

L'amendement consistant à supprimer l'article 6 en entier est refusé.

D'entente avec la commission, M. Castella propose les reformulations suivantes :

Art. 6, chiffre 2

2. Le recouvrement de cette contribution ne peut être automatique et ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne porte intérêt.

Il s'agit ici simplement d'ajouter la non-automaticité et le fait que l'Etat ne peut contraindre les potentiels contribuables volontaires à verser leur obole.

Art. 6, chiffre 4

4. Le département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de prélèvement. Son montant est fixé par voie réglementaire.

Concernant cette dernière proposition, elle est motivée par la raison suivante : fixer une somme (1000, 2500, 5000 ou 20 000 F) n'est, après réflexion, pas une bonne chose.

Premièrement, les techniques pouvant évoluer, cette somme pourrait, à terme, ne plus être exacte, et être au-dessus ou au-dessous des vraies dépenses (et donc être anticonstitutionnelle soit parce qu'elle constituerait une subvention déguisée, soit parce qu'elle ferait payer plus aux communautés religieuses).

Ensuite, s'il s'agit véritablement d'un émolument, il doit correspondre exactement aux frais. Or, le texte de départ (« Le département reçoit une commission de perception annuelle fixée à 2% ») n'est, de ce point de vue, pas correct. Un seul donateur donnant 1 000 000 F à une communauté donnera lieu à une taxe de 20 000 F, alors qu'une autre communauté, ayant par exemple 100 000 membres donnant chacun 10 F se verra taxer de la même somme. Or, le travail pour la première communauté sera minimal alors que le travail pour

la deuxième communauté sera énorme. Envisager cela sous forme de pourcent est donc illogique (pour un émolument). Ensuite, deuxième problème, les personnes cochant dans la case « contribution volontaire » ne vont pas nécessairement, in fine, payer une contribution. Donc il est également erroné de se baser sur la somme payée in fine, car cela ne tient pas compte du travail de l'administration pour envoyer les bulletins de versement à celles et ceux qui n'auront pas payé.

L'émolument devra donc se baser sur le nombre de personnes ayant coché dans la case « contribution volontaire » et à qui les bulletins de versement auront été envoyés. La formulation proposée par le Département, et qui remplace tout le chiffre 4, est donc le plus adéquat, pour répondre aux préoccupations des membres de la commission (préoccupations d'ordre légal, constitutionnel, etc.) ».

M. Castella informe avoir eu des échanges avec le DF, notamment avec le directeur de la perception, M. Alain Petit. Il relève qu'il y a en réalité en tout cas une autre loi, celle des naturalisations, qui parle d'émolument, soit par définition une facturation des frais effectifs d'une prestation dont la population bénéficie. Il souligne que, si la volonté de la commission correspondait à cela, il pourrait y avoir la facturation des frais tenant compte du travail effectué.

Un député PLR indique comprendre que l'idée n'est pas de discriminer en fonction du contenu mais de la masse. Il demande donc s'il y a une masse critique en dessous de laquelle cela ne vaut pas la peine et si ce qu'il faudrait facturer à chacun serait disproportionné pour couvrir les frais de l'Etat.

M. Castella répond que cela leur est égal, pour eux. Il indique qu'il y a actuellement la production de bordereaux « normaux » et la production de bordereaux pour la contribution religieuse et que cela ne change pas grand-chose que ce soit pour 1, 10 ou 100 personnes.

Le même député PLR remarque qu'il y a tellement d'autres critères, qui sont déjà des barrages suffisants, qu'il n'y a pas de raison d'en mettre un autre et demande si cela a réellement un rôle, notamment pour exclure.

M. Castella répond qu'il y avait la question de savoir s'ils accepteraient de donner la liste. Il indique que les 3 Eglises chrétiennes répondent aux critères de l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'intérêt public et mentionne que si cela perdure à l'avenir, les groupes religieux ne rempliront pas ces conditions-là. Il souligne que ces critères sont déjà tellement forts que les indésirables ne rempliront pas les conditions. Il ajoute que le respect de l'ordre juridique plutôt que le respect des droits fondamentaux est encore plus fort et que cela élargi la notion.

M. Castella informe que l'impôt communal est prélevé par l'AF cantonale et qu'il est rétrocédé aux communes. Il souligne que les explications du pourcentage à 2% ne sont pas connues dans le détail mais que cela a été calqué sur ce calcul et que cela est arbitraire.

Le président informe que le 2%, qui était dans le PL du Conseil d'Etat, n'est pas une bonne idée, surtout après la discussion consistant à dire qu'il ne fallait pas que la facture soit surévaluée ou sous-évaluée en fonction du travail effectué. Il constate que la notion d'émolument est donc plus pertinente.

M. Castella observe que M. PETIT a dit que ce qu'il coûtait était l'impression et l'envoi des bulletins, puis la perception. Il souligne que, pour quelqu'un qui remplit le bulletin mais ne paie pas, l'AF aura fait du travail mais ne touchera rien au final. Il constate donc qu'il faudrait dire que, dès le moment où la croix est cochée, il faut payer pour ce travail.

Le président constate que c'est pour cette raison que le terme émolument est meilleur car cela permet également de régler ce problème-là.

Un député EAG indique appuyer ces amendements, qui lui semble rationnels. Il souligne que le seul coût fixe pour l'Eglise est d'ajouter une ligne dans la déclaration, raison pour laquelle il avait posé la question de savoir s'il n'était pas possible de mutualiser.

Un député MCG remarque trouver la proposition du Département très pertinente. Il souligne que la proposition d'émolument est destinée à couvrir les frais et pense qu'il faut accepter cette proposition du Département, ce qui permet également de simplifier.

M. Castella informe que M. PETIT, directeur de la perception, a admis que quelque chose clochait mais que si tout est à revoir, cela représente beaucoup de travail.

Un député S souhaite savoir quel est le sens de « est autorisé à percevoir ». Il mentionne que si une communauté en fait la demande, elle perçoit. Il propose donc un amendement en mettant « le Département perçoit ».

Le même député PDC indique ne pas être d'accord car, en votant sur ce projet de loi, la commission autorise le Département à percevoir.

Un député EAG informe être sensible à la proposition du député S et qu'il faut que le Département s'informe.

Le même député S indique qu'il faut que la commission soit à tout le moins d'accord. Il informe comprendre que cela signifie que le Département perçoit si le contribuable le souhaite et pas si le Département le souhaite lui-même.

Le président met aux voix l'article 6 al. 1 du PL 11764 du Conseil d'Etat :

Oui : 7 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 1 (1 S)

L'article 6 al. 1 du PL 11764 est accepté.

Le président indique que la commission passe à l'article 6 al. 2.

Un député PLR demande pourquoi le terme « explicite » a été supprimé dans la proposition du Département.

Le même député PLR rappelle l'exemple de la personne qui a fait des avances et qui est donc prélevé à son insu.

M. Castella indique que cela ne pourra plus être le cas car cela ne peut plus être automatique, comme cela l'était avant.

Un député MCG informe rejoindre la proposition du Conseil d'Etat, qui lui semble être une bonne formulation.

Un député UDC relève que l'art. 1 dit que ce sont les organes religieux qui autorisent. Il demande ce qui prouve dans ce texte que la contribution choisie par le contribuable pour l'Eglise en question aille bien à l'Eglise choisie et pas dans un pot commun réparti ensuite.

M. Castella indique ne pas avoir la réponse mais constate que cela serait une fraude.

Le même député UDC demande si le critère de l'al. 5 est suffisant. La commission confirme.

Un député PDC informe avoir un doute sur le début de la phrase de la proposition du Département. Il indique que, lorsque l'on parle de recouvrement, cela signifie que la taxe a été émise et envoyée au contribuable. Il demande ce que cela signifie que cela ne puisse pas être automatique. Il remarque que cela lui convient comme ça mais il pense que cela manque d'éléments au niveau technique.

Un député S informe que, quelle que soit la formulation prise, elle pourra toujours être interprétée de manière absurde. Il souligne que, par-là, on veut dire qu'il ne doit pas y avoir de principe de vase communicant mais une étanchéité des comptes des Eglises vis-à-vis des autres comptes de l'AFC et qu'il faut une clarté au niveau des bulletins de versements (bulletins de versements ICC-IFD vs contribution religieuse).

Un député PLR remarque que le Département n'a pas simplement formulé ce que souhaitait le PLR, soit que ce ne soit pas automatique et fasse l'objet de contraintes, mais qu'il a également ajouté une deuxième formulation, ce qui était inchangé dans la proposition PLR. Il souligne qu'à son sens, cela a été reformulé de manière plus explicite et adaptée de manière adéquate.

Un député PDC informe ne pas souhaiter contrer la formulation du Département mais indique qu'il faut marquer que la perception de cette contribution doit se faire séparément de la perception officielle.

Le président constate que cela est l'esprit dans lequel cela sera voté et que le Département se fera diligent à cet égard, sans quoi on entre dans un règlement d'application.

Un député S propose l'amendement suivant pour l'article 6 al. 2 :

« Le recouvrement de cette contribution doit être effectué séparément. Il ne peut être automatique et ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec la contribution ne porte intérêt. »

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 6 al. 2 :

Oui : 4 (1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 4 (1 EAG, 1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

L'amendement du député S sur l'article 6 al. 2 est accepté.

Un député EAG informe être globalement contre la suppression et va donc s'abstenir sur la mise en œuvre mais demande ce qui justifie le plafond à 1,5% comme contribution, constatant que cela n'est pas beaucoup du point de vue de l'exercice de la liberté.

M. Castella répond que c'est une protection, l'Etat ne voulant pas être complice d'un « saignement », et étant précisé qu'en parallèle le contribuable peut donner tout ce qu'il souhaite.

Un député PLR indique que, lorsque les Eglises ont été auditionnées, elles n'ont pas revendiqué cela. Il propose donc de garder ce plafond.

Un député S relève que le taux de 1,5% reste flou pour lui. Il mentionne ne pas être contre la fixation d'un plafond mais constate voir cela comme un bouclier fiscal. Il remarque ne pas avoir compris la réponse écrite de l'AFC suite à la question qu'il a posée à cet égard. Il rappelle que sa question était de

dire que ce 1,5% était un bouclier fiscal. Il observe que la commission semble avoir la même interprétation mais n'est pas sûr que celle de l'AFC soit la même. Il propose de le voter comme cela actuellement et que la question soit posée pour le troisième débat.

Le président met aux voix l'article 6 al. 3 du PL 11764 :

Oui : 8 (1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 1 (1 EAG)

L'article 6 al. 3 est accepté.

En lien avec l'article 6 al. 4, les amendements des Verts et socialiste sont retirés. L'amendement PLR est également retiré, la formulation proposée par le Département convenant aux députés. Un député PLR, un député S et un député UDC reprennent la proposition de formulation du Département.

Ils proposent donc un amendement formulé comme suit pour l'article 6 al. 4 : « **Le Département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de perception. Son montant est fixé par voie réglementaire** ».

Le président met aux voix l'amendement du député PLR, du député S et du député UDC sur l'article 6 al. 4 :

Oui : 8 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1(1 EAG)

L'amendement sur l'article 6 al. 4 du député PLR, du député S et du député UDC est accepté.

Un député EAG demande des précisions sur la signification de « tout au long de l'année » pour l'article 6 al. 5.

Un député PDC indique comprendre que l'AF perçoit cette contribution religieuse tout au long de l'année, que ce soit par le biais d'acomptes ou de versements par exemple.

Le président met aux voix l'article 6 al. 5 du PL 11764 :

Oui : 7 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (1 S, 1 EAG)

L'article 6 al. 5 est accepté.

Le président constate que la commission peut passer à l'article 6 al. 6.

Un député EAG informe que son interprétation des choses est que la lettre a est de facto supprimée puisque les éléments auxquels elle se réfère ont été supprimés. Il souligne que l'article ne pourrait donc pas être voté tel quel.

Un député EAG constate être favorable de mettre la condition de l'exonération fiscale comme voiture-balai puisque cela est une clause discrétionnaire pour le Conseil d'Etat.

Le président propose de voter lettre après lettre pour connaître les lettres de l'article, puis de voter sur l'ordre des lettres acceptées.

Un député PDC indique comprendre les explications sur la notion de voiture-balai de la lettre c mais demande si cela fait réellement référence à l'arrêté du Conseil d'Etat. Il rappelle que la notion de l'ordre juridique suisse avait déjà été mise à l'article 4 al. 3, voté par la commission, et se demande s'il faut la remettre ici.

Un député S constate avoir compris que personne ne maintient l'amendement en lien avec les valeurs fondamentales. Il informe que la référence de l'ordre juridique suisse est faite à l'art. 4 al. 3 mais que, à son sens, ce qui est particulièrement important est de le dire ici car la question est de savoir si l'Etat peut en tirer une conséquence pour refuser la contribution. Il souligne que pour lui il est légitime que l'Etat puisse refuser ce service à une organisation qui ne respecte pas l'ordre juridique suisse. Il indique qu'il faut le mettre comme condition par souci de clarté.

M. Castella pense que le député S a raison, la référence étant faite à la Constitution également qui mentionne les droits fondamentaux, termes plus mieux définis et plus précis que les valeurs fondamentales.

Le même député S constate qu'il y a un problème sur la concordance de la lettre c.

Le président indique qu'il s'agit d'un autre texte de loi, soit la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994, qui dit à son article 9 les conditions de l'exonération de l'impôt. Il constate que, pour inclure le volet indiqué par M^{me} Knobel sur la reconnaissance d'utilité

publique avec les mêmes considérations et les mêmes contraintes que l'arrêté du Conseil d'Etat, il faudrait le mentionner.

Un député EAG observe que mettre cet arrêté en voiture-balai se justifie car ce dernier est probablement illégal. Il observe que si la commission souhaite déléguer des choses au Conseil d'Etat, il ne faut pas faire référence à cet arrêté mais dire que cela est fixé par voie réglementaire.

Un député UDC mentionne souhaiter que le critère d'établissement à Genève depuis au moins 10 ans soit dans la loi.

Un député S informe que l'arrêté du Conseil d'Etat concerne l'utilité publique, sous l'angle de la déduction des dons et pas sous celui de l'exonération fiscale, ce qu'il ne faut pas confondre. Il remarque donc que, pour faire référence à ces conditions-là, il faudrait éclaircir auprès de l'AFC si les critères sont appliqués, et en vertu de quelle base légale, pour le prélèvement de la contribution ecclésiastique et les reprendre dans la loi. Il souligne également l'adaptation des bases légales en lien avec les différentes LIPP.

Le président propose de demander des clarifications au niveau du Département sur ces critères et de réfléchir pour la prochaine fois ce que les députés souhaitent retirer de l'arrêté pour mettre dans la loi sous forme de lettres. Il propose donc de passer aux alinéas suivants de l'art. 6.

Un député PLR observe concernant l'amendement S pour le respect de l'ordre juridique suisse, qu'il vaut la peine de l'intégrer puisque cela est la condition sur laquelle peut se fonder l'Etat.

Un député MCG constate que ce n'est pas que les valeurs fondamentales qui doivent être respectées mais l'ordre juridique suisse dans son ensemble.

Le président met aux voix l'amendement S sur l'article 6 al. 6 let. a :

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement S est accepté à l'unanimité.

Un député EAG constate que l'ordre public fait partie de l'ordre juridique suisse et indique que le concept de paix religieuse est flou pour lui.

Un député PLR indique penser que la notion d'ordre public est intéressante. Il souligne ne pas savoir ce qui doit être mis dans les critères de la paix mais que l'on sait quand est au-delà.

Un député PDC constate que la paix religieuse est de bonnes relations avec les autorités, un respect de l'ordre public, etc. Il pense qu'il est donc important de mettre cela dans le projet de loi.

Un député S informe penser que l'ajout de ces deux mentions après l'ordre juridique suisse est un peu redondant. Il souligne que la définition de la paix religieuse est effectivement un peu floue et qu'il n'est pas nécessaire pour lui de rajouter cette mention.

Un député PLR rappelle que la commission a voté à l'article 1 al. 2 la préservation de la paix religieuse, qui n'a pas été définie. Il pense donc que le rappeler ici serait redondant.

Le même député S indique que la seule question est de savoir si la commission souhaite dire autre chose que le respect de l'ordre juridique suisse, qui ne serait pas couvert dans cette mention.

Un député UDC observe que la religion est selon lui quelque chose qui se fait dans la sphère privée. Il souligne que mettre cette référence permet d'éviter les tentatives d'utilisation de l'espace public.

Un député PDC constate que pour lui il est important de mettre la paix religieuse et le respect de l'ordre juridique suisse dans cet article. Il donne l'exemple de tensions entre deux communautés religieuses qui ne se font pas sur l'espace public, raison pour laquelle il faut cette référence.

Un député PLR précise qu'il donnait un exemple de ce qui pouvait porter atteinte à la paix religieuse à l'école. Il mentionne qu'ici la commission discute des critères pour que telle communauté puisse bénéficier ou non d'une contribution et qu'il ne faut pas tout rediscuter.

Un député EAG pense que l'ordre public est inhérent à l'ordre juridique suisse. Il ajoute que la paix religieuse peut faire l'objet d'une interprétation.

Le député PDC répond qu'il est difficile de définir exactement ce concept, mais il remarque que cette notion est intervenue à de nombreuses reprises au sein de cette assemblée.

Un député PLR déclare avoir été très sensible aux propos d'un député S, mais il pense qu'il y a une confusion. Il remarque que la lettre b, si elle parle de diffamation des religions qui est un enjeu majeur de certains débats au sein de l'ONU, représente une problématique de premier ordre. Il ajoute que la lettre b devrait s'assurer que l'ordre public soit préservé et que l'attitude d'une religion ne remette pas en question cet ordre public. Il pense qu'il serait légitime de supprimer la contribution religieuse volontaire si cette disposition n'était pas respectée. Il déclare encore qu'il lui semble nécessaire de rappeler cet aspect dans le cadre d'une rédaction mieux définie.

Un député S pense que si la formulation de cette disposition n'est pas satisfaisante, il est nécessaire de la modifier. Il ajoute qu'il n'est pas possible d'adopter une mesure qui ne satisfait pas. Il observe que même si la formulation est améliorée, la marge d'appréciation de l'autorité demeure très large. Il estime que le risque existe de voir des medias critiquer des religions et être par la suite attaqués en vertu d'une disposition de ce type. Il ajoute que cette dernière risque donc de conduire les gens à s'autocensurer.

Un député PLR remarque que la paix religieuse est en effet mentionnée dans le PL. Il ajoute être favorable à la suppression de la lettre b. Il remarque que celle-ci crée une ligne de distinction entre les communautés religieuses sans pour autant prescrire de critères. Il précise que certaines communautés religieuses se verraient implicitement autorisées à ne pas respecter la paix religieuse et il pense qu'il conviendrait d'introduire cette disposition dans l'article définissant les communautés religieuses.

Un député HP prend la parole et déclare s'exprimer à titre consultatif. Il se demande qui est habilité à juger d'une rupture de la paix religieuse. Il remarque par ailleurs que 35% de la population ne confesse aucune religion et est totalement oubliée dans ce PL. Il pense qu'il faudrait parler à cet égard de paix confessionnelle plutôt que de paix religieuse.

M. Castella répond que l'article 72 de la constitution suisse indique que le canton peut prendre des dispositions pour assurer la paix religieuse. Il ajoute que la police et la justice peuvent intervenir en cas de mise en danger.

Il mentionne ensuite que c'est le Conseil d'Etat qui sera appelé à juger d'une rupture de la paix religieuse. Il propose de ne pas voter cette lettre b et de réintroduire cette disposition ailleurs.

Un député S remarque que la notion qui ressort de l'explication de M. Castella se confond avec le respect de l'ordre juridique suisse. Il mentionne ensuite comprendre la remarque du député HP, mais il doute que le terme « confessionnel » soit plus large que « religieux ».

Un député EAG rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat définit ces critères. Il suggère également de déplacer la disposition de la lettre b.

Le président met aux voix la suppression de la lettre b :

Oui : 4 (1 S, 2 PLR, 1 EAG)

Non : 4 (1 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

Cet amendement est refusé.

Art. 6, al. 6, let. c :

Un député EAG remarque que c'est le département des finances qui est donc appelé à statuer sur l'exonération fiscale.

Le président suggère donc de suspendre le vote sur cette lettre.

Art. 6, al. 6, let. d :

Un député PDC demande ce que cette disposition signifie.

Le président remarque que le terme « enrôlement » est en effet un peu étrange.

Art. 6, al. 6, let. e :

Un député UDC rappelle que contrôler les comptes est un moyen de surveillance important pour l'Etat.

Un député EAG déclare qu'il est toutefois possible de fractionner une aide entre plusieurs donateurs afin d'être en-dessous du seuil de 5%. Il se demande dès lors si ce dernier est justifié et ne vide pas la disposition de son sens. Il proposerait soit de supprimer la disposition, soit de supprimer ce 5%.

Un député PLR déclare que si le seuil est fixé à 5% pour permettre à certains de rester discret, ce n'est pas une bonne raison.

Un député S rappelle que les partis ont été consultés sur une modification de la loi sur les droits politiques. Il remarque qu'il faudrait coordonner les choses et il pense qu'il y a une question de méthode qui se pose. Il ajoute qu'il serait utile qu'un représentant du département des finances suive les travaux de la Commission. Il signale que cette remarque à l'égard du département des finances a également été faite lors de la dernière séance.

Le président déclare que la Commission souhaite donc avoir des explications sur les lettres c et e de l'article 6, alinéa 6.

Le même député S remarque que le bordereau de versement de la contribution volontaire ne porte pas les mots « contributions volontaires » et il remarque avoir l'impression qu'il s'agit d'un bulletin de versement habituel. Il pense dès lors que de nombreuses personnes payent sans savoir ce qu'elles payent.

Art. 6, al. 6, let. f :

Le président rappelle qu'il est prévu de modifier la fin de la disposition, soit « Emolument » qui remplace « la commission de perception annuelle minimale de 5000 F ».

Art. 6, al. 8 :

Un député EAG demande pourquoi avoir un aspect potestatif dans cette disposition. Il propose de dire « suspend » à la place de « peut suspendre ».

Le président passe au vote de cet amendement :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 MCG)

Cet amendement est accepté.

Art. 6, al. 9 :

Pas de remarque.

Art. 6, al. 10 :

Un député HP remarque que le département qui suspend est chargé de la présente loi alors qu'il a été question à plusieurs reprises du département des finances.

Un député EAG répond que les dispositions techniques relèvent du département des finances alors que c'est le département présidentiel qui est chargé de l'application de la présente loi.

Un député PDC rappelle que le PDC a déposé un amendement concernant l'article 6. Il lit les deux dispositions de l'amendement en expliquant qu'il est question de reconnaître la contribution à la cohésion sociale et à l'intégration des étrangers effectuée par des organisations religieuses. Il précise que ce peut être un soutien moral, ou la mise à disposition d'un terrain ou de locaux.

Un député EAG pense qu'il est possible de revenir à présent sur l'article 5. Il ajoute que l'amendement du PDC devrait être logiquement traité par la suite. Il observe, cela étant, ne pas comprendre pourquoi interdire un soutien financier de la part des organisations religieuses. Il se demande pourquoi le CSP ne pourrait pas intervenir sous cet angle. Il signale en outre que le CSP n'est pas une organisation religieuse au sens de la loi.

Un député UDC remarque qu'un soutien non financier peut coûter bien plus cher qu'un soutien financier. Il demande si cet article implique les kermesses catholiques de Lancy.

Un député PDC déclare que les communes peuvent accorder des remises lorsque les communautés organisent des événements qui ne sont pas culturels.

Un député HP rappelle que la laïcité implique une séparation des Eglises et de l'Etat. Il ajoute que les autorités observent une neutralité religieuse. Et il

remarque que neutralité ne signifie pas non plus tolérance. Il mentionne ensuite que ce sont les associations, issues de communautés religieuses, qui organisent des événements qui doivent signer un contrat de prestations spécifiques avec le canton. Des associations, il le rappelle, qui doivent être identifiées comme étant areligieuses.

Un député PLR déclare avoir des doutes quant à cet amendement en raison de la laïcité de l'Etat. Il pense que prévoir spécifiquement un article dans cette loi qui a pour objectif de subventionner des communautés religieuses ne lui semble pas une très bonne idée. Il mentionne qu'il s'opposera à cet amendement.

Un député PDC déclare qu'il est nécessaire de prendre en considération le rôle social joué par les communautés religieuses. Il ajoute qu'il est important que cette reconnaissance ressorte de ce PL.

Le président passe alors au vote de l'alinéa 1 de cet amendement :

Oui : 2 (1 PDC, 1 Ve)
Non: 6 (1 S, 1 EAG, 2 PLR, 2 MCG)
Abst. : 1 (1 UDC)

Cet alinéa est refusé.

Le président passe alors au vote de l'alinéa 2 de cet amendement :

Oui : 2 (1 PDC, 1 Ve)
Non: 6 (1 S, 1 EAG, 2 PLR, 2 MCG)
Abst. : 1 (1 UDC)

Cet alinéa est refusé.

Audition de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances (8.6.2017)

M. Bopp informe avoir préparé la séance avec M. Castella et relève qu'il va délimiter le champ d'application de la nouvelle loi. Il rappelle l'article 6 al. 6 let. c du projet de loi du Conseil d'Etat, faisant référence à l'article 9 al. 1 let. g de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994. Il mentionne donner l'explication générale de comment cette exonération fonctionne afin que les députés comprennent mieux cet alinéa en lien avec cette disposition dont il fait lecture. Il constate que le texte de loi évoque le mot « cultuel ».

M. Bopp relève qu'il faut trouver des précisions sur le sens du mot « cultuel » et mentionne qu'il y a pour cela le droit fiscal harmonisé, reposant sur l'art. 129 Cst, disposition constitutionnelle sur la base de laquelle une harmonisation est réalisée sur le plan horizontal entre les cantons par la LHID du 14 décembre 1990 et sur le plan vertical entre la Confédération et les cantons par la LIFD du 14 décembre 1990. Il mentionne que cela signifie que l'on retrouve le même texte de l'art. 9 LIPM dans le droit fédéral harmonisé, soit dans la LIHD (art. 23 al. 1 let. g) et dans la LIFD (art. 56 let. h). Il constate que sur cette base ils ont des références qu'ils peuvent consulter et mentionne qu'il y a de la doctrine, de la jurisprudence et des circulaires administratives. Il souligne qu'il va se baser aujourd'hui sur un document édicté par la Conférence suisse des impôts « Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels » du 18 janvier 2008. Il mentionne que cette circulaire est épaisse, dont il donnera le lien pour qu'il soit annexé au procès-verbal. Il indique donc qu'il va y faire référence aujourd'hui pour éclairer les députés.

M. Bopp relève en page 20 de cette information, la définition du mot « cultuel » donnée. Il souligne que cette définition passe du général au plus concret et mentionne qu'en page 22 de cette circulaire, il y a des aspects plus concrets et des exemples de jurisprudence. Il remarque que la première délimitation se fait avec la différenciation de la poursuite d'un but économique et continue la lecture de la circulaire.

Discussion

Un député UDC remercie M. Bopp de ces informations juridiques. Il mentionne avoir 3 questions, qui débordent un peu. Il demande tout d'abord où M. Bopp met la limite, pour l'Etat, qui est un Etat laïque. Il constate ensuite qu'il a été dit que cela pouvait être cultuel mais qu'il ne fallait pas faire de commerce. Il demande enfin l'avis de l'auditionné à l'égard de l'Eglise de scientologie.

M. Bopp répond que l'administration fiscale est couverte par le secret fiscal pour tout ce qu'elle fait. Il souligne donc ne pas pouvoir donner d'informations sur qui est au bénéfice d'une exonération ou pas. Il constate que le mécanisme de l'exonération vise à favoriser la liberté de conscience et de croyance puisque, si un impôt est mis pour les Eglises qui ont des ressources limitées, elles n'arriveront pas à tourner. Il mentionne que, pour les quêtes et les dons, chaque année, la personne morale qui est exonérée pour un but cultuel, doit quand même déclarer ses revenus. Il relève que, pour les sectes, il y a un paragraphe à cet égard dans la circulaire, dont il fait lecture.

Un député PDC demande, concernant l'article 6 lettre c du projet de loi, le lien entre la notion de la reconnaissance de caractère public, rappelant l'arrêté du Conseil d'Etat de 2001, de même que le règlement du 16 mai 1944, disant que les 3 Eglises sont de caractère public. Il demande quelle est l'articulation entre le caractère d'utilité publique et le problème d'exonération fiscale. Il souligne que le CIC a remis à la commission une liste de critères permettant d'obtenir cette exonération et demande comment tous ces aspects sont coordonnés et s'il y a une demande dans ce sens-là au sein du Département des finances. Il constate que pour lui cela n'est pas très clair au niveau du projet de loi dans ce sens-là.

Un député S demande ce qu'il en est concernant l'articulation entre la notion de déductibilité des dons et celle de l'exonération, rappelant l'art. 6 let. c du projet de loi et les informations transmises par le CIC notamment sur l'arrêté du Conseil d'Etat.

M. Bopp informe s'être renseigné hier auprès de l'administration fiscale et a demandé un modèle de lettre pour savoir comment cela se passait. Il indique que, lorsqu'une communauté religieuse veut demander l'exonération, on se réfère au but d'utilité publique et au but cultuel, à ces deux choses car les personnes morales qui ont un but cultuel bénéficient de l'exonération pour but cultuel et ensuite il y a la question de service public, qui est une autre cause d'exonération. Il souligne qu'il y a aujourd'hui des personnes morales qui ont un utilité publique et qui sont exonérées pour cela sans avoir un but cultuel, et mentionne qu'il y a des personnes morales qui ont un but cultuel et sont exonérées pour ce but cultuel. Il mentionne qu'il a préparé son exposé sur le but cultuel aujourd'hui et que le but d'utilité public ou de service public est très compliqué, sujet sur lequel il ne s'est pas préparé et ne peut donc pas s'exprimer en détails là-dessus aujourd'hui. Il indique toutefois pouvoir expliquer pourquoi tout n'a pas été mis dans un seul article et pourquoi cela est divisé en deux articles dans le droit fiscal harmonisé, ce qui ressort de la directive en annexe du procès-verbal. Il remarque que le don pour un but d'utilité publique ou de service public peut être déduit alors que si un don est fait pour un but cultuel, il n'est pas possible de le déduire.

Le président constate que la loi ne se base elle ne se base que sur l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but cultuel. M. Bopp confirme.

Un député EAG indique que M. Bopp faisait référence au droit fédéral et rappelle l'importance nationale des religions.

M. Bopp répond que la différence, en lien avec l'exonération, est que, pour l'impôt fédéral direct, on exige qu'elle vise un but cultuel sur le plan national

pour bénéficier d'une exonération sur l'impôt fédéral direct, alors que pour l'impôt cantonal, il est exigé qu'elle fasse cela sur le plan cantonal. Il souligne que cela explique les niveaux.

Un député S relève avoir compris que, en réalité lorsque le CIC a dit que, selon leur compréhension de la loi, ces conditions-là de l'arrêté sur la reconnaissance des organisations religieuses du caractère d'utilité publique était pris en compte dans les conditions pour obtenir la contribution religieuse, cela est un malentendu. Il constate donc que si les députés souhaitent avoir des conditions pour l'exonération, il faut les ajouter dans le projet de loi.

M. Bopp répond que la contribution religieuse volontaire consiste à ce que les gens paient quelque chose pour l'Eglise, soit pour le culte, raison pour laquelle il convient de faire référence à la clause d'exonération pour but culturel uniquement, ce qui n'est pas le cas pour un don au WWF par exemple. Il remarque toutefois que si la personne morale est organisée à la fois pour poursuivre un but culturel et à la fois pour but de service public et utilité publique, les dons pourront être déduits dans la mesure où les conditions reprises dans la circulaire sont remplies.

Il ajoute que lorsque la personne morale poursuit en partie un but d'utilité publique et en partie un but religieux, les dons sont versés peuvent être déduits.

Le même député S constate donc que, dans le cadre de l'article 6 du projet de loi, il ne va pas être exigé par exemple que les communautés soient établies à Genève, qui sont des conditions pour l'utilité publique.

M. Bopp constate que dans l'arrêté il y a un mélange des genres.

Le même député S mentionne donc que les conditions de l'arrêté ne seront pas prises en compte.

M. Bopp confirme et souligne que, en l'état, il faut simplement que cela soit dans un but culturel pour avoir une exonération.

Le même député S demande ce qu'il en est du choix de la case cochée pour indiquer sa religion, correspondant à la contribution religieuse volontaire, dans le formulaire de déclaration et les conséquences des gens non attentifs. Il demande si l'auditionné ne pense pas que le formulaire peut être plus clair pour éviter les erreurs.

Le même député S constate qu'un amendement a été effectué sur l'article 6 al. 2 indiquant que le prélèvement ne peut être automatique. Il souligne toutefois qu'il n'y a pas d'élément de clarté et constate qu'il faudra ajouter quelque chose au 3^e débat.

M. Bopp informe que l'administration n'a pas de fichiers secrets sur l'appartenance religieuse des citoyens de Genève et constate qu'il peut

effectivement y avoir des erreurs. Il relève que, sur la pratique de l'administration de faire des prélèvements sur des soldes d'impôts, y être attentif, raison pour laquelle il a demandé à M. Castilla la nouvelle teneur de l'article 6 al. 2 avec les amendements des députés. Il indique soutenir ces amendements et propose de faire un amendement de son côté avec une proposition de reformulation.

Le même député S mentionne que sur l'adresse du destinataire du versement, il n'y a pas de mention de l'Eglise mais « ontribution publique de l'Etat de Genève ».

M. Bopp confirme qu'il faudrait modifier cela et rajouter la notion de contribution volontaire.

Un député PDC constate se demander si, sur la contribution du contribuable où il est simplement demandé quelle est sa conviction religieuse, il est possible de rajouter des informations afin de comprendre pourquoi il est important également de répondre « autres » ou « sans » religion. Il souligne que des renseignements à cet égard permettraient au contribuable de savoir pourquoi une contribution religieuse volontaire est utile et à quoi elle correspond.

Le même député S mentionne qu'il faudrait mettre une référence à la contribution religieuse volontaire en dehors du fait d'informer de sa religion et rappelle que l'on peut être d'une religion mais vouloir en soutenir financièrement une autre.

Le président constate que le « 'autre » ne sert aujourd'hui à rien puisque seules les trois religions peuvent faire l'objet d'une contribution religieuse volontaire.

M. Bopp informe que la réflexion de l'administration en créant le formulaire était peut-être de se dire que les gens ne voudraient pas répondre qu'ils n'avaient pas de religion s'ils en avaient une autre que celles proposées.

Un député EAG informe avoir cru comprendre que la contribution religieuse volontaire n'allait pas dans la recette générale de l'Eglise mais était réellement dédiée au but culturel, ce qui justifie que cela n'est pas déductible et mentionne que cela devrait donc être précisé. Il mentionne que cela ne ressort pas du texte législatif projeté tel qu'il existe aujourd'hui.

M. Bopp informe que cela est dans la circulaire. Il constate que, dans la loi, il faudra préciser que la contribution religieuse volontaire concerne le but culturel et qu'un autre don peut concerner une autre rubrique de la déclaration.

Le même député EAG mentionne que si cela est affecté à un but culturel, il faut le mentionner, y compris dans le but afin qu'il y ait une transparence dans la loi des intentions.

Un député HP demande combien d'administrateurs sont affectés à la perception de cette contribution volontaire ecclésiastique et quel volume de travail cela représente.

M. Bopp répond que le processus est automatisé et donc que le travail est à faire lorsque la programmation informatique doit être faite mais constate que le reste est « mélangé » avec la gestion des autres impôts. Il souligne que le travail à faire est de vérifier l'argent lorsqu'il est sur le compte et doit être retransmis aux Eglises. Il mentionne ne pas croire qu'il y a des personnes attirées spécifiquement ou un service délié de la contribution religieuse. Il constate que cela était justement dans la problématique du calcul de l'émolument.

Un député HP demande comment l'administration fait la différence entre les activités dites de service public et celles dédiées à un but ou service culturel.

M. Bopp répond ne pas savoir comment va faire l'administration. Il souligne que cela est effectivement une question qui se pose mais constate qu'à ce stade l'exonération à but culturel est faite dans la pratique et que, avec la nouvelle loi, le problème qui va se poser n'est pas celui-ci.

Le président rappelle que les commissaires s'étaient interrogés sur l'article 6 let. e. Il demande ce qu'il en est de la perception annuelle minimale de 5000 F en lien avec l'article 6 let. f, demande comment ce seuil est fixé, et s'il faudrait éventuellement le modifier.

M. Bopp répond que si l'alinéa 4 est changé, il est possible d'enlever l'acompte de 5000 F.

M. Bopp constate, en lien avec l'article 6 al. 6 let. d, que la personne morale va déposer une demande au plus tard le 30 juin et que l'administration va examiner si les conditions sont remplies pour une exonération, examen sur lequel elle se base pour rendre une décision. Il souligne qu'une décision peut permettre un recours et un arbitrage par la suite. Il mentionne, en lien avec l'art. 6 al. 6 let. e, que l'exposé des motifs du projet de loi fait référence aux gros contributeurs et indique être d'accord avec les argumentés évoqués. Il souligne cependant que, en gardant la lettre e, il aurait une suggestion d'amélioration de la formulation puisque le but de connaître ces gros contributeurs est que l'information soit traitée. Il propose donc que le texte de loi soit plus clair car parfois les fonctionnaires de l'administration publique ont peur de prendre une initiative par peur de mal faire et indique avoir peur que cette information reste cantonnée au Département des finances. Il propose une modification de l'alinéa 7, ajoutant une deuxième phrase mentionnant « 2. Ce département a accès en ligne aux informations visées par la lettre e de

l'alinéa 6 ». Il constate que cela permet au DSE d'avoir accès à une information sensible qui arriverait au DF.

Un député PDC demande de quelle manière le DF peut savoir qu'il s'agit d'un don d'un présumé terroriste.

M. Bopp répond que c'est pour cette raison qu'il souhaite cet amendement. Il souligne que les gros contributeurs sont connus mais pas par un département qui fait des taxations et non des enquêtes policières.

Le même député PDC demande sur quelle base l'AFC peut se déterminer sur un don de tel ou tel donneur.

M. Bopp répond que s'il y a plus de 5%, il y a le nom du contribuable qui s'affiche automatiquement.

Un député S demande s'il est obligatoire de dire que cela doit être accessible en ligne et pas uniquement accessible.

M. Bopp indique qu'il peut être ajouté que cette information doit être couverte par le secret de fonction. Il souligne que la loi sur l'entraide pénale mentionne la formule de « l'accessibilité en ligne »" et que cela en facilite l'accès pour le Département. Il précise, en lien avec l'exonération à but culturel, qu'il y a la notion du secret fiscal et que la police n'a pas accès aux informations. Il constate que la dérogation par la loi sur la laïcité permet de ne pas être bloqué par le secret fiscal, notamment sur les comptes des organisations religieuses, mais pas le secret de fonction.

Le même député S demande, par rapport à la notion de but culturel, s'il est possible que les communautés religieuses bénéficiant de la contribution religieuse volontaire transfèrent le fond à des organisations proches et si les gens ont l'impression qu'ils donnent mais pas que pour le culte. Il demande s'il faut comprendre que les communautés religieuses doivent faire une comptabilité analytique et utiliser la contribution religieuse volontaire uniquement pour des activités culturelles ou s'il est possible d'avoir une interprétation souple.

M. Bopp répond que la question de cette loi sur la laïcité est de savoir à quelle condition une entité religieuse peut bénéficier du versement de la contribution ecclésiastique, soit qu'elle soit exonérée pour but culturel, condition après laquelle elle peut encaisser la contribution. Il souligne que la question qui se pose est toutefois plutôt en lien avec la déductibilité des dons, ce qui n'est pas l'objet du projet de loi. Il rappelle que les dons qui visent un but culturel ne sont pas déductibles alors que ceux qui visent un but d'utilité publique ou de service public sont déductibles.

Le même député S constate donc que ce projet de loi n'empêche pas une Eglise qui bénéficie de la contribution volontaire d'utiliser en partie éventuellement cette contribution pour faire des tâches d'utilité publique et non culturelles.

M. Bopp confirme. Il remarque que, comme construit là, ce projet de loi permet à l'Eglise d'utiliser son argent comme elle le souhaite. Il mentionne que, pour l'administration fiscale, à partir du moment où les conditions de l'alinéa 6 let. a à f sont remplies, cela correspond. Il souligne que le problème de la déductibilité n'est pas l'objet de ce projet de loi.

Un député EAG constate donc que, pour faire un don à l'Eglise pour ces activités de service public, il faut ne pas passer par la contribution religieuse volontaire mais par un don libre et indépendant pour pouvoir le déduire soi-même.

M. Bopp mentionne que l'arrêté du Conseil d'Etat va vers une sorte de facilitation de la déductibilité puisqu'en étant très rigoureux, il faudrait à chaque fois faire une comptabilité analytique. Il constate que la déductibilité du don est une autre question, bien que l'arrêté rende cette déductibilité possible.

Le même député EAG demande l'avis de l'auditionné sur le seuil de 5% et l'utilité de dispositions dans la loi à cet égard.

M. Bopp constate que ce seuil de 5% a été fixé aussi par rapport à certains Etats qui, sans se cacher, financent les communautés religieuses. Il mentionne que si quelqu'un veut se cacher, il pourra de toute façon le faire.

M. Bopp mentionne que si l'information peut être utilisée activement par toutes les personnes susceptibles de l'utiliser est plus optimal, raison pour laquelle il propose cet amendement. Il rappelle que le DSE peut faire des enquêtes alors que le DF ne le peut pas, et donc que des soupçons pourraient être explorés dans ce cadre.

Un député PDC relève que cet alinéa porte bien sur la problématique des donateurs et non pas sur la déclaration elle-même qui peut être faite en ligne.

Le président confirme. Il constate qu'il semble y avoir un consensus pour supprimer le « en ligne » et ajouter la notion « en permanence » ou « en tout temps ».

Un député S reprend l'amendement de M. Bopp. Il propose un amendement pour l'article 6 al. 7 ch. 2 nouveau, comme suit :

« 2. Il a accès en permanence aux informations visées par la lettre e de l'alinéa 6 ».

Un député PLR propose d'utiliser ce qui est convenu à l'al. 1 let. a.

Un député PDC indique avoir de la peine à voter sur cet alinéa puisque les lettres y faisant référence n'ont pas été votées et qu'il y a une référence à l'art. 4 al. 4, qui a été modifié. Il rappelle que M. Bopp a mentionné que tous les critères évoqués par M^{me} Knobel n'étaient pas pris en considération par cet article. Il informe penser que tout part dans tous les sens et qu'il n'y a plus une vue d'ensemble précise des critères.

Un député S relève comprendre qu'il y a une complexité mais pense que l'art. 6 al. 7 est en l'état prêt à être voté. Il rappelle que les lettres précédentes n'ont effectivement pas été votées et propose de voter l'alinéa 6. Il mentionne que la réponse de l'administration fiscale est claire et relève que ce qu'a dit le CIC est donc faux. Il constate en effet que les conditions présentées par le CIC comme incluses ne le sont pas et que, si les députés souhaitent qu'elles y soient, il faut les mettre dans le projet de loi.

Un député UDC remarque vouloir prendre connaissance de la directive évoquée par M. Bopp afin de se prononcer et comprendre les enjeux. Il propose de recommencer le vote à l'art. 6 et indique penser que c'est l'article le plus important de cette loi.

Le président rappelle qu'il y a un troisième débat et que, à ce stade, plusieurs choses sont quand même stabilisées. Il propose de reprendre le vote dans l'ordre depuis la lettre a.

Le président indique donc que la commission doit voter la lettre b de l'art. 6 al. 6.

Un député PDC indique qu'il faut prendre conscience de la modification de l'article 4 pour l'attribution de la contribution religieuse. Il mentionne, par rapport à l'article 6 al. 6 let. b, qu'il faut maintenir la notion de paix religieuse. Il indique pouvoir à la limite supprimer la notion de l'ordre public puisqu'il en est fait référence à la lettre a.

Un député EAG informe ne pas penser que la paix religieuse soit un concept satisfaisant à mettre dans une loi, le concept étant trop « chewing-gum ».

Un député S mentionne être du point de vue du député EAG à la base, pensant que le principe a une trop grande indétermination, mais a pris note de la notion interprétative d'un député PDC et pense que, s'il y a vraiment une volonté majoritaire d'ancrer ce concept, il peut être ajouté. Il propose toutefois de l'ajouter sous forme d'adjonction à la lettre a « respecter l'ordre juridique suisse et la paix juridique », ce qui permet de marquer que ce sont deux choses ne se regroupent pas.

Un député PLR informe que ce qui cadre la paix religieuse dans une société comme la nôtre est le principe de laïcité tel que nous le connaissons. Il informe

que l'on se trouve dans une situation où on demande à ceux qui veulent bénéficier de la perception d'être d'accord avec un principe antérieur à la promulgation de la loi. Il constate que la paix religieuse n'est pas le fait de vouloir vivre ensemble mais qu'il y ait un principe de séparation entre ce qui est sur le domaine privé et ce qui est sur le domaine public. Il mentionne qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cette notion-là puisqu'elle fait partie même de la laïcité.

Un député PDC mentionne être d'accord avec la proposition d'un député S, qui est de remonter la notion de paix religieuse à la lettre a et de supprimer la référence à l'ordre public. Il constate que cela n'est pas une question d'ordre public ou de domaine public mais une question de respect entre les communautés religieuses, qui existent à Genève. Il donne l'exemple de Plan-les-Ouates où 3 communautés religieuses vont s'ouvrir au public ensemble ce week-end dans un respect mutuel, ce qu'il considère comme étant la paix religieuse. Il mentionne ne pas vouloir débattre de la notion de paix religieuse mais que c'est quelque chose qui est bien connu à Genève et qu'il faut perdurer.

Un député PLR indique que, s'agissant de la paix religieuse, le groupe PLR a une proposition de définition à mettre quelque part dans la loi. Il souligne être favorable pour donner une définition de la paix religieuse dans cette loi puisqu'il y est souvent fait référence.

Un député EAG pense que le concept, laissé comme cela, est trop vague pour être dans une loi. Il précise qu'il est toutefois favorable à la situation décrite par un député PDC mais que cela doit être un effet des lois et pas quelque chose qui s'inscrit dans la loi. Il mentionne être favorable à dire qu'il y a une référence à l'ordre juridique suisse et au droit cantonal, comprenant indirectement cette notion de paix religieuse.

Un député PDC indique que, à la base pour le groupe de travail du PDC, l'objectif n'était pas d'intégrer cette définition dans la loi, bien qu'il reste ouvert à la proposition d'un député PLR. Il souligne toutefois que cela impliquera de nombreuses discussions.

Un député PLR constate que, dans le PL du Conseil d'Etat à l'art. 2 al. 2, la notion de paix religieuse est déjà mentionnée. Il mentionne ne pas vouloir partir dans une définition universelle de la paix religieuse mais qu'il convient de savoir quel sens la commission veut lui donner. Il observe donc maintenir sa proposition de définir la paix religieuse au sens de cette loi et, le cas échéant, de se référer au droit supérieur existant.

Un député HP observe être complètement opposé à ce que l'Etat puisse recevoir une contribution religieuse volontaire.

Le président pense que la définition donnée par le député PDC de la paix religieuse n'est pas seulement une paix entre les religions mais va plus loin et donc plus loin aussi que la Constitution suisse. Il souligne qu'il n'y a pas besoin selon lui de définir ce terme dans la loi.

Le même député HP mentionne que, si on veut introduire ces critères moraux dans la loi, il faudra prendre en compte le fait que, même si les choses ont évolué, la notion de prosélytisme, la notion de conversion, y compris par la force, etc. sont incluses dans la dogmatique et qu'il est illusoire de demander à des organisations dont l'un des dogmes est la conversion d'un fidèle de respecter la paix religieuse.

Un député PLR relève qu'il y a un concept de paix religieuse et un autre concept de paix entre les religions. Il mentionne ne connaître aucune religion qui dise à quelqu'un qui voudrait s'y inscrire qu'il y a d'autres religions où il pourrait aller, ce qui est de l'illusion. Il relève que l'adjectif « religieuse », qui porte sur la notion de paix, est en définitive contradictoire alors qu'en revanche la notion de paix entre religions est claire.

Un député EAG mentionne qu'il faut faire une démarche consistant à fixer des règles générales valables pour tous. Il pense donc qu'il ne faut pas entrer dans le microcosme mais en rester aux lois ordinaires. Il indique être opposé au concept de paix religieuse.

Un député PDC constate que la référence de la définition de la paix religieuse à la Constitution suisse peut lui convenir, de même que la proposition d'un député PLR. Il souligne que leur souci, voulant une définition, était de ne pas exclure quelqu'un revendiquant n'appartenir à aucune confession religieuse. Il indique partager les soucis d'un député HP sur les critères et constate qu'ils ne peuvent pas être exclus.

Le président constate que les députés doivent se déterminer. Il propose donc que les députés se prononcent sur le principe de mentionner la notion de paix religieuse, d'ensuite voir s'il faut la définir ou non, puis comment il faut la définir et où.

Un député PLR demande si la possibilité d'utiliser le terme « paix entre religions » est totalement exclue.

Le président répond que non. Il souligne qu'il faut tout d'abord que la commission se prononce sur la référence à ce concept, qu'il s'agisse de paix religieuse ou de paix entre religions.

Un député EAG indique plaider de manière générale contre le principe de paix religieuse et remercie un député PLR de sa proposition.

Un député MCG indique être favorable à l'usage de « paix religieuse ».

Le président pense que le concept de supprimer la notion complète de paix religieuse serait plutôt à discuter au troisième débat et non à présent.

Un député EAG propose de voter sur la lettre b, puis de voter sur la fusion des lettres a et b ensuite.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer la référence à l'« ordre public » :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 PDC)
Non : 2 (1 Ve, 1 MCG)
Abst. : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

La référence à l'ordre public de l'article 6 al. 6 let. b est supprimée.

Le président met aux voix la suppression du terme « paix religieuse » :

Oui 4 (1 EAG, 1 S, 2 PLR)
Non : 3 (1 PDC, 1 Ve, 1 MCG)
Abst. : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Le terme de paix religieuse à l'article 6 al. 6 let. b est supprimé.

Un député PLR propose un amendement sur l'article 6 al. 6 let. a comme suit : « **a) respecter l'ordre juridique suisse, ainsi que la paix entre les religions ;** »

Le président met aux voix l'amendement du député PLR :

Oui : 5 (1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 3 (1 PLR, 1 S, 1 EAG)
Abst : 0

L'amendement du député PLR est adopté.

L'article 6 al. 6 let. a est désormais libellé comme suit : « a) respecter l'ordre juridique suisse, ainsi que la paix entre les religions ; »

Le président passe donc à la lettre c.

Un député PDC constate que, en acceptant cette lettre c, tous les critères mentionnés par le CIC tombent. Il mentionne ne pas être contre l'ouverture de la contribution religieuse à d'autres communautés.

Le président informe qu'il y a deux problématiques différentes, soit celle qui est de proposer une contribution religieuse volontaire pour une communauté qui doit être au bénéfice de l'exonération fiscale, et la question de l'intérêt public qui touche la question de la déductibilité de leurs impôts.

Suite de l'examen de l'article 6 (*Contribution religieuse volontaire*), avec la deuxième audition de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances (8.6.2017)

M. Bopp indique, se référant à la séance précédente où on lui avait demandé s'il existait un service dédié à la perception de la contribution ecclésiastique et quelles étaient les ressources nécessaires à cette perception, que l'AFC a indiqué qu'il n'existait ni service, ni ressources dédiés à la contribution ecclésiastique volontaire mais relève que chaque année une mensualisation de la perception de cette contribution est faite.

Le président constate qu'il y a une première proposition d'amendement de M. Bopp pour l'article 6 al. 2, soit : « **La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et il doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucunes des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne portent intérêt.** »

Un député S remercie M. Bopp d'avoir fait cette proposition, faisant suite à une discussion de la commission sur la clarté de la contribution. Il mentionne que, maintenant que la commission est saisie d'une proposition qui semble convenir aux députés, il ne faut pas faire preuve de trop de formalisme et voter cet amendement, qu'il reprend à son compte.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'art. 6 al. 2 :

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 EAG)

L'amendement du même député S sur l'art. 6 al. 2 est accepté.

Le président lit le deuxième amendement proposé par M. Bopp pour l'art. 6 al. 7, soit : « **Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Ce département a accès en ligne aux informations visées par la lettre e de l'alinéa 6.** » Il souligne que c'était la volonté de la commission de ne pas

reprendre la notion de « en ligne » puisque cela laissait sous-entendre que chacun y avait accès. Il propose, si personne ne reprend cet amendement, de laisser l'article tel qu'il avait été voté auparavant. Aucun membre de la commission ne reprend cet amendement.

Le président propose donc de reprendre les votes à partir de l'al. 6, précisant qu'il a été oublié dans les votes l'amendement consistant à supprimer « respecter » à la lettre b.

Le président met aux voix la suppression du mot « respecter » à l'article 6 al. 6 let. b :

Oui : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 EAG)

Non : 0

Abst. : 2 (2 MCG)

Cette suppression est acceptée.

Le président indique que la commission reprend ses travaux à l'art. 6 al. 6 let. c.

Un député PDC remarque qu'il exprimait des doutes sur l'ensemble de cet article 6, en lien avec la compréhension au débat qu'il y avait une série de critères qui était un garde-fou pour pouvoir bénéficier de la contribution ecclésiastique volontaire, ce qui ne s'applique pas dans ce cas-là, selon ce qu'il a compris des dernières explications de M. Bopp. Il souligne qu'il faut que la commission soit donc au clair sur le fait que les critères ne s'appliquent pas dans ce cadre.

Un député S explique que le CIC avait un peu induit en erreur involontairement la commission en confondant les conditions de l'exonération fiscale et les conditions de la déductibilité. Il souligne que les conditions listées dans l'arrêté du Conseil d'Etat pour la déductibilité ne peuvent pas trouver application ipso facto dans ce cas-là. Il souligne donc que, s'il y a une volonté de reprendre ces conditions dans la loi, il faut le faire, sans quoi elles ne sont pas reprises. Il mentionne que la question de la condition sous l'angle du but de l'utilité publique se pose et informe qu'il ne verrait pas la logique de reprendre cette condition ici puisqu'il s'agit de la question du culturel ou non culturel et non pas de l'intérêt public. Il informe donc qu'il ne reprendra pas d'amendement à l'égard de ces critères, étant soit déjà repris, soit non pertinents en l'espèce.

Le président indique que, pour sa part, l'article 9 al. 1 LIPM suffit. Il informe qu'il ne reprendra donc aucun des éléments figurant dans l'arrêté du

Conseil d'Etat et mentionne que la solution préconisée par le Conseil d'Etat le satisfait.

Un député EAG mentionne que la contribution volontaire ecclésiastique, religieuse, pose des problèmes particuliers. Il relève que c'est un service payé, même s'il est rémunéré, que l'Etat offre à certains et pas à d'autres, ce qui manifeste une inégalité de traitement. Il constate qu'il y a un vrai problème de fond. Il rappelle avoir proposé une disposition transitoire consistant à supprimer la contribution à une certaine échéance, laissant ainsi les organisations religieuses s'organiser. Il demande l'avis de M. Bopp sur la condition posée par la lettre c, demandant que les organisations soient au bénéfice de l'exonération fiscale, étant précisé que l'article 9 al. 3 LIMP donne une dérogation ne donnant pas les critères selon lesquels le Département statue, ce qui revient à être arbitraire. Il constate que, si le Département a des critères pour attribuer cette exonération, il faut, le cas échéant, les intégrer dans la loi ou alors supprimer cette condition, qui revient à introduire une condition non transparente. Il souligne trouver bizarre le mécanisme proposé par le projet de loi.

M. Bopp répond que, pour déterminer s'il y a un but culturel ou non, ils se sont raccrochés sur la LIPM car cela est du droit fiscal fédéral harmonisé et qu'il y a une pratique commune dans toute la Suisse pour déterminer si une personne morale vise un but culturel ou non.

Le même député EAG relève que le problème est que les définitions ne sont pas identiques et que la commission a, elle-même, renoncé à distinguer lors d'une récente séance les activités culturelles et les activités non culturelles, ce qui implique de s'enfoncer dans une difficulté. Il souligne qu'il votera de toute façon contre l'ensemble du projet de loi.

M. Bopp informe que cela est clair pour lui. Il explique qu'il y a une exonération pour les impôts à certaines conditions et relève que cela renvoie au droit fiscal fédéral harmonisé. Il demande pourquoi cela n'est pas clair pour le député.

Un député S remarque qu'il y a un problème d'articulation éventuelle au sens où il y a un article 2 al. 2 tel que modifié par la commission. Il observe que la commission n'a pas retenu, dans le cadre de cette loi, en tout cas de manière générale pour définir les communautés religieuses, une définition normative de la religion puisqu'il a été dit que c'était aux communautés elles-mêmes de déterminer si leurs pratiques et leurs rites étaient considérés comme religieux. Il rappelle que le Conseil d'Etat avait proposé au départ d'avoir un élément transcendant mais constate que la commission a voulu écarter la définition normative de la religion car certaines religions reconnues selon le

sens commun comme une religion n'ont pas un élément transcendant. Il donne l'exemple du bouddhisme. Il mentionne se demander, ici, avec la définition relativement large et inclusive du terme de religion retenue, si avec cette condition de l'exonération, cela ne revient pas à dire qu'il ressort par ce biais et par l'application des directives en question la définition de religion qui ne remplirait pas la condition d'exonération au sens de l'article 9 LIPM.

M. Bopp répond que la remarque est juste et trouve pertinent de discuter sur un cas particulier. Il explique que le bouddhisme entre dans le contexte des exonérations fiscales dû à une idée de transcendance. Il indique avoir compris qu'il y aurait des religions visées par l'art. 2 al. 2, qui ne pourraient pas bénéficier de la contribution ecclésiastique car il leur manquerait l'élément de transcendance.

Le même député S constate ne pas avoir l'impression que le bouddhisme ait un élément de transcendance. Il pense qu'il est possible d'avoir un système de croyances qui n'a pas d'élément de transcendance et indique qu'il pensait que le bouddhisme en était un exemple, sans pour autant être un mouvement sectaire.

Un député EAG remarque que le bouddhisme n'a effectivement pas d'élément de transcendance mais d'immanence. Il souligne que la transcendance vient de la puissance d'en haut et que le bouddhisme ne reconnaît pas qu'il y ait de puissance d'en haut. Il constate que l'administration se trompe ici. Il souligne que la question de savoir quels critères appliquent l'AFC renvoie à un document, qui renvoie à une interprétation théologique. Il relève que le problème ici est que la lettre c se réfère à la LIMP, qui pose une condition d'interprétation théologique entre les mains de l'administration fiscale. Il demande s'il est raisonnable que ce soit cette administration qui traite de la question de la transcendance.

Un député PLR remarque, en lien avec la notion de transcendance, mot d'origine philosophique étant le contraire de immanent, que cela signifie « à l'intérieur de l'objet considéré », alors que transcendant signifie « à l'extérieur de l'objet considéré ». Il souligne que le deuxième sens a un aspect de supérieur et d'inférieur mais que toute notion de transcendance n'implique pas nécessairement cela. Il mentionne que le bouddhisme n'a sûrement pas cet aspect de supériorité mais que cela n'est pas nécessairement lié à la notion de transcendance.

Un député S informe avoir compris que la notion de transcendance est synonyme de spiritualité mais relève que le problème est que la commission n'a pas retenu l'élément de la spiritualité comme un élément constitutif de la

religion au sens de l'article 2 al. 2. Il pense donc que, même en retenant la définition large de transcendance, le champ d'application a déjà été restreint.

Un député PDC remarque que la majorité de la commission était d'accord de maintenir cette contribution religieuse volontaire avec la possibilité de l'ouvrir à d'autres communautés religions mais aussi avec la possibilité de limiter cela dans le temps, comme proposé par un député EAG

M. Bopp répond que, sur la notion de fond de religion, il ne peut pas en dire grand-chose mais constate que, au niveau de la technique législative, il y a une définition à l'art. 2 al. 2 du PL, qui n'inclut pas, à juste titre, la notion de transcendance et renvoie au droit fiscal harmonisé à l'art. 6. Il souligne qu'il faut donc voir comment ces deux références s'articulent entre elles. Il mentionne que, soit il faut dire que ces deux notions cohabitent dans la loi, soit qu'il ne faut pas avoir deux définitions possibles. Il mentionne qu'avec l'art. 2 al. 2 du PL, en tant que seul critère, l'AFC, qui va prélever la contribution ecclésiastique, va avoir un problème de mise en oeuvre et ne saura pas comment l'appliquer. Il observe que l'avantage de la définition propre du droit fiscal fédéral harmonisé, est que cela est la preuve d'un certain formalisme puisqu'une décision est rendue et qu'un recours peut être formé. Il informe penser que ces deux critères peuvent cohabiter, la loi sur la laïcité ratissant large pour toutes les communautés religieuses, mais que, pour la perception de la contribution ecclésiastique, un minimum de formalisme est demandé pour éviter de l'ouvrir au tout venant. Il mentionne penser qu'il faut ce minimum de formalisme à l'article 6 pour que l'administration ne se retrouve pas débordée de demandes de partout. Il souligne qu'il est possible d'enlever la référence au droit fiscal fédéral harmonisé mais qu'il faut savoir quelles seront les cautions.

Un député EAG remarque que cela est un réel problème et remercie M. Bopp de sa franchise. Il mentionne qu'il faut effectivement mettre sur un pied d'égalité une religion et une association créée par des étudiants croyant aux soucoupes volantes, raison pour laquelle il est contre cette contribution ecclésiastique et sur le principe de légiférer. Il indique qu'il faut se poser réellement la question de savoir s'il ne faut pas interrompre les travaux de la commission et voter le PL d'EAG consistant à ne pas légiférer.

Le président refuse la proposition de stopper les travaux formulée par un député EAG et constate que, même si la commission le décidait, elle doit le faire formellement et donc faire son travail jusqu'au bout.

M. Bopp précise que cela fait depuis 1946 que la loi existe pour autoriser la perception de la contribution.

Un député S remercie M. Bopp d'avoir transmis le document, dans lequel il y a une distinction entre la religion au chapitre 6, disant que « Dès lors, une

religion se distingue selon son appartenance à certaines divinités ou puissances supérieures. (...) En d'autres termes, il doit s'agir d'une rencontre de l'humain avec le transcendant (communion de l'humain à Dieu, à plusieurs dieux ou à un être suprême surnaturel). », à la page 20 § 2 II A. Il constate que, selon la doctrine, ce qui est extérieur est forcément un élément supérieur, selon la notion de transcendance et d'immanence. Il pense donc qu'il est possible de retenir une définition plus étroite pour la contribution religieuse volontaire que pour les autres relations que l'Etat entretient avec les communautés religieuses. Il mentionne que la difficulté est que cette définition-là est inspirée d'un système helvétique dans lequel il n'y a pas de séparation stricte entre les communautés religieuses et l'Etat mais avec une intervention très importante. Il constate donc qu'en reprenant le système de reconnaissance fédéral, sans le modifier, cela est un système d'inspiration non laïque, pensé autour des religions traditionnellement implantées dans notre pays et que le bouddhisme a été intégré car ils sont considérés comme sympathiques. Il souligne que cela ne résout pas le problème toutefois et a des doutes sur le fait de ne pas aller contre le principe de laïcité. Il relève ne pas croire que l'Etat puisse faire une véritable distinction, sauf sur des critères très objectifs, tel que celui de l'émolument. Il mentionne ne pas avoir de solution à proposer mais proposerait éventuellement l'abrogation de cela ou prévoir explicitement que l'on appliquera les critères de l'exonération fiscale, sauf sur la notion de l'art. 2 al. 2.

M. Bopp répond que la *lex specialis* ne pose pas de problème car le droit fiscal fédéral harmonisé est une *lex specialis* par rapport à l'article 6. Il mentionne que l'art. 2 est une *lex generalis* et que l'art. 6 est une *lex specialis* pour la définition du but culturel qui renvoie au droit fiscal fédéral harmonisé. Il souligne que le but, pour la perception de la contribution religieuse volontaire, était que cela soit plus étroit, et qu'il y avait un but de pérenniser ce qui est actuellement en vigueur pour ne pas faire un trop grand changement. Il indique ne pas aimer les voies réglementaires, qui amènent à des recours, et serait favorable à fixer un émolument dans la loi.

Un député S indique qu'il n'est pas possible de fixer un émolument dans la loi et remarque que la seule manière de respecter complètement un émolument destiné à limiter est qu'il soit fixé de façon infra légale. Il souligne que la logique de base de l'émolument est de mettre que des plafonds et non pas des montants fixes car les coûts sont susceptibles de varier. Il constate être d'accord avec cela et que c'est effectivement à l'Etat de regarder au cas par cas. Il souligne penser qu'il y a un coût de base incompressible de ce système et que, avec ce montant minimal de base, il est possible d'exclure des religions

anecdotiques. Il mentionne que cela le gênerait moins de fixer un nombre de membres minimal par exemple, ce qui est un critère un peu plus objectif.

M. Bopp informe être d'accord en lien avec l'émolument mais constate que cela ne sera jamais pour lui un élément dissuasif. Il souligne que, comme il a été dit que la contribution volontaire religieuse doit avoir un cercle limité de personnes, il faudrait fixer un autre critère, tel que le fait que la communauté religieuse existe depuis au moins 10 ans, reprenant le critère fixé dans l'arrêté du Conseil d'Etat.

Un député EAG mentionne être irrité ici par ce qui est présenté, observant qu'il n'est pas possible d'avoir une vitrine et d'appliquer en amont un autre document. Il propose un amendement consistant à supprimer l'art. 6 al. 6 let. c afin d'éviter qu'il y ait une référence à l'administration fiscale et au document mentionné par M. Bopp. Il souligne que, s'ils veulent des cautèles dans la loi, il faut les mettre mais indique être contre ce renvoi, à travers la LIMP, à ce bazar fédéral. Il propose donc d'interrompre les travaux ici.

Le président précise toutefois que, la lettre b ayant été supprimée, la lettre c devient la nouvelle lettre b de l'article 6 al. 6.

Un député PDC répond être contre l'interruption des travaux. Il mentionne être contre la proposition sur la suppression de la lettre c, n'ayant pas d'autres critères de sélection. Il relève que, sur la proposition de M. Bopp de rajouter des critères, il serait possible de le faire dans le cadre de l'alinéa 6 sur le principe.

M. Bopp indique qu'il serait possible de rajouter une lettre donnant le critère nécessaire pour que les organisations religieuses puissent bénéficier de cette perception.

Un député S constate qu'il faut effectivement arrêter d'épiloguer à un moment donné. Il mentionne qu'il faut tenir compte du fait que l'on ne part pas de rien puisque la contribution religieuse volontaire existe aujourd'hui. Il pense que la volonté d'un certain contrôle sur les religions n'est en réalité pas cachée, ce qu'il ne rejette pas en bloc et comprend. Il mentionne que la priorité est de trouver une solution permettant de respecter la neutralité quasiment absolue de l'Etat qui est souhaitée. Il propose de remplacer le critère de la lettre c par la durée d'existence minimale, soit par un critère qui existe déjà. Il propose un amendement pour l'article 6 al. 6 let. c : **« être établi dans le canton de Genève depuis un minimum de 5 ans ».**

Un député S informe renoncer à une éventuelle combinaison de l'article 2 al. 2 du PL avec les critères de l'art. 9 LIMP.

Un député HP suggère un amendement, qui consisterait à remplacer l'entièreté de l'art. 6 pour un article prévoyant de supprimer la contribution

ecclésiastique volontaire dans un délai de 5 années à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Un député EAG remarque que cela est matériellement ce qu'il a proposé consistant à faire supprimer cela au bout de 10 ans. Il souligne défendre l'idée sur le principe, la formulation pouvant être travaillée. Il mentionne toutefois qu'il a été dit qu'il n'était pas possible de geler cette contribution comme telle puisqu'elle était illégale, notamment en termes d'égalité de traitement. Il mentionne reprendre volontiers la disposition proposée par un député HP avec un délai de 10 ans.

Un député PDC informe être d'accord sur le principe de suspendre cette contribution au bout de 5 ans ou 10 ans mais dans les dispositions transitoires. Il souligne, sur les amendements, maintenir son amendement d'ajout sur un critère d'établissement à Genève depuis au moins 10 ans.

Un député EAG informe retirer sa proposition de reprendre l'amendement d'un député HP à ce stade puisque le député PDC ne le soutiendra pas mais relève maintenir sa proposition pour les dispositions transitoires.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 6 al. 6 let. c, nouvellement lettre b, du PL :

Oui : 1(1 EAG) Non : 5 (1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG) Abst. : 2 (1 S, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'art. 6 al. 6 let. c nouvellement let. b, soit « être établi dans le canton de Genève depuis au minimum 5 ans » :

Oui : 3 (1 S, 1 EAG, 1 PLR) Non : 4 (1 PDC, 2 MCG, 1 PLR) Abst. : 1 (1 Ve)
--

L'amendement est refusé.

Le même député S propose un nouvel amendement, soit le même amendement que voté à l'instant mais consistant à remplacer la lettre c par un critère d'établissement depuis **une durée de 10 ans minimum**.

Le président met aux voix l'amendement *bis* du même député S :

Oui : 2 (1 S, 1 EAG)

Non : 4 (1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Abst. : 2 (1 PLR, 1 Ve)

L'amendement *bis* du même député S est refusé.

Le président met aux voix l'article 6 al. 6 let. c du PL, devenant la nouvelle lettre b :

Oui : 5 (1 PDC, 1 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 PLR)

Abst. : 0

L'article 6 al. 6 lettre c, devenant nouvelle lettre b, du PL est accepté.

Le même député S informe qu'il votera contre l'ajout d'un critère d'établissement de 10 ans ou plus car il ne pense pas que cela soit nécessaire.

Un député PDC suggère de maintenir la lettre c, telle qu'elle figure dans le projet de loi. Il propose un amendement consistant à ajouter une lettre c, nouvelle, disant que « être établies dans le canton de Genève depuis un minimum de 10 ans ».

Le président met aux voix l'amendement du même député PDC :

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Cet amendement est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'alinéa 6, tel qu'amendé, du PL 11764 dans son ensemble :

Oui : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 3 (1 UDC, 2 MCG)

L'alinéa 6, tel qu'amendé, du PL 11764 est accepté.

Le président remarque que l'article 6 al. 6 a été adopté jusqu'à la lettre e et mentionne qu'il faut travailler sur la lettre f. Il souligne qu'il faut savoir si cela est pertinent de voter cette lettre puisqu'il a été dit au départ que, pour les

communautés religieuses, il ne s'agissait non pas de verser une somme fixe mais un émolument. Il constate que le fait de payer 5000 F pourrait se révéler plus important que l'émolument pour les communautés religieuses et que cela remet en cause les discussions qui ont eu lieu et constate que cela ne serait plus un acompte.

Un député PLR informe proposer de maintenir la lettre f et indique reprendre à son compte l'amendement de M. Bopp, soit : « f) verser au Département l'émolument destiné à couvrir les frais de perception ».

Un député HP relève qu'il lui semblait que, dans l'esprit du Conseil d'Etat rédacteur de ce PL, l'idée de fixer un plancher à 5000 F était de nature à dissuader quelques groupes de recourir à cette possibilité et mentionne que, en transformant ce plancher au prorata du nombre de personnes, si les étapes précédentes sont franchies, la commission s'affranchit de cette possibilité. Il remarque qu'il faut en être conscient.

Un député S constate que l'idée d'enlever ce montant n'est pas forcément pour qu'il n'y ait plus de montant minimum mais car la commission souhaitait que cela soit un émolument pure et donc que cela revenait au Département de calculer quel était le coût de base pour l'organisation du système, et ensuite quel est le coût marginal pour chaque adhérent supplémentaire. Il constate que le but n'est pas que l'Etat ponctionne ou bénéficie.

Un député PDC remarque que l'article 6 al. 4 avait effectivement été modifié et que la proposition d'amendement lui convient donc mais relève qu'il y a l'aspect de payer cet émolument d'avance, ce qui n'est pas mentionné de manière spécifique. Il demande si cela devrait être précisé. Il souligne que le fait de payer l'émolument d'avance peut peut-être dissuader certains de faire la démarche. Il remarque que la lettre f actuelle mentionne une date et propose de rajouter « au 30 juin au plus tard ».

Un député PLR informe que cela est une condition puisque cela est à l'alinéa 6. Il constate qu'il n'est pas possible de mettre une contrainte dans la loi et pense qu'il faut que le délai dans lequel les factures d'émolument sont adressées reste dans la marge de manœuvre de l'administration.

Un député UDC rappelle qu'il y avait la notion de l'année suivante. Il mentionne qu'il faut ajouter dans cet amendement « pour l'année civile suivante » puisqu'il ne s'agit pas de régler l'année en cours.

Le président constate qu'un acompte peut être demandé longtemps à l'avance mais que cela est plus compliqué pour un émolument total puisqu'il faut attendre la fin de l'année pour connaître le nombre de fidèles. Il propose donc de laisser la liberté à l'administration de savoir comment l'émolument est versé, sachant qu'il doit être versé.

Un député UDC indique que l'article 6 al. 6 let. f a sa raison d'être mais que le seuil à 5000 F dérange. Il propose de rester dans la volonté de payer pour l'année suivante.

Un député HP observe que le coût réel de la perception n'a pas été défini de manière précise, selon la question qu'il a posée à M. Bopp.

Un député S remarque que la commission a fait le choix d'opter pour l'émolument et d'être conséquent par rapport à celui-ci. Il souligne qu'il faut donc être cohérent avec. Il constate que la manière dont l'émolument doit être perçu lui semble excéder le niveau de détails qu'il doit y avoir dans une loi. Il propose d'en rester modestement à l'amendement proposé par M. Bopp et laisser ensuite l'administration définir les modalités. Il rappelle la logique du système qui est de dire qu'il y a des conditions d'entrée claires et transparentes, qui ne sont pas des conditions financières.

Un député PDC indique qu'il ne va pas insister et qu'il votera l'amendement proposé par M. Bopp et repris par un député PLR mais rappelle que dans les précédents alinéas il est question de dates. Il indique retirer son sous-amendement.

Un député UDC rappelle son amendement qui est : « f) verser au Département le 30 juin au plus tard sous forme d'acompte non remboursable, pour l'année civile suivante, la perception de commission de perception annuelle. »

Le président met aux voix l'amendement du même député UDC sur l'article 6 al. 6 let. f du PL :

Oui : 1 (1 UDC) Non : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve) Abst. : 1 (1 MCG)
--

L'amendement du même député UDC est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR sur l'article 6 al. 6 let. f du PL :

Oui : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve) Non : 2 (1 UDC, 1 MCG) Abst. : 0

L'amendement du même député PLR sur l'article 6 al. 6 let. f est accepté.

Un député S propose tout de même de poser la question à M. Bopp sur le système d'avances et remarque que cela pourrait être corrigé au troisième débat si nécessaire.

Le président met aux voix l'amendement de l'article 6 al. 7 seconde phrase (nouvelle) du même député S :

Oui : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (2 MCG)

L'amendement du même député S est accepté.

Le président met aux voix l'article 6, tel qu'amendé, du PL 11764 :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 S)

L'article 6, tel que modifié, est accepté par la commission.

Article 7 - Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle sur le domaine public

Un député PLR relève être attaché au fait qu'il y ait une sorte de domaine public qui soit exempt de cet entêtement religieux mais il y a des circonstances où cela pourrait être autorisé de façon à ne pas fermer totalement cette possibilité.

Un autre député PLR mentionne que, pour les alinéas 1 et 2, il y a la mention du « domaine privé ou public » qui est supprimée, et que, pour l'alinéa 3, il faut biffer les mots « en principe », l'idée étant qu'il n'y a pas d'exceptions. Il constate que les manifestations religieuses culturelles ne pourraient pas avoir lieu sur le domaine public. Il mentionne que la notion de paix religieuse est ajoutée à l'alinéa 5.

Un député EAG remarque que la distinction manifestée aux alinéas 1 et 2 est inopérante. Il mentionne que, quant à l'idée d'informer le public d'une croyance, on fait la même chose d'un point de vue général. Il constate que la distinction, telle que l'on essaie de l'opérer ici, est inopérante et ne tient pas la route. Il relève qu'il n'est pas possible de faire une distinction claire de cette notion dans la loi.

Un député PDC informe se réjouir que le PLR rejoigne la position du PDC sur l'importance de la paix religieuse. Il constate que la problématique évoquée

par le député EAG lui pose un problème, n'étant pas d'accord même avec le groupe de travail au sein du PDC et mentionne qu'il y a des parties floues. Il indique qu'il aurait tendance personnellement à définir toute l'activité, n'arrivant pas à séparer l'activité culturelle et l'activité non culturelle. Il partage ses doutes à l'égard de cet article.

Un député HP relève que dans ces deux premiers alinéas proposés par l'amendement du PLR, la grande différence est qu'il y a dans l'un l'accomplissement d'actes ou de rites et dans l'autre il n'y en a pas, ce qui fait la différence entre le culturel et le non culturel. Il constate que cela est intéressant car, en regardant les 457 religions présentes à Genève, il est difficile de connaître les rites et cérémonies propres à chaque religion. Il indique comprendre et trouver intéressant cette distinction entre l'accomplissement d'actes ou de rites, liées à la liturgie de la religion, mais constate qu'il faut être plus précis sur la notion de rites pour pouvoir les distinguer et voir ce qui est culturel ou ce qui ne l'est pas. Il rappelle que cela est en lien avec le fait que l'espace public est investi depuis plusieurs années par des actes de prosélytisme. Il rejoint l'état d'esprit de cet amendement mais pense qu'il manque de précisions sur cet accomplissement d'actes ou de rites. Il demande si quelqu'un sait si l'apostolat catholique est un rite.

Un député EAG pense que le député HP fait fausse route puisqu'il établit la différence entre les alinéas 1 et 2 sur l'accomplissement de rites, ce qui nécessite d'entrer dans la définition. Il souligne que la rédaction de cet amendement mentionnant « actes ou rites » relève déjà de la difficulté de cette interprétation puisque tout est acte. Il constate que la volonté de distinguer les actes culturels ou non culturels est une entreprise vaine.

Le même député EAG propose formellement un amendement, plus éloigné que celui du PLR, consistant à supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 7.

Un député PLR remarque que la question est de savoir ce que l'on veut éviter. Il mentionne qu'ils ne veulent pas éviter la procession qui est d'aller à l'Eglise ou au cimetière, ni un appel par les cloches à la prière mais une série de débordements. Il rappelle ce qu'il se passe à Paris au moment de la prière. Il constate que ce qui doit être évité est que le domaine public soit le lieu où on vienne déclarer sa religion, affirmer sa croyance ou ses convictions, au détriment des autres. Il souligne que cet évitement passe par une précision.

Un député EAG informe que sa conviction en la matière est qu'il serait en effet fâcheux que des personnes bloquent le domaine public pour la prière ou autre chose mais que cela est la loi sur l'usage de la voirie qui doit s'imposer par exemple. Il rappelle l'article 18 DUDH, qui parle du droit de manifester sa religion, seul ou en commun, tant dans le domaine public ou privé. Il souligne

que la restriction tente d'être faite par la loi sur les manifestations. Il constate que les amendements du PLR ne sont toutefois pas conformes au droit supérieur et rappelle qu'il conseille de supprimer cette distinction.

Un député PLR mentionne être de plus en plus convaincu qu'il faudrait se contenter du statu quo puisqu'une boîte de pandore est en train de s'ouvrir. Il observe que la distinction entre manifestation culturelle et non culturelle et souligne que dès qu'il y a un acte religieux à l'extérieur stricto sensu, cela fait partie du cultuel.

Un député HP demande à un député PLR quel est le statu quo. Le député PLR répond que le statu quo actuel, sous réserves, n'ayant pas la loi dans la tête, est que les manifestations culturelles religieuses sur le domaine public sont prohibées à Genève. Il mentionne que les cas visés à l'al. 2, les manifestations non culturelles, sont tolérées à condition de respecter les critères d'usage du domaine public. Il relève que cela est la situation actuelle pratiquée.

Le même député HP relève que cela n'est plus pratiqué et lui a été confirmé à plusieurs niveaux, si bien communal que cantonal. Il souligne que le Conseil d'Etat de l'époque, malgré l'avis du Tribunal fédéral, a informé continuer à maintenir la paix religieuse à l'intérieur du canton en interdisant toute manifestation culturelle sur le domaine public. Il pense donc qu'il serait plus simple de biffer les alinéas 1 et 2 et de modifier l'al. 3 comme tel : « Les manifestations religieuses se déroulent sur le domaine privé et dans un lieu fermé », et le propose comme amendement.

Le même député HP ajoute que, quand il s'agit de parler de l'autorisation d'une manifestation religieuse en public conformément au droit supérieur, il ne faut pas oublier l'art. 29 DUDH, notamment l'alinéa 2. Il constate donc que le législateur a la possibilité d'encadrer un certain nombre de libertés, qui pourraient devenir des tyrannies pour les autres sans cet encadrement. Il rappelle qu'une organisation publique ou semi-publique, soit les TPG, ont interdit toute annonce de nature athée sur leurs supports publicitaires, ce qui signifie que nous sommes face à un deux poids deux mesures, les personnes sans religions étant privées du même droit.

Un député PDC pense qu'il n'y a actuellement pas de problèmes au niveau des manifestations sur le domaine public, qu'elles soient culturelles ou pas, mais qu'il y a une responsabilité pour l'avenir. Il remarque qu'il faut déterminer ce qu'est un lieu public ou un lieu privé visible du public.

Un député PLR indique croire qu'il faut distinguer le cultuel de l'habillement, ne sachant pas par exemples il e port de la burqa est cultuel. Il informe être de ceux qui pensent qu'il faut farder une discrétion sur le domaine public, tant sur la parole, l'habillement, etc. Il constate toutefois que l'article 7

ne concerne pas cela puisqu'il concerne le débordement ou pas de l'activité culturelle sur le domaine public.

M. Castella remarque que le Conseil d'Etat ne s'est pas « assis », comme cela a été dit, sur l'arrêt du TF Rivara. Il mentionne que l'Etat de droit veut que l'on respecte les ATF et souligne que le groupe de travail sur la laïcité s'est appuyé sur cet arrêt, ainsi que sur l'article 36 de la Constitution suisse, prévoyant qu'une restriction de la liberté peut être faite si elle se fonde sur une base légale. Il rappelle que la clause de police peut permettre l'interdiction d'une manifestation sur le domaine public. Il observe que récemment la Ville de Genève s'est fait déboutée par le TAPI car elle avait interdit la tenue d'un stand religieux. Il ajoute que le Conseil d'Etat a dit qu'en principe il ne souhaitait pas de manifestation culturelle sur le domaine public mais qu'il n'était pas possible d'interdire totalement, afin de tenir compte de la jurisprudence et de ne pas prendre de risque en cas de recours.

Un député HP invite la commission à lire très attentivement le mémorial du Grand Conseil de 2013, contredisant formellement les propos de M. Castella, en lien avec les propos du Conseil d'Etat de l'époque sur la prise en compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral de 1983.

Le président rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'est pas contraignante pour les Etats, ce qui n'est pas le cas de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il lit l'article 9 CEDH, ainsi que l'exposé des motifs du PL étudié par la commission.

Le même député EAG remarque qu'effectivement une conférence peut être assimilée à une manifestation culturelle.

Un député PLR informe être pratiquement d'accord sur la suppression des alinéas 1 et 2 puisqu'il sera difficile de trouver une définition du culturel. Il constate cependant que l'article 9 §1 CEDH mentionne une liste, qu'il serait intéressant de réintégrer dans une reformulation de l'article 7 du PL. Il relève effectivement que d'être choqué par une pratique n'est pas suffisant pour l'interdire mais que cela a toujours été le motif.

Un député PLR indique être au clair sur la présence du droit supérieur mais constate que ce qui distingue les libertés des autres types de droits fondamentaux est qu'une liberté peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst, étant précisé que la jurisprudence européenne ajoute qu'il faut que cette restriction soit nécessaire dans une société démocratique. Il souligne toutefois qu'il faut tenir compte de la réalité locale. Il informe être sensible aux propos de M. Castella sur l'application de la loi sur les cultes extérieurs et des reproches qu'il est possible d'avoir du droit supérieur mais pense, dans un souci de simplification, qu'il serait adéquat de renoncer à la distinction entre

cultuel et non cultuel puisque ce sont des notions que le TF ne maîtrise pas. Il serait favorable à supprimer les alinéas 1 et 2, en gardant l'al. 3 du PL en supprimant le mot « cultuel » et ajoutant une notion d'autorisation « exceptionnelle » à l'al. 4 pour les manifestations religieuses. Il constate que, selon l'appréciation de la situation qui pourrait être faite par le TF et la CEDH, le fait de ne jamais avoir eu de processions sur le domaine public par Genève, ferait éclater la situation.

Un député PDC informe être d'accord avec un député PLR concernant les processions religieuses, malgré qu'il soit de religion catholique. Il mentionne être conforté dans la suppression des articles 1 et 2.

Un député MCG mentionne qu'il est facile de dire que l'autorité décidera mais sur la base de quoi ? Il constate qu'il faut que le PL.

Un député PLR indique que les interdictions ont une réelle valeur que si leurs transgressions sont sanctionnées. Il constate que le simple fait d'interdire quelque chose n'a aucune valeur s'il n'y a pas de sanction qui vaut en cas de transgression. Il mentionne que celui qui organise une procession religieuse, il pourrait être sanctionné par la loi sur le culte extérieur qui prévoit une sanction. Il observe que ce qu'il propose avec l'amendement du PLR est de renoncer à la distinction entre cultuel et non cultuel et d'appliquer simplement le principe qui veut que les manifestations religieuses se déroulent soit le domaine privé soit dans un domaine fermé mais qu'exceptionnellement elles peuvent avoir lieu sur le domaine public, si elles sont conformes à la loi sur les manifestations.

Un député EAG informe être prêt à suivre l'idée que la loi sur les manifestations s'applique mais constate que d'en faire une exception lui paraît bizarre au sens de la loi, une loi s'appliquant d'office. Il pense qu'il n'y a pas besoin de mettre le côté exceptionnel mais indique aller dans ce sens sur le principe général.

Un député PLR mentionne qu'il faut compléter l'alinéa 5 afin d'établir des critères et propose que ceux-ci soient repris du droit international.

Le même député PLR propose un amendement pour l'article 7 al. 5 ainsi :
« L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Un député EAG informe s'opposer à cet amendement car cela revient à reprendre dans la loi sur la laïcité la loi sur les manifestations. Il mentionne que la loi sur les manifestations met spécifiquement en avant l'ordre public mais que cela est valable pour toutes les manifestations. Il observe être

favorable à un renvoi pur et simple à la loi sur les manifestations et suggère de laisser tomber la notion de « lieu fermé » à l'alinéa 3.

Un député HP mentionne que la notion de lieu fermé n'est pas anodine et observe que ce que l'on croit être le domaine public ne l'est pas forcément car un lieu privé peut être toutefois dans le domaine public. Il donne les exemples de l'avant de la Coop ou de la Migros.

Un député EAG relève que cela est évoqué à tort par la Coop ou la Migros et pense que la distinction d'un lieu fermé est idiote.

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 7 du PL :

Oui : 7 (1 EAG, 1 PDC, 2 MCG, 1 Ve, 2 PLR)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement est accepté par l'unanimité de la commission. Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 sont supprimés.

Un député EAG propose la suppression de l'article 7 al. 3, pensant que la restriction générale est excessive.

Un député PLR propose de supprimer la notion de « cultuel » à l'art. 7 al. 3.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG sur la suppression de l'art. 7 al. 3, devenu l'al. 1 :

Oui : 1 (1 EAG)

Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Abst. : 0

L'amendement du même député EAG est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR consistant à supprimer la mention du terme « cultuel » à l'article 7 al. 3, soit « Les manifestations religieuses se déroulent sur le domaine privé et dans un lieu fermé » :

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement du même député PLR est accepté.

Un député EAG propose un amendement sur l'article 7 al. 3, tel qu'amendé et voté, et demande la suppression de la notion de lieu fermé, soit « **Les manifestations religieuses se déroulent sur le domaine privé** ».

Le président met aux voix l'amendement du même député EAG :

Oui : 4 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 2 (1 PLR, 1 MCG)

La suppression de la référence au lieu fermé est acceptée.

Le président met aux voix la suppression des mots « culturel et non culturel » pour l'art. 7 al. 4 :

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 EAG)

La suppression des mots « culturel et non culturel » est acceptée.

Un député PLR propose un amendement pour l'art. 7 al. 4 devenant l'al. 2, soit : « **A titre exceptionnel, les manifestations religieuses peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 s'appliquent** »

Le président met aux voix l'amendement du député PLR sur l'article 7 al. 4, devenant l'al. 2 :

Oui : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)

Non : 3 (2 MCG, 1 EAG)

Abst. : 0

L'amendement du même député PLR est accepté.

Un député PLR propose un amendement pour l'art. 7 al. 5, devant l'al. 3, soit : « **L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui** ».

Le président met aux voix l'amendement du même député PLR :

Oui : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 2 (1 MCG, 1 Ve)

L'amendement du même député PLR est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 7 tel qu'amendé :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 0

L'article 7, tel qu'amendé, est accepté par la commission.

Article 8 - Restrictions relatives aux signes extérieurs

Un député PDC informe que le PDC souhaite que cet article soit placé sous la notion « d'état de nécessité » et non plus « d'état d'urgence », selon leur amendement précédemment déposé, ceci en vertu de l'art. 113 Cst-GE.

Le même député EAG indique penser que cela ne va pas car, en lien avec la Constitution, l'état de nécessité exprime des situations extraordinaires et imprévisibles qui ne demandent pas d'être recensées dans des lois diverses. Il mentionne que, si la commission veut conserver la liberté d'invoquer cet article 113 Cst-GE, il ne faut pas que cet article soit décliné dans toutes les lois spéciales.

Un député PLR remarque que cet article est parfaitement dans la ligne de ce qu'une loi sur la laïcité peut faire. Il souligne qu'ici nous sommes dans une loi qui met des limites. Il souligne que, pour le PLR, il y a différents courants et mentionne que, lui-même serait favorable à interdire tout signe extérieur convictionnel dans les lieux où se joue la République d'une manière générale. Il indique ne pas représenter forcément la majorité du groupe PLR, qui serait d'accord de conférer cette compétence non pas à la loi mais au Conseil d'Etat. Il souligne que l'idée développée par le PLR est de parler de « troubles graves, troubles à l'ordre public », ce qui est beaucoup plus général mais revient à permettre au Conseil d'Etat de respecter la paix de l'enseignement, la paix de l'ordre public, etc. Un député UDC informe que son groupe est très strict sur la notion de signes extérieurs et pense que cet article 8 est un trompe-l'œil. Il informe que cet article 8 sera refusé par l'UDC.

Un député PLR relève, sur l'amendement du PDC, rejoindre ce qu'a dit un député EAG, soit que l'article 113 Cst-GE apparaît suffisant et que cet amendement a pour effet d'entretenir l'idée que nous vivons dans une société

où les tensions religieuses sont telles que le législateur doit prévoir des exceptions dans le système normal pour la paix religieuse.

Un député MCG demande, concernant l'amendement du PLR, de changer le mot « peut » par « restreint » ou « interdit » dans les établissements à l'al. 1.

Un député EAG indique qu'il faut intégrer dans la loi ce que l'on veut interdire et que cela ne se fait pas par délégation au Conseil d'Etat. Il informe que le drapeau rouge est un signe convictionnel et la liberté et l'honneur de la République veut qu'il a le droit de défiler avec et mentionne que cela le pousse à l'idée que d'autres peuvent défiler avec des signes qui leur correspondent.

Un député S informe être en accord avec les propos du député EAG et indique être étonné de voir jusqu'à quel point certains sont prêts à aller en matière de restriction de liberté. Il souligne qu'il faut soit redire ce qui a été dit à l'art. 113 Cst-GE mais que, dans ce cas, il faut s'en tenir à cet article, codifiant ce que la doctrine et la jurisprudence ont appelé la clause générale de police, soit ne rien dire. Il pense que si cela est pour répéter, il n'y a pas besoin de légiférer mais que si cela doit représenter autre chose, il ne faut pas jouer sur les mots et tendre à droite la notion de clause générale de police puisque cela revient à prendre un risque pour l'expression des libertés. Il indique avoir l'impression que, derrière cet article, ils veulent contrecarrer les initiatives sur la question du port du voile intégral. Il souligne ne pas soutenir l'article 8.

Un député HP pense que la problématique de cet article 8 est qu'il ne spécifie pas que l'objectif est de se prémunir contre une rupture grave de la paix religieuse, ce qui n'est pas explicitement écrit. Le même député HP remarque que l'article 113 Cst-GE, par situations extraordinaires, devrait englober par nature une rupture grave de la paix religieuse dans le canton mais que cela n'est pas explicite et demande si cet article 113 inclut oui ou non cette notion.

Un député PLR rappelle qu'il a énoncé sa position, qui n'est pas nécessairement celle du PLR. Il souligne que sa position à lui est de dire qu'il faut que les signes extérieurs soient interdits dans tous les lieux où se jouent la République, ce avec quoi le PLR n'est pas d'accord et raison pour laquelle il propose un amendement. Il mentionne être d'accord avec l'avis d'un député HP et demande si la liberté ne se limite pas là où d'autres libertés sont en jeu. Il observe toutefois soutenir l'amendement du PLR.

Un député EAG pense que pour interdire des choses dans les lieux où se jouent la République, il faudrait les définir. Il relève, sur la proposition d'un député HP de dire explicitement que la rupture de la paix religieuse peut faire partie d'un cas de situation extraordinaire entrant dans le champ d'application

de l'article 113, que cet article est prévu pour des situations non définissables. Il se dit opposé à l'article 8.

Un député UDC informe rejoindre un député EAG et un député HP en disant que cet article 8 enfonce une porte ouverte.

M. Castella indique que l'article 8 est un outil en main du Conseil d'Etat en lien avec les articles 14, 15 et 36 de la Constitution fédérale. Il mentionne qu'il n'y actuellement aucune base légale qui autoriserait le Conseil d'Etat à limiter le port d'un signe religieux.

Un député S mentionne que s'il n'est pas pour le port de la burqa, son interdiction par exemple serait contre-productive. Il demande quels seraient les exemples qui ne sont pas couverts par la clause générale de police et qui nécessiteraient de légiférer. Il mentionne qu'effectivement l'article 36 Cst n'est applicable à la clause générale de police. Il propose d'en rester à l'article 113 Cst-GE.

Un député PLR observe que, sur la nécessité de cet article 8, il est impératif en termes de nécessité juridique puisqu'en l'état actuel des choses la loi genevoise ne permet pas au Conseil d'Etat de prendre une quelconque mesure. Il constate que la CEDH ces dernières années a démontré que les restrictions étaient possibles. Il constate que l'article 8 ici, tel qu'amendé et libellé, est un juste compromis pour limiter le port de signes religieux lorsque cela s'y prête.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat (15.6.2017)

M. Maudet pense que la formulation initiale de l'art. 8 n'est pas satisfaisante puisqu'elle mélange deux problématiques, soit celle de l'ordre public au sens large et celle spécifique du cadre de l'enseignement, qui sont deux choses différentes et qui doivent être splittées, comme proposé par le PLR. Il relève que cela leur semble légitime et justifié d'avoir cet article, malgré l'existence de l'article 113 Cst-GE ; légitime car il est toujours mieux de préciser de quoi il s'agit en termes de restriction et justifié car nous sommes dans un contexte où on parle de port de signes religieux extérieurs, qui est une forme de réponse du Conseil d'Etat. Il constate qu'il semble opportun, tel que proposé par le PLR, de distinguer les troubles graves à l'ordre public et la sérénité de l'enseignement, qu'il trouve justifié de formuler ainsi. Il relève, en lien avec l'alinéa 3, qu'il va relativement loin et pourrait faire sens selon l'ordre public. Il mentionne qu'il faut, par rapport au texte, effectivement séparer les alinéas 1 et 2, ce qui fait sens.

Un député PDC constate avoir un doute sur cet article 8 car, en relisant les explications détaillées de l'exposé des motifs de la loi, il est question de situations extrêmes. Il en demande des exemples et le lien avec la

problématique de l'enseignement. Il mentionne avoir l'impression que cet article mélange plusieurs choses et demande si on cherche à régler des situations extrêmes ou parler de la sérénité de l'enseignement, qui n'est pas nécessairement en lien avec une situation extrême.

M. Maudet répond que les alinéas 1 et 2 sont deux choses totalement différentes et remarque qu'il est effectivement bien de distinguer les deux et de ne pas les mettre au même niveau. Il est donc question de trouble à l'ordre public dans l'alinéa 1 et de sérénité à l'école dans l'alinéa 2. Il donne des exemples à cet égard et relève le député PDC a raison dans sa question, disant qu'il s'agit d'éléments différents. Il indique faire leur l'amendement du PLR. Il mentionne que l'alinéa 3 concerne encore autre chose, qui est en lien avec le lieu fréquenté.

Un député PDC demande si cela est une mesure temporaire. M. Maudet répond qu'il s'agit effectivement d'une mesure d'exception en lien avec l'article 8.

Un député HP demande en quoi un trouble grave à l'ordre public devrait être traité différemment qu'une situation extraordinaire.

M. Maudet répond qu'une situation extraordinaire, tel qu'un tremblement de terre, amène à prévoir des troubles graves liés à une situation exceptionnelle, en l'occurrence des pillages. Il souligne que l'article 8 prend ici des mesures destinées dans le cadre d'un trouble grave, soit d'un élément avec intention et pas d'imprévisibilité.

Le même député HP indique comprendre mais ne sait pas pourquoi il faut parler de la situation particulière comprise dans un ensemble, qui est déjà prévu.

Un député MCG remarque que l'amendement du PLR lui convient mais indique qu'il proposait de supprimer la notion de « peut » restreindre et de le remplacer par « restreint » ou « interdit » et demande si cela serait pertinent.

M. Maudet répond que cela serait excessif. Il mentionne qu'il y a le principe d'autoriser et l'exception qui permet de restreindre. Il souligne qu'ils défendent vraiment une logique de faculté laissée au Conseil d'Etat pour les alinéas 1 et 2.

Un député EAG informe que l'article 113 Cst-GE est par définition une disposition générale qui ne doit pas être déclinée dans les différentes lois, raison pour laquelle il votera contre l'article 8. Il demande s'il ne vaudrait pas mieux, en vertu de la liberté d'action du Conseil d'Etat ; ne pas mettre cet article 8. Il mentionne voir un problème au fait que M. Maudet ait dit qu'il faisait leur l'amendement du PLR, notamment l'alinéa 2. Il souligne que l'alinéa 2 ne concerne pas le trouble grave à l'ordre public mais la sérénité de

l'enseignement. Il remarque que la clause déclenchante de la garantie de cette sérénité est problématique. Il demande s'il ne pense pas qu'il vaudrait mieux ne pas amalgamer les deux thématiques, puisqu'il a effectivement plaidé qu'il fallait les séparer tout en les mettant dans le même article.

M. Maudet répond qu'il est justifié d'isoler cet alinéa sur l'enseignement dans cet article. Il souligne que les deux alinéas sont très différents mais que ce qui les relie est la restriction. Il mentionne que la présence de cet article 8 justifie précisément comment on déclenche une restriction et rappelle que des situations extraordinaires de nature policière arrivent assez souvent. Il constate que le but est de donner une marge de manœuvre et rappelle que la Constitution doit aussi se décliner en lois spécifiques.

Un député S indique qu'il pourrait y avoir le même type de problématique en lien avec un élément non religieux. Il informe que cela le dérange d'avoir une spécification ici alors que ces mêmes types de mesure devraient être prises pour un domaine autre que religieux. Il mentionne se poser la question sur le caractère très large des exceptions possibles. Il observe se questionner sur la compatibilité de l'alinéa 2, soit une disposition aussi large, avec l'arrêt du TF cité avant (arrêt du TF du 11 décembre 2015, arrêt 2C_121/2015). Il constate que l'articulation pour lui semble peu claire et mentionne que, s'ils souhaitent discuter d'un trouble à l'ordre scolaire, il faut le dire. Il rappelle que la CEDH semble être plus restrictive par rapport à la liberté religieuse que la Suisse, ayant une tolérance très grande sur ce qui peut être permis ou à l'inverse interdit. Il demande si le fait de dire que l'amendement du PLR leur convient est l'avis de M. Maudet lui-même ou s'ils en ont discuté au sein du Conseil d'Etat.

M. Maudet répond qu'il a indiqué ce qu'avait été le débat au sein du Conseil d'Etat en lien avec cet article 8 et mentionne que la discussion avait révélé un problème sur le fait que l'école et l'ordre public étaient mis sur un même niveau. Il indique ne pas avoir lu l'arrêt du TF mais constate que ce qui est valable à Saint-Gall n'est pas nécessairement valable à Genève et pense qu'une notion contestative est parfaitement conforme à l'ordre fédéral. Il mentionne qu'il est question ici de la liberté de pratiquer sa religion qui peut être restreinte uniquement avec une base légale.

Un député UDC remarque qu'il est intéressant d'entendre le Conseiller d'Etat sur l'article 8 et le splittage nécessaire. Il demande ce que concernent les « exceptions traitées par voie réglementaire » à l'alinéa 3.

M. Maudet répond qu'il s'agit d'exceptions à raison du lieu, soit en quels lieux par hypothèse il ne serait pas demandé de découvrir son visage, par

exemple l'hôpital en certaines circonstances ou à l'aéroport dans les salons protocolaires.

Un député PLR constate que l'arrêt du TF se basait sur l'insuffisance juridique, ce qui sera plus difficile avec une loi. Il remarque qu'il a été question de se demander pourquoi cela n'est pas la LIP qui traite cette problématique et rappelle qu'il a été clairement dit que le sujet de la religion ne devait pas être traité dans cette loi pour ne pas la faire capoter. Il souligne penser que c'est effectivement la loi sur la laïcité qui doit traiter cela.

Un député MCG informe qu'une partie de cette commission s'entête à jouer sur des exemples anecdotiques pour faire échouer le projet de loi, ou tel ou tel article pour des raisons sectaires ou de conviction, mais relève que la commission cherche à éluder le vrai problème de l'avenir qui est l'extension lente et inexorable du nombre de musulmans, salafistes, ou autres qui sont aux portes de notre Ville, là où on peut agir pour sécuriser la Ville. Il relève que la commission ne se prononce pas clairement sur le sujet.

M. Maudet répond ne pas pouvoir porter d'appréciation sur le travail de la commission. Il rappelle que le souhait des contribuables est d'avoir une décision sur cette loi avant la fin de la législature et indique qu'il ne faut pas trop attendre.

Un député MCG informe mettre un bémol à la remarque car les personnes les plus opposées qu'il connaît au port du voile sont des personnes musulmanes. Il souligne que l'al. 2 donne une vision très large mais relève qu'il y a deux statuts différents, soit le statut d'élève et le statut d'enseignant. Il pense que l'on peut se retrouver sous une forme d'incitation, qui est une problématique à évaluer, et pense qu'il faut laisser une marge de manœuvre pour les élèves, ce qui n'est pas le cas pour les enseignants.

M. Maudet remarque qu'il y a effectivement une obligation imposée aux enseignants à l'article 3. Il souligne que l'objectif du Conseil d'Etat est de rétablir une forme d'autorité à raison des établissements, qui sont l'espace de vie que partagent les enfants. Il souligne que la cohérence de l'al. 2 est de dire qu'une responsabilité est instaurée auprès du corps enseignant et constate qu'un établissement pourra dénoncer un comportement problématique, ce qui fera l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Un député S constate que l'alinéa 2 donne l'impression que cela touchera tous les établissements.

M. Maudet relève que le sens est vraiment de dire que le Conseil d'Etat intervient s'il y a nécessité.

Fin de l'audition

Un député S indique que le groupe S estime qu'il y a un article 113 de la Constitution genevoise, qui est suffisant et permet le cas échéant de prendre des mesures si cela est nécessaire.

Un député PDC rappelle avoir un problème avec le titre de cet article d'origine puisqu'il y a cette notion de temporalité.

Un député S propose de réintroduire la notion de « pour une durée limitée » en lien avec l'alinéa 2 et propose de supprimer l'al. 3.

Un député HP rappelle que la laïcité à la française n'existe pas et qu'il s'agit d'un concept défini dans le dictionnaire. Il mentionne que, si on interdit le port de signes ostentatoires ou ostensibles à l'école, cela n'est pas pour brider la liberté religieuse mais pour protéger des enfants, notamment des jeunes filles d'une emprise non acceptable sur leur vie privée.

Un député PDC informe avoir présenté un amendement appelé « état d'urgence » puisque cet article était pour lui lié à un état d'urgence et des mesures exceptionnelles.

Un député S propose de reprendre l'amendement du PDC en le modifiant comme suit : **« Art. 8 Restrictions relatives aux signes extérieurs 1. Afin de prévenir des troubles graves sur le domaine public, dans les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les établissements scolaires publics, le Conseil d'Etat peut proposer une limitation ou une interdiction, pour une période n'excédant pas trois mois, du port de signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse. »**

Un député PLR constate que les projections démographiques sont très parlantes et mentionne qu'il va y avoir une vague très importante de migrations venant de l'Afrique subsaharienne. Il observe qu'il faut donc anticiper le cas de prévention aussi à l'école et pense que l'alinéa 3 est fondamental.

Un député UDC indique qu'il avait dit au premier débat que cet article 8 était redondant et pas nécessaire mais constate que cela pourrait être une base légale permettant de palier à certaines interdictions. Il mentionne que l'amendement du PLR pourrait lui convenir mais souhaite faire un amendement pour supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 tel que proposé, soit : « 3. Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. »

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'art. 8 al. 1 :

Oui : 2 (1 S, 1 PDC)
Non : 5 (2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement du même député S est refusé.

Un député PDC rappelle qu'un député PLR avait proposé un amendement consistant à supprimer la dernière phrase de l'article 8 al. 1 de l'amendement du PLR.

Un député UDC reprend l'amendement d'un député PLR à son nom, soit « **1. Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, ainsi que dans les lieux privés destinés à recevoir du public, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires.** »

M. Castella relève que la commission peut reprendre l'alinéa 1 du PLR en rajoutant la notion des établissements publics scolaires, ce qui donne toujours la possibilité au Conseil d'Etat de limiter.

Le président met aux voix le sous-amendement repris par un député UDC :

Oui : 2 (1 PDC, 1 UDC)
Non : 4 (1 Ve, 1 S, 1 PLR, 1 MCG)
Abst. : 2 (1 PLR, 1 MCG)

Le sous-amendement du même député UDC est refusé.

Le président met aux voix le sous-amendement d'un député PLR : « 1. Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, ainsi que dans les lieux privés destinés à recevoir du public, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours. »

Oui : 8 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Non : 0
Abst. : 0

Le sous-amendement du même député PLR est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 8 al. 1 tel que modifié :

Oui : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Non : 2 (1 S, 1 Ve)

Abst. : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'alinéa 1 tel que modifié est accepté.

Le président remarque que la commission va voter sur l'alinéa 2.

M. Castella remarque que la LIP parle de tenues qui doivent être acceptables mais ne désigne pas le voile ou tel ou tel objet. Il constate que les enseignants gèrent les problèmes qui peuvent se poser avec le port de signes religieux.

Un député PLR indique penser qu'il y a un bien fondé à maintenir cet alinéa mais le trouve un peu trop extrême quelque part. Il demande si remplacer « ostensible » par « ostentatoire » pourrait trouver le consensus de la commission.

Un député HP rappelle l'audition de M^{me} Djemila Benhabib, qui a parlé du risque permanent qu'il y a à laisser des failles ouvertes, notamment avec l'arrivée de groupes terroristes.

Le président met aux voix la suppression de l'article 8 al. 2 du PL :

Oui : 4 (1 S, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 3 (1 PLR, 1 UDC, 1 PDC)

Abst. : 0

L'article 8 al. 2 est supprimé.

Le président reprend les travaux à l'article 8 et remarque qu'il y avait une proposition pour un troisième alinéa de la part du PLR, ainsi qu'une demande d'amendement du MCG ajoutant « le port du voile interdit » et supprimant la dernière phrase.

Un député MCG propose un sous-amendement pour l'article 8 al. 3 ainsi : « Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible et le port du voile interdit. » Il remarque qu'il ne doit pas y avoir d'exceptions à son sens vu la situation actuelle et qu'il faut que la prévention soit totale aujourd'hui.

Un député UDC remarque que de régler les exceptions par voie réglementaire ouvre une porte. Il demande au Département, si, face à ceci, lorsqu'il y a des femmes de ministres intégralement voilées qui arrivent à l'aéroport, si des dispositions fédérales leur permettent d'évoluer ainsi. Il mentionne que ces femmes vont ensuite faire les magasins.

M. Castella répond que les magasins dans lesquels se rendent ces femmes sont des lieux privés.

Le même député UDC demande s'il est absolument incontournable et indispensable pour le Conseil d'Etat de traiter les exceptions par voie réglementaire. Il souligne que cela crée une ouverture pour que d'autres personnes disent qu'elles souhaitent aussi être dans la voie réglementaire des exceptions.

M. Castella informe qu'un député PLR a parlé la dernière fois de situations dans les hôpitaux publics qui sont réglées par des règlements. Il souligne qu'une personne voilée intégralement qui doit être soignée dans l'urgence ne sera pas empêchée d'entrer dans un hôpital, par exemple, et que le problème sera réglé ensuite à l'intérieur.

Un député PDC dit comprendre l'objectif et partager le fait que le visage doit être découvert dans les administrations publiques se demande quel est le lien entre le fait d'avoir un visage visible et la loi sur la laïcité.

Un député PLR informe que la commission a également accepté la modification du titre de l'article 8, qui est à présent « Restrictions relatives aux signes extérieurs ». Il remarque, pour cet alinéa 3, qu'un des problèmes en termes de santé publique est les barrages d'accès aux soins pour des raisons culturelles. Il informe qu'il a été très bien identifié à Genève que les communautés musulmanes n'avaient pas accès aux examens de dépistage du cancer du sein par exemple pour des raisons culturelles, cela dépendant de l'accord ou non du mari. Il souligne que la question culturelle participe dans une certaine mesure aux barrières de l'accès aux soins. Il rejoint les propos de Un député PLR disant que, s'agissant des hôpitaux, il faut laisser un libre accès, les gens venant comme ils sont, et qu'ensuite, à l'interne, il y a des pratiques qui permettent de faire en sorte que les femmes puissent bénéficier complètement d'un examen clinique approprié notamment. Il mentionne que cela est dans cet esprit que cela doit être compris et qu'il n'est pas question de faire des exceptions individuelles mais des exceptions institutionnelles, ce qui est l'esprit de l'amendement du PLR, qui maintient en l'état sa proposition d'amendement.

Un député EAG indique que son souci est que l'on parle de restrictions de signes religieux et mentionne qu'il ne devrait pas y avoir cet alinéa 3, n'ayant

pas sa place dans la loi sur la laïcité. Il mentionne que ce qui légitime l'exigence du visage visible est une exigence de « police » qui doit s'inscrire dans une loi générale. Il relève que l'alinéa 3, tel qu'il figure pose la question de savoir s'il s'applique à tous.

Un député PLR mentionne que la différence entre le passe-montagne et le port du voile intégral relève du fait qu'il n'y a aucun droit fondamental qui permet de porter le premier alors qu'il y a une liberté religieuse touchée, soit un droit fondamental, en lien avec l'interdiction du port du voile, qui nécessite une base légale, raison pour laquelle cela doit figurer dans la loi sur la laïcité. Elle souligne que, pour restreindre un droit fondamental, il faut une base légale mais également que cela soit proportionné, raison pour laquelle le PLR propose de permettre des exceptions. Elle mentionne que le règlement crée par définition des règles générales.

Un député MCG indique que son amendement a tout son sens et qu'il n'est pas possible de penser que des gens entièrement voilés se rendent dans les administrations.

Un député HP remarque que la loi sur la laïcité aujourd'hui est une loi fourre-tout, où tout ce qui se rapproche de près ou de loin à la loi laïcité y est intégré. Il observe que l'angle d'attaque, même s'il est juste sur le fond, est faux car l'angle d'attaque devrait être par exemple du droit à la santé, du droit à l'intégrité physique, le refus de la maltraitance, etc.

Un député EAG propose un sous-amendement consistant à supprimer l'alinéa 3 du PLR. Il indique que, pour restreindre un droit fondamental, il faut effectivement une base légale mais également un intérêt public et que cet alinéa affaiblit lui-même cela.

Un député PDC informe que la suppression de cet alinéa ne le dérangerait pas. Il mentionne que tout le monde semble d'accord que le visage soit découvert quand on entre dans une administration publique, subventionnée ou un tribunal. Il propose un sous-amendement de l'amendement du PLR, soit : **« 3. Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage ne peut pas être couvert pour des raisons religieuses. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. »**

Un député UDC maintient ne pas aimer ce projet de loi mais que, s'il devait passer, il faut qu'il en ait le maximum de raisons. Il informe donc qu'il accepterait dans un premier temps cet alinéa 3 tel que proposé par le PLR.

Un député HP propose une formulation, dans le cas où un commissaire serait d'accord de reprendre cet amendement, si on veut maintenir l'idée qu'il y a dans l'alinéa : **« 3. Dans les administrations publics, les établissements**

publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, les usagers doivent être identifiables et reconnaissables. Ainsi le port de signes ou de vêtements religieux ne doit pas empêcher cette identification. »

Un député S demande combien il y a véritablement de cas de personnes se couvrant véritablement le visage dans les administrations publiques ou tribunaux, qui justifieraient de légiférer. Il indique se poser la question de la portée de cette disposition qui est très large et mentionne avoir le sentiment qu'une telle disposition peut être contre-productive par rapport à l'objectif visé qui est un objectif de protection.

Un député UDC rappelle que le Conseil d'Etat a été débouté ces dernières années sur ces sujets car il n'y avait pas de base légale.

Le président met aux voix le sous-amendement le plus éloigné pour l'article 8 al. 3, soit celui du MCG : « Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible et le port du voile interdit. »

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)

Abst. : 1 (1 UDC)

Le sous-amendement du MCG est refusé.

Le président met aux voix le sous-amendement d'un député PDC pour l'article 8 al. 3, soit :

« 3. Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage ne peut pas être couvert pour des raisons religieuses. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. »

Oui : 1 (1 PDC)

Non : 5 (1 EAG, 1 S, 1 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Abst. : 3 (1 PLR, 1 MCG, 1 UDC)

Le sous-amendement du même député PDC est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 8 al. 3, soit : « Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. »

Oui : 5 (2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 3 (1 Ve, 1 S, 1 EAG)

Abst. : 1 (1 PDC)

L'amendement du PLR sur l'article 8 al. 3 est accepté.

Le président constate que cet alinéa 3 devient l'alinéa 2.

Le président met aux voix l'article 8, tel qu'amendé, dans son ensemble, soit :

« 1. Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, ainsi que dans les lieux privés destinés à recevoir du public, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

2. Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie règlementaire. »

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 8, tel qu'amendé, est accepté par la commission.

Article 9 – Accompagnement spirituel et religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral

Un député EAG observe que l'accès gratuit est garanti pour les personnes qui le demandent. Il mentionne qu'il faut la notion disant que cela répond à une demande individuelle puisqu'il faut qu'il y ait l'aspect de la volonté de la part de la personne.

Un député MCG informe que cela touche un article intéressant puisque l'on sait que dans les espaces hospitaliers et carcéraux il y a un maximum d'approches de prosélytes.

Un député HP se dit surpris du terme « favorise ». Il mentionne qu'il n'y a pas de référence à la spiritualité mentionnant que l'accompagnement spirituel peut être lié à autre chose que les religions et pense qu'il y a des éléments manquants dans cet article. Il observe que ce qui lui plaît dans l'amendement du PLR est la notion d'agrément du Conseil d'Etat. Il souligne que cette notion est essentielle et qu'il faut une référence à la demande d'accompagnement spirituel non religieux.

Un député EAG constate que l'accompagnement peut effectivement ne pas être religieux mais que cela figure. Il remarque que son souci est en lien avec la demande des personnes concernées.

Il propose un amendement comme tel pour l'article 9 al. 1 : « **L'Etat de Genève, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, favorisent l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement spirituelles, culturelles ou non culturelles, pour les personnes, qui en font la demande, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.** »

Un député S indique ne pas comprendre pourquoi il est question de « l'Etat de Genève » alors que la Constitution parle du « canton et des communes ».

Le même député S propose un amendement sur l'article 9 al. 1 du PL 11764 comme tel : « **Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, favorisent l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement spirituelles, culturelles ou non culturelles, pour les personnes accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.** »

Le même député S propose un sous-amendement pour l'amendement du PLR à l'al. 3 comme tel : « **Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non culturelle de celles-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement** ».

Le même député S relève la question du terme « favorise » et indique soutenir l'amendement d'un député EAG, qui indique que cela doit correspondre à une demande. Il mentionne qu'il faut se demander ce que l'on attend finalement de l'Etat.

Un député PLR relève que le fait d'indiquer « spirituel » paraît assez ouvert pour inclure d'autres choses dans le développement de l'article mais remarque ne pas être convaincue de cette mention dans le titre de l'article. Elle pense que le « ou » serait plus approprié dans le titre, changement qui permettrait d'élargir. Elle remarque toutefois penser qu'il faut rester dans l'accompagnement proche du spirituel. Elle mentionne que le terme « favorise » ou « garantir » serait plus approprié que « autorise » qui lui paraît faible.

Le même député PLR propose un amendement pour le titre de l'article 9 comme tel : « **Accompagnement spirituel ou religieux en milieu hospitalier, non hospitalier et carcéral** ».

Un député PLR propose un amendement pour le titre de l'article 9 ainsi :
« **Accompagnement spirituel ou religieux** ».

Un député PDC remarque qu'il faudrait ajouter dans cet article l'Université qui bénéficie également d'un service d'aumônerie. Il demande ce que cela signifie « accès gratuit » et fait le lien avec l'exposé des motifs qui évoque l'accompagnement assuré. Il mentionne qu'il faut donc s'assurer de l'accompagnement gratuit et bénévole. Il observe être d'accord avec l'ajout de la notion du prosélytisme.

Un député UDC reprend la proposition d'un député HP. Il propose un amendement comme tel pour l'article 9 al. 1 : « L'Etat de Genève, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, autorisent l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement philosophiques, spirituelles, culturelles ou non culturelles, pour les personnes, qui en font la demande, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté. »

Un député EAG soutient l'ajout du « philosophiques », la notion de demande et le « ou » pour le titre. Il constate que, pour l'Université, cela lui semble différent et être une problématique différente.

Un député HP informe que la remarque d'un député PLR sur le titre est intéressante mais il ajouterait « en institution fermée ». Il constate que, en lien avec l'amendement sur l'al. 3 du PLR, il faudra préciser qu'il ne s'agit pas d'un soutien financier. Il remarque que ce qui est intéressant dans cet article est la gratuité de l'accès pour les gens en difficulté de liberté.

Un député S mentionne proposer qu'il soit question d'accompagnement philosophique ou spirituel dans le titre. Il remarque que le mot « assurer » au lieu de « favoriser » pourrait être envisagé et propose « rend possible », qui est un peu plus fort que « autorise ». Il souligne qu'il souhaite une définition large des prestations d'accompagnement. Il ajoute ne pas être favorable à préciser « non financier » à l'alinéa 2 ou 3 car il est question de la part non culturelle, ce qui mentionne de manière assez claire le cadre constitutionnel.

Un député PLR propose de parler de « l'aumônerie » qui recouvre les trois ordres, soit la prison, l'hôpital et les EMS.

Un député EAG constate que l'aumônerie a une connotation religieuse assez précise. Il relève que c'est pour cette raison qu'il a proposé de discuter d'abord du contenu de l'article.

La commission discute de l'article 9 al. 1.

Un député S relève être sceptique sur la question de savoir qui fait la demande et propose de nuancer le propos en disant « pour les personnes qui le souhaitent » puisqu'il n'est pas possible de faire une demande si on ne sait pas que cela existe.

Un député EAG mentionne que le fait de favoriser l'accès indique, pour les personnes qui en font la demande, qu'il faut informer les gens qu'ils peuvent la faire. Il constate s'en tenir à sa formulation et précise qu'il pensait surtout au milieu carcéral dans le cadre de cet amendement.

Un député UDC indique préférer le mot « favorise » plutôt que « autorise ».

Un député S relève que cette question est délicate puisque les enjeux ne sont pas les mêmes en prison que dans les institutions ou les homes. Il pense qu'inscrire « qui en font la demande » ou « qui le souhaitent » présuppose la capacité de discernement.

Un député PLR constate que la commission veut préserver le principe de la laïcité et que les personnes, dont la liste est faite, puissent bénéficier d'une aide si elles le souhaitent, et que cette aide ne soit pas liée à une religion spécifique. Il relève que pouvoir bénéficier d'un service important est l'esprit de la loi mais observe toutefois qu'il ne doit pas y avoir de prosélytisme. Il indique soutenir la proposition « favorise » et la notion de volonté.

Un député S observe qu'il ne s'agit pas d'imposer quelque chose par les proches à une personne qui ne le veut pas. Il souligne qu'il faut que la personne y consente, bien que la demande puisse être faite par quelqu'un d'autre. Il mentionne que, pour une personne incapable de discernement, les gestes sont déterminants.

Un député S indique en rester à sa proposition de « qui le souhaitent ». Il souligne que c'est un droit strictement personnel et que la volonté de la personne même prime sur celle de son représentant.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG, soit :
« (...) culturelles, non culturelles, pour les personnes qui en font la demande, accueillies (...) » :

Oui : 4 (1 EAG, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 4 (1 S, 1 PDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement du même député EAG est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S, soit : « (...) favorise l'accès (...), pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement (...) »

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 3 (2 MCG, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 PLR)

L'amendement du même député S est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S consistant à remplacer l'Etat de Genève par « Le canton, ainsi que les communes, (...) » :

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)

Non : 2 (2 MCG)

Abst. : 1 (1 UDC)

L'amendement du même député S est accepté.

Le président indique que la commission passe au traitement de l'amendement d'un député UDC.

Un député EAG propose le verbe « permettre ».

Un député PDC informe que le verbe « permettre » lui convient mais proposerait « facilite ». Il souligne que favoriser est tendancieux.

Un député PLR relève que « permettre » signifie que l'Etat n'aura pas un œil là-dessus pour vérifier la qualité de ce qui est fait et du personnel.

Le président informe qu'il y a un alinéa 2 sur le droit de regard de l'Etat.

Un député PLR trouve intéressant le verbe faciliter, les autres étant des notions passives de l'Etat. Elle pense que l'Etat devrait avoir un petit rôle proactif et fasse notamment un minimum de recherches sur le personnel.

Un député EAG informe avoir proposé le verbe permettre, qui a le volet de la permission mais également celui de « rendre possible », qui va dans le sens de faciliter. Il mentionne que permettre lui paraît aller dans ce sens alors que faciliter est trop large.

Le même député PLR indique retirer sa proposition et constate que « permettre » peut convenir.

Un député PDC relève justement que le mot permettre est déjà utilisé dans l'exposé des motifs.

Un député UDC informe se rallier à permettre et retire la proposition de « autoriser ».

Le président met aux voix l'amendement d'un député UDC consistant à remplacer « favorise » par « permette » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement du même député UDC consistant à dire : « (...) permette l'accès gratuit à des prestations d'accompagnement spirituelles, culturelles ou non culturelles, (...) » est accepté.

La commission discute sur la notion de savoir ce qui est cultuel ou non.

Un député S indique que le cultuel correspond aux rites, messes, cultes, etc. Il relève qu'il est effectivement important d'y inclure la notion philosophique.

Un député PLR constate qu'il y a effectivement une mesure philosophique dans les cultes et constate que certains cultes n'ont pas de notion spirituelle. Il souligne que les trois notions sont à inclure.

Un député S remarque que ce problème se pose pour toutes les religions. Il propose un amendement consistant à enlever la notion de cultuel ou non cultuel mais précise qu'il faut que les trois termes (philosophique, spirituel ou religieux) figurent.

Un député PLR relève que l'alinéa 2 permet des autorisations et de gérer les risques de dérives. Il souligne que l'activité cultuelle est pour elle la plus grande exception faite à la laïcité et constate qu'il faudrait préciser qu'il est possible d'y avoir des cultes dans certains bâtiments de l'Etat.

Un député MCG propose « favorisent l'accès à des prestations facultatives ».

Un député EAG constate comprendre l'interrogation sur l'éventuelle suppression de la mention de cultuel ou non cultuel.

Un député PLR propose un amendement consistant à mettre « cultuel ou non ».

Le président constate donc que la commission doit décider s'il faut introduire la notion de philosophique, et savoir si la notion de cultuel ou non cultuel est supprimée ou gardée.

Un député PDC informe que la prestation n'est pas une prestation de l'Etat, ce qui est précisé, mais est destinée à des personnes hospitalisées, emprisonnées, etc. dépendant de l'Etat.

Le président met aux voix l'amendement de la commission consistant à ajouter la notion philosophique à la place de spirituelle, soit : « (...) accès gratuit à des prestations d'accompagnement philosophique ou religieuses, (...) » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR ayant le consensus de la commission consistant à remplacer « cultuelles ou non cultuelles » par « cultuelles ou non » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président indique qu'il faut discuter de la question du remplacement de « prestations » par « activités ».

La commission discute de la question de savoir s'il faut laisser la notion de prestations ou non.

Un député PLR propose de remplacer « des prestations d'accompagnement » par « accompagnement ».

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR, soit : « (...) permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non, (...) »

Oui : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement est accepté.

Un député MCG propose un amendement consistant à ajouter la notion de « facultatif » à l'accompagnement.

Le président met aux voix l'amendement du même député MCG, soit : « (...) accès gratuit à un accompagnement facultatif philosophique ou religieux, (...) »

Oui : 2 (2 MCG)
Non : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR)
Abst. : 1 (1 UDC)

L'amendement est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'article 9 al. 1 tel qu'amendé, soit : « Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)
Non : 2 (2 MCG)
Abst. : 0

L'art. 9 al. 1 tel qu'amendé est accepté par la commission.

Le président indique que la commission passe à l'article 9 al. 2, commençant par l'amendement du PLR.

Le PLR modifie comme suit son amendement :

« 2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément du Conseil d'Etat.

3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non culturelle de celles-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement. »

Un député S constate que cela vise surtout les prisons et demande si cela doit concerner tous les milieux. Il indique que cela peut créer une surcharge administrative et demande au Département si cela ne doublonne pas une agrémentation déjà existante. Il demande si par exemple chaque bénévole faisant un accompagnement individuel devra obtenir l'agrémentation du Conseil d'Etat.

M. Castilla indique que cela le questionne autant que la commission. Il souligne que cela est réglé pour le milieu carcéral puisqu'il peut y avoir des faits de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, ce qui n'est pas le cas dans les EMS ou les hôpitaux, bien que la question puisse se poser.

Un député PLR indique que le fait d'avoir supprimé « favoriser » et mis « permettre » réduit le champ d'action de l'Etat et représente moins d'activités.

M. Castella indique que le contrôle hors des établissements pénitentiaires ne sera pas possible puisque l'entrée y est de toute manière libre pour tout un chacun. Il souligne qu'il faut ainsi modifier quelque chose dans cet article.

Un député PLR relève que cette remarque vaut pour l'ensemble de la loi. Elle souligne comprendre cet article comme ce qui est mis en place par l'Etat. Elle mentionne que la notion d'agrément ne doit pas nécessairement être lourde et peut consister par exemple uniquement en une vérification du casier judiciaire. Elle rappelle que le fait de donner un agrément permet également de le retirer.

Le président constate que les aumôneries sont officielles et doivent recevoir un agrément de l'Etat. Il souligne que, dans ce cadre-là, qui est un minimum institutionnel, cela est important et donne son approbation à l'amendement du PLR.

M. Castella informe qu'il faut pouvoir rajouter la notion de « accompagnement planifié ». Il explique que les visites spontanées sont impossibles à cadrer. Il indique qu'il faut formaliser l'accompagnement, qui se distinguerait de la visite d'une connaissance ou d'un membre de la famille.

Un député S remarque que cela ressort de la notion de « personnes chargées de l'accompagnement ». Il propose que l'agrément soit une décision administrative de l'établissement pénitentiaire ou, au plus, du Département.

M. Castella constate qu'aujourd'hui cela n'est pas inscrit dans la loi mais qu'il y a une agrémentation du Conseiller d'Etat pour l'accompagnement dans les établissements de privation de liberté.

Un député PLR informe que tout le monde n'est pas d'accord pour dire que cela doit se limiter aux prisons. Il souligne qu'il n'y a pas que les EMS mais les hôpitaux aussi et se dit choquée de savoir que les gens passent dans les chambres sans le demander. Il mentionne que l'article est large et qu'il est important d'avoir des possibilités de refermer l'autorisation.

Un député S constate que si cet article implique que cela peut être n'importe quel fonctionnaire, il faut effectivement en faire une interprétation plus large. Il propose « les personnes qui sont en charge de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément du Département responsable ».

Un député PLR indique que l'amendement du PLR peut se formuler comme suit : « **2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément du canton ou d'un organisme désigné par celui-ci.** »

M. Castella informe que cela implique qu'il s'agisse du Conseiller d'Etat si l'établissement est cantonal ou du conseiller administratif si cela est communal. Une nouvelle proposition pour l'article 9 al. 2 se formule ainsi :

« 2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément du canton ou de l'autorité compétente. »

M. Castella mentionne qu'il y a des discussions autour de la question et indique donc que le Département propose que l'agrément soit délivré par l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. Cela permettrait au Département de garder cette compétence ou de la déléguer selon l'établissement en question.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat se formule ainsi : « 2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »

Un député HP indique avoir compris que le processus de décision sera réparti en fonction de l'autorité de tutelle et de l'organisme concerné.

M. Castella répond que ce n'est pas nécessairement le cas puisque la formulation permet au Conseil d'Etat de garder cette compétence pour lui. Il indique que cela permet de s'adapter au type d'établissement, tous les établissements n'étant pas identiques.

Le même député HP pense qu'il serait donc mieux de garder une certaine unité pour l'agrément du personnel de cette nature qui interviendrait.

Un député EAG constate que l'agrément vient du Conseil d'Etat mais que cette modification vient d'une proposition d'un député S de dire que le Conseil d'Etat ne doit pas se prononcer lui-même, *ad personam*, à chaque fois. Il pense que, dans la réalité, cela se passe déjà ainsi, et indique donc ne pas être opposé à cette modification.

Un député PLR remercie le Département pour cette proposition, qui lui semble être une bonne solution selon les dernières discussions et qui permet d'avoir à la fois une rigueur et une souplesse.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le Département pour l'art. 9 al. 2, soit : « 2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement du Département sur l'article 9 al. 2 est accepté.

Le président indique qu'il faut discuter de l'alinéa 3 proposé par un député S.

Le même député S constate, sur l'article 9 al. 3, que cela ne dérange pas que l'on puisse introduire cette possibilité mais constate qu'il faut être conscient de la situation financière du canton telle qu'elle est. Il souligne que cela va peser sur le financier.

Un député HP indique comprendre cela mais que la question se pose sur le fond, soit de savoir si l'Etat puisse subventionner les activités culturelles. Il précise que l'on a bien compris que la différence entre les activités culturelles ou non culturelles est parfois ténue. Il pense que commencer à financer cela revient à mettre le doigt dans un engrenage dont l'Etat ne sortira jamais.

Un député S mentionne ne pas partager ces craintes puisque mettre à disposition des locaux est déjà une forme de soutien, ce qui n'est donc pas nouveau, bien que la porte soit ouverte avec cet amendement à des soutiens financiers, ce qui ne le choque pas car il pense que ces prestations apportent quelque chose en termes d'aide et réinsertion future pour les personnes incarcérées.

Un député EAG relève que l'accompagnement a été élargi et n'est donc plus exclusivement religieux. Il mentionne ensuite que cela est fait sur demande des personnes concernées, ce qui implique d'être à l'abri du prosélytisme, ce qui est une amélioration par rapport au projet de loi initial. Il constate que la justification de pouvoir financer cela est que les personnes en prison sont privées de leur liberté mais pas d'un certain nombre de droits ; soit pour ne pas renforcer la sanction pénale par une sanction supplémentaire de ce qu'est un droit. Il mentionne qu'il y a donc dans cette mesure une légitimité pour l'Etat de payer. Il constate que le fait d'avoir indiqué « l'Etat peut » donne toutes les possibilités de contrôle alors qu'ils auraient pu dire « l'Etat doit ».

Un député PDC indique qu'il est possible de se baser sur la situation actuelle des aumôneries et leur audition. Il relève ne pas être choqué par cet article et rappelle que le Directeur de la prison de l'époque avait souligné l'importance du travail des aumôniers de Champ-Dollon.

Un député HP informe que les choses ont été dites par un député PDC, soit que l'Etat doit financer un certain nombre de choses, ce qui est en contradiction formelle avec les discussions dans le cadre de la Constitution. Il constate qu'il faudrait peut-être mettre un garde-fou pour dire que, s'il y a un financement, cela ne pourrait être fait que par l'impôt ecclésiastique de l'époque, pour protéger les gens qui ne souhaitent pas payer pour le travail apostolique.

Un député S remarque qu'il y a une distinction très claire entre les activités culturelles et celles qui ne le sont pas, trouvant sa source dans la Constitution.

Il indique que dire qu'il y a un droit c'est bien mais qu'il faut que celui-ci puisse être exercé. Il souligne que la question est de savoir à qui il revient de financer cette prestation, soit aux organisations religieuses ou à l'Etat. Il constate que mettre à disposition des locaux revient quelque part à financer quelque chose puisque cela a un coût pour l'Etat. Il observe que le fait que le soutien soit monétaire ou pas a une importance relative. Il souligne que l'argument n'est pas de dire que s'il n'y avait pas ces activités cela reviendrait plus cher pour l'Etat puisqu'il ne peut pas imaginer que ce soit des fonctionnaires de l'Etat qui fassent cet accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cela posant un problème entre la séparation entre l'Eglise et l'Etat.

Un député MCG propose un amendement pour l'article 9 al. 3 comme suit :
« L'Etat et les communes peuvent exceptionnellement soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non cultuelle de celles-ci. »

Un député EAG informe ne pas être d'accord avec cette proposition d'amendement. Il constate que le soutien ne devrait effectivement pas devenir un soutien aux Eglises mais de financer l'accès à l'accompagnement philosophique, spirituel, religieux.

Le président constate que, pour la prestation dont il s'agit ici, même sans être concerné par celle-ci même en étant athée, il faut une certaine solidarité et rappelle que l'aspect philosophique a été intégré permettant de ne pas laisser de côté les personnes sans conviction religieuse.

M. Castella ajoute que le fait de soutenir une organisation d'aumônerie permet d'autant plus de contrôler et d'avoir certaines exigences, notamment en lien avec la LIAF, étant précisé que les contrats de prestation entrent en considération que pour des montants importants.

Un député PLR propose un amendement consistant à remplacement « prestations » par « accompagnement » en lien avec ce qui a été déjà voté, soit : **« 3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non cultuelle de celui-ci. »**

Le président met aux voix l'amendement d'un député MCG, soit « L'Etat et les communes peuvent exceptionnellement soutient une ou plusieurs organisations offrant ces prestations, pour la part non cultuelle de celles-ci. »

Oui : 2 (2 MCG)
Non : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)
Abst. : 1 (1 UDC)

L'amendement du même député MCG est refusé.

Un député EAG constate qu'il a été évité à certains endroits de faire la différence entre culturel et non culturel. Il propose de supprimer la distinction.

Un député PLR indique qu'elle ne serait pas d'accord avec un amendement consistant à retirer la part non-culturelle, cela étant un garde-fou important. Elle souligne qu'il ne convient par exemple pas de mettre à disposition un local uniquement destinée à une activité culturelle.

M. Castella rappelle qu'un détenu n'a pas d'autres choix que d'être dans la prison. Il souligne que c'est un lieu multi-usage.

Un député EAG pense que cela est une distinction oiseuse. Il propose le vote du sous-amendement consistant à supprimer la référence « pour la part non culturelle de celui-ci ».

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG, soit : « 3. L'Etat et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant ces prestations. »

Oui : 3 (1 EAG, 2 MCG)
Non : 5 (2 PLR, 1 S, 1 PDC, 1 Ve)
Abst. : 1 (1 UDC)

L'amendement du même député EAG est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR, soit : « 3. L'Etat et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non culturelle de celui-ci. » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve, 1 PDC)
Non : 0
Abst. : 2 (2 MCG)

L'amendement du même député PLR est accepté.

Le président met aux voix l'amendement final de la commission pour l'article 9 al. 3, soit : « 3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non cultuelle de celui-ci. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 2 (2 MCG)

Abst. : 2 (1 PLR, 1 UDC)

L'amendement final pour l'article 9 al. 3 est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 9 al. 3 dans son ensemble, soit : «3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non cultuelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (2 MCG)

L'article 9 al. 3 dans son ensemble est accepté.

Le président indique qu'il faut à présent traiter du titre.

Un député PLR constate que, dire que l'accompagnement est non-hospitalier, cela signifie qu'il est partout. Il propose donc de se référer à la définition de l'alinéa 1.

Un député S informe que le titre visait quand même à spécifier que cela s'exerçait dans des milieux particuliers. Il indique qu'il faut être cohérent avec le texte de l'alinéa 1. Il propose pour le titre : « **Accompagnement philosophique et religieux en milieu hospitalier, institutionnel et carcéral** ».

Un député HP demande si par « institutionnel » cela n'inclut pas l'école. Il indique qu'une aumônerie est présente à l'Université mais constate qu'il est important de définir le périmètre dans le cadre duquel la loi s'applique.

Le même député S constate que cela vise ici la possibilité d'avoir un accompagnement philosophique ou religieux au sens large dans un milieu que les gens ne peuvent pas quitter facilement. Il indique que le titre est là pour faciliter la lecture mais que la valeur juridique est le texte de l'article.

Un député PLR indique partager l'objectif du titre qui est de donner une idée. Elle reprend ainsi la proposition faite par un député PLR qui consistait à mentionner les aumôneries, ce qui permet de comprendre qu'on est dans le religieux mais dans l'institutionnel. Il mentionne qu'il faut le mettre

dans le titre et ajouter la notion de philosophique. Elle propose : « **Aumôneries et accompagnement philosophique** ».

Un député PDC affirme être d'accord avec un député PLR sur le fait qu'il ne faille pas détailler tous les établissements dans le titre.

Un député S informe pouvoir se rallier mais trouve que cela est moins explicite. Il mentionne toutefois que le terme d'aumôneries est ambigu, notamment car on en parle pour les universités qui ne sont pas concernées par l'article. Il ajoute que le terme d'aumôneries n'est pas un terme interreligieux. Il propose : « **Aumôneries, accompagnement philosophique et religieux** ». Il relève que cela serait un compromis permettant de tout inclure.

Le président met aux voix la proposition de titre du même député S, soit « Aumôneries, accompagnement philosophique et religieux » :

Oui : 4 (1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 3 (1 PLR, 2 MCG)

Abst. : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement du même député S sur le titre est accepté.

Un député PLR indique, après avoir cherché la définition, qu'il s'opposera à l'ensemble de cet article ainsi puisque le terme « aumôneries » a une connotation qui ne lui convient pas, soit « le service du culte dans un établissement en institution ».

La commission discute du titre de l'article 9, en reprenant les différentes définitions de l'aumônerie et les autres titres.

Un député S propose de revenir sur sa proposition initiale d'amendement.

Le président met aux voix la proposition de revenir en arrière sur le vote du titre de l'article 9 :

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 3 (1 PLR, 1 MCG, 1 S)

Suite à l'expression de quelques désaccords sur le titre de l'art. 9, la commission accepte de revoter sur la proposition d'un député : « **Accompagnement philosophique et religieux en milieu institutionnel** ».

Le président met aux voix la proposition finale d'amendement pour le titre de l'article 9, soit « Accompagnement philosophique et religieux en milieu institutionnel » :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 UDC)

Non : 0

Abst. : 2 (1 MCG)

L'amendement sur le titre est accepté.

Le président met aux voix l'article 9 dans son ensemble, soit :

« Accompagnement philosophique et religieux en milieu institutionnel

1. Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non culturelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 3 (2 MCG, 1 UDC)

L'article 9 dans son ensemble est accepté.

Article 10 - Biens incamérés

Un député PDC indique avoir repris la proposition d'amendement des 3 Eglises pour l'article 10 al. 2 lettre a, soit : « a) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique ou que le produit de la vente serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée ; ». Il mentionne qu'il est important de le prendre en compte puisque le « et » est contraignant pour les communautés religieuses qui souhaiteraient aliéner leurs biens. Il constate qu'ajouter une contrainte supplémentaire aux Eglises qui sont dans une situation difficile ne va pas dans leur sens.

Un député UDC constate que ce sont des subtilités de texte avec des renvois qui sèment le doute. Il demande si la future loi sur la laïcité suffit comme lien ou si les biens incamérés pourraient faire l'objet d'un marché privé.

Un député PLR informe avoir un souvenir peu précis sur les débats de la Constituante à ce sujet mais se rappelle qu'il y avait un intérêt qui pouvait être heurté à l'idée que ces biens soient mis à disposition et qu'une Eglise soit transformée en boîte de nuit par exemple. Il propose d'aller de l'avant et de voter, même s'il faudra probablement revenir dessus.

Un député S observe qu'il y a deux problématiques différentes, soit l'affectation, l'utilisation du bien, et le problème de l'aliénation. Il mentionne qu'il faut se demander quel est l'intérêt aujourd'hui de prévoir ce genre de restriction. Il faudrait peut-être avoir le courage de se dire qu'il faut modifier la Constitution.

Un député PLR mentionne qu'il y a un article de loi qui prévoit ces exceptions et un cadre, ce qui est conforme à la Constitution selon lui. Il souligne qu'en sortant du cadre légal, on accepte que ces biens puissent être utilisés pour autre chose. Il propose, en lien avec sa proposition initiale, de rajouter une lettre c disant ce qu'il se passe lorsque l'on vend avec la clause d'utilité publique.

Un député pense que cet article devrait faire l'objet d'une loi ad hoc là-dessus et le sortir de la loi sur la laïcité de l'Etat.

Un député PLR rappelle le fonctionnement actuel à cet égard du canton de Genève qu'il ne faut pas revoir selon lui. Il constate qu'il y a plusieurs points : 1) écrire « ou » ou « et », 2) clarifier le texte de la lettre b (pour autant que le terme « ou » soit choisi à la lettre a, et 3) définir une lettre c. Il propose les amendements suivants :

« b) aussi longtemps que les biens restent la propriété des Eglises, le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée ;

c) En cas de vente, si l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement relever le propriétaire de l'obligation d'affectation à un usage d'utilité publique, pour autant qu'il existe un intérêt public prépondérant. »

Un député PDC indique qu'il faut prendre en considération certains éléments si on veut que cette loi passe, notamment en lien avec les 3 Eglises.

Le président rappelle que la question d'extraire cette notion de la loi sur la laïcité pour en faire une loi à part a été évoquée, il propose de voter là-dessus.

Un député S se demande dans quelle mesure il ne faudrait pas essayer de trouver une solution, au troisième débat, ensemble, après consultation des Eglises historiques, qui permette de sortir simultanément de ces deux exceptions, ces régimes particuliers en lien avec la contribution religieuse volontaire et les biens incamérés. Il relève que cela impliquerait de modifier la Constitution.

Le même député S indique que, si cette solution ne voit pas le jour, il pense qu'il faut clarifier le texte mais relève deux éléments qui devraient rester, soit la pérennité du caractère d'utilité publique afin d'éviter que d'autres s'enrichissent sur le dos des Eglises et l'idée de la préemption.

M. Castella informe avoir rencontré les représentants des organisations religieuses et constate qu'il en ressort qu'aujourd'hui les Eglises ont beaucoup de mal à entretenir les lieux de culte, notamment la Cathédrale. Il constate qu'il faut permettre de trouver des sources de financements, dont leurs biens immobiliers devenus pour certains inutilisés.

Un député PDC relève qu'un député S a repris sa pensée sur la vente de biens incamérés et la contribution religieuse volontaire. Il mentionne que les biens incamérés ne concernent que certaines paroisses des communautés religieuses.

Un député S propose un amendement pour l'article 10 al. 2 : **« Sur requête, le Conseil d'Etat autorise, en dérogation à l'alinéa 1 : a) l'aliénation à titre onéreux, pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique ; b) le changement de destination de l'édifice, pour autant qu'il reste affecté à un usage d'utilité publique ou que le produit des activités qui s'y déploient restent affecté à un tel usage ; »**. Il mentionne que l'idée de cela est de dire que l'usage ou le produit reste affecté à l'utilité publique, amendement qui, pour lui, est plus libéral, les Eglises pouvant faire ce qu'elles veulent de leurs biens et de l'argent qu'ils en tirent.

Le même député S propose d'ajouter la question du droit de préemption en parlant des biens incamérés.

Il propose un amendement pour l'article 10 al. 3 bis nouveau : **« 3bis. Les cantons et les communes disposent d'un droit de préemption en cas d'aliénation des biens incamérés »**.

Un député PLR observe que la lettre b est pour permettre une location par l'Eglise à d'autres fins que l'utilité publique à condition que les revenus qu'elle en tire soient affectés à l'activité culturelle ou à l'entretien de ses biens. Elle pense qu'à cet égard l'amendement du député S ne paraît donc pas utile.

Un député S mentionne que la lettre b peut aussi concerner le cas où l'immeuble peut être vendu.

Afin de répondre aux multiples questions que se posent les députés sur les biens incamérés, sources potentielles de revenus pour les Eglises, M. Castella propose d'auditionner leurs représentants.

Audition de représentants des 3 Eglises, MM. Emmanuel Fuchs, pasteur et président de l'Eglise Protestante de Genève, Dominique Pittet, secrétaire général du vicariat épiscopal (Eglise catholique romaine), Jean Lanoy, curé des catholiques chrétiens du canton de Genève et vice-président du synode cantonal, Jean-Luc Biolay, président du synode cantonal de l'Eglise chrétienne de Genève (5.10.2017)

M. Fuchs indique que c'est son Eglise, l'Eglise protestante de Genève, qui est particulièrement touchée par cette question des biens incamérés, bien que toutes les 3 Eglises soient touchées à leur niveau. Il mentionne que c'est l'Eglise protestante qui a reçu en 1807 un certain nombre de biens et souligne que la situation a radicalement changé entre la situation de 1807 et aujourd'hui, notamment de par l'importance qu'a leur Eglise au sein de la culture et du bassin genevois. Il mentionne qu'il incombe à leur Eglise un poids important, qu'est l'entretien de ce patrimoine, soulignant que cela est un aspect important.

M. Fuchs ajoute que cet article 10 leur pose la difficulté tel qu'il est rédigé dans la formulation première, soit sans l'amendement, car il reste très restrictif dans l'usage qu'ils peuvent faire puisqu'ils ont la charge des bâtiments mais ils n'ont pas la jouissance de pouvoir en faire ce qu'ils veulent. Il mentionne que cela est évident pour des bâtiments historiques mais remarque que la première difficulté est que cet article ne fait pas de différence entre les temples et les presbytères, ce qui est important puisqu'il y avait un certain nombre de ces bâtiments dans l'attribution des biens incamérés. Il souligne que la question d'utilité publique peut se poser pour les presbytères. Il mentionne que le critère de l'utilité publique est à discuter puisqu'ils ont une politique de réaffectation d'un certain nombre de biens pour générer des ressources qui vont être nécessaires à l'entretien des bâtiments historiques. Il souligne toutefois qu'en cumulant les deux exigences, cela devient impossible. Il mentionne que pour eux cela est clairement un problème crucial. Il souligne que ces deux lettres font clairement la différence, malgré tous les garde-fous présents dans la loi. Il indique que le critère de l'utilité publique est contraignant et que ces deux lettres ne permettent pas la réaffectation d'un temple pour une autre communauté chrétienne.

M. Fuchs remarque que le changement de « et » en « ou » permet d'avoir une souplesse, pour la location des biens notamment pour les presbytères en objets de location, le fruit de location étant réaffecté dans le service de la

mission dans lequel se trouve une partie importante, consistant à l'entretien des bâtiments, soit l'entretien courant et régulier. Il mentionne que la formulation dans la loi est plus restrictive que celle en vigueur actuellement. Il souligne que cela reviendrait à une rigueur très difficile à gérer pour les 3 Eglises.

Le président remarque que l'article 24 al. 1 et 2 de la loi sur les monuments et les sites devrait également être modifié à teneur de cette modification. Il demande s'il y a des amendements à suggérer à teneur de ce point. M. Pittet informe que cela n'est pas le cas.

Un député PDC demande si les 3 Eglises pensent que, au jour d'aujourd'hui, en 2017, la notion de biens incamérés est toujours d'actualité, étant précisé que cette notion est définie dans la Constitution genevoise à l'article 218, qui pourrait éventuellement être modifiée. Il demande ensuite si, rappelant que M^{me} PIGUET de la CMNS a été auditionnée l'année dernière, qu'une liste des biens incamérés avait été demandée et précisant qu'une liste de tous les biens religieux à Genève a été donnée à la commission, actuellement, dans les biens incamérés, l'une des 3 Eglises aurait des intentions de vendre l'un ou l'autre de ces biens ou de les louer pour des logements ou autres.

M. Pittet répond que les 3 Eglises n'ont aucun problème avec la notion de biens incamérés, qui est liée à l'histoire du canton. Il indique que le fait que la notion reste ou ne reste pas n'est pas un problème mais qu'il faut qu'ils puissent garder les moyens de les entretenir. Il constate que, dans l'Eglise catholique, il n'y a pas de biens incamérés qu'ils souhaiteraient reconstruire ou démolir. Il constate qu'il n'y a donc pas de projets sur les biens incamérés pour son Eglise mais que cela est le cas pour d'autres Eglises, en termes de logements notamment, ce qui permettra également de faire vivre les Eglises.

M. Fuchs remarque que les 3 Eglises sont face à des blocages aussi. Il souligne qu'il faut entretenir le patrimoine et l'histoire et souligne l'importance de l'histoire de Genève. Il constate que le défi aujourd'hui est de savoir comment entretenir ces biens tout en les rendant au service de la mission extérieure. Il mentionne que, si la question se pose un jour de savoir s'il faut continuer à entretenir les locaux ou continuer la mission, la réponse sera vite donnée.

Le même député PDC informe comprendre que, en l'état, avec l'amendement que les 3 Eglises ont proposé et qui a été repris par un député, l'article 10 leur convient.

M. Fuchs confirme que cela est le cas. Il indique ne pas avoir besoin de la notion de biens incamérés mais constate qu'ils peuvent vivre avec cela, tant

que cela ne les empêche pas d'assurer leur mission et d'entretenir leurs bâtiments.

Un député S demande l'avis des auditionnés sur l'idée qui consisterait, à terme, à la fois de supprimer le régime spécial des biens incamérés et dans le même temps, au bout d'un certain délai permettant aux Eglises de s'organiser différemment, de supprimer également le mécanisme de la contribution volontaire, avec l'idée qu'on laisserait ainsi dans le passé l'histoire et qu'on se tournerait vers une véritable séparation entre les communautés religieuses et l'Etat. Il mentionne que, en supprimant le régime des biens incamérés, cela donnerait une bouffée d'oxygène et que, de l'autre côté, il y aurait la suppression de la contribution volontaire.

Il demande si le changement consistant à limiter la restriction à l'usage de l'utilité publique et ne plus avoir le critère mentionnant que le produit de la vente doit servir à financer les activités culturelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée peut les intéresser.

M. Fuchs répond ne pas voir un lien direct entre la notion de suppression des biens incamérés et la contribution volontaire. Il souligne que les biens incamérés ne rapportent pas pour l'entretien et la mission. Il indique que la contribution volontaire a été introduite après la guerre en remerciement des services rendus par l'Eglise comme reconnaissance du bien commun, que ce service est payé par les Eglises à l'Etat et que les 3 Eglises ne sont pas opposées à ce que cette contribution soit élargie à d'autres communautés, ce qui nécessite une transparence, ce que les 3 Eglises sont prêtes à donner. Il rappelle que la contribution volontaire représente 30% de leur budget et constate que c'est illusoire de penser que cela représentera le même montant en tant que dons volontaires. Il mentionne que les Eglises font un travail de débat de première rencontre, à l'Université, dans les hôpitaux, dans les prisons, au service des migrants, etc. Il observe que, si la contribution volontaire devait être supprimée, cela mettrait les Eglises dans une position telle qu'elle impliquerait que les 3 Eglises revoient leur position quant à cette loi. Il ajoute que, pour la commission, c'est plus de 1 million de francs qu'il mette à disposition pour un service qui n'est pas à l'usage de leur communauté, représentant 10% de leur budget.

M. Pittet ajoute qu'il y a des gens qui souhaitent que cette contribution soit reconnue par l'Etat. Il mentionne que le problème de l'utilité publique est présent puisque le bâtiment ne peut plus être mis en vente, ne peut pas être utilisé, etc. Il souligne qu'il y a une perte de valeurs selon le critère ou non de l'utilité publique. Il mentionne que l'aliénation ou le changement de destination est important puisque cela concerne de toute façon l'un ou l'autre. Il constate donc que pour lui cela est clair.

Un député UDC observe que, en lisant ces articles, il y a toujours la mention de « l'Eglise concernée » en dernière phrase. Il souligne que l'histoire a montré qu'il y a eu des changements et demande si les communautés respectives envisagent le changement de destination comme pouvant aliéner les biens à d'autres communautés.

M. Fuchs répond que, pour les biens datant d'avant 1907, il n'a jamais été question de changer l'affectation d'un temple. Il souligne que le problème vient pour eux des presbytères. Il souligne que, pour des biens ultérieurs, il y a un seul exemple de modification de communauté, sans quoi les biens sont loués.

M. Pittet informe que si cela était loué, cela pourrait être un plus pour l'entretien.

M. Fuchs ajoute qu'il y a un vrai souci d'entretien du patrimoine et mentionne qu'ils ne sont pas des promoteurs immobiliers à vouloir se faire de l'argent. Il rappelle toutefois que l'entretien de la Cathédrale coûte environ 850 000 F, qui sont à la charge de l'Eglise, pour permettre aux gens d'entrer dans la cathédrale et donne un ordre d'idée avec le coût de l'assurance qui est de 72 000 F.

Un député PLR remarque, concernant ce qui a été dit par rapport à l'usage des locaux, surtout par rapport à l'usage de presbytères, que cela concerne les cas de vente puisque les locations ne concerneraient que le changement de destination.

M. Fuchs répond que la problématique est effectivement dans les cas de vente.

Le même député PLR indique vouloir comprendre concrètement le problème que pose le « et ».

M. Pittet répond que cela est principalement pour les presbytères. Il mentionne que si un bien reste d'utilité publique la commune ne va pas l'acheter au prix du marché puisqu'il y a une restriction et donc une perte de valeur au niveau du bien lui-même.

Le même député PLR demande si la pratique actuelle est plus souple.

M. Pittet confirme. Il mentionne que cet usage n'a pas été mis en avant dans les dossiers avec le Conseil d'Etat mais que la question a simplement été posée pour savoir ce que les Eglises allaient faire de cette somme.

Le même député PLR demande s'il y a des cas pour lesquels l'usage n'a au final pas été d'utilité publique. M. Pittet confirme.

Un député EAG remarque qu'il y a manifestement une fonction d'utilité publique à garder la Cathédrale ouverte et apprécie cet exemple.

M. Fuchs informe qu'il y a une fondation qui a été créée pour l'entretien des bâtiments datant d'avant 1907 et une fondation particulière pour la Cathédrale mais constate qu'aujourd'hui ces deux fondations souffrent financièrement. Il constate qu'il y a plusieurs restaurations lourdes aujourd'hui en vue, notamment la Madeleine et la Fusterie, qui sont évaluées à plusieurs millions de francs.

Le même député EAG indique avoir un problème à maintenir la contribution religieuse avec la laïcité de l'Etat pour différentes raisons qu'il expose. Il pense que cela devrait être supprimé à terme et indique avoir proposé un amendement prévoyant un système transitoire.

M. Fuchs informe que les dons aux Eglises ne sont pas déductibles au niveau des impôts fédéraux, ce qui pose problème et différencie les Eglises de différentes associations, telles que le WWF. Il souligne qu'un don, quel que soit le moyen par lequel il arrive, aux Eglises est déductible à Genève au niveau de l'impôt cantonal mais pas au niveau fédéral alors qu'un don au WWF par exemple est déductible au niveau de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral. Il constate que les Eglises ont intérêt à ce que les gens leur versent directement leurs dons afin de ne pas payer le coût de la contribution volontaire mais il constate que cela n'arrive pas et mentionne ne pas penser que d'ici 10 à 15 ans, cela changera. Il indique que supprimer le biais de la contribution ecclésiastique serait donner un très mauvais signal aux Eglises sur le bien qu'elles apportent au soutien de la population.

Un député PLR demande ce que cela impliquerait si on limitait les produits de la vente à un but d'entretien d'autres lieux de culte.

M. Pittet informe que cela est une restriction par rapport à aujourd'hui. Il constate qu'aujourd'hui, le Conseil d'Etat veut être sûr que l'argent est destiné à des activités culturelles ou à l'entretien de l'Eglise lors de la vente d'un bien.

Un député UDC remarque que la contribution volontaire est pour lui une expression démocratique. Il demande si les Eglises ont déjà pensé aux conditions à remplir afin d'entrer dans le cadre d'un contrat LIAF, comme c'est le cas pour d'autres associations.

M. Pittet indique que l'Eglise catholique n'y a pas réfléchi. Il constate qu'en disant qu'ils cherchent du financement pour les activités culturelles, cela va se heurter de toute façon de nouveau à la laïcité. Il indique qu'il serait éventuellement possible de créer des associations en lien avec les différentes aumôneries.

M. Fuchs indique qu'il y a des discussions avec le DSE depuis plusieurs années pour avoir des contrats de prestation en lien avec les interventions des

Eglises en prison notamment. Il informe qu'ils n'ont pas encore réussi à aller au bout du processus, l'argument avancé aujourd'hui étant celui de dire qu'il faut attendre de voir ce qu'il va émaner de cette loi.

Un député HP constate que, quand les Eglises disent que la contribution volontaire est payée par elles elles oublient les répercussions en termes de publicité. Il souligne que le partenariat avec l'Etat existe sous forme de contrat de prestation si les activités de l'Eglises sont à but social. Il informe se demander s'il ne faudrait pas supprimer la distinction entre les biens incamérés et les autres. Il constate que, quelle que soit la manière dont sont tournées ces dispositions, elles sont financement inégalitaires puisqu'ils sont propriétaires sans être usufruitiers. Il souligne que cela est même une inégalité de traitement par rapport à un propriétaire standard et se demande donc si la solution ne serait pas de supprimer simplement l'article 10 de cette loi, avec les conséquences constitutionnelles qui s'y raccrochent.

Les auditionnés constatent ne pas pouvoir faire la proposition de supprimer l'article mais constate qu'ils peuvent effectivement vivre sans.

Un député S constate que le lien entre les biens incamérés et la contribution volontaire réside dans la différenciation entre les communautés religieuses puisqu'il y a selon lui un traitement plus favorable pour cette dernière et un traitement moins favorable pour les 3 Eglises à l'égard des biens incamérés. Il rappelle que pour lui il y a un manque de clarté dans la présentation de la contribution volontaire en lien avec la déclaration fiscale.

M. Pittet informe qu'ils travaillent sur la page de la contribution volontaire pour la rendre la plus claire possible mais il indique prendre note de la remarque du député S pour le bordereau.

Un député MCG demande s'il y a un réel danger qui se profile pour les 3 Eglises sur le plan général. Il indique qu'au nom du MCG il défendra les 3 Eglises chrétiennes.

M. Fuchs répond que les rencontres avec les autres cantons montrent une différence marquante puisque les Eglises des autres cantons doivent penser à savoir comment gérer l'argent qu'elles reçoivent alors que Genève doit savoir comment trouver de l'argent. Il souligne que leur danger à eux est une question de survie puisqu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour entretenir la vie de leur Eglise, leur charge de travail social et leurs bâtiments.

M. Biolay répond que cela est valable pour toutes les Eglises. Il constate que le cas de Genève est très spécifique et complètement opposé à la Suisse allemande par exemple, où il n'y a pas cette séparation qui existe.

Fin de l'audition

Un député PDC informe que la commission avait demandé une audition spécifique pour comprendre la notion des biens incamérés et indique trouver dommage de reposer les mêmes questions qui créent des interrogations auprès des personnes auditionnés, pouvant porter conséquence aux travaux de la commission. Il indique qu'il faut que la commission aille de l'avant à présent, sans supprimer purement et simplement, tenant compte des amendements de la dernière fois.

Le président indique être de la même opinion mais relève qu'il avait prévenu les auditionnés que des questions leur seraient certainement posées.

Un député EAG informe qu'un député S proposait un « deal » et constate que les remarques en défense de la contribution volontaire ont été faites par les auditionnés, raison pour laquelle il s'est permis de poser la question sur la conséquence de la suppression d'une telle contribution dans un délai de 10 ou 15 ans.

Un député S indique que leur avoir posé les questions évite de les faire revenir, notamment pour le troisième débat. Il mentionne envisager difficilement de prévoir une contribution transitoire au terme de laquelle elle serait supprimée et supprimer le régime des biens incamérés. Il constate pouvoir vivre avec le régime actuel mais mentionne être surpris de savoir que, dans certains cantons alémaniques, les Eglises ne savent plus quoi faire de leur argent. Il rappelle la tradition du canton de Genève.

Un député PLR informe qu'il est favorable au fait que les questions aient été posées afin de ne pas perdre du temps. Il mentionne revenir sur la suppression de l'article 10 du PL et, de manière corrélée, la suppression de l'article correspondant de la Constitution. Il remarque que cela est un point important et informe soutenir la démarche.

Le président indique soutenir lui aussi la démarche mais mentionne ne pas être sûr qu'il est possible de faire une loi qui supprime un article de la Constitution.

Le même député PLR relève qu'il pourrait y avoir un projet de loi constitutionnel à amender dans ce sens.

Un député EAG constate que la commission travaille un projet de loi constitutionnel en ce moment.

Un député PDC informe qu'il serait d'accord sur la suppression de l'article 218 de la Constitution mais constate ne pas penser qu'il soit possible de le faire comme ça et simplement. Il pense qu'il faut tenir compte de l'aspect historique auquel certains genevois tiennent afin de ne pas les heurter. Il propose de revenir aux débats effectués dans le cadre de la Constitution.

Un député HP remarque que les 3 Eglises revendiquent une égalité de traitement qu'elles n'ont pas aujourd'hui. Il demande pourquoi elles ne sont pas traitées comme le reste de la population, ce qui n'est pas évidemment pas le cas. Il mentionne qu'il est temps aujourd'hui de saisir l'occasion de modifier des scories et des traditions historiques qui n'ont plus de raison d'être.

Un député EAG observe que cela ouvre un débat considérable pour une situation délicate. Il donne l'exemple de la Cathédrale Saint-Pierre en se demandant si cela ne devrait pas devenir propriété de l'Etat.

Le président observe qu'il devrait y avoir une proposition formelle de la suppression de l'article 10 du PL, assortie probablement d'un projet de loi constitutionnel proposant une modification constitutionnelle.

Un député PDC ne pense pas que supprimer purement et simplement soit une bonne idée.

Un député PLR propose un amendement consistant à supprimer l'article 10 du projet de loi.

Un député EAG indique soutenir cet amendement puisque cela ne préjuge pas ce qui est fait par ailleurs, soit de supprimer l'article constitutionnel correspondant ou de traiter cette question dans une autre loi.

Un député PLR informe être d'accord sur le principe d'enlever les biens incamérés sur le fond mais remarque que le problème est que cela va prendre du temps, pour autant que la votation populaire soit acceptée, et constate que des dérogations ne pourront pas être données par le Conseil d'Etat entre temps. Il constate que s'il n'y a pas de base légale, tout le temps qu'il y aura entre le dépôt d'un nouveau projet de loi et sa votation, un régime très rigide sera en place dans lequel les biens incamérés auront l'obligation d'une affectation religieuse.

Un député PLR remarque avoir été sensible aux propos de son collègue PLR. Il constate que les députés ne sont pas encore près de discuter de l'article constitutionnel à abroger et pense que si un projet de loi devait traiter de cette question, il ne devrait pas être dans cette commission. Il indique donc maintenir sa demande de supprimer cet article 10.

Un député PDC pense qu'il y a effectivement des risques à supprimer immédiatement l'article 10.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR consistant à supprimer complètement l'article 10 du PL 11764 :

Oui : 5 (1 EAG, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 Ve)

Abst. : 1 (1 S)

L'amendement est accepté par la commission et l'article 10 supprimé.

Article 11 - Principes

Un député PLR indique que le PLR propose un amendement pour l'alinéa 1 consistant à remplacer « promeut » par « protège », l'Etat devant être garant.

Un député PDC indique soutenir cet amendement du PLR. Il mentionne que le mot « protège » est effectivement plus approprié à cet alinéa 1.

Un député EAG souligne qu'il est correct de dire qu'il faut que l'Etat protège cela mais souligne que la notion de promouvoir est importante aussi. Il propose un sous-amendement de l'amendement PLR, soit : « L'Etat de Genève protège et promeut la liberté de conscience et de croyance par des moyens appropriés. »

Le même député EAG propose ensuite un amendement pour supprimer la notion de « moyens appropriés », qui est floue et inappropriée, soit : « L'Etat de Genève protège et promeut la liberté de conscience et de croyance ».

Un député MCG informe que les deux mots le dérangent, que ce soit « promeut » ou « protège », pensant que cela n'est pas le rôle de l'Etat. Il propose un amendement pour l'article 11 al. 1 : « **L'Etat de Genève garantit la liberté de conscience et de croyance par des moyens appropriés.** »

Un député UDC relève que le terme de promouvoir le dérange aussi, ayant une connotation commerciale. Il souligne que le terme de protéger le dérange également car il met beaucoup de valeurs. Il indique soutenir la deuxième partie de la proposition d'un député EAG puisqu'il ne sait pas à quoi correspond les moyens appropriés et constate soutenir la notion de garantir. Il propose de voter : « L'Etat de Genève garantit la liberté de conscience et de croyance. »

Un député S indique qu'il faut voir quel est le but de la disposition. Il souligne être favorable au terme de garantir mais constate que son seul point faible est qu'il inclut toutes les notions, et à défaut du terme de promouvoir. Il demande au Département si l'Etat de Genève comprend bien l'Etat au sens large et indique que cela lui convient si c'est le cas. Il informe rejoindre un député EAG sur la notion des moyens appropriés et constate que la question du titre de l'article se posera.

Un député PDC indique se demander s'il ne faut pas reprendre les mêmes termes de l'article 1. Il constate qu'il faut pour lui garder les notions de promouvoir et protéger mais se rallie à la suppression de la référence aux moyens appropriés.

Un député PLR constate qu'il est possible effectivement de se passer de la fin de la phrase. Il demande l'avis du Département sur la distinction entre les termes promouvoir, protéger et garantir, qui n'est pas une évidence pour lui. Il demande s'il y avait une raison particulière sur le terme choisi au départ.

M. Castella répond que le Département revenait sur le terme de promouvoir car la protection implique une notion dynamique que le Département n'est pas forcément en mesure d'entreprendre. Il souligne que la préférence aurait effectivement été au terme « garantir » puisqu'il englobe les 3 notions de l'article 41 Cst-GE, soit « respecter, protéger et réaliser ».

Un député S observe que ces 3 termes sont englobés dans l'expression de garantir, que l'on retrouve dans d'autres articles parlant de droits fondamentaux.

Un député MCG indique être également favorable à la notion de garantir mais mentionne qu'il souhaite modifier le titre du chapitre III, soit modifier « promotion » par « garantie ».

Un député PLR remarque que, en lien avec le titre, il faudra aussi faire le lien avec l'enseignement religieux.

Le président indique que les termes de promouvoir et protéger sont souvent utilisés aux Nations Unies, qui sont souvent assez complémentaires.

Un député PLR informe que le PLR peut se rallier à la variante de « garantir » et laisser tomber son amendement.

Un député EAG constate maintenir son sous-amendement avec la notion de promouvoir malgré la suppression de l'amendement PLR.

Le président met aux voix l'amendement d'un député EAG consistant à supprimer la notion de « moyens appropriés », soit : « L'Etat de Genève promeut la liberté de conscience et de croyance », pour l'article 11 al. 1 du PL 11764.

Oui : 7 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 2 (1 Ve, 1 S)

L'amendement est accepté par la commission.

Le même député EAG propose un amendement pour l'article 11 al. 1, soit : « L'Etat de Genève garantit et promeut la liberté de conscience et de croyance. »

Un député HP demande au Département comment il peut garantir une liberté individuelle et quels en sont les moyens. Il informe être favorable à la notion de protection, les deux autres termes impliquant des actions que l'Etat ne peut pas assumer.

M. Castella répond que, pour le Département, le mot « garantir » est le meilleur puisque l'article 25 al. 1 Cst le reprend. Il mentionne que l'Etat peut le garantir par l'ordre juridique et par les outils que sont les Départements, les services, la justice et la police. Il souligne que ces outils sont à disposition de l'Etat aujourd'hui et qu'ils peuvent être forgés.

Le président indique qu'il y a souvent des références dans la Constitution à d'autres garanties de liberté.

Un député EAG relève que les garanties offertes par l'Etat pour un certain nombre de droits sont relatives. Il mentionne ne pas avoir de problèmes avec le terme de garanties mais souligne souhaiter que le terme de promotion soit maintenu, qui introduit une notion dynamique.

Un député PDC indique, sur la problématique du mot « promouvoir » dans cet article, être convaincu que ce terme est important car il y a ensuite la problématique du fait religieux dans les écoles, ce qui est extrêmement important puisque, aujourd'hui, beaucoup de gens n'ont pas conscience que d'autres peuvent penser autrement qu'eux, idée qui se perd dans la société.

Un député UDC constate demander quelle est la signification des valeurs mises derrière ces notions et mentionne que pour lui « garantir » est moins fort que « protéger ». Il souligne que cette dernière implique de prendre des mesures. Il pense donc que le terme « garantir » est à prendre dans son terme légistique et non pas comme une garantie absolue d'inaffabilité.

Un député PLR informe avoir été sensibilisé aux propos d'un député HP. Il souligne que le terme garantir va plus loin que le terme de protéger. Il mentionne ne pas avoir peur de ce que fait ou fera l'Etat mais constate que ce qui l'inquiète est le débat universel actuel qui oppose la liberté de croyance à la laïcité. Il souligne que le choix des mots fait aujourd'hui est dans ce sens-là plus important. Il constate qu'il y a un certain nombre de gens et de pays qui défendent une vision où la liberté de croyance autorise toute une série de choses qui amène à des excès et des entraves puisque c'est la liberté des uns contre la liberté des autres. Il souligne que cela l'inquiète qu'un jour quelqu'un s'appuie sur la liberté de croyance et de conscience pour imposer de faire quelque chose. Il mentionne qu'à Genève il y a relativement peu de liberté avec ça. Il constate qu'il ne faut pas en faire trop quant à la liberté de conscience et de croyance, tout en la protégeant, afin que cela ne soit pas utilisé à un moment par les uns pour empiéter sur la liberté des autres. Il mentionne donc penser

que le mot « protéger » est un meilleur terme que le mot « promouvoir » ou « garantir ».

Un député S observe que l'ensemble des religions doit être traité de la même manière, option qui a été prise par ce projet de loi et à laquelle il adhère. Il souligne que cela concerne donc les religions et pas les phénomènes sectaires. Il constate que cet article n'a qu'un seul but, soit que tout le monde se comprenne, étant précisé que ceux qui ne partagent pas les mêmes croyances soient conscients que d'autres ne pensent pas pareil. Il propose de garder le terme de « promouvoir ».

Un député EAG indique qu'un député PLR ouvre un débat très général à propos de cette disposition.

Un député HP informe qu'il faut bien comprendre que le terme de garantie ouvre à ce que nous ne voulons pas, soit les accommodements raisonnables, présentés clairement en audition. Il constate qu'une phrase anodine peut ouvrir sur des problèmes insolubles qui ne sont pas souhaités par la population. Il rappelle qu'il y a 35% de la population genevoise qui ne se déterminent pas par rapport à une croyance et que ce sont les grands oubliés de ce projet de loi. Il donne l'exemple des TPG qui ont refusé une affiche et constate donc que cette liberté de conscience et croyance n'est pas respectée aujourd'hui. Il souligne que la même confusion est toujours faite entre neutralité et tolérance, et rappelle que cela a des conséquences.

M. Castella s'oppose à ce qui est dit. Il souligne que l'article 25 Cst garantit la liberté de conscience et de croyance. Il souligne que les TPG interdisent certains messages en lien avec la mise en danger de l'ordre public.

Un député MCG relève qu'il y a de la provocation et souligne que les pratiques religieuses se pratiquent en privé. Il rappelle que l'Islam n'est pas une religion mais un dogme politique sans possibilité d'intégration. Il constate que cela est vraiment une question de prudence.

Un député UDC remercie un député PLR car il a mis le doigt sur ce qu'il craint dans ce projet de loi. Il mentionne penser que la laïcité relève du domaine public alors que les croyances concernent le domaine privé. Il souligne que la temporalité est gérée par l'Etat alors que la spiritualité est gérée dans le domaine privé. Il constate que ce projet de loi devient pour lui de plus en plus dangereux et souligne que le but de respecter la neutralité concerne le domaine public. Il indique qu'il s'abstiendra donc sur le vote.

Un député PDC informe avoir été sensible à la dernière intervention d'un député S et constate qu'il faut revenir sur le but de ce chapitre 3. Il souligne qu'il est question ici que de la question de liberté de croyance et de conscience et pense que le mot garantir ou protéger n'a pas sa place dans ce chapitre. Il

rappelle une nouvelle fois l'importance de l'enseignement du fait religieux. Il indique donc que sa position est à présent de garder le terme de promotion et abandonner pour ce chapitre les deux autres termes.

Un député EAG constate que c'est une liberté qui doit s'exercer en privé.

Un député S indique adhérer presque à 100% aux propos du député EAG. Il rappelle que la liberté et la laïcité sont mises sur le même plan alors que l'on ne parle pas de la même chose. Il relève que la laïcité est le moyen utilisé pour garantir la liberté de croyance et de conscience de chacun. Il souligne que, en s'en tenant à l'article de presse, le bus était à l'arrêt et éteint, le chauffeur n'était donc pas en train de conduire. Il constate que les propos d'un député HP rappellent la liberté de ne pas croire. Il indique demander si les TPG accepteraient des publicités à caractère religieux car si cela est le cas, des publicités critiquant les religions devraient également être acceptées. Il constate que la solution pourrait être de supprimer le premier alinéa.

Un député S propose un amendement consistant à supprimer l'alinéa 1 de l'article 11.

Un député PDC demande si les députés sont d'accord de laisser la notion de « promotion » dans le titre du chapitre si cet alinéa est supprimé. Il pense que cette notion de promotion de liberté religieuse doit quand même figurer à un endroit.

Un député PLR rappelle qu'il y a un amendement de l'UDC proposant de supprimer les alinéas qui suivent. Il indique rejoindre la proposition d'un député S mais constate ne pas voter pour la suppression des alinéas suivants et souligne que son choix est lié aux décisions de la suite.

M. Castella informe que cela est effectivement une redite de l'article 25 Cst-GE.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S consistant à supprimer complètement l'article 11 al. 1 du PL 11764 :

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 1 (1 Ve)

Abst. : 3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

L'amendement est accepté par la commission.

La commission passe aux travaux de l'article 11 al. 2.

Le président rappelle qu'il y a une proposition d'ensemble pour les alinéas 2 et 3.

Un député UDC propose de supprimer l'alinéa 2 car cela est une disposition qui va totalement à l'encontre des principes de la laïcité. Il mentionne qu'il n'est pas nécessaire de soutenir des actions favorisantes puisque cela concerne le domaine privé.

Un député HP indique que « il peut soutenir » sous-entend qu'il finance ou peut soutenir financièrement. Il relève que des actions favorisant revient à financer des organismes chargés de cela. Il demande quels seront les organismes éventuels et comment les choses seront conçues par celui qui aura rédigé cet article. Il mentionne que les Eglises ont des problèmes financiers et qu'il faut donc trouver un moyen parallèle de financer. Il mentionne que si nous acceptons de modifier, cela a un impact sur les finances. Il relève donc demander si on a bien compris les conséquences réelles de cet alinéa et quels sont les moyens pour mettre en œuvre cet alinéa.

Un député S mentionne être en complète opposition par rapport à ce qui vient d'être dit. Il observe qu'il faut donc préserver cette disposition qui est importante mais qu'il faut la neutraliser. Il propose un amendement : « 2. L'Etat de Genève peut soutenir des actions favorisant la paix religieuse, le dialogue interreligieux ainsi qu'avec les personnes sans confession. 3. Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève. ». Il rappelle que l'argument typique pour disqualifier une action de l'Etat est de dire qu'il va y avoir des abus.

M. Castella indique que ce qui a motivé le Conseil d'Etat à proposer cet article se base sur l'article 72 Cst. Il rappelle que le Conseil d'Etat pense qu'il est important de garder des relations avec les organisations religieuses.

Un député PLR informe ne pas voir de gros problème à ces alinéas car cela est en train d'essayer d'aider les gens à trouver des moyens. Il souligne comprendre toutefois le risque qu'il peut y avoir à une dérive de cela. Il pense que si la commission est dans une idée de soutenir un dialogue interreligieux, l'idée d'aider ces gens-là ne le heurte pas.

Un député PDC constate qu'il faut maintenir ces deux alinéas. Il informe penser que cela se fait actuellement. Il informe ne pas penser que ce soit un soutien financier, ni la création d'un service spécifique à ce rôle puisque cela se fait déjà aujourd'hui. Il remarque qu'en supprimant ces deux alinéas, il n'y a plus de raison d'être de le faire et constate ne pas avoir d'opposition aux amendements d'un député S. Il propose de mettre « l'Etat et les communes » plutôt que le canton de Genève.

Un député S pense que l'Etat est englobant et englobe les deux notions. Il indique être favorable au fait de dire « l'Etat » simplement.

Un député PDC rappelle que plusieurs articles ont mentionné « le canton et les communes ».

Le même député S rappelle que c'était sa proposition pour remplacer « l'Etat et les communes ». Il souligne que dans la troisième lecture il serait possible de mettre partout l'Etat.

Un député EAG informe soutenir les deux amendements de l'UDC, qu'il convient de traiter séparément. Il indique, pour la suppression de l'al. 2 être contre puisqu'il ne faut pas prendre par la main les organisations religieuses et constate que la notion de paix religieuse lui pose un problème. Il constate que l'alinéa 3 pose la question de savoir qu'est-ce qu'une information adéquate et mentionne que cela est arbitraire de savoir qui va juger de la qualité de cette information par exemple. Il indique ne pas être favorable à une telle mission de l'Etat.

Un député HP constate que M. Roguet, directeur du bureau de l'intégration des étrangers, a prononcé un discours et dit ouvertement qu'il soutenait une organisation religieuse par exemple et constate que cela revient à décerner un label qualité, ce qui est extrêmement grave de permettre ce genre de choses. Il observe ensuite que la semaine contre le racisme devient une semaine de promotion du voile islamiste porté par certaines femmes, ce qui revient à avoir un deuxième problème puisque un organisme de l'Etat revient à financer des idéologies. Il mentionne ne pas vouloir critiquer la promotion de la paix religieuse ou paix civile mais le fait d'ouvrir la porte à des actions qui sont extrêmement critiquables dans leurs fondements. Il souligne par ailleurs que la plate-forme interreligieuse existe, sans que l'Etat lui ait donné l'autorisation de fonctionner, et indique ne pas comprendre pourquoi l'Etat devrait intervenir dans quelque chose qui fonctionne. Il mentionne que l'autre problème posé par l'amendement proposé, soit d'ajouter les non-croyances, est qu'ils n'ont justement pas d'Eglises et demande qui représente donc ces 35% qui n'ont pas d'Eglise et qui ne veulent justement pas être représentés. Il indique croire que le DIP avait déjà dans ses attributions le fait de dispenser la diversité, il pense donc que cela est une erreur. Il mentionne enfin que la Constitution a réglé la question de la mention « Etat et communes » puisque l'Etat est un terme générique englobant toute les autorités.

Un député PLR informe pour sa part qu'il soutiendra ces deux alinéas. Il informe que les amendements d'un député S vont dans l'esprit de la loi. Il constate que, pour lui, le chapitre 3 est la partie la plus importante de la loi

puisque c'est là qu'on dit les moyens donnés. Il souligne que comment maintenir la paix religieuse est le coeur de la problématique.

Un député MCG indique que le MCG soutiendra les alinéas 2 et 3 puisqu'il est important que certaines « religions » ont besoin d'une éducation et d'une information adéquate. Il mentionne que toute personne qui connaît le Coran sait qu'ils ne seront pas ouverts à ce genre de discussion.

Un député S informe, sur la nécessité du premier alinéa, que le principe en droit public est qu'il faut une base légale pour l'action de l'Etat et que l'Etat ne peut pas agir sans base légale. Il souligne que cela est particulièrement important dans ce domaine-là puisque, en matière de religion, il y a plutôt un principe d'abstention. Il remarque, sur la paix religieuse, que si cela est un problème de terme, on peut le retirer selon lui. Il observe enfin être surpris par l'intervention d'un député HP sur les non-croyants.

Un député HP mentionne que l'al. 4 prévoit que l'Etat peut déléguer cette tâche à des entités compétentes et rappelle que le GTL a jugé que les responsables des organisations laïques n'étaient pas compétents en ce qui concerne la laïcité et mentionne donc ne pas croire à la compétence de l'Etat à déléguer.

Un député EAG répond à un député S qu'il y a des bases légales générales, telles que la Constitution prévoyant la garantie des droits fondamentaux, la paix sociale, la prospérité, etc. et souligne qu'il peut y avoir des initiatives particulières dans le cadre de la laïcité si une situation l'impose et si la paix civile est menacée. Il constate qu'en mettant « l'Etat peut », cela signifie toutefois que c'est une tâche proactive qui lui est donnée. Il mentionne être contre une disposition favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse. Il constate que la notion d'information adéquate devra être discutée lors de la prochaine séance.

Le président constate que la commission doit traiter de l'amendement de l'UDC sur l'article 11.

Un député UDC observe que, à la suite de la discussion de la semaine dernière, la commission a décidé de supprimer la mention « par des moyens appropriés ». Il constate que pour l'UDC cette mention trouvait un fond d'éclaircissement qui ne leur convenait pas dans les alinéas 2 et 3. Il demande s'il est obligé de définir ce que sont les actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse. Il mentionne qu'ils soutiennent leur amendement mais avec une nouvelle explication.

Un député S relève que, sur l'amendement de l'UDC, cette disposition est le coeur de ce projet de loi et pense que si tout est enlevé, il ne restera rien du rôle de l'Etat en matière de promotion de la liberté et paix religieuse. Il pense

que c'est la moindre des choses de prévoir un ancrage pour le soutien de l'Etat dans ce domaine.

Un député MCG indique avoir demandé de mettre « garantir » au lieu de « promeut ».

Un député EAG informe ne pas être hostile aux dialogues mais pense en la matière que l'Etat n'a pas de rôle moteur à jouer et pense qu'il faut créer un dialogue mais que ce n'est pas à l'Etat de le soutenir. Il soutient donc l'amendement de l'UDC pour l'alinéa 2. Il rappelle ne pas savoir ce que signifie l'information adéquate de l'alinéa 3 et est favorable à laisser la liberté académique jouer en la matière.

Un député PDC constate être sur la même ligne que la position d'un député S. Il rappelle le titre du chapitre III et pense qu'il est important que l'Etat de Genève soit actif dans ce domaine de liberté de conscience et de croyance. Il indique être convaincu qu'il faut mettre en place l'enseignement du fait religieux dans les écoles puisque cela fait partie de la responsabilité de l'Etat de faire comprendre aux jeunes, aux enfants et aux adultes que certains adhèrent à une croyance ou une non-croyance et qu'il faut respecter la liberté de chacun. Il indique ne pas voir qui d'autre peut le faire et constate que dans le cadre de la loi sur la laïcité c'est à l'Etat de le faire et l'accomplir. Il indique être favorable à maintenir ces deux alinéas et pense que la promotion de cette liberté est le cœur de la loi.

Le président mentionne que l'Etat fait déjà aujourd'hui ces actions-là, rappelant qu'il y a une promotion depuis des années du dialogue interreligieux. Il pense que supprimer ces deux alinéas serait en rupture par rapport à ce qui se fait déjà aujourd'hui, mentionnant par exemple le rôle du CIC.

Un député HP indique que derrière ces deux alinéas (art. 11 al. 2 et 3) il y a une ambition pour les Eglises de trouver des financements et pense qu'il faudrait se prémunir contre les conséquences éventuelles de ce qui deviendrait rapidement un financement du culte. Il ajoute que cette loi est finalement discriminatoire dans la mesure où elle parle que de promotion de liberté de conscience alors que le rôle d'un Etat, signataire du droit international supérieur, est de promouvoir tous les droits fondamentaux et pas seulement celui-ci. Il demande si l'Etat ne doit pas promouvoir les autres libertés aussi en inscrivant celles-ci dans la loi. Il pense qu'il faut donc en rester à l'esprit général de la laïcité, soit la séparation entre l'Etat et les Eglises. Il indique penser que l'amendement UDC est parfaitement justifié et qu'il faut supprimer ces deux alinéas qui créent des obligations.

Un député PLR constate que, en regardant ces deux alinéas, ce sont ceux des opérations de l'Etat pour être dans le titre de la promotion de la liberté et

remarque qu'à cet égard il y a pas mal de choses à dire. Il mentionne que le CIC est intercantonal et demande donc s'il serait judicieux de supprimer totalement l'al. 2 dès lors que d'autres cantons, ayant une laïcité différente que Genève, proposeraient des choses auxquelles le canton ne pourrait pas participer avec la suppression de cette mention. Il observe donc qu'il faut réfléchir à savoir si cet alinéa peut être lié à la présence du CIC. Il constate que l'al. 3 concernera toutes les écoles et donc tous les élèves, ce qui ressort de l'article 12, impliquant qu'il n'y a pas de nécessité à avoir cette mention qui est reprise plus tard. Il indique être favorable à garder l'al. 2 reformulé et supprimer l'al. 3. Il souligne que le PLR soutient l'enseignement du fait religieux.

Un député PDC indique ne pas penser que le Département ait pensé à l'al. 3 sur l'enseignement du fait religieux. Il pense que le Département entretient actuellement des bonnes relations avec les communautés religieuses et pense qu'il est nécessaire d'apporter l'information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève, notamment pour les récents arrivés ou les immigrés. Il mentionne donc que l'al. 2, nouvel al. 1, s'applique pour des adultes également et pas uniquement pour des enfants. Il constate ensuite que l'al. 3 ne représente pas forcément une activité financière.

M. Castella indique que le Conseil d'Etat est unanime sur la reconnaissance de la nécessité du centre intercantonal sur les croyances (CIC).

Un député PLR indique qu'il a un premier réflexe qui est d'être dubitatif sur l'al. 3 et sur l'information adéquate sur les croyances et pratiques religieuses, ne voyant pas le besoin de prévoir un article spécifique pour dire qu'ils informent puisque cela semble aller de soi en soutenant des actions. Il mentionne se demander si on a besoin de faire tout ça, étant convaincu que ce centre intercantonal est utile, et demande en quoi ce soutien était important d'avoir un article ou un alinéa à ce sujet prévu dans le projet de loi.

M. Castella constate effectivement qu'il est possible d'être un peu plus léger sur la formulation, qui est ici assez insistante. Il mentionne que cela est une volonté pour maintenir ce qui existe et de préserver cet effort. Il observe qu'il y a des victimes et toujours plus de demandes sur les questions de croyance ou de courants religieux pour se prémunir contre certaines tentatives. Il souligne donc qu'un organisme doit exister et que le Conseil d'Etat l'a voulu clairement avec un côté volontariste, en l'inscrivant. Il mentionne ne pas penser que sans le mentionner, cela empêcherait d'avoir un centre pour autant.

Un député PLR constate que si le fait de ne pas mettre cette mention dans la loi va affaiblir ce centre ou affaiblir le dialogue, il faut mettre cet alinéa mais que si cela est déclaratif, il n'est pas nécessaire.

Un député MCG informe rejeter l'accent grave mis sur les 35% de personnes n'ayant pas de confessions, indiquant que ce chiffre ne veut rien dire. Il constate que les deux alinéas sont nécessaires, sans quoi le chapitre III serait vidé complètement de son contenu. Il pense donc qu'ils peuvent être modifiés mais pas supprimés.

Un député S informe avoir une approche de juriste. Il constate que dès le moment où le principe de laïcité est introduit, cela implique qu'il faut considérer de manière assez stricte l'existence de base légale si on souhaite que l'Etat intervienne dans les questions religieuses. Il rappelle que l'Etat doit intervenir sur le fondement d'une base légale, comme dans le domaine privé. Il mentionne que des divergences sont exposées au sein de cette commission et constate qu'elle devra trancher pour savoir s'ils estiment nécessaire ou non que l'Etat intervienne. Il remarque que cela est contradictoire de dire que les libres penseurs n'étaient pas représentés dans leGTL et ensuite dire que les libres penseurs ne peuvent pas être représentés. Il constate que le but est de dire que ces personnes doivent être incluses, sans que cela soit esthétique. Il pense donc qu'il faut aller de l'avant et voter ces dispositions, précisant être convaincu par les propos du Département.

Un député EAG mentionne qu'il y a une nécessité d'information par l'Etat sur les personnes arrivant à Genève mais constate qu'il faut alors les informer sur tout, ce qui n'est pas le cas ou alors que cela relève du droit sur la circulation. Il relève que l'information spécifique pour la laïcité n'est pas une tâche de l'Etat et que les discussions le confortent dans ce sens. Il observe qu'il y a une prestation nécessaire à offrir comme information mais pas au titre de l'information générale par les croyances et précise que cela ne justifie pas de refuser l'amendement UDC, bien que cela soit convainquant de manière générale.

Un député HP remarque qu'un député S souhaite que pour toute action de l'Etat il y ait une base légale. Il indique avoir entendu du représentant de l'Etat que la création du CIC est liée au drame de l'Ordre du temple solaire. Il constate qu'en France, l'Etat s'est doté d'un organisme général qui a des moyens de prévention, de coordination de l'action de l'Etat et de coordination de la répression. Il constate que si on veut que le CIC soit un organisme de lutte contre les dérives sectaires, il faut alors lui donner les moyens de le faire, ce qui n'est pas le cas actuellement puisqu'il donne simplement une information. Il demande s'il faut une base légale pour pouvoir financer le CIC. Il remarque alors qu'il faudrait pouvoir formuler les deux alinéas proposés de telle sorte que cette dimension de connaissance et de compréhension soit intégrée et dévolue à un organisme spécialisé dans cette tâche. Il constate que si cela est la volonté du Conseil d'Etat, il faut le dire clairement et ne pas avoir

un article flou. Il indique avoir une proposition d'amendement, qui pourra être repris ou pas, et qu'il l'énoncera lors du traitement de l'amendement d'un député S.

Un député PDC constate, sur la question d'un député PLR de savoir si ces alinéas étaient nécessaires pour le Conseil d'Etat et si la suppression affaiblirait la position du Conseil d'Etat, que, si à un moment donné il n'est pas mis dans une loi que l'Etat peut favoriser des actions favorisant le dialogue interreligieux et offre une information adéquate mais qu'il le fait ensuite, l'Etat pourrait avoir des reproches de certains milieux. Il pense donc qu'il est nécessaire pour lui de conserver ces deux alinéas. Il mentionne que l'on fait souvent référence au CIC mais relève penser qu'il y a d'autres situations et donne l'exemple des communes, notamment de l'action à Plan-les-Ouates. Il indique maintenir qu'une information adéquate, surtout dans la situation connue au niveau international, de l'Etat aux personnes qui viennent s'installer, et pas seulement aux migrants, sur la liberté de conscience et croyance sur le canton est indispensable.

Un député PLR informe que pour pouvoir voter il faut attendre les compléments d'information demandés par un député UDC attendus et importants et propose de passer à l'article suivant. Il inique se demander si, au niveau de la rédaction d'un alinéa ou d'un article à ce sujet, il ne fallait pas être plus clair. Il constate se demander s'il ne faut pas être plus clair en parlant des dérives et des dérives sectaires clairement. Il mentionne que le texte peut laisser penser que du prosélytisme est fait et constate qu'ils sont en train de s'assurer qu'ils soutiennent des actions qui ont pour but la paix publique et propose à cet égard de modifier le texte du titre. Il mentionne ne pas pouvoir proposer de texte à ce moment mais propose d'attendre une proposition de texte du Département et les réponses aux questions demandées afin d'en rediscuter.

Un député MCG remarque que certains députés sont gênés par la mise de l'accent sur la sécurité, alors que ces dispositions peuvent le faire. Il trouve dommage que certains prennent la parole pour nuire à la promotion de la sécurité.

Un député EAG rejoint les propos d'un député PLR et souligne que, si on veut des choses, il faut être clair et les écrire. Il mentionne que, pour l'instant, cela est effectivement flou.

M. Castella indique avoir compris ce qui a été dit et ce qui est demandé. Il mentionne s'engager à la rédaction d'un ou deux alinéas qui rassemblent l'importance du dialogue interreligieux et la lutte ou prévention des dérives dans le cadre de la paix religieuse et l'ordre public, si la commission l'accepte.

Il précise toutefois que le projet de loi ne cite pas le CIC mais qu'il est uniquement question d'un organisme et que l'Etat pourrait effectivement se lier à d'autres organismes.

Un député UDC salue l'esprit de synthèse proposé par un député PLR et la proposition de synthèse de M. Castella. Il informe être choqué de l'affirmation d'un député MCG disant que les députés seraient contre la sécurité. Il souligne que la vraie protection est dans le code pénal.

M. Castella répond à la question posée par un député UDC au sujet du CIC et distribue à ce propos un document intitulé « Le CIC - Histoire et missions ». Par ailleurs, il indique qu'il peut mettre à disposition des rapports annuels et d'autres documents. M. Castella passe ensuite à la rédaction telle que proposée. Il estime qu'insérer les termes « sécurité publique » est possible mais que ce sont des termes trop larges. En ce qui concerne le fait de demander au CIC d'aider les familles qui pensent être victimes de dérives sectaires, c'est une démarche invisible mais importante du CIC.

Le président rappelle la teneur de l'art. 11 actuel qui figure dans le document des propositions d'amendements de M. Castella :

« 1. L'Etat de Genève promeut la liberté de conscience et de croyance par des moyens appropriés.

2. Il peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

3. Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses présentes en Suisse et à Genève.

4. Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes. »

Les propositions d'amendement de M. Castella sont les suivantes :

« 1. L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue entre les communautés religieuses ou philosophiques.

2. Afin notamment de prévenir les dérives de type sectaire, l'Etat offre au public une information neutre, factuelle et actualisée sur les courants ou groupes de nature religieuse ou philosophique actifs dans le canton de Genève ou en Suisse. Cette tâche, qui peut être accompagnée de prestations de conseil auprès des personnes qui en font la demande, peut être confiée à une ou plusieurs entités désignées et contrôlées par l'Etat. »

Un député PDC revient sur le Chapitre III qui traite de la « Promotion de la liberté de conscience et de croyance et de la paix religieuse » et se dit gêné que l'on précise « afin de prévenir les dérives de type sectaire ».

M. Castella rappelle que l'art. 25 de la Cst. Genevoise qui s'intitule « liberté de conscience et de croyance » et garantit à son alinéa premier la

liberté de conscience et croyance. Ainsi, lorsqu'il a préparé ses amendements, M. Castella explique qu'il avait retenu des séances de commission que ce que garantit l'art. 25 est acquis et qu'il fallait donc procéder à la continuation dans le sens de l'amendement proposé.

Le même député PDC rappelle que le Chapitre III contient également l'apprentissage « du fait religieux ». Ainsi, il comprend le but de l'article, mais estime non nécessaire de mentionner « les dérives de type sectaire ».

Un député PLR constate que l'on passe d'un article comprenant 4 alinéas concis à un article comprenant un alinéa 2 qui est moins bref et précis. Le même député PLR regrette la suppression du terme « paix » car il estime que c'est un terme important. Ensuite, il remarque que le premier paragraphe est offensif de la part de l'Etat (l'Etat agit) et le second est défensif (l'Etat adosse un bouclier). Dès lors, il estime qu'il faudrait raccourcir le second alinéa en indiquant qu'il faut prévenir les dérives, sans aller aussi loin dans le mandat confié à l'Etat. Le même député PLR dit que les sectes proposent des choses intéressantes et ne font pas que s'adresser à des personnes qui traversent des moments de faiblesse et c'est pour cette raison que l'Etat doit mettre en place une loi sur la laïcité.

Le même député PLR estime que la phrase suivante suffit : « L'Etat s'emploie à prévenir les dérives sectaires. » Il ajoute que les moyens mis à disposition dépendront des besoins et des cas de dérives.

Le président indique que dans les débats précédents les termes « paix religieuse » avaient été remplacés par « paix entre les religions ».

Une députée S indique qu'à titre personnel elle aime bien la phrase « L'Etat de Genève promeut la liberté de conscience et de croyance » et estime bien que cela soit répété. En ce qui concerne l'al. 2, elle estime qu'il devrait être plus général, comme il l'était à l'origine. Elle estime qu'avec l'amendement proposé par M. Castella les personnes vont « réclamer leur conseil ». La même députée S estime qu'une formulation plus neutre serait plus judicieuse.

Un député HP indique qu'il n'est pas possible de prévenir les dérives sectaires. Il estime que pour lutter contre les dérives sectaires le modèle de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) en France qui va jusqu'à l'instruction et la pénalisation est un bon exemple.

Un député EAG souscrit aux propositions d'amendements d'un député PLR en ce qui concerne le découpage de l'alinéa 2. Il estime qu'une phrase sobre et précise serait suffisante comme celle proposée par un député PLR. Il conçoit que même cette phrase pourrait poser des problèmes car il n'y pas de

consensus sur la définition de la dérive sectaire même si le CIC s'est efforcé d'en apporter une définition.

Un député PLR indique que le fait de ne pas déclarer appartenir à une religion n'infère en rien et qu'il ne faut pas alourdir les textes inutilement. En ce qui concerne les dérives sectaires, il partage l'avis de M. Castella qui dit qu'elles n'aboutissent pas toujours à des condamnations pénales.

Le président dit que ce qui ressort du domaine du code pénal diffère de la prévention qui intervient en amont des sectes.

Un député PDC revient sur l'information de la population. Il estime que l'Etat doit informer les nouveaux arrivants de la liberté de croyance dont nous jouissons dans le Canton de Genève. Il est d'avis que l'al. 4 ne devrait pas être supprimé.

Un député PLR explique que la secte est l'incantation de la volonté de l'individu qui n'a plus son libre jugement.

Un député PDC estime que jusqu'à présent la Commission traitait de dérives sectaires et non de radicalisation. Dès lors, si la Commission est d'accord de dire que les dérives sectaires incluent la radicalisation, alors le terme ne pose pas de problème au même député PDC.

Le président est d'avis que certaines religions qui ne sont pas des sectes peuvent être prises, si respectées à la lettre, comme une forme sectaire ou radicale.

Une députée S estime qu'il faudrait formuler cela de la sorte : « L'Etat peut soutenir des actions favorisant la paix religieuse et le dialogue. Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève notamment afin de prévenir les dérives. Il peut déléguer cette tâche à l'une des entités compétentes. » Ainsi, la formulation est neutre et ne fige pas l'action de l'Etat.

Le président prend lecture du texte original, soit « Il [l'Etat] peut soutenir les actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse », puis de l'amendement de M. Castella, soit « Il [l'Etat] peut soutenir les actions favorisant le dialogue entre les communautés religieuses ou philosophiques ». Le président indique qu'un député PLR propose un sous-amendement à l'amendement de M. Castella pour y ajouter le terme « paix ».

Un député PLR dit que son amendement et celui d'un député S ont le même esprit, toutefois, il estime l'économie de mots préférable et que le terme « philosophie » recoupe les personnes sans croyance, athée, etc. Ainsi, il propose l'amendement suivant « L'Etat peut soutenir les actions favorisant le dialogue et la paix entre les communautés religieuses ou philosophiques. »

Un député EAG est d'avis que « l'Etat » suffit car cela donne la possibilité aux Communes qui le souhaitent d'agir sans les investir d'une mission, alors qu'un député PDC estime utile de préciser « le Canton et les Communes ».

Le président reformule l'amendement : « Le Canton et les Communes peuvent soutenir des actions favorisant le dialogue et la paix entre les communautés religieuses ou philosophiques. » A titre personnel, il aurait une réticence aux termes « communautés philosophiques », mais si cela ne pose problème à personne d'autre, alors il se relie à la majorité.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S, soit : « **L'Etat de Genève peut soutenir des actions favorisant la paix religieuse, le dialogue interreligieux ainsi qu'avec les personnes sans confession.** »

Oui : 1 (1 S)
Non : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abst. : 4 (1 Ve, 1 EAG, 1 PDC, 1 MCG)

L'amendement du même député S est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR, soit : « Le canton et les communes peuvent soutenir des actions favorisant le dialogue et la paix entre les communautés religieuses ou philosophiques. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Non : 0
Abst. : 3 (2 MCG, 1 UDC)

L'amendement du même député PLR est accepté.

Le président revient alors sur l'alinéa 2 et dit qu'il semblait y avoir un consensus au sein de la Commission à propos d'une séparation de l'alinéa pour séparer l'information et la prévention.

Le même député PLR répète l'amendement qu'il propose, qui n'est pas une séparation de l'alinéa : « **Ils [le canton et les communes] s'emploient à lutter contre les dérives sectaires.** »

Un député EAG estime que cette formulation est malheureuse. Il estime plus judicieux d'indiquer : « Ils peuvent prévenir les dérives de type sectaire. »

Le président demande à M. Castella s'il serait préférable de parler de « radicalisation violente ».

M. Castella indique qu'il y a des sectes de l'Islam qui incitent à certaines dérives. Il estime qu'il serait préférable de dire « Le Conseil d'Etat » au lieu

du « canton et les communes ». Il pense que la lutte devrait donc être en main d'une seule entité.

Un député HP proposerait l'amendement suivant s'il en avait la possibilité : « l'Etat et les communes coordonnent leurs actions afin de lutter contre les dérives de nature sectaire. » Il estime la notion de la coordination très importante et laisse le soin aux députés, s'ils le souhaitent, de reprendre son amendement.

Un député EAG rappelle que le but essentiel du PL, à l'initiative de M. Maudet, est de lutter contre les dérives sectaires et il lui semble que ce but s'oublie au fur et à mesure des discussions.

Une députée S propose de compléter l'amendement d'un député S « L'Etat et les communes offrent une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève notamment pour prévenir les dérives sectaires et les radicalisations violentes ».

Une députée PLR estime que le mandat de l'« information adéquate » est trop risqué car c'est une large tâche. Elle estime qu'il faut en venir à l'objectif et le meilleur moyen est de donner ce mandat à l'Etat ; c'est l'Etat qui décidera s'il octroie un mandat au CIC pour accomplir cette tâche ou s'il souhaite faire autrement. Elle estime que fixer l'objectif est la meilleure solution. En ce qui concerne les dérives sectaires, elle partage l'avis de M. Castella qui estime que c'est au Canton de prendre en charge cela. Elle propose l'amendement suivant : « Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire. »

Un député EAG est d'accord avec la proposition d'amendement d'une députée PLR. Il estime utile de rester bref et simple. Au sujet de la question de savoir si la radicalisation est une dérive sectaire, elle dit que le mot « secte » vient du mot « groupée » alors que le mot « religion » vient du mot « relier et accueillir ». Selon elle, dès le moment où l'exclusion est l'objectif, c'est une forme de dérive sectaire et donc la radicalisation constitue une dérive sectaire.

Le président est d'accord avec cette formulation. Il propose de voter sur les amendements.

Le président met aux voix l'amendement S, soit : « Le canton offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève, notamment pour prévenir les dérives sectaires et les radicalisations violentes. »

Oui : 2 (1 S, 1 PDC)

Non : 6 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 Ve)

L'amendement S est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR, soit : « Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire. »

Oui : 6 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : –

Abst. : 3 (1 S, PDC, 1 UDC)

L'amendement du même député PLR est accepté.

Le président rappelle la teneur de l'art. 11 al. 1 « Le canton et les communes peuvent soutenir des actions favorisant le dialogue et la paix entre les communautés religieuses ou philosophiques. » et de l'art. 11 al. 2 « Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire ».

Un député EAG ne souhaite pas que l'on parle d'information au sein de cet article. Au sujet de l'alinéa 4, il propose de le biffer.

Un député PDC, vu le titre du chapitre III « Promotion de la liberté de conscience et de croyance et de la paix religieuse », reprend l'amendement de l'alinéa 3 d'un député S et d'y ajouter l'al. 4, soit : « **Il offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève.** » et « **Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes.** »

Le président met aux voix l'amendement d'un député PDC, visant à ajouter un alinéa, soit : « Il [l'Etat] offre une information adéquate sur les croyances et les pratiques religieuses ou philosophiques présentes en Suisse ou à Genève »

Oui : 3 (1 S, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 6 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)

Abst. : 0

L'amendement du même député PDC est refusé.

Un député PLR estime inutile d'ajouter « qu'il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes » puisqu'il s'agit d'une mesure possible de l'alinéa 2 voté précédemment.

Le président propose de voter sur l'alinéa 4 actuel, soit : « Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes ».

Le même député PLR comprend ce que dit un député HP, toutefois, il imagine mal que l'Etat délègue à une communauté religieuse le soin de faire

de la prévention. Selon lui, la meilleure solution est d'aller au plus simple, c'est-à-dire refuser l'al. 4 et en rester à ce qui a déjà été voté.

Le président met aux voix l'alinéa 4, soit : « Il peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs entités compétentes » :

Oui : 3 (1 S, 1 PDC, 1 Ve)
Non : 6 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abst. : 0

L'alinéa 4 est refusé.

Le président revient sur le titre de l'article et propose de régler ce point, l'art. 5 et les modifications aux lois lors de la prochaine séance.

Une députée PLR propose le titre d'article suivant « Dialogue et lutte contre les dérives sectaires ».

Le président met aux voix le titre de l'article 11, soit « Dialogue et lutte contre les dérives sectaires ».

Oui : 6 (1 EAG, 2, PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 3 (1 Ve, 1 S, 1 PDC)

Le titre de l'article 11 est accepté.

Le président met aux voix le nouvel article 11) dans son ensemble.

Oui : 5 (1 EAG, 2 PLR, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 4 (1 S, 1 PDC, 1 UDC, 1 Ve)

L'article 11 est accepté.

Article 12 – Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

Le président constate qu'il y a un amendement de l'UDC consistant à biffer l'article 12 al. 2.

Un député UDC explique que le « surplus » n'est pas réglé dans la loi sur l'instruction publique et indique que si l'enseignement du fait religieux est absolument réglé dans la LIP, cela serait différent. Il souligne que cela ne

signifie pas que l'UDC pense qu'il ne faut pas enseigner le fait religieux dans les écoles mais mentionne qu'ils ne souhaitent pas qu'il y ait de flou.

Un député PLR informe que, lors de l'adoption de la LIP, ce problème-là a été sorti car cela faisait l'objet de discussions sans fin. Il souligne que tous les députés ont dit que le problème serait traité dans le cadre de la loi sur la laïcité. Il constate que le fait religieux n'a pas du tout été traité au sein de la commission de l'enseignement contrairement à la tenue des profs par exemple.

Un député PDC relève que le groupe de travail du PDC a discuté de cela, de même que la proposition d'amendement du PLR. Il remarque que l'article 11 LIP ne parle pas de l'enseignement du fait religieux, d'où la proposition de l'article sur le fait religieux dans la loi sur la laïcité.

Un député HP constate que tout le monde imagine et sait de quoi il s'agit mais que personne n'a vraiment donné de définition précise.

Un député PLR informe qu'à Genève, à cause de la laïcité, il y a eu dans les écoles un mouvement qui interdisait ou mettait les professeurs dans une situation délicate puisque dès qu'il y avait un fait religieux, il n'osait pas en parler. Il constate que, du point de vue de la musique, de la littérature, de la peinture, etc. il y a des faits religieux qu'on le veuille ou non, faits dont il faut pouvoir rendre compte à l'école.

Un député UDC pense que si l'école genevoise ne peut pas expliquer le fait religieux dans sa diversité, cela est la porte ouverte pour tomber dans des formes de croyances puisqu'ils n'étaient pas au courant avant.

Un député EAG remarque qu'il faut comprendre le découpage du paquet du fait religieux par rapport à d'autres questions.

Un député PLR indique que la plupart des députés semblent d'accord avec le principe que cet enseignement est important et qu'il doit être dégagé du risque de prosélytisme, qui est la crainte que l'on peut avoir en introduisant un enseignement de ce type-là. Il mentionne que l'enseignement du fait religieux est un moyen de lutte contre les dérives. Il souligne les problématiques ; soit formation continue des enseignants à ce sujet qui n'ont pas reçu d'information eux-mêmes à cet égard à l'école, et le risque de prosélytisme consistant à remplacer l'enseignement par des religieux, les enseignants n'étant pas assez informés.

Un député PDC est sensible à l'intervention d'un député EAG et également d'accord que le fait religieux ne peut être enseigné par des religieux.

Un député MCG informe qu'il faut promouvoir l'enseignement du fait religieux à l'école sans quoi ce sont les parents qui donneront leur avis et feront peut-être du prosélytisme aux enfants.

Un député S informe être favorable au principe que la dimension du fait religieux soit un élément abordé au sein de l'école publique mais remarque comprendre les doutes émis par un député EAG. Mais il faut laisser une marge de manœuvre à l'Etat, en l'occurrence au DIP. Il relève qu'il ne faut pas entrer dans un excès de légifération où on veut tout cadrer et que l'on ne peut ensuite plus rien faire.

Un député EAG indique partager le plaidoyer d'un député S pour une densité normative réduite. Il mentionne être hostile à l'idée du concept de fait religieux qui figure à l'al. 1. Il observe que la définition proposée par un député HP est un discours fait par un philosophe français dans un contexte de la laïcité français. Il serait favorable à une formulation telle que : **« La laïcité de l'Etat n'est pas opposable à l'évocation et au traitement des phénomènes religieux, sous tous leurs aspects, dans le cadre des différents enseignements de l'école publique. »** Il propose formellement cet amendement pour l'alinéa 1 de l'article 12.

Un député PLR indique être d'accord d'enlever le mot fait religieux pour mentionner phénomènes religieux mais constate qu'il n'est pas possible de prévoir un enseignement sans que celui-ci soit réfléchi. Il constate que le but est d'amener les informations de façon à ce que nos jeunes puissent comprendre les textes, ce qui est modeste.

Un député EAG relève être d'accord sur la multiplication des enseignants et la différence de sensibilités qui permet d'éviter le prosélytisme. Il mentionne ne pas avoir de problème à marquer « les faits religieux » dans son amendement mais ne souhaite pas que cela soit « un fait religieux » défini comme une discipline.

Un député PDC constate que tous les députés semblent favorables à l'enseignement du fait religieux.

Un député PLR précise que cela concerne l'école obligatoire, soit des élèves de 4 à 15 ans, ce qui vraiment important.

Un député S propose un sous-amendement pour l'alinéa 1 comme suit : **« 1. Les faits religieux dans leur diversité sont traités dans le cadre des différents enseignements de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015. »**

Un député PDC indique qu'il est important de préciser qu'il s'agisse de la scolarité obligatoire. Il rappelle que le sous-amendement reparle des faits religieux et mentionne que cela relance la discussion de la définition des faits religieux.

Un député S modifie son sous-amendement pour l'alinéa 1 comme tel : « **1. Les phénomènes religieux sont traités, dans leur diversité, dans le cadre des différents enseignements de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015.** »

Le président met aux voix le sous-amendement d'un député S, retravaillé, pour l'article 12 al. 1, soit « Les phénomènes religieux sont traités, dans leur diversité, dans le cadre des différents enseignements de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

Le sous-amendement du même député S est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'amendement de l'UDC sur l'article 12 al. 2, soit la proposition de le biffer :

Oui : 2 (1 EAG, 1 UDC)

Non : 6 (1 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Abst. : 0

L'amendement de l'UDC est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'article 12 al. 2 première phrase du PLR, soit : « L'objet de cet enseignement est l'étude des principales religions. »

Oui : 1 (1 PLR)

Non : 4 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve)

Abst. : 3 (2 MCG, 1 UDC)

L'amendement du PLR sur la première phrase de l'alinéa 2 est refusé par la commission.

Le président met aux voix la deuxième phrase de l'amendement du PLR sur l'article 12 al. 2, soit : « La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme interdit. »

Oui : 5 (1 S, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst : 3 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC)

L'amendement du PLR sur la deuxième phrase de l'alinéa 2 est accepté.

Le président met aux voix l'article 12 al. 2 dans son entier, soit : « 2. La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme interdit. »

Oui : 5 (1 S, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst : 3 (1 EAG, 1 PDC, 1 Ve)

L'article 12 al. 2 est accepté par la commission.

Le président passe au vote sur l'alinéa 3.

Un député PL précise qu'il ne faut pas que d'autres personnes que les enseignants interviennent pour enseigner.

Un député EAG informe faire une lecture différente de ce point. Il constate que cela laisse entendre que l'on crée une catégorie différente d'enseignants. Il propose de trouver une nouvelle formulation.

Un député PDC indique lire cet amendement de la même manière qu'un député EAG et rappelle que le but est d'éviter que ce soit d'autres personnes que les enseignants qui enseignent le fait religieux, ce qui n'est pas dit dans cet article.

Un député PLR propose une modification de son amendement tel que : « **Cet enseignement est assuré par le personnel enseignant de l'école.** »

Un député S indique que cela ne doit pas être « cet enseignement », ce qui sanctuarise de nouveau l'école et constate que, ponctuellement, il pourrait y avoir quelqu'un d'extérieur à l'école. Il constate que cela est trop détaillé et pense qu'il faut voter contre, bien qu'il soit d'accord avec l'idée de fond.

Un député PLR propose une version finale telle que : « **L'enseignement de ce phénomène religieux est assuré par le personnel enseignant de l'école.** »

Le président met aux voix l'amendement sur 12 al. 3 modifié du PLR, soit : « L'enseignement de ce phénomène religieux est assuré par le personnel enseignant de l'école »

Oui : 5 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abst. : 0

L'amendement du PLR modifié sur l'alinéa 3 est accepté par la commission.

Le président rappelle que l'article 12 al. 2 du PL initial devient l'alinéa 4, ce que la commission confirme et adopte.

La commission propose un amendement sur le titre « **Traitement des phénomènes religieux dans l'enseignement** ».

Le président met aux voix l'amendement de la commission sur le titre du chapitre III, soit « Traitement des phénomènes religieux dans l'enseignement » :

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Non : 0

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement sur le titre est adapté.

Le président met aux voix l'article 12 du PL 11764 dans son ensemble, soit :

« Traitement des phénomènes religieux dans l'enseignement

1. Les phénomènes religieux sont traités, dans leur diversité, dans le cadre des différents enseignements de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015.

2. La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme interdit.

3. L'enseignement de ce phénomène religieux est assuré par le personnel enseignant de l'école.

4. Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015. »

Oui : 6 (1 PDC, 1 EAG, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 S)

L'article 12 tel qu'amendé dans son entier est accepté par la commission.

Le président informe qu'il reste un amendement d'un député PDC sur l'article 10.

Le député PDC en question indique qu'il se rapporte à l'article 42 Cst-GE, disant que la régularisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. Il constate que l'idée est de dire que, conformément à cet article, la réalisation du droit fondamental de la liberté de conscience et de croyance fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. Il mentionne qu'il est important d'avoir ce genre d'évaluation périodique, liée à ce projet de loi sur la laïcité. Il ajoute que le président lui a indiqué proposé de modifier un peu cet amendement en se rapportant à l'article 1 et en utilisant les mêmes termes, soit de dire : **« Conformément à l'article 42 de la Constitution genevoise, la réalisation du droit fondamental de la liberté de conscience, croyance et non-croyance fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »**

Le président propose que l'amendement précédent soit retiré et que celui-ci soit déposé en lieu et place.

Un député PLR remarque que l'article 42 Cst-GE s'applique à toutes les législations qui contiennent des droits fondamentaux et pense que cela est altruiste d'inscrire cela uniquement dans cette loi. Il pense que cela serait compliqué de faire à chaque fois une évaluation. Le même député PLR mentionne que l'article de la Constitution doit s'appliquer sans être rappelé dans chaque loi, y compris dans des domaines non rappelés et où il n'est pas fait une évaluation périodique.

Un député PDC observe que, en relisant le chapitre 3 avec son titre actuel, il est pertinent que cet amendement se trouve dans ce chapitre, même si le titre pourrait être changé.

La commission va voter l'amendement d'un député PDC mais une modification est proposée pour dire **« à la liberté » et non « de la liberté »**.

L'amendement du même député PDC pour un article 13 (nouveau, les articles 13 à 16 anciens devenant les articles 14 à 17) est modifié comme suit : **« Conformément à l'article 42 de la Constitution genevoise, la réalisation du droit fondamental à la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »**

Le président met aux voix l'amendement d'un député PDC consistant à ajouter un article 13 nouveau, les articles 13 à 16 anciens devenant les articles 14 à 17 : « Conformément à l'article 42 de la Constitution genevoise, la réalisation du droit fondamental à la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 4 (2 PLR, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 UDC)

L'amendement du même député PDC est refusé par la commission.

Article 13 - Clauses abrogatoires

Un député HP remarque que, concernant la loi sur le culte extérieur, celle-ci est un peu vétuste mais qu'un groupe catholique avait fait une pétition visant à supprimer cette loi sur le culte extérieur. Il rappelle que le Conseil d'Etat, de même qu'un député aujourd'hui décédé, avaient fait un plaidoyer pour le maintien de cette loi.

Un député PLR remarque qu'il n'a pas de réticence à sortir de cette loi. Il mentionne penser que cela est plus délicat pour la loi sur le culte extérieur qui rejoint une des préoccupations majeures qu'a eue la commission dans ses débats. Il remarque que les arguments avancés à l'époque sont toujours valables sur le fait d'essayer d'éviter la pratique des cultes dans le domaine public. Il informe être parfaitement conscient qu'il y a des jurisprudences du TF qui vont dans le sens inverse mais souligne que le TF peut parfois se tromper et mentionne ne pas être certain que l'évolution des circonstances n'ait pas un impact sur les futures décisions du TF à cet égard.

Un député EAG informe qu'il faut formellement intégrer l'article 1. Il mentionne que, sur la démarche, il n'y a pas de sens à amender cette loi.

Un député PLR rappelle qu'il y a un caractère historique de ces lois qui viennent s'ajouter au caractère légistique.

Un député HP relève que le fait que ces lois soient obsolètes est une évidence pour tous mais souligne qu'elles ont opéré un rôle de garde-fous à l'époque.

Le président met aux voix l'article 13 let. a du PL, soit : « Sont abrogées : a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 ; »

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 UDC)

L'article 13 let. a est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 13 let. b, soit « Sont abrogées : (...) b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1975; »

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 4 (1 UDC, 1 S, 2 PLR)

L'article 13 let. b est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 13 let. c, soit : « Sont abrogées : (...) c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 UDC)

L'article 13 let. c est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 13 dans son ensemble, soit :

« Art. 13 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 ;

b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1975 ;

c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 2 (2 PLR)

L'article 13 dans son ensemble est adopté par la commission.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le président met aux voix l'article 14, soit :

« Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 14 est accepté à l'unanimité.

Article 15 - Dispositions transitoires

Un député EAG présente un amendement. Il mentionne qu'il était favorable à la suppression de la contribution religieuse volontaire sur le fond car il estime que les communautés religieuses ne doivent pas être privilégiées par rapport à d'autres associations. Il rappelle l'histoire de cette contribution et indique être favorable au fait que cette contribution s'éteigne. Il mentionne que cela a le mérite de lever les craintes immédiates de certaines religions par rapport à leur financement, de les inciter à trouver d'autres formes de financement et d'éviter de pérenniser le statu quo avec les religions reconnues de statut public puisque les autres communautés religieuses ne risquent pas de se bousculer au portillon. Il ajoute que cela n'empêcherait pas de supprimer cette disposition dans quelques années si nécessaire. Il indique avoir pris une durée de référence de 10 ans et souligne que, cette mention, de même que l'alinéa 2, montrent l'état d'esprit voulant une transition lente.

Un député PLR propose un sous-amendement sur la durée indiquant que 10 ans paraissent longs ainsi mais que cela peut être court pour que les Eglises puissent s'organiser réellement. Il informe proposer une durée de 20 ans. Il propose un sous-amendement comme tel pour l'al. 1 :

« Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 6 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Ces prescriptions s'appliquent pour une période de vingt ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet. » Il constate qu'il pourrait être imaginé que, à terme, sans qu'il n'y ait de perception par l'Etat, un droit à pocher soit maintenu dans la déclaration d'impôts. Il souligne qu'à termes l'important est de sortir d'une perception directe par l'Etat qui ne fait pas de sens. Il mentionne qu'il reviendra probablement sur la mention des biens incamérés pour le troisième débat.

Un député PDC constate que la majorité a souhaité garder cette contribution religieuse avec une disposition transitoire prévoyant un délai de 10 à 20 ans. Il mentionne, sur l'al. 2, qu'il faudrait effectivement qu'il y ait une évaluation de la situation de la part des 3 communautés religieuses dans 10 ans. Il souligne rejoindre la cautèle d'un délai de 10 ans proposé par un député EAG, ce qui permet à court terme ou à long terme de clarifier la situation pour tout le monde et de préparer les 3 communautés religieuses à cette échéance.

Un député EAG informe comprendre la proposition d'un député PLR pour une durée de 20 ans mais informe que l'échéance à 10 ans était une mesure incitant les organisations religieuses à agir dès maintenant et relève qu'il serait

favorable à prolonger le délai pour trouver le consensus de la commission. Il proposerait un juste milieu à 15 ans.

Le président constate que, en mettant tout de suite 20 ans, il a le même sentiment qu'un député EAG, qui est de se dire que cela « laisse venir » et qu'on verra.

Un député PLR être favorable à poursuivre cette contribution un certain temps dans la mesure où elle est volontaire. Il mentionne donc ne pas être favorable à voter cet amendement.

Le président observe que le fait d'avoir supprimé le paragraphe sur les biens incamérés était justifié pour que la question soit traitée dans une autre loi. Il informe qu'il ne votera pas cet amendement.

Un député PDC indique que la commission a un rôle à jouer pour limiter cette contribution religieuse volontaire et souligne que cette question a beaucoup été travaillée. Il rappelle la question qui s'était posée d'ouvrir cette possibilité aux autres communautés. Il souligne penser que la solution des 10 ans peut rallier le plus grand nombre, tant au niveau de la commission que du Grand Conseil.

Une députée S indique soutenir les propos d'un député PDC.

Un député EAG informe rejoindre la proposition de décliner les périodes et informe modifier son amendement comme tel.

Un député PLR retire sa proposition de sous-amendement.

Le président constate que le nouvel amendement d'un député EAG pour l'article 15, retravaillé par la commission, se présente comme suit :

« 1. (...) Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet.

2. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée des organisations intéressées, prolonger la période d'applicabilité de ces prescriptions pour dix ans au maximum.

(...) ».

Le président met aux voix cet amendement pour l'article 15 alinéa 1 deuxième phrase, soit : « Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 4 (1 S, 1 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Abst : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 15 al. 1 dans son ensemble, soit :
« Les prescriptions relatives à la contribution religieuse visées à l'article 6 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 4 (1 S, 1 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 15 al. 1 est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 15 al. 2 tel qu'amendé par un député EAG, soit : « 2. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée des organisations intéressées, prolonger la période d'applicabilité de ces prescriptions pour dix ans au maximum. »

Oui : 1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG

Non : 1 S, 1 PLR, 1 UDC, 1 Ve

Abst. : 0

L'article 15 al. 2 est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 15 al. 3 nouveau, soit : « La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 15 al. 3 est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 15 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« Art. 15 Dispositions transitoires

1. Les prescriptions relatives à la contribution religieuse visées à l'article 6 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet.

2. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée des organisations intéressées, prolonger la période d'applicabilité de ces prescriptions pour dix ans au maximum.

3. La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 4 (1 S, 1 PLR, 1 UDC, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 15 dans son ensemble est adopté.

Le président revient sur le titre du chapitre III.

M. Castella propose comme titre « Dialogue, information et enseignement ».

Le président met aux voix l'amendement pour le titre du chapitre III, soit : « Dialogue, information et enseignement » :

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement sur le titre du Chapitre III est accepté par la commission.

Article 16 - Modifications à d'autres lois

M. Castella a répondu à la demande de la commission relativement à la loi sur le protocole et propose un amendement.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat pour l'article 16 al. 1 nouveau (les al. 1 à 3 anciens devenant les al. 2 à 4), soit :

« 1. La loi sur le protocole (B 1 25), du 1^{er} septembre 2011, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) des autorités diplomatiques et militaires, ainsi que des représentants des organisations religieuses;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

k) représentants des organisations religieuses. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement sur l'article 16 al. 1 est accepté par la commission.

Le président met aux voix son amendement sur l'article 16 al. 2 nouveau, soit :

« La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

2. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.»

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 PLR, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (1 EAG, 1 PLR)

L'amendement est accepté par la commission.

Le président constate, sur l'alinéa 3 faisant référence à l'article 24 de la L 4 05, qu'il faudra supprimer la notion de biens incamérés dans cet article et propose un amendement allant dans ce sens.

Le président met aux voix l'article 16 al. 3 nouveau, soit :

« 3. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1. La commune du lieu de situation, subsidiairement l'Etat, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

2. Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte. »

Oui : 0

Non : 0

Abst. : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

L'article 16 al. 3 nouveau est refusé par la commission.

Le président informe ensuite que pour la référence à la loi sur la santé, qu'il s'agit uniquement du volet de l'hôpital.

Le président et aux voix son amendement pour l'article 16 al. 4 nouveau, soit :

« 4. La loi sur la santé (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

4. Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non culturel.

5. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 2 (1 S, 1 PLR)

Abst. : 0

L'article 16 al. 4 nouveau est adopté.

Le président met aux voix son amendement pour l'article 16 al. 4 nouveau, soit :

« 4. La loi sur la santé (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

4. Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non culturel.

5. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 2 (1 S, 1 PLR)

Abst. : 0

L'article 16 al. 4 nouveau est adopté.

Le président met aux voix l'art. 16, tel qu'amendé ci-dessus, dans son entier :

Oui : 7 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 PLR)

L'article 16 dans son entier est accepté par la commission.

M. Castella informe avoir proposé deux nouveaux alinéas par rapport à des lois qui n'avaient pas été repérées précédemment mais qu'il était nécessaire de

modifier. Il indique que, pour l'article 34 al. 3 LaCC, ce qui a amené à cette modification émane du mot « ecclésiastique ».

Un député EAG constate que ce terme n'est en effet pas très élégant ni très bon. Il indique que pour lui la notion d'intervenants est plus large et meilleure. Il propose « (...) les intervenants dans le domaine du sport comme le domaine des loisirs et le domaine religieux (...) ».

M. Castella répond qu'il est question des membres des autorités scolaires et ecclésiastiques dans les lois d'origine et mentionne que sa proposition émane d'une volonté de garder un certain parallélisme avec cette notion.

Un député PLR rappelle que la volonté était de ne pas restreindre. Elle mentionne que pour elle il est question d'autorités scolaires d'un côté et d'autorités ecclésiastiques de l'autre. Elle constate que ce n'est pas forcément les responsables des différentes religions qui ont contact avec les enfants mais les exécutants sur le terrain. Il informe partager la vision sur les intervenants et pense qu'il faut être large.

Un député S mentionne que l'articulation avec les virgules dans le texte actuel montre bien que les membres se rapportent à des autorités scolaires et ecclésiastiques mais dans un cadre où les Eglises sont considérées encore comme autorités. Il constate qu'ici tous les membres des autorités ecclésiastiques sont visés. Il constate que cette définition ne concerne pas les fidèles mais toutes les personnes avec une charge en lien avec l'articulation des alinéas, notamment l'alinéa 2 qui regroupe pratiquement tous les intervenants. Il indique donc rejoindre la formulation de son collègue EAG. Il informe que, pour les autorités scolaires, il est également question des enseignants. Il est favorable à parler d'intervenants regroupant un terme polysémique.

Un député PLR demande si, par intervenant d'une organisation religieuse avec des élèves dans les écoles ou en lien avec les jeunes, on entend le pasteur, le diacre, une personne membre du conseil de paroisse, un imam ou une personne désignée et identifiée comme telle.

Il mentionne que cela devrait être précisé puisqu'il ne faut pas que cela ne soit n'importe qui.

Un député S répond que cela concerne toutes ces personnes et celles auxquelles il n'a pas été pensé comme le dit l'alinéa 2. Il indique que les propos de son collègue député HP sont corrects. Il mentionne que cela peut être toute personne exerçant une charge mais pas un fidèle. Il propose un amendement pour l'article 3, d'ajouter « les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs » et de biffer ecclésiastiques. Il constate

toutefois que selon lui cela n'a pas qu'une fonction esthétique mais aussi didactique.

Un député PLR informe que la proposition de son collègue député S lui convient.

Un député PDC informe être d'accord avec la proposition du terme intervenant. Il mentionne que la notion de fidèle ne rentre pas dans l'alinéa 3 mais pourrait entrer dans l'alinéa 2 pour des fidèles qui auraient par exemple la responsabilité d'un groupe de jeunes pendant l'office. Il relève que ce n'est donc pas forcément qu'un professionnel ou quelqu'un avec des responsabilités. Il demande si cela entre bien dans le cadre de l'alinéa 2, bien qu'il ne rentre pas dans celui de l'alinéa 3, étant précisé que chacun a une responsabilité vis-à-vis des mineurs.

Un député S informe se rallier à la proposition du député EAG. Il rappelle l'architecture entre l'obligation et la possibilité de dénoncer, rappelant que le débat est délicat à cet égard faisant référence à la résolution du PLR que le Grand Conseil doit traiter ce soir sur les dénonciations anonymes. Il constate avoir un doute sur les bénévoles et remarque qu'il conviendrait peut-être de légèrement modifier cette formulation à l'al. 2. Il propose donc de ne pas changer l'architecture générale mais qu'il faut s'assurer que les intervenants bénévoles soient compris.

Un député PLR constate que l'on doit pouvoir utiliser le même langage pour le religieux que pour les loisirs et le sport. Elle précise que cet article ne vise pas à faire des dénonciations ou des délations anonymes, ce que le PLR ne soutiendrait pas. Elle souhaite que les sujets ne soient pas mélangés.

Un député S remarque que, lorsque la Cour des comptes met une plateforme en ligne pour permettre de protéger les lanceurs d'alerte, cela ne vise pas les délateurs, la distinction entre les deux devant être faite. Il souligne qu'il faut faire preuve de nuance et ne pas dire que l'anonymat est toujours mauvais, faisant référence à l'affaire des enseignants dénoncés récemment.

Un député PLR indique que l'alinéa 5 de l'article prévoit clairement que le nom est donné.

Le président met aux voix l'amendement de M. Castella sur l'article 14 (nouveau) al. 4 (nouveau), soit :

« 4. La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 34 al. 3 (nouvelle teneur)

3. Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement de M. Castilla est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 14 al. 4, l'article 14 nouveau al. 4 nouveau, soit :

« 4. La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 34 al. 3 (nouvelle teneur)

3. Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes. » :

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement du député S est accepté.

Un député S rappelle la question soulevée sur les bénévoles à laquelle il n'est pas vraiment répondu. Il propose de rajouter une mention pour préciser qu'il s'agit des intervenants à titre accessoire, auxiliaire et bénévole.

Un député PLR informe que cela sort du débat de la loi sur la laïcité. Elle indique que changer le terme ecclésiastique entre dans le cadre de cette dernière mais qu'étendre le champ d'application de manière générale sort du cadre et paraît périlleux.

Un député S constate que soulever la question montre que pas tout le monde n'est d'accord sur cette notion. Il indique qu'à entendre son collègue PLR ces trois termes visent une activité salariée. Il informe que cela était prudent pour lui mais qu'il est possible d'y renoncer, tout en étant conscient qu'il y a plusieurs intervenants au sein de communautés religieuses qui interviennent à titre bénévole.

Un député EAG mentionne que pour lui l'alinéa 2 est assez clair et qu'il n'y a pas besoin d'ajouter la notion de bénévoles. Il indique que pour lui cela est clair qu'aujourd'hui un bénévole quelconque aurait aussi l'obligation de dénoncer. Il constate que les bénévoles sont compris ici mais relève qu'il est possible de le préciser dans le rapport.

Un député S informe que, lorsqu'il y a une marge d'appréciation, les tribunaux ne sont pas liés uniquement par les travaux parlementaires et il prend acte des propos des députés constatant que les bénévoles sont compris dans cet article. Il informe ne pas maintenir son amendement.

M. Castella informe que, pour son amendement en lien avec l'article 7 al. 3 nouvelle teneur LOJ, par le biais de l'article 14 nouveau, al. 5 nouveau, cela concernait les membres ou responsables des organisations religieuses.

Un député S pense que, selon sa formulation, cette notion pourrait être interprétée de manière stricte et souligne qu'il n'est pas possible de modifier ce texte. Il indique estimer dangereux de modifier cela en faveur de personnes non tenues au secret.

Un député PLR constate qu'il faudrait effectivement limiter cela aux personnes soumises au secret. Elle propose par exemple « les membres des organisations religieuses tenus au secret ».

Un député S indique que, sur cette disposition-là, en lien avec l'intervention de son collègue PLR, on est dans quelque chose d'assez sémantique plus qu'un véritable changement de portée juridique, il faudrait dire pour : « De plus (...) peuvent échanger, soit notamment avec des médecins et des intervenants d'organisations religieuses, et (...) ». Il indique rendre attentifs les députés au fait que dans la formulation actuelle il y a quand même deux niveaux qu'il ne sait pas comment rendre si la formulation est changée.

Un député PLR constate que la commission ne doit pas entrer dans les distinctions des religions mais au contraire rester générale. Elle mentionne que le code pénal (art. 321 CP) prévoit que c'est les ecclésiastiques qui sont soumis au secret professionnel. Il pense donc que la loi cantonale doit maintenir les ecclésiastiques, soit en rester au terme fédéral.

Le député S informe retirer sa proposition et constate que la commission est obligée de se référer au cadre fédéral. Il pense qu'il n'est pas souhaitable

de communiquer des informations à des personnes non soumises au secret selon la jurisprudence relative à l'article 321 CP.

M. Un député PDC indique se rallier à la proposition de son collègue PLR de ne rien changer.

M. Castella mentionne retirer sa proposition d'amendement en lien avec l'article 14 nouveau, al. 5 nouveau, faisant référence à l'article 7 al. 3 (nouvelle teneur) LOJ.

Le président met aux voix l'article 16 (Modifications à d'autres lois) tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

«1. La loi sur le protocole (B 1 25), du 1^{er} septembre 2011, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) des autorités diplomatiques et militaires, ainsi que des représentants des organisations religieuses;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

k) représentants des organisations religieuses.

2. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

2. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

3. La loi sur la santé (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur)

4. Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique ou religieux, culturel ou non culturel.

5. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

4. La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 34 al. 3 (nouvelle teneur)

3. Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve, 2 PLR)

Non : 0

Abst : 2 (1 UDC, 1 MCG)

L'article 14 nouveau tel qu'amendé est accepté par la commission.

La commission reprend alors ses travaux relatifs à l'article 5, ce qui nécessite également la réouverture d'une discussion concernant les articles 3 et 4.

Article 5 – Relations

M. Castella informe que l'article 4 parle des compétences et conditions mais qu'en réalité l'article 5 est une énumération de relations. Il souligne penser que cela est trop restrictif. Il souhaite que cela soit simplifié et propose un amendement pour l'article 4 comme tel :

« Art. 4 Compétence et conditions

1. Les relations de l'Etat avec les organisations religieuses doivent servir à l'application des lois concernées. Elles sont coordonnées par le Conseil d'Etat.

2. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

3. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse. »

Il donne un exemple pour l'alinéa 1 en lien avec la loi sur les étrangers qui nécessite une relation avec les communautés religieuses pour sa bonne application. Il mentionne proposer de supprimer la référence à la loi sur le protocole qui est une loi comme une autre et précise que l'alinéa 1 couvre l'ensemble des relations possibles.

Un député EAG indique comprendre la démarche de M. Castella et l'approuve. Il mentionne, pour l'al. 1 avoir un problème avec la formulation, et propose un amendement : « Les relations de l'Etat avec les organisations religieuses sont coordonnées par le Conseil d'Etat. »

Le président rappelle avoir envoyé un courriel aux députés qui mettait en évidence le « problème » qu'ils ont vis-à-vis de l'utilisation de la notion d'Etat. Il propose de mettre partout dans la loi sur la laïcité la mention de « le canton et les communes » afin que cela soit clair.

Un député PLR demande si l'article 4 du PL ne pourrait pas suffire. Il indique que sa proposition serait de se contenter de l'article 4, qui serait amendé puisqu'il ne ferait plus référence à l'article 5.

Un député PLR informe voir plusieurs choses dans cette proposition. Elle mentionne qu'il y a déjà un passage de « sont du ressort du Conseil d'Etat » à « sont coordonnées par le Conseil d'Etat » et souligne qu'ici on est en train de faire un chevauchement au lieu de donner clairement une compétence, au moment où on est en train de finir la répartition des tâches tant bien que mal. Elle mentionne qu'il y avait un article 5 al. 2 qui lui paraissait essentiel.

M. Castella constate que cela est dit dans la Constitution.

Un député PLR mentionne qu'il lui semble important que cela soit à nouveau dit à quelque part dans la loi sur la laïcité. Elle constate, sur la proposition, qu'il n'est pas pareil pour elle d'avoir une liste disant qu'il y a le principe de laïcité, ce qui implique une séparation entre Etat et religions, avec des exceptions, soit dans certains domaines, on considère qu'il doit y avoir une collaboration, ce qui correspondait à son sens au but de cet article 5. Elle mentionne que, en enlevant complètement l'article 5, cela implique que c'est le Conseil d'Etat qui choisit ou coordonne les communes qui décident quand elles vont collaborer et sur quel domaine. Elle constate que l'on parle de loi concernée, cela concerne n'importe quelle loi. Elle informe avoir un peu peur de cette ouverture et rappelle que l'on est dans un cadre d'exception à la laïcité et pense que celle-ci doit être circonscrite.

Le président observe que, plutôt que ce soit la loi sur la laïcité qui définisse d'autres lois, ce sont d'autres lois qui pourraient être réélaborées par la suite qui pourrait redéfinir la loi sur la laïcité de par leur contenu, ce qui poserait clairement un problème au niveau du cadre.

M. Castella rappelle que la Constitution dit que l'Etat entretient des relations avec les organisations religieuses », ce qui est très large. Il constate que la laïcité n'implique pas de limiter le Département lui-même. Il souligne qu'il ne faut pas voir cela comme une relation. Il constate ne pas vouloir limiter les relations entre les communes et les organisations religieuses mais de limiter

leur autonomie afin qu'elles ne fassent pas de campagne religieuse par exemple.

Un député PDC indique préférer la formulation de l'article 4 issue du deuxième débat et pense qu'il faut conserver l'article 5 tout en y précisant certaines choses.

M. Castella informe que les relations impliquant des gens ou des actions concernent le domaine social.

Un député PDC informe qu'il est vrai que les communes ont souvent des relations avec les organisations religieuses et mentionne que, s'il fallait supprimer le tout, la notion des biens incamérés serait supprimée également.

Un député S remarque qu'il y a aussi la question du titre, qui n'apparaît pas dans la version de M. Castella.

M. Castella souligne que le titre avait été gardé.

Un député S informe que, dans la relation entre canton et communes, certaines compétences appartiennent aux cantons, d'autres aux communes. Il mentionne qu'il est possible de spécifier la compétence mais souligne qu'il sera délicat de donner un monopole au Conseil d'Etat. Il observe que la proposition de M. Castella peut être affinée mais semble aller dans le bon sens. Il constate que d'utiliser le terme de « l'Etat » ne pose pas problème, bien que, de manière générale, on utilise la notion de « le canton et les communes ». Il souligne que la formulation « l'Etat » convient très bien pour dire le canton et les communes s'il n'y a pas de raison spéciale à mentionner spécifiquement une ou plusieurs des entités. Il constate être plutôt favorable à l'opportunité de supprimer l'article 5 puisque, soit on a une liste qui est censée être exhaustive, ce qu'il comprend du projet de loi du Conseil d'Etat, soit on fait une liste exemplative selon l'amendement du PDC mais la question se pose alors de l'utilité d'un tel article. Il indique ne pas craindre le flou que craint un député PLR, ce qu'il ne craint pas puisque l'Etat doit agir sur la base d'une base légale. Il conclut donc en disant qu'il n'y a pas vraiment besoin de cet article 5.

Un député EAG pense qu'il n'y a pas non plus besoin de cet article 5 et souligne que ce n'est pas pour rien qu'il a été mis de côté durant le traitement de la loi. Il souligne que ce qui y était mentionné a été réglé et ne pense pas qu'il faille le répéter. Il se rallie donc à cet égard à une formulation générale telle que celle proposée par M. Castella.

Un député EAG propose un amendement consistant à supprimer l'article 5 en réintégrant son alinéa 2 ailleurs dans la loi.

Un député EAG informe être presque d'accord avec la proposition de M. Castella, notamment sur le nouveau libellé de l'article 4 al. 1. Il souligne

apprécier la notion de coordination du Conseil d'Etat plutôt que « d'être du ressort ». Il mentionne, sur l'article 5, comprendre les observations qui sont faites et constate que, si toute la commission obtient la conviction que les lettres a à f et que l'alinéa 2 sont déjà remplis dans cette loi, il pourrait être favorable à l'abroger.

Un député PLR indique, suite à l'explication de M. Castella, se rallier à la proposition d'abroger l'article 5 en rajoutant son alinéa 2 dans l'article 3 sur la laïcité de l'Etat. Elle mentionne, pour l'article 4, que, au niveau de la Constitution, l'Etat représente le canton, les communes et les institutions de droit public. Elle précise qu'il ne faudrait pas faire une loi donnant une nouvelle définition qui dirait que l'Etat signifie le canton et les communes. Elle souligne qu'elle prêche pour suivre la Constitution. Elle observe que, si on enlève la liste de lois concernées, l'article 4 ne veut plus dire grand-chose et informe se demander s'il ne faudrait pas le supprimer.

Un député PDC informe qu'il ne va pas s'opposer à la suppression de l'article 5 mais relève vouloir que, dans l'article 4, dans la pratique, le Conseil d'Etat ne soit pas empêché d'intervenir dans un aspect quelconque. Il remarque que M. Castella a parlé de l'aspect social qui est très important pour le Conseil d'Etat et demande si, avec la modification de cet article 4 et la suppression de l'article 5, le Conseil d'Etat pourrait être empêché dans un domaine particulier conformément à cette loi sur la laïcité.

M. Castella informe que la mise en œuvre de loi est la loi sur l'intégration des étrangers repose essentiellement sur des entités externes à l'Etat. Il constate que plusieurs organisations religieuses sont la porte d'entrée ou le point de contact pour de nombreux migrants qui arrivent à Genève. Il donne des exemples à cet égard, notamment en lien avec le bureau de l'égalité, le CSP, etc.

Un député S mentionne qu'il n'y a donc pas de problème de base légale.

Un député PLR observe que l'intervention de M. Castella prouve qu'il y a apparemment actuellement dans les lois de quoi donner une base légale à l'Etat pour entretenir des relations.

Elle mentionne que la proposition de supprimer l'article 5 est plutôt dans une optique d'élargissement que de restriction.

Un député EAG propose de basculer l'article 5 al. 2 à la suite de l'article 3 al. 1 adopté.

Un député PLR précise qu'il faudra rouvrir le travail de la commission sur l'article 3.

Un député UDC indique se demander s'il faut vraiment traiter cela aujourd'hui et pas en troisième débat. Il constate ne pas avoir de problème à cet égard mais souhaite savoir si cela est correct ou pas au niveau légistique.

Le président observe que la commission rouvre ses travaux sur l'article 3, ce qui est autorisé. Il constate que la proposition d'un député EAG est de modifier l'article 3 al. 1 comme suit : « **L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.** »

Le président met aux voix l'article 3 al. 1 tel qu'amendé par un député EAG, soit : « L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'amendement du député EAG est accepté par la commission.

Le président constate que la commission passe au traitement de l'article 4.

Un député PDC mentionne qu'il n'y a aucune base légale empêchant le Conseil d'Etat d'avoir des relations avec des communautés religieuses. Il demande si, en modifiant cet article 4, il y a une possibilité par rapport à certains groupes de pouvoir contester ces relations entre le Conseil d'Etat et certaines communautés religieuses. Il constate que, si dans cet article 4 tout est couvert dans le respect de la loi sur la laïcité et des autres, il n'y a pas de problème.

Un député PLR propose un amendement pour l'article 4 tel que voté, consistant à supprimer les alinéas 1 et 2 (anciens) et à modifier l'alinéa 3, soit l'alinéa 1 nouveau comme tel :

« 1. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions auxquelles l'Etat peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.

2. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. »

Un député PLR mentionne que la proposition est plus ouverte que celle du Conseil d'Etat mais est plus rigide que s'il n'y avait pas de loi de la laïcité puisque le but est de mettre un cadre, étant précisé que cela sera choisi et démocratique.

Un député S observe que l'amendement de son collègue PLR va dans le bon sens mais partage les craintes d'un autre député. Il mentionne avoir un doute sur la constitutionnalité en lien avec l'article 3 al. 3, étant précisé que, pour lui, l'utilisation de la formule affirmative signifie une obligation. Il constate trouver bien de dire que la laïcité ne doit pas être interprétée comme une interdiction à l'Etat d'avoir des relations avec des communautés religieuses mais souligne que la formulation pourrait être meilleur si on veut vraiment dire que cela est une possibilité. Il mentionne que pour lui ce qui est très important est d'abord de rappeler le principe de la légalité. Il propose donc un amendement comme tel

« 1. Les relations entre autorités et organisations religieuses se fondent sur une base légale.

2. Le Conseil d'Etat peut fixer par voie réglementaire les conditions auxquelles il peut entretenir des relations avec les organisations religieuses, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse. »

Un député PLR répond qu'à son sens l'art. 3 al. 3 Cst, cela ne donne pas un droit à des relations à certaines organisations et pense donc ne pas voir d'opposition qu'il y ait du présent dans la Cst et une forme potestative ici dans la loi. Il pense que rappeler le principe de la base légale est un principe général, ce qui impliquerait de rappeler les autres principes généraux. Il mentionne que, sur la question de l'alinéa 2 sur le protocole, à son sens celui-ci existait car il y avait l'article 5 qui énumérait les lois et consistait donc à faire une exception au renvoi de l'article 5. Il constate qu'en supprimant l'article 5, cet alinéa 2 n'est donc plus utile.

Il indique être complètement opposée à la suppression totale de ces articles et souligne qu'il faut donc maintenir l'alinéa 3.

Un député S informe avoir un point de divergence et renvoie la commission à l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans l'affaire de l'interdiction de fumer dans les lieux publics où il a dit qu'un article constitutionnel ne constituait pas une base légale et ne suffisait pas à fonder un règlement du Conseil d'Etat. Il souligne que cette discussion montre qu'il est utile de rappeler le principe de la légalité, ce qu'avait un peu fait M. Castella avec sa proposition pour l'article 4 al. 1.

Un député PDC informe être également contre la suppression de cet article. Il souligne que, sur le fait de maintenir uniquement l'alinéa 3 actuel ou celui de l'amendement de M. Castella, ne pas avoir de problème.

Un député PLR remarque que, concernant le protocole, à la fin de la loi dans les dispositions transitoires, l'article sur le protocole est modifié et

souligne qu'il est évident que la loi n'a pas pour but d'évincer la loi sur le protocole, ce sur quoi elle n'a pas d'inquiétude.

Le président mentionne que la commission rouvre la discussion sur l'article 4.

Le député PLR rappelle son amendement.

Un député S rappelle également ses amendements, consistant à dire qu'il y a d'abord une base légale et qu'ensuite l'Etat peut fixer des bases réglementaires.

Un député S répond ne pas avoir de problème avec l'article 4 al. 1 de la proposition de M. Castella. Il mentionne trouver uniquement plus précis de parler de base légale.

Un député PLR informe comprendre l'objectif de son collègue S mais informe avoir des objectifs. Elle indique que le principe de la base légale fait partie de principes généraux et mentionne qu'il faudrait tous les rappeler. Elle souligne que la formulation proposée par M. Castella la dérange car « les lois concernées » n'est pas précis. Elle mentionne qu'il faut trouver une formulation disant que l'Etat a des relations avec les organisations religieuses dans un but d'intérêt public, soit quand cela est nécessaire aux tâches ou à la mission de l'Etat. Elle propose « Les relations de l'Etat avec les organisations religieuses doivent servir l'intérêt public » par exemple.

Un député S informe que le principe de la légalité doit être rappelé, ce à quoi il tient, bien que l'on puisse ajouter le principe de l'intérêt public. Il propose « **Les relations avec les organisations religieuses s'inscrivent dans le respect du principe de la légalité et répondent à un intérêt public.** »

M. Castella propose « **Les relations de l'Etat avec les organisations religieuses doivent permettre d'atteindre les buts d'autres lois.** »

Le président propose « **Pour accomplir sa mission, l'Etat entretient (...).** ».

La Commission se met d'accord sur un amendement pour l'article 4 al. 1 : « **Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.** »

Le président met aux voix la proposition d'amendement de la commission pour l'article 4 al. 1, soit : « 1. Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 4 al. 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité de la commission.

Le président met aux voix la suppression de l'article 4 al. 2 du PL 11764 :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 2 (1 PDC, 1 Ve)

La suppression de l'article 4 al. 2 du PL 11764 est acceptée.

Un député S propose de modifier l'al. 3 pour éviter la répétition avec l'al. 1 adopté, comme suit : «**Le Conseil d'Etat peut fixer par voie réglementaire des conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.**».

La commission constate que cette formulation peut convenir, ne donnant pas de compétence ou de restrictions supplémentaires.

Le président met aux voix l'art. 4 al. 2 (nouveau) remplaçant l'article 4 al. 3 voté auparavant, soit : «2. Le Conseil d'Etat peut fixer par voie réglementaire des conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.»

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 4 al. 2 nouveau est accepté par la commission.

Le président constate qu'il n'y a pas de modification pour l'article 4 al. 4 mais qu'il devient l'article 4 al. 3.

Le président met aux voix l'article 4 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« Art. 4 Compétences et conditions

1. Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

2. Le Conseil d'Etat peut fixer par voie réglementaire des conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse.

3. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 4 dans son ensemble est adopté par la commission.

Le président met aux voix la suppression de l'article 5 :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 PDC)

La suppression de l'article 5 est acceptée par la commission.

V. Deuxième débat : traitement article par article du PL 11927 (23 et 30.11.2017)

Le président mentionne qu'il ouvre le deuxième débat sur le projet de loi 11927 de M. Vanek.

M. Vanek rappelle qu'il y a 4 points dans son projet de loi qui ont inspiré les dépositaires sur leur conception de la conception de laïcité qu'ils défendent et dont il fait lecture, soit :

« 1. L'Etat s'interdit absolument d'intervenir d'aucune manière dans les questions dites religieuses, ni pour contrer ou éradiquer telle ou telle opinion ou pratique religieuse, ni pour en encourager, soutenir ou en propager une.

2. L'autorité s'interdit également tout rôle prescriptif en la matière, ce n'est pas à lui de décider ce qui serait ou devrait être une religion. Trancher de ce qui relèverait du domaine religieux ou de pratiques religieuses ou non n'est pas du ressort de l'Etat.

3. Il ne doit pas y avoir de régime légal spécial ou particulier pour des groupes, associations ou personnes se considérant comme religieux. C'est la liberté la plus étendue d'opinion, d'expression, d'association, de manifestation... soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui s'appliquent pleinement dans ce domaine, comme dans tous les autres.

4. Les seuls interdits qui s'appliquent en la matière sont ceux relevant des lois générales. Les libertés et droits évoqués ci-dessus ne sauraient faire l'objet

de restrictions limitées qu'en s'appuyant sur une base légale, et seulement s'il est démontré que la limitation se justifie réellement par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et qu'elle est – en outre – proportionnée au but visé. »

M. Vanek rappelle l'historique de ce projet de loi et la discussion que les députés ont eue, faisant référence au texte de leur exposé des motifs. Il mentionne que la fonction de leur 3^e alinéa permet d'enlever un alinéa très problématique demandant aux « autorités d'entretenir » et de garder un bout de texte de la Constitution précédente exprimant très bien qu'elle devait être l'attitude de l'Etat en matière de relation religieuse. Il indique donc qu'ils souhaitaient supprimer l'alinéa 3, disant que ce sont les lois ordinaires qui s'appliquent, correspondant à leur démarche.

Un député PLR indique que le projet de loi de M. Vanek n'est pas exclusif des autres puisque, à son sens l'article proposé n'empêcherait pas de légiférer. Elle informe que c'est un ancien texte qui n'est pas adapté au langage de la Constitution. Elle mentionne que le terme d'Eglises est indiqué ici alors que, dans la Constitution, on parle de communautés religieuses.

Un député S constate que l'on ne peut que reconnaître que cette formulation est un brin désuétude et indique donc rejoindre les propos de son collègue PLR. Il mentionne qu'il n'y a finalement pas vraiment d'utilité à changer le texte constitutionnel car la Constitution actuelle ne contient aucune obligation d'adopter une loi formelle, telle que celle qui est proposée, ce qui est donc une question de pure opportunité politique et mentionne que l'on peut douter que le PL de M. Vanek empêcherait de voter une loi de cette même nature. Il mentionne que l'art. 3 al. 3 sera interprété à tort par certains comme un mandat. Il mentionne que le parti socialiste ne sera pas favorable à un changement de cadre constitutionnel.

M. Vanek répond que cela est effectivement l'intention des auteurs de ce projet de loi, soit de dire qu'il ne faut pas faire de lois spécifiques sur les religions ou la laïcité, les lois ordinaires devant s'appliquer. Il constate que cela est effectivement un peu désuet mais qu'il pourrait reformuler cela d'une semaine à l'autre, indiquant toutefois pour sa part apprécier de garder ce langage historique qui ne pose selon lui pas de problème juridique. Il informe qu'il n'y a pas de lien mécanique vis-à-vis d'une éventuelle loi mais un lien politique.

Un député PDC constate donc que la volonté est de ne pas bouleverser la situation que Genève connaît depuis près d'un siècle. Il indique qu'il est important pour lui d'avoir une loi spécifique sur la laïcité à Genève. Il pense

que les mots utilisés pour cet alinéa 3 sont en parfaite contradiction avec ce qui est travaillé depuis plus d'une année par la commission.

Un député HP rappelle que les lois anticléricales étaient liées au Kulturkampf et en rappelle l'histoire. Il indique qu'il serait d'accord avec les 4 points défendus par l'exposé des motifs et rappelés par M. Vanek mais constate que cela semble enfoncer des portes ouvertes. Il propose de supprimer donc l'article 3 al. 3 purement et simplement.

Un député UDC constate que l'on fait une loi pour essayer d'intégrer dans la vie courante des textes anciens d'il y a jusqu'à 4000 ans. Il indique comprendre que le libellé puisse en choquer quelques-uns mais constate qu'il serait favorable à supprimer cet alinéa 3 puisqu'il a été constaté qu'il n'était pas indispensable de légiférer. Il mentionne que l'on entre selon lui sur la boîte de pandore ouverte avec le projet de loi du Conseil d'Etat et indique se rallier à ce PL 11927.

M. Vanek remarque qu'il est inexact de considérer que le Kulturkampf est quelque chose de particulièrement progressif mais que cela est quelque chose de négatif, raison pour laquelle ils ont conservé une vision radicaliste.

Un député S indique que le point de vue de départ du parti socialiste est divergeant sur le fond puisque la commission souhaitait le moins possible légiférer à cet égard et que l'on ne change pas de texte constitutionnel s'il n'y a pas de nécessité manifeste à le faire.

M. Vanek mentionne que le vote sur l'alinéa équivaut d'ensemble sur le projet et indique que la discussion devra être reprise en termes identiques au troisième débat. Il mentionne qu'il était considéré que la suppression de la mention de légiférer aurait peu d'impact au niveau légal mais souligne que, dans l'esprit, cela sera un grand message. Il invite donc à soutenir l'article 3 al. 3 nouveau de la Constitution genevoise.

Un député PLR demande pourquoi l'alinéa 3 est remplacé puisque dans le fond ils n'ont pas la même signification et ne sont pas incompatibles.

M. Vanek répond que la suppression de l'alinéa 3 existant émane du fait que les auteurs pensaient qu'il était flou, confus et était la base de la demande législative. Il indique qu'on lui a dit que cela était plutôt un garde-fou mais constate que cela pose toute sorte de problèmes, notamment sur la notion de « l'Etat entretient » et pas « l'Etat peut entretenir ». Il relève ensuite le problème de la définition de ce qui est religieux ou pas, qui ne devrait pas émaner de l'Etat en raison justement de cette neutralité religieuse. Il rappelle que l'alinéa présenté constate que c'est bien le droit ordinaire qui doit s'appliquer, matérialisant la volonté libérale de ne pas légiférer en matière religieuse malgré un « texte un peu vieilli ».

Un député HP constate que l'article 3 al. 3 Cst-GE pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Il indique qu'il y a une véritable contradiction avec l'alinéa 1 puisqu'il crée de fait une obligation de relations avec les Eglises au sens large alors que l'alinéa 1 parle de neutralité religieuse. Il mentionne que la neutralité est un concept sémantique extrêmement précis. Il mentionne ensuite que l'alinéa 3 parle de relations et que personne ne peut définir une relation entre une association et l'Etat, ce qui oblige donc le législateur à définir la nature des relations alors que la nature des relations en matière religieuse est déjà définie dans la loi sur le protocole qui est très explicite. Il indique donc ne pas voir pourquoi il faudrait créer une contradiction flagrante entre la laïcité et la neutralité de l'Etat et l'obligation qu'aurait cet Etat à créer des relations avec ces organismes desquels il est séparé. Il mentionne enfin que cet article 3 al. 3 introduit la notion de communauté religieuse, qui est très floue. Il constate que, dans le projet de loi du Conseil d'Etat, la notion de « communauté » religieuse avait été supprimée au profit d'organisation. Il demande s'il y a des personnes qui ne seraient pas tenues à se conformer aux lois générales à Genève. Il constate qu'enfoncer des portes ouvertes ne devrait pas être l'occupation des travaux de la commission.

M. Vanek répond que l'esprit du texte est très clair et précis mais qu'il peut venir avec une formulation modernisée au troisième débat s'il y a une volonté de l'accepter. Il rappelle la volonté de garder une conformité avec la Constitution précédente, y étant attaché de même qu'à son historique. Il rappelle qu'un collègue PLR avait a priori proposé de maintenir la loi sur le culte extérieur pour des raisons historiques. Il mentionne qu'il est effectivement possible d'enlever la référence à la loi générale pour les adhérents mais constate que cela est un renforçateur pour dire que c'est à cette loi-ci qu'il faut se référer et pas à d'autres. Il remarque que la commission doit se prononcer sur la suppression de l'article 3 al. 3 tel qu'il existe aujourd'hui et ensuite sur la modification.

Un député PLR répond que, pour le PLR, il n'y a pas de nécessité à modifier l'article 3 al. 3 Cst-GE, et mentionne que le terme de « communauté religieuse » est réutilisé à l'article 25, ce qui ne résoudrait donc pas le problème. Elle indique que, même si le texte devait être rajeuni, il n'est selon elle pas nécessaire. Elle observe que faire un article pour dire qu'il ne faut pas faire de distinction aux religions, cela crée déjà une différence et constate que le PLR est favorable à ne pas modifier la Constitution.

Un député UDC indique qu'il a transmis à ses collègues députés le tableau synoptique et les documents y relatifs afin de discuter au sein de son parti de ce qu'ils souhaitent faire de ce projet de loi. Il rappelle qu'ils ont toujours pensé que cela était dangereux et y étaient peu favorables. Il constate qu'il était

signataire du PL 11927 et mentionne que supprimer l'article 3 al. 3 ne le dérange pas et implique qu'il n'y a pas besoin de légiférer, soit de faire un projet de loi pour dire comment seront traitées les religions, ce qui ne correspond pas à son esprit de la laïcité. Il observe que si la version proposée n'implique pas une non-obligation de légiférer, il ne souhaite pas cela et votera contre. Il indique que son parti souhaite réellement discuter de ce projet de loi et demande si le troisième débat pourrait être agendé au mois de janvier.

Le président met aux voix l'article unique du PL 11927 :

Oui : 3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abst. : 0

L'article unique du PL 11927 est refusé par la commission.

Le président met aux voix le titre et préambule du PL 11927 :

Oui : 3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abst. : 0

Le titre et préambule du PL 11927 sont refusés par la commission.

VI. Deuxième débat : traitement article par article du PL 11766 (30.11.2017)

M. Gauthier, auteur du PL 11766, informe que ce qui a motivé ce PL est qu'une loi sur la laïcité doit être simple, brève et claire. Il mentionne que le PL présenté par le Conseil d'Etat est un PL fourre-tout alors que le leur est un PL qui encadre et dit ce que pourrait être la laïcité de l'Etat, qui devra être mise en œuvre dans les différents services.

Un député EAG indique que, pour l'alinéa 2 de l'article 1, il est mentionné que les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée et mentionne que cette disposition se fonde sur une notion de la sphère privée incorrecte. Il indique que la sphère privée est ce qui protège les individus, notamment contre l'Etat. Il constate que le respect de la sphère privée est important et est un bouclier important mais n'est pas une bulle dans laquelle il faut enfermer un certain nombre de choses. Il observe que la logique de ce PL se fonde sur un renversement de la notion de sphère privée, qui lui semble problématique. Il mentionne qu'il s'opposera à ce PL.

Un député UDC informe vouloir exprimer la position de son groupe sur ce projet de loi. Il indique qu'un projet de loi sur la laïcité n'est selon eux pas nécessaire mais constate que ce n'est pas pour cela qu'il ne le travaillera pas.

Un député PDC indique que le PDC votera pour le projet de loi du Conseil d'Etat, qui est très complet au niveau de la laïcité. Il mentionne qu'il ne va pas s'opposer à discuter article par article et alinéa par alinéa du PL 11766 mais constate que, par exemple, les alinéas 1 à 4 de l'article 1 se rapportent à des sujets discutés dans le cadre du PL 11764. Il constate toutefois que l'alinéa concernant la prestation de serment est intéressant à discuter selon lui, soit l'article 1 al. 5.

Un député MCG mentionne qu'il y a des choses qui pourraient être étirées et autorisées dans des situations normales de vie, en lien avec les propos d'un député EAG, mais que dans la réalité cela sera difficile à appliquer. Il mentionne que l'article 3 al. 3 du PL 11766 le gêne beaucoup et qu'il fera des dégâts terribles.

M. Gauthier indique être surpris que la différence ne soit pas faite entre la conviction, relevant de l'ordre du privé, et l'organisme, relevant d'une nature publique. Il rappelle le concept de liberté de conscience et croyance. Il mentionne que la sphère privée est inviolable et que les convictions en font partie. Il indique qu'il ne convient pas d'enfermer quiconque dans ces convictions puisqu'elles peuvent évoluer mais il s'agit de protéger la sphère privée.

Un député PLR relève que le PLR souhaite une législation et qu'un travail important a été fait sur le PL du Conseil d'Etat mais informe qu'ils ne veulent pas faire de déclaration article par article sur le PL 11766.

Un député EAG informe que l'entrée en matière des trois projets de lois a impliqué la fiction de ce travail sur les trois. Il rappelle s'être opposé à l'entrée en matière de ce projet de loi 11766 pour cette raison. Il relève la notion de la sphère privée et fait référence aux dispositions la définissant au niveau de la Constitution fédérale, soulignant que le lien est faible avec le projet de loi en question. Il pense donc que cet alinéa n'a rien à faire ici et indique s'opposer à cet alinéa 2.

Un député PDC relève que, pour le PDC, il n'est pas question d'écarter complètement l'examen de ce PL 1766 mais que les questions soulevées ont été traitées pour la plupart dans le cadre du PL 11764.

Le président informe que, même si la commission a travaillé avant tout sur le projet de loi du Conseil d'Etat, ils ont inclus plusieurs questions à plusieurs reprises dans le cadre du projet de loi choisi comme référence.

M. Gauthier rappelle qu'il y a une option qui est la vision constitutionnelle, soit garder ou pas l'article 3 al. 3 Cst-GE, et que d'éventuels amendements ou études peuvent être réservés pour le troisième débat.

Un député S informe avoir soutenu la proposition de l'article 1 al. 5 et avoir fait une proposition d'amendement à cet égard. Il mentionne ne pas vouloir faire le débat ici mais se réserve la possibilité d'y revenir le cas échéant en troisième débat.

Un député MCG propose de laisser tomber la logorrhée sur chaque article mais de voter maintenant.

Le président constate que la commission doit toutefois voter article par article et vérifier s'il y a des amendements à chaque fois.

Un député EAG relève effectivement que l'article 1 al. 5 pose une problématique intéressante et constate que la solution proposée ici est selon lui contraire à celle qu'il faut trouver. Il propose que, tous les 5 ans, cet édifice redevienne, à plusieurs reprises, à la couche de fond qui est un édifice publique historique genevois, restant à sa vraie nature fondamentale.

Un député PDC propose aussi de rajouter que les Eglises protestantes facturent une location à l'Etat, soit au pouvoir judiciaire.

M. Gauthier informe que, s'il s'est permis de rajouter cette deuxième phrase, cela est en lien avec l'article 218 al. 2 Cst-GE.

Un député S indique trouver que ces espèces de circonvolutions pour essayer de justifier que l'on fasse des prestations de serments et cérémonies officielles dans un lieu religieux, qu'il soit sacré ou non, ne sont pas neutres et qu'il faut arrêter. Il informe penser que ces cérémonies pourraient être faites dans un autre lieu et mentionne qu'il n'y a pas besoin de rajouter une couche législative. Il remarque qu'il n'y a pas lieu d'avancer là-dessus selon lui puisque la commission a travaillé sur un autre texte et que, si le choix est fait de le choisir comme référence, il faudra l'amender et le travailler différemment.

Le président constate que le titre et préambule du PL 11766 sont acceptés par la commission.

M. Gauthier propose un amendement consistant à supprimer l'article 1 al. 5, 2^e phrase. Il indique proposer cela pour le troisième débat.

Le président met aux voix l'amendement de M. Gauthier, soit : « 5. Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités et dans des lieux respectant la neutralité confessionnelle. »

Oui : 4 (1 S, 1 PDC, 1 Ve, 1 indépendant)

Non : 3 (2 MCG, 1 UDC)

Abst. : 3 (1 EAG, 2 PLR)

L'amendement de M. Gauthier est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 1 du PL 11766 :

Oui : 1 (indépendant)

Non : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'article 1 du PL 11766 est refusé par la commission.

Un député EAG mentionne que son opposition à cette interdiction générale émane du fait que la loi sur la loi sur les manifestations régit la question des manifestations sur le domaine public de manière égale pour tous, soit les associations, les clubs de foot, etc.

M. Gauthier répond que la commission a eu un débat intéressant sur cette notion d'édifice religieux. Il mentionne que, à la suite de ce débat, il a déposé un PL (PL 12190) pour que les biens dits incamérés notamment soient remis dans le cadre général et que l'on arrête avec ces exceptions. Il propose un amendement consistant à supprimer cet article 2 al. 5.

M. Castella informe qu'il était question d'éventuels droits de préemption pour les communes et l'Etat lorsqu'il s'agissait de biens incamérés et selon une liste exhaustive.

Le président met aux voix l'amendement de M. Gauthier sur l'article 2 al. 5 du PL 11766 :

Oui : 6 (1 PDC, 1 indépendant, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 4 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 1 MCG)

L'amendement consistant à supprimer l'article 2 al. 5 du PL 11766 est accepté par la commission.

Le président met aux voix l'article 2 du PL 11766 :

Oui : 1 (indépendant)

Non : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 2 du PL 11766 est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'article 3 du PL 11766 :

Oui : 1 (indépendant)

Non : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 3 du PL 11766 est refusé par la commission.

Le président met aux voix l'article 4 du PL 11766 :

Oui : 3 (1 indépendant, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 2 (1 EAG, 1 S)

L'article 4 du PL 11766 est refusé par la commission.

VII. Troisième débat PL 11764, 11766 et 11927 ainsi que premier débat PL 12191 (11.1.2018 et 18.1.2018)

Le titre est adopté.

Un député EAG présente l'amendement de l'EAG sur l'article 1 let. b. Il indique que la diversité ne doit pas être défendue ou promue, ce qui n'est pas le cas de la paix et informe être favorable à supprimer cet objectif-là de la loi.

Le président met aux voix l'amendement de EAG sur l'article 1 let. b, soit :

« b) de préserver la diversité et la paix religieuse ; »

Oui : 5 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : 2 (2 MCG)

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement de EAG sur l'article 1 let. b est adopté.

Le président informe n'avoir rien à ajouter sur la proposition d'amendement des Verts pour l'article 1 let. c, l'ancienne lettre c devenant la lettre d.

Un député PDC indique qu'il est important pour le PDC de remettre cette lettre c dans le projet de loi.

Un député MCG constate qu'aujourd'hui rien n'interdit les organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale et ne voit donc pas pourquoi il faut noter cela dans une loi, cela étant fait de façon naturelle. Il pense donc que cet amendement n'est pas utile et indique qu'il ne le votera pas.

Un député EAG mentionne que, au-delà des propos d'un député MCG, une loi sur la cohésion sociale existe. Il indique que l'idée que les religions s'inséreraient dans ce contexte-là pourrait être induite par le vote de cet amendement et informe donc qu'il ne le votera pas car les organisations religieuses ne sont pas des acteurs publics.

Le président met aux voix l'amendement du PDC et des Verts sur l'article 1 let. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), soit :

« c) de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale ; »

Oui : 3 (1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Non : 4 (1 EAG, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 S, 1 PLR)

L'amendement des Verts et du PDC est refusé.

Un député S informe qu'il y avait eu une discussion sur l'article 11 et la notion de « L'Etat promet », indiquant que personne n'a pensé à faire un amendement mais remarque qu'il avait été question d'avoir un terme plus englobant et demande s'il ne faudrait pas modifier la lettre a de l'article 1.

Un député PLR rappelle que cela avait été discuté et indique être personnellement contre.

Un député S indique proposer l'amendement de remplacer « protéger » par « garantir la liberté de conscience » à l'article 1 let. a.

Le président met aux voix l'amendement déposé par un député S à l'article 1 let. a, soit :

« a) de garantir la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance ; »

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 0

L'amendement du député S sur l'article 1 let. a est refusé.

Le président met aux voix l'article 1 dans son ensemble tel qu'amendé, soit :

« Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance ;

b) de préserver la paix religieuse ;

c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses. »

Oui : 8 (1 EAG, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 S, 1 Ve)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 0

L'article 1 tel qu'amendé est accepté.

Un député EAG informe, quant à ses amendements sur l'article 2, qu'il est utile de rajouter ces notions afin de préciser qu'ils exercent leur libertés d'association en premier lieu, puis les formes y relatives. Il constate que, pour le deuxième alinéa, l'adjectif solidaire est connoté avec des valeurs et que ce que l'on veut dire est un système commun de croyances et non pas solidaire.

Le député S répond comprendre l'idée de la modification de l'alinéa 1 mais informe ne pas être sûr que légistiquement cela soit une bonne idée puisque l'idée de cet alinéa 1 était de bien préciser la séparation entre les communautés religieuses et l'Etat, les premières s'organisant sous forme de droit privé par opposition à de nombreux cantons. Il mentionne ne pas être opposé à ajouter la notion de liberté d'association mais s'interroge sur le lien notamment avec une fonction. Il constate, sur le système solidaire, qu'il avait la compréhension

que ce système devait avoir une certaine cohérence, bien que cela soit pléonasmique.

Un député MCG pense également que le mot solidaire pour l'alinéa 2 peut être retiré, n'ayant pas de nécessité dans le texte mais alourdit à son sens. Il mentionne que pour l'alinéa 1 cela alourdit la définition et ne lui semble pas approprié de le mettre ici, la définition du droit privé suffisant. Il informe qu'il n'adhèrera pas à cette dernière modification.

Un député EAG indique, au député S, que si une organisation religieuse s'organise sous forme de fondation, cela signifie que le droit privé s'applique. Il mentionne que le député S a insisté sur les formes de droit privé qui impliquent que cela n'est pas une organisation étatique. Il pense qu'il y a une cohérence dans la proposition qu'il a formulée.

Un député PDC informe qu'il avait également des doutes sur l'amendement concernant l'alinéa 1. Il mentionne avoir dit que le texte issu du deuxième débat était relativement sobre et permettait d'avancer, et informe qu'ici il pense que cela complique la chose, raison pour laquelle il refusera la modification du premier alinéa. Il indique que pour le deuxième alinéa, le groupe PDC s'abstiendra.

Un député HP indique, à partir du moment où on dit que les organisations religieuses se constituent sous forme de droit privé, et qu'il y a un règlement déclarant que 3 Eglises sont reconnues de droit public, se demander si cela est antinomique.

Le député S informe que le règlement du Conseil d'Etat sera caduc d'office.

M. Castilla informe qu'il y a une loi (D 3 75) à laquelle le règlement est rattaché.

Le même député S souligne que, dès le moment où la loi à laquelle le règlement est rattaché est caduque, le règlement le devient aussi.

Un député EAG mentionne que cela ne pose pas de problème et que le Conseil d'Etat supprimera le règlement.

Le président met aux voix l'amendement de l'EAG pour l'article 2 al. 1 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 Ve)

Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 1 (1 S)

L'amendement de EAG pour l'article 2 al. 1 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement de l'EAG pour l'article 2 al. 2 :

Oui : 6 (1 EAG, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 2 (1 S, 1 PDC)

L'amendement de EAG pour l'article 2 al. 2 est accepté.

Le président met aux voix l'article 2 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« Art. 2 Définitions

1 Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

2 Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif. »

Oui : 9 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 0

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité.

Le président indique que les amendements d'un député HP ont été inclus dans le tableau synoptique et qu'un député peut les reprendre s'il le souhaite.

Un député EAG informe que l'amendement d'EAG pour l'article 3 al. 2 implique une modification de forme pour que l'interdiction s'impose à l'Etat, afin de clarifier.

Un député S constate que, sur la forme, le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Le président met aux voix l'amendement de l'EAG sur l'article 3 al. 2 :

Oui : 2 (1 EAG, 1 Ve)

Non : 7 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 0

L'amendement de l'EAG sur l'article 3 al. 2 est refusé.

Un député MCG informe reprendre l'amendement d'un député HP qu'il considère comme étant plein de bon sens pour l'article 3 al. 2, soit :

«2. La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme.

Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non religieuse. »

Un député EAG propose un sous-amendement de forme pour l'article 3 al. 2, soit : **«2. La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non. »**

Un député MCG s'y rallie et propose donc un amendement comme tel.

Le président met ainsi aux voix l'amendement d'un député MCG sur l'article 3 al. 2 soit :

«2. La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 2 (1 PLR, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 PDC, 1 PLR)

L'amendement du député MCG sur l'article 3 al. 2 est accepté.

Le président indique que la commission passe aux travaux sur l'article 3 al. 4.

Un député PLR informe que l'amendement de l'article 3 al. 4 nouveau se base sur le fait qu'il pense que l'interdiction de porter des signes extérieurs doit aussi s'appliquer au Grand Conseil et aux conseils municipaux. Il indique qu'il distingue l'al. 4 ancien et celui-ci puisque l'al. 4 actuel mentionne les propos et les signes extérieurs et pense que les propos peuvent être exprimés librement, ce qui n'est pas le cas pour les signes extérieurs.

Le député MCG informe qu'il était pour la suppression de l'article 3 al. 3 à titre personnel puisqu'ils sont les élus du peuple et représentent des croyances connues de tous au moment de leur élection. Il indique être favorable à

supprimer cet al. 3. Il indique qu'il ne votera donc pas l'amendement du PLR puisqu'il pense que cela fait partie de la politique de montrer sa croyance.

Un député EAG indique trouver intéressant la distinction faite par un député PLR consistant à dire que l'on peut dire tout ce que l'on veut mais que l'on n'a pas le droit de le manifester par des signes.

Un député S pense que les élus du peuple doivent effectivement avoir la plus grande liberté possible. Il constate toutefois que les fonctionnaires ne représentent pas les élus du peuple et qu'il n'y a donc pas de confusion possible. Il pense alors que la différence est claire et qu'il y a une liberté à cet égard. Il souligne que cela n'est pas uniquement une question politique mais également une question juridique, rappelant les risques juridiques mis en évidence en adoptant une telle disposition. Il pense que cela alourdit le projet de loi, le déséquilibre et le fragilise. Il enjoint donc les commissaires à ne pas adopter cette disposition.

Un député PDC indique que, au niveau des autorités exécutives, soit les magistrats de la Cour des comptes et du pouvoir judiciaire, il lui semble normal de prévoir cet al. 3 puisque ce sont des représentants extérieurs mais relève que, pour les représentants du Grand Conseil et des conseils municipaux, le PDC est contre cette disposition. Il souligne que la distinction entre les propos et les signes extérieurs complique le contenu de la loi puisque parfois les mots sont pires que les gestes. Il indique donc qu'il n'acceptera pas cet amendement.

Un député UDC informe être choqué par ce qu'il entend. Il mentionne être au sein d'un Etat démocratique laïque et que, malgré son appartenance et son élection, il faut que ces restrictions figurent. Il propose donc d'accepter cet amendement.

Le président informe qu'il votera également contre cet amendement pour des raisons purement juridiques en premier lieu et car, pour lui, les élus du peuple ne sont pas des représentants de l'Etat. Il ajoute que, pour lui, ce projet de loi n'a de sens que parce qu'il donne un certain cadre à ce qui existe déjà, mentionnant que certains élus ont manifesté leur appartenance religieuse sans que cela ne pose problème, y compris au niveau fédéral.

Un député HP relève être partagé entre le respect de la liberté d'une part et d'autre part les implications concrètes que cela peut avoir. Il rappelle que les accommodements raisonnables ont été expliqués et démontrés, et qu'il est possible d'élire quelqu'un faisant partie de la religion sikhe, impliquant le port obligatoire d'un poignard appelant le kirpan. Il mentionne que, si on ne fait pas attention, il faudra autoriser le port d'une arme à l'intérieur du Parlement, ce qui posera problème. Il pense donc qu'il faut faire attention.

Un député PLR mentionne qu'il est question du pouvoir de représentation et informe que, du point de vue de la représentation et du peuple, les élus sont une forme de représentation. Il souligne que, sans voter cet article, cela implique que le président du Grand Conseil peut manifester une appartenance religieuse alors qu'il est le plus haut magistrat du canton. Il indique donc ne pas comprendre comment on peut dire qu'aucun député n'a jamais de pouvoir de représentation. Il souligne que le but de cela est la paix religieuse.

Un député EAG informe que le représentant du Grand Conseil doit être élu par la majorité du Grand Conseil et mentionne qu'il considère que quelqu'un qui manifesterait des signes religieux ne serait pas élu, sans quoi cela serait de la science-fiction. Il mentionne que le port d'une arme en lien avec la religion syc serait absurde en lien avec la loi sur les armes en Suisse. Il indique être favorable à lever cette interdiction.

Un député S rappelle que la laïcité est un principe d'organisation de l'Etat et non pas de la société, informant qu'il y a à la base des libertés, qui sont à restreindre ensuite. Il pense qu'il y a donc une différence essentielle avec l'affaire des accommodements raisonnables au Canada. Il rappelle qu'il faut un intérêt public pour restreindre une liberté, l'intérêt public lui paraissant relativement simple in casu. Il souligne qu'il faut aussi distinguer la représentation de l'Etat et celle du peuple.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 3 al. 4 nouveau (soit 3 bis l'alinéa 4 actuel s'il devait être accepté deviendrait l'al. 5), soit :

« 4. Lorsqu'ils siègent en séance plénière, ou lors de représentations officielles, les membres du Grand Conseil et des Conseils municipaux s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des signes extérieurs. »

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 5 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 MCG, 1 Ve)

Abst. : 0

L'amendement du PLR sur l'article 3 al. 4 est refusé.

Un député EAG présente son amendement sur l'article 3 al. 4. Il mentionne être favorable à ce que les agents de l'Etat observent une neutralité religieuse dans l'exercice de leur fonction mais constate que la suite de l'alinéa est contentieuse et pense que ces éléments-là peuvent être réglés par d'autres biais.

Un député MCG informe être d'accord avec les propos d'un député EAG et mentionne que la phrase n'a pas de raison d'être dans un projet de loi.

Un député S indique rejoindre ces propos et indique que son amendement va dans le même sens, étant un peu plus explicite que la simple suppression de la phrase. Il mentionne que son amendement prévoit la possibilité d'interdire mais que cela ne représente pas une interdiction générale. Il indique trouver important de garder cette approche nuancée et une certaine souplesse. Il ajoute qu'il faut avoir une approche différente entre les magistrats et ceux qui représentent visiblement l'Etat, et toutes les personnes étant dans une autre position.

Un député UDC constate trouver dommage de mélanger la démocratie et pense qu'il faut donc maintenir cette interdiction.

Un député HP informe que la commission a discuté longuement de cette question et rappelle qu'elle était arrivée à une forme de consensus notamment sur la notion de la durée pendant l'exercice de la fonction et pas en tout temps. Il mentionne que la proposition d'un député EAG implique, selon sa lecture, que une neutralité religieuse est imposée aux agents de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions, qu'ils soient en contact avec le public ou non.

Un député PLR indique être étonné par les propos tenus puisque certains proposent des amendements expliquant qu'ils le font car cela sera appliqué de façon stricte et exclura que des fonctionnaires expriment par des signes ou propos leur appartenance religieuse mais que, en même temps, ils disent qu'il ne faut pas le mettre là puisque cela est trop détaillé. Il informe ne pas voir ce qui est trop détaillé mais souligne que l'on sait tous que cela est un sujet essentiel et mentionne qu'il semble y avoir un consensus pour dire qu'en contact avec le contact et dans le cadre de leurs fonctions, les agents de l'Etat doivent observer une neutralité religieuse.

Un député PLR rappelle que la commission avait été d'accord sur le fait que l'expression de la liberté religieuse ne pouvait pas être laissée à libre appréciation car cela était un principe de laïcité de l'Etat qui s'appliquait de manière uniforme. Il mentionne que cela ouvrirait des brèches à des conflits de type communautariste et pense qu'il faut pouvoir garder ce principe général. Il souligne donc souhaiter que l'article 3 al. 4 reste tel qu'il a été libellé. Il mentionne que la proposition d'un député S est une forme d'arbitraire avec la notion de « peuvent » et qu'une certaine responsabilité des agents de l'Etat est implicite. Il invite à rejeter ces deux amendements.

Un député PLR invite à tenir bon et maintenir cet al. 4, étant courageux de prendre la décision d'interdire le port de signes extérieurs.

Un député S relève le terme du plaidoyer d'un député PLR et informe ne pas estimer qu'il soit particulièrement courageux d'aller dans le sens du vent et dire qu'il faut interdire tout signe religieux, rappelant qu'il y a des libertés et un principe de neutralité de l'Etat clairement définis à l'al. 2. Il indique que sa proposition à lui est plus claire puisqu'il dit clairement qu'il y a une base légale permettant d'interdire. Il souligne que la question se pose de manière différente dans chaque commune.

Un député HP pense qu'un député S fait une erreur dans la mesure où il est confronté, dans la Ville de Genève, à des disparités.

Le président met aux voix l'amendement de l'EAG sur l'article 3 al. 4 :

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)
Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC)
Abst. : 0

L'amendement de l'EAG sur l'article 3 al. 4 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 3 al. 4 :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Non : 6 (2 PLR, 1 UDC, 1 PDC, 2 MCG)
Abst. : 0

L'amendement d'un député S sur l'article 3 al. 4 est refusé.

Le député S présente son amendement sur l'article 3 al. 5, reprenant en grande partie celui déposé par un député HP dans le cadre de son projet de loi. Il indique penser qu'il y a besoin de précisions sur la neutralité religieuse par rapport à la prestation de serment.

Un député MCG indique que, dans le cadre de ce projet de loi, pour respecter la dynamique de neutralité au sein de l'Etat, s'il y a un endroit où la neutralité doit être appliquée, cela est bien dans le cadre des prestations de serment. Il informe donc soutenir cet amendement.

Un député PDC informe être également convaincu par rapport à cette proposition d'amendement mais demande s'il ne faudrait pas le préciser. Il indique être favorable avec cet amendement personnellement mais constate que son groupe a donné un avis plutôt défavorable, raison pour laquelle il s'abstiendra au moment du vote.

Un député EAG informe être favorable à cet amendement et propose que le lieu reste la Cathédrale Saint-Pierre.

Un député UDC mentionne être opposé à cet amendement car il fait partie de ceux qui ont la faiblesse de croire à nos origines et à nos traditions.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 3 al. 5 (nouveau) :

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Non : 3 (1 MCG, 1 UDC, 1 PLR)

Abst. : 2 (1 PDC, 1 PLR)

L'amendement du député S sur l'article 3 al. 5 est accepté.

Le président met aux voix l'article 3 tel qu'amendé, soit :

« Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

1. L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

2. La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

3. Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

4. Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

5. Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse. »

Oui : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 3 (1 UDC, 1 EAG, 1 MCG)

Abst. : 0

L'article 3 tel qu'amendé est accepté par la commission.

Le président passe à l'article 4 dont le titre et l'al. 1 sont adoptés.

Un député PLR informe qu'il paraît important au PLR de sortir de la formulation potestative et souligne qu'il est attendu que le Conseil d'Etat réglemente. Il mentionne ensuite que l'ajout de la mention aux valeurs fondamentales reflète leur souhait que les communautés démontrent par leurs propos et leurs écrits qu'ils adhèrent aux valeurs fondamentales. Il souligne que la question se pose de savoir ce que sont ces valeurs fondamentales, indiquant qu'une des possibilités est de revenir au projet de loi initial qui les mentionnait à l'article 4 al. 4. Il mentionne que ce sont à ces aspects-là qu'ils font référence puisqu'elles étaient mentionnées *expressis verbis*. Il indique que, si cela pose problème que cela ne soit pas détaillé dans leur amendement, ils invitent la commission à reprendre la formulation initiale. Un député EAG indique souscrire à la première partie de l'amendement du PLR impliquant que « le Conseil d'Etat fixe » mais n'est pas favorable au rajout de la référence aux valeurs fondamentales, cela impliquant le réel problème de savoir ce qu'elles sont. Il informe être favorable à exiger le respect de la loi mais que, au-delà, les valeurs ne doivent pas être réglées par voie de règlement ou par des lois. Il souligne que tout cela fait débat. Il sollicite donc le splitting de leur amendement afin de pouvoir voter la première partie.

Un député PLR propose au député EAG de faire un sous-amendement.

Un député EAG informe donc proposer un sous-amendement consistant à supprimer la référence aux valeurs fondamentales dans le cadre de l'amendement du PLR.

Un député MCG rejoint ces propos. Il mentionne que les valeurs fondamentales veulent tout dire et ne rien dire, raison pour laquelle il soutient le sous-amendement du même député EAG.

Un député S soutient ce qui a été dit mais avec quelques nuances. Il mentionne que le problème qu'il y a avec cette construction de la loi est le fait que l'on mélange dans le chapitre 2 des choses qui n'ont en fait rien à voir, ayant d'une part la question de la contribution religieuse et d'autre part la question de l'accompagnement philosophique et religieux en milieu institutionnel. Il mentionne que ces deux éléments sont en particulier des éléments pour lesquels il y a une relation plus étroite entre l'Etat et les organisations religieuses, l'accès n'étant pas simple. Il souligne que, dans ce cadre-là, il est logique de fixer des conditions supplémentaires. Il propose ainsi de réintroduire les éléments de valeurs fondamentales en lien avec la référence au respect de l'ordre juridique. Il mentionne toutefois que ces conditions ne s'appliquent pas par exemple pour l'autorisation de manifester. Il indique donc à ce stade ne pas penser que cela est pertinent de mettre « fixe » et pense que la référence aux valeurs fondamentales ne doit pas être ajoutée ici. Il propose

donc d'en rester à l'alinéa 2 tel qu'il est ressorti au deuxième débat et en tout cas de ne pas réinjecter la notion de valeurs fondamentales à cette hauteur-là.

Un député PDC indique être d'accord à modifier la formule de « Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire » mais constate que rajouter la notion des valeurs fondamentales repart dans un débat sur la définition de celles-ci et relève que la définition d'origine du Conseil d'Etat avait été beaucoup discutée. Il souligne que cette inscription supplémentaire ne ferait que de compliquer la loi et indique donc qu'il sera favorable au sous-amendement du même député EAG.

Un député PLR informe croire qu'il y a une incompréhension dans les propos d'un député S, bien qu'il comprenne la distinction en lien avec les aumôneries. Il souligne qu'ici cela concerne les relations entretenues par le Conseil d'Etat dans le cadre des organisations religieuses et constate que les organisations n'entretenant pas de relations avec l'Etat ne sont pas concernées par cette article. Il mentionne que pour lui l'article 7 n'est pas conditionné à l'article 4 al. 4. Il pense donc qu'il faut distinguer les choses et souligne qu'ici ils sont spécifiquement dans les relations entre l'Etat et les organisations religieuses, raison pour laquelle il pense que la proposition qu'ils font est meilleure que celle qui était proposée par le Conseil d'Etat détaillant les valeurs fondamentales, cela laissant une marge de manoeuvre. Il indique donc recommander l'adoption de cet amendement à l'article 4 al. 2.

Le président constate que la notion de valeurs fondamentales lui paraît floue et qu'il aurait préféré, s'ils l'avaient pu, introduire la notion de droits fondamentaux figurant dans la Constitution et étant suisse. Il indique proposer cet amendement. Il propose de faire un splitting de l'amendement du PLR plutôt que de faire un sous-amendement.

La commission accepte.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 4 al. 2 première partie, soit :

« Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, (...) »

Oui : 8 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 S)

Abst. : 0

L'amendement du PLR sur l'art. 4 al. 2 première partie est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 4 al. 2 deuxième partie, soit :

« Le Conseil d'Etat fixe par voie règlement les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs fondamentales. »

Oui : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Non : 6 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 MCG, 1 PDC)

Abst. : 0

L'amendement du PLR sur l'art. 4 al. 2 deuxième partie est refusé.

Le président met aux voix l'amendement reformulé d'un député Ve sur l'article 4 al. 2, soit :

« Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 S)

L'amendement du député Ve sur l'article 4 al. 2 est accepté.

Le président met aux voix l'article 4 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« Art. 4 Compétence et conditions

1. Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

2. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général.

3. La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités. »

Oui : 8 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve, 1 EAG)

Non : 0

Abst. : 1 (1 S)

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par la commission.

Le président constate qu'il n'y a pas d'amendements sur l'article 5 initial, qui disparaît, et passe à l'article 5 du projet de loi selon la nouvelle numérotation, correspondant à celle du 2^e débat.

Un député S informe qu'il faut diviser en deux éléments la question de l'ordre juridique suisse, puis celle de la paix religieuse sous ces différentes formes.

Le président constate qu'il faut donc voter en premier la modification de l'article 5 al. 6 lettre a.

Le même député S constate que son amendement consiste à renforcer les exigences pour se prémunir contre un certain nombre de dérives éventuelles sur la contribution religieuse volontaire. Il mentionne que cela était un souhait émis par le groupe de travail au sein du parti socialiste qui lui était sorti de la tête au deuxième débat. Il mentionne rattacher la notion de valeurs fondamentales aux notions de l'ordre juridique actives. Il observe que toutes les notions, sous réserve de la question de la tolérance, se rattachent à des questions juridiques. Il pense qu'il est important d'avoir un vrai contrôle sur les différents éléments, en parallèle de l'alinéa 2. Il mentionne qu'il a semblé important à son parti de renforcer les cautions, ce qu'ils font par le biais de la lettre a.

Un député EAG indique être opposé à la contribution religieuse et mentionne avoir renoncé à déposer des amendements, la commission étant arrivée à une forme de compromis. Il indique ne pas intervenir sur le fond ici puisqu'elle est vouée à disparaître.

Un député PLR informe ne pas voir de problème à soutenir la lettre a à titre personnel en tout cas.

Un député PDC constate que la condition d'octroi de la contribution religieuse lui semblait compliquée mais qu'en relisant l'amendement, cela ne le dérange pas. Il demande ce que le caractère non lucratif signifie, certaines communautés chrétiennes ayant des immeubles avec des rendements. Il demande si le fait d'accepter cet amendement peut avoir des conséquences.

Le président informe qu'il y a de nombreuses associations et fondations qui font du commerce, notamment en vendant des billets par exemple, mais constate que le but n'est pas lucratif si cela reste dans le cadre.

Le même député PDC indique que si tout le monde est d'accord avec cela, cela ne lui pose pas de problème.

Un député HP demande pourquoi un député S a parlé principalement de ces quelques points et pas par exemple de l'égalité hommes-femmes qui paraît essentielle aussi.

Un député S répond que la *ratio legis* de cette proposition est de lutter contre les dérives de type sectaires et de se prémunir contre le fait que l'Etat prêterait la main à des mouvements animés par des desseins de type sectaire, étant précisé qu'ils sont difficiles à définir. Il mentionne que, sur l'égalité hommes-femmes, on pourrait mais que cela prend le risque que la contribution volontaire ne soit plus donnée à personne. Il indique être favorable à dire qu'à terme il faut se passer à la contribution religieuse volontaire, bien qu'il ne soit pas sûr que l'ensemble de son groupe soit d'accord avec cela, mais pense que, pendant l'intervalle, il faut se prémunir sur certaines dérives.

Un député EAG informe que le bricolage autour de cette question montre qu'elle est problématique.

Un député HP constate être surpris de dire que si on met l'égalité hommes femmes on ne soutient personne, ce qui signifie qu'en ne le mettant pas, l'Etat soutient des organisations qui ne respectent pas l'ordre juridique suisse. Il pense donc que cela est inadmissible d'entrer dans des considérations pareilles.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 5 al. 6 let. a :

Oui : 7 (1 S, 1 EAG, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 PDC)

L'amendement du député S sur l'article 5 al. 6 let. a est accepté.

Le président indique que la commission passe aux travaux sur la lettre b.

Un député S pense qu'il faut que la commission se mette d'accord sur l'éventuelle notion de paix religieuse, soit sur la proposition du président.

Un député PLR souligne que l'amendement du député S remplace la lettre b actuelle qui concerne la condition d'exonération fiscale. Il mentionne que, pour lui, la lettre b doit être maintenue mais constate que selon lui le vote sur « paix religieuse » ou « paix religieuse ou philosophique » n'est pour lui pas un vote qui exclut la lettre b issue du deuxième débat.

Le député S informe être d'accord sur la forme et propose un vote sur la suppression de la lettre b telle qu'issue du deuxième débat le cas échéant.

Un député PLR présente son amendement. Il mentionne que leur amendement émane de la proposition d'un député PLR ayant proposé le terme de « paix philosophique » et indique que le groupe dans son ensemble a décidé de ne pas aller dans ces termes, privilégiant les termes que le public connaît et comprend, notamment « paix religieuse ».

Le président constate que ce qui lui semblait poser problème était la notion de « paix entre religions », laissant de côté ceux qui n'ont pas de religion. Il relève toutefois que, même à lui, sa propre formulation lui pose problème. Il constate qu'il lui semble manquer l'aspect de l'extérieur des religions.

Le député S observe qu'aucune des formulations ne sera parfaite mais souligne qu'à l'article 1 c'est la notion de paix religieuse qui a été gardée. Il remarque que si la commission est d'accord sur le terme de paix religieuse qui est une notion au sens large et inclut aussi les gens qui ne se reconnaissent pas dans une religion, sont athées, etc., cela lui convient.

Le président indique pouvoir se rallier à la notion de paix religieuse si cela est réellement au sens de toutes personnes qui sont de conviction religieuse ou personnes qui ne sont pas de conviction religieuse.

Un député UDC demande, suite à cet amendement, si le soufisme est également compris dans cette notion.

Le président répond que le but est d'avoir la totalité de la population.

Un député EAG informe être contre le concept de paix religieuse puisque l'on ne sait pas ce que cette notion recouvre.

Un député PDC indique que le débat sur la notion de paix religieuse a déjà eu lieu. Il souligne que cette notion doit être prise de façon générale et indique être favorable à la notion de paix religieuse.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 5 al. 6 let. b première partie, soit :

« b) respecter la paix religieuse (...) »

Oui : 8 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve, 1 EAG)

Non : 1 (1 UDC)

Abst. : 0

L'amendement du député S sur l'article 5 al. 6 let. b première partie est accepté.

Le député S propose de rattacher cette notion de paix religieuse à l'article 5 al. 6 let. a.

Un député PDC mentionne que la notion de tolérance fait partie pour lui de la notion de paix religieuse et est favorable à rattacher cette notion à la lettre a.

Un député PLR constate que la formulation de "prôner la tolérance" est active alors que la tolérance est quelque chose à respecter et pas à prôner. Il indique qu'il aurait préféré voir la notion de tolérance dans la liste de la lettre a.

Il mentionne que de savoir si une organisation religieuse est tolérante ou non, avant de lui octroyer une contribution religieuse volontaire, ne le heurte pas et que cela est cohérent, étant précisé que cela ne signifie pas prôner la tolérance.

Le président indique que pour lui la tolérance n'est pas un terme qui lui convienne et informe qu'il se ralliera à inclure la paix religieuse à l'article 5 al. 6 let. a.

Le député S informe alors se rallier à la proposition de la commission.

Le président constate que la notion de paix religieuse est incluse à l'article 5 al. 6 let. a, soit : « a) respecter la paix religieuse et l'ordre juridique suisse, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, ainsi que le caractère non lucratif inhérent à la forme sociale de l'association, respectivement de la fondation ».

Le président met aux voix l'amendement d'un député S reformulé par la commission sur l'article 5 al. 6 let. a, soit :

« a) respecter la paix religieuse et l'ordre juridique suisse, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, ainsi que le caractère non lucratif inhérent à la forme sociale de l'association, respectivement de la fondation ; »

Oui : 8 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 0

L'amendement sur l'article 5 al. 6 let. a est accepté.

Le député S rappelle son amendement proposant de supprimer la lettre b.

Le député S indique que la définition du droit fiscal fédéral telle qu'elle est retenue dans la pratique fait référence à la notion transcendante et à la notion d'utilité publique, beaucoup plus restrictive que celle de but non lucratif renforcée à la lettre a. Il pense que de rajouter les conditions du droit fédéral revient à réserver cette contribution uniquement aux religions dites chrétiennes, ce qui pose un problème du point de vue de la neutralité de l'Etat. Il mentionne que, pour avoir un système qui traite les communautés religieuses de la même manière et sur la base de critères pertinents, il faut renoncer à cette lettre b.

Un député PLR informe comprendre ce qui est dit, les conditions pouvant varier et relevant que pour lui c'est une condition supplémentaire sur laquelle

il faut faire un choix entre être limitatif ou être ouvert. Il recommande donc de garder la lettre b.

Le même député S mentionne que cela est le syndrome de la boîte noire avec certaines informations pertinentes et d'autres pas.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S consistant à supprimer l'article 5 al. 6 let. b :

Oui : 1 (1 S) Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) Abst. : 2 (1 EAG, 1 Ve)
--

L'amendement consistant à supprimer l'article 5 al. 6 let. b est refusé.

Le même député S explique que son amendement sur la lettre c, dans le cadre de la période transitoire, change la durée d'établissement sur le canton de Genève de 10 à 5 ans.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 5 al. 6 let. c :

Oui : 2 (1 S, 1 Ve) Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) Abst. : 1 (1 EAG)
--

L'amendement du député S sur l'article 5 al. 6 let. c est refusé.

Le même député S constate, en lien avec son amendement pour l'article 5 al. 7, qu'il faut le mettre à jour avec les derniers votes. Il souligne qu'il propose d'ajouter l'aspect de la consultation du CIC, ce qui avait été évoqué et permet de faire appel à l'expertise qui existe sans réinventer la roue.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 5 al. 7 :

Oui : 2 (1 S, 1 Ve) Non : 4 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG) Abst. : 3 (1 PLR, 1 MCG, 1 EAG)
--

L'amendement du député S sur l'article 5 al. 7 est refusé.

Un député PLR informe qu'il reprend l'amendement d'un député HP sur l'article 5 al. 6 let. e.

Un député HP constate que son amendement est de la cosmétique.

Le député S indique que cela n'est pas cosmétique. Il mentionne que le contrôle doit être fait par un réviseur agréé et qu'il y a différents types de réviseurs. Il souligne ne pas souhaiter voter cet amendement en blanc, d'autant plus car le Département ne s'est pas prononcé dessus. Il indique qu'il lui manque des éléments.

Un député HP mentionne que, dans le flou dans lequel ils sont, il faudrait obtenir des renseignements supplémentaires à cet égard, indiquant que les informations dont il bénéficie ont été reçues d'un réviseur agréé. Il rappelle la question en lien avec le document fédéral de la lutte contre le radicalisme et demande si, en regard à l'article 369b CC, ces critères peuvent être aggravés.

M. Castella informe que le Conseil d'Etat répondra très prochainement, indiquant avoir vu le projet. Il mentionne que le Code civil parle de toutes les organisations religieuses alors qu'ici il est question des organisations religieuses qui entretiennent des relations avec l'Etat.

Le même député S relève, sur le fond, ne pas être opposé à avoir des exigences renforcées mais constate que la formulation le dérange au niveau des termes techniques. **Il propose un sous-amendement formulé comme suit : « e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels révisés conformément aux dispositions applicables du droit civil ; »**

Un député PLR constate avoir l'impression que l'on parle aussi de contrôle ordinaire et de contrôle restreint. Il mentionne qu'il trouverait utile que l'on prévoit un contrôle ordinaire au minimum, y compris pour des organisations qui n'auraient pas la taille qu'il faut d'après le Code civil justement parce qu'elles viennent demander une prestation particulière à l'Etat. Il mentionne que cette exigence de contrôle ordinaire est probablement meilleure de ce point de vue-là et pense qu'il faut peut-être mieux parler de contrôle ordinaire que de réviseur agréé.

Un député EAG informe que cela est une obligation légale, que cela est de la cosmétique et donc que l'amendement est inutile. Il souligne toutefois que la notion de contrôle ordinaire ou restreint sont des notions différentes et constate qu'il s'agit de deux questions différentes.

Un député PLR relève que cela n'est pas si séparé car un certain type de contrôle doit d'office être effectué par un réviseur agréé. Il indique reformuler l'amendement ainsi : « e) soumettre chaque année au département, le 30 juin

au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe (...) ».

Le président constate que cela est délicat d'aller dans autant de détails en troisième débat.

Le même député S trouve que cela va effectivement très loin et mentionne que ce sont les articles 83b et 69b CC qui traitent de la révision, dispositions assez complexes. Il souligne que ces dispositions font appel à des notions compliquées, telles que le contrôle ordinaire ou restreint. Il mentionne ne pas être convaincu que la commission maîtrise réellement ce qu'est un contrôle ordinaire. Il indique qu'il se contenterait de simplement introduire un point de vérification pour s'assurer que les dispositions énoncées soient respectées sans modifier le système. Il informe maintenir son amendement et enjoindre la commission à refuser les autres.

Un député PLR informe comprendre ce qui est dit mais constate que, autant pour les sociétés on passe du contrôle ordinaire au contrôle restreint à tout le moins, mais pour les organisations religieuses, si la condition de taille n'est pas remplie, il n'y a pas de contrôle du tout. Il mentionne que l'Etat ne va pas commencer à récolter de l'argent pour des associations qui ne divulguent même pas leurs comptes. Il souligne que d'exiger de ces organisations qu'elles soient soumises à un contrôle un peu plus important ne semble pas excessif et ne nécessite pas d'attendre la plénière.

Le président rappelle qu'il y a donc 3 amendements.

Le même député PLR indique que l'amendement du député S est dangereux car il renvoie au droit civil et permettrait à certaines organisations d'échapper à un contrôle.

Le même député S relève que le fait d'avoir un réviseur externe est une garantie.

Un député PDC constate être de cet avis et mentionne que si cela n'est pas suffisant, la commission reviendra avec un amendement technique en plénière.

Un député EAG fait lecture des dispositions expliquant ce qu'est un contrôle ordinaire par rapport à un contrôle restreint. Il indique qu'il serait favorable à avoir un contrôle restreint standard.

Le même député S relève que le contrôle restreint est déjà plus que celui pour les petites associations.

Le président demande si les amendements sont maintenus.

Un député PLR indique maintenir son amendement mis à jour.

Le même député S retire son amendement car il pense que cela est dangereux.

Un député PLR informe que si on se rend compte de cela d'ici la plénière, la modification peut être faite dans les deux sens.

Un député UDC mentionne que le Conseil d'Etat a relevé qu'il est nécessaire d'avoir une disposition très claire car les excès et les dérives arrivent quand on ne peut pas contrôler les comptes de ces gens, impliquant que l'on soit rigoureux.

Un député HP mentionne qu'il y a deux aspects, soit la question de savoir s'il y a un contrôle jugé excessif et ensuite, quelles sont les modalités de ce contrôle liées à cet amendement. Il indique avoir compris que le Conseil d'Etat s'est saisi de la question et va donner une réponse prochainement.

Le président met aux voix l'amendement d'un député PLR sur l'article 5 al. 6 let. e, soit :

« e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, lui ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause ne dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis ; »

Oui : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) Non : 4 (1 Ve, 1 EAG, 1 S, 1 PDC) Abst. : 0

L'amendement du même député PLR est accepté.

Un député S présente son amendement sur l'article 5 al. 10 ajoutant la notion de « physique ou morale » après « personne » pour que cela soit clair. Il mentionne que, en matière de contribution religieuse, il faut qu'il puisse y avoir une décision, s'il y a refus. Il souligne que cela est bien de préciser que cela concerne aussi les organisations elles-mêmes.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 5 al. 10 :

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve) Non : 0 Abst. : 2 (1 UDC, 1 MCG)
--

L'amendement du même député S sur l'article 5 al. 10 est accepté.

Le président met aux voix l'article 5 tel qu'amendé, soit :

« Art. 5 Contribution religieuse volontaire

1. Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

2. La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et il doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne portent intérêt.

3. Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

4. Le département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de perception. Son montant est fixé par voie réglementaire.

5. La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

6. Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses doivent :

a) respecter la paix religieuse et l'ordre juridique suisse, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, ainsi que le caractère non lucratif inhérent à la forme sociale de l'association, respectivement de la fondation ;

b) être au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but culturel selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 ;

c) être établies dans le canton de Genève depuis au minimum 10 ans ;

d) procéder aux formalités d'enrôlement auprès du département le 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante;

e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou

physiques, suisses ou étrangères, lui ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause ne dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis ;

f) verser au département l'émolument destiné à couvrir les frais de perception.

7. Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Il a accès en permanence aux informations visées par la lettre e de l'alinéa 6.

8. Si une organisation religieuse ne remplit plus les conditions de l'alinéa 6, le département suspend provisoirement ou définitivement la perception de la contribution. En cas de suspension, le département rend une décision. Les montants éventuellement versés après l'entrée en vigueur de la décision de suspension sont restitués aux contribuables.

9. L'organisation religieuse peut renoncer à la perception de la contribution jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

10. Sur demande adressée au département, toute personne physique ou morale dont les droits ou les obligations pourraient être touchés en ce qui concerne la contribution peut exiger une décision la concernant. Cette décision est susceptible de réclamation et de recours. Les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie. » :

Oui : 7 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (1 S, 1 EAG)

L'article 5 tel qu'amendé est accepté par la commission.

La commission passe aux travaux sur l'article 6 pour lequel il y a plusieurs amendements.

Un député S informe qu'il y a eu une erreur car son amendement consistait à supprimer l'al. 1, tel que l'amendement de l'EAG.

Un député EAG informe être contre la restriction considérant que les manifestations se déroulent en principe sur le domaine privé. Il indique ne pas accepter les notions de « en principe » pour un tel projet de loi.

Un député PLR mentionne penser que cela est le cœur de la loi. Il indique qu'il y a deux visions qui s'opposent, la première disant qu'il ne faut pas traiter les manifestations religieuses de manière différente que les autres, et l'autre qui consiste à dire qu'à Genève on ne veut pas de manifestation religieuse, en tout cas culturelle, dans les rues car la préservation de la paix entre les

différentes communautés est à ce prix. Il observe que, de ce point de vue-là, il est essentiel pour le PLR de ne pas voter l'amendement déposé par l'EAG mais de voter l'amendement que son groupe a déposé. Il indique que leur amendement reflète la pratique qui s'est déroulée à Genève et souligne qu'il y a une position de principe qui revient à dire qu'il faut maintenir les lois qui existent depuis plus de 100 ans à Genève, interdisant les manifestations culturelles sur le domaine public et ajoutant que celles-ci se déroulent dans un lieu clos, rappelant que des dérogations sont toujours possibles.

Un député PLR ajoute qu'il attire l'attention des députés sur leur amendement qui consiste à modifier le titre également. Il mentionne qu'il s'agit de reprendre le principe de fond dans le titre qui est de dire que la prière ne se fait pas sur le domaine public. Il souligne que, si la paix religieuse et la tolérance religieuse existent à Genève, malgré la multitude de croyances, cela émane du respect du domaine public.

Un député S informe que c'est lui qui a fait une confusion dans la rédaction de ses amendements reprenant la numérotation des alinéas du projet de loi initial. Il indique que ces propositions concernent donc bien les alinéas 1 et 2. Il mentionne voir qu'il y a des conceptions différentes qui s'affrontent. Il indique qu'il faut trouver une position qui soit peut-être médiane, étant précisé que la situation juridique n'est peut-être pas si claire que cela. Il faut indiquer qu'il y a deux régimes, soit un régime pour les manifestations culturelles et un pour les manifestations non culturelles et souligne que l'amendement du PLR n'est pas clair pour comprendre que cela ne concerne pas les manifestations non culturelles. Il indique être gêné de ne plus rien dire sur les manifestations non culturelles. Il souligne que dire que les manifestations culturelles doivent se dérouler sur le domaine privé est juste mais que de dire que cela doit être un lieu fermé va un peu loin.

Un député PDC mentionne que les amendements du PLR posent un problème au PDC. Il observe qu'il est clair pour eux que les manifestations culturelles sur le domaine public ne doivent pas se faire et, à cet égard, il pense que l'al. 1 tel qu'issu du 2^e débat est suffisant. Il mentionne que l'ajout à un lieu clos enjoint une notion restrictive qui serait difficilement contrôlable. Il constate que la problématique du culturel ou non-culturel est liée à sa différenciation et à sa définition précise qui ne peut pas être donnée. Il indique donc qu'il est pour lui inutile de différencier ce qui est culturel et ce qui est non culturel. Il mentionne que le PDC n'acceptera pas les amendements du PLR sur les alinéas 1 et 2, et indique que son groupe serait ouvert aux autres amendements. Il observe qu'il est toutefois important de rappeler que les manifestations religieuses se déroulent sur le domaine privé. Il indique donc être favorable à garder l'alinéa 1 tel quel et discuter sur l'alinéa 2.

Un député EAG rejoint le fait que distinguer ce qui est cultuel ou non, au niveau de la loi, n'est pas un concept opérationnel et est problématique. Il mentionne que la commission peut faire un pas en avant par rapport à cette notion et aller vers une conception libérale du droit de manifester avec des conditions qui s'appliquent à tous, sans prendre de risques. Il indique ne pas être favorable aux manifestations religieuses de même qu'à d'autres manifestations qui doivent être respectées en lien avec des libertés défendues.

Le président constate que de savoir s'il faut mentionner cultuel et non cultuel ou l'un ou l'autre n'est pas clair pour lui et semble délicat en troisième débat. Il souligne toutefois que pour lui l'ajout de la notion du lieu clos ne convient pas. Il donne l'exemple de certains défilés dans certaines religions qui nécessitent d'être à l'extérieur.

Un député PLR pense que pour que la tolérance s'exerce, il n'y a pas besoin d'une base proactive de l'Etat.

Un député S informe qu'il y a pour lui fondamentalement deux positions possibles. Il indique que, soit il y a une version hyper courte de l'article disant que c'est le droit commun qui s'applique et impliquant un alinéa unique, soit cela est détaillé. Il mentionne que, en supprimant la notion de lieu fermé, l'amendement lui semblerait finalement moins restrictif que le texte voté en commission.

Un député PLR indique que la première proposition faite par le même député S ne leur conviendra absolument pas et que, le cas échéant, ils préféreraient en rester aux lois actuelles. Il mentionne que l'amendement du PLR n'est pas un amendement qui durcit ce qui a été voté en deuxième débat mais que cela est différent. Il mentionne pouvoir vivre avec le texte initial issu du deuxième débat sur l'aspect de l'al. 1 qui se veut être plus restrictif alors que leur amendement est un compromis. Il souligne que leur amendement ne parle pas de lieu fermé mais de lieu clos, ce qui est repris des termes du Conseil d'Etat. Il précise que leur texte est un texte de compromis, n'ayant justement pas utilisé ce mot de « lieu fermé ». Il constate toutefois ne pas vouloir aller en-deçà de ce qu'ils proposent. Il indique être d'accord de rajouter à l'alinéa 1 la définition qui figurait à l'article 7.

Un député S informe qu'à cet égard la définition du PLR lui convient mieux que celle issue du deuxième débat pour autant que la notion du domaine clos soit claire et que cela ne concerne pas les manifestations non cultuelles.

Un député PLR constate que l'amendement est clair à cet égard avec la notion de silence qualifié impliquant que les manifestations non cultuelles sont régies comme n'importe quelle autre manifestation.

Un député S informe s'y rallier si tout le monde est d'accord sur le silence qualifié pour les manifestations non cultuelles puisque la version serait plus favorable à celle du deuxième débat.

Un député EAG observe que s'il y a un silence qualifié et que cela est clair, il faut que cela soit transparent.

Le président constate qu'un député EAG souhaite que, avant l'alinéa 1 actuel, il y ait un article disant que les manifestations non cultuelles ont lieu sur le domaine public.

Un député EAG indique qu'il ne veut pas de ces alinéas et qu'il souhaite que cela soit régi comme toutes les autres manifestations.

Un député PDC informe que la définition d'un député PLR de lieu clos ne lui convient pas et trouve que son amendement est choquant. Il mentionne avoir l'impression qu'avec cette notion de lieu clos, on est discriminatoires. Pour son groupe, la notion de lieu clos n'est pas tolérable.

Un député S informe retirer tout autre amendement et se rallier à l'amendement du PLR.

Le président met aux voix l'amendement de l'EAG à l'article 6 al. 1 (biffé), ce qui induirait une modification de l'al. 2 :

Oui : 1 (1 EAG) Non : 6 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG) Abst. : 2 (1 Ve, 1 S)
--

L'amendement de l'EAG à l'article 6 al. 1 (biffé) est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 1 première partie :

« Les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé, (...) »

Oui : 5 (2 PLR, 2 MCG, 1 UDC) Non : 4 (1 EAG, 1 PDC, 1 S, 1 Ve) Abst. : 0

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 1 première partie est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 1 deuxième partie, soit :

« 1. Les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé, en principe dans un lieu clos. »

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG) Non : 5 (1 Ve, 1 S, 1 MCG, 1 EAG, 1 PDC) Abst. : 0
--

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 1 deuxième partie est refusé.

Ainsi, l'article 6 al. 1 a été voté comme tel :

« 1. Les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé ».

La commission discute d'une reformulation de l'amendement de l'article 6 al. 2 du PLR, comme tel : **« A titre exceptionnel, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 s'appliquent. »**, et un article 6 al. 3 comme tel : **« 3 Les manifestations religieuses non cultuelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008. »**

Un député PDC mentionne qu'il y a toujours cette notion de cultuel et de non cultuel, ce qui complique. Il indique que cette proposition lui semble floue.

Un député S informe que l'idée était de dire que les manifestations religieuses non cultuelles sont soumises au droit commun, ce qui doit être dit explicitement.

Le même député S demande si on veut un silence qualifié pour les manifestations non cultuelles ou si on veut la mentionner. Il indique que pour lui il est plus clair de le mentionner. Il indique que selon lui la version issue du deuxième débat était très restrictive.

Un député PDC comprend cela mais mentionne que la question se posera de savoir ce qu'est une manifestation cultuelle et ce qu'est une manifestation non cultuelle.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 2, première partie :

« A titre exceptionnel, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. »

Oui : 7 (1 S, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve) Non : 1 (1 PDC) Abst. : 1 (1 EAG)
--

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 2 première partie est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 2, deuxième partie :

« A titre exceptionnel, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 s'appliquent. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 2 PLR 1, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 0

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 2 deuxième partie est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 3 nouveau, soit :

« 3. Les manifestations religieuses non cultuelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008. »

Oui : 7 (1 EAG, 1 S, 2 PLR 1, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 PDC)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 3 nouveau est accepté.

Un député PLR mentionne maintenir l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 3 devenant l'al. 4.

Un député S informe trouver également que cela n'est pas utile et propose la suppression de l'al. 3 proposé devenant l'al. 4, puis de voter la suppression de l'article 6 al. 3 issu du deuxième débat.

Un député PLR informe que les députés disent que cela est la même chose que ce qui est mentionné dans la loi, ce qui est effectivement le cas pour la sécurité et l'ordre public mais n'est pas convaincu de la référence aux droits et libertés d'autrui, qui lui semble être un critère pas anodin. Il souligne que l'on est confronté à une forme de manifestation qui va porter atteinte à d'autres personnes et à leurs libertés, ce qu'il faut protéger.

Un député MCG indique que le droit de manifester est un droit fondamental. Il souligne qu'en faisant une demande de manifestation, cela est déjà contrôlé avec un garde-fou. Il pense donc qu'il est inutile de rajouter « aux droits et libertés d'autrui ».

Un député EAG informe que l'article 1 de la loi sur les manifestations évoque les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Le président met aux voix la suppression de l'article 6 al. 3 issu du deuxième débat, soit l'amendement d'un député S :

Oui : 4 (1 EAG, 1 S, 1 MCG, 1 Ve)
Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abst. : 0

La suppression de l'article 6 al. 3 issu du deuxième débat est refusée.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 6 al. 3 devenant l'al. 4, soit :

« 4. L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à la sécurité publique, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui. »

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)
Non : 0
Abst. : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

L'amendement du PLR sur l'article 6 al. 3 devenant l'al. 4 est accepté.

Un député S constate que cet alinéa devrait aller à la suite de l'alinéa 2 et ensuite avoir l'alinéa 3 nouveau voté.

La commission constate donc que cela devient un nouvel amendement pour l'al. 2 qui devient plus long.

Un député PLR mentionne que l'autorité compétente est valable pour les deux types de manifestations, ce qui est selon lui l'idée du PLR.

Un député PDC informe qu'il est plus logique pour lui de garder cet alinéa comme alinéa 4 nouveau.

Un député PLR constate que la commission peut voter et que si le vote est refusé, l'alinéa en question restera à sa place sans être collé à l'alinéa 2.

Le président met aux voix le nouvel amendement sur l'article 6 al. 2, soit :

« A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles religieuses se déroulent sur le domaine privé. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 s'appliquent. L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à la sécurité publique, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui. »

Oui : 4 (1 Ve, 1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Non : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 PDC)

Le nouvel amendement sur l'article 6 al. 2 est refusé.

La commission constate que le titre de l'article 6 reste inchangé du deuxième débat.

Le président met aux voix l'article 6 tel qu'amendé dans son ensemble, soit :

« Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

1. Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.

2. A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008 s'appliquent.

3. Les manifestations religieuses non culturelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public du 26 juin 2008.

4. L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir à la sécurité publique, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui. »

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 2 (1 EAG, 1 PDC)

Abst. : 3 (1 S, 1 Ve, 1 MCG)

L'article 6 tel qu'amendé est accepté.

La commission passe à l'article 7.

Un député S indique que cette disposition a soulevé des portes ouvertes et rappelle qu'ici il n'est plus question des fonctionnaires mais de toute personne utilisant le domaine public. Il constate que la plupart des gens à l'hôpital sont maintenant sous leur masque dû à la grippe. Il rappelle la clause de police et constate que ces alinéas ont suscité des craintes, raison pour laquelle il propose de les supprimer.

Un député PLR informe que la formulation issue du deuxième débat est trop large puisqu'elle inclut également les lieux privés destinés à recevoir du

public, raison pour laquelle le PLR fait un amendement qui restreint la portée de ce qui avait été voté.

Un député PLR relève que l'argumentation sanitaire est totalement distante de ce qui est dans l'amendement ou la version du deuxième débat.

Un député PLR rappelle que le Conseil d'Etat avait mentionné comme objectif de cette loi d'essayer de se prémunir contre une loi ou une initiative anti-burqa en mettant quelque chose en place.

Un député PDC informe que le PDC refusera la suppression de ces deux alinéas. Il indique qu'il est important de mentionner dans ces alinéas que la population est sensible à ce genre de choses et même si les mesures sont à utiliser de manière exceptionnelle, il faut les mentionner. Il constate qu'ils se rallieront à l'amendement du PLR mais relève qu'il faut garder l'alinéa 2.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 7 al. 1 (biffé) :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Non : 4 (1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 2 (2 PLR)

La suppression de l'article 7 al. 1 est refusée.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S et de l'EAG sur l'article 7 al. 2 (biffé) :

Oui : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
Non : 4 (1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 2 (2 PLR)

La suppression de l'article 7 al. 2 est refusée.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 7 al. 1 :

Oui : 8 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)
Non : 0
Abst. : 1 (1 S)

L'amendement du PLR sur l'article 7 al. 1 est accepté.

Le président met aux voix l'article 7 dans son ensemble tel qu'amendé, soit :

« Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs

1. Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

2. Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. »

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abst. : 0

L'article 7 tel qu'amendé est accepté.

Un député UDC et un député PLR présentent une motion d'ordre afin que la commission se limite à présenter les amendements si nécessaire et les voter, limitant ainsi les débats afin de pouvoir avancer sur ce troisième débat.

Le président met aux voix cette proposition :

Oui : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 PDC, 1 Ve)

La proposition est acceptée par la commission.

La commission passe à l'article 8.

Un député PDC indique que leur groupe a été surpris par les termes philosophiques ou religieux. Il mentionne qu'ils proposent de revenir aux termes « spirituel et religieux ».

Un député PLR informe se rallier aux termes proposés par le PDC. Il indique donc qu'ils retirent leur amendement et se rallient à l'amendement du PDC.

Un député S relève être mal à l'aise de ne pas pouvoir réagir car ils présentent cela comme un amendement quasiment technique alors qu'il y a eu des réflexions relativement lentes à cet égard.

Le président propose d'inclure l'aspect philosophique en complément. Il dépose le sous-amendement formel : « Accompagnement philosophique,

spirituel et religieux » pour le titre de l'article 8, qui implique la même modification dans le texte, soit « un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux. »

Le président met aux voix l'amendement sur le titre, soit « Article 8 Accompagnement philosophique, spirituel et religieux » :

Oui : 5 (1 Ve, 1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 MCG)

Non : 0

Abst. : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

L'amendement sur le titre de l'article 8 est accepté.

Le président met aux voix le sous-amendement du président sur l'article 8 al. 1, soit :

« 1. Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes handicapées, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté. »

Oui : 6 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 3 (2 PLR, 1 UDC)

L'amendement sur l'article 8 al. 1 est accepté.

Le président met aux voix l'amendement des Verts sur l'article 8 al. 1 :

Oui : 5 (1 S, 1 EAG, 1 PDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 3 (2 PLR, 1 UDC)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement des Verts sur l'article 8 al. 1 est accepté.

Le président met aux voix l'article 8 tel qu'amendé, soit :

« Article 8 Accompagnement philosophique, spirituel et religieux

1. Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement

médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

2. Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

3. Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non culturelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement. »

Oui : 8 (2 PLR, 2 MCG, 1 Ve, 1 EAG, 1 S, 1 PDC)

Non : 0

Abst. : 1 (1 UDC)

L'article 8 tel qu'amendé est accepté.

La commission passe aux amendements sur l'article 9 nouveau en lien avec la problématique des biens incamérés.

Un député S constate qu'aucun article n'avait été retenu en lien avec les biens incamérés, ce qui pose un problème. Il rappelle que, si la commission ne prévoit pas de base légale, il n'y aura pas d'exception à la règle constitutionnelle qui prévoit les édifices ecclésiastiques dont la propriété était transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse et ne peuvent être remis à titre onéreux, ce qui signifie qu'il n'y aura aucune possibilité de dérogation si cela n'est pas prévu dans la loi. Il souligne qu'il faut déterminer quelle base légale est utilisée. Il propose une solution avec une certaine souplesse mais avec le fait que ces biens restent affectés dans un but d'utilité publique.

Un député PLR mentionne que, si leur amendement, qui est le plus éloigné, ne devait pas passer, l'amendement du député S leur conviendrait, la solution étant meilleure que le « rien du tout », mais informe que le PLR propose d'aller un peu plus loin que ce qui est retenu dans son amendement et correspond à ce que les Eglises ont demandé. Il mentionne que leur amendement est un peu plus généreux, prenant en compte le produit des activités également.

Un député PDC observe que la commission avait supprimé à la majorité en deuxième débat et mentionne que cela pose un problème de ligne juridique. Il rappelle que les 3 Eglises avaient proposé un amendement pour l'alinéa a sur l'article d'origine remplaçant le « et » par « ou ». Il observe que, de façon générale, si on venait à réintroduire cet article, il faut absolument que les Eglises aient le moins de contrainte possibles, la notion de biens incamérés n'ayant aujourd'hui plus de sens et devant être supprimée de la Constitution.

Un député EAG constate qu'une des différences entre les amendements réside dans le droit de préemption en lien avec l'alinéa 4.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 9 nouveau :

Oui : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

Abst. : 1 (1 MCG)

L'amendement sur l'article 9 nouveau du PLR est accepté.

La commission passe à l'amendement du PDC sur l'article 9 nouveau qui deviendrait un nouvel article 10.

Un député PDC indique qu'ils reviennent sur leur objectif concernant la cohésion sociale des organisations religieuses. Il indique qu'ils estiment que ces dernières jouent aussi un rôle dans ce domaine au niveau des communes. Il ajoute que l'alinéa 2 prévoit un soutien non financier pour la part non cultuelle des organisations religieuses.

Un député EAG constate ne pas voir ce que veut dire l'alinéa 1 et mentionne, sur l'alinéa 2, qu'elles peuvent offrir un soutien non financier, ce qui implique pas de devoir ajouter cela dans la loi.

Un député PLR observe que cela n'ajoute rien aujourd'hui puisqu'il y a déjà aujourd'hui un soutien non financier.

Un député S remarque ne pas voir l'intérêt de rajouter cela en troisième débat et indique que si cela doit être rajouté, il faut avoir de la cohérence avec l'ensemble du texte et parler du « canton et des communes ».

Le président propose un sous-amendement sur l'article 9 al. 1 nouveau pour dire « 1. Le canton et les communes prennent en considération la contribution citoyenne des organisations religieuses œuvrant à la cohésion sociale et à l'intégration des étrangers. »

Le président met aux voix son sous-amendement consistant à remplacer « l'Etat et les communes » par « Le canton et les communes » :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 0

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PDC tel que modifié sur l'article 9 al. 1 nouveau aux voix :

Oui : 2 (1 PDC, 1 Ve)
Non : 7 (1 EAG, 1 S, 1 UDC, 2 PLR, 2 MCG)
Abst. : 0

L'amendement du PDC sur l'article 9 al. 1 nouveau est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PDC sur l'art. 9 al. 2 :

Oui : 2 (1 Ve, 1 PDC)
Non : 7 (1 EAG, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 S)
Abst. : 0

L'amendement du PDC sur l'article 9 al. 2 nouveau est refusé.

La commission passe aux travaux sur le chapitre 3 en commençant par l'article 9 devenant l'article 10.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 9 al. 1, soit l'article 10 al. 1 :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Non : 1 (1 PDC)
Abst. : 0

L'amendement du député S sur l'article 10 al. 1 (nouvelle numérotation) est accepté.

Un député PLR informe que, pour l'article 10 al. 1, leur amendement se justifie car ils préfèrent revenir aux termes usuels.

Le président propose un sous-amendement pour l'article 10 al. 1, soit « L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux, la paix religieuse et la paix entre les communautés religieuses ou philosophiques. »

Un député S pense que la version issue du deuxième débat était plutôt satisfaisante.

Le président met aux voix son sous-amendement sur l'article 10 al. 1 :

Oui : 2 (1 S, 1 Ve)
Non : 7 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Abst. : 0

L'amendement du président sur l'article 10 al. 1 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR, tel que sous-amendé en député S, sur l'article 10 al. 1, soit :

« L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse. »

Oui : 5 (2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 4 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 1 Ve)
Abst. : 0

L'amendement sur l'article 10 al. 1 est accepté.

Un député S indique renoncer à son amendement sur l'article 10 al. 2.

Un député PDC informe reprendre une proposition faite au deuxième débat et qui était dans le projet d'origine du Conseil d'Etat. Il indique se rallier à l'amendement des Verts, qui est une modification cosmétique.

Le président informe que l'amendement des Verts est un alinéa supplémentaire, ainsi l'al. 2 proposé par les Verts devient l'alinéa 3.

Un député S propose un sous-amendement, soit « L'Etat peut offrir une information adéquate sur les croyances et les pratiques spirituelles et religieuses présentes en Suisse et à Genève. »

Un député EAG indique se prononcer sur le statu quo, soit sur les suppressions faites de ces dispositions en deuxième débat.

Un député PLR informe qu'il est d'accord que ce n'est pas à l'Etat de faire cela.

Le président met aux voix l'amendement des Verts tel que sous-amendé sur l'article 10 al. 3, soit :

« L'Etat peut offrir une information adéquate sur les croyances et les pratiques spirituelles et religieuses présentes en Suisse et à Genève. »

Oui : 3 (1 S, 1 PDC, 1 Ve)
Non : 6 (1 EAG, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. : 0

L'amendement des Verts sur l'article 10 al. 3 est refusé.

Le président met aux voix l'article 10 dans sa totalité, soit :

« Art. 10 Dialogue et lutte contre les dérives sectaires

1. L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

2. Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire. »

Oui : 8 (1 EAG, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 S)

L'article 10 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté par la commission.

La commission passe à l'article 11 nouvelle numérotation.

Un député PDC indique que le PDC se rallie à la version de l'amendement du PLR.

Un député EAG informe que la notion de fait religieux lui pose problème. Il indique que ce qui est visé, ce sont les phénomènes.

Un député S relève que ce qui le gêne est qu'il y avait une autre notion dans ce qui a été voté en deuxième débat, soit celle mentionnant les différents enseignements de la scolarité obligatoire, sans entrer dans la liste des programmes. Il indique se demander s'il ne faudrait pas parler des croyances philosophiques et religieuses.

Le même député S propose un amendement pour l'article 11 al. 1, tel que : « Les croyances religieuses et philosophiques sont traitées, dans leur diversité, dans le cadre des différents enseignements de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique, dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015. »

Le président met aux voix cet amendement proposé par un député S :

Oui : 2 (1 S, 1 Ve)

Non : 5 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 MCG, 1 EAG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le PDC et PLR sur l'article 11 al. 1 :

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG) Non : 2 (1 EAG, 1 S) Abst. : 1 (1 Ve)
--

L'amendement proposé par le PDC et le PLR sur l'article 11 al. 1 est accepté.

La commission doit à présent voter l'amendement sur l'article 11 al. 3 du PLR, auquel le PDC s'est rallié.

Un député S explique avoir proposé un amendement consistant à biffer l'alinéa 3, celui-ci lui semblant anecdotique. Il mentionne trouver idiot de s'interdire dans un domaine d'avoir des intervenants extérieurs, cela revenant à sanctuariser l'école.

Le président indique qu'il est de la même opinion que le député S ayant eu l'occasion dans le cadre de son travail d'être confronté à des intervenants qui n'auraient pas été autorisés avec cet article mais étaient de qualité.

Le même député S propose un nouvel amendement qui serait de dire pour l'article 11 al. 3 : « **Le fait religieux est abordé dans le cadre des différents enseignements ordinaires de la scolarité obligatoire, en principe par des membres du personnel enseignant de l'instruction publique.** »

Un député PDC relève que l'enseignement du fait religieux est quelque chose de sensible et qu'il faut aussi prendre des précautions vis-à-vis des parents.

Le même député S mentionne qu'il peut y avoir des moutons noirs partout.

Le président met aux voix le nouvel amendement d'un député S sur l'article 11 al. 3 :

Oui : 2 (1 S, 1 Ve) Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 UDC) Abst. : (1 EAG)
--

L'amendement du député S sur l'article 11 al. 3 est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 11 al. 3 :

Oui : 6 (2 PLR, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

L'amendement du PLR est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 11 al. 3 (biffé) :

Oui : 1 (1 S)

Non : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 2 (1 Ve, 1 EAG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 11 tel qu'amendé, soit :

« Art. 11 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

1. Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité.

2. La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme est interdit.

3. L'enseignement du fait religieux est assuré par des membres du personnel enseignant de l'instruction publique.

4. Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015. »

Oui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (1 EAG)

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

L'article 11 tel qu'amendé est accepté.

Le président explique que les Verts proposent un amendement pour un nouvel article 11, devenant l'article 12.

Un député S indique qu'il votera cet amendement bien qu'il partage le scepticisme du député EAG.

Le président met aux voix l'article 12 nouveau, soit :

« Art. 12 Titre (nouveau, les art. 11 à 14 anciens devenant les art. 12 à 15) Conformément à l'article 42 de la constitution genevoise, la réalisation du droit

fondamental à la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante. »

Oui : 3 (1 S, 1 PDC, 1 Ve) Non : 5 (2 PLR, 2 MCG, 1 UDC) Abst. : 1 (1 EAG)
--

L'amendement pour un nouvel article 12 est refusé.

La commission passe au traitement du chapitre IV, en commençant par l'article 11 issu du deuxième débat du PL, devenant l'article 12.

Les articles 12 et 13 selon la nouvelle numérotation ne font pas l'objet d'amendement et sont donc adoptés selon la version issue du deuxième débat.

Un député PLR informe que le PLR a déposé un amendement sur l'article 14, l'idée étant de supprimer la périodicité de 10 ans renouvelable et d'en rester à la substance votée sans la transition.

Un député EAG constate que la disposition transitoire a été introduite sur sa proposition pour atténuer les oppositions liées à cette loi et à l'élargissement de cette prestation financière offerte aux organisations religieuses à toutes les religions. Il mentionne que, si cet amendement-là passe, il attaquera toutes les dispositions concernant la contribution religieuse volontaire.

Un député PDC indique, durant toutes les discussions au sein de la commission, avoir suivi la proposition du député EAG pour envisager une disposition transitoire afin de sortir de la contribution religieuse. Il souligne que cette disposition est un signe de vouloir sortir de la contribution religieuse volontaire et mentionne que les 3 Eglises qui en bénéficient aujourd'hui peuvent trouver en 20 ans des solutions alternatives. Il mentionne que cet amendement est un signe des partis politiques qui sont totalement contre cette contribution religieuse et que, pour le PDC, cet amendement PLR est presque un retour en arrière, bien qu'ils le comprennent parfaitement.

Un député S indique que le compromis lui semble bon fondamentalement puisque ce système est quelque chose du passé et qu'à termes il faut une réflexion sur le maintien ou non de cette contribution. Il souligne que la transition permettra d'avoir encore des discussions. Il mentionne que voter l'amendement du PLR revient à affaiblir encore plus ce projet de loi.

Un député UDC rappelle que les discussions sont surréalistes, l'argent subventionné étant collecté par l'Etat mais ne générant pas de frais. Il indique être favorable à cet amendement et pense qu'il faut avoir la même rigueur pour chaque subvention.

Un député PLR constate que cet amendement permet de contrer ceux qui voudraient garder la situation actuelle. Il mentionne que leur amendement est le fruit d'un travail et de prises de contacts.

Un député EAG relève qu'il faut maintenir le statu quo, développer la loi et demander de trouver des autres solutions que cette contribution religieuse volontaire. Il mentionne que la version du 2^e débat est potentiellement consensuelle alors que l'amendement est de nature à polariser les oppositions.

Un député S rejoint les propos du député EAG et souligne penser qu'avec la disposition prévoyant un délai de 20 ans, cela donne une sécurité contre le référendum.

Un député PLR indique trouver intéressant ce débat. Il informe que sa position personnelle sur le fond n'a pas changé, mentionne ne pas être convaincu de cette contribution et pense que la solution transitoire n'est pas une mauvaise solution. Il constate être incapable de mesurer l'ampleur de cette objection et avoue être perplexe. Il rappelle que leur but est d'essayer de trouver le texte qui va rassembler le plus de monde et évitera les oppositions marquées.

Un député PDC observe qu'ils sont conscients que la suppression de la contribution religieuse volontaire peut mettre en péril les 3 Eglises à Genève. Il mentionne toutefois que, au niveau de la discussion de la commission et de tout ce qui a été évoqué au niveau de ce projet de loi qui doit ancrer le principe de la laïcité sur le canton de Genève, il est important de prévoir une porte de sortie pour cette contribution religieuse. Il informe que pour le PDC cet amendement est une régression de rester figés avec la contribution religieuse.

Un député UDC indique répéter qu'ils ne sont pas là pour critiquer le projet de loi qui amène à de mauvaises solutions et mentionne que, par rapport à son esprit, cela ne le convient pas mais constate que, si le projet de loi est refusé et que la situation actuelle est maintenue, il faut revenir à la situation permettant aux quelques Eglises qui peuvent en bénéficier de recevoir la contribution religieuse volontaire.

Un député S répond au député PLR qu'il s'agit effectivement de la question de savoir si une majorité va se rallier à ce projet de loi.

Un député EAG informe être opposé à cette loi puisqu'elle n'apporte rien selon lui et indique qu'il ne la votera pas in fine. Il mentionne que cette disposition transitoire lui semblait toutefois être un bon compromis.

Un député PLR constate que la commission doit savoir ce que seront les positions des groupes en fonction de la réponse à ce point-là afin d'avancer. Il mentionne qu'aujourd'hui le texte tel qu'il est sorti ne lui convient pas sur tout

mais est suffisant, quel que soit le résultat de cet article 14, pour qu'il vote la loi. Il demande une prise de température à ce stade.

Un député S observe que, si cet amendement, soit la suppression de la période transitoire, passe, il votera non au texte, alors que s'il ne passe pas, son vote sera soit une abstention, soit un accord pour permettre que le texte arrive en plénière. Il rappelle toutefois penser que l'article 7 pose un problème majeur et qu'il faudra trouver une « version avalable ».

Un député UDC informe ne pas être satisfait avec le troisième débat des articles 3 et 4 et indique que, si cet amendement est refusé, cela justifiera pour lui un rapport de minorité.

Un député PLR demande, si la commission vote maintenant l'amendement sur l'article 14, si le député UDC vote le texte.

Le député UDC répond que le minimum du minimum pour l'UDC était de prendre in extenso des amendements du PLR, dont certains ont été refusés. Il mentionne que pour lui cette loi serait alors trop dangereuse.

Un député PDC relève que le groupe PDC était relativement satisfait du texte issu du deuxième débat. Il indique que certains de leurs amendements n'ont pas été acceptés et mentionne que l'article 6 les dérange. Il mentionne que si la disposition transitoire pour la contribution religieuse leur posait un réel problème et, dans ce cas, le groupe de travail du PDC souhaite refuser la loi. Il indique que son souci est de trouver une majorité pour que ce texte arrive quand même en plénière. Il informe que si l'amendement du PLR ne passe pas, il pense qu'il prendra la décision d'accepter le projet de loi.

Le président indique que ce n'est pas la question de la contribution religieuse volontaire qui ferait qu'il vote ou non la loi. Il souligne par contre que la question des signes extérieurs en public lui posera par exemple problème. Il mentionne pour l'instant être favorable à une abstention sur le vote du projet de loi.

Un député MCG informe que le MCG est totalement en opposition. Il constate qu'à titre personnel il s'abstiendrait sur le projet de loi. Il informe être favorable à l'amendement du PLR sur l'article 14 al. 1.

Un député S mentionne que la seule majorité qui se dessine et qui a des chances de tenir est de refuser cet amendement et de trouver une solution de compromis sur l'article 7.

Un député PLR indique ne pas voter son amendement en l'état actuel des choses puisqu'il n'y a pas de majorité. Il mentionne arriver à la conclusion qu'il ne sait pas si le texte peut passer si l'amendement ne passe pas mais sait

qu'il ne passera pas si l'amendement passe et indique donc que, dans ces conditions-là, il ne votera pas l'amendement.

Le président met aux voix l'amendement du PLR sur l'article 14 :

Oui : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 4 (1 Ve, 1 EAG, 1 S, 1 PDC)
Abst. : 1 (1 PLR)

L'amendement du PLR sur l'article 14 est refusé.

Le président met aux voix l'article 14 tel qu'issu du deuxième débat, soit « Art. 13 Dispositions transitoires (nouvelle teneur) :

1. Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 5 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet.

2. Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée des organisations intéressées, prolonger la période d'applicabilité de ces prescriptions pour dix ans au maximum.

3. La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit. »

Oui : 5 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)
Non : 2 (1 UDC, 1 MCG)
Abst. : 2 (2 PLR)

L'article 14 tel qu'issu du deuxième débat est accepté.

Un député S informe reprendre l'amendement d'un député HP sur l'article 14 issu du deuxième débat, soit l'article 15 nouvelle numérotation renvoyant à l'article 7 al. 3 nouvelle teneur.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 15 renvoyant à l'article 7 al. 3 let. c :

Oui : 2 (1 S, 1 MCG)
Non : 5 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Abst. : 2 (1 Ve, 1 EAG)

L'amendement du député S sur l'article 15 renvoyant à l'article 7 al. 3 let. c est refusé.

Un député PLR présente son amendement et indique qu'il ne leur semblait pas approprié de changer de protocole par rapport à ce qui se fait maintenant. Il indique donc proposer de ne pas modifier la loi sur le protocole pour ne pas remplacer les autorités diplomatiques par les organisations religieuses. Il informe donc proposer d'en rester au statu quo.

Un député EAG informe soutenir la proposition du PLR.

Un député S propose un sous-amendement pour l'article 15 al. 1 formulé comme suit :

« 1. La loi sur le protocole (B 1 25), du 1^{er} septembre 2011, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses ;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

k) représentants des autorités religieuses. »

La commission se rallie à cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 15 al. 1 :

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement du PLR sur l'article 15 est accepté.

Le président constate que l'amendement du député S sur l'article 2A tombe de fait.

La commission discute sur l'amendement du député S sur l'article 24 al. 1 et la référence au canton plutôt qu'à l'Etat.

L'amendement du PLR sur l'article 24 est retiré.

Le président met aux voix l'amendement d'un député S sur l'article 15 al. 2, soit :

« 2. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1. La commune du lieu de situation, subsidiairement le canton, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés

lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

2. Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte. »

Oui : 7 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 2 (1 EAG, 1 UDC)

L'amendement sur l'article 15 al. 2 du député S est accepté.

Le président indique se rallier à l'amendement du PLR sur l'article 15 al. 4 renvoyant à l'article 37 al. 4, mais propose un sous-amendement de forme formulé comme suit : « **Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur) : 4 Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non cultuel.** »

Le président met aux voix ce sous-amendement pour l'article 15 al. 4 :

Oui : 8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 1 (1 MCG)

Abst. : 0

Le sous-amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 15 dans son ensemble tel qu'amendé, soit :

« Art. 15 Modifications à d'autres lois

1. La loi sur le protocole (B 1 25), du 1^{er} septembre 2011, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses ;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

k) représentants des autorités religieuses.

2. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1. La commune du lieu de situation, subsidiairement le canton, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

2. Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

3. La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 3 (nouvelle teneur)

3. Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

4. La loi sur la santé (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur)

4. Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non culturel. »

Oui : 8 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 Ve)

Non : 0

Abst. : 1 (1 EAG)

L'article 15 tel qu'amendé est accepté.

Le président informe que la commission va à présent devoir voter sur l'ensemble du projet de loi.

Le président met aux voix le PL 11764 dans son ensemble, tel qu'amendé en troisième débat :

Oui : 4 (1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)
Non : 3 (1 UDC, 1 MCG, 1 EAG)
Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

Le PL 11764 tel qu'amendé en troisième débat est accepté.

Un député PLR est nommé rapporteur de majorité.

Un député UDC et un député EAG sont nommés rapporteurs de minorité.

Le délai de dépôt est fixé au 6 mars 2018.

Enfin, lors de la séance du 18 janvier 2018, la commission examine en troisième débat les PL 11766 et 11927 et en premier débat le PL 12191.

Le président met aux voix le PL 11766 :

Oui : 0
Non : 7 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abst. : 2 (1 MCG, 1 UDC)

Le PL 11766 est refusé.

Le même député PLR est nommé rapporteur de majorité

Le président met aux voix le PL 11927 :

Oui : 3 (1 EAG, 1 UDC, 1 MCG)
Non : 6 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG, 1 Ve)
Abst. : 0

Le PL 11927 est refusé.

Le même député PLR est nommé rapporteur de majorité

Le même député EAG est nommé rapporteur de minorité.

Sur quoi, le président en vient au premier débat concernant le PL 12191.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12191 :

Oui : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Non : 5 (1 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 Ve, 1 EAG)

L'entrée en matière sur le PL 12191 est refusée.

VIII. Conclusion

La Commission des droits de l'Homme (droits de la personne) a consacré plus de deux ans de travaux à la problématique de la laïcité à Genève, preuve, s'il en est, que le sujet revêt un intérêt majeur, aujourd'hui comme hier. Dans un contexte politique, économique et social en perpétuelle évolution et sans comparaison tant avec celui de la seconde moitié du XIX^e siècle qu'avec celui, quoique plus proche de nous, du XX^e siècle, la laïcité constitue à la fois un défi constant, à relever à la lumière des conditions actuelles, et un formidable instrument au service de la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance et de la paix confessionnelle.

Au moment de conclure ce rapport mais avant d'en venir au fruit des travaux de la commission, il sied de relever avec satisfaction que celle-ci a su accomplir un travail sérieux, avec constance, tout au long de ces deux années d'auditions et de débats. Les membres de la commission ont fait preuve de tout la sensibilité requise par le traitement de trois projets touchant à un sujet pourtant délicat et difficile. Chacun a adopté une attitude constructive, y compris les commissaires initialement opposés à l'idée même de légiférer. En définitive, la préoccupation permanente de la commission a été de s'atteler à l'élaboration des meilleures solutions possibles, dans l'intérêt public, en réponse aux questions dont elle s'est trouvée saisie.

En particulier, de nombreux points ont donné lieu à des votes unanimes ou quasi unanimes, ce qui reflète l'état d'esprit ayant présidé à ces travaux. Sur certains sujets en revanche, des points de vue plus divergents se sont exprimés. Les débats se sont focalisés par exemple sur la neutralité religieuse de l'Etat et de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment sur la question de l'interdiction du port de signes extérieurs signalant l'appartenance religieuse lorsque lesdits représentants de l'Etat se trouvent en contact avec le public. Le champ d'application de cette disposition a été vivement débattu. Par ailleurs, la problématique de la contribution religieuse volontaire, destinée à remplacer l'actuelle contribution ecclésiastique, a soulevé de nombreuses questions, y compris de nature technique et nécessitant l'appui du Département

des finances. En outre, a été largement débattue l'adoption d'une disposition visant à codifier, dans le respect du droit supérieur, la pratique actuelle consistant à admettre, seulement de manière très exceptionnelle, les manifestations religieuses de nature culturelle sur le domaine public, tout comme la question de savoir s'il convenait de donner au Conseil d'Etat la possibilité de restreindre ou d'interdire le port de signes religieux ostentatoires sur le domaine et dans les bâtiments publics en cas de risques de troubles graves à l'ordre public. La commission a encore débattu des questions de l'accompagnement spirituel des personnes résidant en institution ou privées de liberté, des bien dits incamérés et de l'enseignement du fait religieux à l'école publique. Compte tenu de l'intérêt de l'ensemble de ces questions, les discussions de la commission ont été reproduites ci-dessus dans leur intégralité.

Au final, si le vote de la commission a été aussi serré (4 voix contre 3 et deux abstentions), c'est parce que certains députés ont considéré que la commission n'était pas allée assez loin dans la mise en œuvre d'une laïcité rigoureuse, tandis que d'autres, au contraire, ont estimé que le texte ne ménageait pas une place suffisante à la liberté religieuse. Le projet de loi tel qu'issu des travaux de la commission est donc le fruit d'un fragile équilibre. Il appartient désormais au Grand Conseil d'y apporter les aménagements qu'il jugera nécessaires, dans un sens ou dans l'autre.

L'on rappellera que l'article 3 de la nouvelle Constitution genevoise n'interdit ni n'impose au législateur de légiférer. Si la commission est entrée en matière et a conduit les travaux dont il est ici rendu compte, c'est qu'elle a considéré qu'il était opportun et utile de légiférer en matière de laïcité. D'une part, le cadre légal actuel est désuet s'agissant de la loi « sur les corporations religieuses » de 1872. D'autre part, il est lacunaire s'agissant de celle « sur le culte extérieur » de 1875, dont l'esprit conserve tout son sens mais qui n'aborde évidemment pas les problèmes modernes. Soit un cadre juridique à la fois désuet et lacunaire respectivement, au regard des dispositions constitutionnelles entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013 mais surtout des conditions de vie d'aujourd'hui, lequel a donc justifié, aux yeux d'une majorité de la commission, de mettre l'ouvrage sur le métier législatif.

En effet, le calme relatif qui caractérise la situation actuelle à Genève ne rend pas pour autant notre canton insensible aux secousses qui frappent les sociétés occidentales voisines à travers l'Europe. On le sait, l'évolution ne va pas toujours dans le même sens. Comme le relevait cette même commission, chargée en 2003 d'étudier l'éventualité d'abroger les lois susmentionnées, ce qui était vrai par le passé ne l'est pas nécessairement aujourd'hui (cf.

P 1211-A). Dans son fameux arrêt *Rivara* du 12 mars 1982, le Tribunal fédéral s'est expressément replacé dans le contexte « d'un apaisement des esprits et des consciences » qui prévalait effectivement à cette époque, jugeant que « dans ces conditions », ce qui était vrai en 1875, en plein Kulturkampf, ne l'était plus autant en 1982 et qu'à ce titre, un régime d'interdiction absolue des manifestations sur le domaine public ne se justifiait plus (ATF 108 Ia 41, consid. 2). C'est le lieu de préciser que la commission a tenu compte de cette évolution, dans la mise en place d'un régime d'autorisation exceptionnelle.

Or, le constat établi en 2003 est valable a fortiori en 2018, au vu de l'ensemble des développements intervenus durant les quinze années écoulées depuis lors. Les « conditions » évoquées par la plus haute juridiction du pays en 1982 ont assurément évolué. Le Tribunal fédéral ne dit d'ailleurs pas autre chose lorsqu'il explique lui-même, en 2008, que « les préoccupations relatives à l'intégration » ont « gagné en importance dans l'opinion publique » et que « la composition religieuse de la population résidant en Suisse s'est modifiée », de sorte que l'on fait désormais face à une réalité qui exige, « davantage que par le passé », des efforts d'intégration, notamment en milieu scolaire. « L'Etat constitutionnel a notamment pour devoir de créer, entre lui et la société, le minimum de cohésion indispensable à une coexistence harmonieuse », conclut le Tribunal fédéral (ATF 135 I 79, JdT 2009 I 343, consid. 7.2).

Certes, le climat tendu de la seconde moitié du XIX^e siècle a fait place à des rapports plus apaisés. L'instabilité nouvelle décrite depuis une vingtaine d'années commande toutefois de légiférer en matière de laïcité sans attendre, puisqu'il est heureusement possible à ce jour de s'y atteler de manière dépassionnée. Définir le cadre et les conditions de la laïcité genevoise, un exercice à vrai dire inédit, c'est aussi anticiper de futures difficultés et se donner les moyens de relever les défis qui nous guettent.

La commission a donc souhaité saisir l'occasion de souligner son attachement profond à la tradition genevoise, aux caractéristiques de son histoire et aux principes qui en sont le reflet. L'abrogation des lois de 1872 et 1875, désuète pour la première et lacunaire pour la seconde comme relevé précédemment, ne se conçoit que par l'adoption d'une autre loi perpétuant l'esprit de Genève, canton résolument laïque.

Ici encore, la commission a fait sienne la substance du rapport du 3 novembre 2003, dont les conclusions sont plus que jamais d'actualité et constituent indéniablement un jalon essentiel à la bonne compréhension du débat actuel sur la laïcité à Genève. Concrètement, ce rapport a servi d'étalon au cours des travaux de la commission, des députés de tous les partis s'y étant régulièrement référés. Ainsi, la conception genevoise de la laïcité veut notamment que l'espace public, commun aux croyants et non croyants, soit

non confessionnel. Les manifestations de nature cultuelle ont donc en principe leur place dans des espaces privés, et non sur le domaine public. La neutralité religieuse de l'Etat implique par ailleurs que ses représentants ne manifestent pas une appartenance religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

De cette manière, l'Etat respecte la liberté de croire et de ne pas croire et préserve la paix religieuse. Le présent projet de loi constitue ainsi un instrument aujourd'hui nécessaire pour prévenir sereinement les tentations extrémistes et la montée du fanatisme, de l'intégrisme, du prosélytisme et du communautarisme. Tout en marquant le respect des droits fondamentaux, à commencer par la liberté religieuse, il donne aux autorités les moyens de la mettre en œuvre effectivement et de garantir, en s'appuyant sur les principes de laïcité et de neutralité, les conditions du vivre ensemble tel que Genève le conçoit. La paix confessionnelle demeure la clé de voûte de la laïcité genevoise, le garant de la tolérance et de l'esprit d'ouverture qui caractérisent Genève ainsi que l'assurance de l'harmonie et du progrès.

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission des droits de l'Homme (droits de la personne) vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11764-A)

sur la laïcité de l'Etat (LLE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 15, 16 et 72 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu les articles 3, 25 et 26 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance;
- b) de préserver la paix religieuse;
- c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

² Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

² La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

³ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse.

Chapitre II Relations entre autorités et organisations religieuses

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

Art. 5 Contribution religieuse volontaire

¹ Le département chargé des finances (ci-après : département) est autorisé à percevoir, pour les organisations religieuses qui en font la demande, une contribution religieuse volontaire sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² La perception de cette contribution est signalée en tant que telle. Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte et il doit être effectué séparément des impôts sans compensation possible avec ceux-ci. Aucune des opérations pécuniaires en relation avec cette contribution ne portent intérêt.

³ Le taux de la contribution (droit personnel fixe et de centimes additionnels) est fixé par les organes des organisations religieuses autorisées. Il ne peut dépasser 1,5% du revenu net imposable de chaque contribuable, au sens de l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Le département perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de perception. Son montant est fixé par voie réglementaire.

⁵ La contribution est perçue tout au long de chaque année civile et versée à l'organisation religieuse à laquelle elle est destinée au cours de l'année civile suivante.

⁶ Pour bénéficier de cette perception, les organisations religieuses doivent :

- a) respecter la paix religieuse et l'ordre juridique suisse, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion et d'information, le rejet de toute forme de violence physique ou psychologique, ainsi que le caractère non lucratif inhérent à la forme sociale de l'association, respectivement de la fondation;
- b) être au bénéfice de l'exonération fiscale accordée aux personnes morales à but cultuel selon l'article 9, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;
- c) être établies dans le canton de Genève depuis au minimum 10 ans;
- d) procéder aux formalités d'enrôlement auprès du département le 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante;
- e) soumettre chaque année au département, le 30 juin au plus tard, leurs comptes annuels soumis au contrôle ordinaire et révisés par un réviseur externe ainsi que la liste des Etats, entités publiques et personnes morales ou physiques, suisses ou étrangères, lui ayant accordé des contributions en nature ou en espèces, de quelque manière que ce soit, dont la somme totale sur l'année en cause ne dépasse 5% des produits selon le compte de pertes et profits des comptes remis;
- f) verser au département l'émolument destiné à couvrir les frais de perception.

⁷ Le département chargé de l'application de la présente loi s'assure du respect des conditions posées aux lettres a et b de l'alinéa 6. Il a accès en permanence aux informations visées par la lettre e de l'alinéa 6.

⁸ Si une organisation religieuse ne remplit plus les conditions de l'alinéa 6, le département suspend provisoirement ou définitivement la perception de la contribution. En cas de suspension, le département rend une décision. Les montants éventuellement versés après l'entrée en vigueur de la décision de suspension sont restitués aux contribuables.

⁹ L'organisation religieuse peut renoncer à la perception de la contribution jusqu'au 30 juin au plus tard pour l'année civile suivante.

¹⁰ Sur demande adressée au département, toute personne physique ou morale dont les droits ou les obligations pourraient être touchés en ce qui concerne la contribution peut exiger une décision la concernant. Cette décision est susceptible de réclamation et de recours. Les dispositions pertinentes de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables par analogie.

Art. 6 Manifestations religieuses de nature cultuelle et non cultuelle

¹ Les manifestations religieuses cultuelles se déroulent sur le domaine privé.

² A titre exceptionnel, les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.

³ Les manifestations religieuses non cultuelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

⁴ L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs

¹ Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire.

Art. 8 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

¹ Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.

² Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

³ Le canton et les communes peuvent soutenir une ou plusieurs organisations offrant cet accompagnement, pour la part non cultuelle de celui-ci. Le Conseil d'Etat fixe les critères par règlement.

Art. 9 Biens incamérés

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le Conseil d'Etat statue sur les demandes de dérogation à l'alinéa 1 selon les principes suivants:

- a) aussi longtemps que l'Eglise en reste propriétaire, le changement de destination de l'édifice peut être autorisé pour autant que le produit des activités qui s'y déploient serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- b) l'aliénation peut être autorisée pour autant que l'édifice reste affecté à un usage d'utilité publique ou que le produit de la vente serve à financer les activités cultuelles ou l'entretien d'autres lieux de culte de l'Eglise concernée;
- c) le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, relever le nouveau propriétaire de l'affectation à un usage d'utilité publique, si la nouvelle affectation répond à un intérêt public prépondérant.

³ Il consulte la commune concernée qui délivre son préavis sous forme de résolution.

⁴ Les principes usuels en matière de protection du patrimoine, ainsi que les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservés.

Chapitre III Dialogue, information et enseignement

Art. 10 Dialogue et lutte contre les dérives sectaires

¹ L'Etat peut soutenir des actions favorisant le dialogue interreligieux et la paix religieuse.

² Le canton peut prendre des mesures contre les dérives de type sectaire.

Art. 11 Enseignement du fait religieux dans les établissements scolaires publics

¹ Dans le cadre de la scolarité obligatoire au sein de l'école publique et dans l'esprit de l'article 11 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, il est dispensé l'enseignement du fait religieux dans sa diversité.

² La laïcité de l'Etat doit être respectée et tout prosélytisme est interdit.

³ L'enseignement du fait religieux est assuré par des membres du personnel enseignant de l'instruction publique.

⁴ Pour le surplus, la laïcité de l'Etat dans l'instruction publique est régie par la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872;
- b) la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875;
- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 14 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

¹ Les prescriptions relatives à la contribution religieuse volontaire visées à l'article 5 de la présente loi s'appliquent pour la première fois pour l'année civile qui suit son entrée en vigueur. Ces prescriptions s'appliquent pour une période de dix ans après laquelle elles deviennent caduques et ne déploient plus d'effet.

² Le Conseil d'Etat peut, sur demande motivée des organisations intéressées, prolonger la période d'applicabilité de ces prescriptions pour dix ans au maximum.

³ La contribution religieuse volontaire relative à l'année civile de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par les dispositions de l'ancien droit.

Art. 15 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur le protocole (B 1 25), du 1^{er} septembre 2011, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

- c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses;

Art. 11, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

k) représentants des autorités religieuses.

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05), du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouveau)

² Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

* * *

³ La loi sur la santé (K 1 03), du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ Le patient a droit en tout temps à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, culturel ou non culturel.

⁵ Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

* * *

⁴ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), du 28 juin 1958, est modifiée comme suit :

Art. 34 al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

* * *

⁵ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La commune du lieu de situation, subsidiairement le canton, bénéficie d'un droit de préemption légal sur les immeubles classés et les biens incamérés lorsque leur propriétaire entend les aliéner à titre onéreux. Mention de ce droit est faite au registre foncier.

Procédure – Avis

² Le propriétaire qui aliène à titre onéreux ou promet d'aliéner avec octroi d'un droit d'emption un immeuble classé ou un bien incaméré doit en aviser immédiatement la commune du lieu de situation et le Conseil d'Etat, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il leur communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

Projet de loi (11766-A)

sur la laïcité de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Laïcité de l'Etat

¹ La République et canton de Genève est laïque, elle garantit la liberté de conscience.

² Les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée.

³ Tous les organes de l'Etat, la fonction publique, les régies autonomes de droit public et les administrations communales sont tenus d'observer une stricte neutralité confessionnelle.

⁴ Le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice d'une fonction étatique ou électorale.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités et dans des lieux respectant la neutralité confessionnelle. Le cas particulier du temple de Saint-Pierre est réservé en raison de son caractère historique prépondérant.

Art. 2 Des cultes

¹ L'Etat garantit le libre exercice des cultes dans les lieux destinés à cet effet.

² L'Etat ne salarie ni ne subventionne aucun culte, il n'en reconnaît aucun mais les tolère tous dans les limites imposées par la sécurité publique et la paix civile.

³ Dans l'intérêt de l'ordre public, toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

⁴ Les lieux ou les édifices cultuels ainsi que le personnel clérical ou pastoral qui y est attaché sont entretenus et financés sur une base volontaire par les seuls pratiquants et sympathisants du culte auquel ils sont dédiés. Les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05), du 4 juin 1976, demeurent réservées.

⁵ L'Etat dispose d'un droit de préemption sur les édifices cultuels au cas où leurs propriétaires souhaiteraient les réaliser.

Art. 3 Relations avec les groupes et communautés convictionnels

¹ L'Etat peut entretenir des relations empreintes de bienséance et respectant les usages protocolaires avec les représentants des divers groupes ou communautés convictionnels pour peu qu'ils soient organisés corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du code civil.

² Le département présidentiel, en collaboration avec les autres départements compétents, est chargé d'organiser par la voie réglementaire le service d'aumônerie confessionnelle ou non confessionnelle dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers du canton. Le service d'aumônerie pénitentiaire ou hospitalier ne peut recevoir de subventions monétaires de la part de l'Etat.

³ Les dispositions légales permettant la collecte de la contribution ecclésiastique par l'administration fiscale cantonale sont abrogées.

Art. 4 Abrogation

La loi sur le culte extérieur (C 4 10), du 28 août 1875, est abrogée.

Projet de loi constitutionnelle (11927-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Pour une laïcité démocratique)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de
réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer
aux lois générales.

Projet de loi constitutionnelle

(12191-A)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)

(A 2 00) *(Pour un article constitutionnel respectant le principe de laïcité de l'Etat)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 3 Laïcité (nouvelle teneur)

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune organisation religieuse.

Secrétariat du Grand Conseil**P 1211-A***Date de dépôt: 3 novembre 2003**Messagerie***Rapport****de la Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne)
chargée d'étudier la pétition contre les lois anticléricales****Rapport de M. Michel Halpérin**

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Synthèse

La Commission des Droits de l'Homme a examiné la pétition 1211 (annexe 1) au cours de cinq séances, sous la présidence de M. le député Antoine Droin et avec la participation de M. Michael Flaks, directeur de la Division de l'Intérieur du DIAE.

Cette pétition demande au Grand Conseil l'abolition de trois textes dont l'anticléricisme serait contraire aux droits de l'homme: l'article 176 de la Constitution genevoise (Cst), la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses et la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur.

Au terme de ses travaux, la Commission des Droits de l'Homme est parvenue à la conclusion **que l'article 176 Cst et la loi sur les corporations religieuses sont contraires aux droits de l'homme. Une abrogation de l'article 176 Cst pourrait intervenir à l'occasion d'une révision globale de la Constitution. La loi de 1872 pourrait être abolie à brève échéance mais pour autant qu'une norme soit simultanément adoptée qui constitue la base légale des interventions de l'Etat lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à la liberté religieuse. Quant à la loi sur le culte extérieur,**

la commission considère qu'appliquée correctement, elle est conforme au droit supérieur.

L'importance du sujet a conduit le rapporteur à détailler plus longuement dans les pages suivantes les travaux de la commission.

II. De l'origine de la pétition

Cette pétition a été déposée le 26 juin 1998 et a stationné quelques années à la commission judiciaire avant d'être transmise par le plénum à la Commission des Droits de l'Homme le 24 octobre 2002. Cette précision n'est pas destinée à souligner la durée des travaux de notre Parlement (certains retards sont parfois opportuns) mais à marquer le lien entre cette pétition et d'autres textes soumis parallèlement à notre Conseil. Suite aux événements dramatiques survenus dans la secte dite « Ordre du Temple Solaire », le Conseil d'Etat avait déposé le 10 juin 1998, « contre les dérives sectaires », les projets de lois 7871 et 7872. Le RD 318 s'y est ajouté quelques mois plus tard. Pour différentes raisons, la principale étant, déjà, le souci du législatif de ne pas porter d'atteintes indues à la liberté religieuse, seul le troisième de ces projets a prospéré par la création d'un « Centre intercantonal d'informations sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique ». Les deux projets de loi, dont l'ambition était plus vaste, n'ont pas abouti.

C'est dans ce contexte qu'a été déposée la pétition 1211. Il n'est pas superflu de le rappeler, quand bien même elle n'en dit rien.

La pétition ne fait, en effet, référence qu'aux travaux législatifs de la fin du XIX^e siècle, et plus précisément à l'article 176 Cst, à la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses (Recueil systématique de la législation genevoise (RS) C 4 0,5) et à la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur (RS C 4 10). Les pétitionnaires demandent l'abolition de ces textes dont ils rappellent le caractère essentiellement anti-catholique. Selon eux : « *Ces lois font honte à Genève. Comment garder de tels articles dans la Constitution, tout en accueillant à bras ouverts l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme, le Conseil Mondial des Eglises, et tous les autres groupements, associations et organisations qui œuvrent à la tolérance et au respect des libertés fondamentales ?* ».

Les pétitionnaires

La pétition émane de l'Association UNIR (Union contre l'Intolérance Religieuse), dont trois représentants, son président, M. Philippe Sarda, et

MM. Grégoire Montangero et Christian Bosiger, ont été auditionnés par la Commission.

A la lecture des statuts d'UNIR (annexe 2), remis à la commission, celle-ci a réalisé que cette association est essentiellement composée de scientologues. Ses représentants ont toutefois précisé que, bien que plusieurs d'entre eux disent faire l'objet de discrimination, la pétition ne concerne nullement la scientologie et se borne à poser une question de principe, conformément au but d'UNIR qui est de défendre la liberté de croyance et de pratiques religieuses.

La pétition - ont ils expliqué - a été déposée sans consultation de l'Eglise catholique, quoiqu'elle soit concernée au premier chef, mais après que des communautés musulmane et israélite eurent manifesté à UNIR leurs inquiétudes face aux projets législatifs contre les dérives sectaires, évoqués plus haut. Cette affirmation, qui a étonné les commissaires, n'est pas étayée. Il est bien plus probable que la pétition résulte de la seule initiative des organes d'UNIR. Du coup, certains commissaires, gênés par la provenance de cette pétition et par son caractère, à leurs yeux, oblique se sont dits enclins à ne pas entrer en matière. Tentation d'autant plus grande que la même association était bel et bien intervenue avec énergie dans le cadre des travaux parlementaires consacrés aux dérives sectaires, pour les combattre (cf. lettre d'UNIR au Grand Conseil du 2 avril 2000, annexe 3). Il y a donc peu de doutes que les auteurs de la pétition visaient d'autres fins que celles affichées et que la pétition 1211 s'inscrivait dans les efforts déployés par la scientologie contre les projets des pouvoirs publics.

La majorité des commissaires a cependant estimé que, quelles que soient les intentions de ses auteurs, la pétition posait des questions intéressantes. Elle a donc décidé de poursuivre ses travaux.

III Les textes visés :

A. *La Constitution genevoise :*

Art. 176 – Congrégations

1. *Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'Etat.*

2. *Cette autorisation est toujours révocable.*

(Cet article figurait déjà dans la Constitution de 1847 sous Art. 14).

B. La loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872 :**Art. 1**

Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun, de même que toute réunion de personnes vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constituent une corporation religieuse, soit congrégation.

Art. 2

Toute corporation qui s'établit dans le canton sans autorisation ou qui, après avoir obtenu cette autorisation, enfreint les conditions qui lui ont été imposées est dissoute par le Conseil d'Etat et l'établissement fermé.

Les articles 3 et 4 décrivent les sanctions dont sont passibles les contrevenants.

C. La loi sur le culte extérieur du 28 août 1875 :**Art. 1**

Toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2

Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.

Art. 3

Le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le Canton.

Art. 4

Les contrevenants sont passibles des peines d'un à dix jours d'arrêt de police et de 10 à 50 F d'amende.

Art. 5

Sont passibles des mêmes peines, les auteurs et complices de désordre, d'excitation au mépris des lois ou des autorités, ainsi qu'à la haine entre citoyens, résultant de la célébration d'un culte public dans une propriété privée.

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

IV. Travaux préparatoires de la Commission**A. Entrée en matière**

Conformément à sa pratique, la Commission s'est assurée d'abord que le texte qui lui était soumis relevait bien de sa compétence. C'est le cas. La pétition 1211 concerne des garanties fondamentales relevant du respect des droits de l'homme : l'égalité de droits, la liberté religieuse (liberté de conviction et libre exercice du culte), la liberté de réunion et le droit d'association.

La commission est ainsi entrée en matière.

B. Auditions

Elle a procédé, outre celle des pétitionnaires, à l'audition de MM. Olivier Fatio, professeur d'histoire, Andréas Auer, constitutionnaliste et doyen de la faculté de droit, de M. l'abbé Philippe Matthey, délégué épiscopal représentant l'Eglise catholique romaine, et de M. le pasteur Joël Stroudinsky, président de l'Eglise protestante de Genève.

1. Le professeur Olivier Fatio

En sa qualité d'historien, que sollicitait la commission, il a rappelé que les dispositions visées étaient le fruit d'un conflit majeur, à Genève comme en Europe, dans le dernier quart du XIX^e siècle. Cet affrontement culturel a mis aux prises les partisans du cléricisme et ceux de la laïcité. Les textes aujourd'hui critiqués furent adoptés à l'inspiration du gouvernement radical que présidait alors Antoine Carteret et qui fut qualifié par ses adversaires de « régime de la manière forte ». Ils expriment les tendances antireligieuses propres à l'époque, et renforcées par la politique militante de l'Eglise catholique durant le pontificat du pape Pie IX. La création de nouvelles congrégations, affichant des objectifs caritatifs ou éducatifs suscita des inquiétudes. La confrontation entre le Conseil d'Etat et Mgr Gustave Mermillod, curé de Genève, les aggrava. Sa désignation par le pape en qualité d'*Evêque d'Hébron*, fut ressentie par le conseil d'Etat comme une provocation délibérée.

Il en résulta des tensions aboutissant à l'expulsion du territoire cantonal de Mgr Mermillod, tout citoyen genevois qu'il fût et à la confiscation des biens de l'Eglise catholique romaine au profit de l'Eglise catholique chrétienne, dissidente.

C'est dans cette atmosphère que furent adoptées les lois visées par les pétitionnaires, à peu près en même temps d'ailleurs que d'autres, dont celle sur l'organisation du culte catholique en 1873 et celle sur les cimetières en 1876. Chacune marquait une étape sur la voie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat qui serait adoptée un quart de siècle plus tard, en 1907.

Pour le professeur Fatio, même si les craintes qui l'avaient induite étaient probablement excessives, cette législation fut généralement bien accueillie par les Genevois qui intégrèrent avec aisance le concept de laïcité.

La loi sur les corporations religieuses ne fut pas réellement appliquée. Quant à celle relative au culte extérieur, elle le fut raisonnablement, les Genevois s'accommodant fort bien de ne plus voir de représentants des cultes en habits sacerdotaux dans les rues et le département de justice et police autorisant quelques dérogations : processions catholiques à Compesières ou cortège de la Compagnie des pasteurs de la rue du Cloître à la cathédrale Saint-Pierre.

Protestants et catholiques se sont ainsi adaptés à cette laïcité à la genevoise et les problèmes qui surgissent ici et là, depuis quelques années, sont plutôt le fait du développement d'autres communautés religieuses.

Mais la sensibilité reste vive et tout débat de cette nature est propre à susciter de l'anxiété. On se souvient de l'émoi provoqué il y a une quinzaine d'années par le projet, d'ailleurs vite abandonné, de créer à Genève un nouvel évêché. De sorte qu'on peut se demander s'il est opportun, et spécialement dans une période qui voit dans bien des lieux s'ouvrir à nouveau le débat sur la laïcité, de « réveiller le chat qui dort ». A supposer que cela soit le cas, le professeur Fatio souhaite que cela permette un rappel historique plus fouillé que celui des pétitionnaires sur les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvèrent les autorités genevoises de l'époque.

2. Le professeur Andréas Auer

L'évolution des esprits, elle-même fruit de l'histoire, a abouti aujourd'hui à une protection de la liberté religieuse sensiblement supérieure à ce qu'elle était il y a un siècle. Parallèlement, des définitions nouvelles sont données à des concepts qu'on croyait figés. Ainsi les notions de « neutralité confessionnelle », « laïcité de l'Etat », « séparation de l'Eglise et de l'Etat »

n'ont pas nécessairement pour les esprits contemporains la même signification qu'à la fin du XIX^e siècle. A ce propos, le professeur Auer rappelle à la commission que la neutralité religieuse est un principe constitutionnel qui s'impose à l'ensemble de la Confédération, alors que la laïcité de l'Etat, malgré sa forte valeur politique, ne figure ni dans la Constitution fédérale ni dans la Constitution genevoise. Il s'agit d'une idéologie plutôt que d'un concept juridique qui s'est concrétisée par l'étatisation progressive de fonctions autrefois assurées par les églises : le mariage, le divorce, etc... Quant à la séparation entre l'Eglise et l'Etat, elle est loin d'être générale en Suisse. La Confédération a refusé en 1981 une initiative allant dans ce sens et elle n'existe, institutionnellement, qu'à Genève et à Neuchâtel, avec une portée différente dans chacun de ces deux cantons. Dans tous les autres, des églises officielles sont reconnues et bénéficient de certains privilèges. Même à Genève, malgré la séparation, certaines églises sont toujours qualifiées d'officielles (l'Eglise protestante, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne) et c'est la Constitution qui attribue la cathédrale Saint-Pierre au culte protestant.

A la lumière des travaux qu'il a effectués récemment sur ces sujets, le professeur Auer est en mesure d'affirmer, que les textes visés par la pétition sont inconstitutionnels. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà eu l'occasion de constater que certaines lois genevoises n'étaient pas compatibles avec la garantie de la liberté religieuse.

Se pose dès lors la question de savoir si une disposition constitutionnelle et deux lois figurant dans les recueils de la République ne sont pas automatiquement dépourvues de toute force légale, dès lors qu'elles sont contraires tant à la Constitution fédérale qu'à la Constitution cantonale. Ou s'il existe, à charge du Grand Conseil, une obligation d'agir pour rétablir l'ordre constitutionnel en modifiant ou abrogeant ce qui doit l'être.

D'un point de vue pragmatique, le professeur Auer pense que le Grand Conseil pourrait trouver intérêt à ne rien faire. On a vu récemment comment la tentative du Conseil fédéral, soucieux de liberté religieuse, d'abroger l'interdiction, elle aussi inconstitutionnelle, d'abattage rituel des animaux, a entraîné l'effet inverse puisqu'elle a provoqué le lancement d'une initiative populaire visant au contraire à la renforcer.

Si le Grand Conseil jugeait malgré tout utile d'entrer en matière, l'abrogation de l'article 176 Cst pourrait parfaitement n'intervenir qu'à l'occasion d'une révision totale de la Constitution. En revanche les deux lois de 1872 et 1875 ne dépendant que du législateur, elles pourraient être

révisées, ou abrogées par lui, sans exposer la Cité au débat public, inévitable en cas de réforme constitutionnelle.

Par ailleurs, si le Grand Conseil décidait de se pencher sur le sujet soulevé par les pétitionnaires, qui ne concerne en définitive que les rapports de l'Etat de Genève avec l'Eglise catholique, il pourrait aussi élargir le cercle de sa réflexion en y incluant d'autres dispositions contraires à la liberté religieuse, par exemple l'inéligibilité des ecclésiastiques à des fonctions politiques.

3. L'abbé Philippe Matthey

Comme délégué épiscopal, représentant l'Eglise catholique romaine, il a pris connaissance avec étonnement de la pétition 1211. L'Eglise n'était pas informée de cette démarche concernant pourtant une législation créée contre elle mais qui aujourd'hui ne la préoccupe nullement. D'autres problèmes sont actuellement prioritaires à ses yeux : les questions financières liées notamment au changement de fiscalité, le fait religieux dans les écoles ou la participation au développement de services à la population.

Depuis des décennies son Eglise, qui n'a aucune velléité expansionniste, participe avec ferveur aux travaux de la plateforme interreligieuse où s'est créé et s'enrichit constamment un dialogue non seulement entre Chrétiens de diverses obédiences, mais également avec les fidèles d'autres religions. De sorte que, si les dispositions critiquées par les pétitionnaires traduisent bien un anticléricalisme et particulièrement une hostilité au catholicisme désormais dépassés, leur remise en cause n'aurait aucune conséquence sur le bon climat qui règne aujourd'hui entre catholiques et réformés. Elle pourrait en revanche profiter à des mouvements intégristes, comme la Communauté d'Ecône, ce qui serait gravement préjudiciable à la valeur essentielle qu'est pour l'Eglise catholique romaine la paix confessionnelle.

4. Le pasteur Joël Stroudinsky

Le président de l'Eglise protestante s'est lui aussi étonné de cette pétition critiquant des textes qui ne seraient problématiques que s'ils étaient appliqués.

Les relations actuelles entre catholiques et réformés sont tout à fait paisibles. Les tensions du XIX^e siècle sont absentes des esprits contemporains tournés vers le dialogue interreligieux, au sein de l'œcuménisme chrétien, et bien au-delà, notamment avec les communautés juive et musulmane. Le maintien du statu quo ne pose par conséquent aucun problème.

L'abolition des dispositions critiquées serait légitime, mais pour autant qu'elle n'entraîne pas des difficultés nouvelles. Si, par exemple, certains types de processions apparaissaient dans les rues de Genève, il pourrait s'ensuivre des déséquilibres préoccupants.

D'autre part, si le Parlement souhaitait vraiment se pencher sur les discriminations anticléricales, il devrait prendre en compte d'autres textes encore que ceux visés par les pétitionnaires, comme les articles 72 et 104 Cst, qui réservent aux seuls citoyens laïcs l'éligibilité politique, en contradiction avec la Constitution fédérale de 1999 qui a abandonné cette discrimination.

Même si elle a autrefois joué un rôle prépondérant dans l'histoire politique genevoise, l'Eglise protestante est attachée à la séparation de l'Eglise et de l'Etat car ce concept, d'ailleurs présent chez Calvin, est garant de la paix confessionnelle qu'il est essentiel de préserver.

C. Le cadre du débat

La commission aurait pu, comme elle y était invitée par certains, élargir le cadre de sa réflexion à l'ensemble des règles touchant la liberté religieuse. Elle y a renoncé. Outre que la matière est vaste et évolutive, que la commission n'aurait de toute façon pas pu conduire sur un thème aussi complexe un débat exhaustif, des projets à caractère normatif touchant ces sujets, sont assez régulièrement débattus. Ainsi en va-t-il de la législation envisagée à propos des dérives sectaires, il y a quelques années, ou des travaux conduits présentement par le Conseil d'Etat sur les cimetières confessionnels. Chacun de ces thèmes a sa dynamique propre. La commission s'est donc bornée à l'examen des textes qui sont l'objet de la pétition 1211.

D. De l'opportunité du débat

Aux yeux de plusieurs personnes auditionnées et de certains commissaires, ce débat serait politiquement inopportun car susceptible de ressusciter de vieilles querelles ou d'aviver des blessures imparfaitement cicatrisées. Cette observation n'est pas sans fondement. La commission ne s'y est pourtant pas arrêtée. D'une part, la pétition dont elle est saisie doit suivre son cheminement institutionnel et déboucher sur une décision parlementaire. D'autre part, notre commission a, au sein de ce Parlement, la fonction de se prononcer sur les questions relevant du respect des droits de l'homme à Genève. Ignorer, pour des raisons d'opportunité, qu'une disposition serait contraire aux droits de l'homme ne serait pas compatible avec cette tâche. Temporiser ou refuser de trancher reviendrait aussi à se soustraire à ses

responsabilités. C'est d'ailleurs une constante des droits de l'homme qu'ils sont en général politiquement inopportuns, voire importuns. En troisième lieu, la question de l'opportunité se pose surtout au chapitre des remèdes susceptibles d'être apportés à une éventuelle inconstitutionnalité.

Enfin, certaines évolutions, perceptibles en Europe comme à Genève (en attestent les débats récents sur la liberté de parole d'un enseignant ou le port du foulard islamique) ont provoqué des crispations interconfessionnelles et ranimé le débat sur la place des convictions religieuses dans une république laïque.

Il est donc, pour la majorité de la commission, fort opportun de se pencher sur ces questions avec sérénité plutôt que d'avoir à le faire, comme nos devanciers de 1872, dans un climat passionnel.

E. Rappel des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption des textes visés

1. Le débat de 1872

Au moment où la loi s'élaborait pour assurer la mise en œuvre de l'article 176 Cst, en vigueur depuis une trentaine d'années mais pas appliqué, des voix s'élevaient déjà pour en souligner le caractère désuet. Le Parlement n'éprouvait pas grande vocation à s'ériger en censeur des statuts d'un ordre monastique, pas davantage pour les consacrer que pour les interdire. Les oppositions furent nombreuses et les débats ardents. Un député observait: *« Personne ne gêne chez nous les libres penseurs ; pourquoi voudrait-on museler les dévots ? ... Si l'Etat moderne n'a que faire d'imposer des doctrines à ses ressortissants ou de leur dicter leur manière de vivre, en revanche, son devoir le plus sacré est de protéger la liberté individuelle ... Les communautés ecclésiastiques exercent-elles donc de nos jours et dans notre pays si fier de ses lumières, un attrait si irrésistible que l'on ne puisse se reposer sur la raison publique et la raison individuelle du soin de se garder de leurs pièges, et qu'il soit nécessaire que l'Etat s'interpose pour préserver les citoyens de cette redoutable tentation ? ... C'est par le développement de la liberté, ce n'est pas par des prohibitions que les nations libérales refoulent le parti clérical ... Nous nous vantons de donner l'hospitalité à tout le monde, d'ouvrir nos portes aux adeptes de tous les systèmes religieux, politiques et sociaux, à toutes les écoles, à toutes les sectes ; ne nous donnons pas un démenti à nous-mêmes, en déclarant la patrie en péril dès que nous voyons poindre à l'horizon les capuchons de quelques moines, ne retournons pas aux allures des gouvernements*

paternels. » (Roget, rapporteur de minorité, Mémorial 1872, pages 293 à 298). Ou encore, dans la bouche d'un autre de nos illustres prédécesseurs : *« Ne sommes-nous pas assez avancés pour que la liberté se défende par la pratique même de la liberté ? ... »* (Naville-Todd, page 462).

A quoi la majorité répondait : *« Le couvent, en un mot, met la créature humaine dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs envers la Société et l'Etat, c'est une prison, ou, si vous voulez, un tombeau où l'on est enterré vivant et dont on ne peut plus sortir ... L'Eglise ne veut la liberté que pour elle : rivale et ennemie de l'Etat, elle ne le reconnaît plus. Or la civilisation moderne a enlevé la souveraineté à l'Eglise... Il n'y a plus aujourd'hui qu'une souveraineté, celle de l'Etat qui représente tout le monde et les intérêts et les droits de chacun ... »* (Hornung, rapporteur de majorité, pages 466, 467).

La question des droits fondamentaux n'était pas oubliée : *« Nous avons à garantir la liberté individuelle, la liberté d'association et la liberté religieuse ... D'autre part nous avons à lutter contre les empiètements des ordres religieux ... Dès qu'une église ne domine pas, elle revendique la tolérance ; dès qu'elle domine, elle frappe... Je veux séparer l'Eglise de l'Etat, mais sans restriction aucune ... Avec une loi répressive, vous créez des martyrs. Je suis pleinement d'accord d'empêcher les corporations enseignantes, mais à condition que la mesure soit commune à toutes les confessions ... »* (Charles Vogt, pages 528 et suivantes). Quoique le projet fut emmené par le Président radical du Conseil d'Etat, Antoine Carteret, il était combattu par certains députés de son propre parti : *« Si vous expulsez les Petites Sœurs des Pauvres ..., croyez-vous que vous ne blesserez pas la conscience d'une fraction de vos concitoyens ? Ce sera tourner le dos aux principes du radicalisme ... »* (Gustave Pictet, page 536).¹

Visiblement la perception des problèmes n'était pas si différente en 1872 de ce qu'elle serait en 2003. Car s'il n'y a pas aujourd'hui, entre les Eglises protestante et catholique, les antagonismes d'alors, si aucun scandale n'est récemment venu secouer la Cité en raison des mauvais traitements infligés à une moniale, ou du prosélytisme d'un enseignant, ou de la rupture amorcée par le futur cardinal Mermillod d'avec l'autorité politique, la question de

¹ Une copie de l'intégralité du débat figurant au Mémorial 1872 est jointe à ce rapport, pour son intérêt historique, mais aussi à titre d'inspiration, tant ces travaux se distinguent, à la forme comme au fond, par leur élégance qui ne retire rien à leur vigueur.

principe reste la même : qu'est-ce qu'un Etat laïc, quelle place la spiritualité peut-elle y occuper ? Quels sont les rapports de cet Etat avec les églises ?

La loi fut adoptée par 51 voix contre 32.

Et elle ne fut jamais appliquée.

2. Le débat parlementaire de 1875

L'adoption de la loi sur le culte extérieur fut l'occasion d'un débat sensiblement plus limité.

La lecture du Mémorial (annexé) révèle que l'interdiction de tout service religieux sur la voie publique fut adoptée pratiquement sans débat, signe que cette mesure était, à ce moment là, évidente pour le législateur.

L'essentiel du deuxième débat fut consacré à l'article 5 de la loi et à la portée que pouvait prendre un texte réprimant non seulement des actes mais des « provocations ».

Quant au troisième débat, il fut essentiellement consacré à la prohibition du port d'un costume ecclésiastique sur la voie publique, non dans son principe, tant celui-ci aussi semblait aller de soi, mais dans ses modalités. Pour éviter des conflits avec des autorités étrangères, le projet du gouvernement fut amendé pour que l'interdiction ne soit limitée qu'aux ecclésiastiques domiciliés ou résidant dans le canton.

La différence dans le traitement par le législateur de ces deux lois, à trois ans d'intervalle, peut surprendre. Elle s'explique probablement par le fait qu'en 1872 les principes étaient au cœur du débat tandis qu'en 1875 le triomphe des laïcs sur les confessionnalistes semblait assuré de sorte que les discussions ne portaient plus guère que sur leur mise en œuvre. De plus le conflit entre protestants et catholiques, entre laïcs et religieux était à son comble vers 1875.

Ce qui permet aussi de comprendre comment une cité qui, dans les années 1850 avait choisi de mettre bas ses fortifications pour s'ouvrir au monde extérieur en même temps qu'elle autorisait, et avec quelle visibilité, la construction de lieux de cultes divers: l'Eglise de Notre-Dame pour les catholiques romains, l'Eglise orthodoxe russe, la Synagogue, l'Eglise anglicane, le Temple Franc-Maçon, notamment s'était, vingt ans plus tard, convaincue de l'impossibilité de permettre que l'exercice des cultes ou la manifestation de l'appartenance religieuse trouve davantage de place qu'il ne lui en avait été consenti sur le domaine public.

Il avait en somme suffi de quelques incidents graves pour qu'en moins d'une génération Genève accomplisse deux révolutions radicales apparemment contradictoires.

Des hésitations de 1872 on était passé aux certitudes de 1875.

La loi sur le culte extérieur fut apparemment adoptée par 59 voix contre 10.

Et elle fut appliquée. Processions et ecclésiastiques en tenue disparurent pratiquement de la voie publique.

V Débat de fond de la commission

L'article 176 Cst et la loi sur les corporations religieuses du 3 février 1872 constituent un seul ensemble normatif soumettant à un régime d'autorisation l'établissement de corporations religieuses.

Pour sa part, la loi sur le culte extérieur du 28 août 1875 régit la place du religieux sur le domaine public.

Le sens et la portée de ces deux ensembles commandent un examen distinct.

A. *Le régime d'autorisation des corporations religieuses*

1. *Portée*

Le libellé de l'article 176 Cst : « aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton sans l'autorisation du Grand Conseil ... » est vague. Les termes « congrégation » et « corporation religieuse » pourraient s'appliquer à toute collectivité religieuse, ce qui signifierait qu'aucune communauté ni association à caractère religieux ne pourrait s'établir sans autorisation sur le territoire cantonal. Une interprétation aussi large a cependant été écartée par le Grand Conseil lors des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 3 février 1872 dont l'objet est précisément la mise en œuvre de l'article 176 Cst.

Seuls sont visés couvents et monastères catholiques dont les règles de fonctionnement sont jugées incompatibles avec la laïcité de l'Etat (« ...l'institution monastique est la négation de tous nos principes sur la liberté individuelle, sur l'Etat civil, sur le droit des parents, sur l'exclusion des juridictions extraordinaires et des prisons autres que celles de l'Etat. Les couvents ont pour effet de soustraire les religieux à tous leurs devoirs envers

la famille et la société. Ils sont de véritables Etats dans l'Etat ... » Mémorial 1872, page 273). Sont également concernées les corporations enseignantes, même non cloîtrées, réputées obéir « à une direction étrangère et occulte » et attaquer les fondements mêmes de l'Etat laïc.

Ainsi, ce n'est pas toute association à caractère religieux qui est soumise au régime d'autorisation mais celles-là seules qui, par leur finalité ou la règle qui les conduit, sont réputées incompatibles avec l'Etat moderne.

2. Le régime d'autorisation introduit par l'article 176 Cst et par la loi du 3 février 1872 contrevient-il à des libertés fondamentales ?

a) Pour répondre à cette question, il convient d'abord de rappeler en quoi consistent ces libertés fondamentales.

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame la liberté de religion à son article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

- Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (en vigueur pour la Suisse depuis le 18 septembre 1992). Article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

- La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974 (CEDH), à son article 9 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) :
 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- La Constitution fédérale du 18 avril 1999, article 15 (liberté de conscience et de croyance) :
 1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
 2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
 3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
 4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

En outre, article 72 (Eglise et Etat) :

1. La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.
2. Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons doivent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

(cet article comportait un troisième alinéa : « *il ne peut être érigé d'évêché sans l'approbation de la Confédération* » qui a été abrogé le 10 juin 2001).

- La Constitution genevoise du 24 mai 1847 traite de la question des cultes à son Titre XII. Article 164 (liberté des cultes) :
 1. La liberté des cultes est garantie.
 2. L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.
 3. Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

Article 165 (organisation des Eglises) :

Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

L'article 166 règle l'affectation des édifices religieux, l'article 167 attribue la cathédrale Saint-Pierre au culte protestant.

L'article 163 prescrit la distinction de l'enseignement religieux des autres parties de l'instruction.

Enfin, l'article 176 fixe le régime d'autorisation des congrégations.

On retiendra de ces textes (avec les nuances qui s'imposent s'agissant de la Constitution genevoise) qu'ils garantissent tous la liberté de culte et pour les plus modernes d'entre eux non seulement le libre choix de la religion, de l'adhésion à une communauté, mais aussi **la manifestation de ce libre choix**, l'accomplissement du rite par la pratique ou par l'enseignement, **tant en privé qu'en public**. On notera aussi que ces libertés, comme toutes les autres, ne sont pas illimitées. Mais toute restriction doit reposer sur un fondement légal et répondre à des nécessités relevant de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique, de la morale ou d'autres libertés et droits fondamentaux.

- b) **Le régime d'autorisation** voulu par l'article 176 de la Constitution et la loi sur les corporations religieuses, **constitue indiscutablement une entrave importante à la liberté de conscience, ainsi d'ailleurs qu'à la liberté d'association et de réunion.**

La volonté du législateur était de protéger la liberté personnelle contre les atteintes excessives de la règle monastique. La protection de cette liberté, légitime, peut être atteinte par d'autres moyens que le régime d'autorisation. Elle l'a d'ailleurs été depuis 1872, par l'adoption notamment de dispositions de droit civil. On voit mal, à la réflexion, en

quoi l'approbation d'un couvent par le Grand Conseil présenterait une garantie pour la liberté personnelle des futurs membres de la congrégation. D'ailleurs si cette norme n'a jamais été mise en œuvre, c'est qu'elle n'a sans doute pas vraiment été considérée comme adéquate.

Pour l'ensemble de ces raisons la commission unanime a conclu que l'atteinte causée par l'article 176 Cst et par la loi sur les corporations religieuses aux libertés fondamentales n'était pas conforme au droit supérieur tant national qu'international et qu'elle violait les droits de l'homme.

- c) Cette constatation n'est en rien susceptible de priver l'Etat des moyens dont il doit pouvoir disposer contre les abus qui se commettraient sous couvert de pratiques religieuses. En effet tant les textes conventionnels (Pacte des Nations Unies ou CEDH, réservant l'un et l'autre la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé publique, de la morale, des libertés et droits fondamentaux), que la Constitution fédérale (dont l'article 15 rappelle en son dernier alinéa que « *nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse...* ») protègent les Etats et leurs citoyens contre les atteintes dont ils pourraient souffrir au nom de la liberté religieuse.
- d) La constatation de l'inconstitutionnalité de cet ensemble normatif n'aura pas de conséquences indirectes involontaires. L'Etat ne sera nullement tenu de consentir à n'importe quel groupe à caractère religieux l'accès du domaine public pour y installer par exemple des stands ni de lui concéder les avantages que la réglementation fiscale réserve à certains cultes, car de tels droits ne résultent pas de l'article 176 Cst ou de la loi de 1872.
- e) La commission est d'avis que **l'abrogation formelle de l'article 176 Cst n'est pas indispensable** puisque cette disposition n'a jamais été mise en œuvre. Il suffit que les autorités continuent à l'ignorer. Cette solution semble d'autant plus judicieuse que le débat public qui accompagnerait une votation populaire pourrait engendrer, dans l'esprit d'une partie de nos concitoyens, une fausse représentation de sa portée. Il n'en irait pas de même si cette modification constitutionnelle intervenait à l'occasion d'une révision générale de la constitution cantonale.

La loi du 3 février 1872, peut en revanche faire l'objet d'une abrogation sans se heurter aux mêmes inconvénients puisque, sauf improbable référendum, elle est de la compétence du législateur seul. Il serait cependant souhaitable, pour éviter le recours à la clause générale de police, qu'elle s'accompagne de l'adoption d'une loi posant les bases d'intervention de l'Etat lorsqu'il doit protéger la sécurité, l'ordre, la santé et la morale publics ou d'autres droits fondamentaux, au détriment de la liberté religieuse.

B. La loi sur le culte extérieur du 28 août 1875

1. Portée

Contrairement à la loi de 1872 celle-ci demande peu d'effort d'interprétation. Son article premier prohibe la célébration d'un culte ou la tenue d'une procession ou cérémonie religieuse sur la voie publique. Son article 3 interdit le port d'un costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux, sur la voie publique, à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le Canton.

2. La loi contrevient-elle à des libertés fondamentales?

- a) Au regard des références visées plus haut et notamment du Pacte de l'ONU ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la loi de 1875 porte atteinte à des garanties fondamentales. En effet, les textes précités prévoient expressément la liberté de manifester sa religion *« individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé »*.

L'atteinte n'est acceptable que si elle repose sur l'un ou l'autre motifs mentionnés : protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ou d'autres droits et libertés fondamentaux et qu'elle est proportionnelle à l'objectif visé.

Cette loi a déjà passé l'épreuve du feu puisqu'elle a été soumise au Tribunal fédéral. Dans un arrêt du 12 mars 1982 (ATF 108 I a 41 ss annexé) le TF a annulé la décision du Conseil d'Etat interdisant une procession des Rameaux, avenue Peschier. Dans cet arrêt la Haute juridiction relève que la loi sur le culte extérieur trouvait en une période *« de lutte violente sur le plan religieux et confessionnel (...) sa justification dans la volonté du législateur genevois d'éviter les provocations et de maintenir autant que possible l'ordre public »*. Depuis lors est intervenu *« l'apaisement des esprits et des consciences »*,

de sorte que le refus d'autoriser une courte procession à l'occasion du dimanche des Rameaux violait la Constitution fédérale.

Cet arrêt ne signifie cependant pas que la loi sur le culte extérieur soit en elle-même inconstitutionnelle. S'il n'est plus aujourd'hui possible de justifier une interdiction absolue de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique, cela n'entraîne pas que tout usage puisse être fait de cette voie publique à des fins religieuses.

Clairement, l'arrêt du Tribunal fédéral impose aux autorités cantonales l'appréciation des circonstances propres à chaque cas. Selon l'ampleur de la manifestation envisagée, une interdiction continuerait à avoir son sens pour préserver le domaine public d'une concurrence interconfessionnelle ou pour empêcher qu'il en soit fait un usage accru abusif. Doivent donc être pris en compte la nature et la finalité de la manifestation, ainsi que son impact prévisible, y compris sur la circulation.

- b) Dans le climat crispé de la fin du XIX^e siècle l'apparition dans les rues de dignitaires ecclésiastiques en vêtements sacerdotaux pouvait heurter des sensibilités. Qui se soucie actuellement à Genève du passage d'un prêtre en chasuble ou en soutane, d'un juif pratiquant portant chapeau et lévite, d'un sikh enturbanné ou même d'un défilé « Haré Krishna »?

C'est la diversité qui est à l'ordre du jour et les rapports entre personnes d'origines multiples n'ont sans doute jamais été aussi empreints de respect mutuel et de curiosité réciproque qu'aujourd'hui.

Des événements récents ont toutefois montré que l'évolution relevée par le Tribunal fédéral ne va, hélas, pas toujours dans le même sens. Ce qui était vrai en 1982 ne l'est pas nécessairement aujourd'hui. Les débats qui ont secoué la République au sujet du port du voile et du foulard islamique par des enseignantes ou élèves dans des établissements publics en sont une illustration, même si ce foulard (ou son expression la plus aboutie, la « *Burkha* » afghane) n'est pas à proprement parler un costume ecclésiastique. Là où cette façon de se vêtir passait inaperçue il y a quelques années à peine, elle est aujourd'hui souvent perçue non plus comme un particularisme culturel, ou un signe de pudeur ou de piété, mais comme un défi lancé à la laïcité, voire à l'égalité des sexes. La pratique vestimentaire est alors susceptible de provoquer des réactions de rejet ou même d'hostilité. Dans le *Monde* du 30 mai 2003, le rabbin Josy Eisenberg, de Paris, souligne que l'habillement peut, selon le contexte, revêtir un caractère offensif : « ...le vêtement, signe

fondamental de socialité, constitue une manifestation spectaculaire soit d'intégration soit au contraire de non-intégration et de séparatisme... »

Ainsi, dans le port du vêtement « civil » comme dans celui du costume sacerdotal, l'époque et les circonstances font que ce qui est généralement inoffensif peut par moment devenir problématique. Il s'agit donc pour l'Etat, tout en assurant le juste respect auquel chaque croyant a droit, de prévenir ce qui est propre à créer des tensions au sein de la Cité. De même, il lui appartient de veiller à la mise en œuvre du principe d'égalité, qui n'est pas moins important que celui de la liberté de conscience ou de culte, en veillant à l'efficacité de l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe.

La loi sur le culte extérieur, appliquée à bon escient et en fonction des circonstances, peut ainsi permettre, aujourd'hui encore, le maintien de l'ordre public et la protection d'autres valeurs importantes pour la collectivité.

- c) L'Etat de Genève – il est superflu de le rappeler – est laïc en ce sens qu'il ne se réclame d'aucune religion et assure à chaque citoyen le droit de pratiquer la sienne. Sa laïcité se traduit aussi par le fait que les lois qu'il adopte et les décisions qu'il prend sont exemptes de références métaphysiques. La Constitution genevoise est faite « *au nom du peuple* ». Si la Constitution Fédérale de 1999 renvoie à « *Dieu tout puissant* », ce n'est qu'à titre d'évocation de la spiritualité, sans connotation religieuse particulière.

Cette considération détermine la nature particulière du domaine public à laquelle la Commission est sensible.

Dans un Etat laïc, il est le lieu même où se réalise l'échange social. Si cet échange s'effectue sous les auspices de la neutralité et de la laïcité, il est propice à une relation entre les citoyens qui soit dépourvue d'une animosité fondée sur leurs croyances respectives. L'Etat a certes, le devoir de mettre à la disposition de chaque communauté les ressources qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses pratiques cultuelles et culturelles, mais il doit simultanément continuer à préserver le domaine public. La neutralité religieuse consiste pour l'Etat à la fois à ne pas s'immiscer dans les affaires religieuses de l'une ou l'autre communauté et à veiller à l'égalité de traitement entre elles.

Elle doit aussi permettre à toutes les composantes de la vie genevoise de se retrouver dans un espace qui n'est fermé à aucune, puisqu'il est le domaine public. Sa neutralité apparaît en ce sens comme une des

conditions du dialogue et de l'ouverture souhaités par les Eglises comme par l'ensemble des Genevois.

Tant l'abbé Matthey que le pasteur Stroudinsky l'ont souligné : la priorité est à la paix confessionnelle et au dialogue inter-religieux. Cette exigence figure en bonne place dans l'exhortation apostolique du Pape Jean-Paul II *ECCLESIA IN EUROPA*, de juin 2003, où apparaît comme « *...impératif imprescriptible le devoir d'une collaboration œcuménique fraternelle et convaincue* » avec tous les chrétiens (§ 54) ; et le rappel que doit être « *instauré un dialogue inter-religieux profond et intelligent, en particulier avec le judaïsme et avec l'islam* » (§ 55). Notons que le souverain pontife insiste lui aussi sur la liberté religieuse telle qu'elle est reconnue par l'Eglise depuis le Concile Vatican II : « *La personne humaine a droit à la liberté religieuse et, en tout point du monde, tous « doivent être exempts de toute contrainte de la part soit d'individus, soit de groupes sociaux, et de quelque pouvoir humain que ce soit* » (déclaration sur la liberté religieuse *DIGNITATIS HUMANAE* au Concile Vatican II reprise au § 56).

Le porte-parole de la mosquée du Petit-Saconnex, M. Hafid Ouardiri ne dit, semble-t-il, pas autre chose à l'occasion d'un entretien publié par la *Tribune de Genève* des 21 et 22 juin 2003 lorsqu'il explique que malgré la forte croissance de la communauté musulmane en Suisse (311 000 personnes en 2000), l'essentiel est que : « *à Genève, le musulman peut croire en Dieu et le prier ... Dans son rapport à la société, des pierres d'achoppement peuvent surgir. Est-ce vraiment négatif ? Elles provoquent le débat qui doit se tenir dans le respect des lois du pays où nous vivons ... Nous ne revendiquons pas de droits différents mais d'être compris dans notre différence ... Cette ville a un esprit, elle offre un espace de paix et une grande proximité entre religions différentes. C'est une grande chance car cela permet de corriger les conflits qui nous ont opposés dans l'Histoire. De fait, juifs, chrétiens et musulmans, nous travaillons ensemble dans ce sens, par exemple sur les problèmes de violence, ou bien sur l'ignorance, qui mènent au racisme et à l'intolérance ... Chacun doit accepter l'autre dans sa différence ...* ».

La laïcité à la genevoise impose, aujourd'hui comme hier, qu'il existe un espace commun aux athées, agnostiques ou croyants de toutes religions, que cet espace soit non confessionnel et qu'il le demeure. Cet espace est le domaine public et il est sans nul doute à l'origine de la paix confessionnelle dont les Genevois ont tant de motifs de se réjouir.

C'est ainsi que Genève met en œuvre, conformément à l'article 72 alinéa 2 Constitution fédérale les « *mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses* ».

- d) Ce faisant Genève crée aussi un rempart contre les tentations extrémistes. Car l'Etat doit en toute circonstances être en mesure de prévenir la montée du fanatisme. Il ne suffit pas qu'il se réserve d'intervenir lorsque les passions sont déchaînées. C'est auparavant qu'il faut veiller à ce que soient assurées et maintenues les conditions d'une relation paisible et harmonieuse entre les citoyens. Car « *lorsqu'une foi de fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable(...) les lois et la religion ne suffisent pas contre la peste des âmes ; la religion, loin d'être pour elles un aliment salubre, se tourne en poison dans les cerveaux infestés... Ce sont d'ordinaire les fripons qui conduisent les fanatiques, et qui mettent le poignard entre leurs mains...* » (Voltaire, DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE. Fanatisme).

Ce faisant, l'Etat marque son respect des droits fondamentaux garantissant la liberté de conscience et de religion, en même temps que des droits tout aussi fondamentaux à préserver chacun de la tyrannie communautaire ou intégriste. A défaut, toutes les libertés, à commencer par la liberté religieuse elle-même, se trouveraient à leur tour menacées.

En d'autres termes, il appartient aux autorités, par une juste application des concepts de neutralité confessionnelle et de laïcité, de veiller à l'épanouissement de toutes les croyances dignes de protection tout en s'assurant qu'aucune religion, quelle qu'elle soit, puisse prétendre à une primauté sur les autres, ou sur la société dans son ensemble.

Grâce à la paix confessionnelle, Genève a progressé dans la compréhension des différences et dans leur respect. La tolérance manifestée par les Genevois à l'égard de toutes les formes de culte, du moins de celles qui se montrent soucieuses du respect de la dignité et de la liberté des autres et ne marquent pas de volonté conquérante ou prosélyte, en est la conséquence.

En témoignent les débats récents, paisiblement ouverts sur la laïcité ou la confessionnalité des cimetières, ou l'aménagement des dates d'examen pour tenir compte des exigences du rituel des confessions minoritaires.

Il est primordial que les bases de ce progrès ne soient pas remises en question.

- e) **La commission estime par conséquent à l'unanimité que, pour autant qu'elle continue d'être appliquée avec réserve et pondération, la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur ne viole aucune garantie fondamentale.**

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission des Droits de l'Homme, à l'unanimité, recommande le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Annexes:

1. *Pétition 1211.*
2. *Statuts de l'Association UNIR.*
3. *Lettre d'UNIR au Grand Conseil de Genève du 12 avril 2000.*
4. *Mémorial du Grand Conseil 1872 p. 271 à 299, 356 à 365, 402 à 419, 461 à 475 et 519 à 546.*
5. *Mémorial du Grand Conseil 1875 p.1425 à 1431 et 1439 à 1455.*
6. *ATF RIVARA c/ Conseil d'Etat du canton de Genève du 12 mars 1982 (RO 108 I a, à 41 et ss).*

Pétition

(1211)

contre les lois anticléricales

Mesdames et
Messieurs les députés,

UNIR rassemble des citoyens favorables à la défense de la liberté de religion et opposés à l'intolérance et à la discrimination religieuses.

C'est à ce titre qu'elle se permet de vous adresser respectueusement la pétition suivante.

Préambule

En acceptant d'accueillir les grandes organisations internationales, Genève a prouvé son attachement à la Charte des droits de l'homme.

Pourtant, à l'aube du XXI^e siècle, en une période de l'histoire axée sur la fraternisation européenne, la Constitution genevoise garde encore des traces d'anciens conflits religieux amers.

Il s'agit de l'épisode durant lequel, avec une majorité anticléricale, le conseiller d'Etat radical M. Antoine Carteret (1870-1879) fit passer, malgré l'opposition de M. James Fazy, une loi réprimant la liberté religieuse.

Ce texte soumettait les congrégations religieuses à l'autorisation de l'Etat. Il prévoyait aussi la dissolution de celles qui s'y opposeraient ainsi que des amendes pour toute personne leur fournissant des locaux (Loi C 4 05 en annexe).

A l'époque, le parti radical tentait d'établir de nouvelles valeurs démocratiques. A ses yeux, l'Eglise catholique représentait une véritable opposition.

Ses détracteurs lancèrent une série d'attaques, notamment contre les ordres et les congrégations. Leurs arguments évoquaient entre autres la violation des Droits de l'Homme, l'emprise financière, l'infiltration de l'Etat et l'avilissement des religieux (voir à ce propos l'annexe des extraits d'un discours tenu devant le Grand Conseil en octobre 1871).

Cette campagne de diffamation déboucha sur le vote, en février 1872, de la loi C 4 05 sur les congrégations religieuses, fondées sur un article antérieur traitant des congrégations (article 176 en annexe).

La campagne provoqua, entre autres, l'expulsion de Suisse d'un de ses citoyens: Monseigneur Mermillod (1873). Motif: ce dernier avait osé poursuivre ses activités d'évêque. Il fallut attendre dix ans pour que cet acte anticonstitutionnel et honteux soit levé.

Ces luttes entre le pouvoir politique et l'Eglise catholique culminèrent en 1875 avec le vote de la loi sur le culte extérieur (C 4 10) et la révocation de l'autorisation de s'établir à Genève pour les congrégations religieuses.

Pendant 20 ans, l'Eglise catholique se vit donc privée de ses lieux de cultes, et ses biens placés sous le contrôle de l'Etat.

Ces lois, bafouant les principes fondamentaux de la Constitution suisse et de la Convention internationale des Droits de l'Homme sont hélas toujours en vigueur à Genève. Leur application pourrait, par exemple, condamner de 1 à 10 jours d'arrêts un Franciscain de Plainpalais pour avoir marché dans la rue, vêtu de son habit ecclésiastique.

Le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat prévaut à Genève. Néanmoins, les fidèles les plus dévoués à la foi catholique ne peuvent pratiquer leur religion selon leurs désirs qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat. (Et ceci malgré le fait que les catholiques sont majoritaires dans notre République.)

Ces lois font honte à Genève. Comment garder de tels articles dans la Constitution, tout en accueillant à bras ouverts l'ONU, la Commission des Droits de l'Homme, le Conseil mondial des Eglises, et tous les autres groupements, associations et organisations qui œuvrent à la tolérance et au respect des libertés fondamentales.

Pétition

Par la présente pétition, nous prions le Grand Conseil de bien vouloir abolir les lois suivantes:

1. l'article 176 de la Constitution genevoise sur les corporations religieuses;
2. la loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses (numéro actuel C 4 05);
3. la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur (numéro actuel C 4 10).

Certains de votre compréhension à l'égard de ce qui précède et de votre désir de donner à Genève la Constitution actualisée qu'elle mérite, nous vous présentons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos plus respectueuses salutations.

Ph. Sarda

p.a. UNIR

Case postale 264

1211 Genève 4

ANNEXE 2

**UNIR - Union contre l'Intolérance Religieuse****STATUTS****Art. 1. - Nom et siège d'UNIR**

Sous le nom de « UNIR - Union contre l'Intolérance Religieuse » est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été fondée en janvier 1993 par un groupe de scientologues qui, voyant un climat d'intolérance s'établir, ont décidé de lutter contre la discrimination.

Son siège est situé à Genève.

Art. 2. - Buts

Les buts d'UNIR sont :

- a) de défendre la liberté de croyance et de pratique religieuse, telles que définies dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, afin que quiconque puisse pratiquer sa religion sans devoir se cacher et
- b) de favoriser la tolérance entre les communautés religieuses ou laïques.

Les moyens d'action d'UNIR pour la réalisation de ces buts sont :

- a) la collecte et la diffusion de documents et de données visant à dénoncer toute discrimination envers une communauté religieuse ou ses membres;
- b) l'organisation de réunions, colloques, conférences, manifestations publiques, etc.;
- c) la réalisation de publications sous quelque forme que ce soit (y compris audio, vidéo, écrite ou autre) et leur diffusion;
- d) le soutien moral et/ou financier de victimes de discrimination religieuse;
- e) l'organisation d'actions civiques (pétitions, initiatives, etc.) visant à préserver la tolérance et la liberté religieuses;

et plus généralement tout moyen nécessaire et/ou utile à la réalisation de ses buts. UNIR peut également soutenir les projets d'autres entités lorsque ceux-ci vont dans le sens de ses propres buts.

Art. 3. - Ressources

3.1. L'Association n'a pas de but économique et ne vise aucune fin lucrative.

- 3.2. Ses moyens proviennent :
- des cotisations des membres;
 - de toutes ressources obtenues dans le cadre de l'exercice de son activité;
 - des donations, legs et autres contributions reçues à titre gracieux.
- 3.3. UNIR répond seule à l'exclusion de ses membres de tous ses actes et engagements. Toute responsabilité personnelle du Comité et des membres est exclue.

Art. 4. - Affiliation

- 4.1. La possibilité d'affiliation est offerte à toute personne physique ou morale, croyante ou laïque, désireuse d'apporter son soutien aux buts poursuivis par UNIR. Le Comité se réserve le droit de refuser une inscription.
- 4.2. La qualité de membre est acquise par le règlement du montant de l'inscription annuelle.
- 4.3. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité. Celui-ci peut d'ailleurs créer diverses qualités de membre, selon les besoins de l'association.
- 4.4. La qualité de membre s'éteint en cas de décès, de démission, de non paiement de l'inscription ou d'exclusion.
- 4.5. Le Comité a le pouvoir d'exclure un membre en tout temps, avec indication de motifs.

Art. 5. - Organisation

Les organes d'UNIR sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs aux comptes.

Art. 6. - L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême d'UNIR. Ses décisions priment celles du Comité.
- 6.2. L'Assemblée générale est convoquée par communication écrite comportant l'ordre du jour, signée par l'un des membres du Comité. Elle est adressée à tous les membres au moins une semaine avant la date de l'assemblée.
- 6.3. Une Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres. Une telle demande doit être adressée par écrit au Comité et contenir le but de la convocation.

- 6.4. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:
- approbation des statuts et des changements de statuts;
 - décharge et élection des membres du Comité;
 - décharge et élection des Vérificateurs aux comptes;
 - dissolution d'UNIR.
- 6.5. L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le président du Comité et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.
- 6.6. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. Un membre absent peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.
- 6.7. Les élections et les votations se font à main levée et comptage des voix.

Art. 7. - Le Comité

7.1. Le Comité se compose de 3 à 5 membres: un Président, un Secrétaire et un Trésorier, ainsi que un ou deux membres le cas échéant.

7.2. La durée de la fonction est d'une année, renouvelable indéfiniment.

En cas de départ d'un membre du Comité, ce dernier élira un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

7.3. Le Comité remplit toutes les tâches qui ne sont pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale.

Il assume notamment la direction des activités d'UNIR, par le biais de programmes généraux, l'élaboration et réalisation de programmes déterminés, ainsi que par l'établissement des règlements.

Il assume la supervision des actions menées par UNIR et ses membres.

Il est responsable de la gestion de la fortune et des revenus d'UNIR, ainsi que de la tenue des comptes.

Il détermine le montant de l'inscription et de la cotisation annuelles. Il définit également les droits et les avantages de chacune des qualités de membre.

7.4. Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres aussi souvent que nécessaire. Un procès-verbal des décisions prises doit être dressé.

Au sein du Comité, le quorum est atteint dès que trois de ses membres sont présents. L'adoption de décisions se fait à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est déterminante.

L'adoption de décisions peut aussi se faire par voie de circulation. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

7.5. Le Comité représente UNIR à l'extérieur. Les membres du Comité engagent valablement UNIR par leur signature individuelle.

7.6. Le Comité établit le bilan annuel. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 8. - Les vérificateurs aux comptes

Deux membres, ne faisant pas partie du Comité, mais ayant le statut de membre cotisant ou bienfaiteur, sont chargés chaque année d'examiner les comptes et de faire un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 9. - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution d'UNIR, selon la décision de l'Assemblée générale, le Comité procédera à la liquidation. Après paiement des dettes, la fortune d'UNIR sera versée à des organismes à buts similaires. Le règlement définitif des détails de la liquidation est de la compétence du Comité.

ANNEXE 3



U N I R
UNION CONTRE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE
CASE POSTALE — 1093 LA CONVERSION

**A Mesdames et Messieurs les
Députés du Canton et de la
République de Genève**

Lausanne, le 12 avril 2000

Centre d'information sur les Croyances et révélations sur l'OTS

Mesdames, Messieurs les Députés,

L'agenda du Grand Conseil nous apprend que le financement d'un Centre d'information sur les croyances est à l'ordre du jour.

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'un projet semblable a déjà surgi il y a quelques années, dans le sillage du drame de l'OTS.

Mais l'enquête officielle concernant ce mouvement n'a hélas pas abouti. Ainsi, les coupables courent toujours et aucune lumière n'a été faite sur cette terrible affaire.

A ce propos, vous trouverez ci-joint un document explosif. Il éclaire les aspects cachés et les réels enjeux liés à l'OTS. Si ne serait-ce que la moitié de ses révélations sont vraies — ce que l'absence de toute plainte pénale tend à confirmer — il s'agit là d'une des plus grandes manipulations du siècle.

Il serait regrettable que le Grand Conseil, victime d'une véritable intoxication, dépense encore l'argent du contribuable pour d'inoffensives minorités religieuses (comme le précise le dernier rapport fédéral sur la question).

Le Grand Conseil s'apprête donc à traiter d'une question fort délicate. Des juristes ont déjà spécifié que l'État n'a pas à financer une quelconque lutte contre les minorités religieuses.

Relevons encore que la récente ouverture de l'Observatoire des religions à Lausanne n'a pas été mentionnée dans les débats genevois. Pourtant, un aréopage neutre porte un regard scientifique sur la question des religions en Suisse. Ceci étant, pourquoi Genève devrait-elle se doter d'un tel centre ?

D'autre part, le dernier colloque genevois sur la question, animé par Maître Bellanger a fait la part belle aux « anti-sectes » de tous bords (à l'exception d'un premier intervenant en guise d'alibi).

Parmi ceux-ci figurait le psychiatre J.-M. Abgrall, connu pour avoir déclaré (si un membre de sa famille devenait membre d'une minorité spirituelle) : « Je prendrais mon fusil mitrailleur, j'irais dans la secte, (...) je tuerais tous ceux qui m'interdiraient de l'attraper ».

Il serait regrettable pour l'image de Genève que, composé d'éléments mus par la haine, ce groupe dérive et marche dans les pas qui ont conduit aux abus de sinistre mémoire du *Kulturkampf* (ou *Question confessionnelle*, laquelle, à la fin du siècle passé, aboutit, entre autres, à l'extradition du futur Monseigneur Mermillod...)

A cette fin, nous nous permettons de vous prier de bien vouloir :

1. lire le résumé annexé sur les causes et les malversations de haut vol qui ont présidé au drame de l'OTS ;
2. exiger la vérification de ces accusations avant de financer un quelconque groupe relatif aux minorités religieuses fondé sur des bases incorrectes ;
3. veiller — si, après cela, ce centre devait encore voir le jour — que des experts (sociologues des religions, historiens) reconnus pour leur impartialité le composent. Le Grand Conseil devrait donc connaître le nom des candidats appelés à remplir ces fonctions avant de les nommer.

Certains de pouvoir compter sur votre vigilance, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs les Députés, nos plus respectueuses salutations.

UNIR



Ph. Sarda, Président

VERCORS, DÉCEMBRE 95, 16 MORTS

Du faux suicide collectif au véritable meurtre politico-mafieux commandité au plus haut niveau de l'État Français et couvert par le silence des autorités gouvernementales et judiciaires.

Le rapport parlementaire de juin 99, intitulé **Les Sectes et l'Argent**, rédigé par les députés GUYARD et BRARD, tout comme le précédent rapport des députés GEST et GUYARD en 95, sert de base pseudo-juridique à des persécutions chaque jour plus nombreuses de près de 200 associations et environ 300 000 citoyens français, accusés de ne pas penser ou se comporter en conformité avec la pensée unique. Les enfants des écoles Steiner subissent des fouilles de leurs cartables scolaires par des inspecteurs de l'Éducation Nationale déguisés en flics de la normalité pédagogique, quand des responsables d'organismes de formation parfaitement respectables et reconnus pour leur professionnalisme sont entraînés dans la boue d'injures et de diffamations gratuites véhiculées par ce label infamant de "secte".

Les rapports parlementaires justifient la "chasse aux sectes" par le caractère dangereux de certaines associations.

Cet argument du caractère dangereux des sectes, qui conduit par exemple Mme Élisabeth GUGOU, Ministre de la Justice du Gouvernement JOSPIN, à parler à la radio (France-Inter, janvier 2000) des "terroristes et des sectes..." repose sur un événement précis, datant de décembre 95 : le "suicide collectif" de l'Ordre du Temple Solaire, ayant causé la mort de 16 personnes, dont 3 enfants.

Or, l'enquête que nous avons menée sur cette affaire, parallèlement à l'instruction judiciaire, fait apparaître une nouvelle lecture de cet événement qui nous a conduit à déposer une requête auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le présent document en constitue un extrait destiné au plus large public.

En effet, nous avons été convaincus par un ensemble de faits probants et de témoignages qui seront mis à disposition de la justice le moment venu, des conclusions suivantes.

• 1. Le "suicide collectif" de l'Ordre du Temple Solaire (16 personnes retrouvées mortes le 23 décembre 95 dans un site isolé du Vercors) est en réalité un meurtre politico-mafieux dont l'enjeu est le contrôle de flux financiers considérables et illicites destinés à un parti politique français.

• 2. L'expert judiciaire français, rémunéré tant par le gouvernement JUPPÉ que par l'actuel gouvernement, le médecin psychiatre Jean-Marie ABGRALL, a présenté ce massacre comme un "suicide collectif" précisément pour cacher la réalité d'un meurtre prémédité et parfaitement organisé par des commanditaires politiques du plus haut niveau de responsabilité dans l'État Français.

• 3. Des réseaux occultes d'acteurs politiques, membres de diverses sociétés ésotériques, elles-mêmes très directement impliquées dans l'appareil étatique français (Parlement, Gouvernement, Justice) font tout ce qui est en leur pouvoir depuis 4 ans pour étouffer cette affaire et empêcher que la vérité soit mise à jour.

• 4. La justice française, représentée notamment par le juge FONTAINE de Grenoble, a mis en oeuvre une gestion de ce dossier aboutissant à une clôture récente et à la mise en examen de deux personnes en réalité assez peu concernées, aux fins de protéger des personnages beaucoup plus importants.

• 5. M. Raymond BERNARD, ancien "grand maître" de l'AMORC, de l'Ordre Rénové du Temple, du CIRCES, membre de la loge maçonnique OPÉRA, ami et conseiller de plusieurs Chefs d'État Africains, proche de M. Charles PASQUA, est lui-même très directement impliqué dans l'organisation de ce meurtre.

• 6. Le meurtre des 16 membres de l'OTS en décembre 95 avait essentiellement pour but de permettre à certains personnages de récupérer le contrôle de sommes d'argent considérables transitant notamment par certains états africains et des compagnies pétrolières de ces mêmes pays et ce dans le but d'alimenter des caisses occultes susceptibles de financer les campagnes électorales du RPR.

• 7. Un certain nombre des auteurs du rapport parlementaire Les Sectes et l'Argent, membres de certaines sociétés ésotériques françaises, ne peuvent pas ignorer la réalité du meurtre collectif des membres de l'OTS, ni la réalité des commanditaires ;

nous avons donc toutes les raisons de les considérer comme complices actifs de ce meurtre ;

• 8. Un certain nombre de membres de l'actuel gouvernement français et de hauts fonctionnaires, notamment des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, connaissent parfaitement les données de ce dossier et s'emploient activement à masquer la réalité des faits et des responsabilités, en s'abritant derrière de faux experts complices des meurtriers, comme Messieurs CHAUMEIL et ABRALL.

Nous exposons ci-dessous un certain nombre de faits et de données issus de différents témoignages, qui viennent compléter l'exposé partiel de ce dossier développé par plusieurs articles parus dans le quotidien LE MONDE en décembre 99. Il n'est pas difficile de comprendre que le journaliste auteur de ces articles, M. Philippe BROUSSARD, en cohérence avec la culture médiatique française, n'a bien évidemment pu révéler qu'une partie des informations dont il dispose. C'est pourquoi nous les complétons ici par nos propres résultats d'enquête.

Les conclusions auxquelles nous sommes arrivés et les faits sur lesquels elles reposent justifient que nous demandions à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de nommer dans les meilleurs délais une commission d'enquête internationale strictement indépendante des institutions étatiques françaises (législatives, exécutives et judiciaires) et des réseaux des sociétés ésotériques, notamment maçonniques, tant françaises qu'euro-péennes ; et ce compte tenu des graves soupçons qui pèsent sur les acteurs des trois pouvoirs français qui sont dans les faits rendus totalement dépendants les uns des autres par les jeux subtils de réseaux occultes de membres d'organisations diverses, notamment rosicruciennes, templières et maçonniques, comme le procureur français Éric de MONTGOLFIER, procureur au TGI de Nice, l'a récemment dénoncé publiquement (Journal Le Monde, 16 octobre 99) et comme quantité d'affaires étouffées par la justice le démontre.

Outre les faits et données révélés par le journaliste du Monde en décembre 99, il est aisément démontrable, au travers de divers documents et témoignages qu'une instruction judiciaire réellement indépendante des sociétés ésotériques impliquées dans ce dossier pourra mettre en évidence, que :

- 1. M. VUARNET, parent de deux des victimes du meurtre de Décembre 95, a porté plainte contre le Dr ABRALL, pour fausse expertise ;
- 2. M. Bernard NICOLAS, journaliste à TFI, auteur d'émissions sur les sectes et du livre Les Chevaliers

de la Mort (éditions TFI), accorde un soutien sans faille au Dr ABRALL depuis plusieurs années et cherche à le protéger de toute poursuite, en défendant lui-même la théorie du Dr ABRALL sur le suicide des sectes ;

• 3. le Dr ABRALL et M. Raymond BERNARD sont membres de la loge OPÉRA ; cette loge est actuellement dirigée par un ancien conseiller régional du RPR ;

• 4. M. Raymond BERNARD a fait bénéficier depuis plusieurs décennies hommes politiques français et chefs d'état africains des effets supposés de différentes techniques ésotériques, notamment celle nommée Médifocus, aux fins de les aider dans leurs projets politiques, électoraux et financiers ; M. Raymond BERNARD a bénéficié pendant des années de versements de dizaines de millions de francs émanant de sociétés pétrolières et de gouvernements africains (Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon etc) ;

• 5. M. Raymond BERNARD est en relation avec M. Charles PASQUA depuis de très nombreuses années ;

• 6. M. Charles PASQUA (commerçant puis homme politique français né le 18 avril 1927 à Grasse - 06), à l'époque où il était cadre dirigeant de la société Ricard, a supervisé l'installation au Maroc de plusieurs laboratoires de transformation de cocaïne, comme l'atteste la déposition devant une commission du Congrès américain de M. BOUREQUAT, actuellement bénéficiaire de l'asile politique aux États-Unis après avoir dénoncé ces faits et avoir été menacé de mort tant par la DST que par M. Charles PASQUA lui-même pendant la période récente où celui-ci était Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (1993 /1995) - voir l'audition de M. BOUREQUAT parue dans le journal Réseau Voltaire du 24 juin 99 ;

• 7. M. Alain VIVIEN, lourdement impliqué dans les affaires de financement occulte du Parti Socialiste, actuel dirigeant de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes placée auprès du Premier Ministre, franc-maçon notoire, ne peut pas ignorer les faits exposés ici et doit lui-même être considéré comme un des complices du meurtre collectif du Vercors ;

• 8. M. Raymond BERNARD connaissait parfaitement M. DI MAMBRO, co-dirigeant de l'Ordre du Temple Solaire, celui-ci ayant été membre de l'AMORC (Ordre Rosicrucien dont M. Raymond BERNARD fut le dirigeant avant

de laisser sa place à son fils, suite à un scandale financier interne à l'AMORC) ; **M. DI MAMBRO fut ensuite membre de l'Ordre Rénové du Temple** (une des nombreuses sociétés ésotériques plus ou moins occultes fondées et dirigées par M. Raymond BERNARD) avant de créer un Ordre concurrent, l'Ordre du Temple Solaire ;

• 9. **l'Ordre du Temple Solaire était devenu une plaque tournante de transferts d'argent sale** et M. DI MAMBRO cherchait à en tirer un profit strictement personnel ; **M. DI MAMBRO était ainsi devenu un concurrent dangereux pour M. Raymond BERNARD** et notamment pour le contrôle des flux financiers France-Afrique-France gérés par M. Raymond BERNARD pour son propre compte et le compte de ses amis politiques ;

• 10. **toutes les personnes assassinées dans le Vercors avaient été membres de l'AMORC**, une grande part d'entre elles étant des transfuges de l'Ordre Rénové du Temple, sachant que le **Dr ABGRALL, expert judiciaire officiel sur l'OTS, a été lui-même membre pendant 19 ans de l'AMORC (de 70 à 89), puis membre de l'ORT, ordre concurrent de l'OTS ;**

• 11. **l'instruction judiciaire a montré récemment de façon certaine que 14 des personnes tuées l'ont été par un membre de la Police Nationale, Mr Jean-Pierre LAR-DANCHET** et par un architecte, André FRIEDLI, qui se seraient eux-mêmes ensuite donné la mort, ce que rien ne vient démontrer par ailleurs ;

• 12. **plusieurs témoins pourront confirmer les nombreux rendez-vous de Mr LAR-DANCHET, assassin de 14 personnes, au Ministère de l'Intérieur, les semaines précédant le meurtre, alors qu'il n'était qu'un simple policier de la région de Chambéry qui n'avait pas de raison officielle de rencontrer plusieurs fois de suite les hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, dont on ne peut ignorer les liens avec Mr Charles PASQUA, y compris aux époques où celui-ci n'est plus Ministre de l'Intérieur ;**

• 13. **un certain nombre de militaires et de policiers de haut rang ont été membres de l'OTS (ou encore d'autres obédiences du même genre) ; il est indéniable qu'il existe une complicité active entre certains groupes de fonctionnaires d'État, dans la mouvance de différents services secrets, par ailleurs incontrôlables et incontrôlés par le pouvoir politique, et des organisations maffieuses qui se cachent sous les oripeaux et le folklore d'ordres templiers ou maçonniques ; que la logistique même du meurtre du Vercors nécessitait les moyens spécifiques d'une organisation militaro-policrière ;**

• 14. **M. Charles PASQUA lui-même était présent à Annemasse, c'est-à-dire à proximité du lieu du crime de décembre 95, quelques jours avant le déroulement du drame ;**

• 15. **M. DI MAMBRO, quelques heures après le meurtre collectif de Cheiry (Suisse, octobre 94) a écrit peu de temps avant sa disparition (M. DI MAMBRO est mort dans le second massacre de Salvan en octobre 94 ou a fui l'Europe) : "Nous vous accusons, M. PASQUA, d'avoir prémédité un assassinat collectif", niant ainsi très clairement l'hypothèse du suicide collectif et accusant ainsi M. PASQUA comme un des principaux commanditaires du meurtre collectif du Vercors qui a suivi les drames qui se sont déroulés en Suisse en 94 ;**

• 16. **M. DI MAMBRO, écrivant cette accusation, envoyait aussi par la poste à M. PASQUA les faux passeports que celui-ci avait procurés à M. DI MAMBRO et à sa femme, pour leur faciliter leurs voyages autour du globe pour transporter des fonds occultes provenant d'activités maffieuses ;**

• 17. **les cas présentés ces dernières années de "suicides de sectes", à savoir les drames américains de Guyana en 79 (900 morts) et celui de Waco, se sont depuis avérés - de l'aveu même du FBI en septembre dernier - tous deux être le résultat d'opérations militaro-policrières, impliquant les services de l'état américain dans des manipulations multidimensionnelles qui doivent être situées dans un climat de politique intérieure et extérieure de type paranoïaque ;**

• 18. **la thèse du suicide collectif, largement vendue à la presse par le Dr ABGRALL, qui s'est trouvé précisément sur les lieux du crime dès les premières heures de la découverte du drame, puisqu'il était depuis plusieurs jours déjà dans sa maison d'Autrans située à quelques kilomètres du lieu du crime, est à l'évidence une manipulation des médias et de l'opinion publique, dans le but de cacher la réalité d'un règlement de comptes entre des bandes de gangsters rivales ;**

• 19. **le Dr ABGRALL, expert officiel en sectes, ne peut prétendre sérieusement défendre cette thèse qui sert aujourd'hui à difframer des dizaines d'associations françaises ésotériques, philosophiques, religieuses, spirituelles, lui qui a effectué son service militaire dans les services secrets de l'armée française, en y faisant une thèse médicale sur l'entraînement des plongeurs, lui qui a procédé il y a quelques années à une infiltration du mouvement politique des Verts, pour en exclure les**

médecins militants sincères des médecines alternatives, lui qui a fait ou fait encore partie de quantité de groupes ésotériques et, notamment, de la loge OPÉRA tant impliquée dans cette affaire ;

• 20. il est enfin étrange de constater que le Dr ABGRALL, qui demeure habituellement à Toulon où il exerce comme médecin psychiatre (avec, à la clé, quelques suicides de patients, bien réels ceux-là...), est aussi propriétaire de deux maisons, l'une à Autrans, c'est-à-dire à quelques kilomètres de Saint-Pierre de Chérennes, lieu du crime de décembre 95 et l'autre à Vitry-le-François, qui serait, selon ses propres déclarations, "une zone de repli pour certains membres de l'Ordre du Temple Solaire" (Interview à l'Union de Reims, 20.8.97) ;

• 21. M. DI MAMBRO, porteur de valises, a voulu détourner à son profit des fonds gérés par d'autres : il est devenu à un moment indispensable de l'éliminer, lui et son organisation, en faisant porter la responsabilité de ce massacre sur "la folie des sectes" pour mieux cacher la réalité d'une mafia criminelle ; cette mafia est structurée autour de certaines loges maçonniques et organisations templières, à la croisée des chemins des vieux réseaux GLADIO installés à la fin de la dernière guerre par la CIA dans différents pays d'Europe, du SAC, la police parallèle gaulliste dissoute en 82 après le massacre d'Auriol et dirigée par M. PASQUA, et des systèmes de transferts d'argent d'origine criminelle ou pétrolière destinés à alimenter les caisses occultes de partis politiques et notamment du RPR (voir dossier du Point sur la France Templière, n° 1373 du 9 janvier 99) ;

• 22. la diabolisation des "sectes", qui se traduit notamment par la publication de rapports parlementaires successifs en complète violation avec la Déclaration de Sauvegarde des Droits de l'Homme, entraîne des actes discriminatoires et diffamants dont sont victimes plus de deux cents associations le plus souvent bien naïves et innocentes et plusieurs milliers de citoyens français ; cette diabolisation est consciemment et volontairement mise en oeuvre par des réseaux occultes organisés par quelques dirigeants de certaines loges maçonniques et ordres templiers, dans le but précisément de cacher par tous les moyens possibles leur propres pratiques mafieuses et criminelles.

Commentaires et conclusions

Il est de notoriété publique aujourd'hui en France que les membres des sociétés ésotériques,

templières, rosicruciennes, maçonniques ou autres appliquent comme critère supérieur à tout autre la solidarité entre leurs membres. Ce très beau principe universel de solidarité entre les hommes est dans la réalité totalement dévoyé par les élites de certaines organisations qui se servent de ce principe pour couvrir les malversations et crimes les uns des autres, au mépris le plus absolu des lois ordinaires qui fondent l'État de Droit et tout en trompant leurs "adhérents de base" sur la réalité du fonctionnement de ces groupes mafieux qui détournent des traditions philosophiques à leur profit.

Ainsi, l'ensemble de la classe politique française actuelle est à ce jour entièrement gangrenée par des réseaux occultes de membres de sociétés ésotériques qui gèrent les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire comme un seul, en faisant passer leurs intérêts claniques avant ceux de l'État de Droit.

Cette réalité, admise à ce jour par un nombre chaque jour plus important de sociologues, de juristes, de journalistes honnêtes et indépendants et d'observateurs de la vie politique transforme l'État Français en État mafieux qui échappe à tout contrôle démocratique, puisque la justice est inféodée au pouvoir exécutif, lui-même géré de façon illicite par ces groupes occultes.

Dans cette perspective, les rapports parlementaires successifs contre les sectes servent avant tout à cacher les activités mafieuses de sociétés occultes qui pourraient être précisément décrites dans les mêmes termes que ceux utilisés par les auteurs des rapports pour décrire "les sectes". Il est à cet égard instructif de relever que les organisations dirigées par M. Raymond BERNARD n'ont jamais été citées dans les rapports parlementaires sur les sectes, pas plus que les loges maçonniques, alors que ces groupes présentent de fait des dérives bien plus dangereuses que ce que l'on pourrait être fondé à reprocher à certaines associations dénoncées par les rapports.

Christian Cotten

*psychosociologue, psychothérapeute,
cogérant de la société Stratégique
Président du Réseau Européen
pour une Politique de Vie*

Christian Cotten

20, rue Henri Martin 92100 Boulogne-Billancourt

Tél. : 01 47 61 88 60 - Fax : 01 47 61 88 61

e-mail : chriscottent@europost.org

Nous demandons à tout citoyen français ayant connaissance de ce document de le diffuser aussi largement que possible par tout moyen à sa convenance : photocopies, Internet, imprimerie etc. Texte disponible par e-mail Word/Mac.

37/186

P 1211-A

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS - GENÈVE

DATE: 10 novembre 1999/GR/mm
NOTE À: Commission judiciaire
OBJET: RD 318, PL 7871 et PL 7872

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député(e)s,

Le Département de justice et police et des transports a pris acte des observations formulées par les Député(e)s lors des séances consacrées à l'examen du **RD 318** et du **PL 7871**.

Il relève la volonté des Député(e)s de protéger les citoyens contre les abus de certains groupements et d'organiser une assistance en faveur des victimes.

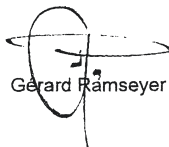
Dans cette perspective, le département insiste sur l'importance de la mise en place rapide du **Centre d'information sur les croyances**. Il souhaite que la Commission puisse se prononcer sur le rapport du Conseil d'Etat et inviter celui-ci, à tous le moins lors des débats parlementaires, à mettre rapidement ce Centre en place.

S'agissant du **PL 7871** consacré à l'**aide aux victimes**, le département partage le souci des Députés de coordonner l'assistance aux victimes au travers des **Centres LAVI**. Il suggère donc à la Commission de suspendre temporairement l'examen de ce projet afin de permettre au département de revenir avec un texte relatif à l'extension du rôle des Centres LAVI.

Dans le même état d'esprit, le département suggère à la Commission de suspendre temporairement l'examen du **PL 7872** concernant l'usage du terme "Eglise" à des fins commerciales. Le département est en effet conscient de la difficulté de mettre en oeuvre une réglementation qui touche d'une manière ou d'une autre à la définition des croyances. Cela étant, le département reste persuadé de la nécessité d'édicter une réglementation de police dans le domaine de l'assistance pouvant être apportée à des personnes en difficulté sur le plan personnel. Le département entend donc soumettre à votre Commission un projet qui permette d'atteindre cet objectif tout en écartant une éventuelle réglementation de la question des croyances.

A titre de synthèse, le département souhaite donc le vote du RD 318 et propose à votre Commission d'interrompre temporairement ses travaux sur les PL 7871 et 7872.

Il vous remercie de l'accueil bienveillant que vous réserverez à sa proposition et vous adresse ses respectueux messages.



Gérard Ramseyer



PROCES-VERBAL**COMMISSION JUDICIAIRE****Séance du jeudi 30 septembre 1999, dès 17 h 00**Salle du Commissaire général

Présidence : Mme BUGNON Fabienne

Présents : Mme BUFFAT Juliette (rempl.)
Mme SPOERRI Micheline)
Mme CASTIONI Nicole
M. FROIDEVAUX Pierre
M. GROBET Christian
M. PAGANI Rémy
M. PORTIER Pierre-Louis
M. RESTELLINI Jean-Pierre
Mme REUSSE-DECREY Elisabeth
Mme SAYEGH Christine
Mme WENGER SalikaExcusés : M. BALESTRA Michel
M. BEER Roger
M. FONTANET Bénédicte
M. HALPERIN Michel
Mme SPOERRI MichelineAssistent : M. PELLEGRINI Bernard, secrétaire adjoint/DJPT
M. RAMSEYER Gérard, CE/DJPT

Procès-verbaliste : Mme SCHAEFER Pauline

Ordre du jour : **PL 7871** modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)
PL 7872 sur la référence à des pratiques religieuses ou au terme
" Eglise " à des fins commerciales (C 4 11)
RD 318 rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à
la création d'un Centre intercantonal d'information sur les croyances
P 1211 contre des lois anticléricales

La Présidente ouvre la séance à 17 h 10 et souhaite la bienvenue aux commissaires. Elle salue, en outre la présence de M. Bernard PELLEGRINI, secrétaire adjoint/DJPT. La Présidente explique ensuite que Me François BELLANGER, pressenti pour assister les travaux relatifs aux dérives sectaires, est actuellement en vacances pour une quinzaine de jours. La Présidente signale encore qu'elle a reçu un nombre important de demandes d'auditions.

M. Gérard RAMSEYER, CE/DJPT, fait son entrée.

La Présidente salue M. RAMSEYER et lui cède immédiatement la parole.

D'emblée, M. RAMSEYER fait observer la spécificité du sujet dont on parle ce soir, à savoir qu'il ne connaît pas véritablement de frontières politiques. On se trouve face à un problème, explique M. RAMSEYER, contre lequel un certain nombre d'individus essayent de se battre. En second lieu, poursuit l'intervenant, le travail effectué à Genève fait figure de pionnier, non seulement au niveau romand, mais également au plan suisse et à l'échelon européen. M. RAMSEYER indique qu'il n'était encore jamais arrivé que des directives genevoises soient reprises par le Conseil de l'Europe, sous forme de recommandation. C'est chose faite à présent, souligne l'orateur, ce qui ne signifie pas qu'on doive s'endormir sur ses lauriers. M. RAMSEYER invite, en conséquence, les commissaires à aller de l'avant.

L'originalité des réflexions genevoises, enchaîne M. RAMSEYER, réside dans le fait que les spécialistes se sont attachés à élaborer des bases légales solides en matière de dérives sectaires, un travail qui, pour l'heure, n'a pas encore été mené en France. Le Chef du DJPT mentionne, à cet égard, un article récent paru dans "LE POINT".

A GENTHOD, le 4 février dernier (cf. PV No 30, pp. 1-11), rappelle M. RAMSEYER, le Département a voulu fournir un certain nombre d'informations aux députés. Aujourd'hui, il convient d'arrêter la méthode de travail que l'on veut suivre en regard de cette problématique très riche. M. RAMSEYER suggère, par exemple, la mise sur pied d'une journée d'études complète que son Département serait disposé à organiser. A son avis, cette formule présenterait l'avantage de ne pas remettre les principes de base sur l'ouvrage à chaque PL et d'avancer sur des fondements solides, que l'on traite de la liberté de pensée, d'expression, de manipulation mentale et ainsi de suite. M. RAMSEYER indique, au passage, qu'UNIGE organisera un colloque sur ce thème en novembre prochain. M. RAMSEYER justifie, en outre, une organisation rigoureuse des travaux par le fait que les auditions seront très nombreuses.

La Présidente annonce, en effet, déjà la réaction d'une dizaine d'associations. Elle se pose la question de savoir si l'on va commencer par les auditionner avant l'éventuel séminaire ?

Mme Christine SAYEGH est consciente de la difficulté de la tâche qui attend les commissaires. La députée se montre séduite par la proposition de M. RAMSEYER, mais, si elle devait voir le jour, il s'agirait de baliser cette journée de manière précise car on sait bien que plus on a de temps, "plus on dilue" et on manque finalement d'efficacité. Si l'on veut élaborer un ODJ structuré, estime Mme SAYEGH, il est nécessaire d'auditionner préalablement les personnes qui l'ont demandé, surtout quand on sait qu'on est "bombardé" de divers courriers depuis un an.

M. Jean-Pierre RESTELLINI se montre d'emblée favorable à la suggestion de M. RAMSEYER. Cela étant dit, il admet qu'il s'agit d'un sujet très porteur et, revenant sur l'adoption des dispositions genevoises par le Conseil de l'Europe, le député souhaiterait en obtenir la déclaration exacte et la provenance. On connaît l'ampleur de cet organisme, précise le commissaire. Pour ce qui a trait à la méthode de travail, M. RESTELLINI craint le pire au

niveau du respect du calendrier si l'on commence à auditionner tous les groupes qui sont légion. Ne pourrait-on pas d'abord "faire un tour par écrit"? Il faut bien voir, explicite l'intervenant, que ces associations n'ont pas toutes la même envergure et qu'il serait sage d'effectuer une sélection, sous peine d'être rapidement submergé.

La Présidente l'entend bien, mais elle lui précise que les personnes ont demandé à être entendues. A ce propos, elle ne sait pas dans quelle mesure la Commission est habilitée à refuser de les recevoir. Il ne s'agit, en tous les cas, pas de la pratique usuelle, à moins que l'assemblée se mette d'accord sur ce point.

Mme Nicole CASTIONI est du même avis que la Présidente. Il lui apparaît délicat de renoncer à certaines auditions que d'aucuns pourraient interpréter comme une attaque contre eux. D'un autre côté, la commissaire approuve aussi la suggestion de M. RESTELLINI, mais il semblerait qu'elle intervienne tardivement. Cela étant, et outre "LE POINT", d'autres journaux ont consacré des numéros spéciaux à ce thème, indique Mme CASTIONI. Il serait utile de les avoir en mains car le magazine "MARIANNE", par exemple, dresse une liste détaillée des sectes.

M. RAMSEYER s'engage à fournir ces informations à la Commission.

M. Pierre FROIDEVAUX juge que pour un sujet d'une telle sensibilité, "nous nous devons d'avoir une oreille attentive". D'après lui, la Judiciaire est l'une des commissions qui travaillent le plus vite au GC, raison pour laquelle il se dit persuadé que les députés ne se perdront pas dans les méandres des auditions. Le point central à garder à l'esprit, précise M. FROIDEVAUX, réside d'abord dans ce que l'on peut modifier au niveau de la loi et le débat ne doit pas tourner autour de la foi. Il pense, au surplus, que les acteurs concernés comprendront le sens du travail qui est mené et qu'ils pourront expliquer en quoi les députés contrarient peut-être leurs espoirs. Dans ce contexte, ils ne seront donc pas encouragés à s'exprimer sur la foi qui les animent. M. FROIDEVAUX estime que la Commission doit élaborer un système législatif qui protège les individus, mais il faut se garder d'élargir par trop le débat. Les questions, conclut-il, doivent s'en tenir au droit.

M. Rémy PAGANI se demande s'il y a eu un tour de *préconsultation* au sujet des différents PL soumis à l'attention des commissaires? Ensuite de cela, pense le député, on verrait mieux la pertinence d'approfondir ou non le sujet et, dans l'affirmative, dans quelle direction. Comme l'a judicieusement souligné M. RAMSEYER, il s'agit d'un sujet très vaste et l'on risque d'y passer des mois. Pour ce qui a trait aux auditions, M. PAGANI est d'avis d'auditionner ceux qui en ont déjà fait la demande, mais ne serait-il pas enrichissant d'interroger des philosophes et des théologiens sur la question, sachant qu'on a entendu un avocat et un psychiatre à GENTHOD?

La Présidente lui répond qu'il y a effectivement eu ce séminaire organisé par le DJPT, au cours duquel les participants ont eu droit à une présentation générale sur la situation actuelle. Dans ce contexte, explique la Présidente, il n'y a pas eu de *préconsultation*. Cela étant, les personnes qui ont demandé à être associées aux travaux sont M. RAMSEYER et Me BELLANGER. Si M. PAGANI veut faire une proposition, la Présidente se dit prête à la mettre en discussion.

Mme Elisabeth REUSSE-DECREY pense aussi qu'il faut maintenir les auditions, surtout dans le cadre d'un sujet tellement délicat et où les protagonistes risquent de se sentir exclus. Se rangeant à l'avis de M. FROIDEVAUX, la députée juge important de leur signifier par écrit ce que l'on attend d'eux lors de leur venue. Il n'est, en effet, pas question qu'ils présentent leur mouvement. Ces personnes doivent, en conséquence, être préparées à donner leur opinion sur les PL et être informées sur la durée de leur audition, soit 30/35 minutes (voire 45 minutes au maximum). Ainsi, on pourra en prévoir trois par séance. En ce qui concerne l'éventualité d'une journée complète sur le sujet, Mme REUSSE-DECREY s'y montre favorable, pour autant

que les commissaires puissent se libérer, dans la mesure où le dossier mettra fortement à contribution leurs facultés intellectuelles, mais aussi émotionnelles.

Mme Salika WENGER voudrait simplement signaler qu'aux Pétitions, il y avait eu une très longue discussion autour de ce thème et elle désirerait éviter des redites aux commissaires. Elle fait état d'une rencontre à PALEXPO où Me BELLANGER avait précisément été entendu.

Mme REUSSE-DECREY suggère qu'on retrouve les procès-verbaux y relatifs.

M. RESTELLINI souhaiterait savoir comment serait articulée cette journée ? Il ne voudrait pas qu'il s'agisse d'une troisième journée " BELLANGER " !

M. RAMSEYER lui explique qu'un éventail de mesures est proposé. Si l'on prend domaine après domaine, force est d'admettre qu'ils renferment tous une base commune, soit la problématique des dérives sectaires. Pour éviter une perte de temps, il convient de sérier rigoureusement les problèmes qui pressent, alors que si l'on se penche sur chaque sujet l'un après l'autre, on ne se retrouvera qu'avec des morceaux de réflexion, en se privant d'une vision globale de la situation. Si l'on écoute les églises, par exemple, anticipe M. RAMSEYER, on sait déjà ce qu'elles vont dire, à savoir de se demander si l'on va toucher à la liberté de culte, même si elles vont applaudir des deux mains au projet. Il existe un ensemble de mesures qui se complètent et c'est ce qui a justement retenu l'attention du Conseil de l'Europe. Dès que la Commission donne son aval pour une journée d'études, le Département ira de l'avant, mais cela ne se fera pas dans les deux mois, ajoute M. RAMSEYER. Il faut bien voir, conclut le Chef du DJPT, que certains mouvements désireront être entendus pour chacun des PL.

Mme REUSSE-DECREY se demande si M. RAMSEYER envisage de réintroduire des articles qui avaient été sortis du PL 7941 relatif aux professions de la santé ?

M. RAMSEYER lui répond par la négative.

M. Bernard GROBET pense que la proposition de M. PAGANI au sujet de l'entrée en matière est judicieuse. On doit se souvenir qu'un PL avait été rejeté car la majorité des partis s'y était opposée. Faut-il procéder à toute une série d'auditions alors que la Commission est surchargée, surtout si on décide de ne pas entrer en matière sur le PL 7872 qui est le texte posant problème ? Le PL 7871 ne nécessite pas, à son avis, d'audition, puisqu'il s'agit d'assurer une assistance, d'offrir des informations à une personne qui a fait l'objet d'une certaine catégorie de délits. Le PL 7872, estime M. GROBET, est nettement plus délicat et il se montre absolument contre le fait que des associations doivent être reconnues par une autorité étatique. " Cela va à l'encontre de tous les principes auxquels je suis attaché et cela va à l'encontre de la liberté d'association. " Ce sont des régimes qui ne connaissent pas notre type de démocratie, pense M. GROBET, qui fixent ainsi la reconnaissance d'associations en les soumettant à une autorisation de la part de l'autorité publique.

En sus, craint le député, il n'est pas certain que le PL 7872 réponde véritablement aux préoccupations qui sont celles du CE. Dans ce PL, explique le commissaire, on souhaite légiférer sur l'utilisation du terme " église ". A n'en pas douter, on vise la Scientologie, mais peut-être que notre Code Pénal devrait être renforcé pour agir pénalement à l'encontre de ce type d'église, suppute M. GROBET ? Le problème majeur, selon lui, réside dans le fait que toute une série de groupements qui essayent de placer les gens en état de dépendance ne s'appellent justement pas " église " (exemple : MOON, OTS). Cette loi présente, par conséquent, deux inconvénients. Premièrement, elle ne s'appliquera qu'à une ou deux sectes portant le nom d'église. Deuxièmement, elle instituera une sorte de contrôle sur les groupements spirituels, alors que la plupart des églises sont parfaitement honorables. Si chaque fois qu'il y a dissension au sein d'une église, il faut passer par cette nouvelle institution

pour solliciter l'autorisation de pratiquer, on ne s'en sortira jamais. Dans un canton où la séparation de l'église et de l'état est clairement définie, M. GROBET soutient que ce projet le dérange profondément.

La Présidente cède maintenant la parole à M. PELLEGRINI.

M. PELLEGRINI explique brièvement les mesures prises au niveau romand qui s'articulent autour de trois objectifs principaux : 1) la création d'un Centre intercantonal d'information sur les croyances ; 2) l'extension des Centres LAVI pour l'aide aux victimes ; 3) une meilleure coordination des autorités pour assurer un échange d'informations. On sait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune source d'informations indépendante, raison pour laquelle ledit Centre est indispensable. Les individus sont complètement démunis, explique M. PELLEGRINI, et les autorités administratives ne peuvent pas s'appuyer sur des informations fiables en la matière. Tous les cantons s'accordent sur le bien-fondé d'une telle instance, dont le but est, " notamment dans un objectif de prévention, de réunir et de diffuser de manière indépendante et neutre des informations sur la nature, les croyances et les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique, les entreprises ou organismes qui leur sont liés, ainsi que sur les dérives sectaires. "¹

Sur le plan genevois, on a pris des mesures d'organisation, favorisant une meilleure collaboration intercantonale et internationale, et des mesures législatives, avec le dépôt de trois projets de lois au GC qui ont été renvoyés en Commission, d'une part, et une consultation sur la question de la manipulation mentale, d'autre part. M. PELLEGRINI parcourt rapidement le PL 7872 qui s'assure de l'utilisation de références à des pratiques religieuses ou culturelles et au terme "église", en pointant notamment sur son article 4 Dérogation, en regard de l'article 2 Interdiction. M. PELLEGRINI évoque encore brièvement la teneur du PL 7871 relatif à des infractions liées à des dérives sectaires.

Mme REUSSE-DECREY, à ce stade de la discussion, apporte un complément d'information par rapport au PL 7941. Dans le cadre d'une adaptation à la LAMal et de l'insertion de certaines professions qui ne figuraient pas dans la loi, le Département avait introduit un certain nombre d'articles pour limiter les pratiques de la médecine et éviter précisément les dérives sectaires dans un secteur où la tentation est grande. La Commission de la santé avait, en son temps, estimé que ce sujet n'avait pas grand-chose à voir avec l'ensemble du projet et avait pensé que la Commission judiciaire y reviendrait en temps voulu. L'idée sous-jacente, explique Mme REUSSE-DECREY, consistait à scinder le projet en deux, tout en sachant que la Judiciaire se pencherait ultérieurement sur la problématique des dérives sectaires. Maintenant, il est nécessaire que le CE dépose un nouveau PL, raison pour laquelle la commissaire vient de demander à M. RAMSEYER s'il entendait reprendre ces points qui étaient importants. Le fond de la question doit être traité, estime Mme REUSSE-DECREY, mais, à l'époque, elle avait été mal formulée.

M. PELLEGRINI se souvient que le Département avait demandé à être associé aux travaux, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse de la Santé. Quoiqu'il en soit, M. PELLEGRINI pense qu'il faut aller rapidement de l'avant avec le RD 318.

M. RESTELLINI, toujours à propos de la Commission de la santé, pense qu'on pourrait se pencher à nouveau sur la problématique dans le cadre de la naturopathie où l'on peut craindre de voir se développer une certaine forme de dérive sectaire. Ainsi, on pourrait éviter au CE de rédiger un nouveau PL. C'est à voir.

¹ Cf. " Sectes et dérives sectaires, quels moyens d'action pour l'Etat ? Les résultats de l'Audit sur les dérives sectaires - Les actions entreprises par le DJPT et le Conseil d'Etat ", p. 13, document distribué lors de la journée d'information à la Villa SAUVERGNY, GENTHOD, le 4 février 1999

La Présidente indique que les naturopathes figurent dans les personnes qui ont sollicité une entrevue. Elle signale, en outre, à M. RESTELLINI, qu'il convient bel et bien d'élaborer un nouveau texte.

M. RESTELLINI se rallie à cette procédure. Cela étant, il est d'accord avec M. GROBET quand ce dernier préconise de se demander si l'on entre en matière ou pas. Peut-être pourrait-on envisager un tour de table au cours de la journée/séminaire que propose M. RAMSEYER ? Pour l'heure, estime M. RESTELLINI, il est vraiment difficile de se déterminer.

M. RAMSEYER pense que le Département devrait fournir un document faisant le point sur le problème médical. Pour l'heure, il est urgent de trouver des parades et c'est à cette tâche qu'on s'est précisément attelé. Il faut bien voir, enchaîne l'intervenant, que la plupart des sectes ne tuent pas, mais qu'elles ruinent les particuliers, en "attaquant" par le système du médecin. Pour des centaines de francs, déplore M. RAMSEYER, on propose, par exemple, une imposition des mains censée guérir le patient. Or, le vrai problème se situe ici : ce type de "praticiens" ne devraient pas être autorisés à soigner. Tout est question de nuances : certains naturopathes sont valables, mais on trouve, dans leurs rangs, une série de marabouts et de charlatans en tous genres qui discréditent leur activité. Il en va de même pour les églises, au sein desquels certains individus douteux profitent de la crédulité des personnes âgées, par exemple, pour leur soutirer des dons. Le but de l'exercice, résume M. RAMSEYER, consiste, en l'occurrence, à éviter qu'on abuse des gens en utilisant abusivement le terme "église".

Concernant le problème directement lié à la Santé, M. RAMSEYER précise qu'il faut empêcher à tout prix que les escrocs s'arrogent le droit de pratiquer la médecine. A cet égard, le Département va faire le point pour ce qui a trait aux naturopathes, notamment, et reprendre les travaux de la Santé, en réfléchissant à ce qui pourrait être renvoyé à la Judiciaire. Cette réflexion débouchera sur un texte que M. RAMSEYER sera en mesure de présenter d'ici une quinzaine de jours.

Pour ce qui a trait aux églises, ajoute M. RAMSEYER, le principe directeur est le même et on ne peut quand même pas affirmer qu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur ce point. S'il est vrai de dire que cette réflexion n'est pas facile à mener, il n'empêche, maintient M. RAMSEYER, qu'on ne peut tolérer que d'aucuns utilisent fallacieusement cette dénomination pour gruger des incrédules. A ce point de vue, l'orateur estime crucial d'entendre les églises qui, au demeurant, ne sont pas tellement nombreuses. La question, en regard des Scientologues, pour revenir sur ce que disait M. GROBET, consiste essentiellement à s'interroger sur les raisons qui les conduisent à s'intituler précisément "église". Dans l'immédiat, conclut M. RAMSEYER, la création d'un centre intercantonal d'information sur les croyances constitue la démarche première à effectuer.

M. FROIDEVAUX revient sur le PL 7941 traité, en son temps, par la Santé. Serait-il possible de renvoyer le PL amputé du travail législatif qui a déjà été mené à bien dans cette Commission ? Ainsi, estime le député, on gagnerait du temps. Quant à la position de son parti sur le RD 318, M. FROIDEVAUX souligne qu'il convient effectivement de se déterminer très rapidement. Pour ce qui a trait au PL 7871, le commissaire juge que ce texte est fondamental, dans la mesure où c'est en fonction de l'application de cette procédure pénale qu'on pourra se faire une idée de l'importance du phénomène des dérives sectaires. Il est urgent, dans ces conditions, de traiter ce PL en priorité. En ce qui concerne le PL 7872, si les arguments développés par M. GROBET sont exacts, M. FROIDEVAUX veut bien adhérer au refus d'entrer en matière. Cela étant, il avoue qu'il n'en a pas la même lecture que son collègue et qu'il n'a pas compris qu'on cherchait à restreindre, au travers de sa teneur, la liberté d'association, ni la liberté de culte. En substance, M. FROIDEVAUX signale que son groupe est d'accord d'entrer en matière sur les deux PL.

M. GROBET lui répond que les lois ne sont pas toujours faciles à comprendre, mais l'article 2 Interdiction, alinéa 1, semble pourtant assez clair. Il est vrai de dire qu'il faut encore s'entendre sur ce qu'on met sous la dénomination d'activités commerciales. Inviter les participants à verser une obole à la fin d'une cérémonie constitue-t-il une activité commerciale ? Si tel est le cas, alors on peut imaginer les difficultés auxquelles on s'exposera. M. GROBET se souvient d'une dame sonnant chez lui pour solliciter une contribution pour la paroisse catholique qu'il lui accordait volontiers. Veut-on sanctionner de telles pratiques ? Le projet dont on parle conduira inévitablement à des discriminations et il ne peut y souscrire. D'une manière générale, poursuit M. GROBET, il estime qu'on ne règle pas les problèmes par des interdictions. Il accepte, en revanche, qu'on punisse les délits tombant sous le coup du Code Pénal car il pense que c'est en pénalisant certains agissements qu'on obtient des résultats probants.

Dans le cadre du PL 7941, M. GROBET est d'accord pour dire qu'il serait judicieux de pouvoir le récupérer et qu'on se penche sur les articles qui ont été laissés de côté par la Santé. A partir de là, estime le commissaire, on pourrait établir un deuxième rapport où l'on reprendrait les dispositions en ajoutant, cas échéant, des dispositions supplémentaires. Se tournant vers M. RESTELLINI, M. GROBET lui répond qu'on peut effectivement toujours renvoyer la balle à d'autres PL, mais, dans le cas d'espèce, il ne se montre pas tellement favorable à l'idée de lier cette problématique aux naturopathes. Selon lui, il est plus adéquat de prendre des mesures de portée générale.

Mme REUSSE-DECREY fait observer que le PL en question portait un numéro, qu'il a été traité en lui enlevant des articles et qu'il a fait l'objet d'un rapport, raison pour laquelle on ne peut plus le récupérer. Cela étant, on peut toujours envisager de reprendre le texte dans les travaux actuels, après quoi le CE déposera formellement un nouveau PL, mais il est exclu de rédiger un deuxième rapport. Si on est en possession d'un texte la semaine prochaine, anticipe Mme REUSSE-DECREY, le CE déposera et on pourra ainsi renvoyer en commission. S'alignant sur M. GROBET, la députée pense qu'il n'est pas opportun de lier les choses et elle ne voit pas pourquoi on focaliserait sur les naturopathes. A ce sujet, Mme REUSSE-DECREY pense que la Judiciaire devrait travailler de concert avec la Santé et que cette dernière fasse ensuite part de ses recommandations.

M. RAMSEYER se range du côté de Mme REUSSE-DECREY pour ce qui a trait à la procédure à suivre. Dans le cadre du PL 7872, le Chef du DJPT constate qu'on a évoqué les deux premiers articles, sans se préoccuper des articles 3 et 4. N'aurait-on pas dû faire le contraire, s'interroge M. RAMSEYER ? Les réponses aux questions de M. GROBET, estime le magistrat, sont précisément contenues dans ces derniers articles. Globalement, le RD 318 et le PL 7871 sont déjà très avancés au niveau suisse, constate l'intervenant, tandis que le PL 7872 nécessite de se concentrer sur les auditions. A ce stade, M. RAMSEYER souhaiterait surtout savoir si certains députés estiment qu'il ne faut absolument pas intervenir dans ce domaine. Si l'on décide que l'on ne s'occupe pas de ceux qui volent par le truchement du terme "église", fort bien, mais n'oublions pas que l'objectif principal du Département vise à agir en amont.

Mme Juliette BUFFAT est d'accord de travailler rapidement sur le RD 318 et le PL 7871, cela ne fait pas de doute à ses yeux. Elle se demande, en ce qui concerne le PL 7872, si l'on ne pourrait peut-être pas rajouter, après "pour des activités commerciales", "et médicales" ou éventuellement "sanitaires" ?

M. RESTELLINI, en sa qualité d'ancien médecin cantonal, a été confronté à ce type de victimes et, fort de cette expérience, il affirme avec force que cette problématique doit relever de la Santé. Plusieurs points forts se dessinent selon lui. Premièrement, sous l'angle de l'information et de la prévention et le Conseil de l'Europe a applaudi à cette perspective. C'est bien dans cette voie qu'il faut s'engager, estime M. RESTELLINI. Deuxièmement, au niveau

thérapeutique, pour ce qui concerne l'aide aux victimes. Ne jouit-on pas déjà, à cet égard, d'organismes auxquels on pourrait déléguer le problème, notamment la LAVI ? Il s'agit d'un travail particulièrement délicat et cette instance s'en acquitterait très bien. M. RESTELLINI, se demandant si cette initiative revient à M. RAMSEYER, évoque des agents et agentes spécialisés au sein du corps de police dans le domaine du viol. " Pourquoi pas conférer des tâches intelligentes à la police, se demande M. RESTELLINI, non sans ajouter que ce serait l'occasion de redorer le blason de la police " ? Cela étant le commissaire n'est pas partisan de donner des " coups de matraque " sur la tête des sectes. A ce stade, l'intervenant tient à faire savoir qu'il préconise de mettre le PL 7872 de côté pour l'instant. Quant aux naturopathes, M. RESTELLINI n'entend pas affirmer qu'ils soient une secte potentielle, mais il serait d'avis d'instaurer un registre des professions nouvelles de la santé, aux fins de connaître leur passé et d'exiger des informations sur leur approche. Ainsi, l'instance cantonale pourrait-elle, cas échéant, apposer son veto lorsqu'elle estime qu'il y a risque de dérive sectaire. Dans ce contexte, M. RESTELLINI préférerait qu'on en réfère plutôt aux compétences de la Santé.

M. RAMSEYER se montre solidaire vis-à-vis de l'idée d'un registre. Il est, en outre, satisfait d'entendre que M. RESTELLINI met l'effort principal sur l'information et il signale qu'au DIP, il est prévu de se pencher sur l'information religieuse à l'école. En ce qui concerne la LAVI, M. RAMSEYER signale qu'il s'occupe de quatre " nouveaux " postes. Il constate, à cet égard, que les policiers y attachent une très grande importance, mais il faut bien voir qu'il y a cinq ans, la LAVI n'existait pas. M. RAMSEYER précise que la LAVI est d'accord de participer au soutien pour des séquelles suite à des dérives sectaires, mais elle craint qu'une diffusion de l'information la conduise à devoir faire face à des milliers de gens. En sus, ajoute M. RAMSEYER, le problème est assez différent dans la mesure où il n'est pas facile d'agir quand les individus viennent parce qu'ils estiment être envoûtés ! Répondant à la question de M. RESTELLINI, M. RAMSEYER lui indique une formation réservée aux femmes, au sein de laquelle l'accent est mis sur l'aspect social. Mis à part cela, un inspecteur de la sûreté s'est passionné pour la problématique et il forme actuellement un jeune. En résumé, M. RAMSEYER confirme que l'information constitue le nerf de la guerre. Il adhère au principe de la LAVI, mais à terme uniquement. Il se dit ravi, au surplus, si l'on arrive à faire figurer les gens dans un registre, mais " cela ressemble à une église qui serait obligée de rentrer dans un registre des églises ".

Mme SAYEGH se rappelle que Me BELLANGER avait cité un PL analogue au PL 7871 à Bâle. Pourrait-elle en obtenir le texte ? En deuxième lieu, la commissaire fait observer que les prestations des naturopathes sont remboursées par la LAMal, au même titre que les anthroposophes. Ils figureront, par conséquent, dans un registre, " donc il faudra aussi creuser de ce côté là ".

Mme CASTIONI se montre perplexe en regard de l'interdiction prévue à l'article 2 du PL 7872. Elle ne voit pas pourquoi certains groupements implantés sur le territoire genevois mettraient un frein à leurs activités commerciales, étant donné qu'ils sont de portée mondiale ? De surcroît, Mme CASTIONI pense qu'on peut parfaitement établir un parallèle entre les victimes de l'esclavagisme moderne et celles des sectes, bien que ces dernières aient évidemment pignon sur rue. Dans les deux cas, estime la commissaire, on pratique le lavage de cerveau. Ce sont, en conséquence, les mêmes victimes et on pourrait très bien élargir la question.

M. RAMSEYER revient sur différentes questions. Lorsque les travaux ont démarré à Genève et que les Romands en ont été informés, certains ont réagi en disant qu'il ne se passait jamais rien chez eux (exemple : Fribourg !). Quant à la requête de Mme SAYEGH, M. RAMSEYER va lui fournir le PL qu'elle réclame. Pour ce qui a trait à la Scientologie, si elle est délestée du terme " église ", il est évident qu'elle ne pourra plus faire les mêmes affaires. Et que penser de la disparition des actes dans le procès qui se déroule en France ? Le Dr. ABGRALL en avait d'ailleurs parlé en " première mondiale " à GENTHOD. Si la Scientologie est privée du label

"église", estime M. RAMSEYER, elle s'amputera d'une partie de ses revenus. Si HUBBARD devait vendre sa "technique" sans ce qualificatif, il y a fort à parier que ses ventes baisseraient.

Mme REUSSE-DECREY songe aux pistes qui viennent d'être évoquées, mais se demande ce que cela aurait changé en regard du drame de l'OTS ? "On réfléchit à un vrai problème et les solutions ne sont pas faciles", concède la députée. Si un groupe d'une dizaine de personnes voulait fonder l'Eglise des Paysans de Soral, Mme REUSSE-DECREY avoue qu'en soi, la démarche ne la dérangerait pas. Lorsque les Témoins de JEHOVAH refusent de faire procéder à une transfusion et qu'ils laissent mourir un des leurs, en revanche, quelle attitude adopter, tout en ne niant pas qu'ils aient leurs propres croyances ?

M. RAMSEYER pense justement que l'information constitue le pilier central de la réflexion. Il cite, à cet égard, une femme qui est morte du cancer du sein après que sa fille lui ait affirmé qu'elle allait guérir uniquement grâce à la récitation de prières. En l'occurrence, si les Témoins de JEHOVAH pratiquent un "prosélytisme intense", ils véhiculent, et c'est plus grave, des préceptes dangereux, estime le Chef du DJPT. Au DIP, notamment, dans le cadre de la formation, un rapport a été fourni sur la manière dont il convient d'informer les élèves sur les églises et la religion.

M. RESTELLINI pense qu'il ne faut pas être trop ambitieux. Le Code Pénal renferme, au demeurant, des dispositions permettant de poursuivre les escrocs. Dans le cas des mineurs confrontés aux pratiques des Témoins de JEHOVAH, poursuit M. RESTELLINI, il existe des bases légales sur lesquels ils peuvent s'appuyer, raison pour laquelle il ne pense pas qu'on puisse faire davantage dans ce domaine. Cela étant, il met ses collègues au défi d'obliger une personne capable de discernement à accepter une transfusion sanguine si ce procédé est contraire à sa culture. Il y a certes des médecins qui passent outre et il faut bien voir qu'ils ne risquent pas grand-chose, mais M. RESTELLINI pense qu'il n'est pas du ressort des députés de vouloir sauver tous les Témoins de JEHOVAH qui souhaitent suivre les recommandations de leur secte.

M. FROIDEVAUX fait savoir, en l'occurrence à propos du cancer du sein, qu'il respecterait la croyance et la foi de son patient, car "telle est l'éthique de ma profession", mais quand Mme REUSSE-DECREY parle de l'OTS, c'est à ce niveau, estime le député, que la Commission doit plancher. Pour que cette secte existe, il faut bien qu'elle ait des fonds à sa disposition. Qu'est-ce qui se cache derrière ses besoins d'argent ? Quel type de structure est en train de se préparer ? Voilà quelles sont les questions que l'on doit par exemple se poser. En revanche, M. FROIDEVAUX voit mal comment on pourrait mettre des bornes à la liberté individuelle (cf. l'exemple du cancer du sein) pour interdire une décision qui est liée à "la pure bêtise". Pour ce qui a trait à l'OTS, il y a le chalet qui doit être acheté, des cérémonies qui se mettent en place, et ainsi de suite. C'est à ce niveau qu'il convient d'agir pour canaliser ce type de pratiques. En résumé, M. FROIDEVAUX préconise des normes balisant les conduites collectives, mais non individuelles.

Mme BUFFAT voudrait faire part de son expérience de psychiatre. Beaucoup de femmes, précise-t-elle, ont peur de se faire enlever un sein. Cela étant, la commissaire a accompagné des patients psychologiquement fragiles qui se sont fait embrigader et il est vrai de dire que les sectes déploient des trésors d'imagination. Mais elle a également eu affaire à des personnes venues la consulter pour qu'elle les aide à y voir plus clair. Mme BUFFAT a également connu des clients ayant subi des abus sexuels assortis de stigmates physiques. Ses considérations l'amènent à penser qu'on peut agir médicalement. Si on crée ce fameux centre, estime l'intervenante, il serait bon de lui adjoindre une aile de consultation.

47/186

P 1211-A

PV No 46 jeudi 30 septembre 1999 Commission judiciaire

- 10 -

La Présidente constate qu'on va se pencher sur le RD 318 et le PL 7871 dans un premier temps.

M. GROBET signale que le Département devra communiquer le PL 7941 aux députés. Il pense qu'on pourrait, en outre, rajouter une disposition au PL 7871.

La Présidente songe à un amendement.

M. GROBET la rejoint. Si la Commission approuvait la mise sur pied du Centre intercantonal d'information sur les croyances, M. RAMSEYER imagine-t-il qu'elle voterait une résolution en réponse au rapport du CE ? Il lui apparaîtrait plus logique de le faire sous la forme d'une disposition légale.

M. RAMSEYER lui répond qu'il est nécessaire de faire le point. Dans le rapport, on fait allusion à une loi qu'il convient de reprendre. La possibilité de l'amendement mérite réflexion.

La Présidente fait remarquer qu'il n'est pas facile d'adopter un rapport dont certains points seront écartés. Elle se tourne ensuite vers les auditions.

On s'accorde pour faire venir le responsable de la LAVI Genève pour l'interroger sur un éventuel élargissement de leurs compétences.

M. FROIDEVAUX constate qu'on parle de dérives sectaires, mais qu'il n'en voit nulle part la définition. Dans l'hypothèse où elle n'est pas aisée à arrêter, on s'exposera à " tous les ennuis de la terre ", anticipe le député.

M. GROBET voit un problème rédactionnel. Il ne sait pas, en effet, s'il existe une disposition s'appliquant aux sectes. Le Code de procédure pénale vise à régler les procédures pénales qui sont traitées par la justice pénale du Canton. Or, ajoute M. GROBET, les délits pénaux sont quasiment tous des délits de droit fédéral. La remarque de M. FROIDEVAUX s'avère pertinente et il conviendra de viser les dispositions du Code Pénal, sous peine de se fourvoyer dans une impasse.

La Présidente indique encore qu'il faudra auditionner l'Association pour la protection de la famille et de l'individu (GPF).

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 19 h 00, après avoir remercié M. RAMSEYER, M PELLEGRINI et les députés de leur participation.

Prochaine séance : jeudi 7 octobre 1999, dès 17 h 00
Salle du Commissaire général

Ordre du jour : PL 7871
Discussion et vote
- Auditions de la LAVI et du GPF (heures à confirmer)

P 1211-A

48/186



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 3 novembre 1999

**DEPARTEMENT DE
JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS**

10 NOV 1999

Secrétariat général DJPT

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3
Tél. (022) 319 21 11
Fax. (022) 310 47 41

Monsieur Jean SPIELMANN
Président du Grand Conseil
Case postale 3964
1211 GENEVE 3

Prière de rappeler
la référence ci-dessous
ND/mg

Concerne : Colloque du jeudi 25 novembre 1999 intitulé « L'Etat face aux dérives sectaires »

Monsieur le Président,

Je vous invite à trouver ci-joint le programme du colloque intitulé « L'Etat face aux dérives sectaires », organisé le 25 novembre 1999 par l'Université de Genève, avec le soutien de notre département.

A la demande de Monsieur Gérard RAMSEYER, Conseiller d'Etat, je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance des députés du Grand Conseil la mise sur pied de ce colloque auquel les personnes intéressées ont la possibilité de participer.

En vous remerciant par avance de bien vouloir distribuer les fascicules ci-annexés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Bernard PELLEGRINI
secrétaire adjoint

Annexes : 100 fascicules

49/186

P 1211-A

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE ET DES TRANSPORTS - GENÈVE

DATE: 10 novembre 1999/GR/mm
NOTE À: Commission judiciaire
OBJET: RD 318, PL 7871 et PL 7872

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député(e)s,

Le Département de justice et police et des transports a pris acte des observations formulées par les Député(e)s lors des séances consacrées à l'examen du **RD 318** et du **PL 7871**.

Il relève la volonté des Député(e)s de protéger les citoyens contre les abus de certains groupements et d'organiser une assistance en faveur des victimes.

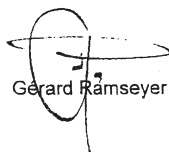
Dans cette perspective, le département insiste sur l'importance de la mise en place rapide du **Centre d'information sur les croyances**. Il souhaite que la Commission puisse se prononcer sur le rapport du Conseil d'Etat et inviter celui-ci, à tous le moins lors des débats parlementaires, à mettre rapidement ce Centre en place.

S'agissant du **PL 7871** consacré à l'**aide aux victimes**, le département partage le souci des Députés de coordonner l'assistance aux victimes au travers des **Centres LAVI**. Il suggère donc à la Commission de suspendre temporairement l'examen de ce projet afin de permettre au département de revenir avec un texte relatif à l'extension du rôle des Centres LAVI.

Dans le même état d'esprit, le département suggère à la Commission de suspendre temporairement l'examen du **PL 7872** concernant l'usage du terme "Eglise" à des fins commerciales. Le département est en effet conscient de la difficulté de mettre en oeuvre une réglementation qui touche d'une manière ou d'une autre à la définition des croyances. Cela étant, le département reste persuadé de la nécessité d'édicter une réglementation de police dans le domaine de l'assistance pouvant être apportée à des personnes en difficulté sur le plan personnel. Le département entend donc soumettre à votre Commission un projet qui permette d'atteindre cet objectif tout en écartant une éventuelle réglementation de la question des croyances.

A titre de synthèse, le département souhaite donc le vote du RD 318 et propose à votre Commission d'interrompre temporairement ses travaux sur les PL 7871 et 7872.

Il vous remercie de l'accueil bienveillant que vous réserverez à sa proposition et vous adresse ses respectueux messages.



Gérard Ramseyer

DEPT

270

MÉMORIAL DES SÉANCES

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Je me lève pour répondre en l'absence de M. le Président Cartieret, chargé du Département de l'Instruction publique. En procédant comme il la fait, dans la repourvue de la place de professeur de grec au Gymnase, le Conseil d'Etat a agi dans la limite de son droit, la Commission d'enquête n'ayant pas demandé d'examen. J'ajouterai que, dans le sens général, il n'est ni nécessaire, ni même prudent d'entrer dans la voie indiquée par M. Hornung. Il est des cas où une nomination par voie d'examen pourrait être très-mauvaise, car, indépendamment des connaissances et des capacités d'enseignement, les qualités morales doivent entrer, pour une certaine part, dans les choix qu'on peut être appelé à faire.

M. *Hornung*. Le fait que je relève s'est déjà répété deux fois en un court espace de temps. Dans une démocratie, l'égalité ne doit pas être un vain mot. Lorsqu'un Concours est ouvert, qu'un grand nombre de jeunes gens se présentent, ils doivent être mis à même de faire valoir leurs droits, alors même qu'ils ne réussiraient pas. Je ne suis pas entièrement satisfait des explications que je viens d'entendre et je maintiens mon observation.

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut nommer par vocation, pour le terme d'un année. C'est à la Commission d'enquête à présenter son préavis. J'ai déjà dit que, dans le cas actuel, la Commission d'enquête n'ayant pas préavisé pour un examen il n'y avait pas eu lieu d'en ouvrir un. Au surplus je puis citer un exemple à l'appui de ce que j'avance c'est la chaire même de M. Hornung, à laquelle il a été appelé par vocation.

DU GRAND CONSEIL

271

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Je proteste contre la théorie dangereuse, émise par M. Hornung, et, en faisant cela, je défends le principe de la loi, principe sage et prévoyant, qui a voulu réserver au Conseil d'Etat toute sa liberté d'action. Il vaut mieux, selon moi, risquer quelque chose au point de vue de la science consommée que d'être forcé de nommer, d'après examen, un candidat qui pourrait laisser à désirer sous d'autres rapports.

M. Turrellini. La loi en main et, en ma qualité de membre de la Commission d'enquête, je dois rectifier ce qui a été dit, en ce sens que la Commission d'enquête n'a nullement à proposer l'examen. Elle statue sur le mérite des candidats, et c'est le Conseil d'Etat qui choisit le mode de repourvue.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Sans doute, mais son préavis renferme, implicitement indiquée, la marche à suivre par l'autorité compétente.

M. Turrellini. Du reste, dans ce que je viens de préciser je n'ai pas entendu formuler un blâme au Conseil d'Etat.

M. le Président. L'incident est clos.

A^o Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses.

M. le Président. J'invite MM. les membres de la Commission, à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur a la parole.

M. Hornung, rapporteur.

Messieurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi sur les corporations religieuses, présenté par le Conseil d'Etat, et qui était composée de MM. Clert-Biron, Dentand, Am Girod, Grosselin, Richard, Roget et du rapporteur, s'est divisée en majorité et minorité. La majorité, qui vous fait rapport en ce moment, estime qu'il faut prendre des mesures pour parvenir à l'application de l'art. 14 de la Constitution de 1847 : elle vous propose de voter le projet du Conseil d'Etat, avec certaines modifications qui seront justifiées tout à l'heure. La minorité est divisée. Un de ses membres estime qu'il n'y a rien à faire, que les corporations sont une excellente chose et qu'il faut, par conséquent, les laisser se développer et se multiplier librement dans le canton. Les deux autres membres de la minorité ne soutiennent pas les corporations en elles-mêmes, mais ils estiment qu'il serait dangereux de les faire comparaître à la barre du Grand Conseil, soit que ce dernier leur refuse, soit qu'il leur accorde l'autorisation. Ils admettraient tout au plus la formulation de quelques principes généraux destinés à rendre tout abus impossible de la part des corporations qui pourraient exister en fait dans le canton. Du reste, la minorité se propose de vous présenter un contre-rapport.

Nous ne reviendrons pas en détail sur la question des corporations et spécialement des couvents, envisagée en elle-même. Elle a été, croyons-nous, suffisamment élucidée dans le tour de préconsultation (25 octobre 1871). Nous nous bornerons à rappeler l'importance que cette question a prise, depuis quelques

années, dans toute l'Europe, soit en raison de certains faits de séquestration particulièrement scandaleux, soit à cause de l'intention qu'on peut prêter à l'église, de développer largement l'institution monastique et les corporations enseignantes, afin de façonner les esprits à la servitude, de reconstituer les biens de mainmorte, et de préparer ainsi la ruine de ces libertés modernes que la dernière encyclique a condamnées expressément.

Nous rappellerons encore que l'institution monastique est la négation de tous nos principes sur la liberté individuelle, sur l'Etat civil, sur le droit des parents, sur l'exclusion des juridictions extraordinaires et des prisons autres que celles de l'Etat. Les couvents ont pour effet de soustraire les religieux à tous leurs devoirs envers la famille et la société. Ils sont de véritables Etats dans l'Etat, car ils prétendent se soustraire à tout contrôle et appliquer à leurs membres les odieux principes du moyen-âge. L'institution monastique est donc formellement contraire aux déclarations de droit formulées, soit dans notre Constitution cantonale, soit dans la Constitution fédérale. Quant aux corporations non-cloîtrées, et, en particulier aux corporations enseignantes, elles ont l'inconvénient d'obéir aveuglément à une direction étrangère et occulte et de se proposer pour but d'inspirer aux enfants une hostilité profonde contre nos institutions. — L'Etat est, ici, directement attaqué dans son principe même, c'est l'Eglise qui lui déclare la guerre. Il ne peut donc rester indifférent, car il représente le droit commun, les intérêts généraux, les lumières : il est le garant obligé de nos libertés. Ajoutons que la question ainsi posée est purement politique et juridique : elle n'est, en aucune façon, confessionnelle, comme on a cherché à le faire croire.

C'est dans les pays catholiques qu'elle s'est d'abord posée, et, chez nous, les couvents sont attaqués et défendus par des hommes qui appartiennent aux deux confessions.

Il faut donc agir, et c'est tout spécialement le cas à Genève, puisque les tentatives se sont multipliées en dernier lieu, avec le but avoué de développer largement parmi nous l'institution monastique. Aussi l'opinion publique s'est-elle prononcée toujours plus nettement depuis quelques années dans le sens d'une répression énergique. Ce qui aurait le mieux valu, puisque la question se pose partout, c'eût été un nouvel article dans la Constitution fédérale, article d'autant mieux justifié que cette Constitution exclut déjà nominativement l'ordre des Jésuites. Mais l'Assemblée fédérale ne paraît pas vouloir entrer franchement dans cette voie. Une garantie de cette espèce, si nécessaire à la liberté individuelle, aurait pourtant mieux valu que cette centralisation politique et juridique dont nous sommes menacés et qui répugne si évidemment à la Suisse romande, tandis qu'au contraire la plupart de nos députés se sont prononcés énergiquement contre les couvents. Nous devons donc agir dans notre compétence cantonale et prendre nous-mêmes les mesures nécessaires pour sauvegarder les principes fondamentaux de nos institutions.

Maintenant, quel moyen faut-il employer? L'opinion publique nous indique nettement l'application de l'art. 14. Mais ici se présentent deux questions. 1^o L'article 14 est-il applicable en droit? et 2^o convient-il, en fait, de l'appliquer?

Quant au droit, nous estimons qu'il n'est pas douteux. En effet, l'art. 14 ne saurait avoir d'autre sens

raisonnable que celui que lui donne le Conseil d'Etat. Les mots : *corporations* soit *congrégations* ne peuvent s'appliquer qu'aux ordres monastiques, aux corporations catholiques enseignantes et d'autres institutions pareilles, qui impliquent la vie en commun, des vœux, une règle uniforme, l'obéissance passive à une direction centrale. Des sociétés pareilles forment par elles-mêmes des corporations ou personnes morales, car elles absorbent complètement l'individu dans le *corpus*, en sorte qu'il ne reste plus que ce dernier, et que les membres de la corporation ne sont plus là pour eux-mêmes, mais uniquement comme représentants et instruments passifs de l'ordre auquel ils appartiennent, et qui leur impose l'entière abdication de leur personnalité. Le religieux, fût-il seul, ne serait toujours que l'organe de son ordre. Il y a un abîmè entre les institutions de cette espèce, et l'association, où les individus, tout en unissant leurs efforts en vue d'un but commun, restent cependant libres et maîtres de leurs personnes. Il n'est évidemment pas nécessaire que la corporation, ainsi caractérisée, demande à être reconnue civilement comme personne morale, ainsi que le pensait le précédent Conseil d'Etat, car elle est déjà une personne morale par son institution même et, en s'abstenant de demander l'autorisation, il lui serait par trop facile d'éluder la loi. Le mot *congrégation*, dans la langue juridique, s'applique d'ailleurs à une corporation non reconnue comme personne civile. En outre, l'art. 14, ne disant pas *agissant en nom collectif* comme l'art. 139, indique par là qu'il doit s'appliquer même lorsque les corporations ne demandent pas à agir civilement de cette façon. Cela se comprend, puisqu'il n'y a fondation que lorsqu'une Société de bien-

faisance par exemple, demande à pouvoir agir en nom collectif, tandis que la corporation est personne morale par elle-même. D'ailleurs, si l'art. 14 ne s'appliquait pas aux corporations en elles-mêmes, elles échapperaient à tout contrôle, en ne demandant pas à être reconnues civilement comme personnes morales. En effet elles ne rentrent pas sous l'art. 139, puisqu'elles ne sont pas des fondations ; d'autre part, elles ne peuvent pas être assimilées à ces associations libres, dont parle la loi de 1849 sur les fondations, art. 6, et enfin elles ne sont pas des Sociétés civiles ou commerciales (Const. art. 141). Donc, elles tombent sous le coup de l'article 14, par le fait seul de leur caractère de corporations, tel qu'il est déterminé par leur institution canonique. Autrement l'art. 14 serait inapplicable, ce qui ne saurait être admis. L'art. 14 est, d'ailleurs, le complément nécessaire de l'art. 11. Ce dernier, en effet, vise les individus : il est donc insuffisant, car le Conseil d'Etat ne peut guère refuser son autorisation aux individus. C'est l'ordre qui est l'essentiel, et c'est lui qu'il faut pouvoir interdire. C'est ce que permet l'art. 14. Ce dernier s'applique au *corpus*, et non aux individus comme tels. Les individus peuvent changer, mais le *corpus* subsiste. Encore une fois, ce dernier est la chose essentielle, en pareille matière, puisque les individus abdiquent complètement en sa faveur.

Mais, dira-t-on, l'art. 14 n'ayant jamais été appliqué dans le sens du projet, doit être considéré comme tombé en désuétude. Non, pas plus que l'art. 133, qui prévoit une loi sur les fabriques : cette loi n'a jamais été faite ; et pourtant qui voudrait dire que le Grand Conseil n'aurait pas le droit de la faire ? La position est exactement la même pour l'art. 14. — En résumé donc, il

DU GRAND CONSEIL

277

s'applique bien, en droit, aux corporations que vise le projet.

Maintenant, convient-il de prendre les mesures nécessaires pour amener cette application aux corporations qui existent chez nous? En d'autres termes, convient-il de faire pour les corporations ce qu'on a fait en 1849 pour les fondations? La position est, en effet, identique.

L'art 139 concernant les fondations a été interprété en détail par la loi générale du 22 août 1849 sur cet objet. Cette loi a défini la fondation et indiqué les associations qui ne rentrent pas sous cette idée. Elle a imposé certaines conditions générales aux fondations. Enfin, elle a énuméré les fondations dorées et déjà reconnues comme telles. A la loi générale du 22 août 1849 sur les fondations, il faut ajouter celle du 27 août 1849 sur les sociétés anonymes, fondations et corporations étrangères, qui les soumet aux mêmes autorisations que les établissements nationaux, et qui renferme une sanction pénale fort sévère. — Il s'agit maintenant de procurer l'application de l'art. 14, comme on a procuré alors celle de l'art. 139.

La majorité de votre Commission estime qu'il faut appliquer l'art. 14 au moyen d'une loi spéciale.

Cette loi devra renfermer une définition plus précise de la corporation, indiquer la procédure à suivre, et renfermer une sanction pénale, parce qu'il s'agit ici de corps qui, par principe, sont en lutte perpétuelle avec l'État. Le législateur a jugé une loi nécessaire pour interpréter et sanctionner les articles 139 et suivants, de la Constitution. Une loi semblable est bien plus nécessaire encore pour l'art. 14, car les corporations sont bien plus importantes que les fondations, et surtout elles peuvent devenir dangereuses pour l'État et le droit.

Elles obéissent à une direction étrangère, et c'est bien le moins qu'on les traite aussi sévèrement que les sociétés anonymes, fondations et corporations étrangères visées par la loi du 27 août 1849. Les fondations locales sont, au contraire, des institutions le plus souvent nationales et utiles à tous.

La minorité de la Commission estime, au contraire, qu'il n'est pas bon d'imposer l'autorisation et qu'on devrait se borner, si on veut faire quelque chose, à formuler certaines conditions générales en dehors desquelles une corporation ne pourrait pas exister dans le Canton. Elle pense que le Grand Conseil n'est pas bien placé pour statuer sur des corporations religieuses; que, s'il n'accorde pas l'autorisation, il sera taxé de persécution, et que, s'il l'accorde, il donnera par cela même à la corporation autorisée une consécration qui lui aurait manqué sans cela. La minorité estime donc qu'on peut, comme on l'a fait jusqu'à présent, tolérer en fait les corporations, les ignorer pour ainsi dire comme telles, du moment que leurs membres sont individuellement en règle avec la Police.

Nous ferons observer d'abord qu'il y a ici contradiction. En effet, d'une part, la minorité veut, comme par le passé, ne pas appliquer l'art. 14, et ignorer les corporations comme telles; et d'autre part, elle s'en inquiète pourtant, et elle admettrait qu'on leur imposât certaines conditions générales. De quel droit, si elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 14? Dans ce cas, en effet, elles ne tombent sous le coup d'aucun article, et sont de simples associations entièrement libres. Leur imposer des conditions, en tant que corporations, serait inconstitutionnel, puisque, dans cette opinion, elles ne rentrent pas sous l'art. 14 ni dans les

DU GRAND CONSEIL

279

catégories de personnes morales énumérées par les art. 139 et 141 de la constitution : elles ne sont en effet, ni des fondations, ni des sociétés commerciales. Nous ne pouvons les atteindre qu'au moyen de l'art. 14. si l'on veut leur imposer des conditions générales sans l'autorisation expresse, il faut un article constitutionnel nouveau, et alors on les mettrait dans une condition plus favorable que nos fondations locales. Si l'on veut alléguer l'analogie de la loi de 1849 sur les fondations, qui fixe certaines conditions générales, outre l'autorisation, nous répondrons que cette loi vise expressément les fondations prévues dans l'art. 139, qu'elle veut procurer l'application de cet article et qu'elle admet pleinement l'autorisation par le Grand Conseil. La minorité voudrait, au contraire, appliquer et ne pas appliquer l'art. 14, car il parle d'autorisation, et la minorité n'en veut pas. Elle veut seulement fixer des conditions générales, mais ces conditions supposeraient qu'il y a corporation et c'est ce qu'on nie. Il faut être logique, et admettre pleinement l'art. 14, ou n'en plus parler et laisser les corporations parfaitement libres.

Sans doute, on pourrait poser certains principes généraux dans la loi, par exemple, l'exclusion de la clôture absolue, certaines règles relativement à l'identité des personnes, etc. Le Grand Conseil se lierait ainsi lui-même d'avance. Mais on a répondu que, son droit d'autorisation étant absolu, il pourrait aisément ne pas se regarder comme limité dans l'exercice de ce droit. En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'autorisation est toujours révoicable pour les corporations, tandis que, pour les fondations, il y a un terme fixé (Const. art. 142; loi de 1849, art. 14). Indiquer cer-

Samedi 20 Janvier 1872.

19

taines conditions générales, ce serait donner un droit aux corporations qui les rempliraient, tandis que l'art. 14 déclare l'autorisation toujours révocable. D'ailleurs, comme dans cette théorie le Grand Conseil ignore les corporations comme personnes morales, nous ne voyons pas comment on pourrait tenir la main à l'observation des conditions édictées par la loi. Il faudrait en tout cas une surveillance assidue, exactement comme dans le cas de l'autorisation. Il vaut donc mieux, d'une part, maintenir le droit d'autorisation du Grand Conseil, et d'autre part, lui laisser une certaine latitude. — On a dit encore que nos lois pénales armaient suffisamment le Conseil d'Etat contre les abus possibles. Mais il a été répondu que ces abus, dans bien des cas, n'arriveraient pas à sa connaissance, à cause de la clôture, ou tout au moins du principe que toute la correspondance doit passer par les mains du supérieur.

Quant aux dangers de l'autorisation ou du refus de la donner, nous répondons que le Grand Conseil, usant d'un droit constitutionnel, peut bien porter la responsabilité de ses actes. Il ne refusera pas son autorisation sans des motifs valables. Par exemple, il la refusera si l'ordre dont il s'agit impose à ses membres la clôture forcée, ou si l'enseignement qu'il donne est manifestement contraire aux principes fondamentaux de nos institutions. D'autre part, si le Grand Conseil accorde l'autorisation, ce sera sous certaines conditions précises. Ainsi par exemple, il pourra exiger que l'établissement soit ouvert en tout temps à la police, qu'on n'y prononce pas de vœux, etc. Si ces conditions sont enfreintes, l'établissement sera dissous par le Conseil d'Etat. En outre, l'autorisation du Grand Conseil, aux termes de l'art. 14, sera toujours révocable, sans qu'il

soit même besoin d'alléguer aucun motif. Donc l'Etat sera toujours suffisamment armé, et la corporation autorisée ne le sera jamais qu'à bien plaisir et sous des conditions strictes.

Et surtout, comment admettre que l'art. 14 reste inappliqué, en présence de corporations qui sont un danger permanent pour l'Etat? Il faut ou l'appliquer, ou l'abroger. Or il est absolument nécessaire, et doit par conséquent être appliqué, car autrement les associations les plus importantes échapperaient au contrôle de l'Etat, tandis qu'il s'exerce sur les simples fondations et même sur les sociétés commerciales par les règles de la loi et par le principe de la publicité. Il n'y a pas si longtemps, d'ailleurs, que les sociétés anonymes devaient être autorisées par le Conseil d'Etat. Comment, ce Grand Conseil s'occuperait des *Exercices réunis*, mais il ne s'inquiéterait pas des couvents et des ordres enseignants! La publicité est la loi de notre vie sociale, et les corporations monastiques y échapperaient!

Non, il faut qu'elles rentrent dans le droit commun, il faut qu'elles acceptent le grand jour, qu'elles comparaissent à notre barre, après nous avoir soumis leurs principes. Si ces principes sont acceptables, en tant que conformes à notre droit et à la souveraineté de de l'Etat, ces corporations n'ont rien à redouter. Si leurs maximes ne peuvent être franchement proclamées, elles n'oseront pas même demander l'autorisation. Personne ne pourra se plaindre, car il y a des principes de droit qui sont au-dessus de tout le monde, même de l'église catholique, et que nous prétendons lui imposer. — Mais ici se présente une objection. On dit: mais c'est le clergé tout entier qui menace nos

libertés, puisqu'il est entre les mains du pape et que ce dernier a condamné formellement le droit moderne. Cela est vrai, mais le clergé séculier n'a pourtant pas dans sa main l'éducation de l'enfance; et, surtout, l'Etat, qui le salarie, peut lui imposer certaines conditions. Les ordres, au contraire, sont une milice qui ne dépend absolument pas de l'Etat, et que ce dernier doit surveiller de près. — J'ajoute enfin que nous n'interdisons pas les corporations en principe, nous voulons seulement les forcer à se faire connaître, et voir, en pleine connaissance de cause, si et à quelles conditions nous pouvons les accueillir.

En résumé donc, selon nous, il faut prendre des mesures pour procurer l'application de l'art. 14 et pour amener les corporations à la barre du Grand-Conseil.

Pour cela, il faut d'abord définir les associations qui rentrent sous les termes de l'art. 14. C'est le but de notre art. 1, qui modifie légèrement l'article proposé par le Conseil d'Etat. Cet article prévoit trois alternatives: celle d'une corporation se rattachant à un ordre institué canoniquement, comme, par exemple, les Carmélites; celle d'un établissement qui se rattacherait à une corporation existant en fait, soit dans le canton, soit à l'étranger; enfin celle d'une réunion de personnes vivant en commun, dans un but religieux et sous une règle uniforme, mais ne se rattachant à aucun ordre ou corporation plus vaste. Le critère commun à ces trois catégories, c'est la vie en commun sous une règle uniforme et dans un but religieux. Le Conseil d'Etat proposait, pour la dernière catégorie, de mentionner les vœux; mais la Commission a pensé que ce n'était pas là un caractère qui pût être saisi facilement et légalement constaté. — Evidemment, les associations qui

DU GRAND CONSEIL

283

présentent ces différents caractères constituent d'ors et déjà des personnes morales, puisqu'elles remplacent les individus par l'ensemble. Ajoutons enfin que la majorité de la Commission entend comprendre, dans la définition de l'art. 1, les corporations enseignantes, car elles se proposent un but religieux.

Ces corporations devront demander l'autorisation du Grand Conseil. Pour cela, elles adresseront une requête au Conseil d'Etat. Nous avons pensé qu'il fallait, ici, préciser la procédure en obligeant les corporations à produire leurs règles, statuts ou constitutions. Il est impossible de se procurer ces règles autrement que par l'intermédiaire des ordres eux-mêmes. Il faut donc les forcer à les produire, comme on oblige les fondations à soumettre leurs statuts au Grand Conseil, et les sociétés commerciales à rendre leurs statuts publics. Nous disons, en outre, que le Conseil d'Etat devra faire une enquête sur la corporation postulante.

Vient ensuite la sanction pénale. Le projet du Conseil d'Etat mentionnait d'abord la pénalité, puis, en second lieu, la dissolution de la corporation. D'après une observation déjà faite dans ce Conseil, nous avons pensé qu'il fallait poser en premier lieu la dissolution par le Conseil d'Etat, à la suite d'une enquête administrative. D'abord, cette dissolution est la chose importante. Ensuite, il convient qu'elle précède la poursuite pénale, parce que la peine, portant ici sur un délit tout spécial, le Jury pourra fort bien être indulgent, et acquitter les accusés. Dans ce cas, il ne faut pas que l'administration soit désarmée. Elle doit toujours pouvoir dissoudre une corporation qui s'est dispensée de l'autorisation, ou qui a enfreint les conditions à elle imposées par le

Grand Conseil. — Remarquez bien, ici, que cette dissolution est prononcée par le Conseil d'Etat, en exécution des décisions du Grand Conseil, et qu'elle doit être bien distinguée de la révocation de l'autorisation, prévue par l'art. 14. Cette révocation par le Grand Conseil peut toujours avoir lieu, et il n'a pas à donner ses motifs. La dissolution que prévoit notre art. 3, est purement administrative, et doit être strictement motivée. Si, par exemple, la corporation autorisée enfreint les conditions par elle acceptées, elle n'est pour ainsi dire plus celle que le Grand Conseil a autorisée, et le Conseil d'Etat la dissout.

Quant à la pénalité, nous vous proposons de supprimer l'emprisonnement. Le délit en question est de ceux pour lesquels une forte amende suffit amplement. Personne n'est ici directement lésé : il y a seulement infraction à une loi ou à un arrêté. La peine pécuniaire est donc suffisante. Elle est, en outre, pleinement justifiée par l'analogie avec l'amende prononcée par la loi du 27 août 1849, contre les sociétés étrangères en contravention. — Nous distinguons les directeurs et les simples membres de la corporation. En réalité, les directeurs auront des supérieurs qui seront les vrais coupables ; mais nous ne pouvons pas les atteindre, et nous devons nous contenter de frapper les chefs reconnus. Les corporations reposant sur l'obéissance passive, cette distinction est de toute justice : cependant les simples membres ne doivent pas échapper entièrement, car enfin, protégés par nos libertés, ils auraient pu et dû résister. — Enfin, nous conservons l'art. 3 du projet primitif, qui devient notre art. 5. Seulement nous proposons d'ajouter : *sciemment*. La sévérité de cet article se justifie, en ce que le propriétaire qui prête sa mai-

son, agit en toute liberté. Il n'a pas pour excuse des ordres venus de haut. C'est un citoyen qui se met sciemment en conflit avec les autorités de son pays.

Tel est le projet que la majorité de la Commission vous propose. Encore une fois, il s'agit de nous prémunir contre des associations qui mettent en péril les bases de notre état social, et pour arriver à ce but, nous vous proposons simplement de rentrer dans la légalité et de faire, pour l'art. 14, ce qui a été fait, il y a 22 ans, pour l'art. 139, et ce qui aurait dû être fait par conséquent depuis longtemps. Je ne puis m'empêcher de faire observer, qu'en 1847, on était sous le coup de la lutte contre les Jésuites : on voulait se prémunir contre l'ultramontanisme. Mais cette préoccupation ne tarda pas à s'effacer. De là vient qu'on légiféra sur les fondations, et en particulier sur les fondations protestantes, mais non sur les corporations. Il y eut là une inégalité que nous devons faire disparaître. La liberté individuelle ne sera point mise en péril par notre loi, car c'est cette liberté même que nous voulons protéger contre la tyrannie de l'institution monastique. Quant à la liberté d'association, elle n'est pas en jeu, car on ne saurait appeler associations des institutions qui détruisent la personnalité à leur profit, et font de l'individu un simple instrument.

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun, de même que toute réunion de personnes

286

MÉ MORIAL DES SÉANCES

vivant en commun dans un but religieux et sous une règle uniforme, constituent une corporation religieuse, soit congrégation.

Art. 2. Toute corporation, soit congrégation, devra joindre à sa demande en autorisation un exemplaire au moins de la règle ou des constitutions ou statuts qui la régissent ou qui régissent la corporation ou ordre auquel elle se rattache. — Le Conseil d'Etat, avant de nantir le Grand Conseil de la demande en autorisation, devra faire une enquête sur la corporation qui la lui a adressée.

Art. 3. Toute corporation qui se sera établie dans le Canton sans autorisation, ou qui, après avoir obtenu cette autorisation, aura enfreint les conditions qui lui auront été imposées, sera dissoute par le Conseil d'Etat, et l'établissement fermé.

Art. 4. Les supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 500 fr. au maximum. En cas de récidive, cette amende pourra s'élever à 5,000 fr. La peine sera réduite de moitié pour les autres membres.

Art. 5. Les personnes qui auront sciemment accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de leur immeuble à une corporation non autorisée, seront passibles d'une amende de 500 à 10,000 francs.

M. le Président. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole?

M. Rogel, Rapporteur d'une minorité de la Commission.

Messieurs,

Vous venez d'entendre le rapport de la majorité de la Commission nommée par vous pour examiner le projet de loi sur les congrégations religieuses. Trois membres de votre Commission n'ont pas pu se ranger aux conclusions du rapport.

A la vérité, les membres de la minorité n'obéissent pas tous au même mobile. Un membre regarde les congrégations religieuses comme utiles et bienfaisantes ; il vous exposera sa manière de penser. Tel n'est point, tant s'en faut le point de vue auquel se placent les deux membres au nom desquels je présente un contre-rapport. (MM. Roget et Richard).

Ces deux membres n'éprouvent aucune sympathie pour les corporations religieuses, ils les verraient disparaître de notre territoire, non seulement sans regret, mais avec satisfaction, ils estiment que de telles communautés, quelque respectables que puissent être les personnes qui les composent, sont portées par la nature même de leur institution à entretenir les idées étroites et les préjugés confessionnels, qu'un Etat démocratique et progressiste ne saurait les voir de bon œil.

Aussi, si nous nous élevons contre le régime de tutelle législative, auquel on prétend assujettir les congrégations religieuses, ce n'est point en raison de leur valeur intrinsèque, c'est au nom de la liberté d'association inscrite dans nos mœurs et auquel le projet de loi ne peut manquer de porter atteinte, s'il a quelque portée pratique.

Il est vrai que les souteneurs du projet se défendent de vouloir toucher, ni de près ni de loin, à la liberté d'association; ils ne s'occupent que d'une chose, expliquer et appliquer un article de la Constitution. Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que l'art. 14 de la Constitution est susceptible de recevoir le sens que lui donnent le Conseil d'Etat et la majorité de votre Commission. Mais, nous ajoutons que ce sens n'est point nécessaire, qu'il n'est pas même le plus naturel et surtout qu'il n'est pas le plus conforme à nos mœurs libérales et à l'esprit de largeur qui caractérise nos institutions.

S'il est une chose évidente à nos yeux, c'est que, ni le législateur qui a fait la Constitution de 1847, ni le peuple qui l'a votée, n'entendaient soumettre à l'obligation de l'autorisation législative les communautés à l'égard desquelles on invoque aujourd'hui l'article 14. Ce qui le démontre d'une manière péremptoire, c'est que ces congrégations existaient dans notre Canton à l'époque où la Constitution fut votée, et que, ni Conseil d'Etat ni Grand Conseil, n'ont songé à imposer à ces congrégations l'obligation de demander une autorisation. Croit-on que l'opposition, si elle eût pu reprocher au parti régnant de ne pas appliquer un texte précis de la Constitution eût négligé d'employer cette arme? On a prétendu expliquer cette attitude des nombreux Corps législatifs et exécutifs qui se sont succédé dans notre Canton par des considérations électorales. Cela peut être; mais cette explication même montre que l'opinion publique n'entendait pas notre texte constitutionnel dans le sens qui est aujourd'hui déclaré le seul admissible; car si c'eût été le cas, on n'aurait pas songé à faire la cour à la majorité du peuple en inter-

DU GRAND CONSEIL

239

prêtant un article dans un sens qui lui eût été antipathique. D'ailleurs, puisqu'on s'est placé sur ce terrain, nous nous permettons d'observer que des calculs électoraux ne sont pas peut-être tout-à-fait étrangers à la nouvelle explication qui a tout d'un coup trouvé faveur.

Il est donc acquis que pendant un quart de siècle tous les gouvernements qui se sont succédé dans notre Canton, qu'ils aient eu à leur tête M. Fazy ou M. Camperio, M. Chenevière ou M. Vaultier, se sont trouvés d'accord pour laisser en paix les congrégations ecclésiastiques malgré l'art. 14 et de que les quelques personnes, qui ont formulé des plaintes sur cette manière de faire, ont vu leur voix se perdre dans le vide. Bien plus, l'an dernier encore, le Conseil d'Etat nous a proposé une subvention de 2,000 francs à des personnes faisant partie d'une de ces congrégations qui sont visées par la loi actuelle comme se trouvant dans une situation illégale; et cette subvention a été votée par nous.

Si de tels faits sont inexplicables dans l'hypothèse qui a servi de base au projet de loi, nous nous en rendons compte sans aucune difficulté, en considérant les principes de largeur que professe notre population. A nos yeux, le législateur de 1847 et celui de 1842 (car la Constitution de 1842 contenait déjà une disposition analogue à l'art. 14) ont entendu se prémunir contre des compagnies militantes et agressives, semblables à celle des Jésuites, qui n'avait point encore été proscrite par une disposition du Pacte fédéral, mais il n'avait nullement en vue des communautés qui, tout en menant un genre de vie particulier, et peu en rapport avec nos aspirations nationales, ne sauraient être considérées comme portant un préjudice direct aux intérêts de l'Etat.

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître, qu'à cet égard, l'opinion publique s'est modifiée. Le défi audacieux lancé par le Concile du Vatican à la raison moderne, les rodomontades d'un prélat ambitieux et vaniteux, ainsi que l'installation, sur notre territoire, d'une communauté pratiquant la clôture monastique, ont réveillé la défiance à l'endroit des congrégations religieuses, et disposé la majorité de notre population à appuyer l'opinion qui considère que toutes les congrégations ecclésiastiques sont sous le coup de l'article 14. Il est impossible de contester ce revirement de l'opinion; on doit même reconnaître qu'il imposait au Conseil d'Etat l'obligation de consulter le Grand Conseil; mais doit-il déterminer les résolutions de ce Grand Conseil? C'est là ce qui demande de sérieuses réflexions.

Que le Grand Conseil soit pleinement dans son droit en substituant l'interprétation proposée par le Conseil d'Etat à celle qui a prévalu jusqu'ici, c'est ce qui ne fait, pour nous, aucun doute, d'autant plus que le texte en lui-même n'exclut en rien cette interprétation. Cette interprétation est-elle plus pratiquement avantageuse que la précédente, ou l'est-elle, au contraire, moins? C'est sur ce point que nous concentrons le débat.

Et tout d'abord, nous devons déclarer que nous écartons toutes les allégations des personnes qui voient ou feignent de voir, dans le projet actuel, une attaque contre le culte catholique. Le projet de loi impose tout simplement l'obligation de présenter des demandes d'autorisation, de se soumettre à un examen public; il ne prononce aucune interdiction. Ce ne sera donc que, lorsqu'une autorisation aura été refusée, que les

personnes qui croient les intérêts du catholicisme attachés à l'existence des corporations, pourront se dire lésées; jusque-là, leurs doléances sont au moins prématurées.

Ce que nous plaignons dans l'éventualité de l'adoption du système auquel on vous convie, ce ne sont point les congrégations, qui, après tout, pourront, avec un peu de savoir-faire, se tirer à leur avantage de l'épreuve qu'on leur impose, et dont un peu de martyre servirait peut-être les vues. Ce que nous plaignons, c'est le Grand Conseil, que vous condamnez à une besogne tout à fait en dehors de sa compétence; que vous érigez en tribunal appelé à prononcer, non pas sur des faits, mais sur des tendances, dont vous faites une sorte de Concile laïque. Apparemment le Grand Conseil n'accordera pas ou ne refusera pas son autorisation sans examen, sans avoir procédé à une enquête consciencieuse; il va donc statuer sur des règles de religieux, en peser minutieusement tous les articles, dire lesquels peuvent être acceptés, lesquels doivent être condamnés. Comme ce moyen est bien trouvé pour bannir de notre enceinte ces débats confessionnels qui l'envahissent depuis quelques années, de l'aveu général, au grand détriment de notre dignité et de la bonne gestion des affaires publiques! Est-ce ainsi que, demandons-nous, le radicalisme entend réaliser la prétention qu'il a souvent affichée de débarasser notre politique cantonale des questions religieuses?

Il est à présumer, d'ailleurs, que certaines congrégations qui, depuis longtemps, sont acclimatées chez nous, sans avoir donné lieu à un mécontentement sérieux, trouveront grâce auprès du Grand Conseil, et

dans ce cas, assez probable, presque certain, une campagne entreprise contre les congrégations aura abouti à quoi, à donner une attache officielle, et en quelque sorte la recommandation de l'Etat à quelques corporations. L'Etat, au lieu de demeurer neutre, indifférent, vis-à-vis de ces institutions, paraîtra leur donner son patronage. Et après avoir fait passer à votre barre congrégations sur congrégations, après avoir subi et fait subir au public des débats fastidieux ou irritants, vous n'aurez assurément contenté ni ceux de vos concitoyens qui portent dans leur cœur toutes les congrégations, ni ceux qui voudraient les voir toutes extirper.

Il nous paraît, en vérité, superflu, Messieurs, d'insister davantage sur les embarras et les complications, dans lesquelles vous vous jeteriez de gaieté de cœur en donnant votre adhésion au principe posé dans le projet de loi. Or, ces inconvénients palpables sont-ils balancés par un seul avantage? Il nous est impossible de le voir.

On nous dit : Les associations ecclésiastiques, connues sous le nom de corporations, peuvent commettre des actes répréhensibles et causer un dommage réel au pays. Nous n'avons garde de le contester. Mais n'y a-t-il pas eu des moines éclairés et bienfaisants? Dans la patrie du Père Girard, cela ne peut pas faire question. Toutes les associations, toutes les institutions présentent des dangers. Les associations commerciales et industrielles font souvent des dupes et ruinent d'honnêtes familles, et cependant notre Grand Conseil les a, avec beaucoup de raison, dispensées de toute autorisation. Manque-t-il chez nous d'établissements qui conduisent à l'hôpital ou au tombeau? *L'Union protestante* a été dénoncée dans cette salle comme une

institution des plus malfaisantes, et l'Etat n'a cependant jamais songé à entraver son action, non plus que celle de la *Société pour la propagation de la Foi*. Personne ne gêne chez nous les libres-penseurs ; pourquoi voudrait-on museler les dévots ? L'Etat se croise les bras en présence d'organisations ayant des ramifications au dehors, créées pour provoquer et prolonger des grèves ; on peut librement, et nous ne le trouvons pas mauvais, faire l'éloge de l'abolition de l'héritage et prôner la suppression de la propriété individuelle, et la société, ainsi battue en brèche dans ses bases, réserverait toute sa vigilance pour quelques adeptes attardés de l'esprit du moyen-âge ? On réfute les socialistes, ne saurait-on réfuter aussi les obscurantistes ? Impossible de n'être pas frappé de la contradiction flagrante qu'accusent les faits que nous venons de mettre en regard.

Tout a marché chez nous depuis 1846, tout a été mis en question, toutes les thèses sont librement débattues ; on déclare tout le monde pleinement émancipé et en mesure de discerner ce qui lui convient, et on voudrait aujourd'hui innover, non pas dans le sens d'une plus grande liberté, mais dans le sens des entraves et des restrictions.

Il est un point cependant sur lequel nous sympathisons avec les préoccupations qui ont inspiré les auteurs du projet. Si l'Etat moderne n'a que faire d'imposer des doctrines à ses ressortissants ou de leur dicter leur manière de vivre, en revanche, son devoir le plus sacré est de protéger la *liberté individuelle*, d'empêcher qu'aucun membre de la société soit opprimé par ses semblables. Or, bien que nous ne puissions accepter l'assimilation qu'a faite notre honorable collègue, M.

Hornung, entre une *prison* et un *couvent*. on ne saurait nier que le régime de clôture, que les supérieurs de certaines maisons ecclésiastiques imposent à leurs subordonnés, alors même qu'il a été accepté volontairement, ne peut guère se concilier avec les garanties pour la liberté individuelle que l'Etat est en droit d'exiger. Que les habitants d'une maison ecclésiastique se plient à un certain régime, à la répétition journalière de certaines pratiques, nous n'y trouvons rien à redire, et l'Etat n'a rien à y voir ; mais que ces personnes soient complètement soustraites à ce contact avec le reste de la société, qui permet seul d'empêcher les pressions et les abus de pouvoir, et de faire respecter les droits de chaque individu, c'est ce que l'Etat nous paraît fondé à ne pas tolérer. Il peut exiger que les communautés, qui demandent à vivre sous la protection de nos lois, modifient leur régime, de manière à se mettre en harmonie avec les conditions générales de la société ; et puisqu'elles jugent à propos de s'entourer d'un mystère exceptionnel, il n'est point surprenant qu'on éprouve, à leur égard, une défiance aussi exceptionnelle.

Aussi appuierions-nous volontiers toute mesure législative par laquelle l'Etat prohiberait la clôture absolue, en statuant, par exemple, que toutes les personnes vivant en communauté soient tenues de venir, à des intervalles rapprochés, déclarer, devant l'autorité, leur intention de demeurer dans la communauté. Comme cette obligation de laisser pénétrer dans leur intérieur le regard de l'autorité civile est foncièrement antipathique au génie des communautés monastiques, vous pouvez être assurés qu'une semblable disposition, quelque anodine, quelque simple qu'elle puisse paraître,

suffira pour les détourner d'élire leur domicile sur notre territoire ; la rapidité avec laquelle la colonie des carmélites a pris le vol dès qu'elle a vu des magistrats, d'un pas profane, franchir le seuil de leur sanctuaire, montre assez que ce moyen serait fort efficace, et il n'aurait, certes, rien d'odieux ; car ce n'est pas persécuter les gens, ce n'est pas leur infliger une vexation insupportable que de leur dire : on veut vous voir de temps en temps, on désire savoir un peu ce que vous faites et ce que vous devenez.

Il est donc aisé de parer aux inconvénients très-réels qui résultent de la clôture, et, quant aux membres de communautés ecclésiastiques qui circulent, qui vont et viennent, dont le genre de vie est parfaitement connu, nous ne voyons pas, au nom de quel principe, les autorités publiques seraient appelées à s'occuper d'eux tant qu'ils respectent les lois ; ils sont dans le droit commun et représentent une des directions très-variées qu'a prises le sentiment religieux. Ne saurions-nous accorder à des bénédictins ou à des capucins la tolérance que nous ne refusons pas à des bateleurs, à des entrepreneurs de cafés chantants, à des prêteurs à la petite semaine.

Des mesures répressives sont indispensables pour maintenir la société, mais des mesures préventives, des procès de tendance, ont toujours servi à justifier le despotisme. Or, les procès de tendance seront la conséquence nécessaire de l'obligation que vous prétendez imposer à des associations religieuses de justifier leur existence par devant le Grand Conseil ; d'après quoi jugera ce corps ? d'après les intentions qu'il prêtera à ces associations. Les libertés, qui sont toutes solidaires, nous paraissent fort compromises lorsqu'on confère un

semblable droit à une assemblée quelconque, et, avec un semblable antécédent, nous ne saurions être tranquilles sur l'avenir réservé à la liberté d'association dans notre pays.

Les communautés ecclésiastiques exercent-elles donc, de nos jours et dans notre pays si fier de ses lumières, un attrait si irrésistible qu'on ne puisse se reposer sur la raison publique et la raison individuelle du soin de se garder de leurs pièges, et qu'il soit nécessaire que l'Etat s'interpose pour préserver les citoyens de cette redoutable tentation ? L'irruption de l'ascétisme et la contagion du monachisme ne sont certes pas des dangers bien imminents de nos jours.

On a allégué, en faveur de la marche proposée, l'exemple de divers Etats qui ont cru devoir prendre diverses mesures contre les communautés ecclésiastiques. Mais, tout d'abord, ces lois constituent une réaction naturelle contre un régime de faveurs et de privilèges, qui avait enraciné, dans ces pays, des abus que nous ne connaissons point. Le pouvoir séculier défait ce qu'avait fait un pouvoir séculier mal inspiré, et c'est l'autorité qui répare, tant bien que mal, les bévues de l'autorité. Mais un pareil spectacle ne nous est point donné par les Etats d'un tempérament libéral robuste, par les pays pour lesquels la liberté est devenue une seconde nature ; ce ne sont pas les Etats-Unis, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, les Cantons suisses, qui songent à mettre des entraves aux communautés ecclésiastiques. Les modèles que nous proposent nos contradicteurs, ils sont réduits à les prendre dans les pays à coups d'Etat, et à *pronunciamientos*, dans ces pays où la liberté est précaire et qui oscillent perpétuellement entre la *révolution* et la

dictature. C'est par le développement de la *liberté*, ce n'est pas par des prohibitions que les nations libérales refoulent le parti clérical.

Les libéraux belges, qui ont plus de motifs que nous de détester les couvents, bien loin d'applaudir à la présentation du projet, nous exhortent, par l'organe de l'*Indépendance belge*, à bien nous garder de donner un témoignage public du peu de confiance que nous mettons dans la liberté. Le *Journal des Débats* et le *Temps* ont exprimé la pénible surprise que leur a causée une démarche semblable, provenant de Genève, dont la France est habituée à recevoir un enseignement bien différent. Le Conseil national a repoussé, à une majorité bien voisine de l'unanimité, une proposition tendant à décréter la suppression de tous les couvents.

Pour nous résumer, Messieurs, conserver encore quelques années, dans notre Constitution, un article sur le sens et la portée duquel on n'est pas d'accord, nous paraît être un inconvénient bien mince à côté des embarras, des difficultés, des impossibilités même que nous réserve la solution que nous combattons. Nous ne voyons pas que le Conseil d'Etat apporte une bien grande diligence à soumettre, à ce Grand Conseil, un projet de loi sur les Fabriques, qui est pourtant positivement réclamé par la Constitution, et qui serait, à notre avis, beaucoup plus opportun, beaucoup plus utile que le projet actuel, car il impliquerait une extension des droits de nos concitoyens catholiques, et non point une restriction.

Nous nous vantons, Messieurs, de donner l'hospitalité à tout le monde, d'ouvrir nos portes aux adeptes de tous les systèmes religieux, politiques et sociaux, à toutes les écoles, à toutes les sectes: ne nous donnons

pas un démenti à nous-mêmes, en déclarant la patrie en péril dès que nous voyons poindre à l'horizon les capuchons de quelques moines, ne retournons pas aux allures des gouvernements paternels.

Aussi, tout en rendant pleine justice aux intentions du Conseil d'Etat et de la majorité de votre Commission, persuadée qu'ils n'ont eu en vue que le bien du pays, la minorité de votre Commission vous propose de ne point donner suite immédiatement au projet de loi qui vous est soumis; agir autrement, serait consacrer un recul dans la carrière libérale que notre pays parcourt honorablement depuis longtemps.

M. le Président. La discussion est ouverte.

M. Dentond. Comme membre de la Commission, j'étais dans l'intention de communiquer mes idées au Grand Conseil. Mais, n'ayant eu connaissance du rapport de majorité qu'hier, dans la nuit, et n'ayant pas eu, par ce fait, le temps nécessaire pour me préparer, je me réserve de présenter un rapport dans la prochaine séance où l'on s'occupera de cet objet.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Je propose l'ajournement de la discussion jusqu'à impression des rapports.

M. Rojoux. Je m'y oppose. L'ajournement de la discussion sur le rétablissement de l'Assurance cantonale était compréhensible, parce que c'est une affaire de chiffres et qu'il faut avoir le temps de l'étudier; mais un ajournement de discussion sur le projet de loi concernant les corporations religieuses, ne se justifie pas

à mes yeux. Celle-ci est une affaire de sentiment, une question sur laquelle l'opinion est faite depuis longtemps, et, pour ma part, je suis pressé d'en finir.

M. le Président. La demande d'ajournement est-elle appuyée ?

Appuyée.

M. Hornung, rapporteur de la majorité. Il y a là une question de convenance, d'ajourner la discussion, *M. Dentand* ayant l'intention de présenter un rapport de minorité.

M. Turrettini. C'est un ajournement à une prochaine séance, je suppose ?

M. le Président. Oui bien.

L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'ajournement de la discussion.

5^e *Rapport de la Commission sur la proposition de M. Vaucher, relative à la création d'un Hospice d'Orphelines.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur a la parole.

M. Dufernez, rapporteur.

Messieurs les Députés,

L'institution proposée par l'honorable *M. Vaucher* est d'une utilité trop manifeste pour qu'elle puisse rencontrer la moindre opposition. Une seule chose nous étonne, c'est qu'elle n'existe pas déjà. Le salutaire

556

MÉMORIAL DES SÉANCES

satisfaire aux exigences du public, et un service de correspondance est établi entre la station de la Bougies et Moillesulaz.

avec 9 départs de Genève	} en hiver
et 9 » de Moillesulaz	
et 18 » de Genève	} en été.
et 18 » de Moillesulaz	

L'administration croit donc que, en tenant compte des circonstances locales et autres, qui viennent d'être indiquées, le service des localités de Chêne-Bourg et Moillesulaz a lieu aussi convenablement que possible, en l'absence d'une voie allant jusqu'à la frontière.

8. *Premier débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le second vice-Président (qui a remplacé au fauteuil M. le Président). J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La parole est à M. Dentand, pour présenter un rapport de minorité.

M. Dentand. Je ne suis pas prêt. Il avait été convenu que la discussion ne serait reprise qu'après impression des deux rapports, dont le Grand Conseil a entendu la lecture. J'attendais donc de recevoir ces rapports afin de rédiger ensuite celui que j'ai annoncé.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Dans la précédente séance, en demandant le renvoi de la discussion jusqu'à impression des rapports, je m'étais constitué l'organe du Conseil d'Etat, qui désirait se concerter dans

DU GRAND CONSEIL

357

l'intervalle. Aujourd'hui, je viens déclarer que le Conseil d'Etat est prêt à entrer en discussion.

M. Flammer. Le motif de l'ajournement était l'impression des rapports, qui ne nous sont pas encore parvenus. Je ne vois donc pas comment nous entamerions la discussion aujourd'hui.

M. Roget, rapporteur de minorité. Je ne m'oppose pas à un nouveau renvoi de la discussion, mais je voudrais que cela fût pour la dernière fois.

M. Dentand. Ce qui avait été convenu n'a pas été observé.

M. Wessel. Je m'oppose à un nouveau renvoi de la discussion. Nous ne sommes pas à une heure avancée, et, d'autre part, il ne faudrait pourtant pas oublier qu'une indemnité de présence nous est allouée.

M. Clert-Biron. Le Conseil d'Etat avait demandé un ajournement, probablement parce qu'il estimait que la Commission s'était écartée de son projet. L'amendement de M. Gustave Pictet, qui vient de nous être distribué, motivera probablement un nouvel ajournement. De sorte que nous aurons, ainsi, ajournements sur ajournements.

M. Hornung, rapporteur de la majorité. *M. Dentand*, se posant sur ce terrain-là, nous sommes mal placés pour lui refuser de nous rendre à son désir. D'ailleurs, un nouveau renvoi de la discussion ne serait qu'à samedi. Ce n'est donc pas une affaire majeure et me permettrait de prendre une connaissance approfondie du rapport de *M. Roget*.

M. le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut entrer immédiatement en discussion.

L'épreuve est douteuse.

558

MEMORIAL DES SÉANCES

M. *Vaucher*. Je demande la votation distincte.

M. *le Président*. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs *Vaucher* et *Mottet* de vouloir bien accompagner M. le *Sautier*.

Résultat de la votation :

Vingt-cinq voix se prononcent pour entrer immédiatement en discussion et vingt-cinq voix pour la négative.

M. *le Président*. Je départage les voix en faveur de l'entrée immédiate en discussion.

La discussion est ouverte en premier débat.

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée veut-elle passer au deuxième débat ?

M. *Vaucher*. Je demande le contre-appel.

M. *le Président*. La demande du contre-appel est-elle appuyée par dix membres ? — Appuyée.

Étant appuyée, il va être procédé au contre-appel, par M. le Secrétaire.

Sont présents : MM. *Aubert*, *Archinard*, *Barbier*, *Blanc*, *Cambessedès*, *Catry*, *Chauvet (Michel)*, *Chauvet (Marc)*, *Chavaz*, *Chomel*, *Clément*, *Clert-Biron*, *Gollart*, *Gôte*, *De Bellerive*, *Dentand*, *Dèruaz*, *De Saussure*, *Deville*, *Dufernex*, *Duparc*, *Duroveray*, *Fazy (Henri)*, *Flammer*, *Fleischbein*, *Gaensly*, *Girod*, *Golay*, *Granger*, *Grosselin*, *Héridier*, *Hess*, *Horn*, *Hornung*, *Léchet*, *Maréchal (Marc)*, *Marion-Oltramaré*, *Martin (Louis)*, *Martin (Célestin)*, *Mottet*, *Mottier-Castan*, *Naville-Todd*, *Necker*, *Ormond*, *Pellet*, *Peyrot*, *Pictet (Gustave)*, *Pittard*, *Revacquier*, *Richard*, *Roget*, *Rojoux*, *Rollanday*, *Romieux*, *Thévenoz*, *Thioly*, *Turrellini*, *Vaucher*, *Vieusseux*, *Viollier-Rey*, *Wessel*.

DU GRAND CONSEIL

359

M. le Président. Je demande, de nouveau, à l'Assemblée, si elle veut passer au deuxième débat?

Le Grand Conseil décide qu'il passe au deuxième débat.

M. Roget, rapporteur de minorité. Sans revenir sur les arguments du rapport que j'ai lu au Grand Conseil, je veux lui rappeler, qu'au nom d'une minorité de deux membres de la Commission, je propose de ne pas entrer en matière sur le projet du Conseil d'Etat.

M. Piclet (Gustave). Je prends la parole pour présenter un amendement qui porte spécialement sur l'art. 1^{er} du projet de la Commission. En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE.

L'Etat ne reconnaît ni corporations ni vœux religieux.

Nul ne peut, sous prétexte d'engagements religieux, être soustrait au bénéfice des garanties assurant sa liberté civile et personnelle, ni être privé de la jouissance d'aucun des droits civils ou dispensé de l'exécution d'aucune des obligations sanctionnées par la loi.

Les dispositions du Code pénal relatives au crime de séquestration de personnes sont applicables à tous faits de réclusion forcée, quelle qu'en soit la nature, et lors même que ces faits ont pour origine le consentement antérieur de celui ou celle qui en est la victime.

Toute réclusion permanente et absolue de personnes vivant en commun et obéissant à une règle uniforme est présumée forcée. En conséquence, tout établissement de personnes vivant en commun et en état de clôture est habituellement soumis aux visites et perquisitions des magistrats chargés d'office de s'assurer des caractères de la séquestration.

Sont nuls et de nul effet tous actes, contre-lettres ou autres, par lesquels le propriétaire apparent de biens meubles ou immeubles reconnaît ne les détenir que pour le compte ou dans l'intérêt d'une Société religieuse.

La nullité de ces actes est d'ordre public ; elle peut être opposée par toute personne y ayant intérêt, même par les ayants droit et héritiers de leur auteur ; elle peut être poursuivie d'office par le Ministère public.

Elle n'entraîne pas la nullité du titre apparent.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé par cinq membres ? — Appuyé.

Etant appuyé, son auteur est admis à le développer.

M. Pictet (Gustave). Messieurs, la proposition du Conseil d'Etat a son origine dans le désir de satisfaire au vœu, plusieurs fois exprimé, de défendre la société civile contre les empiétements des corps religieux. On a pensé que le meilleur moyen était de soumettre ces corps religieux à l'autorisation préalable. La majorité de la Commission a modifié quelque peu le projet du Conseil d'Etat, en maintenant, toutefois l'autorisation préalable. C'est dans le même but, mais en combattant le principe de l'autorisation préalable, dangereux, selon moi, que je vous présente aujourd'hui ma proposition. Le principe que je pose, c'est l'opposé : l'Etat ne reconnaît ni corps religieux, ni vœux. Cependant, comme les uns et les autres existent, il s'agit de se défendre contre leur existence. Le but est donc le même, mais les moyens sont différents. Esquissons les critiques que j'élève contre le projet du Conseil d'Etat et contre celui de la Commission. Le principe de l'autorisation préalable soulève deux cas : celui où l'autorisation est de-

mandée et celui où elle n'est pas demandée. Beaucoup de personnes pensent qu'aucune autorisation ne sera accordée. S'il devait en être effectivement ainsi, je ne craindrais pas de dire qu'on manque de franchise et que les sous-entendus sont toujours déplorables. Je vais plus loin; je dis qu'on sera forcé d'autoriser. Evidemment, s'il s'agissait de corporations qui se sont illustrées par leur guerre aux idées de liberté, l'hésitation ne serait pas possible, mais le projet du Conseil d'Etat vise encore les corporations qui se font bien voir, soit par le bien qu'elles ont fait, soit par le mal qu'elles n'ont pas fait. Rappelez-vous, Messieurs, quelles difficultés ce Grand Conseil a eues à résoudre la question des cérémonies extérieures du culte romain. Les corporations qui n'ont pas fait parler d'elles trouveront des défenseurs. Alors, vous serez obligés d'accorder l'autorisation. Quel spectacle à notre époque de lumières et de progrès, qu'un Grand Conseil de Genève consacrant les statuts d'une corporation religieuse! Ce serait le retour au moyen-âge. Je ne veux pas même prévoir ce cas. Ensuite, si nous accordons, nous serons obligés de veiller à l'exécution. Deux alternatives se présenteront donc: accorder ou refuser. Une personne, déclarant faire partie d'une corporation religieuse, se présentera au Conseil d'Etat, qui examinera et présentera un préavis au Grand Conseil, où s'élèvera une nature de discussion, semblable à celles des Conciles. Il faudra discuter la portée morale des statuts, s'ils sont nuisibles à la marche de l'organisation politique et sociale. Examinons, maintenant, l'hypothèse où l'autorisation ne serait pas accordée, soit qu'elle ait été refusée en suite d'une demande, ou parce qu'elle n'aurait pas été demandée. Supposons qu'elle ait été demandée

et refusée. Comment procéderez-vous ensuite pour la dissolution? Une chose que n'a pas de valeur légale ne peut être dissoute que matériellement. En matière de corporation religieuse, il y a l'édifice où l'on vit en commun et le corps moral. Si ce sont des citoyens qui habitent cet édifice, vous ne pourrez pas vous en débarrasser; si ce sont des étrangers, vous ne pourrez pas les expulser, s'ils appartiennent à des pays avec lesquels il existe des traités. Les empêcherez-vous de se réunir? Et les droits civils? Et les principes de 1789? Et le droit de réunion? Méconnaissez-vous des garanties si graves? Énoncer tout cela, c'est, en même temps faire toucher au doigt les conséquences qui en résulteraient. Il est des gens qui pensent que l'*Internationale* est une association très-dangereuse, qui porte atteinte à la liberté individuelle. Nous serons donc obligés de lui dire : apportez vos statuts. Je reconnais, qu'en ce temps-ci, l'*Internationale* court moins de risques que les corporations religieuses. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on décrète un principe, il faut prévoir toutes les conséquences qui peuvent en découler. Voilà pour le cas d'autorisation demandée. Maintenant, l'autre cas, celui où une autorisation n'aura pas été demandée. Quel procédé emploierez-vous contre les délinquants? Vous ne pourrez les empêcher de vivre en commun. Alors, qu'arrivera-t-il dans la population? Les uns diront : vous êtes des tièdes, et les autres : vous violez la liberté de conscience, et l'on verra ressusciter ce régime, aboli depuis 25 ans, — j'en rends grâce à la sagesse de la génération contemporaine et sous lequel il n'y avait, à Genève, que catholiques et protestants. Voyons le cas où le Conseil d'Etat dissout une corporation religieuse et où celle-ci recourt aux Tribunaux.

Supposez que les Tribunaux donnent raison aux corporations. Ces inconvénients, que dis je, ces périls, vous les touchez au doigt avec moi. Quelles compensations y aurait-il? Pour courir à ces périls, il faut une nécessité; où est-elle? Tout cela vient de l'histoire des Carmélites de Sierne; mais on a crié: au voleur! trop tôt, j'en ai la conviction profonde. Pouvons-nous dire que les puissances, desquelles nous avons quelque chose à craindre, aient exercé une influence nuisible dans notre pays? Nos concitoyens catholiques, dans quel sens ont-ils marché? Je vois la réponse parmi les Députés qui sont devant moi. Les esprits vont-ils à l'obscurantisme dans le Canton de Genève? Tout ne démontre-t-il pas le contraire? Et puis, Messieurs, avez-vous songé à l'effet que produirait, à l'étranger, l'adoption d'une loi comme celle qu'on nous propose? On sait, dans le monde, que Genève a vécu jusqu'ici sans prendre de semblables mesures; le vote d'un tel projet impliquerait qu'on a peur. C'est ici le cas de vous répéter une parole de M. le Conseiller Ormond qui, naguère, a propos de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, disait: Vous avez peur. Eh bien, c'est ce qu'on ne manquerait pas de dire si nous votons la loi présentée. Eh bien, ma proposition est fondée sur l'idée contraire.

Le paragraphe premier de mon projet consacre ce principe que l'Etat ne reconnaît ni corporations, ni vœux religieux. Le paragraphe second stipule que les engagements religieux ne peuvent avoir pour effet d'annuler les libertés civiles et personnelles; par exemple le mariage qui, suivant la loi genevoise, est admis pour les prêtres comme pour les laïques. Les paragraphes troisième et quatrième s'appliquent au cas de séquestration, qu'il faut, non-seulement faire cesser, comme

cela peut avoir lieu naturellement, sur simple déclaration de la personne séquestrée, mais encore découvrir et prévenir. En outre, il ne suffit pas que, quand une séquestration est découverte, il y soit mis fin; il faut encore que la personne qui a séquestré soit punie. Il y a donc, selon moi, présomption de crime et obligation, pour la police, d'intervenir dans une maison cloîtrée, chaque fois qu'il semblera bon. Enfin, les paragraphes cinquième, sixième et septième règlent la non-capacité de posséder des corporations religieuses, qui ont recours à des fidéi-commis, qui ne laissent pas toujours des traces écrites. Je propose donc qu'un acte de cette nature soit déclaré nul par la loi, si elle en rencontre. Cette proposition a pour but d'éviter qu'une autorisation puisse être demandée.

M. Roget. Je demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de *M. Roget.*

La proposition est adoptée.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de la prochaine séance.

- 1° Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant un emprunt de la commune de Chêne-Bourg;
- 2° 3° débat sur le projet de loi concernant la création d'un Hospice d'Orphelines; — 3° Rapport de la Commission des pétitions. — 4° Naturalisations d'étrangers. — 5° 3° débat sur le projet de loi, autorisant la ville de Genève à émettre des recriptions jusqu'à concurrence de la somme de 225,000 fr.; — 6° Propositions individuelles; — 7° Premier débat sur le pro-

DU GRAND CONSEIL

365

jet de loi, présenté par M. Vaucher, relatif au rétablissement de l'Assurance Mutuelle et obligatoire contre l'incendie ; — 8^o Suite du 2^o débat sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses ; — 9^o Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant l'organisation des gardes ruraux.

La séance est levée à 6 heures.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

ERRATA :

Page 172, au lieu de :

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté, lisez :

Le procès-verbal de la précédente séance est lu.

Page 218, ligne 29, au lieu de : *garde-champêtre*, lisez : *garde-forestier*.

Page 223, ligne 28, au lieu de : *je m'y oppose pas*, lisez : *je m'y oppose*.

402

MÉMORIAL DES SÉANCES

débat, sur le projet de loi relatif au rétablissement de l'assurance mutuelle obligatoire, sera ajournée à mercredi prochain, 31 courant.

8^o. *Suite du 2^{me} débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

M. le Rapporteur de la majorité a la parole.

M. Hornung. Messieurs, j'ai une communication importante à vous faire. Votre Commission est unanime à vous proposer le renvoi à une autre Commission du projet de loi, présenté par le Conseil d'Etat. Voici comment la question s'est posée. Le projet du Conseil d'Etat avait pour but de procurer l'application de l'art. 14 de la Constitution. Le débat a donc porté sur le terrain d'application et non sur le terrain constitutionnel, que pose l'amendement de M. Gustave Pictet. Le projet du Conseil d'Etat amenait, à la barre du Grand Conseil, les corporations religieuses et les soumettait au principe de l'autorisation préalable. L'amendement de M. Gustave Pictet a pour but de remplacer ce principe par un autre : l'Etat ne reconnaît pas les vœux ni les corps religieux comme personnes morales. Ce projet constitue une dérogation à la loi sur la liberté individuelle. De la sorte, le débat s'élargit. En outre, Messieurs les Députés ont reçu, au début de cette séance, communication d'un amendement de M. Hérédier, qui place aussi la question sur le terrain constitutionnel. Par ces motifs, votre Commission estime que son mandat est terminé,

la question revenant nouvelle au Grand Conseil, à qui je proposerai moi-même un nouvel art. 14 de la Constitution. Toutefois, votre Commission, unanime pour reconnaître que la question est maintenant plus grave, persiste, dans sa majorité, à présenter son projet, au cas où l'on voudrait conserver l'art. 14 actuel de la Constitution.

M. *Wessel*. Le petit rapport verbal que nous venons d'entendre soulève beaucoup de questions. Mon opinion est qu'il ne s'agit pas de supprimer l'art. 14. Il s'agit de savoir pourquoi la précédente Administration n'appliquait pas et pourquoi l'Administration actuelle applique. Malgré les conseils de ses amis, un Conseil d'Etat est tombé à cause de cette question. (Dénégations sur un certain nombre de bancs) Oui. Le Conseil d'Etat, qui a une tâche difficile à remplir, est venu, par l'organe de M. *Cambessedès*, dire qu'il était prêt à discuter. Avant d'aller plus loin, il convient de connaître le point de vue qu'adopte aujourd'hui l'Autorité exécutive.

M. *Cambessedès*, Conseiller d'Etat. Le Conseil d'Etat a eu officieusement connaissance de la proposition que vient de faire, au Grand Conseil, M. le Rapporteur de la Commission. Malgré cela, et bien qu'il n'ait pas eu le temps d'en délibérer, le Conseil d'Etat a décidé de demander à entrer en discussion sur le premier terrain, se déclarant prêt à soutenir son point de vue. En outre, Messieurs les Députés, je suis chargé de vous dire que le Conseil préférerait sortir cet objet des *tractanda*, s'il devait être une pomme de discorde dans le pays.

M. *Clert-Biron*. Pour la Commission, il est indifférent de discuter sur tel ou tel terrain, à condition qu'il soit bien défini. Se posant sur le terrain du Conseil

d'Etat, il s'agit de savoir si l'on a bien fait d'appliquer l'article 14. Le Conseil d'Etat propose une solution en dehors du terrain constitutionnel : il faut la discuter. Je veux bien admettre que cette question ait contribué, dans une certaine mesure, à la chute de la précédente Administration, mais je ne crois pas qu'elle y fût pour beaucoup. Quoi qu'il en soit, il importe de définir préalablement le terrain sur lequel va discuter le Grand Conseil, car quelle sera l'attitude de la Commission quand chacun tirera de son côté? Vous venez d'entendre M. le Rapporteur de la majorité dire qu'il présentera aussi une proposition. Donc, d'un côté, l'art. 14 actuel, de l'autre, deux propositions sur le terrain constitutionnel, entraînant l'abrogation de cet art. 14 ; on ne saura à qui entendre. D'ailleurs, l'amendement de M. Gustave Pictet crée une présomption permanente de délit, qui ne peut exister qu'en vertu d'une loi constitutionnelle. Après M. Hornung, je répète que si le Grand Conseil n'adopte pas les conclusions de la Commission, prises à l'unanimité, le mandat de celle-ci tombe, dans l'état actuel des choses.

M. le Président Fontanel reprend possession du fauteuil.

M. *Vaucher*. Maintenant que nous avons eu due connaissance, par l'impression, des rapports qui ont été présentés, je demanderai à entendre celui de M. Dentand.

M. *Dentand*. Vu la tournure qu'a prise la discussion, je ne suis pas prêt actuellement.

M. *Wessel*. Passons à la discussion sur l'art. 1^{er}, amendé par la Commission. Que M. le Rapporteur veuille bien en donner lecture, sans aucune réserve.

DU GRAND CONSEIL

405

M. *Léchet*. Le Grand Conseil a décidé de passer au deuxième débat sur l'art. 1^{er} du projet et l'amendement de M. Gustave Pictet.

M. *Clert-Biron*. Nous discutons aussi sur des généralités. C'est ici le cas prévu par le 1^o de l'art. 56 du Règlement, qui dit qu'une délibération commencée sur une proposition peut être interrompue pour demander le renvoi à une Commission.

M. *Léchet*. M. Hornung n'a pas précisément fait une proposition ferme de renvoi à une autre discussion. Il a indiqué les divers terrains sur lesquels on pouvait discuter.

Plusieurs Députés. Au contraire, M. Hornung a fait une proposition formelle.

M. *Turrettini*. Le sujet qui nous occupe est très-grave. Je ne crois pas que, sur la simple demande de la Commission, nommée pour examiner le projet du Conseil d'Etat et qui juge son mandat terminé, on puisse renvoyer à une autre Commission. Notre devoir est de suivre à la discussion en deuxième débat, tant que nous ne serons, à tout prendre, qu'en face d'une proposition individuelle. Je ne comprendrais pas toute autre manière d'agir.

M. *Roget*, Rapporteur de la minorité. Je tiens à expliquer la position de la minorité de la Commission dans le débat qui vient de s'élever. La minorité, vous le savez Messieurs, a proposé de ne pas entrer en matière sur le projet du Conseil d'Etat : depuis, elle a eu lieu de se confirmer dans sa manière de voir, qui est de s'en tenir à l'interprétation de l'art. 14, admise par les gouvernements qui se sont succédé depuis trente années. Je crois que si le Conseil d'Etat a porté la ques-

tion devant le Grand Conseil, c'est parce qu'il a cru que le peuple lui avait, à cet égard, donné un mandat, et, de fait, les apparences sont en faveur de ce besoin. Mais nous, nous éprouvons un autre besoin, celui de faire porter la question devant le peuple, seule issue possible. En tout cas, si l'on est entré en matière sur cette question épineuse, je n'y suis pour rien.

M. Richard. Nous sommes dans un cercle vicieux. On dit : pourquoi, en présence de l'amendement de M. Gustave Pictet et de celui de M. Hérédier, la Commission veut-elle se désintéresser ? C'est pourtant bien simple : L'art. 1 du projet de la Commission est rédigé dans l'esprit de l'art. 14 de la Constitution, tandis que la proposition de M. Gustave Pictet est d'ordre constitutionnel. Avant donc de pouvoir opposer ce projet à celui de la Commission, le Grand Conseil doit décider s'il veut entrer sur le terrain constitutionnel. L'interprétation, admise par M. Turrettini, n'est pas possible.

M. Hérédier. Sur la question du renvoi à la Commission au point de vue constitutionnel, je voterai affirmativement, parce que je voudrais supprimer, une fois pour toutes, de la Constitution, ce brandon de discorde qu'on nomme corporations religieuses. Mais, si le Grand Conseil décide d'entrer en discussion sur le projet du Conseil d'Etat, je le voterai à titre de pis aller et parce qu'il est des circonstances où il faut savoir se contenter du peu qu'on vous offre.

M. Turrettini. Contrairement à l'assertion de l'honorable M. Richard, je maintiens que la situation, telle que je l'ai définie, est la vraie et que ma proposition est régulière et possible. Il faut, avant tout, se convaincre si la majorité du Grand Conseil n'est pas favorable au projet de la Commission.

DU GRAND CONSEIL

407

M. Aubert. Nous n'avons pas à examiner, maintenant, si l'amendement de *M. Gustave Pictet* est constitutionnel ou non. La Commission ne peut se désintéresser avant que le Grand Conseil ait décidé sur quel terrain il se place.

M. Wessel. Je voulais dire, à peu près, ce qu'a dit *M. Aubert*. Il ne dépend pas de la Commission de déclarer qu'une proposition est constitutionnelle. Il faut, d'abord, qu'une discussion sur ce point se produise dans le sein du Grand Conseil.

M. Clerf-Biron. Je n'ai pas l'intention, pour ma part, d'imposer l'idée d'une loi constitutionnelle, bien que la Commission eût préféré se trouver complètement sur ce terrain-là, au lieu d'avoir à se placer sur celui, plus restreint, du projet du Conseil d'Etat. Les trois amendements présentés et annoncés modifient l'art. 14 ou l'abrogent. Si le Grand Conseil est d'avis de trancher la question par voie constitutionnelle, il le fera ; s'il est d'un autre avis, on discutera un projet purement destiné à l'application d'une loi constitutionnelle.

M. Fazy, Conseiller d'Etat. *M. Clerf-Biron* vient de poser la question dans ses véritables termes. Permettez-moi, Messieurs, de vous dire d'emblée mon avis : c'est de maintenir, purement et simplement, l'art. 14, non, comme on l'a dit, par crainte de quelques capuchons qui viendraient à se montrer à l'horizon, mais pour opposer une barrière à l'empiétement monacal. Je ne suis pas partisan de la liberté absolue ; je suis partisan de l'interprétation que le Conseil d'Etat et la Commission donnent à l'art. 14. C'est à la suite de l'affaire des Couvents d'Argovie que cet article, reproduit dans la Constitution de 1842, fut introduit dans celle de 1847, et cet article était si bien conçu

qu'on l'a inséré dans presque toutes les Constitutions de la Suisse, par exemple, dans celle de Neuchâtel du 26 novembre 1858. La Constitution du Canton de Berne, art. 82, va bien plus loin (M. Fazy donne lecture de cet article). Je crois que si l'on pouvait interroger les membres de la Constituante de 1842, ils diraient qu'ils ont voulu mettre une arme dans la main de l'Etat. Messieurs, le moment est venu de faire usage de cette arme. Il est temps de faire disparaître des *tractanda* cette question irritante et dangereuse. Je recommande au Grand Conseil d'entrer en discussion sur la proposition du Conseil d'Etat ou sur celle de la Commission.

M. le Président. L'Assemblée veut-elle renvoyer le projet de loi à l'examen d'une Commission nouvelle?

Le Grand Conseil se prononce dans le sens négatif.

M. le Président. En conséquence, la discussion continue sur le projet de la Commission, qui conserve son mandat.

M. Héridier. Je vais donner lecture, au Grand Conseil, du texte de l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter :

ARTICLE UNIQUE.

L'Etat ne reconnaît ni ordre religieux, ni corporations, ni congrégations religieuses régulières ou séculières, ni aucune réunion de personnes, vivant en commun, dans un but religieux et sous une règle uniforme.

Les maisons et établissements des ordres, corporations, congrégations et communautés religieuses susmentionnées, sont supprimés, et l'administration de la

DU GRAND CONSEIL

409

totalité des biens des dits ordres, corporations, congrégations et communautés, est entièrement retirée aux personnes qui en font partie, les dits biens étant déclarés propriétés de l'Etat et remis à l'Hospice général, pour être appliqués au soulagement des indigents, des infirmes, des malades, des vieillards et des orphelins.

Tous les membres des dits ordres, corporations, congrégations ou communautés religieuses auront à évacuer les établissements actuels, et à partir de cette évacuation, ils recevront par trimestre et d'avance, une pension annuelle et viagère, qui sera de 800 fr. pour ceux au-dessus de 60 ans, de 600 fr. pour ceux de 40 à 60 ans, et de 480 fr. pour ceux au-dessous de 40 ans. — Ce dernier chiffre ne pourra pas être dépassé pour les personnes *converses*, ou pour celles appartenant à un ordre mendiant.

Tout membre d'une communauté religieuse, qui contreviendra d'une manière quelconque aux dispositions de la présente loi, ou qui cherchera à dissimuler ou à faire disparaître les biens des ordres, corporations, congrégations ou communautés religieuses, perdra, non-seulement tout droit à la pension instituée, mais sera en outre puni conformément aux lois.

La présente loi sera soumise à la votation populaire.

M. le *Président*. L'amendement est-il appuyé? — Appuyé.

Etant appuyé, il entre en discussion.

M. *Héridier*. Je sais bien que l'on peut discuter sur le projet du Conseil d'Etat, mais, avec M. Gustave Pictet, je me suis demandé s'il ne valait pas bien mieux régler cette question une fois pour toutes. En 1842, les Couvents ont été abolis dans l'Argovie, et en 1856,

un décret d'abolition a également été rendu par le gouvernement monarchique italien. A Genève, où nous avons la prétention d'être à l'avant-garde du progrès social et politique, ne saurons-nous extirper cette épine qui amène, dans le pays, des discussions sans cesse renaissantes? Quant à moi, si le projet du Conseil d'Etat est adopté, je déclare d'avance que je voterai systématiquement contre toute demande d'autorisation. Il vaudrait mieux agir avec franchise et dire, d'une seule fois, ce qu'il faut dire.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Les amendements de MM. Gustave Pictet et Hérédier suppriment la liberté religieuse. . . .

Plusieurs députés. Pas celui de M. Pictet.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Tout au moins celui de M. Hérédier. Pour moi, je suis partisan, non de la liberté absolue, mais de celle qui sait se gouverner. Je voudrais être partisan de la liberté absolue, mais je reconnais qu'elle n'est pas possible. M. Roget a dit que, pendant trente années, les différents gouvernements avaient admis la même interprétation de l'art. 14. Cela s'explique. En 1846, les soucis de l'Administration se portaient ailleurs; il s'agissait alors surtout de politique, et plus tard, sont venus des travaux publics absorbants, tels que la démolition des fortifications. Aujourd'hui, c'est le moment d'interpréter l'art. 14 comme le propose le Conseil d'Etat, car la liberté absolue, d'une part, et d'autre part, l'intolérance, auraient, l'une et l'autre, des conséquences graves. Adoptez le projet de la Commission, sans aller au delà. Il faut faire le moins possible, mais il faut faire quelque chose, et ce quelque chose c'est ce que propose le Conseil d'Etat.

M. Romieux. En creusant la question, je suis arrivé aux mêmes conclusions que M. Gustave Pictet, relativement au projet qui nous est présenté : le Grand Conseil transformé en véritable Concile, où s'élèveront des discussions tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, et, ce qui ne sera pas un des moindres inconvénients, les décisions d'une législature risqueront de ne pas ressembler à celles d'une autre. Cependant, je voterai le projet du Conseil d'Etat, dans l'espérance qu'il s'améliorera par la discussion, mais non sans avoir présenté les amendements suivants aux art. 2 et 3.

Art. 1^{er}. (Sans changement.)

Art. 2. Toute corporation devra, pour pouvoir s'établir dans le Canton, obtenir l'autorisation du Grand Conseil, conformément à l'art. 14 de la Constitution.

Art. 3. Toute corporation, pour pouvoir être autorisée à s'installer dans le Canton, sera tenue de faire connaître qu'elle se soumet, sans restrictions, à la Constitution et aux lois du pays, et de fournir, en tout temps, la preuve qu'elle assure, à chacun de ses membres, la jouissance pleine et entière de ses droits civils et individuels, ainsi que la faculté d'accomplir, en toute circonstance, les devoirs de la famille et du citoyen.

Elle devra joindre à sa demande en autorisation, etc. (Comme dans le projet de la Commission.)

Contrairement à ce que dit M. Gustave Pictet, l'autorisation n'implique pas l'approbation. Je ne saurais donc partager ses craintes, car il s'agira uniquement d'une *permission* à accorder.

M. le Président. Les amendements présentés par M. Romieux sont-ils appuyés? — Appuyés.

Etant appuyés, ils entrent en discussion.

M. Perréard. Je propose de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. Girod, Conseiller d'Etat. Je n'en vois pas la raison. Il pourrait arriver encore ce qui est déjà arrivé : de nouveaux amendements qui seraient présentés, ce qui risquerait de compliquer singulièrement les débats,

M. le Président. Je demande à l'Assemblée si elle veut remettre la discussion à la prochaine séance.

Le Grand Conseil se prononce négativement.

M. Wessel. Je dirai pourquoi je vote l'art. 1^{er} du projet présenté par le Conseil d'Etat. La Constitution de 1847 est venue d'une révolution, et c'est la question religieuse qui a provoqué cette révolution. Quoique je fusse jeune à cette époque, certains épisodes de ces journées d'agitation et d'effervescence me sont restés dans la mémoire. Je vois encore M. Camperio, dans le pré de la Coulouvrenière, et, dans l'église de St Gervais, M. James Fazy, haranguant les citoyens et leur disant : « On veut le maintien des Jésuites ! » Depuis vingt-cinq ans, qu'est-il arrivé, qu'est-il advenu des articles 58 de la Constitution fédérale et 14 de la Constitution cantonale sur les Jésuites et les corporations religieuses? Il est advenu qu'on s'est endormi sur leur texte, jusqu'à l'affaire des Carmélites de Sierne, auxquelles M. Camperio n'attribuait aucune portée. Ce sont, disait-il, des femmes inoffensives, qui s'adonnent, dans le calme et la retraite, à leur goût pour la salade. Eh bien, Messieurs, c'est sur une feuille de salade que M. Camperio a glissé et est tombé du pou-

DU GRAND CONSEIL

413

voir. (Hilarité.) Et par qui M. Camperio a-t-il été remplacé? Par M. Carteret, considéré comme la personification de la question religieuse. Ne méprisons pas les questions religieuses; c'est avec elles qu'on fait les révolutions. Tous les gouvernements, qui ne respectent pas l'art. 14, tomberont comme est tombé le gouvernement précédent.

Beaucoup de Députés. Bravo!

M. Roget. L'honorable Conseiller d'Etat Ormond a dit qu'on ne s'était pas occupé de l'art. 14, pendant longtemps, parce que l'on démolissait les fortifications. L'argument n'est pas sérieux. M. Bordier et M. Pons ont, dans le temps, demandé l'observation de l'art. 14, mais personne n'y a fait attention. Si, pendant longtemps, on a vécu tranquilles, c'est en vertu de cet esprit de laisser-faire, qui nous caractérise. En effet, toutes les idées saugrenues n'ont-elles pas accès chez nous, par la presse ou autrement? Sommes-nous devenus plus sauvages? Y a-t-il eu dégénérescence? Comment, depuis 1870, a-t-on été pris d'une panique aussi épouvantable? L'art. 14 était oublié, sinon des légistes, tout au moins de la masse des citoyens. D'ailleurs, dans le projet on ménage certaines congrégations, ce qui sera une source de querelles. Pour moi, je reste tout simplement au point de vue des auteurs de la Constitution de 1847, le seul auquel il faille se placer.

Martin (Célestin). C'est surtout dans des questions de l'importance de celle-ci que les Députés de la nation doivent se sentir pénétrés de la gravité de leur mandat. Pour moi, Messieurs, je veux considérer le projet du Conseil d'Etat au point de vue juridique. Je n'exa-

minèrai pas s'il s'agit de couvents ou de *diaconesses*, comme celles de Saint-Loup, par exemple, le caractère religieux de certaines corporations n'étant pas facile à établir. Je ne rechercherai pas, non plus, le caractère de certaines congrégations, comme il en existe en Amérique, et qui, par principe, s'interdisent la reproduction de l'espèce humaine. Ce que je recherche, c'est la possibilité d'une transaction, la solution, par voie de conciliation, d'un problème difficilement soluble, je le reconnais ; mais le triple serment que j'ai prêté comme avocat, comme député et comme juge, m'impose ce devoir. Celui qui lit actuellement l'art. 14 de la Constitution de 1847, se trouve en présence d'un sphynx incompréhensible, s'il ne remonte pas aux origines. Et ici je dirai que je ne me suis pas borné, comme M. le Conseiller Fazy, à consulter les débats de la Constituante ; j'ai étudié le travail même de la Commission, dont faisaient partie MM. Lafontaine, Riliet-de-Constant et James Fazy. L'art. 10 de la Constitution de 1842 (14 de la Constitution de 1847), ne vise, pas dans la corporation ou congrégation, le corps moral, mais la personne civile. Or, sous le rapport de la capacité civile, l'étranger est régi, chez nous, par les lois de son pays d'origine : les corporations religieuses, qui sont venues dans le Canton, pouvaient donc, en tant que personnes civiles, acquiescer et posséder. C'est pour parler au danger pouvant en résulter que l'art. 14, qui stipule l'autorisation préalable, a été introduit dans la Constitution de 1847, avec raison peut-être, vu notre ancienne incorporation à la France, mais non comme entrave à la liberté individuelle ou atteinte au droit d'association ; et ce qui le prouve, ce sont les réserves dans ce sens-que firent insérer, au procès-verbal,

DU GRAND CONSEIL

415

Messieurs James Fazy et Rilliet. Si, en 1842, quand nous nous sommes émancipés, on avait introduit, dans nos lois, une disposition par laquelle l'étranger n'apportait pas avec lui la capacité civile, l'art. 14 serait encore à naître. A cette époque, la question des Couvents d'Argovie était à l'ordre du jour. Ces Couvents, véritables personnes morales, avaient déterminé un grand mouvement d'opinion dans le sens hostile, et l'on voulut briser ces vieux moules. Voilà pourquoi on introduisit, dans la Constitution de 1842, le principe de l'autorisation préalable, principe que M. Lafontaine, jurisconsulte éminent, appartenant à la confession catholique, n'eût pas laissé passer s'il avait dû impliquer la suppression du principe de la liberté d'association, en faveur duquel Messieurs Rilliet et Fazy firent, je le répète, insérer des réserves au procès-verbal. C'est, dans le même esprit que, plus tard, M. Camperio interpréta l'art. 14. J'ai dit que l'affaire des Couvents d'Argovie avait déterminé un courant hostile en Suisse ; le fait suivant en fournira la preuve. Trois sœurs de la charité, qui habitaient Carouge, voulant se constituer en personnes civiles, n'en obtinrent l'autorisation qu'avec beaucoup de peine. Depuis, je n'ai pas entendu dire qu'aucune demande en autorisation eût été formulée. En 1847, M. James Fazy était rapporteur de la nouvelle Constitution et y faisait introduire, sous le n° 14, avec son interprétation favorite, l'art. 10 de la Constitution de 1842 et cela fut voté, sous l'empire des préoccupations où l'on était relativement à l'ordre des Jésuites, corporation morale s'il en fût, vieux moule dont je parlais et sur lequel le courant libéral de l'époque avait raison de souffler. Telles sont, Messieurs, les quelques considérations ju-

Samedi 27 Janvier 1872.

28

ridiques que je voulais vous présenter et qui ne touchent pas, à proprement parler, à l'art. 14. Je terminerai en abordant un point important, le droit d'association. Je n'invoquerai pas ce qui se passe dans les pays libéraux, mais j'invoquerai le témoignage de personnes, notoirement connues pour appartenir à l'opinion libérale, non M. de Montalembert, dont les idées pourraient être suspectes aux yeux d'un certain parti, mais lord John Russel, en Angleterre et, en Belgique, M. Frère-Orban, chef du parti libéral, qui se prononce pour la reconnaissance du droit d'association à tous les ordres religieux, sans exception aucune (M. Célestin Martin donne lecture d'un fragment de publication de M. Frère-Orban). Le projet du Conseil d'Etat, qui a excité une certaine émotion en Europe, dans les classes libérales, n'est pas nouveau. Déjà, en 1804, Napoléon I^{er} avait introduit le même principe dans la loi qui porte la date du 22 juin. (M. Célestin Martin lit le texte de la loi). Ainsi donc, ce qu'on nous propose aujourd'hui existait alors que nous étions dans la servitude. Que dis-je ! En remontant même jusqu'à Louis XIV, à l'auteur de la révocation de l'Édit de Nantes, nous trouverons que cet acte mémorable, procédait du même principe que celui qu'on voudrait nous faire consacrer aujourd'hui, le principe restrictif. « L'Etat c'est moi » s'écriait le grand roi, et il aurait pu ajouter : la conscience des citoyens aussi. On a vu quels ont été, pour la France, les fruits de ces maximes, inspirées par un orgueil incommensurable. Un des côtés, par lesquels le projet du Conseil d'Etat me frôisse, c'est celui des peines répressives qu'il édicte, en prévoyant même le cas où le Jury acquitterait. Ce côté a, du reste, un point de contact dans le projet de M.

DU GRAND CONSEIL

417

Gustave Pictet. Pourtant, si l'on pouvait enlever, à ce dernier, ce qui est relatif à la répression, je le préférerais, parce qu'il est une affirmation de notre Droit public. Songez-y bien, Messieurs, une loi, dont l'application est subordonnée aux fluctuations politiques, qui changent les majorités, est une loi mauvaise. La majorité législative actuelle peut changer, devenir catholique dans huit ou dix ans, et alors il pourrait y avoir, dans le pays, de véritables capucinières. Voilà ce que j'avais à relever. Examinons si le projet ne peut subir une transformation, afin qu'on ne puisse pas dire de nous : ils veulent être libres, mais ne savent pas être justes.

M. Wessel. La théorie que nous venons d'entendre est ingénieuse, mais subtile. L'art. 14 n'est pas né du danger des corporations religieuses comme personnes morales; l'art 14 est né de l'affaire des Convents d'Argovie, du sentiment populaire. Il ne s'agit pas ici d'une question de droit. Quand vous aurez, dans ce Grand Conseil, la majorité cléricale, dont parle M. Célestin Martin, et c'est ce dont il faut se défier, vous verrez, des lois comme il n'en a pas encore existé. En attendant, et précisément en vue de l'empiétement qui se manifeste, il faut élever une digue. Comment peut-on évoquer, dans la question présente, ce souvenir déplorable, à la charge du parti ultramontain : la révocation de l'Edit de Nantes? Qui ne sait, qu'à ce moment-là, Louis XIV n'était qu'un vieux bonhomme à la merci de M^{me} de Maintenon et du fougueux Jésuite, le père La Chaise qui en faisaient l'exécuteur inconscient de leur esprit d'intolérance. Eh bien, il ne faut pas, qu'un jour, le pays puisse être à la merci de ce même esprit d'intolérance, et d'obscurantisme, qui a traversé les âges. L'argument de M. Célestin Martin va donc à fin con-

418

MÉMORIAL DES SÉANCES

traire du but qu'il se proposait. Niera-t-on que le parti cléricale, en Europe, ne fasse une guerre acharnée à toute idée de liberté et de progrès? L'opinion, je le sais, est sujette à des oscillations entre les excès de liberté et les excès de répression. La période actuelle est une période de transition. Profitons-en pour tâcher de trouver ce qui est très-difficile, mais non introuvable: le point où s'arrête la liberté et ses abus. Dans notre conscience de républicains, nous devons nous défendre contre l'empiétement monacal et, pour ma part, je suis prêt à voter le projet du Conseil d'Etat, quitte à voir ensuite comment il l'appliquera.

Plusieurs députés. Bravo!

M. Martin (Célestin). Un mot seulement, afin que que le Grand Conseil ne reste pas sous l'influence de la fausse interprétation que M. Wessel a donnée à mes paroles. Je ne soutiens pas la liberté absolue. Mais, les plus intéressés dans une question semblable, c'est nous-mêmes, qui appartenons au parti libéral et ne sommes pas dans l'exagération cléricale. Ce que je recommande, c'est un moyen transactionnel entre ce qui existe et le projet du Conseil d'Etat, qui crée, au Grand Conseil, une position bien difficile. Il ne faudra, en effet, rien moins que les canons du Concile de Trente pour se tirer d'affaire.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Justement, le Conseil d'Etat charge le Grand Conseil de trouver la transaction dont parle M. Célestin Martin. Il me semble, seulement, que, pour rester dans une saine appréciation des choses, le Grand Conseil doit se placer au même point de vue que le Conseil d'Etat.

M. le Président. Vu l'heure avancée, la discussion

DU GRAND CONSEIL

419

est remise à la prochaine séance, dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

- 1^o Troisième débat sur le projet de loi concernant un emprunt de la commune de Chêne-Bourg. — 2^o Rapport de la Commission sur le projet de loi concernant l'organisation des Gardes ruraux. — 3^o Propositions individuelles. — 4^o Suite du 2^m débat sur le projet de loi concernant les Corporations religieuses.

La séance est levée à 6 h. 50 m.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

460

MÉMORIAL DES SÉANCES

lement l'attention du Grand Conseil, sur ce point, pour le troisième débat.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 15.

Adopté.

M. le Président. Je prie M. le Rapporteur de donner lecture de la clause abrogatoire.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix la clause abrogatoire.

Adopté.

M. le Président. L'Assemblée veut-elle que le mercredi, 31 janvier, soit le jour fixé pour le troisième débat ?

Le Grand Conseil se prononce pour l'affirmative.

3^o Propositions individuelles.

M. Thioly. J'ai une demande d'explication à adresser à M. le Conseiller d'Etat, chargé du Département de Justice et Police, sur un fait qui vient de se passer dans notre ville.

Des Dames, ayant obtenu l'autorisation de quêter seulement chez des personnes de confession catholique, se sont présentées aussi chez des protestants, enfreignant de la sorte les conditions de l'autorisation qui leur avait été donnée.

Je demande si dans un Canton mixte, il est admissible et convenable que des quêtes pareilles puissent se faire.

DU GRAND CONSEIL

461

M. *le Président*. Il faut savoir, au préalable, si M. le Conseiller d'Etat, chargé du Département de Justice et Police, est disposé à répondre sur le champ.

M. *Girod*, Conseiller d'Etat. Un Arrêté, pris dernièrement par le Conseil d'Etat, autorise, en effet, des dames catholiques à faire une quête. Je conviens qu'il peut y avoir, au premier abord, quelque chose de choquant dans le fait que relève M. Thioly; mais en réfléchissant que les quêteuses agissent dans un but tout à fait spécial et exclusif, on comprend qu'elles s'adressent à certaines bourses. Je reconnais que ces visites, faites chez des protestants, soulèvent un point très-délicat et je suis d'avis que si l'enquête constate une pression opérée chez des personnes appartenant à cette dernière confession, il soit pris des mesures répressives.

M. *Rollanday*. J'ai l'honneur d'annoncer au Grand Conseil, qu'à la prochaine séance, je demanderai au Conseil d'Etat de faire compléter le plan général de la ville de Genève et d'étendre ce plan sur le territoire des Communes suburbaines, en vue de l'agrandissement constant de cette ville.

4° *Suite du deuxième débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. *le Président*. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La discussion est ouverte.

M. *Naville-Todd*. Je veux justifier le vote que j'émettrai dans une question aussi grave. En raison de la confession à laquelle j'appartiens, on ne peut me

soupçonner d'être un ami des Couvents et d'en désirer la propagation. Mais, au-dessus de ma foi, je place le droit et la liberté pour tous les citoyens d'un même pays. Les deux interprétations qui sont données, de l'art. 14, ont trouvé, dans ce Grand Conseil, des défenseurs habiles, des orateurs éloquents, et j'avoue avoir été impressionné par les uns et les autres. Pourtant, quelque talent qu'aient déployé les partisans du projet de la Commission, je ne suis pas convaincu sur un point : est-il possible, pour se garantir contre l'empiétement monacal, de mettre des entraves à la liberté d'adversaires en croyances religieuses? Ne sommes-nous pas assez avancés pour que la liberté se défende par la pratique même de la liberté. Les corporations religieuses sont d'ailleurs, soumises au droit commun. C'est pour cela que j'appuie très-volontiers l'amendement de M. Gustave Pictet, qui édicte des dispositions pénales contre les crocs-en-jambes au droit commun. En outre, et bien que je ne sois pas un ami très-chaud du *referendum*, je crois qu'une question de cette nature, question vitale et qui passionne les citoyens, doit être soumise à la votation populaire

M. *Hornung*, Rapporteur de la majorité. En répondant au discours que M. Célestin Martin a prononcé dans la précédente séance, ainsi qu'à ce qui a été avancé précédemment par MM. Gustave Pictet et Roget, je dois ramener la question à ses vrais termes juridiques. M. Célestin Martin a cherché à placer le débat sur le terrain confessionnel, en citant les *diaconesses* protestantes qu'il assimile à des Couvents. C'est là une erreur manifeste. Les protestants ne possèdent pas de Couvents, et, s'ils en ont jamais, la loi devra les atteindre. Jusqu'à présent, le protestantisme a respecté la

souveraineté du gouvernement, ce qui, à défaut d'autres différences, en constitue une essentielle entre les tendances de cette confession et celles des congrégations catholiques, qui prétendent se mettre au-dessus de la loi. C'est fort improprement aussi que M. Gustave Pictet a fait intervenir l'*Internationale*. Certes, je désapprouve cette institution, qui en appelle quelquefois à la violence contre la liberté individuelle. Mais l'*Internationale* est punie quand elle viole le droit et la liberté du travail. Et, surtout, elle n'a rien institué d'analogue au Couvent, qui est une violation permanente du droit ; elle n'élève pas de murailles et ne crée pas des Etats dans l'Etat ; si elle le faisait un jour, il faudrait aviser. Le *Courrier de Genève* a beaucoup insisté, naguère, sur ce qu'il a appelé une *procession de l'Internationale*. En admettant que le terme *procession* fût applicable au cortège qui a traversé la ville, il est à remarquer, tout au moins, que l'*Internationale* n'a pas voulu accaparer la rue, comme, à certains jours, les adeptes du culte catholique voudraient pouvoir le faire. En résumé, l'*Internationale* est soumise aux principes juridiques qui doivent s'appliquer à tous. Ce qui a été dit à ce sujet est donc hors de propos et prouve, une fois de plus, que comparaison n'est pas raison.

M. Wessel a un peu trop glissé sur la doctrine hérétique, exposée par M. Célestin Martin, relativement à l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14. Ce qu'a dit M. Wessel est vrai, mais il faut discuter le droit. D'abord, si M. Célestin Martin avait raison, les Couvents échapperaient à tout contrôle, en ne demandant pas à être reconnus comme personnes morales : c'est là un détail : l'essentiel, c'est le Couvent en lui-même, et M. Célestin Martin l'accorde implicitement

quand il approuve le projet de M. Gustave Pictet. Quant aux origines de l'art. 14, j'ai été très-surpris d'entendre la théorie que professe M. Célestin Martin et de l'erreur complète où il est sur le droit des étrangers. Lorsque le droit international privé dit que les étrangers garderont le droit de leur pays quant à la capacité civile, c'est uniquement comme individus. Jamais il n'a été question de corporations, pas même dans les traités d'établissement. La corporation tient au droit public et à la souveraineté. Donc, on n'avait pas à se mettre en garde. L'art. 14 ne parle, en aucune façon, de la nationalité : il s'applique à tout le monde ; il vise la question des Couvents, la corporation, son origine, et ne voit pas uniquement, en elle, la personne civile, comme M. Célestin Martin dit que cela résulte des débats de la Constituante de 1842.

M. *Martin (Célestin)*. C'est une erreur ; j'ai parlé du travail de la Commission.

M. *Hornung*, Rapporteur de la majorité. Je maintiens que l'article 14 a pris son origine dans les événements religieux et politiques de l'époque. Au surplus, il n'y a qu'à revoir le Mémorial, comme je l'ai fait. Quant à la Constituante de 1847, le rapport de M. James Fazy ne dit absolument rien de semblable à ce qu'a avancé M. Célestin Martin. Le Couvent est donc, par lui-même, une personne morale, une fondation, une Société anonyme et alors, où le faire rentrer ? Il ne saurait échapper pourtant. On a appliqué l'art. 139 ; pourquoi n'appliquerait-on pas l'art. 14 ? La raison de l'intervention de l'Etat dans les fondations et Sociétés anonymes, c'est l'intérêt des actionnaires, la raison de l'intervention de l'Etat dans l'établissement des congrégations religieuses, considérées comme corps mo-

ral, ainsi qu'elles doivent l'être, c'est l'intérêt de la société à sauvegarder contre l'empiètement monacal.

Pour répondre à M. Roget, qui s'est constitué l'organe de la minorité de la Commission, je dirai que c'est, d'abord, le drame de Cracovie qui a ravivé la question, puis, dans notre pays, l'affaire des Carmélites de Sierne. Alors, la population, qui partage contre les Couvents le sentiment général en Europe, s'est prononcée pour qu'on fit quelque chose. A ce propos, je constate, en passant, que M. Célestin Martin n'a pas répondu un mot à ma démonstration du 25 octobre dernier, touchant la théorie de prétendue violation du droit d'association. Il ne s'agit absolument pas de la liberté d'association, que personne ne veut détruire. Il s'agit d'un reste du moyen-âge, de vœux perpétuels, de la clôture, qui fait du Couvent un Etat indépendant, s'affranchissant, par ses murailles et ses grilles, du contrôle et de la justice de l'Etat. Dans la doctrine de M. Célestin Martin, quand le Couvent renonce à agir comme personne morale on le laisse, avec égoïsme, à lui-même. Mais il faut songer aux religieux, qu'on oublie, pour ne voir que l'intérêt de l'ordre. Le *laisser-faire*, la liberté comme elle existe en Belgique, permettraient tous les abus. Dans nos associations, fondations etc. du dix-neuvième siècle, l'individu reste libre : il n'aliène qu'une petite partie de sa liberté et il peut toujours se dégager ; la personne reste centre ; elle conserve son nom et son état civil. Dans le Couvent, il n'y a liberté qu'au début, et pas toujours ; puis vient l'esclavage, réalisé par la clôture, les murs des Couvents, les grilles, reste d'un temps, où l'individu disparaît dans la fonction et dans la classe, celle-ci étant seule à posséder. Dans le Couvent, on refusa, à l'Etat,

tout droit d'intervenir, par exemple pour délier des vœux perpétuels, qui détruisent la personne morale et civile, entraînent la perte du nom, sont une vraie vraie mort au monde, une renonciation à toute liberté civile, à toute propriété, à la famille; qui excluent toute idée de parenté; qui sont une négation de la tutelle et de la curatelle. Le Couvent, en un mot, met la créature humaine dans l'impossibilité d'accomplir ses devoirs envers la Société et l'Etat; c'est une prison, ou, si vous voulez, un tombeau où l'on est enterré vivant et dont on ne peut plus sortir. M. Gustave Pictet dit que, lors même qu'un engagement libre est intervenu à l'origine, on ne peut retenir quelqu'un de force; ce n'est pas ce qui arrive cependant. On dira que j'ai exagéré: j'ai cité des faits; je rappelle l'affaire de la jeune Collombet qui, enfermée au Couvent de Sierne, y a été soumise à une torture systématique, laquelle a entraîné une maladie et la mort. Aujourd'hui, le père est au désespoir. Dans les Couvents, le pouvoir absolu règne sans aucune espèce de contrôle et de frein, car le Couvent n'a aucune communication avec le monde. L'individu y est absolument soustrait à ses protecteurs et à ses juges: c'est un serf de l'Ordre, et, au-delà des grilles qui se referment sur lui, il trouve la mort civile. Tout cela, on en conviendra, n'a aucun rapport avec l'association, dont a parlé M. Célestin Martin. L'association respecte le droit: le couvent le viole à quatre points de vue. Au point de vue du Code civil (engagement perpétuel, non, état civil, droits et devoirs de la famille, renonciation aux successions); au point de vue du Code pénal (détournements de mineurs, séquestration, inhumation de vivants); au point de vue de la

Constitution cantonale (égalité devant la loi, liberté individuelle, nul ne peut être soustrait à ses juges naturels, service militaire pour tous); au point de vue de la Constitution fédérale, enfin, qui consacre les droits inscrits dans la Constitution cantonale; plus le droit de cité. L'association accepte les tribunaux et le Droit: le Couvent prétend à l'immunité. L'Eglise catholique refuse, à l'Etat, le droit de protéger les personnes qui veulent rompre leurs vœux, et, pour rendre cette prétention plus efficace, elle institue la clôture, afin que les plaintes ne puissent parvenir au dehors elle réalise par là l'Encyclique. L'Eglise ne veut la liberté que pour elle: rivale et ennemie de l'Etat, elle ne le reconnaît plus. Or, la civilisation moderne a enlevé la souveraineté à l'Eglise qui ne voyait qu'elle-même. Il n'y a plus, aujourd'hui, qu'une souveraineté, celle de l'Etat, qui représente tout le monde et les intérêts et les droits de chacun. Au dix-huitième siècle, la Révolution française avait décrété l'abolition des Ordres monastiques; pourtant l'on n'accusera pas les hommes de 89 d'avoir été des despotes, mais ils comprirent alors que les religieux devaient être rendus à la famille. Plus tard, favorisée par la forme monarchique, la réaction catholique reprit dans plusieurs pays, et, sous le second empire en particulier, on vit de nouveau fleurir les Couvents. Mais, à défaut de la France et de la Belgique, en arrière sous ce rapport, le mouvement libéral a passé dans d'autres pays; il s'est manifesté, en dernier lieu, en Italie, en Espagne et dans les Cantons suisses. La question est, de nouveau, à l'ordre du jour. A l'appui de la doctrine du *laissez-faire*, on a invoqué les écrits de M. Frère-Orban et ceux de M. de Molinari. Cette dernière autorité n'aurait pas un grand poids à mes yeux, car,

en 1859, M. de Molinari écrivait précisément dans le sens opposé à celui d'aujourd'hui. Les publicistes de France et de Belgique, qui nous donnent des conseils de prétendue tolérance, feraient bien mieux de *balayer d'abord devant leur porte*; ce qui se passe dans leur pays ne pouvant vraiment pas servir d'exemple aux esprits libéraux. Que nous fait, à nous autres protestants, l'existence des Couvents en eux-mêmes ! Ce n'est pas nous qui y enverrons nos filles. Pourtant, nous ne saurions, pour ce motif, nous désintéresser d'une question qui concerne la pluralité des citoyens, sans acception confessionnelle. Le Couvent étant ce qu'il est, l'Etat qui doit spécialement protéger les faibles, les mineurs, les femmes, a un droit sur lui. Il en a bien sur les maisons de jeu, libres pourtant, sur les maisons de prostitution et sur les lieux publics en général. Il faut prévenir, car, une fois le mur élevé, c'est trop tard. MM. Roget et Gustave Pictet accordent qu'il y a quelque chose à faire. En particulier, M. Gustave Pictet, qui veut garantir les droits des religieux et empêcher la clôture forcée. Je dirai même que *Le Courrier de Genève*, en appuyant l'amendement de M. Gustave Pictet, fait une grande concession, car la loi qui en résulterait ferait une situation toute spéciale aux Couvents. Cette concession ne serait-elle pas une imprudence de la part de l'organe catholique genevois ? — Je prie M. Dentand de cesser ses interruptions. Il me répondra ensuite s'il le désire. — Du reste, M. Gustave Pictet, il faut le reconnaître, a défendu son amendement par des raisons de poids. Je le trouve cependant critiquable, en ce qu'il n'est pas franchement constitutionnel et qu'il donne une idée vague de la corporation ou Société religieuse. En outre, ce projet est illogique. D'une

part, ne reconnaissant pas la personne morale, il ne veut pas du Couvent, ni des corporations, puisqu'il les empêche de posséder et qu'il cherche à détruire l'effet des vœux. D'autre part, il tolère les Couvents en fait et prend des mesures permanentes contre eux. Ainsi, nous n'aurions pas les personnes morales, mais bien les Couvents comme tels. Seulement, nous les tracasserions, comme dans le système de l'autorisation préalable. De plus, je vois des difficultés multiples à la dissolution. Cependant, ce projet pourrait être nécessaire, suivant ce qu'il adviendra de la révision fédérale.

Je reconnais que l'autorisation préalable a des inconvénients; qu'elle peut prêter à l'arbitraire. Pour éviter cela, il faudrait, le plus possible, poser une règle, fixer des limites et établir une classification des corporations, ce que ne fait pas le projet de M. Héridier, qui serait le meilleur, mais qui n'a pourtant aucune chance, parce qu'il est trop absolu. Quant à l'amendement de M. Romieux, je m'y rallierais volontiers. En nous reportant à l'affaire de Sierne, nous sommes d'accord qu'il faut empêcher la clôture. A cet effet, au lieu de fracasser, ce qui est indigne de l'État, un article constitutionnel nouveau, interdissant franchement, est nécessaire. Cet article, j'ai l'honneur de le proposer au Grand Conseil et de lui en donner lecture en terminant:

Projet de loi constitutionnelle.

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'art. 14 de la Constitution de 1847 un § 1 ainsi conçu : « Est interdit tout Couvent cloîtré, soit toute corporation religieuse, impliquant les vœux perpétuels, la vie en commun sous une règle uniforme, et la clôture. »

470

MÉMORIAL DES SÉANCES

Art. 2. Les 2 derniers § de l'art. 14, ainsi modifié, soit l'ancien article, continuent à s'appliquer aux corporations soit congrégations autres que les Couvents cloîtrés.

Le Grand Conseil ne pourra, en tout cas, leur accorder son autorisation que dans les limites et sous les conditions générales suivantes :

a) L'autorisation ne confère aucunement à la corporation le caractère civil d'une personne morale.

b) Le Département de Justice et Police devra toujours être tenu exactement au courant du personnel des corporations.

c) L'Etat aura toujours le droit de faire opérer des visites dans les établissements dont il s'agit.

d) L'exercice des droits civils et l'accomplissement des obligations légales devront toujours être pleinement assurés aux membres des corporations. Ils gardent, en particulier, la propriété de leurs biens personnels, et tout acte à ce contraire est nul.

e) Sont nuls et de nul effet tous actes, contre-lettres ou autres, par lesquels le propriétaire apparent de biens meubles ou immeubles reconnaît ne les détenir que pour le compte ou dans l'intérêt d'une corporation. La nullité de ces actes est d'ordre public ; elle peut être opposée par toute personne y ayant intérêt, même par les ayants droit et héritiers de leur auteur ; elle peut être poursuivie d'office par le Ministère public. — Elle n'entraîne pas la nullité du titre apparent.

(Suit la loi sur l'autorisation.)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ? — Appuyé.

DU GRAND CONSEIL

471

Etant appuyé, il entre en discussion. Je prie M. Hornung de le déposer sur le bureau.

M. Grosselin. Pour quiconque a prêté une attention soutenue aux débats, il doit être acquis que la Commission avait raison en venant proposer, au Grand Conseil, de la décharger de son mandat. Tous les amendements présentés à la suite de celui de M. Gustave Pictet, placent, en effet, la question sur le terrain constitutionnel. La majorité de la Commission a d'autres vues; elle ne prétend déclarer la guerre à aucune confession religieuse; la persécution n'entre pas dans son programme. Elle veut, tout simplement, en donnant une bonne interprétation à l'art. 14, défendre le domaine civil contre les empiètements des congrégations, comme c'est le devoir d'une Assemblée législative avancée.

On a prétendu assimiler l'*Internationale* aux Couvents, sous le rapport du danger social, et comme si cette Association était occulte. C'est une erreur grossière; ici il n'y a aucune analogie à établir; aucune ressemblance n'existe, ni comme but ni comme portée. L'*Internationale*, dont j'ai été le représentant et dont je fais encore partie, vise un but éminemment moral, celui de procurer, par une entente entre ouvriers, un salaire plus en rapport avec les besoins actuels de la société, ainsi qu'un point d'appui dans les crises, par la fédération des corporations ouvrières. Ensuite, l'*Internationale* recherche l'instruction pour ses membres, ce qui la place à l'antipode des Frères Ignorantins, soucieux, avant tout, de détourner leurs élèves des droits constitutionnels. Enfin, les statuts de l'*Internationale* ont été déposés à la Chancellerie d'Etat et ne sont un secret pour personne. Il est vrai, qu'en Espagne, l'*Internationale* est mise hors la loi, mais il

Lundi 29 Janvier 1872.

32

n'en serait probablement pas ainsi, si ses adeptes étaient partisans de l'idée monarchique.

Un orateur habile de ce Grand Conseil, nous invitant à jeter les yeux sur ce qui se passe en Belgique, a cité les écrits de M. Frère-Orban, qui préconise le libre établissement de toutes les congrégations religieuses, sans exception aucune. Ainsi que vient de le dire l'honorable Rapporteur de la majorité, je ne pense pas que, dans cet ordre d'idées, la Belgique soit un pays qui doive nous servir d'exemple, pays où, en même temps que se faisait la quête pour le *denier de St. Pierre*, on fusillait, dans les mines, des ouvriers, des pères de famille, coupables de *grève*, et avec l'épargne desquels on a remonté le trésor de Rome. Non, les paroles de M. Frère-Orban ne sont pas d'une citation heureuse, car on peut leur opposer un article récent de la *Revue des deux Mondes*, qui sonne le glas funèbre, en constatant les tristes résultats du régime actuel en Belgique.

Quant à nous, qui soutenons le projet du Conseil d'Etat, on nous accuse de vouloir attenter à la liberté individuelle. Fausse accusation. La liberté individuelle s'arrête partout où elle doit faire tort aux libertés de l'ensemble. Par la loi proposée, nous croyons amener la paix dans le pays; c'est pourquoi nous la recommandons au vote du Grand Conseil.

M, *Dentand*. Quel est le véritable but de ce projet de loi? Le bannissement des ordres religieux: il vaudrait mieux, selon moi, avoir la franchise de le déclarer. Depuis un certain temps on discute beaucoup sur l'art. 14. auquel, dit-on, il faut, à toute force, donner la véritable interprétation. Ainsi, douze ou treize Conseils d'Etats se sont succédés sans avoir eu la pensée

d'interpréter l'art. 14, comme il doit l'être. Ces magistrats ne connaissaient donc pas le texte de la Constitution qu'ils étaient chargés d'appliquer? J'avoue que cela m'étonne. Aujourd'hui, on prétend qu'il faut interpréter l'art. 14 dans le sens que lui donne le Conseil d'Etat actuel, parce que le peuple le demande. Ici j'exprime encore mon étonnement, attendu que rien de semblable n'est parvenu à mes oreilles. Mais, en admettant même que ce vœu soit celui d'une certaine fraction des électeurs, s'en suit-il qu'on doive nécessairement y déférer? Et si l'on demandait l'expulsion de tous les catholiques qui résident dans le Canton, en passeriez-vous par là? Et si l'on venait demander que ceux dont la fortune excède 30,000 fr. fassent le versement du surplus dans la Caisse de l'Etat, accepteriez-vous cette prétention? Quoi qu'on en ait dit, le projet de loi renferme un dessein caché contre la religion catholique, c'est, tout uniment, une loi d'intolérance. Quelqu'un m'a dit: « N'avez-vous pas lu la lettre des Evêques d'Allemagne, demandant la révocation d'un professeur, parce qu'il ne voulait pas enseigner le dogme de l'infailibilité du Pape? » J'ai répondu que non et j'en ai manifesté ma surprise. Eh bien, la loi qu'on nous propose aujourd'hui est marquée au coin de l'intolérance, aussi bien que la lettre des Evêques allemands. C'est une attaque au catholicisme. Je comprends que les protestants et les libres penseurs émettent des critiques sur le catholicisme. J'en pourrais faire autant si je ne respectais toutes les Eglises, si je ne recherchais d'abord la justice et le droit pour tous; je pourrais même dire ce qui m'empêche d'embrasser le protestantisme. Mais, ce n'est pas d'une question de controverse religieuse qu'il s'agit, c'est d'une question

de droit, garantis par les traités, aux termes desquels vous avez promis, vous protestants, de respecter les ressortissants de la confession catholique dans le Canton. Ainsi, d'après vos principes, je ne pourrais pas me faire *Ignorantin*, si telle était mon envie (*Hilarité*), et je ne pourrais pas, dans mon pays, faire donner à mes enfants l'instruction et l'éducation de mon choix. Il faudrait que, pour cela, j'eusse recours à l'étranger! Est-ce de la justice? Non, le catholicisme n'exclut pas la démocratie, ainsi qu'on semble l'insinuer. Songez, Messieurs, que les fondateurs de la liberté helvétique, les hommes du Grütli, républicains de cœur et d'âme, étaient des catholiques.

M. *Gustave Pictet*. Je demande l'impression des amendements de MM. Romieux et Hornung et je propose que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Je propose, au contraire, que la discussion continue.

M. *Turrettini*. J'appuie la proposition de renvoi de la discussion faite par M. Gustave Pictet.

M. *Rogel*, Rapporteur de la minorité. Je me range aussi à la proposition de mettre fin à la discussion, pour aujourd'hui.

M. *Thioly*. Quoique la question soit de la plus haute importance, il y a lieu, cependant, à un renvoi de la discussion, en attendant l'impression des amendements Romieux et Hornung.

M. *le Président*. Je rappellerai à l'Assemblée qu'elle a fixé elle-même, à l'ordre du jour de mercredi prochain, la discussion en premier débat sur le projet de loi concernant le rétablissement de l'Assurance mutuelle obligatoire contre l'incendie. Si la discussion du

DU GRAND CONSEIL

475

projet de loi concernant les corporations religieuses est renvoyée à cette séance, l'ordre du jour serait bien chargé.

M. Rojoux. Je propose que la discussion soit continuée. Nous n'avons pas encore atteint la limite ordinaire de nos séances.

M. Cambessedès, Conseiller d'Etat. Le Grand Conseil pourrait peut-être avoir une séance spéciale vendredi prochain ?

M. Gustave Pictet. En effet ; j'appuie la proposition de M. le Conseiller Cambessedès.

M. Grosselin. Si le Grand Conseil prononce un ajournement, à vendredi prochain, de la discussion sur le projet de loi concernant les corporations religieuses, les arguments déjà présentés seraient reproduits. Tandis que mercredi prochain on serait encore sous l'impression des paroles dites aujourd'hui.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Je ne me range pas à la proposition de mon collègue Cambessedès, pour le motif que vient de donner M. Grosselin. Je voterai le renvoi de la discussion à mercredi prochain.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition, faite par M. Gustave Pictet, de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Le Grand Conseil se prononce pour l'affirmative.

M. le Président. Conséquemment, l'ordre du jour de la prochaine séance est fixé comme suit :

- 1^o Troisième débat sur le projet de loi concernant l'organisation des Gardes ruraux. — 2^o Propositions individuelles. — 3^o Suite du 2^{me} débat sur le projet de loi

518

MÉMORIAL DES SÉANCES

COCAGNE, Jacques-Emile, né en 1823, négociant, Français, marié, 1 enfant, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

CORAJOD, Josephine, née en 1827, tailleuse, Savoisienne, célibataire, domiciliée à Genève.

Pour la Commune de Genève.

DAHLINGER, Eugène, né en 1849, monteur de boîtes, Badois, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

GENOUD, Joseph, né en 1836, fripier, Savoisien, marié, 3 enfants, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

HENKEL, Mathieu, né en 1845, secrétaire d'hôtel, Badois, célibataire domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

HORN, Maximilien, né en 1838, cordonnier, Prussien, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

LOVEIRY, Jean-Marie, né en 1813, charpentier, Savoisien, marié, 1 enfant, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

REGARD, Pierre-Louis, né en 1814, docteur en médecine, Français, marié, 2 enfants, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

SANGUINETTI, Benoit, né en 1846, faïencier, Italien, célibataire, domicilié à Plainpalais.

Pour la Commune de Carouge.

SPÄHLINGER, Jean-Gottlob, né en 1839, maître d'hôtel, Wurtembergeois, marié, 1 enfant, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

DU GRAND CONSEIL

519

VEYRAT, Pierre, né en 1819, maître d'hôtel, Savoisien, marié, 7 enfants, domicilié à Carouge.

Pour la Commune de Carouge.

WAGNER, Jacques, né en 1850, commis, Wurtembergeois, célibataire, domicilié à Genève.

Pour la Commune de Genève.

3^o *Troisième débat sur le projet de loi concernant les corporations religieuses.*

M. le *Président*. J'invite Messieurs les membres de la Commission à prendre place au bureau.

La discussion est ouverte.

M. *Chomel*. Lors des premiers développements donnés par M. Gustave Pictet à l'amendement qu'il a présenté, je suis entré dans ses vues. Mais en réfléchissant et en examinant le projet du Conseil d'Etat, j'ai dû apporter quelque modification à mes idées, tout en me ralliant, au fond, au projet de l'honorable Vice-Président du Grand Conseil. En effet, l'amendement dont il s'agit fait une part au pouvoir civil, mais, en même temps, il la fait payer trop cher, et je n'ai pas compris pourquoi il ne supprime pas l'art. 14. Aussi, puisque cet article est interprété en sens divers, et, pour fixer la loi répressive, je propose un sous-amendement abrogeant l'art. 14 et ainsi conçu :

« Préambule de l'art. 1^{er}.

« Toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque, de même que toute réu-

520

MÉMORIAL DES SÉANCES

« nion de personnes liées par des vœux, ou vivant en
 « commun, dans un but religieux, constituent une
 « corporation religieuse, soit congrégation.

« Art. 1^{er}. Aucune corporation religieuse ne peut
 « s'établir dans le Canton sans l'autorisation du Con-
 « seil d'Etat. Cette autorisation est toujours révocable
 « et ne doit être considérée que comme une simple
 « tolérance.

« Le Conseil d'Etat ne peut tolérer une corporation
 « religieuse que dans les limites des dispositions géné-
 « rales suivantes :

Ici se place le projet de M. Gustave Pictet, en sup-
 primant le premier alinéa : *L'Etat ne reconnaît ni cor-
 porations, ni vœux religieux.*

« Art. 2. Aucune corporation ne peut posséder sans
 « s'être constituée en fondation, conformément à l'art.
 « 139 de la Constitution.

« Disposition transitoire.

« Le Conseil d'Etat devra présenter au Grand Con-
 « seil, dans le plus bref délai, les lois et règlements
 « nécessaires à l'application de la présente Loi.

« Clause abrogatoire.

« L'art. 14 de la Constitution de 1847 est abrogé.

M. le Président. Le sous-amendement est-il appuyé ?
 Appuyé.

Etant appuyé il entre en discussion.

Je prie M. Chomel de le déposer sur le bureau.

M. Chomel. Le bon côté de l'amendement de
 M. Gustave Pictet, c'est l'appel au peuple. Je ne veux

DU GRAND CONSEIL

521

pas faire la critique du projet du Conseil d'Etat ; cependant, comme il ne renferme rien comme loi répressive, il faut édicter quelque chose de ce côté. Le Conseil d'Etat devrait, en conséquence, présenter son projet à nouveau, après avoir introduit des modifications sous ce rapport. Quant au danger qui résulte de l'empiétement des corps religieux, je ne partage pas la sérénité de M. Gustave Pictet. Si l'on décrétait la liberté absolue, nous serions complètement désarmés et l'on verrait, alors, d'étranges choses. A cet égard, je suis de l'avis de M. Wessel ; je crois qu'il faut exercer une surveillance vigilante sur les congrégations, sous peine de compromettre les conquêtes de l'esprit moderne. M. Gustave Pictet a rappelé une parole de M. Ormond, qui, dans la discussion de la loi sur les cérémonies extérieures du culte, s'écriait : Vous avez peur ! Non, nous n'avons pas peur, mais, de même qu'une loi préservatrice vient d'être élaborée en vue du redoutable *Phylloxera*, qui occasionne une maladie de la vigne, de même une loi doit être élaborée pour défendre la société contre la maladie morale qu'engendrent les corporations religieuses. L'Etat ne doit pas ignorer l'existence de Couvents dans le Canton, surtout lorsqu'il y a clôture. Quand M. Gustave Pictet dit qu'aux termes de l'art. 2 du projet de la Commission, le Grand Conseil risquera d'être transformé en Concile, il a raison. C'est ainsi que je ne verrais pas pourquoi les congrégations ne rentreraient pas dans le droit commun, car, autrement, beaucoup d'entr'elles se passeraient d'autorisation. Tels sont, à peu près, les motifs qui m'ont fait proposer au Grand Conseil le sous-amendement dont j'ai eu l'honneur de lui donner lecture. En terminant, je dirai que je ne puis admettre

la comparaison que M. Gustave Pictet a établie entre le projet du Conseil d'Etat et une locomotive, sur le passage de laquelle une toile d'araignée serait placée. L'image est peut-être saisissante, mais elle manque de vérité. Ce n'est pas quand nous voyons en Amérique, en France, en Belgique et ailleurs, les corporations religieuses empiéter, de plus en plus, sur le domaine de l'Etat que nous pouvons, nous autres républicains et démocrates, envisager ces progrès d'un œil indifférent. Si le Grand Conseil n'adopte pas mon amendement, je voterai le projet du Conseil d'Etat.

M. Carteret, Président du Conseil d'Etat. Dans la discussion qui a eu lieu en deuxième débat, il a été fait allusion à ce qui s'était passé lors de la précédente Constituante. Je ne sais si cette discussion a été inexactement reproduite par les journaux, mais ce que je puis dire c'est que les allégations qui ont été prêtées à quelques orateurs ne sont pas conformes à la vérité des faits. On a prétendu que le sens que le Conseil d'Etat attache aujourd'hui à l'art. 14 n'est pas celui qui a été donné à certaine époque. On a dit : si les corporations veulent exister comme personnes morales, l'art. 14 ne peut pas être appliqué. Eh bien, Messieurs, relisez le Mémorial de la Constituante et vous verrez que c'est tout le contraire. Vous trouverez ce principe et la manière de voir de M. Fazy. Dans le débat, il était question de limiter le sens des corporations. Les uns ont soutenu qu'il fallait ajouter le mot *religieuses* ; d'autres s'y sont opposé, parce que, objectaient-ils, certaines corporations enseignantes ne seraient pas atteintes. Alors on a proposé d'employer la désignation de *congrégations*. Dans le texte de l'art. 10 de la Constitution de 1842, c'est le Conseil d'Etat qui

accordait l'autorisation et non le Grand Conseil. La Constituante de 1847 voyant, paraît-il, un danger dans cette disposition, enleva ce droit au Conseil d'Etat pour le remettre au Grand Conseil. Je dis : *paraît-il*, parce que mes souvenirs ne me servent pas très-bien à cet égard; il s'agit, d'ailleurs, de trente ans en arrière.

J'arrive aux diverses propositions qui ont été présentées à côté du projet du Conseil d'Etat, amendé par la Commission. En ce qui concerne l'amendement de M. Gustave Pictet, je ne mets pas en doute les intentions loyales et généreuses de son auteur, mais je ne saurais m'y ranger en aucune façon. M. Gustave Pictet se propose deux fins : prendre des mesures contre toute espèce de corporations existantes, puis prendre des garanties contre les abus qui pourraient se produire et contre le premier de tous : la séquestration. J'admets que le Conseil d'Etat pourra envoyer des délégués dans les couvents, cette séquestration étant, en effet, ce dont on doit se préoccuper, car des faits semblables ont existé. Mais, êtes-vous certains, au cas où nous aurions des corporations cloîtrées, que des mesures de police pourraient être efficaces? Pour moi, je m'en défie beaucoup. Quand on habite un établissement, on est toujours plus fort que la police, à laquelle on peut mettre un bandeau. Mais ce cas ne se produira probablement pas; cela est même certain, si la Constitution fédérale en ce moment sur le chantier, passe dans les faits. Quant à moi, j'estime, en admettant que la nouvelle Constitution fédérale ne soit pas acceptée, j'estime que nous serions bien mieux armés par le projet du Conseil d'Etat. M. Pictet dit aux congrégations religieuses : je vous surveille. A l'état de choses qu'il

consacre, je préfère de beaucoup la loi que nous vous proposons, parce que je ne mets pas en doute que les autorisations seraient constamment refusées. M. Pictet veut empêcher que les biens de main-morte se constituent: il a raison (M. Carteret donne lecture du texte de l'amendement relatif aux biens de main-morte). J'admets ce but; il est très-louable. Mais êtes-vous sûr qu'on ne trouvera pas d'autres moyens pour éluder la loi? Quant à moi, je connais des pays où les notaires possèdent une telle fertilité d'invention qu'ils sauront toujours se mettre hors d'atteinte et voici comment on s'y prendra. On instituera, comme propriétaire, un homme sur la bonne foi duquel on pourra compter et qui aura pour mission de faire son testament en faveur d'une personne en laquelle il aura lui-même toute confiance. Je vous rends attentifs au § de nullité. Vous faites, par là, que, malgré la volonté d'une personne, vous permettez à une autre d'accaparer. Au point de vue moral, ceci n'est pas à l'abri de toute critique et suppose une certaine élasticité de conscience. Il vaut mieux prendre des garanties ailleurs, dans le projet du Conseil d'Etat; là, vous êtes maîtres. Qui vous dit que, si une autorisation est demandée, vous n'imposerez pas certaines conditions? Par exemple, que le Couvent appartienne à une personne effective. Troisième objet. M. Pictet laisse complètement de côté les corporations enseignantes, dont on se préoccupe cependant dans le public; il les empêche seulement de posséder comme personnes morales. Or, Messieurs, ce genre de corporations ne possède pas grand chose. Dans le futur projet de loi sur l'Instruction publique, vous aurez, du reste, l'occasion de les atteindre, mais, pour cela, il faut avoir plus de décision qu'on ne semble en montrer. Si

donc vous voulez supprimer les corps enseignants, hâtez-vous de voter le projet du Conseil d'Etat. On a dit qu'il y aurait des firaillements dans le Grand Conseil. Fantaisies. Lorsqu'il s'agira de Couvents proprement dits, il n'y aura pas de demandes d'autorisation, lorsque la loi aura passé. Quant aux autres, on sait que j'en fais bon marché moi-même, et, qu'en cela, je tiens compte de ce qu'il faut. Ce Grand Conseil me paraît qualifié pour en décider. Je n'ai pas d'antipathie à l'égard de l'amendement de M. Hérédier, qui aurait le seul défaut d'être trop carré. Il faut certains tempéraments. Par exemple, en ce qui concerne les *sœurs de la charité*: oui, dira-t-on, mais à condition que vous ne vous occuperez que de charité et non d'enseignement. En face de l'amendement Pictet, est-ce bien le rôle du Conseil d'Etat de demander qu'on accepte son projet? N'est-ce pas reculer devant la votation populaire? Non, parce que l'amendement de M. Pictet ne sera pas présenté au peuple d'une façon claire. Si on arrive à soumettre cette proposition au vote populaire, il faudra employer la formule usitée: *le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat*. La votation ne pourrait pas être sincère, parce qu'elle ne se poserait pas dans des conditions où il n'y aurait en jeu que l'amendement Pictet. Celui-ci serait, en réalité, seul en cause, mais on croirait voter sur une proposition du Conseil d'Etat. Je serais partisan de la votation si les deux propositions étaient mises en regard. Au surplus, Messieurs, la votation a été faite il n'y a pas si longtemps; elle a été posée par la présentation du projet de loi sur l'Instruction publique et par l'annonce de celui sur les corporations religieuses. Chacun sait que les dernières élections pour le renouvellement du Conseil d'Etat ont

eu surtout pour signification l'application de l'art. 14, et moi-même je signifiais art. 14, bien que j'eusse eu un millier de voix de moins que quelques-uns de mes collègues. On sait que le pays veut en finir et qu'il sait ce qu'il veut. Il n'y a donc pas à embrouiller la question. On peut émettre des raisonnements, des théories habiles, mais si l'on veut une loi pratique, c'est le projet du Conseil d'Etat qui la donne. Lors de la prestation de serment, le Conseil d'Etat a indiqué, dans son programme, trois points qu'il voulait exécuter: appliquer effectivement l'art. 14, empêcher les empiétements de la cure de Genève qui rêve un Evêché, réglementer les corporations enseignantes. Le Conseil d'Etat n'ira pas au delà, mais il veut arriver à exécuter ces trois points. Les prochaines élections diront si l'on veut faire davantage. Eh bien! au premier pas que nous hasardons, on prétend nous arrêter! Le Grand Conseil en a le droit, mais alors le Conseil d'Etat lui passe la responsabilité. D'après le Règlement, à la fin du troisième débat d'un projet de loi, le Président pose la question suivante: *L'Assemblée adopte-t-elle la loi en son entier?* Pourquoi cette question est-elle adressée? Parce que c'est absolument nécessaire. Je suppose que, de préférence au projet du Conseil d'Etat, l'amendement de M. Gustave Pictet soit adopté; je vous rends attentifs au phénomène qui se produira alors. Les Députés qui auront voté l'amendement de M. Pictet comme un demi-mal, voteront contre à la question ci-dessus, posée par le Président, et nous nous retrouverons en présence de l'art. 14. Le Conseil d'Etat a agi de franchise. Il est possible que, comme on l'a dit, il y ait eu des tiraillements dans son sein, à un moment donné, mais maintenant il marche d'accord. Messieurs, vous tenez en vos mains de grosses destinées: c'est à vous de voir.

DU GRAND CONSEIL

527

Beaucoup de Députés. Bravo !

M. le Président. La discussion continue en troisième débat, sur l'amendement de M. Gustave Pictet qui a pris lieu et place de l'art. 1 du projet de la Commission.

M. Vogt (Charles). Je propose le sous-amendement suivant au premier alinéa de l'amendement Pictet.

« Loi constitutionnelle.

« Art 1^{er}. L'Etat ne reconnaît ni corporations ni congrégations religieuses. Ces associations ne peuvent acquérir l'existence civile dans le Canton. »

Je retranche les alinéas 2, 3 et 4 et je fais, des alinéas 5, 6 et 7, un art. 2, avec le texte de l'amendement Pictet, commençant par ces mots : *Sont nuls et de nul effet, etc.*, jusqu'à la fin.

M. le Président. Le sous-amendement de M. Charles Vogt est-il appuyé ?

Appuyé.

Etant appuyé, il entre en discussion.

Je prie M. Vogt de le déposer sur le bureau.

M. Vogt (Charles). A la presque question de Cabinet, qui vient d'être posée, je ne répondrai pas, parce qu'elle n'a pas ici sa raison d'être. Quant à la signification de la dernière élection du Conseil d'Etat, je ne pense pas qu'elle doive être envisagée comme le dit M. Carteret. Non, Messieurs, l'application de l'art. 14, personifié en M. Carteret, si on le veut, n'a pas été la préoccupation de la majorité du corps électoral, et ce que le prouve, c'est que cet honorable Conseiller d'Etat n'est sorti que le troisième ou le quatrième....

Samedi 3 Février 1872.

36

M. *Carteret*, Président du Conseil. J'ai dit que j'avais eu un millier de voix de moins que quelques-uns de mes collègues.

M. *Vogt (Charles)*. Dans cette élection, d'autres questions étaient en jeu et elles ont eu leur part d'influence sur le résultat. Nous avons un double rôle à jouer. D'une part, nous avons à garantir la liberté individuelle, la liberté d'association et la liberté religieuse. Or, je suis convaincu qu'aucun des membres de ce Grand Conseil, du moins sciemment, ne voudrait violer ces grands principes de la société moderne. D'autre part, nous avons à lutter contre les empiétements des ordres religieux, et, de cela, je puis parler en parfaite connaissance de cause, car nul n'a reçu autant de coups de pied que moi, des diverses confessions religieuses qui se disputent le globe terrestre. Toutes les églises ressentent deux soifs : la soif du pouvoir et la soif de l'argent et ces deux tendances peuvent exister simultanément ou prédominer l'une sur l'autre. En Allemagne, on voit prédominer la soif du pouvoir. En Suède, le droit d'établissement n'existe pas pour les catholiques. Dans le Tyrol, ce joyau de l'Eglise romaine, le fanatisme y règne en maître. En Bavière, la Concordat prime la Constitution. En Suisse, et même dans le Canton de Genève, les tendances dominatrices, de part et d'autre, se manifestent également. Dès qu'une église ne domine pas, elle revendique la tolérance; dès qu'elle domine, elle frappe. C'est dans mes nombreux voyages et dans la lecture du *Courrier de Genève* que j'ai acquis une érudition spéciale sur la situation respective des églises militantes. C'est un journal très-intéressant que le *Courrier de Genève*. Une main mystérieuse me l'envoie régulièrement et je l'en remercie, car cette lecture

st, pour moi, pleine d'attraits, bien que je sois partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Je sais qu'on a dit de moi que je ne pouvais pas passer à côté d'une église sans tressaillir, mais, croyez-m'en, c'est de l'exagération. (*Hilarité*).

Monsieur le Conseiller Girod a dit que des Curés avaient conduit leurs ouailles au vote. La loi que vous proposez ne va pas contre cela; elle n'atteint ni en blanc, ni en noir. Quant à moi, je suis tellement opposé à l'interprétation de l'art. 14, telle que l'entend le Conseil d'Etat, que si j'avais consulté mes inspirations, j'aurais proposé l'abolition de l'art. 14. Ce que j'envisagerais bien plus opportun, ce serait une bonne loi pour paralyser la tendance des Eglises à posséder des fonds occultes comme, par exemple, la *Bourse française*, soit dit sans établir de distinction, la soit d'acquérir existant dans les deux confessions. On a parlé de l'Eglise se faisant financier et de l'affaire Langrand-Dumonceau. Cela montre que l'Eglise catholique cherche à progresser. Mais, sous ce rapport, je connais des pasteurs qui pourraient rendre des points à un banquier, fût-il même genevois. Je suis d'accord avec l'honorable préopinant sur les difficultés pratiques, mais je dis que celui qui veut se mettre au-dessus des lois peut toujours le faire. Dans ce qui a été dit, du reste, je constate un procès de tendance. Au surplus, qu'on établisse une classification: d'une part, les maisons *en* tolérance, d'autre part, les maisons *de* tolérance, pour distinguer suivant le projet Chomel. On a dépeint, sous des couleurs excessivement noires, les Couvents. Je n'ai rien à en dire, ni en bien ni en mal, mais je dis que si des séquestrations se produisent, nous avons des lois pour la protection des mineurs. Il s'agit de savoir seulement si on ne veut pas les appliquer. Quant

aux faits qui sont arrivés ailleurs, je ne suis pas assez naïf de croire que les Autorités des pays où ces faits se sont passés n'étaient pas de connivence. On a parlé de l'affaire Léotade. Qu'est-ce que cela prouve? Qu'il y a des malfaiteurs partout, sous la robe monastique comme sous l'habit civil. A mon tour, je pourrais vous citer l'exemple d'un professeur de Berlin, successeur de mon père, et qui subit une condamnation. Irai-je faire rejaillir cela sur tout le corps enseignant? L'honorable Président du Conseil d'Etat a parlé des corporations enseignantes. C'est là que je l'attendais, car il y a beaucoup de choses à dire. Un cri s'est élevé, prétendez-vous. Eh bien, vous étiez armés, vous aviez les moyens de faire déguerpir ces corporations, de même que vous expulserez, je pense, des Couvents comme celui de Sierne, s'il en existait dans le Canton. Certes, à toutes les corporations enseignantes, je préfère les écoles de l'Etat, mais il ne faut pas s'imaginer que les établissements de confession protestante soient à l'abri de toute critique. J'en connais où l'éducation est très-mal faite. C'est ainsi que j'ai assisté, à Berne, à un conciliabule de pères de famille protestants, lequel a eu pour résultat de placer des enfants au Couvent de Martigny, afin de les soustraire aux obsessions des *mômiers*. A Genève, je connais des personnes qui, pour le même motif, préfèrent le Couvent de Carouge. En matière d'instruction et de science, il ne faut pas toujours s'en rapporter à l'origine confessionnelle. C'est ainsi qu'à Berlin, M. Knak, ministre protestant, membre du Consistoire et prédicateur de la Cour, n'a pas craint d'avancer qu'il serait tenté d'admettre que le soleil tourne autour de la terre, parce que cette assertion est consignée dans les saintes Ecritures. Eh bien,

DU GRAND CONSEIL

531

à cet enseignement-là je préférerais, sans aucun doute, celui d'un jésuite de Rome, le père Secchi, considéré, par le monde savant, comme le premier astronome de l'époque, et qui, quoique disciple de Loyola, m'inculquerait au moins des notions exactes sur l'astronomie. Le Conseil d'Etat croit atteindre les *frères Ignorantins*. C'est une erreur, parce que l'art. 1 vise les corporations *vivant en commun*. Vous ne pourrez, votre loi en main, ni faire déguerpir les *Ignorantins*, ni les empêcher d'enseigner. Les *frères Ignorantins* se mettent en commun volontairement; vous frapperez dans le vide. Je trouve incompréhensible le raisonnement de M. Carteret qui, au cas où le projet du Conseil d'Etat ne serait pas adopté, veut en mettre la responsabilité sur le dos du Grand Conseil. Il y a erreur sur ce point. Dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité n'existe pas pour le Conseil d'Etat.

Je me résume et je dis franchement que je veux séparer l'Eglise de l'Etat, mais sans restriction aucune. Je voterai le projet Pictet, précisément parce qu'il mène à cette séparation. Je ne me soucie guère des Couvents et de ceux qui s'y confinent, en faisant vœu de chasteté. Cela m'est bien égal; chacun fait, de son corps, ce qu'il veut. Si les corporations religieuses se montrent relâchées, faites ceci: coupez leur les vivres. Avec une loi repressive, vous créez des martyrs. Je suis pleinement d'accord d'empêcher les corporations enseignantes, mais à condition que la mesure soit commune à toutes les confessions, car, à mes yeux, l'instruction n'a pas d'estampille religieuse, pourvu qu'elle soit bonne et je me rendrais même à l'école du *frère Ignorantin* Dentand, si je savais y recevoir un enseignement utile. (*Rire général*).

M. *Chomel*. Je remercie M. le professeur Vogt du discours instructif et plein de boutades qu'il vient de prononcer. Mais, ce qu'il a dit, va à fin contraire du but qu'il se proposait. M. Vogt ne prend nul souci des corporations religieuses, et, en même temps qu'il leur décoche ses épigrammes, il nous fait découvrir des choses que nous ignorions et qui doivent nous raffermir dans la croyance où nous sommes, qu'il faut armer efficacement le pouvoir civil pour la lutte qu'il a à soutenir contre les corps religieux. Il ne faut pas, qu'à l'avenir, une affaire semblable à celle du Couvent de Sierne trouve le Conseil d'Etat désarmé et qu'il ne puisse, comme dans cette circonstance, pénétrer dans un Couvent, qu'à la faveur d'une invitation amicale.

M. *le Rapporteur de la majorité*. Si l'on veut se placer sur le terrain constitutionnel, l'art. 14 ne me satisfait pas, mais, de la sorte, la question est mal posée. Cette question a déjà été débattue par l'Autorité législative en 1869; puis, toutefois que cet article de la Constitution renferme un sens douteux, interprétons-le à notre façon, c'est le droit de ce Grand Conseil. Est-ce la voie à suivre, ou bien faut-il user de l'appel au peuple? Les révisions partielles ont toujours beaucoup d'inconvénients: je pense donc qu'il est plus sage de chercher à appliquer l'art. 14, plutôt que d'adopter l'amendement de M. Gustave Pictet, qui édicte des dispositions dangereuses au sujet des garanties à prendre contre les abus de la clôture et porte atteinte à la loi sur l'inviolabilité du domicile.

Le mode de vivre proposé par M. Pictet constituerait une véritable persécution dans certains cas. Passant à M. Vogt qui a établi une similitude entre les deux églises, je dirai que je ne l'accepte pas. L'église protestante

n'a jamais contesté la souveraineté de l'Etat ; il n'y a donc pas à la mettre sur le même pied que l'église catholique, quand ce ne serait que sous ce rapport. Si l'on connaît des abus dans le protestantisme, qu'on les signale. M. Vogt a constaté, dans les ordres monastiques, l'existence d'individus savants. Ce n'est pas des individus qu'il s'agit, mais des institutions, contraires à notre droit et à nos institutions civiles. On oublie trop ce point, c'est que le Couvent n'a pas de communication avec le dehors. Je reviens à M. Pictet, pour m'inscrire en faux contre son assertion que l'ultramontanisme agonise. La vie monastique est, au contraire, en plein développement à Thonon, à Evian, et Genève en est l'objectif. De la chute du pouvoir temporel du Pape, M. Pictet semble s'autoriser pour dire que les congrégations religieuses ne sont plus redoutables. Et le pouvoir spirituel ? Il est encore debout, il n'a pas même été entamé, et de celui-là il y a tout à craindre. L'insiste surtout sur la propagande cléricale qui nous entoure, parce que nous en sommes atteints. Quand les Couvents entrent en lutte ouverte avec le pouvoir civil, notre devoir est de voter le projet du Conseil l'Etat et c'est ce que je recommande une dernière fois à ce Grand Conseil.

M. *Héridier*. Les honorables préopinants ont, entre autres choses, traité la question des corporations enseignantes, en reconnaissant l'urgence de prendre des mesures à leur égard, attendu que c'est là qu'est le danger pour l'avenir. Il est certain que je partage cette opinion, puisque, loin de vouloir, comme M. Gustave Pictet, faire la mort belle aux congrégations religieuses, j'en proposais l'interdiction immédiate. Mais je dois faire remarquer que même les Communes catho-

liques n'ont pas toujours accueilli, de plein gré, les corporations enseignantes. En 1832, déjà, Carouge a repoussé les *Ignorantins*, et, depuis lors, cette Commune et celle de Chêne-Bourg ont, à plusieurs reprises, demandé à être débarrassées de ce que Monseigneur Mermillod appelle les *milices de l'Eglise*. Mon amendement ayant été rejeté, je me rallie au projet du Conseil d'Etat.

M. Pictet (*Gustave*). Lors même que j'ai déjà traité deux fois la question, je prie le Grand Conseil de vouloir bien m'excuser si je l'aborde une troisième. Les idées développées aujourd'hui ne m'ont pas convaincu et je crois, de plus en plus, qu'avec le projet du Conseil d'Etat nous nous enfilons dans une impasse. Mon amendement n'a pas été discuté, il est vrai, mais les autres projets non plus, et cependant le Grand Conseil va être appelé à se prononcer sans qu'une discussion suffisamment approfondie soit venue éclairer le débat. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a pris, aujourd'hui, une position plus accentuée. Il a cru voir, dans la population, le désir de l'interprétation de l'art. 14, qu'il propose, au Grand Conseil, d'admettre aujourd'hui. Je lui fais opposition, mais je ne formule pas un grief contre lui de s'être désintéressé en venant présenter son projet, car les rôles du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sont distincts. M. Hornung a dit que le Grand Conseil avait le droit d'interpréter le texte de la Constitution. Qui le nie ? On a prétendu que l'art. 14 renfermait une subtilité. Que signifie le mot *s'établir* ? Ce mot possède un seul sens : il est dans l'art. 139 de la Constitution. Si vous comparez l'art. 139 et l'art. 14, vous trouverez la réponse, c'est-à-dire que l'établissement des corporations ou congrégations signifie leur exis-

DU GRAND CONSEIL

535

lence civile comme corps moraux. Cette interprétation, l'unique, du mot *s'établir*, a été constante, et si l'art. 14 ne s'appliquait qu'à la simple existence des corporations, il faudrait admettre que les Grands Conseils précédents se sont trompés à dessein, qu'ils ont, par conséquent, forfait à leur mandat.

Plusieurs Députés. Non ! non !

M. Pictet (Gustave). Je ne m'en dédis pas et je demande si je me suis servi d'une expression trop forte, eu égard à l'importance du sujet que je traite. Maintenant, quel sera l'effet pratique de la loi que le Conseil d'Etat propose ? Il faut s'en préoccuper, car nous ne sommes pas seulement ici pour émettre des vœux et des espérances. M. le Conseiller Girod a rappelé que des Curés s'étaient mis à conduire des électeurs au scrutin. Je dis, moi, qu'au lieu d'obvier à de pareilles démonstrations, vous augmenterez le nombre de ces Curés. Voyons, avant que nous nous séparions sur un vote, souffrez, Messieurs, que je cherche à me rendre compte, au plus près, de ce qui pourra advenir. J'estime que cette loi, si elle est fondée sur le vœu populaire, devra être appliquée dans toute sa rigueur. Toutes les congrégations, le pensionnat de Carouge, les *Petites sœurs*, devront être soumises à la demande d'autorisation. Parmi les Députés qui s'apprêtent à voter le projet du Conseil d'Etat, il y a deux courants d'opinion : le courant ceux qui pensent que les autorisations seront accordées et le courant ceux qui pensent qu'elles ne le seront pas. Eh bien ! si les prévisions des premiers se réalisent, on aura créé, dans le pays, des corporations possédant l'existence légale et alors nous voyons apparaître, à l'horizon, l'assemblée du Molard, dont parlait M. Hérédier ; si, au contraire, ce sont les prévisions des seconds qui

Samedi 3 Février 1872.

36*

536

MÉMORIAL DES SÉANCES

se réalisent, vous renforcerez le parti ultramontain, qui criera à la persécution. Et, cependant, le Conseil d'Etat, n'ayant pu que demander qu'une arme fût mise dans sa main, ne pourra se servir que de l'arme qui lui aura été remise. Vous proposez d'autoriser des corporations, de créer des corps moraux.....

M. *Flammer*. Cette conséquence n'est pas nécessaire.

M. *Pictet (Gustave)*. Comment, elle n'est pas nécessaire!

M. *Flammer*. Non, elle n'est pas nécessaire.

M. *Aubert*. Ce n'est plus de la discussion, c'est une conversation particulière.

M. *Pictet (Gustave)*. Admettons. Je reconnais que je ne dois pas me livrer à une conversation, mais j'aurais déjà fini, si l'on ne m'avait interrompu. Qu'il me soit accordé encore quelques instants. Si vous accordez des autorisations, est-ce ainsi que vous croyez appliquer le vœu populaire? Si vous expulsez les *Petites Sœurs des pauvres*, ou celles du Grand-Saconnex, ou celles des *Philosophes*, croyez-vous que vous ne blessez pas la conscience d'une fraction de vos concitoyens? Ce sera tourner le dos aux principes du radicalisme. Plus qu'un mot, car j'ai le sentiment que je vous fatigue. Je n'ai pas d'objection contre le sous-amendement de M. Vogt, mais ce dont je vous adjure, c'est de ne pas voter le projet réactionnaire du Conseil d'Etat.

M. *Grosselin*. Le principal but de M. Gustave Pictet est de défendre la liberté. C'est un beau rôle, j'en conviens.

M. Pictet ne veut rien empêcher et nous dit: Comment! vous avez peur des *Petites Sœurs de Collex* ou d'autres

lieux? Pour moi, je ne leur en veux pas. Une bonne fois, il faut s'expliquer et dire la vérité. Nous ne voulons pas de l'instruction donnée par les *Ignorantins*. Mais, en ce qui concerne les *Sœurs*, si elles ne veulent s'occuper que de la distribution de médicaments, de soins aux malades, de charité, ce n'est pas moi qui m'y opposerai. Quant à l'enseignement des corporations, les conséquences qui en résultent sont si graves, au point de vue de notre République, que nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher cet enseignement. Eh bien, par le projet de la Commission, nous croyons avoir atteint ce but. Devant les *Ignorantins*, M. Gustave Pictet ne combat pas; il ne fait pas la moindre passe d'arme. Il nous dit, qu'à l'époque où Rome était toute puissante, on ne songeait pas à rien entreprendre contre les congrégations religieuses, et s'étonne des mesures qui sont proposées, aujourd'hui que la papauté et l'ultramontanisme ont perdu une partie de leur force. Eh bien, Messieurs, permettez-moi, pour répondre à M. Pictet, une comparaison familière. Figurez-vous un jour d'été; vous sortez le matin par un soleil radieux. Survient un orage; vous courez vous armer d'un parapluie. A une certaine époque, on n'a rien fait, parce que les *Ignorantins* étaient peu nombreux; aujourd'hui, il faut se munir contre eux du parapluie de la loi et empêcher leur instruction, contraire à nos principes constitutionnels et à la démocratie: nous y avons un intérêt vif dans la personne de nos concitoyens futurs, ainsi que l'a dit l'honorable M. Clerf-Biron. Quant à la pratique, le Conseil d'Etat avisera si rien, dans les statuts des corporations qui feront une demande d'autorisation, n'est nuisible et si elles se livrent à l'enseignement. Qui me dit, si vous repoussez

la loi présentée, que vous adopterez celle sur l'Instruction publique? On a prétendu que la question de Cabinet avait été posée. La Commission ne l'a pas interprété ainsi; elle a cru que c'était là le véritable sens qu'il fallait donner à l'art. 14 et que le besoin de son application se faisait sérieusement sentir. Quant à moi, et comme individu, je préférerais cent fois le projet de M. Héridier, notamment les deux premiers paragraphes. Mais, nous devons interpréter comme on nous le demandait. Je dirai, en terminant, que si le projet du Conseil d'Etat n'était pas adopté, je voudrais une loi constitutionnelle bien autrement positive.

M. Carteret, Président du Conseil d'Etat. Il m'est impossible de ne pas répondre quelques mots à Messieurs Vogt et Gustave Pictet. Relativement à la visite qu'une délégation du Conseil d'Etat a rendue au Couvent de Sierne, et dont je faisais partie, il s'est colporté des choses tout à fait erronées dans un certain monde et l'on a été jusqu'à articuler le mot de *persecution*. A cela, j'oppose une dénégation absolue. Les choses se sont passées, au contraire, dans les termes les plus convenables. Ayant été admis, sur notre demande, dans l'intérieur du Couvent, nous nous y sommes comportés en gens de monde; je le dis sans esprit de suffisance, mais je dois le dire. Les dames du Couvent de Sierne sont parties parce que leur Supérieure est morte et, qu'avec elle, s'éteignaient les ressources qui faisaient subsister la communauté. Dans la Constituante de 1842, chacun était d'accord d'éloigner toute espèce de corporations religieuses. M. James Fazy a fait minorité; M. Trembley aussi. (M. Carteret lit un passage du Mémorial). A cette époque donc, l'art. 14 avait le sens qu'on lui a donné plus tard. Quant à M. Campe-

rio, il était en désaccord avec cette interprétation. Mais il y a longtemps qu'on réclame : dans le Grand Conseil de 1868, la Commission du Compte-rendu administratif, par l'organe de son rapporteur, M. Bard, émettait l'avis que l'interprétation, alors admise, était inexacte et demandait qu'on revint à la bonne. Or, cette Commission comptait quatre membres catholiques. Sans doute, dans la pensée du Conseil d'Etat, il y aura des corporations autorisées, mais pas comme corps moraux ; ce sera donc à leurs risques et périls. Dans le cas où la loi serait mal appliquée, M. Hérédier a prévu l'imminence d'une démonstration populaire. Je ne crois pas que cette supposition se réalise, parce qu'il n'y aura pas mécontentement. M. Gustave Pictet s'est constitué le champion de la liberté absolue ; pourtant, je ne sais si mes souvenirs me servent, mais il me semble que, lors de la discussion du projet de loi sur les cérémonies extérieures du culte catholique, l'honorable Vice-Président du Grand Conseil opinait pour une interdiction possible. Il sera entendu, je pense, si l'art. 1 du projet du Conseil d'Etat est adopté, qu'on continuera dans la même voie.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close.

M. Pictet (Gustave). Je me joins personnellement au sous-amendement de M. Vogt.

M. Chaulmontet. Dans quel ordre la votation aura-t-elle lieu ?

M. le Président. Je mettrai aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Chomel, puis le sous-amendement de M. Vogt, puis l'amendement de M. Gustave Pictet. Enfin, et au cas où ce dernier amendement ne

540

MÉMORIAL DES SÉANCES

serait pas adopté, je mettrai aux voix le projet de la Commission.

En conséquence, je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'amendement de M. Chomel.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chomel.

Rejeté.

M. le Président. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture du sous-amendement de M. Vogt.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Vogt.

Rejeté.

M. Pictet (Gustave). La votation distincte.

M. le Président. La votation distincte étant demandé, il va y être procédé. Je prie M. Dufernex et Reh-fous d'accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

Le Grand Conseil, par 52 voix contre 36, rejette le sous-amendement de M. Vogt.

M. le Président. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'amendement de M. Gustave Pictet.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave Pictet.

Rejeté.

M. Thioly. Le vote par l'appel nominal.

M. le Président. Il serait préférable, pour ne pas

DU GRAND CONSEIL

541

trop prolonger les épreuves, de réserver le vote par l'appel nominal sur le projet de loi en son entier.

M. *Thioly*. Je me range à l'idée de M. le Président.

M. *le Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture du préambule et de l'art. du projet de loi, amendé par la Commission.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *le Président*. Je mets aux voix le préambule et l'art. 1^{er} du projet.

L'épreuve est douteuse.

M. *Vogt (Charles)*. La votation distincte.

M. *Aubert*. Il me semble que cela n'est pas nécessaire. L'Assemblée me paraît avoir adopté.

M. *Vogt (Charles)*. C'est sur cet art. que le Grand Conseil doit se prononcer. Il me paraît, dès lors, que la votation distincte est dûment justifiée.

M. *le Président*. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs Empeyta et Archinard d'accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

Le Grand Conseil, par 50 voix contre 36, adopte l'art. 1^{er} du projet.

M. *Lechet*. Dans le cas où la discussion continuerait sur les art. 2 et suivants, je demanderais qu'il y eût suspension de la séance, qui serait reprise dans la soirée.

M. *le Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'art. 2.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *Friderich*. Je propose la suppression de l'art. 2, qui a été introduit par la Commission.

M. *le Président*. La proposition est-elle appuyée? — Appuyée.

542

MÉMORIAL DES SÉANCES

M. *Clert-Biron*. Au nom de la Commission, je déclare qu'elle retire l'art. 2, qu'elle avait introduit.

M. *Flammer*. Je demande la parole.

Un grand nombre de députés. Aux voix ! Aux voix !

M. *Flammer*. J'ai quelque chose d'important à dire.

M. *Vogt (Charles)*. La Commission ayant retiré son art. 2, il n'y a pas lieu à discuter là-dessus.

M. *Friderich*. J'adopte le projet du Conseil d'Etat contre celui de la Commission, et je propose que les art. 3 et 4 du projet de la Commission soient remplacés par l'art. 2 du projet primitif.

M. *Turrettini*. La Commission ne peut plus retirer son art. 2. Il doit être soumis à la votation du Grand Conseil.

M. *le Président*. En conséquence, je mets aux voix la proposition de M. Friderich, consistant à supprimer l'art. 2, qui avait été introduit par la Commission.

Adopté.

M. *le Président*. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture des art. 3 et 4 du projet de la Commission, ainsi que de l'art. 2 du projet du Conseil d'Etat.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. *le Président*. La discussion est ouverte.

M. *Cambessèdes*, Conseiller d'Etat. J'appuie la proposition de M. Friderich. L'art. 2 du projet primitif met le Conseil d'Etat dans une meilleure position, à mon avis, que les art. 3 et 4 de la Commission.

Plusieurs Députés. Aux voix ! aux voix !

M. *Clert-Biron*. Je ne m'explique pas bien pourquoi l'honorable Conseiller Cambessèdes se prononce pour

DU GRAND CONSEIL

543

l'adoption de l'art. 2 du projet primitif. Cependant, un conseiller d'Etat faisait partie de la Commission et partageait sa manière de voir. Ainsi que je l'ai dit, il y a, dans la dissolution d'une corporation religieuse, une question judiciaire et un fait administratif. La réduction proposée par la Commission dans ses art. 3 et 4 rend ces deux faits indépendants l'un de l'autre, ce qu'il faut rechercher avant tout.

M. Léchet. Dans le temps, j'avais déjà soutenu ce point de vue.

M. Friderich. On semble s'effrayer de ce que le Conseil d'Etat soit soumis au contrôle du Jury. Ceci n'amoindrirait en rien le principe d'autorité.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'art. 3 du projet de la Commission, qui deviendrait l'art. 2.

Adopté.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 4, qui devient l'art. 3, et, en même temps, je demande s'il n'y aurait pas convenance à réduire les dispositions fiscales qu'il renferme.

M. Vogt (Charles). Puisqu'on y va, il faut y aller en plein.

L'art. 3 est adopté.

M. le Président. Je prie M. le Secrétaire de donner lecture de l'art. 5, qui devient l'art. 4.

M. le Secrétaire donne lecture.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 4.

Adopté.

M. Pictet (Gustave). Les corporations, actuellement existantes dans le Canton, seront-elles atteintes par la loi?

544

MÉMORIAL DES SÉANCES

M. *Friderich*. C'est évident.

M. *Pictet (Gustave)*. J'aime à croire que nous faisons une œuvre sérieuse. En ce cas, il faut fixer un délai, pendant lequel on sera obligé de demander l'autorisation. Je propose, en conséquence, un art. 5 additionnel, ainsi conçu :

« Toutes les corporations ou congrégations religieuses, existant sur le territoire du Canton, sont tenues de solliciter l'autorisation nécessaire, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. *le Président*. Le nouvel article, proposé par M. Gustave Pictet, est-il appuyé? — Appuyé. — Etant appuyé, il entre en discussion. Je prie M. Gustave Pictet de déposer son amendement sur le bureau.

M. *Carteret*, Président du Conseil d'Etat. Dans la pensée du Conseil d'Etat, l'œuvre que le Grand Conseil est sur le point de consommer est tellement sérieuse, que je propose que le délai, dont il s'agit, soit fixé à deux mois, au lieu de trois.

M. *Clert-Biron*. Je propose, alors, la rédaction suivante :

« La présente loi entrera en vigueur dans le délai de deux mois. »

M. *le Président*. L'amendement de M. Clert-Biron est-il appuyé? — N'est pas appuyé.

M. *le Président*. Conséquemment, je mets aux voix l'art. 5 additionnel, proposé par M. Gustave Pictet et qui stipule un délai de trois mois pour les autorisations à demander.

Adopté.

DU GRAND CONSEIL

545

M. le Président. Je mets aux voix la loi en son entier.

M. Thioly. Le vote par l'appel nominal.

M. le Président. La demande du vote par l'appel nominal est-elle appuyée de dix membres? — Appuyée. — Etant appuyée, il va être procédé au vote par l'appel nominal.

Résultat du vote :

Ont répondu *oui* : MM.

MM. Archinard, Barbier, Cambessedès, Carteret, Catry, Chomel, Clément, Clert-Biron, Cottier, DeBellierive, Duchosal, Duguay, Duparc, Duroveray, Dutrembley, Fazy (Henri), Flammer, Friderich, Gaensly, Girod, Granger, Grosselin, Guinand, Héridier, Hess, Horn, Hornung, Léchet, Maréchal (Jean-Baptiste), Marion-Oltramaré, Martin, (Louis), Mottet, Mottier-Castan, Mouchet, Ormond, Perréard, Pittard, Ramu, Rehous, Revaclier, Rojoux, Rollanday, Romieux, Thioly, Turrettini, Vaucher, Verchère, Vieusseux, Viollier-Rey, Wessel, Zurlinden.

Ont répondu *non* :

Aubert, Blanc, Chaulmontet, Chauvet (Marc), Chavaz, Côte, Dentand, Déruaz, Deville, Dubouloz, Dufaux, Dufernex, Dupraz, Empeyta, Golay, Grand, Maréchal (Marc), Martin (Célestin), Mayor, Mégevand, Naville-Todd, Necker, Pellet, Penet, Peyrot, Pictet (Gustave), Richard, Roch-Mégevand, Roget, Thévenoz, Vogt (Charles), Vogt (Arthur).

Absents : MM. Bernard, Berthoud, Chauvet (Michel), Chenevière, Collart, Darier, Dechevrens, Degrange, De Saussure, Eggly, Fazy James, Fleischbein, Gogel, Mast, Pictet-de-la-Rive, Plan, Tognetti, Vautier.

546 MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL.

M. le Président. Le Grand Conseil adopte par 51 voix contre 32.

Je remercie Messieurs les membres de la Commission et déclare celle-ci dissoute.

Les objets de l'ordre du jour, restant à traiter, sont remis à une prochaine session, cette séance étant la dernière de la session ordinaire de décembre. Je prie Messieurs les Députés de prolonger leur présence, afin d'entendre la lecture du procès-verbal.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, qui est approuvé.

M. le Président. Je déclare la session close.

La séance est levée à 6 h. 3/4.

L'Editeur responsable,

JULES MULHAUSER.

N° 14**547**

MÉMORIAL
DES SÉANCES
DU GRAND CONSEIL

Session extraordinaire de Mars

Mercredi 13 Mars 1872.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANEL, PRÉSIDENT

ORDRE DU JOUR : Fixation des jours et heures des séances. — 2^e Rapport de la Commission de Grâce. — 3^e Rapport de la Commission sur la proposition de M. Dufernex concernant l'augmentation des Traitements des Magistrats de l'Ordre judiciaire. — Rapport de la Commission sur le Projet de Budget pour 1872.

Mercredi 13 Mars 1872.

37

1424

MÉMORIAL DES SÉANCES

velle rédaction ainsi conçue : Les art. 1, 2, 3 de l'Arrêté législatif du 29 Juin 1873 sont abrogés. En effet, l'art. 4 dudit Arrêté ayant supprimé dans le Canton l'enseignement des frères et la doctrine chrétienne, il n'y a pas lieu de l'englober dans l'abrogation.

M. *Archinard*. Je demande que lecture soit donnée des articles visés.

M. le Rapporteur donne lecture.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix la rédaction nouvelle proposée par la Commission pour la Clause abrogatoire. — Adopté.

Je mets aux voix l'Arrêté législatif en son entier. — Adopté.

M. *Duparc*. Le vote par l'appel nominal. — Appuyé.

M. le Président. La demande de vote par l'appel nominal étant appuyée par cinq membres, il va y être procédé. Messieurs les Députés qui adoptent l'Arrêté législatif répondent *oui*; Messieurs les Députés qui rejettent répondent *non*.

Ont répondu *oui* : MM. Archinard, Bard, Bergue, Berlic, Bernard, Bleuler, Bonnet, Bonneton, Borbuvelot, Bouvier-Martinet, Briffa, Brun, Burillo, Cambessèdes, Carteret, Chalumeau, Chomel, Coché, Comte-Pex, Curt, Deshusses (Joseph), Duferne, Dumont, Duparc, Dussaud, Dussac, Dutoit, Dutrebley, Eggly (Simon), Eggly-Duval, Forestier, Frutiger, Gansly, Javard, Girod (Charles), Gosse, Gros, Héridier, Hess, Kaiser, Laérose, Lavrier, Malet, Marchal, Marcion-Otramare, Marziano Mast, Mégevari,

DU GRAND CONSEIL.

1425

Monnerat, Monod, Moriaud, Mottu, Naffi, Oltramare, Ormond, Patru, Ferréard, Pfeffer, Planhe, Reverchon, Rochat, Rojonx, Rollanday, Serre, Vucher, Vautier, Viollier-Rey.

Ont répondu *non* : MM. Borel, Bordillon, Chenevière, Martin, Necker, Plan, Troll, Tiretini.

Absents au moment du vote : MM Ador, Bourrit, Bouvier-Quiby, Chauvet, Deshusses (Jean), Droz, Dunant, Duroveray, Empeyta, Fazy (Henri), Fazy (Georges), Fontanel, Gaillard, Gardy, Brod (Amédée), Golay, Grosselin, Léchet, Mayor, Mottet-Castan, Mouchet, Mussard, Péillonex, Pelletier, Ramu, Rehfous, Raymond, Richard, Schatt, Terond, Vét, Wiswald.

M. le Président. Soixante-sept voix se sont prononcées en faveur de l'Arrêté législatif; huit voix se sont prononcées contre. En conséquence, l'Arrêté législatif est adopté.

Je remercie Messieurs les membres de la Commission, et déclare celle-ci dissoute.

2. *Rapport de la Commission sur la proposition de M. Marziano concernant la suppression de toute cérémonie religieuse sur la voie publique dans le Canton de Genève.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

La parole est à M. le Rapporteur.

Lundi 23 Août 1875.

109

1426

MÉMORIAL DES SÉANCES

M. Mazziano, Rapporteur :

Messieurs les Députés,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur le culte extérieur a l'honneur de vous exposer le résultat de l'examen qu'elle a fait de cette question.

Elle est unanime pour vous proposer la suppression complète du culte extérieur, tant du culte célébré sur les voies et chemins que de celui qui se ferait comme on l'a fait à Lancy, et où l'on entend de la voie publique les injures les plus grossières contre nos magistrats et nos concitoyens.

Voici l'exposé des motifs invoqués par la Commission :

1° La célébration du culte extérieur gêne la libre circulation sur les routes, qui sont la propriété de l'universalité des citoyens et non celle d'une secte.

2° Les processions sont la cause de scènes regrettables telles que celles qui se sont passées à Confignon, Veyrier, Carouge et Chêne.

3° Elles sont le prétexte de manifestations de la part d'étrangers au Canton, hostiles à nos idées démocratiques.

4° Elles sèment la discorde entre les citoyens, surtout depuis les dernières décisions du Concile, qui ont provoqué une scission chez les catholiques.

5° Tous les citoyens étant égaux, les catholiques même Romains n'ont pas plus le droit de faire des processions que les adeptes des autres cultes.

6° Il est du devoir du Législateur de rendre la loi uniforme pour tous les citoyens et pour toutes les Communes, le droit de faire des processions n'étant

DU GRAND CONSEIL.

1427

même pas égal entre les catholiques suivant les Communes qu'ils habitent, telles que celles de Chêne-Bourg, Carouge et Lancy, ce qui fait que les uns ne jouissent pas du même privilège que les autres.

7° Ces manifestations violent la liberté du citoyen, qui, pour s'éviter une offense ou des récriminations souvent blessantes, est obligé de se détourner de son chemin, ou bien de se découvrir devant des personnes ou des objets pour lesquels, même avec respect, il n'a ou ne peut avoir aucune considération, car il faut bien remarquer que les processions ne peuvent, en aucun cas, être assimilées aux cortèges officiels ou de Sociétés qui traversent les rues pour une fête, et que tous les citoyens peuvent rencontrer sans être gênés dans leur route, et sans être contraints de se découvrir.

Messieurs les Députés,

Ces raisons nous ont paru suffisantes pour vous recommander l'adoption du projet de loi suivant, qui n'a qu'un but, celui de placer dans la même situation tous les cultes et de ramener l'égalité trop longtemps méconnue entre tous les citoyens du Canton, par ce privilège créé en faveur d'individus qui ont constamment cherché à troubler la tranquillité de notre pays:

Le Grand Conseil,

Sur la proposition d'un de ses membres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT

Article 1^{er}. Toute célébration de culte, procession

1428

MÉMORIAL DES SÉANCES

ou cérémonies religieuses quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2. Est excepté de cette interdiction, le service divin prescrit par les Autorités militaires, pour les troupes cantonales et fédérales.

Art. 3. Les contrevenants sont passibles des peines de un à huit jours d'arrêts de police, et de dix à cinquante francs d'amende.

Art. 4. Sont passibles des mêmes peines les auteurs des provocations ou désordres occasionnés par la célébration d'un culte dans une propriété privée.

Article abrogatoire. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, Arrêtés et Règlements contraires à la présente loi.

Messieurs,

Vous avez pu remarquer toutes les difficultés qu'a créées l'application de la loi du 7 Juin 1871, qui laisse aux municipalités le soin de régler le culte extérieur, mais la loi que nous vous prions d'adopter, pour le bien du pays, écartera les difficultés qui s'élèvent fréquemment entre les municipalités et l'Etat, et elle évitera d'une manière définitive les scènes que nous désirons, tous, ne plus voir se renouveler.

M. *le Président*. La discussion est ouverte en premier débat. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole ?

M. *Necker*. La Commission a-t-elle entendu interdire aussi un culte extérieur fait dans une propriété privée ?

M. *Morissod*. Ce n'est pas le culte en lui-même que

DU GRAND CONSEIL

4429

la Commission a entendu interdire; ce sont les manifestations auxquelles ce culte pourrait donner lieu, et en cela la Commission s'est inspirée de ce qui s'est passé récemment à Lancy.

M. Necker. Je suis tout prêt à voter un projet ayant pour but l'interdiction d'un culte sur le sol public, mais je ne voudrais pas que des personnes pussent être poursuivies pour avoir tenu dans une maison un culte inoffensif. Aussi, je me réserve de présenter un amendement en deuxième débat.

M. Rojoux. Je serais disposé à abonder dans le sens de M. Necker; malheureusement, nous sommes dans des circonstances particulières qui nous font dépasser de beaucoup les idées que nous nous faisons d'ordinaire sur la liberté individuelle. Du reste, je suis convaincu qu'aucune poursuite ne sera exercée contre des personnes, faisant chez elles, dans leur propriété, un culte au seul point de vue religieux.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Contre le projet de loi entendu de cette manière je m'élève énergiquement, car rien de si anti-démocratique et de si contraire à tous les principes de la liberté n'a été proposé depuis trois cents ans à Genève. Je voterai sans hésiter l'interdiction des manifestations du culte sur la voie publique, mais jamais je n'accepterai ce massacre de la liberté des cultes, de la liberté de réunion et du droit de propriété.

M. Rojoux. Je proteste contre les paroles véhémentes de M. le Conseiller Ormond. La Commission ne veut pas écraser la République, parce qu'elle entend empêcher qu'à trente pas de la voie publique on injurie les

1480

MEMORIAL DES SÉANCES

gens qui passent, sous prétexte de culte, et qu'on provoque des scènes qui ont failli mettre la Commune de Lancy sous dessus dessous.

M. Necker. Je propose de faire imprimer le projet et d'ajourner la discussion jusqu'au moment où l'Assemblée aura un texte sous les yeux. — Appuyé.

M. Gosse. En effet, en présence d'une disposition aussi grave que celle de l'art. 4, et que, pour ma part, il me serait impossible de voter, le Grand Conseil ne saurait se contenter de la simple lecture qui vient de lui être faite.

M. Dussaud. J'appuie également la proposition de faire imprimer le projet de loi, et j'émetts le vœu que la Commission le modifie dans le sens indiqué par M. Necker.

M. Bory-Busvelot. La convenance qu'il pourrait y avoir à modifier une disposition du projet ne justifie pas à elle seule l'ajournement de la discussion.

M. Ormond, Conseiller d'Etat. Je suis indifférent au renvoi de la discussion, parce que je suis convaincu qu'aujourd'hui, comme dans trois jours, le Grand Conseil repoussera une ingérence quelconque de la part de l'Autorité dans la célébration d'un culte privé, tout en votant à l'unanimité l'interdiction des cérémonies religieuses sur la voie publique.

M. Hess. Avant d'entrer en discussion sur le projet, j'estime convenable que le Grand Conseil en ait le texte sous les yeux, et j'appuie, par conséquent, l'ajournement à la séance prochaine. En attendant, qu'il me soit permis d'exprimer le regret que la Commission

ait cru devoir introduire des pénalités spéciales, alors que le Code suffirait à réprimer les infractions visées.

M. Moriaud. La Commission se range à la proposition de M. Necker.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la délibération est close. Je mets aux voix la proposition de M. Necker d'ajourner le premier débat à la séance prochaine, et de faire imprimer le projet dans l'intervalle. — Adopté.

3. *Premier débat sur les projets de lois présentés par la Commission chargée de faire une enquête sur la situation économique des Communes et sur les voies et moyens pour leur venir en aide.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

M. le Président. Je rappelle à l'Assemblée que, dans la séance du 18 courant, après lecture du rapport de la Commission, et sur la proposition de celle-ci, une décision du Grand Conseil a remis le premier débat à la séance de ce jour, le rapport devant, dans l'intervalle, être imprimé et distribué à Messieurs les Députés. En conséquence, la discussion est ouverte en premier débat.

M. Necker, Rapporteur. Je propose que les quatre projets de lois présentés par la Commission soient discutés dans l'ordre suivant :

1° Le projet relatif à la part des Communes dans

1488

MÉMORIAL DES SÉANCES

La séance est ouverte à 2 h. 15 m.

M. le Secrétaire procède à l'appel nominal. Sont présents :

MM. Archinard, Berguer, Berlie, Bernard, Bleulier, Bonnet, Bonneton, Borel, Hory-Buvelot, Bourdillon, Bourrit, Bouvier-Martinet, Briffod, Burillon, Cambessèdes, Carteret, Chalumeau, Chenevière, Chomel, Cochet, Comte-Peax, Court, Deshusses (Joseph), Dufernex, Dumont, Dunant, Duparc, Duroveray, Dussaud, Dussoix, Dutoit, Dutrembley, Eggly (Simon), Eggly-Duvillard, Fazy (Henri), Frutiger, Gansly, Gaillard, Gavard, Girod (Charles), Golay, Gosse, Gros, Grosselin, Hérédier, Hess, Kaiser, Lacroix, Lévrier, Malet, Maréchal, Marion-Oltramaré, Marziano, Mast, Mégevaud, Monnerat, Monod, Morinaud, Mottier-Castan, Motu, Patru, Pelletier, Perréard, Pfeffer, Plan, Planche, Rehous, Reverchon, Raymond, RoCHAT, Rojoux, Rollanday, Serre, Tognetti, Troll, Turrettini, Vautier, Viollier-Rey, Wiswald.

M. le Président. Le procès-verbal de la précédente séance a été lu et approuvé à la fin de la dernière séance, sur la demande d'un membre.

Messieurs les Députés, avant d'entamer l'ordre du jour, je dois vous donner connaissance de la lettre suivante :

Genève, le 25 Août 1875.

A Monsieur le Président du Grand Conseil.

Monsieur le Président,
Veuillez, je vous prie, m'excuser de ne pouvoir assis-

DU GRAND CONSEIL.

1489

ter aux séances du Grand Conseil de ce jour et de samedi prochain, mais je suis obligé de me rendre à Lausanne pour affaires importantes relatives au chemin de fer de la S. O.

M. Ormond se rend avec moi à Lausanne aujourd'hui, et me charge de faire excuser son absence de la séance du Grand Conseil pour le même motif que moi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Michel CHAUVET.

1. *Premier débat sur la proposition de M. Marziano, concernant la suppression de toute cérémonie religieuse sur la voie publique dans le Canton de Genève.*

M. le Président. J'invite Messieurs les membres de la Commission à vouloir bien prendre place au bureau.

Le Grand Conseil ayant, dans sa précédente séance, décidé, sur la proposition d'un membre, de faire imprimer le projet de loi que présente la Commission, je prie M. le Rapporteur de vouloir bien en donner lecture.

Lecture est donnée.

M. le Président. La discussion est ouverte en premier débat. Quelqu'un de Messieurs les membres de la Commission demande-t-il la parole?

1440

MÉMOIRAL DES SÉANCES

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée veut-elle que le projet soit soumis au deuxième débat ?

Le Grand Conseil se prononce affirmativement.

M. le Président. En conséquence, la discussion est ouverte en deuxième débat. Je prie M. le Rapporteur de vouloir bien donner lecture du préambule et de l'art. 1 du projet de loi.

Lecture est donnée.

M. Dunant. Au titre de la loi, je propose d'ajouter les mots *sur la voie publique*, ce qui serait plus exact. — Appuyé.

M. Bourrif. Cet amendement ne saurait être admis, à cause de l'art. 4, qui vise aussi le culte dans les propriétés privées.

M. Turrellini. Je propose de dire seulement : *Loi sur le culte extérieur*. — Appuyé.

M. Dunant. Je me range à cette rédaction et retire mon amendement.

M. Bourdillon. Sorti de la précédente séance sous une impression de tristesse, je me lève avec plaisir pour remercier la Commission d'avoir modifié sa première rédaction, dont la lecture m'avait littéralement renversé, et qui était probablement le résultat d'une erreur. En effet, avec ce texte-là, il eût été impossible à un individu à la promenade d'ouvrir la Bible sous un arbre et de la lire avec sa femme et ses enfants, tandis que le projet actuel, réserve faite de quelques modifications de détail, pourra être voté par le Grand Conseil.

M. le Président. Je ferai remarquer à l'honorable membre que la discussion porte sur le préambule et l'art. 1, non sur la convenance ou la disconvenance du projet.

M. Bourdillon. Précisément, l'art. 1 est le noyau de la loi.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix l'amendement de M. Turrettini, consistant à dire au titre : *Loi sur le culte extérieur.* — Adopté.

Je mets aux voix le préambule et l'article 1. — Adopté.

Lecture est donnée de l'art. 2, qui est adopté sans discussion.

Lecture est donnée de l'art. 3.

M. Hess. Ne suffirait-il pas de disposer que les contrevenants seraient passibles des peines de simple police ?

M. Morinud. Cela ne suffirait pas. Il ne faudrait pas que les contrevenants ne pussent être passibles que d'une amende d'un franc, ce qui serait une mauvaise plaisanterie.

M. Dumont. Pour prendre place entre l'art. 2 et l'art. 3 actuel, je propose une disposition ainsi conçue : « Le port de tout costume ecclésiastique ou religieux est interdit sur la voie publique aux personnes résidant depuis plus d'un mois dans le Canton de Genève. » — Appuyé. Messieurs les Députés, vous avez lu dans le rapport de M. Gavard sur le retrait

d'autorisation aux corporations religieuses, que :

« Quant à l'interdiction de porter publiquement l'habit ou le costume religieux, elle nous semble mieux placée dans une loi sur les manifestations extérieures du culte, dont le Grand Conseil doit s'occuper également dans cette session. » Messieurs, nous voici arrivés à cette loi sur le culte extérieur dont vous venez de voter l'article 1^{er} en vous appuyant avec raison sur la nécessité d'éviter toute chance de conflit et de désordres sur la voie publique; pour compléter votre œuvre, vous ne pouvez faire autrement que d'interdire le port du costume ecclésiastique et celui des ordres religieux aux personnes résidant dans le Canton. Il est bien entendu que cette mesure ne s'étendra pas aux personnes en passage ou en court séjour dans notre République; mais celles qui y demeureront ou y officieront ne pourront plus porter publiquement un costume qui, vu le moment où nous nous trouvons, peut devenir, dans certaines circonstances, un sujet de désordre qu'il faut éviter. Remarquez, Messieurs les Députés, qu'avec la rédaction que je vous propose, toute personne qui, par bravade ou ironie, voudrait, dans une mascarade ou ailleurs, revêtir un costume religieux quelconque sur la voie publique, est atteinte par la loi; en un mot, c'est dans un but d'ordre et de paix publics que je vous engage à voter mon amendement.

M. *Turrettini*. Qu'entend-on par « les contrevenants? » Sera-ce le ministre du culte, ou bien les personnes qui y auront pris part? Dans une assemblée de deux à trois mille personnes, tous les assistants seront-ils mis en jugement et condamnés, ou seule-

DU GRAND CONSEIL.

1443

ment les organisateurs et les chefs ? Relativement à la pénalité prévue, je rappellerai que, lors de la discussion sur le nouveau Code pénal, on a constaté une tendance à abaisser les peines d'un degré; c'est pourquoi je ne comprendrais pas que le fait de contrevenir à un Règlement sur le culte fût puni plus gravement que le fait de contrevenir à des lois sur des actes de la vie commune. J'ai voté la loi de 1871, que j'estimais suffisante, et qui était d'une application facile, puisqu'elle laissait les Communes maîtresses de décider s'il y aurait ou non des processions, tandis qu'ici nous allons au devant de grandes complications....

M. le Président. Je ferai remarquer à l'honorable membre que la discussion porte sur l'article additionnel proposé par M. Durant.

M. Turrettini. Pardon, je croyais que la discussion avait été ouverte sur l'art. 3 du projet.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix le nouvel article 3 proposé par M. Dumont, et dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'article est adopté.

M. le Président. La discussion est ouverte sur l'ancien art. 3, devenu art. 4.

M. Cartaret, Vice-Président du Conseil d'Etat. Les peines de police, par lesquelles M. Turrettini voudrait remplacer la pénalité prévue à l'art. 4 ne seraient pas suffisantes. L'excitation religieuse impose à certaines personnes le devoir de se produire dans des circonstances données, et ce n'est pas une amende de quelques

francs qui constituerait un empêchement pour elles. D'autre part, — et je ne veux faire ici d'allusion à personne, — il y a lieu de craindre que soit des Juges, soit des Jurés, sous l'influence du même mobile, soient disposés à une indulgence excessive pour des faits de ce genre, par faiblesse ou par des considérations religieuses. J'engage le Grand Conseil à voter le projet, dont, à mes yeux la disposition est plutôt douce.

M. Motu. J'abonde dans le sens de M. le Vice-Président du Conseil d'Etat, mais, comme M. Turrettini, je demande qui seront les contrevenants ?

M. Morisaud. L'appréciation en est réservée à la sagesse des Juges. Ah ! je vois l'honorable M. Dunant hausser les épaules, mais il faut bien laisser quelque responsabilité aux tribunaux. Ce n'est pas le garde-champêtre qui statuera, et c'est toujours le magistrat seul qui, dans chaque cas particulier, sera juge et seul juge de la part de responsabilité qui incombe à chacun. Il ne s'agit pas d'ailleurs de punir des gens qui prient, mais des gens qui, systématiquement, refusent d'obéir à la loi, quelle qu'elle soit. Si nous proposons une pénalité plus sévère que pour de simples délits, c'est qu'ici les chances de désordre sont plus grandes ; il peut y avoir des conflits, comme à Lancy et ailleurs ; il peut y avoir des personnes blessées, et tout cela parce qu'on aura provoqué toute une catégorie de citoyens.

M. Hess. D'après les paroles de l'honorable membre qui vient de se rasseoir, on dit trop ou pas assez. Trop, si l'on ne vise que des délits ordinaires, des contraventions simples ; pas assez, si l'on vise des rixes aboutissant à des blessures suivies d'incapacité de travail.

Il me semble que l'on devrait ajouter : *sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être réclamés*. En tout cas, on ne devrait pas édicter des peines spéciales.

M. Dunant. Je propose une nouvelle rédaction de l'art. 4 : « Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'art. 1, sera puni des peines de police, sans préjudice de peines plus fortes, en cas de crimes ou délits. » — Appuyé. Pour d'autres contraventions prévues, l'art. 15 du Code pénal dispose que le maximum est d'un mois d'arrêts de police; donc ici il n'y a pas aggravation mais diminution de peine, puisque celle-ci ne va que jusqu'à huit jours d'arrêts de police. De quoi s'agit-il en fait? D'éviter l'encombrement de la voie publique. Pour moi, j'assimile une procession à un embarras sur la voie publique, à des matériaux ou à un tombereau abandonné, et c'est pourquoi je vote le projet.

M. Rojoux. Je ne partage pas la manière de voir de M. Dunant. Notre projet ne vise que l'exercice du culte; s'il survient des rixes, c'est une autre affaire et celles-ci sont déjà réglées par la loi. D'autre part, il n'est pas sérieux d'assimiler une procession à un embarras de matériaux ou à un tombereau abandonné sur la voie publique; un tombereau est un embarras inoffensif, mais une procession se compose de personnes vivantes, et, par conséquent, responsables.

M. Turrazzini. Je pose de nouveau la question que j'ai faite et à laquelle on n'a pas répondu : Qui sont les coupables visés par cet article? D'après le projet, ce sont toutes les personnes qui ont pris part à la procession. Si ce sont seulement les organisateurs, il

1446

MÉMORIAL DES SÉANCES

faudrait le dire. Tout cela est obscur, et nous sommes habitués à voir clair dans nos lois.

M. Chomet. Il faut laisser au Parquet le soin de distinguer qui sont les coupables et de justifier une mise en accusation. C'est là son rôle; autrement il n'aurait rien à faire. Le Grand Conseil ne peut pourtant pas élaborer une loi au microscope.

M. Turrettini. Jusqu'ici, le Parquet a poursuivi sur un texte de loi. Si nous faisons des lois dont nous ne pouvons dire nous-mêmes à qui elles s'appliquent, comment le Parquet pourrait-il le savoir?

M. Cartelat, Vice-Président du Conseil d'Etat. On poursuivra les plus coupables. Les lois doivent être interprétées par le bon sens; si l'on voulait tout mettre dans les lois, on n'en finirait pas. Si l'on disait que la pénalité s'applique aux seuls organisateurs de la procession, on ne trouverait jamais de coupables; d'autre part, il est évident que l'on ne peut arrêter quelques milliers de personnes; je le répète, le Parquet devra apprécier avec son bon sens.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Dunant pour l'art. 4, et dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'amendement est rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix l'art. 4 tel qu'il résulte du projet.

Lecture est donnée de l'art. 4 devenu art. 5.

M. Dussaud. Je propose la suppression de l'art. 5,

DU GRAND CONSEIL.

1447

qui est inutile et attentatoire à la propriété, inutile, puisque nous avons des lois qui punissent l'insulte et le désordre, attentatoire à la propriété, puisqu'il suppose une sorte d'inquisition sur des faits accomplis dans des locaux privés. Ce n'est pas parce que des faits regrettables se sont passés à Lancy qu'il faut recourir à des lois d'exception. — Appuyé.

M. *Carteret*, Vice-président du Conseil d'Etat. La personne qui a le plus coopéré à l'élaboration du Code pénal actuel, et qui siège dans ce Conseil, me dira s'il existe un article visant la provocation et l'excitation. Pour moi, je ne le crois pas; l'article de l'ancien Code, qui punissait la provocation, n'a pas été reproduit dans le Code actuel. Ce que l'on doit empêcher, c'est que l'on prêche la haine des citoyens les uns contre les autres.

M. *Razy*, Conseiller d'Etat. Tout en félicitant la Commission d'avoir amendé son projet dans un sens plus libéral, je me joins à M. *Dussaud* pour demander la suppression de l'art. 5. Ce n'est pas que je redoute beaucoup l'application d'un article, absolument contraire à nos mœurs et à nos traditions; mais il est toujours fâcheux d'introduire dans les lois des dispositions vagues et superficielles, comme ce mot de *provocation*, qui est susceptible de recevoir les interprétations les plus différentes. D'ailleurs, le Code pénal, Livre II, Section II, contient des peines visant la provocation. Vous vous souvenez, Messieurs, de l'affaire de Chevrens où un culte célébré dans un local privé a été l'objet d'une violente agression. Si la disposition du projet avait existé alors, on aurait pu poursuivre les protestants de Chevrens comme coupables de pro-

1448

MÉMOIRAL DES SÉANCES

vocation. (Dénégations). Je ne comprends pas la nature de protestation que soulèvent mes paroles; l'article est rédigé de telle sorte que tout peut être considéré comme une provocation. Notre Constitution garantit l'inviolabilité du domicile; comment ferez-vous constater le délit de provocation commis dans un local privé? Je persiste à croire que, dans les mains d'un Gouvernement à tendances despotiques, cet article pourrait devenir une arme des plus dangereuses.

M. Marziano. Par cet article, la Commission a voulu atteindre les mêmes faits qu'elle avait visés dans son premier projet. Elle croit juste de punir les gens qui, sous prétexte de culte, dans le voisinage de la voie publique, provoquent les passants et amènent des rixes regrettables.

M. Gosse. Je voterai l'art. 5 pour les mêmes raisons que celles qui m'ont guidé dans la séance précédente, lorsque j'ai dit qu'il me serait impossible de voter le premier projet de la Commission. Et pourquoi voterai-je ainsi? Parce que l'art. 5 protège la liberté de conscience, et qu'il permet de poursuivre aussi bien ceux qui troublent la célébration d'un culte que ceux qui, sous prétexte de culte, blessent les convictions de leurs concitoyens. Je remercie beaucoup la Commission de cette disposition réellement libérale, et je ne comprends pas M. le Conseiller Fazy, qui cite des dispositions du Code non-applicables.

M. Durant. Mis en cause par M. le Conseiller Cartier, je dois dire que la Commission du Code pénal n'a pas voulu reproduire dans le nouveau Code genevois une disposition qui ne figurait pas même dans le Code

DU GRAND CONSEIL.

1449

de 1810, mais dans une loi spéciale. La France et la Belgique exceptées, le délit d'excitation à la haine des citoyens n'existe dans aucune législation. J'estime, en ce qui nous concerne, que les lois actuelles suffisent pour punir non-seulement les délits commis, mais encore ceux qui les ont inspirés.

M. Dussaud. Pour les raisons données, je maintiens en première ligne ma proposition de suppression de l'art. 5. J'ajouterai que si l'on admet le délit de provocation en ce qui concerne les réunions religieuses, il n'y aura aucune raison pour ne pas l'introduire logiquement en ce qui concerne les réunions politiques, et ce serait déplorable. Je ne vois pas, d'ailleurs, comment on appliquerait la loi. Que l'on punisse des faits, à la bonne heure, mais que l'on ne s'en prenne pas aux paroles, à moins que ces paroles ne constituent des injures, lesquelles, au point de vue légal, sont aussi des faits. Je craindrais qu'à un moment donné cet article ne tournât contre les personnes qui le soutiennent aujourd'hui. En seconde ligne, si mon amendement suppressif n'est pas adopté, je proposerai la suppression, dans l'article, du mot « provocations. » Il resterait ainsi : « Sont punis des mêmes peines les auteurs de désordres, etc. » — Appuyé.

M. Carteret. Alors, on enlèverait le principal: Ce qu'il importe d'empêcher, c'est le retour des scènes de Nancy, mais nous sommes bien loin de vouloir restreindre la liberté de la parole politique, et la même majorité qui se propose de voter le délit de provocation sur le terrain religieux serait unanime pour le repousser sur le terrain des réunions électorales, par

1430

MÉMOIRAL DES SÉANCES

exemple. Les citoyens savent établir la distinction entre ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas, entre la liberté et l'abus de la liberté. Nous voulons faire en sorte que ces cultes sur une propriété particulière n'aient pas les mêmes conséquences que les processions. M. Dussaud demande comment on appliquera cet article ? Comment les constatations seront faites ? Elles seront très-faciles si les provocations sont entendues des passants, et d'ailleurs, le plus souvent, les réunions dont il s'agit sont annoncées comme publiques. On pourra donc s'y introduire et l'on saura ainsi ce qui s'y passe.

M. *Chomé*. Le désordre est le point culminant de la provocation, mais il peut très-bien y avoir provocation sans désordre. C'est cela qu'il s'agit d'atteindre; autrement on s'arrangerait de manière à provoquer toujours, sans jamais arriver au désordre. Je voterai donc l'art. 5 tel qu'il résulte du projet.

M. *Fazy*, Conseiller d'Etat. Attendu que la loi en discussion sera appliquée deux ou trois fois, je n'y attache pas, au demeurant, une grande importance. Quant à l'art. 5, il est tout-à-fait à sa place dans le Code d'un Empire despotique, mais il jure en pays républicain. Ainsi, les partisans de l'article admettent que ce qui est mauvais sur le terrain politique peut être bon lorsqu'il s'agit de religion; on pourrait, dans une réunion politique, dire ce qu'on voudrait contre les magistrats et les lois, tandis que, dans une réunion religieuse, semblable latitude ne serait pas laissée aux assistants ?.....

M. *Carteret*. Oui

DU GRAND CONSEIL.

1451

M. *Fazy*. Je suis bien aise de voir qu'il y a encore quelque libéralisme dans le pays... (Oh!... Oh!...)

M. *Carteset*. M. *Fazy*, vous n'avez pas le monopole du libéralisme dans le pays.

M. *Fazy*. En tout cas, la distinction que vous prétendez établir est purement arbitraire; on ne peut transiger ainsi avec les libertés.

M. *Hess*. Le mot de *provocation* appelle une idée tellement vague, que je me joins à M. *Dussaud* pour en demander la suppression.

M. *Dunant*. Je propose une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Sont passibles des mêmes peines les auteurs et complices de désordres occasionnés par la célébration d'un culte dans une propriété privée. » — Appuyé. De cette façon, on rentrerait dans l'esprit et la lettre du Code pénal, qui punit comme complices les provocateurs à un délit réellement commis, mais qui ne connaît que la provocation portant sur quelque chose. Ma rédaction satisferait à la crainte de M. *Dussaud* d'ériger la provocation en délit.

M. *Bourrit*. L'idée de M. *Gosse* que l'art. 5 est, à la fois, au profit des personnes qui célèbrent un culte dans une propriété privée et des personnes inoffensives qui passent, n'est pas exacte selon moi. Dans l'affaire de Chevrens, je me demande qui la loi aurait considéré comme provocateurs. A mes yeux, la rédaction du projet n'est donc pas bien claire, et je propose de dire : « par des manifestations publiques sous prétexte d'un culte dans une propriété particulière. » — Appuyé. De la sorte, et bien que je n'y voie pas les garan-

1452

MÉMOIRAL DES SÉANCES

ties qu'y voit M. Gosse, je serais pleinement rassuré par l'art. 5.

M. Gosse. Si je comprends le français, l'idée énoncée par moi et que M. Bourrit ne trouve pas exacte, résulte du texte. Nous protégeons le culte contre ceux qui seraient tentés de lui donner un charivari, et nous protégeons les citoyens contre des manifestations offensantes pour leurs convictions.

M. Moriaud. Dans la multiplicité d'amendements présentés, il est un peu difficile à la Commission de se reconnaître; je vais essayer cependant. *M. Dubsaud* propose le retranchement de l'art. 5; mais ce serait l'impunité garantie aux auteurs de provocations et de désordres. *M. le Conseiller Fazy* nous renvoie au Code pénal, mais je n'y vois absolument rien qui vise ce délit. Quant à *M. Dunant*, il m'a rappelé un oubli de la Commission, les mots « et complices », qui ne figurent pas dans sa rédaction, et à l'adjonction desquels elle se range. Messieurs *Turretini* et *H. Fazy* ont critiqué cette rédaction, tout en ne mettant rien à sa place. La critique est aisée, mais il ne faudrait pas se borner à cela, et proposer quelque chose; quant à nous, nous désirons que la paix soit maintenue; nous voulons empêcher les désordres et les provocations. Ne fût-elle appliquée que deux ou trois fois, comme l'a dit *M. Henri Fazy*, la loi serait déjà un grand bien.

M. Maréchal. Je comprends la Commission, qui a eu en vue les désordres de Lancy et le désir d'en empêcher le renouvellement; mais il ne faudrait pas qu'un prédicateur pût être recherché pour des paroles pro-

DU GRAND CONSEIL.

1453

noncées dans une chambre close. Je crois donc que la rédaction présentée par M. Bourrit est suffisante, et je l'appuie.

M. Bourrit. La loi étant dirigée contre le culte extérieur, et n'ayant nullement pour but de le protéger, comme le prétend M. Gosse, les manifestations publiques doivent être réprimées, mais on ne doit rien faire qui empêche le culte privé. De là la nécessité de ménagements et de réserves en faveur de ceux que l'on accuse d'être les auteurs des troubles.

M. Cartier, Vice-Président du Conseil d'Etat. L'amendement de M. Bourrit ne me semble pas clair; si l'on se met au bord de la route, on peut dire que l'on est chez soi et l'on étudie la loi. Sans doute, il y a deux interprétations possibles pour cet article, mais on peut être sûr qu'il n'atteindra jamais ceux qui auront célébré un culte entièrement privé. Il peut y avoir des provocations non-suivies de désordres, mais elles ne doivent pas moins être frappées, parce qu'elles auraient pu avoir des conséquences fâcheuses, et parce qu'elles pourraient réussir une autre fois. J'accepte l'adjonction des mots « et complices, » mais je maintiens le mot « provocations. »

M. Turvettini. Je prie le Grand Conseil de réfléchir sérieusement à ce qu'il va faire. Qu'est-ce que le délit de provocation? Nous savons ce que c'est que la provocation au désordre, mais nous ne connaissons pas la provocation qui ne porte sur rien; ici, il s'agit seulement de paroles désagréables. C'est donc un délit nouveau le délit de provocation, qu'on crée. Pour moi, je ne saurais me ranger à cette innovation, et j'appuie

Mercrèdi 25 Août 1875.

112

1454

MÉMORIAL DES SÉANCES

la proposition suppressive présentée par M. Dussaud.

M. Dunant. Un seul mot. Je ne puis admettre qu'on punisse comme délit la provocation non suivie d'effet. J'envisage comme excessivement grave de revenir à des dispositions surannées, et j'engage le Grand Conseil à voter mon amendement.

M. Dussaud. Tout en persistant dans ma manière de voir, mais afin de faciliter la votation, je retire mes deux amendements, celui suppressif de l'art. 5, et l'amendement éventuel, consistant à supprimer le mot « provocations. »

M. le Président. Personne ne demandant la parole, la discussion est close. Je mets aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Bourrit comme s'écartant le plus du projet, et je prie M. le Secrétaire de vouloir bien en donner lecture.

Lecture est donnée; l'amendement est rejeté.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dunant, dont je prie M. le Secrétaire de vouloir bien donner lecture.

Lecture est donnée; l'épreuve paraît douteuse.

M. Dussaud. La votation distincte.

M. le Président. La votation distincte étant demandée, il va y être procédé. Je prie Messieurs Gayard et Dunant de vouloir bien accompagner M. le Sautier.

Résultat de la votation :

M. le Président. Vingt-quatre voix se sont pronon-

DU GRAND CONSEIL.

1455

cées en faveur de l'amendement ; trente-cinq voix se sont prononcées contre. En conséquence, l'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'adjonction des mots « et les com-
plices, » à laquelle la Commission s'est rangée.
— Adopté.

Je mets aux voix l'art. 5 ainsi amendé. — Adopté.

Lecture est donnée de l'Article abrogatoire.

M. *Plan*. Je propose de dire : « toutes dispositions
des Lois, Arrêtés et Règlements, » etc. — Appuyé.

M. *Mortaud*. La Commission se range à cette rédaction.

M. *le Président*. Personne ne demandant la parole,
la discussion est close. Je mets aux voix l'amendement
présenté par M. Plan. — Adopté.

Je mets aux voix l'Article abrogatoire ainsi modifié.
— Adopté.

M. *Plan*. Je demande que, d'ici au troisième débat,
la Commission fasse connaître son opinion sur l'art. 3
additionnel proposé par M. Dumont. Cet article a été
voté sans discussion, et peut-être y a-t-il eu là
une sorte de surprise pour un certain nombre de
Députés.

M. *le Président*. L'Assemblée veut-elle que le
samedi, 28 courant, soit le jour assigné pour le troi-
sième débat ?

Le Grand Conseil se prononce affirmativement.

IV. KULTUSFREIHEIT LIBERTÉ DES CULTES

10. Arrêt de la II^e Cour de droit public du 12 mars 1982 dans la cause **Rivara c. Conseil d'Etat du canton de Genève** (recours de droit public)

Liberté des cultes; procession religieuse sur la voie publique.

Art. 50 al. 1 et 2 Cst.; les cantons doivent autoriser le déroulement d'une procession dans les limites posées par cette disposition (confirmation de la jurisprudence; consid. 2a).

L'art. 1^{er} de la loi genevoise sur le culte extérieur, qui interdit toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique, est contraire à l'art. 50 Cst. (consid. 2b et c).

Les cantons peuvent soumettre à autorisation les manifestations religieuses sur la voie publique. En l'espèce, rien ne justifiait le refus de cette autorisation (consid. 3).

Kultusfreiheit; kirchlicher Umzug auf öffentlichem Grund.

Art. 50 Abs. 1 und 2 BV; innerhalb der durch diese Bestimmung gesetzten Grenzen sind die Kantone verpflichtet die Abhaltung einer Prozession auf ihrem Gebiet zu gestatten (Bestätigung der Rechtsprechung; E. 2a).

Art. 1 des Genfer Gesetzes über die öffentliche Religionsausübung, welcher jede Art von Prozessionen oder kirchlichen Kundgebungen auf öffentlichen Strassen untersagt, verstösst gegen Art. 50 BV (E. 2b und c).

Die Kantone können kirchliche Kundgebungen auf öffentlichem Grund der Bewilligungspflicht unterstellen. Im konkreten Fall war die Verweigerung einer solchen Bewilligung ungerechtfertigt (E. 3).

Libertà di culto; processione religiosa sulla via pubblica.

Art. 50 cpv. 1 e 2 Cost.; i cantoni devono autorizzare lo svolgimento di una processione nei limiti posti da questa norma (conferma della giurisprudenza) (consid. 2a).

L'art. 1 della legge ginevrina sull'esercizio del culto in pubblico, che vieta qualsiasi processione o manifestazione religiosa sulla via pubblica, è contrario all'art. 50 Cost. (consid. 2b e c).

I cantoni possono sottoporre ad autorizzazione le manifestazioni religiose sulla via pubblica. Nella fattispecie nulla giustificava il diniego di tale autorizzazione (consid. 3).

Par lettre du 24 mars 1981 adressée au Département genevois de justice et police, le recourant Jean-Pierre Rivara a sollicité l'autorisation «d'organiser une manifestation le 12 avril 1981, dont

le but est de permettre à la communauté de la paroisse Sainte-Thérèse de se déplacer, en chantant, de l'angle de l'avenue Bertrand jusqu'au 14 de l'avenue Peschier. Cette manifestation commencerait aux alentours de 10 h. 15 et se terminerait vers 10 h. 25.» En réalité, il s'agissait pour les responsables de la paroisse d'obtenir l'autorisation d'organiser la procession des Rameaux prévue par la liturgie catholique en souvenir de l'entrée du Christ dans la Ville Sainte de Jérusalem.

Le 6 avril 1981, le chef du Département de justice et police a refusé l'autorisation sollicitée en vertu de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 28 août 1875 sur le culte extérieur, qui interdit formellement «toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque sur la voie publique».

Par arrêté sommairement motivé du 10 avril 1981, le Conseil d'Etat a rejeté, comme mal fondé, le recours formé en temps utile contre la décision négative du Département. Il a considéré notamment que «dans un Etat fondé sur le droit, l'autorité doit respecter toutes les lois matérielles ou formelles, même si parfois la solution concrète apparaît inopportune».

Agissant par la voie du recours de droit public pour violation de l'art. 50 Cst., Jean-Pierre Rivara demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêté du gouvernement genevois.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêté du Conseil d'Etat genevois du 10 avril 1981, pour

les motifs suivants:

1. — a) La procession, pour laquelle le recourant a sollicité une autorisation des autorités genevoises, devait avoir lieu à une date bien précise (le 12 avril 1981), déterminée par la liturgie catholique (dimanche des Rameaux). Le Département de justice et police puis, sur recours, le Conseil d'Etat ont pu se prononcer sur la demande avant cette date. En revanche, le Tribunal fédéral s'est trouvé dans l'impossibilité de statuer en temps utile sur le présent recours de droit public, qui a été déposé le 4 mai 1981. Pour le recourant comme pour les responsables de la paroisse catholique de Sainte-Thérèse, la demande d'autorisation n'avait donc plus d'utilité au moment où le recours a été formé devant le Tribunal fédéral. Cela ne signifie toutefois pas que les griefs articulés par le recourant soient dépourvus d'un intérêt actuel et pratique au sens de l'art. 88 OJ. Le Tribunal fédéral renonce en effet à cette exigence lorsque — comme en l'espèce — elle ferait obstacle au contrôle de

la constitutionnalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables (ATF 104 Ia 488; 100 Ia 394 consid. 1b).

b) Le justiciable qui — comme le recourant — entend se prévaloir de l'inconstitutionnalité d'une disposition cantonale de portée générale peut former un recours de droit public, soit contre la disposition elle-même dans le délai de trente jours dès sa promulgation, soit contre une décision appliquant cette disposition à un cas particulier, dans le délai de trente jours dès la notification de la décision. En l'occurrence, le délai pour demander l'annulation de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 28 août 1875 est échu depuis longtemps, mais le recourant a la faculté de demander l'annulation de la décision lui refusant d'organiser une procession, prise en application de cette norme (ATF 104 Ia 437 consid. 4c; 103 Ia 518 consid. 1a).

c) Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, le présent recours de droit public est donc recevable.

2. — A l'appui de son recours, Jean-Pierre Rivara reproche aux autorités genevoises d'avoir appliqué strictement la loi cantonale sur le culte extérieur qui, à son avis, consacre une violation flagrante de la liberté des cultes, telle qu'elle est garantie à l'art. 50 al. 1 Cst.

a) Comme les autres libertés individuelles garanties par la Constitution fédérale, la liberté de culte n'est pas absolue. Cela résulte du texte même de l'art. 50 Cst., lequel précise non seulement que le libre exercice des cultes est garanti «dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs» (al. 1), mais encore que «les cantons et la Confédération peuvent prendre des mesures pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses» (...) (al. 2).

Dans son arrêt Vogel du 3 mars 1923 (ATF 49 I 138 ss.), le Tribunal fédéral a précisé les raisons relevant de la police des cultes qui peuvent s'opposer à ce qu'une procession ait lieu sur le domaine public. Il a notamment relevé que dans les pays où la liberté de culte est garantie, on doit pouvoir exiger de toutes les communautés religieuses et de leurs adhérents un certain degré de tolérance réciproque à l'égard des manifestations de culte extérieures. Ainsi, le seul fait que l'exercice en public d'un culte pourrait blesser le sentiment religieux de personnes appartenant à une autre confession ne suffit en principe pas pour que la paix confessionnelle soit troublée. Il faut en outre que la vie en commun

soit perturbée ou menacée par le déroulement de la manifestation en public et qu'il en résulte un état de tension préjudiciable. Tel sera le cas si la nature de la manifestation apparaît objectivement inopportune et provocatrice au regard des circonstances locales. La garantie de l'art. 50 Cst. ne pourra donc être invoquée en faveur des manifestations qui, en raison du moment, de la localité et de la manière dont le domaine public est mis à contribution, se révèlent comme étant une exhibition superflue, une provocation ou une manœuvre de prosélytisme (ATF 49 I 154 consid. 4e). Quant au conflit pouvant résulter entre l'utilisation du domaine public pour y faire des processions et les exigences de la circulation, il devra être résolu selon les circonstances locales, en tenant compte, d'une part, de l'importance du trafic et, d'autre part, de la mesure dans laquelle celui-ci est entravé (ATF 49 I 152 consid. 4d).

La doctrine admet aussi que la liberté de culte est soumise à certaines restrictions. Pour sa part, Favre relève qu'elle est, en principe, «astreinte aux mêmes limitations que la liberté de croyance; de même que l'individu ne doit pas, en affirmant et en propageant sa croyance, lui donner une forme d'expression illicite, ainsi les communautés religieuses doivent s'abstenir, dans l'accomplissement des actes du culte, de toute atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La conception de l'ordre public a subi dans ce domaine une évolution sensible, correspondant à l'évolution des mœurs dans le sens du respect réciproque à l'égard des membres des différentes communautés religieuses.» (Voir ANTOINE FAVRE, *Droit constitutionnel suisse*, p. 269; voir aussi JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, p. 721 n° 2042; FLEINER/GIACOMETTI, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, p. 340; FRANÇOIS CLERC, *La liberté religieuse en Suisse*, Paris 1937, p. 66 ss.; L.R. VON SALIS, *Die Entwicklung der Kultusfreiheit in der Schweiz*, Bâle 1894, p. 8.)

Le Tribunal fédéral n'a, en l'occurrence, aucun motif de s'écarter des principes dégagés dans l'arrêt Vogel. Il en résulte qu'indépendamment de l'existence d'une loi cantonale, les cantons doivent autoriser le déroulement d'une procession dans les limites posées par l'art. 50 Cst., soit lorsqu'une telle manifestation n'est pas de nature à gêner sérieusement la circulation ou à troubler la paix confessionnelle et l'ordre public.

b) La loi genevoise sur le culte extérieur prévoit que «toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse

quelconque est interdite sur la voie publique (art. 1^{er}). Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires (art. 2).»

Qualifiant cette loi d'obsolette, le recourant relève qu'elle a été établie à une époque où les luttes et les antagonismes religieux étaient extrêmement vifs («Kulturkampf»), mais que les interdictions qu'elle fixe ne sont, actuellement, plus justifiées.

Ces affirmations sont exactes et ne sont d'ailleurs pas contestées par le Conseil d'Etat. L'histoire enseigne en effet que, indépendamment des conflits relatifs au cardinal Mermillod (désigné, contre la volonté du Conseil d'Etat genevois et du Conseil fédéral, «vicaire apostolique» de Genève), les luttes confessionnelles avaient pris à Genève, entre 1870 et 1880, un caractère très violent, «dû surtout à l'influence des radicaux avancés, tels que Carteret et Hérédier». Elles aboutirent à la loi du 3 février 1872 contre les communautés religieuses et à la loi ecclésiastique du 19 février 1873 qui interdisait notamment la création d'un diocèse. «Le 4 septembre 1874, on voulut procéder à Genève à l'assermentation des ecclésiastiques; ceux-ci s'y refusèrent à l'unanimité; ils furent destitués et privés de leurs revenus; des prêtres vieux-catholiques, la plupart d'origine étrangère, furent installés en leur lieu et place et le schisme s'organisa. On procéda dans tout le canton à l'inventaire officiel des églises et les autorités des paroisses catholiques s'étant refusées à les céder, celles-ci furent presque partout occupées de force par la police ou par la troupe (1875-1877) (...) Le conflit fut encore aggravé par la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur.» (Voir ALB. BÜCHI, *Le Kulturkampf en Suisse*, in *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1928, t. 4 p. 409, voir aussi *Histoire de Genève*, 1974, p. 314 ss.; ALFRED BECHTOLD, *La Suisse romande au cap du XX^e siècle*, Lausanne 1966, p. 568 ss.; WILLIAM MARTIN, *La situation du catholicisme à Genève, 1815-1907*, p. 208 ss.; AUGUSTE DE MONTFALCON, *L'incamération des biens des corporations religieuses de Genève en 1876*, thèse Genève 1934.)

En cette période de luttes violentes sur les plans religieux et confessionnel, les autorités se devaient d'intervenir pour maintenir l'ordre public. L'interdiction de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique pouvait donc trouver sa justification dans la volonté du législateur genevois d'éviter les provocations et de maintenir autant que possible l'ordre public. A cette époque et en raison de cette situation particulière, elle pouvait donc être

considérée comme encore compatible avec les dispositions de l'art. 50 Cst. (voir FLEINER/GIACOMETTI, op. cit., p. 338 n. 24 et p. 340 n. 11). En 1875 et 1876, le Tribunal fédéral n'a pas eu à se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 1^{er} de la loi sur le culte extérieur; en revanche, se plaçant uniquement sur le terrain de l'égalité devant la loi (art. 4 Cst.) et laissant le soin au Conseil fédéral de se prononcer sous l'angle de l'art. 50 Cst., il a rejeté un recours formé par plusieurs ecclésiastiques contre l'interdiction qui leur était faite de porter l'habit ecclésiastique sur la voie publique (ATF 1 p. 278 ss., 2 p. 178 ss.).

La situation a heureusement évolué dans le sens d'un apaisement des esprits et des consciences. «La défaite des partisans des luttes confessionnelles aux élections du Conseil d'Etat en novembre 1878 mit fin au stérile conflit dont le peuple ne voulait plus entendre parler. On commença à supprimer par étapes la législation d'occasion en amendant et en adoucissant les lois existantes. Le départ de Mermillod en 1890, auquel succéda (à Fribourg) l'évêque Deruaz, nature éminemment conciliante, facilita un rapprochement ainsi que la restitution des églises qu'occupaient les vieux-catholiques.» (Voir ALB. BÜCHI, op. cit., p. 409.) Aujourd'hui, la grande majorité des fidèles des trois confessions (protestants, catholiques romains et vieux-catholiques) considèrent ces querelles religieuses comme plus ou moins vaines ou dépassées; le mouvement œcuménique joue un rôle non négligeable dans la plupart des paroisses de la ville et de la campagne.

c) Dans ces conditions, il n'est plus possible de justifier une interdiction absolue de toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 28 août 1875. Il appartenait donc au Conseil d'Etat, au lieu d'appliquer strictement cette disposition, d'examiner à titre préjudiciel si l'article précité est conforme à la Constitution fédérale (voir arrêt du Tribunal fédéral du 19 février 1982 Berseth c. Conseil d'Etat du canton de Vaud qui, sur ce point, définit clairement le rôle de l'autorité exécutive). S'il avait procédé à cet examen, il aurait pu s'apercevoir que, telle qu'elle est formulée, l'interdiction absolue posée par l'art. 1^{er} de la loi sur le culte extérieur est contraire à l'art. 50 Cst. et aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus (consid. 2a).

3. — Dès lors que la date à laquelle devait avoir lieu la procession dans la paroisse de Sainte-Thérèse est passée depuis

longtemps, il n'appartient plus au Tribunal fédéral de se prononcer formellement sur l'autorisation sollicitée par le recourant, mais uniquement sur les divers éléments que l'autorité aurait dû prendre en considération dans son appréciation de la situation.

a) Dans son arrêt Vogel, le Tribunal fédéral a déjà dit que le droit d'utiliser des routes pour des processions ne découle pas sans autre de l'art. 50 Cst. sans qu'il soit nécessaire de procéder à une demande d'autorisation. Il s'agit, en effet, d'une utilisation d'un ordre particulier de la voie publique, que les cantons peuvent soumettre à une autorisation de police, comme c'est le cas pour les ventes en plein air, les représentations ou les manifestations. Il appartient à l'autorité de trancher impartialement la question en tenant compte, en plus, du maintien de la paix religieuse (voir ATF 49 I 148 consid. 3). En l'occurrence, une demande d'autorisation a d'ailleurs été faite.

Pour se prononcer sur cette autorisation, le Conseil d'Etat était tenu de peser les intérêts en présence et de prendre en considération les circonstances particulières du cas. Or, l'autorisation litigieuse concernait la procession des Rameaux qui, dans la liturgie catholique, commémore l'entrée du Christ dans la Ville Sainte de Jérusalem (voir *Le Nouveau Missel des dimanches*, 1971, p. 142, «Procession: le prêtre invite alors les participants à prendre en main leurs rameaux bénits et à se mettre en marche vers l'église où sera célébrée l'Eucharistie»). Il s'agit donc d'un acte cultuel collectif, prescrit expressément par la liturgie et non pas seulement par la tradition, qui, dans les circonstances présentes, n'est pas de nature à compromettre la paix confessionnelle et l'ordre public. Concernant les raisons de sécurité de la circulation, le Conseil d'Etat relève certes à juste titre «qu'à Genève, la circulation est une exigence fondamentale dont on ne peut faire abstraction lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions d'utilisation de la voie publique à d'autres fins». Toutefois, cet élément n'a qu'une importance minimale en l'espèce. Du point de vue de la sécurité de la circulation, il n'y a, en effet, aucune commune mesure entre le fait pour une communauté religieuse de traverser en procession l'av. Peschier un dimanche matin pendant 10 minutes et des manifestations politiques qui bloquent la circulation dans le centre de la ville.

4. — Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre qu'en appliquant strictement la loi sans procéder à l'examen des circonstances concrètes, la décision du Conseil d'Etat n'est pas compatible avec les principes énoncés à l'art. 50 Cst. et doit dès lors être annulée.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LAÏCITÉ À L'ATTENTION DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Placé sous la présidence de Jean-Noël Cuénod. Novembre 2014.

Avant-propos

Le présent rapport du Groupe de travail sur la laïcité (ci-après GTL) a été rédigé à la demande du conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du Département de la sécurité et de l'économie de la République et canton de Genève. Dans sa lettre de cadrage du 3 décembre 2013, nommant le président du GTL, M. Maudet déterminait ainsi le champ d'investigation du groupe:

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 21 août 2013, ce Groupe de travail aura pour mandat d'étudier la portée de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution de la République et canton de Genève, en abordant notamment les questions suivantes :

- comment définir la notion de « communautés religieuses » dans un cadre républicain ;
- quels types de relations peuvent être envisagées, considérant les alinéas 1 et 3 du même article ;
- quelles doivent être les autorités chargées d'entretenir des relations avec ces communautés religieuses.

En revanche, le domaine scolaire ainsi que celui des cimetières sont exclus de son champ d'investigation.

Dans cette lettre, le conseiller d'Etat Pierre Maudet précise que le rapport du GTL devra comporter des recommandations concrètes pour la mise en œuvre de l'article 3 alinéa 3 de la nouvelle Constitution cantonale genevoise, afin de servir de base à la réflexion du Conseil d'Etat dans l'éventualité de modifications législatives et/ou réglementaires. En outre, le GTL a été chargé d'examiner « dans quelle mesure des modifications législatives sont souhaitables ou si elles peuvent entraîner un risque pour la paix confessionnelle. »

La formation du Groupe de travail sur la laïcité a été menée conjointement par les services de l'Etat et le président désigné. Douze membres l'ont composé, ce nombre permettant l'expression d'une pluralité d'avis tout en respectant les impératifs d'efficacité induits par le temps relativement restreint dont disposait le GTL (remise du rapport le 30 septembre 2014). L'Etat a désigné trois hauts fonctionnaires siégeant pour représenter respectivement le Bureau de l'intégration pour les questions liées à ses activités, le Département des finances pour les questions liées à la fiscalité, et le Département présidentiel pour une vision transversale et les questions protocolaires. Le président du GTL a proposé les autres membres, tous acceptés et nommés par le conseiller d'Etat Pierre Maudet. Un collaborateur du Département de la sécurité et de l'économie a assuré la tenue du procès-verbal pour une partie des travaux. Il a été ensuite remplacé par Mme Camille Gonzales, historienne des religions, qui réalisait simultanément pour le compte du Bureau de l'intégration un inventaire des relations actuelles entre les collectivités publiques et le monde religieux dans notre canton.

Les membres du groupe ont été uniquement choisis en fonction de leurs compétences à traiter le fait religieux et en raison de leurs travaux universitaires ou autres, ainsi que de leurs connaissances du terrain social et politique dans lequel s'inscrit ce fait.

Aucun d'entre eux ne représentait une communauté religieuse ou un courant de pensée. La mission conférée au GTL n'était pas de se transformer en un lieu de débat entre institutions religieuses ou philosophiques – comprenant toutes les écoles de pensée allant de l'athéisme et l'agnosticisme jusqu'aux diverses sensibilités religieuses – mais de réunir des compétences dans un climat d'échanges sereins et approfondis. A titre illustratif, relevons que Genève comprend 407 entités religieuses, les paroisses catholiques et protestantes étant incluses dans ce nombre (chiffre arrêté en décembre 2013 ; source : Centre intercantonal d'information sur les croyances - CIC - au terme de son projet de cartographie de la diversité religieuse à Genève).

Voici la composition du Groupe de travail sur la laïcité, par ordre alphabétique :

Marie-Jeanne Bachten, formatrice d'adultes. Après avoir étudié l'histoire des religions à la Faculté des lettres, elle a travaillé dans le domaine de la formation d'adultes puis dans celui des librairies et bibliothèques. Elle a été pendant trois ans la coordinatrice du Groupe citoyen "Culture religieuse et humaniste à l'école laïque".

Christophe Bopp, secrétaire général adjoint du Département des finances.

Philippe Borgeaud, docteur ès lettres, professeur honoraire de l'Université de Genève. Professeur ordinaire d'histoire des religions antiques, Université de Genève (Faculté des lettres) de 1987 à 2011. Expert en matière d'histoire des religions pour de nombreuses instances et auteur de plusieurs ouvrages dont le dernier est intitulé *L'histoire des religions*.

André Castella, délégué cantonal à l'intégration des étrangers au Département de la sécurité et de l'économie.

Jean-Noël Cuénod, écrivain et journaliste, président du GTL. Auteur, notamment du livre *Touche pas à mon dieu – Un siècle de laïcité à Genève, en Suisse et ailleurs*.

Bernard Favre, secrétaire général adjoint, représentant le Département présidentiel.

François Garaï, rabbin de la Communauté israélite de Genève. Auteur notamment des ouvrages *Le monde des Mitzvot* et *Le Monde de l'Ethique*.

Michel Grandjean, docteur en théologie, professeur d'histoire du christianisme à la Faculté autonome de théologie protestante. Avec Sarah Scholl, il a notamment dirigé l'ouvrage *L'Etat sans confession. La laïcité à Genève dans le contexte suisse et européen*.

Philippe Matthey, curé-modérateur de l'Unité pastorale des Rives de l'Aire. Licencié en théologie à l'Université de Fribourg. Son mémoire de licence est intitulé *Le Sacerdoce des baptisés*.

Zidane Mériboute, docteur en droit et en relations internationales de l'Université de Genève (IUHED). Il fut notamment conseiller pour les relations avec le monde arabo-musulman au Comité international de la Croix-Rouge et auprès de l'Union Africaine. Il est l'auteur, entre autres, des ouvrages *Islamisme, Soufisme et Evangélisme* et *La fracture islamique : demain le soufisme ?* (Mention spéciale jury du *Prix Spiritualités d' Aujourd'hui* 2005).

Laurent Grosclaude, du secrétariat général au Département de la sécurité et de l'économie. Il a tenu le procès-verbal des séances du GTL jusqu'au 31 mars.

Camille Gonzales, historienne des religions (Master à l'Université de Genève). De septembre 2012 à décembre 2013, elle a participé, au Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC), à la réalisation d'une cartographie de la diversité religieuse genevoise. Elle a été mandatée pour tenir les procès-verbaux du groupe dès le 31 mars 2014 jusqu'à la fin des travaux et y a eu voix consultative.

La base de travail du GTL était constituée par l'article 3 de la nouvelle Constitution genevoise dont voici la teneur :

1. *L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.*
2. *Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.*
3. *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.*

Comme stipulé dans la lettre de cadrage du 3 décembre 2013, il s'agissait plus particulièrement d'étudier l'alinéa 3 en tenant compte, bien sûr, des impératifs figurant dans les deux autres alinéas.

Le Groupe a tenu douze séances de travail, du 27 janvier au 13 octobre 2014, d'une durée moyenne de trois heures. Ses membres ont également échangé de nombreux courriels destinés à enrichir la documentation dont une partie est consignée dans les annexes au présent rapport.

De plus, afin de mieux connaître la situation actuelle exacte des relations entre l'Etat et les communautés religieuses, le GTL a pu bénéficier des enseignements d'un mandat confié par le délégué cantonal à l'intégration au Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC) et réalisé par Madame Camille Gonzales. Ce mandat a consisté à rédiger un « Inventaire des situations relationnelles/contractuelles liant l'Etat de Genève (y compris les communes et les établissements paraétatiques) aux communautés religieuses du canton ou à leurs membres ». Cet inventaire est disponible intégralement en tête des annexes du présent rapport.

Le GTL n'a pas procédé à des auditions orales de représentants de courants de pensée ou d'institutions religieuses, avant tout pour des raisons d'équité et d'efficacité dans le travail. Soit le groupe les entendait tous, mais alors il n'aurait pas pu terminer sa mission dans le temps qui lui était imparti, soit il n'entendait personne. En revanche, le GTL a écrit à toutes celles et à tous ceux qui ont exprimé le souhait d'être auditionnés qu'il était prêt à recevoir toutes prises de position écrites et à en prendre bonne note. Les prises de position reçues figurent dans les annexes. De plus, dans le contexte de l'inventaire dressé par Mme Gonzales, les entités concernées ont pu faire valoir leur point de vue concernant leurs relations avec l'Etat de Genève.

Enfin, il convient de rappeler que le but du GTL était, selon la lettre de cadrage, de rédiger des recommandations concrètes pour la mise en œuvre de l'article 3 alinéa 3 de la nouvelle Constitution cantonale genevoise. Dès lors, les thèmes soulevés dans ce rapport pourront être examinés dans le cadre habituel des débats politiques, sans que l'opinion de quiconque ne soit lésée.

Sur chaque point abordé par le GTL, il y a eu discussion, jusqu'à l'obtention d'un consensus. A ce propos, le président du groupe tient à saluer l'esprit de concorde qui a régné sur ces travaux et à en remercier vivement ses collègues. Les divergences d'opinions – légitimes et même salutaires pour instaurer un débat digne ce nom – n'ont pas donné lieu à de vaines disputes mais ont permis, au contraire, de parvenir à une vision la plus complète et la plus cohérente possible des relations entre communautés religieuses et Etat.

Résumé des principales propositions du Groupe de travail sur la laïcité (GTL)

Dans la première partie de son rapport, le GTL propose une définition de la laïcité, rappelle son histoire et évoque les contextes international, national, cantonal au sein desquels elle s'inscrit. Dans la seconde partie, ce rapport émet les propositions du groupe pour appliquer l'alinéa 3 de l'article 3 de la nouvelle Constitution cantonale (cf. l'avant-propos du présent rapport).

Ci-dessous, figure le résumé de ses propositions ; toutefois, le GTL attire l'attention sur la nécessité de ne pas se contenter de ces quelques grandes lignes et de lire l'ensemble de ce rapport, tant les notions liées à la laïcité se révèlent complexes et délicates à maîtriser.

Définition du terme de « communauté religieuse » avec laquelle l'Etat peut entretenir des relations.

Au sens de l'alinéa 3, article 3, de la Constitution genevoise, une communauté religieuse est une association ou une fondation qui se revendique comme telle; réunie par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou des agents transcendants ou surnaturels; elle est essentiellement à but cultuel et ne poursuit pas de but lucratif.

Elle respecte le droit de chaque individu de croire ou de ne pas croire, ainsi que l'existence des autres communautés religieuses; elle reconnaît et respecte le droit fédéral et le droit cantonal.

Elle fait état d'une présence significative et active au sein du tissu social genevois.

Quelles sont les autorités habilitées à entretenir des relations avec les communautés religieuses ?

Les relations avec les communautés religieuses sont avant tout le fait du Conseil d'Etat ainsi que des services qui agissent sur sa délégation. Lorsque les autorités municipales – dans les domaines relevant de la compétence communale – entreprennent des rapports avec les communautés religieuses, elles conforment leurs décisions à la politique suivie par l'exécutif cantonal en matière de laïcité.

A propos de la contribution ecclésiastique perçue actuellement pour le compte des seules Eglises reconnues publiques (Eglise protestante, Eglise catholique romaine et Eglise catholique chrétienne).

Le Groupe de travail sur la laïcité propose l'élargissement de la perception de l'actuelle contribution ecclésiastique aux autres communautés religieuses répondant à la définition qu'il a élaborée. La contribution ecclésiastique volontaire deviendrait ainsi la contribution religieuse volontaire selon des conditions définies au chapitre 3 du présent rapport.

Les communautés religieuses dans l'espace public.

Afin de garantir la liberté d'expression religieuse prévue par la Convention européenne des droits de l'Homme, la Constitution fédérale, la Constitution cantonale genevoise, mais aussi afin de préserver l'ordre public et la paix religieuse, le rapport préconise divers changements dans les textes suivants : Loi sur le culte extérieur, Loi sur le domaine public, Règlement régissant l'utilisation du domaine public et Loi sur les procédés de réclame ainsi que son Règlement.

En matière de prosélytisme, le rapport suggère des réponses et trace certaines pistes juridiques pour traiter de cet aspect.

Le port du voile intégral (*burqa*, *niqab*) dans l'espace public

Concernant le port du voile intégral, sous forme de *burqa* ou de *niqab*, c'est-à-dire d'une pièce de vêtement masquant entièrement le visage, le GTL préférerait que l'on ne soit pas amené à légiférer, les débats sur ces questions pouvant causer plus de dommages à la paix confessionnelle que les menaces que l'on prétend écarter en légiférant.

Toutefois, constatant les précédents dans d'autres pays et cantons et le risque qu'un tel débat soit lancé à Genève, le GTL retient les principes suivants :

- présenter un visage masqué sur la voie publique heurte les coutumes genevoises, porte atteinte aux liens sociaux les plus essentiels ainsi qu'au respect dû à son interlocuteur ;

- le fait de dissimuler son visage peut aussi entraîner un risque quant à la sécurité publique ; les principes liés à la visibilité du visage dans la sphère publique et de la justification de l'identité doivent donc être respectés selon les règles juridiques et les coutumes locales genevoises;

- cependant une tolérance dans l'application de ces principes doit bénéficier aux gens de passage (notamment, les touristes, les membres du corps diplomatique et consulaire) qui, ne participant pas à la cohésion sociale locale, ne sont pas concernés par ces dispositions ;

- si l'usage du voile intégral devait sortir du cercle restreint de quelques hôtes de passage et si cet usage menaçait la liberté individuelle ou l'ordre public ou la paix confessionnelle, les autorités du canton de Genève pourraient en interdire le port dans l'espace public ;

- si une telle interdiction devait être prononcée, le GTL souhaite qu'elle soit effectivement appliquée afin d'éviter la situation constatée dans certains pays voisins qui ont inscrit l'interdiction du voile intégral dans leurs textes mais qui n'ont pas la volonté de l'appliquer dans les faits ; il s'ensuit une dévalorisation de la loi qui porte un grave préjudice à l'ordre public et lèse le sentiment de justice ;

- dès lors, l'applicabilité d'une telle interdiction doit être envisagée avant même de prendre cette mesure. Si les autorités ne sont pas certaines de pouvoir la traduire

dans les faits, il vaut mieux qu'elles s'abstiennent. Mais si les autorités estiment qu'elles peuvent le faire, alors elles doivent avoir la volonté et les moyens d'appliquer cette interdiction.

Quant au port d'autres signes religieux sur la voie publique – sous forme de foulard ne couvrant que les cheveux, de pendentif en forme de croix, de kippa, entre autres – le GTL est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques, dans la mesure où ni l'ordre public ni la paix religieuse ne sont troublés. Sont toutefois réservées, les dispositions concernant les agents de l'Etat.

Port des signes religieux par des membres du personnel de l'Etat.

L'Etat est laïque et observe une neutralité religieuse. Les collaborateurs de l'Etat et des établissements publics en contact avec le public ne doivent donc afficher leur appartenance religieuse ni par un signe ni par leurs propos, dans le cadre de leurs fonctions.

Edifices et bâtiments religieux.

Dans l'état actuel des dispositions législatives, les communautés religieuses ne peuvent pas louer, vendre ou aliéner les édifices ou bâtiments qu'elles possédaient depuis la Loi de 1907 supprimant le budget des cultes (dite "loi sur la séparation"). Or les communautés religieuses concernées éprouvent parfois de la peine à financer l'entretien ou la rénovation de tous leurs édifices. Pour pallier cet inconvénient, le GTL propose la rédaction d'un projet de loi autorisant l'aliénation ou le changement d'affectation de ces biens, à la condition que le produit de cette aliénation ou changement d'affectation soit dévolu au financement de buts culturels ou à la rénovation d'autres lieux de culte. Cette proposition de loi devrait prévoir un droit de préemption pour l'Etat et les communes sur ces biens.

Les rapports entre les aumôneries et l'Etat laïque.

Des aumôneries sont présentes dans les institutions ou établissements au sein desquels des personnes peuvent être retenues pendant plusieurs jours pour des motifs de maladie, d'exécution de peine, de rétention, etc. Il s'agit des établissements suivants dépendant de l'Etat de Genève: Hôpitaux universitaires genevois (HUG), Etablissements médico-sociaux (EMS), Aéroport international de Genève (AIG), établissements relevant de l'Office cantonal de la détention (OCD).

Le Groupe de travail suggère trois principes de base pour fonder les relations entre aumôneries et Etat : prise en compte du rôle social des aumôneries ; conformité aux principes de la laïcité et respect de l'égalité de traitement entre les communautés religieuses.

Sur la base de ces principes, le Groupe de travail sur la laïcité émet les suggestions suivantes :

- informations et sensibilisation du personnel concerné aux questions relatives à la religion, à la spiritualité et à la laïcité ;*
- conventions (ou documents analogues) entre les aumôneries et l'Etat (ou les établissements qui en dépendent) afin de spécifier les engagements réciproques des parties ;*

- respect de l'égalité de traitement entre les communautés religieuses ;
 - formation commune destinée aux aumôniers (ou accompagnants assimilés).
- Le détail sur ces divers points figure au chapitre 7.

A propos de la Faculté autonome de théologie protestante.

La Fondation responsable de cette Faculté reçoit une subvention de l'Etat correspondant à 75% de ses dépenses. Le Groupe de travail sur la laïcité propose de maintenir cette allocation dans la mesure où la Faculté autonome de théologie protestante (FATP) est un héritage de l'Académie de Genève fondée en 1559 par Jean Calvin et Théodore de Bèze.

Dès lors, la FATP n'est pas seulement une faculté de théologie protestante, elle est aussi le témoin de l'histoire de Genève.

Toutefois, le Groupe de travail sur la laïcité estime souhaitable que se tienne une réflexion sur le développement d'études théologiques autres que celles relevant du protestantisme. Cette question doit cependant être abordée de façon distincte, sans lien direct avec la FATP.

Mise à jour régulière des relations entre Etat et communautés religieuses.

Compte tenu des changements constants dans ce domaine, il paraît nécessaire de procéder à une mise à jour régulière des principes figurant dans le présent rapport afin de les appliquer le mieux possible à la réalité sociale et aux transformations du domaine religieux. A cette fin, le GTL suggère que l'Etat recoure aux compétences du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC).

La laïcité, un état d'esprit.

Parmi les éléments de sa conclusion, le GTL tient à souligner que la laïcité est un état d'esprit qui doit imprégner, non seulement les textes légaux, mais aussi les personnes chargées de les appliquer. Elle est aussi l'expression d'une morale sociale qui devrait servir de guide à l'ensemble des citoyens qu'ils soient croyants ou incroyants.

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE

– Définition du mot « laïcité »

Il convient tout d'abord de définir le mot « laïcité » au sens où nous l'entendons, à savoir la pratique visant à séparer le domaine politique du domaine religieux, ainsi qu'à rendre l'Etat neutre sur le plan confessionnel. Cela ne signifie pas l'absence de relations entre Etat et domaine religieux mais consacre l'absence de subordination de l'un à l'autre, les relations entre les deux étant définies par la Constitution, les lois et les règlements.

Le terme « laïcité » n'a été forgé qu'en 1871 dans le contexte de la France qui, cette année-là, bâtissait sa IIIe République sur les décombres du Second Empire. Ce mot est né de l'opposition entre la puissante Eglise catholique – qui, à l'époque, soutenait la monarchie – et les partis républicains, fortement teintés d'anticléricalisme, qui cherchaient à créer un espace libre de la tutelle ecclésiastique pour l'Etat républicain balbutiant.

Le mot est tiré du latin ecclésiastique *laicus*, lui-même issu du grec *laïkos* (« du peuple »), par opposition au latin ecclésiastique *clericus*, lui-même issu du grec byzantin *klêrikos*, « représentant le pouvoir religieux ». Les autres langues ont utilisé ce vocable à partir du français, souvent avec moult difficultés. C'est ainsi que lors du mouvement de modernisation de la Turquie entamé par Atatürk dès 1922, les juristes du nouveau régime se sont directement inspirés du français en formant le mot *laiklik*¹ qui figure dans la Constitution de ce pays.

Dans le monde arabophone, Le terme « laïcité » se traduit par *'almâniyya*. Ce concept est soutenu par les musulmans libéraux. Ali Abderraziq, ancien imam de l'Université d'Al-Azhar (Le Caire), a défendu la *'almâniyya* dans son fameux livre, *L'islam et les fondements du pouvoir*, qu'il a écrit aux environs de 1924[1]. Pour d'autres intellectuels arabes le concept aussi bien que la revendication politique de laïcité (*'almâniyya*) sont nés au Liban pour exprimer la volonté d'indépendance des Libanais par rapport au califat ottoman. En revanche, les salafistes musulmans ne reconnaissent pas ce concept de laïcité. A leurs yeux, l'islam ne peut être que « religion et Etat » (*dîn wa dawla*). Ainsi dans les cercles salafistes, le terme laïcité est intentionnellement remplacé par le mot « athéisme » (*ilhâd*) en arabe, une manière de discréditer les partisans de la laïcité. Cette approche est suivie par d'autres groupes musulmans, en urdu par exemple, le terme « laïcité » est traduit par le mot « *lâ deniat* » qui signifie « sans religion », ce qui est encore une manière de dénigrer ce principe.

¹ A noter que la laïcité telle que la Turquie la pratique ne prévoit pas la séparation entre Etat et religion, dans la mesure où l'Etat turc contrôle les mosquées et confère aux imams le statut de fonctionnaire.

En résumé, voici ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas.

Ce que la laïcité est :

- un principe séparant l'Etat des communautés religieuses; celles-ci n'interviennent pas en tant que telles dans les affaires de l'Etat ; celui-là n'intervient pas dans les affaires des institutions religieuses, sauf à faire respecter la loi, comme pour n'importe quelle autre personne morale ;
- un espace où les fidèles des différentes communautés religieuses, les personnes professant l'athéisme, celles choisissant l'agnosticisme ainsi que les tenants de systèmes de pensée ou philosophiques de toute nature peuvent échanger, débattre, évoluer en tant que citoyens, sans chercher à imposer leurs convictions par la contrainte, la menace ou le harcèlement ;
- une garantie de l'équité et de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des communautés religieuses ;
- un état d'esprit développant de façon active la tolérance et le respect de l'autre au sein de la société.

Ce que la laïcité n'est pas :

- un masque dissimulant la volonté de combattre les religions et toute croyance de nature spirituelle ;
- un substitut aux religions ;
- un prétexte pour ne pas entrer en matière dans les relations entre Etat et communautés religieuses.

Aperçu de la laïcité sur les scènes internationale et nationale

Tout au long du XXe siècle, rien ne semblait arrêter le processus de sécularisation² des sociétés, du moins dans les pays industrialisés. En Europe, le vieux conflit entre catholiques et protestants s'est progressivement éteint, sauf en Irlande où il traduisait une opposition politique. Les énergies collectives s'employaient à reconstruire des économies mises à mal par la Seconde Guerre mondiale et à se mobiliser dans le contexte de la Guerre froide. Cet apaisement a conduit divers milieux et acteurs publics à considérer que la laïcité était tellement acquise qu'elle appartenait aux accessoires d'un passé révolu.

L'effondrement de l'Empire soviétique à la fin des années 80 a bouleversé cet ordre mondial. De vastes espaces d'athéisme officiel sont revenus aux croyances traditionnelles, catholiques et orthodoxes d'abord. Plus tard, l'islam politisé s'est invité sur la scène internationale; il a eu comme principal catalyseur la Révolution iranienne (1978-79) ; mais c'est surtout dès le 11-Septembre 2001, que la question de l'islam est devenue l'un des thèmes-phare de l'actualité. D'allié des Etats-Unis contre l'URSS, le groupe musulman intégriste dirigé par Oussama Ben Laden (futur Al Qaïda) s'est revendiqué comme l'ennemi de la puissance américaine et de l'ensemble du monde occidental (y compris la Russie), peu après la fin du conflit soviéto-afghan. Al Qaïda – ainsi que les groupes islamo-intégristes qui le suivaient ou qui lui ont succédé – a également déployé une activité forte, le plus souvent meurtrière, dans le monde musulman lui-même, qui a payé le plus lourd tribut au terrorisme jihadiste³ et qui continue d'y être confronté, plus que jamais, de l'Ouest saharien au Pakistan, ainsi qu'en Indonésie, en Malaisie et au Moyen-Orient

Les manifestations de l'intégrisme religieux ne se bornent pas à l'action violente. Les prêches agressifs, la propagande religieuse diffusée en profitant de réseaux d'aide sociale de proximité ou de soutien à des populations fragilisées, la construction d'un discours politique participent aussi de l'intégrisme religieux.

L'intégrisme islamiste a également cherché à s'introduire dans une partie de la population immigrée de religion musulmane des pays occidentaux. Ce phénomène a tenu son rôle dans les émeutes au sein des cités et quartiers défavorisés, notamment en Angleterre et surtout en France, même si on ne saurait faire fi des causes comme le racisme, le chômage des jeunes, les discriminations sociales, les échecs scolaires, le désinvestissement des services publics dans les quartiers défavorisés.

Les revendications émises par des communautés musulmanes pour que les pays d'accueil européens reconnaissent certaines de leurs pratiques religieuses ou

² La sécularisation est la perte d'influence des religions sur la vie collective d'une société, ce qui ne correspond pas forcément à la laïcité. Par exemple, le Danemark n'est pas un Etat laïque, dans la mesure où l'Eglise protestante luthérienne est considérée comme Eglise nationale dont le chef est le monarque, fonction assumée dans les faits par le Ministre des affaires culturelles ; à ce titre, elle bénéficie du soutien de l'Etat qui salarie les ministres du culte. En revanche, la société danoise a connu, comme les autres en Europe, le processus de sécularisation.

³ Dont la dernière manifestation est l'Etat Islamique.

coutumières ont participé à ce que la question du religieux réapparaisse dans le domaine politique. Mais on ne saurait mettre ce phénomène sur le seul compte de l'islam. La progression spectaculaire des mouvements évangélistes américains dans le monde a également contribué à remettre l'Église au milieu du village mondial. D'une manière générale, les intégrismes religieux, qu'ils soient chrétiens, musulmans ou juifs, voire hindous ou bouddhistes ont durci leurs discours et leurs actions afin d'occuper le plus possible la scène médiatique mondialisée, au risque de jeter l'opprobre sur leurs traditions et sur l'ensemble des fidèles de leur communauté. Or, ces derniers, dans leur très grande majorité, n'aspirent qu'à vivre en paix. Ils sont d'ailleurs les premières victimes de leurs coreligionnaires fondamentalistes. La laïcité a aussi pour mission de les protéger. Comme elle a mission de protéger les non-pratiquants et non-croyants, qui vivent des situations de plus en plus difficiles, voire dangereuses dans de nombreux pays. On aurait tort de penser que cette évolution, qui touche à la liberté de conscience et d'expression, ne saurait nous concerner.

Pour tenter de répondre à cette nouvelle donne, les Etats ont réagi chacun de façon fort différente en fonction de leur histoire et parfois de manière désordonnée. Nous prendrons quatre exemples, la France, pays qui a inventé le concept de laïcité, l'Angleterre, son traditionnel modèle inversé, le Québec, province francophone qui illustre les hésitations qui traversent souvent les Etats dans leurs relations avec le fait religieux, et enfin la Suisse.

FRANCE. « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » Dès son article premier, la Constitution de la Ve République affirme le caractère laïque de l'Etat. On remarquera que cette notion est même placée avant d'autres qualificatifs, comme « démocratique » et « sociale ». Cela n'empêche nullement cet Etat de nouer de multiples liens avec les communautés religieuses.

Tout d'abord, il y existe, contrairement à la Suisse et à Genève, un ministère des Cultes, fonction dévolue au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité. Ce titre n'est pas que symbolique. En 2003, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy a participé très activement à la création du Conseil français du culte musulman (CFCM), l'idée initiale venant d'un autre ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement, en 1999.

Alors même que la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat, adoptée en 1905, prévoit que l'Etat ne salarie ni ne subventionne aucun culte (article 2), la France a maintenu le régime concordataire (qui ressemble à celui en vigueur dans plusieurs cantons alémaniques) en Alsace-Moselle pour des raisons historiques. Dès lors, la France laïque reconnaît les cultes catholiques, protestants et juifs et salarie leurs officiants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En Guyane, l'Etat français salarie aussi les ministres du culte mais uniquement au profit de l'Eglise catholique. A Mayotte, il verse le salaire des *cadis*, les juges musulmans. A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, l'Etat français finance également les différentes communautés religieuses présentes sur ces territoires.

Sur un plan plus général, l'Etat accorde des subventions à l'enseignement privé qui est principalement d'essence religieuse et très majoritairement catholique. Il salarie aussi

les aumôniers civils (hôpitaux, prisons) et militaires appartenant aux principales religions en présence sur sol français (catholicisme, islam, judaïsme, protestantisme, et même bouddhisme).

Dès lors, la France, qui se présente comme l'Etat le plus laïque de la planète, démontre qu'elle n'hésite pas à faire de nombreuses entorses à la laïcité pour s'adapter aux réalités historiques et aux rapports de force politiques. En tout cas, sa Loi de 1905 permet une souplesse et un pragmatisme dans son application que sa fausse réputation d'anticléricalisme a souvent occultés.

Néanmoins, le modèle français d'intégration reste basé sur le refus du communautarisme, qu'il soit religieux ou autre. Cette tendance a été illustrée, naguère, par les polémiques nées de l'interdiction des signes religieux dans les établissements scolaires et par l'adoption de la loi française sur l'interdiction du voile intégral, récemment confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (il existe une loi semblable en Belgique ainsi que des arrêtés municipaux de même nature en Italie). Son application ne s'est pas accomplie sans heurts. La réaction la plus spectaculaire s'est déroulée en juillet 2013, à la suite d'un contrôle d'identité exercé sur une femme portant le voile intégral à Trappes. Cette intervention policière a provoqué une émeute durant trois jours.

Toutefois, le modèle anticommunautariste et la Loi de séparation ne sont pas observés partout avec la même détermination. La France a laissé se créer des « îlots de non-loi de 1905 » par un processus qui est apparu dans la plupart des grandes villes françaises. Durant les Trente Glorieuses, l'industrie française a puisé une grande partie de sa main d'œuvre dans les anciennes colonies. Ces ouvriers, majoritairement musulmans, ont pu bénéficier du regroupement familial. Ces familles se sont installées là où la crise du logement le leur permettait, le plus souvent en banlieue des grandes villes dont les centres se sont progressivement vidés de leurs habitants les plus pauvres, expulsés vers la périphérie. Lorsque le Parti communiste français était encore l'une des principales formations politiques du pays, il « tenait » un nombre important de ces banlieues et en structurait la vie sociale. Puis, le PCF ne devenant plus qu'un mouvement mineur, son influence s'est effondrée.

Dans le même temps, la population musulmane s'est accrue. Les partis de gouvernement se sont désintéressés de ces populations qui ont la réputation de ne pas voter, soit en raison d'une nationalité étrangère, soit par indifférence à l'endroit de partis qui... ne s'intéressent pas à eux ! Dès lors, l'islam est devenu un référent structurant dans ces ghettos abandonnés par les services de l'Etat. Dans la République laïque, c'est donc une religion qui « fait société » au sein de certains lieux délaissés par l'Etat.

Cela dit, si en France comme dans d'autres pays d'Europe, y compris la Suisse, l'attention politique et médiatique est concentrée sur l'islam, il n'en demeure pas moins que d'autres communautés religieuses interviennent, parfois de façon agressive, dans l'espace public pour tenter de modifier une loi prise ou votée par les organes légitimes de la République. Ainsi, les manifestations de rue contre le mariage homosexuel – dont plusieurs ont été organisées par des mouvements

proches de l'Eglise catholique (et même, en tout cas pour la « Manif pour tous » du 13 janvier 2014 par de nombreux diocèses⁴) – ont été massives (plusieurs centaines de milliers de protestataires à chaque fois). De nombreux cortèges ont dégénéré en violences physiques contre les forces de l'ordre et les journalistes. A Paris, ces « débordements » étaient le fait de groupuscules dont le plus important est le mouvement catholique intégriste Civitas.

ANGLETERRE. Les relations entre l'Etat et les communautés religieuses diffèrent au sein du Royaume-Uni entre l'Irlande du Nord, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Angleterre. Nous choisirons cette dernière, en raison de l'importance de sa démographie et de son immigration.

L'Angleterre connaît le système de la religion d'Etat. La Reine est la garante de l'Eglise anglicane. Sur proposition du Premier ministre, elle en nomme les évêques ; vingt-cinq d'entre eux siègent de droit à la Chambre des Lords. De plus, le Parlement légifère en matière d'organisation de l'Eglise et y contrôle la doctrine et les modalités du culte. En outre, les deniers publics subventionnent de nombreuses écoles confessionnelles anglicanes, protestantes ou catholiques mais aussi musulmanes, sikhes et juives. La laïcité est étrangère à l'Angleterre.

La citoyenneté est perçue en Angleterre de façon radicalement opposée à la conception française et suisse. En France, le citoyen détient tous les droits comme individu mais n'en possède aucun comme représentant d'une communauté, qu'elle soit religieuse ou d'autre nature. En Suisse, il en va de même, avec l'accent mis plus particulièrement sur l'enracinement au sein d'un terroir (commune, puis canton). En Angleterre, les sujets de Sa Majesté sont moins attachés à la notion de citoyenneté, en raison du passé lié à l'Empire britannique, l'un des plus vastes de l'histoire. Les ressortissants des anciennes colonies y ont obtenu très facilement le passeport britannique et se sont naturellement intégrés au sein de leurs communautés culturelles ou religieuses présentes à Londres et dans les grandes villes anglaises ; ces communautés servent souvent d'intermédiaires entre leurs membres et les autorités. Ces dernières ont eu tendance à laisser les communautés gérer leurs affaires internes selon leurs propres coutumes.

L'Angleterre a donc cultivé une sorte de multiculturalisme d'Etat. Les ressortissants britanniques peuvent disposer de formulaires officiels dans toutes leurs langues et leur particularisme culturel ou religieux est scrupuleusement respecté, alors que les modèles français et suisse souhaitent que l'immigré s'adapte aux normes du pays d'accueil. Incontestablement, le modèle britannique se montre plus respectueux des différences. Toutefois, cela ne va pas sans inconvénients majeurs, comme l'a récemment montré le scandale qui a éclaté en juin 2014 à Birmingham.

⁴ Le président du GTL a relevé que les sites internet officiels des diocèses suivants de l'Eglise catholique française ont appelé à la « Manif pour Tous » du 13 janvier 2014 et participé à l'organisation des déplacements: Paris, Reims, Versailles, Luçon, Fréjus-Toulon, Besançon, Gap-Embrun, Annecy, Digne, Strasbourg, Avignon et sans doute d'autres.

Des extrémistes musulmans étaient parvenus à « noyauter » six écoles publiques pour y imposer leur vision intégriste de l'islam⁵.

Cette vision libérale et multiculturaliste s'accompagne aussi d'une certaine indifférence au devenir des populations immigrées. Paradoxalement, le modèle anticommunautariste français et le modèle communautariste anglais ont mené à la même impasse : la mise en ghettos d'un grand nombre d'immigrés, concentrés soit en fonction de leur religion, soit en fonction de leurs origines. Il s'en est suivi la création de zones de non-droit où l'Etat n'intervient que sporadiquement sous sa forme la plus répressive. Dans ces zones, l'économie souterraine s'est développée en même temps que l'islam radical.

Si la France a connu ses émeutes de banlieues ainsi que ses affaires Merah et Nemmouche, l'Angleterre a subi les attentats-suicides de Londres le 7 juillet 2005 qui ont tué 56 personnes et en ont blessé 700. Revendiqué par Al Qaïda, ce massacre a été commis par quatre islamo-terroristes, tous de nationalité britannique et vivant en Angleterre. Comme les Français, les Anglais se sont interrogés à leur tour sur leur modèle d'intégration après ce traumatisme collectif.

On observe dans la société britannique un assez fort cloisonnement entre communautés, en particulier entre les communautés hindoue, musulmane et chrétienne. Ce cloisonnement se manifeste autant par l'existence de quartiers fortement communautarisés (à l'exemple de Londres, avec Southall pour les Indiens, Brick Lane pour les Benglades, Kingsland Road pour les Turcs, Edgware Road pour les arabo-musulmans, Brixton ou Dalston pour les communautés africaine ou jamaïcaine et bien sûr son fameux Chinatown).

Pourquoi le modèle anticommunautariste français et le modèle communautariste anglais conduisent-ils à la création de ghettos criminogènes ? Comme pour tout phénomène social, les explications sont diverses et ne sauraient être réduites à une seule vérité. Mais on peut risquer l'hypothèse suivante.

Dans le cas de la France, l'Etat n'est pas allé jusqu'au bout de sa logique laïque en laissant se créer des zones de non-droit. Pour l'Angleterre, il n'a jamais songé à appliquer cette laïcité qui ne figure même pas dans sa langue (le mot secularism ne traduit pas exactement ce principe).

Certes, il ne s'agit pas de considérer la laïcité comme la panacée. Mais elle demeure un élément indispensable pour assurer, autant que faire se peut, l'harmonie sociale, à la condition d'être appliquée partout avec souplesse et de façon la moins inégalitaire possible.

QUEBEC. Le cas de « La Belle Province » est intéressant à plus d'un titre et pas seulement par sa culture francophone qui nous la rend proche. Bénéficiant d'un très large statut d'autonomie au sein du système fédéral canadien, le Québec est influencé à la fois par le droit européen continental et par le droit de type anglo-saxon. Il a vécu pendant de longues années sous l'influence puissante de l'Eglise catholique,

⁵ Site Le Monde.fr du 10 juin 2014. Autre dérive récente survenue en Allemagne, une « police de la charia » a parcouru les rues de Wuppertal, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, pour inciter les musulmans à respecter la loi islamique (Le Temps, mardi 9 septembre 2014).

notamment sur le plan scolaire. Après sa « Révolution tranquille » dès le début des années 1960, le Québec s'est progressivement déconfectionnalisé. L'enseignement a suivi ce mouvement, du moins en grande partie. La province finance à 100% les écoles publiques qui sont de type laïque et à 60% des écoles privées qui ont elles aussi perdu leur statut confessionnel lorsqu'elles en avaient un. Toutefois, dans les faits, nombre d'écoles privées subventionnées ont gardé leur vocation religieuse, ce qui constitue un débat récurrent au Québec.

Ce n'est pas seulement en raison de la déconfectionnalisation de la Province que l'Eglise catholique a perdu sa prépondérance. Le brassage de la population, dû à une forte immigration, a également changé considérablement le visage de la société québécoise avec l'apparition de nouvelles religions en plus des traditions amérindiennes, du judaïsme et du christianisme, tels l'islam, le bouddhisme, le sikhisme notamment. Dans ce contexte sont apparus les vifs débats concernant ce que le droit canadien appelle les « accommodements raisonnables ».

Cette notion a été définie dès 1985 par la Cour Suprême du Canada à la suite d'une jurisprudence se rapportant au droit du travail : « L'obligation dans le cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant (...) sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs » (arrêt Theresa O'Malley contre Simpsons-Sears Limited). Cette jurisprudence ne s'applique pas qu'au cas relevant de la religion mais combat aussi les discriminations fondées sur le genre et le handicap.

Toutefois, c'est bien le fait religieux qui a alimenté les polémiques nées de ces « accommodements raisonnables », malgré le libellé prudent de l'arrêt O'Malley. Comme le relève l'intellectuel franco-québécois Léon Ouaknine, « ce que les groupes religieux, notamment chrétiens fondamentalistes, musulmans intégristes, juifs ultra orthodoxes veulent, ce n'est pas un simple respect de demandes d'accommodements individuelles, c'est ultimement transformer les règles gouvernant l'espace public de façon à le rendre à nouveau malléable aux desiderata des religieux et des communautarismes. Pour ce faire, sans que cela relève d'une stratégie délibérée, les groupes revendicateurs présentent d'abord des demandes de dérogation en apparence anodines et créent de ce fait des précédents, des têtes de pont pour les futures demandes » (*AgoraVox*, 24 septembre 2007).

Il s'en est suivi des requêtes manifestement abusives⁶ provenant des mouvances intégristes de nombreuses religions. Pour baliser ces demandes d'« accommodements » de moins en moins « raisonnables », le gouvernement québécois de Pauline Marois (Parti québécois, indépendantiste) avait déposé, le 7 novembre 2013, un projet de « Charte des valeurs québécoises », destiné à promouvoir les principes de la laïcité dans l'espace public. Il s'agissait, notamment, de prohiber le port, par les fonctionnaires, de signes religieux ostentatoires et de rendre obligatoire le fait « de découvrir son visage lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'Etat ».

⁶ Citons à titre d'exemple, un groupe juif orthodoxe qui a exigé que les vitres d'une salle de sports de Montréal soient givrées afin de masquer la présence de femmes en tenue de gymnastique.

Mais le Parti québécois a perdu les élections le 7 avril 2014, cédant la place au Parti libéral qui a combattu la Charte, la jugeant trop contraignante. Depuis, ce projet est devenu lettre morte.

L'exemple québécois illustre les hésitations qui peuvent s'emparer du pouvoir politique lorsqu'il aborde la question de ses relations avec les communautés religieuses. Où placer le curseur de la laïcité ? Trop de rigidité suscite de multiples oppositions au nom de la liberté d'expression ; trop de souplesse encourage les intégrismes à occuper l'espace public pour tenter d'imposer leur croyance.

SUISSE Les croyances et les religions figurent dans deux articles de la Constitution fédérale (articles 15 et 72), ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 8, ainsi libellé :

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

L'article 15 consacre « La liberté de conscience et de croyance » en quatre alinéas :

- 1 – la liberté de conscience et de croyance est garantie ;*
- 2 – toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté ;*
- 3 – toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux ;*
- 4 – nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.*

L'article 72 est intitulé « Eglise et Etat » ; trois alinéas le composent :

- 1 – la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons ;*
- 2 – dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses ;*
- 3 – la construction des minarets est interdite.*

Par son caractère très particulier et ne concernant qu'un élément architectural d'une seule religion, à savoir l'islam, cet alinéa 3 tranche singulièrement sur le caractère général des deux autres. Rappelons qu'il a été ajouté à la suite du succès de l'initiative populaire contre les minarets le 29 novembre 2009, adoptée par 57% des votants.

Cette votation a été le point culminant de la polémique concernant la présence d'importantes communautés musulmanes en Suisse⁷, représentant la troisième

⁷ Le recensement fédéral de 1970 faisait apparaître 16 353 musulmans en Suisse et celui de 2010, 440 000. La population musulmane engagée dans les organisations internationales à Genève ne figure pas dans ces recensements. Les musulmans de Suisse sont pour la plupart d'origine européenne, ex-

confession après le protestantisme et le catholicisme. Malgré le caractère objectivement discriminatoire de cette disposition, dans la mesure où elle ne vise que l'islam, force est de reconnaître qu'elle n'a suscité aucun trouble grave dans la population.

Cela dit, le débat qui a précédé cette votation s'est accompagné de manifestations haineuses à l'égard de l'islam, le plus souvent verbales dans la presse ou sur les sites internet participatifs, parfois aussi des actes profanatoires (à l'encontre notamment de la Grande Mosquée de Genève) ainsi que de jeux animés électroniques circulant sur internet pouvant constituer un appel à la violence⁸. C'est aussi à la faveur de ce débat que s'est constitué le Conseil central islamique suisse, organisation fondée par de jeunes suisses convertis qui se revendique « modérée, loin de tout extrémisme, de tout intégrisme » mais dont le positionnement inquiète nombre d'organisations musulmanes modérées.

A ce jour, les questionnements politiques et médiatiques relatifs aux rapports entre Etat et religions en Suisse restent focalisés sur l'islam. En septembre 2013, les Tessinois ont accepté à 65,4% une initiative populaire qui reprenait presque mot pour mot la loi française interdisant le port de la *burqa* et du *niqab* (voile intégral) dans l'espace public. Pour l'instant, cette loi reste de portée avant tout symbolique, car aucun cas de musulmanes voilées intégralement n'avait été constaté au Tessin qui ne comprend que 6000 personnes de confession islamique sur 335 720 habitants. Les rares exemples étaient offerts par quelques touristes de passage à Lugano. De l'aveu même des initiants, il s'agissait d'agir à titre préventif, notamment à l'endroit des musulmans installés dans l'Italie voisine.

Le canton d'Argovie, lui, a voulu interdire le port du voile intégral sur tout le territoire suisse et a saisi en ce sens le parlement fédéral par voie d'initiative. Cette proposition avait été balayée au Conseil des Etats et a été définitivement rejetée par le Conseil national (93 voix contre 87). Pour la majorité des parlementaires, une interdiction aurait été excessive et aurait pu nuire au tourisme.

L'Argovie a pris une position totalement inverse à propos du foulard à l'école. En mars 2014, le Grand Conseil de ce canton a rejeté par 68 voix contre 59 une motion du Parti démocrate-chrétien visant à interdire « tous les vêtements contredisant les buts et les contenus pédagogiques de l'école publique ». Le foulard islamique aurait été visé par cette motion dans la mesure où, selon les députés du PDC argovien, il freinerait l'intégration et contreviendrait à l'égalité entre filles et garçons.

Dans son arrêt du 11 juillet 2013, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur une question semblable à propos de la commune thurgovienne de Bürglen qui avait interdit le port du foulard dans son école. Cette interdiction avait été annulée par le Tribunal

yugoslave ou turque ; les arabophones représentent 5,6% de cette population (« La Vie musulmane en Suisse » – Rapport réalisé par le Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse).

⁸ Le jeu consistait à abattre le muezzin qui faisait l'appel à la prière au sommet de minarets émergeant de manière aléatoire sur un espace représentant le territoire suisse.

administratif du canton de Thurgovie. Le TF a confirmé l'annulation des juges administratifs cantonaux en précisant notamment:

L'interdiction du port du foulard constitue une ingérence dans la liberté religieuse des écolières. Pour une partie des musulmanes, il s'agit d'une règle de foi qu'il convient de respecter pour des raisons religieuses. L'interdiction du port du foulard nécessite une loi au sens formel. La commune scolaire ne dispose pas d'une telle base légale. Pour ce motif déjà, l'interdiction du port du foulard est sans fondement, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la mesure répond à un intérêt public prépondérant ou respecte le principe de la proportionnalité.

A ce jour, il n'existe pas encore de loi cantonale à ce propos. En Valais, en Thurgovie et à Saint-Gall, l'UDC entend lancer des initiatives cantonales pour bannir le foulard des classes, si elle ne parvient pas à faire passer une loi au Grand Conseil.

La votation fédérale sur les minarets, celle, cantonale, sur la burqa au Tessin, ainsi que les diverses interventions d'élus (y compris au Grand Conseil genevois) traduisent une peur de l'islam induite, non pas par la situation calme que connaît la Suisse, mais par les répercussions des violences terroristes de l'intégrisme islamiste commises à l'étranger. A cet égard, il est impératif de ne pas confondre islam et intégrisme musulman.

Pourtant, en matière d'intégration des immigrés de religion musulmane, la Suisse dispose d'atouts que la plupart de ses voisins ne possèdent pas. Tout d'abord, elle n'a pas de passé colonial ; ensuite, sa prospérité économique limite fortement le chômage ; enfin, les musulmans de Suisse ne sont pas concentrés dans des banlieues-ghettos, contrairement à la France et à l'Angleterre. Autre avantage : ils se caractérisent « par une grande hétérogénéité des nationalités, des cultures et des trajectoires d'immigration » comme l'indique *La Vie musulmane en Suisse* (Rapport réalisé par le Groupe de Recherche sur l'Islam en Suisse), ce qui facilite l'intégration de type non-communautariste.

Les questions du voile intégral et surtout du foulard en milieu scolaire ont donc nourri les débats politiques en Suisse, au risque de faire passer un thème accessoire au premier plan des relations entre Etat et communautés religieuses. Surtout, ces polémiques visent une population musulmane qui ne pose guère de problèmes dans notre pays. Focaliser l'attention sur la seule confession islamique risque de susciter auprès des musulmans de Suisse – notamment auprès des jeunes de cette confession – un sentiment d'exclusion et de rejet pouvant créer des troubles sociaux là où ils n'existaient pas jusqu'alors.

Aperçu historique de l'évolution de Genève vers la laïcité

A la fin du Moyen-Age, la ville comptait 300 prêtres, non compris les membres des ordres religieux, sur une population de moins de 15 000 habitants⁹. A cette époque, deux grands axes traversent la vie politique et sociale de Genève. D'une part, le rapport de forces pour gouverner la ville entre les princes-évêques de Genève et la Maison de Savoie. D'autre part, la persistance du caractère démocratique des institutions communales genevoises, comme le souligne l'historien Louis Binz : « A Genève, jusqu'à la fin du XVIe siècle, le Conseil général, ouvert à tous, reste l'autorité suprême. »¹⁰

Les représentants du peuple genevois utiliseront au profit des libertés publiques, les contradictions entre princes-évêques et Maison de Savoie avec autant d'habileté et d'opiniâtreté que de fermeté. Une étape décisive est franchie durant l'été 1533 lorsque le prince-évêque de Genève Pierre de la Baume doit quitter la ville dans la précipitation afin d'éviter la colère du peuple. Après ce départ forcé, les Conseils de la Ville décident de battre monnaie, marquant ainsi la souveraineté des représentants du peuple.

Cet événement fondateur de l'indépendance traversera les époques et fait partie du « code génétique » genevois.

Afin d'asseoir son indépendance et de conforter ses libertés collectives, Genève a interdit la célébration la messe par vote du Conseil général en novembre 1535. Genève a ensuite adopté la Réforme le 21 mai 1536, là aussi par un vote du Conseil général, interdisant tout autre culte dans les terres de la Seigneurie. Le même jour, le peuple a proclamé l'obligation d'envoyer ses enfants à l'école, liant ainsi indépendance, Réforme et éducation, même si l'école n'est devenue publique et gratuite que trois siècles et demi plus tard, en 1874, à l'initiative du conseiller d'Etat Antoine Carteret.

La nouvelle Eglise, appelée plus tard protestante, est devenue, dès lors, la seule institution religieuse de la nouvelle République ; elle a entretenu avec le pouvoir politique des relations très proches mais souvent tendues. L'Eglise genevoise s'est montrée, vis-à-vis des autorités, plus indépendante que celle de Berne à l'endroit de Leurs Excellences. La présence marquante de Jean Calvin n'est pas étrangère à cet état d'esprit. Retenu à Genève par Guillaume Farel en 1536, le réformateur a entretenu des rapports parfois conflictuels avec le pouvoir exécutif, ce qui a provoqué en avril 1538 son bannissement de la République. Calvin reprendra le chemin de Genève, le 13 septembre 1541 à l'insistance des autorités genevoises, soucieuses de se réconcilier avec cette personnalité dont la haute stature morale et intellectuelle était à même de ramener de l'ordre dans une cité turbulente.

Sous son impulsion, Genève a été dotée d'une Académie (ancêtre de notre Université), inaugurée le 5 juin 1559, qui a accueilli d'emblée de nombreux étrangers qui participeront au rayonnement international de Genève. L'Eglise protestante a eu la

⁹ D'après le tome 5 de L'Encyclopédie de Genève, publiée en 1986 sous les auspices de la Société genevoise d'utilité publique et d'un comité présidé par l'archiviste d'Etat Catherine Santschi.

¹⁰ Histoire de Genève, publiée en 1974 sous la direction de Paul Guichonnet. Collection « Univers de la France et des pays francophones » ; éditions Payot à Lausanne et Privat à Toulouse.

haute main sur l'enseignement que le peuple avait voulu obligatoire pour tous. Ainsi, dès 1631, tous les villages placés sous l'autorité genevoise ont été dotés d'un enseignant¹¹.

Sous l'Ancien Régime, en l'absence de toute séparation des pouvoirs, l'Eglise et l'Etat sont étroitement liés. L'appartenance à l'« Eglise de Genève » ne se discute pas, ni le fait que les pasteurs reçoivent leur salaire de la Seigneurie ou que certaines tâches, comme le maintien de la discipline, soit assumées par une instance où siègent des pasteurs et des conseillers (le Consistoire).

Toutefois, au fil des siècles, l'Etat a progressivement laissé l'Eglise se gérer elle-même. Cela dit, seuls les protestants de tradition calvinienne pouvaient ouvertement professer leur foi. Il a fallu attendre 1707 pour que les luthériens puissent célébrer officiellement leur culte et l'annexion de Genève à la France, de 1798 à 1813, pour que la messe catholique y retrouve droit de cité. Cependant, la France révolutionnaire s'est bien gardée d'imposer un évêque à Genève, dont les habitants catholiques (essentiellement des fonctionnaires et militaires français non-genevois) relevaient du diocèse de Chambéry.

Après la Restauration et l'intégration de Genève dans la Confédération suisse, la République et, désormais, le canton n'a pas pu retrouver son caractère monocolor sur le plan religieux. Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 a ordonné le maintien de l'Eglise catholique à Genève. De plus, à la suite des Traités de Paris (1815) et de Turin (1816), le nouveau canton a reçu l'apport des « Communes Réunies » – soit six municipalités qui appartenaient à la France et quatorze, au Royaume de Piémont-Sardaigne – composées, en tout, de 16 050 catholiques.

A cette époque, l'Eglise protestante est restée prédominante au sein des autorités genevoises et dans l'enseignement, même si les catholiques ont bénéficié de la protection des lois qui leur garantissaient le libre exercice de leur culte. Les catholiques étaient davantage que tolérés mais néanmoins maintenus dans un statut inférieur à celui des protestants¹². Cette tension a traversé tout le XIXe siècle genevois.

La Révolution de 1846 – qui a mis à bas le régime issu de la Restauration pour faire naître la Genève moderne – a changé la donne sur le plan religieux. La Constitution de 1847 a érigé l'Eglise protestante en Eglise nationale obéissant aux principes démocratiques. La direction de l'Eglise nationale protestante a été confiée

¹¹ Histoire de l'Université de Genève. Marco Marcacci. Préface de Justin Thorens. Edité par l'Université de Genève en 1987.

¹² Concernant les relations entre Genève et le judaïsme, retenons les dates-clé suivantes. En 1843 Le Conseil d'Etat a autorisé le libre exercice du culte juif à Genève.

En 1852, le Grand Conseil a approuvé les statuts relatifs à la Fondation dite « Communauté Israélite établie dans le Canton de Genève ».

En 1857, le Grand Conseil a accordé à la « Communauté Israélite dans le Canton de Genève » la concession d'un terrain pour la construction d'une synagogue et octroyé à tous les juifs du Canton le droit de bourgeoisie à Genève.

exclusivement au Consistoire, ce dernier étant formé de vingt-cinq laïcs et six ecclésiastiques élus par tous les protestants genevois.

Si la Révolution de 1846 a accéléré le mouvement vers la laïcité, celui-ci n'est pas né avec elle. Genève avait déjà fait un grand pas en direction de la séparation entre la religion et l'Etat avec la « Loi sur la direction et l'administration des établissements d'instruction publique », prise par le législatif genevois le 27 janvier 1834. Ce texte enlevait à l'Eglise protestante son droit de surveillance sur l'enseignement public.

Issu de cette Révolution, le gouvernement radical de James Fazy a modifié les rapports interconfessionnels dans un autre domaine, celui de la démographie. En lançant une série de grands travaux, la Genève fazyste a attiré une main d'œuvre provenant surtout de régions catholiques, comme la Savoie voisine. Ces travailleurs ont fait souche dans la République et canton, si bien qu'entre 1850 et 1860 le nombre de catholiques établis à Genève a dépassé celui des protestants (avec 2030 personnes de plus). Toutefois, sur le plan politique, le corps électoral est resté composé de deux tiers de protestants, les résidents catholiques étant de nationalité étrangère. Grâce à la politique de James Fazy – meilleure insertion des catholiques dans la société et prospérité économique due en grande partie aux mesures de relance – les tensions entre les deux confessions ont été atténuées. Atténuées, mais non point supprimées.

Ces tensions ont repris flamme vers les années 1870 avec la convergence de trois événements, la politique ultramontaine¹³ du pape Pie IX¹⁴, le mouvement dit du *Kulturkampf*¹⁵ et le retour au pouvoir du radical très anticlérical Antoine Carteret (il était déjà conseiller d'Etat entre 1851 et 1853).

La stratégie de Pie IX, antimoderniste, antiprogressiste et particulièrement hostile envers les protestants, a radicalisé les positions des catholiques et suscité les vives réactions, non seulement des protestants, mais aussi des courants sociaux favorables à l'idée de progrès.

Même s'il est né en Allemagne, le mouvement du *Kulturkampf* a « débordé » sur la Suisse et Genève. Les vieux-catholiques allemands – qui se sont séparés de Rome après l'adoption du dogme de l'infailibilité papale – ont fait des émules jusqu'à la République et canton. Le gouvernement Carteret a aidé les vieux-catholiques ou catholiques libéraux genevois à se constituer en Eglise catholique nationale (ancêtre de l'actuelle Eglise catholique-chrétienne) qui est ainsi devenue la seule institution catholique à être reconnue par l'Etat, mais non par Rome. Les congrégations religieuses ont été soumises à autorisation, avant d'être purement et simplement interdites. Les curés étaient élus par leurs ouailles comme les pasteurs l'étaient par les leurs. L'Etat reconnaissait donc deux Eglises, la nationale protestante et la catholique nationale. Pour Carteret, humaniste né des Lumières, il s'agissait, non pas de convertir

¹³ L'ultramontanisme professait le pouvoir absolu du pape sur toutes les autres institutions.

¹⁴ Par son Syllabus de 1864, il s'est attaqué au libéralisme sous toutes ses formes ainsi qu'à la modernité. Sous son impulsion, le Concile de Vatican I a décrété le dogme de l'infailibilité pontificale.

¹⁵ Afin d'unifier l'Allemagne, le chancelier Bismarck a combattu les congrégations catholiques romaines et soutenu le mouvement des vieux-catholiques qui refusaient le dogme de l'infailibilité pontificale.

les catholiques au protestantisme, mais d'extirper du catholicisme l'influence de Rome, perçue comme l'irréductible ennemie de la République et de la démocratie.

L'attribution à l'Eglise catholique nationale des lieux de cultes occupés par l'Eglise romaine a été menée *manu militari*, ce qui a provoqué l'ire des catholiques genevois, restés en grande majorité fidèles à Rome.

Les tensions ont culminé en 1873 avec l'affaire Mermillod. L'évêque de Lausanne et Genève avait délégué en 1865 le Carougeois Gaspard Mermillod pour le représenter dans la Cité de Calvin. Le 16 janvier 1873, Pie IX a élevé Mgr Mermillod à la charge de vicaire apostolique. Le gouvernement Carteret a aussitôt interprété cette décision comme un retour de l'évêque à Genève, c'est-à-dire comme un acte symbolique d'hostilité envers la Genève républicaine. Le Conseil d'Etat a obtenu d'un Conseil fédéral, à majorité radicale et méfiant vis-à-vis de Rome, le bannissement de Mgr Mermillod de tout le territoire suisse, ce qui a provoqué la rupture diplomatique entre la Confédération et le Vatican¹⁶.

Ce bannissement a duré dix ans, Mgr Mermillod n'ayant pu regagner la Suisse qu'en 1883.

Petit à petit, l'idée de la séparation entre les Eglises et l'Etat est entrée dans les esprits. Elle avait déjà été envisagée dans la Constitution de 1847 mais pour être finalement abandonnée. En 1855, un projet de loi l'instituant a été rejeté. Elle est revenue à l'ordre du jour à la fin des années 1870, notamment sous l'impulsion de Henri Fazy, neveu de James, député, puis conseiller d'Etat élu sur la liste Jeune-République. Une vive polémique s'est alors instaurée à ce propos dans les journaux et les nombreuses brochures émises pour ou contre la séparation.

L'une des leçons à tirer de ces échanges d'idées est que la séparation des Eglises et de l'Etat s'est posée différemment entre Genève et sa grande voisine de même culture, la France, où cette question a également fait débat en cette fin de XIXe siècle.

En France, les radicaux – cousins idéologiques de ceux de Suisse et de Genève – militaient en faveur de la séparation. Dans ce combat, ils étaient soutenus par la petite mais influente Eglise réformée de France – le pendant confessionnel de l'Eglise nationale protestante genevoise. En revanche, l'Eglise catholique française rejetait de façon nette toute velléité de la séparer de l'Etat.

A Genève, la situation se présentait de façon presque inversée. Une large partie des radicaux – les partisans de Carteret – s'est opposée à la séparation afin de ne pas affaiblir les Eglises nationales (protestante et catholique), organisées démocratiquement, au détriment de l'Eglise catholique romaine, perçue par eux comme hostile à la démocratie et aux idées républicaines. La majorité des protestants, contrairement à leurs coreligionnaires, refusaient également la séparation. En revanche, les plus ardents militants en sa faveur se recrutaient chez les catholiques romains qui, en France, ne voulaient pas en entendre parler.

Pour compliquer un peu plus la situation, rappelons qu'une minorité active de protestants genevois ont défendu ardemment l'idée de libérer leur Eglise de la tutelle étatique.

¹⁶ Elles ne seront définitivement rétablies que 47 ans plus tard, le 8 novembre 1920.

Le 4 juillet 1880, le corps électoral genevois (majoritairement protestant) a été convoqué pour se prononcer sur la suppression du budget des cultes. Cette suppression aurait entraîné, *ipso facto*, la séparation entre l'Etat et « ses » Eglises nationales. Elle a été largement refusée par 9306 voix contre 4064. Posée en termes différents, la suppression du budget des cultes (pour l'affecter à la création d'une caisse de retraite) a été également rejetée en 1897.

Néanmoins, l'idée a fait son chemin. Dimanche 30 juin 1907 – deux ans après l'adoption en France de la loi de séparation entre les Eglises et l'Etat – le peuple genevois a finalement accepté de supprimer le budget du culte. La « Rome protestante » consacrait ainsi la séparation entre l'Etat et les religions. Mais cette acceptation n'a été acquise qu'avec 830 voix d'écart ; les arrondissements de la Ville avaient d'ailleurs majoritairement voté « non ». Cela dit, la traditionnelle opposition des protestants avait fléchi, notamment en raison du fort engagement du protestant et libéral Gustave Ador, futur conseiller fédéral, en faveur de la séparation.

La religion a tenu un rôle particulier à Genève, notamment en raison du rayonnement des idées de Calvin, jusque dans les lointaines Amériques. Cette présence particulière du fait religieux peut être relevée comme une caractéristique constante de Genève.

De même, une autre caractéristique de l'histoire genevoise est le désir d'indépendance. Certes, ce désir est partagé universellement, mais à Genève il s'est révélé particulièrement vif et constant.

Avant la Réforme, il apparaissait dans la volonté des citoyens de jouer des oppositions entre les princes-évêques de Genève et la Maison de Savoie. Mais c'est à la Réforme que le désir d'indépendance s'est concrétisé avec le rejet de l'évêque de Genève et la création de la République. Opprimé sous l'Empire français, le désir d'indépendance s'est exprimé par le choix d'entrer dans la Confédération, conformément à l'adage « pour rester Genevois devenons Suisses ».

Dès lors, toute décision concernant la laïcité devrait tenir compte de ces caractéristiques de l'histoire de Genève et des symboles qui en sont l'expression. La laïcité ne saurait faire l'économie de l'histoire.

Résumé de l' « Inventaire des situations relationnelles liant l'Etat de Genève aux communautés religieuses du canton »

Afin d'obtenir la vision la plus précise possible des relations entre l'Etat de Genève et les communautés religieuses, le Groupe de Travail sur la Laïcité (GTL) a commandé à Madame Camille Gonzales, historienne des religions, (déjà citée dans l'avant-propos) un inventaire dressant l'état des lieux actuels de ces relations. Cet inventaire fait partie intégrante du présent rapport et y figure comme Annexe I. Nous renvoyons donc le lecteur à ce document. En outre, le GTL s'est largement inspiré de ce travail pour émettre ses propositions concernant chacun des domaines qu'il a étudiés. Le lecteur en trouvera donc la trace dans les chapitres suivants.

Néanmoins, il paraît opportun de citer quelques éléments tirés des conclusions de cet inventaire, car ils donnent une idée des difficultés qui peuvent apparaître entre agents de l'Etat (y compris les communes et les établissements paraétatiques) et communautés religieuses.

Sur le fonctionnement général. *Les différents services de l'Etat, des établissements paraétatiques et des communes façonnent leurs relations aux communautés religieuses du canton en fonction des circonstances, des besoins, des sollicitations et de leur compréhension de ce qui peut être fait, ou non, au nom de la laïcité. Ce mode opératoire, s'il favorise la « pesée circonstanciée des intérêts », souvent évoquée dans les jugements du Tribunal Fédéral, peut aussi conduire à des décisions « à la tête du client », en fonction de la réputation d'un groupe ou de la perception que l'autorité publique en a. Or les questions religieuses restent mal connues d'un large public, leur perception demeure émotionnelle et fortement colorée par des représentations et des préjugés.*

Sur les conventions. *Actuellement, les institutions publiques et parapubliques favorisent involontairement les jeux de pouvoir entre communautés en signant des conventions et en privilégiant les contacts avec quelques-unes, laissant, qui plus est, à ces dernières le rôle de faire le relais vers les autres communautés. Ceci maintient la répartition entre communautés religieuses dominantes et communautés dominées, formalisée par la reconnaissance publique des Eglises catholique romaine, catholique chrétienne et protestante réformée « à l'exclusion de toute autre communauté » selon le Règlement de 1944.*

Sur les relations avec le public. *Les craintes exprimées par certains interlocuteurs des services publics et parapublics sur la destination de cet inventaire, leur refus parfois de communiquer certaines informations, sont symptomatiques du fait qu'à Genève, la question des relations Etat-communautés religieuses n'est pas toujours envisagée sereinement. En l'absence de définitions claires de la laïcité et des relations possibles, les institutions publiques « bricolent » comme elles le peuvent sur le terrain, en fonction de leurs besoins et de leur sensibilité. Elles savent que ce fragile édifice peut être compromis si cette cuisine interne est portée sur la place publique.*

DEUXIEME PARTIE : LES PROPOSITIONS

CHAPITRE 1

Qu'est-ce qu'une communauté religieuse ?

La tâche principale du Groupe de Travail sur la Laïcité (GTL) étant de proposer des contenus à l'alinéa 3 de l'article 3 de la Nouvelle Constitution genevoise (*Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses*), la première question était, non seulement de définir le terme de « communauté religieuse » en tant que tel, mais aussi de déterminer ce qu'est une communauté religieuse qui entretient des relations avec l'Etat.

Avant d'en venir aux travaux du GTL sur cette question, tentons tout d'abord de remonter aux sources. Les spécialistes retiennent que les auteurs latins ont proposé trois verbes d'où pourrait, selon eux, sortir le mot latin *religio*:

I- *Relegere* – recueillir avec scrupules.

II- *Relinquere* – laisser, avec les notions de distance, de respect, de précaution.

III- *Religare* – attacher, avec la notion de lien.

La prise en compte de ces trois étymologies permet de se former une idée de cette notion très ancienne que tout le monde paraît comprendre, sans pour autant la saisir dans toutes ses dimensions. Elles nous laissent entendre qu'une religion, c'est d'abord une attitude, caractérisée par l'importance du respect adressé par celles et ceux qui s'en réclament (la communauté religieuse) à des croyances et coutumes particulières; par l'importance aussi du caractère spécifique, singulier, des coutumes communautaires; et celle d'un lien, d'un attachement particulièrement fort.

Après de longues discussions, l'unanimité des membres du GTL a été trouvée sur la définition suivante du terme « communauté religieuse » avec laquelle l'Etat peut entretenir des relations:

Au sens de l'alinéa 3, article 3, de la Constitution genevoise, une communauté religieuse est une association ou une fondation qui se revendique comme telle; réunie par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou des agents transcendants ou surnaturels; elle est essentiellement à but culturel et ne poursuit pas de but lucratif.

Elle respecte le droit de chaque individu de croire ou de ne pas croire, ainsi que l'existence des autres communautés religieuses; elle reconnaît et respecte le droit fédéral et le droit cantonal.

Elle fait état d'une présence significative et active au sein du tissu social genevois.

Le mot « communauté » ne pose aucune difficulté de définition. Selon Littré, il s'agit d'un « groupe plus ou moins étendu, réuni par les mêmes croyances, les mêmes usages. » En revanche, l'épithète « religieuse » est d'un maniement beaucoup plus délicat.

Si la définition est trop étroite et, surtout, trop attachée aux religions monothéistes issues du tronc abrahamique (judaïsme, christianisme et islam) qui sont les plus connues en Europe, elle risque de ne pas inclure d'autres institutions religieuses présentes dans la République et canton.

Si elle se révèle trop large, elle pourrait alors introduire des sociétés à but de recherche philosophique, ce qui viderait de sa substance la notion de « communauté religieuse » telle que l'évoque l'alinéa 3 de l'article 3 nouvelle Constitution cantonale genevoise.

Les premiers éléments de notre définition concernent le statut juridique *association ou fondation* qui est celui ordinairement choisi par les institutions religieuses ; en outre, il faut que la *communauté religieuse se revendique comme telle*. D'une part, une communauté religieuse doit disposer d'une personnalité juridique afin qu'elle fasse montre d'une certaine assise dans la société ; d'autre part, elle doit se présenter comme professant une religion.

Cela tombe sous le sens, dira-t-on. Pourtant, cet aspect est moins évident qu'il n'y paraît. En effet, des associations à but initiatique ou ésotérique, comme les Loges maçonniques, pourraient répondre aux caractéristiques que nous énonçons dans notre définition. Or, ces associations ne se définissent pas comme religion et soulignent bien qu'elles ne cherchent pas à en créer.

La formule – « *réunie par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou des agents transcendants ou surnaturels* » – permet, nous semble-t-il, de cerner suffisamment notre sujet, sans l'enfermer dans des normes trop précises ; elle nous paraît de nature à répondre aux nombreuses et diverses formes religieuses en exercice à Genève. Lui faisant suite immédiate et logique, la formule – *elle est essentiellement à but culturel et ne poursuit pas de but lucratif* – est destinée à préciser que la notion d' « association culturelle » ou autre entité de même nature n'entre pas dans notre définition, ainsi qu'à éviter que des mouvements utilisant un message plus ou moins religieux pour camoufler une entreprise à but lucratif ne s'insèrent dans le processus voulu par l'alinéa 3 article 3 nouvelle Constitution cantonale genevoise.

Le paragraphe ainsi libellé – *Elle respecte le droit de chaque individu de croire ou de ne pas croire, ainsi que l'existence des autres communautés religieuses; elle accepte sans réserve le droit fédéral et le droit cantonal* – nous paraît particulièrement important. Si une communauté religieuse souhaite que l'Etat entretienne des relations avec elle, le moins que l'on puisse lui demander est d'en respecter et accepter toutes les lois, sans arrière-pensée. Mais ce respect des lois, qui après tout, ne relève que de l'attitude normale que l'on peut attendre de chaque citoyen, ne suffit pas. Il faut que la communauté religieuse qui bénéficie de relations avec les autorités accepte ce qui fait, plus que la lettre, l'esprit de nos textes constitutionnels, législatifs et réglementaire, à

savoir le respect de la liberté de conscience et l'acceptation de l'autre, notions fondamentales sans lesquelles, aucune forme de « vivre-ensemble » harmonieux n'est possible.

Mais alors *quid* des communautés religieuses qui satisferaient à tous les critères que nous avons fixés, à l'exception de ce dernier ? Leurs rapports seraient de même nature que ceux que l'Etat entretient avec n'importe quelle personne morale ou physique. Mais elles ne pourraient, en aucun cas, bénéficier de relations avec les autorités telles qu'elles sont définies par l'alinéa 3.

Le dernier paragraphe – *elle fait état d'une présence significative et active au sein du tissu social genevois* – a provoqué des discussions ardues. Fallait-il donner des chiffres précis quant au nombre de fidèles qu'une communauté religieuse devrait présenter pour entrer dans notre définition ? Fallait-il fixer le nombre d'années de présence d'une communauté religieuse sur le sol genevois ? Il nous est apparu impossible de chiffrer de telles données, sous peine de tomber dans une rigidité arbitraire qui, nous semble-t-il, irait à fin contraire du but recherché par l'article 3 de la nouvelle Constitution genevoise.

La formule choisie évite ce travers. Plus que sur le nombre de fidèles ou d'années, notre définition privilégie la notion de « présence significative et active » à Genève, présence qui ne se mesure pas en chiffres mais qui s'apprécie en fonction de l'activité déployée au sein de la société genevoise. Elle offre, en outre, une certaine souplesse aux autorités.

CHAPITRE 2

Quelles sont les autorités habilitées à entretenir des relations avec les communautés religieuses ?

L'autre élément de l'alinéa 3 induit cette question : quelles sont les autorités habilitées à entretenir des relations avec les communautés religieuses ? Le Groupe de travail sur la laïcité (GTL), avant de répondre tout de suite à cette question, a préféré examiner les principaux sujets prêtant à relations entre Etat et communautés religieuses et prendre connaissance de l'inventaire¹⁷ dressé par Madame Camille Gonzales, afin d'avoir la vision la plus pragmatique possible.

Cette démarche a permis de trouver une définition qui a rapidement fait consensus unanime :

Les relations avec les communautés religieuses sont avant tout le fait du Conseil d'Etat ainsi que des services qui agissent sur sa délégation. Lorsque les autorités municipales – dans les domaines relevant de la compétence communale – entreprennent des rapports avec les communautés religieuses, elles conforment leurs décisions à la politique suivie par l'exécutif cantonal en matière de laïcité.

Dans ce contexte, le GTL s'est particulièrement penché sur les questions relatives au protocole, dont la charge symbolique ne saurait être tenue pour secondaire. Dans son inventaire, Madame Gonzales remarque que « les relations officielles entre les autorités et les communautés religieuses dépendent des circonstances, des sollicitations et des enjeux politiques du moment. Le règlement du protocole laisse une assez grande latitude aux autorités étatiques sur la gestion avec les collectivités religieuses.»

Par autorités étatiques, il faut entendre l'exécutif cantonal ainsi que les services placés sous sa responsabilité. Afin de s'adapter à un environnement social, économique et politique en constant changement, l'exécutif doit disposer, dans le cadre des lois, de la liberté de mouvement indispensable pour exercer les missions à lui confiées par la Constitution. Le même principe devrait s'appliquer aux relations protocolaires avec les communautés religieuses.

Toutefois, le GTL insiste tout particulièrement sur ce point : ces relations doivent s'exercer dans le respect de l'égalité de traitement entre toutes les communautés religieuses répondant à la définition établie au chapitre 1 du présent rapport, afin que les représentants de l'Etat ne donnent pas l'impression de privilégier les unes au détriment des autres.

¹⁷ Cf. Annexe I

Concernant l'utilisation du temple de Saint-Pierre par l'Etat pour ses cérémonies officielles (seconde partie de l'article 218 de la Nouvelle Constitution cantonale de Genève¹⁸), le GTL estime que cet usage d'un édifice religieux ne contrevient pas aux principes de la laïcité.

Le temple de Saint-Pierre, lorsqu'il est utilisé par l'Etat, n'est pas un lieu de culte mais un lieu symbolique, témoin de l'indépendance genevoise et de tous les événements qui ont forgé notre histoire.

Il en va de même pour les armoiries de la République et canton ; ses éléments partiellement inspirés par la religion sont d'abord le signe de la continuité historique de Genève, depuis l'indépendance née de son choix d'adopter la Réforme le 21 mai 1536.

Dans cette perspective, le temple de Saint-Pierre et les armoiries ne sont plus revêtus des emblèmes d'une religion particulière, mais deviennent des marques symboliques de Genève. On ne saurait renoncer à ces symboles sans risquer de se couper de l'histoire.

¹⁸ *Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.*

CHAPITRE 3

De la contribution ecclésiastique à la contribution religieuse

L'Etat de Genève perçoit actuellement pour le compte des seules Eglises reconnues – Eglise protestante, Eglise catholique romaine et Eglise catholique chrétienne – la contribution ecclésiastique volontaire. Cette disposition est apparue en 1945 par une loi cantonale¹⁹, complétée en 1958 par un règlement²⁰. Rappelons que le versement par le contribuable ayant indiqué son appartenance à l'une de ces trois Eglises n'est que volontaire ; le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte. Pour prix de ce service, les Eglises concernées doivent rembourser 2% de la recette brute à l'Etat.

Le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) s'est trouvé devant trois options possibles :

- A) le maintien de la perception de la contribution ecclésiastique volontaire dans sa situation actuelle ;
- B) la suppression de cette perception ;
- C) son élargissement aux autres communautés religieuses, la contribution ecclésiastique volontaire devenant ainsi la contribution religieuse volontaire.

La solution A ne paraît pas soutenable dans la mesure où elle consacre une discrimination entre les trois Eglises qui bénéficient de cette prestation de l'Etat et les autres communautés religieuses, ce qui va à l'encontre de l'esprit qui se dégage de la nouvelle Constitution genevoise.

La solution B a le mérite de la clarté et de la simplicité mais elle souffre d'un grave défaut, puisqu'elle est de nature à induire des inégalités entre communautés religieuses, de par leurs différentes ressources financières. En outre, la laïcité n'a pas pour but de rompre toute relation avec les communautés religieuses qui font partie de la vie collective ; la séparation entre les communautés religieuses et l'Etat n'est pas un divorce mais une répartition des rôles entre celles-ci et celui-là. Les communautés religieuses remplissent une fonction de lien social que l'Etat reconnaît. En revanche, il n'est pas dans son rôle de privilégier certaines au détriment des autres.

Dès lors, un consensus unanime s'est formé au sein du GTL en faveur de la solution C, à savoir l'élargissement de la perception de la contribution ecclésiastique aux autres communautés religieuses, la contribution ecclésiastique volontaire devenant ainsi la contribution religieuse volontaire. Cela supposerait une modification de la loi D 3 75 et de son règlement d'application.

¹⁹ LCEcl – D 3 75

²⁰ RFCEcl – D 3 75.03

Il reste à déterminer comment les communautés religieuses pourraient percevoir cette nouvelle contribution. A ce propos, le GTL est parvenu à faire consensus sur les points suivants.

1- Les communautés religieuses qui veulent bénéficier de ce service correspondront à la définition telle que le GTL l'a proposée au chapitre 1 et doivent avoir fait l'objet d'une exonération fiscale en tant que personne morale à but culturel.

2- Elles participeront aux frais de perception, afin de garantir l'un des principes fondamentaux de la laïcité exigeant que l'Etat ne subventionne aucun culte. Le taux de 2% du produit brut de la contribution religieuse devrait être retenu, avec une somme plancher dont le montant serait à fixer par l'Etat. Ce taux correspond, grosso modo, aux frais induits par la perception d'une telle prestation, selon les membres du GTL compétents en matière fiscale²¹.

3- Elles devront faire preuve de transparence financière. A cet égard, le GTL se réfère à l'article 29A de la Loi genevoise sur l'exercice des droits politiques qui stipule l'interdiction des dons anonymes et l'identification des donateurs.

Faut-il s'inspirer de l'alinéa 8 de l'article 29A de la loi précitée²² et prévoir ainsi la possibilité pour les personnes domiciliées dans le canton de consulter la liste des contributeurs aux communautés religieuses ?

Le Groupe de travail sur la laïcité n'est pas parvenu à trancher entre le respect de l'anonymat des contributeurs et la consultation par le public de leur identité. Pour certains membres, il faut protéger la sphère privée des contributeurs modestes qui pourraient être victimes de pressions. Pour les autres, il faut que le registre mentionnant l'identité de tous les contributeurs soient consultable, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous, à l'instar de la Loi genevoise sur l'exercice des droits politiques, et de ne pas morceler la notion de transparence.

Il appartiendra donc au législateur de se déterminer, s'il en émet le désir, sur cette question. Le GTL souhaite que toute décision dans ce domaine, comme dans d'autres, respecte l'égalité de traitement entre les communautés religieuses.

Nous attirons donc l'attention du Conseil d'Etat sur cette divergence. L'une des options conduirait à rendre accessible au public la liste de l'ensemble des cotisants et donateurs d'une communauté. Elle part du principe qu'il n'y a pas de raison de

²¹ Rappelons que le GTL n'a pas souhaité fixer de nombre limite aux fidèles d'une communauté afin, notamment, de préserver la grande diversité de celles-ci et d'éviter de les contraindre à des fusions ou des rapprochements qui pourraient nuire à cette richesse. Permettre à chacune d'entre elle, quelle que soit sa taille, de solliciter la perception de cette contribution volontaire paraît donc indispensable. En revanche, l'introduction d'un forfait plancher de reversement à l'Etat doit permettre d'écarter des communautés religieuses trop peu représentatives.

²² Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

demander moins de transparence aux communautés religieuses qu'aux partis politiques.

La seconde, en fixant un seuil à partir duquel le don doit être public (ex: dès 50'000 francs) permettrait de mettre en évidence des donateurs pouvant avoir une influence déterminante sur la communauté, par exemple un Etat étranger. Cette transparence peut servir les intérêts des fidèles, qui connaîtraient donc les rapports d'influence financière sur leur communauté, sans mettre à nu l'appartenance religieuse de simples fidèles.

CHAPITRE 4

Les communautés religieuses dans l'espace public

La question de la présence des communautés religieuses dans l'espace public a pris une ampleur polémique qui a souvent défrayé l'actualité de certains de nos pays voisins. Nous pensons particulièrement à la France où les lois interdisant le port des signes religieux ostensibles à l'école et celui du voile intégral (*burqa* ou *niqab*) sur la voie publique, sans oublier les prières « à ciel ouvert » rues Polenceau et Myrha dans le quartier Barbès à Paris, ont suscité des prises de position tranchées, aux accents parfois corrosifs. A relever que dans le cas de la France, ces débats ne concernent qu'une seule religion, l'islam.

Certes, cette problématique se pose en termes moins virulents en Suisse et à Genève, même si, on l'a vu avec l'initiative sur les minarets, les débats ont parfois fait apparaître une inquiétante islamophobie. Il convient toutefois, d'une part, de ne pas créer des problèmes là où ils ne se posent pas et d'autre part, d'envisager les mesures possibles pour conserver la paix confessionnelle et préserver les principes de la laïcité, afin que l'espace public genevois reste un lieu de liberté et d'échange.

Le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) émet les propositions suivantes – relatives à la présence des communautés religieuses dans l'espace public – divisées en six sous-chapitres : les cultes extérieurs ; le prosélytisme ; le port du voile intégral sur la voie publique ; le port de signes religieux par des agents de l'Etat ; l'égalité des sexes dans les établissements et lieux publics ; les signes religieux ostensibles en milieu scolaire.

I.- Les cultes extérieurs.

Reliquat des textes du XIXe siècle, la « Loi sur le culte extérieur » de 1875 est restée inscrite au Recueil systématique genevois (RSG)²³. Plus que d'un simple toilettage de cette loi, le GTL est d'avis qu'il faudrait remplacer son article 1 par une nouvelle norme (ce qui permettrait de supprimer les articles 2 et 3). En effet, la loi de 1875 prescrit dès

²³ Loi sur le culte extérieur (LCExt) C 4 10 du 28 août 1875

Art. 1

Toute célébration de culte, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique.

Art. 2

Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.

Art. 3

Le port de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton.

Art. 4(1)

Les contrevenants seront punis de l'amende.

Art. 5

Sont passibles des mêmes peines, les auteurs et complices de désordres, d'excitations au mépris des lois ou des autorités, ainsi qu'à la haine entre citoyens, résultant de la célébration d'un culte public dans une propriété privée.

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

son article 1 « Toute célébration, procession ou cérémonie religieuse quelconque est interdite sur la voie publique ». Or, une application stricte de cette interdiction – sans tenir compte de la proportionnalité par rapport aux risques que la célébration ferait courir – entrerait en contradiction flagrante avec l'article 9²⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, l'occupation de l'espace public par des communautés religieuses, ou par toute autre entité de quelque nature qu'elle soit, doit obéir à des normes établies par les autorités compétentes. Concernant les communautés religieuses, ces normes pourraient ainsi être introduites, notamment, dans la Loi sur le domaine public et le règlement régissant l'utilisation du domaine public. Pour le GTL, voici les principes à retenir pour servir de guides à ces normes:

- 1) liberté d'expression selon l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
- 2) préservation de l'ordre public;
- 3) préservation de la paix religieuse.

Autrement dit, le GTL recommande de remplacer le régime d'interdiction générale prévu par la loi sur le culte extérieur, par un régime d'autorisation générale, accordée sous condition qu'un examen raisonnable permette de conclure que la manifestation prévue ne fera pas courir de risque pour l'ordre public et/ou la paix religieuse.

En outre, le GTL suggère que la Loi sur les procédés de réclame et son règlement soit également modifiée, afin que les autorités puissent parer aux risques que pourrait faire courir une publicité à but religieux pour l'ordre public et la paix confessionnelle. Dans cette optique, il suffirait, à l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi sur les procédés de réclame²⁵, d'ajouter cette précision : « ou attentatoire à la paix religieuse », ainsi que d'adapter en conséquence le Règlement d'application de la Loi cantonale sur les procédés de réclame.

II.- Sur le prosélytisme

Il appert de l'inventaire des relations entre Etat et communautés religieuses (cf. Annexe I) que dans l'application pratique des lois et règlements concernés, établir la différence entre la diffusion d'opinions religieuses et le prosélytisme ne va pas de soi. Il convient donc de préciser ce point et, tout d'abord, d'explicitier le terme de « prosélytisme ». Aujourd'hui, et dans le contexte qui nous intéresse, il désigne principalement le zèle que mettent les fidèles d'une communauté religieuse pour convertir à leur foi ceux qui ne la partagent pas. Dans l'acception moderne, le

²⁴ *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

²⁵ *Libellé actuel : Tout procédé de réclame qui diffuse une information ou un message qui est contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public, est interdit.*

prosélytisme est souvent perçu comme l'expression d'un zèle intempestif, voire comme une tentative d'imposer un point de vue à un tiers.

Deux biens sont à prendre en considération. D'une part, « le droit d'essayer de convaincre son prochain (...) sans quoi la liberté de changer de religion ou de conviction reconnue à l'article 9 de la CEDH resterait lettre morte²⁶», droit reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. D'autre part, la préservation de l'ordre public, de la liberté individuelle et de la paix religieuse qui figurent parmi les premiers devoirs d'une autorité démocratiquement établie.

Dès lors, si le fait de diffuser dans l'espace public les éléments de sa foi est un acte, non seulement légitime, mais encore protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme, il n'en demeure pas moins qu'intervenant dans ce même espace public, le harcèlement de tiers, en vue de les convaincre d'adhérer à cette foi, contrevient à l'ordre public.

La jurisprudence du Tribunal fédéral²⁷ permet aux autorités compétentes de distinguer entre la diffusion légitime et le prosélytisme invasif. Selon cette jurisprudence, chacun a le droit d'exprimer ses convictions à un ou plusieurs tiers dans l'espace public ; en revanche, si son ou ses interlocuteurs les rejettent ou refusent d'entrer en discussion, celui qui veut convaincre doit s'abstenir d'insister.

III.- Port du voile intégral (burqa, niqab) dans l'espace public

Concernant le port du voile intégral, sous forme de *burqa* ou de *niqab*, c'est-à-dire d'une pièce de vêtement masquant entièrement le visage, le GTL préférerait que l'on ne soit pas amené à légiférer, les débats sur ces questions pouvant causer plus de dommages à la paix confessionnelle que les menaces que l'on prétend écarter en légiférant.

Toutefois, constatant les précédents dans d'autres pays et cantons et le risque qu'un tel débat soit lancé à Genève, le GTL retient les principes suivants :

- présenter un visage masqué sur la voie publique heurte les coutumes genevoises, porte atteinte aux liens sociaux les plus essentiels ainsi qu'au respect dû à son interlocuteur ;

- le fait de dissimuler son visage peut aussi entraîner un risque quant à la sécurité publique ; les principes liés à la visibilité du visage dans la sphère publique et de la justification de l'identité doivent donc être respectés selon les règles juridiques et les coutumes locales genevoises ;

- cependant une tolérance dans l'application de ces principes doit bénéficier aux gens de passage (notamment, les touristes, les membres du corps diplomatique et

²⁶ ACEDH du 25 mai 1993 arrêt Kokkinakis c/ Grèce

²⁷ ATF de 1999 / 125 I 369

consulaire) qui, ne participant pas à la cohésion sociale locale, ne sont pas concernés par ces dispositions ;

- si l'usage du voile intégral devait sortir du cercle très restreint de quelques hôtes de passage et si cet usage menaçait la liberté individuelle ou l'ordre public ou la paix confessionnelle, les autorités du canton de Genève pourraient en interdire le port dans l'espace public ;

- si une telle interdiction devait être prononcée, le GTL souhaite qu'elle soit effectivement appliquée afin d'éviter la situation constatée dans certains pays voisins qui ont inscrit l'interdiction du voile intégral dans leurs textes mais qui n'ont pas la volonté de l'appliquer dans les faits ; il s'ensuit une dévalorisation de la loi qui porte un grave préjudice à l'ordre public et lèse le sentiment de justice ;

- dès lors, l'applicabilité d'une telle interdiction doit être envisagée avant même de prendre cette mesure. Si les autorités ne sont pas certaines de pouvoir la traduire dans les faits, il vaut mieux qu'elles s'abstiennent. Mais si les autorités estiment qu'elles peuvent le faire, alors elles doivent avoir la volonté et les moyens d'appliquer cette interdiction.

Quant au port d'autres signes religieux sur la voie publique – sous forme de foulard ne couvrant que les cheveux, de pendentif en forme de croix, de kippa, entre autres – le GTL est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions spécifiques, dans la mesure où ni l'ordre public ni la paix religieuse ne sont troublés. Sont toutefois réservées, les dispositions concernant les agents de l'Etat.

IV.- Port de signes religieux par des agents de l'Etat, des établissements publics ou des communes dans le contexte de leur activité professionnelle

Cette question avait été soulevée, notamment, lors des recours formés par une institutrice de l'enseignement public genevois qui protestait contre l'interdiction qui lui fut faite de porter son foulard islamique lorsqu'elle exerçait son activité professionnelle au service de l'Etat. Or, cette interdiction, signifiée par les autorités cantonales et fondée sur une base légale jugée suffisante (article 120, al. 2 LIP), a reçu l'aval des plus hautes autorités juridiques, à savoir le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme²⁸.

C'est donc à la lumière de cette jurisprudence, que le GTL formule cet avis :

- L'Etat est laïque et observe une neutralité religieuse. Les collaborateurs de l'Etat et des établissements publics en contact avec le public ne doivent donc afficher leur appartenance religieuse ni par un signe ni par leurs propos, dans le cadre de leurs fonctions.

Bien entendu, cette disposition ne s'appliquerait pas au fonctionnaire ou agent de l'Etat dans sa vie privée ou lorsqu'il n'exerce pas ses activités au service de l'Etat. Pour

²⁸ Décision de la CEDH du 15 février 2001, requête No. 42393/98 et ATF 123 I 296

s'assurer que cette norme visant à respecter les convictions religieuses des usagers des services de l'Etat résiste à un recours, le Conseil d'Etat devrait vérifier si la "neutralité religieuse" postulée à l'article 3, al. 1 Cst-Ge constitue une base légale suffisante et, cas échéant, proposer l'adoption d'une telle base légale.

V.- Conduite à tenir en général en matière d'égalité des sexes dans les lieux et établissements publics

A ce propos, le GTL a trouvé consensus sur cette formulation :

Le groupe de travail rappelle que toute discrimination entre sexes est proscrite par la Constitution et que nul ne peut exciper de la religion pour revendiquer des dérogations à ces lois.

Ce rappel s'inscrit en droite ligne de la définition du terme « communauté religieuse » décrite dans le chapitre 1 du présent rapport qui stipule, à propos de ce point précis : *Elle (la communauté religieuse) accepte sans réserve le droit fédéral et le droit cantonal.*

VI.- Concernant le milieu scolaire

Le Conseil d'Etat a exclu des travaux du GTL les questions relatives à l'enseignement. Tout en prenant en compte cette limitation, mais constatant que le milieu scolaire fait partie intégrante du domaine public, le GTL souhaite émettre les considérations suivantes.

Cette question a retenu pendant des années l'attention des médias ainsi que des autorités politiques et administratives en France. Cette polémique visait, avant tout, l'adoption du foulard islamique par des élèves musulmanes. Finalement, le 1^{er} septembre 2004, notre voisin a adopté un nouvel article à son Code de l'Education²⁹ interdisant *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse*. Notons que cette disposition concerne tous les signes religieux, et non pas le seul foulard islamique, et qu'elle ne s'applique pas aux nombreux établissements scolaires privés.

Cependant, ce n'est pas parce que la France a choisi cette mesure pour résoudre un problème dont les paramètres lui sont particuliers, qu'il faut automatiquement la prendre en exemple à Genève.

Le GTL ne souhaite pas introduire une polémique qui n'a pas lieu d'être. Néanmoins, il convient de ménager la possibilité d'une éventuelle intervention du Conseil d'Etat dans ce domaine, afin de préserver le bon fonctionnement de l'enseignement public. Mais ces mesures restrictives concernant la tenue vestimentaire des élèves ne devraient

²⁹ Article L141-5-1 Code de l'Education :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

être prises qu'à titre exceptionnel. Le GTL laisse à l'appréciation du Conseil d'Etat le fait de savoir s'il dispose pour ce faire des bases légales suffisantes.

CHAPITRE 5

Edifices religieux et « biens incamérés »

Conséquence de la loi supprimant le budget des cultes (communément appelée "loi sur la séparation" car elle entraîne de facto la séparation des Eglises et de l'Etat) votée par le peuple en 1907, les communautés religieuses sont toutes devenues propriétaires de leurs bâtiments. Elles ont donc à leur charge les coûts d'entretien de ce patrimoine. Toutefois, selon la note rédigée à notre intention par Madame Nemec-Piguet (cf. Annexe IV) – directrice générale et conservatrice cantonale des monuments –, l'article 22 de la Loi cantonale sur la protection des monuments et des sites stipule que l'Etat «peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration» des immeubles protégés, à savoir les monuments historiques qui ont fait l'objet d'une mesure de « classement » ou d'« inscription à l'inventaire ». Dès lors, les 77 édifices religieux (50 « classés » et 27 « à l'inventaire ») sont placés sous le même régime que les autres bâtiments classés de la même manière. Notons que cette loi n'entraîne pas d'obligation de la part de l'Etat. De plus, si l'Etat peut apporter son aide, il ne le fait qu'en raison du caractère patrimonial des bâtiments concernés et non pas en fonction de leur caractère d'appartenance à une communauté religieuse.

Toutefois, les édifices religieux restent soumis à un régime particulier. En effet, la première partie de l'article 218 de la nouvelle Constitution genevoise est ainsi libellée:

Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

Cette disposition a été reprise dans la nouvelle Constitution mais elle est, en fait, née de la Loi de 1907 dite « de séparation ». Il s'agissait alors d'éviter une éventuelle commercialisation des édifices religieux. Par conséquent, les communautés religieuses concernées ne sont pas tout à fait des propriétaires « comme les autres ». Force est de constater que cette disposition ne correspond plus à la situation présente. Les communautés religieuses concernées éprouvent bien souvent de la peine à financer l'entretien ou la rénovation de tous leurs édifices. La prise de position de l'Eglise protestante que le GTL a reçue (cf. Annexe V) en porte témoignage ; cet avis semble partagé par les autres communautés religieuses qui se trouvent dans la même situation.

Certains de ces bâtiments ne sont plus utilisés pour des raisons diverses, dont la baisse de fréquentation aux offices. Or, du fait de l'article 218, ces communautés religieuses n'ont pas le droit de les louer ou de les vendre ou de les aliéner d'une manière ou d'une autre. Pour le GTL, il semble nécessaire de pallier ce grave inconvénient.

Notons d'emblée qu'il est impossible de supprimer ou d'amender ledit article sans consultation populaire, puisqu'il s'agit d'un article constitutionnel. Toutefois, cette disposition précise que *la loi peut prévoir des exceptions*. Or, cette loi n'existe pas.

Le GTL propose donc la rédaction d'un projet de loi décrivant les conditions auxquelles le Conseil d'Etat peut autoriser l'aliénation ou le changement d'affectation de ces biens dits « incamérés ³⁰». Ces conditions seraient, prioritairement, que le produit de cette aliénation ou de ce changement d'affectation soit dévolu au financement de buts culturels ou à l'entretien ou à la rénovation d'autres lieux de culte.

Cette proposition de loi devrait également prévoir un droit de préemption pour l'Etat et les communes sur ces biens, en généralisant le droit prévu pour l'acquisition d'immeubles classés (Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites - LPMNS).

Ledit texte devrait prendre la forme d'une loi-cadre prévoyant des dispositions générales afin d'éviter de saisir le Grand Conseil pour chaque objet.

³⁰ Selon Littré. Incamérer : terme de chancellerie de la cour de Rome. Unir quelque terre au domaine de la chambre ecclésiastique. Cela avait pour conséquence que ces terres ne pouvaient plus être vendues.

CHAPITRE 6

Les rapports entre aumôneries et l'Etat laïque

Les aumôneries tiennent une place essentielle dans les relations entre un Etat laïque et les communautés religieuses. Liées à ces dernières, les aumôneries ont pour mission d'origine d'accorder leur soutien spirituel à des groupes de personnes qui se trouvent dans des lieux contrôlés par l'Etat ou par les établissements qui dépendent de lui. Mais à cette mission, se sont ajoutées d'autres de nature sociale. Dès lors, il n'est pas aisé de distinguer ce qui relève du ministère religieux de l'aumônier de ce qui ressortit à ses actions d'aide sociale.

En l'occurrence, les aumôneries sont présentes dans les institutions suivantes dépendant de l'Etat de Genève: Hôpitaux universitaires genevois (HUG), Etablissements médico-sociaux (EMS), Aéroport international de Genève (AIG) et Office cantonal de la détention (OCD); il convient aussi d'ajouter l'Agora, aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile. Concernant l'état de lieu actuel de chaque institution citée, nous renvoyons le lecteur à l'inventaire figurant en Annexe I.

Le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) énonce pour l'ensemble des aumôneries présentes dans les institutions de l'Etat de Genève, trois principes de base et émet quatre suggestions pour les satisfaire.

Les principes de base

I.- Prise en compte du rôle social.

Il est du devoir d'un Etat laïc de permettre à tous ses administrés de recevoir une assistance religieuse et/ou spirituelle au moment où ils traversent des épreuves physiques, psychiques ou morales. De plus, les aumôniers tiennent souvent un rôle social de lien entre les familles et les administrations concernées. Dans un domaine aussi particulier que les prisons, les aumôniers peuvent réduire les tensions inhérentes à ce genre d'établissement. Il en va de même dans les autres institutions où la souffrance humaine est présente.

II.- Conformité aux principes de la laïcité.

L'Etat devrait-il renoncer à toute forme d'aide aux aumôneries sous couleur de laïcité? Rappelons que ses principes fondamentaux visent à éviter l'emprise de la religion sur les institutions civiles, tout autant que d'assurer la liberté de conscience et de religion, ainsi que de garantir la paix religieuse.

De plus, la liberté de manifester sa religion, comme de n'en professer aucune, doit être garantie par l'Etat, selon l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, si l'Etat devait renoncer à toute forme d'aide aux aumôneries, cela reviendrait à priver une partie de ses administrés d'un soutien religieux et/ou spirituel désiré et légitime, ce qui semble contraire à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes qui fondent la laïcité.

L'Etat doit permettre aux usagers des établissements publics concernés d'avoir accès à un soutien spirituel gratuit. S'il ne saurait être question d'un salariat des aumôniers par l'Etat – ce qui heurterait frontalement l'article 3 de la nouvelle Constitution genevoise³¹ – ce dernier devrait faciliter leurs activités en mettant des locaux et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement à la disposition des usagers. Ces locaux serviraient aux activités des aumôneries, voire à des accompagnants laïcs pour autant que la gratuité soit assurée. En revanche, l'Etat n'a pas à allouer un espace public à une communauté religieuse en particulier, afin de préserver les principes de la laïcité et l'égalité de traitement entre les communautés religieuses.

III. – Respect de l'égalité de traitement.

Le GTL relève, notamment à la lecture de l'inventaire en Annexe I, l'inégalité de traitement qui caractérise la situation actuelle en matière d'aumôneries, inégalité au profit des Eglises protestante et catholique romaine et, dans une moindre mesure, catholique chrétienne. Cette inégalité s'explique par le poids historique des deux grandes confessions chrétiennes présentes à Genève. Mais sa poursuite ne saurait se justifier à l'heure où Genève abrite un nombre important d'autres communautés religieuses, chrétiennes ou non.

Les suggestions

A. – Informations et sensibilisation du personnel de l'Etat

Les services de l'Etat devront systématiquement remettre aux usagers des établissements publics concernés, une liste des communautés religieuses proposant des services d'aumônerie ou des accompagnants laïcs (prestation gratuite dans tous les cas). L'initiative de nouer ou non une relation avec une communauté religieuse ou un accompagnant laïc relève de la seule décision de l'utilisateur des établissements publics.

Le GTL souhaite que tous les membres du personnel de l'Etat en contact direct avec le public concerné suivent une formation de sensibilisation aux questions religieuses et spirituelles, du moins dans les services où cette formation n'est pas assurée.

B. – Conventions ou documents analogues

Les relations entre les aumôneries et l'Etat et/ou les établissements le représentant doivent faire l'objet de conventions ou de tous autres documents analogues afin de spécifier les engagements réciproques des parties. Dans l'esprit du GTL, ces conventions ou documents analogues ne sont pas destinés à donner un guide rigide et uniformiser des pratiques en ignorant les spécificités propres à chaque domaine et à chaque établissement. Le but de cette démarche est de clarifier les droits et devoirs de chaque partie ainsi que d'assurer l'accès de toutes les communautés religieuses répondant aux critères fixés par le GTL à la pratique aumônière, dans le respect de l'égalité de traitement.

³¹ L'alinéa 2 de l'article 3 stipule que l'Etat « ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle ».

Ces conventions ou documents analogues doivent donc être ouverts à toutes les communautés religieuses répondant à la définition proposée par le GTL.

C.- Egalité de traitement élargie

Notamment lors des accréditations délivrées aux intervenants par les institutions concernées, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté, non seulement envers toutes les communautés religieuses répondant aux critères que le GTL définit au chapitre 1, mais aussi aux éventuels groupes d'accompagnants laïcs, ou de type holistique (yoga, méditation ou autres) qui se développent notamment dans les lieux de détention en Suisse. Pour autant qu'il s'agisse d'associations à buts non lucratifs respectant le droit de chaque individu de croire ou de ne pas croire et acceptant l'existence des autres communautés de pensée. Le principe de la gratuité de la prestation doit être respecté.

D- Formation

Il semble opportun que les aumôniers ou accompagnants assimilés à cette fonction puissent recevoir une formation commune destinée à les aider à appréhender le domaine spécifique de leur exercice, ainsi que le rôle qui est ou sera le leur. Cette formation pourrait être organisée en collaboration avec d'autres cantons. Il est souhaitable d'assurer aussi une formation continue.

CHAPITRE 7

Quid de la Faculté autonome de théologie protestante ?

Les relations entre l'Etat de Genève et la Faculté autonome de théologie protestante (FATP) au sein de notre Université posent un délicat problème en termes de laïcité. Elle est placée sous la responsabilité d'une Fondation composée de cinq personnes nommées par le Conseil d'Etat, le Rectorat, la Compagnie des pasteurs et des diacres, le Consistoire; ces quatre représentants désignent une cinquième personnalité. Les membres de la Fondation doivent appartenir à la confession protestante. Selon la loi de 1927, modifiée en 1975, l'Etat verse à la Fondation une allocation correspondant aux 75% de ses dépenses, le reste étant dévolu aux autres sources de financement (notamment auprès de l'Eglise protestante de Genève) que la Fondation aura trouvées.

Cette position particulière de la Faculté de théologie protestante avait déjà suscité débat lors des discussions parlementaires qui ont abouti à la loi de 1907 séparant à Genève les Eglises de l'Etat. Un certain nombre de ses opposants avaient fait valoir que la séparation allait aboutir à la suppression de la Faculté de théologie dans le budget de l'Etat. Pour contrer cet argument, le conseiller d'Etat Henry Fazy – figure de proue des «séparatistes» – avait proposé que le projet de loi portât uniquement sur la suppression du budget des cultes, au lieu de prévoir une séparation formulée *expressis verbis*. L'avantage était de conserver la Faculté en dehors des débats, tout en sortant, de fait, les institutions religieuses de l'orbite étatique.

Pendant vingt ans, la situation était donc restée semblable à ce qu'elle fut avant la votation de 1907, à savoir que la Faculté de théologie était intégrée au budget de l'Université comme les autres Facultés. Puis, en 1927, le Conseil d'Etat a fait accepter par le Grand Conseil la Loi fondant la Faculté autonome de théologie protestante³². Ce projet a été bien accueilli par les protestants qui y voyaient l'avantage d'une plus grande indépendance dans la nomination des professeurs en plus d'un rapprochement

³² *Loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante (LFTP)*

C 1 40

Art. 1

1 L'Etat de Genève verse à la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, constituée conformément aux articles 80 et suivants du code civil, une allocation annuelle couvrant 75% des dépenses de la fondation pour les traitements du corps enseignant de la faculté.

2 L'allocation est calculée en tenant compte du montant des traitements du corps enseignant universitaire tel qu'il est fixé par la loi sur l'université.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de procéder à la constitution de cette fondation conjointement avec le consistoire.

Art. 3

La bibliothèque de la faculté de théologie devient la propriété de la faculté autonome de théologie protestante.

Art. 4

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

avec leur Eglise. L'Etat a versé désormais une subvention annuelle à la Fondation, subvention qui est devenue évolutive dès 1958 ; elle a été fixée, en son état actuel, en 1975.

A première vue, cette situation contrevient à la ligne de conduite que nous avons fixée depuis le début de nos travaux, à savoir l'égalité de traitement entre toutes les communautés religieuses. En effet, force est de constater que des contribuables non-protestants financent en partie une faculté protestante. Si l'on s'en tient à une conception rigide de la laïcité, il y aurait donc entorse à l'un de ses principes de base.

Toutefois, il n'y a pas un « absolu de la laïcité ». Rappelons que la France – Etat laïque s'il en est – n'hésite pas à subventionner les écoles privées confessionnelles, en grande majorité catholiques et à financer entièrement des facultés de théologie catholique (Strasbourg et Metz) et protestante (Strasbourg). Sous prétexte de laïcité, il ne faudrait pas effacer toutes traces du passé, ni évacuer les symboles et les éléments culturels qui illustrent un lien de continuité historique propre à Genève. Nous risquons de devenir ainsi étrangers à notre histoire. Or, comment savoir où nous allons, si nous ignorons d'où nous venons ? Les racines nourrissent notre présent, sans pour autant entraver notre marche. La laïcité n'a pas vocation à nier l'apport des civilisations gréco-latines et judéo-chrétiennes dans la formation de l'Europe, ni celui de la Réforme dans la fondation de la République de Genève.

Dès lors, le Groupe de travail sur la laïcité a adopté, à l'unanimité, la formule suivante concernant la Faculté autonome de théologie protestante (FATP).

La FATP est un héritage de l'Académie de Genève fondée par Jean Calvin et Théodore de Bèze en 1559 et qui fut l'élément principal de son rayonnement à l'époque, rayonnement qui a puissamment contribué à fortifier l'indépendance de la République de Genève. Dès lors, la FATP n'est pas seulement une faculté de théologie protestante ; elle est aussi le témoin de l'histoire de notre Etat. Le reconnaître, ce n'est pas avantager une communauté religieuse au détriment des autres, c'est conserver un lien avec ce passé dont nous sommes issus et qui fait partie de notre identité genevoise, au-delà de nos origines, au-delà de nos appartenances philosophiques, politiques ou religieuses.

Par conséquent, pour le GTL, le maintien du financement de la Faculté autonome de théologie doit perdurer non seulement pour ces raisons historiques, mais aussi, ce qui est un élément particulièrement important, parce qu'elle mène des recherches scientifiques sur le christianisme et ses sources et qu'elle offre des enseignements utiles aux étudiants des autres facultés ou à des étudiants en théologie qui n'ont pas le projet de devenir pasteurs.

En outre, le Groupe de travail sur la laïcité estime souhaitable que se tienne une réflexion sur le développement d'études théologiques autres que celles relevant du protestantisme. Cette question doit toutefois être abordée de façon distincte, sans lien direct avec la Faculté autonome de théologie protestante.

CHAPITRE 8

Faut-il créer un Observatoire de la laïcité ?

Au début de ses travaux, le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) s'est posé cette question : faut-il créer une nouvelle structure – par exemple, un Observatoire de la laïcité – au sein de l'Etat, afin de permettre aux principes énoncés dans le présent rapport de s'inscrire à la fois dans le temps et dans la réalité quotidienne ?

En effet, nous devons tenir compte de la grande plasticité du domaine religieux, domaine vivant, mouvant, connaissant de rapides mutations. Il sera donc nécessaire de procéder à une mise à jour régulière des principes figurant dans le présent rapport afin de les faire adhérer le mieux possible à la réalité sociale et aux transformations du domaine religieux.

Après mûre réflexion, le GTL a répondu négativement à cette question et l'idée d'un Observatoire de la laïcité, envisagé comme cas de figure possible, a été abandonnée. Néanmoins, le GTL persiste à plaider en faveur d'une mise à jour régulière des relations entre Etat et communautés religieuses. Ce suivi devrait donc être assuré.

A cette fin, il paraît plus efficace – au lieu de perdre du temps et des deniers publics à créer une nouvelle entité – d'utiliser et de développer un organisme déjà existant, en l'occurrence le Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC). Son caractère intercantonal ne saurait faire obstacle à une éventuelle mission supplémentaire d'analyse et de conseil auprès du Conseil d'Etat genevois. Le CIC connaît déjà le contexte dans lequel Etat et communautés religieuses nouent leurs relations et peut s'appuyer sur un réseau de spécialistes.

Il resterait à déterminer si les moyens dont dispose actuellement ³³ le CIC lui permet de mener à bien cette prestation nouvelle.

Dès lors, le Groupe de travail sur la laïcité émet l'avis suivant.

A) Il semble nécessaire qu'une instance – en prise avec le terrain et les phénomènes nouveaux qui apparaissent dans le domaine religieux – assure conseils et réflexions sur le sujet au Conseil d'Etat.

B) Le CIC dispose de la compétence pour remplir cette tâche et il serait bon d'utiliser au maximum les ressources existantes ; ce Centre assure d'ailleurs un excellent travail comme le GTL a pu le constater, notamment au travers de l'inventaire qui figure en annexe principale.

C) Si l'Etat fait appel au CIC, cela pourrait conduire à modifier les statuts du Centre afin d'ajouter cette nouvelle mission à ses prestations actuelles.

D) Les relations entre le CIC et le Conseil d'Etat pourraient relever du Département présidentiel, puisque les questions relatives à la laïcité concernent tous les

³³ Le Centre intercantonal d'information sur les Croyances emploie actuellement deux personnes à 80%.

Départements (finances, instruction publique, santé, services sociaux, sécurité etc.).

E) Le GTL souhaite qu'une réflexion soit menée afin de mieux faire connaître le CIC par le public.

CHAPITRE 9

Conclusion

Plus qu'un ensemble de normes juridiques et administratives, la laïcité est un état d'esprit qui doit imprégner, non seulement les textes légaux, mais aussi ceux qui sont chargés de les appliquer. Elle est aussi l'expression d'une morale sociale qui devrait servir de guide à l'ensemble des citoyens, qu'ils soient croyants ou incroyants³⁴.

Il n'existe pas une seule laïcité. Celle qui s'exerce en France n'a que peu de points communs avec le modèle qui prévaut en Turquie. Et pourtant, ces deux pays se définissent comme laïques dans leur Constitution. A l'instar du sociologue Jean Baubérot, il faudrait donc parler de laïcités au pluriel, chaque ensemble humain développant ses rapports entre l'Etat et les communautés religieuses en fonction de son histoire, de ses influences culturelles, de sa démographie, de ses composantes sociales, voire de sa géographie.

Genève étant entourée par la France, parlant la même langue qu'elle et, de Jean-Jacques Rousseau à Nicolas Bouvier, participant pleinement à son génie littéraire, la tentation est grande de faire de la laïcité « à la genevoise » le pendant de celle qui se pratique en France. D'autant plus que les lois de séparation des Eglises et de l'Etat ont été prises dans les deux pays à la même époque (1905 en France et 1907 à Genève). Mais ressemblance n'est pas identité.

En France, la laïcité est consubstantiellement liée à la laborieuse construction de la République commencée en 1792. L'Eglise catholique ayant lié son sort à celui du Trône, elle est devenue la cible de la partie la plus radicale des républicains. Ceux-ci, installés durablement au pouvoir dès 1870 avec la IIIe République³⁵, ont entamé un long bras de fer avec l'Eglise avec pour enjeu la prééminence idéologique de l'un ou de l'autre sur l'Etat et, principalement, sur l'enseignement. Dès lors, la laïcité « à la française » est souvent perçue comme une laïcité « de combat ». D'où certaines dérives risquant de faire passer la laïcité pour ce qu'elle n'est pas, à savoir une sorte de religion sans transcendance, calquant certains de ses rites sur ceux de l'Eglise, comme le baptême laïque par exemple.

A Genève, la République est née grâce à une confession religieuse, la Réforme protestante en l'occurrence, ce qui change d'emblée la donne par rapport à la France. C'est l'apport de population catholique romaine au sein de Genève, du fait des Communes Réunies et, surtout, de l'immigration, qui a été le facteur déclenchant du mouvement vers la séparation des Eglises dites « nationales » (protestante et catholique, future catholique-chrétienne) de l'Etat. Dans cette optique, la laïcité « à la genevoise » est, principalement, une laïcité « d'apaisement », de « reconnaissance » et

³⁴ Rappelons que la définition de la laïcité proposée par le GTL figure en tête de la première partie de ce rapport.

³⁵ La Première République a duré de 1792 à 1804 et la Deuxième, de 1848 à 1852.

de « dialogue ». Il faut donc garder cet aspect fondamental en mémoire lorsqu'il s'agit de gérer les relations entre les communautés religieuses et les services de l'Etat.

La loi supprimant le budget des cultes en 1907, aboutissant, de fait, à la séparation des Eglises et de l'Etat, s'est révélée fructueuse pour Genève et l'ensemble de sa population. La querelle religieuse avait pris une place prépondérante dans la vie politique et sociale au XIXe siècle et menaçait de s'intensifier encore avec le poids toujours plus important des catholiques à Genève.

A la suite du vote de 1907, la question confessionnelle a cessé de parasiter le débat public. Les antagonismes confessionnels, à la charge symbolique toujours explosive, ne se sont pas ajoutés aux divisions entre catégories sociales. Cette situation a permis à Genève de ne pas épuiser ses forces dans de vaines batailles religieuses et de les mobiliser pour affronter les nombreux défis lancés par le XXe siècle.

Aujourd'hui, Genève est confrontée à une situation bien différente de celle qui prévalait au siècle dernier. Le brassage culturel était déjà son lot à cette époque et n'a fait que croître au fil des ans. Ce ne sont plus deux confessions chrétiennes qui doivent apprendre à vivre ensemble mais de nombreuses religions, certaines étant divisées en diverses confessions ou institutions, d'autres présentant des caractéristiques que notre culture occidentale ne sait pas forcément appréhender. Loin de s'épuiser, la question religieuse a repris de la vigueur sous des formes souvent complexes et changeantes.

Elle est aussi dévoyée de plus en plus par la démagogie politique et ses campagnes de propagande dangereusement réductrice.

Dans ce contexte, la démagogie politique s'attaque souvent à une seule religion, l'islam, dont elle déforme les traits pour en faire une sorte de monstre médiatique. Relevons tout d'abord que si, à la fin du XXe siècle, l'Etat de Genève a dû se pencher à nouveau sur la question religieuse, c'est moins en raison de l'accroissement de la population musulmane que sous le coup des massacres du Temple Solaire, dont la Suisse romande fut l'épicentre en 1994 et 1995. Ce sont ces drames (64 morts, adultes et enfants) qui ont inscrit la question des sectes à l'agenda politique.

Par la suite, le terrorisme et le 11-Septembre, les guerres au Moyen-Orient, la montée des intégrismes et l'utilisation de ces phénomènes par la propagande des partis et mouvements d'extrême-droite à Genève et en Suisse ont créé un climat d'islamophobie qui est de nature à menacer la paix confessionnelle et à stigmatiser nos concitoyens de religion musulmane.

Pour désamorcer le caractère potentiellement explosif de cette situation, l'Etat n'est pas le seul concerné. Il appartient aussi aux médias de rappeler la grande diversité de l'islam dans ses expressions religieuses, sociales et politiques.

Si nous évoquons maintenant l'islam et non une autre religion, c'est en raison des événements récents qui sont apparus à son propos, notamment en Suisse, et du fait de l'exploitation démagogique qui en est faite. Mais il serait contraire à la laïcité de laisser s'installer une sorte de face-à-face entre une religion en particulier et l'Etat. L'islam ne doit pas devenir notre obsession collective, ce qui ranimerait *ipso facto* les conflits religieux.

La globalisation des échanges qui caractérise ce début de XXI^e siècle rend les principes de la laïcité plus nécessaires que jamais. Cela doit donc conduire l'Etat à prendre les dispositions nécessaires pour les consolider et les appliquer, afin d'éviter que les questions religieuses ne parasitent le « vivre-ensemble ».

Dans ce contexte, l'Etat a pour mission de rappeler que la loi commune prend le pas sur les coutumes particulières, religieuses ou autres, en spécifiant qu'il ne dérogera à ce principe sous aucun prétexte.

La définition du terme « communauté religieuse » que le Groupe de travail sur la laïcité (GTL) propose, précise clairement que cette communauté « *respecte le droit de chaque individu de croire ou de ne pas croire, ainsi que l'existence des autres communautés religieuses; elle accepte sans réserve le droit fédéral et le droit cantonal* ».

La liberté de conscience est un bien précieux qui n'est jamais acquis pour toujours. Il est du devoir de l'Etat de veiller à ce que nul ne l'entame. Il ne s'agit pas d'une notion parmi d'autres mais d'un élément fondamental pour le type de société qui est le nôtre. Le respect de la liberté de conscience s'impose à tous ; aucune prescription religieuse, philosophique ou politique ne saurait lui faire obstacle.

Les habitants de Genève peuvent exprimer leur foi ou leur absence de foi en toute liberté, mais à la condition de ne pas chercher à imposer leurs règles particulières. L'Etat fera preuve à la fois de souplesse – afin de laisser libre cours aux expressions religieuses et philosophiques – et de fermeté – en ne cédant pas aux éventuelles demandes excessives qui entameraient sa neutralité confessionnelle.

A cet égard, il convient de rappeler que la neutralité confessionnelle de l'Etat est indissolublement liée à l'application de la laïcité. Les autorités prendront garde à ne pas privilégier certaines communautés religieuses au détriment des autres.

Certes, de rares exceptions sont admissibles, afin, comme nous le mentionnons aux chapitres 2 et 7, de conserver les symboles et les éléments culturels qui illustrent la continuité historique de Genève. Mais, justement, il ne s'agit que d'exceptions, d'autant plus admissibles qu'elles n'évoquent plus une confession religieuse particulière mais qu'elles proviennent de l'histoire de Genève prise dans son ensemble.

Avec cette fermeté, doit s'articuler, comme nous l'avons relevé, la souplesse.

Contrairement à une idée trop répandue, la laïcité ne confine pas la religion dans la seule sphère privée. L'article 9, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme le stipule sans ambiguïté. Toutefois, comme cette même disposition le précise, force reste à la loi démocratiquement établie.

Le GTL est bien conscient que cet équilibre entre fermeté et souplesse est tout sauf aisé à mener de la part des autorités. L'exercice de la laïcité doit être guidé par quelques principes de base :

- assurer la paix la religieuse ;
- laisser le plus possible d'espace de liberté d'expression aux communautés religieuses reconnues comme telles ;

- limiter cet espace dès que l'ordre public et/ou la paix religieuse est ou sont menacé(s) ;
- adopter sur le plan politique et administratif le principe d'Hippocrate *Primum non nocere*, « tout d'abord, ne pas nuire » ; cela signifie s'abstenir de prendre des dispositions qui créeraient un problème là où il n'existe pas ;
- préférer les mesures qui incluent à celles qui excluent ;
- sensibiliser par la formation continue, les fonctionnaires et autres personnels de l'Etat concernés aux problématiques liées aux communautés religieuses, à leurs droits et à leurs devoirs ;
- le mandat donné au GTL par le Conseil d'Etat exclut, rappelons-le, le domaine scolaire de son champ d'investigation; toutefois, qu'il lui soit permis d'émettre un vœu, celui que les élèves reçoivent toutes informations utiles sur les principes de la laïcité ; il est, en effet, indispensable que les futurs citoyens soient formés aussi dans ce domaine ;
- compte tenu des changements rapides qui caractérisent le domaine religieux, il paraît indispensable que l'Etat utilise les instruments nécessaires pour suivre cette évolution afin d'éviter de prendre des mesures inadéquates et à contretemps.

Enfin, le Groupe de travail sur la laïcité est conscient que l'Etat ne peut pas tout. La laïcité est l'affaire de tous les citoyens. Tout ce qui peut être entrepris pour faire largement connaître et reconnaître ses principes doit être encouragé.

FIN

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR LE PL 11764

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Notre minorité, au fil des séances, auditions et discussions, doutait, de plus en plus, de la nécessité de légiférer en la matière, la Constitution de la Suisse puis celle du canton de Genève définissant les principes intangibles de la laïcité de l'Etat et les libertés de conscience et de croyances des résidents en notre pays et canton.

Adhérer à ce phénomène, à notre sens de mode, voulant codifier des principes déjà largement décrits, expliqués appliqués et compris, puis les définir dans un ou des règlements représente les vrais dangers représentés par l'incompréhension de circonstance pour certains, de refus pour d'autres. Cela induira des oppositions et recours dont les issues, chacun le sait, risquent d'induire bien des effets pervers.

Cette notion de non-obligation de légiférer a été expliquée et confirmée par le professeur de droit et ancien constituant Tanquerel lors de son audition du 17 novembre 2016. Je le cite :

« M. Tanquerel indique, sur le projet du Conseil d'Etat, que de manière générale, selon lui, la constitution actuelle n'oblige pas de légiférer mais ne l'interdit pas, ce qui signifie que le choix d'adopter un projet de loi ou de ne pas en adopter est un choix strictement politique. Il mentionne qu'il y a des marges de manœuvre qui sont données tant par la Convention² que par la Constitution fédérale. Il souligne que, juridiquement, on pourrait se passer à son sens d'un projet de loi, mais qu'à l'inverse, juridiquement, rien n'interdit d'adopter une loi cantonale sur la laïcité de l'Etat. Il souligne toutefois que,

² 0.101 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 novembre 1974. Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (Etat le 23 février 2012).

en décidant de légiférer, il faut avoir en tête la coordination avec les autres lois et il indique se demander sur certains points si cette coordination a été correctement faite. »

Pour notre minorité, la laïcité n'est pas une religion d'Etat mais un principe de séparation démocratique nécessaire entre le domaine public où s'exerce la citoyenneté et le domaine privé où s'exercent les libertés individuelles de pensée, de conscience, de conviction et d'expression.

Revisitons quelques fondamentaux

En Suisse il n'y a pas de religion officiellement adoptée par l'Etat.

L'Etat garantit donc une liberté de culte au sein du pays. Les 26 cantons sont autonomes constitutionnellement, ils choisissent eux-mêmes leur propre organisation.

Ce sont donc aux cantons de prescrire la séparation de l'Etat et de l'Eglise ou de conférer à une ou plusieurs communautés religieuses un statut de droit public et donc de les aider financièrement.

Aujourd'hui, il semblerait que la Suisse tente de masquer peu à peu ses appartenances religieuses, par exemple avec la question de l'hymne national.

En effet, l'hymne suisse comporte de nombreuses références à Dieu ; de ce fait, nombreux sont ceux qui veulent le changer. La Société suisse d'utilité publique (SSUP) a organisé un concours qui débutera le 1^{er} janvier 2015 visant à recueillir des textes pour le nouvel hymne national suisse.

Néanmoins, le préambule de la constitution de 1999 a gardé en première phrase celle de l'ancienne constitution, qui est : « Au nom de Dieu tout puissant ». Si cette invocation divine n'a pas suscité d'opposition dans la commission du Conseil des Etats, celle du Conseil national a rejeté par 22 voix contre 11 une proposition visant à la supprimer.

Il y a donc clairement une division, avec d'un côté l'envie de garder les valeurs religieuses du pays, mais aussi une volonté de réformer les références divines ancrées dans la société suisse et qui peuvent maintenant apparaître dépassées.

N'oublions pas de considérer que la laïcité repose sur trois principes.

D'abord, la liberté de conscience, par laquelle est reconnu à chacun le droit de croire, de ne pas croire, de changer de conviction, de rester indifférent à toute conviction, non seulement en sa conscience, ce qui va de soi, mais aussi dans l'expression et l'exercice public de ces convictions.

Ensuite, l'égalité de droit, qui interdit toute discrimination et tout privilège. L'Etat laïque, incompétent et indifférent en matière de vie bonne ou de convictions morales ou philosophiques, est neutre et aveugle aux appartenances.

L'Etat ne garantit que la loi commune, qui se tient à l'extérieur de tous les autres systèmes de valeurs présents dans la société, et a prééminence sur tous, permettant ainsi à ces différents courants de coexister pacifiquement et, au besoin, de les y contraindre.

Les lois que le peuple se donne démocratiquement s'imposent à tous.

Contrairement au régime de tolérance, une minorité ne peut être traitée différemment de la majorité.

Enfin, troisième principe, le droit à la différence **ne justifiant aucune différence de droits**, l'universalité de l'Etat.

Plutôt que de s'appuyer sur les disparités inévitables par lesquelles se manifestent les libertés, mais qui peuvent diviser profondément toute société, l'Etat laïque fonde un lieu où tous ceux qui se ressemblent ou non se rassemblent dans une commune institution : **la citoyenneté**.

Tous les principes sont définis, écrits. Pourquoi une nouvelle loi ?

« La laïcité, en ce sens, est éminemment démocratique et égalitaire : elle refuse les distinctions de rang pour ne reconnaître que des citoyens, libres et égaux en dignité et en droits.

L'évêque ou le cardinal peuvent bien être honorés et craints au sein de l'Eglise, ils n'en sont pas moins des citoyens aux yeux de l'Etat. »

Nadia Geerts

Changement déjà appliqué de paradigme politique

Ce faisant, il est évident que l'on passe du plan des convictions morales ou religieuses au plan juridique et politique.

La laïcité se définit d'abord comme un principe juridique devenant disposition constitutionnelle, lorsqu'il est adopté démocratiquement comme tel.

D'où la séparation nécessaire entre le domaine public, où s'exerce la citoyenneté, et le domaine privé, où s'exercent les libertés individuelles de pensée, de conscience, de conviction, d'expression et où coexistent les différences physiques, sociales, culturelles.

Appartenant à tous, l'espace public est indivisible. Aucun citoyen ou groupe de citoyens ne doit imposer ses convictions aux autres. En contrepartie,

l'Etat laïque ne reconnaît aucune religion, ne professe aucune religion civile et s'interdit d'intervenir dans les formes d'organisation collectives (partis, Eglises, associations, etc.) auxquelles tout citoyen peut adhérer et qui relèvent du droit privé, à moins qu'elles ne menacent ou ne contreviennent au droit commun.

En se fondant sur le droit, l'Etat laïque se distingue et se distancie des normes morales ou traditionnelles, innombrables et changeantes, pour se fonder non sur le bien, mais sur un principe de justice supposant à la fois cohérence et unité.

Ses critères seront désormais ceux de la loi : la défense d'intérêts publics prédominants (ni la foi ni son absence n'en sont), l'existence de la loi (et donc sa non-rétroactivité), l'ordre public, la proportionnalité.

Dans un Etat laïque, c'est l'Etat qui est laïque, et non la société. Si, bien sûr, le droit commun s'étend à la plupart des activités sociales, la neutralité ne s'applique qu'à l'Etat, à ses bâtiments officiels, à ses célébrations et à ses institutions, dans lesquels tout citoyen doit pouvoir se reconnaître, et où ne peuvent s'afficher que ses symboles fédéraux, cantonaux ou/et communaux.

Hors de là, dans la rue, sur les places, dans les associations ou les entreprises, la neutralité, sans être interdite, n'est pas obligatoire. Les lois en vigueur protégeront ici les autres intérêts généraux, l'ordre et la tranquillité publique, l'hygiène, la sécurité, entre autres.

Nous parlons bien des lois en vigueur. D'où notre analyse de l'aspect pléthorique dangereux d'une loi dite sur la laïcité donnant une coloration religieuse à des faits, des actions ressortant déjà de lois générales votées et appliquées.

Le voile islamiste par exemple, comme tout symbole ostentatoire, sera interdit aux agents publics, mais son port sera autorisé dans la rue tant qu'il ne contrevient pas à d'autres intérêts prédominants.

Quant aux entreprises privées, elles ont à instaurer elles-mêmes leurs règlements.

Comme on le voit, la sphère privée dépasse de beaucoup la seule intimité individuelle et occupe un espace beaucoup plus large que ce que contient le terme de sphère publique.

« Quand on me parle de féminisme islamique, je dis d'abord que c'est un oxymore. Qu'est-ce que le féminisme ? C'est d'abord le combat pour l'égalité des sexes et le respect des libertés des femmes. Dans les pays dominés par la charia, le bilan est éloquent : en Iran ou en Arabie saoudite, polygamie, héritage inégal, répudiation, liberté de croire ou de ne pas croire inexistante,

sexualité féminine sous surveillance. C'est totalement contraire à l'objet du féminisme.

Parler de féminisme islamique est une foutaise, une vilaine récupération politique. Le féminisme islamique ne trouverait-il pas, par hasard, une véritable jouissance dans la soumission ? »

Elisabeth Badinter

Egalement lors de l'audition des trois experts en droit, le 17 novembre 2016, répondant à la question de la « nécessité » de légiférer, M. Hottelier remarquait que, lorsque cette disposition a été adoptée à la Constituante, article 3, il n'a pas été exclu que le Grand Conseil notamment légifère là-dessus.

Mais il constate que cette question est plutôt en lien avec l'alinéa 3 et la notion de communautés religieuses, et que cela concerne notamment les aumôneries dans les lieux de détention. Il peut être intéressant de rappeler cet élément qui ne figurait pas dans la constitution précédente. Il déclare ne pas se prononcer sur la question de savoir s'il faut légiférer ou pas puisque c'est une question d'opportunité politique.

Il constate toutefois que, si on légifère, il est vrai que, pour un problème, toutes les difficultés vont apparaître. Il relève qu'il y a effectivement un risque qu'une vision très neutre et noble au niveau de l'Assemblée constituante disant que l'on va ouvrir au Grand Conseil un débat sur la laïcité.

Il rappelle l'affaire Dhalab où le Grand Conseil a voté quasiment à l'unanimité une décision pour maintenir l'exigence d'absence de tout signe ostentatoire dans l'exercice de la fonction d'enseignant.

Je ne peux clore ce chapitre sans citer un de nos illustres prédécesseurs, M. Adrien Lachenal, qui s'est exprimé lors de la séance du Grand Conseil genevois, le 2 mars 1907 en ces termes :

« La règle de l'union de l'Eglise et de l'Etat est incompatible avec la notion contemporaine de l'Etat démocratique. Ce n'est pas l'Eglise qui fait la nationalité, c'est la liberté et l'union des citoyens. »

Conclusions

Cette citation de M. Adrien Lachenal décrivait le contexte de 1907 avec les Eglises dites reconnues.

Ce n'est pas caricaturer ou exagérer d'assimiler l'idée de cette citation avec, de nos jours, le radicalisme islamique envahissant nos sociétés.

Toute religion, spiritualité, athéisme, agnosticisme, etc., est acceptée et permis dans la sphère PRIVÉE. C'est uniquement en espace privé que ces courants de pensée doivent évoluer.

Notre minorité n'entend pas intervenir et légiférer, dans le cadre de la liberté de penser, de religion, sur des aspects ressortant de la vie privée. Les lois ordinaires y pourvoient.

Mais les longs débats en commissions, les amendements apportés au PL 11764 quant à son implication sur le domaine public et citoyen ne nous ont pas convaincus sur leurs impérieuses conclusions de rendre « nécessaire », pour l'ensemble de l'espace public, le PL du Conseil d'Etat.

Notre minorité a parfaitement entendu et compris les explications des représentants des 3 Eglises reconnues, pour ce qui est de faire perdurer la collecte, par l'Etat, de la contribution ecclésiastique volontaire. Refuser le PL du Conseil d'Etat signifie simplement continuer la pratique actuelle, laquelle, contrairement aux arguments souvent entendus, n'est ni illégale ni en danger.

Nous en voulons pour preuve les dispositions de l'article 12 Clauses abrogatoires de ce PL 11764, qui stipule à la lettre c l'abrogation de « la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945 ».

Cette loi n'a pas été contestée à ce jour. Si elle mérite une modernisation, ceci devra se faire dans son cadre intrinsèque et non par le biais d'une loi sur la laïcité.

En considérant les éléments et textes du corps de ce rapport de minorité, l'obligation impérative de légiférer n'étant pas démontrée, notre minorité vous demande, Mesdames et Messieurs les députés de refuser l'entrée en matière du PL 11764-A.

Déclaration de notre minorité pour les autres projets de lois :

PL 11766-A

Pour les mêmes raisons et finalités exprimées dans le rapport de minorité pour le PL précédent, vu que la nécessité de légiférer n'est pas démontrée et nécessaire, notre minorité vous demande de refuser l'entrée en matière du PL 11766-A.

Projet de loi constitutionnel 11927-A

Lors de son examen en commission, le texte retenu de modification de l'alinéa 3, tiré de l'ancienne constitution, ne pouvait s'intégrer tel quel aux dispositions légales actuelles.

Notre minorité, persuadée qu'il est nécessaire de modifier l'article 3 en supprimant l'alinéa 3 de l'actuelle constitution, vous recommande de refuser l'entrée en matière du PL 11927-A et de porter votre choix sur le PL 12191-A comme décrit ci-dessous.

Projet de loi constitutionnel 12191-A

Dans l'esprit de ne pas susciter de nouvelles dérives législatives, notre minorité vous recommande d'accepter l'entrée en matière de ce PL constitutionnel 11927 et de le voter tel que sorti de commission :

Art. 3 Laïcité (nouvelle teneur, suppression de l'alinéa 3)

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune organisation religieuse.

Qui supprime l'actuel alinéa 3 :

« Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. »

Amendements

Si l'entrée en matière du **PL 11764-A** est acceptée, notre minorité présentera les amendements suivants :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, les membres élus au Grand Conseil ainsi que ceux élus des différents Conseils municipaux, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice de leur fonction électorale.

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, le port de vêtements ou d'insignes religieux ostentatoires est interdit dans l'exercice de leur fonction étatique.

Art. 4 Compétences et conditions (biffé)**Art. 14 Dispositions transitoires (biffé)**

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PL 11764

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous refusons la LLE – telle que sortie de commission – d’abord au fond parce que nous pensons que de légiférer de manière spécifique en « matière religieuse » est contraire à la neutralité de l’Etat en matière religieuse et à la laïcité que doit pratiquer notre République.

Comme nous l’indiquons dans l’exposé des motifs de notre PL 11927 « **Pour une laïcité démocratique** » nous défendons la conception de la laïcité suivante :

- 1. L’Etat s’interdit absolument d’intervenir d’aucune manière dans les questions dites religieuses, ni pour contrer ou éradiquer telle ou telle opinion ou pratique religieuse, ni pour en encourager, soutenir ou propager une.**
- 2. L’autorité s’interdit également tout rôle prescriptif en la matière, ce n’est pas à lui de décider ce qui serait ou devrait être une religion. Trancher entre ce qui relèverait du domaine religieux ou de pratiques religieuses et n’en relèverait pas n’est pas du ressort de l’Etat.**
- 3. Il ne doit pas y avoir de régime légal spécial ou particulier pour des groupes, associations ou personnes se considérant comme religieux. C’est la liberté la plus étendue d’opinion, d’expression, d’association, de manifestation... soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui s’appliquent pleinement dans ce domaine, comme dans tous les autres.**
- 4. Les seuls interdits qui s’appliquent en la matière sont ceux relevant des lois générales. Les libertés et droits évoqués ci-dessus ne sauraient faire l’objet de restrictions limitées qu’en s’appuyant sur une base légale, et seulement s’il est démontré que la limitation se justifie réellement par un intérêt public prépondérant ou par la protection d’un droit fondamental.**

Or, l'exercice législatif qu'a imposé le Conseil d'Etat, sous l'impulsion de Pierre Maudet, sur ce sujet, est bien éloigné de ces principes simples. Partant d'un PL ultraproblématique et qui n'aurait pas dû être déposé, il s'est traduit par des centaines d'heures de travail en commission pour une quinzaine d'articles.

Ce travail a été mené de bonne foi, par des député-e-s de tous bords, y compris d'EAG, s'astreignant à tenter d'éliminer les problèmes et les incohérences du projet initial. Certains d'entre eux ont été écartés, mais, cependant, l'exercice a quand même accouché d'un monstre législatif difforme, contenant des dispositions toujours inacceptables, et qui ne sera sans doute pas viable. C'est probablement qu'il était condamné d'emblée, l'exercice relevant en effet de la quadrature du cercle.

Le projet n'a d'ailleurs recueilli qu'une majorité *relative* en commission, une majorité de 4 contre 3 sur les 9 membres de celle-ci. Les deux abstentions (PS et Vert) ayant permis cette majorité étant motivées non par une adhésion au projet tel que sorti de commission, mais par la volonté de ne pas « jeter aux orties » tout le travail de la commission et de permettre un rapport de majorité expliquant ses travaux. Une démarche qui a conduit à une entrée en matière, votée non pas parce qu'il se trouvait une majorité estimant que le PL du Conseil d'Etat était un bon projet, mais pour « pouvoir en discuter ».

Le projet de loi final reste très problématique, nous le démontrerons par une discussion concrète, proche du texte final de la commission, article par article, et par 11 propositions d'amendement de la première minorité soumis à vos suffrages.

L'art. 1 sur les « Buts » de la loi est un bon exemple des problèmes posés.

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance;**
- b) de préserver la paix religieuse;**
- c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.**

Cet article a certes été *amélioré* par rapport au projet initial, on y a injecté la « *liberté de croyance et de non-croyance* », pour être plus explicite sur la portée réelle de la liberté de croyance...

On a éliminé l'objectif « *de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale* » qui posait problème, d'abord parce que toute organisation ou personne peut travailler librement à l'accomplissement de ses objectifs dans le domaine social, sans avoir besoin

qu'une loi le lui « permette », à condition, par ailleurs, qu'elle ne contrevienne pas aux lois et règlements ordinaires.

Ensuite, parce que le corpus législatif genevois comprend une « *Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain* » (LCSMU) entrée en vigueur en 2013 qui définit précisément une « politique de cohésion sociale » qui explicite ce qu'on entend, dans la loi genevoise, par ces termes. Citons quelques alinéas de l'art. 2 de ladite loi :

«¹ *La politique de cohésion sociale en milieu urbain comprend : [...] les actions menées conjointement par l'Etat et les communes, ciblées sur les territoires conjuguant des inégalités, en particulier sociales, économiques et urbaines, en vue de réduire les écarts de développement.*

² *Elle est conduite prioritairement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation, de l'accès à l'emploi, de l'intégration, de la sécurité, du logement, de la mobilité, de l'environnement urbain et du sport.*

³ *Elle implique une approche coordonnée et transversale des politiques publiques précitées et prend en compte la dimension régionale du développement urbain. »*

Ainsi, l'injection de la disposition sur l'activité d'organisations religieuses en vue de la « cohésion sociale » pouvait être interprétée comme une volonté de délégation-privatisation de pans de la politique publique, de l'Etat et des communes en direction d'organisations religieuses.

Nous sommes – du côté d'EAG – hostiles à une telle délégation-privatisation, mais ce n'est *de toute façon* pas dans une loi sur la « laïcité de l'Etat » qu'il conviendrait le cas échéant de discuter de la mise en œuvre d'une politique publique en matière sociale et de la contribution d'organisations *privées*, religieuses ou non, à celle-ci !

Ainsi, on a *progressé* de l'art. 1 de la *Lex Maudet initialis* (LMI) à celui du PL sorti de commission (PLSC). Mais cela suffit-il ? NON ! Clairement NON !

En effet, l'art. 1 en son alinéa b fixe comme objectif à la loi de « *préserver la paix religieuse* ». Or ce concept est problématique.

En effet, si par « paix religieuse » on entend « simplement » que les organisations religieuses, leurs membres, leurs partisans doivent éviter l'usage de violences physiques entre eux où envers les autres, qu'ils doivent respecter les limites légales en matière d'expression, que sont les lois contre la calomnie et la diffamation, etc. que ces limites s'appliquent également aux opposant-e-s à tel ou tel courant religieux... on donne simplement un objectif général de respect de la paix civile et des libertés de chacun-e, qui n'a pas sa

place dans une loi particulière sur la laïcité de l'Etat et qui est fixé par ailleurs dans nos lois.

Ces principes sont en effet valables également – pour ne prendre qu'un exemple – dans le domaine politique. Il fut un temps où, quand les radicaux perdaient une élection, ils allaient faire le coup de feu dans nos rues... et un temps où le bâtiment électoral genevois sur le site d'Uni Dufour se décrivait populairement comme la « boîte à gifles » pour les coups qui s'y échangeaient régulièrement entre partisans de diverses obédiences politiques.

Dans l'enceinte même de notre parlement, avant le retour *irénique* d'EAG (?), il s'est échangé des quolibets et des verres d'eau... Mais chacun comprend bien que le respect des conditions-cadres du débat politique démocratique... ne signifie pas qu'il y ait un objectif légitime de *politique publique* qui soit une quelconque « *paix politique* » entre partis ou camps politiques.

En matière religieuse il en va de même, chacun-e a le droit de mener une *lutte* vigoureuse pour faire prévaloir ses idées dans tous les domaines, que ce soient les domaines, politiques, sociaux, syndicaux, philosophiques... et religieux, notamment.

On n'a pas le droit de brûler ses adversaires en matière de théologie, comme l'a fait l'affreux théocrate Jean Calvin... mais pour être à l'abri du bûcher qui a consommé le regretté Michel Servet, on n'a pas besoin – aujourd'hui – de loi spécifique ayant pour but la « paix religieuse ». On a besoin de libertés générales et publiques ainsi que de la proscription du meurtre et de l'assassinat, comme aussi de la peine de mort !

Ainsi, la « paix religieuse » est malvenue comme objectif à inscrire au fronton de l'une de nos lois républicaines. Pour notre part, nous pensons – comme Victor Hugo – que :

« La guerre, c'est la guerre des hommes ; la paix, c'est la guerre des idées. »

Nous sommes – à EAG, comme Victor Hugo – contre les armées et les armes, qui tuent des hommes et des femmes, nous sommes favorables – par contre – à cette *guerre des idées* qui, menée librement, est une condition de la paix, de la paix civile intérieure et de la paix entre les Etats, les nations et les peuples !

Ainsi, nous vous proposons de renoncer à ce « But » de la loi, ceci par une *première* proposition d'amendement de la (première) minorité (**PAMI**) qui est libellée ainsi :

Art. 1 Buts (abrogation de la lettre b)

La présente loi a pour buts :

b) ~~de préserver la paix religieuse;~~ (abrogée)

L'art. 1 a également un deuxième objectif problématique celui « **de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses** » qui figure à la lettre c. Pourquoi cet alinéa est-il problématique ? Parce qu'il donne pour objectif à la loi de « cadrer » l'application de l'alinéa 3 de l'art. 3 de la nouvelle constitution genevoise. Cet article est libellé ainsi :

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

³ **Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.**

Or cet alinéa, contrairement aux deux premiers, est problématique et certainement mal rédigé, en ce sens qu'il définit ce qui peut fort difficilement s'interpréter autrement que comme une *obligation* d'entretenir des relations avec des communautés religieuses.

Le PL a beau tenter, plus loin en son art. 4 alinéa 3, d'exorciser cette obligation en indiquant que la loi « *ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités* », n'importe qui, en lisant la constitution, peut se persuader que ce droit existe.

Ainsi, plutôt que de faire preuve de jésuitisme et de tartufferie à ce sujet, et de bâtir toute un édifice législatif bringuebalant pour se soustraire à, ou limiter, la portée de cette obligation, ne vaudrait-il pas mieux, simplement, *supprimer* cet alinéa 3 pour le remplacer par une disposition plus utile ? C'est le propos du PL 11927 d'EAG « Pour une laïcité démocratique » sur lequel nous reviendrons.

Mais pour en revenir à la lettre c de l'art. 1 du projet de LLE on constate qu'elle donne à la loi un objectif qui consiste à définir un cadre de relations avec les organisations religieuses. Or – au-delà du *glissement* de la communauté religieuse (figurant dans la constitution) à l'organisation religieuse (figurant dans la loi), on introduit ici la nécessité de *définir* dans cette loi ce qu'est une communauté ou une organisation religieuse. Or, c'est une entreprise chimérique...

Or, dans son commentaire sur l'art. 2, l'exposé des motifs du PMI dit quelque chose de sensé : « *La définition du caractère religieux d'une organisation provient donc essentiellement du fait que ses propres membres la revendiquent comme telle.* »

Ainsi on entendrait dans cette loi « cadrer » les relations avec des groupements dont la caractéristique est juste qu'ils s'auto-définissent ou s'auto-définiront à l'avenir comme religieux, c'est-à-dire des groupements qui échappent précisément à toute définition ou à tout « cadrage » extérieur et a priori. Une entreprise chimérique s'il en est !

Rappelons qu'on est dans un article premier sur les *Buts* de la loi. Rappelons que cette loi se veut une « Loi sur la laïcité de l'Etat ». Alors, plutôt que de reprendre au chapitre des « *Buts* » l'alinéa le plus problématique et controversé de l'art. 3 de la constitution genevoise, ne convient-il pas de reprendre le *premier* alinéa dudit article ?

Dans ce sens vous trouverez ci-dessous notre *deuxième* proposition d'amendement (**PAM2**) comme suit :

Art. 1 Buts (remplacement de la lettre c)

La présente loi a pour buts :

c) de fixer quelques règles concernant la neutralité religieuse de l'Etat et son caractère laïque. (annule et remplace la lettre c du projet)

Puis vient l'**art. 2** ci-après :

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

² Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif.

La deuxième phrase de l'al. 1 est trop *faible*. Certes, l'organisation d'une communauté religieuse quelconque s'opère selon les *formes* du droit privé, mais est d'abord une manifestation de l'exercice des libertés d'opinion et d'association... Pour être compris des libéraux : comme l'organisation d'une entreprise selon telle ou telle *forme* du droit privé est une manifestation de la « liberté du commerce et de l'industrie », il faudrait à notre avis rappeler la référence au *fond*, avant de parler de *forme*. Ainsi, nous vous proposons un troisième amendement (**PAM3**), ainsi formulé

Art. 2 Définitions (alinéa 1 – rajout souligné)

¹ [...] Les communautés religieuses s'organisent en vertu de la liberté d'association et selon les formes du droit privé.

Cet article 2 appelle aussi des commentaires critiques quant à son alinéa 2. Il est néanmoins bien meilleur que l'art. 2 initial qui barbotait dans un marais d'inconséquence théologico-philosophique. L'al. 2 de la LMI ne proclamait-il pas que :

² Sont des organisations religieuses les organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, dont les membres s'unissent par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels. Ces organisations revendiquent un but culturel et non lucratif.

Par cette disposition incroyable, l'Etat devenait *prescripteur* en matière religieuse et décidait de ce qui serait une vraie *religion* ou non ! On sombrait ainsi dans un doux délire. De par cette disposition, il aurait fallu, notamment, « faire référence à un ou plusieurs agents transcendants » pour être une religion... Or, le bouddhisme par exemple ne remplit pas ce critère, il se réfère plutôt à l'immanence et ne reconnaît aucune espèce d'« agent transcendant »...

Aujourd'hui, on a injecté le critère d'autodéfinition déjà évoqué, il reste cependant bien des problèmes avec l'al. 2 de l'art. 2 proposé aujourd'hui :

- on veut des organisations religieuses « propres » et organisées selon les « règles du droit suisse ». Mais on comprend bien que cela ne peut recouvrir l'ensemble des organisations ou des communautés religieuses, donc on se replie en parlant des organisations religieuses « au sens de la présente loi ». Il est entendu donc que des communautés ou organisations religieuses avec d'autres référents peuvent légitimement exister...
- on se cache derrière son petit doigt : on peut bien avoir des organisations « de droit suisse », mais dans nombre de cas elles seront largement des « paravents » pour des organisations dont les règles sous-jacentes ou effectives relèveront d'un autre pays, voire d'un autre temps.

Prenons l'exemple de l'Eglise catholique romaine à Genève. Certaines de ses paroisses ont des statuts associatifs. Les statuts de la paroisse Jean XXIII par exemple, qu'on trouve sur internet, ont les éléments suivants en *préambule* :

« Les orientations, initiatives et décisions touchant la vie de l’Eglise requièrent d’être authentifiées ou approuvées par l’évêque ou son représentant. »

Les membres de l’association et plus particulièrement ceux des divers conseils sont conscients que ces statuts sont indispensables en regard du droit civil afin que la paroisse soit reconnue comme sujet de droit. Ils interpréteront et appliqueront ces statuts à la lumière du droit propre de l’Eglise (droit canonique). »

...et l’évêque, dont le primat dans les affaires de l’Eglise/association en question est ici statutairement reconnu, est nommé en vertu des règles d’un Etat étranger (le Vatican) selon des normes et des règles plus féodales que démocratiques. C’est bien sûr une affaire qui regarde les catholiques romains, mais cela relativise la portée et la pertinence des dispositions de l’al. 2.

- On n’a pas vraiment « lâché prise » en matière de rôle prescriptif pour les communautés religieuses. On *veut* absolument qu’elles s’organisent sous forme d’association ou de fondation. Mais pourquoi diable cette exigence ? Jésus et ses 12 apôtres formaient manifestement une « société simple » et une organisation religieuse dont le retentissement a été considérable, pourquoi proscrire cette forme ou, par exemple, celle de la coopérative... ou même celle de la société anonyme (sans but lucratif). Bref, pourquoi vouloir *régenter* les formes organisationnelles que se donnerait une religion, plus que celles d’un club sportif, par exemple ?
- Enfin, on veut que ces organisations aient un but *cultuel*. Ceci est une scorie. Au cours de ses travaux, la commission a constaté que la distinction entre des activités religieuses culturelles et non culturelles était impossible à opérer et que ce débat était voisin de celui sur le sexe des anges.

Signalons à ce sujet que la LMI en son art. 7 tentait d’opérer la distinction culturel/non culturel, en disposant que :

¹ Par manifestation religieuse culturelle, on entend l’expression, par une ou plusieurs personnes, de croyances ou de convictions directement liées à celles-ci, par le biais de moyens visuels ou sonores, ou par l’accomplissement d’actes ou de rites, sur le domaine privé ou public.

² Par manifestation religieuse non culturelle, on entend toute activité ayant pour objectif d’informer le public sur des croyances ou des pratiques religieuses ou spirituelles, par des moyens visuels, imprimés ou non, ou sonores, sur le domaine privé ou public.

La distinction portait sur l’« expression » de croyance(s), d’un côté, par des moyens visuels ou sonores, ou par des « actes ou des rites »... et sur le fait

d'« informer » sur celle(s)-ci, de l'autre, par des moyens visuels ou sonores et donc forcément des « actes » à défaut de « rites »...

Une distinction évidemment problématique et sur laquelle il n'y a aucune raison particulière pour qu'on se penche de manière prescriptive. D'autant que diverses manifestations en lien avec des religions ont à la fois des aspects cultuels et non cultuels. Ainsi exiger d'une religion, en l'occurrence d'une organisation religieuse, l'exercice formel d'un « culte » (au sens de rite formalisé collectif) est intolérablement prescriptif.

A la lumière de tous ces problèmes suscités par l'alinéa 2 de l'art. 2, nous vous proposons en toute simplicité de le supprimer par notre **PAM4** :

Art. 2 Définitions (suppression de l'alinéa 2)

~~**2 Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but cultuel et non lucratif. (supprimé)**~~

Après cette proposition bienvenue d'« allègement de la densité normative », pour parler libéral, nous pouvons passer à l'**art. 3** portant sur la neutralité religieuse de l'Etat.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

² La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

³ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse.

L'alinéa 1 ne pose pas de problème majeur, il reprend la disposition constitutionnelle que nous avons déjà évoquée. On pourrait proposer que l'Etat ne salarie ou ne subventionne aucune activité *religieuse* plutôt que « culturelle » seulement, mais cet élargissement n'est pas vraiment nécessaire, puisque le subventionnement d'une activité *religieuse* non culturelle, violerait de toute façon la neutralité de l'Etat en la matière...

Par contre l'alinéa 2 doit être modifié notre **PAM5** est donc le suivant :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat (ajout d'un mot « lui » à l'al. 2)

² La neutralité religieuse de l'Etat lui interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme.

L'Eglise catholique a le droit d'exiger que ses enfants de chœur soient catholiques, les non-juifs peuvent se voir interdire la profession de rabbin, etc. Une certaine « discrimination » est donc tolérable en matière religieuse. Mais surtout, la LLE n'a pas vocation à interdire la discrimination par des organisations ou personnes privées. Il y a d'autres textes et lois « ordinaires » pour ça. Ici, nous sommes en train de parler de la laïcité de l'Etat.

C'est donc juste l'Etat qui s'interdit à *lui-même* et *dans ses pratiques propres* toute discrimination fondée sur la religion ou tout prosélytisme religieux. Si on ne procédait *pas* à cet amendement, certains ne manqueraient pas de lire cet alinéa comme l'interdiction générale de tout prosélytisme religieux.

Or, les particuliers et les organisations ont parfaitement le droit, quant à eux, de pratiquer le prosélytisme. C'est l'Etat qui se l'interdit. En effet, dès 1993, la Cour européenne, dans une affaire désormais célèbre, considérait que le prosélytisme était une activité dont l'exercice était *protégé* au titre de la liberté de croyance religieuse. Citons l'arrêt :

« La liberté religieuse comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain par la manifestation de ses croyances sans quoi la liberté de changer de religion risquerait de demeurer lettre morte. »

CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, RTDH, 1994, p. 13, sur l'application de la Convention européenne...

A signaler que, dans la réponse à un député qui aurait voulu voir la police intervenir contre du prosélytisme religieux public, le Conseil d'Etat répondait notamment en renvoyant déjà à cette décision. Il faut donc voter le PAM5.

Mais, avançons : si on peut éventuellement comprendre que les membres d'exécutifs (al. 3) se voient imposer des restrictions quant au fait de « signaler » leur appartenance religieuse, la teneur de l'al. 4 est inacceptable à nos yeux et fait l'objet de notre **PAM6** :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat (suppression de la 2^e partie de la phrase)

4 Les agents de l'Etat soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. (supprimer le « et » et ce qui suit)

Le principe général de la neutralité religieuse à observer par les agent-e-s de l'Etat *dans le cadre de leurs fonctions* peut certes être inscrit dans la loi. Il est bienvenu.

Le deuxième membre de la phrase est cependant problématique, matériellement d'abord : s'applique-t-il en tout temps ? Un wattman en pause est-il par exemple concerné ? Qu'est-ce que ce « contact » avec le public ? Un ouvrier des SIG visible dans une fouille est-il « en contact avec le public » ou vise-t-on ceux-celles qui seraient – par exemple – au guichet de la BCGE – en dialogue direct avec des membres du public ? Un instituteur face à sa classe est-il « *au contact avec le public* » ? Cette restriction doit-elle s'appliquer, justement, à la BCGE qui est certes une « *personne morale de droit public* » visée par cette disposition, mais qui ne fait *pas* partie de l'Etat, même au sens du « grand Etat » ?

Bref... D'un point de vue pragmatique, il vaut sans doute mieux poser le principe *général* dans la loi comme le fait le premier membre de la phrase et développer une jurisprudence concrète et raisonnable sur ces questions, par une intervention de cas en cas s'il y a des problèmes réels.

Mais, sur le fond, quand même, les partisans de la disposition confondent deux choses : la neutralité de l'Etat en matières religieuses, qui signifie que l'Etat ne doit pas faire de l'appartenance religieuse (ou non) un critère qui soit pris en compte d'une quelconque manière dans n'importe laquelle de ses décisions... et les règles que l'Etat impose à ses employé-e-s.

La liberté de conscience, d'opinion et d'association – et donc aussi la liberté de croyance – ne doit pas connaître de limites autres que celles des lois générales qui s'appliquent à tous et à toutes et qui limitent l'exercice de telle ou telle liberté au nom d'un intérêt public prépondérant. Or, ici, il s'agit bien de restreindre une liberté, un droit, du personnel de l'Etat au sens large... Mais quel intérêt public réel sert cette restriction ? Aucun...

Que « signale » en effet un employé de la Ville, par exemple, de confession juive qui porterait une *kippa* dans une bibliothèque, une employée musulmane qui porterait un voile derrière tel ou tel guichet de l'administration fiscale, un travailleur de la voirie évangéliste qui porterait un T-shirt proclamant « *I love Jesus* », une employée de ludothèque avec en médaillon une croix, une étoile de David ou un autre symbole analogue...

Ils « signalent » certes une *hypothétique* appartenance religieuse personnelle d'employé-e-s de l'Etat... mais où est le péril pour la *neutralité religieuse de l'Etat lui-même* ? Au contraire, tous ces employé-e-s, dans leur diversité, ne contribuent-ils pas à « signaler » que l'Etat ne *discrimine pas*, à l'embauche, sur la base de critères religieux ?

Si l'Etat n'employait et ne donnait à voir que des hommes, il « signalerait » une politique d'engagement et de formation problématique du point de vue de l'égalité hommes/femmes.

Si la Ville n'employait que des personnes « blanches » et européennes d'origine, dans notre Genève plurinationale et multiculturelle, elle « signalerait » une discrimination problématique.

Si l'Etat n'employait aucune personne vivant avec un handicap, elle serait aussi sans aucun doute attaquable pour le non-respect des normes constitutionnelles d'égalité de traitement en la matière...

Ainsi, le « signal » renvoyé par un-e employé-e dont on peut *imaginer* déceler par son vêtement ou tel ou tel signe une affiliation religieuse... n'est peut-être pas celui d'un Etat ayant *failli* à son obligation constitutionnelle de neutralité religieuse, mais – au contraire – le signe même, ou l'un des signes pour le moins, de cette même neutralité religieuse de l'Etat.

En outre, pour reprendre une vieille formulation figurant dans la loi française sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, « la République ne reconnaît aucun culte ». Pas plus que la République ne doit « reconnaître » aucune distinction de « race » ou de « rang » parmi les citoyen-ne-s et les habitant-e-s de son territoire... Mais la disposition qu'une majorité irréflectie veut insérer dans cette LLE exige que les cadres de l'Etat et des communes et des régions publiques – pour appliquer cette disposition – soient en mesure de

« reconnaître » les éléments d'un « propos » ou d'un « signe » signalant une appartenance *religieuse*.

Leur fournira-t-on un manuel pour traquer, dans une nouvelle chasse aux sorcières, les différents indices de religiosité dissimulés derrière tel signe ou tel propos ?... Le rédacteur de ce manuel devra, parmi les autres difficultés, trancher de ce qui est – ou non – une religion ! Une entreprise, on l'a vu, problématique...

En outre, il s'agit dans la disposition qui nous occupe de proscrire chez les employé-e-s publics les manifestations de « *leur* appartenance religieuse ». Ainsi, un athée qui porterait une barbe fournie à la Karl Marx ne pourra être inquiété... Mais la même barbe, chez un musulman, pourra être mise en cause comme manifestation d'une affiliation islamique. La tonsure d'un chauve incrédule, comme votre serviteur, serait innocente, celle d'un croyant pourrait signaler des penchants dangereusement monastiques...

L'homme ou la femme qui porte une croix, comme accessoire de mode, tout en étant agnostique ou athée, sera « dans les clous », mais le catholique ou le protestant sera en infraction... Le *swastika* d'un nazillon serait acceptable, à teneur de la LLE du moins, celle d'un hindouiste à proscrire ?

Opérer ces distinctions demanderait donc que la Ville et les communes et les régies publiques « reconnaissent », ou pour le moins connaissent, l'affiliation religieuse (ou non !!!) de ses employé-e-s. Devra-t-on inscrire, dans les dossiers du personnel, l'appartenance religieuse de chacun-e, avec une actualisation régulière pour traquer les conversions, les apostasies et les pertes de la foi chez les employé-e-s ? Si on fait de « *leurs convictions religieuses* » un élément des règles qu'il s'agit de leur faire respecter, la réponse est malheureusement OUI. C'est sur ce chemin un peu *grotesque* que cherche à nous conduire sans raison valable les proposant-e-s de cette disposition nouvelle.

Elle est problématique encore aussi, parce qu'elle cible l'affiliation religieuse de manière spécifique. Un employé public pourrait porter un badge ou un T-shirt exprimant sa liberté d'opinion et ses convictions dans un autre domaine : syndical, social, politique... mais pas religieux ? Etrange, non ?

Enfin, la neutralité religieuse de l'Etat s'accommode bien du trigramme IHS – emblème religieux s'il en est – comme d'ailleurs aussi d'une des clés de Saint-Pierre sur notre drapeau – au-dessus des armoiries de la République, qui « signalent » bien des choses, mais elle serait mise en péril... par le voile d'une employée musulmane ? Allons donc !

On touche ici au fond du problème. Personne ne voit aujourd'hui ce trigramme chrétien comme « religieux ». Parce qu'il fait partie de « notre » culture, il est vu comme banal et non problématique...

Arrêtons-nous donc sur ce point, mes bien chers collègues (pour ne pas dire frères et sœurs) du Grand Conseil, ne sommes-nous pas en train de matérialiser la parabole de la paille et de la poutre avec la proposition qui nous est soumise ?

« Pourquoi vois-tu la paille qui est dans l'œil de ton frère, et n'aperçois-tu pas la poutre qui est dans ton œil ? Ou comment peux-tu dire à ton frère : Laisse-moi ôter une paille de ton œil, toi qui as une poutre dans le tien ? Hypocrite, ôte premièrement la poutre de ton œil, et alors tu verras comment ôter la paille de l'œil de ton frère. »

Traduction d'après la Bible Louis Segond / Evangile selon Luc, 6, versets 41 à 45

Passons à l'**art. 4** :

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

Cet article est manifestement superfétatoire. Dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques... l'Etat peut *évidemment* « entretenir des relations » avec n'importe quelles organisations. Sauf peut-être des organisations criminelles, on ne voit pas quelles organisations seraient *a priori* taboues du point de vue des relations avec l'Etat.

En outre, le concept « relations » est indéfini : ainsi, même avec les organisations criminelles on a bien, d'un certain point de vue, des « relations » consistant à les traquer, à en identifier les responsables, à les interroger, à les poursuivre en justice, à saisir leurs biens, à loger leurs représentant-e-s en prison, etc.

L'alinéa 2 laisse une marge totale au Conseil d'Etat qu'il a de toute façon, la formule « *sous l'angle du respect des droits fondamentaux* » évite habilement de dire qu'on n'entretiendra PAS de relations avec des organisations qui ne respectent PAS les droits fondamentaux. Pour ne prendre qu'un exemple, l'Eglise catholique viole le droit fondamental au traitement

égal des hommes et des femmes en réservant toutes les fonctions de sa hiérarchie de bas en haut aux hommes. La même Eglise viole allègrement un aspect de l'ordre juridique suisse en employant dans sa force armée des gardes suisses en violation manifeste de l'article du code pénal militaire qui proscrit le service étranger... Mais ce n'est pas une raison pour ne pas parler à l'Eglise catholique.

Enfin, l'alinéa 3 a beau proclamer que cette loi « *ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités* », celles-ci pourront, on l'a vu, se référer à l'article 3 de la constitution.

Ainsi, pour varier, nous ne présenterons pas d'amendement mais voterons **CONTRE** cet article sans portée ni substance réelle.

Passons donc à l'**art. 5** traitant de la « contribution religieuse volontaire ». Exceptionnellement, nous n'avons également... **PAS D'AMENDEMENT** à ce sujet, concernant une série touffue de dispositions relativement peu satisfaisantes.

Notre préférence serait allée à la *suppression* pure et simple du principe de ladite contribution religieuse. En effet, pour nous, l'Etat de Genève n'a pas à offrir cette prestation financière particulière aux Eglises, pas plus qu'elle n'offre de prestation financière analogue à d'autres organisations respectables : syndicats, partis, associations environnementales, groupes sportifs, etc. même reconnus d'utilité publique.

Des transferts financiers de ce type sont pris en charge par au moins deux institutions de droit public à disposition des habitant-e-s de notre canton : *Postfinance* et la BCGE. L'Etat de Genève ou son administration fiscale n'ont aucune raison d'offrir cette prestation financière aux organisations religieuses ou à certaines d'entre elles... Encore moins n'est-il opportun de l'étendre.

On aurait pu, donc, *supprimer* ces dispositions, plutôt que de les élargir potentiellement à toutes les organisations religieuses, ceci en prévoyant le maintien pour une période transitoire relativement longue des pratiques actuelles concernant les *trois* Eglises (dites publiques) qui en bénéficient aujourd'hui.

Mais nous ne revenons pas sur cette proposition et nous nous tiendrons au compromis élaboré en commission : redéfinition et élargissement de ladite contribution, mais pour une période *transitoire* de 10 ans prolongeable de 10 ans au maximum...

Après cette période, ce mécanisme particulier sera aboli. Cela donne tout le temps nécessaire aux organisations qui en bénéficient aujourd'hui, l'Eglise

protestante genevoise, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, de mettre en place des alternatives, et d'y acclimater leurs ouailles.

Cette dimension limitée dans le temps incluse dans l'art. 14 des dispositions finales et transitoires de cette loi est de nature à freiner les ardeurs de nouveaux groupes religieux qui voudraient en profiter, sans doute moins pour la prestation financière effective, mais surtout, peut-être, pour le sceau d'approbation étatique, problématique à nos yeux, que comporte l'intégration à ce mécanisme. Nous voterons donc sans autres cet article 5, comme nous en voterons le pendant à l'article 14... et nous vous invitons à faire de même.

L'art. 6 n'obtiendra quant à lui pas nos suffrages, le voici :

Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

¹ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.

² A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.

³ Les manifestations religieuses non culturelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

⁴ L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'alinéa 1 est gravement liberticide et, partant, *très* problématique et nous proposons de le supprimer. Toutes les manifestations de la liberté d'opinion et d'association, dont les manifestations politiques, syndicales, sociales, religieuses doivent avoir un accès *égal* au domaine public et être soumises à la loi ordinaire sur les manifestations. Nous avons donc une **PAM7** :

Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle (alinéa 1 supprimé)

~~**¹ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé. (supprimé)**~~

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* affirme en effet en son art. 18 que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Ainsi, à teneur de cet article, on a le droit de manifester sa religion ou sa conviction religieuse, y compris par l'accomplissement de rites, en commun et en public. Cet article s'oppose donc absolument à la restriction de l'alinéa 1, qui exige, a contrario, qu'on ne se livre à des manifestations culturelles que sur un domaine privé. Poser un principe contraire explicitement à la Déclaration des droits de l'homme (comme aussi à la CEDH qui comporte exactement la même formule en son art. 9, al. 1) ne peut pas se justifier par les dérogations au principe envisagé possibles « A titre exceptionnel » à l'alinéa 2.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit en son article 9, alinéa 2 les dispositions suivantes :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La restriction générale envisagée, répond-elle à un impératif de « sécurité publique » ? NON ...d'ordre, de santé, de morale publique ? NON ...de protection des libertés d'autrui ? NON.

Ainsi, il faut impérativement abandonner cette disposition *honteusement* liberticide ! Et, pour ce faire, voter notre **PAM7**. Ce vote implique ensuite, aussi, de supprimer les trois premiers mots de l'alinéa 2, soit de supprimer « A titre exceptionnel » ce sera notre **PAM8**. Enfin, nous vous demandons de supprimer par un troisième vote le 4^e alinéa de cet article. Ce sera notre **PAM9** : en effet, cet alinéa affirme que :

4 L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En effet, les risques et problématiques évoqués ici sont déjà pleinement pris en compte par la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu).

Nous pouvons ainsi passer à l'**art. 7** que voici :

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs

¹ Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire.

Dans des situations extraordinaires, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population, il en répond ensuite devant le parlement. C'est ce que dit déjà – à tort ou à raison – la constitution en son art. 113. Est-il besoin donc d'alimenter les fantasmes de certain-e-s en évoquant des « troubles graves à l'ordre public » alimentés par le port de « signes religieux ostentatoires ». C'est de la science-fiction, mais nous pouvons laisser passer cette disposition problématique, parce qu'elle ne l'est que virtuellement.

Par contre, l'alinéa 2 doit évidemment être supprimé, ce sera notre **PAM10** :

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs (alinéa 2 supprimé)

~~**² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. (supprimé)**~~

Si le visage visible est une exigence *générale* de police, justifiée par des nécessités d'identification et de prévention de braquages cagoulés, la visibilité des visages n'a rien, mais vraiment rien, à faire dans une loi sur la laïcité de l'Etat. Elle doit trouver place ailleurs dans le corpus législatif genevois. Si c'est ici une exigence liée à la religion, et à une religion particulière, une exigence qui n'a pas de fondement en matière de sécurité publique, elle est parfaitement *discriminatoire* et donc inacceptable...

Une femme dont le voile couvrirait le visage ne pourrait donc pas se présenter dans un poste de police, ou au Bureau des autos... par contre un motard pourrait y conserver son casque, un skieur son passe-montagne, un *gamer* son masque de réalité virtuelle, etc. C'est absurde !

A noter que cette interdiction à large spectre s'étend à tous les « établissements subventionnés ». Ainsi, une réfugiée ou immigrée allant prendre des cours de français dans un établissement associatif, privé mais subventionné, serait soumise à cette restriction. Cela irait à fins contraires, du point de vue de l'intégration, et ne respecterait ni les droits des personnes concernées, ni les droits d'ailleurs des établissements concernés par cette disposition.

L'art. 8 ne nous pose pas de problème. On peut *saluer* l'élargissement de l'accompagnement, en milieu carcéral ou hospitalier notamment, à un accompagnement philosophique sans dimension religieuse.

L'art. 9 concernant les « Biens incamérés » n'a pas vraiment sa place dans une loi sur la laïcité de l'Etat. Dans un premier temps, la commission a écarté ces dispositions, estimant qu'elles devaient être examinées dans le cadre d'une loi ad hoc particulière, par une commission compétente en matière de transactions immobilières, mais ces dispositions ont été réintroduites en fin de parcours. Cependant, au fond, nous sommes favorables à ce que les Eglises soient traitées comme n'importe quelle autre entité privée : ainsi, qu'elles disposent de leurs lieux de culte n'est pas en soi choquant. Nous ne nous opposerons donc pas à ces dispositions.

Mais il convient sans doute, à ce sujet, de faire remarquer le caractère peu satisfaisant de la disposition constitutionnelle (Art. 218 Edifices ecclésiastiques) qui conserve la façade de l'inaliénabilité desdits biens, en prévoyant – en fait – un régime d'exception que nous improvisons ici en donnant les pleins pouvoirs en la matière au Conseil d'Etat. Il y aurait donc lieu de revenir sur cette question.

Nous en arrivons donc à **l'art. 10** : globalement, cet article ne pose pas de grands problèmes. La « paix religieuse » qui y est évoquée a déjà été pointée du doigt comme étant un objectif inapproprié, mais l'essentiel de cet article porte sur la possibilité de prendre des mesures contre les dérives sectaires. La commission a renoncé à tenter de définir dans la loi ce qui relèverait d'une « secte » ou non. En effet, on peut considérer que, du point de vue du droit, il n'existe aucune espèce de différence entre « secte » et « religion » ; par contre, les termes de « dérive sectaire » ont été définis par ailleurs : il s'agit d'un acte qui est *contraire à la loi* et qui est réalisé au nom d'une croyance qui lui sert de justification. L'élément essentiel ici est ce sur quoi nous insistons, l'application des lois ordinaires et générales. Si elles sont respectées, il n'y a pas de problème.

L'art. 11 concerne, notamment dans son al. 1, l'enseignement « du fait religieux dans sa diversité ». Le risque de cette formulation peu satisfaisante est d'ériger « LE fait religieux » évoqué par cette formule en nouvelle pseudo-discipline scolaire ayant un statut particulier, alors que *les phénomènes religieux* divers peuvent et doivent, bien entendu, être abordés au cours de la scolarité aux différents degrés *dans le cadre* des diverses disciplines scolaires qui cernent la réalité des phénomènes sociaux, histoire, géographie, philosophie, etc.

L'alinéa 2 revient sur des éléments déjà abordés ; il convient donc, encore une fois, de rappeler que c'est bien l'Etat et ses agents qui sont interdits de « prosélytisme » religieux dans le cadre de l'enseignement, ce n'est pas une interdiction générale.

Il faut aussi rappeler que, quand l'alinéa 4 renvoie à la loi sur l'instruction publique (LIP), cela vise en particulier la disposition de cette loi qui affirme en son art. 11 sur le « Respect des convictions politiques et religieuses » que « *L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents* ».

Concernant **l'art. 12** « Clause abrogatoire » nous ne pouvons que saluer – contrairement à d'autres – *l'abrogation des lois « spéciales »* (et des règlements y afférents) qui figurent encore aujourd'hui dans le corpus législatif cantonal genevois.

Il s'agit notamment de la loi sur les corporations religieuses (LCRel) de 1872 qui interdit la vie en commun de personnes inspirées par « un but religieux », de la loi sur le culte extérieur (LCExt) de 1875 qui veut que toute activité de culte, procession ou cérémonie religieuse... soit interdite dans l'espace public, comme l'est aussi pour les *résidents* le port (public ou privé) de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux... Les frontaliers peuvent porter soutane, mitre ou chasuble...! Mais si François d'Assises revenait et cherchait à s'établir à Genève, au titre de la libre circulation des personnes, on aurait avec cette loi des bases adéquates pour le sanctionner, sa robe de bure étant manifestement illégale.

On peut sourire, au passage, en notant que cette LCExt de 1875 prévoit une dérogation pour l'armée en son art. 2. En effet, celui-ci dispose que : « *Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.* » Cette incongruité montre bien que les auteurs de cette loi anticléricale étaient bien éloignés de toute volonté réelle de *séparation* de l'Eglise et de l'Etat, puisqu'elle consacre, en son deuxième article, l'union traditionnelle du sabre et du goupillon.

Dans la liste des abrogations nécessaires, mais le Conseil d'Etat devra y procéder, il faut naturellement aussi inclure le règlement déclarant que trois Eglises sont reconnues publiques (REglises) de 1944 qui déclare « publiques » trois Eglises seulement : la catholique romaine et la catholique « chrétienne » (en fait la catholique « nationale » issue du *Kulturkampf* genevois ou ce qu'il en reste), comme enfin l'Eglise « nationale » protestante également...

Peut-être doit-on à la présence de troupes hitlériennes à moins de 15 km de l'Hôtel-de-Ville... le fait que les autorités ayant à l'époque promulgué ce règlement n'ont pas eu le courage de déclarer « publiques » les religions juive, orthodoxe ou anglicane, qui avaient pourtant été dotées de terrains par Fazy ! C'est donc un triumvirat d'Eglises « privilégiées » qui bénéficient du prélèvement pour leur compte par l'administration fiscale cantonale genevoise de contributions ecclésiastiques éventuelles des contribuables genevois. Tout cela est d'un autre temps et doit être supprimé.

L'art. 14 sur les dispositions transitoires contient l'al. 1 fondant la caducité à terme de la contribution religieuse volontaire. Rappelons que c'est un point essentiel pour nous et la seule condition qui justifie qu'on accepte de pérenniser et même d'étendre potentiellement ce système qui ne se justifie pas ou plus.

Concernant **l'art. 15** portant sur les « Modifications à d'autres lois », nous ne nous arrêterons que sur la modification de la LPAC (B 5 05), et nous redemandons la suppression du dernier membre de la phrase... Cela correspond, pour les mêmes motifs que nous ne répéterons pas, à la suppression proposée à l'alinéa 4 de l'art. 3 par notre **PAM6**.

En conclusion de ce rapport de minorité, nous ne pouvons que réitérer notre conviction que l'exercice d'élaboration d'une loi particulière concernant de fait les « affaires religieuses » est une dérive qui tend à conduire l'Etat à se départir de cette neutralité absolue que lui impose en matière religieuse le principe de la laïcité inscrit dans notre constitution. Nous voterons donc NON à ce texte.

Récapitulatif des amendements

Amendement 1

Art. 1, lettre b (biffée)

Amendement 2

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) de fixer quelques règles concernant la neutralité religieuse de l'Etat et son caractère laïque.

Amendement 3

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent **en vertu de la liberté d'association** et selon les formes du droit privé.

Amendement 4

Art. 2, al. 2 (biffé)

Amendement 5

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La neutralité religieuse de l'Etat **lui** interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

Amendement 6

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions ~~et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.~~

Amendement 7

Art. 6, al. 1 (biffé)

Amendement 8**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

~~² A titre exceptionnel,~~ ¹ Les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.

Amendement 9**Art. 6, al. 4 (biffé)**Amendement 10**Art. 7, al. 2 (biffé)**Amendement 11**Art. 15, al. 2 (B 5 05)****Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)**

~~² Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.~~

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE MINORITÉ SUR LE PL 11927

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous vous invitons à revenir, par ce projet de loi, à la sagesse de l'art. 3, al. 3 de l'ancienne constitution genevoise.

La constitution genevoise antérieure contenait en effet, dans son dernier état, une disposition relevant de l'esprit de la position que nous défendons, qu'illustrait parfaitement son art. 165, al. 1, qui prescrivait que :

« Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales... »

Pour cette raison, nous proposons de remplacer l'art. 3, al. 3 de l'actuelle constitution, qui dispose curieusement que « *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses* », par cet art. 161, al. 1 de notre ancienne constitution.

En effet, l'art. 3, al. 3, de la constitution actuelle suppose que l'Etat devrait se déterminer et statuer sur ce qui constituerait une « communauté religieuse » avec laquelle il se devrait d'entretenir des relations. Or, que l'Etat se prononce sur une telle question est difficilement compatible avec sa « neutralité religieuse », revendiquée par le premier alinéa du même article. Nous avons discuté des difficultés de cet exercice dans le rapport de première minorité concernant le projet de LLE du Conseil d'Etat.

Notre conception de la laïcité, rappelée en introduction dudit rapport de minorité, plaide pour une non-intervention de l'Etat en matière religieuse.

Le droit ordinaire garantit en effet pleinement la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de changer de religion ou de conviction, de même que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, comme il donne à l'autorité les moyens de défendre l'ordre et la sécurité publics, de même que de protéger les droits et les libertés d'autrui.

Cette position était celle du radicalisme de James Fazy (et de son neveu Henri Fazy, fondateur du mouvement Jeune République), qui n'a rien à voir avec l'anticléricanisme (ou le cléricanisme à rebours) d'un Antoine Carteret. Ce dernier, radical lui aussi, mais pas de la même veine, a d'ailleurs combattu la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Toutes les lois du *Kulturkampf* « à la genevoise », dont il a été l'un des principaux inspirateurs, visaient à *soumettre* l'organisation des Eglises à des lois spéciales. Sous son impulsion, l'Etat de Genève a même entrepris l'organisation de sa propre Eglise catholique « nationale » et non « romaine »... dont les prêtres étaient – comme les pasteurs – salariés de l'Etat et devaient leur allégeance à la tour Baudet plutôt qu'au Vatican.

En réaction à cette dérive, Henri Fazy avait déposé, en décembre 1878, l'un des premiers PL débattus (et adoptés in fine, à une petite majorité, par le Grand Conseil : 54 contre 41 et 4 abst.) pour la suppression du budget des cultes, et donc la séparation *de facto* de l'Eglise et de l'Etat.

Ce projet fut cependant combattu par Carteret et la majorité des radicaux de l'époque, qui entendaient continuer de *régenter* la religion en la bridant administrativement. Ce projet, adopté par le parlement, fut ainsi rejeté à une majorité de 68% par le corps électoral.

Henri Fazy ne gagne cette bataille qu'en 1907, après que Carteret a passé l'arme à gauche... Ainsi, à Genève, le combat pour la laïcité a été mené par l'aile la plus progressiste des radicaux contre les partisans d'un anticléricanisme obtus et les défenseurs d'un rôle prescriptif de l'Etat en matière religieuse.

Nous nous inscrivons dans cette tradition en vous proposant cette modification constitutionnelle que nous vous invitons à approuver.